



ANNUAIRE  
DES  
DROITS DE L'HOMME  
pour 1948

NATIONS UNIES, LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1950

**PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**N° de vente : 1950. XIV. 4**

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... XVII

## PREMIÈRE PARTIE

### ETATS (DROIT INTERNE)

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>AFGHANISTAN</b>		<b>AUSTRALIE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	3	Note sur le développement des droits de l'homme .....	26
<b>ALBANIE</b>		Loi portant unification des services sociaux .....	27
Note sur le développement des droits de l'homme .....	4	Enquête sur la durée normale du travail, 1946 — Décision du Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth en vigueur à partir du mois de janvier 1948 .....	28
Loi du 13 mai 1948 sur l'interdiction de certaines coutumes arriérées relatives aux fiançailles et au mariage.....	5	<b>AUTRICHE</b>	
Loi du 18 mai 1948 sur le mariage.....	5	Note sur le développement des droits de l'homme .....	33
Loi du 20 mai 1948 sur les rapports parents-enfants .....	6	<b>BELGIQUE</b>	
Code pénal du 4 juin 1948.....	7	Note sur le développement des droits de l'homme .....	34
Règlement du 11 décembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de placement.....	7	<b>BIRMANIE</b>	
Décret-loi du 28 avril 1948 comportant certaines additions à la loi sur les assurances sociales .....	8	Note sur le développement des droits de l'homme .....	35
<b>ALLEMAGNE</b>		<b>BOLIVIE</b>	
<i>Zone soviétique</i>		Note sur le développement des droits de l'homme .....	36
Constitution de la Marche de Brandebourg du 6 février 1947.....	9	<b>BRÉSIL</b>	
Constitution du Pays de Mecklembourg du 15 janvier 1947.....	12	<i>Etats</i>	
Constitution de la Province de Saxe-Anhalt du 10 janvier 1947.....	17	Constitution de l'Etat de Piauhy du 22 août 1947.....	37
<i>Zone américaine</i>		Constitution de l'Etat de Rio-de-Janeiro du 20 juin 1947.....	40
Ordonnance du gouvernement militaire, du 7 janvier 1948, portant recours contre les atteintes illégales à la liberté individuelle .....	21	<b>CANADA</b>	
<b>ARABIE SAOUDITE</b>		Loi de 1948 modifiant la loi des élections fédérales de 1948 (Résumé).....	42
Note sur le développement des droits de l'homme .....	24	Loi de 1948 sur les relations industrielles et les enquêtes concernant les différends du travail .....	42
<b>ARGENTINE</b>		<b>CEYLAN</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	25	Note sur le développement des droits de l'homme .....	50

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>CEYLAN (suite)</b>		ment et des possibilités égales d'avancement dans les forces armées.....	93
Loi de 1948 sur la nationalité.....	50	<i>Législation des Etats et des Territoires</i>	
Loi de 1948 amendant l'ordonnance sur les associations syndicales.....	54	Note liminaire .....	94
<b>CHILI</b>		Commonwealth de Massachusetts :	
Loi du 3 septembre 1948 concernant la défense permanente de la démocratie....	56	Amendement à la Constitution du Commonwealth de Massachusetts de 1780, adopté le 2 novembre 1948.....	95
<b>CHINE</b>		Etat de New-York :	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	64	Loi portant modification de la loi sur l'instruction publique, relative aux plaintes formulées contre des établissements d'enseignement alléguant des pratiques discriminatoires touchant les demandes d'admission, approuvée le 3 avril 1948 .....	96
<b>COLOMBIE</b>		Etats de Kentucky, Louisiane, Commonwealth de Massachusetts, Etats de Mississippi, Missouri, New-Jersey, New-York, Territoire de Porto-Rico, Etats de Rhode-Island, Caroline du Sud, Virginie :	
Décret du 19 juillet 1948 fixant la participation des travailleurs aux bénéfiques des entreprises .....	65	<i>Tableaux de législation.....</i>	97
<b>CORÉE</b>		<b>FINLANDE</b>	
Loi du 17 mars 1948 sur l'élection des représentants du peuple coréen.....	68	Note sur le développement des droits de l'homme .....	103
Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948.....	72	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1948, modifiant l'ordonnance portant introduction du Code pénal.	103
Ordonnance du 20 mars 1948 sur les modifications à la procédure criminelle....	75	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1948, modifiant la loi sur les conseils de guerre et la procédure devant les conseils.....	106
<b>COSTA-RICA</b>		Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1948 abrogeant les dispositions de la loi sur les privilèges de la chevalerie, de la noblesse et du clergé en matière d'arrestation .....	106
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	79	Loi du 17 avril 1948 relative aux hôpitaux centraux .....	107
<b>DANEMARK</b>		Loi du 20 août 1948 concernant l'assurance-accidents .....	107
Note sur le développement des droits de l'homme .....	80	Loi du 3 septembre 1948 sur la lutte contre la tuberculose.....	108
Loi du 23 mars 1948 sur l'administration autonome des îles Féroé.....	80	<b>FRANCE</b>	
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>		Note sur le développement des droits de l'homme .....	109
Note sur le développement des droits de l'homme .....	84	Décret du 10 juin 1948 modifiant le décret du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales .....	112
<b>EGYPTE</b>		Décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948 relatif aux allocations de logement .....	113
Loi du 7 juillet 1948 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de conflits du travail .....	85	<b>GUATEMALA</b>	
<b>EQUATEUR</b>		Note sur le développement des droits de l'homme .....	115
Décret législatif du 5 novembre 1948 relatif à la participation des travailleurs aux bénéfiques nets des entreprises.....	89	Décret législatif du 9 juillet 1948 amendant le Code du Travail.....	115
<b>ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE</b>			
Note liminaire .....	91		
<i>Législation fédérale</i>			
Ordonnance 9980 du 26 juillet 1948 — Règlement relatif aux procédés loyaux en matière d'emploi dans l'administration fédérale .....	92		
Ordonnance 9981 du 26 juillet 1948, instituant un Comité présidentiel chargé d'assurer un régime d'égalité de traite-			

<b>HAÏTI</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	117
Loi du 2 mars 1948 modifiant la loi sur l'organisation syndicale .....	117
Loi du 5 mai 1948 revisant certaines dispositions de la loi relative aux conditions du travail .....	118
<b>HONGRIE</b>	
Loi du 29 novembre 1948 mettant fin à la situation défavorable faite aux femmes dans les services publics ainsi que dans les autres carrières .....	121
Loi du 24 décembre 1948 relative à la nationalité hongroise .....	121
Loi du 24 décembre 1948 sur le code pénal militaire .....	123
<b>INDE</b>	
Les droits de l'homme dans l'Inde (exposé de Sir Benegal N. Rau).....	126
<i>Législation centrale</i>	
Loi relative aux salaires minima, 1948..	134
Loi concernant l'assurance nationale des salariés, 1948 .....	135
Loi concernant les fabriques, 1948.....	137
<i>Législation des provinces et des Etats</i>	
Loi du Bengale occidental sur la sécurité (texte du 1 <sup>er</sup> novembre 1948).....	141
Loi de Mysore relative à la validation des mariages entre Hindous de castes différentes, 1948 .....	143
Règlement d'Orissa portant abolition de la servitude pour dettes, 1948.....	143
Loi de Bombay de 1948, portant création à Poona d'une université.....	145
<b>IRAN</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	146
<b>IRLANDE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	147
Loi de 1948 portant création de la République d'Irlande .....	147
Loi concernant les logements, 1948....	148
Loi sur la prévoyance sociale (accords réciproques), 1948 .....	150
<b>ISLANDE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	151
<b>ISRAËL</b>	
Proclamation d'indépendance d'Israël du 14 mai 1948.....	152
Ordonnance relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante du 18 novembre 1948.....	
Ordonnance relative aux jours fériés du 3 juin 1948.....	
Règlement d'exception sur le terrorisme du 20 septembre 1948.....	
<b>ITALIE</b>	
Loi du 8 février 1948 portant dispositions sur la presse.....	155
Statut spécial du Val d'Aoste du 26 février 1948 .....	157
Statut spécial du Trentin-Haut-Adige du 29 février 1948.....	
<b>JAPON</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	
Loi sur le <i>Habeas Corpus</i> du 30 juillet 1948 .....	161
Loi relative à la réforme du Code de procédure criminelle du 10 juillet 1948....	163
<b>LIBÉRIA</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	
<b>LIECHTENSTEIN</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	
<b>LUXEMBOURG</b>	
Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, avec les modifications adoptées jusqu'au 21 mai 1948..	168
<b>MEXIQUE</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	
Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, du 5 février 1917, avec les modifications adoptées jusqu'au 2 décembre 1948 .....	
<b>MONACO</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	173
<b>NICARAGUA</b>	
Constitution politique de la République de Nicaragua du 22 janvier 1948.....	
<b>NORVÈGE</b>	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	
Constitution du 17 mai 1814, avec les amendements adoptés jusqu'au 6 février 1948 .....	

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>		<b>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD</b>	
Loi de 1948 sur la nationalité britannique et la citoyenneté néo-zélandaise.....	185	Services médicaux individuels du Royaume-Uni .....	214
<b>PAKISTAN</b>		<b>SAN-SALVADOR</b>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	187	Note sur le développement des droits de l'homme .....	222
Loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, sous sa forme modifiée par l'ordonnance de 1947 sur le Pakistan (Constitution provisoire) .....	187	<b>SARRE</b>	
<b>PANAMA</b>		Note sur le développement des droits de l'homme .....	223
Note sur le développement des droits de l'homme .....	189	Ordonnance du 24 février 1948 concernant les réunions en Sarre.....	223
<b>PAYS-BAS</b>		Ordonnance du 9 mars 1948 portant règlement provisoire de la presse.....	224
Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815, sous sa forme modifiée et complétée jusqu'au 3 septembre 1948..	190	Loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise .....	226
Résumé de la nouvelle législation relative aux enfants mineurs.....	195	<b>SUÈDE</b>	
Résumé de la législation sur l'assistance sociale .....	197	Note sur le développement des droits de l'homme .....	229
Encouragement de la construction d'habitations et répartition des locaux d'habitation (résumé de la législation).....	199	<b>SUISSE</b>	
Résumé de la législation de 1948 sur l'enseignement .....	200	Note sur le développement des droits de l'homme .....	230
<b>PÉROU</b>		<i>Législation fédérale :</i>	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	202	Arrêté du Conseil fédéral renforçant les dispositions pénales pour la protection de l'Etat, du 29 octobre 1948.....	232
<b>PHILIPPINES</b>		Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.....	233
Note sur le développement des droits de l'homme .....	203	Loi fédérale du 17 décembre 1947 complétant et modifiant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.....	236
Loi du 17 juin 1948 portant affectation de crédits destinés à accorder des subventions aux hôpitaux privés.....	204	<i>Législation cantonale :</i>	
Loi du 10 juin 1948 instituant le traitement dentaire gratuit d'urgence pour les employés et ouvriers.....	204	Canton de Bâle-ville	
<b>POLOGNE</b>		Loi sur les congés annuels du 12 février 1948 .....	237
La sécurité sociale en Pologne (aperçu de la législation d'après guerre).....	206	Canton de Fribourg	
La législation du travail en Pologne (aperçu de la législation d'après guerre)..	207	Règlement de la visite sanitaire des écoles primaires du canton de Fribourg du 3 janvier 1948 .....	238
<b>PORTUGAL</b>		Canton de Vaud	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	208	Loi du 2 décembre 1947 sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile.....	239
<b>ROUMANIE</b>		<b>SYRIE</b>	
Constitution de la République populaire roumaine du 13 avril 1948.....	209	Note sur le développement des droits de l'homme .....	241
Loi sur la réforme de l'enseignement du 3 août 1948.....	212	<b>TCHÉCOSLOVAQUIE</b>	
		Constitution de la République tchécoslovaque du 9 mai 1948.....	242

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
THAÏLANDE		UNION SUD-AFRICAINE	
Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	250	Note sur le développement des droits de l'homme .....	289
TURQUIE		URUGUAY	
Note sur le développement des droits de l'homme .....	251	Note sur le développement des droits de l'homme .....	290
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		VENEZUELA	
<i>Républiques Fédérées :</i>		Note sur la situation au point de vue constitutionnel .....	291
Constitution (loi fondamentale) de la République socialiste fédérative soviétique de Russie du 21 janvier 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 13 mars 1948.....	252	<i>Etats :</i>	
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. d'Ouzbékïe du 23 juillet 1938, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 2 septembre 1946.....	256	Constitution de l'Etat de Cojedes du 17 février 1948.....	291
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Kazakhïe du 26 mars 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 13 mars 1948.....	259	Constitution de l'Etat de Miranda du 14 février 1948.....	293
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Lithuanie du 25 août 1940, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 7 avril 1948.....	263	Constitution de l'Etat de Táchira du 2 mars 1948.....	296
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Moldavie du 25 août 1940, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 14 mai 1948.....	267	Constitution de l'Etat de Trujillo du 5 mars 1948.....	298
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Lettonie du 25 août 1940, avec les amendements et additions adoptés jusqu'en 1948 .....	270	Constitution de l'Etat de Portuguesa du 30 janvier 1948 (note).....	299
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Kirghizie du 23 mars 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 25 mars 1948.....	274	YOUGOSLAVIE	
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. de Tadjikïe du 1 <sup>er</sup> mars 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 28 mai 1948.....	278	Loi modifiant et complétant la loi sur les fonctionnaires de l'Etat, publiée le 29 mai 1948 .....	300
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. du Turkménïe du 2 mars 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 6 mars 1948.....	281	Loi sur l'exécution des peines, publiée le 27 octobre 1948.....	300
Constitution (loi fondamentale) de la R. S. S. carélo-finnoise du 9 juillet 1940, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 22 avril 1948.....	285	Loi sur la procédure pénale, publiée le 6 novembre 1948.....	301
		Loi portant modification de la loi sur la presse, publiée le 4 décembre 1948.....	301
		Loi sur l'inspection du travail, publiée le 15 décembre 1948.....	302
		Ordonnance relative aux salaires des ouvriers de l'industrie minière, publiée le 28 août 1948.....	302
		Ordonnance relative aux salaires des ouvriers des transports, publiée le 28 août 1948.....	303
		Ordonnance relative aux salaires des ouvriers et apprentis occupés dans l'industrie graphique, publiée le 7 juillet 1948 .....	303

ANNEXE

DROIT ÉLECTORAL

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
AFGHANISTAN	1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 11 juillet 1947..... 324
Loi constitutionnelle du haut Etat d'Afghanistan, du 31 octobre 1931..... 307	BIRMANIE
Loi de 1931 sur les élections au Conseil national ..... 307	Constitution de l'Union birmane du 24 septembre 1947..... 325
ALBANIE	Loi sur les élections parlementaires, 1948. 326
Constitution de la République populaire d'Albanie du 15 mars 1946..... 309	BOLIVIE
ALLEMAGNE	Constitution politique de la République de Bolivie du 23 novembre 1945, amendée les 20 septembre et 26 novembre 1947 ..... 329
Note sur les dispositions électorales.... 310	Loi électorale du 31 janvier 1924, avec les amendements ultérieurs ..... 330
ARABIE SAOUDITE	Décret suprême du 4 octobre 1947 fixant les modalités d'application du décret de convocation aux élections municipales.. 331
Constitution du Hedjaz du 29 août 1926. 311	BRÉSIL
ARGENTINE	Constitution des Etats-Unis du Brésil du 18 septembre 1946..... 333
Constitution de la République argentine du 1 <sup>er</sup> mai 1853..... 312	BULGARIE
Loi électorale du 13 février 1912, avec les amendements ultérieurs ..... 312	Constitution de la République populaire de Bulgarie du 4 décembre 1947..... 335
Loi du 23 septembre 1947 sur le vote des femmes ..... 313	Décret-loi du 8 juin 1945 relatif à l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée populaire ordinaire..... 335
AUSTRALIE	CANADA
Note sur le droit électorale..... 314	Loi des élections fédérales 1938, modifiée en 1944 et 1948..... 337
Constitution du Commonwealth d'Australie de 1900..... 314	CEYLAN
Loi électorale du Commonwealth, 1918-1948 ..... 315	Ordonnance rendue en Conseil (Constitution de Ceylan), 1946..... 339
AUTRICHE	Ordonnance rendue en Conseil (Elections au Parlement de Ceylan), 1946..... 339
Constitution fédérale de la République d'Autriche, texte de 1929..... 318	CHILI
Loi constitutionnelle du 19 octobre 1945 établissant le système des élections au Conseil national ..... 319	Constitution politique de la République du Chili du 18 septembre 1925..... 341
Commission alliée pour l'Autriche — Décision du 11 septembre 1945 concernant l'activité politique des partis démocratiques en Autriche..... 320	CHINE
BELGIQUE	Constitution de la République de Chine du 1 <sup>er</sup> janvier 1947..... 342
Constitution du Royaume de Belgique du 7 février 1831..... 321	COLOMBIE
Code électoral révisé par la loi du 11 août 1928, avec les amendements du 27 mars 1948 ..... 321	Constitution politique de la République de Colombie du 5 août 1886..... 343
BIÉLORUSSIE	
Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie du 19 février	



	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
CORÉE		Loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité.....	366
Note .....	344	Loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale..	366
COSTA-RICA		Loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République .....	368
Code électoral du 18 janvier 1946, modifié .....	345		
CUBA		GUATEMALA	
Constitution de la République de Cuba du 5 juillet 1940.....	346	Constitution de la République de Guatemala du 13 mars 1945.....	370
Code électoral du 31 mai 1943.....	347	Loi électorale du 9 juillet 1946.....	371
DANEMARK		HAÏTI	
Constitution du 5 juin 1915.....	349	Constitution de la République d'Haïti du 22 novembre 1946.....	373
Loi électorale du 9 juin 1948.....	349	Décret du 12 février 1946 sur les élections et la procédure électorale.....	373
Loi du 6 juillet 1946 complétant les dispositions du Code pénal relatives à la trahison et à d'autres actes contraires aux intérêts de la nation.....	351	HONDURAS	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE		Constitution politique de la République de Honduras du 28 mars 1936.....	375
Constitution de la République Dominicaine du 10 janvier 1942.....	352	HONGRIE	
Loi électorale du 1 <sup>er</sup> avril 1926 avec les amendements ultérieurs .....	353	Loi électorale de 1945 avec les modifications de 1947.....	376
EGYPTE		INDE	
Rescrit royal n° 42 établissant le régime constitutionnel de l'Etat égyptien du 19 avril 1923.....	354	Projet de constitution de l'Inde (articles approuvés par l'Assemblée constituante à la date du 8 janvier 1949).....	379
Loi électorale du 19 décembre 1935....	354	IRAK	
EQUATEUR		Constitution de l'Irak du 21 mars 1925 avec les modifications ultérieures.....	380
Note sur le droit électoral.....	356	IRAN	
Constitution politique de la République de l'Equateur du 31 décembre 1946....	356	Note .....	381
Loi électorale du 18 février 1947.....	358	IRLANDE	
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE		Constitution de l'Irlande du 29 décembre 1937 .....	382
Constitution des Etats-Unis de 1789....	360	Loi électorale de 1923, avec les amendements ultérieurs .....	383
Tableau synoptique des dispositions des constitutions et des législations des états concernant les conditions requises pour être électeur aux Etats-Unis.....	361	ISLANDE	
ETHIOPIE		Constitution du 17 juin 1944.....	386
Constitution du 16 juillet 1931.....	362	Loi du 7 septembre 1942 relative aux élections à l'Althing.....	386
FINLANDE		ISRAËL	
Loi organique de la Chambre des représentants du 13 janvier 1928.....	363	Note .....	388
Loi sur les élections au Riksdag du 31 janvier 1935.....	364	ITALIE	
FRANCE		Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947.....	389
Constitution de la République française du 27 octobre 1946.....	365	Loi du 7 octobre 1947 portant réglementation du droit de vote, de la tenue des listes électorales et de leur revision annuelle .....	390

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>ITALIE (suite)</b>		Ordonnance souveraine du 19 mai 1945.	409
Loi du 5 février 1948 sur les élections à la Chambre des Députés.....	391	Loi du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale .....	409
Loi du 6 février 1948 sur les élections des membres du Sénat de la République....	392	<b>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE</b>	
<b>JAPON</b>		Constitution de la République populaire de Mongolie du 30 juin 1940.....	412
Constitution du 3 novembre 1946.....	393	<b>NICARAGUA</b>	
Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1945 relative à l'élection des membres de la Chambre des Représentants, avec les amendements ultérieurs.	393	Note .....	413
Loi relative à l'élection des membres de la Chambre des Conseillers du 24 février 1947, avec les amendements ultérieurs..	395	<b>NORVÈGE</b>	
Loi du 30 avril 1948 réglementant les contributions et les dépenses politiques..	396	Loi sur les élections au Storting du 17 décembre 1920 .....	414
<b>JORDANIE</b>		Loi sur la suspension du droit de vote des citoyens du 28 mars 1912.....	414
Constitution du 7 décembre 1946.....	397	<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	
<b>LIBAN</b>		Loi électorale de 1927.....	415
Constitution de la République libanaise du 23 mai 1926, avec les amendements ultérieurs .....	398	Loi de 1948 modifiant la loi électorale..	417
Arrêté du 2 janvier 1934 concernant l'élection des députés de la République libanaise .....	398	<b>PAKISTAN</b>	
<b>LIBÉRIA</b>		Note sur les dispositions électorales....	419
Constitution de la République de Libéria du 26 juillet 1847.....	400	<b>PANAMA</b>	
Loi du 19 décembre 1945 portant réglementation de toutes les élections dans la République de Libéria.....	400	Constitution politique de la République de Panama du 1 <sup>er</sup> mars 1946.....	422
Loi du 17 janvier 1946 prévoyant la création de circonscriptions électorales et réglementant le vote dans l'arrière-pays de la République de Libéria.....	402	Loi du 19 septembre 1946 sur les élections populaires .....	423
<b>LIECHTENSTEIN</b>		<b>PARAGUAY</b>	
Résumé de la législation électorale.....	403	Constitution du 10 juillet 1940.....	425
Constitution du 5 octobre 1921.....	403	<b>PAYS-BAS</b>	
Loi du 31 août 1922 relative à l'exercice des droits politiques du peuple dans les affaires du pays.....	403	Loi électorale des Pays-Bas du 7 septembre 1896, avec les modifications ultérieures .....	426
<b>LUXEMBOURG</b>		<b>PÉROU</b>	
Résumé des dispositions électorales.....	405	Note sur le droit électoral.....	428
<b>MEXIQUE</b>		<b>PHILIPPINES</b>	
Constitution politique des Etats-Unis du Mexique du 5 février 1917, avec les amendements ultérieurs .....	406	Constitution des Philippines de 1935....	429
Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs du Congrès fédéral et à l'élection du président de la République, du 31 décembre 1945.....	407	Loi de la République du 21 juin 1947 (Code révisé des élections).....	430
<b>MONACO</b>		<b>POLOGNE</b>	
La Constitution monégasque du 5 janvier 1911, avec les modifications ultérieures..	409	Règlements relatifs aux élections à la Diète constituante (note).....	432
		Loi du 22 septembre 1946 sur les élections à la Diète constituante.....	433
		<b>PORTUGAL</b>	
		Constitution politique de la République portugaise du 19 mars 1933.....	435

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>PORTUGAL (suite)</b>		<b>TURQUIE</b>	
Décret-loi du 22 septembre 1945 fixant les conditions d'éligibilité des candidats à l'Assemblée nationale et réglementant l'exercice du droit de suffrage.....	435	Constitution turque du 24 mai 1924, avec les modifications ultérieures.....	454
Décret-loi du 31 décembre 1945 fixant les règles à observer lors du recensement des électeurs, en vue de l'élection du président de la République et de l'Assemblée nationale .....	436	Loi sur l'élection des représentants de la nation du 5 juin 1946, modifiée le 9 juillet 1948 .....	454
<b>ROUMANIE</b>		<b>RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE</b>	
Loi électorale du 15 juillet 1946, modifiée le 22 janvier 1948.....	437	Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine du 30 janvier 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 28 juin 1947.....	456
<b>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD</b>		<b>UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES</b>	
Loi sur la représentation du peuple de 1948 .....	438	Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 5 décembre 1936, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 25 février 1947.....	457
Loi de 1918 sur l'éligibilité des femmes au Parlement .....	441	<b>UNION SUD-AFRICAINE</b>	
<b>SAN-SALVADOR</b>		Loi constituant l'Union Sud-Africaine de 1909 .....	459
Note .....	442	Loi de 1936 sur la représentation des indigènes .....	460
<b>SARRE</b>		Loi de 1946 unifiant les dispositions électorales .....	461
Constitution de la Sarre du 15 décembre 1947 .....	443	Loi sur la tenure des terres par des asiatiques et sur la représentation des Indiens de 1946 .....	463
<b>SUÈDE</b>		<b>URUGUAY</b>	
Loi organique du <i>Riksdag</i> du 22 juin 1866, avec les modifications ultérieures..	444	Constitution de la République orientale de l'Uruguay du 18 mai 1934, avec les modifications ultérieures .....	464
<b>SUISSE</b>		Loi du 9 janvier 1924 relative au registre civique national, avec les amendements ultérieurs .....	465
Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874.....	446	Loi électorale du 16 janvier 1925, avec les amendements ultérieurs.....	466
Loi fédérale sur les élections et votations fédérales du 19 juillet 1872.....	446	Loi du 16 décembre 1932 relative au vote des femmes .....	467
<b>SYRIE</b>		<b>VENEZUELA</b>	
Constitution de l'Etat de Syrie du 14 mai 1930 .....	447	Note .....	468
Loi électorale du 21 mai 1947.....	447	<b>YUGOSLAVIE</b>	
<b>TCHÉCOSLOVAQUIE</b>		Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie du 31 janvier 1946 .....	469
Loi constitutionnelle du 16 avril 1948..	449		
Loi du 16 avril 1948 sur les élections à l'Assemblée nationale .....	449		
<b>THAÏLANDE</b>			
Constitution provisoire de Thaïlande du 9 novembre 1947.....	453		

TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
<b>INSTRUMENTS FONDAMENTAUX DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES</b>	
Constitution de l'Organisation internationale du Travail, modifiée par la Conférence internationale du Travail à sa 29 <sup>e</sup> session, Montréal, 19 septembre - 9 octobre 1946. ....	473
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé le 16 octobre 1945, à l'ouverture de la 1 <sup>re</sup> session de la Conférence de l'Organisation tenue à Québec. ....	475
Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, adoptée par la Conférence pour l'établissement d'une organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Londres, 1 - 16 novembre 1945. ....	476
Articles de l'accord relatif au Fonds monétaire international, adoptés lors de la Conférence tenue à Bretton Woods, 1 <sup>er</sup> - 22 juillet 1944. ....	478
Convention internationale des Télécommunications, Atlantic City, 1947. ....	479
Règlement des Radiocommunications, Atlantic City, 1947. ....	479
Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, Paris, 18 mars - 5 avril 1946. ....	480
Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, La Havane, 21 novembre 1947 - 24 mars 1948. ....	481
<b>ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	
Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 30 <sup>e</sup> session, Genève, 19 juin - 11 juillet 1947. ....	483
Convention sur le Droit d'association (territoires non métropolitains), 1947, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 30 <sup>e</sup> session, Genève, 19 juin - 11 juillet 1947. ....	489
Convention concernant la Liberté syndicale et la Protection du Droit syndical, 1948, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31 <sup>e</sup> session, San-Francisco, 17 juin - 10 juillet 1948. ....	491
Résolution concernant un Organisme international de sauvegarde de la Liberté syndicale, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31 <sup>e</sup> session, San-Francisco, 17 juin - 10 juillet 1948. .	494
Accord visant à faciliter la Circulation internationale du Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, approuvé le 10 décembre 1948 par la Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture à Beyrouth. ....	495
Fonds international de Secours à l'Enfance (Accords avec des Gouvernements) :	
Note. ....	499
<b>TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX</b>	
Traité de collaboration économique, sociale et culturelle, et de défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948. .	500
Convention de coopération économique européenne, signée à Paris, 16 avril 1948. .	500
Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à la neuvième conférence internationale américaine à Bogotá, 30 mars - 2 mai 1948. ....	502
Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, signée à la neuvième conférence internationale américaine, Bogotá, 30 mars - 2 mai 1948. ....	503
Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, signée à la neuvième conférence internationale américaine, Bogotá, 30 mars - 2 mai 1948. .	505
Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. ....	505
Recommandation de la neuvième conférence internationale américaine relative aux conditions de travail et de santé et aux informations sur les coopératives. . . .	509
Recommandation de la neuvième conférence internationale américaine relative au développement et à l'amélioration des services d'assistance sociale. ....	509
Décision de la neuvième conférence internationale américaine relative au Statut organique de la Commission interaméricaine des femmes. ....	510
Déclaration de la neuvième conférence internationale américaine relative à la justice sociale. ....	511

	<i>Pages</i>
TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ( <i>suite</i> )	
Recommandation de la neuvième conférence internationale américaine relative à la condition économique de l'ouvrière....	512
Charte internationale américaine des garanties sociales .....	512
TRAITÉS BILATÉRAUX	
Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique	

	<i>Pages</i>
et la République de Chine, signé à Nankin le 4 novembre 1946; échange des ratifications, 30 novembre 1948.....	519
Traité d'amitié entre la République des Philippines et la République de l'Equateur, conclu à Manille le 24 mars 1948..	521
Traité concernant les droits civils et les prérogatives consulaires conclu entre la République des Philippines et l'Etat espagnol, signé à Manille le 20 mai 1948..	522

### TROISIÈME PARTIE

#### L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME

	<i>Pages</i>
CHAPITRE I. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	
<i>Section I. Le Conseil économique et social</i> (sixième session)....	525
<i>Section II. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme</i> (deuxième session).	525
<i>Section III. La Commission des droits de l'homme</i> (troisième session) .....	531
Projet de déclaration.....	532
<i>Section IV. Le Conseil économique et social</i> (septième session)...	534
<i>Section V. L'Assemblée générale</i> (troisième session, première partie) .....	534
A. Troisième Commission .....	534
B. Assemblée générale, en séance plénière .....	535
1. Vote par articles.....	535
2. Vote sur l'ensemble.....	535
Texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme.....	535
CHAPITRE II. LE PACTE DES DROITS DE L'HOMME	
<i>Section I. Le Conseil économique et social</i> (sixième session)....	539
<i>Section II. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme</i> (deuxième session).	539
Projet de Pacte.....	539
<i>Section III. La Commission des droits de l'homme</i> (troisième session) .....	550

	<i>Pages</i>
<i>Section IV. Le Conseil économique et social</i> (septième session)...	550
<i>Section V. L'Assemblée générale</i> (troisième session, première partie) .....	550
CHAPITRE III. LES MESURES D'APPLICATION	
<i>Section I. Le Conseil économique et social</i> (sixième session)....	551
<i>Section II. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme</i> (deuxième session).	551
<i>Section III. La Commission des droits de l'homme</i> (troisième session) .....	551
<i>Section IV. Le Conseil économique et social</i> (septième session)...	552
<i>Section V. L'Assemblée générale</i> (troisième session, première partie) .....	552
CHAPITRE IV. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE	
<i>Section I. Comité spécial du génocide.</i>	553
<i>Section II. L'Assemblée générale</i> (troisième session) .....	555
A. Texte de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide .....	555
B. Question d'une juridiction criminelle internationale .....	557
C. Application aux territoires non autonomes de la Convention sur le génocide .....	557

## CHAPITRE V. CONDITION DE LA FEMME

<i>Section I. La Commission de la condition de la femme (deuxième session) .....</i>	558
A. Droits politiques de la femme.....	558
B. Participation des femmes à l'action gouvernementale internationale ...	558
C. Accès des femmes, dans des conditions égales, à tous les échelons des fonctions publiques .....	559
D. Nationalité .....	559
E. Accès des femmes aux études.....	559
F. Projet de charte du corps enseignant .....	560
G. Droits économiques .....	560
H. Egalité de salaire.....	560
I. Droits de propriété de la femme mariée .....	560
J. Amendements au projet de déclaration des droits de l'homme.....	561
K. Mariage .....	561
L. Questionnaire du Conseil de tutelle.	561
M. Moyens d'action sur l'opinion publique .....	561
N. Prostitution commercialisée et maladies vénériennes .....	561
<i>Section II. Le Conseil économique et social (sixième session)....</i>	562
A. Droits politiques de la femme.....	562
B. Accès des femmes aux études.....	562
C. Déclaration internationale des droits de l'homme .....	562
D. Principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine .....	562
<i>Section III. La Commission des droits de l'homme (troisième session).</i>	563
<i>Section IV. Le Conseil économique et social (septième session)...</i>	563
A. Droits politiques de la femme.....	563
B. Accès aux fonctions publiques.....	564
C. Nationalité .....	564
D. Mariage .....	564
E. Moyens d'action sur l'opinion publique .....	565
F. Accès des femmes aux études.....	565
G. Droits sociaux et économiques de la femme .....	565
<i>Section V. L'Assemblée générale (troisième session, première partie) .....</i>	565

## CHAPITRE VI. LIBERTÉ DE L'INFORMATION

<i>Section I. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (deuxième session) .....</i>	567
A. Articles 17 et 18 du projet de déclaration des droits de l'homme.....	567
B. Article 17 du projet de pacte relatif aux droits de l'homme.....	567
C. Droits, devoirs et usages que doit comprendre la notion de liberté de l'information .....	568
<i>Section II. Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information .....</i>	570
Annexe A. Projets de conventions	
I. Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.....	572
II. Projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale .....	572
III. Projet de convention relatif à la liberté de l'information.	576
Annexe B. Projet de déclaration et projet de pacte des droits de l'homme .....	578
Annexe C. Résolutions .....	578
<i>Section III. Le Conseil économique et social (septième session)...</i>	589
Annexe. Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, tel que le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social l'a remanié.....	590
<i>Section IV. L'Assemblée générale (troisième session, première partie) .....</i>	593
CHAPITRE VII. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS	
<i>Section I. Le Conseil économique et social (sixième session)....</i>	594
A. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités..	594
B. Traités relatifs aux minorités....	594
<i>Section II. L'Assemblée générale (troisième session, première partie) .....</i>	595

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
CHAPITRE VIII. PROCÉDURE A APPLIQUER AUX COMMUNICATIONS		<i>Section V. Déclaration des droits de l'enfant</i> .....	599
<i>Section I. Le Conseil économique et social</i> (sixième session)....	596	<i>Section VI. Répression de la traite des femmes et des enfants</i> ....	600
<i>Section II. La Commission des droits de l'homme</i> (troisième ses- sion) .....	596	CHAPITRE X. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS CERTAINS TERRI- TOIRES	
<i>Section III. La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'in- formation</i> .....	597	<i>Section I. Projet de statut de la ville de Jérusalem</i> .....	601
CHAPITRE IX. QUESTIONS PARTICULIÈRES		<i>Section II. Territoires sous tutelle</i> ....	601
<i>Section I. Apatrides</i> .....	598	A. Rapports annuels sur les territoires sous tutelle .....	601
<i>Section II. Droit d'asile</i> .....	598	B. Pétitions .....	602
<i>Section III. Droits syndicaux</i> (liberté d'association) .....	599	C. Mission de visite en Afrique orien- tale .....	602
<i>Section IV. Déclaration des droits des vieillards</i> .....	599	D. Développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle....	604
		<i>Section III. Territoires non autonomes</i> ....	604
		INDEX .....	607





## INTRODUCTION

Le présent *Annuaire des droits de l'homme pour 1948* est le troisième *Annuaire* des droits de l'homme publié par le Secrétariat des Nations Unies.

### A. ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1946

Sur recommandation de la Commission nucléaire des droits de l'homme, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa deuxième session, une résolution confiant au Secrétaire général des Nations Unies le soin de prendre toutes dispositions en vue « de composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays... »<sup>1</sup>. Conformément à cette résolution, le Secrétariat des Nations Unies a fait paraître le premier *Annuaire*<sup>2</sup>.

Ce premier *Annuaire des droits de l'homme* contenait : 1) les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme de tous les pays du monde en vigueur au 31 décembre 1946; 2) des textes législatifs concernant les droits de l'homme de divers pays; 3) des exposés sur l'état du droit et de la coutume en ce qui concerne les droits de l'homme dans les pays qui n'ont pas de constitution écrite ou dont les constitutions ne contiennent pas de dispositions spéciales traitant des droits de l'homme; 4) des études concernant le régime juridique et la protection des droits de l'homme dans certains pays<sup>3</sup>.

### B. ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1947

Le deuxième *Annuaire*<sup>4</sup> comportait, par rapport à l'*Annuaire pour 1946*, un certain nombre de changements pour tenir compte des directives données par la Commission des droits de l'homme. Lors de sa deuxième session tenue à Genève du 2 au 17 décembre 1947, après avoir pris connaissance du premier volume de l'*Annuaire*, cette commission a chargé un sous-comité de trois membres de présenter des suggestions sur la composition des *Annaires* suivants. Le rapport présenté par ce sous-comité<sup>5</sup> et approuvé plus tard par la Commission, a posé un certain nombre de vues sur la composition des *Annaires* à venir, en indiquant toutefois que ces suggestions ne s'appliqueraient à l'*Annuaire pour 1947* « que dans la mesure où il serait possible de le faire sans procéder à des remaniements qui entraîneraient un retard de la publication et des frais supplémentaires ».

En conséquence, l'*Annuaire pour 1947* a été divisé en trois parties :

I. *Etats — Droit interne.* Cette partie comprend a) les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme promulguées au cours de l'année 1947 dans les divers pays du monde; b) certaines dispositions constitutionnelles antérieures à l'année 1947 qui, pour des raisons purement techniques, n'avaient pu être insérées dans l'*Annuaire pour 1946*; c) des textes législatifs relatifs aux droits de l'homme publiés dans divers pays au cours de l'année 1947; d) des exposés sur l'état du droit et de la coutume en ce qui concerne les droits de l'homme, qui, pour des raisons techniques, n'avaient pu être insérés dans l'*Annuaire pour 1946*.

II. *Traités et accords internationaux.* Cette partie contient : a) les dispositions concernant les droits de l'homme inscrites dans divers traités et accords entre Etats conclus au cours de l'année 1947; b) les dispositions concernant les droits de l'homme figurant dans les accords de tutelle conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

III. *L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme.* Cette troisième partie de l'*Annuaire* couvre la période comprise entre le 26 juin 1945, date de l'adoption de la Charte des Nations Unies, et le 31 décembre 1947. Elle se divise en trois chapitres : 1) les droits de

<sup>1</sup> *Journal du Conseil économique et social*, première année, n° 29, p. 521.

<sup>2</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, Lake Success, New-York, 1947, 491 pages.

<sup>3</sup> Ces exposés et études ont été préparés par des experts qualifiés désignés par les Gouvernements des pays inté-

ressés, par des délégués ou fonctionnaires des Gouvernements ou par des experts choisis par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>4</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, Lake Success, New-York, 1949, 616 pages.

<sup>5</sup> Document E/CN.4/63/Rev.1.

l'homme dans la Charte des Nations Unies; 2) les organes des Nations Unies possédant une compétence en matière de droits de l'homme; 3) un historique des questions relatives aux droits de l'homme traitées jusqu'à la fin de 1947. A cette troisième partie a été jointe une Annexe documentaire reproduisant soit le texte intégral, soit des extraits des décisions prises par les divers organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La simple énumération des parties et chapitres du deuxième *Annuaire* montre que le domaine traité y est sensiblement plus étendu que dans l'*Annuaire pour 1946*; aux textes constitutionnels et législatifs et aux exposés s'ajoutent les textes des accords internationaux et la description de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme.

### C. ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME POUR 1948

Le présent volume a étendu encore le champ d'étude de l'*Annuaire*, en contenant une annexe importante à la fin de la première partie — le droit électoral. Les autres sections de l'*Annuaire* ont été développées également<sup>1</sup>. Le présent *Annuaire pour 1948* a été, en conséquence, divisé en trois parties :

#### *Première Partie. Etats — Droit interne*

Cette partie comprend toutes les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme promulguées au cours de l'année 1948 ainsi que certaines dispositions constitutionnelles antérieures à l'année 1948 qui, pour diverses raisons techniques n'ont pu être insérées dans l'*Annuaire pour 1947*. La première partie de l'*Annuaire pour 1948* comprend également des textes législatifs de l'année 1948 relatifs aux droits de l'homme.

Tous les textes constitutionnels et législatifs de 1948 ont été fournis par les correspondants de l'*Annuaire* ou recueillis par la rédaction de l'*Annuaire*.

Cette première partie contient, enfin, une note intitulée « Services médicaux personnels du Royaume-Uni. » Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé, en effet, de présenter chaque année une étude approfondie touchant l'application de l'un des principes de la Charte internationale des droits de l'homme, de sorte qu'avec le temps les *Annales* contiendront un exposé complet de l'application des droits de l'homme dans le Royaume-Uni. En outre, la première partie contient un exposé de Sir Benegal N. Rau sur « Les droits de l'homme dans l'Inde ».

Une annexe à la première partie donne une sélection des dispositions constitutionnelles et législatives concernant le droit électoral.

#### *Deuxième Partie. — Traités et accords internationaux*

Cette partie contient les dispositions relatives aux droits de l'homme insérées dans les traités et accords conclus au cours de l'année 1948 (ou, dans certains cas, à des dates antérieures) et notamment les textes importants appartenant aux catégories ci-après :

- 1) Instruments fondamentaux des organisations spécialisées;
- 2) Accords conclus sous les auspices des institutions spécialisées ou par d'autres organisations intergouvernementales;
- 3) Traités et accords régionaux;
- 4) Traités bilatéraux.

#### *Troisième partie — L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme*

Cette partie comprend les chapitres suivants : La Déclaration universelle des droits de l'homme; le pacte des droits de l'homme; les mesures d'application; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la condition de la femme; la liberté de l'information;

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'inclusion dans l'*Annuaire* des décisions de justice, la Commission des droits de l'homme avait, au cours de sa deuxième session, décidé que l'*Annuaire* ne comprendrait pas les décisions de justice (E/CN. 4/64 et paragraphes 44-45 de E/600). Au cours de sa troisième session, toutefois, la Commission a examiné à nouveau la question. Elle exprimait l'opinion que les décisions de justice sont tout aussi importantes que les dispositions des Constitutions, des textes de loi, ordon-

nances et des traités internationaux, et devraient également être incluses dans l'*Annuaire*. Il a été entendu que cette décision ne serait applicable qu'aux *Annales* de 1949 et des années suivantes. (Voir le paragraphe 21 du rapport de la troisième session de la Commission, document E/800.) Jusqu'à la fin de l'année 1948, le Conseil économique et social n'a pas pris de décision au sujet de l'incorporation des décisions de justice dans l'*Annuaire*.

la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités; les communications relatives aux droits de l'homme; questions spéciales (ce chapitre contient des sections consacrées aux apatrides, au droit d'asile, aux droits syndicaux, à la déclaration des droits de la vieillesse, à la déclaration des droits de l'enfant et à la répression de la traite des femmes et des enfants) et les droits de l'homme dans certains territoires (Ville de Jérusalem, territoires sous tutelle, territoires non autonomes).

Le contenu du troisième *Annuaire* est à la fois plus large et plus détaillé que celui des deux volumes précédents.

L'*Annuaire* pour 1948 comporte, comme les *Annales* précédents, un index des dispositions constitutionnelles.

\* \* \*

Le Secrétaire général des Nations Unies exprime sa sincère gratitude à tous les correspondants qui ont bien voulu fournir des textes, des exposés et des renseignements à la rédaction de l'*Annuaire*, et dont les noms figurent dans les notes au bas des textes.



PREMIÈRE PARTIE

**ÉTATS - DROIT INTERNE**



## AFGHANISTAN

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

La Constitution n'a pas subi de modifications au cours de l'année 1948.

Le dernier texte législatif important dans le domaine des droits sociaux et économiques est le règlement du 16 janvier 1946 <sup>2</sup>. Le règlement est divisé en huit chapitres, intitulés comme suit : conditions de travail ; obligations des employeurs ; obligations des ouvriers, employés et apprentis ; dénonciation du contrat de travail ou d'apprentissage ; réglementation du travail ; prévention des accidents du travail ; hygiène et protection de la santé des travailleurs ; et dispositions diverses.

Les règlements sont précédés de l'exposé de principes suivant :

« Le présent règlement vise à réglementer les relations que l'industrie fait naître entre les ouvriers et les employés d'une part, et les employeurs d'autre part.

Le présent règlement est essentiellement inspiré par les deux principes ci-dessous :

1. Liberté pour chaque personne de choisir une profession : chacun est libre de choisir une profession légalement autorisée, à condition toutefois d'obtenir l'autorisation écrite du Ministère de l'Economie nationale et de se conformer, dans l'exercice de la profession ainsi choisie, aux prescriptions des pouvoirs publics.

2. Protection des travailleurs par l'application des règles ci-dessous :

a) paiement régulier aux travailleurs d'une rémunération pleine ;

b) réparation des accidents survenus à l'occasion du travail ;

c) fixation de la durée du travail selon les règles de l'équité ;

d) repos hebdomadaire ;

e) prévention des accidents ;

f) hygiène. »

---

<sup>1</sup> Texte et information dus à l'obligeance de la délégation d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera le texte de ce règlement dans : Bureau international du Travail, *Série législative, Afghanistan* 1, mars-avril 1948.

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a fait parvenir les lois et ordonnances suivantes comme ayant trait au développement des droits de l'homme dans le pays.

### I. *Domaine des relations familiales et de la protection des femmes et des enfants*

Ont été promulguées :

1. Loi n° 623 du 13 mai 1948, sur l'interdiction de certaines coutumes arriérées relatives aux fiançailles et au mariage ;
2. Loi n° 601 du 18 mai 1948, relative au mariage ;
3. Loi n° 604 du 20 mai 1948, sur les rapports entre parents et enfants.

Certaines parties de ces trois lois sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

### II. *Code pénal du 4 juin 1948*

L'article 4, qui établit le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, et l'article 95, concernant la non-rétroactivité de la loi criminelle, sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

### III. *Protection du travail*

1. Décret-loi n° 587 en date du 17 mars 1948 sur l'inspection du travail (*Journal officiel* n° 39 du 10 avril 1948).

2. Règles basées sur le Code du Travail (promulgué en 1947) :

Règlement sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de placement du 11 décembre 1947 (*Journal officiel* n° 10 du 16 janvier 1948).

Décision n° 5 du 6 janvier 1948 de la Direction du Travail sur la fixation du salaire moyen (*Journal officiel* n° 19 du 5 février 1948).

Ordonnance n° 14 du Gouvernement sur le travail et les conditions de travail des dockers des ports de la République populaire d'Albanie (*Journal officiel* n° 47 du 4 mai 1948).

Règlement sur les mesures de protection sanitaire et technique du travail (*Journal officiel* n° 16 du 2 février 1948).

Règlement sur les mesures sanitaires et techniques du travail dans les imprimeries (*Journal officiel* n° 29 du 11 mars 1948).

Règlement sur les mesures de protection contre le danger du courant électrique dans les centres de travail et dans les chantiers (*Journal officiel* n° 101 du 6 décembre 1948).

Règlement sur les mesures de protection sanitaire et technique dans les chantiers pétroliers (*Journal officiel* n° 30 du 17 mars 1948).

Règlement sur les mesures de protection sanitaire et technique du travail de fond (mines) (*Journal officiel* n° 35 du 31 mars 1948).

Ordonnance du Gouvernement n° 9 du 18 mars 1948 sur les étudiants en sciences économiques (*Journal officiel* n° 40 du 12 avril 1948).

Ordonnance du Gouvernement n° 20 du 15 mai 1948 sur les salaires des étudiants en sciences économiques (*Journal officiel* n° 62 du 31 mai 1948).

Certains articles du règlement du 11 décembre 1947 sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

### IV. *Santé publique*

1. Loi n° 554 du 27 décembre 1947 sur l'approbation du décret-loi n° 543 du 20 octobre 1947 sur la déclaration obligatoire et sur les mesures prophylactiques contre les maladies contagieuses et épidémiques (*Journal officiel* n° 13 du 21 janvier 1948).

2. Loi n° 553 du 27 décembre 1947 approuvant le décret-loi n° 542 du 20 octobre 1947 sur les règles sanitaires dans la préparation, la conservation et la vente de denrées alimentaires (*Journal officiel* n° 13 du 21 janvier 1948).

### V. *Assurances sociales*

1. Ordonnance n° 66 du 26 décembre 1947 (*Journal officiel* n° 21 du 7 février 1948).

Les coopératives de vente et d'achat et les coopératives artisanales verseront leurs contributions aux assurances sociales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; les droits des travailleurs assurés

<sup>1</sup> Les textes concernant l'Albanie qui sont reproduits dans le présent *Annuaire* et les renseignements sur lesquels cette note est basée sont dus à l'obligeance de M. Manush F. Myftiu, Ministre adjoint des Affaires étrangères de la République populaire d'Albanie.



commenceront également à courir à partir de cette date.

2. Loi n° 578 du 26 janvier 1948 sur la modification de l'article 59 de la loi du 26 août 1948 sur les assurances sociales (*Journal officiel* n° 30 du 17 mars 1948).

3. Décret-loi n° 594 du 28 avril 1948 sur certaines additions à la loi sur les assurances sociales (*Journal officiel* n° 52 du 10 mai 1948).

Les additions apportées par cette loi augmentent le nombre des membres de la famille qui bénéficient des assurances sociales en cas de maladie (article 1) ; sera également considéré comme accident du travail tout accident survenu à une personne non assurée, au cours d'un travail bénévole pour la reconstruction du pays (article 2) ; entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension les contributions d'assurance versées volontairement et le temps consacré aux études,

après l'âge de 18 ans, en vue d'acquérir une formation spéciale ou professionnelle (article 3) ; entre en principe en ligne de compte pour le calcul de la pension le travail effectué avant l'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales (article 4) ; le droit de bénéficier des assurances sociales est reconnu en principe en cas de lésion causée par un accident du travail avant l'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales, survenu soit au cours d'un travail normal, soit au cours d'un travail bénévole pour la reconstruction du pays (article 5, alinéa 1) ; le service dans l'armée de militaires de carrière ou de spécialistes qui sont passés à d'autres services, dans lesquels ils sont assujettis aux assurances sociales obligatoires, leur donne le droit de bénéficier des assurances sociales (article 5, alinéa 2).

Certains articles de ce décret-loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

## LOI SUR L'INTERDICTION DE CERTAINES COUTUMES ARRIÉRÉES RELATIVES AUX FIANÇAILLES ET AU MARIAGE <sup>1</sup>

Loi n° 623 du 13 mai 1948

*Art. 1.* Les père et mère, parents ou tuteur qui auront fiancé une mineure de 16 ans ou qui l'auront incitée à se fiancer seront passibles d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende allant jusqu'à dix mille lek.

Seront punis des mêmes peines les père et mère, parents ou tuteur qui auront contraint à se fiancer ou à se marier une personne ayant atteint

ou dépassé l'âge de 16 ans, même si elle est majeure.

*Art. 2.* Le fiancé, ainsi que ses père et mère, parents ou tuteur qui auront versé aux père et mère, parents ou tuteur de la fiancée une compensation en argent ou en nature, ou d'autres objets en guise de prix d'achat, seront punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Quiconque aura accepté une telle compensation sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et d'une amende égale à la valeur de la compensation reçue.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Kodi i Familjes*, publications du Ministère de la Justice, n° 6, Tirana, 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies.

## LOI SUR LE MARIAGE <sup>1</sup>

Loi n° 601 du 18 mai 1948

### CHAPITRE II

#### DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

*Art. 3.* Dans la vie en commun, la femme et l'homme ont des droits égaux.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Kodi i Familjes*, publications du Ministère de la Justice, n° 6, Tirana, 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 4.* Les époux se doivent mutuellement fidélité et assistance.

*Art. 5.* Les époux ont envers leurs enfants les mêmes droits et les mêmes devoirs ; ils doivent prendre soin en commun de leur entretien et de leur éducation.

*Art. 6.* Les époux peuvent convenir soit de prendre comme nom commun le nom du mari,

soit de conserver chacun son propre nom patronymique.

Lorsque les époux ne conviennent pas de prendre un nom commun, chacun d'eux peut ajouter à son nom propre celui de l'autre époux.

Les époux sont tenus de déclarer leur futur nom lors de la conclusion du mariage.

Lorsque les époux ne conviennent pas de porter un nom patronymique commun, les enfants prennent le nom du père.

Les déclarations relatives au nom des époux sont consignées sur le registre des mariages.

*Art. 7.* La manière de gérer l'économie du ménage est fixée par l'accord des époux. Les deux époux contribuent à l'entretien de la famille selon leur situation économique.

Chacun des époux a pleine liberté de choisir son travail et sa profession.

Le lieu du domicile commun des époux est fixé d'un commun accord. Lorsque l'un des époux change de domicile, même pour une raison valable, l'autre époux n'est pas tenu de le suivre.

*Art. 9.* Les biens acquis par le travail des époux pendant le mariage sont biens communs.

En cas de litige, la part de biens communs qui revient à chacun des époux est fixée par le tribunal, au prorata de la contribution de chacun et

compte tenu de toutes les circonstances. Dans ce cas, on prendra en considération non seulement les acquêts de chacun des époux, mais aussi l'assistance que l'un des époux aura prêtée à l'autre, l'accomplissement des travaux domestiques, les soins consacrés à l'entretien des biens et tout autre travail, ainsi que la coopération dans l'administration, l'entretien et l'accroissement des biens communs.

*Art. 12.* L'époux privé de moyens d'existence, incapable de travailler ou sans travail, a le droit de réclamer des aliments à l'autre époux, lorsque celui-ci est en état de lui prêter assistance.

## CHAPITRE V

### DISSOLUTION DU MARIAGE

*Art. 70.* L'époux indigent qui n'est pas en état de travailler ou se trouve sans travail et qui n'est pas responsable de la dissolution du mariage, a le droit de demander que la décision portant dissolution du mariage lui attribue une pension alimentaire à la charge de l'autre époux et en proportion de ses facultés.

Le droit aux aliments cesse lorsque l'époux divorcé qui en bénéficie conclut un nouveau mariage ou lorsque le tribunal, ayant considéré toutes les circonstances, estime que l'époux divorcé n'est pas digne de les recevoir.

## LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE PARENTS ET ENFANTS<sup>1</sup>

Loi n° 604 du 20 mai 1948

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 3.* Les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers les enfants nés du mariage qu'envers les enfants nés hors mariage.

Les enfants nés du mariage et ceux nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers leurs parents.

*Art. 4.* La recherche de la paternité est permise.

### CHAPITRE III

#### EXERCICE

#### DE LA PUISSANCE PATERNELLE

*Art. 12.* La puissance paternelle est exercée d'un commun accord par les deux parents.

En cas de désaccord des parents, la décision à ce sujet est prise par l'organe de tutelle.

Lorsque l'un des parents est empêché d'exercer la puissance paternelle, l'exercice en incombe à l'autre parent.

*Art. 13.* En cas de divorce ou d'annulation du mariage, la puissance paternelle est exercée par celui des parents qui est chargé de la garde et de l'éducation des enfants.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Kodi i Familjes*, publications du Ministère de la Justice, n° 6, Tirana, 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies.

Lorsque l'autre parent estime inopportunes les mesures prises par le parent qui exerce la puissance paternelle, il peut demander à l'organe de tutelle de prendre une décision à leur sujet.

*Art. 14.* Lorsque l'un des parents est inconnu, est décédé, a été condamné à la privation de ses droits de puissance paternelle, est déchu de sa puissance paternelle ou est privé de sa capacité juridique, la puissance paternelle appartient à l'autre parent.

*Art. 15.* Le parent qui abuse de sa puissance paternelle ou qui se rend coupable de négligence grave dans l'exercice des droits qui en découlent, peut être déchu de la puissance paternelle par décision de justice.

La puissance paternelle peut être rendue au parent, par décision de justice, lorsque disparaît la cause qui a entraîné la déchéance de ses droits.

## CHAPITRE VII

### FILIATION

*Art. 27.* Le père d'un enfant né hors mariage est tenu de contribuer, en proportion de ses ressources, aux dépenses dues à la grossesse et à l'accouchement, ainsi qu'aux frais d'entretien de la mère pendant les trois mois qui précèdent et les trois mois qui suivent l'accouchement.

## CODE PÉNAL <sup>1</sup>

du 4 juin 1948

### CHAPITRE II

#### RESPONSABILITE CRIMINELLE

*Art. 4.* Les infractions pénales ne peuvent être définies et les pénalités ne peuvent être fixées que par une loi.

### CHAPITRE VI

#### APPLICATION DE LA LOI PENALE

##### I. APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

*Art. 95.* 1) La responsabilité d'une infraction pénale est fixée d'après la loi pénale en vigueur au moment où l'acte a été commis.

2) La loi pénale nouvelle s'applique même aux infractions commises avant qu'elle entre en vigueur, lorsqu'elle supprime la responsabilité pénale ou qu'elle réduit la peine.

3) Lorsque la loi nouvelle institue une responsabilité pénale nouvelle ou augmente les peines qui frappent une infraction pénale déterminée, elle ne devient applicable qu'en vertu d'une disposition spéciale.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Kodi Penal*, publications du Ministère de la Justice, n° 5, Tirana, 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies.

## RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE PLACEMENT <sup>1</sup>

du 11 décembre 1947

*Art. 3.* A égalité d'aptitude professionnelle, on donnera la préférence dans l'embauche suivant l'ordre ci-après :

a) Aux invalides de la guerre de libération et à ceux qui, sans être invalides, ont contribué à la libération du pays ;

b) Aux pères de famille nombreuse ;

c) A ceux qui sont restés longtemps sans travail ;

d) De façon générale, à ceux qui font partie des couches pauvres de la population.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), n° 10, du 16 janvier 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies. Ce règlement est basé sur le Code du Travail promulgué le 25 août 1947. Le Code du Travail est reproduit dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1947, Albanie 1.

## DÉCRET-LOI COMPORTANT CERTAINES ADDITIONS A LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES <sup>1</sup>

Décret-loi n° 594 du 28 avril 1948

*Art. 1.* A l'article 22, ajouter les paragraphes suivants <sup>2</sup> :

c) Les neveux et nièces (enfants du frère ou de la sœur) et les orphelins de père et mère mentionnés sous b) ;

d) Les grands-parents, le beau-père et la belle-mère.

*Art. 2.* Au paragraphe 2 de l'article 30, ajouter le paragraphe suivant :

Est assimilé à un accident du travail tout accident survenu à une personne non assurée au cours d'un travail qu'elle fournit volontairement, en vue de l'édification et de la reconstruction du pays.

*Art. 3.* Rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 41 :

« Le temps consacré à des études, après l'âge de 18 ans, afin d'acquérir une formation spéciale ou professionnelle, peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension lorsque l'assuré verse volontairement les cotisations afférentes à l'assurance. Les contributions ne peuvent être versées que pour une période ne dépassant pas cinq ans. »

*Art. 4.* Ajouter à l'article 54 les paragraphes suivants :

4) En ce qui concerne les assurés qui se trouvaient dans un rapport de travail avant l'entrée

en vigueur de la présente loi, la période de travail accomplie avant l'entrée en vigueur de la loi entre en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Une ordonnance du Gouvernement déterminera la manière d'évaluer ladite période ainsi que la base de la pension y afférente.

5) Indépendamment des dispositions qui précèdent, les pensions individuelles ou familiales acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de même que celles qui peuvent être accordées en vertu de la loi antérieure, seront soumises à révision, pour être augmentées, réduites ou supprimées de la manière qui sera fixée par une ordonnance du Gouvernement.

*Art. 5.* Au chapitre VIII (Dispositions transitoires) ajouter les dispositions suivantes :

1) Sont également admises au bénéfice des indemnités prévues par la législation des accidents du travail les personnes qui ont subi une lésion du fait d'un accident du travail survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au cours de leur travail normal, soit au cours d'un travail fourni volontairement en vue de l'édification et de la reconstruction du pays. Une ordonnance du Gouvernement établira les modalités du calcul des bases pour la fixation de la rente.

2) En ce qui concerne les officiers, les sous-officiers de carrière et les spécialistes à haute paie de l'armée qui ont quitté les rangs de l'Armée nationale pour d'autres fonctions où ils sont assujettis aux assurances sociales, le temps qu'ils auront passé sous les drapeaux produira tous les effets prévus par la présente loi, à moins qu'ils ne bénéficient déjà des prestations prévues par la loi sur la protection sociale des militaires.

<sup>1</sup> Texte albanais dans *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), n° 52, du 10 mai 1948. Texte français traduit de l'albanais par le Secrétariat des Nations Unies. La loi n° 528 du 26 août 1947 sur les assurances sociales est reproduite dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1947, Albanie 2. Voir aussi résumé du décret-loi dans le présent *Annuaire*, p. 5.

<sup>2</sup> L'article 22 de la loi sur les assurances sociales énumère les membres de la famille de l'assuré qui ont droit aux bénéfices de l'assurance en cas de maladie.

# ALLEMAGNE

## Zone soviétique<sup>1</sup>

### CONSTITUTION DE LA MARCHE DE BRANDEBOURG<sup>2</sup>

du 6 février 1947

#### A. STRUCTURE DEMOCRATIQUE

*Art. 4.* 1) Tous les habitants de la Marche de Brandebourg — de l'un et de l'autre sexe — qui sont citoyens allemands sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits politiques, à moins qu'ils n'aient été déclarés déchu de ces droits en raison d'un délit ou d'activités nationales-socialistes ou militaristes.

2) Un rapport de travail ne doit pas entraver l'exercice des droits politiques ni l'accomplissement d'obligations civiques.

3) Tous les hommes et toutes les femmes ont accès aux fonctions publiques selon leurs aptitudes.

4) Les employés des services publics sont au service du peuple. Ils doivent en toute circonstance se montrer dignes de la confiance du peuple.

*Art. 5.* Les ouvriers et les employés participent sur un pied d'égalité avec les entrepreneurs à la fixation des conditions de salaire et de tra-

<sup>1</sup> Les dispositions imprimées dans cette section, qui sont relatives aux droits de l'homme des trois Constitutions des Etats allemands de la Zone soviétique, les Constitutions de la Marche de Brandebourg, du Pays de Mecklembourg et de la Province de Saxe-Anhalt, complètent les textes des dispositions relatives aux droits de l'homme des Constitutions des Etats allemands reproduits dans les *Annuaire*s précédents. Voir les Constitutions des Etats libres de Bavière, de Hesse et de Wurtemberg-Bade (Zone des Etats-Unis) dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 11-24 ; les Constitutions des Pays de Bade, de Rhénanie-Palatinat et de Wurtemberg-Hohenzollern (Zone française) dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 12-30 ; les Constitutions des Pays de Saxe et Thuringe (Zone soviétique), *ibid.*, pp. 30-37 ; la Constitution de Brême (Zone des Etats-Unis), *ibid.*, pp. 4-10. Dans la Zone du Royaume-Uni, aucune constitution n'a été promulguée. Voir également la « Note sur les Constitutions des Etats allemands », *ibid.*, p. 4.

<sup>2</sup> Texte allemand dans : *Constitutions of the German Länder. Prepared by Civil Administration Division Office of Military Government (U.S.)*, 1947, pp. 141-148. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée et promulguée par la Diète le 6 février 1947, et, conformément à l'article 69, est entrée en vigueur le jour de sa promulgation.

vail et au développement des forces productives de l'économie. Ils exercent ces droits au moyen de syndicats et de comités d'entreprise.

*Art. 6.* Le pouvoir de l'Etat s'exerce conformément à la législation et est limité par les droits fondamentaux. Ces droits sont les suivants :

Liberté individuelle

Liberté d'exprimer ses opinions

Liberté de culte et de conscience

Liberté de la science et de son enseignement

Liberté des élections

Liberté de réunion et d'assemblée

Droit de grève

Droit de vote

Inviolabilité du domicile

Liberté de mouvement

Secret de la correspondance et des communications postales

Il existe un droit de résistance contre les lois contraires à la morale et à l'humanité.

*Art. 7.* Le dimanche, le 1<sup>er</sup> mai et les autres jours fériés légaux sont des jours de repos, dont l'observation continue à être garantie par la loi.

*Art. 8.* 1) La manifestation de la haine nationale ou religieuse et l'excitation à la haine raciale sont interdites et punissables.

2) Les personnes qui propagent ou qui soutiennent des doctrines militaristes ou nationales-socialistes doivent être écartées des fonctions publiques qu'elles exercent. Elles ne pourront occuper aucun poste important dans les domaines économique et culturel. Le droit de vote pourra leur être retiré.

#### B. LA DIETE

*Art. 10.* 1) La Diète se compose de députés élus par le peuple. Les députés sont élus pour trois ans au scrutin universel, égal, secret et direct, conformément aux principes de la représentation proportionnelle.

2) Les députés sont au nombre de 100.

3) Sont électeurs tous les hommes et toutes les femmes de nationalité allemande qui ont vingt ans révolus le jour des élections et qui sont domiciliés dans la Marche de Brandebourg.

4) Sont éligibles tous les électeurs âgés de 23 ans révolus.

*Art. 11.* Seuls les partis anti-fascistes démocratiques autorisés peuvent présenter des listes de candidats aux élections.

*Art. 12.* Les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié légal.

*Art. 21.* Tout représentant qui se rend coupable de propagande nationale-socialiste ou militariste ou d'excitation à la haine raciale sera exclu de la Diète. L'exclusion devra être décidée à la majorité des deux tiers.

#### D. LEGISLATION

*Art. 37.* Les principes universellement reconnus du droit des gens font partie intégrante du droit de la Marche de Brandebourg.

#### E. JUSTICE

*Art. 38.* La justice est rendue conformément aux lois, par des juges professionnels et non professionnels (*Laienrichter*) dans l'esprit de la justice sociale.

*Art. 39.* Pour l'exercice de la justice, il est fait appel dans une large mesure à des juges non professionnels. Ces derniers sont nommés par les partis démocratiques.

*Art. 40.* Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

*Art. 41.* 1) Nul ne peut être soustrait à son juge naturel. Les personnes arrêtées ou détenues doivent être entendues dans les vingt-quatre heures par le juge compétent.

2) Les peines ne pourront être appliquées que si elles étaient prévues par la loi au moment où le délit a été commis.

3) Les tribunaux d'exception sont interdits. Des tribunaux spéciaux ne peuvent être établis qu'en vertu de dispositions légales.

*Art. 43.* Les tribunaux administratifs ont pour mission de protéger les citoyens contre les décisions et règlements des autorités administratives.

*Art. 44.* Les audiences des tribunaux sont publiques. Le tribunal ne peut prononcer le huis

clos que dans les cas où l'ordre public ou les bonnes mœurs semblent menacés.

#### G. ECONOMIE

*Art. 49.* 1) L'organisation de l'économie doit être conforme aux principes de la justice sociale. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être garantie. L'initiative privée des entrepreneurs et des agriculteurs doit être encouragée. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois.

2) L'économie doit être dirigée conformément à un plan de façon à pourvoir aux besoins du pays dans le cadre de l'unité économique de l'Allemagne. Elle doit servir à satisfaire les besoins de la population.

*Art. 50.* 1) La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites résultent des lois.

2) Il ne peut être procédé à une expropriation que dans l'intérêt de la collectivité et en vertu de dispositions légales. L'expropriation a lieu moyennant une juste indemnité à moins qu'une loi n'en décide autrement.

3) La propriété des terres acquises en vertu de l'ordonnance sur la réforme agraire du 6 septembre 1945 est garantie par la Constitution.

*Art. 51.* La Marche de Brandebourg, ses communes et ses cantons (*Kreise*) pourront, dans la mesure de leurs moyens, fonder ou acquérir des entreprises économiques ou participer à la gestion d'entreprises de ce genre, lorsque ces mesures sont destinées à servir les intérêts de la Marche de Brandebourg ou de ses habitants. La Diète devra approuver la participation de ses membres à la gestion de telles entreprises.

*Art. 52.* L'acquisition et l'aliénation par la Marche de Brandebourg d'entreprises, de terrains et d'autres biens devront être approuvées par la Diète. Toute aliénation devra être approuvée à la majorité des deux tiers.

#### H. FINANCES

*Art. 53.* Les impôts et les taxes ne pourront être prélevés qu'en vertu d'une loi.

#### I. EDUCATION

*Art. 58.* 1) Tout habitant a droit à l'éducation. Cette éducation sera donnée dans des établissements d'enseignement public.

2) L'éducation publique est assurée par l'école unique (*Einheitsschule*), organisée d'une façon identique pour les garçons et les filles, et établie selon un plan organique, dans le cadre d'un système d'enseignement démocratique, fondé sur l'obligation scolaire générale.

*Art. 59.* 1) Il est satisfait à l'obligation scolaire générale par la fréquentation de l'école de base (*Grundschule*). La formation ultérieure est donnée dans les écoles professionnelles ou techniques, dans les écoles secondaires (*Oberschule*), et dans d'autres établissements d'enseignement.

2) Tous les jeunes gens sont tenus de fréquenter l'école professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, à moins de fréquenter une autre école publique.

3) Les jeunes gens doués, quelle que soit la classe de la société à laquelle ils appartiennent, devront être mis en mesure de fréquenter les lycées et les universités. L'acquisition des connaissances nécessaires pour pouvoir étudier dans une université devra être facilitée par l'organisation de cours du soir et d'universités populaires de façon à éviter toute interruption de l'activité professionnelle.

*Art. 60.* L'école doit donner à chacun une formation qui corresponde à ses capacités et à ses dispositions, quelles que soient sa situation sociale et sa religion. L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits dans les écoles de base et les écoles professionnelles.

*Art. 61.* 1) Les écoles doivent, en collaboration avec les parents, développer la personnalité et le sens des responsabilités des jeunes gens pour les rendre capables et prêts à s'intégrer dans la vie de la collectivité.

2) En tant qu'instrument de la culture, l'école a pour mission de former les jeunes gens dans l'esprit de communauté pacifique et amicale des peuples et dans le sens de la démocratie et de l'humanité.

3) Chacun pourra librement choisir sa profession.

## K. GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 62.* 1) Tous les habitants de la Marche de Brandebourg jouissent de la liberté de croyance et de conscience. L'Etat garantit la liberté de l'exercice du culte.

2) Il est interdit d'utiliser les institutions religieuses en vue de favoriser les partis politiques.

*Art. 63.* 1) La jouissance des droits civils et politiques et l'accès aux fonctions publiques ne peuvent dépendre de la confession religieuse.

2) Nul ne peut être contraint de révéler ses convictions religieuses. L'administration et les tribunaux ne pourront s'enquérir de l'appartenance à un groupement religieux que dans la mesure où des droits et des devoirs en découlent ou si un recensement statistique prévu par la loi l'exige.

3) Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux, de participer à des pratiques ou à des fêtes religieuses, ni de se servir d'une formule religieuse pour prêter serment.

*Art. 64.* 1) La liberté de s'associer pour constituer des groupements religieux est garantie.

2) Chaque groupement religieux règle et administre ses affaires de façon autonome dans les limites des lois générales.

3) Les groupements religieux conservent le statut de personnes morales de droit public s'ils le possédaient déjà. Le même statut doit être accordé, sur leur demande, aux autres groupements religieux si, en vertu de leur constitution et du nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée.

4) Si plusieurs groupements religieux ayant le statut de personnes morales de droit public forment une association, cette association sera également une personne morale de droit public.

5) Sont assimilées aux groupements religieux les associations qui se proposent de cultiver en commun une conception philosophique (*Weltanschauung*).

*Art. 65.* Les prestations dues par l'Etat à des groupements religieux en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'actes spéciaux, ne pourront être abolies qu'en vertu d'une loi.

*Art. 66.* 1) Le droit pour les groupements religieux d'enseigner la religion dans les écoles est garanti. Cet enseignement sera donné par des personnes choisies par les églises. Nul ne peut être contraint ni empêché de dispenser cet enseignement.

2) Il appartient aux personnes chargées de l'éducation de décider de la participation à l'enseignement religieux.

*Art. 67.* Les groupements religieux sont autorisés à procéder à des actes religieux dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics en tant que le besoin de services religieux ou d'assistance spirituelle s'y manifeste.

*Art. 68.* Tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de 14 ans révolus, c'est aux personnes chargées de leur éducation qu'il appartient de décider de leur appartenance à un groupement religieux conformément à la loi.

# CONSTITUTION DU PAYS DE MECKLEMBOURG

du 15 janvier 1947

## I. STRUCTURE DEMOCRATIQUE DE L'ETAT

*Art. 2.* Le pouvoir de l'Etat réside dans le peuple.

Le pouvoir de l'Etat émane du peuple; il est exercé par le peuple et doit servir pour le bien du peuple.

Le pouvoir de l'Etat s'exerce dans le cadre de la Constitution démocratique et républicaine et est limité par les droits fondamentaux des citoyens.

Le peuple réalise sa volonté en élisant ses représentants, en exerçant le droit d'initiative, en participant à des référendums, en collaborant à l'administration, en participant à l'exercice du pouvoir judiciaire et en exerçant un contrôle général sur les organes de l'administration.

*Art. 4.* Tous les habitants de nationalité allemande sont citoyens du pays.

*Art. 5.* Tous les citoyens, sans distinction, ont accès aux fonctions publiques selon leurs aptitudes et conformément aux dispositions de l'article 7.

Un rapport de travail ne doit pas entraver l'exercice des droits politiques ni l'accomplissement d'obligations civiques.

## II. DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 7.* Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont des droits égaux.

Tous les citoyens sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs devoirs civiques. Ils jouissent des mêmes droits civiques à moins d'avoir été déclarés déchus de ces droits en raison d'un délit ou d'activités nationales-socialistes ou militaristes.

Toute manifestation de haine nationale, toute persécution religieuse et toute excitation à la haine raciale sont interdites et punissables. Les

personnes qui propagent ou qui défendent des doctrines militaristes ou nationales-socialistes doivent être écartées des fonctions publiques qu'elles occupent.

Elles ne peuvent occuper aucun poste important dans les domaines économique et culturel. Le droit de vote peut également leur être retiré. Les représentants du peuple qui se sont rendus coupables d'activités de ce genre peuvent être relevés de leurs mandats par décision de la Diète prise à la majorité des deux tiers.

*Art. 8.* La liberté de l'individu est inviolable. Cette liberté ne pourra être restreinte ni supprimée par les autorités publiques qu'en vertu d'une loi.

Les personnes qui ont été privées de leur liberté doivent être informées au plus tard le lendemain de leur arrestation du nom de l'autorité qui a ordonné leur arrestation et des motifs de cette arrestation. Elles doivent avoir la possibilité de présenter immédiatement des objections contre la privation de leur liberté.

*Art. 9.* Tout citoyen a le droit de résider dans la commune de son choix. Il a également le droit de quitter la province.

*Art. 10.* Tous les citoyens jouissent de la liberté de confession et de conscience.

Tout citoyen a le droit, dans le cadre des lois, d'exprimer librement ses opinions par la parole, l'écrit, l'imprimé et l'image ou par tout autre moyen, ainsi que de participer à des réunions et à des manifestations. Aucun contrat de travail ne peut l'empêcher d'exercer ce droit et nul ne peut lui faire subir un préjudice de ce fait.

Tous les citoyens ont le droit d'adresser des requêtes aux représentants du peuple.

*Art. 11.* L'art, la science et leur enseignement sont libres et bénéficient de l'appui et de la protection de l'Etat.

*Art. 12.* Le domicile de tout citoyen constitue pour lui un asile et est inviolable sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 13.* Le secret de la correspondance et celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 14.* Tous les citoyens ont le droit de former des sociétés ou des associations à des fins

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Constitutions of the German Länder. Prepared by Civil Administration Division, Office of Military Government (U.S.)*, 1947, pp. 127-137. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par la Diète le 15 janvier 1947, et, conformément à l'article 102, est entrée en vigueur le jour de sa promulgation.



qui ne sont pas contraires aux lois pénales et qui ne servent pas à la diffusion de doctrines nationales-socialistes ou militaristes. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives.

Le droit de former des associations dans le but d'améliorer les conditions de rémunération ou de travail est garanti à chacun. Le droit de grève est reconnu. Toutes les conventions et toutes les mesures qui ont pour but de restreindre ou d'empêcher la jouissance de ces droits sont illégales et interdites. Les syndicats reconnus bénéficient de la protection de la Diète.

*Art. 15.* Tout citoyen a droit au travail et doit pouvoir choisir librement sa profession. L'Etat a pour devoir de régler la vie économique de façon à mettre chaque citoyen en mesure de travailler et de pourvoir à ses besoins. Lorsqu'il ne sera pas possible de lui fournir un travail approprié, il sera pourvu à ses besoins.

*Art. 16.* Tout travailleur a droit à un congé et à des loisirs ainsi qu'à l'assistance en cas de maladie et dans la vieillesse, dans la mesure déterminée par la loi.

L'Etat organisera un système d'assurances uniforme en faveur de l'ensemble de la population en vue d'améliorer l'état de santé et l'aptitude au travail des travailleurs, de protéger la mère et de préserver l'individu des conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité, du chômage et des autres vicissitudes de l'existence. La gestion du système d'assurances sera confiée aux assurés eux-mêmes.

Le dimanche, le 1<sup>er</sup> mai et les autres jours fériés légaux sont des jours de repos garantis par la loi.

*Art. 17.* Les ouvriers et les employés participent, sur un pied d'égalité avec les chefs d'entreprise, à la fixation des conditions de rémunération et de travail et au développement des forces productives de l'économie. Les ouvriers et les employés exercent ces droits par l'entremise de syndicats et de conseils d'entreprise.

*Art. 18.* Tous les citoyens ont un droit égal à l'instruction. L'exercice de ce droit est assuré par des établissements d'enseignement publics.

*Art. 19.* La famille est placée sous la protection particulière de la Constitution. Le mariage repose sur l'égalité de droits des sexes.

Le mariage, en tant que fondement de la famille, bénéficie de la protection spéciale de l'Etat. Le développement des facultés physiques et mentales et du sens social des enfants est un droit naturel en même temps que le devoir sacré des parents. Les droits et les devoirs des parents

à l'égard de leurs enfants ainsi que les droits et les devoirs réciproques des conjoints devront être respectés par l'Etat.

*Art. 20.* La femme jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale. Toutes les dispositions légales contraires devront être abrogées.

A travail égal, la femme a droit à une rémunération égale à celle de l'homme. La femme jouit d'une protection spéciale en ce qui concerne les conditions du travail.

La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat. La fille-mère jouit de droits égaux à ceux de la femme mariée.

Les enfants naturels ne peuvent être désavantagés par rapport aux enfants légitimes du fait de leur naissance illégitime. Des moyens identiques doivent être mis à la disposition des uns et des autres pour leur permettre de se développer physiquement, mentalement et socialement.

*Art. 21.* La jeunesse a droit au travail et à des loisirs que l'Etat devra lui procurer par des lois et des mesures appropriées.

A travail égal, le jeune travailleur a droit à une rémunération égale à celle de l'adulte.

La jeunesse a droit à une vie d'harmonie et de joie. Les facilités nécessaires doivent être mises à sa disposition en vue de son développement culturel.

Elle doit être protégée par des mesures destinées à empêcher son exploitation ainsi que son abandon moral, intellectuel et physique.

Les mesures d'éducation qui font appel à la coercition ne peuvent être ordonnées que conformément aux lois.

### III. LA DIETE

*Art. 23.* La Diète se compose de 90 députés élus par le peuple.

Les députés sont élus pour trois ans au scrutin universel, égal, secret et direct, conformément aux principes de la représentation proportionnelle.

Les députés sont les représentants de l'ensemble de la population. Ils ne relèvent que de leur conscience et ne sont pas liés par des instructions.

*Art. 24.* Sont électeurs tous les citoyens âgés de 20 ans révolus.

Sont éligibles tous les électeurs âgés de 23 ans révolus.

La loi électorale déterminera les modalités d'application du présent article.

*Art. 25.* Les partis et les organisations démocratiques autorisés en vertu de la loi électorale peuvent seuls présenter des listes de candidats. La liberté du vote et le secret du scrutin sont garantis.

*Art. 26.* Les élections ont lieu un dimanche ou jour férié légal.

## VI. JUSTICE

*Art. 61.* La justice est rendue conformément aux lois par des juges professionnels et non professionnels (*Laienrichter*) dans l'esprit de la justice sociale.

*Art. 62.* Par la création d'établissements d'enseignement du droit, le pays veille à ce que des personnes appartenant à toutes les couches de la population aient la possibilité d'acquérir l'aptitude requise pour l'accès aux fonctions de juge.

*Art. 63.* Il sera fait appel à des juges non professionnels dans tous les domaines et dans toutes les instances judiciaires, dans la mesure prévue par la loi.

Les juges non professionnels sont présentés par les partis et les organisations démocratiques et nommés par les organes représentatifs compétents du peuple.

*Art. 64.* Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Ils sont tenus d'observer toutes les lois régulièrement promulguées.

*Art. 65.* Les audiences des tribunaux sont publiques. Le tribunal ne peut prononcer le huis clos que dans les cas où la sécurité de l'Etat ou les bonnes mœurs semblent menacées.

*Art. 66.* Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

Tout accusé a le droit de présenter sa défense devant le tribunal.

Toute personne accusée d'avoir commis un délit peut se faire assister d'un défenseur.

Les lois pénales ne peuvent être appliquées rétroactivement sauf lorsqu'il s'agit de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis avant la capitulation (8 mai 1945).

*Art. 68.* Les tribunaux administratifs ont pour mission de protéger les citoyens contre les décisions et mesures arbitraires prises par les autorités administratives.

## VIII. ECONOMIE

*Art. 73.* L'organisation de l'économie doit être conforme aux principes de la justice sociale et viser à assurer à tous une existence digne de l'homme.

Dans ces limites, la liberté économique de l'individu est garantie.

L'initiative privée des entrepreneurs indépendants et des agriculteurs doit être encouragée. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois.

L'économie doit être dirigée conformément à un plan dans le cadre de l'unité économique de l'Allemagne. Elle doit servir à satisfaire les besoins de la population.

*Art. 74.* Sont interdites toutes les entreprises à caractère de monopole telles que les cartels, les syndicats, les *Konzerne*, les trusts, etc.

*Art. 75.* La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites résultent des lois.

Le droit de succession est garanti conformément aux dispositions du droit civil. La loi détermine la part que l'Etat peut prélever sur une succession.

Le travail intellectuel, le droit des écrivains, des inventeurs et des artistes bénéficient de la protection et de l'appui de l'Etat.

*Art. 76.* L'Etat exerce un contrôle sur la répartition et l'utilisation des terres de façon à empêcher tous abus.

La constitution de grandes propriétés foncières privées d'une superficie de plus de cent hectares est interdite.

Pour le reste, la propriété du sol est garantie aux agriculteurs. Cette disposition s'applique également aux terres acquises en vertu de l'ordonnance sur la réforme agraire du 5 septembre 1945.

*Art. 77.* Chaque citoyen et chaque famille a droit à une demeure décente et conforme à ses besoins. A cet égard, il sera tout particulièrement tenu compte des besoins des victimes du fascisme, des sinistrés et des personnes déplacées.

*Art. 78.* L'Etat et les organismes autonomes participeront à la gestion des entreprises écono-

miques ou exerceront leur influence de toute autre manière en vue de satisfaire les besoins de la consommation.

*Art. 79.* Il ne peut être procédé à une expropriation que dans l'intérêt de la collectivité et en vertu de dispositions légales. L'expropriation donne lieu au paiement d'une juste indemnité à moins qu'une loi n'en décide autrement.

*Art. 80.* Les entreprises expropriées des membres du parti national-socialiste et des criminels de guerre seront confisquées au profit des autorités publiques. Ces entreprises seront gérées comme des entreprises nationalisées. Une loi déterminera les modalités d'application du présent article.

## IX. FINANCES

*Art. 81.* Les impôts, les taxes et les droits ne peuvent être prélevés qu'en vertu d'une loi.

*Art. 82.* Un rapport approprié doit être maintenu entre les impôts sur la fortune, le revenu et la consommation; leur taux doit être échelonné d'après les considérations sociales. On tiendra compte à cet égard tant des facultés contributives que de la nécessité de maintenir un niveau de vie moyen.

Pour empêcher la formation de fortunes énormes qui nuisent à l'intérêt de la collectivité, les successions doivent être frappées d'un impôt fortement progressif.

## X. GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 86.* Le libre exercice du culte est garanti et est placé sous la protection de l'Etat.

Toute utilisation abusive de l'Eglise ou du culte à des fins politiques est interdite.

*Art. 87.* Le fait d'appartenir à une religion ne peut influencer sur les droits et les devoirs aussi bien politiques que civils.

La jouissance de ces droits et l'accès aux fonctions publiques sont indépendants de la confession religieuse.

Nul ne peut être contraint de révéler ses convictions religieuses. Les autorités administratives n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à un groupement religieux que dans la mesure où des droits et des devoirs en découlent ou si un recensement statistique prévu par la loi l'exige.

Nul ne peut être contraint ou empêché sans motif tiré de la loi de participer à un enseignement, à des pratiques ou à une fête, religieux ou philosophiques, de prendre part à des exercices religieux ou philosophiques ou encore de se servir d'une formule religieuse pour prêter serment.

Toutes les personnes qui occupent un emploi public peuvent prendre part à un enseignement religieux en dehors de leurs heures de travail sans devoir obtenir au préalable l'autorisation de leurs supérieurs.

*Art. 88.* La liberté de s'associer pour constituer des groupements religieux est garantie.

Chaque groupement religieux règle et administre ses affaires de façon autonome dans les limites des lois générales. Il nomme les titulaires des fonctions ecclésiastiques sans le concours des autorités du pays ou des communes.

Les groupements religieux conservent le statut de personnes morales de droit public s'ils le possédaient déjà. Le même statut doit être accordé, sur leur demande, aux autres groupements religieux si, en vertu de leur constitution et du nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée. Si plusieurs groupements religieux ayant le statut de personnes morales de droit public forment une association, cette association sera également une personne morale de droit public.

Les groupements religieux qui ont le statut de personnes morales de droit public ont le droit de percevoir de leurs membres des taxes sur la base des rôles publics des impôts, conformément aux dispositions générales. Toutes les autres redevances religieuses (notamment les *Observanzen*) sont abolies.

*Art. 89.* Les prestations dues par l'Etat aux groupements religieux en vertu d'une loi, d'une convention ou d'actes juridiques spéciaux seront abolies par une loi.

*Art. 90.* Les groupements religieux sont autorisés à procéder à des actes religieux dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, en tant que le besoin de services religieux ou d'assistance spirituelle s'y manifeste. Nul ne peut être contraint de participer à ces services.

*Art. 91.* Celui qui désire se retirer d'un groupement religieux ayant le statut de personne morale de droit public doit en aviser l'officier de l'état civil soit verbalement, soit par une déclaration dûment légalisée.

*Art. 92.* Tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de 15 ans révolus, c'est aux personnes chargées de leur éducation qu'il appartient de décider de leur appartenance à un groupement religieux.

A partir de cet âge, c'est à l'enfant lui-même qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet.

*Art. 93.* Le droit pour les groupements religieux d'enseigner la religion est garanti. Les locaux nécessaires doivent être mis à leur disposition.

*Art. 94.* Sont assimilées aux groupements religieux les associations qui se proposent de cultiver en commun une conception philosophique (*Weltanschauung*).

## XI. EDUCATION NATIONALE

*Art. 95.* L'éducation scolaire et l'instruction de la jeunesse sont assurées par des établissements d'enseignement public. L'Etat et des communes collaborent à l'organisation de ces établissements.

L'éducation publique est assurée par l'école unique (*Einheitsschule*), organisée d'une façon identique pour les garçons et les filles et établie selon un plan organique dans le cadre d'un système scolaire démocratique fondé sur l'obligation scolaire générale.

*Art. 96.* Il est satisfait à l'obligation scolaire générale par la fréquentation d'une école de base (*Grundschule*). Au sortir de l'école de base, la formation se poursuit méthodiquement à l'école professionnelle ou technique, à l'école secondaire (*Oberschule*) et dans d'autres établissements d'enseignement.

Tous les jeunes gens sont tenus de fréquenter l'école professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans révolus à moins de fréquenter une autre école publique. L'école professionnelle sert à donner une instruction technique aux élèves. L'école secondaire fournit des connaissances et développe des aptitudes qui permettent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

Les personnes appartenant à toutes les couches de la population doivent avoir la possibilité, en fréquentant les cours du soir ou des cours d'universités populaires, d'acquérir les connaissances nécessaires pour faire des études supérieures sans être obligées d'interrompre leur activité professionnelle.

*Art. 97.* L'école doit donner à chacun, quelle que soit la situation sociale de ses parents ou sa confession religieuse, une formation correspondant à ses capacités et à ses dispositions.

L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits à l'école de base et à l'école professionnelle. Les élèves doués, appartenant à toutes les couches de la population, doivent avoir une possibilité égale de poursuivre leurs études à l'école secondaire et dans l'enseignement supérieur.

*Art. 98.* L'éducation scolaire doit faire des jeunes gens des hommes pensant par eux-mêmes et agissant avec la conscience de leurs responsabilités, capables de s'intégrer dans la vie de la communauté et prêts à le faire.

En tant qu'instrument de la culture, l'école a pour mission de former la jeunesse à l'humanité véritable, dans l'esprit de la communauté pacifique et amicale des peuples et de la démocratie authentique.

## XII. DISPOSITIONS FINALES

*Art. 99.* Toute tentative de supprimer ou de restreindre le caractère démocratique de l'Etat et les droits fondamentaux des citoyens alors même qu'elle ne serait pas suivie d'exécution est contraire à la Constitution et doit être réprimée comme crime contre ladite Constitution. Les modalités d'application du présent texte seront déterminées par une loi.

Les tentatives contraires à la Constitution ne sauraient être rendues excusables par l'emploi des formes prévues par la présente Constitution.

*Art. 100.* Les dispositions de la présente Constitution sont immédiatement applicables.

Les règles universellement reconnues du droit des gens font partie intégrante de la législation de l'Etat et ont force de loi.

CONSTITUTION DE LA PROVINCE DE SAXE-ANHALT<sup>1</sup>

du 10 janvier 1947

A. STRUCTURE DEMOCRATIQUE  
DE LA PROVINCE

*Art. 4.* 1) Tous les citoyens sans distinction ont accès aux fonctions publiques selon leurs aptitudes.

2) Un rapport de travail ne doit pas entraver l'exercice des droits politiques ni l'accomplissement d'obligations civiles.

*Art. 5.* Les employés des services publics sont les serviteurs du peuple et non d'un parti. Leurs droits et leurs obligations sont déterminés par la loi.

*Art. 6.* Tous les habitants de la province qui possèdent la nationalité allemande sont citoyens de la province.

*Art. 7.* Les organes de la province, les organismes autonomes et tous les employés des services publics ont pour devoir de consolider la démocratie et de travailler pour le bien commun.

B. DROITS ET DEVOIRS  
FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 8.* 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont des droits égaux.

2) Tous les citoyens ont des droits politiques égaux, à moins qu'ils n'aient été déclarés déchus de ces droits en raison d'un crime ou d'activités nationales-socialistes ou militaristes.

3) Toute manifestation de haine nationale ou religieuse et toute excitation à la haine raciale sont interdites et sont passibles des peines les plus sévères. Les personnes qui propagent ou qui soutiennent des doctrines militaristes ou nationales-socialistes doivent être écartées des emplois publics qu'elles occupent. Elles ne peuvent occuper aucun poste important dans les domaines économique et culturel. Le droit de vote peut leur être également retiré. Les députés qui se sont

rendus coupables d'activités de cette nature peuvent être relevés de leur mandat par décision de la représentation du peuple prise à la majorité des deux tiers.

*Art. 9.* 1) La liberté de l'individu est inviolable. Cette liberté ne peut être restreinte ou supprimée qu'en vertu d'une loi.

2) Les personnes qui ont été privées de leur liberté doivent être informées, au plus tard le lendemain de leur arrestation, du nom de l'autorité qui a ordonné leur arrestation et des motifs de cette arrestation. Elles doivent avoir la possibilité de présenter immédiatement des objections contre la privation de leur liberté.

*Art. 10.* 1) Tout citoyen a le droit de résider dans la commune de son choix. Il a également le droit de quitter la province.

2) Les exceptions doivent être prévues par la loi.

*Art. 11.* Dans le cadre des lois, tout citoyen a le droit d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écrit, l'imprimé et l'image ou par tout autre moyen ainsi que de participer à des réunions et à des manifestations. Aucun contrat de travail ne peut l'empêcher d'exercer ce droit et nul ne peut lui faire subir un préjudice de ce fait. Tout citoyen a le droit d'adresser des requêtes aux représentants du peuple et au Gouvernement.

*Art. 12.* 1) La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites résultent des lois.

2) Le droit de succession est garanti conformément aux dispositions du droit civil. La loi détermine la portion que l'Etat peut prélever sur une succession.

3) Il ne peut être procédé à une expropriation que dans l'intérêt de la collectivité et en vertu des dispositions locales. L'expropriation a lieu moyennant une indemnité appropriée à moins qu'une loi n'en décide autrement.

*Art. 13.* 1) L'art, la science et leur enseignement sont libres et bénéficient de la protection et de l'appui de la province.

2) Le travail intellectuel et le droit des écrivains, des inventeurs et des artistes bénéficient de l'appui et de la protection de la province.

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Constitutions of the German Länder. Prepared by Civil Administration Division, Office of Military Government (U.S.), 1947, pp. 115-124.* Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par la Diète et promulguée le 10 janvier 1947 et, conformément à l'article 97, est entrée en vigueur le jour suivant.

*Art. 14.* Le domicile de tout citoyen constitue pour lui un asile et est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 15.* Le secret de la correspondance et celui des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 16.* 1) Tous les citoyens ont le droit de former des sociétés ou des associations à des fins qui ne soient pas contraires aux lois pénales et qui ne servent pas à la diffusion de doctrines nationales-socialistes et militaristes. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives.

2) Le droit de former des associations dans le but d'améliorer les conditions de rémunération et de travail est garanti à chacun. Le droit de grève est reconnu. Toutes les conventions et toutes les mesures qui ont pour but de restreindre ou d'empêcher la jouissance de ces droits sont illégales et interdites. Les syndicats reconnus bénéficient de la protection de la province.

*Art. 17.* 1) Tout citoyen a droit au travail et doit pouvoir choisir librement sa profession. Il est du devoir de la province d'assurer du travail et des moyens d'existence à chaque citoyen. Lorsqu'il ne sera pas possible de lui procurer un travail approprié, il sera pourvu à ses besoins.

2) Tout citoyen a le devoir moral, sans préjudice de sa liberté personnelle, de faire de ses facultés mentales et physiques un usage conforme au bien commun.

*Art. 18.* 1) Tout travailleur a droit à un congé et à des loisirs ainsi qu'à l'assistance en cas de maladie et dans la vieillesse, dans la mesure déterminée par la loi.

2) La province organisera un système d'assurances uniforme en faveur de l'ensemble de la population en vue d'améliorer l'état de santé et l'aptitude au travail des travailleurs, de protéger la mère et de préserver l'individu contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité, du chômage et des autres vicissitudes de l'existence. La gestion du système d'assurances sera confiée aux assurés eux-mêmes.

3) Le dimanche, les jours fériés et le 1<sup>er</sup> mai sont des jours de repos garantis par la loi.

*Art. 19.* Les ouvriers et les employés participent, sur un pied d'égalité avec les entrepreneurs, à la fixation des conditions de salaire et de travail et au développement des forces productives de l'économie. Les travailleurs et les employés exercent ces droits par l'entremise de syndicats et de conseils d'entreprise.

*Art. 20.* Tous les citoyens ont des droits égaux à l'instruction. L'exercice de ce droit est assuré par des établissements publics d'enseignement.

*Art. 21.* La famille est placée sous la protection particulière de la Constitution. Le mariage repose sur l'égalité de droits des sexes.

*Art. 22.* 1) La femme jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

2) A travail égal, la femme a droit à une rémunération égale à celle de l'homme. La femme bénéficie d'une protection spéciale en ce qui concerne les conditions du travail.

3) La maternité a droit à la protection et à l'assistance de la province. La fille-mère jouit de droits égaux à ceux de la femme mariée.

4) Les enfants naturels ne peuvent être désavantagés par rapport aux enfants légitimes du fait de leur naissance illégitime. Des moyens identiques doivent être mis à la disposition des uns et des autres pour leur permettre de se développer physiquement, mentalement et socialement.

*Art. 23.* 1) Le droit de la jeunesse au travail et aux loisirs est garanti par des lois appropriées.

2) A travail égal ou à prestation égale, le jeune travailleur a droit à une rémunération égale à celle de l'adulte.

3) La jeunesse a droit à une vie d'harmonie et de joie. Les facilités nécessaires doivent être mises à sa disposition en vue de son développement culturel. Elle doit être protégée par des mesures destinées à empêcher son exploitation ainsi que son abandon intellectuel, physique et moral.

4) Les mesures d'éducation qui font appel à la coercition ne peuvent être ordonnées que conformément aux lois.

## C. LA DIETE

*Art. 25.* 1) La Diète se compose de députés élus par le peuple.

2) Les députés sont élus pour trois ans au scrutin universel, égal, secret et direct, conformément aux principes de la représentation proportionnelle.

3) Les députés sont les représentants de l'ensemble de la population.

*Art. 26.* 1) Sont électeurs, tous les citoyens âgés de 20 ans révolus.

2) Sont éligibles tous les électeurs âgés de 23 ans révolus.

3) Les partis politiques autorisés ont le droit de présenter des listes de candidats. Si un représentant se retire du parti sur les listes duquel il a été élu pour adhérer à un autre parti, le Conseil des anciens se prononce sur la perte de son mandat.

4) Une loi électorale déterminera les modalités d'application du présent article.

*Art. 27.* La liberté et le secret du vote sont garantis.

*Art. 28.* Les élections ont lieu un dimanche ou un jour férié légal.

## E. LEGISLATION

*Art. 60.* 1) Les dispositions de la présente Constitution sont immédiatement applicables.

2) Les règles universellement reconnues du droit des gens font partie intégrante du droit de la province et ont force de loi.

## F. JUSTICE

*Art. 61.* La justice est rendue conformément aux lois par des juges professionnels et non professionnels (*Laienrichter*) dans l'esprit de la justice sociale.

*Art. 62.* La province veille à ce que des personnes appartenant à toutes les couches de la population aient la possibilité d'acquérir l'aptitude requise pour l'accès aux fonctions de juge.

*Art. 63.* 1) Pour l'exercice de la justice, il est fait appel, dans toute la mesure du possible, à des magistrats non professionnels.

2) Conformément aux lois en vigueur, les juges non professionnels sont présentés par les organisations et les partis démocratiques et nommés par les organes représentatifs compétents du peuple.

*Art. 64.* Dans l'exercice de leurs fonctions juridiques, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

*Art. 65.* Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

*Art. 66.* 1) Tout accusé a le droit de présenter sa défense devant le tribunal.

2) Toute personne accusée d'avoir commis un délit peut se faire assister d'un défenseur.

*Art. 67.* Les tribunaux administratifs ont pour mission de protéger les citoyens contre les décisions et règlements des autorités administratives.

## H. ECONOMIE

*Art. 72.* L'organisation de l'économie doit être conforme aux principes de la justice sociale et viser à assurer à tous une existence digne de l'homme.

Dans ces limites, la liberté économique de l'individu est garantie.

L'initiative privée des entrepreneurs indépendants et des agriculteurs doit être encouragée. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie conformément aux lois.

L'économie doit être dirigée conformément à un plan dans le cadre de l'unité économique de l'Allemagne et des besoins de la province. Elle doit servir à satisfaire les besoins de la population et à augmenter le rendement de l'industrie.

*Art. 73.* Sont interdites toutes les entreprises privées à caractère de monopole telles que les cartels, les syndicats, les *Konzerne*, les trusts et autres organisations analogues qui visent à augmenter les profits par une réglementation de la production, des prix et des ventes.

*Art. 75.* Le droit de propriété des paysans sur les biens-fonds est garanti. Il en est de même des terres acquises en application de la loi provinciale sur la réforme agraire du 3 septembre 1945.

*Art. 76.* La province exerce un contrôle sur la répartition et sur l'utilisation des terres de façon à empêcher tout abus. Chaque citoyen et chaque famille a droit à une demeure décente et conforme à ses besoins. A cet égard, il sera tout particulièrement tenu compte des besoins des personnes déplacées et des victimes du fascisme, de la guerre et des accidents de travail.

*Art. 77.* La province et les organismes autonomes peuvent participer à la gestion des entreprises économiques ou exercer leur influence de toute autre manière, en vue de satisfaire les besoins de la consommation.

*Art. 78.* La propriété des entreprises expropriées des membres actifs du parti national-socialiste et des criminels de guerre sera transférée à la province dans la mesure où elle n'a pas déjà été transférée à des particuliers, à des communes ou à des cantons (*Kreise*).

*Art. 79.* 1) Les entreprises dont la province est propriétaire doivent être gérées comme des entreprises économiques autonomes.

2) Les entreprises dont la province est propriétaire sont classées en catégories selon leurs caractéristiques économiques et gérées comme des entreprises industrielles. La gestion de ces entreprises est soumise au contrôle direct du ministre compétent.

## I. FINANCES

*Art. 80.* Les impôts et les taxes ne peuvent être prélevés qu'en vertu d'une loi.

*Art. 81.* Un rapport approprié doit être maintenu entre les impôts et les taxes, et leur taux doit être échelonné d'après des considérations sociales. On tiendra compte, à cet égard, tant des facultés contributives que de la nécessité de maintenir un niveau de vie moyen.

## K. EDUCATION NATIONALE

*Art. 85.* L'éducation scolaire et l'instruction de la jeunesse sont assurées par des établissements d'enseignement public.

La province et les communes collaborent à l'organisation de ces établissements. L'instruction publique est donnée par l'école unique (*Einheitsschule*), organisée d'une façon identique pour les garçons et les filles et établie selon un plan organique dans le cadre d'un système scolaire démocratique fondé sur l'obligation scolaire générale. Comme l'éducation des enfants est un droit naturel et un devoir sacré des parents, la participation des parents à l'éducation de leurs enfants est garantie (par exemple, par le moyen de conseils de parents d'élèves).

*Art. 86.* Il est satisfait à l'obligation scolaire générale par la fréquentation d'une école de base (*Grundschule*). Au sortir de l'école de base, la formation se poursuit méthodiquement à l'école professionnelle ou technique, à l'école secondaire (*Oberschule*) et dans d'autres établissements d'enseignement.

Tous les jeunes gens sont tenus de fréquenter l'école professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, à moins de fréquenter une autre école publique. L'école professionnelle sert principalement à donner une instruction technique aux élèves. L'école secondaire fournit des connaissances et développe des aptitudes qui permettent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

Les personnes appartenant à toutes les couches de la population doivent avoir la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires pour faire des études supérieures, sans être obligées d'interrompre leur activité professionnelle.

*Art. 87.* L'école doit donner à chacun, quelle que soit la situation sociale de ses parents ou sa confession religieuse, une formation correspondant à ses capacités et à ses dispositions. L'enseignement ne peut pas porter atteinte aux convictions religieuses d'autrui. L'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits dans les écoles de base et dans les écoles professionnelles. Les élèves doués, appartenant à toutes les couches de la population, doivent avoir une possibilité égale de poursuivre leurs études à l'école professionnelle, l'école secondaire et dans l'enseignement supérieur.

*Art. 88.* L'éducation scolaire doit faire des jeunes gens des hommes pensant par eux-mêmes et agissant avec la conscience de leurs responsabilités, capables de s'intégrer dans la vie de la communauté et prêts à le faire.

En tant qu'instrument de la culture, l'école a pour mission de former la jeunesse à l'humanité véritable, dans l'esprit de la communauté pacifique et amicale des peuples et de la démocratie authentique.

## L. GROUPEMENTS RELIGIEUX

*Art. 89.* Tous les habitants de la province jouissent de la liberté de confession et de conscience. Le libre exercice du culte est garanti et est placé sous la protection de l'Etat.

*Art. 90.* 1) Le fait d'appartenir à un culte religieux ne peut influencer sur les droits et les devoirs aussi bien civils que politiques. La jouissance des droits civils et politiques et l'accès aux fonctions publiques sont indépendants de la confession religieuse.

2) Nul ne peut être contraint de révéler ses convictions religieuses. Les autorités administratives n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à un groupement religieux que dans la mesure où des droits et des devoirs en découlent ou si un recensement statistique prévu par la loi l'exige.

*Art. 91.* 1) La liberté de s'associer pour constituer des groupements religieux est garantie.

2) Chaque groupement religieux règle et administre ses affaires de façon autonome dans les



limites des lois. Il nomme les titulaires des fonctions ecclésiastiques sans le concours des autorités de la province ou des communes.

3) Les groupements religieux conservent le statut de personnes morales de droit public s'ils le possédaient déjà. Le même statut doit être accordé, sur leur demande, aux autres groupements religieux si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, ils présentent des garanties de durée. Si plusieurs groupements religieux de cette nature forment une association, cette association sera également une personne morale de droit public.

4) Les groupements religieux qui ont le statut de personnes morales de droit public ont le droit de percevoir de leurs membres des taxes sur la base des rôles publics d'impôts, conformément aux dispositions générales.

5) Sont assimilées aux groupements religieux les associations qui se proposent de cultiver en commun une conception philosophique (*Weltanschauung*).

*Art. 92.* Les prestations dues par l'Etat à des groupements religieux, en vertu d'une loi, d'une

convention ou d'accès juridiques spéciaux, seront abolies par une loi.

*Art. 93.* L'instruction religieuse relève de groupements religieux. Ils peuvent requérir à cet effet les locaux scolaires à la condition que l'enseignement normal n'en subisse aucun préjudice.

Les groupements religieux sont autorisés à procéder à des actes religieux dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics en tant que le besoin de services religieux ou d'assistance spirituelle s'y manifeste.

*Art. 94.* Celui qui désire se retirer légalement d'un groupement religieux doit en aviser l'officier de l'Etat civil, soit verbalement, soit par une déclaration unilatérale dûment légalisée.

*Art. 95.* Tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de 14 ans révolus, c'est aux personnes chargées de leur éducation qu'il appartient de décider de leur appartenance à un groupement religieux.

Dès que l'enfant aura atteint l'âge de 14 ans, il se prononcera en toute liberté sur son appartenance à un groupement religieux.

## Zone américaine

### ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE N° 23<sup>1</sup>

du 7 janvier 1948

#### RECOURS CONTRE LES ATTEINTES ILLÉGALES A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

##### *Article I*

###### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Ordonnance a pour objet de confirmer et de préciser certaines garanties de la liberté individuelle analogues à celles qu'assure la procédure du *habeas corpus*, en établissant une procédure permettant aux individus qui subissent une atteinte à leur liberté d'obtenir, s'il y a lieu, une décision judiciaire rapide sur la légalité d'une telle atteinte et, s'il est jugé qu'elle est illégale,

de recouvrer la liberté. Le recours prévu par la présente Ordonnance vient s'ajouter au droit pour les intéressés de présenter des demandes en revision et des recours en grâce, et est indépendant de ce droit ; il peut être introduit alors même que la mesure restrictive de liberté qui en fait l'objet a été imposée en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal autre qu'un tribunal fonctionnant en vertu de la présente Ordonnance.

##### *Article II*

###### PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR INTRODUIRE LE RECOURS PRÉVU PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE

1. Toute personne physique se trouvant dans la zone de contrôle américaine (y compris le secteur américain de Berlin) peut, en vertu de

<sup>1</sup> Texte publié par le gouvernement militaire de la zone américaine en Allemagne et dû à l'obligeance de M. Rex E. Greaves, chef de la *Reports and Analysis Branch* (Division des affaires civiles de l'armée américaine). Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Cette ordonnance est entrée en vigueur dans les Etats faisant partie de la zone d'occupation américaine et dans le secteur américain de Berlin le 7 janvier 1948.

la présente Ordonnance, et dans les conditions prévues à l'article V, demander que soient rapportées les mesures dont elle a fait l'objet, si elle est détenue ou emprisonnée ou si elle a été privée de sa liberté de toute autre manière :

a) En exécution d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement d'un tribunal du Gouvernement militaire;

b) A la demande du Gouvernement militaire, ou après que ce dernier s'est vu attribuer la compétence sur cette personne ;

c) Si elle est détenue par le Gouvernement militaire à la demande d'autres éléments des forces d'occupation ou de leurs représentants, ou après que lesdits éléments ou leurs représentants se sont vu attribuer la compétence sur cette personne ;

d) Si elle est détenue par les autorités allemandes à la demande d'autres éléments des forces d'occupation ou de leurs représentants, ou après que lesdits éléments ou leurs représentants se sont vu attribuer la compétence sur cette personne, à moins que la compétence sur cette personne n'ait été par la suite transférée aux autorités allemandes.

2. Toutefois, aucune personne se trouvant dans ce cas ne peut demander, en vertu de la présente Ordonnance, que soient rapportées :

a) Les mesures restrictives de liberté dont elle a été l'objet à raison :

1) D'accusations devant être portées devant les cours ou tribunaux allemands ;

2) D'accusations devant être portées soit devant l'un des tribunaux militaires créés par l'Ordonnance du Gouvernement militaire n° 7, modifiée, ou par l'Ordonnance du Gouvernement militaire n° 8, soit devant un tribunal du Gouvernement militaire créé spécialement par l'autorité du *Judge Advocate*<sup>1</sup> du Commandement européen pour juger les criminels de guerre;

3) D'un jugement prononcé par une cour ou un tribunal visé aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe ou par un tribunal militaire international ;

b) La mesure de détention par des éléments des forces d'occupation autres que le Gouvernement militaire, notamment dans tous les cas où cette personne est détenue en vue de poursuites devant une cour martiale ou pour crimes de guerre.

### Article III

#### RECOURS INSTITUÉ PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE

1. Toute personne ayant qualité pour introduire le recours prévu par la présente Ordonnance, conformément aux dispositions de l'article II, a droit à ce que soient rapportées toutes les mesures restrictives de liberté qui lui auraient été imposées contrairement à la loi.

2. Le recours prévu par la présente Ordonnance peut être introduit à tout moment.

### Article IV

#### ATTEINTES ILLÉGALES A LA LIBERTÉ

1. Toute personne ayant qualité pour exercer le recours prévu par la présente Ordonnance, en application des dispositions de l'article II, sera considérée comme illégalement privée de sa liberté toutes les fois qu'elle sera détenue à la suite d'un jugement prononcé par un tribunal du Gouvernement militaire,

a) si ce tribunal n'avait pas compétence pour la juger ou pour connaître du délit ou s'il a prononcé une peine excédant les limites de sa compétence ; ou

b) si, au cours du procès qui s'est déroulé devant ce tribunal et à l'issue duquel a été rendu ce jugement, l'un des droits garantis à cette personne par l'article V de l'Ordonnance du Gouvernement militaire n° 2 a été méconnu d'une manière flagrante ou si, au cours de ce procès, les exigences essentielles du *due process of law* n'ont pas été respectées.

2. Dans tous les cas, l'intéressé sera de même considéré comme illégalement privé de sa liberté, à moins que la preuve du contraire ne soit rapportée devant le tribunal à la satisfaction de celui-ci toutes les fois que

a) n'étant pas un témoin essentiel, une telle personne est détenue pendant plus de trois jours sans avoir été traduite devant une *Summary Court* (tribunal statuant selon une procédure sommaire) ou un autre tribunal du Gouvernement militaire pour être jugée ou pour que le tribunal se prononce sur le point de savoir si la culpabilité de cette personne est suffisamment probable pour que sa détention préventive soit continuée, ou, s'il s'agit d'une procédure d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement, toutes les fois que cette personne est détenue pendant plus de trois jours sans qu'un tel tribunal ou l'autorité administrative compétente chargée des procédures d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement, ait décidé qu'il existe des raisons suffisantes pour ordonner que cette personne soit détenue en vue de son extradition, de son expulsion ou de son rapatriement ;

<sup>1</sup> Magistrat militaire exerçant des fonctions analogues à celles du Commissaire du gouvernement du Code de justice militaire (*Note du traducteur*).

b) une telle personne est détenue comme témoin essentiel en vue d'un procès devant un tribunal du Gouvernement militaire, pendant plus de trois jours sans un ordre valable d'un tel tribunal prescrivant sa détention ; toutefois, aucun ordre de détention d'un témoin essentiel en vue d'un procès devant un tribunal du gouvernement militaire ne sera valable pour une durée supérieure à vingt et un jours, étant entendu que cet ordre pourra être renouvelé par le tribunal pour de nouvelles périodes dont la durée ne pourra excéder vingt et un jours chacune ;

c) une telle personne est détenue en vue d'un procès devant un tribunal du gouvernement militaire durant plus de vingt jours sans qu'on lui ait signifié les chefs d'accusation pour lesquels elle doit être jugée ;

d) une telle personne, ayant reçu la signification des chefs d'accusation pour lesquels elle doit être jugée par un tribunal du Gouvernement militaire, est ensuite détenue sans que le procès ait lieu pendant un temps plus long que le temps nécessaire pour permettre au tribunal de s'acquitter normalement de sa tâche, l'accusation et la défense bénéficiant de délais suffisants pour préparer leurs dossiers.

3. Toute personne ainsi détenue sans avoir été condamnée sera considérée comme illégalement détenue :

a) toutes les fois qu'elle a dûment demandé sa mise en liberté sous caution et qu'aucune décision n'a été prise sur cette demande dans un délai de cinq jours (samedis, dimanches et jours de fête non compris) à compter de la date à laquelle la demande a été présentée ; ou

b) toutes les fois que la mise en liberté sous caution a été accordée mais que le montant de la caution est excessif et que la personne intéressée a dûment demandé la réduction de cette caution, mais que cette demande a ou bien été rejetée ou bien n'a fait l'objet d'aucune décision dans un délai de cinq jours (samedis, dimanches et jours de fête non compris) à compter de la date à laquelle la demande a été présentée.

4. Aucune des dispositions de la présente Ordonnance ne s'oppose à ce qu'un tribunal du Gouvernement militaire décide, dans des circonstances non prévues par la présente Ordonnance, ou avant l'expiration d'un des délais prévus par ladite Ordonnance, qu'une personne qualifiée pour demander, par application de l'article II, que soient rapportées les mesures restrictives de liberté, a été illégalement privée de sa liberté à un autre titre.

[L'article V traite des formalités à remplir pour présenter une demande ; l'article VI de la compétence et de la procédure, et l'article VII de la conduite des audiences.]

## Article VIII

### ORDONNANCES

1. Si, à la fin du procès, le droit de la personne lésée à être remise en liberté n'est pas établi par des preuves suffisantes, le tribunal rendra une ordonnance rejetant sa demande et ordonnant qu'elle soit remise en prison.

2. Toutefois, si, à la fin du procès, le droit de la personne lésée à être remise en liberté est établi par des preuves suffisantes, le tribunal rendra une ordonnance faisant droit à sa demande...

[Les alinéas a) à d) du paragraphe 2 contiennent des directives au sujet de ces ordonnances pour les divers cas prévus par l'article IV.]

[L'article IX traite des cautions et stipule dans son paragraphe 2 que l'on ne doit pas exiger de cautions excessives ; l'article X traite de la revision des ordonnances rendues en vertu de la présente Ordonnance, et l'article XI traite des peines.]

## Article XII

### SUSPENSION DES POURSUITES

1. Tous les droits et privilèges conférés par la présente Ordonnance et toutes les poursuites qui auront lieu par application de ladite Ordonnance peuvent être suspendus toutes les fois que le gouverneur militaire ou le gouverneur militaire adjoint décide que cette suspension est nécessaire ou opportune dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la légalité ou dans l'intérêt de la sécurité des forces d'occupation. Une telle suspension peut être ordonnée soit dans toute la zone de contrôle américaine (y compris le secteur américain de Berlin) soit dans un *Land* ou dans une partie d'un *Land*, soit pour une affaire particulière ou pour une catégorie particulière d'affaires.

2. Aucune ordonnance prononçant la mise en liberté d'une personne lésée ne sera rendue si le gouverneur militaire ou le gouverneur militaire adjoint ou le directeur compétent du bureau du Gouvernement militaire pour le *Land* ou le secteur ordonne, avant que l'ordonnance soit rendue, que le tribunal devant lequel se déroulent les débats sursoie à statuer ; étant entendu que, toutes les fois que de telles instructions sont données par un directeur de *Land* ou de secteur, il avisera immédiatement le bureau du gouvernement militaire (Etats-Unis) de la mesure prise et des raisons qui l'ont motivée.

3. Aucune suspension, aucun ajournement, et aucun sursis à statuer, autres que ceux prévus par l'article X et par le présent article, ne sont autorisés.

[L'article XIII contient les dispositions générales.]

## ARABIE SAOUDITE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Pendant l'année 1948 il n'y a pas eu de développements nouveaux dans les situations constitutionnelle et législative dans le domaine des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Asad Al-Faqih, ministre, Représentant de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## ARGENTINE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

La nécessité d'une revision de la Constitution a été déclarée par la loi n° 13.233, conformément à l'article 30 de la Constitution du 1<sup>er</sup> mai 1853, ainsi conçu :

« La Constitution peut être révisée dans son ensemble et dans chacune de ses parties. La nécessité d'une revision doit être déclarée par le Congrès à la majorité des deux tiers au moins de ses membres ; mais la revision ne peut être effec-

tuée que par une convention convoquée à cet effet. »

Le projet de loi tendant à la revision a été adopté par la Chambre des députés à sa séance du 14 août 1948. Il a été adopté par le Sénat à sa séance du 27 août. Conformément à la loi, le pouvoir exécutif a fixé au 5 décembre 1948 la date des élections à la Convention <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette note a été établie d'après les renseignements dus à l'obligeance de M. César Barros Hurtado, docteur en droit, membre du barreau de Buenos-Aires.

---

<sup>2</sup> Le 11 mars 1949, l'Assemblée nationale constituante a adopté la Constitution, qui est entrée en vigueur le 16 mars 1949, date à laquelle elle a été publiée au *Journal des sessions de l'Assemblée nationale constituante*.

## AUSTRALIE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Ainsi qu'il est indiqué dans l'*Annuaire* pour 1946, les droits fondamentaux de l'homme, la liberté de la personne, la liberté de la parole et de la presse, la liberté de religion et la liberté de réunion et d'association, ne reposent pas, en Australie, sur une garantie constitutionnelle écrite mais font partie de la tradition politique du pays. La loi assure, en principe, le suffrage universel et le droit de se présenter aux élections au Parlement. L'examen des droits de l'homme en Australie ne révèle pas de progrès marqués au cours de l'année 1948.

Un fait important mérite toutefois d'être signalé : l'adoption d'une norme nouvelle pour la durée du travail hebdomadaire. En Australie, les conflits du travail relèvent de la compétence des tribunaux spéciaux industriels dont les plus importants, constitués comme des tribunaux judiciaires, ont des attributions juridictionnelles. Les représentants des syndicats ont présenté au Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth, qui est la plus haute juridiction dans ce domaine, une requête tendant à fixer à 40 heures la durée normale du travail hebdomadaire. Après un examen approfondi de la question, et après avoir considéré les divers aspects de l'économie australienne en tenant dûment compte de l'intérêt public, le Tribunal a rendu, à l'unanimité, un jugement faisant droit à cette requête. Il a ordonné que la réduction des heures de travail prenne effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948. C'est donc en 1948 que la semaine de 40 heures est devenue la règle dans l'industrie australienne.

Quant à la sécurité économique des travailleurs, l'emploi s'est maintenu, en 1948, à un niveau élevé, et les prestations des services sociaux ont été développées. Le taux des pensions et des allocations pour enfants à charge a été relevé, et des pensions ont pu être accordées à un plus grand nombre de personnes, par l'effet du relèvement du taux des revenus et du chiffre de la fortune, dont la possession exclut les titulaires du droit à pension. En d'autres termes, les conditions relatives à la situation de fortune ont été rendues plus libérales. Les veuves dont les enfants entrent à l'Université ou dans un établissement d'enseignement supérieur reçoivent des allocations supplémentaires.

Le Gouvernement a également adopté un plan en vue de la réadaptation sociale des personnes physiquement diminuées. Pour reprendre les termes d'une déclaration faite au Sénat le 28 octobre 1948 :

« Les hommes et les femmes affligés de graves infirmités qui font l'objet d'un traitement et d'une instruction appropriés, sous la direction de spécialistes et de techniciens hautement qualifiés et dévoués, ne tardent pas à réagir favorablement et montrent une aptitude étonnante à se réadapter. »

La loi prévoit la création de dispensaires et l'administration de soins médicaux, dentaires, psychiatriques, cliniques et thérapeutiques ; les personnes qui, pour recevoir l'instruction, sont obligées de quitter leur domicile, bénéficient d'une indemnité ; des accessoires et des appareils de prothèse et chirurgicaux peuvent être fournis ; des livres, du matériel et des outils doivent être mis à la disposition de ces personnes pour leur permettre d'exercer une activité rémunératrice.

De légers progrès ont été enregistrés en 1948 en ce qui concerne certaines questions qui relèvent de la compétence des Etats. Dans les Etats de Tasmanie, de Victoria et de Nouvelle-Galles du Sud, le taux des pensions allouées aux mineurs retraités et à certains mineurs infirmes a été relevé.

L'enseignement est assuré par les Etats. L'instruction est gratuite et obligatoire, et des bourses nombreuses ouvrent l'accès de l'Université et de l'enseignement secondaire. En 1948, l'Etat de Victoria a augmenté le nombre des bourses d'études et relevé le taux des indemnités allouées aux étudiants éloignés de leurs foyers. Dans l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, les conditions relatives à la situation de fortune ont été rendues plus libérales, de façon à permettre à un plus grand nombre d'étudiants de bénéficier de bourses d'études. En Tasmanie, les indemnités destinées aux enfants, ont été, dans certains cas, majorées ; une bourse de voyage a été instituée pour l'étude des arts, et un Comité de l'instruction des adultes a été créé, chargé d'élaborer un plan d'ensemble pour l'instruction des adultes. Dans le Queensland, une courte disposition, incorporée à la loi, prévoit que, si un pupille de l'Etat est employé par les personnes qui en ont la garde, il a droit au salaire fixé par le tribunal industriel.

<sup>1</sup> Exposé de M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

**LOI N° 2 PORTANT UNIFICATION DES SERVICES SOCIAUX**  
**LOI MODIFIANT LA LOI DE 1947 PORTANT UNIFICATION DES SERVICES SOCIAUX,**  
**MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1948 PORTANT UNIFICATION DES SERVICES SOCIAUX <sup>1</sup>**  
 (Approuvée le 10 décembre 1948)

Le chapitre VIII de la loi principale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

**CHAPITRE VIII. RÉADAPTATION  
 DES PERSONNES PHYSIQUEMENT HANDICAPÉES**

135. 1. Le Directeur général peut, au nom du Commonwealth, assurer ou faire assurer :

a) le traitement et la formation professionnelle

i) des retraités et des personnes qui sollicitent une pension ; et

ii) des bénéficiaires de prestations et des personnes qui les sollicitent, lorsque, à défaut de ce traitement ou de cette formation, les intéressés risquent d'être réduits au chômage ; et

b) les services et autres facilités qui seraient nécessaires pour assurer le traitement ou la formation dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Le traitement et la formation visés au paragraphe 1 du présent article pourront comprendre :

a) des soins médicaux, dentaires, psychiatriques et cliniques (avec ou sans hospitalisation), l'éducation et la culture physiques, la physiothérapie, la thérapie par l'exercice d'une activité, la formation préalable au choix d'une profession et toute autre forme de traitement sous contrôle médical ;

b) le paiement du prix de l'enseignement et des autres frais analogues relatifs à la formation ; et

c) la fourniture des facilités accessoires au traitement ou à la formation.

3. La valeur du traitement et de la formation prévus par le présent article ne sera pas consi-

dérée comme un revenu au sens du chapitre III ou du chapitre VII de la présente loi <sup>2</sup>.

135A. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le Directeur général détermine les personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir un traitement ou une formation.

2. Nul ne peut bénéficier d'un traitement ou recevoir une formation s'il n'est atteint d'une infirmité physique ou mentale qui

a) existe depuis treize semaines au moins ;

b) semble devoir durer encore treize semaines au moins ;

c) constitue une entrave sérieuse à l'exercice d'un métier qui lui convienne ;

d) est curable, sauf s'il s'agit d'un aveugle, et si l'on peut normalement prévoir qu'il exercera un métier qui lui convient dans les deux ans qui suivront le début du traitement ou de la formation.

135B. Quiconque suit un traitement (et ne reçoit pas en même temps une formation) perçoit, tant qu'il remplit les conditions requises par les autres dispositions de la présente loi, les pensions et les prestations auxquelles il a droit à ce moment.

135D. Quiconque reçoit une formation perçoit une allocation de réadaptation, dont le taux sera fixé conformément au présent article, ainsi qu'une allocation de formation, à raison d'une livre sterling par semaine. Le paiement de toute pension (y compris les allocations pour femme ou enfants à charge, payables du fait que l'intéressé est pensionné), ou de toutes prestations qui lui sont dues ou qui sont dues de son chef ou auxquelles il a droit, sera suspendu...

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *The Commonwealth of Australia, Social Services Consolidation (No. 2) Act, n° 69 de 1948, Canberra, Commonwealth Printer*. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi modifie la loi principale (n° 26 de 1947), promulguée le 11 juin 1947, et modifiée une première fois par la loi n° 38 de 1948, approuvée le 19 octobre 1948. Sur les modifications les plus importantes, voir l'exposé de M. Whitlam dans le présent *Annuaire*, p. 26. Le texte reproduit ici ne contient que certains articles du nouveau texte du chapitre VIII intitulé « Réadaptation des personnes physiquement handicapées ».

[La suite de l'article 135D et les articles 135E à 135S traitent du montant des allocations, de l'octroi d'autres avantages et des conditions auxquelles le paiement des prestations peut être subordonné. Les frais entraînés par le traitement et la formation sont supportés par le Commonwealth (article 135 J).]

<sup>2</sup> Le chapitre III a trait aux pensions de vieillesse et d'invalidité, et le chapitre VII aux allocations de chômage et de maladie.

ENQUÊTE SUR LA DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, 1946<sup>1</sup>

## DÉCISION DU TRIBUNAL DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU COMMONWEALTH

en vigueur à partir du mois de janvier 1948

## (Extraits)

Le 15 octobre 1945, le syndicat australien des travailleurs de l'imprimerie, agissant conformément à l'article 39 de la sentence arbitrale du 18 mars 1942, connue sous le nom de sentence arbitrale du Commonwealth relative à l'imprimerie, a présenté une requête en vue de réduire de 44 à 40 heures la durée normale du travail hebdomadaire fixée par cette sentence.

Le 18 décembre 1946, l'examen de cette requête a été ajourné *sine die*.

Le 4 février 1946, l'affaire était de nouveau inscrite au rôle pour la session plénière du tribunal.

Le même jour, le Procureur général du Commonwealth d'Australie, conformément à l'article 18 B 2) de la loi fédérale de 1904-1934, sur la conciliation et l'arbitrage (*Commonwealth conciliation and arbitration Act of 1904-1934*) a déclaré qu'il interviendrait dans l'affaire dans l'intérêt public. En conséquence, l'examen de la requête a été ajourné *sine die* afin de permettre aux autres organisations de travailleurs ou aux personnes qui voudraient le faire de demander l'autorisation d'intervenir dans l'affaire.

Le 4 mars 1946, alors que l'affaire était de nouveau inscrite au rôle pour la session plénière du tribunal à Melbourne, le Conseil australien des syndicats ainsi que plusieurs organisations de travailleurs et d'autres personnes demandèrent l'autorisation d'intervenir dans l'affaire. A cette même date, l'examen de la question fut ajourné *sine die*.

<sup>1</sup> Texte anglais (Canberra, *Commonwealth Government Printer*) dû à l'obligeance de M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également l'exposé de M. Whitlam, page 26 du présent *Annuaire*. Aux termes mêmes de la déclaration du Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth, concernant son évolution, ce tribunal est devenu « une institution ayant en fait des pouvoirs législatifs étendus », et « d'une telle ampleur qu'ils s'exercent dans un domaine où le Parlement fédéral n'est pas compétent ; d'une telle autorité et d'une telle portée que les décisions de ce tribunal, dans certains cas, l'emportent sur les dispositions législatives des Etats, et qu'elles ont force de loi pour les Australiens dans un domaine qui les intéresse au premier chef... ». (Voir le paragraphe 2 du chapitre intitulé « Attributions du Tribunal » dans le présent texte, p. 29.) L'ordonnance du tribunal est entrée en vigueur au début de la première période de paye de janvier 1948.

Le 22 avril 1946 et à des dates ultérieures, des ordonnances furent rendues à la demande des organisations de travailleurs mentionnées dans la première colonne de l'annexe A<sup>2</sup> jointe au présent document, en demandant que des modifications soient apportées aux sentences arbitrales ou aux règlements amiables mentionnés dans la troisième colonne de ladite annexe.

Le 22 mai 1946 et à des dates ultérieures, la requête mentionnée en premier lieu et les demandes de modification mentionnées dans l'annexe A, ainsi que les différends mentionnés dans l'annexe B<sup>2</sup>, qui portaient sur la durée normale du travail, étaient inscrits au rôle de la session plénière du tribunal, à Melbourne, et celui-ci a procédé à l'instruction de ces affaires simultanément.

[Suit une liste de vingt personnes représentant les syndicats, les employeurs, Sa Majesté le Roi au nom du Commonwealth d'Australie et des Etats de l'Australie, les villes, les directeurs des chemins de fer, etc.]

Le 8 septembre 1947, le Tribunal, en session plénière, a rendu le jugement suivant :

*Requête relative aux heures de travail*

Dans le monde entier, les travailleurs ont de tout temps cherché à s'assurer des loisirs. Mais ce but est demeuré inaccessible tant que l'homme n'a pas été en mesure d'associer à son labeur et au travail des bêtes de somme les forces asservies de la nature. Dans le passé, les loisirs étaient réservés aux quelques privilégiés qui pouvaient astreindre les autres humains à travailler pour eux comme esclaves ou serfs. Succédant aux institutions sociales antérieures, le capitalisme a marqué l'avènement du machinisme et a permis de faire bénéficier les masses de loisirs plus nombreux — c'est-à-dire de les affranchir de la tyrannie d'un labeur incessant. Depuis l'origine du régime capitaliste, les travailleurs ont cherché à accroître leurs loisirs et y ont réussi progressivement.

Il y a un siècle, l'Angleterre adoptait une loi fixant à 10 heures la durée du travail quotidien et à 60 heures la durée du travail hebdomadaire. Dix ans plus tard, en Australie, la journée de travail de 8 heures et le travail hebdomadaire de 48 heures étaient introduits dans un petit nombre de cas. Il y a 20 ans, le présent tribunal rendait une décision qui fixait à 44 heures la durée du tra-

<sup>2</sup> Non reproduite dans le présent *Annuaire*.



vail hebdomadaire. Il n'y a aucune raison de penser que les possibilités de l'industrie doivent nécessairement en rester là.

Les employeurs ont de tout temps combattu les revendications des travailleurs tendant à obtenir des loisirs plus nombreux. C'est un fait notoire qu'ils se sont opposés, au Parlement et ailleurs, à toute nouvelle mesure dans ce sens ; l'affaire qui est soumise au Tribunal ne constitue donc pas une exception. Leurs arguments n'ont pas beaucoup varié depuis un siècle. Ils ont toujours fait valoir que des changements risquaient de réduire les bénéfices des entreprises, d'entraver la production, de restreindre le développement industriel et de porter atteinte au commerce intérieur et au commerce international du pays. Cette opposition a été progressivement surmontée, d'abord dans un pays, puis dans un autre, et finalement d'importantes institutions telles que l'Organisation internationale du Travail sur le plan international, ce Tribunal en Australie, et plusieurs organes législatifs tant dans ce pays qu'à l'étranger, se sont prononcés en faveur de loisirs plus nombreux.

L'histoire n'a d'ailleurs cessé de montrer que les craintes des employeurs étaient injustifiées.

Le 30 octobre 1946, après avoir entendu et pesé les arguments présentés au nom des syndicats demandeurs, du Commonwealth et des différents Etats, ainsi que ceux dont les employeurs ont fait état, comme défendeurs, dans leur plaidoyer introductif, le Tribunal s'est prononcé comme suit :

« Le Tribunal estime que le moment est venu de faire savoir que les quatre juges siégeant actuellement déclarent approuver le principe de la semaine de 40 heures. »

A la lumière de cette déclaration, quel problème s'agit-il de résoudre et quels sont les facteurs à considérer ? Il échoit de se préoccuper en tout premier lieu de l'intérêt des parties ainsi que de l'intérêt national et de la prospérité du pays. Le problème présente des aspects sociaux, économiques, politiques (au sens large du terme) et internationaux, et les facteurs à considérer comprennent la production et la productivité, les prix de revient et de vente, la situation de l'économie nationale, les relations économiques entre les classes, la valeur relative des revendications en ce qui concerne les loisirs d'une part, et la répartition des biens d'autre part, le droit du peuple de régler ces questions par des moyens démocratiques, les rapports entre les Etats et le Commonwealth et le développement des grandes entreprises nationales.

Les juges ont pour tâche d'évaluer l'importance respective de tous les facteurs et, faute de pouvoir résoudre l'ensemble des problèmes

complexes qui leur sont soumis, de s'efforcer d'en déduire le principe essentiel qui permettrait de servir, dans le présent et dans l'avenir, les vrais intérêts du pays. Pour se faire une opinion, il leur faut peser des impondérables, comparer des données incomparables, mesurer ce qui n'est pas mesurable et transformer en certitudes des postulats, des hypothèses et des spéculations. Toutes ces tâches doivent être entreprises en présence de circonstances qui évoluent rapidement d'un jour à l'autre.

#### *Attributions du Tribunal*

Comme l'indiquent les antécédents de cette affaire, le problème qui confronte le Tribunal se présente sous la forme d'un grand nombre de conflits du travail (le Tribunal a été saisi de plus de cent requêtes) entre de nombreuses organisations ouvrières enregistrées d'une part, et les employeurs agissant comme défendeurs d'autre part. Certains de ces conflits sont déjà anciens ; d'autres ont pris naissance lorsque l'intention du tribunal de procéder à une enquête générale sur la durée normale du travail a été connue. C'est un principe général de la législation industrielle australienne que le pouvoir dont le Tribunal est investi constitutionnellement consiste à régler les conflits de cette nature dans les limites de chaque cas d'espèce ; le jugement final du Tribunal aura donc pour seul effet de régler chacun des conflits dont il a été saisi. Mais il est certain qu'en pratique ce jugement amènera progressivement l'adoption d'une semaine de travail uniforme dans toute l'Australie. A proprement parler, le Tribunal n'est pas investi de cette lourde responsabilité. Il est tenu seulement de résoudre les conflits. C'est en dehors de toute intervention de sa part que les organes législateurs et les tribunaux industriels des différents Etats statuent sur les conflits qui leur sont soumis en se fondant sur ses décisions.

L'évolution du Tribunal à partir d'une juridiction industrielle, à compétence limitée aux cas d'espèce en matière de travail, jusqu'à une institution ayant en fait des pouvoirs législatifs étendus, est intéressante à noter et pourra faire un jour l'objet d'une étude spéciale. Ces pouvoirs sont d'une telle ampleur qu'ils s'exercent dans un domaine où le Parlement fédéral n'est pas compétent, d'une telle autorité et d'une telle portée que les décisions de ce Tribunal, dans certains cas, l'emportent sur les dispositions législatives des Etats, et qu'elles ont force de loi pour les Australiens dans un domaine qui les intéresse au premier chef, savoir : leurs relations industrielles durant la moitié des heures de veille de chaque jour ouvrable. C'est un fait remarquable que, dans une démocratie, une responsabilité et des pouvoirs législatifs aussi étendus

aient été conférés à trois hommes nommés à vie et soustraits par là au contrôle de la volonté populaire.

Il va de soi cependant que, dans une question de l'importance de celle qui se pose ici, le Tribunal se doit de tenir compte de la volonté populaire pour autant qu'elle se manifeste, ne serait-ce que pour le motif que toute décision importante allant à l'encontre de cette volonté pourrait bien entraîner un affaiblissement de l'effort industriel et un déclin de la productivité et de la production tandis que, comme l'a déclaré à plusieurs reprises M. Eggleston<sup>1</sup>, le respect de cette volonté pourrait agir comme stimulant de l'effort. C'est un fait particulièrement significatif que quatre Etats (savoir les Etats de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland et de Tasmanie, qui sont les plus importants du point de vue de la population et de l'activité économique) et que le Commonwealth soient parties dans la présente affaire et aient demandé au Tribunal de régler tous les différends dont il est saisi en donnant immédiatement satisfaction à tous ceux qui demandent la semaine de 40 heures. N'est-on pas fondé à en déduire que, si la Constitution de l'Australie avait été différente, la responsabilité de prendre cette décision aurait incombé au Parlement comme cela a été le cas en Nouvelle-Zélande en 1936 ? Toutefois, dans l'état de choses actuel, aucun Parlement ne pouvait prendre en Australie la décision qui a été prise en Nouvelle-Zélande. En effet, le Parlement du Commonwealth ne dispose pas de pouvoirs suffisants dans le domaine du travail, et les Parlements des Etats ne peuvent légiférer que pour les questions du travail qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Les organes législatifs jouent cependant un rôle important pour assurer l'uniformité indispensable de la législation du travail afin que la vie économique soit bien réglée et que les relations entre travailleurs et employeurs soient satisfaisantes.

Ni les gouvernements des Etats ni le Gouvernement fédéral, qu'on les envisage en tant que gouvernements ou en tant qu'employeurs, ne se sont opposés à la demande de réduction du nombre des heures de travail; aucun de ces gouvernements n'a contesté le bien-fondé de la déclaration précitée faite par le Tribunal le 30 octobre 1946. Dans l'ensemble, l'Australie occidentale laisse au Tribunal le soin de trancher la question; l'Australie méridionale se prononce en faveur du principe de l'accroissement des loisirs et de la réduction du nombre des heures de travail, même à moins de 40 heures lorsque les circonstances s'y prêtent, et n'est opposée qu'à l'application immé-

diante de cette réduction. Le point de vue des quatre autres Etats et du Commonwealth a déjà été indiqué. Pour ce qui est des employeurs, le Tribunal avait, en outre, déclaré, le 30 octobre 1946 :

« Il ne semble pas que les employeurs aient l'intention de s'opposer à cette proposition du point de vue théorique... »; les employeurs font principalement valoir « que les circonstances n'étant pas favorables, le moment n'est pas venu de réduire la durée actuelle du travail ».

Il est incontestable que les Etats ont le droit, en vertu de leur constitution, de légiférer dans le domaine du travail et de fixer la durée du travail dans la mesure précédemment indiquée et que, disposant de ce droit, ils ont le devoir de l'exercer lorsqu'il y a lieu. La Nouvelle-Galles du Sud a exercé ce droit à adoptant l'*Industrial Arbitration (Forty-hour Week) Amendment Act, 1947*, dont elle a ajourné l'application. Les élections parlementaires qui ont eu lieu à l'expiration du mandat du Parlement n'ayant amené aucun changement dans la composition du Gouvernement, la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1947. Le Tribunal a appris, au cours de la présente instance, que le Gouvernement du Queensland a l'intention d'adopter une loi analogue dans le courant de cette année.

Dans le cadre de la Constitution, il n'appartient pas au Tribunal de critiquer la manière dont un Etat souverain exerce ses pouvoirs. Il n'en reste pas moins que la loi de la Nouvelle-Galles du Sud a modifié d'importants facteurs économiques et politiques, mis le Tribunal, au cours de l'examen de l'affaire, en présence d'un fait accompli touchant un important secteur de l'industrie de cet Etat et, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté d'action du Tribunal. Il a été tenu compte comme il convient de ces faits, qui constituent une partie des bases du présent jugement.

Les travailleurs et les quatre Gouvernements demandent instamment au Tribunal d'appliquer intégralement et immédiatement le principe qu'il avait formulé le 30 octobre 1946 en faisant valoir qu'il n'y a pas d'autre moyen de régler les différends dont il est saisi. Cette revendication de la classe ouvrière continue et continuera en effet à provoquer des conflits du travail et une agitation ouvrière comme par le passé. Il n'est aucun esprit réaliste qui puisse croire un seul instant que le Tribunal réussira, en refusant de faire droit aux demandes présentes, à établir des relations satisfaisantes entre travailleurs et employeurs ou à diminuer les revendications relatives à une semaine de travail plus courte. L'histoire montre combien ces revendications ont été persistantes dans le passé. Il n'y a aucune raison de

<sup>1</sup> M. R. M. Eggleston était l'avocat des syndicats demandeurs (Note de l'éditeur).

penser qu'il en ira autrement dans l'avenir. Certains pays ont déjà fait droit à ces revendications, qui reflètent une tendance mondiale reconnue par l'Organisation internationale du Travail. Les dirigeants responsables des syndicats demandeurs affirment que ces revendications sont justifiées à l'heure actuelle par les espoirs que les travailleurs ont fondés sur les promesses qui leur avaient été faites pendant la guerre, alors qu'ils travaillaient pendant de longues heures sans élever de protestation, et d'après lesquelles, une fois la guerre finie, cette réforme sociale hautement souhaitable serait réalisée.

[Dans les chapitres suivants, le Tribunal traite de l'authenticité des revendications des travailleurs telles qu'elles sont exprimées par les représentants des syndicats et de l'appui donné à ces revendications par le Gouvernement du Commonwealth et par les Gouvernements de certains Etats; les arguments présentés par les employeurs sont ensuite résumés et analysés d'une manière plus approfondie dans la mesure où ils invoquent la pénurie des produits contre l'accroissement des loisirs. Puis le Tribunal considère l'effet de la réduction des heures de travail sur la production et examine les indications statistiques présentées. Il étudie ensuite la mesure dans laquelle l'industrie est capable d'absorber la réduction de la durée du travail hebdomadaire et quels frais supplémentaires cette réduction entraînera pour les services publics, notamment les chemins de fer et les tramways; suit l'examen des effets de cette réduction sur les revenus et particulièrement sur les revenus ruraux. Les effets possibles d'une augmentation du coût de la production sur la possibilité pour l'Australie de faire face à la concurrence étrangère et les répercussions sur la balance commerciale sont étudiés ensuite ainsi que la possibilité d'atténuer les répercussions de ces mesures en appliquant la réforme de façon progressive. Enfin, en vue de ménager une période de transition, le Tribunal examine certaines dispositions relatives aux heures supplémentaires.]

### Conclusion

Ainsi que les employeurs l'ont indiqué, la décision du Tribunal constitue, sur le plan social, une prise de position capitale, dont les conséquences seront de la plus haute importance. Une décision contraire aurait eu d'ailleurs des répercussions tout aussi importantes. Ce jugement n'a été rendu qu'après une très longue préparation. Le Tribunal a pu profiter du concours des personnalités les plus compétentes. C'est toutefois au Tribunal qu'incombe la responsabilité de l'usage qu'il en a fait, et il va sans dire que cette responsabilité lui a paru très lourde. Les juges ont toutefois la satisfaction de savoir que, s'ils se sont trompés et si, contrairement à leurs prévisions, l'économie du pays devait souffrir de cette décision, ou si une évolution imprévue de la situation mondiale menaçait d'affecter le pays, le Tribunal pourrait prendre les mesures nécessaires pour protéger la collectivité nationale contre les effets d'une telle éventualité.

Nul ne pourra se fonder sur ce jugement pour demander une réduction de la durée normale du

travail hebdomadaire dans les industries où elle a déjà été réduite à 40 heures ou moins. Ces industries doivent faire l'objet d'une étude spéciale, qui n'a pas été entreprise à l'occasion de cette affaire.

Le Tribunal a achevé sa tâche; il va suivre l'évolution de la situation avec vigilance et intérêt. L'économie australienne est en pleine période de transition, de transformation et de développement. Par la décision qu'il a prise récemment dans le domaine des salaires et des conditions de travail, le Tribunal a modifié sensiblement la répartition des avantages et des charges entre salariés et employeurs, ainsi que le jeu des forces économiques. Il serait peut-être dangereux de chercher à aller plus loin à l'heure actuelle ou dans un avenir immédiat. Il faut maintenant que l'économie du pays soit mise en mesure de s'adapter à ces changements et qu'elle demeure sous la vigilance constante du tribunal et de l'Office des recherches économiques et ouvrières, qui sera créé conformément aux dispositions de l'Article 81 AA de la loi de 1904-1947 sur la conciliation et l'arbitrage<sup>1</sup>.

### ORDONNANCE

...1. Dans les différentes industries pour lesquelles le Tribunal a été appelé à considérer des sentences ou à connaître de différends, au cours de cette affaire, la durée normale du travail hebdomadaire, lorsqu'elle était de 44 heures, est réduite à 40 heures.

2. Si la durée normale du travail hebdomadaire dans une des industries dont le Tribunal s'occupe en ce moment n'est pas expressément fixée à 44 heures, mais si les dispositions de la sentence arbitrale applicable, compte tenu, le cas échéant, des jugements rendus par tout autre tribunal compétent, modifiant ou affectant la sentence, sont fondées sur la décision du Tribunal qui fixait à 44 heures la durée normale du travail hebdomadaire, cette sentence devra être modifiée et adaptée à la nouvelle norme de 40 heures fixée par le Tribunal. Cette disposition s'applique notamment à l'industrie maritime, dont l'affaire est en instance devant le Tribunal.

3. Si, dans une des industries dont le Tribunal s'occupe actuellement, la durée normale du travail hebdomadaire est fixée à 44 heures mais si, dans une ou plusieurs catégories professionnelles de cette industrie, cette durée est fixée à plus ou moins de 44 heures, ou est laissée à l'accord des parties ou encore n'a été fixée d'aucune autre manière, la présente ordonnance sera inapplicable. Si, en pareil cas, la durée du travail

<sup>1</sup> Reproduit dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 41.

hebdomadaire dans une ou plusieurs catégories professionnelles est fixée à 40 heures ou moins, nul ne pourra se prévaloir du jugement du Tribunal ou de la présente ordonnance pour demander une réduction de cette durée de travail. Dans tous les autres cas, la question de savoir s'il y a lieu d'établir une distinction pour une catégorie professionnelle et, dans l'affirmative, quelle distinction, est laissée à l'appréciation du juge ou du commissaire conciliateur compétent pour cette industrie. Le présent jugement pourra alors être invoqué comme justifiant une réduction de la durée normale du travail hebdomadaire, mais, pour décider si cette réduction doit être effectuée et, le cas échéant, pour en déterminer l'importance, il sera également tenu compte de toutes les circonstances spéciales qui ont motivé le choix d'un certain nombre d'heures ou à cause desquelles le nombre des heures de travail n'a pas été fixé.

4. Si, en exécution d'une sentence arbitrale, des taux de salaire ou des conditions d'emploi sont fixés sur la base de la semaine de 44 heures, la sentence est modifiée autant dans la mesure nécessaire pour en adapter les dispositions à la semaine de 40 heures. Ceci vise particulièrement, sans toutefois que la portée générale du présent paragraphe s'en trouve limitée, les salaires de base, les normes de rendement et les marges qui sont exprimées ou qui doivent l'être sur une base horaire, les taux des salaires aux pièces qui sont déterminés ou qui doivent l'être sur la base de la production d'un travailleur moyen en 44 heures, et les dispositions relatives au congé annuel et au congé de maladie. Cependant, le présent paragraphe ne concerne pas les taux qui, calculés sur une base horaire, ont été établis sans qu'il soit tenu compte de la semaine de 44 heures.

5. Lorsque la durée du travail est exprimée, soit exclusivement, soit partiellement, par un certain nombre d'heures à fournir pendant plusieurs semaines, ce nombre, si c'est un multiple de 44, sera remplacé par le multiple de 40 correspondant. Toutefois, le nombre maximum d'heures de travail prévues par une disposition de ce genre, pour une semaine ou un nombre de semaines inférieur au multiple complet, n'est pas modifié par la présente ordonnance. Le juge ou le commissaire conciliateur compétent pour l'industrie considérée examinera toutes ces dispositions, après avoir consulté les parties sur le nombre de semaines sur lesquelles la répartition des heures de travail pourra être effectuée de façon à obtenir une moyenne de 40 heures et sur le nombre maximum d'heures de travail pour une semaine quelconque ou un nombre de semaines inférieur au nombre total.

6. Les paragraphes ci-dessus ont pour but de régler la question de la réduction de la durée normale du travail hebdomadaire de 44 à 40 heures, ainsi que d'autres modifications qui en découlent. Si le greffier éprouve des doutes sur la question de savoir si une modification demandée par une des parties, lors de l'établissement de l'ordonnance, ne fait que découler de cette réduction, il pourra rédiger l'ordonnance en laissant de côté cet élément du différend, qui sera réglé, les parties entendues, par le juge ou le commissaire conciliateur compétent pour l'industrie considérée.

7. Dans toute sentence arbitrale visée par les paragraphes ci-dessus, il sera inséré des dispositions :

i) autorisant l'employeur à demander à tout salarié de travailler pendant un nombre raisonnable d'heures supplémentaires, contre une rémunération spéciale, et prévoyant que le salarié devra faire des heures supplémentaires conformément à cette demande;

ii) établissant qu'aucune organisation partie à la sentence arbitrale ne pourra, directement ou indirectement, être partie ou intéressée à une mesure d'interdiction, de limitation ou de restriction relative aux heures supplémentaires établies conformément à cette disposition;

iii) prévoyant que cette disposition ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps que le juge ou le commissaire conciliateur compétent pour l'industrie considérée n'en aura pas décidé autrement. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'affectera l'application des clauses d'une sentence arbitrale prévoyant des heures supplémentaires obligatoires.

8. La question de la répartition des heures de travail normales prescrites par le présent jugement et toutes les questions relatives au temps d'interruption pour les repas et aux autres interruptions du travail ne sont pas réglées par le Tribunal mais sont laissées à l'appréciation du juge ou du commissaire conciliateur compétent pour l'industrie considérée. Si une sentence arbitrale dispose que les 44 heures, qui constituent actuellement la durée normale du travail hebdomadaire, doivent être réparties à raison d'un certain nombre d'heures pendant un certain nombre de jours, ces nombres d'heures seront considérés comme des maximums, et les sentences seront modifiées en conséquence, en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la répartition des heures de travail prescrites par la présente ordonnance.

9. Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur au début de la première période de paye de janvier 1948.

# AUTRICHE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Les textes constitutionnels et législatifs concernant les droits de l'homme n'ont pas subi de modifications importantes pendant l'année 1948.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Franz Matsch, chargé de liaison de l'Autriche avec l'Organisation des Nations Unies.

# BELGIQUE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Par une loi du 27 mars 1948, les femmes ont été admises au vote dans les mêmes conditions que les hommes. Certains articles de la loi élec-

torale belge englobant les amendements de 1948 sont publiés dans l'Annexe « Droit électoral » à cette partie de l'*Annuaire* <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'*Institut international des Sciences administratives*, Bruxelles.

---

<sup>2</sup> Voir p. 321.

# BIRMANIE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution birmane du 24 septembre 1947<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 4 janvier 1948.

Parmi les lois nouvelles se rapportant aux droits de l'homme, il y a lieu de mentionner la

loi sur les élections parlementaires de 1948. Certains articles de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Chan Htoon, LL. B, Attorney General à Rangoon.

<sup>2</sup> Voir les dispositions de cette Constitution relatives aux droits de l'homme dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 52.

---

<sup>3</sup> Voir l'annexe « Droit électoral » à cette partie de l'*Annuaire*, p. 326.

# BOLIVIE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Pendant l'année 1948, il n'y a pas eu de nouveaux textes législatifs ayant trait aux droits de l'homme.

Quant aux élections municipales qui ont eu lieu au mois de décembre 1947, un décret a été promulgué réglant le droit de vote et l'éligibilité

des Boliviennes aux fonctions municipales. Le texte de ce décret est publié dans l'annexe « Droit électoral » à partir de l'*Annuaire* <sup>2</sup>.

Cette mesure a été prise sur la base de l'article 45 de la Constitution <sup>3</sup> qui a accordé ce droit aux femmes pour la première fois.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Anze Matienzo, docteur en droit, ambassadeur, Délégué permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>2</sup> Voir p. 331.

<sup>3</sup> Voir p. 329 du présent *Annuaire*.



# ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE PIAUHY<sup>1</sup>

du 22 août 1947

### TITRE PREMIER

#### DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT

##### *Chapitre premier*

###### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 7.* Il appartient à l'Etat, en coopération avec l'Union, de :

1. Veiller au respect de la Constitution et des lois;
2. S'occuper de la santé et de l'assistance publiques;
3. Protéger les beautés naturelles, les documents et les monuments qui présentent une valeur historique et artistique, et d'empêcher que les œuvres d'art ne soient clandestinement exportées du pays;
4. Favoriser la colonisation;
5. Surveiller l'application des lois sociales;
6. Répandre l'instruction publique à tous les degrés, encourager et assurer la protection des infirmes, des enfants, des adolescents, des mères et des familles nombreuses, et encourager l'enseignement de l'eugénisme.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Chapitre premier*

###### DES DROITS ET GARANTIES

*Art. 125.* L'Etat de Piauhv fera respecter, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, les droits et garanties individuels que la Constitution fédérale reconnaît et accorde aux

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Constituição do Estado do Piauí*, Teresina, 1947, dû à l'obligeance de M. Levi Carneiro, docteur en droit, Rio-de-Janeiro. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

De nouvelles constitutions de tous les Etats du Brésil ont été adoptées en 1947, après qu'une nouvelle constitution fédérale eut été promulguée le 18 septembre 1946 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 73).

Brésiliens et aux étrangers, sans restrictions ou préférences fondées sur la naissance, le sexe, la race, la profession exercée par l'individu ou par ses parents, la situation sociale, la situation de fortune, la confession religieuse ou les opinions politiques.

##### *Chapitre II*

###### DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Art. 126.* Il incombe à l'Etat, dans les limites des pouvoirs que lui confère la Constitution fédérale, d'intervenir dans l'ordre économique et social en légiférant sur :

1. L'élaboration d'un plan d'assainissement des terres et de leur développement, en prenant, notamment dans le domaine fiscal, des mesures de protection qui visent à encourager surtout les petits cultivateurs et éleveurs et les travailleurs agricoles;
2. L'organisation de coopératives de production, de coopératives scolaires, de coopératives de consommation et de crédit, qui seront exemptées par la loi des impôts de l'Etat et des municipalités;
3. L'assistance aux travailleurs et aux agriculteurs en général, en leur facilitant l'achat de machines, d'outils et d'autres instruments nécessaires au développement de l'agriculture, au moyen d'une réduction des impôts et de l'octroi de crédits;
4. La distribution gratuite de semences et d'engrais aux travailleurs agricoles et aux petits cultivateurs;
5. La protection de l'élevage, en fournissant aux éleveurs les moyens d'acquérir du fil de fer barbelé, des animaux reproducteurs et des produits vétérinaires;

Les dispositions de 18 constitutions, relatives aux droits de l'homme, sont reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 63-107. Les dispositions des constitutions des Etats de Piauhv et Rio-de-Janeiro, relatives aux droits de l'homme, qui ne sont pas reproduites dans l'*Annuaire* précédent, sont publiées dans le présent *Annuaire*. Voir également la « Note relative aux Constitutions des Etats » dans l'*Annuaire* précédent, p. 63.

6. La protection des industries familiales en les exemptant d'impôts;

7. L'octroi, dans la forme que la loi prescrira, d'une aide aux municipalités, pour l'installation de la lumière électrique dans leurs centres administratifs;

8. La création, dans toutes les municipalités, de postes sanitaires desservis par des médecins et possédant un service auxiliaire d'assistance dentaire, dans les villes où il n'y a pas de dentistes;

9. L'assistance technique à l'agriculture et à l'élevage;

10. Le développement des moyens de transport;

11. L'encouragement de la construction et de l'acquisition de maisons à bon marché, principalement dans les régions diamantifères et dans les villes qui, en raison de conditions climatiques spéciales, pourraient devenir des centres de vacances;

12. L'aide à l'initiative privée pour le développement des ouvrages de captation et de rétention des eaux, le creusement de puits tubulaires et artésiens, en faisant acquisition à cette fin de machines et de perforatrices.

Les municipalités coopéreront avec l'Etat à la création, au développement et à l'entretien de ces services.

*Art. 127.* Les sommes destinées, aux termes du paragraphe 3 de l'article 45, à secourir les populations victimes de la sécheresse seront principalement consacrées à la construction d'écluses et de barrages sous le régime de la coopération et sur la base d'une participation égale.

*Art. 128.* Dans les cas des terres tombées en déshérence, la loi accordera la préférence pour l'acquisition de 25 hectares au maximum aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*) qui vivent habituellement sur ces terres, en prévoyant les cas de cession à titre gratuit à ceux qui sont notoirement indigents.

*Art. 129.* L'exploitation des palmiers du Brésil (*carnaúbas*) sur les terres appartenant à l'Etat sera toujours concédée par voie d'enchères publiques; la participation du plus grand nombre possible de concurrents sera assurée par la subdivision des plantations et la perception des loyers en espèces.

1. Le Gouvernement de l'Etat protégera la culture du palmier du Brésil (*carnaúba*) en cédant gratuitement, sous réserve des dispositions de l'article 135, les parties de ses terres qui sont propices à cette culture à quiconque désire y faire des plantations rationnelles; les terres cédées deviendront propriété privée lorsque ceux

à qui elles ont été cédées prouveront, avant que trois ans se soient écoulés, qu'ils ont développé cette culture d'une manière satisfaisante.

2. La société, l'entreprise ou la personne qui aura obtenu des terres pour y planter des palmiers du Brésil (*carnaúbas*) pourra y cultiver en même temps des céréales et ce que bon lui semblera, mais la concession sera annulée s'il est prouvé que la culture du palmier n'a pas été développée.

*Art. 130.* La loi créera un établissement de crédit spécial pour protéger l'agriculture et l'élevage.

*Art. 131.* Les travailleurs et leurs organisations respectives jouiront de la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 132.* Seront exempts d'impôts les véhicules et les autres instruments de travail du petit agriculteur ou cultivateur, si celui-ci s'en sert pour ses propres travaux agricoles.

*Art. 133.* Les services d'assistance organisés par les particuliers seront protégés et surveillés par les pouvoirs publics.

*Art. 134.* L'Etat travaillera à supprimer la mendicité en appliquant des mesures propres à protéger les infirmes.

*Art. 135.* L'administration des domaines transférés à l'Etat en vertu de l'article 7 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale<sup>1</sup> se fera conformément aux règles établies par les lois relatives aux domaines de l'Etat qui seront préparées par l'Assemblée législative, en vue de permettre le développement et une meilleure mise en valeur des domaines transférés, en respectant notamment les principes suivants :

a) Inaliénabilité des domaines, totale ou partielle;

b) Installation de leurs habitants à la campagne au moyen de la location pour une durée indéterminée, sous réserve de la faculté de résiliation, par l'Etat, pour motif de nécessité ou d'utilité publiques, et du droit reconnu au locataire de recevoir une indemnité égale à la valeur des améliorations et des accessions dues à son initiative;

c) Faculté du locataire de vendre ses améliorations et accessions à des tiers, si l'Etat ne désire pas exercer son droit d'option, l'acheteur étant soumis aux mêmes obligations que le premier locataire;

<sup>1</sup> *Art. 7.* Les fermes d'élevage de bétail situées dans l'Etat de Piauhy et dont l'Union est devenue propriétaire par suite de la confiscation des biens des Jésuites, pendant la période coloniale, sont transférées audit Etat.

d) Droit des héritiers et des successeurs du locataire de reprendre le bail avec les mêmes droits et obligations que leur prédécesseur;

e) Gratuité de la location jusqu'à vingt hectares, dans le cas de personnes notoirement indigentes, qui ne possèdent aucun bien immeuble et qui fixent leur résidence permanente sur les terres louées;

f) Obligation du locataire de soigner les palmiers qui se trouvent sur les terres louées, dont l'exploitation est réservée à l'Etat et sera faite de la manière prévue dans un précédent article;

g) Assistance médicale, comportant la création d'un poste sanitaire au siège de l'administration;

h) Organisation de coopératives pour faciliter aux habitants l'acquisition de matériaux, de médicaments et de vêtements;

i) Protection de l'élevage en consacrant 5 pour cent au moins des revenus des domaines à la conservation du bétail existant et à l'acquisition du bétail bovin et chevalin, particulièrement de reproducteurs de races différentes et sélectionnées;

j) Préférence accordée à l'Etat, à égalité de conditions avec les particuliers, pour l'achat du bétail vivant sur les domaines;

k) Obligation de recourir aux enchères publiques pour l'exploitation des parties des domaines où croît le manioc;

l) Affectation de 5 pour cent au moins du revenu des domaines à la conservation des installations existantes et aux améliorations nouvelles.

*Art. 136.* Dans les époques de déséquilibre économique, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat et les municipalités pourront intervenir, dans la forme établie par la loi, dans la production pour garantir aux consommateurs les produits indispensables à leur subsistance ou pour les revendre à des prix raisonnables.

*Art. 137.* L'Etat interdira les monopoles, les groupements ou les associations qui ont pour but d'accaparer le marché ou de porter préjudice aux intérêts du producteur et du consommateur.

### Chapitre III

#### DE LA FAMILLE

*Art. 138.* L'Etat et les municipalités accorderont une protection spéciale à la famille constituée par le mariage indissoluble, dont les formalités préalables et la célébration seront gratuites.

Sera également gratuite l'inscription des naissances et des décès pour les personnes notoirement indigentes.

### Chapitre IV

#### DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 139.* En coopération avec l'Union, l'Etat et les municipalités assureront l'enseignement en respectant les règles établies par la Constitution fédérale et en ne consacrant jamais moins de 5 pour cent du produit des impôts à son entretien et à son développement.

*Art. 140.* Dans les établissements publics d'enseignement secondaire, 20 pour cent des places seront réservées aux élèves notoirement indigents, sur présentation de certificats émanant des autorités administratives ou judiciaires; dans les établissements privés, subventionnés par l'Etat, cette proportion sera de 5 pour cent.

La loi ordinaire réglementera les conditions d'admissibilité.

*Art. 141.* Toutes les fois que la situation économique et financière de l'Etat le permettra, des crédits du budget seront réservés à l'octroi de bourses à des élèves pauvres faisant preuve de hautes capacités intellectuelles et jouissant d'une excellente réputation, pour leur permettre de fréquenter les écoles secondaires, supérieures et professionnelles.

*Art. 142.* Dans les régions rurales, l'Etat sera tenu de créer et d'entretenir une école primaire, partout où il sera possible de réunir trente enfants pour y recevoir un enseignement, et nommera immédiatement, par l'intermédiaire de l'organisme compétent, un instituteur qualifié.

Les particuliers qui créent et entretiennent une école primaire rurale pour dix enfants ou plus auront droit à une subvention versée, en parts égales, par l'Etat et la municipalité, dans la forme établie par la loi.

*Art. 143.* Il appartient à l'Etat :

a) D'encourager et de favoriser la création de bibliothèques populaires dans les municipalités;

b) D'encourager, en coopération avec les municipalités, le progrès des sciences, des lettres et de la culture en général;

c) De coopérer avec les municipalités pour la construction d'édifices scolaires;

d) D'aider, conjointement avec les municipalités, les écoles fondées par l'initiative privée et conformément aux conditions prescrites par la loi;

e) De fournir un appui moral et matériel à l'initiative privée pour la fondation d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Etat, si la situation financière le permet.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE RIO-DE-JANEIRO<sup>1</sup>

du 20 juin 1947

## TITRE IX

DE LA DECLARATION DES DROITS  
ET GARANTIES

*Art. 128.* L'Etat fera respecter, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, les droits et garanties que la Constitution fédérale<sup>2</sup> reconnaît et accorde aux Brésiliens et aux étrangers.

## TITRE X

DE L'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL,  
DE LA FAMILLE,  
DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

*Art. 129.* L'Etat assurera, sur son territoire et dans les limites de sa compétence, l'ordre économique et social, la protection de la famille, le droit à l'éducation et la protection de la culture, conformément à la Constitution fédérale.

*Art. 130.* L'Etat et les municipalités travailleront à faire progressivement disparaître les latifundia de manière à subordonner l'usage de la propriété au bien-être de la collectivité. La suppression deviendra effective trois années après la mise en demeure d'avoir à exploiter la propriété ou d'avoir à la morceler; elle se fera :

a) Par le doublement de l'impôt foncier et urbain, chaque année;

b) Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du lotissement et de la vente de la propriété, de préférence aux travailleurs agricoles.

Est considéré comme latifundium une grande propriété dont le tiers, ou moins du tiers, de la superficie utilisable est exploité et produit un rendement suffisant.

Ces caractéristiques seront définies par la loi.

*Art. 131.* L'Etat encouragera la mise en valeur des terres tombées en déshérence et des terres publiques disponibles, par voie de cession ou de vente, en accordant la préférence aux Bré-

siliens et aux agriculteurs qui ne disposent pas d'autres terres arables, et en établissant au préalable des plans de colonisation et de lotissement.

L'Etat accordera la préférence aux titulaires d'un bail perpétuel (*posseiros*), résidant habituellement sur les terres, pour l'acquisition de vingt hectares au maximum.

*Art. 132.* Afin d'en assurer la colonisation en les cédant ou en les revendant, après avoir procédé à leur lotissement, l'Etat expropriera les bandes de terre mal exploitées situées le long des routes et des voies ferrées ainsi que les terres dont les propriétaires refuseraient de payer l'impôt sur les améliorations.

La loi pourra prescrire l'expropriation, en vue de la colonisation ou de la vente, de terres rendues productives par l'assainissement.

*Art. 133.* L'Etat et les municipalités assureront aux populations rurales une assistance sociale, technique et matérielle. A cette fin, ils prendront notamment les mesures suivantes :

I. Fourniture de services médicaux et de produits pharmaceutiques;

II. Fourniture d'engrais, de semences et d'instruments de travail;

III. Lutte contre les fourmis.

Cette assistance sera fournie gratuitement aux travailleurs agricoles et aux petits producteurs.

*Art. 134.* L'Etat créera des établissements pour l'octroi de crédits spéciaux en vue de protéger l'agriculture et l'élevage ou encouragera la création de tels établissements.

*Art. 135.* L'Etat favorisera l'électrification des campagnes, en fournissant directement l'énergie ou en accordant des subventions et des prêts.

*Art. 136.* Il appartient à l'Etat et aux municipalités d'encourager l'organisation de coopératives de production, de consommation et de crédit, lesquelles seront exemptées par la loi du paiement des impôts de l'Etat et des municipalités.

*Art. 137.* Il appartient à l'Etat et aux municipalités d'encourager et de faciliter la construction et l'acquisition d'habitations à bon marché.

Les honoraires dus aux notaires et aux personnes chargées de l'enregistrement des immeubles pour ladite acquisition, ainsi que l'impôt sur la transmission des biens, seront réduits de 50 pour cent.

<sup>1</sup> Texte portugais dans *Estado do Rio de Janeiro, Constituição*, Niterói 1947, dû à l'obligeance de M. Levi Carneiro, docteur en droit, Rio-de-Janeiro. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également la note à la Constitution de l'Etat de Piauh, dans le présent *Annuaire*, p. 37.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 73.

*Art. 138.* L'Etat et les municipalités veilleront à maintenir à un juste niveau les bénéfices sur la vente des tissus et des articles de première nécessité en créant, s'il le faut, des magasins qui les fourniront directement à la population.

*Art. 139.* Est obligatoire l'assistance à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence. La loi veillera à la protection des familles nombreuses, dans les termes fixés par la Constitution fédérale<sup>1</sup>.

*Art. 140.* L'Etat assurera, dans les limites de sa compétence, aide et protection à la famille; notamment par la gratuité du mariage civil, lorsqu'il s'agit d'indigents reconnus, depuis les formalités préliminaires jusqu'à la célébration.

*Art. 141.* L'Etat organisera son système d'enseignement, ses services d'assistance publique et sociale et ses services d'hygiène, favorisera parmi la population la diffusion des notions d'hygiène et entretiendra les services nécessaires y compris les services hospitaliers.

L'Etat accordera des subventions aux établissements privés d'assistance sociale et maintiendra, pour les élèves nécessiteux, des services médicaux et dentaires gratuits.

*Art. 142.* L'Etat et les municipalités consacreront chaque année au moins 20 pour cent des recettes fiscales à l'entretien et au développement de l'enseignement.

*Art. 143.* L'enseignement primaire est obligatoire; il n'est donné que dans la langue nationale.

1. L'Etat et les municipalités s'occuperont de l'enseignement primaire des adultes, dans les campagnes et dans les villes, de manière à mener une politique de lutte contre l'analphabétisme.

2. Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de cent personnes sont tenues d'organiser un enseignement primaire gratuit à l'intention des personnes qu'elles emploient et de leurs enfants.

*Art. 144.* L'Etat encouragera l'enseignement agricole et technique, en tenant compte des conditions régionales et en visant à la formation d'ouvriers de métier et d'ouvriers spécialisés.

*Art. 145.* L'Etat assurera l'enseignement secondaire le mieux adapté aux conditions locales, dans les villes dont la population est supérieure à dix mille habitants et dans les municipalités de plus de trente mille habitants.

L'Etat prendra en charge l'organisation des

cours pour préparer la population aux examens des établissements publics d'enseignement secondaire, dans les municipalités où il n'existe pas de lycée.

*Art. 146.* L'enseignement public est gratuit, et, pour l'admission dans les établissements où cet enseignement est donné, la préférence sera accordée à ceux qui n'ont pas de ressources ou dont les ressources sont insuffisantes.

*Art. 147.* L'Etat et les municipalités devront assumer les frais des études des élèves notoirement indigents, à tous les degrés de l'enseignement, et créer des bourses d'études pour ceux qui se sont distingués dans leurs études depuis l'école primaire.

Un dixième au moins du montant spécifié à l'article 142 sera réservé aux fins énoncées au présent article.

*Art. 148.* Il est institué un fonds de l'éducation, qui sera réglementé par la loi et consacré à des œuvres d'éducation, à la fourniture de matériel scolaire, à l'organisation d'études, à l'assistance alimentaire, médicale et dentaire et à l'organisation de colonies de vacances.

*Art. 149.* L'enseignement religieux est inscrit au programme des écoles publiques; il est facultatif et sera donné conformément à la confession religieuse déclarée par l'élève, s'il est capable, ou par son représentant légal ou responsable.

*Art. 150.* L'Etat encouragera et favorisera la création de bibliothèques populaires.

*Art. 151.* L'Etat encouragera la recherche scientifique en entretenant et en créant des instituts à cet effet et en encourageant l'initiative privée, qui bénéficiera de la protection et de l'appui financier du Gouvernement.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 152.* Il est interdit à l'Etat et aux municipalités :

I. De faire des distinctions entre Brésiliens ou de favoriser des Etats ou des municipalités par rapport aux autres;

II. D'instaurer ou de subventionner des cultes religieux ou d'en gêner l'exercice;

III. D'entrer en relations, soit d'entente, soit de subordination, avec un culte religieux ou une Eglise quelconque, sans préjudice de la collaboration entre les Eglises et l'Etat, dans l'intérêt de la collectivité;

IV. De refuser de reconnaître l'authenticité des documents publics.

<sup>1</sup> Voir l'article 164 de la Constitution fédérale, reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 76-77.

# CANADA

## LOI DE 1948 MODIFIANT LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES DE 1938<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

La loi de 1948 modifiant la loi électorale canadienne de 1938 contient les dispositions suivantes :

a) La suppression des incapacités électorales fondées sur la race, qui s'appliquaient auparavant aux Chinois, aux Indiens d'Orient et aux Japonais résidant dans la Province de Colombie britannique;

b) L'octroi du droit de vote, dans chaque province, aux pensionnaires d'établissements de bienfaisance. Auparavant, ces personnes n'avaient pas le droit de voter dans les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick;

c) L'octroi du droit de vote aux épouses des Indiens du Canada qui sont anciens combattants

de la première ou de la deuxième guerre mondiale;

d) L'affectation des votes des membres des Forces armées permanentes du Canada aux circonscriptions électorales dans lesquelles ils ont leur résidence habituelle;

e) L'affectation des votes des anciens combattants canadiens de la première ou de la deuxième guerre mondiale qui suivent des traitements dans certains hôpitaux ou établissements, ou qui reçoivent des soins à domicile, aux circonscriptions électorales dans lesquelles ils ont leur résidence habituelle;

f) L'octroi du droit de vote aux épouses des militaires et aux personnes qui sont à leur charge, dans les circonscriptions de vote où lesdites épouses et personnes à charge sont amenées à résider, en conséquence des obligations du service desdits militaires.

---

<sup>1</sup> Texte français : *Statut du Canada, 1938, 2 Geo. VI, chap. 46, sanctionné le 1<sup>er</sup> juillet 1938, tel que modifié par 11, 12 Geo. VI, 1947-48, chap. 46, sanctionné le 30 juin 1948. Résumé dû à l'obligeance de la délégation du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français du résumé traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.*

Certains articles de la loi des élections fédérales sont publiés dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie de l'*Annuaire*<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir p. 337.

## LOI DE 1948 SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES ET LES ENQUÊTES CONCERNANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL<sup>1</sup>

### NOTE LIMINAIRE

La loi sur les enquêtes en matière de différends du travail, généralement connue sous le nom de « Loi Lemieux », adoptée en 1907 par le Parlement canadien contenait des dispositions prévoyant la création de commissions d'enquête et de conciliation industrielles, chargées d'effectuer des enquêtes et de formuler des recommandations en vue du règlement des différends du travail; elle prévoyait également la publication des rap-

ports des Commissions de conciliation et imposait aux parties à un différend un délai d'attente, en leur interdisant de déclarer la grève ou le *lock-out* avant que la Commission de conciliation n'ait terminé ses travaux et publié son rapport.

---

<sup>1</sup> Texte français dans *Statuts du Canada, 1948, Ottawa, pp. 603-630. La note liminaire et le texte sont dus à l'obligeance de la délégation du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français de la note traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.*

En 1944, le Gouvernement du Canada, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi sur les mesures de guerre, a édicté le règlement régissant les relations ouvrières en temps de guerre. Ce règlement interdisait les agissements déloyaux en matière de travail des employeurs et des syndicats et contenait des dispositions garantissant aux travailleurs le droit de s'associer et d'appartenir aux syndicats de leur choix, les dispositions

relatives au règlement définitif, sans interruption du travail, des différends concernant la représentation des travailleurs aux fins de négociations collectives et des différends relatifs à l'interprétation ou à la violation des conventions collectives. Le règlement prévoyait également des négociations collectives obligatoires ainsi qu'une procédure méthodique de négociations collectives et de conciliation, à laquelle s'ajoutait l'interdiction des grèves et des *lock-outs* tant que les procédures prévues n'auraient pas été appliquées. Le règlement s'appliquait aux industries de guerre essentielles. Tant que ce règlement est resté en vigueur, l'application de la loi sur les enquêtes en matière de différends du travail a été suspendue.

En 1948, après que la Commission des relations ouvrières de la Chambre des communes eut entendu publiquement les représentants des syn-

dicats, des organisations patronales et d'autres parties intéressées, le Parlement canadien a promulgué la loi sur les relations industrielles et les enquêtes sur les différends du travail, destinée à être appliquée aux industries relevant de la compétence législative du Parlement fédéral. Cette loi a remplacé l'ancienne loi sur les enquêtes en matière de différends du travail et le règlement régissant les relations ouvrières en temps de guerre qui ont été abrogés à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Cette loi reprend les dispositions énumérées ci-dessus du règlement régissant les relations ouvrières en temps de guerre, en y apportant les modifications nécessaires. Les dispositions de cette loi ont été incorporées dans la législation relative aux relations de travail d'un certain nombre de provinces.

## 11-12 George VI, Chapitre 54

### LOI TENDANT A L'EXAMEN, A LA CONCILIATION ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL<sup>1</sup> (Sanctionnée le 30 juin 1948)

#### PARTIE I

#### DROITS DES EMPLOYÉS ET DES EMPLOYEURS

3. 1) Tout employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier et de participer à son activité.

2) Tout employeur a le droit d'être membre d'une organisation patronale et de participer à son activité.

#### PRATIQUES DÉLOYALES EN MATIÈRE OUVRIÈRE

4. 1) Nul employeur ou organisation patronale, nulle personne agissant au nom d'un employeur ou d'une organisation patronale, ne doit participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ouvrier ni s'y ingérer, ni lui apporter un appui financier ou autre. Toutefois, un employeur peut, par dérogation à toute disposition du présent article, autoriser un employé ou un représentant du syndicat ouvrier à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé, ou assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat ouvrier aux fins de négociations collectives, ou permettre à un syndicat ouvrier

d'utiliser le local de l'employeur aux fins du syndicat ouvrier.

2) Nul employeur, nulle personne agissant au nom d'un employeur, ne doit

a) Refuser d'embaucher ou de continuer d'employer une personne, ou autrement faire des distinctions contre une personne à l'égard d'un emploi ou d'une condition quelconque d'emploi parce que celle-ci est membre d'un syndicat ouvrier; ou

b) Imposer une condition quelconque dans un contrat d'emploi dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul employeur ne doit refuser à un employé les droits à la pension ou les prestations auxquelles il aurait droit par ailleurs pour le seul motif qu'il a cessé de travailler après l'entrée en vigueur de ladite loi, en raison d'un lock-out ou alors qu'il participait à une cessation concertée de travail attribuable à un différend ouvrier, lorsque ce lock-out ou cette cessation de travail a été imposé par l'employeur ou décrété par le représentant reconnu de cet employé, selon le cas, après que toutes les mesures prévues ou visées par la loi ont été prises à la suite de pourparlers, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler ce différend, ou uniquement pour cause de congédiement contraire à ladite loi.

<sup>1</sup> Texte français : 11-12 George VI, chapitre 54.

3) Nul employeur, nulle personne agissant au nom d'un employeur, ne doit chercher par intimidation, par menace de congédiement ou quelque autre genre de menace, ou par l'imposition d'une sanction pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen à obliger un employé à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre, dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier, et nulle autre personne ne doit chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre un employé à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre d'un syndicat ouvrier.

4) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme atteignant le droit pour un employeur de suspendre, transférer, mettre en chômage ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante.

5. Sauf du consentement de l'employeur, nul syndicat ouvrier ou nulle personne agissant au nom d'un syndicat ouvrier ne doit tenter, au lieu d'emploi du patron et pendant les heures de travail d'un employé du patron, de persuader l'employé de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de demeurer membre d'un syndicat ouvrier.

6. 1) Rien dans la présente loi n'interdit aux parties à une convention collective d'insérer dans ladite convention une disposition stipulant, comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat ouvrier spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat ouvrier spécifié.

2) Est invalide toute stipulation de convention collective astreignant un employeur à congédier un employé parce que celui-ci est ou demeure membre d'un syndicat autre qu'un syndicat ouvrier spécifié, ou se livre à une activité au nom d'un syndicat autre qu'un syndicat ouvrier spécifié.

#### NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

##### *Demande d'accréditation d'un agent négociateur*

7. 1) Un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité des employés d'un ou de plusieurs patrons dans une unité habile à négocier collectivement, peut, sous réserve des règles du Conseil et en conformité du présent article, demander au Conseil d'être accrédité comme agent négociateur des employés de l'unité.

2) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'aucun agent négociateur n'ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la demande peut être faite en tout temps.

3) Si nulle convention collective n'est en vigueur et qu'un agent négociateur ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, la

demande peut être faite après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation de l'agent négociateur, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

4) Lorsqu'une convention collective est en vigueur, la demande peut être faite en tout temps après l'expiration de dix mois de la durée de la convention collective, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

5) Deux ou plusieurs syndicats ouvriers qui prétendent compter comme membres en règle desdits syndicats une majorité des employés dans une unité habile à négocier collectivement, peuvent faire une demande conjointe aux termes du présent article, et les dispositions de la présente loi relatives à une demande soumise par un syndicat et à toutes matières ou choses en découlant s'appliquent à l'égard de ladite demande et desdits syndicats tout comme s'il s'agissait d'une demande présentée par un seul syndicat.

8. Lorsqu'un groupe d'employés d'un patron font partie d'un corps de métier ou d'un corps exerçant un art technique, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, et que la majorité des personnes du groupe sont membres d'un syndicat ouvrier ayant rapport audit métier ou à cet autre art, le syndicat ouvrier peut s'adresser au Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, et a le droit d'être accrédité comme agent négociateur des employés du groupe si ce dernier est d'autre manière habile, comme unité, à négocier collectivement.

##### *Accréditation*

9. 1) Lorsqu'un syndicat ouvrier demande d'être accrédité, en vertu de la présente loi, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière, et il doit prendre les mesures qu'il estime appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité quant au choix d'un agent négociateur pour agir en leur nom.

2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente loi et faite par un syndicat ouvrier, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement

a) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité sont membres en règle du syndicat ouvrier; ou



b) si, par suite d'un vote des employés de l'unité, le Conseil est convaincu qu'une majorité d'entre eux a choisi le syndicat ouvrier comme agent négociateur en leur nom, le Conseil peut accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés de l'unité.

3) Lorsqu'une demande d'accréditation prévue dans la présente loi est soumise par un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité dans une unité habile à négocier collectivement, laquelle comprend des employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit pas accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité à moins que

a) tous les employeurs desdits travailleurs n'y consentent et que

b) le Conseil ne soit convaincu qu'il pourrait, aux termes du présent article, accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité de chaque semblable employeur si des demandes distinctes à cette fin étaient faites par le syndicat ouvrier.

4) En vue de décider si la majorité des employés d'une unité sont membres en règle d'un syndicat ouvrier ou si une majorité d'entre eux ont choisi un syndicat ouvrier pour leur agent négociateur, le Conseil peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des votations qu'il juge utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

5) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, aucun syndicat ouvrier, dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite est, de l'avis du Conseil,

a) influencée par un employeur de sorte que son habilité à représenter les employés aux fins de négociations collectives est compromise; ou

b) dominée par un employeur, ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés, et nulle convention conclue entre un tel syndicat ouvrier et cet employeur ne doit être considérée comme une convention collective aux fins de la présente loi.

#### *Effet de l'accréditation*

10. Lorsqu'un syndicat ouvrier est, sous le régime de la présente loi, accrédité comme agent négociateur des employés d'une unité,

a) Le syndicat ouvrier doit immédiatement remplacer tout autre agent négociateur d'employés de l'unité et avoir le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom des employés

de l'unité et de les lier par une convention collective jusqu'à la révocation de l'accréditation du syndicat à l'égard des employés de l'unité;

b) Si un autre syndicat ouvrier avait antérieurement été accrédité comme agent négociateur à l'égard d'employés de l'unité, l'accréditation du syndicat ouvrier mentionné en dernier lieu est censée être révoquée quant à ces employés; et

c) Si, au moment de l'accréditation, une convention collective liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, est en vigueur, le syndicat ouvrier doit être substitué comme partie à la convention, au lieu de l'agent négociateur qui est partie à la convention pour le compte d'employés de l'unité, et, nonobstant toute stipulation de la convention, peut, sur un avis de deux mois à l'employeur, y mettre fin dans la mesure où elle s'applique à ces employés.

#### *Révocation de l'accréditation*

11. Lorsque, suivant l'opinion du Conseil, un agent négociateur ne représente plus une majorité des employés de l'unité pour laquelle il a été accrédité, le Conseil peut révoquer cette accréditation, et dès lors, nonobstant les articles 14 et 15 de la présente loi, l'employeur n'est pas requis de négocier collectivement avec l'agent négociateur, mais rien au présent article n'empêche l'agent négociateur de faire une demande prévue par l'article 7 de la présente loi.

#### *Avis de négociier*

12. Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur,

a) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives; ou

b) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives, en vue de la conclusion d'une convention collective.

13. L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, dans la période de deux mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.

## Négociations

14. Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article 12 de la présente loi,

a) L'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective; et

b) L'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'une commission de conciliation nommée pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé l'employeur de sa décision de ne pas nommer de commission de conciliation.

15. Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article 13 de la présente loi à l'autre partie à la convention,

a) Les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une révision de la convention ou une nouvelle convention collective; et

b) S'il n'a été conclu aucun renouvellement ou révision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement, ou une révision de la convention, ou une nouvelle convention collective, n'aura pas été conclue, ou tant qu'une commission de conciliation, nommée pour

tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé l'employeur qu'il a décidé de ne pas nommer une commission de conciliation.

## Conciliation

16. Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que

b) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une révision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut charger un ou plusieurs conciliateurs de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.

17. Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener une entente entre les parties engagées dans des négociations collectives ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'une commission de conciliation devrait être nommée pour tenter d'amener une entente entre les parties à un différend, le Ministre peut nommer à cette fin une commission de conciliation.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

18. Une convention collective conclue par un agent négociateur accrédité lie, sous réserve et aux fins de la présente loi,

a) L'agent négociateur et tout travailleur de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité; et

b) L'employeur qui a conclu la convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue.

19. 1) Toute convention collective conclue après l'entrée en vigueur de la présente loi doit contenir une disposition pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention

a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention.

2) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne contient pas la disposition requise par le présent article, le Conseil doit, sur la demande de l'une ou l'autre partie à la convention, au moyen d'une ordonnance, prescrire une disposition à cette fin. Une disposition ainsi prescrite est censée être une condition de la convention collective et lier les parties à la convention et toutes les personnes liées par cette dernière ainsi que les personnes au nom de qui la convention a été conclue.

3) Toute partie à la convention, toute personne liée par cette dernière, de même que toute personne au nom de qui la convention a été conclue, doit observer la disposition visant au règlement définitif, contenue dans la convention, et y donner effet.

20. 1) Nonobstant toute stipulation y contenue, chaque convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est, si elle embrasse moins d'une année, censée avoir une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, ou si cette durée vise une période indéterminée, elle est censée avoir une durée d'au moins une année à compter de cette date. Sauf les dispositions de l'article 10 de la présente loi ou avec le consentement du Conseil, les parties à cette convention ne peuvent pas y mettre fin dans l'année qui suit ladite date.

2) Rien au présent article ne doit empêcher la révision d'une stipulation de convention collective, susceptible de révision aux termes de la convention et pendant la durée de cette dernière, sauf une stipulation visant la durée de la convention collective.

#### GRÈVES ET LOCK-OUTS

21. Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité, ou y participer, ni déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que

a) L'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective; et

b) Qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou

c) Que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf si

i) aucun avis prévu au paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi n'a été donné par le Ministre; ou

ii) le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation.

22. 1) Sauf à l'égard d'un conflit assujéti aux dispositions du paragraphe 2 du présent article,

a) Aucun employeur lié par une convention collective ou partie à celle-ci, qu'elle ait été conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit déclarer ou causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par la convention collective ou au nom de qui cette dernière a été conclue; et

b) Pendant la durée de la convention collective, aucun employé lié par une convention collective ou au nom de qui une convention collective a été conclue, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur qui est partie à la convention ne doit déclarer ou autoriser une grève de tout semblable employé.

2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention concernant la révision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de révision, pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas déclarer ni causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ni autoriser une grève d'un semblable employé, avant que

a) L'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et manqué à conclure une entente sur les matières en litige; et

b) Qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis

la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation; ou

c) Que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf si

i) aucun avis prévu au paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi n'a été donné par le Ministre, ou

ii) le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation.

23. 1) Nul employé dans une unité ne doit faire la grève tant qu'un agent négociateur n'aura pas acquis le droit, au nom de l'unité d'employés, d'enjoindre à leur patron, par un avis prévu en la présente loi, d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et tant que les dispositions de l'article 21 ou 22 de la présente loi, selon le cas, n'auront pas été observées.

2) Nul patron ne doit déclarer ni causer de lock-out d'employés pendant qu'une demande d'accréditation d'un agent négociateur, pour agir au nom de ces employés, est en instance devant le Conseil.

24. Un syndicat ouvrier qui n'a pas le droit de négocier collectivement, aux termes de la présente loi, au nom d'une unité d'employés ne doit déclarer ni autoriser aucune grève d'employés dans cette unité.

25. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme interdisant la suspension ou discontinuation d'opérations dans un établissement patronal, en tout ou en partie, ne constituant pas un lock-out ou une grève.

26. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un employé peut présenter en tout temps ses griefs personnels à son employeur.

[L'article 27 traite du devoir des conciliateurs de faire un rapport au Ministre; les articles 28-30 traitent de la constitution des Commissions de conciliation et d'enquête et du serment d'office à prêter par chaque membre de ces commissions; l'article 31 traite des mandats des Commissions, et les articles 32-34 traitent de la procédure; les articles 35-38 traitent des rapports à soumettre au ministre dans un délai spécifié. L'article 39 fixe les peines pour les infractions d'un patron qui réduit un taux de salaire ou change une condition d'emploi contrairement aux articles 14 ou 15 de la présente loi. L'article 40 fixe les peines pour les infractions consistant en pratiques déloyales et pour le refus de se conformer aux ordonnances d'un tribunal, d'un juge ou d'un magistrat en contravention à la présente loi. L'article 41 fixe les peines pour les lock-outs ou les grèves déclarées contrairement à la présente loi.]

42. Toute personne, syndicat ouvrier ou organisation patronale qui fait une chose interdite par la présente loi ou qui refuse ou néglige de faire une chose que la présente loi lui enjoint d'accomplir, est coupable d'infraction et, sauf lorsque cette loi prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) Dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars; ou

b) Dans le cas d'une corporation, d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars.

[Les articles 43-45 traitent des plaintes écrites émanant d'une partie à des négociations collectives, reçues par le Ministre et déferées au Conseil.]

46. 1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement par écrit du Ministre.

2) Un consentement du Ministre, indiquant qu'il a acquiescé à la poursuite d'une personne y nommée, pour une infraction visée par la présente loi et censée avoir été commise, ou, dans le cas d'une infraction continue, censée avoir commencé, à une date y mentionnée, constitue, aux fins du présent article, un consentement suffisant à la poursuite de ladite personne pour une infraction à cette loi, déjà commise ou commençant à ladite date.

[Les articles 47-52 contiennent des règles générales concernant des avis, des informations et des rapports à envoyer au Ministre et au Conseil par les parties à une convention collective.]

## PARTIE II

[Cette partie traite de l'application et de l'administration de la loi. Les articles 53-55 définissent les catégories d'employés et de patrons, ainsi que les ouvrages, entreprises ou opérations relevant de la Partie I.]

### ENQUÊTES EN MATIÈRE INDUSTRIELLE

56. 1) Lorsqu'il le juge opportun, le Ministre peut, sur demande ou de son propre chef, procéder ou faire procéder aux enquêtes qu'il croit utiles sur des questions industrielles, et il peut accomplir les choses qui paraissent propres à maintenir ou à garantir la paix industrielle et à faciliter des conditions favorables au règlement des différends.

2) Pour l'une quelconque des fins du premier paragraphe du présent article ou lorsque, dans quelque industrie, un conflit ou un différend entre employeurs et employés existe ou est appré-

hendé, le Ministre peut déferer les questions en jeu à une commission appelée « Commission d'enquête industrielle », pour qu'elles soient étudiées, selon que le Ministre le juge opportun, et pour qu'elles fassent l'objet d'un rapport. Il fournit à la Commission un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter et, dans le cas de toute enquête intéressant des personnes ou des parties, en particulier, il doit leur notifier cette nomination.

3) Immédiatement après sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions qui lui sont déferées par le Ministre et s'efforcer d'exécuter son mandat; et s'il s'agit d'un conflit ou d'un différend dans lequel un règlement n'a pas été effectué entre temps, le rapport du résultat de ses enquêtes, y compris ses recommandations, doit être fait au Ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans tel délai prorogé que celui-ci peut accorder à l'occasion.

4) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête industrielle concernant quelque conflit ou différend entre employeurs et employés, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties visées et publier ledit rapport de la manière qu'il juge appropriée.

5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles 33 et 34 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la Commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue

de présenter une preuve et de formuler des observations.

6) Le président et les membres d'une commission d'enquête industrielle touchent une rémunération et des frais au même taux que celui qui est payable à un président et aux membres d'une commission de conciliation prévue dans la présente loi.

#### ADMINISTRATION

##### *Ministre*

57. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que la partie I de cette loi attribue au Ministre.

[Les articles 58-61 prévoient qu'un Conseil de relations ouvrières est institué en vue de l'application de la partie I de la présente loi, connu sous le nom de Conseil canadien des relations ouvrières. Ce Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure. Les règles édictées par le Conseil concernant les questions énumérées à l'article 61 sont finales et exécutoires pour les besoins de la présente loi. Les articles 62 et 63 prévoient que, lorsque la législation édictée par la législature d'une province et la partie I de la présente loi sont uniformes en substance, le ministre du Travail peut, au nom du Gouvernement du Canada et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province afin de pourvoir à l'application de la législation provinciale par les fonctionnaires et employés du Canada. L'article 72 déclare que le Conseil canadien des relations ouvrières établi par la présente loi sera le successeur du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre institué en 1944; tous actes et règlements, ordonnances, décisions et autres actes du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre continueront à être appliqués par le Conseil canadien des relations ouvrières ou par le Ministre aux termes de la présente loi.]

# CEYLAN

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La nouvelle Constitution de Ceylan est entrée en vigueur le 4 février 1948<sup>2</sup>.

Les lois ci-après, promulguées en 1948, affectent les droits de l'homme :

Loi n° 15, amendant l'ordonnance sur les associations syndicales [*Trade Unions (Amendment) Act*].

Loi n° 18 sur la nationalité (*Citizenship Act*)<sup>3</sup>.

Des extraits de ces deux lois sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 19, amendant l'ordonnance sur les élections parlementaires [*Parliamentary Elections (Amendment) Act*].

Cette loi, approuvée le 30 septembre 1948, modifie l'Ordonnance en Conseil de 1946, relative aux élections parlementaires (*Parliamentary*

*Elections Order in Council*) et prévoit le droit d'appel, portant sur les questions de droit, de décisions rendues par les juges électoraux, à l'occasion de pétitions électorales. Certains articles de l'Ordonnance en Conseil de 1946, relative aux élections parlementaires, sont reproduits dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie de l'Annuaire<sup>4</sup>.

Loi n° 20 sur l'immigration et l'émigration (*Immigrants and Emigrants Act*).

Cette loi, approuvée le 6 octobre 1948, contient des dispositions régissant l'entrée à Ceylan de personnes autres que des citoyens, la sortie de Ceylan de citoyens et de personnes autres que des citoyens de Ceylan et l'expulsion de Ceylan de personnes indésirables qui ne sont pas citoyens de Ceylan.

<sup>1</sup> Cette note est établie d'après les renseignements et les textes communiqués par M. le Secrétaire permanent du Ministère des affaires extérieures, Colombo.

<sup>2</sup> Voir la note de la rédaction et les articles relatifs aux droits de l'homme de la *Ceylon (Constitution) Order in Council*, 1946 (texte amendé de 1947), dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 114 à 115.

<sup>3</sup> La loi n° 3 sur la nationalité des résidents indiens et pakistanais de 1949 [*Indian and Pakistani Residents (Citizenship) Act*] a été approuvée le 28 février 1949 et paraîtra dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*.

<sup>4</sup> Voir p. 339.

## LOI SUR LA NATIONALITÉ

N° 18 de 1948<sup>1</sup>

### LOI RÉGISSANT LA NATIONALITÉ DE CEYLAN ET LES QUESTIONS QUI S'Y RAPPORTENT

(Approuvée le 21 septembre 1948)

#### PREMIÈRE PARTIE

#### NATIONALITE DE CEYLAN

2. 1) A partir de la date désignée, il existera un statut dit « statut de citoyen de Ceylan ».

2) Une personne ne possédera le statut de citoyen de Ceylan, ou ne sera admise audit statut, que de l'une des manières suivantes :

a) Par filiation, conformément aux dispositions de la présente loi ;

b) Par enregistrement, conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi

autorisant l'octroi du statut de citoyen par enregistrement dans tout cas particulier rentrant dans une catégorie déterminée ;

3) Toute personne qui possède ledit statut est désignée ci-après comme « citoyen de Ceylan ». Dans tout contexte qui établit une distinction entre le statut de citoyen par filiation et le statut de citoyen par enregistrement, un citoyen de Ceylan est désigné comme « citoyen par filiation » ou « citoyen par enregistrement » ; dans ces contextes, le statut de citoyen est désigné comme « nationalité par filiation » ou « nationalité par enregistrement ».

3. Un citoyen de Ceylan peut, à Ceylan, pour toutes fins utiles, définir sa nationalité en employant l'expression « citoyen de Ceylan ».

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *Parliament of Ceylon* (2<sup>e</sup> session, 1948), *Citizenship Act, N° 18 of 1948*, Colombo, Ceylon Government Press, 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

## DEUXIÈME PARTIE

## NATIONALITE PAR FILIATION

4. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née à Ceylan avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si :

- a) Son père est né à Ceylan ; ou si
- b) Son grand-père et son arrière grand-père paternels sont nés à Ceylan.

2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née hors de Ceylan avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si :

- a) Son père, et son grand-père paternels sont nés à Ceylan, ou si
- b) Son grand-père et son arrière grand-père paternels sont nés à Ceylan.

5. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née à Ceylan à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou postérieurement à cette date, aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si, à la date de sa naissance, son père était citoyen de Ceylan.

2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne née hors de Ceylan à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou postérieurement à cette date, aura le statut de citoyen de Ceylan par filiation, si, à la date de sa naissance, son père était citoyen de Ceylan et si, dans un délai d'un an à compter du jour de sa naissance, celle-ci a été enregistrée dans les formes requises

- a) auprès des services d'un agent consulaire de Ceylan, dans le pays où la personne est née, ou
- b) en l'absence d'un agent consulaire de Ceylan, à l'ambassade ou au consulat appropriés dans ledit pays, ou auprès des services du Ministre, à Ceylan.

6. Sur demande à cet effet, présentée suivant la procédure requise, le Ministre pourra, s'il le juge à propos, accorder, dans les formes requises, un certificat de nationalité de Ceylan à une personne dont le statut de citoyen de Ceylan par filiation est douteux ; un certificat délivré à une personne en application du présent article établira de façon concluante que cette personne était citoyen de Ceylan par filiation, à la date à laquelle ledit certificat lui a été délivré, sous réserve de toute preuve établissant qu'il en était citoyen à une date antérieure.

7. Tout enfant nouveau-né abandonné, trouvé à Ceylan, dont les parents sont inconnus et

dont il est impossible de déterminer la filiation, est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant le statut de citoyen de Ceylan par filiation.

8. Nul ne peut acquérir le statut de citoyen de Ceylan par filiation s'il est citoyen d'un autre pays en vertu de la législation en vigueur dans ce pays, à moins qu'il n'en répudie la nationalité conformément aux dispositions de ladite législation.

9. 1) Toute référence au père, au grand-père paternel ou à l'arrière grand-père paternel, dans l'une quelconque des dispositions de la présente partie relatives à la nationalité par filiation, sera considérée, en ce qui concerne une personne née hors du mariage et non légitimée, comme se rapportant à la mère, au grand-père maternel ou à l'arrière grand-père maternel, respectivement.

2) Aux fins du présent article, une personne sera considérée comme légitimée si ses parents ont contracté mariage postérieurement à sa naissance.

10. Toute référence dans la présente partie au statut ou à la condition du père d'une personne, à la naissance de cette personne, est considérée, en ce qui concerne une personne née après la mort de son père, comme se rapportant au statut ou à la condition du père à la mort de celui-ci ; lorsque la mort du père est survenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et que la naissance a eu lieu à cette date, ou postérieurement à cette date, le statut ou la condition qui aurait été celle du père s'il était mort à cette date, ou postérieurement à cette date, est considérée comme le statut ou la condition qui doit lui être applicable à la date de sa mort.

## TROISIÈME PARTIE

## NATIONALITE PAR ENREGISTREMENT

11. 1) Le présent article s'applique à toute personne qui sollicite son enregistrement comme citoyen de Ceylan, et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Etre majeur et sain d'esprit ;
- b) i) Etre enfant d'une femme qui possède ou a possédé la nationalité de Ceylan par filiation, ou qui, si elle avait vécu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aurait possédé cette nationalité, et qui, s'il s'agit d'une femme mariée, a résidé à Ceylan pendant les sept années précédant immédiatement la date de la demande, ou, si elle n'est pas mariée, a résidé à Ceylan pendant les dix années précédant immédiatement ladite date, ou

ii) Etre le conjoint, le veuf ou la veuve d'un citoyen de Ceylan par filiation ou par enregistrement et avoir résidé à Ceylan continuellement pendant une année précédant immédiatement la date de la demande, ou

iii) Avoir perdu la nationalité de Ceylan par filiation, en application de la section 19, du fait de l'acquisition de la nationalité d'un autre pays où elle a résidé et avoir répudié cette nationalité ultérieurement, conformément à la législation dudit pays; et

c) Etre ou avoir l'intention de rester un résident permanent de Ceylan.

2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne à laquelle cet article s'applique, devra,

a) si elle remplit l'une quelconque des conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) du présent article, avoir été enregistrée comme citoyen de Ceylan, à la suite d'une demande à cet effet adressée au Ministre, dans les formes requises, ou

b) si elle remplit la condition énoncée au sous-alinéa iii) dudit alinéa b), avoir été enregistrée comme citoyen de Ceylan à la suite d'une telle demande, à moins que le Ministre ne décide de rejeter cette demande pour des raisons d'ordre public.

3) Le refus du Ministre, conforme aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article, de faire droit à la demande d'une personne sollicitant son enregistrement comme citoyen de Ceylan, sera sans appel et ne pourra donner lieu à contestation devant aucune juridiction.

12. 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne à laquelle les dispositions de la section 11 ne s'appliquent pas peut, à la suite d'une demande à cet effet adressée au Ministre, dans les formes requises, être enregistrée comme citoyen de Ceylan, si le Ministre estime

a) Qu'elle a :

i) rendu des services publics éminents ou atteint une position de premier plan dans une profession libérale, dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture, ou

ii) obtenu à Ceylan un certificat de naturalisation, en vertu de la loi de 1914, du Royaume-Uni, sur la nationalité britannique et le statut des étrangers (*British Nationality and Status of Aliens Act*) ou des lettres patentes, en vertu de l'ordonnance sur la naturalisation (*Naturalization Ordinance*) et n'a pas cessé d'être un sujet britannique, et

b) Qu'elle a sa résidence permanente à Ceylan et qu'elle entend continuer à y avoir sa résidence permanente.

2) Le nombre de personnes enregistrées comme citoyens de Ceylan en application du présent article ne dépassera pas vingt-cinq par an.

3) Le refus du Ministre, en vertu du présent article, de faire droit à la demande d'une personne sollicitant son enregistrement comme citoyen de Ceylan, sera sans appel et ne pourra donner lieu à contestation devant aucune juridiction.

13. 1) Si la personne qui fait une demande d'enregistrement comme citoyen de Ceylan a un enfant mineur, elle peut, dans sa demande, ou dans une lettre subséquente, demander que le nom de cet enfant soit inclus dans le certificat d'enregistrement qui pourrait lui être accordé en vertu des dispositions de la présente partie.

2) Lorsqu'un requérant fait une telle demande, en se basant sur les dispositions des articles 11 ou 12, le Ministre fera droit à la demande, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si le requérant est enregistré comme citoyen de Ceylan.

14. 1) Sauf les cas prévus à l'article 11, une personne qui a cessé d'être citoyen de Ceylan ne pourra obtenir la nationalité par enregistrement.

2) Une personne qui possède la nationalité d'un pays autre que Ceylan, en vertu d'une loi en vigueur dans ledit pays, ne pourra pas obtenir la nationalité de Ceylan par enregistrement, à moins qu'elle ne renonce à la nationalité de l'autre pays, conformément à ladite loi.

15. Il sera établi, dans les formes requises, un registre, tenu à jour, des personnes auxquelles aura été accordée la nationalité par enregistrement.

16. Le Ministre accordera, dans les formes requises, un certificat d'enregistrement comme citoyen de Ceylan à chaque personne enregistrée par application de l'article 11 ou de l'article 12; au cas où le Ministre décide de faire droit à une demande faite par application de l'article 13, le nom de chacun des enfants mineurs visés dans la demande sera porté sur ledit certificat.

17. 1) Un sujet britannique auquel a été accordé un certificat de nationalité de Ceylan par enregistrement aura, après avoir souscrit le serment ou la déclaration de nationalité prévus, le statut de citoyen de Ceylan par enregistrement, à partir de la date portée sur le certificat.

2) Un étranger auquel un certificat de nationalité de Ceylan par enregistrement a été accordé, aura, après avoir souscrit le serment ou la



déclaration d'allégeance prévus, ainsi que le serment ou la déclaration de nationalité prévus, le statut de citoyen de Ceylan par enregistrement, à partir de la date portée sur ledit certificat.

3) Un enfant mineur dont le nom a été inclus dans un certificat de nationalité de Ceylan par enregistrement aura le statut de citoyen de Ceylan par enregistrement, à partir de la date portée sur le certificat.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### PERTE DE LA NATIONALITE

18. Lorsqu'un citoyen de Ceylan, majeur et sain d'esprit, présente, dans les formes requises, une déclaration en vue de répudier la nationalité de Ceylan, le Ministre fera enregistrer cette déclaration ; à la suite de cet enregistrement, le déclarant cessera d'être citoyen de Ceylan. Toutefois, le Ministre pourra refuser l'enregistrement de ladite déclaration si elle est formulée pendant que Ceylan se trouve engagé dans une guerre et si, en application d'une loi promulguée en conséquence de cette guerre, le déclarant est, jusqu'à nouvel ordre, considéré comme sujet ennemi.

19. Une personne qui est citoyen par filiation ou par enregistrement cessera d'être citoyen de Ceylan s'il devient citoyen d'un autre Etat, volontairement ou par application de la loi.

20. 1) Une personne qui est citoyen par filiation, par application du paragraphe 2) de l'article 5, et dont le père est ou a été citoyen par enregistrement, cessera, lorsqu'elle aura atteint l'âge de 21 ans, d'être citoyen de Ceylan, à moins que, dans un délai d'un an après avoir atteint cet âge, elle n'adresse au Ministre une déclaration en la forme prescrite affirmant son intention de conserver la nationalité de Ceylan.

2) Une personne qui a cessé d'être citoyen de Ceylan par application du paragraphe 1) du présent article, pourra, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être citoyen, ou dans tel délai supplémentaire que le Ministre pourra accorder pour des raisons valables, présenter au Ministre une déclaration affirmant qu'elle désire recouvrer la nationalité de Ceylan ; à la suite de cette déclaration, elle possèdera de nouveau le même statut de citoyen de Ceylan qu'elle avait antérieurement à cette date.

21. Une personne qui est citoyen par enregistrement cessera d'être citoyen de Ceylan si elle réside à l'étranger pendant au moins cinq années consécutives, déduction faite de toute période pendant laquelle ladite personne

a) est employée à l'étranger comme fonctionnaire au service du Gouvernement de Ceylan, ou

b) se trouve à l'étranger à titre de représentant du Gouvernement de Ceylan, ou

c) étant le conjoint ou l'enfant mineur d'un citoyen de Ceylan qui se trouve à l'étranger à l'un des titres prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, réside à l'étranger avec ledit citoyen, ou

d) réside à l'étranger pour y faire un séjour de vacances ou pour des raisons de santé, ou

e) poursuit des études dans un établissement d'enseignement situé à l'étranger, ou

f) réside à l'étranger avec un conjoint qui possède la nationalité de Ceylan par filiation, ou

g) réside à l'étranger dans un but prescrit.

22. Une personne qui est citoyen par enregistrement cessera d'être citoyen de Ceylan si elle est condamnée par un tribunal compétent

a) pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou

b) pour l'un quelconque des crimes ou délits contre l'Etat, énumérés au chapitre VI du Code pénal, et pouvant entraîner une peine grave d'emprisonnement.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

26. 1) Dans la présente loi, à moins qu'une autre interprétation ne ressorte du contexte, le terme « étranger » signifie une personne qui n'est pas sujet britannique ;

.....

Par l'expression « ambassade ou consulat appropriés », il faut entendre les services d'une ambassade ou d'un agent consulaire du Gouvernement du Royaume-Uni, où il est tenu un registre des naissances ; l'expression « sujet britannique » a le même sens que dans la législation du Royaume-Uni ;

.....

L'expression « enfant mineur » s'applique à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans ;

.....

2) Aux fins d'application de la présente loi, une personne majeure est une personne qui a atteint l'âge de 21 ans.

## LOI AMENDANT L'ORDONNANCE SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

N° 15 de 1948<sup>1</sup>

LOI AMENDANT L'ORDONNANCE SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES  
 ET RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
 DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

(Approuvée le 28 août 1948)

2. L'ordonnance sur les associations syndicales<sup>2</sup> est modifiée par la présente insertion, à la suite de la Troisième Partie, des sections ci-après, qui entreront en vigueur au titre de Partie III A de ladite ordonnance.

## PARTIE III A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
 APPLICABLES  
 AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES  
 DE FONCTIONNAIRES

18 A. Dans la présente Partie,

a) L'expression « fonctionnaire » (*public servant*) s'applique à toute personne au service du Gouvernement de Ceylan, quelles que soient les conditions ou la durée de son emploi en cette qualité;

b) par les mots « association syndicale à laquelle s'applique la présente Partie », il faut entendre toute association syndicale dont font partie des fonctionnaires, ou dont les statuts autorisent l'admission de fonctionnaires.

18 B. 1) Afin de lever les doutes, il est déclaré par la présente que, sauf dispositions contraires du paragraphe 2), toute association ou tout groupement de fonctionnaires dont l'objet ou l'un des objets est une ou plusieurs des fins précisées par la définition de l'expression « association syndicale », telle qu'elle figure à la section 2, est une association syndicale, aux fins de la présente ordonnance. Les dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions subséquentes de la présente Partie, s'appliqueront, en conséquence, à toute association ou à tout groupement de cette nature.

2) Une association ou un groupement comprenant exclusivement soit des membres de la police créée en vertu de l'ordonnance sur la police (*Police Ordinance*), soit des fonctionnaires des établissements pénitentiaires (*prison officers*), soit des membres du Corps agricole (*Agricultural Corps*) créé en vertu de l'ordonnance n° 60 de 1946 sur le Corps agricole, ne sera pas considérée comme une association syndicale, quels que soient ses objets, et aucune disposition de la présente ordonnance ne s'appliquera directement ou indirectement à une association ou à un groupement de cette nature.

Dans le présent alinéa, l'expression « fonctionnaire des établissements pénitentiaires » a le même sens que dans l'ordonnance sur les prisons (*Prisons Ordinance*); toutefois, elle ne s'appliquera pas aux médecins ou aux pharmaciens faisant actuellement partie du personnel d'une prison.

18 C. 1) Le greffier<sup>3</sup> ne pourra enregistrer une association syndicale à laquelle s'applique la présente Partie, à moins que les statuts de cette association ne comportent les dispositions suivantes, à savoir :

a) Une disposition limitant l'admission ou l'accès à une fonction quelconque dans l'association (que cette fonction soit rémunérée ou honorifique, y compris celle de membre bienfaiteur) aux seuls fonctionnaires employés dans un département gouvernemental déterminé ou un service public déterminé, ou qui, par le caractère des activités qu'ils exercent, appartiennent à un groupe ou à une catégorie définie de fonction-

<sup>3</sup> La Troisième Partie (articles 7-18) contient les dispositions relatives à l'enregistrement des associations syndicales. L'article 7 a la teneur suivante :

« 7. 1) Le greffier tiendra, dans les formes requises, un registre, à jour, des organisations syndicales, où figureront les indications réglementaires concernant chacune des associations inscrites, ainsi que les renseignements sur toutes modifications ou tous changements qui viendraient à se produire touchant le titre, les statuts, le bureau ou la direction de l'organisation, l'adresse déclarée de son siège social, et toutes autres informations qui seraient requises pour l'enregistrement aux termes de la présente ordonnance.

« 2) Une copie certifiée exacte de chaque mention inscrite au registre établira la preuve concluante des faits énoncés, à la date à laquelle la copie aura été établie. »

<sup>1</sup> Texte anglais reproduit dans : *Parliament of Ceylon, Trade Unions (Amendment) Act, N° 15 of 1948, Colombo, Ceylon Government Press, 1948*. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. le Secrétaire permanent du Ministère des affaires extérieures, Colombo. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Texte anglais de cette ordonnance dans *Chapter 116, Trade Unions. Ordinance No. 14 of 1935, 1938 Revision, Colombo, Ceylon Government Press*.

naires, bien qu'employés dans des départements gouvernementaux différents ;

b) Une disposition stipulant que l'association ne pourra ni s'affilier à une autre association syndicale, ni fusionner ou se fédérer avec une autre association syndicale, groupant des fonctionnaires ou d'autres catégories de personnes ;

c) Une disposition stipulant que l'association n'aura aucun but politique, ni fonds politique, au sens de l'article 41 de la présente ordonnance 1.

2) Les attributions du greffier aux termes de l'article 14<sup>2</sup> comprendront le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une association syndicale à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente Partie, s'il considère que les statuts de ladite association ne comportent pas les dispositions ou l'une quelconque des dispositions énumérées à l'alinéa 1, ou que l'une de ces dispositions, contenues dans l'une quelconque des règles de l'association, a été enfreinte au su d'un fonctionnaire de cette association ou avec son consentement ou de connivence avec lui ; l'appel pourra être formé aux termes de l'article 16<sup>3</sup> toutes les

<sup>1</sup> L'article 41 1) a la teneur suivante: « Une association syndicale inscrite au registre pourra constituer un fonds distinct, désigné ci-après sous le nom de « fonds politique », auquel seront affectées des contributions spécialement prélevées ou des contributions fournies spécialement à cet effet, et sur les disponibilités duquel pourront être faits des paiements en vue de promouvoir les intérêts civiques et politiques des membres et de favoriser l'un quelconque des objectifs désignés ci-après dans le texte de la présente ordonnance sous le nom d' « objectifs politiques », énumérés à l'alinéa 2). »

Les alinéas suivants contiennent les réserves et les conditions restrictives concernant les fonds politiques ainsi que les obligations des membres des associations syndicales en ce qui concerne leurs contributions auxdits fonds.

<sup>2</sup> Le texte de l'article 14 est le suivant: Le greffier pourra refuser d'enregistrer une association syndicale s'il estime que cette association ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente ordonnance, ou à l'un quelconque des règlements pris en vertu de cette ordonnance; ou s'il est d'avis que l'un quelconque des buts ou des règles ou les statuts de la dite association sont illicites ou constituent une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> L'article 16 stipule que les appels contre le refus du greffier d'enregistrer une association syndicale peuvent être interjetés devant le tribunal de district dans un certain délai, et elle prescrit qu'en formulant un recours de cette nature, il y a lieu de suivre une procédure déterminée.

fois que le greffier refuse d'inscrire une association syndicale en invoquant l'une des raisons mentionnées plus haut.

18 D. 1) Le Tribunal de district de Colombo pourra, sur demande à cet effet présentée au tribunal par le Procureur général, ordonner au greffier de retirer ou d'annuler le certificat d'enregistrement de toute association syndicale enregistrée à laquelle s'applique la présente Partie, s'il estime :

a) Que les règles d'association actuellement en vigueur ne contiennent pas les dispositions ou l'une quelconque des dispositions énumérées à l'alinéa 1) de la section 18 C, ou que l'une desdites dispositions contenues dans l'une quelconque des règles a été enfreinte au su d'un fonctionnaire de l'association ou avec son consentement ou de connivence avec lui; ou

b) Que l'association syndicale ou l'un quelconque de ses fonctionnaires ou agents, agissant au nom de l'association, a encouragé, organisé, aidé ou financé une grève de l'un quelconque de ses membres, laquelle, à l'avis du tribunal, vise, directement ou indirectement, à influencer ou intimider le gouvernement au sujet d'une question politique qui n'affecte pas les fonctionnaires en tant que fonctionnaires, ou qui vise à appuyer directement ou indirectement des travailleurs autres que des fonctionnaires, à l'occasion d'un mouvement de grève ou d'un conflit du travail.

2) Tout recours formulé en application de l'alinéa 1) au sujet d'association syndicale quelconque devra :

a) Indiquer le nom de l'association intimée;

b) Indiquer les raisons qui motivent le recours; et

c) Porter la signature du Procureur général ou, en ses lieu et place, celle du Conseiller juridique de la Couronne.

[Les paragraphes 3-6 contiennent les détails de procédure supplémentaires.]

[Le paragraphe 18 F dispose que, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions de la présente Partie et une autre disposition de la présente ordonnance, la première de ces deux dispositions l'emportera.]

cute au Chili les actes délictueux en question contre la sûreté intérieure de l'Etat ;

7) S'inscrivent comme membres ou appartiennent à l'une des associations visées aux alinéas précédents où à l'une des autres associations, sociétés, mouvements, factions ou partis visés par la présente loi, ou se livrent aux activités propres à ces associations ou leur prêtent leur concours dans la préparation ou l'exécution des actes punissables prévus par la présente loi ;

8) Répandent par la parole, l'écrit ou tout autre moyen, à l'intérieur du pays, ou envoient à l'étranger des nouvelles ou des informations tendancieuses ou fausses, destinées à troubler l'ordre constitutionnel ou légal, la tranquillité et la sécurité du pays, le régime économique ou monétaire, ou la stabilité des valeurs et effets publics ; sont passibles des mêmes peines les Chiliens qui, se trouvant hors du pays, répandent à l'étranger de telles nouvelles ou informations ;

9) Montrent, étant fonctionnaires dépositaires de la force publique, une négligence coupable dans l'application des lois, règlements ou instructions promulgués par le Gouvernement légitimement constitué dans des circonstances graves et spéciales ;

10) Tiennent, concertent ou facilitent des réunions ayant pour objet de renverser le Gouvernement légitimement constitué, de conspirer contre le régime légal ou constitutionnel et la paix intérieure de l'Etat, ou d'y porter atteinte d'une manière quelconque, de projeter le sabotage, la destruction, l'arrêt total du travail (*paralización*), le travail au ralenti, ou tout autre acte tendant à modifier par fraude l'exercice normal des activités productrices du pays, afin de porter préjudice à l'économie nationale ou de troubler un service d'intérêt public ;

11) Louent sciemment ou procurent à n'importe quel titre des maisons, locaux, ou immeubles en vue de réunions destinées à exécuter ou à préparer des actes dirigés contre la sûreté intérieure de l'Etat ou le régime constitutionnel ou légal établi, ou bien louent ou procurent, à quel que titre que ce soit, des maisons, locaux ou immeubles aux associations, corporations, mouvements, factions ou partis visés au présent article et aux autres dispositions de la présente loi.

Les locaux ou immeubles susmentionnés pourront être fermés par le Tribunal pendant la durée de l'instance ;

12) Aident ou contribuent à financer l'organisation, l'exercice ou l'accomplissement des activités punissables par application de la présente loi.

Si cette aide est fournie par une personne

morale, ceux qui l'auront accordée seront tenus personnellement pour responsables.

*Art. 3.* Se rendent coupables d'un crime ou délit contre l'ordre public et sont passibles des peines d'emprisonnement, de réclusion, de résidence forcée ou d'expulsion de brève durée au degré maximum et d'une amende de 3.000 à 20.000 pesos, ceux qui :

1) Insultent publiquement le nom, le drapeau ou les armes de la nation ; ou commettent publiquement les crimes et délits de diffamation, d'injures, d'attentat ou d'offense envers le Président de la République ou les Ministres d'Etat, que le crime ou délit soit ou non commis dans l'exercice de leurs fonctions publiques ;

2) Incitent à détruire, rendre inutilisables, interrompre ou paralyser, ou détruisent en fait, rendent inutilisables, ou interrompent le fonctionnement des installations publiques ou privées destinées à un service public ou d'utilité publique, ou des moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement ;

3) Importent, fabriquent, transportent, distribuent, vendent ou conservent clandestinement des armes, projectiles, munitions, explosifs, gaz asphyxiants, vénéneux ou lacrymogènes, des dispositifs de projection ou des matériels servant à leur fabrication ; les matériels visés ci-dessus seront confisqués ;

4) Organisent, entretiennent ou encouragent les arrêts du travail ou des grèves en violation des dispositions législatives qui les régissent, lorsque ces grèves troublent ou peuvent troubler l'ordre public, dérangent des services d'utilité publique ou des services dont le fonctionnement légal est obligatoire, ou causent un dommage à l'une quelconque des industries vitales.

Ne pourront en aucun cas se déclarer en grève ni suspendre leur travail les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat, des municipalités, des organismes d'Etat, des entreprises publiques, d'administration autonome et des institutions semi-publiques (*semifiscales*). Ne pourront pas non plus se mettre en grève les employés ou ouvriers d'entreprises ou d'institutions particulières chargées d'un service d'utilité publique.

Ceux qui encouragent, provoquent ou appuient lesdites grèves ou suspensions du travail, encourront la peine prévue au présent article ; leur emploi ou fonction peut être déclaré immédiatement vacant et leur contrat de travail peut être résilié.

Les conflits collectifs du travail qui s'élèvent dans les entreprises ou institutions privées visées par les présentes dispositions seront soumis, sous réserve des dispositions de l'article 40, alinéa.

premier de la loi n° 7295, en première instance à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal de trois membres qui aura le caractère d'amiable compositeur (*árbitro arbitrador*) et qui sera composé d'un représentant des employés ou ouvriers, d'un représentant des institutions ou d'entreprises intéressées, et d'une personne désignée, dans chaque cas, par le Président de la République.

5) Incitent à exécuter ou commettent eux-mêmes le sabotage, l'arrêt total du travail (*paralización*), l'établissement d'un régime de travail au ralenti ou tout autre acte illégal qui trouble ou risque de troubler par fraude l'activité normale des industries vitales du pays ou qui dérange ou peut déranger la marche normale d'un service public ou d'utilité publique.

*Art. 4.* Se rendent coupables d'un crime ou délit contre la sûreté intérieure de l'Etat et l'ordre public et seront passibles des peines d'emprisonnement, de réclusion, de la résidence forcée ou de l'expulsion (*extrañamiento*), de longue durée au degré maximum, ceux qui incitent à la subversion de l'ordre public, à la révolte ou au soulèvement contre le Gouvernement constitué, ou ceux qui, dans ce même dessein, incitent à la perpétration des crimes d'homicide, de vol qualifié ou d'incendie, ou des délits ou contraventions prévus par l'article 480 du Code pénal ou les titres I et II du livre II dudit Code.

*Art. 5.* Est interdite la circulation, la remise et la transmission par les services des postes, des télégraphes, des câbles, des douanes ou des transports, d'écrits, d'imprimés ou d'avis constitutifs des crimes et délits punissables par application de la présente loi.

Les intendants, gouverneurs, chefs, administrateurs ou chefs de bureau de ces organismes ou services suspendront pendant vingt-quatre heures la remise, l'envoi, le transport ou la transmission desdits imprimés, documents et périodiques et en rendront compte dans le même délai au juge (*Juez de Letras*)<sup>1</sup> du département, lequel statuera brièvement et sommairement sur l'interdiction ou l'autorisation de l'envoi, du transport, de la transmission, de la communication ou de la distribution.

Les fonctionnaires ou employés visés à l'alinéa précédent, qui ne se seront pas acquittés de l'obligation qui en découle, encourront la peine prévue à l'article 3 de la présente loi, réduite d'un degré.

Les autorités administratives indiquées ci-dessus ni aucune autre autorité ne pourront, sauf dans les cas expressément prévus par les lois, détenir ou ouvrir la correspondance épistolaire, ni imposer une censure sur la presse ou les communications téléphoniques ou radiophoniques.

*Art. 6.* Aucune nomination ou désignation, aucun contrat, avec ou sans rémunération, en vue d'une fonction ou d'un emploi de l'Etat, des municipalités, d'un organisme d'Etat, d'une institution ou d'un service officiel ou semi-officiel, ou d'une institution publique d'administration autonome, ne pourra être accordé à des personnes affiliées à l'une des organisations, associations, factions, mouvements ou partis visés par les articles 1 et 2 et par les autres dispositions de la présente loi, ou qui exerceraient ou déploieraient l'une des activités interdites par la présente loi; le poste ou l'emploi confiés à de tels individus devront être déclarés vacants.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également aux fonctions de conseillers ou directeurs des institutions ou services de l'Etat, semi-publics, municipaux et aux autres organismes d'Etat ayant ou non une administration autonome ou indépendante, lorsqu'ils se trouvent dans la même situation.

Toute infraction aux dispositions du présent article, commise par lesdits conseillers ou directeurs ou par la personne ayant obtenu une nomination, une désignation ou un contrat, sera punie de la peine prévue à l'article 3 de la présente loi, réduite de deux degrés.

Les chefs de service tenus de déclarer la vacance, ou d'obtenir la déclaration de vacance, de la fonction, de la charge ou de l'emploi visé aux alinéas précédents et qui ne l'auraient pas fait dans un délai de cinq jours à compter du jour où ils ont été en état de le faire, seront passibles de la peine prévue à l'alinéa précédent, et encourront en outre la perte de leur emploi ou poste.

*Art. 7.* Si l'un des délits prévus par la présente loi est commis au moyen de la presse ou de la radio, le Tribunal mentionné à l'article 18 ou le juge (*Juez Letrado*) procédant au criminel, dans les départements qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel, prononcera, d'office ou sur requête de l'autorité, la suspension, pendant dix jours, de la publication du journal ou de la revue coupable, ou la suspension des émissions radiophoniques pendant un délai ne dépassant pas trente jours; en cas de récidive, il prononcera la fermeture de l'imprimerie ou de la station radiophonique pour un mois et deux mois, respectivement, sans préjudice de la fermeture pour

<sup>1</sup> Un juge dont la compétence s'étend à un département ou une province (les grandes unités administratives du pays) est appelé *Juez de Letras*. Comme mesure provisoire, un juge dont la compétence se limite à une des petites unités administratives peut ne pas être juriste.

une durée n'excédant pas un an, qui pourra être ordonnée par le jugement. Si cette mesure est adoptée par le juge (*Juez Letrado*), il devra renvoyer immédiatement le dossier au tribunal mentionné à l'article 18.

Les directeurs et les propriétaires, gérants ou administrateurs des journaux, revues ou publications et des stations de radiodiffusion seront responsables des actes délictueux prévus par la présente loi, qui seraient commis par leur organe, et ils seront passibles des peines prévues par l'article 3 de la présente loi, diminuées d'un degré, ainsi que des amendes qui y sont prévues.

Les intéressés pourront interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel compétente, par tous moyens et formes. La cour statuera sur le recours selon une procédure brève et sommaire, après avoir oui les parties, et dans les vingt-quatre heures de l'appel.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, les tribunaux susmentionnés pourront, dans les cas graves, d'office ou à la requête des autorités, prononcer la saisie immédiate de toute édition où apparaîtrait manifestement l'un des délits prévus par la loi.

Si l'intéressé est acquitté en définitive, il aura le droit d'être dédommagé par le Trésor du préjudice qu'il aura subi du fait de l'adoption de l'une quelconque des mesures susmentionnées.

S'il est condamné, on admettra, quant aux effets de la peine, que l'adoption de chacune de ces mesures équivaut à une circonstance atténuante.

*Art. 8.* Est interdit, sans autorisation de l'autorité compétente, l'emploi des armes à feu et des armes tranchantes dans les limites urbaines des villes et bourgs de la République par tous ceux qui n'appartiennent pas aux forces armées, au corps des carabiniers, au service des renseignements ou au corps de gendarmerie des prisons.

Toute infraction à cette disposition sera punie de l'emprisonnement de brève durée au degré minimum et d'une amende proportionnée aux moyens du contrevenant, sans qu'elle puisse excéder 1.000 pesos dans chaque cas.

*Art. 9.* Seront considérés comme propageant ou favorisant les doctrines visées à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente loi ceux qui introduiront, imprimeront, tiendront en dépôt, distribueront ou vendront des brochures, revues, planches (*láminas*), écrits périodiques ou films cinématographiques destinés à ladite propagande. Ces moyens de propagande seront confisqués.

*Art. 10.* Est interdit l'usage de drapeaux, emblèmes, uniformes ou insignes de caractère

subversif ou révolutionnaire. La force publique procédera à la dispersion de tout défilé, réunion ou manifestation où seront exposés les attributs ou insignes indiqués dans le présent article.

*Art. 11.* Les crimes et délits visés par la présente loi seront considérés comme ayant été commis en public ou publiquement lorsqu'ils auront été commis au moyen d'écrits périodiques, journaux, discours, conférences, transmissions radiophoniques, films cinématographiques, haut-parleurs, représentations théâtrales, imprimés, placards, tracts, affiches, avis, écriteaux, caricatures, inscriptions murales, ou par d'autres moyens analogues destinés à assurer leur diffusion.

*Art. 12.* Si l'un des crimes et délits visés par la présente loi est commis par la voie de la presse, on applique les peines qui y sont prévues, la peine d'amende étant doublée. Cette amende ne pourra être remplacée par l'emprisonnement, et le propriétaire de l'imprimerie où aura été imprimée la publication incriminée sera solidairement responsable du paiement de l'amende. Dès que l'accusation aura été formulée par le Parquet, un mandat de saisir sera émis portant sur les machines, installations et meubles de ladite imprimerie, en garantie du paiement de l'amende, qui bénéficiera de la préférence prévue à l'alinéa 6 de l'article 2472 du Code civil.

*Art. 13.* Au cas de crimes et délits prévus par la présente loi, commis dans les régions de péril imminent (*zonas de emergencia*) ou dans les lieux déclarés en état de siège ainsi que des crimes et délits prévus à l'alinéa 9 de l'article 6 du Code organique des tribunaux, la peine prévue pourra être augmentée d'un degré, et l'amende prévue pourra être augmentée de 50 pour 100 au plus.

Les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi n° 8940 du 15 janvier 1948<sup>1</sup> resteront en vigueur à titre permanent, à l'expiration du délai prévu par l'article 7 de ladite loi, sous la réserve que les conditions dont pourront convenir l'entreprise et l'autorité chargée de l'intervention ne pourront être moins favorables que celles qui s'appliquaient au moment où s'est produit l'arrêt total du travail (*paralización*).

*Art. 14.* La peine la plus forte sera appliquée si l'un des crimes et délits, prévus par la présente loi, est puni par d'autres lois d'une peine plus forte.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 116, note 4.

*Art. 15.* Si le condamné n'a pas les moyens de payer l'amende, il subira, par voie de substitution, la peine de l'emprisonnement, un jour de prison correspondant à dix pesos, sans que la durée de la peine puisse excéder soixante jours.

*Art. 16.* Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, des municipalités, des organismes d'Etat, des institutions ou services publics ou semi-publics ou des entreprises et organes publics d'administration autonome, qui auront été condamnés pour l'un quelconque des crimes ou délits prévus par la présente loi, seront inhabiles à assumer des fonctions, un emploi ou un poste dans lesdits services pendant la durée de la peine.

### N° 3

#### DE L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

*Art. 22.* Tout journal ou périodique est tenu d'insérer gratuitement les mises au point (*aclaraciones*) ou rectifications qui lui seront envoyées par tout fonctionnaire, association ou particulier qui se croira offensé ou visé sans fondement par un article qui y aura été publié.

Les rectifications devront se limiter dans chaque cas à l'objet de la mise au point; elles ne pourront avoir une longueur supérieure à celle de l'article qui les aura provoquées s'il s'agit de particuliers, ni dépasser le double de l'article s'il s'agit de fonctionnaires ou d'associations, ou ne pourra exiger qu'elles aient moins de cinquante lignes ni plus de deux cents.

La lettre de mise au point ou de rectification devra être publiée, sans aucune interpolation, dans la même édition, à la même page et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et elle devra être insérée dans le premier numéro qui suivra celui où aura paru l'article, à condition que l'intéressé en ait remis l'original douze heures au moins avant l'heure du tirage du journal ou écrit périodique.

Le journal ou périodique ne pourra refuser l'insertion de la réponse, sans préjudice de la responsabilité de l'auteur de celle-ci.

En cas d'infraction aux dispositions du précédent article, le directeur du journal ou périodique sera puni d'une amende de cent à mille pesos.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le tribunal ordonne la publication de ladite réponse.

Si le journal ou périodique n'exécute point cet ordre, il sera puni d'une nouvelle amende de cinq à dix mille pesos.

Si, à la suite de cette amende, le refus d'insertion persiste, le tribunal suspendra le journal,

périodique, imprimé ou revue coupable, jusqu'à ce qu'il se mette en devoir d'exécuter l'ordre.

Si le journal ou périodique accompagne la réponse de l'intéressé de nouveaux commentaires, celui-ci aura le droit de réplique, selon les mêmes règles.

*Art. 23.* Sont spécialement responsables et considérés comme auteurs principaux des crimes et délits punis par le titre III du décret-loi 425 de 1925 :

1. Le directeur et le propriétaire, s'il s'agit d'un journal, d'une revue ou d'un écrit périodique. Si le propriétaire est une société, cette responsabilité incombera au gérant et aux directeurs dans les sociétés à responsabilité limitée, aux associés administrateurs dans les autres sociétés.

2. A défaut du directeur, l'imprimeur.

3. A défaut du directeur et de l'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs de placards, écrits, figures, estampes, dessins, gravures, objets, emblèmes ou images.

Seront également considérés comme responsables les auteurs, à moins qu'ils ne puissent prouver que la publication, faite sous une forme quelconque, a eu lieu sans leur consentement ni acquiescement.

Dans le cas d'un article publié dans l'exercice du droit de réponse, seul l'auteur sera responsable.

Le tout sans préjudice de la responsabilité incombant à toutes les personnes dont la participation comme auteurs ou complices des délits prévus par le décret-loi 425 de 1925 est établie en conformité des règles générales du Code pénal.

L'auteur et l'imprimeur pourront se décharger de leur responsabilité, en présentant la personne qui se sera portée garante de l'écrit, à condition que cette personne puisse être touchée et traduite en justice sans formalités préalables.

### N° 4

#### DES ÉTRANGERS

*Art. 24.* Est interdite l'entrée dans le pays des étrangers qui professent les doctrines visées à l'alinéa 3) de l'article 2 de la présente loi, ainsi que de ceux qui seraient membres d'associations ou organisations destinées à les enseigner ou à les répandre.

*Art. 25.* Les étrangers naturalisés qui auraient été condamnés pour l'un des crimes ou délits visés par la présente loi seront privés de leur

certificat de naturalisation et pourront être expulsés du territoire national.

*Art. 26.* Les étrangers qui entreront dans le pays sans être munis d'un passeport dûment visé ou dont le visa ne serait pas conforme aux conditions prescrites pour la forme et la durée de validité, ou qui ne rempliront pas les conditions auxquelles l'autorisation leur aura été accordée, seront arrêtés par les autorités de police et expulsés sans autre formalité, à la suite d'un décret du Ministre de l'intérieur.

La même peine sera encourue par les étrangers déjà établis dans le pays qui n'auraient pas présenté leurs papiers aux autorités, dans un délai de six mois, dans la forme prévue au paragraphe précédent.

Toutefois, tout étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus au présent article pourra solliciter du Ministre de l'intérieur la permission de rester dans le pays, et cette permission lui sera accordée s'il s'agit d'une personne ne constituant pas un danger pour l'Etat.

*Art. 27.* Les étrangers qui entreront dans le pays devront s'inscrire dans un délai de trois jours sur les registres spéciaux institués par la loi n° 3446 du 12 décembre 1918 et obtenir une carte d'identité. La possession de cette carte ne leur conférera pas le droit de s'établir dans le pays, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont obtenu le visa sur le passeport.

*Art. 28.* Le Président de la République fixera le montant minimum en nature, en espèces ou en effets publics, qui devra être en possession des étrangers pour subvenir à leurs besoins essentiels sur le territoire national.

## TITRE II

### DE LA PROTECTION DU RÉGIME DEMOCRATIQUE DANS LES SYNDICATS ET AUTRES ORGANISATIONS DE TRAVAIL

*Art. 29.* Le droit de s'associer en syndicat est reconnu aux personnes des deux sexes, âgées de 18 ans révolus, qui travaillent dans une même entreprise ou affaire ou qui exercent la même fonction ou profession, ou des professions similaires ou connexes, de caractère intellectuel ou manuel.

Ne pourront toutefois faire partie d'un syndicat les personnes convaincues des crimes ou délits prévus au titre premier de la présente loi, ou condamnées pour ces délits, ni celles qui

auront été exclues des listes électorales ou municipales.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les personnes y visées auront le droit de participer aux bénéfices, comme prévu par l'article 402 du Code de travail, et, si elles paient les cotisations auxquelles elles sont tenues, de jouir des avantages culturels, éducatifs, coopératifs, de solidarité et de prévoyance qui seraient accordés par le syndicat, en conformité de ses statuts et règlements.

*Art. 30.* Ne pourront se syndiquer ni appartenir à un syndicat quelconque, les employés ou ouvriers qui sont au service de l'Etat, des municipalités ou qui appartiennent à des entreprises publiques.

Est également interdit, dans les bureaux et locaux des organismes énumérés au premier alinéa, le fonctionnement de sections, d'unités ou de groupes ayant un caractère essentiellement politique.

Les chefs responsables des services dans lesquels sera constatée une telle infraction seront passibles d'une suspension de fonctions pendant trois mois, sans traitement.

*Art. 31.* Les buts des syndicats industriels sont :

1) De conclure, avec l'entreprise, des contrats collectifs de travail, et de faire valoir les droits qui naissent de ces contrats au profit des ouvriers. Le droit de recevoir les salaires convenus appartient directement aux ouvriers.

2) De représenter les ouvriers dans l'exercice des droits qui découlent des contrats individuels de travail, lorsqu'ils en sont requis par les intéressés.

3) De représenter les ouvriers dans les conflits collectifs et spécialement dans les procédures de conciliation et d'arbitrage.

4) L'organisation de mutuelles, venant en complément des lois de prévoyance sociale, d'économats et de magasins de consommation, la construction de polycliniques et de monuments funéraires, l'organisation de l'assurance-chômage et la construction de salles de fêtes et de spectacles.

5) L'installation d'écoles industrielles ou professionnelles et de bibliothèques populaires.

6) L'organisation de coopératives. Il ne pourra être organisé de coopératives de production que s'il s'agit de produire des articles différents de ceux que fabrique l'entreprise qui emploie les ouvriers.

7) En général, pourvoir aux besoins culturels, de solidarité, de coopération et de prévoyance



dont conviennent les affiliés et qui sont définis par les statuts.

*Art. 32.* Le placement des fonds que les syndicats sont autorisés à percevoir directement au titre de leur participation aux bénéfices de l'industrie, sera géré par une commission, composée du président du syndicat, du gérant ou représentant de l'entreprise, et présidée par l'inspecteur du travail le plus élevé en grade du lieu; à Santiago, par l'inspecteur provincial.

Cette commission établira son budget dans les trente jours qui suivront la perception de la part qui revient au syndicat.

Au cas où le budget porte sur une somme supérieure à cent mille pesos, l'approbation du Président de la République sera nécessaire.

*Art. 33.* Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, il appartient au syndicat, par l'intermédiaire de son conseil directeur, d'administrer tous les fonds qui forment le patrimoine de l'association.

Les directeurs répondront des fautes légères commises dans l'exercice de leurs fonctions d'administration et ils seront solidairement responsables, sans préjudice de leur responsabilité pénale, s'il y a lieu.

Les infractions commises dans l'administration des fonds syndicaux donneront lieu à l'exercice de l'action publique.

*Art. 34.* Le mouvement des fonds sera publié au moyen d'états qui seront affichés chaque mois en un lieu visible de l'établissement, et il sera soumis aux mesures de contrôle et de trésorerie exigées par les règlements de l'association.

La balance de caisse devra être faite semestriellement, et une copie en sera envoyée à l'inspecteur du travail compétent.

Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera la suspension des fonctions des directeurs du syndicat, sans préjudice des autres sanctions applicables.

*Art. 35.* En cas d'accusation formulée contre lui pour l'un des crimes ou délits prévus au Titre premier du présent texte, le prévenu qui fait partie du personnel permanent de l'établissement pourra être suspendu de son emploi ou travail dans l'établissement, l'entreprise ou l'affaire, sans préjudice de la décision définitive, qui serait rendue dans l'instance.

En cas d'acquiescement, il aura le droit d'être rétabli dans ses fonctions ou son travail et de recevoir la rémunération qui lui revient à compter de la date de sa réintégration.

Le jugement d'acquiescement ordonnera le paiement par le Trésor, à titre de dédommagement

pour le préjudice causé à l'acquiescé par les poursuites, d'une somme égale à la rémunération qu'il n'aura pas perçue en raison de la suspension autorisée par le premier alinéa.

*Art. 36.* Ne pourront être directeur de syndicat, membre d'un comité de conciliation, ou d'un comité spécial de conciliation ou d'arbitrage agricole, arbitre ou membre du tribunal arbitral dans un conflit collectif de travail, membre de la Commission mixte du salaire minimum, membre de la Commission mixte des traitements, assesseur non professionnel d'un tribunal de travail, représentant des employés, membre d'une délégation représentant les ouvriers ou employés dans un conflit collectif du travail, ni assumer une fonction quelconque de représentation des patrons, employés ou ouvriers dans les organismes officiels, publics ou semi-publics, les personnes qui auront été condamnées pour ou déclarées coupables de crime ou délit, ni celles qui auront été exclues des listes électorales ou municipales, ni celles qui appartiennent à l'une des associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés aux articles 1 et 2 du Titre premier de la présente loi.

*Art. 37.* La Direction générale des impôts internes, à la requête de la Direction générale du travail, procédera à la révision de la comptabilité ainsi que de la gestion ou du placement des fonds du syndicat, et en rendra compte à la Direction générale du travail.

La Direction générale du travail pourra, si elle le juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts des syndiqués, ou en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du trésorier de ces institutions, ou de tous deux, désigner un fonctionnaire du Département du travail ou un fonctionnaire du Département des impôts internes, chargé de remplacer le président, le trésorier ou tous les deux, dans la gestion et le placement du patrimoine social, en conformité des dispositions législatives et réglementaires et des statuts du syndicat.

### TITRE III

#### DE LA PROTECTION DU REGIME DEMOCRATIQUE DANS LE SYSTEME ELECTORAL

##### N° 1

#### DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET DE L'EXCLUSION DE CES LISTES

*Art. 38.* Pour satisfaire à la condition prescrite par l'article 27 de la Constitution politique

de l'Etat <sup>1</sup>, à savoir être « citoyen ayant le droit de vote », une inscription valable sur les listes électorales et la possession des autres qualités prévues à l'article 7 de la Constitution sont nécessaires.

*Art. 39.* Ne pourront être inscrits, même s'ils réunissent les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 4554 :

1) Les sous-officiers et hommes de troupe de l'armée, de la marine, des carabiniers, de la police et de la gendarmerie.

2) Ceux dont les droits civiques sont suspendus en raison d'une incapacité physique ou mentale qui les rend incapables d'agir librement et avec réflexion.

3) Ceux qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés pour des crimes ou délits entraînant des peines graves.

4) Ceux qui, en temps de guerre, ont rendu service aux ennemis du Chili ou de ses alliés, ceux qui se sont fait naturaliser dans un autre pays et ceux dont le certificat de naturalisation a été annulé.

5) Les membres du clergé régulier.

6) Les personnes accusées de ou condamnées pour des crimes ou délits prévus par le Titre premier de la présente loi, et celles qui appartiennent aux associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés par ce titre; toutefois, les commissions d'inscription ne seront pas compétentes pour se prononcer sur l'existence de cette dernière incapacité, et la demande d'exclusion pourra être faite aux tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions des articles 40 et 41, selon le cas, ou en vertu de l'article 42 de la présente loi.

Les personnes visées aux alinéas 3), 4) et 6) pourront être inscrites lorsqu'elles auront obtenu la réintégration dans leurs droits civiques.

Dans le cas de l'alinéa 6), la réintégration aura lieu de plein droit cinq ans après que la sentence sera devenue exécutoire ou que la peine aura été purgée, si la peine prononcée était d'une durée supérieure à cinq ans, ou avant l'expiration de ce délai, si le Président de la République l'autorise expressément, dans le cas de délit n'emportant pas de peines graves.

L'inscription ne pourra être refusée pour aucun autre motif ni prétexte, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont l'inscription antérieure aura

été annulée en vertu de l'article 2 des dispositions transitoires de la présente loi.

*Art. 40.* Dans les dix jours qui suivront la publication des listes des citoyens inscrits, l'exclusion des personnes que les commissions auront inscrites en violation de la loi pourra être demandée au juge (*Juez de Letras*) siégeant au criminel.

Pour être valable, la requête devra être accompagnée d'un bulletin attestant le dépôt dans les caisses du Trésor de la somme de dix pesos pour chaque électeur récusé. Si la requête est rejetée, cette somme sera acquise au Trésor.

Pourront également faire l'objet d'une demande d'exclusion les personnes qui appartiennent aux sociétés, associations, mouvements, factions ou partis dont il est question au Titre premier de la présente loi.

*Art. 41.* Pendant l'inscription et dans les dix jours qui suivront la publication des listes des citoyens inscrits visées à l'article 81 de la loi n° 4554, tout citoyen électeur pourra demander au juge (*Juez de Letras*) du département l'exclusion des personnes que les commissions d'inscription auront inscrites en contravention des dispositions de la présente loi, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 des présentes.

Pourront également faire l'objet d'une demande d'exclusion, les personnes qui appartiennent aux sociétés, associations, mouvements, factions ou partis visés au Titre premier de la présente loi.

*Art. 42.* Les personnes qui appartiennent aux associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés aux articles 1 et 2 du Titre premier de la présente loi ne pourront être inscrites sur les listes électorales ou municipales, mais les commissions d'inscription ne seront pas compétentes pour se prononcer sur l'existence de cette cause d'incapacité.

Tout citoyen électeur pourra demander au juge criminel compétent (*Juez de Letras*) l'exclusion des dites listes de toute personne qui y aura été inscrite au mépris de cette prohibition, ainsi que l'annulation de l'inscription. Cette demande pourra être faite en tout temps, à l'exception des périodes visées à l'article 3 de la loi n° 4554 sur les inscriptions électorales.

La demande sera examinée, et il sera statué conformément aux dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 4554, l'appréciation des preuves produites étant laissée à l'appréciation du tribunal.

<sup>1</sup> Voir p. 341 du présent *Annuaire*.

NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL <sup>1</sup>

La Constitution chinoise <sup>2</sup>, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 décembre 1946 et promulguée par le Gouvernement national le 1<sup>er</sup> janvier 1947, est entrée en vigueur le 25 décembre 1947. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 174, l'Assemblée nationale a le pouvoir de modifier la Constitution.

La première Assemblée nationale chinoise élue par le peuple s'est réunie à Nankin le 29 mars 1948. Sur l'initiative de M. Wang Shih-chieh et d'autres personnalités, une loi a été adoptée le 18 avril 1948, accordant au Président le pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles. Cette loi a été annexée à la Constitution à titre de disposition temporaire.

Ces mesures exceptionnelles peuvent être modifiées ou abrogées par le Yuan législatif conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution; le Président peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande du Yuan législatif, proclamer la fin de la crise nationale, et l'Assemblée nationale, qui doit être convoquée en session extraordinaire au mois de décembre 1950 au plus tard, décidera si les dispositions temporaires doivent ou non demeurer en vigueur. Toutefois, on peut dire que les pouvoirs accordés au Yuan législatif par les articles 39 et 43 de la Constitution se trouvent restreints et les droits correspondants du peuple suspendus, du moins pendant ladite période de crise nationale.

En conséquence, le 17 août 1948, le Yuan exécutif a fait tenir à toutes les autorités du pays une ordonnance de sécurité en quatre points, laquelle prévoit : 1) la possibilité pour les organes judiciaires ou la police d'effectuer en période de crise des perquisitions sans mandat dans les maisons privées ou autres immeubles ; 2) la répression des grèves ou autres actes préjudiciables à la production ; 3) la prévention des grèves et manifestations d'étudiants et autres manœuvres d'obstruction ; 4) la responsabilité des fonctionnaires assumant la direction d'organisations gouvernementales, d'organismes publics et d'établissements d'enseignement en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans leurs ressorts respectifs.

<sup>1</sup> Note due à l'obligeance de M. Chung-fu Chang, Conseiller de la délégation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir le texte des dispositions de cette Constitution relatives aux droits de l'homme dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 117-120.

Le texte des dispositions temporaires annexées à la Constitution pour la durée de la crise nationale, que l'Assemblée nationale a adopté le 18 avril 1948, est le suivant :

« Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 174, les dispositions temporaires énoncées ci-dessous sont décrétées par les présentes et demeureront en vigueur pendant la durée de la crise nationale :

« Pendant la durée de la crise nationale, le Président peut, par résolution du Yuan exécutif, et sans être soumis aux restrictions stipulées à l'article 39 et à l'article 43 de la Constitution <sup>3</sup>, prendre des mesures exceptionnelles en vue d'écarter un danger imminent pour la sûreté de l'Etat ou du peuple ou de faire face à une crise financière ou économique grave.

« Les mesures exceptionnelles mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être modifiées ou abrogées par le Yuan législatif, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution.

« Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande du Yuan législatif, proclamer la fin de la crise nationale.

« Le Président convoquera la première Assemblée nationale en session extraordinaire le 25 décembre 1950 au plus tard pour que toutes les propositions relatives aux modifications à apporter à la Constitution y soient discutées. Si, à cette date, la fin de la crise nationale n'a pas encore été proclamée conformément aux dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale décidera, au cours de sa session extraordinaire, si les dispositions temporaires doivent demeurer en vigueur ou si elles doivent être abrogées. »

<sup>3</sup> Art. 39. « Le Président peut, en se conformant aux lois, proclamer la loi martiale, sous réserve de l'approbation ou de la ratification du Yuan législatif. Lorsqu'il le juge opportun, le Yuan législatif peut adopter une résolution invitant le Président à abroger ladite loi. »

Art. 43. « En cas de calamité naturelle, d'épidémie ou de graves bouleversements financiers ou économiques, nécessitant l'adoption de mesures exceptionnelles, le Président peut, dans l'intervalle des sessions du Yuan législatif, promulguer, par résolution du Conseil du Yuan exécutif et conformément aux lois régissant les décrets exceptionnels, un décret exceptionnel à la fois opportun et nécessaire pour faire face à la situation. Ce décret doit être soumis pour ratification au Yuan législatif dans le mois qui suit sa promulgation; si le Yuan législatif refuse de le ratifier, ledit décret devient immédiatement nul et non avenue. »

# COLOMBIE

## DÉCRET FIXANT LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU BÉNÉFICE DES ENTREPRISES <sup>1</sup>

Décret n° 2474 du 19 juillet 1948

*Le Président de la République de Colombie,*  
usant des pouvoirs que lui confère l'article 121  
de la Constitution nationale, et

### CONSIDÉRANT :

Que par décrets n°s 1239 et 1259 du 10 et du  
16 avril de la présente année, l'ordre public a été  
déclaré en danger et l'état de siège proclamé sur  
tout le territoire de la République ;

Que le Gouvernement a le devoir de prendre  
les mesures d'ordre économique et social permet-  
tant le rétablissement rapide de l'ordre public ;

Que l'amélioration des conditions de vie des  
classes laborieuses et l'augmentation de leurs  
revenus sont liées directement à l'ordre public,  
économique et social ;

Que, pour remédier au déséquilibre qui existe  
entre les revenus des divers groupes économiques  
et pour établir une formule qui concilie les inté-  
rêts du capital et du travail dans les diverses  
entreprises, il faut prendre les mesures propres à  
garantir une participation équitable du travail-  
leur aux bénéfices de l'entreprise lorsque ceux-ci  
dépassent un niveau déterminé, afin que le tra-  
vailleuse soit encouragé à augmenter ses efforts  
et son rendement et reçoive une indemnité corres-  
pondant à l'augmentation du coût de la vie et  
tenant compte de ses charges de famille.

### DÉCRÈTE :

*Article premier.* Les entreprises commerciales  
dont le capital atteint ou dépasse cent mille pesos  
(100.000 pesos) et qui occupent plus de vingt  
travailleurs de manière permanente ; les entre-  
prises industrielles, dont le capital atteint ou  
dépasse cent mille pesos (100.000 pesos) et qui  
occupent plus de trente ouvriers de manière per-  
manente ; les entreprises agricoles et forestières

dont le capital atteint ou dépasse deux cent mille  
pesos (200.000 pesos) et qui occupent plus de  
trente ouvriers de manière permanente, ainsi que  
les entreprises d'élevage dont le capital atteint  
ou dépasse deux cent mille pesos (200.000 pesos)  
et qui occupent plus de vingt ouvriers de manière  
permanente, sont tenues de répartir la part des  
revenus qui dépasse un pourcentage déterminé  
d'intérêt parmi les ouvriers qui fournissent leurs  
services personnels de manière permanente...

*Art. 4.* La participation aux bénéfices aura  
pour base la part des bénéfices qui dépasse 12  
pour 100 du capital attribué à l'entreprise confor-  
mément aux règles générales pour le calcul de  
l'impôt sur le revenu et des impôts complémentaires,  
compte tenu des exemptions ci-dessous :

[Vient ensuite l'énumération des exemptions.]

*Art. 5.* On entend par capital de l'entreprise,  
aux fins du présent décret, le capital utilisé pour  
le calcul des impôts sur le revenu et sur le capital  
et des impôts complémentaires.

*Art. 6.* Le travailleur aura seulement droit à  
participer aux bénéfices de l'entreprise à laquelle  
il fournit des services personnels. Si, dans la  
déclaration des revenus, il apparaît que les béné-  
fices proviennent de diverses sources ou activités  
économiques, ou de plusieurs entreprises de même  
nature ou de nature différente, le fonctionnaire  
compétent déterminera séparément le revenu de  
chacune des entreprises.

Pour déterminer les bénéfices nets de chacune  
des entreprises, on répartira entre elles, propor-  
tionnellement au montant des bénéfices de cha-  
cune d'entre elles, les frais généraux d'adminis-  
tration, les sommes payées à titre d'intérêt et  
d'amortissement des dettes, ainsi que la valeur  
de l'impôt sur le revenu et sur le capital et celle  
des impôts complémentaires.

*Art. 7.* Les bénéfices à répartir seront calcu-  
lés conformément au barème suivant :

a) Pour la partie des bénéfices dépassant 12  
pour 100, lorsque les bénéfices ne dépassent pas

<sup>1</sup> Texte espagnol du décret dans le *Derecho del Tra-  
bajo* (publié à Bogotá), n°s XLIII et XLIV, juillet-  
août 1948, pp. 5-11. Texte et renseignements dus à  
l'obligeance de M. Rafael Escallón. Professeur de droit  
pénal et de sociologie à l'université nationale de Bogotá.  
Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat  
des Nations Unies. Le décret est entré en vigueur le  
19 juillet 1948, date de sa promulgation.

15 pour 100, 5 pour 100 de la portion supérieure à 12 pour 100;

b) Pour la partie des bénéfices dépassant 15 pour 100, lorsque les bénéfices ne dépassent pas 18 pour 100, 8 pour 100 de la portion supérieure à 15 pour 100;

c) Pour la partie des bénéfices dépassant 18 pour 100, lorsque les bénéfices ne dépassent pas 25 pour 100, 12 pour 100 de la portion supérieure à 18 pour 100;

d) Pour la partie des bénéfices dépassant 25 pour 100, lorsque les bénéfices ne dépassent pas 35 pour 100, 15 pour 100 de la portion supérieure à 25 pour 100;

e) Pour la partie des bénéfices dépassant 35 pour 100, 20 pour 100 de cette partie.

*Art. 8.* Aurent seuls droit à participer aux bénéfices de l'entreprise les travailleurs dont le contrat de travail porte sur la totalité de l'exercice financier auquel ces bénéfices se rapportent...

*Art. 9.* Le droit de participation aux bénéfices s'étend aux associés qui ont fourni à l'entreprise des services personnels d'une manière permanente comme s'ils étaient des travailleurs.

*Art. 10.* La distribution des bénéfices aux travailleurs se fera d'après un barème de participation tenant compte des facteurs suivants :

- a) salaires; b) charges de famille; c) ancienneté;
- d) assiduité; e) rendement et moralité.

*Art. 11.* Le montant de chaque part sera le quotient obtenu en divisant le montant des bénéfices à distribuer par le total des points obtenus par les travailleurs conformément aux articles ci-dessous.

*Art. 12.* La participation de chaque travailleur sera proportionnelle au total de ses points.

*Art. 13.* Les points seront attribués de la manière suivante :

- a) Jusqu'à 50 pesos, 5 points;
- b) De 50 pesos à 100 pesos, 10 points;
- c) De 100 pesos à 200 pesos, 18 points;
- d) De 300 pesos à 400 pesos, 30 points;
- e) Au-dessus de 400 pesos, 32 points.

Le salaire mentionné au présent article est le quotient obtenu en divisant par 12 le salaire gagné pendant toute l'année, y compris les rémunérations pour les heures supplémentaires.

*Art. 14.* Les points pour les charges de famille seront attribués à raison de 4 points par membre de famille à la charge du travailleur, avec un maximum de 32 points.

Est considéré comme membre de la famille toute personne qui vit au foyer du travailleur et se trouve placée sous sa dépendance exclusive et envers laquelle, par conséquent, le travailleur est tenu à l'obligation alimentaire, conformément au titre 21, livre premier du Code civil.

*Art. 15.* Les points pour l'ancienneté seront attribués de la manière suivante :

- a) De un à cinq ans de service, 3 points;
- b) De cinq à dix ans de service, 6 points;
- c) De dix à quinze ans de service, 10 points;
- d) Plus de quinze ans de service, 16 points.

*Art. 16.* Tout travailleur qui, au cours de l'exercice financier, ne se sera pas absenté de son service recevra huit points au titre de l'assiduité; un point sera déduit pour chaque absence irrégulière.

N'est pas considéré comme absence irrégulière l'absence légalement justifiée.

*Art. 17.* Chaque travailleur, qui en est digne, de l'avis du chef d'entreprise, recevra au titre du rendement et de la probité 12 points au maximum; l'avis du chef d'entreprise sera fondé sur les normes établies à cette fin par le règlement spécial de l'entreprise qui devra être soumis pour approbation au Ministère du Travail.

*Art. 18.* Les participants visés à l'article 9 du présent décret ne recevront pas de points au titre de l'assiduité, du rendement et de la probité.

*Art. 19.* La part de chacun ne pourra être supérieure à la moitié du salaire gagné ou reçu pendant l'exercice financier auquel les bénéfices se rapportent.

Si la part dépasse ce montant, la différence sera versée à l'Institut colombien d'assurances sociales, qui consacrera les fonds provenant de ces versements à l'organisation et au fonctionnement des services d'assurances sociales.

*Art. 20.* L'entreprise versera au travailleur, dans les délais et aux conditions fixés aux articles 23 et 26 du présent décret, 50 pour 100 du montant de la part qui lui revient. Le reliquat sera déposé à la banque ou à l'établissement qui sera désigné par le Gouvernement dans le décret réglementant la participation et produira des intérêts à un taux égal à celui qui sera appliqué à la même date par la Caisse d'épargne colombienne.

*Art. 21.* Il ne sera pas permis d'effectuer de retrait, total ou partiel, sur les dépôts visés à l'article précédent, si ce n'est dans les cas ci-après indiqués, s'ils sont dûment établis :

a) Pour l'achat d'une habitation, destinée à servir de résidence au travailleur, ainsi que pour le paiement des hypothèques dont cette habitation peut être grevée ou pour le paiement du versement initial exigé ;

b) En cas de chômage, à raison de sommes mensuelles ne dépassant pas la moitié du dernier salaire mensuel perçu ;

c) En cas de malheur familial ou pour subvenir à des dépenses de ménage urgentes ;

d) En cas de décès du travailleur, le dépôt sera remis à ses héritiers.

Les retraits visés au présent article ne pourront s'effectuer, lorsqu'il s'agit de travailleurs mariés, qu'avec le consentement exprès des deux conjoints.

*Art. 26.* L'entreprise paiera à chaque travailleur le montant de sa participation aux bénéfices, en quatre versements trimestriels, le premier versement devant s'effectuer trente jours après la clôture des comptes de l'exercice financier correspondant, ou trente jours après que le montant des impôts sur le revenu, sur le capital et complémentaires aura été établi lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou morales autres que des sociétés anonymes.

Si la part d'un travailleur est inférieure à un vingt-quatrième de son salaire annuel, le paiement en sera fait en un seul versement, au cours du mois de décembre.

*Art. 27.* En cas de malheur familial, l'entreprise pourra faire à tout travailleur des avances à valoir sur le montant de sa part des bénéfices.

*Art. 29.* Si, après vérification des comptes se rapportant à la participation aux bénéfices, il apparaît que l'entreprise doit payer une somme

supérieure à celle qui est prévue dans ces comptes, l'entreprise procédera immédiatement au paiement de la différence de la manière et dans les conditions fixées dans les articles précédents.

Si, après vérification, le montant de la participation est inférieur à celui qui a été prévu, l'entreprise pourra déduire la différence des sommes à répartir au titre de l'exercice financier suivant.

*Art. 30.* Les sommes que le travailleur recevra, au titre de sa participation aux bénéfices de l'entreprise, ne seront pas ajoutées à son salaire, pour le calcul de l'indemnité de licenciement et des autres prestations sociales.

*Art. 31.* La participation aux bénéfices établie par le présent décret ne confère nullement à un travailleur ou à des travailleurs le droit d'intervenir dans la direction ou l'administration de l'entreprise, ni d'en vérifier la comptabilité. Toute vérification qui serait nécessaire aux fins d'application du présent décret incombe uniquement à l'Etat.

*Art. 32.* La participation aux bénéfices deviendra effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et, pour la première période, elle sera calculée sur la base des bénéfices réalisés par les entreprises pendant l'exercice financier de 1949.

*Art. 33.* Lorsqu'il réglera les conditions d'application du présent décret, le Gouvernement sera autorisé à indiquer les moyens de recours contre le calcul des bénéfices à répartir ; à établir des sanctions en cas de violation des dispositions du décret ou des ordonnances d'application ; à définir la qualité de travailleur permanent ; à créer le Département de la participation aux bénéfices, chargé de veiller à l'observation des règles en la matière, de créer les emplois nécessaires et d'assigner les tâches à accomplir et, d'une manière générale, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'exécution du présent décret.

# CORÉE

## LOI SUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CORÉEN

du 17 mars 1948

*Note liminaire :* L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution en date du 14 novembre 1947, a recommandé qu'il soit procédé à l'élection des représentants du peuple coréen par les adultes au scrutin secret; elle a recommandé en outre que le nombre des représentants de chaque circonscription soit proportionnel à la population et que les élections se déroulent sous la surveillance de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des Etats-Unis, les élections ont eu lieu le 10 mai 1948 sous la surveillance de cette Commission; les élections au Conseil suprême du peuple (Assemblée) ont eu lieu le 25 août 1948 dans la Corée du Nord, occupée par les forces de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La loi électorale adoptée le 10 mars 1948 et promulguée le 17 mars 1948 a servi de base aux élections dans la partie de la Corée occupée par les Etats-Unis.

Avant la loi susmentionnée, le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud avait promulgué l'ordonnance n° 5 contenant la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne approuvée le 3 septembre 1947 par le Gouverneur militaire des Etats-Unis et mise en vigueur le même jour<sup>1</sup>. Dans la Corée du Nord, le Président du Comité du peuple de la Corée du Nord avait édicté des règlements électoraux<sup>2</sup>. Les deux textes de 1947 sont présentés sous forme de tableau comparatif dans le document précité des Nations Unies<sup>3</sup>.

L'ordonnance n° 5 du 3 septembre 1947 a été étudiée par un sous-comité de la Commission temporaire des Nations Unies dans le but de rendre les dispositions régissant les élections plus conformes aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et, d'une façon générale, d'obtenir une manifestation aussi complète et libre que possible de la volonté populaire. Se fondant sur le rapport du Sous-Comité, la Commission a adopté des recommandations concernant la majorité électorale, le vote des illettrés, les mesures à prendre pour assurer le secret du vote, la validité des élections, etc.

Un autre sous-comité, constitué par la Commission, a été spécialement chargé « d'examiner les voies et moyens propres à assurer une atmosphère de liberté aux élections en Corée ». Se fondant sur les travaux de ce sous-comité, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a adopté, lors de sa 26<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, des recommandations en vue d'assurer l'existence d'une atmosphère de liberté aux élections<sup>4</sup> grâce, en particulier, au maintien des droits démocratiques relatifs à la liberté de la presse et de l'information, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de déplacement, à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires et à la protection contre la violence et les menaces de violence.

La teneur de ces recommandations peut se résumer comme suit :

a) *Le problème juridique :* La Commission a recommandé que les autorités américaines lui soumettent un recueil des lois et règlements en vigueur en matière de libertés

<sup>1</sup> Le texte de cette loi est publié dans la *Première Partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée*, vol. II, annexes I-VIII, Assemblée générale, documents officiels: Troisième session, supplément n° 0 (A/575, Add. 1), Lake Success, 1948, p. 26.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 46.

civiques qui « pourrait ultérieurement constituer la base d'une proclamation des autorités américaines à ce sujet ». Entre temps, la Commission a émis l'avis que « les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion » comprennent « le droit de voter ou de s'abstenir et de soutenir l'un ou l'autre des points de vue par des moyens pacifiques et légaux ».

b) *La question de l'application* : La Commission a déclaré qu'elle reconnaissait « pleinement le fait que ni les lois, ni les ordonnances, ni les proclamations ne suffisent en elles-mêmes pour garantir aux élections une atmosphère de liberté ». A cet égard, la Commission a déclaré qu'elle s'inquiétait « sincèrement de la façon dont la police pourrait jouer son rôle durant les élections » et qu'elle se ferait « un devoir de surveiller de près l'attitude de la police, et que le résultat de cette surveillance constituerait un facteur important lorsqu'il s'agirait pour elle de décider si elle pourrait faire savoir à l'Assemblée générale que les élections s'étaient déroulées dans une atmosphère de liberté ». Une opinion analogue a été exprimée au sujet de certaines organisations de jeunesse, et la Commission a recommandé de limiter l'activité politique de ces organisations, qui risquerait de nuire à l'atmosphère de liberté durant les élections.

c) *La question de l'information et de l'éducation* : La Commission a recommandé aux autorités américaines « d'organiser une campagne énergique et active de propagation impartiale d'informations relatives aux élections ». Elle a recommandé en outre que les stocks limités de papier-journal soient distribués équitablement et que le même principe d'équité soit appliqué à la mise des stations de radiodiffusion à la disposition des partis politiques et des candidats.

d) *La question des prisonniers politiques* : La Commission a exprimé l'avis que les personnes condamnées pour participation à des réunions illégales ou pour distribution de tracts soient considérées comme délinquants politiques, sauf si leurs actions ont été accompagnées d'actes criminels ou d'incitations au crime. La Commission a recommandé que les personnes se trouvant actuellement en prison soient remises en liberté sans conditions. La Commission a exprimé l'avis que les activités politiques accompagnées de crimes tels que l'incendie volontaire, la contrefaçon de billets de banque, etc., ne doivent pas être considérées comme des délits purement politiques et elle a recommandé que, dans de tels cas, les autorités gracient les coupables pourvu, toutefois, que leur mise en liberté « ne soit pas un danger pour la sécurité publique ».

Les autorités des Etats-Unis ont annoncé ultérieurement que certaines mesures seraient prises afin d'assurer l'existence d'une atmosphère de liberté conformément aux recommandations de la Commission. Ces mesures peuvent se résumer comme suit :

a) Le Général commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a promulgué une « Proclamation des droits du peuple coréen » dans laquelle sont énumérées « les libertés essentielles des Coréens qui participeront à ces élections »<sup>1</sup>.

b) Le Gouvernement militaire a autorisé que des modifications soient apportées à la procédure criminelle, destinées notamment à interdire les arrestations sans mandat ou à les restreindre à des cas précis, à limiter la durée de la détention et à prévoir la mise en liberté sous caution, l'assistance d'un défenseur et des mesures de répression pour abus de pouvoir<sup>2</sup>.

c) Le Gouvernement militaire a décidé d'accorder la grâce à 3.140 personnes purgeant des peines de prison, faisant l'objet d'une enquête, en instance d'être jugées ou en liberté conditionnelle. Les personnes libérées ont été déclarées admises à se faire inscrire pour les élections à titre d'électeurs ou de candidats dès lors qu'elles remplissaient les conditions requises<sup>3</sup>.

Se fondant sur les observations faites tant au centre que localement par les méthodes

<sup>1</sup> Première Partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, vol. II, p. 61.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 176 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1948. *ibid.*, p. 49.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 60.



imposées par le faible effectif de son personnel et les difficultés de transport, la Commission a exposé comme suit ses conclusions relatives aux élections :

a) Au cours de la période de préparation des élections, ainsi que le jour même des élections, la Corée du Sud a connu un degré raisonnable d'atmosphère de liberté, où les droits démocratiques de liberté de parole, de presse et de réunion étaient reconnus et respectés;

b) Les forces des Etats-Unis en Corée et le Gouvernement intérimaire de la Corée du Sud ont satisfait aux recommandations de la Commission touchant les procédures électorales, et la conduite des élections a été, en général, conforme aux lois et règlements électoraux.

d) Compte tenu des rapports des groupes d'observation, des conclusions qui précèdent, ainsi que des traditions et du passé historiques du peuple coréen, les résultats des élections du 10 mai 1948 ont apporté une expression valable de la volonté librement exprimée du corps électoral dans les régions de la Corée accessibles à la Commission, régions dont la population représente approximativement les deux tiers de la population de la Corée tout entière<sup>1</sup>.

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

*Article premier.* Est électeur pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale, tout citoyen âgé de vingt et un ans au moins sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

Est éligible à l'Assemblée nationale tout citoyen âgé de vingt-cinq ans au moins, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

L'âge est compté à la date des élections.

*Art. 2.* Ne sont pas électeurs les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- 1) Les personnes qui ont été déclarées incapables par décision d'un tribunal;
- 2) Les faibles d'esprit qui ont été interdits, pour cause d'incapacité partielle, par décision d'un tribunal;
- 3) Les personnes qui purgent des peines de prison, ou dont la peine est suspendue ou pas encore exécutée;
- 4) Les personnes qui ont accepté du Gouvernement japonais le titre de « pair »;
- 5) Les personnes qui ont été membres de la Diète impériale japonaise.

*Art. 3.* Ne sont pas éligibles :

- 1) Les personnes privées du droit de vote en application des dispositions de l'article 2 de la

présente loi, étant entendu toutefois que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 ne sont pas applicables si la condamnation a été prononcée pour délit politique.

2) Les personnes qui ont été condamnées à un an au moins de travaux forcés ou de prison, sauf si un délai minimum de trois ans s'est écoulé depuis l'expiration de la peine, ou depuis la date à laquelle il a été définitivement décidé de ne pas faire subir la peine, sauf lorsque la condamnation a été prononcée pour délit politique.

3) Les personnes qui, sous la domination japonaise, ont eu au moins le grade de *haminkan*<sup>2</sup> dans la police civile ou celui de *kempei* ou *kempei-ho*<sup>3</sup> dans la police militaire japonaise; de même, les personnes qui, sous la domination japonaise, ont occupé un poste dans la police chargée du « contrôle des opinions », ainsi que les informateurs de ladite police.

4) Les personnes qui ont été conseillers, membres ou vice-présidents du Conseil consultatif central sous la domination japonaise.

5) Les personnes qui ont été membres d'un Conseil consultatif ou délibérant de *Pu* ou *Do* (province) sous la domination japonaise.

6) Les personnes qui ont occupé des postes au troisième échelon au moins du *Kotokan*<sup>4</sup> ou qui ont reçu une médaille (*kun*) de septième classe au moins, à l'exception toutefois des membres de l'enseignement et des fonctionnaires des services techniques.

<sup>1</sup> Première Partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, vol. I (Assemblée générale, documents officiels, supplément n° 9, A 575), Lake Success, pp. 46-47.

<sup>2</sup> Chefs de section dans l'administration japonaise.

<sup>3</sup> Membres de la police secrète.

<sup>4</sup> Chefs de département dans l'administration japonaise.

## CHAPITRE II

## CHAPITRE IX

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES  
ET REPRESENTATION

## PEINES

*Art. 8.* Chaque circonscription électorale est représentée par un délégué.

*Art. 53.* Est passible de cinq ans de travaux forcés au plus, ou d'une amende de 100.000 wons au plus, ou des deux peines à la fois si des circonstances spéciales l'exigent :

## CHAPITRE VI

OPERATIONS ELECTORALES  
ET CANDIDATS ELUS

*Art. 34.* .....

L'électeur sera isolé dans une salle spécialement affectée à cet usage; il remplira le bulletin de vote et insérera celui-ci dans l'enveloppe. L'électeur déposera ensuite dans l'urne, en présence du président et des membres de la commission électorale, l'enveloppe contenant le bulletin rempli. Si un électeur détériore un bulletin de vote, le président ne lui en donnera qu'un seul pour le remplacer, étant entendu que le bulletin détérioré sera remis au président.

1) Quiconque se fait inscrire sur les listes électorales ou prend part au vote par des moyens frauduleux;

2) Quiconque donne ou reçoit ou promet de donner ou de recevoir, de l'argent, des biens, des rémunérations ou d'autres profits en nature, ou qui donne ou promet un poste honorifique comportant des avantages contre la promesse d'un suffrage ou d'une abstention;

3) Quiconque tente, en recourant à la violence, aux menaces, à l'arrestation ou à la séquestration, ou à d'autres moyens, d'empêcher quelqu'un de voter ou de se porter candidat, ou qui contraint quelqu'un à s'abstenir de voter;

4) Tout chef de *Dong* ou de *Pan*<sup>1</sup> ou toute autre personne convaincue de faux témoignage intentionnel lorsqu'il dépose en application des dispositions de l'article 34 de la présente loi;

*Art. 35.* La commission électorale de chaque circonscription électorale et la commission électorale de chaque circonscription de vote donneront une publicité convenable au modèle du bulletin de vote officiel qui sera employé dans ladite circonscription en le faisant reproduire sur des affiches et dans l'ensemble de la presse.

5) Quiconque a, dans le but d'entraver les opérations électorales, recours à la violence ou aux menaces envers les membres de la commission électorale ou envers les fonctionnaires publics, et quiconque saisit ou détruit les urnes ou les procès-verbaux de vote;

A l'entrée de chaque bureau de vote et dans chaque pièce où l'électeur remplira son bulletin, des photographies des candidats, fournies par les candidats eux-mêmes, seront exposées dans le même ordre que les noms inscrits sur le bulletin. Chaque photographie portera le nom du candidat en caractères coréens et en caractères chinois ainsi que le symbole qui lui aura été assigné.

6) Quiconque porte atteinte à la liberté du vote ou aux opérations électorales en général, en organisant des mouvements collectifs ou des manifestations dans le bureau de vote ou à proximité;

Le secret du vote est assuré. L'électeur n'est pas tenu de révéler le nom du candidat pour lequel il a voté.

7) Quiconque pénètre de force dans le bureau de vote en étant porteur d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un gourdin ou de toute autre arme;

Aucun organe législatif, exécutif ou administratif et aucun tribunal ne peut en aucun cas interroger un électeur au sujet du candidat pour lequel il a voté.

8) Tout membre d'une commission électorale et tout fonctionnaire qui enfreint les lois et règlements relatifs aux élections.

*Art. 54.* Quiconque a été condamné pour l'un des délits énumérés au présent chapitre est privé du droit de vote et du droit d'être élu pendant trois ans à compter de l'expiration de sa peine.

*Art. 43.* Est déclaré élu le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages valides.

*Art. 55.* Le délai de prescription pour la poursuite des délits énumérés au présent chapitre est fixé à un an.

<sup>1</sup> Chefs d'arrondissement d'une ville.

# CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>1</sup>

## du 12 juillet 1948

### PREAMBULE

Nous, peuple coréen, héritiers d'une tradition et d'une histoire glorieuse depuis des temps immémoriaux, animés de l'indomptable esprit d'indépendance qui s'est manifesté par l'instauration de la République de Tai Han pendant le mouvement d'indépendance de Sam-Ea,

Nous consacrant présentement au rétablissement d'un pays démocratique indépendant, sommes résolus :

A affermir l'unité nationale par la justice, l'humanité, la fraternité et l'abolition des maux sociaux quels qu'ils soient,

A offrir à chacun des chances égales,

A assurer la pleine égalité des individus dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

A permettre à chacun de s'acquitter de son devoir et de sa tâche,

A travailler à la prospérité du peuple, à maintenir d'une façon permanente la paix internationale et à assurer ainsi à nous-mêmes et à nos descendants la sécurité, la liberté et le bonheur,

Décrétons et établissons la présente Constitution ce douze juillet de l'an mil neuf cent quarante-huit, en l'Assemblée nationale de nos représentants librement et régulièrement élus.

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* La Corée est une république démocratique.

<sup>1</sup> Texte français dans *Deuxième Partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée*, vol. II, annexes I-VII, Paris, 1948, pp. 25-32. L'Assemblée nationale de la Corée, représentant le peuple coréen vivant au sud du 38° parallèle, a été constituée le 31 mai 1948 à la suite d'élections, tenues le 10 mai 1948 sous la surveillance de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. (Voir la loi sur l'élection des représentants du peuple coréen et la note liminaire, p. 68 du présent *Annuaire*.) Une liste des élus de l'Assemblée nationale, indiquant la circonscription, le nom, l'âge, le nombre des voix reçues, la profession et le parti politique se trouve dans *Première Partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée*, vol. II, annexes I-VIII, Lake Success, 1948, pp. 76-80. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1948 et promulguée le 17 juillet 1948. Conformément à cette Constitution, l'Assemblée nationale de la Corée a constitué le Gouvernement de la République de Corée le 5 août 1948.

*Art. 2.* La souveraineté de la République de Corée réside dans le peuple tout entier. Tous les pouvoirs de l'État émanent du peuple.

*Art. 3.* Les conditions requises pour devenir citoyen coréen sont déterminées par la loi.

*Art. 4.* Le territoire de la Corée comprend la péninsule de Corée et les îles adjacentes.

*Art. 5.* La République démocratique de Corée garantit aux individus la liberté, l'égalité et la faculté d'exercer leur initiative dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique. Elle est responsable de leur protection et des mesures tendant au développement de la prospérité générale.

*Art. 6.* La République démocratique de Corée condamne toute guerre d'agression. Les forces armées de la nation ont pour mission sacrée d'assurer la défense du territoire national.

*Art. 7.* Les traités dûment ratifiés et publiés, ainsi que les principes généralement admis du droit international auront force de loi et feront partie intégrante de la législation coréenne. Le statut des étrangers sera garanti dans les limites fixées par le droit international et les traités internationaux.

### CHAPITRE II

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 8.* Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne sera fait aucune discrimination dans un domaine quelconque de la vie politique, économique et sociale en raison du sexe, de la religion ou de la situation sociale. Aucun statut privilégié ne sera reconnu et il n'en sera jamais établi. L'octroi d'insignes, de médailles et autres décorations ne confèrera au titulaire que des honneurs personnels et il ne sera établi aucun statut privilégié.

*Art. 9.* Tous les citoyens jouissent de la liberté personnelle et aucun citoyen ne sera arrêté, détenu, fouillé, jugé, puni ou soumis au travail forcé, si ce n'est en vertu de la loi. Aucun citoyen ne sera arrêté, détenu ou fouillé, sauf son mandat décerné par un juge. Si une personne est arrêtée en flagrant délit ou s'il est à craindre qu'un suspect ne s'échappe ou ne détruise des preuves matérielles, l'autorité qui s'en sera avisée pourra, ultérieurement, demander un mandat

d'amener, conformément aux dispositions de la loi. Le droit d'être assisté par un conseil et le droit de requérir du tribunal qu'il statue sur la légalité d'une arrestation sont garantis.

*Art. 10.* Les citoyens ne seront pas soumis à la « résidence forcée », à des restrictions quant au domicile, ni à des restrictions quant au changement de domicile, ni à des violations ou perquisitions de la propriété privée, sauf les cas prévus par la loi.

*Art. 11.* Le secret de la correspondance de tous les citoyens est et demeure inviolable et il n'y sera porté atteinte que conformément à la loi.

*Art. 12.* Tous les citoyens jouissent de la liberté de religion et de conscience. Il n'y a pas de religion d'Etat; la religion est indépendante de la politique.

*Art. 13.* Les citoyens ne sont soumis à aucune restriction quant à la liberté de la parole, de la presse, la liberté de réunion et d'association, sauf les cas prévus par la loi.

*Art. 14.* Tous les citoyens sont libres de se consacrer à la science et aux arts. Les droits des auteurs, inventeurs et artistes sont protégés par la loi.

*Art. 15.* Le droit de propriété est garanti. Sa nature et ses limites sont déterminées par la loi. L'exercice du droit de propriété doit se conformer à l'intérêt général. L'expropriation, l'utilisation ou la limitation de la propriété privée à des fins d'utilité publique donneront lieu à une juste indemnité, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 16.* Tous les citoyens ont accès à l'instruction sur un pied d'égalité. L'instruction primaire au moins est obligatoire et gratuite. L'enseignement est organisé par la loi et tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle de l'Etat.

*Art. 17.* Tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler. Les conditions normales de travail sont fixées par la loi. Une protection spéciale est accordée au travail des femmes et des enfants.

*Art. 18.* La liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de coalition des travailleurs sont garantis dans les limites fixées par la loi. Les travailleurs occupés dans les entreprises privées à but lucratif ont droit à une participation aux bénéfices des-

dites entreprises; conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 19.* Les citoyens hors d'état de gagner leur vie parce qu'ils sont âgés, infirmes ou incapables de travailler ont droit à la protection de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 20.* Le mariage est fondé sur l'égalité de l'homme et de la femme. La pureté du mariage et la santé de la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat.

*Art. 21.* Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites à toute administration de l'Etat, et l'Etat est tenu de prendre en considération lesdites pétitions.

*Art. 22.* Tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément à la loi par des juges dont le statut a été fixé par la loi.

*Art. 23.* Aucun citoyen ne peut être poursuivi pour une infraction pénale, à moins que cette infraction n'ait constitué un crime prévu par la loi au moment où elle a été commise, et nul ne doit être jugé deux fois pour la même infraction.

*Art. 24.* Tout accusé en matière criminelle a le droit d'être jugé en public sans délai, sauf motif valable. Lorsqu'un accusé en matière criminelle, qui a été détenu, est acquitté, il peut réclamer une indemnité à l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 25.* Tous les citoyens ont le droit d'élire des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 26.* Tous les citoyens ont le droit d'exercer des fonctions publiques, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 27.* Les fonctionnaires publics sont les mandataires du peuple souverain et sont à tout moment responsables devant lui. Tous les citoyens ont le droit d'exercer un recours par voie de pétition pour demander la destitution de fonctionnaires publics dont les agissements sont contraires à la loi. Les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'agissements illégaux de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles, peuvent exiger une indemnité du Gouvernement ou des personnes morales de droit public en cause, étant entendu que la responsabilité civile ou pénale desdits fonctionnaires publics ne sera pas pour autant dérogée.

*Art. 28.* Les libertés et les droits du peuple ne doivent pas être méconnus pour la simple

raison qu'ils ne sont pas expressément énoncés dans la présente Constitution. Une loi qui impose des restrictions aux libertés et aux droits des citoyens ne peut être édictée que lorsqu'elle est jugée nécessaire pour la défense de l'ordre public et de l'intérêt commun.

*Art. 29.* Tous les citoyens ont le devoir d'acquiescer les impôts, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 30.* Tous les citoyens ont le devoir de défendre le territoire national, conformément aux dispositions de la loi.

### CHAPITRE III

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Art. 32.* L'Assemblée nationale est composée de membres élus au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret. La loi fixera le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

### CHAPITRE IV

#### LE GOUVERNEMENT

##### Section I

##### Le Président

*Art. 61.* Le Président proclame l'état de siège, conformément aux dispositions de la loi.

### CHAPITRE V

#### TRIBUNAUX

*Art. 83.* Le jugement et la proclamation du verdict sont publics mais peuvent avoir lieu à huis clos par décision de la Cour lorsqu'ils risquent de troubler l'ordre et la tranquillité publics ou de compromettre la moralité publique.

### CHAPITRE VI

#### ECONOMIE

*Art. 81.* Le principe sur lequel se fonde l'ordre économique de la République de Corée tend à assurer la justice sociale, à satisfaire les besoins fondamentaux de tous les citoyens et à favoriser le développement d'une économie équilibrée.

Dans les limites de l'alinéa précédent, la liberté économique de tous les individus est garantie.

*Art. 85.* Les mines et les autres ressources minérales importantes, les ressources marines, l'énergie hydraulique et les forces naturelles économiquement exploitées sont la propriété de l'Etat. Afin d'utiliser et de développer ces ressources. L'Etat pourra, si l'intérêt général l'exige, accorder à des particuliers des concessions pour une période limitée, conformément aux dispositions de la loi, et retirer ces concessions, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 86.* Les terres arables seront distribuées aux cultivateurs exploitants. Les méthodes de distribution, les limites de la possession, la nature du droit de propriété et ses restrictions sont déterminées par la loi.

*Art. 87.* Les entreprises importantes de transports et de communications, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, d'électricité, d'irrigation, des eaux, du gaz et toutes entreprises présentant un caractère de service public, sont gérés par le Gouvernement ou par des personnes morales de droit public. Lorsque l'intérêt général l'exige, ces entreprises sont concédées à des particuliers, conformément aux dispositions de la loi, et les concessions sont retirées, conformément aux dispositions de la loi.

Le commerce extérieur est sous le contrôle du Gouvernement.

*Art. 88.* Pour répondre aux besoins urgents de la défense ou de la vie nationales, les entreprises privées sont transférées dans le domaine de l'Etat, ou bien leur gestion est assurée ou contrôlée par l'Etat ou des personnes morales de droit public, en cas de nécessité urgente, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 89.* L'article 15, alinéa 2, de la présente Constitution est applicable à l'annulation de concessions ou permis, à l'expropriation, à l'utilisation de la propriété ou à ses restrictions, ainsi qu'il est prévu aux articles 85 à 88.

### CHAPITRE X

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

*Art. 101.* L'Assemblée nationale qui a adopté la Constitution peut élaborer une loi spéciale relative à la punition d'actes criminels antinationaux commis avant le 15 août 1945.

ORDONNANCE N° 176  
SUR LES MODIFICATIONS A LA PROCÉDURE CRIMINELLE<sup>1</sup>  
du 20 mars 1948

*Art. I.* La présente ordonnance a pour but d'apporter à la procédure criminelle les modifications susceptibles d'assurer aux individus une protection plus complète contre les arrestations et les détentions illégales.

*Art. II.* [Interprétation de certains termes.]

*Art. III.* Personne ne pourra être mis en état d'arrestation sans mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) émis par un tribunal et indiquant le nom de la personne arrêtée ainsi que l'infraction dont elle est accusée. Toutefois, aucun mandat d'arrêt ne sera nécessaire dans les cas suivants, où une action immédiate s'impose :

a) Lorsque le suspect n'a pas de résidence fixe;

b) En cas de flagrant délit, tel que défini à l'article 130 du Code de procédure criminelle, que le suspect se trouve ou non sur le lieu du délit, mais à la condition que l'arrestation sans mandat soit effectuée dans les quarante-huit heures après la perpétration du crime ou du délit;

c) Dans le cas d'un complice découvert au cours de l'enquête sur un flagrant délit, à condition toutefois que cette arrestation sans mandat soit effectuée dans les quarante-huit heures après la perpétration du crime ou du délit;

d) En cas d'évasion d'un condamné ou d'une personne légalement détenue avant jugement;

e) En cas de découverte d'un coupable à la suite de l'examen d'un cadavre;

f) Lorsque l'on a des raisons suffisantes de craindre que le suspect ne détruise des preuves;

g) Lorsque l'on a des raisons suffisantes de craindre que le suspect ne prenne la fuite;

h) Lorsque l'on a des raisons suffisantes de croire que le suspect a commis un crime ou un délit punissable d'un an de prison ou plus, ou d'une peine plus grave.

*Art. IV.* En plus des autres pouvoirs que leur donne la loi, le ministère public et la police

auront le droit de pénétrer sans mandat dans tout local, à toute heure du jour et de la nuit, chaque fois qu'ils auront des raisons suffisantes de croire qu'un crime ou délit punissable d'un an de prison ou d'une peine plus grave a été commis, est commis ou va être commis dans ce local. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou déceler le crime ou délit, d'arrêter sur-le-champ toutes personnes soupçonnées d'être impliquées dans le crime et de saisir tous objets qu'ils soupçonnent avec raison suffisante avoir été volés ou avoir été utilisés pour la perpétration du crime ou délit.

*Art. V.* Aucun membre du ministère public, de la police judiciaire ou d'une autre autorité constituée ne procédera à des perquisitions ou à des saisies sans un mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) émis par un tribunal, sauf dans les cas prévus à l'article IV ci-dessus et sous la réserve que les biens appartenant aux personnes susceptibles d'être arrêtées sans mandat par application des dispositions de l'article III, ainsi que ceux qu'elles détiennent ou qui leur ont été confiés, ne pourront faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie sans mandat que dans le délai fixé à l'article VI ci-après pour l'obtention d'un mandat d'arrêt. Le mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) indiquera, conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle, le lieu où la perquisition doit s'effectuer et l'objet à saisir.

*Art. VI.* Dans le cas où le ministère public, un membre de la police judiciaire ou d'une autre autorité constituée aura arrêté une personne sans mandat d'arrêt par application des articles III et IV ci-dessus, il devra obtenir d'un tribunal un mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) dans les quarante-huit heures de l'arrestation dans la ville de Séoul ou dans une ville, un arrondissement ou une île, pourvus d'un tribunal, ou dans les cinq jours dans une ville, un arrondissement ou une île non pourvus d'un tribunal. S'il n'a pu obtenir le mandat d'arrêt dans le délai prescrit, il devra immédiatement remettre le détenu en liberté. Dans ce cas, les objets saisis sans mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) seront restitués aux personnes chez lesquelles ils ont été saisis. Aucune personne relâchée par application du présent article ne pourra être arrêtée à nouveau pour les mêmes faits, sauf sur un mandat délivré par un tribunal.

<sup>1</sup> Les textes coréen et anglais de la présente ordonnance sont dus à l'obligeance de M. Sungsoo Whang, Directeur du Bureau d'information au Ministère des affaires étrangères (Séoul). Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Cette ordonnance est devenue exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 1948 (article XXV de l'ordonnance) en attendant que l'Assemblée législative provisoire coréenne ait pris une décision à ce sujet et que des mesures législatives concernant la procédure criminelle aient été adoptées.

*Art. VII.* Les dispositions du Code de procédure criminelle relatives au mandat d'arrêt (*koo in jang*) et au mandat de détention (*koo ryoo jang*) s'appliqueront *mutatis mutandis* au mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) prévu par les présentes, et les dispositions du Code de procédure criminelle concernant l'arrestation et la détention s'appliqueront *mutatis mutandis* aux arrestations sur mandat d'arrêt prévues par la présente ordonnance. Les dispositions relatives au mandat de perquisition et au mandat de saisie s'appliqueront *mutatis mutandis* au mandat de perquisition prévu par les présentes, et les dispositions du Code de procédure criminelle relatives aux perquisitions et aux saisies s'appliqueront *mutatis mutandis* aux perquisitions ou saisies sur mandat de perquisition.

*Art. VIII.* Lorsqu'une personne aura été arrêtée par la police, l'officier de police judiciaire terminera son enquête et remettra le prévenu au ministère public dans les dix jours suivant la date de l'arrestation ou le remettra en liberté, à moins qu'une ordonnance prolongeant la détention n'ait été rendue par un tribunal compétent avant l'expiration de ce délai de dix jours. Au cas où plus de dix jours seraient nécessaires pour terminer l'enquête, l'officier de police judiciaire pourra demander au tribunal compétent, par l'entremise du ministère public, de prolonger la période de détention en exposant les motifs. Si le tribunal est convaincu de la nécessité de cette mesure, il pourra ordonner une prolongation de la détention n'excédant pas dix jours. La durée de la détention ne pourra être prolongée qu'une fois. A l'expiration du temps fixé par le tribunal, le prévenu devra être remis à la disposition du ministère public, ou mis en liberté.

*Art. IX.* Le ministère public intentera des poursuites contre le prévenu ou le remettra en liberté dans les dix jours à compter de la date à laquelle il aura fait arrêter le prévenu, ou à laquelle celui-ci lui aura été remis par la police, à moins qu'il n'obtienne pendant ce temps une ordonnance d'un tribunal compétent prolongeant la détention. Sur la demande du ministère public, qui doit exposer ses motifs, le tribunal, s'il est convaincu de la nécessité de cette mesure, pourra ordonner une prolongation de la détention pour une période ne dépassant pas dix jours. La durée de la détention ne pourra être prolongée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, le ministère public devra intenter des poursuites contre le prévenu ou le remettre en liberté.

*Art. X.* Les ordonnances prolongeant la détention, visées aux articles VIII et IX de la présente ordonnance, indiqueront la date d'expiration de la promulgation ordonnée, et prendront

effet à compter du jour où le juge y aura apposé sa signature.

*Art. XI.* Lorsqu'un prévenu ou un inculpé sera arrêté, il sera immédiatement informé de l'accusation portée contre lui dans tous ses détails, et il sera également informé de son droit de recourir aux services d'un avocat, sous réserve des dispositions de l'article XIV de la présente ordonnance. Si l'arrestation est opérée en présence d'un membre de sa famille, ou si un membre de sa famille en fait la demande, ce membre sera également informé de l'accusation portée contre le prévenu, et des détails de cette accusation ainsi que du droit de l'accusé de recourir aux services d'un avocat.

*Art. XII.* Lorsqu'une personne aura été mise en état d'arrestation, elle pourra elle-même s'assurer les services d'un avocat, ou bien son représentant légal, son chef hiérarchique, ses ascendants ou descendants en ligne directe, son conjoint ou le chef de sa famille, pourront lui assurer les services d'un avocat. La désignation de l'avocat prendra effet à compter de la date de la désignation, et demeurera en vigueur pour toute la procédure de première instance.

*Art. XIII.* Sur demande, l'avocat du prévenu ou de l'accusé sera informé des accusations portées contre le prévenu ou l'accusé. L'avocat aura le droit, au nom du prévenu ou de l'accusé, de présenter des preuves à l'officier de la police judiciaire, au ministère public ou au tribunal.

*Art. XIV.* Avant que les poursuites soient intentées, les entrevues et les communications écrites entre le prévenu et son avocat seront autorisées; toutefois, au cas où il existerait des raisons suffisantes de craindre que les entrevues et les communications entre le prévenu et son avocat n'aboutissent à la destruction ou à la fabrication de preuves, ou à l'évasion du prévenu, la police judiciaire ou le ministère public pourra interdire ces entrevues ou ces communications. Au cas où une telle interdiction serait faite, il en sera rendu compte au tribunal compétent, en exposant les raisons ayant motivé l'interdiction. L'avocat pourra protester contre cette interdiction et recourir au tribunal pour obtenir une ordonnance révoquant l'interdiction. Lorsque le tribunal est saisi d'une telle demande, il doit statuer dans les deux jours.

*Art. XV.* Après que l'affaire aura été inscrite au rôle des audiences publiques, on ne pourra interdire à l'accusé détenu et à son avocat de se voir ou de correspondre.

*Art. XVI.* Au cas où aucun avocat ne se présenterait et au cas où aucun avocat n'aurait été

désigné, le président du tribunal, après avoir entendu l'avis du procureur, peut désigner un avocat dans les cas suivants :

a) Si l'accusé est âgé de moins de vingt ans, ou s'il a atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans;

b) Si l'accusé est du sexe féminin;

c) Si l'accusé est sourd ou muet;

d) S'il existe des raisons de penser que l'accusé est atteint de débilité mentale;

e) Si cette décision est jugée nécessaire pour d'autres causes.

*Art. XVII.* a) Lorsqu'une personne est détenue par des autorités constituées ou autres, cette personne, son avocat ou les personnes énumérées à l'article XII de la présente ordonnance pourront adresser au tribunal compétent une demande contestant la légalité de la détention. Cette demande exposera tous les faits pertinents et en particulier :

1. Elle exposera les raisons pour lesquelles la détention est considérée comme illégale.

2. Elle indiquera si une demande a déjà été faite antérieurement en vue de mettre fin à la même détention.

3. Au cas où une demande a déjà été faite, la nouvelle demande indiquera à quel tribunal elle a été adressée et quelle a été la décision de ce tribunal.

4. Au cas où une demande a déjà été faite, les raisons pour faire une nouvelle demande seront indiquées.

5. La nouvelle demande indiquera, si possible, si la personne qui en fait l'objet est détenue en exécution d'un mandat décerné par un tribunal.

6. Si la personne est détenue en exécution d'un mandat décerné par un tribunal, la demande désignera ce tribunal et indiquera les vices allégués de ce mandat.

b) Le tribunal saisi de la demande l'examinera sans délai. S'il ressort de la demande même que la détention est légale, ladite demande sera rejetée. Si la demande montre qu'il existe des raisons de penser que la détention est illégale *prima facie*, le tribunal fixera une date pour l'audience, qui aura lieu dans les sept jours à compter de la date de la réception de la demande, et il ordonnera à celui qui détient la personne faisant l'objet de la demande d'amener cette personne devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles la détention s'est prolongée. Si la personne qui détient l'intéressé produit au tribunal, avant le jour fixé pour l'audience, un mandat valide décerné par un tribunal compétent dans le délai prévu aux articles VIII et IX de la présente ordonnance,

le tribunal pourra rejeter la demande avant la date fixée pour l'audience. Si, après avoir entendu l'exposé des raisons de la détention et les objections formulées par la personne détenue que le tribunal jugera bon d'entendre, le tribunal juge que la détention est illégale, il ordonnera la mise en liberté de la personne détenue. Aucune personne mise en liberté par application des dispositions du présent article ne sera par la suite remise en état de détention en raison des mêmes faits, si ce n'est en vertu d'un mandat décerné par un tribunal.

*Art. XVIII.* Si l'une des parties à l'audience tenue en application de l'article XVII de la présente ordonnance n'est pas satisfaite par la décision du tribunal, elle pourra interjeter un appel dans les trois jours devant l'instance supérieure, qui devra procéder conformément aux dispositions de l'article XVII de la présente ordonnance; toutefois, si le tribunal de première instance avait ordonné la mise en liberté de la personne détenue, celle-ci sera libérée immédiatement.

*Art. XIX.* a) Les tribunaux useront largement de leur droit de mettre en liberté les personnes contre lesquelles des mandats d'arrêt ou des mandats de dépôt ont été décernés, si ces personnes versent des cautionnements suffisants, avant ou après que les poursuites ont été intentées. En fixant le montant du cautionnement, le tribunal tiendra compte des circonstances de la cause et fixera un montant suffisamment élevé pour rendre improbable toute tentative de fuite de la part du prévenu ou de l'accusé.

b) Les personnes accusées de délits punissables d'amende, de travaux forcés ou d'emprisonnement d'une durée de moins de six mois seront mises en liberté provisoire moyennant le versement d'un cautionnement dont le montant sera fixé par le tribunal.

c) Lorsqu'une personne aura été détenue pendant trente jours à compter du moment où les poursuites ont été intentées sans qu'un procès ait lieu, le tribunal devra, sur la demande de cette personne ou sur une demande faite en son nom, fixer une somme raisonnable comme cautionnement permettant la mise en liberté provisoire, à moins que le ministère public ne prouve au tribunal qu'il existe des raisons valables pour refuser cette mise en liberté provisoire. Lorsque l'accusé aura été détenu sans procès pendant soixante jours à compter du moment où les poursuites ont été intentées, le tribunal sera tenu, sur la demande de l'accusé ou sur une demande faite en son nom, de fixer une somme raisonnable comme cautionnement permettant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

d) Les dispositions de l'alinéa c) du présent



article ne sont pas applicables lorsque le crime dont est accusée la personne en question entraîne la peine de mort ou des travaux forcés ou un emprisonnement d'une durée minimum de quinze ans.

e) Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la mise en liberté provisoire sous caution demeurent applicables.

f) Lorsque l'accusé aura été déclaré innocent (*moo chai*) ou aura été acquitté (*myun so*), ou lorsque le tribunal de première instance aura prononcé une ordonnance de non-lieu (*kong so ee kak*) et que le ministère public aura interjeté appel devant l'instance supérieure, la mise en liberté sous caution déjà accordée ne sera pas révoquée, sauf dans les cas prévus par le Code de procédure criminelle, et, si la mise en liberté n'a pas été accordée, le tribunal fixera une somme raisonnable comme cautionnement permettant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

g) Lorsque l'accusé a interjeté appel devant une instance supérieure contre une condamnation prononcée par le tribunal de première instance, on se basera sur les considérations suivantes pour décider s'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire sous caution ou d'annuler la décision de mise en liberté intervenue précédemment :

1. Si la peine prononcée par le tribunal est une légère amende, les travaux forcés ou un emprisonnement avec ou sans travail forcé d'une durée ne dépassant pas six mois, la décision de mise en liberté provisoire ne sera pas révoquée sauf dans les cas prévus au Code de procédure criminelle; si la mise en liberté sous caution n'a pas encore été accordée, le tribunal fixera une somme raisonnable comme cautionnement permettant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

2. Lorsque la peine consiste en un emprisonnement avec ou sans travail forcé d'une durée de plus de six mois, mais de moins de quinze ans, le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu de révoquer la décision de mise en liberté provisoire intervenue précédemment, ou de donner suite à la demande de mise en liberté sous caution.

3. Au cas où la peine prononcée est la peine de mort, ou les travaux forcés ou l'emprisonnement à perpétuité ou pour une durée de quinze ans ou plus, la mesure de mise en liberté sous caution sera immédiatement révoquée et la liberté provisoire sous caution ne sera pas accordée par la suite, à moins que l'instance supérieure ne modifie la peine.

4. Si le ministère public, le détenu ou l'accusé désire interjeter appel de l'ordonnance du tribunal accordant ou refusant la mise en liberté sous caution, il pourra dans les trois jours faire appel devant l'instance supérieure.

*Art. XX.* [Amendements à l'article 471 du Code de procédure criminelle.]

*Art. XXI.* [Le procureur principal a le droit et le devoir de faire procéder, par des fonctionnaires nommés par lui, à l'inspection des maisons d'arrêt et des postes de police, afin de déterminer si des personnes y sont illégalement détenues.]

*Art. XXII.* a) Quiconque détient illégalement une personne sera civilement responsable envers celle-ci et pourra être condamné à des dommages-intérêts calculés à raison de mille *wons* pour chaque journée de détention illégale. Quiconque n'obéit pas à une ordonnance du tribunal rendue en vertu de la présente ordonnance, et ne se conforme pas aux dispositions des articles III, V, VI, VIII et IX de ladite ordonnance, sera passible de la peine de travaux forcés pour une durée qui ne sera pas inférieure à six mois et qui n'excédera pas sept ans.

b) Si le procureur principal d'un tribunal de district, le procureur d'un tribunal local, le chef d'une division de police ou le chef d'un poste de police omet de prendre les sanctions nécessaires contre les subordonnés placés sous son autorité directe en cas de violation des dispositions de la présente ordonnance, il sera immédiatement révoqué et ne pourra être nommé à aucun poste du Département de la justice ni du Département de la police pendant une période de deux ans.

*Art. XXIII.* [Dispositions relatives à la période de détention.]

*Art. XXIV.* [Textes abrogés.]

## COSTA-RICA

### NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

Le 8 mai 1948, la Constitution du Costa-Rica du 7 décembre 1871, dont les dispositions relatives aux droits de l'homme ont été publiées dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 99, a été déclarée caduque.

Le Gouvernement provisoire de la République a déclaré toutefois dans un décret spécial promulgué à cet effet que tous les chapitres de la constitution antérieure, relatifs aux droits de l'homme, resteraient en vigueur. Il n'y avait donc pas de changements en ce qui concerne les lois fondamentales de l'Etat relatifs aux droits de l'homme.

Le 3 septembre 1948, la « Junta constituante de la Seconde République » a promulgué un décret fixant la date des élections à l'Assemblée

nationale constituante au 8 décembre 1948<sup>2</sup>. Le Tribunal national électoral a été chargé d'annoncer le résultat des élections le 8 janvier 1949; l'ouverture de l'Assemblée nationale constituante a été fixée au 15 janvier 1949.

L'Assemblée nationale constituante a été chargée d'examiner le projet de constitution rédigé par la *Junta* et de prendre une décision définitive au sujet de la Constitution de la Seconde République.

Le décret a prévu en outre que les élections devraient avoir lieu conformément au Code électoral (Décret législatif n° 500 du 18 janvier 1946, sous sa forme modifiée). Certains articles de ce code sont publiés dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie du présent *Annuaire*, p. 345.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Alberto P. Cañas, Docteur en droit, Représentant du Costa-Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>2</sup> Le décret n° 151 est publié dans *La Gaceta* du 9 septembre 1948 et dans *República de Costa Rica, Publicaciones Oficiales, Código Electoral, Decreto Legislativo No. 500 de 18 Enero de 1946 y sus reformas*. San José, novembre 1948, pp. 69-70.

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

I. CONSTITUTION

En février 1946, le Parlement a créé une commission placée sous la présidence de M. Knud Kristensen, Premier Ministre d'alors, et comprenant des représentants de tous les partis politiques. La Commission avait pour mandat d'étudier les dispositions constitutionnelles dont la revision était nécessaire et de proposer des modifications. En février 1948, après que M. Hans Hedtoft fut devenu Premier Ministre, la Commission a été reconstituée sous sa présidence.

La Commission n'a pas encore présenté de rapport officiel, mais il ressort de renseignements officieux que les représentants des principaux partis politiques sont convenus de proposer que l'âge requis pour voter, qui est actuellement de 25 ans, soit abaissé à 23 ans. A la fin de 1948, aucune proposition officielle à cet effet n'avait encore été soumise au Parlement.

II. LÉGISLATION

Les lois et décrets suivants relatifs aux droits de l'homme ont été promulgués en 1948, savoir :

1. Loi n° 137 du 23 mars 1948 concernant l'autonomie des îles Féroé. La population de ce

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Max Sørensen, Professeur à l'Université d'Aarhus.

petit archipel de l'Atlantique nord parle une langue et possède des traditions qui lui sont propres et, partant, est distincte du point de vue national du reste de la population du Danemark. Bien que cette loi ne vise pas les droits des individus, elle présente un intérêt en ce qu'elle accorde l'autonomie politique à une minorité nationale dans le cadre constitutionnel de l'Etat danois. Le texte de cette loi est reproduit ci-dessous.

2. Loi électorale du 9 juin 1948. Certains articles de cette loi sont publiés dans l'annexe « Droit électoral », p. 349.

3. Loi n° 458 du 26 novembre 1948 concernant l'examen des voyageurs par les agents des douanes :

Cette loi limite le droit de fouille à corps des personnes entrant ou sortant du pays, dont disposent les agents des douanes.

4. Ordonnances royales n°s 18 et 19 du 24 janvier 1948.

Ces ordonnances ont donné aux femmes l'électorat et l'éligibilité au même titre que les hommes pour les élections aux conseils municipaux et provinciaux du Groenland. (Le Groenland n'envoie pas de représentants au Parlement danois; la question du droit de vote et de l'éligibilité des femmes ne se pose donc pas pour les élections au Parlement.)

LOI SUR L'ADMINISTRATION AUTONOME DES ILES FÉROÉ<sup>1</sup>

Loi n° 137 du 23 mars 1948

Nous, Frédéric IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, etc., faisons savoir : En considération de la position spéciale que les îles Féroé occupent dans le Royaume au point de vue national, historique et géographique, le Rigsdag,

en conformité d'une résolution de l'Assemblée législative (*Lagting*) des îles Féroé, a adopté et Nous avons approuvé la loi ci-dessous relative à la position constitutionnelle des îles Féroé dans le Royaume :

<sup>1</sup> Texte danois dans : *Lov om Faerøernes Hjemmestyre* (loi n° 137 du 23 mars 1948), reçu par l'obligeance de M. Max Sørensen, Professeur à l'Université d'Aarhus. Texte français traduit du danois par le Secrétariat des Nations Unies.

*Article premier.* Les îles Féroé constituent, aux termes de la présente loi, une communauté autonome du Royaume danois. En conséquence, la population des îles Féroé assumera, par l'inter-

médiaire de l'Assemblée législative élue (*Lagting*) et d'un organe exécutif (*Landsstyre*) constitué par elle, dans le cadre de l'union du Royaume, l'organisation et la direction des affaires intéressant particulièrement les îles Féroé et indiquées dans la présente loi.

*Art. 2.* Les questions et les matières qui figurent sur la liste A annexée à la présente loi seront considérées en principe comme intéressant particulièrement les îles Féroé. Le Gouvernement autonome des îles Féroé (c'est-à-dire les organes nommés dans la deuxième phrase de l'article premier) peut décider que toutes ces questions ou matières ou quelques-unes d'entre elles seront immédiatement dévolues au Gouvernement autonome qui, en conséquence, prendra en charge les dépenses qui s'y rapportent. Le Gouvernement autonome peut ultérieurement décider que des questions ou des matières qui figurent sur la liste et qui n'ont pas été dévolues immédiatement, seront dévolues, avec les mêmes conséquences, au Gouvernement autonome. De même, le Gouvernement autonome est tenu de se charger des questions et des matières qui figurent sur la liste lorsque les autorités du Royaume le désirent.

*Art. 3.* En ce qui concerne les matières énumérées dans la liste B, il sera décidé, au cours de consultations ultérieures, si ces questions doivent être rattachées aux affaires intéressant particulièrement les îles Féroé et dans quelle mesure.

*Art. 4.* En ce qui concerne les matières qui relèvent de sa compétence, le Gouvernement autonome sera investi de l'autorité législative et administrative. Les lois votées par le *Lagting* et ratifiées par le Président du *Landsstyre* seront appelées lois du *Lagting*.

*Art. 5.* La compétence des autorités des îles Féroé sera limitée par les droits et les obligations existant actuellement aux termes des traités et autres conventions internationales.

Les autorités du Royaume prennent les décisions pour les questions qui concernent les relations du Royaume avec l'étranger.

*Art. 6.* Les questions qui, aux termes de la présente loi, ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement autonome des îles Féroé, seront traitées par les autorités du Royaume comme des affaires intéressant l'ensemble du Royaume.

Les questions au sujet desquelles il y a doute en ce qui concerne la compétence du Gouvernement autonome des îles Féroé et des autorités du Royaume seront portées devant une Commission composée de deux membres désignés par le

Gouvernement danois, de deux membres désignés par le *Landsstyre* et de trois conseillers à la Cour suprême désignés par le Président de la Cour suprême et dont l'un sera élu président de la Commission. S'il y a accord entre les quatre membres représentant le Gouvernement et le *Landsstyre*, la décision prise sera définitive. Dans le cas contraire, la décision appartiendra aux trois conseillers à la Cour suprême.

Le Président du Conseil peut suspendre l'effet d'une résolution, portée devant la Commission, jusqu'à ce que celle-ci ait fait connaître sa décision.

*Art. 7.* [Les projets de loi émanant des autorités danoises et contenant des dispositions applicables exclusivement aux îles Féroé seront communiqués pour examen au Gouvernement autonome des îles Féroé avant d'être soumis au *Rigsdag*. Les lois danoises concernant la situation locale aux îles Féroé seront également communiquées au Gouvernement autonome des îles Féroé pour examen avant d'être mises en vigueur sur le territoire des îles. La même procédure sera appliquée en ce qui concerne les traités et les autres accords internationaux qui doivent être ratifiés par le *Rigsdag* et qui concernent les intérêts particuliers des îles.]

*Art. 8.* [Lorsque le Gouvernement autonome des îles Féroé le demande, un spécialiste des questions relatives aux îles Féroé peut être désigné après consultation avec le *Landsstyre* pour assister le Ministre des affaires étrangères dans les questions relatives aux intérêts économiques particuliers des îles Féroé. De même, une personne s'occupant particulièrement des intérêts des îles Féroé sera désignée pour assister les représentants danois dans les pays où les îles ont des intérêts économiques particuliers. Le Gouvernement autonome des îles Féroé peut représenter les intérêts particuliers des îles dans les négociations avec des pays étrangers en vue d'accords commerciaux et d'accords sur les pêcheries. Pour les questions qui présentent un intérêt particulier pour les îles Féroé, le Ministre des affaires étrangères peut autoriser des représentants du Gouvernement autonome des îles Féroé à poursuivre des négociations directement avec l'assistance du Ministère des affaires étrangères du Danemark.]

*Art. 9.* Pour les questions d'intérêt commun, un accord sera conclu, après consultation, aux fins de fixer dans quels cas et dans quelle mesure le Gouvernement autonome des îles Féroé sera autorisé à édicter des dispositions réglementaires sur les questions qui intéressent particulièrement les îles Féroé et à se charger de leur application.

*Art. 10.* Les passeports et les certificats de nationalité délivrés aux îles Féroé à un « insulaire des Féroé » contiendront les mots : *Føroyingur* et *Foroyar* après les mots *Dansk* (Danois) et *Danmark* (Danemark). Est considérée comme « insulaire des Féroé » toute personne qui possède la nationalité danoise et est originaire des Féroé. Le droit d'élire et d'être élu aux organes qui dépendent du Gouvernement autonome des îles Féroé pourra être réservé aux « insulaires des Féroé ». Il ne peut y avoir aucune autre distinction juridique ou administrative entre les « insulaires des Féroé » et les autres citoyens danois.

*Art. 11.* La langue des îles Féroé (*Faerøsk*) sera reconnue comme langue principale, mais le danois sera soigneusement enseigné, et les deux langues pourront être employées dans les questions officielles.

Pour la procédure d'appel, tous les documents rédigés en *Faerøsk* seront accompagnés d'une traduction en danois.

*Art. 12.* [Cet article contient des dispositions concernant la reconnaissance et l'utilisation du drapeau des îles Féroé.]

*Art. 13.* Toutes les dispositions actuellement en vigueur dans les îles Féroé, qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par l'autorité compétente.

*Art. 14.* Les îles Féroé auront au moins deux représentants au *Rigsdag*. Tant que le *Rigsdag* sera composé des deux Chambres actuelles, les îles Féroé seront représentées par un membre au Sénat (*Landsting*) [voir article 36 de la Constitution] et par deux membres à la Chambre des députés (*Folketing*).

*Art. 15.* Le poste de *Amtmand* (préfet) des îles Féroé sera supprimé.

Le préfet sera remplacé par un représentant du Royaume (*Rigsombudsmand*). Le représentant du Royaume sera le représentant suprême du Royaume dans les îles Féroé et le chef de l'administration du Royaume dans les îles. En vertu de ses fonctions, il aura accès au *Lagting* et il participera sans avoir droit au vote aux débats sur toutes les questions d'intérêt commun. Les résolutions du *Lagting* ou du *Landsstyre* lui seront immédiatement communiquées, et des exemplaires des lois du *Lagting* et des autres résolutions prises par le Gouvernement autonome des îles Féroé lui seront remis sans retard.

Le représentant du Royaume exercera les fonctions du préfet sous réserve des modifications

résultant de la présente loi tant qu'un nouveau système n'aura pas été mis en vigueur.

*Art. 16.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1948.

## QUESTIONS INTERESSANT PARTICULIEREMENT LES ILES FEROE

### Liste A

(Extraits)

Les questions ci-dessous sont considérées comme présentant un intérêt particulier et elles seront immédiatement placées sous la juridiction de l'administration autonome des îles Féroé, ou le seront ultérieurement sur demande du *Lagting* ou sur celle du Gouvernement danois.

1. Les mesures à prendre pour organiser le Gouvernement local des îles Féroé dans le cadre du nouveau système.

Compte tenu de ces limites, le présent paragraphe comprend les dispositions relatives au *Lagting*, la loi relative aux élections au *Lagting*, la direction administrative, la rédaction, le vote et la ratification des lois du *Lagting* ainsi que leur publication, la nomination, le licenciement, le statut ainsi que le régime des traitements et des pensions des fonctionnaires.

2. Les affaires communales.

3. Les travaux publics et les services de protection contre l'incendie, l'urbanisme, les questions de logement et de loyer et les registres de l'état civil.

4. La santé publique, les questions intéressant les médecins, les sages-femmes, les hôpitaux, les pharmaciens.

Ce paragraphe concerne notamment les médecins légistes, la législation sur la pratique illégale de la médecine, la lutte contre la tuberculose et autres maladies contagieuses, les soins aux aliénés et la vaccination.

5. L'assistance sociale; l'assistance sociale (cas spéciaux); l'assurance sociale; l'assurance obligatoire contre les accidents; les travailleurs, les conditions du travail, les apprentis, les assistants, les congés.

6. Les impôts directs et indirects.

7. Le droit de voter le budget et celui de disposer de tous les revenus du territoire.

9. Les écoles.

10. Les archives, les bibliothèques et les musées.

13. L'agriculture et les questions rurales.

14. Les licences de théâtre, de cinéma et de spectacles.

15. Les stocks, la production et la distribution.

*Liste B*

Les questions ci-dessous feront l'objet de consultations ultérieures avant qu'une décision soit prise sur la question de savoir si elles doivent être considérées, et dans quelle mesure, comme des questions d'un intérêt spécial.

1. L'église nationale.

2. La police.
3. Les ressources minérales, la radio, l'aviation.
4. Le sol.
5. Le contrôle des importations et des exportations.

# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1948, la législation de la République Dominicaine n'a pas été modifiée d'une façon sensible en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Horacio Vicioso, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Ciudad Trujillo.

# ÉGYPTE

## LOI SUR LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE CONFLITS DU TRAVAIL <sup>1</sup>

Loi n° 105 du 7 juillet 1948

*Article premier.* La présente loi s'applique à tout différend relatif au travail ou aux conditions de travail qui s'élèverait entre un ou plusieurs employeurs et l'ensemble ou une partie de leurs employés ou ouvriers. Elle n'est pas applicable :

1) Aux différends relatifs à l'embauche ou au licenciement d'un ou de plusieurs ouvriers, aux sanctions disciplinaires prises à leur égard ou aux conditions individuelles de travail qui leur seraient faites, ces différends ne portent pas sur un principe touchant aux intérêts communs à tous les ouvriers ou à une catégorie d'entre eux.

2) Aux différends portant sur l'application ou l'interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ;

3) Aux différends intéressant les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, les fonctionnaires et ouvriers des conseils de province, de ville ou de village, ainsi que les catégories d'employés ou d'ouvriers dont les relations avec l'employeur sont réglées par une loi ou un décret ;

4) Aux différends intéressant les travailleurs agricoles et les domestiques.

*Art. 2.* Lorsque surgit l'un des différends visés à l'alinéa premier de l'article premier, et que les deux parties ne réussissent pas à le régler entre elles, chacune d'elles est autorisée à adresser, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, une requête à l'Office du travail dans le ressort duquel se trouve le lieu de travail, en lui demandant de s'employer à régler le différend à l'amiable; la requête devra indiquer les noms des parties en cause, ou de leurs représentants, leurs domiciles et l'objet du litige.

*Art. 3.* Si la requête est présentée par l'employeur, elle devra être signée de sa main ou de celle de son fondé de pouvoir.

Si la requête émane des ouvriers, elle devra être présentée par le président du syndicat auquel ils sont affiliés, en même temps que la résolution adoptée à cet effet par le Conseil d'administration du syndicat. Si les ouvriers ne sont pas affiliés à un syndicat, la requête devra être présentée soit par la majorité d'entre eux, soit par la majorité de la catégorie d'ouvriers que la contestation concerne.

La requête devra énoncer les noms des personnes chargées de représenter le syndicat ou les ouvriers dans les pourparlers de conciliation, sans que leur nombre puisse être supérieur à cinq.

*Art. 4.* Dans les deux semaines qui suivront le jour de la réception de la requête — non compris les fêtes légales — l'Office du travail s'efforcera de régler le différend à l'amiable, en se basant sur les propositions des parties.

*Art. 5.* Si l'Office du travail réussit à régler le différend à l'amiable, il consignera l'accord dans un procès-verbal établi en trois exemplaires et signé par le fonctionnaire qui représente l'Office et par les représentants des deux parties; un exemplaire sera remis à chacune des parties, le troisième sera conservé à l'Office du travail pour être consulté en cas de besoin. Ce procès-verbal aura la même force que les décisions du tribunal arbitral prévu par la présente loi.

*Art. 6.* Si l'Office du travail ne réussit pas à régler le différend à l'amiable, il enverra à la Direction du travail un rapport exposant les résultats de ses efforts et les causes de son échec. La Direction du travail soumettra ce rapport au Ministre des affaires sociales. Si le Ministre ne réussit pas à régler le différend, il ordonnera le renvoi devant un comité de conciliation.

Ce comité sera composé :

1) Du Président du tribunal de première instance, ou de son délégué, président;

2) D'un représentant de la Direction du travail, désigné par le Ministre des affaires sociales;

3) D'un représentant du Ministère du commerce et de l'industrie, désigné par le Ministre du commerce et de l'industrie;

<sup>1</sup> Texte arabe dans la *Gazette d'Égypte*, n° 92 du 8 juillet 1948, supplément. Texte dû à l'obligeance de M. Omar Loutfy, docteur en droit, conseiller juridique de la délégation de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'arabe par le Secrétariat des Nations Unies.



4) De l'employeur qui est partie en cause, ou de son mandataire;

5) D'un représentant du syndicat ou d'un ouvrier choisi par les ouvriers qui sont partie en cause, suivant le cas;

6) D'un délégué de la Chambre des métiers intéressée, le cas échéant, ou, à défaut, d'un employeur de la même branche de l'industrie ou du commerce, ou d'une branche similaire, choisi par l'employeur sur les listes qui seront établies selon des modalités que définira un décret ministériel;

7) Du délégué, désigné par les ouvriers eux-mêmes, d'un syndicat de la même industrie ou du même métier que celui des ouvriers qui sont partie en cause, s'il en existe un ou, à défaut, d'un ouvrier de la même industrie ou du même métier, désigné par les ouvriers sur les listes qui seront établies selon les modalités que définira un décret ministériel.

Les membres mentionnés sous 6) et 7) ne devront avoir aucun intérêt direct à la contestation. Le Comité pourra requérir l'avis d'experts en ce qui concerne l'objet du différend, sans que ceux-ci aient voix délibérative.

Lorsque le différend concerne les ouvriers travaillant dans une succursale d'une entreprise qui a des établissements en plusieurs endroits, le Comité de conciliation de la circonscription où l'entreprise a son siège central aura compétence pour examiner le différend.

*Art. 7.* Si le Comité de conciliation réussit à régler le différend entre les parties, il consignera l'accord, dans un procès-verbal établi de la manière prévue à l'article 5, et ce procès-verbal aura la même force que les décisions du Conseil d'arbitrage.

*Art. 8.* Si le Comité ne réussit pas à régler le différend à l'amiable, le Ministre des affaires sociales le soumettra au tribunal arbitral dans les deux cas suivants :

1) Si l'arbitrage est obligatoire en vertu de l'article 9;

2) En cas d'arbitrage non obligatoire, si le Président du Comité propose aux deux parties le recours à arbitrage et qu'elles l'acceptent ou si l'une des parties l'accepte et que le Président du Comité l'appuie.

Dans ce cas, on appliquera les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les effets de l'arbitrage seront ceux d'un arbitrage obligatoire.

*Art. 9.* L'arbitrage sera obligatoire dans les cas suivants :

1) Si un tribunal arbitral a déjà rendu une sentence portant sur l'objet du différend.

2) Si le différend porte sur le travail dans :

a) Les entreprises d'intérêt public: eaux, éclairage, canalisations, etc.;

b) Les boulangeries, les abattoirs, le commerce en gros des légumes et des viandes, les fabriques de produits alimentaires, les fabriques de glace, les installations frigorifiques;

c) Les transports en commun des voyageurs et des marchandises.

*Art. 10.* Le tribunal arbitral sera composé :

1) Du Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est né le différend, ou de son délégué, président;

2) Du procureur du Roi auprès de ladite Cour, ou de son substitut;

3) D'un juge de ladite Cour, désigné par l'assemblée générale de la Cour;

4) D'un représentant de la Direction du travail, désigné par le Ministre des affaires sociales;

5) D'un représentant du Ministère du commerce et de l'industrie, désigné par le Ministre du commerce et de l'industrie, comme membres.

*Art. 11.* Le tribunal arbitral mentionné à l'article précédent s'adjoindra, en qualité de jurés:

1) Deux délégués en titre et deux délégués suppléants désignés par la Chambre des métiers intéressée, s'il y a lieu ou, à défaut, choisis par l'employeur sur les listes prévues à l'article 6, et n'ayant pas d'intérêt direct à la contestation;

2) Deux délégués en titre et deux délégués suppléants, affiliés à un syndicat de la même industrie ou du même métier, s'il en existe un, que celui des ouvriers qui sont partie en cause, désignés par ceux-ci, ou, à défaut, choisis par les ouvriers sur les listes prévues à l'article 6, et n'ayant pas d'intérêt direct à la contestation. La désignation des jurés devra avoir lieu dans le délai de sept jours à compter du jour où le renvoi du différend devant le tribunal arbitral a été signifié aux parties, faute de quoi ils seront désignés par le Ministre des affaires sociales. Les jurés n'auront pas voix délibérative.

Lorsque le différend concerne les ouvriers travaillant dans une succursale d'une entreprise qui a des établissements en plusieurs endroits, le tribunal arbitral de la circonscription où l'entreprise a son siège central aura compétence pour connaître du différend.

*Art. 12.* Le tribunal arbitral se réunira dans les locaux du tribunal de première instance du lieu, à la date fixée par son président; les membres, les jurés et les représentants des parties seront convoqués par lettre recommandée, trois jours au moins avant celui de la réunion.

La réunion du tribunal arbitral ne sera valable que si tous les membres et jurés en titre sont présents. En cas d'absence de l'un des jurés en titre, il sera remplacé par l'un des jurés suppléants, dans l'ordre de leur inscription sur la liste dressée à cet effet. Si le tribunal ne siège pas au complet du fait de l'absence de certains jurés en titre ou suppléants, dûment convoqués, il pourra valablement délibérer sans eux ou avec le concours de ceux d'entre eux qui seront présents, selon le cas.

*Art. 13.* Les délégués de la Direction du travail et du Ministère du commerce et de l'industrie ainsi que les jurés prêteront devant les autres membres du tribunal arbitral, le serment suivant :

« Je jure par Allah (Dieu) le Tout-Puissant que j'accomplirai ma mission en conscience et de bonne foi. »

*Art. 14.* Le tribunal arbitral examinera le différend qui lui est soumis et statuera sommairement et sans frais.

Les parties comparaitront en personne devant le tribunal arbitral; elles pourront produire tous documents et conclusions à l'appui de leurs prétentions. Le patron pourra être représenté devant le tribunal par l'un de ses employés.

Le tribunal arbitral aura le même pouvoir qu'un tribunal de droit commun pour décider de l'audition de témoins auxquels il fera prêter le serment légal, pour désigner des experts, pour inspecter les fabriques et lieux de travail, pour examiner toutes pièces à l'appui et tous livres de comptabilité se rapportant au différend, et pour prendre toutes autres mesures lui permettant de trancher le différend.

Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure criminelle relatives aux délits seront applicables aux témoins.

*Art. 15.* Le tribunal arbitral statuera suivant la coutume et les principes de la justice, en prenant en considération la situation économique et sociale en général et la situation respective de chacune des entreprises industrielles ou commerciales de la région où est né le différend.

Avant de délibérer et de rendre sa sentence, le tribunal arbitral devra entendre l'avis de chacun des jurés présents sur le différend. Si la sentence est contraire à l'avis de la majorité des jurés, cet avis et les raisons de son rejet devront être indiqués dans le texte de la sentence.

Les sentences du tribunal arbitral seront rendues à la majorité; elles devront être motivées; elles ne seront susceptibles d'aucun recours; elles seront obligatoires pour les deux parties en cause. Elles auront force exécutoire lorsque le greffier

du tribunal de première instance dans le ressort duquel est né le différend y aura apposé la formule exécutoire.

*Art. 16.* La sentence du tribunal arbitral produira effet à dater du jour qu'elle fixera et, à défaut, à partir du jour qui suivra le prononcé. Il appartiendra au président du tribunal arbitral de notifier la sentence à chacune des parties, au moyen d'une expédition envoyée par lettre recommandée dans les trois jours du prononcé de la sentence.

Le dossier sera déposé aux archives de la Direction du travail, qui en délivrera des extraits aux intéressés.

*Art. 17.* Un décret ministériel fixera le montant des droits afférents à la délivrance des expéditions ou extraits de la sentence; leur taux ne devra pas être supérieur à celui du tarif des droits fiscaux en vigueur dans les tribunaux civils.

*Art. 18.* Sans préjudice de la force exécutoire de la sentence du tribunal arbitral, l'employeur qui refusera de l'exécuter dans le délai d'une semaine à partir du jour fixé sera passible d'une amende de dix à mille livres. Tout ouvrier qui refusera d'exécuter la sentence sera passible d'une amende de cent à mille piastres.

*Art. 19.* Sont interdits la grève de la part des ouvriers et l'arrêt du travail de la part de l'employeur, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :

- 1) Avant l'introduction de la requête de conciliation mentionnée à l'article 2 et pendant la procédure engagée devant la Direction du travail;
- 2) Pendant que le comité de conciliation est saisi du différend;
- 3) Pendant que le tribunal arbitral est saisi du différend.

*Art. 20.* Sous réserve des dispositions de l'article 19, il sera interdit à l'employeur de congédier ses ouvriers en arrêtant le travail dans son entreprise, à moins que le *lock-out* n'ait pour but de protéger les locaux et les installations contre une agression; dans ce cas, il devra en aviser immédiatement la Direction du travail et la police.

Il sera de même interdit aux employés et aux ouvriers de faire grève, collectivement ou partiellement, de manière à arrêter la marche de l'entreprise qui les occupe, sans avoir averti l'employeur, la Direction du travail, le *moudir*<sup>1</sup> ou le *mouhafiz*<sup>2</sup>, quinze jours au moins avant le

<sup>1</sup> Gouverneur de province.

<sup>2</sup> Gouverneur d'une grande ville ou d'une région.

jour fixé pour l'entrée en grève. La notification devra être faite par écrit, être signée par les intéressés ainsi qu'il est prévu à l'article 3, et énoncer les motifs de la grève; récépissé en est délivré au demandeur, avec indication de la date et de l'heure de la réception.

*Art. 21.* Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'une amende ne dépassant pas cent livres. Si la grève ou le *lock-out* se produisent dans l'une des entreprises visées à l'article 9, paragraphe 2, la peine sera une

amende de 20 à 200 livres et un emprisonnement d'un an au plus, ou l'une de ces peines seulement.

*Art. 22.* Les Ministres des affaires sociales, de l'intérieur, de la justice et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, laquelle prendra effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Le Ministre des affaires sociales prendra les décrets nécessaires pour son application.

## ÉQUATEUR<sup>1</sup>

### DÉCRET LÉGISLATIF RELATIF A LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AUX BÉNÉFICES NETS DES ENTREPRISES<sup>2</sup>

du 5 novembre 1948

#### NOTE

L'article 185 de la Constitution de l'Equateur<sup>3</sup> du 31 décembre 1946 dispose que « tous les travailleurs participeront aux bénéfices nets des entreprises selon le pourcentage fixé par la loi et qui ne pourra être inférieur à cinq pour cent. La loi réglementera la répartition ».

Cette disposition a été mise en application par l'article 374 du Code du travail, promulgué en 1938, qui impose aux entreprises l'obligation de verser cinq pour cent de leurs bénéfices aux conseils d'entreprise. Le texte de l'article est le suivant :

« L'entreprise en cause sera tenue de verser au Conseil d'entreprise une contribution au moins égale à cinq pour cent de ses bénéfices. Cette contribution sera calculée d'après le bilan et versée au moment où celui-ci est établi. »

On a cherché à garantir ainsi, conformément à l'esprit des dispositions du Code du travail, l'affiliation du plus grand nombre possible de travailleurs équatoriens aux associations ouvrières ou aux conseils d'entreprise. L'article 185 de la Constitution, cité plus haut, n'impose toutefois pas aux travailleurs l'obligation d'adhérer à des associations, ainsi qu'il résulte du paragraphe suivant dudit article :

« Est garanti le droit des patrons et des travailleurs à se syndiquer à des fins concernant les intérêts professionnels. Nul ne peut être contraint

de s'affilier à un syndicat. Les fonctionnaires publics ne peuvent, en cette qualité, constituer des syndicats. »

Le décret législatif du 5 novembre 1948 modifie l'article 374 du Code du travail en ce sens qu'il reconnaît à chaque travailleur le droit à une participation aux bénéfices sans obligation de verser ces sommes au Conseil d'entreprise. Il complète en outre l'article 374 en prévoyant le versement, en plus des cinq pour cent attribués aux travailleurs, d'une autre tranche de deux pour cent qui sera déposée au nom du travailleur au fonds d'assurance à un compte d'épargne pour servir à des fins se rapportant au service social.

Ces modifications assurent au travailleur une plus grande liberté en ce qui concerne la faculté de s'affilier à un syndicat.

*Article premier.* La part nette des travailleurs dans les bénéfices de leurs entreprises respectives sera une part individuelle, en conformité des dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* Sept pour cent des bénéfices nets de leurs entreprises respectives seront partagés entre tous les travailleurs. Ces sept pour cent seront répartis de la manière suivante :

Cinq pour cent seront distribués individuellement et directement à tous les travailleurs proportionnellement au montant total de la rémunération perçue par chacun d'eux au cours de l'année.

Les deux pour cent restant seront déposés par l'entreprise au fonds d'assurance, au nom du travailleur intéressé, à un compte d'épargne pour des œuvres de service social en faveur des travailleurs de l'entreprise; comme par exemple l'achat d'habitations ouvrières, la fourniture de services médicaux et sociaux, l'octroi de prêts sur gages, etc. Jusqu'à ce que le pouvoir législatif, à sa prochaine session, détermine l'utilisation de ces versements en tenant compte des buts énoncés, ils pourront être versés aux travailleurs de la même manière et en même temps que les fonds de réserve.

*Art. 3.* Les travailleurs qui ont reçu des gratifications ou des primes dont le montant dépasse

<sup>1</sup> Certains articles du traité d'amitié conclu le 24 mars 1948 entre la République des Philippines et la République de l'Equateur sont reproduits à la partie II du présent *Annuaire*, p. 521.

<sup>2</sup> Le texte du décret législatif et les renseignements qui ont été utilisés dans la préparation de cette note sont dus à l'obligeance de M. Homero Viteri-Lafronte, Représentant permanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le décret législatif a été signé le 5 novembre 1948 par le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés, promulgué le 2 décembre 1948 par le Président de la République et publié dans le *Registro Oficial*, n° 85 du 14 décembre 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Aux termes de l'article 14, le décret législatif est entré en vigueur le jour de sa publication.

<sup>3</sup> Le texte complet de l'article 185 a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 125-126.

le pourcentage fixé n'auront le droit de recevoir, sur les cinq pour cent des bénéfices distribués individuellement par application de la présente loi, que la différence entre le montant des gratifications et des primes et celui de la part qui leur reviendrait dans la distribution.

*Art. 4.* Les travailleurs qui sont employés par des entrepreneurs, des sous-traitants ou des intermédiaires participeront aux bénéfices de l'entreprise pour laquelle ils effectuent des travaux.

De même, les travailleurs qui fournissent des services intermittents, payés à la journée, à la pièce ou à forfait, participeront également aux bénéfices des entreprises.

*Art. 5.* Les artisans sont exemptés du paiement d'une part des bénéfices à leurs ouvriers et apprentis.

Un artisan est un travailleur manuel qui remplit les conditions énumérées dans le Code du travail, qui a investi dans son atelier, ses instruments de travail, ses machines ou des matières premières une somme ne dépassant pas vingt mille sucres, qui emploie six ouvriers au maximum, et dont le chiffre de vente mensuel ne dépasse pas quinze mille sucres.

Est également considéré comme artisan le travailleur manuel qui a investi dans des outils, des machines ou des matières premières plus de vingt mille sucres mais moins de quarante mille sucres, qui remplit les autres conditions mentionnées au paragraphe précédent et auquel la Direction générale du travail aura reconnu cette qualité. Celle-ci reconnaîtra la qualité d'artisan sur la demande de l'intéressé, et certifiera que la nature du travail de celui-ci ne permet pas à ce travail d'être effectué avec des machines, des instruments et des matières premières dans les limites fixées au paragraphe antérieur.

*Art. 6.* La part des bénéfices nets des entreprises que percevront les travailleurs ne sera pas considérée comme faisant partie du salaire en ce qui concerne le paiement des contributions aux Caisses de prévoyance et la fixation du Fonds de réserve et de pension établi par l'article 124 du Code du travail.

*Art. 7.* Si une ou plusieurs entreprises se consacrent à la production et d'autres entreprises se consacrent principalement à la distribution et à la vente des articles produits par les premières, le Ministère du travail pourra les considérer comme une seule entreprise, en ce qui concerne le calcul de la part des bénéfices.

*Art. 8.* Pour le calcul des bénéfices annuels des entreprises on prendra comme base les déclarations d'impôts sur le revenu. Le Ministre des finances, sur la demande des organisations de

travailleurs des entreprises intéressées, pourra ordonner les enquêtes et les vérifications qu'il jugera convenables pour la détermination des bénéfices réels. L'organisation ouvrière intéressée enverra un représentant pour aider à la vérification de la comptabilité.

*Art. 9.* La part qui revient individuellement à chaque travailleur lui sera versée directement par l'entreprise, qu'il soit ou non membre du Conseil d'entreprise, chacune des parties — patrons ou travailleurs — pouvant demander que soit présent un fonctionnaire du Ministère du travail pour surveiller la distribution. Il sera dressé procès-verbal et des copies en seront communiquées aux parties et au Ministère compétent.

Ces copies devront être remises dans un délai de quinze jours à compter de la distribution des bénéfices, laquelle devra avoir lieu avant le 15 mars de chaque année.

*Art. 10.* Le Ministère de la prévoyance sociale et du travail imposera une amende de mille à dix mille sucres, selon la capacité économique, sur l'entreprise pour laquelle il aura été constaté, après enquête du Ministère des finances, qu'elle a fait de fausses déclarations au sujet de ses bénéfices nets ou qui a eu recours à des procédés irréguliers pour éviter le versement du pourcentage dû ou pour en diminuer le montant.

Le produit de ces amendes sera ajouté aux deux pour cent prélevés sur les bénéfices dans la forme prévue à l'article 2 de la présente loi.

*Art. 11.* Les entreprises auront la faculté de faire à leurs travailleurs ou employés à certaines époques de l'année des versements anticipés qui viendront en déduction des cinq pour cent des bénéfices nets à répartir ou de l'équivalent de ces cinq pour cent.

*Art. 12.* La part des bénéfices des entreprises que perçoivent les travailleurs fera l'objet des mêmes garanties que celles qui sont établies pour les salaires dans le Code du travail.

*Art. 13.* Le Ministère du travail sera chargé de résoudre toutes les questions soulevées par l'application de la présente loi.

*Dispositions transitoires.* Cinq pour cent des bénéfices pour 1947 des entreprises qui n'ont pas encore effectué la répartition entre leurs travailleurs seront payés après accord entre les patrons et les travailleurs en ce qui concerne le mode et les dates de paiement; les accords seront ratifiés par le Ministère compétent. Les gratifications et les primes que les entreprises auront payées à leurs travailleurs en 1947 seront comprises dans la part des bénéfices payable par application du présent article.

Les dispositions législatives reproduites ci-dessous marquent des faits nouveaux dignes d'intérêt survenus aux Etats-Unis dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année 1948. Ils comprennent : une ordonnance ayant pour but d'éliminer les mesures discriminatoires en matière d'emploi dans l'administration fédérale; une ordonnance assurant l'égalité de traitement et des possibilités égales d'avancement à tous les membres des forces armées; un amendement à la Constitution de l'Etat du Massachusetts garantissant la liberté de parole; des extraits d'une loi de la législature de l'Etat de New-York interdisant aux établissements d'enseignement supérieur de se livrer à des pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la religion, la confession ou l'origine; des articles d'un traité conclu entre les Etats-Unis et la Chine garantissant certains droits personnels aux nationaux de l'une des Parties sur les territoires de l'autre Partie<sup>2</sup>.

Il convient de noter en outre que de nombreux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme se sont produits aux Etats-Unis au cours de l'année. En plus des lois adoptées par le Congrès, les législatures des Etats et des Territoires énumérées ci-dessous, on trouve un certain nombre de décisions de la Cour suprême des Etats-Unis et d'autres tribunaux portant sur des questions telles que les procédures à suivre pour assurer un jugement équitable, le droit des nègres à l'égalité d'accès à l'instruction, les droits des nègres et des étrangers à la liberté de parole, le *habeas corpus* et la liberté du mariage. On trouve également des mesures administratives officielles de divers types donnant effet à la législation déjà en vigueur.

#### *Lois du Congrès*

Une loi adoptée le 10 juin 1948 interdit toute inégalité de traitement dans l'administration fédérale au préjudice des personnes souffrant d'une infirmité physique (62 Stat. 351). Diverses dispositions de la loi sur la coordination des ser-

vices féminins de l'armée (*Womens's Armed Services Integration Act*), adoptée le 12 juin, étendent aux femmes l'application de la législation relative aux droits, prérogatives, avantages et possibilités d'avancement dans les forces armées des Etats-Unis, sur un pied d'égalité avec les hommes, sous réserve de certaines limites indispensables (62 Stat. 356). La loi sur le service militaire obligatoire (*Selective Service Act*), approuvée le 24 juin, contient une disposition portant qu'« il n'y aura aucune discrimination contre quiconque fondée sur la race ou la couleur » dans le classement des personnes pour l'instruction et le service en vertu de ladite loi, ni dans l'interprétation et l'application des dispositions de ladite loi (62 Stat. 604, 608). Cette loi contient aussi une disposition aux termes de laquelle les sous-officiers brevetés en service actif des forces armées des Etats-Unis seront qualifiés pour siéger dans les tribunaux militaires tant ordinaires que spéciaux jugeant des sous-officiers brevetés et des hommes de troupe, et que les hommes de troupe seront qualifiés pour siéger lors du jugement d'hommes de troupe si l'accusé présente une demande écrite à cet effet (62 Stat. 604, 628). Aux termes de la législation antérieure, seuls les officiers étaient qualifiés pour siéger dans les tribunaux militaires (*U.S. Code, title 10, sec. 1475*).

Dans le domaine de la santé publique, la loi nationale relative aux maladies de cœur (*National Heart Act*), adoptée le 16 juin, vise expressément à « améliorer la santé du peuple des Etats-Unis par la poursuite de recherches, d'enquêtes, d'expériences et de démonstrations ayant trait aux causes, à la prévention et aux méthodes de diagnostic et de traitement des maladies de cœur et de la circulation » (62 Stat. 464); et la loi nationale relative aux recherches en matière dentaire (*National Dental Research Act*), adoptée le 24 juin, vise à « améliorer la santé dentaire du peuple des Etats-Unis par la poursuite de recherches, d'enquêtes, d'expériences et d'études ayant trait aux causes, au diagnostic et au traitement des maladies et des troubles dentaires » (62 Stat. 598).

La loi fédérale relative aux dockers et aux travailleurs des ports (*Federal Longshoremen's and Harbor Worker's Act*), qui s'applique aux dockers et aux travailleurs des ports ainsi qu'aux

<sup>1</sup> Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir la partie « Traités et Accords internationaux », dans le présent *Annuaire*, p. 519.

employés de l'industrie privée dans le district de Columbia, a été modifiée par une loi du 24 juin qui étend les avantages prévus par la loi antérieure (62 Stat. 602).

#### *Mesures administratives et autres*

Les règlements révisés relatifs aux « parcs, forêts et monuments commémoratifs » que le

Département de l'intérieur a publiés le 23 décembre 1948 sont typiques pour des ordres administratifs. Ils contiennent des dispositions interdisant, en ce qui concerne l'accès aux lieux publics dans les zones administrées par le Service des parcs nationaux, toute discrimination « fondée sur la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale » (*Federal Register*, vol. 13, n° 253, pp. 8657, 8668, 29 décembre 1948).

## ORDONNANCE 9980 DU 26 JUILLET 1948

### RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDÉS LOYAUX EN MATIÈRE D'EMPLOI DANS L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE <sup>1</sup>

*Note liminaire* <sup>2</sup>. Les conditions d'emploi par le Gouvernement fédéral sont déterminées par un régime fondé sur le mérite, reposant sur la loi sur l'administration civile adoptée le 16 janvier 1883 (22 Stat. 403), et sur un ensemble important de dispositions législatives complémentaires, d'ordonnances et d'autres règlements (cf., notamment, Code des Etats-Unis, titre 5, chapitres 12 et 13). Ce régime, fondé sur le mérite, s'est constamment développé et étendu depuis 1883, et, à l'heure actuelle, il s'applique à plus de 95 pour 100 de l'effectif total des fonctionnaires fédéraux titulaires. Le « Règlement relatif aux procédés loyaux en matière d'emploi dans l'administration fédérale » reproduit ci-dessous a pour objet de mettre en œuvre la législation en vigueur

*Considérant* que les principes sur lesquels est fondé notre Gouvernement commandent une politique de loyauté en matière d'emploi dans l'administration fédérale tout entière, sans discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine; et

*Considérant* qu'il est souhaitable et conforme à l'intérêt public de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre d'une façon plus efficace cette politique établie de longue date;

*Nous ordonnons* par les présentes ce qui suit, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés en Notre qualité de Président des Etats-Unis, par la Constitution et les lois des Etats-Unis, savoir :

1. Toutes les décisions concernant le personnel prises par les fonctionnaires fédéraux chargés des nominations doivent être fondées uniquement sur le mérite et l'aptitude; les fonctionnaires dont il s'agit sont habilités et invités à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune des décisions en question ne soit entachée de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine.

2. Le chef de chaque département des services exécutifs du Gouvernement est personnellement chargé de l'application d'un programme propre à assurer le respect intégral des principes de loyauté en matière d'emploi dans toutes les mesures prises dans son département concernant le personnel.

3. Le chef de chaque département doit désigner un fonctionnaire de ce département chargé de l'application des principes de loyauté en matière d'emploi. Ce fonctionnaire a pleins pouvoirs, sous l'autorité directe du chef de département, pour mettre en œuvre les principes de loyauté en matière d'emploi énoncés dans la présente ordonnance. Sa nomination doit être portée à la connaissance de tous les fonctionnaires et employés du département. Ses fonctions consistent notamment à :

a) Examiner à intervalles réguliers les décisions concernant le personnel du département afin de déterminer si elles sont conformes aux principes de loyauté en matière d'emploi énoncés dans la présente ordonnance;

b) Recueillir les plaintes et appels qui se rapportent aux décisions relatives au personnel prises dans le département, et qui invoquent une discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine;

<sup>1</sup> Texte anglais publié dans le *Federal Register*, vol. 13, n° 146, 28 juillet 1948, pp. 4311-4313. Texte français de l'ordonnance et de la note traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis.

c) Désigner des délégués généraux ou régionaux, des commissions ou des comités parmi les fonctionnaires et employés du département, selon qu'il le jugera nécessaire ou utile, à titre temporaire ou permanent, à l'effet d'instruire ou de recevoir les plaintes basées sur la discrimination;

d) Prendre les mesures de réparation ou les mesures disciplinaires nécessaires en consultation avec le chef du département ou en vertu de pouvoirs délégués par ce dernier.

4. Il peut être fait directement appel au chef du département des conclusions ou décisions dudit fonctionnaire. La décision prise à ce sujet par le chef du département peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil des procédés loyaux en matière d'emploi auprès de la Commission de l'administration civile, prévu ci-dessous.

5. Il est créé auprès de la Commission de l'administration civile un Conseil des procédés loyaux en matière d'emploi (ci-après dénommé le Conseil) composé de sept membres au moins, fonctionnaires ou employés de la Commission. Le Conseil est chargé :

a) De reviser les décisions prises par un chef de département dont il est fait appel conformément aux dispositions de la présente ordonnance, ou dont le chef du département le saisit pour avis, et à présenter des recommandations audit chef de département. Dans tous les cas où une recommandation du Conseil n'est pas promptement et intégralement mise à exécution, le Conseil en fait rapport au Président qui prend les mesures qu'il juge utiles.

b) D'établir, en consultation avec la Commission de l'administration civile, les règlements jugés nécessaires à l'effet de remplir les tâches et les attributions dévolues au Conseil en vertu de la présente ordonnance.

c) Conseiller tous les départements sur l'application des principes de loyauté en matière d'emploi et sur les problèmes y relatifs.

d) Diffuser des renseignements touchant les programmes relatifs aux procédés loyaux en matière d'emploi.

e) Coordonner les principes et les méthodes des différents départements en ce qui concerne les procédés loyaux en matière d'emploi.

f) Adresser et présenter de temps à autre à la Commission de l'administration civile, en vue de leur transmission au Président, les rapports et les recommandations nécessaires à l'application du programme relatif aux procédés loyaux en matière d'emploi.

6. Tous les départements sont invités à fournir au Conseil tous renseignements nécessaires à la revision des décisions concernant le personnel en vue de la rédaction de rapports.

7. Au sens de la présente ordonnance, le terme « département » désigne tous les départements et organismes des services exécutifs du Gouvernement, notamment la Commission de l'administration civile. Au sens de la présente ordonnance, l'expression « décision concernant le personnel » vise également le défaut de décision. Les personnes qui n'obtiennent pas de nomination et qui font état d'un grief fondé sur la discrimination ont le droit d'exercer les recours prévus par la présente ordonnance.

8. Toutes les voies de recours prévues par la présente ordonnance s'ajoutent à celles prévues par les lois, ordonnances et règlements en vigueur. La Commission de l'administration civile, en consultation avec le Conseil, est habilitée à édicter de nouveaux règlements et à modifier les règlements existants de la manière jugée nécessaire ou souhaitable pour atteindre les buts de la présente ordonnance.

## ORDONNANCE 9981 INSTITUANT UN COMITÉ PRÉSIDENTIEL CHARGÉ D'ASSURER UN RÉGIME D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DES POSSIBILITÉS ÉGALES D'AVANCEMENT DANS LES FORCES ARMÉES <sup>1</sup>

du 26 juillet 1948

*Considérant* qu'il importe que les forces armées des Etats-Unis bénéficient pleinement des institutions démocratiques et que tous ceux qui se consacrent au service de la défense nationale jouissent d'un régime d'égalité de traitement et de possibilités égales d'avancement;

*Nous ordonnons* par les présentes ce qui suit, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, en Notre qualité de Président des Etats-Unis par la Constitution et les lois des Etats-Unis, et en Notre qualité de Commandant en chef des forces armées, savoir :

<sup>1</sup> Texte anglais publié dans le *Federal Register*, vol. 13, n° 146, 28 juillet 1948, p. 4313. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

1. Le Président déclare par les présentes qu'il entend qu'un régime d'égalité de traitement et de possibilités égales d'avancement soit assuré à



tous ceux qui servent dans les forces armées, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine. Ces principes seront appliqués le plus rapidement possible, le délai indispensable pour opérer toutes modifications nécessaires sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'ensemble ni au moral des intéressés étant dûment pris en considération.

2. Il est créé au sein des forces militaires nationales un Comité consultatif qui sera désigné par le nom de Comité présidentiel chargé d'assurer un régime d'égalité et des possibilités égales d'avancement dans les forces armées, lequel comprendra sept membres nommés par le Président.

3. Le Comité est habilité à examiner, au nom du Président, les règlements, les procédures et les méthodes appliqués dans les forces armées, en vue de déterminer les modifications et améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter pour mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente ordonnance. Le Comité conférera avec le Secré-

taire à la défense, le Secrétaire à l'armée, le Secrétaire à la marine et le Secrétaire à l'armée de l'air, et les conseillera; il présentera au Président et aux Secrétaires susnommés les recommandations qui, à son avis, seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la présente ordonnance.

4. Tous les départements et organismes exécutifs du Gouvernement fédéral sont autorisés et invités à coopérer avec le Comité, à lui fournir les renseignements et à mettre à sa disposition les services des personnes qui pourraient lui être nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

5. Sur la demande du Comité, les personnes appartenant aux forces armées ou à tous départements et organismes des services exécutifs du Gouvernement fédéral viendront témoigner devant le Comité et mettront à la disposition du Comité les documents et autres renseignements dont il pourrait avoir besoin.

6. Le Comité restera constitué jusqu'à ce qu'il soit dissous par ordonnance du Président.

## Etats-Unis d'Amérique .: Etats et Territoires <sup>1</sup>

### LOIS DES LÉGISLATURES DES ÉTATS ET DES TERRITOIRES

#### NOTE LIMINAIRE

Les législatures de la plupart des quarante-huit Etats siègent en session ordinaire tous les deux ans, au cours des années impaires; certaines siègent chaque année et d'autres siègent tous les deux ans au cours des années paires. Au cours de l'année 1948, les législatures de dix Etats seulement ont siégé en session ordinaire, celles du Kentucky, de la Louisiane, de Massachusetts, du Mississippi, du Missouri, du New-Jersey, de New-York, du Rhode-Island, de la Caroline du Sud et de la Virginie. En outre, la législature du Territoire de Porto-Rico s'est réunie en 1948 en session ordinaire. Plusieurs parmi les textes promulgués au cours de l'année 1948 par ces législatures touchent plus ou moins directement aux droits de l'homme. Il n'a pas été possible de publier tous les actes législatifs concernant les droits de l'homme. On trouvera plus bas, en plus des documents mentionnés dans la note liminaire et reproduits dans ce chapitre, une liste des lois adoptées par les législatures d'Etat qui ont siégé en session ordinaire au cours de l'année 1948.

Les références s'appliquent aux lois de l'Etat ou du Territoire en question.

Par ailleurs, les électeurs ont approuvé, au cours de référendums qui ont eu lieu en Arizona et dans le Dakota du Nord, des lois relatives aux rapports de travail, précédemment adoptées par les législatures de ces Etats. Aux termes de la loi de l'Arizona, approuvée le 2 novembre 1948, nul ne peut se voir refuser la possibilité d'obtenir ou de conserver un emploi en raison de sa non-appartenance à une organisation du travail. Deux lois du Dakota du Nord, approuvées le 29 juin 1948, disposent respectivement que le droit au travail ne peut être refusé ou restreint, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une organisation professionnelle quelconque, et qu'un travailleur est libre de refuser de s'associer aux travailleurs de la même catégorie et d'obtenir un emploi, le cas échéant, sans ingérence de la part de quiconque, et que les travailleurs jouissent en outre du droit de s'organiser librement, et de désigner des représentants de leur choix. (*United States Department of Labor, Bureau of Labor Standards, Bulletin No. 101, Annual Digest of State and Federal Labor Legislation enacted September 1, 1947, to November 15, 1948, pp. 2, 4, 17-18.*)

<sup>1</sup> Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

*Réglementation municipale*

Quoiqu'il n'ait pas été possible d'envisager l'étude, en vue de la présente publication, du vaste domaine de la réglementation municipale édictée en 1948 aux Etats-Unis pour y relever les textes ayant trait aux droits de l'homme, il est à noter que des textes touchant à ce domaine ont été mis en vigueur au cours de l'année. Un exemple en est fourni par l'Ordonnance de Philadelphie du 16 mars 1948, relative aux procédés loyaux en matière d'emploi (*Fair Employment Practice Ordinance*), dont le titre complet est le suivant : « Ordonnance interdisant la discrimination en

matière d'emploi par les employeurs, agences de placement, organisations professionnelles et autres, fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine ou l'ascendance; portant création de la Commission des procédés loyaux en matière d'emploi de Philadelphie; fixant les attributions et les pouvoirs de cette Commission et prévoyant des sanctions. » Voir le texte de cette ordonnance dans : *Library of Congress, Legislative Reference Service, Public Affairs Bulletin No. 65, Anti-Discrimination Legislation in the American States, by W. Brooke Graves (Washington, November 1948), pp. 79-83.*

**COMMONWEALTH DE MASSACHUSETTS****AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DU COMMONWEALTH DE MASSACHUSETTS DE 1780**adopté le 2 novembre 1948<sup>1</sup>**ARTICLE PORTANT AMENDEMENT**

L'article XVI de la première partie est abrogé par les présentes et remplacé par le texte suivant :

**ARTICLE XVI**

La liberté de la presse est indispensable pour assurer la liberté dans l'Etat; en conséquence, elle ne souffrira aucune restriction dans cet Etat.

Le droit à la liberté de parole ne souffrira aucune atteinte.

<sup>1</sup> Texte communiqué par les services de l'Attorney général du Massachusetts. L'amendement ajoute ce qui suit à la déclaration des droits des habitants du Massachusetts qui figure dans la Constitution du Commonwealth, savoir : « Le droit à la liberté de parole ne souffrira aucune atteinte. » Pour le texte complet des dispositions relatives aux droits de l'homme que contient la Constitution du Commonwealth de Massachusetts, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 186-190. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

## ÉTAT DE NEW-YORK

LOI DE LA LÉGISLATURE DE NEW-YORK INTITULÉE : « LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, RELATIVE AUX PLAINTES FORMULÉES CONTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ALLÉGUANT DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES TOUCHANT LES DEMANDES D'ADMISSION »<sup>1</sup>

approuvée le 3 avril 1948

(Extraits)

*Note liminaire*<sup>2</sup>. La présente loi vient compléter la loi de l'Etat de New-York contre les pratiques discriminatoires approuvée le 12 mars 1945, désignée également par le titre de « Loi de l'Etat de New-York relative aux procédés loyaux en matière d'emploi, qui interdit d'une manière générale la discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la religion, la couleur ou l'origine » (*Laws of New York*, 1945, chapitre 118). La loi de 1948 stipule en fait l'égalité des possibilités pour chacun de parfaire sa formation en vue de se qualifier pour un emploi.

313. 1) *Déclaration de principe*. Il est déclaré par les présentes que l'Etat fait sien l'idéal américain de l'égalité des possibilités offertes qui exige que les étudiants, par ailleurs qualifiés, soient admis dans les établissements d'enseignement sans égard à la race, à la couleur, à la religion, à la confession ou à l'origine nationale, sous la réserve que, en ce qui concerne les établissements d'enseignement religieux ou confessionnel, les étudiants, par ailleurs qualifiés, auront les mêmes possibilités de les fréquenter sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Le droit pour les adeptes des différentes croyances religieuses de créer et d'assurer le fonctionnement d'établissements d'enseignement destinés exclusivement ou principalement aux étudiants appartenant à leur propre croyance religieuse ou à mettre en œuvre les principes religieux que ces établissements ont pour but de défendre, est un droit américain fondamental. Aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte ni n'apportera de restriction à ce droit.

2) *Définitions*. a) On entend par établissement d'enseignement un établissement scolaire post-secondaire soumis aux visites, aux examens ou aux inspections du Conseil des régents de l'Etat ou du Commissaire d'Etat de l'enseignement.

b) Par établissement d'enseignement religieux ou confessionnel, on entend un établissement d'enseignement qui est dirigé, surveillé ou contrôlé par une organisation religieuse ou

confessionnelle et qui a fourni au Commissaire d'Etat de l'enseignement la preuve qu'il est un établissement d'enseignement religieux ou confessionnel.

3. *Procédés déloyaux en matière d'enseignement*. A partir du quinze septembre mil neuf cent quarante-huit, sera considéré comme procédé déloyal en matière d'enseignement le fait pour un établissement d'enseignement :

a) D'exclure une personne ou des personnes demandant à être admises dans l'établissement en qualité d'étudiants, de limiter leurs possibilités d'accès ou d'exercer toute autre discrimination en se fondant sur la race, la religion, la confession, la couleur ou l'origine, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent article ne sera considérée, de quelque manière que ce soit, comme portant atteinte au droit pour un établissement d'enseignement religieux ou confessionnel de choisir ses étudiants exclusivement ou principalement parmi les adeptes de cette religion ou confession, ou d'accorder à cet égard la préférence à ses adeptes ou de choisir ses élèves d'après les critères qu'il juge propres à servir les principes religieux pour lesquels l'établissement a été créé ou pour lesquels il fonctionne;

b) De prendre des sanctions contre une personne qui a intenté des poursuites par application des dispositions du présent article, ou qui y aura apporté son témoignage, sa participation ou son concours;

c) Ne sera pas considéré comme un procédé déloyal en matière d'enseignement le fait pour un établissement d'enseignement d'appliquer pour l'admission des étudiants des critères autres que la race, la religion, la confession, la couleur ou l'origine.

<sup>1</sup> Texte anglais publié dans *Laws of New York*, 1948, chapitre 753, p. 1380.

<sup>2</sup> Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis. Texte français de la loi et de la note traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

TABLEAUX DE LÉGISLATION<sup>1</sup>

ÉTATS DE KENTUCKY, LOUISIANE, COMMONWEALTH DE MASSACHUSETTS,  
ÉTATS DU MISSISSIPPI, MISSOURI, NEW-JERSEY, NEW-YORK,  
TERRITOIRE DE PORTO-RICO, ÉTATS DE RHODE-ISLAND, CAROLINE DU SUD, VIRGINIE

Date d'approbation de la loi (1948)	Objet	Renvois aux lois de 1948	
		Chapitre	Page
<b>KENTUCKY</b>			
19 mars	Indemnités de chômage.....	216	507
23 mars	Travail des enfants .....	107	280
24 mars	Institution de régimes de pensions de retraite et d'invalidité pour les employés des municipalités et des comtés, ainsi que de leurs organismes..	129	324
25 mars	Enseignement spécial pour les enfants physiquement ou mentalement déficients .....	4	40
25 mars	Congé de maladie des maîtres des écoles publiques.	88	194
25 mars	Enseignement relatif à la santé publique, notamment en ce qui concerne la formation théorique et pratique d'infirmières et de médecins de race nègre .....	112	298
25 mars	Etudes secondaires pour les anciens combattants..	123	312
<b>LOUISIANE</b>			
20 juin	Subventions accordées par l'Etat pour les études, dans les collèges et les universités, des enfants des membres des forces armées tués ou décédés entre le 7 décembre 1941 et le 30 juin 1946..	54	182
25 juin	Caisse de pensions pour le personnel de la police de la Nouvelle-Orléans .....	96	284
25 juin	Abrogation d'une loi portant réglementation et contrôle des activités syndicales .....	130	372
28 juin	Protection de certains mineurs relativement aux commerces ambulants expressément visés ....	154	447
30 juin	Autorisation donnée au Gouverneur de convertir certains terrains de l'Etat en terrains de jeux et en parcs .....	170	470
30 juin	Interdiction d'introduire dans l'Etat des briseurs de grève .....	192	502
1 <sup>er</sup> juillet	Etablissement d'une procédure détaillée pour l'adoption des enfants de moins de dix-sept ans.	228	564
5 juillet	Création d'une école dénommée « Ecole de l'Etat de Louisiane pour les enfants paraplégiques »..	290	687
5 juillet	Autorisation donnée à certaines municipalités d'instituer des régimes de pensions et de retraites pour leurs chefs de service et employés élus ou nommés .....	295	722

<sup>1</sup> Tableaux dus à l'obligeance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Date d'approbation de la loi (1948)	Objet	Renvois aux lois de 1948	
		Chapitre	Page
5 juillet	Statistiques démographiques concernant les besoins en matière d'hospitalisation et de réadaptation des alcooliques .....	318	778
6 juillet	Autorisation donnée à l'Etat de conclure des accords avec tous les autres Etats des Etats-Unis, en vue d'organiser l'enseignement sur une base régionale commune .....	367	982
8 juillet	Institution d'un régime de retraites pour les employés de la municipalité d'Alexandria .....	459	1250
9 juillet	Salaires minima, congés, congés de maladie et durée maximum du travail du personnel permanent des services d'incendie de certaines villes et municipalités .....	481	1329
<b>MASSACHUSETTS</b>			
2 novembre	Amendement à la Constitution du Commonwealth de Massachusetts de 1780, concernant le droit à la liberté de parole <sup>1</sup> .....		
26 janvier	Semaine de quarante heures pour les employés de comtés et certaines autres catégories d'employés .....	12	10
15 avril	Congés des fonctionnaires anciens combattants qui suivent des cours dans les écoles ou les collèges ou travaillent comme employés stagiaires, conformément à la loi relative aux droits des anciens combattants .....	228	219
18 mai	Congés annuels de certains employés de certaines villes et municipalités .....	330	309
9 juin	Vote par correspondance des citoyens résidant dans le Massachusetts qui sont en activité de service en temps de guerre dans les forces armées des Etats-Unis .....	531	538
	<sup>1</sup> L'article de l'amendement paraît ci-dessus, p. 95.		
<b>MISSISSIPPI</b>			
31 mars	Régime des retraites des employés municipaux ..	386	600
8 avril	Programme de rééducation professionnelle .....	289	315
8 avril	Programme de rééducation professionnelle pour les aveugles .....	303	336
12 avril	Sécurité de l'emploi dans le Mississippi .....	412	652
13 avril	Approbation du projet d'accord entre les Etats du Sud sur la création dans ces Etats d'établissements régionaux d'enseignement .....	284	307
13 avril	Programme de bourses pour la formation des infirmières .....	288	314
13 avril	Loi sur les accidents du travail <sup>1</sup> .....	354	507
	<sup>1</sup> Chacun des quarante-sept autres Etats avait promulgué antérieurement une législation relative aux accidents du travail; ces législations diffèrent sensiblement dans le détail.		

<i>Date d'approbation de la loi (1948)</i>	<i>Objet</i>	<i>Renvois aux lois de 1948</i>	
		<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
14 avril	Admission dans les établissements d'enseignement supérieur et technique situés hors de l'Etat du Mississippi d'étudiants de race nègre ayant les titres requis .....	282	306
14 avril	Organisation et administration d'hôpitaux et de services médicaux et chirurgicaux à but non lucratif .....	349	494
<b>MISSOURI</b>			
11 mars	Loi concernant le régime des assurances contre les accidents du travail dans le Missouri .....	...	438
16 mars	Affiliation de certaines personnes employées par le Comité des écoles professionnelles de l'Etat à la Caisse des retraites de l'enseignement public. ....	...	325
29 mars	Etablissement d'un statut des fonctionnaires des services de la police et des services d'incendie dans les villes de deuxième classe et création d'une commission des services publics .....	...	284
29 mars	Education des enfants aveugles, sourds, infirmes ou autrement déficients .....	...	383
7 avril	Création d'une école professionnelle de l'Etat du Missouri .....	...	364
6 mai	Congés, heures de liberté et traitement du personnel de la police de certaines villes .....	...	304
21 mai	Adoption des enfants et d'autres personnes ....	...	213
2 juin	Régime des indemnités de chômage dans le Missouri .....	...	389
<b>NEW-JERSEY</b>			
18 février	Exercice du droit de vote par les personnes en activité de service dans les forces armées des Etats-Unis et les personnes se trouvant dans les hôpitaux d'anciens combattants.....	1	11
28 mai	Droit de grâce du pouvoir exécutif .....	83	477
28 mai	Création d'un département des services publics..	89	504
1 <sup>er</sup> juin	Prestations en cas d'incapacité de travail temporaire .....	110	586
21 juillet	Amélioration des habitations .....	251	1109
27 juillet	Extension aux employés de l'Etat, du comté et des municipalités de la législation sur les assurances contre les accidents du travail .....	269	1162
12 août	Création de caisses de pensions pour les employés de certains comtés .....	310	1227
1 <sup>er</sup> septembre	Délivrance d'ordonnances d'évacuation et de mise en possession dans toute réintégrandes, ouverte en vue de recouvrer la possession de locaux à usage d'habitation .....	344	1348
21 octobre	Création d'un département de la santé publique dans l'Etat .....	444	1748
27 octobre	Création de services pour le traitement médical des alcooliques et la prévention de l'alcoolisme.	453	1853

Date d'approbation de la loi (1948)	Objet	Renvois aux lois de 1948	
		Chapitre	Page
<b>NEW-YORK</b>			
2 mars	Vote et inscription des personnes absentes . . . . .	71	76
21 mars	Interdiction des mesures discriminatoires contre les aveugles accompagnés de leur chien . . . . .	299	650
30 mars	Autorisation de procéder à des études sur les individus coupables de certains crimes . . . . .	609	1098
30 mars	Procédure à suivre pour accorder une remise de peine aux détenus dans les prisons et pénitenciers de l'Etat qui ont une bonne conduite et qui accomplissent leur tâche avec bonne volonté et diligence . . . . .	631	1134
30 mars	Création et administration de collèges régionaux et de collèges subventionnés par l'Etat, dont le cycle d'études dure quatre ans . . . . .	696	1294
30 mars	Modification de la loi relative à l'enseignement autorisant la retraite au titre des services spéciaux, avant l'âge normal de la retraite . . . . .	717	1327
31 mars	Vote des membres des forces armées . . . . .	689	1268
3 avril	Modification de la loi relative à l'enseignement interdisant les mesures discriminatoires en ce qui concerne l'admission des candidats <sup>1</sup> . . . . .	753	1380
3 avril	Conditions à remplir pour avoir droit à l'admission dans les institutions de l'assistance publique . . . . .	759	1390
	<sup>1</sup> On trouvera ci-dessus un extrait de cette loi.		
<b>PORTO-RICO</b>			
1 <sup>er</sup> mai	Ouverture de crédits pour la création d'une école de médecine à Porto-Rico . . . . .	69	140
7 mai	Création d'une caisse dénommée « Caisse pour la construction d'écoles professionnelles » . . . . .	121	282
10 mai	Exonération d'impôts des établissements, collèges, écoles et académies de toute nature consacrés à l'enseignement des beaux-arts . . . . .	148	340
12 mai	Interdiction de l'emploi de farines non enrichies pour la fabrication du pain ou de tout produit à base de farine . . . . .	183	474
14 mai	Rééducation économique et sociale des aveugles par la possibilité d'obtenir des emplois rémunérés . . . . .	207	616
15 mai	Organisation, administration et fonctionnement de centres sanitaires dans les municipalités de deuxième et de troisième classe . . . . .	213	640
15 mai	Création d'un « programme d'exploitations agricoles individuelles » . . . . .	224	784
15 mai	Création d'assurances contre le chômage dans l'industrie sucrière . . . . .	356	1214
15 mai	Fixation de la durée de la journée de travail à Porto-Rico . . . . .	379	1254

Date d'approbation de la loi (1948)	Objet	Renvois aux lois de 1948	
		Chapitre	Page
<b>RHODE-ISLAND</b>			
15 janvier	Réglementation restrictive des expulsions de locaux d'habitation .....	1985	14
9 avril	Coopération avec l'institution fédérale de sécurité sociale, dite : « <i>Business Enterprises Program for the Blind</i> » (Programme pour les aveugles établi par les entreprises commerciales)..	2007	57
23 avril	Entretien de services hospitaliers suffisants.....	2038	151
30 avril	Régime de retraites applicable dans l'ensemble de l'Etat aux membres du corps enseignant des villes et municipalités .....	2101	358
30 avril	Extension aux membres du corps enseignant employés par l'Etat du régime de retraites institué en vertu des dispositions du chapitre 18 des lois générales .....	2102	370
30 avril	Développement des services d'hygiène mentale de l'Etat .....	2113	416
30 avril	Enrichissement du pain et de la farine par certaines vitamines et certains produits minéraux	2116	419
<b>CAROLINE DU SUD</b>			
5 février	Création d'une commission de l'athlétisme et des loisirs du district de l'école secondaire de Latta et organisation de l'athlétisme et des loisirs....	602	1609
5 février	Création d'une telle commission pour le district de l'école secondaire de Dillon .....	604	1615
5 février	Création d'une telle commission pour le district de l'école secondaire de Lakeview .....	605	1618
5 février	Création d'une commission du personnel de la police de la ville d'Aiken .....	609	1628
20 février	Interdiction d'employer un fonctionnaire de la sécurité publique autrement qu'à titre de salarié à salaire fixe .....	620	1643
3 avril	Autorisation pour la Caroline du Sud de conclure un accord avec tout autre Etat des Etats-Unis aux fins d'assistance mutuelle en ce qui concerne les personnes placées sous le régime de la liberté surveillée ( <i>probation</i> ) ou de la libération conditionnelle ( <i>parole</i> ) .....	686	1749
3 avril	Abolition des équipes de forçats enchaînés du comté d'Allendale .....	692	1758
8 avril	Mesures visant à assurer la comparution dans les affaires criminelles des témoins se trouvant hors de l'Etat .....	720	1810
8 avril	Création de commissions du personnel des services publics dans certaines municipalités.....	781	1938
14 avril	Création de bourses d'études à l'Ecole de médecine de la Caroline du Sud .....	800	1966



Date d'approbation de la loi (1948)	Objet	Renvois aux lois de 1948	
		Chapitre	Page
<b>VIRGINIE</b>			
7 février	Autorisation donnée à certains comtés d'instituer un régime de pensions et de retraites et des prestations en cas de décès, en faveur de leurs fonctionnaires et employés . . . . .	45	91
6 mars	Autorisation donnée au comté de Greenville d'ouvrir des crédits pour aménager des centres de récréation, des parcs, des bibliothèques, des centres d'activité civique et des hôpitaux ou centres sanitaires . . . . .	156	335
6 mars	Autorisation donnée à la ville d'Emporia d'ouvrir des crédits pour aménager des centres de récréation, des parcs, des bibliothèques, des centres d'activité civique et des hôpitaux ou centres sanitaires . . . . .	157	335
10 mars	Modification et remise en vigueur de certaines parties de la loi de la Virginie sur les indemnités de chômage . . . . .	171	356
12 mars	Acquisition et exploitation de certaines entreprises commerciales au profit des aveugles . . . . .	198	433
17 mars	Modification et extension des dispositions de la loi relative au travail des enfants . . . . .	302	551
1 <sup>er</sup> avril	Modification et remise en vigueur de certaines parties d'une loi réglant le traitement, le régime disciplinaire et le travail des prisonniers dans les pénitenciers de l'Etat . . . . .	435	848
6 avril	Création de bourses pour la formation d'infirmières . . . . .	529	1085
6 avril	Création dans le Département de la santé publique d'une division des études de l'alcoolisme et de la rééducation des alcooliques . . . . .	544	1113

## FINLANDE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Les lois ci-après, promulguées au cours de l'année 1948, touchent aux droits de l'homme :

#### I. Libertés individuelles

1. Loi n° 515 du 1<sup>er</sup> juillet 1948 modifiant l'ordonnance portant introduction du code pénal.

2. Loi n° 516 du 1<sup>er</sup> juillet 1948 modifiant la loi sur les Conseils de guerre et la procédure devant ces Conseils.

3. Loi n° 518 abrogeant les dispositions de la loi sur les privilèges de la chevalerie, de la noblesse et du clergé en matière d'arrestation.

Le texte de ces lois est reproduit dans le présent *Annuaire*.

#### II. Droits économiques et sociaux

Dans le domaine des droits sociaux et économiques, un grand nombre de lois ont été promulguées dans la période d'après guerre, à partir de 1946, notamment <sup>2</sup> :

1. Loi n° 436 du 7 juin 1946 sur les conventions collectives.

2. Loi n° 437 du 7 juin 1946 sur le Tribunal du travail.

<sup>1</sup> Les textes et les renseignements sur lesquels se fonde la note sont dus à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international.

<sup>2</sup> Les lois de 1946 citées ici sont reproduites dans la *Série législative* (1946) du Bureau international du Travail : Finlande, 2 à 7.

3. Loi n° 604 du 2 août 1946 sur les heures de travail.

4. Loi n° 317 du 27 avril 1946 sur le congé annuel des travailleurs.

5. Loi n° 713 du 11 octobre 1946 modifiant la loi sur le régime national des pensions.

6. Loi n° 907 du 30 décembre 1946 sur l'assistance en cas d'invalidité.

Pour l'année 1948, il y a lieu de relever les lois ci-après :

1. Loi n° 312 du 17 avril 1948 sur les hôpitaux centraux.

2. Loi n° 608 du 20 août 1948 sur l'assurance contre les accidents.

3. Loi n° 649 du 3 septembre 1948 sur la lutte contre la tuberculose.

Les résumés des lois précitées sont reproduits dans la présente section de l'*Annuaire*.

4. Loi n° 681 du 3 septembre 1948 modifiant la loi sur le mariage.

5. Loi n° 614 du 20 août 1948 sur l'entretien des enfants dans certains cas.

6. Loi n° 541 du 22 juillet 1948 sur les allocations familiales supplémentaires.

7. Loi n° 566 du 22 juillet 1948 sur le secours aux familles des militaires.

8. Loi n° 311 du 17 avril 1948 modifiant la loi sur l'assistance médicale.

9. Loi n° 404 du 28 mai 1948 sur les accidents survenus au cours du service militaire.

### LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE PORTANT INTRODUCTION DU CODE PÉNAL <sup>1</sup>

Loi n° 515 du 1<sup>er</sup> juillet 1948

#### NOTE LIMINAIRE <sup>2</sup>

L'ordonnance modifiée par le texte ci-après avait été promulguée le 19 décembre 1889. Elle prévoyait que toute personne surprise en train de commettre une infraction ou pouvant être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pouvait être mise en état d'arrestation :

1) Si l'infraction était passible de deux ans de travaux forcés au minimum;

2) Si l'infraction était passible d'une peine de travaux forcés de moins de deux ans, mais d'un emprisonnement de deux ans au minimum ou si,

<sup>1</sup> Texte suédois, dû à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international, dans *Finlands Författningssamling*, n° 514 à 528, 1948, p. 836. Texte français de la loi et de la note traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1948.

<sup>2</sup> Cette note est due à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international.

quelle que fût la peine prévue, l'infraction consistait en un vol, cambriolage ou recel de biens volés, et si, dans l'un quelconque de ces cas, il y avait lieu de supposer que le délinquant ou le suspect se proposait de fuir ou de mettre obstacle à l'action de la justice en supprimant les preuves de l'infraction ou de toute autre manière;

3) Si une personne surprise en train de commettre, ou soupçonnée d'avoir commis une infraction moins grave que celles visées au paragraphe 2, était inconnue et refusait de donner son nom et son adresse, ou était soupçonnée d'avoir donné un nom ou une adresse inexactes.

L'arrestation préventive d'un suspect n'avait, à l'origine, d'autre fondement que la seule pratique, car l'ordonnance portant application du code pénal ne prévoyait pas une telle mesure. Les dispositions de la loi du 14 février 1925 sur la police relatives à l'arrestation visaient le pouvoir d'arrestation dont les agents de police étaient investis à l'égard de l'auteur d'une infraction; cette loi prévoyait que l'arrestation devait être immédiatement suivie d'une enquête approfondie. Elle ne fixait cependant pas de limite à la durée pendant laquelle un suspect pouvait être détenu avant qu'il ne soit statué sur son arrestation ou sa mise en liberté.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi de 1948 dont le texte est reproduit ci-dessous.

## TEXTE

*Art. 20.* Toute personne surprise en train de commettre, ou pouvant raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis une infraction passible de la peine de mort, des travaux forcés ou d'un emprisonnement de deux ans ou plus, pourra être arrêtée, si son arrestation n'est pas contraire à la loi sur la Chambre des représentants lorsque la nature de l'infraction, la situation ou la conduite de la personne soupçonnée, ou d'autres circonstances font présumer qu'elle a l'intention de prendre la fuite, de se soustraire à l'action de la justice ou de compliquer l'enquête sur l'affaire par la suppression des preuves ou de toute autre manière, ou lorsqu'on a des raisons de craindre qu'elle ne poursuive son activité criminelle. Toutefois, si l'infraction n'est passible que de la peine de prison précitée et que le suspect possède une résidence permanente dans le pays, le danger de fuite ne pourra se présumer que si l'intéressé a fait des préparatifs pour prendre la fuite ou s'il y a eu tentative de fuite.

Si l'infraction, quoique passible d'une peine inférieure à celle indiquée au premier alinéa, est néanmoins punissable d'une peine de prison, et que le suspect ne possède pas de résidence perma-

nente dans le pays, il pourra être arrêté chaque fois qu'il y aura des raisons de craindre qu'il ne prenne la fuite.

Si le minimum de la peine sanctionnant l'infraction est de deux ans de travaux forcés, il sera procédé à l'arrestation du suspect, excepté s'il n'existe aucune raison pour une telle arrestation.

Une personne pouvant raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis une infraction, pourra être arrêtée, quelle que soit la nature de l'infraction, si elle est inconnue et refuse de révéler son nom ou son adresse, ou si la fausseté de ses indications à ce sujet est à présumer; de même, si elle ne possède pas de résidence permanente dans le pays et qu'il y ait des raisons de craindre qu'elle ne se soustraisse à l'action de la justice en quittant le pays.

L'arrestation dans certains cas particuliers est régie par des dispositions spéciales de la loi.

*Art. 21.* Si une personne en état d'ivresse est trouvée sur une voie publique ou dans un lieu public, ou assiste à une manifestation ou réunion publique, ou porte atteinte, par voies de fait ou tapage, au repos d'un particulier ou à la tranquillité publique, elle pourra être emmenée de force et, le cas échéant, détenue en lieu sûr jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait pris fin. Si, en dehors du cas prévu ci-dessus, une personne, par tapage ou voies de fait, trouble le repos d'un particulier ou la tranquillité publique, et qu'elle refuse de se conformer à l'injonction qui lui est faite de cesser, il sera également permis de recourir à la contrainte nécessaire pour l'éloigner.

*Art. 22.* L'administration provinciale (*länsstyrelse*) a qualité pour édicter un règlement relatif à l'arrestation des personnes surprises en train de commettre ou soupçonnées d'avoir commis une infraction, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Ont également le pouvoir d'arrêter ou de faire arrêter, sous leur responsabilité, les personnes visées à l'alinéa premier : le préfet et son adjoint, ainsi que, dans les villes, le chef de la police et son adjoint; le chef du service de sûreté, de protection ou du service d'ordre de la police, ainsi que son adjoint; les officiers en mission; les commissaires en chef, commissaires, commissaires de police centraux et autres fonctionnaires du ministère public, dans les villes, ainsi que toutes personnes chargées d'assister ces fonctionnaires dans la poursuite des infractions; le chef de la police, les inspecteurs principaux de police, les inspecteurs de police, les inspecteurs de police adjoints, le chef de la police d'Etat et son adjoint, les chefs de division de la police d'Etat, le chef des recherches criminelles, le commandant, le commandant adjoint et les

inspecteurs de la police mobile, le chef de la garde frontière et le chef du bureau des enquêtes de la garde frontière, ainsi que les procureurs des tribunaux de district.

Le Ministère de l'Intérieur, ainsi que le Chancelier de la justice en conseil des ministres, pourront investir du droit d'arrestation visé à l'alinéa 2 les personnes chargées de conduire des enquêtes spéciales en matière criminelle.

Des dispositions spéciales de la loi déterminent dans quels cas et sous quelles conditions d'autres autorités pourront décerner des mandats d'arrêt.

*Art. 23.* Toute personne pourra saisir l'auteur d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, s'il est surpris en flagrant délit ou en train de prendre la fuite. De même, toute personne aura le droit de saisir ceux qui doivent être arrêtés en vertu d'un mandat émis par l'administration provinciale, du chef de la police nationale, du chef des recherches criminelles, du chef de la garde frontière ou du chef de la police.

Celui qui, sans avoir le pouvoir d'arrestation, aura appréhendé une personne conformément à l'alinéa premier ou à l'article 21, ou qui, à la suite d'un interrogatoire, aura détenu une personne dans les circonstances visées à l'article 20, sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité investie du pouvoir d'arrestation.

Toute personne appréhendée par une autorité ayant le pouvoir d'arrestation ou détenue dans les cas visés à l'article 20, à la suite d'un interrogatoire, ou dont la détention aura fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa précédent, devra être, si un mandat d'arrêt n'avait pas été antérieurement décerné contre elle, soit mise en état d'arrestation, soit remise en liberté, immédiatement ou au plus tard dans les trois jours; toutefois, ne sera pas compris dans ce délai le temps — qui ne pourra excéder quatre jours — normalement nécessaire à son transfert au lieu du siège de l'autorité de police judiciaire compétente pour instruire l'affaire. S'il n'existe pas de motifs suffisants pour procéder à l'arrestation, mais s'il apparaît comme particulièrement important de détenir le suspect en lieu sûr en attendant la suite de l'enquête, l'autorité ayant le pouvoir d'arrestation pourra ordonner qu'il soit détenu même au delà du délai indiqué. Dans ce cas, la détention ne pourra cependant excéder 14 jours et l'autorité ayant le pouvoir d'arrestation rendra une ordonnance mettant la personne soupçonnée en état d'arrestation, ou bien ordonnera sa mise en liberté. La durée de la détention ne pourra, même avec l'accord du détenu, dépasser le délai indiqué.

*Art. 25.* Toute personne arrêtée sera conduite

aussitôt à la maison d'arrêt. S'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de l'instruction judiciaire, de ne pas procéder au transfert de la personne arrêtée pendant que l'enquête suit son cours, l'autorité ayant le pouvoir d'arrestation pourra ordonner qu'elle soit détenue dans un autre lieu sûr qui convienne à une détention prolongée; cependant, elle ne pourra y être détenue que jusqu'à ce que le tribunal soit saisi de l'affaire.

*Art. 26.* Le tribunal chargé de l'instruction sera immédiatement informé de l'arrestation et il ouvrira aussitôt une enquête sur l'affaire. En aucun cas, un juge ne pourra ajourner l'enquête pendant plus de huit jours dans les villes, ni pendant plus d'un mois à la campagne, à dater du jour où l'arrestation lui aura été signifiée. Si un juge rural est empêché de procéder lui-même à l'enquête, il devra demander au tribunal du district de désigner un autre juge pour s'occuper de l'affaire en son lieu et place, tant qu'il reste empêché de le faire.

S'il incombe à un tribunal de district de procéder à l'enquête, celle-ci ne pourra être différée pendant plus d'un mois à partir de la réception de l'avis d'arrestation.

Si l'inculpé se trouve en état d'arrestation, le procès de l'affaire ne pourra être remis dans les villes pendant plus de quatorze jours, et à la campagne pendant plus d'un mois, à moins qu'une période plus longue ne soit nécessaire pour l'examen psychiatrique de l'inculpé.

*Art. 30 a.* Lorsqu'une personne est condamnée à la peine de mort ou aux travaux forcés ou à un emprisonnement de deux ans au moins, le tribunal pourra ordonner qu'elle soit mise ou maintenue en état de détention chaque fois que la nature de l'infraction, la situation ou la conduite du condamné ou d'autres circonstances font présumer qu'il a l'intention de prendre la fuite ou de se soustraire à la peine d'une autre manière ou de compliquer l'enquête sur l'affaire par la suppression des preuves ou de toute autre manière, ou lorsqu'on aura des raisons de craindre qu'il ne poursuive son activité criminelle. Lorsque la peine prononcée est la peine de mort ou une peine de travaux forcés de deux ans ou plus, le condamné sera mis en état de détention, à moins que la détention n'ait manifestement aucune raison d'être.

Si la peine prononcée est inférieure à deux ans de prison, le tribunal pourra ordonner que le condamné soit mis ou maintenu en état de détention s'il ne possède pas de résidence permanente dans le pays et qu'on puisse craindre qu'il ne prenne la fuite. En ce qui concerne la détention des personnes condamnées pour vol, cambriolage ou recel, de même que pour toute tentative de ces

délits ou pour complicité dans leur exécution, les dispositions de l'alinéa premier seront applicables même au cas où la peine serait inférieure à deux ans de prison.

Si la peine a été réduite par décision du tribunal, rendue en vertu de l'article 4 du chapitre 3 du Code pénal, le tribunal examinera s'il convient de mettre ou de maintenir le condamné en état de détention, comme constituant un danger pour la société, ceci malgré les dispositions de l'alinéa 1 et 2 du présent article.

L'arrestation dans certains cas déterminés est régie par des dispositions spéciales de la loi.

*Art. 41a.* Toute personne détenue sera informée de l'infraction dont elle est soupçonnée. La

famille ou les proches parents du détenu seront informés de la détention, aussitôt que cela sera possible, sans nuire à l'enquête. Toutefois, sauf raison spéciale, cette information ne sera pas donnée contrairement au désir du détenu.

Le détenu sera gardé en un lieu sûr mais il ne sera soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle que celles qu'exigent le but de sa détention, le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou la sécurité publique. Pour sa garde et son transfert, on procédera de manière à ne pas attirer inutilement l'attention. Pour le reste, le détenu sera traité, *mutatis mutandis*, de la manière prévue par les dispositions applicables aux personnes en état de détention préventive.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONSEILS DE GUERRE ET LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS <sup>1</sup>

Loi n° 516 du 1<sup>er</sup> juillet 1948

L'article 42 de la loi du 16 avril 1920 sur les Conseils de guerre et la procédure devant ces Conseils (93/20) est modifié comme suit :

### CHAPITRE 6

#### DE L'ARRESTATION

*Art. 42.* Les dispositions du droit commun relatives à l'arrestation, à la détention et à l'appréhension des personnes surprises en flagrant

délit, ou soupçonnées d'avoir commis une infraction ou des personnes condamnées <sup>2</sup> seront également applicables dans le cadre de la présente loi, sous réserve de ses dispositions propres.

<sup>1</sup> Texte suédois, dû à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international, dans *Finlands Författningssamling*, n° 514 à 528, 1948, p. 839. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1948.

<sup>2</sup> Voir le texte précédent.

## LOI ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES DE LA CHEVALERIE, DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ EN MATIÈRE D'ARRESTATION <sup>1</sup>

Loi n° 518 du 1<sup>er</sup> juillet 1948

Sont abrogées par les présentes les dispositions en matière d'arrestation, contenues au paragraphe 5 des privilèges de la chevalerie et de

la noblesse, confirmés le 16 octobre 1723, et au paragraphe 24 des privilèges du clergé, confirmés à la même date.

<sup>1</sup> Texte suédois, dû à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international, dans *Finlands Författningssamling*, n° 514 à 528, 1948, p. 840.

Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1948.

LOI RELATIVE AUX HOPITAUX CENTRAUX<sup>1</sup>

Loi n° 312 du 17 avril 1948

## RESUME

Par ordre du Gouvernement, des hôpitaux centraux peuvent être créés pour un groupe de communes. Ces hôpitaux doivent comporter des services dans au moins trois branches spécialisées de la médecine, ainsi qu'une section des maladies infectieuses; les communes contribuent, conformément à un plan déterminé, aux frais de leur

<sup>1</sup> Texte suédois de la loi dans *Finlands Författnings-samling*, n° 311 à 315, du 22 avril 1948. Résumé rédigé par la section finlandaise de l'Association de droit international. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

construction, de leur entretien, de leur administration et de leur utilisation. Les communes à faibles ressources peuvent, sur leur demande, être exemptées de tout ou partie de la contribution.

Toute commune qui contribue à l'entretien d'un tel hôpital a toujours le droit de l'utiliser dans la proportion du nombre de lits qu'elle fournit. Les sections générales sont ouvertes aux malades qui sont domiciliés dans la commune ou dont celle-ci assume la charge. La section des maladies infectieuses admet les malades dont l'isolement s'impose en raison du danger d'infection et dont le soin incombe à la paroisse.

LOI CONCERNANT L'ASSURANCE-ACCIDENTS<sup>1</sup>

Loi n° 608 du 20 août 1948

## RESUME

La nouvelle loi sur l'assurance-accidents est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949. En ce qui concerne les principes, la réforme la plus importante introduite par la nouvelle loi consiste dans l'assimilation des travailleurs intellectuels aux autres travailleurs au regard de la législation en matière d'accidents. En outre, la nouvelle loi ne fixe plus de salaire limite. Ne restent en dehors du champ d'application de la loi que certains membres de la famille de l'employeur, ainsi que les travailleurs qui, occasionnellement, exécutent un travail de très courte durée pour le compte d'un employeur qui n'emploie, d'ailleurs, pas de travailleurs ayant droit à réparation.

La nouvelle loi prévoit que pour assurer la réparation des accidents, l'employeur devra contracter pour ses travailleurs une assurance auprès d'une compagnie autorisée à s'occuper des assurances visées par ladite loi. Sont toutefois dispensés de l'obligation de s'assurer, l'employeur qui ne fait pas effectuer plus de quatre journées de travail consécutives au cours d'une année civile, ainsi que l'employeur qui, ayant été imposé pour un revenu inférieur à 60.000 marks au titre de la dernière imposition commu-

nale, ne fait pas effectuer plus de trente journées de travail au cours d'une année civile.

En vue d'encourager la prévention des accidents, la loi met à la charge de l'employeur l'indemnité relative à chaque accident jusqu'à concurrence de 2.000 marks et jusqu'à concurrence de 1.000 marks s'il s'agit d'un employeur dispensé de l'obligation de s'assurer. La responsabilité d'un employeur qui a négligé de s'assurer alors qu'il y était tenu sera engagée jusqu'à concurrence de 20.000 marks par accident, en plus de quoi il devra s'acquitter des primes qu'il aurait dû verser. Le paiement des indemnités pour accidents survenus à l'occasion de travaux effectués pour des employeurs des deux dernières catégories sera fait par les compagnies d'assurance selon les modalités ordinaires d'indemnisation.

L'Etat assure la réparation des accidents survenus à l'occasion des travaux qu'il fait effectuer, selon les principes établis par la loi, en dehors de tout système d'assurance.

Parmi les indemnités mentionnées dans la nouvelle loi figurent, comme dans les textes anciens, les soins médicaux, indemnités journalières, rentes viagères, pensions aux survivants et frais funéraires, et comme nouveaux modes de réparations, l'indemnité forfaitaire et l'assistance aux infirmes.

Les dispositions concernant les rentes viagères sont complètement remaniées. Si l'incapacité est

<sup>1</sup> Texte suédois de la loi dans *Finlands Författnings-samling*, n° 608 à 613, du 21 août 1948. Résumé rédigé par la section finlandaise de l'Association de droit international.

inférieure à 30 pour 100, la victime ne reçoit pas de rente mais une indemnité forfaitaire. La rente se décompose en rente de base et en rente complémentaire. La première est fixée en fonction de l'incapacité physique, et le montant de la seconde dépend de la mesure dans laquelle on considère que la victime dispose de moyens d'existence provenant soit de son travail antérieur soit d'un autre travail auquel elle est apte.

Dans les cas où il est jugé nécessaire d'accorder une assistance pour incapacité, les frais occasionnés par cette assistance qui auraient été payés par la victime lui seront remboursés par les soins des organismes d'assistance aux infirmes.

Les autres modifications relatives aux indemnités portent surtout sur la détermination de leur montant.

## LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE <sup>1</sup>

Loi n° 649 du 3 septembre 1948

### RESUME

Les communes et les groupes de communes doivent entretenir un sanatorium central et une clinique pour tuberculeux. Dans le sanatorium central de la circonscription sanitaire, chaque commune de la circonscription a droit à un nombre de lits fixé par le Gouvernement. Le Gouvernement peut, pour des raisons spéciales, autoriser une commune à entretenir des lits dans le sanatorium central d'une autre circonscription.

Toute personne âgée de plus de 15 ans, lorsqu'elle y est invitée par un avis public ou par une convocation personnelle, doit se soumettre, dans la localité de sa résidence, à une visite collective ayant pour but de déterminer si ses poumons présentent des symptômes de tuberculose.

Toute personne atteinte de tuberculose ou pré-

sumée l'être, doit se soumettre à un examen et observer toutes les mesures de précaution prescrites par les autorités médicales en vue d'empêcher la propagation de l'infection.

Les tuberculeux qui sont considérés comme présentant un danger pour leur entourage et qui négligent de se conformer aux instructions reçues, doivent se soumettre au traitement nécessaire pour empêcher la contamination.

Ces malades peuvent, par ordre du Conseil de la santé publique, être placés dans un sanatorium ou dans un autre établissement médical, même si cette mesure n'est pas nécessaire pour leur traitement.

La moitié au moins des malades reçus dans un sanatorium central doivent y être soignés gratuitement. Cette mesure s'applique tant aux personnes qui n'ont pas besoin de secours par ailleurs qu'aux indigents. Des subventions publiques sont accordées en vue de la création et de l'entretien de sanatoriums centraux et de cliniques pour tuberculeux.

<sup>1</sup> Texte suédois de la loi dans *Finlands Författningssamling*, n° 649 à 652, du 10 septembre 1948. Résumé rédigé par la section finlandaise de l'Association de droit international.

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

## I. CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Constitution adoptée lors du référendum d'octobre 1946 a fait l'objet de plusieurs demandes de revision. Certaines de celles-ci ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais aucune jusqu'ici n'a été prise en considération et aucun article de la Constitution n'a été amendé.

## II. LIBERTÉS PUBLIQUES

Les libertés publiques sont, depuis longtemps, reconnues et réglementées en France, aussi n'ont-elles pas fait l'objet de mesures législatives ou réglementaires importantes durant l'année écoulée.

Nous mentionnerons, cependant, que la reconnaissance explicite du droit syndical aux fonctionnaires de l'Etat par le statut général des fonctionnaires d'octobre 1946 (loi du 19 octobre 1946 — *Journal officiel* du 20 octobre 1946, p. 8910) a posé, récemment, la question de la légitimité du droit de grève des fonctionnaires. Aux termes du préambule de la Constitution : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » La législation prévue par ce texte n'est pas encore intervenue. Seule, une loi créant un statut spécial du personnel de police est intervenue sur ce point; elle prévoit, en particulier, que toute cessation concertée de travail pourra être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires. (Loi n° 1504 du 28 septembre 1948 — *Journal officiel* du 29 septembre 1948, p. 9533.) D'autre part, des circulaires de la Présidence du Conseil ont permis de suspendre les fonctionnaires de rang supérieur qui auraient participé à une grève.

Dans un autre domaine, on peut signaler pour mémoire, en ce qui concerne la liberté de la presse, qu'une loi du 28 février 1947<sup>2</sup> (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1947, p. 1904) a supprimé l'autorisation préalable pour faire paraître un journal ou écrit périodique, autorisation qui avait

été instituée pendant la guerre et maintenue quelque temps encore en raison de la pénurie de papier.

Les questions délicates que pose en France le principe de la laïcité, de l'enseignement et des services publics ont été soulevées à propos de la parution de deux décrets en date des 22 mai et 10 juin 1948<sup>3</sup> (ce dernier au *Journal officiel* du 11 juin, p. 5643), décrets dit « Poinso-Chapuis », du nom du ministre de la Santé Publique et de la Population, alors en fonction. Ces textes précisent les conditions dans lesquelles les collectivités publiques peuvent subventionner les associations familiales pour l'aide qu'elles apportent aux élèves de l'enseignement libre et à leurs familles. Leur application rencontre, d'ailleurs, quelques difficultés.

On notera, à cette occasion, la place importante qu'occupent en France les associations familiales dont le statut a été fixé par l'ordonnance du 3 mars 1945 et qui sont représentées dans les principaux organismes de l'administration sociale et au Conseil économique.

## III. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Sous cette rubrique, nous signalerons deux séries de mesures :

1) *Politique du logement*

Deux décrets du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948<sup>4</sup> (*Journal officiel* du 2 septembre 1948, p. 8667), ont institué des allocations de logement. (*Journal officiel* du 31 décembre 1948, p. 12719.) Il s'agit là d'une nouvelle catégorie de prestations familiales dont l'objet propre est d'aider les familles désireuses de se loger d'une façon plus convenable, à déménager, à améliorer leur logis, et à payer un loyer plus élevé.

Cette mesure se relie à la refonte de la législation sur les loyers et à l'augmentation progressive de ceux-ci établies par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

<sup>1</sup> Cette note a été rédigée par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

<sup>2</sup> Voir le texte de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 162.

<sup>3</sup> Le décret du 10 juin est reproduit dans le présent *Annuaire*.

<sup>4</sup> Reproduit ci-dessous.



## 2) Généralisation de la sécurité sociale

Cette mesure, qui était prévue dès l'origine par le plan français de sécurité sociale, se réalise peu à peu par l'intervention de textes qui assujettissent au régime de la sécurité sociale des catégories nouvelles de citoyens :

Fonctionnaires (décret du 31 décembre 1946 — *Journal officiel* du 9 janvier 1947, p. 239, et loi du 9 avril 1947 — *Journal officiel* du 10 avril 1947, p. 3334).

Personnes non salariées des professions agricoles, industrielles et commerciales, libérales (loi du 17 janvier 1948 — *Journal officiel* du 18 janvier 1948, p. 562).

Etudiants (loi du 24 septembre 1948 — *Journal officiel* du 25 septembre, p. 9400; décret du 31 décembre 1948 — *Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 170, et rectificatif *Journal officiel* du 15 janvier 1949, p. 667).

Les étudiants, les étudiantes des grandes Ecoles et des Universités, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, bénéficient, désormais, des prestations en nature (c'est-à-dire du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de cure) du régime général de sécurité sociale pour les trois risques physiologiques les plus importants pour eux : maladie, longue maladie, maternité.

Le financement est assuré à la fois par une petite cotisation forfaitaire demandée aux étudiants, par une subvention accordée par l'Etat et par une participation des autres régimes de sécurité sociale. Les prestations étant servies par l'intermédiaire de sociétés mutualistes d'étudiants, ceux-ci peuvent, de cette façon, contribuer à la gestion de leur système de garantie contre les risques sociaux.

## IV. DROITS ÉLECTORAUX

### 1) Assemblée nationale

L'élection des députés est régie par la loi du 5 octobre 1946<sup>1</sup> (*Journal officiel* du 8 octobre 1946, p. 8494 et du 1<sup>er</sup> novembre 1946, p. 9303). Ce texte a été modifié par la loi du 27 août 1947 (*Journal officiel* du 28 août 1947, p. 8534), et par celle du 13 juillet 1948, *Journal officiel* du 14 juillet 1948, p. 6851) complétant toutes deux l'article 40 de la loi précitée du 5 octobre 1946. Enfin, une loi du 1<sup>er</sup> avril 1948 (*Journal officiel* du 2 avril 1948, p. 3164) fixe la représentation du territoire africain de la Haute-Volta.

Nous croyons utile de signaler que cette loi du

5 octobre 1946 marque un recul dans l'application intégrale du principe de la représentation proportionnelle, par rapport à la loi du 13 avril 1946 (*Journal officiel* du 14 avril 1946) votée par la première Assemblée constituante, mais qui ne fut jamais appliquée, à cause de la non-ratification du projet de Constitution préparé par la même Assemblée. Cette loi était basée sur le principe de la représentation proportionnelle des suffrages avec répartition des restes sur le plan national; la loi actuellement en vigueur s'inspire plutôt de l'ordonnance du 3 septembre 1945 (*Journal officiel* du 4 septembre 1945), sous l'empire de laquelle ont été faites les élections à la première Assemblée constituante.

Depuis lors, un courant s'est manifesté dans certains groupes parlementaires en faveur d'un retour soit au scrutin majoritaire, soit à un compromis entre représentation proportionnelle et scrutin majoritaire.

### 2) Conseil de la République

Bornons-nous à signaler la loi du 23 septembre 1948<sup>2</sup> (*Journal officiel* du 24 septembre 1948, p. 9394), qui fait une part plus large à la représentation des collectivités locales pour l'élection des sénateurs (les membres du Conseil de la République ont décidé de s'attribuer ce titre). En effet, il n'y a plus l'élection directe par l'Assemblée nationale du sixième du Conseil de la République, et les « grands électeurs » désignés par le corps électoral pour participer à l'élection des conseillers ont disparu. Seuls, les députés viennent rejoindre, dans leur circonscription, les délégués des Conseils municipaux et généraux pour élire les sénateurs. Un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1948, p. 9430.

## V. DROITS CULTURELS

### 1) Réforme de l'enseignement

Rappelons qu'un plan général de réforme a été étudié après la Libération par une Commission officielle, dite Commission « Langevin ». Certaines des considérations qui avaient alors retenu l'attention de la Commission, ont inspiré au Gouvernement un certain nombre de dispositions parmi lesquelles nous citerons notamment :

a) le développement de la scolarisation, rendu d'ailleurs nécessaire par l'augmentation de la natalité française. En ce sens, on peut noter l'institution du contrôle de la fréquentation scolaire

<sup>1</sup> Reproduit dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie du présent *Annuaire*, p. 366.

<sup>2</sup> Reproduit dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie du présent *Annuaire*, p. 368.

par le moyen des allocations familiales (qui peuvent être retirées en cas d'absences injustifiées) et l'accroissement des crédits pour les constructions scolaires;

b) le renouvellement des méthodes pédagogiques, qui a été inauguré à titre expérimental et concurremment avec le maintien des procédés classiques, dans les classes de sixième et de cinquième de l'enseignement secondaire (enfants de 10 à 13 ans environ). Ces méthodes sont accompagnées d'un développement de l'orientation professionnelle scolaire et universitaire.

## 2) Aide aux étudiants

Sous l'impulsion des associations universitaires, l'idée de considérer l'étudiant comme un « jeune travailleur intellectuel » s'est peu à peu accréditée en France. Le parlement y a fait écho lors des débats sur la loi déjà mentionnée, instituant un régime de sécurité sociale des étudiants.

Mais quelques mesures particulières de certains établissements d'enseignement supérieur préfigurent la création d'un véritable « présalaire étudiant ». A la différence des actuelles « bourses d'études » dont l'importance et le nombre se révèlent insuffisants, il ne s'agit pas d'une mesure d'assistance, liée à la preuve de l'impécuniosité du postulant, mais d'un début de rémunération du travail d'étude, lorsqu'il est accompli de façon efficace par un étudiant déjà qualifié.

Les premiers bénéficiaires ont été les élèves des grandes Ecoles d'Etat qui, pour la plupart, se sont vu reconnaître la qualité de fonctionnaires stagiaires et reçoivent, à ce titre, un traitement. Citons les grandes Ecoles militaires et, parmi les Institutions civiles, l'Ecole Nationale d'Administration (ordonnance du 9 octobre 1945 — *Journal officiel* du 10 octobre 1945, p. 6378, et décret du 27 novembre 1946 — *Journal officiel* du 28 novembre 1945, p. 10034) qui recrute et forme les cadres supérieurs des grands Corps de l'Etat déjà licenciés; les jeunes fonctionnaires en service depuis cinq ans peuvent se présenter au concours d'entrée à l'Ecole.

Les élèves des Ecoles normales supérieures, futurs professeurs de l'Enseignement public, secondaire et supérieur, bénéficient également

d'un traitement depuis la loi du 26 août 1948 (*Journal officiel* du 27 août 1948, p. 8435). Il en est de même pour ceux de l'Ecole nationale des Chartes, qui prépare les bibliothécaires et les conservateurs de musée.

Il semble que d'autres catégories d'étudiants soient appelées à bénéficier bientôt d'un « présalaire ».

C'est ainsi que l'indemnité accordée aux étudiants de médecine internes des hôpitaux de Paris vient d'être augmentée et que deux propositions de loi viennent d'être déposées au Parlement pour généraliser le « présalaire », au moins en ce qui concerne les grandes Ecoles et les étudiants ayant déjà acquis certains diplômes universitaires.

## VI. ACCORDS INTERNATIONAUX

Nous pouvons mentionner, sous cette rubrique:

1) *Des accords culturels*, qui prévoient notamment des échanges dans le domaine de l'enseignement, accords conclus avec le Royaume-Uni (*Journal officiel* du 27 juillet 1948, p. 7271), la Belgique (*Journal officiel* du 5 juillet 1947, p. 6295), la Pologne (*Journal officiel* du 31 juillet 1947, p. 7468) et les Etats-Unis d'Amérique (*Journal officiel* du 23 janvier 1949, p. 868).

2) *Des conventions de sécurité sociale*, comportant le plus souvent une clause de réciprocité, conventions conclues avec la Belgique (*Journal officiel* du 17 janvier 1948), l'Italie (31 mars 1948), la Pologne (9 juin 1948), la Grande-Bretagne (11 juin 1948).

3) *Accords de main-d'œuvre*. — Le traité d'immigration conclu avec l'Italie le 21 mars 1947 (non publié au *Journal officiel*) prévoit, en particulier, que les prestations familiales pourront être accordées aux Italiens travaillant en France même si leurs enfants sont restés dans leur pays natal.

Dans le même ordre d'idées, indiquons qu'un arrêté du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 26 mars, p. 2981) a créé un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant à l'échange des stagiaires entre la France et l'étranger.

# DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 48-855 DU 22 MAI 1948 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE L'UNION NATIONALE ET DES UNIONS DÉPARTEMENTALES OU LOCALES DES ASSOCIATIONS FAMILIALES<sup>1</sup>

Décret n° 48-965 du 10 juin 1948

*Art. 1.* L'union nationale des associations familiales et les unions départementales ou locales sont chargées de gérer tous services destinés à aider les familles éprouvant des difficultés matérielles pour élever leurs enfants.

*Art. 2.* Les ressources que les unions affectent à ces services sont constituées par les subventions publiques ou privées qui leur sont allouées ainsi que par les dons et legs.

Les unions doivent affecter ces ressources et les répartir entre les familles par l'intermédiaire des services visés à l'article 2, en respectant les affectations dont elles sont grevées.

Les départements, communes, et établissements publics sont autorisés à allouer, sur leurs ressources ordinaires et à titre de libéralité, des subventions à ces unions pour le fonctionnement desdits services.

*Art. 3.* Les frais d'administration résultant de la gestion des services prévus par le présent décret seront supportés par les unions qui peuvent, pour y faire face, recevoir des organismes publics ou privés, des rémunérations ou indemnités.

En cas d'insuffisance des ressources prévues à l'alinéa précédent, elles peuvent en outre, après approbation du préfet, prélever un pourcentage sur les subventions publiques qui leur sont allouées en vue de l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée par le présent décret.

*Art. 4.* Les unions d'associations familiales ne peuvent accorder, sur leurs fonds d'origine publique, des secours, bourses ou avantages divers aux familles éprouvant des difficultés matérielles pour leurs enfants fréquentant des établissements scolaires publics ou privés ou instruits à domicile, que dans les mêmes conditions, selon les mêmes quotités, et sous les mêmes réserves que les secours, bourses ou avantages divers que pourraient légalement octroyer les collectivités et établissements publics.

Il n'est fait aucune distinction entre les familles placées dans des conditions comparables ni entre les enfants qu'ils soient légitimes ou non.

*Art. 5.* L'attribution aux familles des secours, bourses et avantages divers par les unions d'associations familiales, et la gestion de leurs fonds provenant des subventions publiques, sont soumises au contrôle du préfet ou du sous-préfet, dans les formes qui seront précisées par un arrêté des ministres de l'intérieur, des finances, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population.

Le préfet recevra toutes réclamations formulées au sujet de l'attribution de ces secours. Il statuera sur ces réclamations.

Ledit arrêté fixera les modalités de contrôle *a priori* par approbation des listes des bénéficiaires et des décisions d'attribution individuelle, et de contrôle *a posteriori*.

*Art. 6.* Les unions d'associations familiales doivent tenir une comptabilité spéciale pour leur service d'aide aux familles organisé par le présent décret. Cette comptabilité comportera en recettes tous les fonds affectés à cet objet, qu'ils soient d'origine publique ou privée. Elle sera tenue et les fonds seront gérés par un comptable direct du Trésor agréé par le préfet.

Ce mode de comptabilité ne saurait toutefois avoir pour effet de modifier les affectations des revenus d'origine privée.

La désignation des comptables-matières de produits acquis par les unions d'associations familiales en vue de la distribution de prestations en nature sera soumise à l'agrément du préfet.

La comptabilité administrative des services d'aide aux familles et la comptabilité-matière seront soumises au contrôle de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'inspection générale de la santé publique et de la population, et du préfet et de ses délégués.

*Art. 7.* Toute utilisation de fonds publics par une union d'associations familiales en contravention des dispositions du présent décret, constatée par le préfet, la constituera débitrice envers le Trésor des sommes illégalement employées. La créance du Trésor sera recouvrée par un état de perception dressé par le trésorier-payeur général.

Toute violation des dispositions du présent

<sup>1</sup> Texte français publié au *Journal officiel* n° 137 du 11 juin 1948, p. 5643. Voir également la « Note sur le développement des droits de l'homme », p. 109, sous n° II.

décret par une union départementale ou locale d'associations familiales, constatée par le préfet, pourra entraîner, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la santé publique et de la population, pris après avis de l'union nationale des associations familiales, l'interdiction, pour ladite union départementale ou locale, de recevoir, à l'avenir, des subventions de collectivités ou établissements publics.

*Art. 8.* La création des services prévus par le présent décret ne peut avoir pour effet de modifier l'objet et les attributions des organismes poursuivant des buts semblables à ceux de ces services.

*Art. 9.* Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

## DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DU TITRE II DE LA LOI N° 48-1360 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1948 RELATIF AUX ALLOCATIONS DE LOGEMENT<sup>1</sup>

Décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948

### TITRE I

#### CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

*Art. 1.* L'allocation de logement est accordée à toute personne salariée ou assimilée ou ayant la qualité de travailleur indépendant des professions non agricoles qui a au moins deux enfants à charge, nés ou conçus, ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales et qui remplit les autres conditions prévues par le présent décret.

Elle n'est pas due aux employeurs, aux exploitants agricoles, aux travailleurs indépendants des professions agricoles ni aux ménages qui ne bénéficient pas de l'allocation de salaire unique en raison de l'appartenance de l'un de leurs membres à l'une de ces catégories professionnelles.

Il n'est pas tenu compte des enfants confiés d'une manière permanente à un tiers ou à une institution publique ou privée.

L'allocation de logement est accordée dans tous les cas où le bénéficiaire, bien que se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle a droit aux prestations familiales, notamment dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 6 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales.

*Art. 2.* Pour l'application de l'article 16 b) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 complétée

et modifiée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

1. Le minimum de loyer est déterminé chaque année par le décret qui fixe le taux des allocations de logement, compte tenu des ressources de l'ensemble des personnes vivant habituellement au foyer, y compris les allocations familiales et, éventuellement, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales ainsi que les allocations de logement ayant pour origine un contrat privé;

2. Le logement doit comporter un nombre minimum de pièces affectées à usage d'habitation égales à :

Quatre pièces pour trois et quatre personnes;

Cinq pièces pour cinq et six personnes;

Six pièces pour sept, huit et neuf personnes;

Une pièce supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de trois personnes en sus...

3. Le logement doit répondre aux conditions de salubrité fixées par le règlement sanitaire en vigueur dans la localité où il est situé.

L'entretien incombant aux locataires ne doit pas être négligé au point de compromettre les conditions essentielles d'habitabilité.

*Art. 3.* L'allocation de logement est attribuée sur la demande de l'intéressé introduite auprès de la caisse ou de l'organisme qui verse les prestations familiales. Le modèle-type de la formule de demande est fixé par un arrêté concerté des ministres intéressés.

La demande doit être assortie des justifications suivantes;

[Suit l'énumération des justifications exigées.]

*Art. 4.* Les taux des allocations de logement sont fixés chaque année après consultation de la

<sup>1</sup> Texte français publié au *Journal officiel* n° 308 du 31 décembre 1948, p. 12719. Voir également la « Note sur le développement des droits de l'homme », p. 109 sous n° III.

commission supérieure des allocations familiales, par décret contresigné par les ministres intéressés, pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet...

Le loyer pris en considération est le loyer principal effectivement payé dans la limite du prix licite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Il n'est pas tenu compte des majorations de loyer résultant de l'exercice d'une profession.

Pour la détermination du pourcentage des ressources affectées au loyer, il est tenu compte des allocations familiales et, éventuellement, des allocations prénatales et de l'allocation de salaire unique perçues.

Dans le cas d'un local à usage mixte d'habitation et commercial, la part du loyer prise en considération ne peut dépasser le prix qui résulterait de l'application aux parties du local réservées à l'habitation des dispositions des articles 28 et 31 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948...

L'allocation de logement est versée pour le seul logement constituant la résidence principale. Elle est due aux personnes qui sont propriétaires des logements qu'elles occupent dans les cas prévus à l'article 8 du présent décret.

*Art. 5.* A défaut de paiement du loyer dans les six mois suivant l'échéance pour les termes d'une périodicité supérieure à trois mois ou à défaut de paiement pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité égale ou inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement en ses mains de l'allocation au lieu et place du locataire, sauf pour ce dernier, dûment informé de l'intention du bailleur par l'organisme payeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à s'acquitter dans le mois des sommes dues.

Lorsque le défaut de paiement résulte d'un différend à l'occasion d'une contestation sur le prix du loyer donnant lieu à instance judiciaire pendante, le versement des allocations de logement est suspendu par l'organisme payeur jusqu'à ce que la décision de justice rendue soit devenue définitive...

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, le locataire n'a pas procédé à la remise en état de son logement ou a persisté dans son refus de se soumettre au contrôle prévu par la loi, le versement des allocations est interrompu.

[Le titre II traite des conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires; le titre III traite des primes d'aménagement et de déménagement et le titre IV contient des dispositions transitoires.]

# GUATEMALA

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution promulguée le 11 mars 1945<sup>2</sup> n'a pas été modifiée.

Un décret législatif n° 526 amendant le Code du travail du 8 février 1947 a été promulgué le 9 juillet 1948.

La plupart des articles qui y sont contenus se rapportent à des questions secondaires ou à des questions de procédure. La seule innovation de fonds est le droit de réintégration visé à l'article 9. Conformément aux dispositions originales du Code, le seul droit que possédait le travailleur lorsque son patron le congédiait était le droit à une indemnité égale à un mois de salaire pour chaque année de service et à une indemnité proportionnelle pour chaque fraction d'année. La modification en question donne aux travailleurs la possibilité de choisir entre cette indemnité et la réintégration dans leur emploi, dans des conditions au moins égales à celles dont ils bénéficiaient avant le renvoi. Toutefois, la réintégration n'est

pas un droit absolu du travailleur; la décision appartient au juge qui tiendra compte des circonstances particulières de l'affaire. Cette disposition permet d'éviter la réintégration, lorsque celle-ci est manifestement gênante pour le patron.

L'article premier de ce décret consacre, en outre, un principe fondamental en ce qui concerne la liberté du travail; toutefois, il ne s'agit pas en réalité d'une innovation, car ce principe figurait déjà dans le texte original du Code, ainsi que dans la Constitution. On s'est borné à ajouter les mots « basée sur la loi », qui lient l'autorité compétente lorsqu'elle veut faire exception à ce principe. Le pouvoir de cette autorité de faire exception au principe était, en l'absence de cette précision, dans une certaine mesure laissée à l'arbitraire.

Les articles 1 et 9 du décret législatif n° 526 sont publiés dans le présent *Annuaire*.

L'Institut guatémaltèque d'assurance sociale, créé en 1946, a continué à exercer son activité, à l'étendre à d'autres régions de la République et à s'occuper de nouveaux aspects de la protection des travailleurs.

Dans le domaine de l'éducation des adultes, les travaux du Comité national pour la lutte contre l'analphabétisme ont été activement poursuivis et, pendant l'année 1948, 18.000 adultes ont appris à lire et à écrire grâce à ce Comité.

<sup>1</sup> Les renseignements utilisés pour la rédaction de la présente note sont dus à l'obligeance de M. Julio Camey Herrera, Docteur en droit, Directeur du Département juridique du Ministère des relations extérieures, Guatemala.

<sup>2</sup> Voir les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 265-274.

## DÉCRET LÉGISLATIF N° 526 DU 9 JUILLET 1948 AMENDANT LE CODE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

*Article premier.* Le paragraphe premier de l'article 6 devient :

« Il est interdit de limiter le droit de quiconque au travail ou d'empêcher quiconque de pratiquer telle profession ou activité qu'il lui plaît, à condition que l'intéressé ne contrevienne pas aux lois ou aux règlements y relatifs. Ce droit ne peut être limité que par décision de l'autorité compétente, *basée sur la loi*<sup>2</sup> et rendue pour un motif d'ordre public ou d'intérêt national. »

*Art. 9.* L'article 78 est complété par le texte suivant : « Le travailleur peut exiger de son

patron qu'il remplisse les conditions du contrat et le réintègre dans son emploi, dans des conditions au moins identiques; et le patron est dans

<sup>1</sup> Texte espagnol dans le *Diario de Centro America*, n° 92 du 15 juillet 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le décret a été adopté par la Chambre le 5 juillet 1948 et promulgué le 9 juillet 1948. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Diario*, le 16 juillet 1948. Le texte complet du Code du travail, tel qu'il a été promulgué par le décret n° 330 du 8 février 1947, est reproduit dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1947, Guat. 1.

<sup>2</sup> Les mots en italiques ont été ajoutés le 9 juillet 1948.

l'obligation de se conformer à la décision du juge qui lui impose la réintégration du travailleur.

Le droit du travailleur à exiger l'exécution du contrat est limité de la manière suivante :

*a)* A ce droit peut être substitué celui de réclamer les indemnités visées à la première partie du présent article;

*b)* Seuls les travailleurs qui travaillent dans des entreprises occupant plus de 20 ouvriers possèdent ce droit ;

*c)* Les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale sont compétents pour juger de

l'opportunité de la réintégration et ils doivent se prononcer en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Si le juge ordonne dans son jugement la réintégration sollicitée par le travailleur, celui-ci n'a pas droit aux indemnités dues en cas de licenciement, mais il a droit au salaire qu'il aurait dû percevoir depuis le moment du licenciement jusqu'à celui de la réintégration, conformément aux dispositions de l'alinéa *g)* de l'article 61, et, dans le cas où le patron refuse de se conformer au jugement, le travailleur a le droit d'exiger, en outre, que le jugement soit exécuté par voie de contrainte ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b)* de l'article 426. »

# HAÏTI

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution de 1946 n'a pas subi de modification au cours de l'année 1948.

Les lois suivantes ayant trait aux droits de l'homme ont été promulguées en 1948 :

Loi du 2 mars 1948, modifiant la loi du 23 octobre 1947 sur les conflits du travail (*Le Moniteur* n° 19 du 4 mars 1948);

Loi du 2 mars 1948 modifiant la loi sur l'organisation syndicale (*Le Moniteur* n° 19 du 4 mars 1948);

Loi du 5 mai 1948 revisant certaines dispositions de la loi du 16 décembre 1947 sur les conditions du travail (*Le Moniteur* n° 37 du 5 mai 1948).

La loi du 2 mars 1948 sur l'organisation syndicale et la loi du 5 mai 1948 sur les conditions du travail sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

<sup>1</sup> Cette note est basée sur des textes et renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Port-au-Prince.

## LOI SUR L'ORGANISATION SYNDICALE<sup>1</sup>

modifiée le 2 mars 1948

### ARTICLE PREMIER

Les articles 5, 6, 9, 14, 17 et 28 de la loi sur l'Organisation syndicale sont modifiés comme suit :

*Art. 5. Supprimé.*

[Ancien texte :

*Art. 5. Nul ne peut être contraint de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat.*

Toute clause ou convention contraire sera considérée comme nulle de plein droit.]

*Art. 6. Ne pourront faire partie d'un syndicat [les mineurs de moins de 15 ans]<sup>2</sup> les interdits ou les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Ne pourront non plus être membres du syndicat formé par les travailleurs d'une entreprise, les directeurs ou administrateurs ou repré-*

*sentants d'intérêts patronaux et les gérants. Ces personnes ne pourront s'associer qu'entre elles<sup>3</sup>.*

*Art. 9. Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués, ils devront se conformer aux dispositions de la présente loi et se faire enregistrer dans un délai de 90 jours francs<sup>4</sup>, à partir de leur constitution au Bureau du travail [ou de la préfecture là où il n'y a pas de Bureau du travail]<sup>5</sup>.*

*Art. 14. Pour être membre du Comité directeur ou délégué<sup>6</sup> d'un syndicat, il faut :*

1. être citoyen haïtien;
2. être majeur;
3. savoir lire et écrire;
4. n'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante;

5. exercer la profession ou le métier ou faire partie de l'établissement de travail depuis un an au moins, ou bien être détenteur d'un diplôme ou certificat de capacité professionnelle pour la même branche ou le même métier.

<sup>1</sup> Texte français dans *Le Moniteur*, n° 19, du 4 mars 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Port-au-Prince. La loi a été adoptée par le Sénat le 21 février 1948 et par la Chambre des Députés le 22 février 1948. Elle a été promulguée par le Président de la République d'Haïti le 2 mars 1948. La loi apporte des amendements à certains articles de la loi de 1947 sur l'organisation syndicale publiée dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 177. La disposition du présent texte permet de le comparer avec le texte ancien.

<sup>2</sup> Supprimé dans le texte de 1948.

<sup>3</sup> Ancien texte des mots en italiques : *Ces personnes pourront cependant s'associer avec ceux qui exercent des activités identiques ou similaires.*

<sup>4</sup> Ancien texte : 30 jours ouvrables.

<sup>5</sup> Supprimé dans le texte de 1948.

<sup>6</sup> Mots en italiques ajoutés dans le texte de 1948.



*Art. 17.* Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra suspendre les activités d'un syndicat pour une période n'excédant pas un mois, s'il est établi par procès-verbal dûment dressé par les inspecteurs du Département du Travail qu'il se livre à des actes délictueux contre les personnes et contre les biens.

Le Secrétaire d'Etat du Travail ne pourra suspendre les activités d'un syndicat pendant la durée d'un conflit de travail ou d'une grève légale, sous réserve de l'application des alinéas précédents.

[Ancien texte :

*Art. 17.* Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra suspendre, pour une période n'excédant pas 3 mois, les activités d'un syndicat, s'il est établi après enquête et procès-verbal contradictoirement dressé par le Juge de Paix compétent :

- a) qu'il use de violence manifeste contre des personnes pour les obliger à adhérer au syndicat ou pour entraver leur travail licite;
- b) ou qu'il incite ou se livre à des actes délictueux contre les personnes et contre les biens;
- c) ou qu'il fournit intentionnellement ou de mauvaise foi des informations fausses au Département du Travail;
- d) ou qu'il se livre à des activités commerciales ou politiques.

Le Secrétaire d'Etat du Travail ne pourra suspendre les activités d'un syndicat pendant la durée d'un conflit de travail ou d'une grève légale, sous réserve de l'application des alinéas précédents.]

*Art. 28. Supprimé.*

[Ancien texte :

*Art. 28.* Les syndicats professionnels peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, centres d'hygiène, centres de perfectionnement, de journaux, revues, postes de radiodiffusion .

Ils peuvent librement créer et administrer des caisses de secours ouvriers, offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables tant qu'ils auront cette destination spéciale.]

## ARTICLE II

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

# LOI DU 5 MAI 1948 REVISANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1947 RELATIVE AUX CONDITIONS DU TRAVAIL<sup>1</sup>

## DE LA DUREE DU TRAVAIL

*Art. 1.* La durée normale du travail est de huit heures par jour ou de 48 heures par semaine.

Sans excéder dix heures par jour, les parties peuvent s'accorder entre elles pour répartir les 48 heures autrement que par huit heures par jour.

On entend par durée de travail tout le temps pendant lequel l'employé reste aux ordres de l'employeur.

Les heures supplémentaires de travail fournies en excédent de la durée normale seront payées avec une majoration de 50 pour 100.

Le temps consacré par l'employé ou l'ouvrier

à réparer des erreurs qui lui sont imputables ne sera pas compté comme temps supplémentaire.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées dans les travaux d'un caractère dangereux ou insalubre.

*Art. 2.* A moins que les parties en conviennent autrement, il sera accordé à l'employé ou à l'ouvrier, un repos minimum d'une heure et demie vers le milieu de la journée, de préférence entre midi et deux heures. Ce repos ne sera pas compté dans la durée normale de travail.

*Art. 3.* Durant la période d'allaitement, la femme aura droit à deux repos par jour, d'une demi-heure au moins chacun.

*Art. 4.* Tout établissement commercial ou toute maison employant un personnel salarié est tenu de calculer la durée normale de travail de manière à cesser les affaires et libérer son personnel à 5 heures de l'après-midi, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, et à 4 heures de l'après-midi, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>1</sup> Texte français dans *Le Moniteur*, n° 37 du 5 mai 1948, numéro extraordinaire. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Port-au-Prince. La loi a été adoptée par le Sénat le 4 mars 1948 et par la Chambre des Députés le 5 mai 1948. Elle a été promulguée par le Président de la République le 5 mai 1948. La loi sur les conditions du travail avait été promulguée le 16 décembre 1947.

Néanmoins, à l'époque des fêtes de fin d'année, du 15 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, les établissements pourront poursuivre leurs activités au-delà de 5 heures pourvu qu'ils paient à leurs employés les heures supplémentaires.

Les dispositions restrictives du présent article ne s'appliquent pas aux agences de navigation et aux services de transport aérien ou terrestre, aux blanchisseries, aux coiffeurs, aux pharmaciens, aux restaurants, aux boulangeries, aux usines fonctionnant en permanence ni aux petites épiceries où se débitent les produits de première nécessité. Cependant les susdits établissements ou bien feront un roulement du personnel ou bien paieront les heures supplémentaires de travail.

## DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FERIES

*Art. 5.* Il est défendu d'occuper plus de six jours par semaine un même employé dans quelque établissement que ce soit.

Le repos hebdomadaire aura une durée de vingt-quatre heures consécutives et il sera donné de préférence le dimanche.

Tout établissement agricole, industriel, commercial et tout établissement où l'on exerce un travail manuel doit cesser ses activités et fermer ses portes le dimanche, à moins qu'il ne rentre dans la catégorie des établissements dont les travaux sont visés en l'article 7 de la présente loi.

*Art. 6.* Les employés qui ne sont pas engagés à la journée, à l'heure, à la tâche ou aux pièces doivent bénéficier du repos hebdomadaire, des jours fériés et des chômages autorisés par arrêté présidentiel sans diminution de salaire.

*Art. 7.* Sont exclus des dispositions des articles 5 et 6, les personnes occupées exclusivement :

a) à des travaux de réparation de dommages causés par un cas de force majeure ou par un cas fortuit, qui ne peuvent être différés;

b) à des travaux qui, étant donnée la nature des besoins auxquels ils satisfont, pour des raisons de caractère technique ou fondées sur la nécessité d'éviter des préjudices graves à l'intérêt public, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'industrie ne souffrent pas d'interruption;

c) à des tâches qui en raison de leur nature, ne peuvent être exécutées que dans certaines saisons et dépendent de l'action irrégulière des forces de la nature;

d) aux travaux qui sont nécessaires à la bonne marche d'une entreprise et ne peuvent être différés;

e) aux travaux domestiques et aux hôpitaux.

*Art. 8.* Les propriétaires des exploitations et entreprises visées dans le précédent article sont tenus d'accorder toutefois, chaque semaine, un jour de repos complet à leurs salariés.

Cependant, les domestiques à gages n'auront droit qu'à deux demi-journées de repos complet par semaine.

*Art. 9.* Les heures de travail effectué le dimanche et les jours fériés seront payées comme heures supplémentaires.

## DES CONGES PAYES

*Art. 10.* Tout travailleur aura droit après une année de service à un congé payé d'au moins 15 jours consécutifs. Le travailleur a également droit à 15 jours de congé-maladie, sans diminution de salaire. Pour le congé-maladie, un certificat médical pourra être requis par l'employeur.

*Art. 11.* Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Ce congé sera compté et payé comme congé-maladie, après une année de service.

*Art. 12.* Le travailleur qui, ayant droit à son congé annuel, quittera son emploi pour une raison quelconque avant d'en avoir bénéficié recevra le montant correspondant en argent pour quinze jours de travail.

## DU SALAIRE

*Art. 13.* Tout travailleur manuel ou intellectuel aura droit à un salaire minimum vital lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

*Art. 14.* Le salaire peut être payé soit par unité de temps (mois, quinzaine, semaine, jour, heure), soit aux pièces, à la tâche ou à forfait, soit en espèces, soit en espèces et en nature, soit sous forme de participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur.

Dans les villes où une banque se trouve établie, le salaire des employés de commerce ou de tout employé autre que les journaliers, sera payé par chèque.

*Art. 15.* Le salaire stipulé en espèces doit être payé en monnaie ayant cours légal. Il est absolument interdit de le payer sous forme de marchandises, bons, fiches, jetons ou tout autre signe représentatif tendant à remplacer la monnaie. L'employé est libre de dépenser son salaire comme il le veut et où il le veut.

*Art. 16.* Par « salaire en nature » il faut entendre exclusivement celui que reçoit le travailleur ou sa famille sous forme d'aliments, de logement, de vêtements et autres articles destinés à sa consommation personnelle immédiate.

Dans les entreprises agricoles ou d'élevage, le terrain que l'employeur cède au travailleur pour l'ensemencer et en récolter les produits ne saurait être considéré comme un paiement en nature.

*Art. 17.* L'époque des paiements des salaires sera fixée de gré à gré par les parties; cependant ces paiements ne pourront être espacés de plus de quinze jours pour les travailleurs manuels et d'un mois pour les employés de commerce, de bureau et en général pour les travailleurs intellectuels.

Si le salaire consiste en une participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur, il sera fixé une somme mensuelle que devra recevoir le travailleur et qui sera proportionnée à ses besoins et au montant probable des gains qui lui reviendront. La liquidation définitive aura lieu au moins une fois l'an.

*Art. 18.* Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent, le salaire complet devra être versé à l'employé pour chaque période de paye. Par salaire complet, il faut entendre celui qui est gagné pour les journées normales de travail et pour les heures supplémentaires.

*Art. 19.* Sauf convention contraire, la paie s'effectuera au lieu où les travailleurs prêtent leurs services.

Le salaire ne pourra être payé dans les lieux de débauche ni dans les lieux de divertissement ou de débit de boissons alcooliques, à moins qu'il ne s'agisse d'employés de l'établissement où s'effectue le paiement.

*Art. 20.* Tout employeur qui fait une avance ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le tiers du montant des salaires contractuels.

L'employeur ne pourra annexer un économat à son établissement qu'à la condition expresse de vendre sans profit.

*Art. 21.* Le travail de nuit sera rémunéré à un taux plus élevé que celui de jour. Le travail de nuit est celui exécuté entre six heures du soir et six heures du matin.

Les parties s'accorderont entre elles pour fixer le taux supérieur du travail de nuit.

*Art. 22.* Dans le cas de la journée mixte, c'est-à-dire comprenant des heures de jour et des heures de nuit, les dispositions de l'article 21 seront applicables aux heures de nuit.

*Art. 23.* L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le Tribunal de Paix.

*Art. 24.* La présente Loi abroge toutes lois, ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

## HONGRIE

### LOI N° XLIII DU 29 NOVEMBRE 1948 METTANT FIN A LA SITUATION DÉFAVORABLE FAITE AUX FEMMES DANS LES SERVICES PUBLICS AINSI QUE DANS LES AUTRES CARRIÈRES<sup>1</sup>

*Art. 1.* Eu égard à la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et de tenir compte de l'évolution des conditions sociales, la présente loi a pour objet d'assurer aux femmes une condition juridique égale à celle des hommes quant à l'accès aux emplois tant dans les services publics que dans les autres carrières.

*Art. 2.* 1) Toute femme qui remplit les conditions requises pour l'emploi peut occuper un poste quelconque dans les services publics, que ce poste soit attribué par nomination, par élection ou autrement. Cette règle s'applique également, *mutatis mutandis*, aux missions officielles et aux emplois privés.

2. [Autorise le Ministre de la défense nationale, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances à arrêter par ordonnance les conditions et les règlements détaillés régissant l'emploi des femmes qui demandent à être employées dans certains services et à appliquer dans cette ordonnance le principe énoncé au paragraphe précédent.]

*Art. 3.* Les femmes sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes pour la délivrance des autorisations ou permis officiels de travail exigés pour l'obtention d'un emploi dans une carrière professionnelle ou pour l'exercice d'une profession lucrative.

<sup>1</sup> Texte français établi d'après la traduction anglaise de la loi, fournie obligeamment par M. André Sik, Ministre de Hongrie à Washington. La loi est entrée en vigueur le 30 novembre 1948, jour de sa publication au *Journal officiel*.

*Art. 4.* Les femmes peuvent acquérir tout titre et recevoir toute information exigés pour obtenir un emploi dans toute carrière ou, d'une manière générale, pour se consacrer à une occupation lucrative quelconque. A cet effet, les femmes sont admises dans tous les établissements de l'enseignement et dans toutes les écoles ainsi qu'à tous les cours et conférences dans les mêmes conditions que les étudiants du sexe masculin.

*Art. 5.* La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions législatives qui prévoient des services destinés à aider les femmes à trouver des emplois dans certaines carrières, ni les dispositions législatives qui, pour la protection de leur santé, interdisent ou restreignent l'emploi des femmes dans certaines professions. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à l'enseignement donné aux prêtres et aux nominations aux fonctions du clergé et autres fonctions ecclésiastiques ou confessionnelles, qui figurent dans les règlements internes des églises et des confessions et dans les autres règlements qui s'y rapportent, notamment les dispositions relatives à l'admission à la faculté de théologie contenues dans le paragraphe 3 de l'article premier de la loi XXII de 1946.

*Art. 6.* La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication; son entrée en vigueur entraînera l'abrogation des dispositions contraires contenues dans les actes législatifs antérieurs.

### LOI RELATIVE A LA NATIONALITÉ HONGROISE<sup>1</sup>

Loi LX du 24 décembre 1948

#### CHAPITRE I

#### ACQUISITION DE LA NATIONALITE HONGROISE

*Art. 3.* 1) La nationalité hongroise est acquise par l'effet du mariage par toute femme de nationalité étrangère qui épouse un citoyen hongrois.

2) Au cas de mort du mari, ou lorsque le tribunal prononce la dissolution du mariage ou la

<sup>1</sup> Texte français établi d'après la traduction anglaise de la loi, fournie obligeamment par M. André Sik, Ministre de Hongrie à Washington. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1949 en conformité des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 600 de 1949, prise par le Ministère de l'intérieur (*Journal officiel*, n° 18 du 23 janvier 1949).

séparation de corps des époux, la femme conserve la nationalité hongroise acquise en vertu des dispositions de l'alinéa 1.

*Art. 4.* Le Ministre de l'intérieur est autorisé à naturaliser tout ressortissant d'un pays autre que la Hongrie,

a) qui a eu sa résidence permanente en Hongrie sans interruption pendant les trois années qui ont précédé sa demande de naturalisation, et

b) dont la naturalisation ne semble pas devoir être préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

*Art. 8.* 1) La naturalisation d'un homme s'étend à son épouse vivant avec lui dans l'état de mariage au moment de sa demande de naturalisation.

2) Les effets de la naturalisation du père ou de la mère s'étendent à l'enfant sur lequel il ou elle exerce la puissance paternelle, que l'enfant soit légitime ou non.

## CHAPITRE II

### PERTE DE LA NATIONALITE HONGROISE

*Art. 12.* Toute femme hongroise qui épouse un étranger perd la nationalité hongroise sauf lorsqu'elle n'acquiert pas la nationalité de son mari par l'effet du mariage. La présente disposition s'applique également à toute femme ayant épousé un étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 16.* 1) Le Ministre de l'intérieur peut retirer la nationalité hongroise à toute personne qui, sans l'autorisation du Gouvernement, est devenue fonctionnaire d'un autre pays.

2) La décision du Ministre de l'intérieur sera publiée au *Journal officiel*. Elle prendra effet à la date de la publication.

*Art. 17.* 1) Le Gouvernement peut, sur proposition du Ministre de l'intérieur, retirer la nationalité hongroise à quiconque :

1 — accepte, sans l'autorisation du Gouvernement hongrois, une fonction ou un mandat de caractère politique du Gouvernement ou de tout organe d'un Etat étranger, ou d'une organisation politique étrangère, ou devient membre d'une organisation étrangère ayant un caractère politique ou prend part à l'activité de cette organisation;

2 — se rend à l'étranger en enfrenant ou en tournant les dispositions législatives régissant la sortie du territoire hongrois.

2) La décision du Gouvernement s'étend à l'épouse et aux enfants mineurs de l'homme déchu

de la nationalité hongroise, si la décision contient une disposition à cet effet.

3) Les biens de l'individu déchu de la nationalité hongroise en vertu des dispositions du présent article, seront confisqués. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi XXVI de 1948 seront, lorsqu'il y aura lieu, appliquées à la confiscation.

4) La décision du Gouvernement sera publiée au *Journal officiel*. Elle prendra effet à la date de cette publication.

5) Les dispositions du paragraphe 1 ne porteront pas atteinte aux dispositions de la loi XXVI de 1948 sur la déchéance de la nationalité hongroise de certaines personnes qui résident à l'étranger et dont les biens sont confisqués.

## CHAPITRE III

### REINTEGRATION

#### DANS LA NATIONALITE HONGROISE

*Art. 19.* 1) Le Ministre de l'intérieur peut réintégrer dans la nationalité hongroise, même si les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article 4 ne sont pas réunies :

1) quiconque a perdu la nationalité hongroise par déchéance, absence, ou par l'acquisition d'une nationalité étrangère par naturalisation, si l'intéressé réside en Hongrie ou désire s'y fixer et si la réintégration est justifiée par des circonstances qui méritent une considération spéciale;

2) toute femme ayant perdu la nationalité hongroise par l'effet de son mariage à un étranger, si

a) elle est devenue veuve, ou

b) son mariage a été dissous par une décision judiciaire valable au regard de la loi hongroise ou si

c) elle a résidé pendant plus d'un an en Hongrie, séparée de son mari.

2) Au sens du paragraphe 1-2 b), une décision de justice prononçant la séparation de corps des époux sera considérée comme équivalant à une décision prononçant la dissolution du mariage si le mariage ne peut pas être dissous d'après la loi nationale du mari.

*Art. 20.* Le Gouvernement peut également, lorsque les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article 4 ne sont pas réunies, et sur la proposition du Ministre de l'intérieur, réintégrer dans la nationalité hongroise toute personne à qui cette nationalité avait été retirée par application des dispositions de l'article 16 ou de l'article 17.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 22.* 1) Toute femme ayant perdu la nationalité hongroise par l'effet du mariage recouvre cette nationalité si son mariage a été déclaré nul par une décision de justice, à la condition que cette décision soit valable d'après la loi hongroise. Le recouvrement de la nationalité hongroise a lieu le jour où la décision de justice devient valable.

2) Toute femme qui a acquis la nationalité hongroise par mariage perd cette nationalité si son mariage est annulé par une décision judiciaire valable au regard de la loi hongroise. La perte de la nationalité hongroise prend effet à compter de la date à laquelle la décision judiciaire devient définitive. Dans ce cas, la femme conservera la nationalité hongroise si elle en exprime le désir dans une déclaration adressée au Ministre de l'intérieur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire a pris effet.

*Art. 23.* Tout ressortissant hongrois qui est en même temps citoyen d'un autre Etat, sera considéré comme étant de nationalité hongroise jusqu'au jour où il (ou elle) perd la nationalité hongroise par application de la présente loi.

*Art. 24.* Le Ministre de l'intérieur sera habilité à délivrer un certificat attestant la possession ou la perte de la nationalité hongroise, ainsi que le fait que la personne qui y est nommée n'est pas, selon les renseignements disponibles, de nationalité hongroise. Un tel certificat sera considéré comme généralement valable.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Art. 30.* 1) Seront citoyens hongrois, notwithstanding les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi, les anciens citoyens hongrois qui, à raison de leurs opinions, de leur attitude ou de leurs activités politiques socialistes, communistes, social-démocrates, antifascistes ou démocratiques, y compris toute participation aux révolutions de 1918 et 1919, sont partis à l'étranger, soit de leur propre gré, soit par suite d'une mesure administrative, s'ils sont rentrés en Hongrie avant le 15 septembre 1948, même s'ils ont perdu leur nationalité hongroise par application d'autres dispositions législatives sur la nationalité.

2) Les effets des dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à l'épouse et aux enfants de la personne qui est partie à l'étranger.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

*Art. 34.* Toute disposition relative à la nationalité contenue dans un accord international sera considérée comme légalement en vigueur en Hongrie, même si elle diffère des dispositions de la présente loi.

*Art. 36.* 1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi ... toutes dispositions législatives contraires à ladite loi seront abrogées.

2) [Le paragraphe 2 énumère certaines dispositions abrogées.]

LOI N° LXII DU 24 DÉCEMBRE 1948 SUR LE CODE PÉNAL MILITAIRE <sup>1</sup>

## CHAPITRE XVI

INFRACTIONS A LA LOI MILITAIRE  
INTERNATIONALE.  
ACTES DE PILLAGECOMMIS AU PREJUDICE DES MORTS,  
DES BLESSES ET DES MALADES

*Art. 110.* 1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et, dans les cas graves, d'une peine de travaux forcés de dix ans au plus tout militaire qui, au front, dépouille les morts, les blessés ou les malades d'une partie

belligérante, d'objets qui ne peuvent être considérés comme butin de guerre, dans l'intention de s'approprier illégalement lesdits objets.

2) La peine infligée pourra atteindre quinze ans de travaux forcés si :

1 — le coupable a déjà été condamné pour le délit défini au paragraphe 1, ou pour vol ou

<sup>1</sup> Texte français établi d'après la traduction anglaise de la loi, fournie obligeamment par M. André Sik, Ministre de Hongrie à Washington. La loi est entrée en vigueur le 15 février 1949, conformément à l'ordonnance n° 51763 de 1948, prise par le Ministère de la défense nationale (*Journal officiel*, n° 1, du 1<sup>er</sup> janvier 1949).

chantage, et que dix années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'il a purgé sa dernière peine;

2. — Le coupable a commis, à l'occasion de cet acte, une tentative d'homicide volontaire ou a infligé des blessures graves à la victime;

3. — le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité s'il a commis, à l'occasion du délit défini au paragraphe 1, un homicide volontaire;

4. — outre sa condamnation à l'emprisonnement, le coupable sera destitué et déchu de ses droits politiques.

*Mutilation du corps d'un militaire mort, et meurtre d'un militaire qui a déposé ses armes*

*Art. 111.* Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et, dans les cas graves, d'un emprisonnement de dix ans au plus, tout militaire qui mutile le corps d'un militaire mort et tout militaire qui tue ou blesse un ennemi qui a déposé ses armes ou qui est sans défense et se rend sans conditions.

*Usage illicite de la Croix-Rouge*

*Art. 112.* Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et, dans les cas graves, d'un emprisonnement de cinq ans au plus tout militaire qui utilise illicitement l'emblème de la Croix-Rouge ou qui se met illicitement sous sa protection pour préparer ou exécuter des actes d'hostilité, et tout militaire qui commet un acte d'hostilité contre une personne placée sous la protection de la Croix-Rouge ou qui, au cours des hostilités, endommage ou détruit des objets quelconques placés sous la protection de la Croix-Rouge.

*Emploi d'armes prohibées*

*Art. 113.* Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et, dans les cas graves, d'un emprisonnement de dix ans au plus tout militaire qui utilise lui-même ou fait utiliser par d'autres contre l'ennemi une arme ou une méthode de combat dont l'emploi est expressément interdit dans l'armée hongroise.

*Poursuite illégale des hostilités*

*Art. 114.* Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et, dans les cas graves, d'un emprisonnement de dix ans au plus tout militaire qui poursuit les hostilités après avoir reçu notification officielle de la conclusion de la paix ou d'un armistice ou qui enfreint de toute autre manière les conditions de l'armistice qui lui ont été officiellement communiquées.

*Meurtre d'un officier porteur du drapeau parlementaire ou violences et voies de fait envers lui*

*Art. 115.* 1) Sera puni de mort tout militaire qui tue volontairement un officier ennemi porteur du drapeau parlementaire ou celui qui accompagne cet officier.

2) Sera puni de dix ans de travaux forcés au plus tout militaire qui blesse un officier ennemi porteur du drapeau parlementaire ou celui qui accompagne cet officier.

3) Sera puni d'une détention de six mois au plus et, dans les cas graves, d'une détention de deux ans au plus, tout militaire qui se livre à des violences et voies de faits envers un officier ennemi porteur du drapeau parlementaire ou l'insulte ou le retient sans motif légitime, ou commet de tels actes contre celui qui accompagne cet officier.

4) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, le coupable sera également destitué et déchu de ses droits politiques.

CHAPITRE XVII

FAUTES ENVERS LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

*Pillage*

*Art. 116.* 1) Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et, dans les cas graves, d'un emprisonnement de dix ans au plus tout militaire qui se livre au pillage dans un territoire occupé par l'armée hongroise.

2) Si le coupable commet l'acte défini au paragraphe 1 en recourant à la force ou aux menaces, il sera fait application des peines prévues pour le pillage au chapitre XXVII du Code pénal.

*Attentats aux mœurs*

*Art. 117.* Sera puni d'une peine de travaux forcés de quinze ans au plus et, dans les cas graves, sera puni de mort tout militaire qui commet le crime de viol (article 232 du Code pénal) sur une personne appartenant à la population ou commet un attentat à la pudeur accompagné de violences (article 233 du Code pénal).

*Violences et voies de fait envers la population des territoires occupés*

*Art. 118.* 1) Sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus tout militaire qui se livre à des violences et voies de fait sur la personne d'un habitant d'un territoire occupé par l'armée hongroise.

2) Si le coupable commet le délit défini au paragraphe 1 en utilisant un instrument qui permet de vaincre la résistance de la victime, il sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

*Homicide volontaire*

*Art. 119.* Sera puni de mort tout militaire qui commet contre un habitant d'un territoire

occupé par l'armée hongroise le crime d'homicide volontaire défini à l'article 279 ou celui défini à l'article 280 du Code pénal.

*Peines accessoires*

*Art. 120.* Dans le cas de crimes et délits définis au présent chapitre, le coupable sera également destitué et déchu de ses droits politiques.



## LES DROITS DE L'HOMME DANS L'INDE<sup>1</sup>

(1948)

1. Dans notre exposé pour 1947, nous avons dit que, à quelques exceptions près, les droits de l'homme dans l'Inde n'étaient pas garantis par la Constitution, mais étaient inscrits dans la législation ordinaire du pays. Le projet de constitution nouvelle de l'Inde, que l'Assemblée constituante étudie actuellement, apporte une modification importante à cet égard : les droits fondamentaux de l'homme seront désormais inscrits dans la Constitution. L'Assemblée constituante a déjà adopté la plupart des articles concernant ces droits. On y trouve les dispositions habituelles relatives à l'égalité devant la loi, à la liberté individuelle, à la liberté de parole et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de déplacement et à la liberté de religion. La plus importante de toutes ces dispositions est celle qui abolit « l'intouchabilité » et l'érige en crime, quelle que soit sa forme. La Constitution stipule en outre que toutes les lois en vigueur au moment où elle prendra effet seront abrogées dans la mesure où elles seraient incompatibles avec les droits conférés par ladite Constitution.

2. En plus de ces dispositions relatives aux droits fondamentaux, la nouvelle Constitution contient un chapitre sur le sujet voisin des « principes directeurs de la politique de l'Etat ». Tandis que le chapitre relatif aux droits fondamentaux énumère certaines choses qu'il est interdit à l'Etat de faire, comme de pratiquer des discriminations ou de supprimer la liberté de parole, le chapitre sur les principes directeurs indique certaines autres choses que l'Etat doit s'efforcer de faire, comme d'organiser l'instruction primaire gratuite, le travail, les allocations de maternité et l'assistance publique en cas de chômage, de maladie ou de vieillesse. Toutefois, ce sont là, de toute évidence, des dispositions dont le respect ne peut être imposé par les tribunaux judiciaires, comme c'est le cas pour les droits fondamentaux, de sorte que les principes directeurs sont en réalité des déclarations d'ordre constitu-

tionnel sur la politique de l'Etat en matière sociale et économique.

3. Il convient d'indiquer ici que, bien que certaines parties de la nouvelle Constitution aient déjà été adoptées par l'Assemblée constituante, elles ne prendront pas effet avant que la Constitution tout entière ait été adoptée et mise en vigueur. On compte que ce moment viendra avant la fin de 1949.

4. Avant de passer en revue les réformes d'ordre constitutionnel et législatif intervenues en 1948 au sujet des droits de l'homme dans l'Inde, nous devons mentionner brièvement un changement important qui s'est produit dans la structure des Etats indiens, dont le nombre dépassait cinq cents et qui, jusqu'à la fin de 1947, constituaient des unités territoriales semi-indépendantes. Au cours de l'année, un grand nombre de ces Etats ont fusionné avec les provinces administrées par des gouverneurs et plusieurs autres se sont groupés pour former des unités territoriales autonomes. Cette évolution se poursuit et lorsqu'elle aura atteint son terme, le nombre des Etats indiens sera réduit à douze environ. Tous les Etats nouvellement intégrés ont maintenant été rattachés au pouvoir central par de nouveaux instruments d'adhésion qui, en ce qui concerne la compétence législative de la législature centrale, les ont placés dans la même situation que les provinces de l'Inde, sauf pour ce qui touche aux impôts. On compte qu'aux termes de la nouvelle Constitution, il n'y aura pas grande différence entre les Etats indiens et les autres unités territoriales de l'Union indienne, de sorte que la future législation centrale relative aux droits de l'homme s'appliquera à l'Inde tout entière.

5. Nous allons maintenant exposer dans quelle mesure l'Inde, en 1948, a pris des dispositions pour reconnaître et garantir les droits fondamentaux de l'homme.

### I. DU DROIT A LA VIE ET AU RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

6. L'article 15 du projet de constitution qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée

<sup>1</sup> Exposé de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Toutes les mentions de lois qui figurent dans le présent exposé doivent être interprétées comme concernant des lois de la législature centrale de l'Inde, sauf indication contraire dans le titre desdites lois.

constituante de l'Inde stipule que nul ne sera privé de la vie, sauf selon une procédure établie par la loi.

7. A Mysore, la peine du fouet a été abolie. En vertu de l'article 2 de l'*Abolition of Whipping Bill* (Loi sur l'abolition de la peine du fouet)<sup>1</sup>, nul ne sera condamné à la peine du fouet par aucun tribunal ni par aucune autorité pour un délit quelconque en vertu d'aucune loi, quelle qu'elle soit.

## II. DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE

8. L'article 15 du projet de constitution précité stipule également que nul ne sera privé de la liberté, sauf selon une procédure établie par la loi. En vertu de l'article 17, 1), de la Constitution, le travail obligatoire sous toutes ses formes est interdit et toute violation de cette disposition constitue un délit punissable conformément à la loi. L'article 13, 1), accordé à tous les citoyens, sous certaines réserves nécessaires qu'on peut définir d'une manière générale comme rentrant dans le cadre du « pouvoir de police » de l'Etat, les droits suivants :

- a) Le droit à la liberté de parole et d'expression;
- b) Le droit de se réunir pacifiquement et sans armes;
- c) Le droit de constituer des associations ou des unions;
- d) Le droit de se déplacer librement sur tout le territoire de l'Inde;
- e) Le droit de résider et de s'installer dans n'importe quelle partie du territoire de l'Inde;
- f) Le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens;
- g) Le droit d'exercer une profession ou de se livrer à une occupation, à un commerce ou à un métier, quels qu'ils soient.

9. Le fait que le *Defence of India Act* (Loi sur la défense de l'Inde) de 1939 est devenu caduc, et les troubles qui ont accompagné le partage de l'Inde en 1947, ont obligé les gouvernements de l'Inde à édicter des mesures spéciales pour le maintien de l'ordre et de la légalité. Ces lois ont un caractère temporaire et doivent cesser de produire leurs effets à l'expiration d'un délai de deux ans. Elles confèrent aux gouvernements provinciaux des pouvoirs divers, par exemple celui de réprimer le sabotage, d'interdire certaines publications, d'imposer la censure de la presse, de surveiller les cortèges et les réunions, d'interdire l'usage d'uniformes officiels, de s'opposer à la pratique d'exercices de caractère mili-

taire non autorisés, de requérir l'assistance des individus de sexe masculin pour le rétablissement de l'ordre et de la légalité, d'arrêter certaines personnes et de les maintenir en état de détention pendant une période de deux mois au maximum, et de réquisitionner des biens. Il va sans dire que ces pouvoirs ne sont exercés que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les lois adoptées à ces fins en 1948 sont indiquées dans le paragraphe suivant et dans quelques autres paragraphes.

10. En vertu des articles 2 et 3 de l'*Orissa Maintenance of Public Order Act* (Loi d'Orissa sur le maintien de l'ordre public) de 1948 (*Orissa Act IV* de 1948), le Gouvernement provincial est habilité à imposer des restrictions aux mouvements ou aux autres actes d'une personne quelconque en vue de l'empêcher de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public. Aucune restriction de ce genre ne peut toutefois être imposée pour une durée de plus de six mois. Des dispositions analogues figurent dans le *West Bengal Security Act* (Loi du Bengale occidental sur la sécurité) de 1948<sup>2</sup>.

11. Dans certaines parties de la province d'Orissa, il existait un système de servitude pour dettes, en vertu duquel une personne qui empruntait une somme d'argent s'engageait à prêter des services personnels à son créancier au lieu de lui payer des intérêts. L'*Orissa Debt Bondage Abolition Regulation* (Règlement d'Orissa portant abolition de la servitude pour dettes) de 1948 (*Orissa Regulation* n° I de 1948)<sup>3</sup> déclare nulles toutes les conventions de ce genre qui pourraient être conclues à l'avenir. Il libère également des obligations de service personnel existantes celui qui paie le reliquat de sa dette. Un accord en vertu duquel une personne reçoit d'une autre une somme d'argent ou une rémunération équivalente en nature comme prix d'un travail effectué par un mineur sera également nul. A Bombay, aucun propriétaire ne peut désormais recevoir pour sa terre un loyer consistant en une prestation de services ou en un travail et toute obligation de ce genre prévue par un accord en cours peut être transformée en une dette d'argent (*The Bombay Tenancy and Agricultural Lands Act*) [Loi de Bombay sur la location des terres agricoles de 1948].

12. Le partage de l'Inde a amené dans l'Inde un afflux d'Hindous et de Sikhs en provenance des territoires qui font actuellement partie du Dominion du Pakistan. Il est donc devenu néces-

<sup>1</sup> La loi a été adoptée par l'Assemblée législative de Mysore et approuvée par Son Altesse le Maharajah en 1949.

<sup>2</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 141.

<sup>3</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 143.

saire d'accorder aux gouvernements les pouvoirs nécessaires pour réglementer la conduite et les mouvements de ces réfugiés ou personnes déplacées. Le *United Provinces Refugee Registration and Movement Act* (Loi des Provinces-Unies sur l'immatriculation et le déplacement des réfugiés) de 1948 (U.P. Act VII de 1948) exige que tout réfugié se fasse immatriculer et qu'il soit muni d'une carte d'identité qu'il doit présenter au fonctionnaire compétent lorsqu'il change de résidence. La loi prévoit en outre que le Gouvernement provincial peut exiger par un ordre écrit qu'un réfugié ou une catégorie de réfugiés quelconque réside dans une région déterminée ou quitte une région de la province pour se rendre dans une autre région de la même province.

### III. L'INVOLABILITE DU DOMICILE, ETC.

13. Le projet de constitution ne contient aucune disposition au sujet de ce droit. Ainsi que nous l'avons signalé dans notre article pour 1947, une disposition relative à ce droit figure dans la législation ordinaire du pays.

L'article 9 du *Census Act* (Loi sur le recensement) de 1948 (*Act XXXVII* de 1948) exige que chacun accorde l'accès de son domicile aux fonctionnaires du recensement lorsque ceux-ci le demandent aux fins de recensement. On peut difficilement qualifier ce fait de violation du caractère sacré du domicile.

L'article 16 de l'*Orissa Maintenance of Public Order Act, 1918* (*Orissa Act IV* de 1948) autorise le Gouvernement provincial à déléguer un fonctionnaire pour perquisitionner en un lieu quelconque, arrêter un navire, un véhicule ou un animal quelconque et le soumettre à une perquisition, et saisir tout objet qu'il a des raisons de croire qu'ils ont été ou qu'ils sont, ou qu'ils vont être utilisés à une fin préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public (voir paragraphe 9 ci-dessus).

### IV. DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE, ETC.

14. L'article 19 du projet de constitution déclare que, sous réserve des exigences de l'ordre de la moralité et de la santé publiques, chacun a un droit égal à la liberté de conscience, ainsi que le droit de professer, de pratiquer et de propager librement une religion. En vertu de l'article 20, toute confession religieuse ou toute secte d'une confession religieuse a, sous réserve des exigences de l'ordre, de la moralité et de la santé publiques, le droit de créer et de maintenir des institutions

religieuses. L'article 13, dont nous avons déjà fait mention, donne aux citoyens, sous réserve de certaines restrictions, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes et de constituer des associations ou des unions.

L'intouchabilité est abolie et il est interdit de la pratiquer sous une forme quelconque. Le fait d'imposer une incapacité quelconque découlant de l'intouchabilité constitue une infraction punissable conformément à la loi<sup>1</sup> (article 11).

15. Le *Bombay Harijan Temple Entry (Amendment) Act* (Loi de Bombay sur l'entrée des Harijans dans les temples (loi portant modification de la législation en vigueur) de 1948, confère aux Harijans parfois appelés « intouchables » ou « castes enregistrées » (*scheduled castes*) les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres Hindous en général en ce qui concerne l'exercice du culte dans les temples.

Le *West Bengal Hindu Social Disabilities Removal Act* (Loi du Bengale occidental sur la suppression des incapacités sociales des Hindous) de 1948, met également fin à toutes les discriminations existantes fondées sur la classe ou la caste en ce qui concerne le droit d'occuper un emploi de l'État ou le droit d'entrer dans les temples pour s'y livrer à la prière ou encore le droit d'utiliser les moyens de transport publics dont le Gouvernement ou une autorité locale quelconque ont autorisé l'exploitation.

Le *Mysore Removal of Civil Disabilities (Amendment) Act* (Loi de Mysore sur la suppression des incapacités civiles [Loi portant modification de la législation en vigueur]) de 1948 (*Mysore Act IX* de 1948) prescrit dans son article 4 qu'aucun propriétaire ou gérant d'une institution séculière ne peut imposer, faire imposer ou admettre que soit imposée à un Harijan une restriction quelconque. Par « institutions séculières », on entend notamment les salles où sont servis des rafraîchissements, les restaurants, les lieux d'hébergement, les hôpitaux, les lieux de distraction ou de divertissement publics, les lieux où des services sont rendus au public et tous lieux utilisés par le public général hindou pour l'inhumation ou l'incinération des morts.

Le *Mysore Temple Entry Authorization Act* (Loi de Mysore sur l'autorisation d'entrer dans les temples de 1948 (*Mysore Act XIV* de 1948) autorise les personnes appartenant aux classes exclues à entrer dans un temple quelconque et à s'y livrer à la prière de la même manière et dans

<sup>1</sup> Voir l'exposé de Sir Benegal N. Rau dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 186. La loi de Bombay n° X de 1947 prévoyant la suppression des incapacités sociales des Harijans, publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 107, est un exemple de la législation mentionnée dans ce paragraphe.

les mêmes conditions que les Hindous en général. Elle les autorise également à se baigner dans tout bassin, puits, source ou cours d'eau dépendant du temple, qu'il soit situé dans l'enceinte ou hors de l'enceinte du temple, et à y puiser de l'eau. Une disposition analogue est également en vigueur à Orissa (*Orissa Temple Entry Authorization Act*) [Loi d'Orissa sur l'autorisation d'entrer dans les temples] de 1948, articles 3 et 4.

16. En vertu de la loi d'Orissa sur le maintien de l'ordre public de 1948 (*Orissa Act IV* de 1948), le Gouvernement provincial peut, afin de garantir la sécurité publique ou le maintien de l'ordre public, par un ordre adressé à un imprimeur, à un éditeur ou à un rédacteur, exiger qu'un document relatif à une question déterminée ou à une catégorie déterminée de questions soit, avant d'être publié, soumis à l'examen d'un fonctionnaire désigné à cet effet; il peut aussi interdire la publication d'un document quelconque. Il peut également, dans l'intérêt de la sécurité publique ou du maintien de l'ordre public, interdire ou réglementer l'entrée, la vente, la distribution, la circulation, la publication ou la possession dans la province de tout journal, périodique, ou autre document imprimé ou rédigé hors de la province. Au cours de l'année, des restrictions analogues ont été imposées dans le Bengale occidental (*West Bengal Security Act*) [Loi du Bengale occidental sur la sécurité, 1948, articles 8 et 9], à Mysore (*Mysore Maintenance of Public Order Act*, de 1948, articles 10, 11 et 12) [Loi de Mysore sur le maintien de l'ordre public], à Baroda (*Baroda Ordinance IX* de 1948, article 2, et à Kolhapur (*Kolhapur Public Security Measures Act*) [Loi de Kolhapur sur les mesures de sécurité publique de 1948, article 19]). Des restrictions du même ordre sont déjà en vigueur dans d'autres parties du pays en vertu de lois promulguées antérieurement. Les pouvoirs nécessaires pour imposer ces restrictions ont été assumés pour des raisons qu'on a déjà indiquées au paragraphe 9 ci-dessus.

17. En vertu de l'article 15 du *West Bengal Security Act* de 1948 (*West Bengal Act III* de 1948), le Gouvernement provincial peut, par une ordonnance générale ou spéciale, interdire ou limiter l'organisation de cortèges, réunions ou assemblées, ou soumettre cette organisation ou cette participation à certaines conditions lorsqu'à son avis, elles sont de nature à troubler la paix sociale ou à menacer la sécurité ou la tranquillité de la province. Le Gouvernement provincial peut également interdire ou limiter l'organisation de camps, défilés, réunions ou assemblées ou la participation à des camps, défilés, réunions ou assemblées ou soumettre cette organisation

ou cette participation à certaines conditions si l'on s'y livre sans autorisation à des exercices, mouvements, marches ou manœuvres de caractère militaire. Des restrictions analogues existent également à Orissa (*Orissa Maintenance of Public Order Act* de 1948, articles 6 et 7) et à Kolhapur (*Kolhapur Public Safety Measures Act*, 1948, articles 7) [voir paragraphe 9 ci-dessus].

## V. DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

18. Le projet de Constitution accorde à toute personne le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens. Toutefois, ce droit est frappé d'une limitation : l'Etat peut édicter des lois imposant des restrictions raisonnables à l'exercice de ce droit, soit dans l'intérêt du public en général, soit en vue de la protection des intérêts d'une tribu « enregistrée » (*scheduled tribe*) [article 13 1) f); voir également alinéa 5]. L'Assemblée n'a pas encore examiné l'article (article 24) relatif aux conditions dans lesquelles la propriété privée peut faire l'objet d'une expropriation. Le projet d'article, dans la forme sous laquelle il est actuellement soumis à l'Assemblée, stipule que nul ne peut être privé de ses biens, sauf par l'autorité de la loi, et que la loi qui autorisera la prise de possession ou l'acquisition de tels biens devra prévoir le paiement d'une indemnité pour cette prise de possession ou cette acquisition et fixer le montant de cette indemnité ou préciser les principes et les modalités selon lesquels la dite indemnité sera fixée.

19. En vertu de l'article 3 du *Resettlement of Displaced persons (Land Acquisition) Act* (loi sur la réinstallation des personnes déplacées (Acquisition des terres), de 1948 (*Act LX* de 1948)), applicable aux provinces de Delhi et d'Ajmer-Merwara, le Gouvernement provincial peut acquérir une terre quelconque pour y réinstaller des personnes qui, en raison de la création des Dominions de l'Inde et du Pakistan, ou en raison de troubles civils ou de craintes de troubles civils dans une région quelconque faisant actuellement partie du Pakistan, ont été déplacées de leur lieu de résidence dans cette région ou l'ont quitté après le 1<sup>er</sup> mars 1947, et qui ont résidé dans l'Inde depuis cette époque. Les articles 7 et 8 de la loi indiquent la manière selon laquelle l'indemnité doit être fixée et le paiement effectué. A Bombay, le Gouvernement peut entreprendre la gestion d'un domaine si l'exploitation de ce domaine souffre sérieusement de la négligence du propriétaire ou des différends qui opposent le propriétaire et ses fermiers, ou si l'on considère que la gestion par le Gouvernement est nécessaire pour améliorer la situation économique et sociale des paysans ou pour assurer l'utilisation

complète et efficace de la terre en vue de la production agricole (*Bombay Tenancy and Agricultural Lands Act, 1948*). Le Gouvernement peut aussi réglementer et soumettre à des restrictions le transfert des terres agricoles, des maisons d'habitation, des emplacements et des terres appartenant à des agriculteurs, à des travailleurs ou à des ouvriers agricoles ou occupées par eux. L'article 5 de la loi déclare qu'aucun bail d'une terre ne peut avoir une durée inférieure à dix ans et qu'aucun bail de ce genre ne peut être dénoncé avant l'expiration de cette période. La loi contient également des dispositions sur le loyer maximum qui peut être payé et sur le mode de paiement de ce loyer (articles 6 et 7). Une disposition analogue est également en vigueur dans l'Assam. [*Assam Adhiars Protection and Regulation Act* (Loi sur la protection et la réglementation des Adhiars de l'Assam) de 1948] (*Assam Act XII, 1948*). L'article 6 organise la protection des locataires de terres agricoles qui paient un loyer en nature dans la province d'Assam.

En vertu de l'article 5 du *Bombay Land Requisition Act* (Loi de Bombay sur la réquisition des terres) de 1948, le Gouvernement provincial a le pouvoir de réquisitionner toute terre dans un but quelconque, à condition que la réquisition ne porte sur aucun bâtiment ni aucune partie de bâtiment où le propriétaire, le bailleur ou le locataire ait résidé effectivement sans interruption pendant les six mois qui ont précédé la date de l'ordre de réquisition. Lorsqu'une terre est ainsi réquisitionnée, une indemnité doit être payée; le montant de cette indemnité est fixé par un fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement provincial. Le Gouvernement du Bengale occidental (en vertu du *West Bengal Security Act*, de 1948, article 25) et celui d'Orissa, (en vertu du *Maintenance of Public Order Act*, de 1948, articles 13 et 14) disposent de pouvoirs analogues.

20. Le *Reserve Bank (Transfer to Public Ownership) Act*, (Loi sur la nationalisation de la Banque de réserve) de 1948 (*Act LXII* de 1948) transfère à l'Etat la propriété du capital-actions de la *Reserve Bank of India*. L'article 3 de la loi fixe les modalités du transfert à l'Etat.

21. Aux termes de la Constitution, chacun a le droit d'exercer une profession, de se livrer à une occupation, à un métier ou à un commerce quels qu'ils soient, sous réserve de toutes restrictions raisonnables que l'Etat peut imposer dans l'intérêt général et, en particulier, à condition que l'intéressé possède les connaissances professionnelles ou techniques que l'Etat peut exiger. Ainsi, le *Pharmacy Act* de 1948 (*Act VIII* de 1948) exige des pharmaciens certaines connaissances techniques, comme le *Dentists Act* de 1948 en exige des dentistes.

## VI. DE LA FIXATION DES IMPOTS ET TAXES PUBLIQUES PAR VOIE LEGISLATIVE

22. Les dispositions du projet de constitution relatives à ces questions n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée constituante et on peut par conséquent les passer sous silence pour l'instant. Toutefois, l'Assemblée a adopté une disposition en vertu de laquelle nul ne peut être contraint de payer un impôt dont le produit est expressément affecté aux dépenses afférentes à la propagande ou à l'entretien d'une religion ou d'une confession religieuse quelconque.

23. Un événement important s'est produit au cours de l'année : il s'agit de l'abolition de l'impôt sur le sel fabriqué dans l'Inde ou importé dans le pays par voie de mer ou de terre [*The Indian Finance Act* (Loi de finances de l'Inde) de 1948 (*Act XX* de 1948)]. C'est pour l'abolition de l'impôt sur la fabrication du sel dans l'Inde qu'en 1930, à Dandi, le Mahatma Gandhi a pratiqué le *satyagraha*. Depuis qu'il est entré dans les législatures, c'est-à-dire depuis 1924, le Parti du Congrès s'est montré hostile à cet impôt. La suppression en a été décidée du vivant du Mahatma Gandhi bien que la mesure ne soit devenue loi qu'après sa mort.

L'article 3 du *Cotton Textiles Cess Act* (Loi relative à l'impôt sur les tissus de coton), de 1948 (*Act VII* de 1948), impose sur toute étoffe ou filé détenu en stock par un producteur ou par un négociant en gros un droit dont le taux est fixé par le Gouvernement central. Le Gouvernement de Bombay a frappé d'un droit de douze et demi pour cent les sommes totales perçues à l'occasion de loteries et d'un droit de vingt cinq pour cent les recettes totales de concours dotés de prix. [*The Bombay Lotteries and Prize Competitions Control and Tax Act* de 1948, article 12 (Loi de Bombay sur la surveillance et la taxation de loteries et de concours dotés de prix)].

## VII. DU STATUT JURIDIQUE DES INDIVIDUS

24. Les dispositions du projet de constitution relatives à la citoyenneté n'ont pas encore été adoptées par l'Assemblée constituante, mais, par application du texte actuel, tous ceux qui sont nés dans l'Inde ou dont l'un des parents ou grands-parents est né dans l'Inde ainsi que certaines personnes domiciliées dans l'Inde au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution seront considérés comme des citoyens de l'Inde au moment où la nouvelle Union a été créée. Mais le Parlement de l'Union sera seul habilité à

adopter en cette matière des dispositions nouvelles ou différentes. L'article 10 du projet de constitution prescrit que tous les citoyens auront les mêmes possibilités en ce qui concerne l'emploi ou la nomination à un poste de l'Etat. En vertu de l'article 15, nul ne peut se voir refuser l'égalité devant la loi ou l'égalité de protection des lois sur le territoire de l'Inde.

### VIII. DE CERTAINS ASPECTS DE LA VIE FAMILIALE

25. Il n'existe pas de garanties constitutionnelles à cet égard. On a tenté dans le passé tant à la législature centrale qu'aux législatures provinciales de prendre l'initiative de mesures législatives isolées concernant certains aspects du droit hindou. Toutefois, un sentiment croissant se fait jour dans le pays en faveur d'un code homogène et uniforme traitant de divers aspects du droit hindou pour l'ensemble de l'Inde et pour toutes les classes de la société hindoue. L'Assemblée constituante de l'Inde est, en sa qualité de législateur, saisie d'un projet de loi portant modification et codification de ces dispositions et l'on compte que ce projet deviendra loi dans un proche avenir. Un exposé détaillé des dispositions de ce code sortirait du cadre de cet article. Pour s'en tenir à des généralités, on peut dire qu'il contient des dispositions relatives au mariage, au divorce, à l'adoption, à la minorité et à la tutelle, aux biens des femmes et à leurs droits en matière de succession et d'aliments.

Les mariages entre individus appartenant à des castes différentes ont été légalisés à Mysore. Nonobstant tout texte, toute règle ou toute interprétation du droit hindou et nonobstant toute coutume ou tout usage contraire, aucun mariage entre hindous qui serait valable par ailleurs, ne sera considéré comme nul du fait que les conjoints appartiennent à des castes différentes ou à des sectes différentes d'une même caste (*The Mysore Hindu Inter-Caste Marriage Validation Act*, de 1948 (article 2) [Loi de Mysore relative à la validation des mariages entre Hindous de castes différentes]<sup>1</sup>. Le système consistant à excommunier les membres d'une communauté, système actuellement pratiqué dans certaines communautés de Bombay, est en voie d'abolition. L'article 3 du *Bombay Prevention of Excommunication Bill* (Loi de Bombay portant l'interdiction de l'excommunication), de 1948, déclare que, nonobstant toute disposition contraire d'une loi, d'une coutume ou d'un usage quelconque, actuellement en vigueur, aucune excommunication d'un membre d'une communauté quelle qu'elle soit ne sera valable ni ne produira d'effet.

<sup>1</sup> Voir le texte de cette loi dans le présent *Annuaire*, p. 143.

### IX. DES GARANTIES LEGALES DES DROITS INDIVIDUELS

26. L'article 14 de la Constitution déclare que nul ne sera condamné comme ayant commis une infraction s'il n'a violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte incriminé; nul ne pourra être condamné à une peine supérieure à celle qui aurait pu lui être infligée en vertu de la législation en vigueur au moment où le délit a été commis. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'article 15 déclare également que nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté individuelle, sauf selon une procédure établie par la loi.

### X. DES MOYENS DE DEFENSE DONT DISPOSENT LES INDIVIDUS EN CAS DE VIOLATION DE LEURS DROITS

27. L'article 25 du projet de constitution, qui a été adoptée par l'Assemblée constituante, garantit le droit d'en appeler à la Cour suprême, par procédure judiciaire normale, pour faire respecter les droits conférés par la Constitution. La Cour suprême sera habilitée à émettre des instructions et des ordres, et à rendre des ordonnances notamment des ordonnances d'*habeas corpus*, de *Mandamus*<sup>2</sup> d'interdiction, de *quo warranto*<sup>3</sup> et de *certiorari*<sup>4</sup>, selon le cas, pour faire respecter les droits conférés par la Constitution, sous la réserve, toutefois, de toute loi promulguée par le Parlement et déterminant la mesure dans laquelle les membres des Forces armées ou des Forces chargées du maintien de l'ordre public jouiront des droits conférés par la Constitution.

### XI. DES DROITS POLITIQUES

28. En vertu du projet de constitution, tout individu ayant atteint l'âge de 21 ans a le droit, s'il n'en est pas déchu par ailleurs de voter aux élections à la *House of the People* (Chambre des Députés) et aux Assemblées législatives des Etats. L'article 10 du projet de constitution donne à tous les citoyens les mêmes possibilités en ce qui concerne la nomination à un emploi de l'Etat. Toutefois, le Parlement peut adopter des lois imposant des conditions de résidence dans l'Etat, avant l'entrée en service ou en fonction.

<sup>2</sup> Ordonnance enjoignant d'exécuter tel ou tel acte.

<sup>3</sup> Procédure ayant pour objet de vérifier l'existence d'un droit.

<sup>4</sup> Ordonnance évoquant une affaire pendante devant une autre juridiction.

## XII. DES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

29. En vertu du projet de constitution, l'Etat doit, dans la mesure de ses possibilités et de son développement dans le domaine économique, prendre des dispositions efficaces pour assurer le droit au travail et à l'instruction ainsi que celui à l'assistance publique en cas de chômage, de vieillesse, de maladie, d'infirmité et dans les autres cas d'indigence injustifiée (article 32). Il doit également s'efforcer d'établir, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'instruction gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

30. En vertu de l'article 6 du *Poona University Act* (Loi sur l'Université de Poona)<sup>1</sup> de 1948, nul ne peut se voir refuser un grade, diplôme, titre ou autre distinction universitaire, ni se voir interdire l'accès d'un cours d'enseignement en raison seulement de son sexe, de sa croyance, de sa classe sociale, de ses opinions religieuses, politiques ou autres.

31. Le *Minimum Wages Act* (Loi sur les salaires minima) de 1948 (*Act XI* de 1948)<sup>2</sup>, stipule que le Gouvernement doit, dans un délai indiqué par l'Acte, fixer les taux minima de salaires dus aux travailleurs. Le taux minimum doit consister en un taux de salaire de base, ainsi qu'en une allocation spéciale dont le taux peut être ajusté à certains intervalles de façon à répondre, dans toute la mesure du possible, aux variations de l'indice du coût de la vie applicable aux travailleurs en question (article 4). La loi prévoit aussi que le Gouvernement fixera le nombre d'heures de travail qui constitueront la journée normale de travail, avec une ou plusieurs interruptions déterminées; elle prévoit également un jour de repos pour chaque période de sept jours à accorder à tous les salariés; le paiement d'une rémunération pour lesdits jours de repos; et, enfin, le paiement pour tout travail effectué un jour de repos, à un taux au moins égal au taux des heures supplémentaires (article 13).

32. La loi stipule également que lorsqu'un salarié travaille un jour quelconque un nombre d'heures excédant le nombre d'heures constituant la journée de travail normal, l'employeur doit lui payer pour ses heures supplémentaires un salaire au taux qui pourra être fixé par le Gouvernement. Aucun employeur ne peut réduire le salaire d'un travailleur parce qu'il est tenu de verser une

contribution à une caisse d'assurance en vertu de l'*Employees' State Insurance Act* (Loi concernant l'assurance nationale des salariés) de 1948 (*Act XXXIV* de 1948)<sup>3</sup>, article 72. Tout travailleur qui compte douze mois de service continu dans une fabrique a droit, au cours de la période des douze mois suivante, à un congé payé égal au vingtième du nombre de jours de travail effectués par lui durant la période de douze mois précédente, avec un minimum de dix jours; s'il s'agit d'un enfant, la durée du congé est du quinzième de la période de travail avec un minimum de quatorze jours.

33. Le *Factories Act* (Loi concernant les fabriques) [*Act LXIII* de 1948]<sup>4</sup> prévoit la fixation du nombre des heures de travail (article 51). Aucun enfant ne peut être employé ou autorisé à travailler dans une fabrique durant plus de quatre heures et demie par jour et ce travail doit être effectué entre 7 heures et 18 heures. Le travail doit être effectué en deux équipes au maximum. L'emploi des enfants âgés de moins de quatorze ans est interdit. Des limitations analogues concernant le nombre des heures de travail et les heures de début et de fin de travail figurent dans le *Bombay Shops and Establishments Act* (Loi de Bombay sur les magasins et les entreprises), de 1948, l'*Assam Shops and Establishments Act* (Loi d'Assam sur les magasins et les entreprises), de 1948, le *Travancore Factories Bill* (Loi de Travancore sur les fabriques), de 1948, le *Mysore Payment of Wages Act* (Loi de Mysore sur le paiement des salaires), de 1948, et le *Mysore Shops and Establishments Act* (Loi de Mysore sur les magasins et les entreprises), de 1948.

La loi sur les fabriques exige également que toutes les fabriques soient tenues en état de propreté; que les dispositions voulues soient prises pour évacuer les déchets et détritrus; que la ventilation et la température soient satisfaisantes; que l'évacuation des fumées et des poussières soit assurée comme il convient; et qu'il existe un approvisionnement d'eau potable, un éclairage suffisant et des lieux d'aisances. Elle exige également qu'il n'y ait, dans aucune salle de la fabrique, un nombre d'ouvriers assez considérable pour mettre en danger la santé des travailleurs qui y sont employés.

34. En vertu de l'*Employees' State Insurance Act* de 1948, tous les salariés des fabriques ou établissements auxquels la loi est applicable doivent être assurés selon les modalités prévues

<sup>1</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 145.

<sup>2</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 134.

<sup>3</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 135.

<sup>4</sup> Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*, p. 137.

par cette loi. Les contributions comprennent le versement de l'employeur et la cotisation de l'employé. Pour un salarié recevant un salaire quotidien compris entre une roupie et une roupie et demie, la cotisation de l'employé est de deux annas et le versement de l'employeur est de sept annas (une roupie vaut seize annas). Un travailleur dont le salaire quotidien est inférieur à une roupie n'est tenu de payer aucune contribution, tandis que l'employeur verse pour lui sept annas. Les avantages assurés aux salariés consistent en prestations en cas de maladie, de maternité et d'incapacité, et en allocations pour personnes à charge.

35. *The Coal Mines Workers Provident Fund and Bonus Scheme Act* (Loi sur le fonds de prévoyance et le système de primes pour les travailleurs des mines de charbon), de 1948, organise un fonds de prévoyance et un système de primes pour les personnes employées dans les mines de charbon.

36. Afin de rétablir la bonne entente entre employeurs et employés et d'assurer le fonctionnement harmonieux des industries, le Gouvernement du Bhopal a édicté une ordonnance appelée *Industrial Disputes Boards (Appointment) Ordinance* (Ordonnance portant création d'un Conseil pour le règlement des conflits de l'industrie), de 1948. Le trait caractéristique de cette ordonnance est qu'elle crée un Conseil chargé de régler les conflits de l'industrie auquel on peut s'adresser immédiatement pour qu'il procède à une enquête rapide sur les questions en litige (articles 3 et 5). Une mesure analogue a été également adoptée à Travancore par une loi dite *Travancore Industrial Disputes Bill* (Loi de Travancore sur les conflits de l'industrie), de 1948. En vertu de l'article 62 du *Mysore Labour Bill* (Loi de Mysore sur le travail) de 1948, tout employeur et toute association déclarée peut, par un accord écrit, décider de soumettre les conflits de l'industrie présents ou à venir, ou une catégorie de conflits de ce genre, à l'arbitrage d'une personne quelconque. Les dispositions régissant les relations d'ordre général entre employeurs et salariés, la reconnaissance des associations de salariés, la conciliation et l'arbitrage, ainsi que la constitution de tribunaux du travail, figurent toutes dans l'*Industrial Disputes Act* (Loi sur les conflits de l'industrie) de 1947, qui est applicable à toutes les provinces de l'Inde.

37. En vertu du projet de constitution, l'Etat doit s'efforcer d'assurer à tous les travailleurs, par voie législative ou de toute autre manière, un emploi, un salaire leur permettant de vivre, des conditions de travail leur assurant un niveau de vie satisfaisant et la pleine jouissance de leurs loisirs, ainsi que des distractions sociales et cul-

turelles (article 34). L'Etat doit également diriger sa politique de manière à veiller à ce que tous ses ressortissants, hommes et femmes sans distinction, aient droit à des moyens d'existence suffisants; à ce que la propriété et le contrôle des ressources matérielles de la communauté soient répartis de la manière la plus satisfaisante pour le bien commun; à ce qu'il y ait salaire égal pour travail égal en ce qui concerne les hommes et les femmes sans distinction; à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la santé et à la force des travailleurs, hommes et femmes, ni à la faiblesse naturelle des enfants; à ce que les citoyens ne soient pas contraints par les nécessités économiques d'adopter des professions qui ne conviennent pas à leurs forces ou leur âge; et à ce que les enfants et les adolescents soient protégés contre l'exploitation et contre l'abandon matériel et moral (article 31).

38. En vertu du *West Bengal Maternity Benefit (Tea Estates) Act* (Loi du Bengale occidental sur les prestations de maternité dans les plantations de thé) de 1948 (*West Bengal Act XXXIII*, de 1948), toute femme employée dans une fabrique ou dans une plantation, qui a travaillé cent quatre-vingt jours au moins au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la date présumée de son accouchement, a le droit de demander, et son employeur est tenu de lui assurer, le paiement de prestations de maternité pour la période de six semaines qui précède la date présumée de l'accouchement et pour les six semaines qui suivent immédiatement l'accouchement.

### XIII. DE L'EGALITE ET DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

39. L'article 9 de la Constitution interdit à l'Etat d'établir une discrimination quelconque entre les citoyens du seul fait de leur religion, de leur caste, de leur sexe, de leur lieu de naissance ou pour l'une quelconque de ces raisons. Cet article stipule en outre qu'aucun citoyen ne peut du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe ou pour l'une quelconque de ces raisons être frappé d'incapacité, être soumis à une obligation, ou se voir imposer une restriction ou une condition quelconque en ce qui concerne l'accès des magasins, des restaurants publics, des hôtels, des lieux de distraction publique et en ce qui concerne l'usage des puits, bassins, ghâts de bain, routes et places publiques entretenus en tout ou en partie avec les fonds de l'Etat. La Constitution stipule également qu'il y aura égalité pour tous les citoyens en ce qui concerne l'emploi par l'Etat ou la nomination à un poste de l'Etat (article 10).



40. L'Inde est partie à la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948. L'Inde a également accepté le Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues, notam-

ment les drogues synthétiques susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais qui ne sont pas visées par la Convention du 13 juillet 1931, amendée par le protocole du 11 décembre 1946.

## Législation Centrale

### LOI RELATIVE AUX SALAIRES MINIMA <sup>1</sup>

Loi n° XI de 1948

#### LOI FIXANT DES TAUX MINIMA DE SALAIRES POUR CERTAINS EMPLOIS

*Article premier.* La présente loi sera intitulée « Loi de 1948 sur les salaires minima ».

2. Elle s'appliquera à toutes les provinces de l'Inde.

*Art. 2.* Dans la présente loi, sauf s'il y a incompatibilité avec le sujet ou le contexte,

b) L'expression « autorité compétente » (*appropriate Government*) désigne :

- i) Le Gouvernement central lorsqu'il s'agit d'un emploi prévu à l'annexe, fourni par le Gouvernement central, ou sous son contrôle, par les chemins de fer fédéraux ou par une compagnie de chemins de fer exploitant un chemin de fer fédéral, ou bien se rapportant à une mine, un champ pétrolifère ou un port principal ou encore à toute entreprise instituée par une loi émanant du pouvoir législatif central.
- ii) Le Gouvernement provincial, lorsqu'il s'agit de tout autre emploi prévu à l'annexe.

*Art. 3.* Fixation des taux minima de salaires. — 1) L'autorité compétente, et ce de la façon ci-après prévue,

a) fixera avant l'expiration d'un délai de trois ans dans le cas d'un emploi prévu à la partie II de l'annexe <sup>2</sup> et de deux ans dans les autres cas, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, le cas échéant, à compter de la date de la notification effectuée en vertu de l'article 27 à l'effet d'inclure l'emploi en question dans l'annexe, les taux minima des salaires dus aux salariés occupés dans tous les emplois prévus à l'annexe;

b) réexaminera, à tels intervalles ne dépassant pas cinq ans qu'il jugera appropriés, les taux minima de salaires ainsi fixés et les revisera au besoin.

Toutefois, l'autorité compétente ne sera pas requise de fixer des taux minima de salaire pour un emploi prévu à l'annexe, s'il s'étend à moins de mille salariés dans toute la province.

2. L'autorité compétente pourra fixer :

a) Un taux minimum de salaire pour le travail au temps (ci-après désigné par l'expression « taux minimum au temps »);

b) Un taux minimum de salaire pour le travail aux pièces (ci-après désigné par l'expression « taux minimum aux pièces »);

c) Un taux minimum de rémunération, à appliquer dans le cas de salariés occupés à un travail aux pièces, en vue de leur assurer un taux minimum de salaires sur la base du temps de travail (ci-après désigné par l'expression « taux garanti au temps »);

d) Un taux minimum (soit au temps, soit aux pièces), à appliquer au lieu et place du taux minimum qui serait autrement applicable, pour les heures supplémentaires effectuées par des salariés (ci-après désigné par l'expression « taux des heures supplémentaires »).

3. Lors de la fixation ou de la revision des taux minima de salaire en vertu du présent article :

a) Différents taux minima de salaire pourront être fixés

- i) Pour différents emplois prévus;
- ii) Pour différentes catégories de travaux dans un même emploi prévu;
- iii) Pour les adultes, les adolescents, les enfants et les apprentis;
- iv) Pour différentes localités.

<sup>1</sup> Texte anglais de la loi tel qu'il a été adopté par la Législation du Dominion, dû à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> La partie II de l'annexe concerne l'agriculture.

b) Des taux minima de salaire pourront être fixés à l'heure, à la journée ou pour toute autre période de paie plus longue qui pourrait être prescrite.

Toutefois, lorsque des périodes de paie auront été fixées en application de l'article 4 de la loi de 1936 sur le paiement des salaires, les salaires minima seront fixés par rapport auxdites périodes de paie.

4. *Taux minimum de salaire.* 1) Tout taux minimum de salaire qui sera fixé ou révisé en vertu de l'article 3 par l'autorité compétente relativement aux emplois prévus pourra consister :

i) En un taux de salaire de base ainsi qu'en une allocation spéciale d'un taux à déterminer, aux intervalles et de la façon qui seront indiqués par l'autorité compétente, afin de tenir compte dans toute la mesure du possible des variations de l'indice du coût de la vie applicable aux travailleurs en question (allocation, ci-après désignée par l'expression « allocation de vie chère »); ou bien

ii) En un taux de salaire de base avec ou sans allocation de vie chère, ainsi qu'en la valeur en espèces d'avantages consistant en fournitures d'articles essentiels à un taux de faveur, lorsque pareille fourniture est autorisée; ou encore

iii) En un taux général couvrant à la fois le taux de base, l'allocation de vie chère et la valeur en espèces des avantages, s'il y a lieu.

2) L'allocation de vie chère et la valeur en espèces des avantages consistant en fourniture d'articles essentiels à un taux de faveur seront calculées par les fonctionnaires compétents à tels intervalles et conformément à telles instructions qui pourront être respectivement déterminées ou données par l'autorité compétente.

*Art. 13.* Fixation de la journée normale de travail, etc. — Pour tout emploi prévu à l'annexe pour lequel des taux minima de salaire ont été fixés par application de la présente loi, l'autorité compétente peut :

a) Fixer le nombre des heures de travail qui constitueront la journée normale de travail, y compris une ou plusieurs interruptions déterminées;

b) Prévoir un jour de repos pour chaque période de sept jours, lequel sera accordé à tous les salariés ou à toute catégorie déterminée de salariés ainsi que le paiement d'une rémunération pour lesdits jours de repos;

c) Prévoir le paiement pour tout travail effectué un jour de repos à un taux au moins égal au taux des heures supplémentaires.

## LOI CONCERNANT L'ASSURANCE NATIONALE DES SALARIÉS <sup>1</sup>

Loi n° XXXIV de 1948

LOI TENDANT A INSTITUER AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS CERTAINES INDEMNITÉS EN CAS DE MALADIE, DE MATERNITÉ ET DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES, ET A RÉGLEMENTER UN CERTAIN NOMBRE D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

*Article premier.* 1) La présente loi pourra être citée sous le titre « Loi de 1948 relative à l'assurance nationale des salariés ».

2) La présente loi est applicable à toutes les provinces de l'Inde.

4) La présente loi s'applique, en premier lieu, à toutes les fabriques (y compris les fabriques appartenant à la Couronne) autres que les fabriques saisonnières.

5) Le gouvernement <sup>2</sup> intéressé peut, en accord

avec l'Institution <sup>3</sup> et avec l'assentiment du Gouvernement central, après avoir fait connaître ses intentions six mois à l'avance par voie de publication à la *Gazette* officielle, étendre les dispositions ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi à une autre entreprise ou catégorie d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou autres.

### CHAPITRE IV

#### COTISATIONS

38. *Caractère obligatoire de l'assurance pour tous les salariés.* Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les salariés employés dans

<sup>1</sup> Texte français dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1948 — *Ind.* 3, juillet-août 1949.

<sup>2</sup> Voir l'interprétation de ce terme dans la loi n° XI de 1948, à la page 134 du présent *Annuaire*.

<sup>3</sup> D'après la section 2, le mot « institution » (*corporation*) désigne l'Institut d'assurance nationale des salariés, créé en vertu de la présente loi.

des fabriques ou entreprises rentrant dans le champ d'application de cette loi seront assurés de la manière prescrite par ladite loi.

39. *Cotisations.* 1) La cotisation payable à l'égard d'un salarié en vertu de la présente loi comprendra la cotisation payable par l'employeur (citée ci-après sous le nom de cotisation d'employeur) et la cotisation payable par le salarié (citée ci-après sous le nom de cotisation ouvrière); elle sera versée à l'Institution.

2) Les cotisations seront payables aux taux spécifiés dans la première annexe<sup>1</sup> et, dans le cas où les dispositions de la présente loi sont étendues à un salarié ou à une catégorie de salariés employés dans une fabrique ou entreprise ou dans une catégorie de fabriques ou entreprises de telle manière que lesdits salariés soient exclus du bénéfice de l'une quelconque des prestations prévues par la présente loi, aux taux que l'Institution pourra déterminer à cet effet.

3) L'unité de référence pour le versement de toutes les cotisations payables au titre de la présente loi sera la semaine.

4) Les cotisations payables au titre de chaque semaine seront normalement exigibles le dernier jour de la semaine et lorsqu'un salarié est employé pendant une partie de la semaine ou par deux employeurs au moins au cours de la même semaine, les cotisations seront exigibles tels jours qui peuvent être spécifiés par le règlement.

## CHAPITRE V

### PRESTATIONS

46. *Prestations.* 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les assurés ou les personnes à leur charge, selon le cas, pourront bénéficier des prestations suivantes, à savoir :

<sup>1</sup> La première annexe spécifie le montant de la cotisation hebdomadaire payable par un salarié, calculé par référence au salaire journalier moyen de l'intéressé.

a) des versements périodiques à un assuré en cas de maladie attestée par un médecin régulièrement nommé (cités ci-après sous le nom d'indemnité de maladie);

b) des versements périodiques dans le cas d'une assurée en couches, et habilitée à bénéficier de tels versements en vertu d'un certificat délivré par une autorité spécifiée à cet effet par le règlement (cités ci-après sous le nom d'indemnité de maternité);

c) des paiements périodiques à un assuré atteint d'invalidité à la suite d'une lésion professionnelle reçue en qualité de salarié au sens de la présente loi et habilité à recevoir de tels paiements en vertu d'un certificat délivré par une autorité spécifiée à cet effet par le règlement (cités ci-après sous le nom d'indemnité d'invalidité);

d) des paiements périodiques à des personnes à la charge d'un assuré décédé à la suite d'une lésion professionnelle reçue en qualité de salarié au sens de la présente loi et qui ont droit à réparation en vertu de la présente loi (cités ci-après sous le nom d'indemnité pour personne à charge); et

e) un traitement et des soins médicaux donnés à des assurés (désignés ci-après sous le nom de prestation médicale).

2) L'Institution peut, à la demande du gouvernement intéressé et sous réserve de telles conditions qui peuvent être stipulées par le règlement, étendre le bénéfice des prestations médicales à la famille d'un assuré.

72. *Interdiction pour l'employeur de réduire les salaires et autres émoluments.* Nul employeur ne pourra, du seul fait qu'il est tenu de verser des cotisations en vertu de la présente loi, réduire directement ou indirectement la rémunération d'un salarié ni, sous réserve des dispositions du règlement, cesser de payer ou réduire des indemnités analogues aux indemnités prévues par la présente loi et dues au salarié à raison des services prêtés.

LOI CONCERNANT LES FABRIQUES<sup>1</sup>

Loi n° LXIII de 1948

LOI TENDANT A CODIFIER, AVEC DES MODIFICATIONS,  
LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL DANS LES FABRIQUES

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

*Article premier. Titre abrégé, champ d'application et entrée en vigueur.* 1) La présente loi sera intitulée « Loi de 1948 sur les fabriques ».

2) Elle s'appliquera à toutes les provinces de l'Inde et à tels Etats adhérents, qui, par leurs instruments d'adhésion, ont admis le sujet traité par la présente loi au nombre des sujets sur lesquels le pouvoir législatif du Dominion peut édicter des lois pour lesdits Etats.

3) Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949.

2. *Interprétation.* Dans la présente loi, sauf s'il y a incompatibilité avec le sujet ou le contexte :

a) le mot « adulte » (*adult*) désigne une personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) le mot « adolescent » (*adolescent*) désigne une personne qui a atteint l'âge de quinze ans, mais qui n'a pas encore dix-huit ans;

c) le mot « enfant » (*child*) désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans.

## CHAPITRE VI

## DUREE DU TRAVAIL DES ADULTES

51. *Durée hebdomadaire du travail.* Les ouvriers adultes ne pourront être appelés ou autorisés à travailler dans une fabrique pendant plus de quarante-huit heures au cours d'une semaine.

52. *Repos hebdomadaire.* 1) Il est interdit d'occuper les travailleurs adultes dans une fabrique le premier jour de la semaine (dénommé ci-après ledit jour), sauf :

a) s'ils ont eu ou doivent avoir un jour entier de congé au cours des trois jours précédant ou suivant immédiatement ledit jour, et

b) si, avant ledit jour, ou le jour qui le remplace aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, si ce dernier jour est antérieur au premier, le directeur de la fabrique :

I) a adressé au bureau de l'inspecteur un avis faisant connaître son intention de demander aux

ouvriers de travailler ledit jour et l'informant du jour de congé qui le remplacera, et

II) a affiché un avis dans ce sens à la fabrique.

Toutefois, il ne sera effectué aucune substitution de jour qui aurait pour effet de faire travailler un ouvrier plus de dix jours consécutifs sans un jour entier de congé.

2) Les avis donnés en vertu du paragraphe 1) pourront être annulés par un avis adressé au bureau de l'inspecteur et par un avis affiché dans la fabrique au plus tard la veille dudit jour ou du jour de congé qui doit être supprimé, selon que l'un ou l'autre de ces deux jours est le plus proche.

3) Si, conformément aux dispositions du paragraphe 1), un ouvrier est occupé ledit jour et a déjà eu un congé au cours des trois jours précédents, ledit jour sera, aux fins du calcul de la durée hebdomadaire de son travail, compris dans la semaine précédente.

53. *Congés compensateurs.* 1) Si une ordonnance rendue ou un règlement pris en vertu des dispositions de la présente loi, exemptant une fabrique ou les ouvriers qui y sont occupés de l'application des dispositions de l'article 52, a pour effet de priver un ouvrier d'un ou plusieurs des jours de repos hebdomadaire prévus par le paragraphe 1) dudit article, ledit ouvrier bénéficiera dans le mois suivant la date à laquelle le congé lui était dû ou dans les deux mois suivant immédiatement ce mois, d'un nombre de jours de congé compensateur égal au nombre de jours de congé ainsi perdus.

2) Le Gouvernement provincial pourra prescrire la manière dont les congés dont il est fait mention au paragraphe 1) du présent article seront accordés.

54. *Durée journalière du travail.* Sous réserve des dispositions de l'article 51, les ouvriers adultes ne pourront être appelés ou autorisés à travailler dans une fabrique pendant plus de neuf heures au cours d'une journée.

55. *Repos intercalaires.* Les heures de travail des ouvriers adultes dans une fabrique au cours d'une journée seront fixées de façon qu'aucun ouvrier ne travaille pendant plus de cinq heures sans avoir bénéficié d'un repos intercalaire d'au moins une demi-heure.

<sup>1</sup> Texte français dans : Bureau international du Travail, *Série législative, 1948* — Ind. 4, juillet-août 1949.

56. *Amplitude.* Les périodes de travail des ouvriers adultes dans une fabrique seront fixées de telle façon qu'avec les repos prévus à l'article 55 elles ne s'étendent pas sur plus de dix heures et demie au cours d'une journée.

Toutefois, l'inspecteur en chef pourra, pour des raisons qu'il devra spécifier par écrit, porter l'amplitude de la journée de travail à douze heures.

57. *Équipes de nuit.* Lorsqu'un ouvrier d'une fabrique est occupé dans une équipe dont la période de travail dépasse minuit :

a) Le jour entier de congé sera constitué pour lui, aux fins des articles 52 et 53, par une période de vingt-quatre heures consécutives commençant lorsque le travail de son équipe prend fin;

b) le jour suivant sera considéré pour lui comme constitué par la période de vingt-quatre heures commençant lorsque le travail de ladite équipe prend fin et les heures effectuées après minuit seront imputées sur le jour précédent.

58. *Interdiction de l'organisation du travail par relais.* 1) Le travail ne devra pas être effectué dans une fabrique au moyen d'un système d'équipes organisées de telle façon que plusieurs équipes d'ouvriers soient occupées simultanément à un travail de même nature.

2) Le Gouvernement provincial pourra édicter des règlements exemptant, sous réserve de telles conditions qu'il pourra prescrire, une fabrique ou une catégorie ou un genre de fabriques de l'application des dispositions du paragraphe 1) du présent article.

59. *Paiement des heures supplémentaires.* 1) Lorsqu'un ouvrier travaille dans une fabrique pendant plus de neuf heures au cours d'une journée ou pendant plus de quarante-huit heures au cours d'une semaine, il aura droit, pour les heures supplémentaires exécutées, à être rémunéré à un taux double du taux de rémunération ordinaire.

2) Lorsque des ouvriers d'une fabrique sont payés aux pièces, le Gouvernement provincial pourra, après consultation de l'employeur intéressé et des représentants des ouvriers, fixer, aux fins du présent article, des taux de salaire à l'heure se rapprochant autant que possible du taux moyen de la rémunération de ces ouvriers et les taux ainsi fixés seront considérés comme les taux normaux de salaire desdits ouvriers.

3) Aux fins du présent article, il faut entendre par « taux normaux de salaire » le salaire de base augmenté des allocations, y compris l'équivalent en espèces de l'avantage retiré par l'ouvrier de l'acquisition à prix réduits de céréales panifiables et d'autres articles à laquelle il a droit

au moment considéré, mais à l'exclusion de toute prime.

4) Le Gouvernement provincial pourra déterminer les registres qui devront être tenus dans une fabrique afin d'assurer l'observation des dispositions du présent article.

60. *Interdiction du double travail.* Aucun ouvrier adulte ne sera appelé ou autorisé à travailler dans une fabrique les jours où il a déjà été occupé dans une autre fabrique, sauf dans les cas qui pourront être prévus.

66. *Restrictions complémentaires relatives au travail des femmes.* 1) Les dispositions du présent chapitre seront, en ce qui concerne les femmes travaillant dans les fabriques, complétées par les restrictions suivantes :

a) aucune dérogation aux dispositions de l'article 54 ne pourra être consentie à l'égard de femmes;

b) les femmes ne pourront travailler dans une fabrique qu'entre 6 et 19 heures.

Toutefois, le Gouvernement provincial pourra, par voie d'avis publié dans la *Gazette* officielle, modifier pour une catégorie ou un genre de fabriques les limites fixées à l'alinéa b), mais aucune modification de l'espèce ne pourra autoriser l'emploi des femmes entre 22 heures et 5 heures.

2) Le Gouvernement provincial pourra édicter des règlements exemptant des restrictions prévues au paragraphe 1) du présent article, dans la mesure et les conditions qu'il pourra fixer, les femmes qui travaillent dans les fabriques où s'effectue la salaison ou la mise en conserve des poissons, si leur travail au delà des heures précitées est nécessaire pour éviter la perte ou la détérioration des matières premières.

3) Les règlements d'application du paragraphe 2) du présent article ne resteront pas en vigueur pendant plus de trois ans consécutifs.

## CHAPITRE VII

### EMPLOI DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

67. *Interdiction du travail des jeunes enfants.* Les enfants de moins de quatorze ans révolus ne devront pas être appelés ou autorisés à travailler dans une fabrique.

68. *Obligation pour les ouvriers qui n'ont pas atteint l'âge adulte de porter un insigne.* Les enfants qui ont atteint l'âge de quatorze ans et les adolescents ne seront admis ou autorisés à travailler dans une fabrique que:

a) si le directeur de la fabrique est en possession d'un certificat d'aptitude délivré auxdits enfants ou adolescents en vertu de l'article 69, et

b) si lesdits adolescents ou enfants portent pendant leur travail un insigne indiquant qu'ils ont obtenu ledit certificat.

69. *Certificats d'aptitude.* 1) Un médecin certificateur devra, à la demande de tout enfant ou adolescent, ou de son père, de sa mère ou de son tuteur, accompagnée d'un document signé du directeur de la fabrique, attestant que cet enfant ou adolescent y recevra un emploi s'il est certifié apte au travail dans une fabrique, ou à la demande du directeur de la fabrique dans laquelle l'enfant ou l'adolescent désire travailler, examiner ledit enfant ou adolescent et s'assurer de son aptitude au travail.

2) Après examen, le médecin certificateur pourra accorder audit enfant ou adolescent, dans la forme prescrite, ou pourra renouveler :

a) un certificat d'aptitude au travail dans la fabrique en qualité d'enfant, s'il constate que l'intéressé a atteint sa quatorzième année, qu'il remplit les conditions physiques prescrites et qu'il est apte au travail considéré;

b) un certificat d'aptitude au travail dans la fabrique en qualité d'adulte, s'il a l'assurance que l'intéressé a atteint sa quinzième année et est apte à un travail à horaire complet dans la fabrique.

Toutefois, à moins que le médecin certificateur n'ait personnellement connaissance de l'endroit où l'enfant ou l'adolescent se propose de travailler et de l'opération de fabrication à laquelle il sera employé, il ne devra pas accorder ou renouveler un certificat en vertu du présent paragraphe 2) avant d'avoir procédé à un examen sur place.

3) Le certificat d'aptitude accordé ou renouvelé en vertu du paragraphe 2) :

a) ne sera valable que pour une période de douze mois à partir de la date de sa délivrance;

b) pourra être soumis à certaines conditions en ce qui concerne la nature du travail auquel l'enfant ou l'adolescent sera employé et stipuler que l'intéressé devra être réexaminé avant l'expiration de la période de douze mois.

4) Le médecin certificateur annulera tout certificat accordé ou renouvelé en vertu du paragraphe 2) s'il estime que le titulaire du certificat n'est plus apte à travailler dans une fabrique au titre qui y était indiqué.

5) Lorsqu'un médecin certificateur refuse d'accorder ou de renouveler un certificat quelconque ou un certificat du genre requis ou annule un certificat, il sera tenu, à la requête de toute

personne qui aurait pu solliciter le certificat ou le renouvellement de celui-ci, d'indiquer par écrit les motifs de son refus.

6) Lorsqu'un certificat est accordé ou renouvelé à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent en vertu du présent article, sous réserve des conditions dont il est fait mention à l'alinéa b) du paragraphe 3), le titulaire du certificat ne devra être appelé ou autorisé à travailler dans une fabrique qu'en conformité desdites conditions.

7) Les honoraires dus pour un certificat délivré en vertu du présent article seront payés par l'exploitant qui ne pourra en réclamer le remboursement à l'enfant ou adolescent, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

70. *Effet du certificat d'aptitude accordé à un adolescent.* 1) Tout adolescent qui a obtenu un certificat d'aptitude au travail dans une fabrique en qualité d'adulte en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 69 et qui porte pendant la durée de son travail dans la fabrique un insigne indiquant qu'il est titulaire d'un tel certificat, sera considéré comme un adulte à toutes les fins des chapitres VI et VIII.

2) Tout adolescent qui n'a pas obtenu un certificat d'aptitude au travail dans une fabrique en qualité d'adulte, en vertu dudit alinéa b), sera nonobstant son âge, considéré comme un enfant à toutes les fins de la présente loi.

71. *Durée du travail des enfants.* 1) Il est interdit d'employer des enfants ou de permettre à des enfants de travailler dans une fabrique :

a) pendant plus de quatre heures et demie au cours d'une journée;

b) entre 19 heures et 6 heures.

2) La durée du travail de tous les enfants employés dans une fabrique sera limitée à deux postes qui ne devront pas être organisés par relais ni dépasser cinq heures chacun; chaque enfant ne sera employé que dans une des équipes, lesquelles, sauf autorisation préalable écrite de l'inspecteur en chef, ne devront pas être changées plus d'une fois tous les trente jours.

3) Les dispositions de l'article 52 seront également applicables aux enfants et aucune exemption des dispositions dudit article ne pourra être accordée en ce qui les concerne.

4) Les enfants ne seront pas appelés ou autorisés à travailler dans une fabrique les jours où ils auront déjà travaillé dans une autre fabrique.

75. *Faculté d'exiger un examen médical.* Lorsqu'un inspecteur estime :

a) qu'une personne travaillant dans une fabrique sans certificat d'aptitude est un enfant ou un adolescent, ou

b) qu'un enfant ou un adolescent travaillant dans une fabrique avec un certificat d'aptitude n'est plus apte à travailler au titre qui y était indiqué,

il peut signifier au directeur de la fabrique un avis demandant que ladite personne ou ledit enfant ou adolescent, suivant le cas, soit examiné par un médecin certificateur; et ladite personne ou ledit enfant ou adolescent ne pourra, si l'inspecteur l'ordonne, être occupé ou être autorisé à travailler dans une fabrique avant d'avoir subi pareil examen et avant d'avoir obtenu un certificat d'aptitude ou un nouveau certificat d'aptitude, suivant le cas, aux termes de l'article 69, ou d'avoir obtenu du médecin certificateur qui a procédé à l'examen un certificat attestant qu'il ne s'agit ni d'un enfant ni d'un adolescent.

## CHAPITRE VIII

### CONGES PAYES

78. *Application du chapitre.* 1) Les dispositions du présent chapitre ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux droits conférés à un ouvrier par un autre acte législatif ou résultant d'une sentence, d'une convention ou d'un contrat de services.

Toutefois, lorsqu'une sentence, une convention ou un contrat de services prévoit un congé payé plus long que celui qui est prévu par le présent chapitre, l'ouvrier n'aura droit qu'à ce congé plus long.

*Note interprétative.* Aux fins du présent chapitre, les congés ne comprendront pas, sous réserve des dispositions de l'article 79, les jours de repos hebdomadaire, les jours de fête ni les congés accordés à d'autres occasions analogues.

2) Les dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux ateliers des chemins de fer fédéraux.

79. *Congés annuels payés.* 1) Tout ouvrier qui a accompli une période de douze mois de ser-

vices continus dans une fabrique devra bénéficier au cours de la période suivante de douze mois, d'un congé payé dont le nombre de jours sera calculé :

I) s'il s'agit d'un adulte, à raison d'un jour par vingt journées de travail effectuées par lui au cours de la période antérieure de douze mois, avec un minimum de dix jours, et

II) s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent, à raison d'un jour par quinze journées de travail effectuées par lui au cours de la période antérieure de douze mois, avec un minimum de quatorze jours.

Les jours de repos compris dans une période de congé payé seront comptés comme jours de congé payé.

D'autre part, lorsque l'emploi d'un ouvrier qui a accompli une période de quatre mois de services continus dans une fabrique prend fin avant qu'il ait accompli une période de douze mois de services continus, ledit ouvrier sera considéré comme ayant acquis le droit d'obtenir un certain nombre de jours de congé qui sera avec le nombre de jours spécifié par le présent paragraphe 1) dans la même proportion que la période de ses services continus est avec la période de services continus de douze mois, et l'exploitant de la fabrique devra lui payer le montant dû aux termes de l'article 80 pour le congé auquel il est réputé avoir droit...

80. *Salaires dus pendant la période de congé.* Pendant la durée du congé qui leur est accordée en vertu de l'article 79, les ouvriers seront payés à un taux égal à la moyenne quotidienne de leur salaire total à temps complet, à l'exclusion des rémunérations d'heures supplémentaires et des primes, mais y compris les allocations de vie chère et l'équivalent en espèces de l'avantage retiré par les ouvriers de l'acquisition de céréales panifiables et d'autres articles qui leur sont cédés à prix réduits par l'employeur, pour les jours où ils ont travaillé au cours du mois précédant immédiatement leur congé.

## Législation des Provinces et des États

## BENGALE OCCIDENTAL

LOI DU BENGALE OCCIDENTAL SUR LA SÉCURITÉ DE 1948  
(WEST BENGAL SECURITY ACT)Texte du 1<sup>er</sup> novembre 1948<sup>1</sup>. *West Bengal Act III*, de 1948

## TITRE II

DES MESURES CONTRE LES ACTES  
SUBVERSIFS

*Art. 7.* 1) Nul n'a le droit, sans autorisation ou justification légitime :

*a)* De commettre un acte subversif quelconque; ou

*b)* De rédiger, d'imprimer, de publier ou de distribuer un document quelconque contenant une déclaration dommageable, ou de répandre une déclaration dommageable par tout autre moyen.

2) Sera considéré comme ayant contrevenu au présent article, tout auteur, rédacteur, imprimeur, ou éditeur d'une déclaration dommageable quelconque ou tout individu qui distribue ou vend une déclaration de cette nature en pleine connaissance de sa nature.

3) Quiconque contreviendra à l'une quelconque des dispositions du présent article sera passible d'une peine de prison d'une durée maximum de cinq ans ou d'une amende, ou de ces deux peines à la fois :

Toutefois, au cours de toute poursuite judiciaire résultant d'une contravention aux dispositions du présent article,

<sup>1</sup> Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Toutes les dispositions de cette loi sont en vigueur dans l'ensemble de la province du Bengale occidental depuis le 13 mars 1948 (voir la *Calcutta Gazette, Extraordinary*, du 13 mars 1948, Première partie, p. 265). Il s'agit en l'occurrence d'une des lois régionales, adoptées en vue d'assurer le maintien de la loi et de l'ordre public, lois d'un caractère provisoire, qui deviendront caduques après deux ans d'application et qui sont mentionnées dans l'exposé de Sir Benegal N. Rau (voir p. 127 du présent *Annuaire*).

Les dispositions de cette loi ont pour but d'empêcher l'acquisition, la possession ou l'usage illicites d'armes, de réprimer les menées subversives constituant un danger pour la bonne entente des communautés ou la sécurité ou la tranquillité de la province, de réprimer les *goondas* (manifestations bruyantes) et d'assurer la continuité des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité. On retrouvera ici certaines sections du Titre II (De l'interdiction des actes subversifs) et du Titre III (De la sécurité et de l'ordre publics).

*a)* S'il s'agit de la rédaction ou de l'impression d'un document quelconque, l'accusé bénéficiera de l'excuse absolutoire lorsqu'il pourra prouver que ledit document a été, selon le cas, rédigé ou imprimé,

*i)* Avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du Bengale sur les pouvoirs spéciaux au Bengale (*Bengal Special Powers Ordinance*) de 1946, ou

*ii)* Avec l'autorisation ou sous le couvert du Gouvernement provincial, ou encore

*iii)* A titre de preuve destinée à être soumise au Gouvernement provincial ou à une personne ou autorité désignée par le Gouvernement provincial à cet effet en vue d'obtenir l'autorisation de la publier;

*b)* S'il s'agit de la publication d'un document quelconque, l'accusé bénéficiera de l'excuse absolutoire, lorsqu'il pourra prouver que ledit document a été publié

*i)* Avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du Bengale sur les pouvoirs spéciaux de 1946, ou

*ii)* Avec l'autorisation ou sous le couvert du Gouvernement provincial.

*Art. 8.* 1) Lorsque le Gouvernement provincial estimera qu'un document quelconque rédigé, imprimé ou publié, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, contient une déclaration dommageable, le Gouvernement provincial pourra, par arrêté,

*a)* Exiger que l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur, ou tout autre individu détenteur d'un document de ce genre qui ne sera pas un journal, communie à l'autorité désignée par l'arrêté le nom et l'adresse de toute personne qui aura contribué à la confection de la déclaration en question;

*b)* Placer le document en cause et les copies qui auraient été faites sous la garde des individus qui les détiennent;

*c)* Exiger que le document en cause et toutes copies qui en auraient été faites soient remis à l'autorité désignée dans l'arrêté;

*d)* Interdire qu'on poursuive la publication, la vente ou la distribution du document en cause ou de tout extrait ou traduction dudit document, y compris, s'il s'agit d'un journal ou d'un péri-



dique, la publication, la vente ou la distribution d'un nouveau tirage;

e) Déclarer que le document en cause, ainsi que toutes copies, traductions ou extraits dudit document, sont confisqués au bénéfice de Sa Majesté.

2) Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1), il aura été ordonné qu'un document soit remis à une autorité désignée, cette autorité pourra pénétrer dans tout local où se trouve ledit ou toute copie dudit, ou dont on aurait de bonnes raisons de soupçonner qu'il s'y trouve, et y perquisitionner.

3) Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1), un document aura été déclaré confisqué au bénéfice de Sa Majesté, tout fonctionnaire de police pourra saisir une copie quelconque dudit document, quel que soit le lieu où elle aura été découverte, et tout magistrat pourra autoriser par mandat un fonctionnaire de police, du grade de sous-inspecteur au moins, à pénétrer dans tout local où se trouve ledit document ou toute copie dudit document ou dont on aurait de bonnes raisons de soupçonner qu'il s'y trouve, et à y perquisitionner.

4) Quiconque contreviendra à un arrêté pris en vertu du présent article sera passible d'une peine de prison d'une durée maximum de trois ans ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois.

*Art. 9.* 1) Le Gouvernement provincial peut, à l'effet de prévenir ou de réprimer les actes subversifs, et par un arrêté adressé à un imprimeur, à un éditeur ou à un rédacteur, ou aux imprimeurs, éditeurs et rédacteurs en général,

a) Exiger que tous les textes, ou tout texte relatif à un sujet particulier ou à une catégorie de sujets soient soumis, avant d'être publiés dans un document ou une catégorie de documents quelconque, à l'examen d'une autorité désignée dans l'arrêté;

b) Interdire ou réglementer la rédaction ou la publication de tout document ou catégorie de documents ou de tout texte relatif à un sujet particulier ou à une catégorie de sujets, ou l'usage de toute presse à imprimer, conforme à la définition donnée dans la loi sur la presse indienne (Pouvoirs extraordinaires) [*Indian Press (Emergency Powers) Act*] de 1931.

2) Dans le cas où un individu contrevient à un arrêté pris en vertu des dispositions du paragraphe 1), le Gouvernement provincial peut, sans préjudice de toutes autres poursuites dont l'individu en cause pourrait faire l'objet, déclarer confisquées au bénéfice de Sa Majesté toutes les

copies d'un document quelconque publié ou réédité en contravention de l'arrêté en question, et toute presse à imprimer, conforme à la définition donnée dans la loi sur la presse indienne (Pouvoirs extraordinaires) de 1931, qui aura servi à la confection dudit document.

3) Quiconque contreviendra à un arrêté pris en vertu du présent article sera passible d'une peine de prison d'une durée maximum de cinq ans ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois.

*Note.* Au sens du présent chapitre, le mot « document » comprend les disques de phonographe, les bandes sonores et tous autres objets sur lesquels on a enregistré des sons en vue de les reproduire ultérieurement.

### TITRE III

#### DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLICS

*Art. 15. (Amendé par le West Bengal Act XIX de 1948)*

1) Le Gouvernement provincial peut, par une ordonnance générale ou spéciale, interdire, restreindre ou limiter l'organisation de cortèges, réunions ou assemblées ou la participation à des cortèges, réunions ou assemblées, ou soumettre cette organisation ou cette participation à certaines conditions, lorsqu'à son avis ils sont de nature à troubler la paix commune ou à menacer la sécurité ou la tranquillité de la province.

2) Tout fonctionnaire de police peut recourir aux mesures et à la force que justifieraient les circonstances en vue d'assurer l'observation de tout arrêté pris en vertu du présent article.

3) Quiconque contreviendra à un arrêté quelconque pris en vertu du présent article sera passible d'une peine de prison d'une durée maximum de trois ans ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois.

*Art. 15 A. (Ajouté par le West Bengal Act XIX de 1948)*

1) Le Gouvernement provincial peut, s'il juge nécessaire ou opportun de le faire en vue de prévenir ou de réprimer les actes subversifs ou pour assurer la continuité des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité, interdire ou restreindre le déplacement de toute marchandise, article ou objet (y compris tout vaisseau, véhicule, aéronef ou animal), soit absolument, soit entre certains points particuliers, soit sur un itinéraire donné.

2) Quiconque contreviendra à un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) sera passible d'une peine de prison d'une durée maximum de trois ans ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois, et le tribunal appelé à connaître de l'infraction

ordonnera la confiscation au bénéfice de Sa Majesté de la marchandise, de l'article ou de l'objet (y compris tout vaisseau, véhicule, aéronef ou animal) à l'occasion desquels le délit aura été commis.

## MYSORE

### LOI DE MYSORE RELATIVE A LA VALIDATION DES MARIAGES ENTRE HINDOUS DE CASTES DIFFÉRENTES, 1948<sup>1</sup>

Loi n° XIII de 1948

Considérant qu'il convient de reconnaître la validité des mariages entre Hindous de castes différentes et de ne laisser subsister aucun doute à cet égard :

Il est par les présentes décidé ce qui suit :

1. 1) La présente loi sera intitulée « Loi de Mysore sur la validation des mariages entre Hindous de castes différentes, 1948 ».

2) Elle entrera immédiatement en vigueur.

3) Elle est applicable à tout l'Etat de Mysore, ainsi qu'à tous les sujets hindous de Son Altesse le Maharajah, qui se trouvent hors du territoire du Mysore.

2. Nonobstant tout texte, toute règle ou toute interprétation du droit hindou, et nonobstant toute coutume ou tout usage contraires, aucun mariage contracté entre Hindous ne sera nul pour la seule raison que les conjoints appartiennent à des castes différentes ou à des sectes différentes d'une même caste.

<sup>1</sup> Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte imprimé par les soins du Directeur de l'*Orissa Government Press*, 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Cette loi fut approuvée par le Maharajah le 4 février 1948.

## ORISSA

### RÈGLEMENT D'ORISSA PORTANT ABOLITION DE LA SERVITUDE POUR DETTES, 1948<sup>1</sup>

Règlement d'Orissa n° 1 de 1948

RÈGLEMENT PORTANT ABOLITION DU SYSTÈME DE SERVITUDE POUR DETTES ET ÉDICTION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACCORDS QUI PRÉVOIENT L'ACCOMPLISSEMENT DE CERTAINS TRAVAUX DANS LES RÉGIONS DE GANJAM ADMINISTRÉES PAR LE GOUVERNEMENT D'ORISSA POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT CENTRAL, LE DISTRICT DE KORAPUT ET LE SECTEUR DE NAWAPARA DU DISTRICT DE SAMBALPUR, QUI SONT EN PARTIE DES RÉGIONS SOUSTRAITES A L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE D'ORISSA

Art. 2. Dans le présent règlement, sauf s'il y a incompatibilité avec le sujet ou le contexte :

.....

<sup>1</sup> Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte imprimé par les soins du Directeur de l'*Orissa Government Press*, 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Ce règlement a été approuvé par le Gouverneur général le 7 juin 1948.

iv) L'expression « accord gothi », désigne un accord écrit ou verbal, ou en partie écrit et en partie verbal, aux termes duquel une personne effectue un travail à titre de paiement d'une dette contractée par elle et des intérêts éventuellement dus sur cette dette; l'expression désigne aussi toute transaction qui correspond en fait à un accord de ce genre;

v) Le terme « travail » désigne tout travail agricole, ainsi que tous services et travaux

domestiques effectués à l'intérieur ou à l'extérieur;

vi) L'expression « accord de travail » désigne:

a) Un accord écrit ou verbal, ou en partie écrit et en partie verbal aux termes duquel une personne effectue un travail, le paiement pour lequel consiste exclusivement ou en partie en une avance de salaire supérieure au montant de la rémunération normale et équitable d'un mois de travail, qui a été consentie ou qui sera consentie à cette personne elle-même ou, si elle le demande, à un tiers, ainsi qu'en intérêts qui seraient éventuellement dus sur cette avance;

b) un accord en vertu duquel une personne reçoit d'une autre personne, pour prix d'un travail effectué par un mineur, une somme d'argent ou une rémunération équivalente en nature.

vii) Le terme « travailleur » désigne une personne qui, aux termes de l'accord, est tenue d'effectuer un travail.

*Art. 3.* Un accord *gothi* conclu après l'entrée en vigueur du présent règlement sera nul et de nul effet.

*Art. 4.* Un accord de travail conclu après l'entrée en vigueur du présent règlement sera nul et de nul effet :

i) Si toutes les clauses de l'accord intervenu entre les parties ne sont pas consignées par écrit ou si une copie dudit accord n'est pas déposée au bureau du *Special Assistant Agent* ou du *Sub-divisional Officer*, selon le cas, ou de toute autre autorité désignée à cet effet par le Gouvernement provincial; ou

ii) Si l'avance de salaire consentie et, le cas échéant, les intérêts sur cette avance ne correspondent pas à une rémunération normale équitable du travailleur pour la période durant laquelle il doit effectuer le travail; ou

iii) Si la période expressément ou tacitement convenue, durant laquelle le travail doit être

effectué, est supérieure ou pourrait, dans une éventualité quelconque, être supérieure à un an; ou

iv) Dans le cas où l'accord prévoit le paiement d'intérêts, si les intérêts prévus ne sont pas des intérêts simples à un taux de 6  $\frac{1}{4}$  % l'an au maximum.

*Note.* Aux fins du présent règlement, une rémunération ne sera pas considérée comme normale et équitable si elle est inférieure au montant que le Gouvernement provincial peut de temps à autre fixer par voie de publication ou, si un tel montant n'a pas été ainsi fixé, si elle est inférieure à quatorze roupies par mois dans le cas où le travailleur n'est pas nourri par l'employeur et à cinq roupies par mois dans le cas où le travailleur est nourri par l'employeur.

*Art. 5.* Toute obligation d'effectuer un travail en vertu d'un accord de travail valable, sera éteinte à l'expiration de la période indiquée dans ledit accord.

*Art. 6.* Tout travailleur aura la faculté de rembourser à tout moment pendant la durée d'un accord de travail valable tout reliquat dû par lui sur une avance de salaire ainsi que les intérêts éventuels, et de se libérer ainsi de toute obligation d'effectuer un travail en vertu dudit accord.

*Art. 7.* Un travailleur qui a conclu un accord de travail ne sera tenu de signer aucun autre document quel qu'il soit relatif à l'avance de salaire ou aux intérêts sur cette avance. Si un autre document est signé par un travailleur, il sera nul et de nul effet.

*Art. 8.* Tout accord de travail visé à l'article 4 prendra fin au décès du travailleur et aucune obligation née de l'accord de travail ne subsistera à la charge de la succession du travailleur décédé ou à la charge de l'un quelconque de ses héritiers.

## BOMBAY

LOI DE BOMBAY N° XX DE 1948<sup>1</sup>

LOI PORTANT CRÉATION A POONA D'UNE UNIVERSITÉ DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE  
DONNANT L'ENSEIGNEMENT DIRECTEMENT ET PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

## CHAPITRE II

## DE L'UNIVERSITE

*Art. 6.* 1) Nul ne se verra refuser un emploi dans l'Université ni ne se verra interdire de faire partie des conseils de direction de l'université, ni ne se verra refuser un grade, diplôme, titre ou autre distinction universitaire, ni ne se verra interdire l'accès d'un cours du seul fait de son sexe, de sa race, de sa croyance, de sa classe, de ses opinions religieuses, politiques ou autres.

Toutefois, l'Université peut, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable du Gouvernement provincial, entretenir, se rattacher ou reconnaître une institution quelconque réservée exclusivement aux femmes ou réserver des places aux

femmes ou aux membres de classes et de communautés qui, au point de vue de l'instruction, ne sont pas suffisamment avancés pour pouvoir être admis en qualité d'étudiants dans une institution entretenue par l'Université.

2) L'Université ne pourra imposer à quiconque des conditions quelles qu'elles soient relatives au sexe, à la race, à la croyance, à la classe, aux opinions religieuses, à la profession, aux opinions politiques ou autres en vue de l'admettre comme professeur ou étudiant ou de lui permettre d'occuper un emploi ou un poste dans l'Université ou de subir un examen en vue de l'obtention d'un grade, diplôme, titre ou autre distinction universitaire ou pour lui permettre de jouir des privilèges de l'Université ou d'exercer ces privilèges ou de bénéficier d'un quelconque des avantages conférés par l'Université.

<sup>1</sup> Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, Conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde. Texte anglais dans : *The Bombay Government Gazette*, 24 mars 1948, pp. 247-281. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La loi a été approuvée par le Gouverneur le 19 mars 1948.

## IRAN

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

En attendant des projets d'une réforme constitutionnelle en 1949, les dispositions de la Constitution et des lois du pays, concernant les droits de l'homme n'ont pas subi de modification.

A la fin de l'année 1948, le projet d'une nouvelle loi électorale était soumis au Parlement. Les dispositions principales de cette loi seront reproduites dans l'*Annuaire des Droits de l'Homme* après être adoptées.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Nasrollah Entezam, Ambassadeur, Représentant permanent de la délégation de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## IRLANDE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

*L'Oireachtas* (Parlement) a adopté en 1948, le *Republic of Ireland Act* (Loi portant création de la République d'Irlande) [n° 22, 1948], ainsi que les dispositions législatives ci-après qui ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales :

*Housing (Amendment) Act, 1948*. Loi de 1948 sur le logement, (amendement) [n° 1 de 1948].

*Local Government (Sanitary services) Act, 1948*. Loi de 1948 sur l'administration locale (services d'hygiène) [n° 3 de 1948].

*Local Government (Superannuation) Act, 1948*. Loi de 1948 sur l'administration locale (caisse des retraites) [n° 4 de 1948].

*Social Welfare Act, 1948*. Loi de 1948 sur la prévoyance sociale (accords réciproques) [n° 10 de 1948].

*Finance Act, 1948*. Loi sur les finances de 1948 [n° 12 de 1948].

*Social Welfare Act, 1948*. Loi de 1948 sur la prévoyance sociale [n° 17 de 1948].

*Workmen's Compensation (Amendment Act), 1948*. Loi de 1948 sur les accidents du travail (amendement) [n° 23 de 1948].

Des extraits de la loi sur le logement de 1948 (amendement) et de la loi sur la prévoyance sociale de 1948 (ententes réciproques) sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Le *Republic of Ireland Act* (Loi portant création de la République d'Irlande) figure également dans l'*Annuaire* parce que l'adoption de cette loi a modifié de façon fondamentale le statut de l'Irlande au point de vue international.

---

<sup>1</sup> Cette note est basée sur des renseignements dus à l'obligeance de la légation d'Irlande à Washington.

### LOI DE 1948 PORTANT CRÉATION DE LA RÉPUBLIQUE D'IRLANDE <sup>1</sup>

Numéro 22 de 1948

LOI PORTANT ABROGATION DE L' « EXECUTIVE AUTHORITY (EXTERNAL RELATIONS) ACT », 1936 (LA LOI DE 1936 RELATIVE AU POUVOIR EXÉCUTIF EN MATIÈRE DE RELATIONS EXTÉRIEURES DÉCLARANT QUE L'ÉTAT SERA DÉNOMMÉ LA RÉPUBLIQUE D'IRLANDE ET CONFÉRANT AU PRÉSIDENT LE DROIT D'EXERCER LE POUVOIR EXÉCUTIF OU TOUTE AUTRE FONCTION EXÉCUTIVE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RELATIONS EXTÉRIEURES OU DE QUESTIONS S'Y RAPPORTANT (21 DÉCEMBRE 1948)

1. La loi de 1936 relative au pouvoir exécutif en matière de relations extérieures (n° 58 de 1936) est abrogée par les présentes.

2. Il est, par les présentes, déclaré que l'Etat sera dénommé République d'Irlande.

3. Le Président, avec l'autorisation et sur l'avis du Gouvernement, peut exercer le pouvoir exécutif ou toute autre fonction exécutive de l'Etat en matière de relations extérieures ou de questions s'y rapportant.

4. La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par décret du Gouvernement.

5. La présente loi pourra être désignée sous le titre de « Loi de 1948 portant création de la République d'Irlande ».

---

<sup>1</sup> Textes gaélique et anglais dus à l'obligeance de la Légation d'Irlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. — Voir la note sur le développement des droits de l'homme ci-dessus, dernier alinéa.

# LOI DE 1948 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES LOGEMENTS<sup>1</sup>

Numéro 1 de 1948

LA PRÉSENTE LOI A POUR OBJET : D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS NOUVELLES ET MEILLEURES EN CE QUI CONCERNE LE LOGEMENT, DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LES LOIS ÉDICTANT DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE LOGEMENT, INTERVENUES ENTRE 1932 ET 1946, LES LOIS SUR LE LOGEMENT DES CLASSES OUVRIÈRES, INTERVENUES ENTRE 1890 ET 1931, LES LOIS SUR LES TRAVAILLEURS, INTERVENUES ENTRE 1883 ET 1941 ET LES LOIS SUR L'ACQUISITION DE PETITES HABITATIONS, INTERVENUES ENTRE 1899 ET 1931; D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS NOUVELLES SUR L'AIDE FINANCIÈRE DES AUTORITÉS LOCALES EN VUE DE POURVOIR AUX BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENT; ET D'ÉDICTER DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES AUX PRÉCÉDENTES (13 JANVIER 1948)

## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES ET DISPOSITIONS GENERALES

1. 1) La présente loi sera désignée sous le titre de loi de 1948 portant modification de la législation sur les logements.

2) La présente loi, dans la mesure où elle modifie les lois sur le logement des classes ouvrières intervenues entre 1890 et 1931, les lois sur les travailleurs intervenues entre 1883 et 1941, les lois sur l'acquisition de petites habitations intervenues entre 1899 et 1931, et les lois édictant des dispositions financières et diverses concernant le logement intervenues entre 1932 et 1946, sera interprétée comme une de ces lois elles-mêmes, selon la loi qu'elle modifie, et pourra être citée en même temps que lesdites lois par la mention des lois sur le logement des classes ouvrières, intervenues entre 1890 et 1948, des lois sur les travailleurs intervenues entre 1883 et 1948, des lois sur l'acquisition de petites habitations intervenues entre 1899 et 1948, et des lois édictant des dispositions financières et diverses concernant le logement, intervenues entre 1932 et 1948.

## QUATRIÈME PARTIE

### LOGEMENT DES CLASSES OUVRIERES

29. 1) Le Ministre peut édicter des règlements aux fins d'assurer la gestion satisfaisante et efficace des maisons visées dans les lois sur le logement des classes ouvrières; ces règlements peuvent contenir des dispositions relatives à

toutes les questions énumérées ci-après ou à l'une quelconque d'entre elles :

a) Nombre maximum et nombre minimum de personnes qui seront autorisées en vertu d'une location quelconque à occuper ces maisons;

b) Usage des maisons de ce genre (appelées dans la présente loi « maisons réservées à certaines catégories de personnes ») réservé aux personnes appartenant à une catégorie particulière; nombre et genre de maisons pouvant être ainsi réservées à certaines catégories de personnes;

c) Méthode de sélection des locataires et des catégories de personnes à qui sera accordée une préférence;

d) Clauses et conditions devant figurer dans tout accord en vertu duquel une personne est autorisée à occuper ou à utiliser une de ces maisons;

e) Toutes autres questions que le Ministre pourra juger nécessaire ou opportun de régler.

2) Les règlements édictés en vertu du présent article prescriront que, pour la location de ces maisons, il sera tenu compte de la réputation, du métier, de l'occupation, de la situation de famille et des conditions de logement actuelles des candidats, et que, sous réserve de ce qui précède, la priorité pour la location des maisons qui ne sont pas des maisons réservées, sera accordée dans la mesure du possible aux personnes tenues de quitter des maisons réservées; après celles-ci, la préférence sera donnée, dans la mesure du possible, aux personnes chargées de famille et qui vivent dans des logements ne comportant qu'une seule pièce lorsque :

i) Un ou plusieurs membres de la famille sont atteints de tuberculose;

ii) Un ou plusieurs membres de la famille (à l'exclusion des parents) ont atteint l'âge de seize ans;

<sup>1</sup> Textes gaélique et anglais dus à l'obligeance de la Légation d'Irlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

iii) Le logement a été déclaré impropre à l'habitation.

3) Les règlements édictés en vertu du présent article pourront être déclarés applicables soit aux autorités chargées du logement et à toutes les maisons, d'une manière générale, soit à une autorité particulière ou une catégorie particulière de maisons.

4) Lorsqu'une réglementation aura été édictée en vertu du présent article, l'autorité chargée du logement à laquelle cette réglementation est applicable ne pourra légalement donner en location une maison à laquelle ladite réglementation est applicable qu'à la condition de s'y conformer.

30. 1) Une autorité chargée du logement [s'il s'agit de la représentation d'une localité (*borough*) rurale ou de celle de la localité de *Dun Laoghaire*] peut et, si elle en est requise par le Ministre, doit prendre des dispositions pour que certaines maisons soient réservées à des personnes appartenant à une catégorie déterminée.

2) Une autorité chargée du logement (s'il s'agit de la représentation d'une localité urbaine ou du conseil d'un district urbain comptant une population de plus de douze mille âmes) peut prendre des dispositions pour que des maisons soient réservées à des personnes appartenant à une catégorie déterminée...

## CINQUIÈME PARTIE

### COTTAGES DES TRAVAILLEURS

33. L'expression « travailleur agricole » employée dans les lois sur les travailleurs désignera tout homme qui :

a) Se consacre normalement à des travaux agricoles sur les terres d'une personne apparentée; et

b) Réside avec ce parent au moment où il demande à devenir ou devient locataire d'un cottage fourni par le conseil d'un comté en vertu des lois sur les travailleurs.

34. 1) Lorsqu'un cottage fourni par le conseil d'un comté en vertu des lois sur les travailleurs est donné en location à un travailleur agricole au sens desdites lois en raison de ce que :

a) Il se consacre normalement à des travaux agricoles sur les terres d'un parent, et

b) Il résidait avec ce parent au moment où il a demandé à devenir ou est devenu locataire dudit cottage,

le conseil ne préparera pas le projet d'achat prévu par la loi sur les travailleurs de 1936 (n° 24 de 1936) en ce qui concerne ledit cottage, tant que ce locataire n'est un travailleur agricole que parce qu'il se consacre habituellement à des travaux agricoles sur les terres d'un parent.

2) Lorsque :

a) Un tel locataire cesse de se consacrer normalement à des travaux agricoles sur les terres d'un parent mais demeure néanmoins un travailleur agricole, ou

b) Un tel cottage cesse d'être occupé par un tel locataire, le conseil d'un comté peut, et doit s'il en est requis par le Ministre, préparer et soumettre au Ministre un projet d'achat pour ce cottage en vertu de la loi sur les travailleurs de 1936 (n° 24 de 1936).

35. 1) Le Ministre peut édicter des règlements afin d'assurer la gestion satisfaisante et efficace des cottages prévus par les lois sur les travailleurs; ces règlements peuvent contenir des dispositions relatives à toutes les questions ci-après ou à l'une quelconque d'entre elles :

a) Nombre maximum et nombre minimum de personnes qui seront autorisées à occuper un cottage en vertu d'une location quelconque;

b) Méthode de sélection des locataires et des catégories de personnes à qui sera accordée une préférence;

c) Clauses et conditions devant figurer dans tout accord en vertu duquel une personne est autorisée à utiliser ou à occuper un cottage;

d) Toutes autres questions que le Ministre pourra juger nécessaire ou opportun de régler.

2) Les règlements édictés en vertu du présent article prescriront que, pour la location des cottages, il sera tenu compte de la réputation, du métier, de l'occupation, de la situation de famille et des conditions de logement actuelles des candidats et, sous réserve de ce qui précède, la priorité sera accordée dans toute la mesure du possible aux candidats qui sont :

a) Des personnes se consacrant normalement, moyennant salaire, à des travaux agricoles sur les terres d'une autre personne et dont les principaux moyens d'existence proviennent de ce travail, ou

b) Des hommes qui se consacrent normalement à des travaux agricoles sur les terres de parents avec lesquels ils vivent, ou

c) Des bergers,

ensuite, la préférence sera donnée dans la mesure du possible aux candidats chargés de



famille et qui vivent dans les logements ne comportant qu'une seule pièce lorsque :

i) Un ou plusieurs membres de la famille sont atteints de tuberculose, ou

ii) Un ou plusieurs membres de la famille (à l'exclusion des parents) ont atteint l'âge de seize ans, ou

iii) Le logement a été déclaré impropre à l'habitation.

3) Lorsqu'une réglementation aura été édictée en vertu du présent article, le conseil du comté auquel ladite réglementation est applicable ne pourra légalement donner en location un cottage auquel la réglementation en question est applicable, qu'à la condition de s'y conformer.

36. 1) Lorsque le conseil d'un comté est autorisé par un ordre d'achat obligatoire, émis et confirmé en vertu de l'article 20 de la loi de

1932, à acheter une terre pour la réalisation des fins prévues par les lois sur les travailleurs, ledit conseil peut à tout moment après l'entrée en vigueur de cet ordre et moyennant un préavis écrit, qui ne saurait être inférieur à quatorze jours, adressé au propriétaire ou à l'occupant de la terre, prendre possession de ladite terre, ou de la fraction de la terre qui pourra être désignée dans le préavis, sans accord préalable et sans se conformer aux dispositions des lois sur les contrats relatifs aux terres, modifiées par les lois sur les travailleurs relatives à la prise de possession des terres; lorsqu'il aura fait signifier le préavis prévu, le conseil sera considéré comme ayant déclaré son intention d'acheter la terre, et sera tenu de payer l'indemnité correspondante, comme si lesdites dispositions des lois sur les contrats relatifs aux terres avaient été appliquées, et de payer des intérêts sur cette indemnité à partir de la date de la prise de possession...

## LOI SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE DE 1948 (ACCORDS RÉCIPROQUES) <sup>1</sup>

Numéro 10 de 1948

LOI PERMETTANT DE CONCLURE AVEC D'AUTRES PAYS, DES ACCORDS RÉCIPROQUES OU AUTRES EN MATIÈRE D'ASSURANCE-MALADIE, D'ASSURANCE-CHOMAGE, DE PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS, ET DE RÉGLER D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES (2 JUILLET 1948)

1. Aux fins de la présente loi, l'expression « le Ministre » désigne le Ministre de la prévoyance sociale; l'expression « la société » désigne *Cumann an Arachais Náisiúnta ar Shláinte* <sup>2</sup>.

2. Le Ministre peut, avec l'assentiment du Ministre des finances, conclure des accords réciproques ou autres avec les autorités compétentes de tout autre pays en ce qui concerne

- a) l'assurance-maladie,
- b) l'assurance-chômage,
- c) Les pensions de veuves et d'orphelins,

d) Les indemnités ou prestations payables dans le cas de blessures subies par une personne au cours de son travail ou à cause de ce travail, et dans le cas de maladies ou de blessures dues à la nature de ce travail.

3. 1) Le Ministre peut prendre les arrêtés nécessaires pour donner effet à un accord quelconque conclu en vertu de l'article 2 de la présente loi et peut, au moyen d'un arrêté de ce genre, adapter ou modifier, comme il le juge néces-

saire, toute disposition législative actuellement en vigueur qui se rapporte à l'objet de l'accord.

2) Tout arrêté pris en vertu du présent article sera présenté à chacune des chambres de l'*Oireachtas*, le plus tôt possible après sa publication.

4. La mention figurant au paragraphe 5) de l'article 7 de la Loi sur les pensions de veuves et d'orphelins de 1947 (n° 8 de 1947), et concernant les accords réciproques, sera considérée comme se rapportant à tout accord conclu en vertu de l'article 2 de la présente loi au sujet des pensions de veuves et d'orphelins.

5. Pour donner effet à tout accord conclu en vertu de l'article 2 de la présente loi au sujet de questions relatives à l'assurance-maladie, le Comité de direction de la société peut, avec l'assentiment du Ministre, modifier les règlements de ladite société ou les compléter.

6. Les dépenses encourues par le Ministre au titre de la présente loi seront payables sur les crédits ouverts par l'*Oireachtas*, dans la mesure où elles auront été approuvées par le Ministre des finances.

7. La présente loi pourra être désignée sous le titre de Loi sur la prévoyance sociale de 1948 (accords réciproques).

<sup>1</sup> Textes gaélique et anglais dus à l'obligeance de la Légation d'Irlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Société nationale pour l'assurance-maladie.

## ISLANDE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Les dispositions de la Constitution islandaise relatives aux droits de l'homme n'ont pas subi de modifications. Aucune loi nouvelle ayant trait aux droits de l'homme n'a été promulguée au cours de l'année 1948.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Olafur Jóhannesson, Professeur à l'Université d'Islande, à Reykjavik.

# ISRAËL

## PROCLAMATION D'INDÉPENDANCE D'ISRAËL<sup>1</sup>

du 14 mai 1948

.....  
L'Etat d'Israël encouragera le développement du pays au profit de tous ses habitants; il sera basé sur les préceptes de justice, de liberté et de paix, enseignés par les prophètes hébreux; il maintiendra la pleine égalité politique et sociale de tous ses citoyens sans distinction de race, de religion ou de sexe; il garantira la pleine liberté

<sup>1</sup> Texte hébreu dans *Iton Rishmi* (Journal officiel), n° 1, du 14 mai 1948. Traduction française reçue grâce à l'obligeance de M. Jacob Robinson, Docteur en droit, Conseiller attaché au Représentant en exercice d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

de conscience, de culte, d'éducation et de culture; il assurera l'inviolabilité et la sainteté des sanctuaires et des lieux saints de toutes les religions et consacrera ses efforts à la réalisation des principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Au cœur d'une folle agression, nous appelons les habitants arabes de l'Etat d'Israël à reprendre le chemin de la paix et à jouer leur rôle dans le développement de l'Etat avec des droits civiques pleins et égaux, et une représentation adéquate dans tous ses organismes et institutions provisoires et permanents...

## ORDONNANCE RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE<sup>1</sup>

du 18 novembre 1948

*Art. 3. a)* Les élections ont lieu au scrutin général direct, égal, secret et proportionnel.

*b)* Les électeurs peuvent voter pour les candidats inscrits sur les listes publiées par le Comité central des élections conformément à l'article 25 de la présente ordonnance.

*Art. 4.* Le droit de vote est accordé à toute personne, homme ou femme, qui, à la date du 28 Kislev de l'an 5709 (30 décembre 1948), aura atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui se trouvait à la date du 6 Kislev de l'an 5709 (8 décembre 1948) dans la circonscription électorale, à condition qu'elle ait été inscrite au plus tard le 28 Kislev de l'an 5709 (30 décembre 1948) au cours du recensement qui a été effectué en vertu des ordonnances exceptionnelles (recensement de la population) 5708 - 1948, et que son nom

<sup>1</sup> Texte hébreu dans *Iton Rishmi* (Journal officiel) n° 33, supplément 1 du 18 novembre 1948. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise, reçue grâce à l'obligeance de M. Jacob Robinson, Docteur en droit, Conseiller attaché au Représentant en exercice d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

figure sur la liste des électeurs. Toutefois, le droit de vote ne sera pas accordé aux personnes suivantes :

- 1) Touristes;
- 2) Aliénés;
- 3) Personnes se trouvant en dehors de leur circonscription électorale le jour des élections;
- 4) Personnes se trouvant en prison le jour des élections.

*Art. 5.* Est éligible toute personne, homme ou femme, qui à la date du 29 Kislev de l'an 5709 (31 décembre 1948) a atteint l'âge de 21 ans et qui

*a)* Jouit du droit de vote conformément à l'article 4 de la présente ordonnance; ou qui

*b)* Se trouve en dehors de sa circonscription électorale et est en possession d'un passeport délivré par l'Etat d'Israël ou d'un visa lui permettant de retourner dans cet Etat. Une personne qui se trouve en prison au moment des élections conserve son éligibilité.

*Art. 6.* Les militaires qui appartiennent à l'armée chargée de la défense de l'Etat d'Israël

auront le droit de vote s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la présente ordonnance et ils seront éligibles s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

*Art. 7.* Les fonctionnaires du Gouvernement, y compris les fonctionnaires de la police, qui remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, auront le droit de vote et celui de se faire élire; toutefois, un fonctionnaire du Gouvernement dont le nom figure sur l'une des listes de candidats cessera d'exercer toutes fonctions officielles à dater de la publication de cette liste par le Comité central des élections jusqu'à la date des élections, et s'il est élu, jusqu'au moment où il cessera d'être membre de l'Assemblée constituante.

*Art. 39.* Sera accusé d'un acte délictueux et, s'il est reconnu coupable, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 500 livres au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines :

a) Quiconque corrompt ou essaie de corrompre un électeur pour l'amener à voter ou à s'abstenir de voter, soit pour l'ensemble d'une élection, soit pour une liste déterminée;

b) Quiconque se laisse corrompre ou convient de se laisser corrompre, soit directement, soit pour le compte d'un tiers, après avoir consenti

à voter ou à s'abstenir de voter, soit pour l'ensemble de l'élection, soit pour une liste déterminée, ou après avoir consenti à influencer une autre personne pour l'amener à voter ou à s'abstenir de voter, soit pour l'ensemble de l'élection, soit pour une liste déterminée;

c) Quiconque profère des menaces contre un électeur ou une autre personne pour le cas où cet électeur voterait ou s'abstiendrait de voter, soit pour l'ensemble de l'élection, soit pour une liste déterminée.

Au sens de la présente section, le terme « corrompre » comprend un don, un privilège, un prêt ou tout autre avantage.

*Art. 40.* Sera accusé d'un acte délictueux et, s'il est trouvé coupable, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 250 livres au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines.

a) Quiconque fait usage, dans un bureau de vote, d'une carte d'identité qui n'est pas la sienne;

b) Quiconque vote plus d'une fois, soit dans un même bureau de vote, soit dans des bureaux différents;

c) Quiconque introduit intentionnellement dans l'urne plus d'une enveloppe, que cette enveloppe contienne ou non un bulletin de vote.

## ORDONNANCE RELATIVE AUX JOURS FÉRIÉS<sup>1</sup>

du 3 juin 1948

Les jours fériés de l'Etat d'Israël seront le

<sup>1</sup> Texte hébreu dans *Iton Rishmi* (Journal officiel) n° 4, du 9 juin 1948, premier supplément, alinéa 1. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise, reçue grâce à l'obligeance de M. Jacob Robinson, Docteur en droit, Conseiller attaché au Représentant en exercice auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Sabbat et tous les jours fériés d'Israël : deux jours à la nouvelle année, le jour des Propitiations, le premier et le dernier (8<sup>e</sup> jour) des Tabernacles, le premier et le dernier (7<sup>e</sup> jour) de la Pâque et le jour de la Pentecôte.

Les personnes autres que les Juifs pourront observer leurs propres jours fériés.

RÈGLEMENT D'EXCEPTION SUR LE TERRORISME<sup>1</sup>

du 20 septembre 1948

*Article premier.* Le terme « organisation terroriste » s'entend d'un groupe de personnes qui, au cours de son activité, commet ou menace de commettre des actes de violence de nature à entraîner la mort d'une personne ou de la blesser.

L'expression « membre d'une organisation terroriste » s'entend d'une personne qui fait partie de cette organisation, notamment d'une personne qui participe à ses activités, qui détient ou publie des tracts de propagande en faveur d'une organisation terroriste, de son activité ou de ses objectifs, ou qui recueille des fonds ou des objets au profit ou à l'usage d'une organisation terroriste.

*Art. 2.* Toute personne qui participe à l'administration ou à la direction d'une organisation terroriste, prend part aux délibérations ou aux résolutions d'une organisation terroriste, fait partie du tribunal d'une organisation terroriste, ou prononce un discours de propagande dans une réunion publique ou à la radio pour le compte d'une organisation terroriste, commet un délit et est passible d'une peine de prison de cinq à vingt ans.

*Art. 3.* Toute personne qui fait partie d'une

organisation terroriste commet un acte délictueux et est passible d'une peine de prison de un à cinq ans.

*Art. 4.* Est coupable d'un acte délictueux et passible d'une peine de prison de trois ans au plus ou d'une amende de 1.000 livres au plus, ou de ces deux peines à la fois, toute personne :

a) Dont les écrits ou les paroles publiques contiennent des éloges, ou des marques de sympathie ou d'encouragement pour des actes de violence de nature à entraîner la mort d'une personne ou de la blesser ou pour des menaces d'actes de violence;

b) Dont les écrits ou les paroles publiques contiennent des éloges ou des marques de sympathie ou une demande d'aide ou de secours en faveur d'une organisation terroriste;

c) Qui fournit des fonds ou procure une aide en nature à une organisation terroriste;

d) Qui met un local quelconque à la disposition d'une personne afin qu'une organisation terroriste ou des membres d'une organisation terroriste puissent l'utiliser, soit à titre permanent, soit dans une circonstance déterminée, pour s'y livrer à une activité quelconque aux fins de réunion, de propagande ou de dépôt;

e) Qui met à la disposition d'une personne quelconque un objet destiné à être utilisé par une organisation terroriste ou par un membre d'une organisation terroriste dans l'accomplissement d'une activité exercée pour le compte d'une organisation terroriste.

<sup>1</sup> Texte hébreu dans *Iton Rishmi* (Journal officiel) n° 22, supplément 2 du 20 septembre 1948. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise, reçue grâce à l'obligeance de M. Jacob Robinson, Docteur en droit, Conseiller attaché au Représentant en exercice d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## ITALIE

### LOI N° 47 DU 8 FÉVRIER 1948, PORTANT DISPOSITIONS SUR LA PRESSE <sup>1</sup>

*Art. 1.* Sont considérés comme imprimés, aux fins de cette loi, toutes les reproductions typographiques ou celles obtenues par tous autres moyens mécaniques ou physico-chimiques, destinées de quelque façon que ce soit à la publication.

*Art. 2.* Chaque imprimé doit indiquer le lieu et l'année de la publication, ainsi que le nom et le domicile de l'imprimeur et, s'il en existe un, de l'éditeur.

Les journaux, les publications des agences d'information et les périodiques de toute nature doivent contenir l'indication :

- du lieu et de la date de publication;
- du nom et du domicile de l'imprimeur;
- du nom du propriétaire et du directeur ou vice-directeur responsable.

Les indications, obligatoires et non obligatoires, qui figurent dans les imprimés, doivent être identiques dans tous les exemplaires.

*Art. 3.* Chaque journal ou autre périodique doit avoir un directeur responsable.

Le directeur responsable doit être citoyen italien et réunir les autres qualités requises pour l'inscription sur les listes électorales.

Un Italien qui ne réside pas dans la République peut être directeur responsable s'il réunit les autres qualités requises pour son inscription sur les listes électorales.

Si le directeur est élu membre du Parlement, un vice-directeur doit être nommé, lequel assumera la responsabilité.

Les dispositions de la présente loi, concernant le directeur responsable, s'appliquent à la personne qui assume la responsabilité aux termes de l'alinéa précédent.

*Art. 4.* Pour pouvoir publier un journal ou autre périodique, le propriétaire, s'il est citoyen italien résidant en Italie, doit réunir les autres qualités requises pour l'inscription dans les listes électorales.

Si le propriétaire est citoyen italien résidant à l'étranger, il doit réunir les autres qualités requises pour l'inscription dans les listes électorales.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne morale, son représentant légal doit réunir les qualités prévues aux paragraphes précédents.

*Art. 5.* Aucun journal ou périodique ne peut être publié s'il n'a pas été enregistré au greffe du tribunal, dans la juridiction duquel la publication doit être effectuée.

Il faut, pour l'enregistrement, que soient déposés au greffe :

1) une déclaration, portant les signatures authentiques du propriétaire et du directeur ou du vice-directeur responsable spécifiant le nom et le domicile de ces derniers et de la personne qui dirige l'entreprise, si celle-ci est autre que le propriétaire, ainsi que le titre où la nature de la publication;

2) les documents attestant la possession des qualités visées aux articles 3 et 4;

3) un document duquel ressort l'inscription dans le tableau des journalistes, au cas où cette inscription serait requise par les lois sur l'organisation professionnelle;

4) copie de l'acte de constitution de la société ou des statuts, si le propriétaire est une personne morale.

Le président du tribunal ou un juge délégué par lui, après avoir vérifié la régularité des documents présentés, ordonne, dans les quinze jours, l'inscription du journal ou du périodique sur un registre spécial tenu par le greffier.

Le registre est public.

*Art. 6.* Tout changement qui se produit dans un des éléments cités dans la déclaration prescrite à l'article 5, doit former l'objet d'une nouvelle déclaration qui doit être déposée, dans les formes prévues, dans les quinze jours suivant ce changement, accompagnée de tous les documents qui seraient nécessaires.

La notification du changement intervenu sera faite conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.

<sup>1</sup> Texte italien dans *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* du 20 février 1948. Texte français basé sur le document suivant : Nations Unies, Conseil économique et social, E/Conf.6/9 Add.19 du 26 mars 1948.

L'obligation prévue au présent article incombe au propriétaire ou à la personne qui dirige l'entreprise, si elle est autre que le propriétaire.

*Art. 7.* L'enregistrement cesse d'être valable si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a été effectué, le périodique n'a pas été publié, ou s'il se produit dans la publication une interruption de plus d'un an.

*Art. 8.* Le directeur ou le vice-directeur responsable est tenu de faire insérer dans le périodique, intégralement et gratuitement, les réponses, rectifications ou déclarations des personnes auxquelles ont été attribués des actes, opinions ou affirmations portant atteinte à leur dignité ou considérés par elles comme contraires à la vérité, pourvu que le contenu des réponses, rectifications ou déclarations ne soit pas de nature à provoquer une inculpation.

La publication prévue à l'alinéa précédent doit se faire dans les trois jours pour les quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques, dans la même édition, page ou colonne du périodique et avec les mêmes caractères que ceux de l'écrit qui l'a provoquée.

La rectification ne doit pas dépasser en longueur l'article ou le passage auquel elle se réfère. Elle pourra, toutefois, atteindre 20 lignes si l'article ou le passage à rectifier est moins long.

Le refus de remplir l'obligation ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de trente mille à cinquante mille liras.

L'extrait du jugement portant condamnation doit être publié dans le périodique. Le tribunal ordonnera, le cas échéant, que la publication omise soit effectuée.

*Art. 9.* En prononçant un jugement pour délit commis au moyen de la publication d'un périodique, le juge ordonnera dans tous les cas la publication du jugement, intégralement ou en extrait, dans ledit périodique. Le directeur responsable est tenu d'effectuer la publication gratuitement, conformément à l'article 615, premier alinéa, du Code de procédure pénale.

*Art. 10.* Les journaux muraux ayant des titres et publiés en principe, périodiquement, même s'ils sont en partie écrits à la main, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Lorsqu'il s'agit de journaux muraux en un seul exemplaire, il suffit, aux termes de la loi du 2 février 1939, n° 374, d'informer les autorités de police de son affichage.

La violation de cette règle est punissable conformément à l'article 650 du Code pénal.

Les journaux muraux ne sont soumis à aucune charge fiscale.

*Art. 11.* En matière de délits commis au moyen de la presse, la responsabilité civile incombe au propriétaire et à l'éditeur conjointement et solidairement avec les auteurs du délit.

*Art. 12.* En cas de diffamation commise au moyen de la presse, la personne lésée peut demander, outre la réparation du dommage allouée par application de l'article 185 du Code pénal, une somme à titre de dédommagement. Cette somme est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction et de la diffusion de l'imprimé.

*Art. 13.* La diffamation commise au moyen de la presse, consistant dans l'imputation d'un fait déterminé, sera punie d'une peine d'emprisonnement allant d'un à six ans et d'une amende non inférieure à cent mille liras.

*Art. 14.* Les dispositions de l'article 528 du Code pénal s'appliquent également aux publications destinées aux enfants et aux adolescents lorsque, étant donné la sensibilité et l'impressionnabilité qui leur sont propres, ces publications sont de nature, d'une façon quelconque, à porter atteinte à leur sens moral ou de constituer pour eux une incitation à la corruption, au crime ou au suicide. Dans ce cas, les peines seront plus fortes.

Les mêmes dispositions sont applicables aux journaux et périodiques destinés à l'enfance, qui décrivent ou illustrent avec des détails impressionnants ou horribles, des événements réels ou imaginaires, de manière à troubler le sens moral ou l'ordre familial ou à inciter au suicide ou au crime.

*Art. 16.* Quiconque entreprend la publication d'un journal ou autre périodique sans que l'enregistrement prescrit à l'article 5 ait été effectué, sera puni d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou une amende allant jusqu'à cent mille liras.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque publie un imprimé non périodique, sans indiquer le nom de l'éditeur et de l'imprimeur, ou en les indiquant d'une manière non conforme à la vérité.

*Art. 17.* En dehors de ce qui est prévu à l'article précédent, toute omission ou inexactitude dans les indications prescrites à l'article 2, ou la violation du dernier alinéa de ce même article sera punie d'une amende allant jusqu'à vingt mille liras.

*Art. 18.* Celui qui ne déclare pas un changement dans le délai indiqué à l'article 6, ou qui

continue la publication d'un journal ou autre périodique bien que la notification du changement ait été refusée, sera puni d'une amende allant jusqu'à cinquante mille liras.

*Art. 19.* Celui qui, dans les déclarations prévues aux articles 5 et 6, fournit des renseignements non conformes à la vérité, sera puni par application du premier alinéa de l'article 483 du Code pénal.

*Art. 20.* Quiconque saisit, détruit ou détériore des imprimés pour lesquels les prescriptions législatives ont été observées, dans le but d'en empêcher la vente, la distribution ou la diffusion, est passible, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, d'un emprisonnement allant de six mois à trois ans.

Celui qui, par la violence ou des menaces, empêche l'impression, la publication ou la distribution des périodiques, pour lesquels les prescriptions législatives ont été observées, sera passible de la même peine.

La peine est aggravée si le fait est commis par plusieurs personnes réunies dans un lieu public, ou dans des typographies, des kiosques à journaux, des agences ou autres locaux destinés à la vente au public.

La procédure la plus rapide sera appliquée.

*Art. 21.* La connaissance des infractions commises au moyen de la presse appartient aux tribunaux, à moins que la Cour d'assises soit compétente.

Le renvoi de l'affaire au *pretore* (juge de première instance) n'est pas autorisé. Les jugements seront rendus suivant la procédure la plus rapide. Le juge doit en tout cas prononcer le jugement dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de présentation de la plainte ou de la dénonciation.

*Art. 22.* Pour les journaux et les périodiques déjà autorisés conformément aux lois précédentes, l'enregistrement prescrit à l'article 5 doit être effectué dans un délai de quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 23.* Le décret-loi du 14 janvier 1944, n° 13, ainsi que toute autre disposition contraire ou incompatible avec celles de la présente loi, sont abrogés.

*Art. 24.* Le Gouvernement publiera les règlements pour l'application de la présente loi.

*Art. 25.* La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication dans la *Gazzetta Ufficiale* de la République...

## STATUT SPÉCIAL DU VAL D'AOSTE<sup>1</sup>

### Loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948

*Art. 38.* Dans le Val d'Aoste, la langue française est placée sur le même rang que la langue italienne. Les actes officiels peuvent être rédigés

dans l'une ou dans l'autre langue, à l'exception des décisions judiciaires, qui sont rédigés en langue italienne. Dans toute la mesure du possible, les administrations d'Etat nomment aux postes du Val d'Aoste des fonctionnaires qui sont originaires de la région ou qui connaissent la langue française.

<sup>1</sup> Texte italien dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 59, du 10 mars 1948, p. 822. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Felice Catalano, deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Washington, et de M. Orzono Reale, avocat à la Cour, Rome. Concernant le statut du Val d'Aoste, tel qu'il a été défini par la Constitution de la République italienne du 27 décembre, voir l'article 116 de cette Constitution (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 202, note 1 à l'article 120).

*Art. 39.* Dans les écoles de tout ordre et de tout degré qui dépendent des autorités régionales, autant d'heures hebdomadaires sont consacrées à l'enseignement du français qu'à celui de l'italien. Certaines matières peuvent être enseignées en français.



## STATUT SPÉCIAL DU TARENTIN - HAUT-ADIGE<sup>1</sup>

Loi constitutionnelle n° 5 du 29 février 1948

*Art. 24.* ... Pour les deux premières années de fonctionnement du Conseil régional, le Président sera élu parmi les conseillers qui appartiennent au groupe de langue italienne, et le Vice-Président parmi les conseillers qui appartiennent au groupe de langue allemande; pour les deux années suivantes, le Président sera élu parmi les membres de ce dernier groupe et le Vice-Président parmi ceux du premier groupe. En cas de démission ou de décès du Président du Conseil régional, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président choisi dans le groupe linguistique auquel appartenait le président démissionnaire ou décédé...

*Art. 30.* ... La composition de la Commission régionale doit refléter la répartition des groupes linguistiques tels qu'ils sont représentés au Conseil régional. Les assesseurs suppléants qui sont appelés à remplacer les assesseurs titulaires dans leurs fonctions respectives, seront choisis en tenant compte du groupe linguistique auquel appartiennent les assesseurs qu'ils remplacent.

*Art. 43.* ... Pendant les deux premières années de fonctionnement du Conseil provincial de Bolzano, le Président sera choisi parmi les conseillers qui appartiennent au groupe de langue allemande, et le Vice-Président parmi ceux qui appartiennent au groupe de langue italienne; pour les deux années suivantes, le Président sera choisi parmi les conseillers qui appartiennent au groupe de langue italienne, et le Vice-Président parmi ceux qui appartiennent au groupe de langue allemande.

*Art. 44.* ... La composition de la Commission

<sup>1</sup> Texte italien dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 62, du 13 mars 1948, p. 870. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Felice Catalano, deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Washington, et de M. Oronzo Reale, avocat à la Cour, Rome. Concernant le statut du Trentin-Haut-Adige, tel qu'il a été défini par la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947, voir les articles 114-133 et, en particulier, l'article 116 de la Constitution (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 202, note 1 à l'article 120). Voir également les dispositions sur lesquelles les Gouvernements autrichien et italien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946 et dont le texte se trouve dans l'annexe IV du Traité de paix avec l'Italie, et l'article 10 de ce Traité (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 409).

provinciale de Bolzano doit refléter la répartition des groupes linguistiques, tels qu'ils sont représentés au Conseil provincial. Les assesseurs suppléants de la Commission provinciale de Bolzano qui remplacent les assesseurs titulaires dans leurs fonctions respectives seront choisis en tenant compte du groupe linguistique auquel appartiennent les assesseurs qu'ils remplacent.

*Art. 82.* Il est permis d'attaquer une loi régionale ou provinciale devant la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>, pour violation de la Constitution ou du présent Statut ou du principe de la parité des groupes linguistiques.

*Art. 84.* Le principe étant bien établi que la langue officielle de la région est l'italien, l'usage de la langue allemande dans la vie publique est garanti par les dispositions pertinentes du présent Statut et des lois spéciales de la République.

*Art. 85.* Il est permis aux citoyens de langue allemande de la province de Bolzano d'utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les organes et les services de l'administration publique situés dans la province ou avec ceux dont le ressort est régional. L'usage de la langue allemande est autorisé dans les réunions des organes collégiaux de la région, des provinces ou des collectivités locales. Les organes et services mentionnés au début du présent article utilisent, dans la correspondance et dans les rapports verbaux, la langue de la personne à laquelle ils s'adressent. Quand ce sont eux qui prennent l'initiative de la correspondance, ils la rédigent dans la langue qu'ils présumement être celle du destinataire.

*Art. 86.* Dans la province de Bolzano, les administrations publiques, dans leurs rapports avec les citoyens de langue allemande, utiliseront également la toponymie allemande, si la législation de la province a établi des noms allemands pour les lieux en question, et en a approuvé la forme.

*Art. 87.* L'enseignement de la langue ladine est assuré dans les écoles élémentaires des localités où cette langue est parlée.

<sup>2</sup> Les attributions de la Cour constitutionnelle sont déterminées par la Constitution italienne du 27 décembre 1947, art. 134-137.

## JAPON

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Les textes énumérés ci-après se rapportent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>1</sup>.

#### A. Textes relatifs aux libertés individuelles

Loi n° 39 relative aux infractions moins graves, promulguée le 1<sup>er</sup> mai 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 1<sup>er</sup> mai 1948 (édition anglaise).

Cette loi remplace les ordonnances antérieures qui faisaient relever ces infractions moins graves des tribunaux de police. Ces tribunaux sont maintenant supprimés et les infractions sont soumises aux tribunaux ordinaires jugeant suivant les règles de la procédure criminelle normale. Les dispositions qui étaient de nature à entraver l'exercice de la liberté de parole ou de réunion ont été abrogées.

Loi n° 199 relative au *habeas corpus* promulguée le 30 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi introduit dans le système juridique japonais le principe anglo-saxon du *habeas corpus* assurant par là un recours efficace et immédiat contre l'incarcération arbitraire ou d'autres formes de détention illégale. Cette institution était indispensable pour la sauvegarde des libertés civiles et pour la mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

Le texte de cette loi figure dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 81, portant réglementation spéciale de la procédure du contentieux administratif, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi garantit le droit de contester devant les tribunaux ordinaires toute mesure illégale prise par une administration.

Loi n° 131, Code de procédure criminelle, promulguée le 10 juillet 1948 et publiée dans

l'*Official Gazette* du 10 juillet 1948 (édition anglaise).

Le nouveau code, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949, constitue une des réformes législatives les plus importantes effectuées au cours de l'occupation du Japon. Il met en œuvre les garanties détaillées données par la nouvelle Constitution pour la protection de l'individu dans les domaines de la justice criminelle, définit, pour la première fois dans l'histoire du droit japonais, les règles applicables à la preuve et modifie complètement le régime de l'appel en matière criminelle.

Un résumé du Code figure dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 136 sur les droits et devoirs de la police, promulguée le 12 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 12 juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi définit les devoirs et les droits des fonctionnaires de la police en ce qui concerne l'interrogatoire; l'aide aux personnes en état d'ébriété, aux aliénés, aux enfants égarés, aux malades et aux blessés; les mesures à prendre en cas de danger grave tel que le cataclysme; la prévention et la répression des infractions; la pénétration dans les propriétés privées; l'usage des armes; — tous ces devoirs et droits s'ajoutent à ceux que prévoient le Code de procédure criminelle et d'autres lois et règlements concernant la police.

Loi n° 147 sur les enquêtes relatives à l'activité du ministère public promulguée le 12 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 12 juillet 1948 (édition anglaise).

La loi sur les enquêtes relatives à l'activité du ministère public crée une commission d'enquête chargée d'exercer un contrôle populaire sur l'activité du ministère public dans les cas où il s'abstient d'intenter des poursuites. Lorsqu'une personne a déposé une plainte en bonne et due forme auprès d'un membre du parquet ou lorsqu'elle a été blessée par un agresseur et que le ministère public n'a intenté aucune poursuite, la victime peut déposer une plainte auprès de la Commission d'enquête qui est alors tenue de procéder à un examen de l'affaire. La Commission d'enquête est également autorisée à procéder à

<sup>1</sup> Le choix des textes indiqués ci-après a été effectué par M. Alva C. Carpenter, Chef de la Section juridique de l'état-major du Commandant en chef pour les Puissances alliées au Japon. Les exposés sur les lois visés dans la présente note sont fondés sur les données fournies par M. Carpenter.

une enquête de sa propre initiative dans les cas où l'action publique appropriée n'a pas été exercée. Cette commission n'établit pas un acte d'accusation, mais se borne à soumettre des conclusions d'un caractère purement consultatif.

Loi n° 149 portant modification du Code de procédure civile, promulguée le 5 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 5 juillet 1948 (édition anglaise).

La revision du Code de procédure civile, tout en n'étant pas exigée par la nouvelle Constitution, était néanmoins nécessaire, notamment pour soulager la Cour d'appel du fardeau excessif que lui imposait l'ancienne procédure d'appel. Comme les autres réformes réalisées, il convient de citer la protection des droits du témoin et des débiteurs en vertu des décisions judiciaires (*judgment debtors*); la modernisation des dispositions relatives aux saisies et la suppression des exceptions relatives au témoignage contre un employeur ou contre un parent jusqu'au sixième degré.

Loi n° 156 sur l'eugénisme, promulguée le 13 juillet 1948.

Loi n° 168 relative aux mineurs, promulguée le 15 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 juillet 1948 (édition anglaise).

Les amendements apportés à la loi relative aux mineurs, complétés par la revision de loi sur l'organisation des tribunaux, créent un Tribunal de la famille indépendant. Une section de ce tribunal forme le Tribunal des relations de famille, antérieurement rattaché au tribunal du district, tandis que l'autre section forme le tribunal des mineurs. Le tribunal des mineurs devient donc une section d'un tribunal qui fait partie du système juridique ordinaire et n'est plus, comme autrefois, une sorte de service de liberté surveillée (*probation agency*) rattaché au Bureau du Procureur général. La compétence de ce tribunal s'étend :

- a) Aux mineurs de moins de 20 ans qui ont enfreint la loi pénale;
- b) Aux délinquants mineurs dont les antécédents permettent de présumer qu'ils sont des criminels en puissance;
- c) Aux adultes qui ont commis envers des mineurs certains délits expressément prévus.

Loi n° 169 sur les maisons de réforme, promulguée le 15 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi définit les maisons de réforme comme des institutions assurant la rééducation et la réforme des personnes qui leur sont confiées par un Tribunal de famille (voir le commentaire sur

les tribunaux de famille dans le résumé de la loi n° 168 relative aux mineurs).

#### B. Textes relatifs aux droits sociaux et économiques

Loi n° 43 prévoyant l'exécution des actes administratifs par mandataire, promulguée le 15 mai 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 mai 1948 (édition anglaise).

Cette loi abroge l'ancienne loi relative à l'exécution des mesures administratives (loi n° 84 de 1900) qui autorisait les pouvoirs administratifs à mettre en arrestation provisoire les personnes coupables de violation de la paix publique, loi dont la police avait fait un usage abusif pour étouffer les libertés civiles. La loi nouvelle déclare également que les autorités administratives peuvent accomplir des actes exigés par la loi aux lieu et place des personnes tenues de les accomplir lorsque celles-ci manquent à ces obligations et portent ainsi un préjudice sérieux à l'intérêt général.

Loi n° 68 sur la vaccination préventive, promulguée le 30 juin 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juin 1948 (édition anglaise).

Loi n° 123 sur le contrôle des stupéfiants, promulguée le 10 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 10 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 191 sur les syndicats, promulguée le 29 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 29 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 201 sur l'exercice de la médecine, promulguée le 30 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 202 relative aux dentistes, promulguée le 30 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 203 relative aux infirmières du Service de santé, aux sages-femmes et aux infirmières, promulguée le 30 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juillet 1948 (édition anglaise).

Les trois lois n° 201, 202 et 203, ont pour objet de protéger et d'améliorer la santé publique.

Loi n° 83 portant création du Bureau des petites entreprises, promulguée le 2 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 2 juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi crée au Ministère du commerce et de l'industrie une commission chargée de faciliter le développement et la bonne exploitation des petites entreprises indépendantes et actives afin de dresser une barrière contre la concentration du pouvoir économique.

Loi n° 130 sur la sécurité de l'emploi des marins, promulguée le 30 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 30 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 167 sur la prévention des maladies vénériennes, promulguée le 15 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 171 tendant à restreindre les sollicitations excessives en matière d'assurances, promulguée le 15 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 juillet 1948 (édition anglaise).

Loi n° 242 sur les sociétés coopératives de pêcheries, promulguée le 15 décembre 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 décembre 1948 (édition anglaise).

Lois n° 222 et 258 portant modification de la loi sur les fonctionnaires, promulguées les 3 et 21 décembre 1948 et publiées dans l'*Official Gazette* les 3 et 21 décembre 1948 (édition anglaise).

Loi n° 256 sur les chemins de fer nationaux japonais, promulguée le 20 décembre 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 20 décembre 1948 (édition anglaise).

Loi n° 255 sur les sociétés publiques japonaises bénéficiant de monopoles, promulguée le 20 décembre 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 20 décembre 1948 (édition anglaise).

Loi n° 257 sur les rapports de travail dans les sociétés publiques, promulguée le 20 décembre 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 20 décembre 1948 (édition anglaise).

### C. Droits électoraux

Les principales dispositions législatives en vigueur à la fin de 1948 concernant les élections sont reproduites aux pages 393 à 396 du présent *Annuaire*.

### D. Droit à l'instruction

Loi n° 132 prévoyant des mesures provisoires relatives à la publication de manuels scolaires, promulguée le 10 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 10 juillet 1948 (édition anglaise).

Cette loi a pour objet, eu égard à la situation économique actuelle, de coordonner les besoins et les approvisionnements en ce qui concerne les manuels scolaires, de les publier rapidement et de maintenir les prix à un niveau raisonnable en vue de faciliter l'instruction scolaire.

Loi n° 170 portant création d'un Conseil de l'éducation, promulguée le 15 juillet 1948 et publiée dans l'*Official Gazette* du 15 juillet 1948 (édition anglaise).

## LOI SUR LE HABEAS CORPUS<sup>1</sup>

Loi n° 199 du 30 juillet 1948

*Art. 1.* La présente loi a pour objet d'assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme, garantis par la Constitution japonaise<sup>2</sup>, en fournissant à tout individu des moyens de recours rapides et simples devant les tribunaux judiciaires, lorsque sa liberté a fait l'objet de restriction illégale.

*Art. 2.* Celui qui a été illégalement privé de sa liberté peut demander que la liberté lui soit rendue conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute personne peut présenter une demande à cet effet au nom de la personne détenue.

*Art. 3.* La demande visée au précédent article sera présentée par un avocat au nom de la personne détenue, à moins que, en raison de circonstances exceptionnelles, la demande ne doive être présentée par l'intéressé lui-même.

*Art. 4.* La demande prévue à l'article 2 peut être présentée par écrit ou oralement à la Haute Cour ou au Tribunal de District compétent de la circonscription où réside le détenu, celui qui a opéré l'arrestation ou le requérant.

*Art. 5.* Lorsqu'elle est présentée par écrit, la demande doit contenir les renseignements indiqués ci-après et doit être accompagnée d'éléments de preuve des faits allégués :

1. Nom de la personne détenue;
2. Objet de la demande;
3. Faits relatifs à la détention;
4. Nom de la personne qui a procédé à l'arrestation;
5. Lieu de détention.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Official Gazette*, édition anglaise, n° 699, du 30 juillet 1948, dû à l'obligeance de M. Alva C. Carpenter, chef de la section juridique, Etat-major général du commandant suprême pour les Puissances alliées, Japon. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 28 septembre 1948 (voir la disposition complémentaire, à la fin de ce texte).

<sup>2</sup> Voir les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution japonaise du 3 novembre 1946 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 304-305.

*Art. 6.* Le tribunal doit statuer sans retard sur la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 2.

*Art. 7.* Le tribunal peut rejeter la demande dans le cas où elle manque de base légale ou n'est pas accompagnée des justifications légales requises et d'éléments de preuve des faits allégués.

*Art. 8.* Le tribunal, lorsqu'il est saisi de la demande prévue par l'article 2, peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, renvoyer l'affaire devant un autre tribunal compétent pour en connaître.

*Art. 9.* Le tribunal peut, sauf dans les cas prévus dans les deux articles précédents, procéder immédiatement à l'enquête nécessaire sur le motif de l'arrestation et sur toutes autres questions qui permettraient au tribunal de statuer sur la demande, en entendant les déclarations faites par la personne détenue, par celui qui a fait la demande par leurs avocats et les autres parties intéressées.

Le tribunal peut charger tel ou tels de ses membres de procéder à l'enquête préliminaire visée au paragraphe précédent.

*Art. 10.* S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut ordonner la mise en liberté provisoire de la personne détenue avant que la décision prévue à l'article 16 ne soit rendue, à la condition que le détenu jure sous serment de se présenter à la première réquisition, et sous réserve de telles autres conditions qui pourraient paraître opportunes; le tribunal peut, en outre, prendre toutes autres mesures appropriées.

Si la personne précédemment détenue ne se présente pas dans les conditions indiquées ci-dessus, elle peut être mise en état d'arrestation.

*Art. 11.* Le tribunal peut rejeter une demande de mise en liberté sans débats judiciaires lorsqu'il ressort d'une manière évidente de l'enquête préliminaire qu'il n'existe aucune raison justifiant la demande.

Si le tribunal prend la décision prévue à l'alinéa précédent, il révoquera toute ordonnance qui aurait été rendue par application de l'article 10, provoquera la comparution de l'intéressé et le remettra sous la garde de celui qui avait procédé à l'arrestation.

*Art. 12.* Sauf dans les cas prévus à l'article 7 et au premier alinéa de l'article précédent, le tribunal fixera la date et le lieu de l'audience et convoquera la personne qui a fait la demande

ou son avocat, le détenu et la personne qui a procédé à l'arrestation.

Si le tribunal rend une ordonnance de *habeas corpus* visant la personne qui a procédé à l'arrestation, lui enjoignant de faire comparaître le détenu à la date et au lieu fixés ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, le tribunal l'invitera à présenter au jour de l'audience, une réponse écrite précisant le lieu, la date et les motifs de l'arrestation.

Dans l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, il sera explicitement indiqué que, si celui qui a procédé à l'arrestation n'exécute pas ladite ordonnance, il sera passible d'arrestation ou de détention jusqu'au moment où il aura obéi à l'ordre qui lui a été donné et qu'il sera passible d'une amende de 500 yens au plus par journée de retard.

L'audience aura lieu trois jours après la date de ladite ordonnance. En outre l'audience devra avoir lieu dans le délai maximum d'une semaine à partir de la date à laquelle la demande a été présentée en application de l'article 2; dans des circonstances spéciales, ce délai pourra être réduit ou augmenté.

*Art. 13.* Le tribunal qui a rendu l'ordonnance prescrivant l'arrestation et le représentant du ministère public seront informés de l'ordonnance visée à l'article précédent.

Les juges composant le tribunal et le représentant du ministère public visés à l'alinéa précédent, pourront se présenter au jour de l'audience.

*Art. 14.* Au jour fixé, l'affaire sera examinée en audience publique, en présence du détenu, de celui qui a procédé à l'arrestation, de celui qui a fait la demande et de son avocat.

S'il n'y a pas d'avocat, le tribunal en choisira un parmi les avocats qualifiés.

L'avocat choisi par application de l'alinéa précédent pourra demander le paiement de ses frais de voyage, d'une allocation journalière, de ses frais d'hôtel et de ses honoraires.

*Art. 15.* Au jour de l'audience, le tribunal, après avoir entendu la déclaration du demandeur et la réponse de celui qui a procédé à l'arrestation, procédera à l'étude des éléments de preuve soumis...

Celui qui a procédé à l'arrestation apportera la preuve du motif de cette arrestation.

*Art. 16.* Si le tribunal, après enquête, estime que la demande est dénuée de fondement, il rendra une décision de rejet et remettra le détenu

sous la garde de celui qui a procédé à l'arrestation.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, seront applicables.

Si la demande est basée sur des motifs suffisants, le tribunal rendra un jugement ordonnant la remise immédiate en liberté de la personne détenue.

*Art. 17.* Si le tribunal rend une décision de rejet conformément à l'article 7 et à l'article 11, paragraphe 1, ainsi qu'au précédent article, tout ou partie des frais et dépenses pourront être mis à la charge du demandeur.

*Art. 18.* Si celui qui a procédé à l'arrestation refuse d'exécuter l'ordonnance de *habeas corpus*, visée à l'article 12, paragraphe 2, le tribunal peut le mettre en état d'arrestation ou le garder en prison jusqu'au moment où il obéit à cette ordonnance et lui infliger une amende de 500 yens au plus par journée de retard.

*Art. 19.* Si celui qui a procédé à l'arrestation est avisé par le détenu qu'il sollicite l'assistance d'un avocat, celui qui a procédé à l'arrestation portera immédiatement cette demande à la connaissance de l'avocat choisi.

*Art. 20.* Le tribunal qui a été saisi de la demande prévue à l'article 2, ou le tribunal à qui la demande a été référée, informera immédiatement la Cour suprême de l'affaire et la tiendra au courant des développements et des résultats de la procédure suivie.

*Art. 21.* Un appel contre la décision du tribunal inférieur peut être porté devant la Cour

suprême, dans un délai de trois jours à partir de la date de cette décision.

*Art. 22.* La Cour suprême peut, si elle le juge nécessaire, évoquer l'affaire en instance devant le tribunal inférieur, quel que soit l'état de la procédure, et elle peut l'examiner directement.

La Cour suprême peut, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, annuler ou réformer la décision prononcée ou les mesures prises par le tribunal inférieur.

*Art. 23.* La Cour suprême peut, par application de la présente loi, fixer les règles applicables à la demande, à l'enquête préliminaire, à l'instance et à toutes autres questions visées dans la présente loi.

*Art. 24.* Les jugements rendus conformément à d'autres lois et qui sont défavorables au détenu, seront nuls dans la mesure où ils sont en conflit avec les décisions rendues par application de la présente loi.

*Art. 25.* Une personne mise en liberté par application de la présente loi ne pourra être mise en état d'arrestation pour le même motif, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

*Art. 26.* Quiconque enlève ou cache une personne détenue ou favorise son évasion, ou commet un acte qui peut nuire au fonctionnement des moyens de recours prescrits par la présente loi, ou qui délibérément fait des déclarations fausses dans la réponse écrite mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, sera passible d'une peine de travaux forcés de deux ans au maximum, ou d'une amende de 50.000 yens au plus.

*Disposition complémentaire :* La présente loi entrera en vigueur soixante jours après la date de sa promulgation.

## LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE <sup>1</sup>

Loi n° 131 du 10 juillet 1948

### RESUME

Le nouveau code qui a été adopté par la Diète le 5 juillet 1948 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier

<sup>1</sup> Texte anglais de la loi dans l'*Official Gazette*, édition anglaise, du 10 juillet 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Le résumé de cette loi est dû à l'obligeance de M. Alva C. Carpenter, chef de la section juridique de l'Etat-major général du Commandant suprême pour les Puissances alliées, Japon. Voir également la note sur le développement des droits de l'homme, à la page 159 du présent *Annuaire*.

1949. Cette réforme d'une portée considérable, une mesure législative très importante du point de vue des libertés civiles, s'imposait non seulement en raison de la nouvelle Constitution, mais aussi en raison du besoin généralement reconnu de modernisation et d'humanisation de la procédure pénale. Dans l'ensemble, cette révision codifiée les modifications introduites par la loi sur les mesures temporaires du code de procédure pénale (par application de la Constitution) et comporte

de nombreuses autres innovations. Voici les principales caractéristiques de la loi :

En vertu de l'ancien Code, les dossiers du ministère public et de la police relatifs à l'interrogatoire des suspects, des accusés ou des témoins, étaient communiqués au tribunal saisi, en même temps que l'acte d'accusation. Ainsi le tribunal pouvait se faire une opinion et avoir une idée préconçue avant même le début du procès. Ces dossiers ne sont plus envoyés ou communiqués au tribunal avant le procès, en même temps que l'acte d'accusation, et ne peuvent plus servir durant le procès pour remplacer les dépositions orales des témoins qui seront en mesure de déposer devant le tribunal mais qui n'ont pas été convoqués. Les témoins en mesure de déposer seront appelés devant le tribunal, afin que leur attitude puisse être observée et que des questions puissent leur être posées par l'accusation et par la défense. Aucune condamnation ne peut être fondée uniquement sur des aveux, que ces aveux soient faits en audience publique, ou hors la présence du tribunal, et les aveux ne seront pas retenus comme preuve si l'on peut supposer qu'ils n'ont pas été faits librement et volontairement.

En ce qui concerne les enquêtes auxquelles le ministère public et la police procèdent avant le procès, les personnes convoquées par ces autorités pour être interrogées ont le droit de refuser de se rendre à la convocation et, si elles comparaissent, elles peuvent refuser de répondre aux questions qui leur sont posées; d'autre part, si elles ne sont pas en état d'arrestation, elles peuvent se retirer à tout moment.

Une copie de l'acte d'accusation doit être signifiée à l'accusé dans un délai de deux mois après qu'il a été déposé au tribunal; à défaut de quoi, l'acte d'accusation sera rétroactivement frappé de nullité; la notification par publication n'est pas autorisée. Un procès ne peut donc avoir lieu en l'absence de l'accusé, à son insu.

Le tribunal doit informer l'accusé qu'il tient de la Constitution le droit de se faire assister par un avocat pour sa défense et de refuser de répondre aux questions durant l'instance. Tout accusé en état de détention a le droit d'être informé en audience publique des motifs de sa détention; il doit être remis en liberté s'il a été détenu pendant une période d'une durée injustifiée. Cette mise en liberté peut avoir lieu sous caution ou sans caution. Tout accusé qui demande à être mis en liberté sous caution sera admis de droit à bénéficier de cette mesure, sauf dans les cas de crimes très graves, ou s'il s'agit d'une récidive.

Outre le Président, tant le représentant du ministère public que l'accusé ou son conseil

ont le droit d'interroger les témoins. Le tribunal jouira d'un pouvoir plus étendu pour ordonner la jonction ou la disjonction des causes, à sa discrétion, et il ordonnera la disjonction lorsque cela sera nécessaire pour protéger les intérêts des co-inculpés.

Tous les témoins capables de comprendre la valeur d'un serment, prêteront serment, mais un témoin peut refuser de répondre à des questions qui peuvent tendre à l'incriminer ou à incriminer son conjoint ou ancien conjoint, un parent jusqu'au troisième degré, un allié jusqu'au deuxième degré, un tuteur ou un pupille. Les personnes appartenant à certaines professions pourront refuser de témoigner sur les secrets de leurs malades, de leurs clients ou de leurs fidèles, à moins que le malade, etc., les autorise à déposer devant le tribunal, ou que le tribunal estime que le privilège n'est invoqué que pour protéger le délinquant et non le client ou le malade. En plus d'amendes civiles, les témoins qui, sans raison valable, refusent de comparaître, de prêter serment, ou de déposer seront passibles de peines, c'est-à-dire d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans l'ancien système de procédure, lorsque les droits de l'accusé n'étaient pas suffisamment protégés, on considérait qu'une nouvelle instance, devant un tribunal de deuxième instance, constituait une protection nécessaire. Mais, avec les sauvegardes beaucoup plus étendues qui sont accordées à l'accusé par la nouvelle procédure, un nouveau jugement complet d'une affaire par une cour d'appel ne sera plus nécessaire.

La nature de l'appel *Koso*<sup>1</sup> a été radicalement modifiée par le nouveau Code. La Cour d'appel ne procédera jamais à un nouvel examen complet de l'affaire. Elle examinera le dossier du tribunal inférieur ainsi que les arguments de l'appelant sur les erreurs commises durant le procès, et elle pourra convoquer certains témoins et prendre connaissance de certaines preuves nouvelles afin de déterminer si le jugement initial était justifié ou non. Si la Cour d'appel constate que le premier

<sup>1</sup> Les lois de procédure du Japon prévoient trois formes d'appel, savoir : l'appel *Kokoku*, l'appel *Koso* et l'appel *Jokoku*. Les appels *Kokoku* sont interjetés contre les décisions préparatoires. Les appels *Koso* sont formés contre les jugements rendus en première instance par des tribunaux statuant selon une procédure sommaire ou par des tribunaux de district. Si l'appel ne porte que sur des points de droit ou si la Cour d'appel estime que le dossier de l'instance initiale établit suffisamment les faits, il n'est pas nécessaire de les examiner à nouveau. Cependant, la Cour d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu et peut, si elle le désire, procéder à un nouvel examen de tous les faits ou de certains des faits retenus par la juridiction inférieure. A l'issue de ses délibérations, elle prononce un nouveau jugement. Les appels *Jokoku* sont portés devant la Cour suprême et, à l'heure actuelle, ils se limitent aux points de droit.

tribunal a commis une erreur matérielle dans l'appréciation ou la constatation des faits, elle peut ordonner au tribunal inférieur de juger toute l'affaire à nouveau ou elle peut annuler, confirmer ou réformer le jugement et rendre elle-même un arrêt si les faits lui paraissent assez clairement établis d'après le dossier du tribunal inférieur et d'après les preuves nouvelles qui ont été présentées en appel.

La nouvelle Constitution interdisant de juger une personne deux fois pour le même crime ou

délit, il ne sera plus possible à l'avenir d'instituer un nouveau procès ou de rouvrir une affaire définitivement jugée que si cela est à l'avantage de l'accusé. Les dispositions relatives à l'utilisation de ces procédures à l'avantage de l'Etat ont été complètement supprimées.

La loi, dans son texte actuel, est certainement un instrument moderne qui libérera l'administration japonaise de la justice de nombreuses imperfections, si elle est énergiquement et fidèlement appliquée.



# LUXEMBOURG

## CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG<sup>1</sup>

du 17 octobre 1868

modifiée par les lois des 15 mai 1919, 28 avril 1948, 6, 15 et 21 mai 1948

### CHAPITRE II

#### DES LUXEMBOURGEOIS ET DE LEURS DROITS

*Art. 9.* La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

*Art. 10 (modifié le 6 mai 1948).* La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La loi détermine les effets de la naturalisation<sup>2</sup>.

[Ancien texte :

*Art. 10.* La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois pour l'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.]

*Art. 11 (modifié le 21 mai 1948).* 1) Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

<sup>1</sup> Texte français de la Constitution dans : Grand-Duché de Luxembourg, *Annuaire officiel 1949*, Luxembourg 1949. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Ferdinand Wirtgen, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg.

La revision de la Constitution a été effectuée en plusieurs étapes. Les articles 10, 29 et 53 ont été adoptés dans leur forme modifiée par la Chambre des Députés le 15 avril 1948; dispensés du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, ils ont été sanctionnés par la Grande-Duchesse le 6 mai et publiés au *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 30 du 10 mai 1948. L'article 52 a été adopté dans sa forme modifiée par la Chambre des Députés le 27 avril 1948; dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, il a été sanctionné par la Grande-Duchesse le 11 mai 1948 et publié au *Mémorial*, n° 30, du 19 mai 1948. Les articles 11, 23 et 51 ont été adoptés dans leur forme modifiée par la Chambre des Députés le 13 mai 1948; dispensés du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, ils ont été sanctionnés par la Grande-Duchesse le 21 mai 1948 et publiés au *Mémorial*, n° 35, du 29 mai 1948.

<sup>2</sup> Cette loi est la *Loi sur l'indigénat luxembourgeois*, du 0 mars 1940.

2) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

3) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

4) La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit.

5) La loi organise la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs et garantit les libertés syndicales.

6) La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.

[Ancien texte :

*Art. 11.* Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.]

*Art. 12.* La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

*Art. 13.* Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

*Art. 14.* Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

*Art. 15.* Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

*Art. 16.* Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

*Art. 17.* La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

*Art. 18.* La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

*Art. 19.* La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

*Art. 20.* Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

*Art. 21.* Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

*Art. 22.* L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

*Art. 23 (modifié le 21 mai 1948).* L'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire qui sera obligatoire et gratuite. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. Il crée également des cours professionnels gratuits.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et crée un fonds des mieux doués.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur la condition d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.

[Ancien texte :

*Art. 23.* L'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans

le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.]

*Art. 24.* La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne pourra jamais être établie.

Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli.

L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

*Art. 25.* Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

*Art. 26.* Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. — Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi.

*Art. 27.* Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

*Art. 28.* Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

*Art. 29 (modifié le 6 mai 1948).* La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire<sup>1</sup>.

[Ancien texte :

*Art. 29.* L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.]

*Art. 30.* Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les

<sup>1</sup> Jusqu'à la fin de 1948, aucune loi nouvelle n'a été promulguée réglant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

*Art. 31.* Les fonctionnaires publics, à quel que ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

*Art. 51 (modifié le 21 mai 1948).* Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

L'organisation de la Chambre est réglée par la loi...

L'élection est directe.

Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi...

Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

[Ancien texte :

*Art. 51.* L'organisation et le mode d'élection de la Chambre sont réglés par la loi...

L'élection est directe.

*Art. 52.* Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi...

Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.]

*Art. 52 (modifié le 15 mai 1948).* Pour être électeur, il faut :

1. être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être âgé de 21 ans accomplis;
4. être domicilié dans le Grand-Duché.

Il faut en outre réunir à ces quatre qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut être âgé de 25 ans accomplis et remplir pour le surplus les trois autres conditions énumérées ci-dessus.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

[Ancien texte :

*Art. 52. (modifié le 15 mai 1919)...*

Pour être électeur, il faut :

1. être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2. jouir des droits civils et politiques;
3. être âgé de 21 ans accomplis;
4. être domicilié dans le Grand-Duché.

Il faut en outre réunir à ces quatre qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut être âgé de 25 ans accomplis, et remplir, pour le surplus, les trois autres conditions énumérées ci-dessus.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise...]

*Art. 53.* Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour vol, escroquerie ou abus de confiance;
3. ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire. Le droit de vote peut pourtant être rendu par la voie de grâce aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

[Ancien texte :

*Art. 53.* Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1. les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;
2. ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance;
3. ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique;
4. ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire.]

#### CHAPITRE VI

##### DE LA JUSTICE

*Art. 86.* Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

*Art. 88.* Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

*Art. 89.* Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

#### CHAPITRE X

##### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 111.* Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

*Art. 113.* Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

# ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

Le texte de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, tel que publié dans les *Annuaire*s précédents<sup>1</sup>, a été modifié en 1948. Le premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution qui traite

des garanties de l'accusé dans les affaires criminelles, a été amendé. L'amendement a été publié dans le *Diario Oficial* du 2 décembre 1948. Le texte modifié de l'article 20 est imprimé ci-dessus.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 322-337. Les articles 51, 54 et 115 (ce dernier sous

sa forme modifiée du 12 février 1947) sont publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 217.

## CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE<sup>1</sup>

du 5 février 1917

Avec les modifications qui y ont été apportées jusqu'au 2 décembre 1917

*Art. 20 (modifié le 2 décembre 1948).* Dans tout procès criminel, l'accusé jouira des garanties suivantes :

I. Toutes les fois que la moyenne arithmétique des peines qui frappent l'infraction ne dépasse pas cinq ans de prison, l'accusé sera mis en liberté dès qu'il en fera la demande, moyennant une caution dont le juge fixera le montant en tenant compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du délit qui lui est imputé; il n'y aura d'autre condition que, soit la mise à la disposition de l'autorité de la somme fixée, soit la fourniture d'une garantie hypothécaire ou d'une caution personnelle suffisante pour assurer son paiement; il appartiendra au juge d'accepter une telle caution ou garantie.

En aucun cas, la garantie ou la caution ne dépasseront 250.000 pesos, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction ayant procuré à son auteur un bénéfice matériel ou ayant causé un dommage au patrimoine de la victime; dans ces cas, la garantie sera au moins le triple du bénéfice obtenu ou du dommage causé.

[Ancien texte :

I. Dès qu'il en fera la demande, l'accusé sera mis en liberté moyennant une caution qui pourra atteindre 10.000 pesos et dont le montant sera fixé en tenant compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du délit qui lui est imputé, ceci lorsque la peine qui frappe l'infraction ne dépasse pas cinq ans de prison;

il n'y aura d'autre condition que, soit la mise à la disposition de l'autorité de la somme fixée, soit la fourniture d'une garantie hypothécaire ou d'une caution personnelle suffisante pour assurer le paiement de cette somme.]

II. L'accusé ne pourra pas être contraint à faire de déclaration qui l'incriminerait; en conséquence, la mise au secret ou tout autre moyen tendant au même but sont rigoureusement interdits.

III. Il lui sera donné connaissance en audience publique, et dans les quarante-huit heures qui suivront sa remise à la justice, du nom de son accusateur ainsi que de la nature et de la cause de l'accusation, afin qu'il connaisse l'acte punissable qui lui est imputé et qu'il puisse répondre à l'accusation dans une déclaration préparatoire.

IV. Il sera confronté avec les témoins à charge, lesquels devront faire leur déclaration en sa présence s'ils se trouvent dans la localité où a lieu le procès, afin que l'inculpé puisse leur adresser toutes les questions qu'il jugera utiles à sa défense.

V. On entendra les témoins et on recevra les autres preuves que l'inculpé présentera, en lui accordant à cet effet le délai que la loi jugera nécessaire, et on l'aidera à obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si toutefois elles se trouvent dans la localité où a lieu le procès.

VI. Il sera jugé en audience publique par un jury de citoyens sachant lire et écrire et rési-

<sup>1</sup> Texte espagnol de l'article 20 dû à l'obligeance de M. A. de Rosenzweig-Diaz Azmitia, Docteur en droit, New-York. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

dant au lieu et dans le district où le délit a été commis, lorsque le délit imputé emporte une peine excédant un an de prison. En outre, tous les délits contre l'ordre public et la sécurité intérieure et extérieure de la nation, commis par voie de la presse seront jugés par un jury.

VII. On lui communiquera tous les éléments qui figurent au dossier du tribunal et dont il désire avoir connaissance en vue de sa défense.

VIII. Il sera jugé dans le délai de quatre mois s'il s'agit d'un délit pour lequel le maximum de la peine n'excède pas deux ans de prison, et dans le délai d'un an si le maximum de la peine excède cette durée.

IX. Il sera entendu dans sa défense, présentée à son choix par lui-même ou par des personnes ayant sa confiance, ou par les deux. Au cas où il n'aurait pas de défenseur, la liste des défenseurs d'office lui sera présentée pour qu'il choisisse celui ou ceux qu'il lui conviendra de prendre.

Si l'accusé ne veut pas désigner de défenseur, après qu'il en a été requis par le juge, celui-ci lui en désignera un d'office au moment de la déclaration préparatoire. L'accusé pourra prendre un défenseur dès son arrestation; il aura le droit d'être assisté par celui-ci dans tous les actes de la procédure, et il sera tenu de le faire venir chaque fois que sa présence sera nécessaire.

X. En aucun cas, l'emprisonnement ou la détention ne pourra être prolongé pour défaut de paiement d'honoraires au défenseur ou à raison de toute autre question concernant le paiement d'une somme d'argent, pour cause de dettes civiles, ou pour tout autre motif analogue.

De même l'emprisonnement préventif ne pourra être prolongé au delà du temps maximum que la loi fixe pour le délit qui a motivé le procès.

Dans toute peine de prison infligée par un jugement, il sera tenu compte du temps de la détention préventive.

## MONACO

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux droits de l'homme n'ont pas subi de modification au cours de l'année 1948.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Louis Aureglia, Docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo.

# NICARAGUA

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

du 22 janvier 1948<sup>1</sup>

### LES BASES DE L'ETAT

*Art. 6.* Il n'y a pas de religion d'Etat.

*Art. 7.* Le Nicaragua proscrit la guerre d'agression et l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Il approuve les principes exprimés dans la Charte de l'Atlantique; il reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et accepte l'arbitrage comme moyen de régler les conflits internationaux.

### TITRE PREMIER

#### DE LA NATIONALITE

*Art. 11.* Les Nicaraguayens le sont soit de naissance soit par naturalisation.

*Art. 15.* Sont Nicaraguayens de naissance :

1. Ceux qui sont nés sur le territoire du Nicaragua, à l'exception des enfants d'étrangers qui se trouvent au Nicaragua au service de leur Gouvernement, et des enfants d'étrangers de passage;

2. Les enfants de père ou mère nicaraguayens, nés à l'étranger, s'ils résident au Nicaragua, ou si, par application de la loi de leur lieu de naissance, ils ont la nationalité nicaraguayenne ou si, ayant le droit d'option, ils optent pour la nationalité nicaraguayenne. Les enfants de Nicaraguayens, nés à l'étranger alors que leur père ou leur mère était au service de la République, sont considérés comme Nicaraguayens de naissance pour les besoins des lois fondamentales ou de toute autre loi qui exigent la naissance sur le territoire national;

3. Les ressortissants des autres Républiques de l'Amérique centrale qui, résidant au Nicara-

gua, expriment personnellement, devant l'autorité compétente, le désir de devenir Nicaraguayens, à la condition qu'il existe une réciprocité avec leur pays d'origine et dans la mesure de cette réciprocité.

*Art. 16.* Sont Nicaraguayens par naturalisation:

1. Les étrangers résidents qui ont obtenu un certificat de naturalisation conformément à la loi.

Dans ce cas, le postulant doit renoncer, au préalable, à sa nationalité devant l'autorité compétente et exprimer le désir d'acquérir la nationalité nicaraguayenne.

2. La femme étrangère qui contracte mariage avec un Nicaraguayen, si, pendant qu'elle réside au Nicaragua, elle déclare son désir d'acquérir la nationalité nicaraguayenne.

*Art. 17.* Le mariage et sa dissolution n'affectent pas la nationalité des époux ni celle de leurs enfants.

*Art. 18.* La nationalité nicaraguayenne se perd:

1. Par la naturalisation volontaire dans un pays étranger autre qu'un pays de l'Amérique centrale. Celui qui a ainsi perdu sa qualité de Nicaraguayen la recouvre si, à un moment quelconque, il retourne au Nicaragua.

2. Par l'annulation de certificat de naturalisation.

*Art. 19.* Les étrangers naturalisés au Nicaragua perdent la nationalité nicaraguayenne, s'ils adoptent et propagent des doctrines politiques ou raciales qui impliquent le reniement de la patrie et de la souveraineté de la République ou qui tendent à détruire la forme démocratique du Gouvernement. L'étranger qui perd ainsi la nationalité nicaraguayenne ne pourra la recouvrer.

*Art. 20.* La loi réglementera la naturalisation et la manière d'acquérir, de perdre et de recouvrer la nationalité nicaraguayenne.

*Art. 21.* Les Nicaraguayens jouissent de tous les droits que leur accordent la Constitution et

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *La Gaceta*, n° 16, du 22 janvier 1948, pp. 129-155, dû à l'obligeance de M. Oscar Sevilla Sacasa, Ministre des relations extérieures, Managua. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 21 janvier et promulguée par le Président de la République le 22 janvier 1948. Pour l'histoire de cette Constitution, voir la note sur la situation constitutionnelle dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 287.

les lois; ils sont tenus de défendre la patrie, de respecter les autorités, d'obéir aux lois, de contribuer au maintien des forces morales et matérielles du pays, d'accomplir le service militaire et de fournir les autres services qu'exige l'Etat.

## TITRE II

### DES ETRANGERS

*Art. 22.* Les étrangers jouissent au Nicaragua de tous les droits civils et des garanties qui sont accordés aux Nicaraguayens, sans autre limite que celles que fixent les lois.

Ils sont tenus de respecter les autorités, d'obéir aux lois et de payer tous les impôts ordinaires et extraordinaires auxquels les Nicaraguayens sont assujettis.

*Art. 23.* Les étrangers ne doivent s'immiscer en aucune façon dans l'activité politique du pays.

Sans préjudice d'autres mesures dont ils peuvent faire l'objet, les étrangers contrevenant à cette disposition peuvent être expulsés, sans jugement préalable, par le Président de la République statuant en Conseil des ministres, à moins qu'ils n'aient un conjoint nicaraguayen ou des enfants légitimes ou illégitimes nés de mère nicaraguayenne et reconnus antérieurement à l'acte punissable.

*Art. 27.* Il ne peut être consenti à l'extradition des étrangers pour des crimes ou délits politiques ou pour des crimes ou délits de droit commun connexes à des crimes ou délits politiques. Les crimes et délits des deux catégories seront définis dans les traités et, à leur défaut, par la Cour suprême de justice.

## TITRE III

### DE LA CITOYENNETE

*Art. 28.* Sont citoyens les ressortissants nicaraguayens âgés de plus de 21 ans ou ceux qui, âgés de plus de 18 ans, savent lire et écrire ou sont mariés.

*Art. 29.* Les citoyens ont le droit: d'être élus ou nommés à des fonctions publiques, de se réunir, de s'associer, et de présenter des pétitions à des fins politiques, le tout conformément à la loi.

*Art. 30.* Le citoyen est tenu de :

1. Se faire inscrire sur les listes électorales ou registres électoraux;
2. Voter aux élections populaires;
3. S'acquitter, sauf excuse admise par la loi, des fonctions municipales. La loi réglementera

cette obligation, fixera les peines encourues pour infraction à ses dispositions et déterminera le droit de vote de la femme, une telle loi ne pouvant être adoptée qu'à la majorité des trois quarts. Pour ce qui est de son éligibilité, la femme est égale à l'homme, sauf les exceptions expressément prévues par la Constitution ou par les lois.

*Art. 31.* Les droits du citoyen se trouvent suspendus:

1. Par l'aliénation mentale;
2. Par le mandat de dépôt, la déclaration que des poursuites pénales ont été instituées contre lui ou le prononcé d'une peine privative de liberté.
3. Par la fraude à l'égard des créanciers;
4. Par le vagabondage habituel ou l'ivresse habituelle;
5. Par le fait d'être, au Nicaragua, sans l'autorisation requise, au service d'une nation étrangère;
6. Par l'exercice de la violence, de la contrainte, de la corruption ou de la fraude dans les élections ou par l'encouragement à, ou la proclamation de, l'abstention électorale;
7. Par l'ingratitude à l'égard de ses parents ou l'abandon de ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes reconnus.

8. Par l'aide prêtée à un autre pays, contre le Nicaragua, ou à un citoyen étranger, à l'occasion d'une protestation diplomatique ou d'un litige devant un tribunal international;

9. Par la suspension de ces droits à titre de peine, dans les autres cas où la loi la prévoit. La suspension pour les motifs prévus aux paragraphes 1, 3, 4, 7 et 9 exige une décision judiciaire définitive. La loi fixera les conditions de réintégration du citoyen dans l'exercice de ses droits. Le droit de vote du citoyen est en outre suspendu dans tous les cas prévus au présent article, sauf celui de l'encouragement à, ou de la proclamation de, l'abstention électorale.

*Art. 32.* Le vote populaire est personnel et non transférable, égal et direct.

*Art. 33.* Toute élection populaire directe d'un corps collégial se fera conformément à une loi prévoyant la représentation des minorités.

## TITRE IV

### DES DROITS ET DES GARANTIES

*Art. 34.* La peine de mort ne sera appliquée qu'aux traîtres à la patrie en temps de guerre



avec l'étranger et aux auteurs d'un crime grave d'ordre purement militaire.

*Art. 35.* L'Etat garantit la liberté individuelle. Celle-ci ne peut être restreinte que conformément aux lois.

*Art. 36.* Nul ne peut être arrêté que sur l'ordre écrit d'un fonctionnaire expressément qualifié par la loi, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, le délinquant peut être arrêté même par un particulier, et être remis à l'autorité qui a le droit d'effectuer des arrestations.

*Art. 37.* Tout détenu sera mis en liberté ou remis à l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation, plus, s'il y a lieu, les délais de distance.

*Art. 38.* Toute personne arrêtée ou menacée de l'être ou tout autre habitant de la République, agissant en son nom, pourra invoquer le *habeas corpus* oralement ou par écrit, devant le tribunal compétent, conformément à la procédure de la demande en garantie ou *amparo*.

*Art. 39.* La procédure de garantie ou *amparo* sera instituée par la loi constitutionnelle appropriée.

*Art. 40.* Les audiences seront publiques. L'accusé aura le droit d'intervenir, personnellement ou par l'intermédiaire d'un défenseur, tant à l'audience qu'au cours de l'instruction.

*Art. 41.* Le jury est institué pour les causes criminelles.

*Art. 42.* Toute détention aux fins d'instruction cessera ou sera transformée en emprisonnement, dans les dix jours qui suivront la mise du détenu à la disposition du juge compétent.

On ne pourra prendre de décision, transformant la détention en emprisonnement contre quiconque sans avoir, au préalable, la preuve complète de ce qu'une infraction a été commise et de fortes présomptions du fait que l'intéressé en est bien l'auteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions militaires, qui seront régies par une loi particulière.

*Art. 43.* Est interdite toute privation de liberté individuelle pour dettes et obligations purement civiles, sous réserve de la contrainte judiciaire dans les cas prévus par la loi.

*Art. 44.* Pourront être punis seuls les actes ou abstentions déclarés punissables par une loi antérieure à leur commission.

*Art. 45.* Nul ne peut être soustrait à son juge légal ni déferé à une juridiction d'exception. Néanmoins, les auteurs et complices d'actes révolutionnaires, d'actes de terrorisme et de banditisme seront jugés et punis par les tribunaux militaires, conformément aux lois qu'appliquent ces tribunaux.

*Art. 46.* Nul ne peut être privé du droit de présenter sa défense.

*Art. 47.* Les peines ne peuvent être étendues au delà de la personne du délinquant.

*Art. 48.* Les prisons sont des établissements de sécurité et de défense sociale.

Dans ces établissements, des mesures seront prises pour la prévention des crimes, la rééducation des condamnés et leur préparation au travail.

Les actes de cruauté ou de torture à l'égard des inculpés et des condamnés sont interdits.

*Art. 49.* Nul ne peut être contraint, dans une affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, à faire une déclaration qui l'incrimine ou qui incrimine son conjoint, ses parents jusqu'au quatrième degré ou ses alliés jusqu'au deuxième degré.

*Art. 50.* L'Etat ne peut pas extraditer ses nationaux; mais, si leur extradition est demandée, il devra les faire passer en jugement pour tout délit du droit commun commis.

*Art. 51.* Sous réserve des dispositions de l'article 45, il n'y a pas d'extension de la compétence des tribunaux, même pour les affaires connexes à celles rentrant directement dans sa compétence.

*Art. 52.* Il est interdit d'édicter des lois de proscription ou des lois qui établissent des peines infamantes ou des peines d'une durée supérieure à trente ans.

*Art. 53.* En cas de violation d'une disposition constitutionnelle commise au préjudice de quiconque, le fait que l'ordre ait été donné par un supérieur n'exonère pas l'agent d'exécution de sa responsabilité.

En ce qui concerne les militaires, la responsabilité tombe sur le supérieur qui donne l'ordre.

*Art. 54.* L'Etat garantit l'inviolabilité du foyer. Les agents de l'autorité ne peuvent pénétrer dans le domicile de quiconque, sauf dans les cas suivants:

1) Au cours de la poursuite réelle d'un délinquant;

2) Pour faire sortir de la demeure un criminel surpris en flagrant délit;

3) Sur demande venant de l'intérieur de la demeure lorsqu'il s'y commet un délit ou un désordre scandaleux qui exige une intervention immédiate;

4) En cas d'incendie, de tremblement de terre, d'inondation, d'épidémie ou autre cas semblable;

5) Pour toute visite ou inspection de caractère statistique, sanitaire ou hygiénique;

6) Pour libérer une personne illégalement séquestrée;

7) Pour saisir des objets recherchés en raison d'un procès, quand il y existe au moins de fortes présomptions de l'existence desdits objets;

8) Pour exécuter une décision judiciaire, un mandat judiciaire ou une injonction judiciaire légalement pris;

9) Pour appréhender un prévenu contre lequel a été lancé un mandat d'arrêt ou de dépôt, s'il existe au moins de fortes présomptions du fait qu'il se cache dans la maison dans laquelle les agents de l'autorité doivent pénétrer.

Dans les quatre derniers cas, les agents de l'autorité ne peuvent pénétrer dans la maison qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé de l'autorité compétente.

Dans les cas où il faut un ordre écrit de l'autorité compétente, ces agents ne peuvent pénétrer dans la maison entre 19 heures et 6 heures sans le consentement du maître de la maison.

*Art. 55.* Chacun peut aller et venir librement sur le territoire national et y élire résidence ou domicile sans que l'on puisse l'obliger d'en changer si ce n'est en vertu d'une décision exécutoire. Les droits d'émigration et d'immigration sont reconnus dans les limites établies par la loi.

*Art. 56.* Nul ne peut être obligé de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

*Art. 57.* Les Nicaraguayens ne peuvent être proscrits ou inscrits sur une liste noire en vertu d'aucune loi, ni subir au Nicaragua les conséquences du fait qu'ils sont proscrits ou inscrits sur une telle liste noire dans un autre pays; toutefois, ils peuvent être jugés conformément aux lois de la République pour actes de trahison qu'ils auraient commis dans des guerres étrangères.

*Art. 58.* La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'une décision judiciaire ou pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social déterminé conformément à la loi, et moyennant une juste indemnité préa-

lable, qu'il appartient à l'autorité judiciaire de fixer.

En cas de guerre nationale, de sédition intérieure ou de calamité publique, les autorités compétentes pourront user de la propriété privée dans la mesure où le bien public l'exige sans préjudice du droit à indemnité ultérieure.

*Art. 59.* L'Etat garantit et protège la propriété intellectuelle, les droits de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste. La loi règle leur exercice et leur durée.

*Art. 60.* Le droit de propriété, quant à son exercice, est soumis aux limites imposées par le maintien et le progrès de l'ordre social. Conformément à ce principe, la loi peut grever la propriété d'obligations ou de servitudes d'utilité publique, et il peut être édicté les lois appropriées pour régler les questions relatives aux loyers et aux fermages.

*Art. 61.* Les biens, quels que soient leurs titulaires, sont régis exclusivement par les lois de la République.

*Art. 62.* Pour des motifs d'intérêt public ou social, la loi peut soumettre à des restrictions ou à des interdictions l'acquisition et le transfert d'une catégorie déterminée de biens, en raison de leur nature, de leur état ou de leur situation sur le territoire national.

*Art. 63.* Pour des raisons d'intérêt général, l'Etat pourra intervenir dans l'exploitation et le régime des entreprises de services publics et même les nationaliser, moyennant paiement d'une indemnité préalable.

*Art. 64.* Il n'existe pas de confiscation de biens, sauf contre les ressortissants d'un pays ennemi, et dans la limite de 75 % du capital net quand l'étranger en question est marié à une Nicaraguayenne ou est père d'enfants nicaraguayens. Les 25 % restants seront gérés au profit de cette femme et de ces enfants nicaraguayens.

Le produit de la confiscation sera affecté d'abord à la compensation des confiscations ou prélèvement que le pays ennemi aura fait subir aux Nicaraguayens.

Est imprescriptible le droit de revendiquer les biens confisqués illégalement.

En aucun cas, l'on ne saisira ni n'administrera les biens pour des raisons ou des infractions politiques, sauf contre les ressortissants d'un pays ennemi.

Les autorités qui violeraient cette disposition seront en tout temps responsables, sur leur personne et sur leurs biens, pour le préjudice causé.

*Art. 65.* Toute personne peut disposer librement de ses biens au moyen d'un acte légal, sauf les dispositions de la loi relatives à la part du conjoint et à l'obligation alimentaire. Il est interdit de rendre une propriété inaliénable et de créer une institution quelconque en faveur de biens de mainmorte, sous la seule exception des dispositions prises en faveur d'établissements de bienfaisance ou pour constituer un patrimoine familial.

*Art. 66.* La loi déterminera l'organisation et la réglementation du patrimoine familial, dont la base sera l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'exonération de toute charge publique.

*Art. 67.* Le mariage, la famille et la maternité sont placés sous la protection et la défense de l'Etat.

*Art. 68.* L'Etat et les municipalités veilleront à la santé et au progrès social de la famille.

*Art. 69.* L'éducation est le premier devoir naturel et le premier droit naturel des parents à l'égard de leurs enfants, afin de leur faire atteindre le plus haut développement corporel, intellectuel et social.

*Art. 70.* Les parents sans ressources financières peuvent faire appel à l'aide de l'Etat pour l'éducation de leurs enfants.

*Art. 71.* L'Etat assurera l'octroi de subsides spéciaux pour les familles nombreuses.

*Art. 72.* Les parents ont, envers les enfants nés hors mariage, les mêmes devoirs qu'à l'égard des enfants légitimes.

*Art. 73.* Les lois civiles régleront la recherche de la paternité.

*Art. 74.* On ne peut, ni par disposition législative ni par acte du Gouvernement, changer ou modifier les attributions de titres de propriété faites conformément aux lois, sauf dans l'intérêt public. L'Etat surveillera l'administration et le placement de ces biens.

*Art. 75.* Toute la richesse archéologique, artistique ou historique du pays, quel qu'en soit le propriétaire, constitue le trésor culturel de la nation, et jouit de la protection et des soins de l'Etat.

*Art. 76.* Sont exempts des impôts les lieux de culte destinés exclusivement au service d'un culte, ainsi que leur patrimoine.

*Art. 77.* L'Etat reconnaît la liberté des contrats, du commerce et de l'industrie. Il ne peut

être porté atteinte à cette liberté en aucune manière, à l'exception des dispositions de l'article 60 et dans des cas de crise économique générale, prouvée et déclarée.

La loi indiquera les garanties qui protègent l'exercice libre de ces droits et les conditions de cet exercice.

*Art. 78.* Toute concession portant sur les richesses naturelles de l'Etat doit être accordée conformément aux lois déjà édictées; en aucun cas ces concessions ne peuvent constituer des monopoles sur ces richesses.

*Art. 79.* Tout service doit être rémunéré équitablement, sauf ceux qui doivent être fournis gratuitement, en vertu de la loi ou d'une convention.

*Art. 80.* L'usure est interdite. La loi qui fixe le taux-limite de l'intérêt est d'ordre public. La même loi déterminera la peine applicable aux cas d'infraction.

*Art. 81.* Peuvent être constituées toutes unions ou associations dont l'objet n'est pas illécite, mais il incombe à l'Etat d'autoriser les organismes de caractère corporatif et économique.

*Art. 82.* L'Etat garantit la liberté du travail pour que chacun puisse se consacrer librement à la profession, à l'industrie ou au métier qu'il estime convenable, à condition qu'il ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, à la santé ou à la sécurité publiques.

*Art. 83.* La Constitution garantit aux ouvriers et employés:

1. Le repos hebdomadaire obligatoire;

2. Un nombre maximum d'heures de travail par jour, suivant la nature de ce travail. Sont exclus de la limitation de la journée de travail les gérants, administrateurs, fondés de pouvoir, et tous ceux qui travaillent sans surveillance supérieure immédiate;

3. Un salaire minimum tenant compte du coût de la vie, de la situation et des besoins dans les diverses régions et permettant d'assurer au travailleur le minimum de bien-être compatible avec la dignité humaine;

4. Le paiement du salaire dans le délai fixé dans le contrat — délai qui ne dépassera pas une semaine si le travailleur est ouvrier, et quinze jours s'il est employé —, en monnaie nationale, un jour ouvrable, au lieu de travail de l'ouvrier, avec défense de l'effectuer en marchandises, bons, jetons ou autres substituts de la monnaie;

5. L'indemnisation pour les accidents du travail et les risques professionnels dans les cas et sous la forme que la loi déterminera.

6. La réglementation spéciale du travail des femmes et des enfants;

7. L'assistance médicale apportée par les institutions sociales qui seront créées à cet effet;

8. A la femme enceinte, un congé de repos de vingt jours avant et de quarante jours après l'accouchement. Ce congé sera payé par le patron au service duquel elle se trouve, à condition qu'elle ait travaillé pour lui six mois consécutifs;

9. Une rémunération double de la rémunération ordinaire pour le travail de nuit, sauf dans les cas où il s'effectue périodiquement par équipes;

10. L'interdiction de la saisie du salaire minimum, sauf dans les cas où il s'agit d'un jugement rendu dans une action en pension alimentaire;

11. Quinze jours de vacances payées après six mois de travail continu. Sur ces vacances, une semaine sera de repos obligatoire et, le reste du temps, le travailleur ou employé pourra, s'il le préfère, continuer son travail, en touchant le salaire ou traitement afférent à cette période;

12. Au cas d'un contrat d'une durée indéterminée, un préavis d'un mois, et deux heures de liberté par jour pour chercher du travail au cas de congédiement, à moins que la conduite de l'ouvrier ou de l'employé n'ait fourni un motif légitime pour son renvoi.

Les personnes qui sont au service de l'Etat ou de ses institutions seront régies par les lois spéciales qui seront édictées en la matière.

*Art. 84.* En matière de travail, les conditions suivantes seront nulles et n'obligeront pas les contractants :

1. Celles qui restreignent ou modifient les garanties et droits que la Constitution reconnaît à l'homme et au citoyen;

2. Celles qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquérir les articles de consommation dans des magasins ou des lieux déterminés;

3. Celles qui assignent au contrat une durée supérieure à deux ans, si cette durée est préjudiciable au travailleur.

*Art. 85.* L'Etat créera un Institut national des assurances sociales.

La loi réglementera la forme sous laquelle sera constitué un Fonds d'assurance des salariés, moyennant participation proportionnelle de l'Etat, du bénéficiaire et du patron, pour couvrir les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

*Art. 86.* L'enseignement primaire, secondaire et professionnel, est placé sous le contrôle technique de l'Etat.

*Art. 87.* L'enseignement primaire est obligatoire, et lorsque l'Etat et les personnes morales de droit public en couvrent les frais, il est gratuit et laïque.

*Art. 88.* Le professorat dans l'enseignement officiel est une carrière publique et donne droit aux avantages que fixe la loi.

*Art. 89.* L'octroi de grades académiques et de diplômes professionnels appartient exclusivement à l'Etat, lequel déterminera les professions dont l'exercice requiert un diplôme préalable et les examens et formalités nécessaires pour obtenir ce diplôme. Les diplômes requis pour l'exercice d'une profession ne peuvent être délivrés à qui ne justifie pas des études appropriées certifiées par l'autorité académique.

*Art. 90.* Les entreprises agricoles ou industrielles qui comptent plus de trente enfants d'âge scolaire seront obligées de maintenir une école primaire.

*Art. 91.* La liberté de l'enseignement est garantie, sauf atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

*Art. 92.* On n'octroiera pas de diplômes autres que ceux qui correspondent à une fonction, à une profession ou à un grade universitaire.

*Art. 93.* Sont garanties la liberté de conscience, la manifestation de toutes les croyances et la pratique de tous les cultes qui ne sont pas contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Sont exceptées les pratiques religieuses qui seraient incompatibles avec la vie ou l'intégrité physique de la personne humaine. Les actes contraires aux bonnes mœurs ou de nature à nuire à l'ordre public, commis à l'occasion de ou sous prétexte de l'exercice d'un culte, sont passibles de telles sanctions et de telles poursuites que la loi établira.

*Art. 94.* Nul ne pourra être contraint à déclarer officiellement ses croyances religieuses, à moins qu'il ne s'agisse d'une enquête statistique prescrite par la loi.

*Art. 95.* Les cimetières publics sont laïques. Les ministres de chaque confession religieuse peuvent y célébrer leurs rites respectifs.

*Art. 96.* Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions; mais sont passibles de sanctions légales ceux qui manifestent des opinions contraires à l'ordre public, à la forme républicaine et démocratique du Gouvernement, à l'ordre social établi, à la morale et aux bonnes mœurs, ou nuisibles à un tiers.

Royaume et qui ont acquis la nationalité étrangère par leur mariage avec un ressortissant étranger ne perdront pas la nationalité norvégienne avant d'avoir quitté le Royaume.

d) Par le fait d'avoir été déclaré coupable d'achat de votes, de vente de son propre vote, ou de vote dans plus d'une circonscription électorale.

*Art. 59 (modifié les 5 décembre 1919 et 13 novembre 1923).* ... Les assemblées électorales (*Things*) se tiendront séparément pour chaque circonscription de vote. Les votants y désignent directement les députés au Storting pour la circonscription électorale entière, ainsi que leurs suppléants.

L'élection se fait d'après le système proportionnel. Les dispositions y relatives, ainsi que les règles sur lesquelles les élections seront basées, feront l'objet d'une loi, en conformité des dispositions de la Constitution qui s'y rapportent.

*Art. 61 (modifié les 7 juillet 1913 et 6 février 1948).* Nul ne peut être élu représentant s'il n'est âgé de vingt et un ans <sup>1</sup>, n'a résidé pendant dix ans en Norvège et n'est électeur dans la circonscription électorale qui le nomme...

## E. DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 92 (modifié les 4 juin 1892, 19 mars 1901 et 24 mai 1919).* ... La loi déterminera dans quelle mesure les femmes qui remplissent les conditions exigées pour les hommes par la Constitution pourront être nommées aux fonctions publiques.

*Art. 96.* Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément à la loi, ni puni, sauf par application d'une décision de justice. La torture ne sera jamais appliquée.

*Art. 97.* Aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

*Art. 98.* Les droits payables au personnel des tribunaux ne seront soumis à aucun impôt.

*Art. 99.* Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés, et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraînera la responsabilité de celui qui l'aura ordonnée envers la personne qui en aura été victime.

Le Gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre les sujets de l'Etat que dans les formes déterminées par les lois, à moins qu'un

rassemblement ne menace la paix publique, et qu'il ne se disperse pas immédiatement après trois lectures, faites à haute voix par l'autorité civile, des articles de la loi nationale sur les insurrections.

*Art. 100.* La presse sera libre. Nul ne peut être puni du chef d'un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait proféré contre autrui des accusations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le Gouvernement et sur tout autre sujet.

*Art. 101.* Il ne sera à l'avenir accordé à personne de privilège nouveau et perpétuel, constituant une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie.

*Art. 102.* Aucune visite domiciliaire ne pourra avoir lieu, sauf en matière criminelle.

*Art. 103.* A l'avenir aucun asile ne sera accordé à ceux qui feront faillite.

*Art. 104.* La confiscation des terres et des biens meubles sera abolie.

*Art. 105.* Lorsque les besoins de l'Etat exigeront qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée pour l'usage public, le propriétaire recevra une indemnité complète sur le trésor de l'Etat.

*Art. 106.* Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé ou pour le développement de l'instruction.

Les biens des établissements de bienfaisance ne seront employés qu'au profit de ces établissements.

*Art. 107.* Les droits d'*Odel* et de *Aasaete*<sup>2</sup> ne sont pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à exister pour le plus grand bien de l'Etat et le profit de la population des campagnes seront déterminées par le premier ou par le second Storting.

<sup>2</sup> *L'Odelsrett* est le vieux droit de propriété complète des terres dans les régions rurales, qui comprend le droit de rachat par la famille lorsque les terres ont été vendues. *L'Aasaeterett* (droit de succession) est le droit du fils aîné de conserver la possession des terres pour un prix modéré.

<sup>1</sup> Avant le 6 février 1948 : trente ans.

*Art. 108.* A l'avenir, il ne sera plus institué de comtés, baronnies, majories, ni fidéicommiss.

*Art. 109 (modifié le 12 avril 1907).* Tous les citoyens de l'Etat sont, en général, obligés également au service militaire, pendant un temps déterminé, pour la défense de la patrie, sans distinction de naissance ou de fortune.

L'application de ce principe et les restrictions qu'il devra subir seront déterminées par la loi.

*Art. 112 (modifié les 24 avril 1869, 16 juillet 1907, 7 juillet 1913 et 24 juin 1946).* Si l'expérience montre la nécessité de modifier une partie quelconque de la présente Constitution du

Royaume de Norvège, la proposition en sera faite au Storting à la première, à la deuxième ou à la troisième session ordinaire qui suivra une nouvelle élection, et sera imprimée et publiée; la modification proposée ne pourra être adoptée ou rejetée qu'à la première, à la deuxième ou à la troisième session ordinaire après l'élection suivante.

Les amendements ne devront jamais contredire les principes de la présente Constitution; ils devront se borner toujours à des modifications n'altérant pas l'esprit de ses dispositions. Ils devront être votés par le Storting à la majorité des deux tiers des voix. ...

# NOUVELLE-ZÉLANDE

## LOI RELATIVE A LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE ET A LA CITOYENNETÉ NÉO-ZÉLANDAISE<sup>1</sup>

(approuvée le 6 septembre 1948)

### PREMIÈRE PARTIE

#### NATIONALITE BRITANNIQUE

*Art. 3.* 1) Tout individu qui, en vertu de la présente loi, est citoyen néo-zélandais ou qui, en vertu d'un texte législatif actuellement en vigueur dans un des pays énumérés au paragraphe 3 du présent article, est citoyen dudit pays, jouit, du fait de cette citoyenneté, du statut de sujet britannique.

2) Tout individu qui jouit dudit statut peut être désigné soit comme sujet britannique, soit comme citoyen du Commonwealth; en conséquence, dans la présente loi et dans tout autre texte législatif ou instrument, adopté ou établi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'expression « sujet britannique » (*British subject*) et l'expression « citoyen du Commonwealth » (*Commonwealth citizen*) ont le même sens.

3) Les pays ci-dessus visés sont les suivants : Royaume-Uni et Colonies, Canada, Australie, Union Sud-Africaine, Terre-Neuve, Inde, Pakistan, Rhodésie du Sud et Ceylan.

[L'article 4 traite du maintien de la qualité de sujet britannique à certains citoyens irlandais; l'article 5 traite du statut des citoyens irlandais et de certains sujets britanniques.]

### DEUXIÈME PARTIE

#### CITOYENNETE NEO-ZELANDAISE

[L'article 6 traite de l'attribution de la citoyenneté en raison de la naissance; l'article 7 traite de l'attribution de la citoyenneté en raison de la filiation et l'article 8 traite de l'enregistrement des citoyens des pays mentionnés à l'article 3, paragraphe 3), ou de l'Irlande.]

*Art. 8.* 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une femme qui

<sup>1</sup> Texte anglais : *British Nationality and New Zealand Citizenship Act*, n° 15 de 1948, Wellington, Government Printer 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. W. B. Sutch, Conseiller, Secrétaire général de la délégation permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

est citoyenne de l'un des pays énumérés au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi, citoyenne irlandaise ou personne protégée britannique et qui a été mariée à un citoyen néo-zélandais, a le droit, si elle en fait la demande dans les formes indiquées ci-dessus, d'être enregistrée comme citoyenne néo-zélandaise, qu'elle soit ou non majeure et capable...

*Art. 9.* 1) Le Ministre peut faire enregistrer comme citoyen néo-zélandais:

a) Une femme étrangère qui a été mariée à un citoyen néo-zélandais ou à un homme qui serait devenu, s'il était en vie, citoyen néo-zélandais par application d'une des dispositions de l'article 16 de la présente loi;

b) L'enfant mineur d'un citoyen néo-zélandais — sur demande présentée, dans les formes prescrites, par la femme ou, selon le cas, par un parent ou par le tuteur de l'enfant.

2) Le Ministre peut, dans certains cas particuliers et s'il le juge bon, faire enregistrer un mineur comme citoyen néo-zélandais...

[Les articles 12 à 14 traitent de la naturalisation des étrangers et de ses conditions; l'article 15 traite du pouvoir qui appartient au Gouverneur général de déterminer, par un Ordre en conseil, les conditions de la citoyenneté, en cas d'annexion d'un territoire.]

[L'article 21 traite de la répudiation de la citoyenneté en raison d'une double citoyenneté ou nationalité; l'article 22 traite de la perte de la citoyenneté du fait de la naturalisation dans un pays étranger.]

*Art. 23.* 1) L'individu qui a acquis la citoyenneté néo-zélandaise par enregistrement ou par naturalisation perd cette citoyenneté s'il en est déchu par une ordonnance du Ministre rendue par application du présent article ou de l'article suivant.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut, par ordonnance, prononcer la déchéance de la citoyenneté néo-zélandaise d'un tel individu, s'il lui apparaît que l'enregistrement ou le certificat de naturalisation a été obtenu par fraude, par des déclarations fausses ou par la dissimulation d'un fait pertinent.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut, par ordonnance,

prononcer la déchéance de la citoyenneté néo-zélandaise de tout individu qui a acquis cette citoyenneté par naturalisation, s'il lui apparaît que l'intéressé

a) A manifesté, par des actes ou des paroles, son absence de loyauté ou de fidélité à l'égard de Sa Majesté;

b) Au cours d'une guerre dans laquelle la Nouvelle-Zélande était impliquée, a illégalement pratiqué un commerce ou communiqué avec l'ennemi, ou s'est encore livré ou a participé à une activité commerciale ou industrielle qu'il savait être exercée d'une manière qui tendait à aider l'ennemi dans cette guerre;

c) Au cours de la période de cinq années qui a suivi sa naturalisation, a été condamné dans un pays quelconque à un emprisonnement de douze mois au moins.

4) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut, par ordonnance, prononcer la déchéance de la citoyenneté néo-zélandaise de tout individu qui a acquis cette citoyenneté par naturalisation, s'il constate que l'intéressé a résidé habituellement à l'étranger pendant une période ininterrompue de six années.

5) Le Ministre ne peut prononcer la déchéance de la citoyenneté d'un individu par application du présent article s'il n'est pas persuadé qu'il est contraire à l'intérêt public que cet individu conserve la citoyenneté néo-zélandaise.

6) Avant de rendre une ordonnance par application du présent article, le Ministre en avisera, par écrit, l'individu contre lequel il se propose de rendre l'ordonnance en question, en lui faisant connaître les motifs pour lesquels il se propose de rendre ladite ordonnance et, si celle-ci

est basée sur l'un des motifs indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il avisera l'intéressé de son droit de faire renvoyer l'affaire pour enquête s'il en fait la demande dans les formes prescrites.

7) Si l'ordonnance envisagée est basée sur l'un des motifs indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article, et si l'intéressé en fait la demande dans les formes prescrites, le Ministre doit, et, dans tous les autres cas, le Ministre peut, renvoyer l'affaire pour enquête et rapport, soit à la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande, conformément au règlement de la Cour, soit à une commission d'enquête constituée à cet effet par le Ministre, soit selon toute autre procédure qui pourrait être fixée.

### TROISIÈME PARTIE

#### ADDITIF

*Art. 26.* 1) Tout individu né hors mariage et légitimé par le mariage subséquent des parents sera considéré comme enfant légitime à partir de la date dudit mariage, ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à la plus récente de ces dates, pour déterminer s'il est citoyen néo-zélandais ou s'il était sujet britannique immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Au sens du présent article, un individu ne sera considéré comme ayant été légitimé par le mariage subséquent de ses parents que si, aux termes de la législation du lieu du domicile de son père au moment où le mariage a été contracté, ledit mariage a eu pour effet sa légitimation immédiate ou subséquente.



## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL <sup>1</sup>

Le 15 août 1947, le Pakistan a été constitué en dominion au sein du « Commonwealth de nations » <sup>2</sup>. Une assemblée constituante a été réunie pour élaborer une constitution. L'assemblée a constitué un certain nombre de commissions chargées d'examiner les divers problèmes posés par

l'élaboration d'une constitution et de rédiger des projets de textes. A la fin de 1948, le travail d'élaboration de la constitution n'était pas encore achevé.

Jusqu'à ce que la nouvelle constitution soit achevée et entre en vigueur, le Pakistan continue à être régi par la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde sous sa forme modifiée par l'Ordonnance de 1947 sur le Pakistan (Constitution provisoire). Les articles relatifs aux droits de l'homme sont reproduits ci-après.

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. M. Platou, Secrétaire de la délégation permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir la Loi d'indépendance de l'Inde (1947) dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 190-191.

### LOI DE 1935 SUR LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

sous sa forme modifiée par l'Ordonnance de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan

*Art. 275. Personnes qui ne peuvent être exclues de certaines fonctions en raison de leur sexe.*

Personne ne se verra refuser, en raison de son sexe, l'accès à un emploi dans les administrations publiques ou à une fonction administrative quelconque qui relève de la Couronne au Pakistan, sauf si cet emploi ou cette fonction fait l'objet d'une ordonnance générale ou spéciale émanant :

a) Du Gouverneur général dans le cas d'un emploi ou d'une fonction ayant trait aux affaires de la Fédération;

b) D'un Gouverneur de province dans le cas d'un emploi ou d'une fonction ayant trait aux affaires d'une province :

A la condition que les accords relatifs aux emplois et fonctions mixtes, mentionnés au chapitre II de la présente partie de la loi, spécifient que les pouvoirs attribués par le présent article au Gouverneur général et aux Gouverneurs de province peuvent être exercés, en ce qui concerne les emplois ou fonctions faisant l'objet de l'accord, par le Gouverneur général ou un gouverneur de province particulier.

*Art. 298. Personnes qui ne seront pas atteintes d'incapacité en raison de la race, la religion, etc.*

1) Aucun sujet de Sa Majesté domicilié au Pakistan ne se verra interdire en raison seule-

ment de sa religion, de son lieu de naissance, de son ascendance ou de sa couleur, l'accès à un emploi de la Couronne au Pakistan, ou refuser le droit, pour l'une quelconque de ces raisons, d'acquérir, de posséder ou de céder des biens ou d'exercer une occupation, un métier, un commerce ou une profession quelconque au Pakistan.

2) Aucune des dispositions du présent article ne modifiera l'application d'une loi qui :

a) Interdit, d'une manière absolue ou sous réserve d'exceptions, de disposer des terres agricoles situées dans une région particulière et possédées par une personne appartenant à l'une des classes reconnues par la loi comme classe s'adonnant à l'agriculture ou à des occupations connexes dans cette région, ou comme faisant partie d'une tribu aborigène, en faveur ou au profit d'une personne n'appartenant pas à l'une de ces classes;

b) Reconnaît l'existence d'un droit, d'un privilège ou d'une incapacité attaché aux membres d'une communauté en vertu d'une loi personnelle ou d'une coutume personnelle ayant force de loi.

3) Au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, l'expression « terres agricoles » comprend, en ce qui concerne toute région où est en vigueur, immédiatement avant la mise en application de la troisième partie de la loi, une législation quelconque dont les effets sont dans une mesure quelconque préservés par les dispositions dudit alinéa a), tous les biens et tous

droits sur les biens désignés par le terme « terre » tel que défini aux fins de cette législation alors en vigueur.

*Art. 299. Acquisition obligatoire de terres, etc.*

1) Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est en vertu de la loi.

2) Ni l'organe législatif fédéral, ni l'organe législatif provincial n'ont le pouvoir d'adopter des lois autorisant l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique d'une terre, d'une entreprise commerciale ou industrielle, ou d'une participation dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans la société qui est propriétaire de l'entreprise, à moins que cette loi ne prévoie le paiement d'une somme égale à la valeur du bien exproprié et n'en fixe le montant ou, à

défaut, ne précise les principes et les modalités suivant lesquels elle sera évaluée.

3) Aucun projet de loi ou amendement relatif à l'expropriation publique d'une terre ou à l'extinction ou la modification des droits y attachés, y compris les droits ou privilèges concernant le domaine de la Couronne, ne sera déposé ou mis aux voix par le corps législatif fédéral sans l'approbation préalable du Gouverneur général ni par un organe législatif provincial sans l'approbation préalable du Gouverneur.

4) Aucune des dispositions du présent article ne modifie les dispositions d'une loi en vigueur à la date où la présente loi est adoptée.

5) Au sens du présent article, le mot « terre » comprend les biens immobiliers de toute sorte, ainsi que tous droits sur lesdits biens, et le mot « entreprise » comprend la participation dans une entreprise.

## PANAMA

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Les dispositions de la Constitution de la République du Panama relatives aux droits de l'homme n'ont subi aucune modification.

Parmi les lois promulguées en 1948 par l'Assemblée nationale du Panama, il convient de signaler la loi n° 8 du 7 décembre 1948 (*Gaceta Oficial*, n° 10773 du 16 décembre 1948). Cette loi, qui modifie l'article 103 de la loi organique

du 24 septembre 1946 relative à l'enseignement, prévoit l'octroi de bourses aux meilleurs élèves diplômés des écoles secondaires et aux plus méritants parmi ceux qui ont obtenu le certificat décerné à la fin des trois premières années d'études secondaires, afin de leur permettre de poursuivre leurs études.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance du Ministère des relations extérieures du Panama et de M. Mario de Diego, Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## CHAPITRE III

### DES ETATS GENERAUX

#### *Section 1*

##### DE LA COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

*Art. 81.* Les Etats généraux représentent le peuple néerlandais dans son ensemble.

*Art. 82.* Les Etats généraux comprennent une première et une seconde Chambre.

*Art. 83.* Les membres de la seconde Chambre sont élus directement par les habitants, citoyens néerlandais ou reconnus par la loi comme sujets néerlandais, et ayant atteint un âge qui sera fixé par la loi et qui ne pourra être inférieur à vingt-trois ans. Chaque électeur ne dispose que d'une voix.

La loi réglera la mesure dans laquelle sera suspendu le droit électoral pour les militaires des armées de terre et de mer, pendant le temps où ils sont sous les drapeaux.

Sont privés de l'exercice du droit de vote : — ceux à qui ce droit a été retiré par une condamnation judiciaire définitive; — ceux qui sont emprisonnés ou détenus; — ceux qui ont perdu, par décision de justice, pour cause de faiblesse d'esprit ou d'aliénation mentale, le droit de disposer ou d'administrer leurs biens; — ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de la tutelle sur un ou plusieurs enfants.

La loi retirera le droit de vote à titre temporaire ou permanent à tout individu ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté de plus d'un an, prononcée pour mendicité ou vagabondage, ou ayant fait l'objet de plus de deux condamnations définitives, pour ivresse publique, prononcées dans un délai qui sera fixé par la loi.

*Art. 84.* La seconde Chambre se compose de cent membres élus à la représentation proportionnelle selon les modalités qui seront fixées par la loi.

Tout ce qui concerne, en outre, le droit de vote et le mode d'exercice de ce droit sera réglé par la loi.

*Art. 85.* La première Chambre se compose de cinquante membres.

Ils sont élus par les Etats généraux à la représentation proportionnelle, selon les modalités qui seront fixées par la loi.

*Art. 86.* Lorsque les Etats généraux sont convoqués en nombre double, il est adjoint aux membres ordinaires de chaque Chambre un nom-

bre égal de membres extraordinaires, élus de la même manière que les membres ordinaires.

Le décret de convocation fixe en même temps le jour de l'élection.

#### *Section 2*

##### DE LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

*Art. 87.* Pour pouvoir être membre de la seconde Chambre, les conditions requises sont d'être citoyen néerlandais, ou reconnu par la loi comme sujet néerlandais, d'avoir l'âge de trente ans révolus, de n'avoir été ni déchu de l'éligibilité ni privé du droit de vote, d'après la réglementation fixée conformément à l'article 83, alinéa 3, réserve faite de la privation judiciaire de la liberté et de la condamnation à une peine privative de liberté pour un cause autre que la mendicité, le vagabondage ou l'ivresse publique notoire.

#### *Section 3*

##### DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

*Art. 93.* Pour pouvoir être membre de la première Chambre, il faut satisfaire aux conditions requises pour être éligible à la seconde.

*Art. 94.* Les membres de la première Chambre sont élus pour six ans...

## CHAPITRE IV

### DES ETATS PROVINCIAUX ET DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

#### *Section 1*

##### DE LA COMPOSITION DES ÉTATS PROVINCIAUX

*Art. 130.* Les membres des Etats provinciaux sont élus directement pour quatre ans par les habitants de la province, citoyens néerlandais ou reconnus par la loi comme sujets néerlandais, ayant atteint un âge qui sera fixé par la loi et qui ne pourra être inférieur à vingt-trois ans. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle selon les modalités qui seront fixées par la loi.

#### *Section 3*

##### DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

*Art. 145.* A la tête de la commune se trouve un conseil dont les membres sont élus directement pour un nombre d'années déterminé, par

les habitants de la commune, citoyens néerlandais ou reconnus par la loi comme tels, ayant atteint l'âge qui sera fixé par la loi, et qui ne pourra être inférieur à vingt-trois ans. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, selon les modalités qui seront fixées par la loi.

## CHAPITRE VII

### DE LA JUSTICE

#### Section 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 158.* Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est par une déclaration législative, constatant que l'utilité publique exige l'expropriation et moyennant une indemnité préalablement versée ou garantie, conformément aux prescriptions de la loi.

La loi détermine les cas dans lesquels la déclaration préalable par une loi n'est pas requise.

Le versement ou la garantie préalable de l'indemnité n'est pas nécessaire lorsqu'une guerre ou un danger de guerre, une insurrection, un incendie ou le péril des eaux exige une prise de possession immédiate.

*Art. 159.* Si l'intérêt public exige qu'une propriété soit détruite ou rendue définitivement ou temporairement inutilisable par l'autorité publique, il en sera ainsi fait moyennant indemnité, à moins que la loi n'en dispose autrement.

L'usage des propriétés pour préparer et effectuer des inondations militaires en cas de nécessité causée par une guerre ou un danger de guerre est réglé par la loi.

*Art. 160.* Tous litiges sur la propriété et les droits qui en dérivent, les créances et autres droits civils, sont exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

*Art. 161.* La loi peut référer la solution des litiges autres que ceux qui sont visés à l'article 160, soit aux juges de droit commun, soit à un collègue investi de la compétence administrative. Elle règle la procédure et les effets des décisions.

*Art. 162.* Le pouvoir judiciaire est exercé uniquement par des tribunaux créés par la loi.

La loi peut disposer que des personnes n'appartenant pas à l'ordre judiciaire participent au jugement des litiges visés à l'article 160 dans des cas prévus par des textes législatifs.

*Art. 163.* Nul ne peut être soustrait, contre son gré, à la compétence du juge que la loi lui assigne.

La loi règle la manière dont doivent être résolus les conflits d'attribution entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

*Art. 164.* Hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être arrêté que sur une ordonnance du juge, exposant les motifs de l'arrestation. Cette ordonnance doit être notifiée à la personne contre laquelle elle est dirigée soit au moment de l'arrestation, soit le plus tôt possible par la suite.

La loi détermine la forme de cette ordonnance et le délai dans lequel toutes les personnes arrêtées doivent être entendues.

*Art. 165.* Il n'est permis de pénétrer dans un lieu d'habitation contre le gré de son occupant que dans les cas prévus par la loi, en vertu d'un mandat spécial ou général d'une autorité désignée par la loi.

La loi règle les formes auxquelles est soumis l'exercice de ce pouvoir.

*Art. 166.* Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, sauf sur mandat du juge, dans les cas spécifiés par la loi.

*Art. 167.* La peine de confiscation générale des biens appartenant au coupable ne peut être infligée pour aucun délit.

*Art. 168.* Tous les jugements doivent contenir les motifs sur lesquels ils sont fondés, et, en matière pénale, les dispositions de loi sur lesquelles repose la condamnation.

Ils sont prononcés en audience publique.

Sauf les exceptions déterminées par la loi, les audiences sont publiques.

Le juge peut s'écarter de cette règle dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Pour tels actes punissables qui seraient indiqués par la loi, il peut être aussi dérogé aux dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

## CHAPITRE VIII

### DU CULTE

*Art. 174.* Chacun professe ses opinions religieuses en toute liberté, sauf la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale.

*Art. 175.* Une protection égale est accordée à toutes les confessions religieuses du royaume.

*Art. 176.* Les adeptes des divers cultes jouissent tous des mêmes droits civils et politiques, et sont également admis aux dignités, fonctions et emplois.

*Art. 177.* L'exercice public de tous les cultes est autorisé à l'intérieur des édifices et lieux fermés, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publics.

L'exercice public du culte est autorisé sous la même réserve hors des édifices et lieux fermés, partout où il est actuellement permis d'après les lois et règlements.

*Art. 179.* Le roi veille à ce que toutes les confessions religieuses se conforment aux lois de l'Etat.

*Art. 180.* Le gouvernement n'est tenu d'intervenir ni dans la correspondance entre les chefs des diverses confessions religieuses, ni, sauf la responsabilité résultant de la loi, dans la publication de règlements religieux.

## CHAPITRE IX

### DES FINANCES

*Art. 181.* Aucun impôt ne peut être perçu au profit du trésor du royaume si ce n'est en vertu d'une loi.

Cette disposition s'applique également aux taxes perçues au profit d'ouvrages et établissements publics, dans la mesure où la réglementation de ces taxes n'appartient pas au roi.

## CHAPITRE X

### DE LA DEFENSE

*Art. 187.* Tous les citoyens néerlandais qui sont en état de le faire, sont tenus de contribuer au maintien de l'indépendance du royaume et à la défense de son territoire.

Cette obligation peut être étendue aux résidents qui ne sont pas citoyens néerlandais.

*Art. 188.* La défense des intérêts de l'Etat est assurée par une armée de mer et une armée de terre, composées d'engagés volontaires et de conscrits.

La loi règle les modalités du service militaire obligatoire. Elle règle aussi les obligations qui peuvent être imposées pour la défense du pays à ceux qui n'appartiennent ni à l'armée de mer, ni à l'armée de terre.

*Art. 189.* La loi indiquera les conditions auxquelles l'exemption du service militaire pourra être accordée pour raisons sérieuses de conscience.

*Art. 194.* Toutes les dépenses relatives aux armées du royaume sont à la charge du trésor public.

Le logement et l'entretien des militaires, les transports et fournitures, de quelque nature qu'ils soient, requis pour les troupes ou les forteresses du royaume, ne peuvent être mis à la charge, soit d'un ou de plusieurs habitants, soit d'une ou de plusieurs communes, que conformément aux règles générales établies par la loi et moyennant indemnité.

Les exceptions à ces règles générales pour le cas de guerre, de danger de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires, sont déterminées par la loi.

La question de savoir s'il existe un danger de guerre, dans le sens que les lois de l'Etat donnent à cette expression, est tranchée par le roi.

*Art. 195.* Pour le maintien de la sûreté extérieure ou intérieure, toute fraction du territoire du royaume peut être, par le roi ou en son nom, déclarée en état de guerre ou en état de siège. La loi détermine le mode et les cas de cette déclaration, et elle en règle les effets.

Il peut être décidé à cette occasion que les attributions constitutionnelles des autorités civiles concernant l'ordre public et la police passeront en tout ou en partie aux autorités militaires, et que les autorités civiles seront subordonnées aux autorités militaires.

Il peut, en outre, être dérogé aux articles 7, 9, 165 et 166 de la Constitution.

En cas de guerre, il peut également être dérogé au premier alinéa de l'article 163.

*Art. 196 (ajouté le 3 septembre 1948).* Pour le maintien de la sûreté extérieure ou intérieure, il peut être ordonné par le roi ou en son nom dans des circonstances extraordinaires, et pour toute fraction du territoire du royaume, que les attributions constitutionnelles d'organes de pouvoir civil concernant l'ordre public et la police passeront en tout ou en partie à d'autres organes de pouvoir civil. La loi détermine le mode et les cas d'un tel ordre, et elle en règle les effets.

Les dispositions de l'article 195, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

## CHAPITRE XII

### DE L'ENSEIGNEMENT

### ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

*Art. 201.* L'enseignement est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement.

L'enseignement est libre, mais placé sous la surveillance de l'Etat ; en outre, en ce qui concerne l'enseignement général, qui peut être primaire ou moyen, un examen de l'aptitude et de la moralité du personnel enseignant est exigé ; tout ce domaine sera réglé par la loi.

L'enseignement public sera réglé par la loi, en respectant les sentiments religieux de chacun.

Dans chaque commune, l'Etat assurera dans un nombre d'écoles suffisant, un enseignement primaire public, donnant une instruction générale satisfaisante. Des dérogations à ce principe pourront être autorisées. Toutefois, la loi veille à ce que satisfaction soit donnée aux parents qui désirent que leurs enfants reçoivent un enseignement public.

Les programmes des établissements de l'enseignement dont les frais sont supportés en tout ou en partie par l'Etat sont fixés par la loi, en respectant toutefois la liberté de direction des établissements privés.

Les programmes pour l'enseignement général seront les mêmes pour les établissements d'enseignement privé, dont les frais sont en tout ou en partie payés par l'Etat et par les établissements d'enseignement public. On respectera en particulier la liberté de l'enseignement privé quant au choix d'enseignement et la nomination du corps enseignant.

Les frais des établissements privés d'enseignement primaire et général qui satisfont aux conditions fixées par la loi seront à la charge du trésor public dans la même mesure que ceux de l'enseignement public. La loi fixera les conditions de l'octroi de subventions par l'Etat à l'enseignement privé secondaire et à l'enseignement supérieur préparatoire.

Le roi fait présenter chaque année aux Etats généraux un rapport sur la situation de l'enseignement.

*Art. 202.* L'assistance publique est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement, et elle est réglée par la loi.

Le roi fait présenter, tous les ans, aux Etats généraux un rapport détaillé des mesures prises en cette matière.

## CHAPITRE XIV

(ajouté le 3 septembre 1948)

### DISPOSITIONS PARTICULIERES TOUCHANT LE PASSAGE A UN NOUVEL ORDRE JURIDIQUE DES TERRITOIRES DESIGNES A L'ARTICLE PREMIER

*Art. 208.* Pour les territoires désignés à l'article premier, un nouvel ordre juridique sera

établi, sur la base des décisions prises lors des consultations intervenues et à intervenir avec les représentants des populations et entre ces représentants, en vertu duquel ces territoires assumeront la responsabilité de leurs propres intérêts d'une façon autonome et seront unis, sur une base d'égalité, pour sauvegarder leurs intérêts communs et se prêter assistance mutuelle, le tout avec des garanties de sécurité individuelle, de respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et de bonne administration.

*Art. 209.* 1. Lors de la préparation et de l'établissement du nouvel ordre juridique, il sera tenu compte des décisions prises lors des consultations qui ont eu lieu, telles qu'elles sont exposées aux alinéas suivants du présent article.

2. Il sera formé une Union dont feront partie, sur une base d'égalité, le royaume visé au cinquième alinéa et les Etats-Unis d'Indonésie. Au cas où il en serait ainsi décidé à la suite des consultations en cours, les « Pays-Bas » remplaceraient le « Royaume ».

3. La Couronne de l'Union sera portée par sa Majesté la Reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau et, à sa succession, par ses successeurs légitimes à la Couronne des Pays-Bas.

4. Sous réserve des mesures qu'elle pourra prendre par ailleurs pour atteindre ses fins, l'Union réalisera, par ses propres organes, la coopération entre les Etats participants en ce qui concerne les relations extérieures, la défense et, en tant que de besoin, les finances, ainsi que pour les questions d'ordre économique et culturel ; elle garantira la sécurité individuelle, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, et une bonne administration. L'Union prendra part, en son nom propre, aux relations juridiques internationales.

5. Les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises forment un royaume dont la Couronne est portée par Sa Majesté la Reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau, et, à sa succession, par ses successeurs légitimes à la Couronne des Pays-Bas. Les Pays-Bas pourront, à l'intérieur de l'Union, entretenir des relations directes avec les Etats-Unis d'Indonésie.

6. Les Etats-Unis d'Indonésie seront constitués, sous la forme fédérée par des Etats individuels, égaux en droits.

7. Au cas où une partie de l'Indonésie n'adhérerait pas aux Etats-Unis d'Indonésie, les relations entre ledit territoire, d'une part, et les Etats-Unis d'Indonésie et le royaume visé au cinquième alinéa du présent article, d'autre part, seront régies par des dispositions distinctes et conformes, dans la mesure du possible, aux principes du présent chapitre.

*Art. 210.* Dans la mesure où l'introduction du nouvel ordre juridique exige des mesures dérogeant aux dispositions des chapitres précédents, celles-ci seront arrêtées par une loi ; les Chambres des Etats généraux ne pourront adopter un tel projet de loi qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une telle loi ne pourra déroger aux dispositions des cinq premières sections du chapitre II ni à celles du chapitre XIII <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le chapitre II traite du roi et le chapitre XIII de la revision de la Constitution.

*Art. 211.* 1. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le nouvel ordre juridique entrera en vigueur à la suite de la libre acceptation exprimée selon les voies démocratiques par chacun des territoires visés à l'article premier ; en ce qui concerne les Pays-Bas, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 210.

2. Le nouvel ordre juridique sera approuvé par Sa Majesté la Reine Wilhelmine, Princesse d'Orange-Nassau, ou son successeur légitime à la Couronne des Pays-Bas, et il sera solennellement promulgué.

## RÉSUMÉ DE LA NOUVELLE LÉGISLATION RELATIVE AUX ENFANTS MINEURS <sup>1</sup>

La loi du 10 juillet 1947 « portant modification des dispositions relatives au droit de l'enfance, contenues dans le Livre Premier du Code civil et modifiant et complétant les dispositions y relatives des autres livres dudit Code, du Code de procédure civile et de certaines autres lois » (*Staatsblad* n° H 232) a introduit plusieurs changements importants, notamment en ce qui concerne la législation relative aux enfants mineurs. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

On parle communément du « nouveau droit des enfants mineurs », mais il ne faut pas oublier que la revision n'a porté que sur certaines parties du droit civil des enfants mineurs et qu'elle a réglé en même temps certaines autres questions qui s'y rattachent étroitement.

### 1. La parenté ; la reconnaissance des enfants naturels

Jusqu'à présent, l'adoption ne figure pas parmi les institutions juridiques des Pays-Bas. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi, on a renoncé à l'introduire dans le droit néerlandais. Le caractère d'irrévocabilité qui lui est propre a paru entraîner trop de difficultés. Même sans l'adoption, il existe suffisamment de moyens de protéger tant la famille qui a recueilli l'enfant que l'enfant lui-même contre ses parents naturels. En outre, la législation néerlandaise prévoit la faculté de changer de nom, ce qui permet à l'enfant recueilli de prendre le nom de famille de l'homme ou de la femme qui l'a recueilli.

Ainsi, la filiation est restée le fondement de la parenté.

Outre les enfants légitimes, le droit néerlandais connaît les enfants « naturels », c'est-à-dire les enfants nés hors mariage. La nouvelle loi a cependant restreint le terme d'« enfants naturels » en excluant de cette catégorie les enfants incestueux ou adultérins qui en faisaient précédemment partie. Dans la pratique, le nombre d'enfants considérés comme incestueux et adultérins par la loi n'est pas très élevé ; en effet, l'article 381 nouveau du Code civil déclare :

« Tant que l'origine incestueuse ou adultérine d'un enfant n'a pas été constatée par une décision judiciaire, c'est la mère... qui exerce la tutelle sur l'enfant, tout comme s'il s'agissait d'un enfant naturel. »

En cas d'adultère commis par une femme mariée — ou par une femme qui contracte mariage avant la naissance de son enfant conçu dans l'adultère — la légitimité de l'enfant ne sera généralement pas contestée.

La modification précitée ne porte pas uniquement sur les termes : le législateur a voulu donner son appui au mariage monogame. En effet, sous le régime de l'ancienne loi, les enfants adultérins et incestueux ne pouvaient être reconnus. La « reconnaissance » est un acte juridique, soumis à certaines formes déterminées, en vertu duquel un homme ou une femme reconnaissent un enfant mineur comme étant issu d'eux ; il en résulte des « liens juridiques » entre le père ou la mère, d'une part, et l'enfant qu'ils reconnaissent, d'autre part ; l'enfant acquiert ainsi le « statut d'enfant naturel reconnu ». Certes, ce statut ne lui confère pas tous les droits d'un enfant légitime, mais l'enfant naturel reconnu peut, par

<sup>1</sup> Ce résumé est dû à l'obligeance de M. A. A. van Rhijn, Secrétaire général du Ministère des affaires sociales, à La Haye. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.



exemple, hériter concurremment avec les enfants légitimes, encore que sa portion soit moins grande.

La nouvelle loi a mis fin au régime qui existait aux Pays-Bas depuis l'époque napoléonienne, et sous lequel des liens juridiques n'existaient entre l'enfant naturel et sa mère que si celle-ci avait également reconnu l'enfant. Cette règle, généralement méconnue par ignorance, n'a pas donné lieu à abus, mais elle a entraîné parfois des conséquences juridiques indésirables.

La nouvelle loi a supprimé cette disposition qui, aux Pays-Bas, était manifestement contraire au sentiment populaire. L'article 336 nouveau du Code civil dispose en effet :

« Le fait de la naissance crée un lien juridique entre l'enfant naturel et sa mère.

Entre un enfant naturel et son père, le lien juridique n'est créé que par la reconnaissance. »

## 2. Puissance paternelle

La nouvelle loi limite la prédominance du mari en ce qui concerne « la puissance paternelle ».

Le législateur n'a cependant pas jugé souhaitable de mettre la mère complètement sur le même plan que le père. Il estime qu'il est nécessaire de confier la direction du ménage à une seule personne. En conséquence, la prédominance du père a été maintenue dans la nouvelle loi, quoique sous une forme atténuée.

L'article 355 ancien du Code civil prévoyait que le père exerçait seul la puissance paternelle. En fait, cette hégémonie s'était atténuée depuis l'émancipation de la femme, si bien que la nouvelle loi ne fait qu'entériner la situation existante lorsqu'elle déclare à l'article 356, alinéas 1 et 2 :

« Durant le mariage, les parents sont investis de la puissance paternelle sur leurs enfants mineurs.

« Ils exercent cette puissance conjointement. En cas de désaccord, la volonté du père prévaut. »

Le troisième alinéa de l'article précité introduit un élément nouveau ; il est ainsi conçu :

« Lorsqu'une décision du père est manifestement contraire au bien-être moral et spirituel ou à la santé d'un enfant mineur, ou les compromet gravement, le juge des enfants est autorisé, sur la demande de la mère, à annuler la décision. »

En 1901, lors d'une révision précédente de la législation relative aux enfants mineurs, on a introduit une autre forme d'ingérence, beaucoup

plus radicale, des autorités publiques dans la puissance paternelle, à savoir la privation de la puissance paternelle, qui s'effectue sous deux formes : la « déchéance » et le « retrait ».

Le juge peut déclarer l'un des parents déchu de la puissance paternelle, sur un ou plusieurs de ses enfants, pour toute une série de motifs, définis en termes larges tels que l'abus d'autorité, la négligence grave du devoir d'entretien et d'éducation, l'inconduite, etc.

En cas d'incapacité ou d'empêchement de l'un des parents de remplir son devoir d'entretien et d'éducation, le juge peut lui retirer la puissance paternelle. Le retrait produit à peu près les mêmes effets que la déchéance; jusqu'ici la différence entre ces deux mesures, en dehors de la diversité des motifs, consistait principalement en ce que le retrait ne pouvait avoir lieu sans l'accord du parent intéressé. Désormais, cette règle subit des exceptions dans certains cas bien définis; le nouvel article 374 *b*) prescrit en effet :

« Le retrait ne pourra être prononcé si le parent s'y oppose. »

Il est dérogé à cette règle :

a) En cas d'aliénation mentale du parent;

b) Si, après six mois au moins de mise sous surveillance<sup>1</sup>, il apparaît que cette mesure — en raison de l'incapacité ou de l'empêchement de l'un des parents de remplir son devoir d'entretien et d'éducation — est insuffisante pour protéger l'enfant contre la déchéance morale ou physique;

c) Lorsque le retrait de la puissance paternelle à l'un des parents constitue le seul moyen de soustraire les enfants à l'influence de l'autre parent, déjà déchu de la puissance paternelle.

## 3. Contrôle de l'administration du patrimoine des enfants mineurs

Le patrimoine de l'enfant mineur est admi-

<sup>1</sup> La mise sous surveillance a été instituée en 1921 dans le but de permettre aux autorités d'intervenir plus rapidement que ne le permet la procédure de déchéance ou de retrait, tout en renforçant les liens familiaux au lieu de les briser. « Lorsqu'un enfant est élevé de telle manière qu'il est menacé de déchéance morale et physique, le juge des enfants pourra le mettre sous surveillance » (article 365 du Code civil). Le juge des enfants désigne alors un tuteur à la famille qui exercera, sous sa direction, la surveillance sur l'enfant. L'article 370 du Code civil déclare : « Le tuteur reste, dans toute la mesure du possible, en rapport personnel avec l'enfant et sa famille. Il veille au bien-être spirituel et physique de l'enfant, ainsi qu'à son futur bien-être matériel. Il donne des conseils aux parents en ce qui concerne l'entretien et l'éducation et tâche de les convaincre de faire le nécessaire à cet égard. » Aux termes de l'article 371, les parents sont tenus de se conformer aux instructions du tuteur; ils peuvent cependant, en cas de désaccord, en appeler à la décision du juge des enfants.

nistré par l'un des parents <sup>1</sup>. Si le mineur est sous tutelle, l'administration de ses biens est confiée au tuteur.

La nouvelle loi a augmenté le nombre des actes d'administration pour lesquels le père (ou la mère) est tenu d'obtenir l'autorisation du juge. Elle a également apporté diverses améliorations en ce qui concerne les pouvoirs d'administration du tuteur.

#### 4. *Obligation alimentaire entre parents et alliés en ligne directe*

L'article 463 du Code civil dispose que toute personne est tenue de subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe qui se trouvent dans le besoin.

L'article 464 du Code civil, alinéa premier, impose la même obligation réciproque aux gendres et belles-filles et à leurs beaux-parents. L'ancienne loi admettait plusieurs exceptions à cette dernière règle, et il en était résulté des doutes et des confusions. La nouvelle loi a mis fin à l'incertitude, tout en prévoyant trois nouvelles exceptions. Le deuxième alinéa de l'article 464 dispose, en effet, que l'obligation définie à l'alinéa premier n'existe pas :

« a) Entre les beaux-parents et leur gendre ou belle-fille, dont le mariage a été dissous et qu'aucun enfant issu de cette union n'est en vie;

<sup>1</sup> En ce qui concerne cette administration, la loi maintient également la prédominance du père. L'article 357 du Code civil déclare en effet : « Le père, ou la mère si elle exerce seule la puissance paternelle, administre le patrimoine de l'enfant et représente l'enfant dans les actes juridiques. »

« b) A l'égard du gendre ou de la belle-fille dont le mariage a été dissous par un divorce prononcé à ses torts;

« c) A l'égard du gendre ou de la belle-fille contre qui a été prononcée la séparation de corps, dès que le jugement est passé en force de chose jugée;

« d) A l'égard du gendre ou de la belle-fille déclarés déchus de leur autorité sur leurs enfants légitimes et dont le mariage a été dissous;

« e) A l'égard de la belle-mère ou belle-fille qui a convolé en secondes noces. »

L'obligation alimentaire réciproque existe également entre enfants « naturels » reconnus et leur auteur. L'article 465 de la nouvelle loi prévoit toutefois explicitement que le père naturel ne pourra réclamer de pension alimentaire à l'enfant s'il ne l'a reconnu qu'après sa majorité. L'ancienne loi ne comportait pas cette restriction; le risque était donc réel que la reconnaissance de l'enfant après sa majorité n'eût pour but que d'obtenir son assistance, alors que le père s'était désintéressé de l'enfant durant sa minorité.

Les dispositions qu'on vient de mentionner ont également une grande importance en ce qui concerne les secours publics aux indigents. Ces secours sont conçus comme ayant un caractère subsidiaire par rapport aux obligations alimentaires dont les parents et alliés sont toujours tenus en vertu des dispositions qui précèdent; par conséquent, les autorités peuvent obtenir de ces derniers le remboursement de leurs frais d'assistance.

## RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION SUR L'ASSISTANCE SOCIALE <sup>1</sup>

En 1947, il a été apporté un certain nombre de modifications à la réglementation de l'assistance sociale publique aux travailleurs manuels et intellectuels sans emploi.

Il convient de rappeler, à cet égard, que les secours de ce genre étaient à l'origine — c'est-à-dire jusqu'à la première guerre mondiale — entièrement à la charge des communes. Ils entraient dans le cadre de l'assistance générale aux indigents qui, aux Pays-Bas, incombe presque entièrement aux autorités locales, en vertu de la Loi sur les pauvres.

Les circonstances spéciales de la première guerre mondiale et de la période qui a suivi ont

amené l'Etat à s'intéresser également à l'assistance aux chômeurs. L'Etat s'est déclaré prêt à assumer une partie des charges financières de cette assistance, ce qui a permis d'établir des règles uniformes pour le paiement des allocations.

Le régime de l'assistance-chômage d'Etat, ainsi établi et adapté aux besoins, est resté en vigueur jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale. Il existe en outre aux Pays-Bas un régime d'assurance-chômage volontaire, dont la gestion est confiée aux organisations professionnelles.

En 1945, le régime de l'assistance-chômage d'Etat a été remplacé par un régime transitoire, qui devait rester en vigueur en attendant l'introduction de l'assurance obligatoire pour la retraite et contre le chômage.

<sup>1</sup> Ce résumé est dû à l'obligeance de M. A. A. van Rhijn, Secrétaire général du Ministère des affaires sociales, à La Haye. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

Sous ce régime transitoire, le versement de l'allocation n'est pas, en règle générale, subordonné à une enquête sur les besoins. En principe, tout travailleur valide et de bonne foi, se trouvant en chômage forcé a droit à une allocation, dont le taux correspond à un certain pourcentage (80 pour 100 pour les soutiens de famille) du salaire officiellement en vigueur (l'un et l'autre jusqu'à un certain maximum).

Les travailleurs soumis à ce régime sont, en outre, de même que ceux qui ont un emploi, assurés en vertu du décret sur les caisses-maladie, ils bénéficient ainsi, avec leurs conjoints, de la gratuité en ce qui concerne le traitement médical et chirurgical, la fourniture des médicaments et l'hospitalisation. Ils reçoivent en outre une allocation familiale pour les enfants, égale à la prestation à laquelle ils auraient pu prétendre en vertu de la loi sur les allocations familiales s'ils avaient eu un emploi salarié.

En 1947, on a fixé une durée-limite (en principe 13 semaines) pour le paiement des allocations prévues par le régime transitoire. Si après cette période le chômeur a encore besoin d'un secours financier, il peut l'obtenir sous le régime de l'assistance sociale, dont l'application tient un compte plus exact des besoins des intéressés. Le régime de l'assistance sociale contient des règles fixes en ce qui concerne les allocations aux personnes mariées, aux pensionnaires, aux personnes vivant seules, etc., et prévoit également une allocation pour les personnes à charge. Les travailleurs soumis à ce régime bénéficient également des dispositions du décret sur les caisses-maladie.

L'administration de ces deux régimes incombe aux autorités municipales, mais l'Etat en assume en totalité la charge<sup>1</sup>.

Le régime des secours publics accordés aux travailleurs indépendants en détresse a subi certaines modifications en 1948.

A l'origine, ces secours, de même que les allocations de chômage mentionnées plus haut, étaient fournis exclusivement par les autorités locales.

Après 1930, plusieurs règlements de l'Etat ont prévu des secours à certains groupes de travailleurs indépendants (petits paysans et maraîchers).

Finalement, un règlement général publié en 1943 a permis d'accorder aux travailleurs indé-

pendants ayant à faire face à des difficultés financières temporaires, une assistance dont la charge incombe pour moitié à l'Etat et pour moitié aux autorités légales.

Ce règlement de l'assistance sociale et économique aux travailleurs indépendants a fait l'objet d'une révision en 1948.

Les travailleurs indépendants (propriétaires de petites entreprises ou personnes exerçant une profession indépendante) que des circonstances spéciales empêchent temporairement de subvenir à leurs besoins (et éventuellement à ceux de leur famille) au moyen des produits de leur entreprise ou de leur profession, mais dont l'entreprise ou la profession sont néanmoins considérées comme capables de survivre, pourront recevoir pendant une certaine période (ne dépassant pas six mois en principe) une aide financière d'appoint.

S'il y a lieu de considérer que la petite entreprise en question n'est plus viable, elle devra être liquidée, pour que l'intéressé puisse prétendre à un secours public, et l'ancien travailleur indépendant devra s'inscrire comme candidat à un emploi au service de placement compétent. Dans ce cas, il recevra une aide financière au même titre que les ouvriers en chômage.

Signalons enfin la possibilité, pour les petits travailleurs indépendants, de recevoir des avances limitées destinées à leur exploitation, par l'entremise du « Fonds de garantie pour les classes moyennes », lequel dépend du Ministère des affaires économiques.

Divers groupes de la population qui, par suite de circonstances spéciales, ont à lutter contre des difficultés d'ordre social, bénéficient aux Pays-Bas de régimes spéciaux.

Citons :

a) Les victimes de la guerre qui ont droit, dans la mesure de leurs besoins, à des allocations périodiques de subsistance et éventuellement à d'autres allocations, à la charge de l'Etat.

b) Les victimes de la résistance, pour lesquelles la loi a créé un régime spécial de pensions (la « Loi sur les pensions extraordinaires aux victimes de la Résistance »)<sup>2</sup>.

c) Les militaires démobilisés, pour lesquels un décret royal a prévu un certain nombre de prestations : allocation de subsistance en cas de chômage, pendant un temps limité (un an pour les soutiens de famille) après la démobilisation; indemnité pour l'achat de vêtements civils; prêts d'études; avances de capitaux, etc.

<sup>1</sup> A noter qu'aux Pays-Bas, on s'efforce avant tout d'employer les ouvriers que l'industrie est temporairement incapable d'occuper, à des travaux spéciaux, exécutés sous la surveillance d'un service d'Etat et moyennant un salaire sensiblement équivalent à celui que paie l'industrie privée pour un travail analogue.

<sup>2</sup> Certains articles de cette loi sont reproduits dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 301.

# ENCOURAGEMENT DE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET RÉPARTITION DES LOCAUX D'HABITATION<sup>1</sup>

## RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

La pénurie des logements constitue un des problèmes les plus urgents de l'après-guerre aux Pays-Bas. Les autorités s'efforcent de répartir les rares matériaux disponibles aussi équitablement que possible entre les régions ravagées par la guerre ou dévastées délibérément par l'ennemi. Un ministère spécial, le Ministère de la reconstruction et du logement populaire, a été créé. Le taux maximum des loyers a été fixé dans le cadre du contrôle des prix et des salaires. L'Etat accorde d'importantes subventions pour la construction d'habitations. En 1948, le règlement financier relatif à la construction d'habitations (*Financieringsregeling Woningbouw*) a été modifié<sup>2</sup>, et un arrêté a été publié prévoyant des subventions à la construction d'habitations (*Beschikking Bijdragen Woningwetbouw*)<sup>3</sup>.

Dès 1944, le Gouvernement néerlandais émigré à Londres avait publié un « arrêté sur la réquisition des locaux d'habitation » (*Vorderingsbesluit Woningruimte*), autorisant les maires à réquisitionner des locaux d'habitation.

### LOI DE 1947 SUR LES LOCAUX D'HABITATION

La loi du 4 août 1947 « tendant à faciliter une distribution convenable des locaux d'habitation » (loi de 1947 sur les locaux d'habitation, *Staatsblad* n° 291) constitue une réglementation nouvelle de cette question, l'arrêté sur la réquisition des locaux d'habitation s'étant révélé incomplet et insuffisant. La loi est conçue comme une mesure provisoire.

Aux termes de l'article premier de cette loi, il est interdit « de prendre ou de donner un local d'habitation en jouissance individuelle ou en jouissance commune sans autorisation écrite

<sup>1</sup> Ce résumé est dû à l'obligeance de M. A. A. van Rhijn, Secrétaire général du Ministère des affaires sociales, à La Haye. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> En vertu de ce règlement, l'Etat est autorisé à accorder des subventions annuelles dont le montant est égal à l'intérêt des capitaux non productifs, engagés dans la construction ; il peut aussi consentir des avances et donner éventuellement sa garantie aux communes qui accordent des prêts sur hypothèque pour la construction d'habitations.

<sup>3</sup> En vertu de la loi sur les habitations, qui est déjà ancienne, une aide financière peut être accordée par l'Etat et les communes aux associations pour la construction d'habitations reconnues par l'Etat.

du maire et de ses échevins, donnée à celui qui désire occuper le local d'habitation ». Ainsi, le maire d'une commune et ses adjoints sont en mesure d'exercer une grande influence en ce qui concerne la distribution des locaux d'habitation.

En outre, la loi offre un moyen plus efficace, déjà prévu par l'ordonnance sur la réquisition des locaux d'habitation, en vue d'atteindre le but souhaité. L'article 7 de la loi dispose en effet que le maire et les échevins sont habilités à l'exclusion de toute autre autorité, « compte tenu des instructions ou des directives qu'émettra en la matière le Ministre de l'intérieur, dans la mesure où il le juge nécessaire, compte tenu de la position juridique des parties et de tous autres intérêts en cause et afin de faciliter une distribution convenable des locaux d'habitation dans la commune.

« a) à réquisitionner :

« 1) Les habitations occupées ou non — situées dans la commune, y compris les véhicules et les bateaux habités ou non — ou une partie de ces habitations pour servir de logement, avec ou sans l'ameublement qui s'y trouve ou en fait partie et qui est nécessaire à l'utilisation des locaux d'habitation réquisitionnés, ainsi que les dépendances à usage d'habitation (réquisition de locaux d'habitation) ;

« 2) Les bâtiments ou parties de bâtiments qui ne servent pas à l'habitation, pour être utilisés à cette fin (réquisition de bâtiments) ;

« Dans des conditions que fixeront dans chaque cas le maire et les échevins, les intéressés pourront réclamer la jouissance commune des cuisines, salles de bain, caves, vestibules, couloirs, escaliers, cabinets de toilette, etc., qui font partie des locaux d'habitation réquisitionnés, ainsi que des installations de gaz, d'eau et d'électricité, des dépendances et autres lieux qui donnent accès aux locaux réquisitionnés et des installations centrales ;

« b) à requérir le logement des personnes dans les habitations (réquisition de logement dans les habitations). »

La disposition selon laquelle la réquisition doit servir « à réaliser une distribution convenable des locaux d'habitation dans la commune » ne peut être considérée que comme une suggestion du législateur à l'adresse des autorités locales ; cependant, l'article 32 de la loi dispose expressément que les réquisitions « sont consi-

l'école est située à plus de 4 kilomètres du domicile de l'élève, même si les enfants ne sont pas, à raison de leur âge, soumis à l'obligation scolaire. Sous l'ancienne loi, cette indemnité ne concernait que les enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire qu'elle n'était versée que depuis le jour où l'élève atteignait l'âge de sept ans jusqu'à la date où l'obligation scolaire cessait en vertu de la loi sur l'obligation scolaire.

c) Les communes seront désormais autorisées à prévoir une allocation aux instituteurs pour compenser les dépenses qu'ils doivent faire lors d'un changement de poste. Ceci comprend les frais de déménagement, de pension, etc.

d) En raison de la pénurie de maîtresses qualifiées, particulièrement pour les ouvrages à l'aiguille et l'économie ménagère, des personnes ne possédant pas les titres requis pour l'enseignement de ces matières peuvent être admises à enseigner dans les écoles, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre.

e) La loi contient une réglementation spéciale en ce qui concerne la reconstruction et la réparation des bâtiments scolaires endommagés par la guerre ou par l'occupation, comportant certaines dérogations à la procédure normale.

### 3. Enseignement préparatoire supérieur et enseignement secondaire

L'année 1948 a apporté deux légères mais importantes modifications aux dispositions législatives relatives à l'enseignement préparatoire supérieur et à l'enseignement secondaire. Jusqu'à cette date, les conditions auxquelles devait répondre l'enseignement public étaient fixées d'une manière précise par la loi : conditions d'admission, programme, examen final, titres exigés des professeurs, rémunération des professeurs, frais de scolarité, etc. Les établissements d'enseignement privé reçoivent, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi en ce qui concerne l'enseignement public, des subventions représentant environ 80 pour 100 de leurs dépenses.

C'est surtout après la guerre que s'est fait sentir le besoin d'une plus grande liberté pour les différentes écoles, tant publiques que privées. De nouvelles méthodes d'enseignement ont été adoptées, mais n'ont pu être appliquées intégralement à cause des dispositions trop strictes de la loi. Cette même raison a empêché certaines écoles de se livrer à des expériences pédagogiques.

La loi du 2 avril 1948, modifiant et complétant la loi sur l'enseignement secondaire (*Staatsblad* n° I 127), et la loi du même jour modifiant et complétant la loi sur l'enseignement supérieur (*Staatsblad* n° I 128), ont permis de trouver une solution. En vertu de ces lois, on peut actuelle-

ment accorder à certaines écoles, à titre exceptionnel, le droit de s'écarter pendant une période de cinq à six années des règlements stricts qui régissent le programme des études. De cette manière, les écoles qui adoptent, en ce qui concerne la méthodologie, les principes de Maria Montessori, de Dalton et d'autres peuvent désormais se livrer à des expériences avec l'aide financière des autorités. On espère que le temps montrera dans quelle mesure ces expériences pourront donner lieu à une modification de la réglementation générale de l'enseignement.

La loi du 2 avril 1948 mentionnée ci-dessus a également modifié d'une manière importante l'enseignement secondaire en ce qui concerne les jeunes filles qui n'ont pas l'intention d'entreprendre des études universitaires. La loi prévoit actuellement un type d'école pour les jeunes filles de douze à dix-huit ans qui désirent se préparer aux fonctions sociales ou ménagères. Le programme de ces écoles comprend donc des matières qui ne sont pas enseignées dans les écoles pour garçons : ouvrages à l'aiguille, musique, hygiène, puériculture, etc., et les méthodes sont en général adaptées à la psychologie des jeunes filles de cet âge.

### 4. L'enseignement supérieur privé

La Constitution ne parle pas de subventions à l'enseignement supérieur privé. Ceci ne signifie nullement que cet enseignement ne puisse recevoir des subventions des pouvoirs publics.

La loi du 3 juin 1948 modifiant et complétant la loi sur l'enseignement supérieur (*Staatsblad* n° I 231) prescrit pour les universités privées, si elles ne possèdent pas de faculté de médecine ou de sciences, une subvention à concurrence de 65 pour 100 des dépenses, et dans le cas où elles possèdent l'une des deux facultés ci-dessus ou les deux, à concurrence de 80 à 85 pour 100 respectivement, tandis que les écoles supérieures de sciences économiques reçoivent 65 pour 100.

Cette réglementation ne s'applique évidemment qu'aux universités ou écoles supérieures de sciences économiques, qui confèrent des titres homologués par arrêté royal<sup>1</sup>. Il faut pour cela que certaines conditions soient remplies, par exemple en ce qui concerne la valeur de l'enseignement donné; dans le cas des universités, on exige qu'elles possèdent au moins trois facultés.

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre établissements conférant de tels titres : l'Université libre d'Amsterdam (calviniste), l'Université catholique de Nimègue, l'École supérieure de sciences économiques de Rotterdam (non confessionnelle) et l'École supérieure catholique de sciences économiques de Tilburg. Depuis longtemps, ces établissements ont su justifier leur existence en contribuant dans une mesure considérable à l'épanouissement et à l'enrichissement de la vie scientifique des Pays-Bas.

# PÉROU

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

En octobre 1948, le gouvernement a changé au Pérou. Le gouvernement de M. Bustamante y Rivero a été déposé et une Junta militaire gouvernementale a été constituée le 30 octobre 1948 sous la présidence du Général Manuel A. Odria. Certaines garanties constitutionnelles ont été suspendues provisoirement<sup>2</sup>.

Au début de l'année 1949, certains décrets-lois ont été promulgués par la Junta gouvernementale, qui ont trait à certains droits économiques et sociaux. Des extraits de ces textes se trouveront dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Carlos Holguin de Lavalley, Ambassadeur, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Des détails sur la situation au point de vue constitutionnel et politique publiés par le Gouvernement du Pérou se trouvent (en anglais) dans *Social Policy of the Peruvian Government* (publication officielle) du 29 avril 1949.

# PHILIPPINES

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Parmi les textes promulgués en 1948, les textes ci-dessous ont été indiqués comme se rapportant à la question des droits de l'homme :

Loi de la République n° 218, approuvée le 5 juin 1948, modifiant la section 284 et la section 285 A du Code administratif révisé, dans son texte modifié.

Cette loi prévoit quinze jours de congé payé par année de service, qui seront accordés aux employés et aux ouvriers de l'Etat et des municipalités après six mois au moins de services continus, loyaux et satisfaisants. En outre, les employés et ouvriers de l'Etat et des municipalités auront droit à quinze jours de congé de maladie par année de service, avec plein salaire, mais seulement en cas de maladie de l'employé ou de l'ouvrier intéressé ou d'un parent proche.

Loi de la République n° 239, approuvée le 10 juin 1948, visant à instituer le traitement dentaire gratuit d'urgence pour les employés et ouvriers des établissements commerciaux, industriels et agricoles, et prévoyant une sanction en cas d'infraction.

Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Loi de la République n° 270, approuvée le 15 juin 1948, modifiant la Loi du Commonwealth n° 647, qui accorde un congé de maternité aux employées à titre temporaire de l'Etat ou de ses organismes subsidiaires.

L'amendement stipule que les employées temporaires qui ont travaillé régulièrement pendant deux années ou plus ont droit au congé de maternité à demi-salaire.

Loi de la République n° 295, approuvée le 16 juin 1948, amendant l'article 146 de la Loi du Commonwealth n° 466 modifiée par l'article 12 de la Loi de la République n° 56. Cette loi exempte de certains impôts les films éducatifs, ainsi que les films inversibles employés en photographie d'amateur.

Loi de la République n° 298, approuvée le 17 juin 1948, portant affectation de crédits destinés à subventionner des hôpitaux privés se trouvant dans des villes ou localités, éloignées de tout hôpital provincial, pour leur permettre de réserver des lits gratuits à l'usage des indigents.

Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Loi de la République n° 304, approuvée le 18 juin 1948, instituant l'enregistrement et le mode de règlement des réclamations relatives aux traitements et salaires dus, pendant la période d'occupation des Philippines par l'ennemi ou les troupes japonaises, à tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement du Commonwealth des Philippines, de ses services et de ses organes subsidiaires, des sociétés appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui et des autorités civiles libres, provinciales et communales, dûment organisées en vue de résister à l'ennemi.

---

<sup>1</sup> Les textes et les renseignements sur lesquels cette note est basée sont dus à l'obligeance du Département des affaires étrangères des Philippines et de la Mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. — Voir le traité d'amitié entre la République des Philippines et la République de l'Equateur, conclu le 24 mars 1948, dans le présent *Annuaire*, p. 521, et le traité entre la République des Philippines et l'Etat espagnol, concernant les droits civils et les prérogatives consulaires, conclu le 20 mai 1948, *ibid.*, p. 522.

services ou industries qui emploient au moins 500 ouvriers ou employés.

Aux fins de la présente loi, une personne ou un établissement sera considéré comme ayant, de façon permanente, des employés ou des ouvriers à son service lorsque ses travaux nécessitent l'emploi constant d'ouvriers ou d'employés, même s'ils changent fréquemment.

*Art. 2.* Le propriétaire, le concessionnaire ou le directeur de tout établissement commercial, industriel ou agricole qui contreviendra aux dispositions du premier article, encourra une amende de vingt-cinq à cent pesos; en cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture définitive de l'établissement. Si le propriétaire, le concessionnaire ou le directeur de l'établissement

dans lequel l'infraction a été commise est une société ou une association, l'administrateur délégué ou le directeur sera responsable ou, à son défaut, la personne agissant en cette qualité, ou, s'il existe des preuves de leur responsabilité directe, le président du conseil d'administration ou les administrateurs de la société ou de l'association. Si c'est le Gouvernement national, provincial ou communal ou une subdivision administrative qui est propriétaire, concessionnaire ou directeur de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise, le fonctionnaire chargé de la direction du contrôle ou de la surveillance dudit établissement sera considéré comme responsable.

*Art. 3.* Le Secrétaire d'Etat au travail établira les règlements d'application de la présente loi.



LA LÉGISLATION DU TRAVAIL EN POLOGNE<sup>1</sup>

## APERÇU DE LA LÉGISLATION D'APRÈS GUERRE

Bien que la législation polonaise destinée à assurer la protection des travailleurs manuels et des employés de bureau eût déjà atteint avant la deuxième guerre mondiale un développement considérable, de nouvelles mesures très importantes ont été prises dans ce domaine au lendemain de la guerre.

Le décret du 16 mai 1945 (*Journal des lois*, n° 21, rubrique 117) porte de 25 à 50 pour 100 le salaire dû pour les heures supplémentaires; lorsque la durée du travail supplémentaire dépasse deux heures ou que celui-ci est effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié, le taux de sursalaire est augmenté de 50 à 100 pour 100.

Un décret du 29 septembre 1945 (*Journal des lois*, n° 43, rubrique 236) porte de 6 à 18 heures par semaine le temps réservé à la formation professionnelle et à l'instruction générale des travailleurs mineurs, que l'enseignement ait lieu pendant ou après les heures de travail. Un autre décret du 29 septembre 1945 (*Journal des lois*, n° 43, rubrique 238) stipule que les dimanches et les jours fériés ne compteront pas dans le calcul des congés des travailleurs du commerce et de l'industrie.

Le décret du 19 septembre 1946 (*Journal des lois*, n° 51, rubrique 285) réduit la durée du travail hebdomadaire de 48 à 46 heures, dont six devront être faites le samedi. Les industries dont la production est continue sont autorisées à employer des travailleurs le samedi pendant huit heures, à condition que ceux-ci soient rémunérés pour les deux heures supplémentaires.

Le décret du 6 novembre 1946 (*Journal des lois*, n° 62, rubrique 344) régleme en détail les mesures d'hygiène et de sécurité dans l'industrie.

Le décret du 13 septembre 1946 (*Journal des lois*, n° 61, rubrique 339) étend aux travailleurs agricoles les dispositions de la loi sur les conventions collectives.

La loi du 28 avril 1948 (*Journal des lois*, n° 27, rubrique 182) dispose que toute femme enceinte effectuant un travail pénible devra être affectée à des travaux plus légers à partir du sixième mois de sa grossesse, sans réduction de salaire. La femme enceinte a droit à douze semaines de congé de maternité et de convalescence; elle est tenue d'interrompre son travail pendant dix semaines. Le congé commencera deux semaines au moins avant la date prévue pour l'accouchement et se prolongera pendant huit semaines au moins après l'accouchement; la mère peut, à son gré, interrompre son travail pendant deux semaines supplémentaires avant ou après la naissance de l'enfant.

Il est interdit à l'employeur de laisser travailler une femme enceinte pendant les dix semaines de congé obligatoire, même si elle en manifeste le désir. Pendant toute la durée de la grossesse et pendant les douze semaines d'interruption de travail, elle ne peut être licenciée, si ce n'est pour motif grave ou faute de sa part, et avec l'assentiment du Comité d'entreprise représentant les travailleurs. Le renvoi pour motif grave ne peut avoir lieu dans les quatre mois qui précèdent l'accouchement. Une femme ne peut être astreinte à faire des heures supplémentaires durant la période qui s'étend du quatrième mois de sa grossesse jusqu'au moment où son enfant a atteint l'âge de 18 mois.

<sup>1</sup> Note rédigée par M. le Professeur Aleksander W. Rudzinski, Conseiller juridique de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## PORTUGAL

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Au cours de l'année 1948, la Constitution du Portugal n'a pas subi de modification. La législation concernant les droits de l'homme n'a pas été changée d'une façon sensible.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus au Ministère de la justice du Portugal, reçus par l'obligeance de M. Manuel Rocheta, Conseiller d'ambassade à Washington.

# ROUMANIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE<sup>1</sup>

du 13 avril 1948

### TITRE PREMIER

#### LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

*Article premier.* La République populaire roumaine est un Etat populaire, unitaire, indépendant et souverain.

*Art. 2.* La République populaire roumaine est née de la lutte menée par le peuple roumain ayant à sa tête la classe ouvrière, contre le fascisme, la réaction et l'impérialisme.

*Art. 3.* Dans la République populaire roumaine, tout le pouvoir de l'Etat émane du peuple et appartient au peuple.

Le peuple exerce le pouvoir par ses organes représentatifs élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

*Art. 4.* Les représentants du peuple dans tous les organes du pouvoir de l'Etat sont responsables devant le peuple et peuvent être révoqués sur demande de leurs électeurs, dans les conditions fixées par la loi.

### TITRE II

#### STRUCTURE SOCIALE ET ECONOMIQUE

*Art. 5.* Dans la République populaire roumaine, les moyens de production appartiennent soit à l'Etat, comme biens du peuple tout entier, soit à des organisations coopératives, soit à des personnes privées, physiques ou morales.

*Art. 6.* Toutes les richesses du sous-sol, les gisements miniers, les forêts, les eaux, les sources d'énergie naturelle, les voies ferrées, les routes, les voies de communication fluviales et maritimes, les postes, télégraphes et téléphones, ainsi que la radio, appartiennent à l'Etat, comme biens communs du peuple.

<sup>1</sup> Texte roumain dû à l'obligeance de M. I. Nitescu, Secrétaire de légation de la République populaire de Roumanie à Washington. Texte français traduit du roumain par le Secrétariat des Nations Unies.

La loi établira les modalités du transfert à l'Etat de la propriété des biens énumérés à l'alinéa précédent qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, se trouvaient aux mains de particuliers.

*Art. 7.* Les biens communs du peuple constituent le fondement matériel du progrès économique et de l'indépendance nationale de la République populaire roumaine.

Il est du devoir de chaque citoyen de défendre et de développer les biens communs du peuple.

*Art. 8.* La propriété privée et le droit de succession sont reconnus et garantis par la loi.

La propriété privée acquise par le travail et l'épargne jouit d'une protection spéciale.

*Art. 9.* La terre appartient à ceux qui la travaillent.

L'Etat protège la propriété des travailleurs paysans. Il encourage et soutient la coopération rurale.

En vue de stimuler l'essor de l'agriculture, l'Etat peut créer des entreprises agricoles, qui sont la propriété de l'Etat.

*Art. 10.* Il peut y avoir expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base d'une loi et moyennant une juste indemnité fixée par les tribunaux.

*Art. 11.* Lorsque l'intérêt général l'exige, les moyens de production, les banques et les sociétés d'assurance qui sont la propriété privée de personnes physiques ou morales, peuvent devenir la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple, dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 12.* Le travail est le facteur de base de la vie économique de l'Etat. Il constitue un devoir pour chaque citoyen. L'Etat accorde son appui à tous ceux qui travaillent, pour les défendre contre l'exploitation et pour élever leur niveau de vie.

*Art. 13.* L'Etat protège l'initiative privée mise au service de l'intérêt général.

*Art. 14.* Le commerce intérieur et extérieur est réglementé et contrôlé par l'Etat; il est exercé par des entreprises commerciales d'Etat, des entreprises privées et des coopératives.

*Art. 15.* L'Etat dirige et planifie l'économie nationale, afin de développer la puissance économique du pays, d'assurer le bien-être du peuple et de garantir l'indépendance nationale.

### TITRE III

## LES DROITS ET LES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 16.* Tous les citoyens de la République populaire roumaine, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, ou de degré d'instruction, sont égaux devant la loi.

*Art. 17.* Toute propagande ou manifestation de haine raciale ou nationale est punie par la loi.

*Art. 18.* Tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction ou de profession, y compris les militaires, magistrats et fonctionnaires publics, ont le droit d'élire et d'être élus à tous les organes de l'Etat.

Sont électeurs tous les citoyens ayant 18 ans accomplis; sont éligibles tous les citoyens ayant 23 ans accomplis.

Ne jouissent pas du droit de vote les interdits, les personnes privées de leurs droits civils et politiques et les personnes indignes, déclarées telles par les organismes compétents, conformément à la loi.

*Art. 19.* Les citoyens ont droit au travail. L'Etat assure graduellement ce droit par l'organisation et le développement planifié de l'économie nationale.

*Art. 20.* Les citoyens ont droit au repos. Le droit au repos est assuré par la réglementation des heures de travail, par des congés payés, conformément à la loi, par l'organisation de maisons de repos, de sanatoriums, de clubs, de parcs, de terrains de sport et d'établissements spécialement aménagés à cet effet.

*Art. 21.* La femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie de l'Etat : économique, social, culturel, politique et de droit privé.

A travail égal, la femme a droit à un salaire égal à celui de l'homme.

*Art. 22.* Dans la République populaire roumaine, tous les citoyens ont le droit à l'instruction.

L'Etat assure l'exercice de ce droit par l'organisation et le développement de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, par des bourses d'Etat accordées aux élèves et aux étudiants méritants et par l'organisation et le développement de l'enseignement professionnel et technique.

*Art. 23.* L'Etat encourage et soutient le développement des sciences et des arts; il organise des instituts de recherches, des bibliothèques, des maisons d'édition, des théâtres, des musées, des conservatoires.

*Art. 24.* Dans la République populaire roumaine, le droit des groupes nationaux habitant le territoire de se servir de leur langue maternelle et d'organiser l'enseignement à tous les degrés dans leur langue maternelle, est assuré. Dans les circonscriptions où habitent aussi des populations d'un groupe national autre que le groupe national roumain, l'administration et la justice feront également usage, oralement et par écrit, de la langue des groupes nationaux intéressés et elles nommeront des fonctionnaires recrutés au sein des nationalités intéressées ou d'une autre nationalité, qui connaissent la langue de la population locale.

L'enseignement de la langue et de la littérature roumaines est obligatoire dans les écoles de tous les degrés.

*Art. 25.* L'Etat prend soin de la santé publique en créant et en développant des services sanitaires, ainsi qu'en encourageant et en protégeant l'éducation physique.

L'Etat assure la protection sociale et l'assistance médicale en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité résultant du travail, et survenant pendant le travail ou pendant le service de défense de la patrie, ainsi que pendant la vieillesse, tant à l'égard de ses propres travailleurs salariés qu'à l'égard des travailleurs salariés des entreprises privées; la contribution et les droits des salariés sont fixés par la loi.

*Art. 26.* Le mariage et la famille jouissent de la protection de l'Etat.

La mère, ainsi que l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, jouissent d'une protection particulière, définie par la loi.

Les parents ont les mêmes devoirs envers leur enfants nés hors mariage qu'envers ceux nés du mariage.

Sont seuls valables les actes de l'état civil dressés par les organes de l'Etat.

*Art. 27.* La liberté de conscience et la liberté religieuse sont garanties par l'Etat.

Les cultes religieux sont libres de s'organiser et l'exercice en est libre dès lors que leurs rites et pratiques ne sont pas contraires à la Constitution, à la sécurité publique ni aux bonnes mœurs.

Aucune confession, congrégation, ni communauté religieuse ne peut ouvrir ni entretenir des établissements d'enseignement général, à l'exclusion des écoles spéciales destinées à la formation des ministres du culte et contrôlées par l'Etat.

L'Eglise orthodoxe roumaine est autocéphale et unitaire dans son organisation.

Le mode d'organisation et d'exercice des cultes religieux sera réglé par la loi.

*Art. 28.* La liberté individuelle des citoyens est garantie.

Nul ne peut être arrêté ni détenu plus de quarante-huit heures sans un mandat du parquet ou des organes d'instruction établis par la loi, ou sans l'autorisation des juridictions de jugement, donnée conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 29.* Le domicile est inviolable. Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou la résidence de citoyens sans leur consentement, si ce n'est en leur présence et en vertu d'un ordre écrit émanant des autorités compétentes, ou dans le cas de flagrant délit.

*Art. 30.* Nul ne peut être condamné à une peine ni être tenu de la subir si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi.

*Art. 31.* La liberté de la presse, de la parole, des réunions, meetings, cortèges et manifestations est garantie.

L'exercice de ces droits est assuré par le fait que les moyens d'impression, le papier et les lieux de réunion sont mis à la disposition des travailleurs.

*Art. 32.* Les citoyens ont le droit de s'associer et de s'organiser, dès lors que le but visé n'est pas contraire à l'ordre démocratique établi par la Constitution.

Toute association de caractère fasciste ou anti-démocratique est interdite et punie par la loi.

*Art. 33.* Le secret de la correspondance est garanti. La correspondance ne peut être contrôlée qu'en cas d'instruction pénale, pendant l'état de siège ou en cas de mobilisation.

*Art. 34.* Tout citoyen a le droit de pétition, ainsi que le droit de demander aux organes pré-

vus par la loi de traduire en justice tout fonctionnaire public pour les infractions qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions.

*Art. 35.* La République populaire roumaine accorde le droit d'asile à tous les étrangers qui sont poursuivis pour leur activité démocratique, leur participation à la lutte pour la libération nationale ou leur activité scientifique ou culturelle.

*Art. 36.* La défense de la patrie est un devoir d'honneur pour tous les citoyens.

Le service militaire est obligatoire, pour tous les citoyens, conformément à la loi.

La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat — constitue le crime le plus grave à l'égard du peuple et est puni avec toute la rigueur de la loi.

## TITRE VII

### LES ORGANES JUDICIAIRES

#### ET LE PARQUET

*Art. 86.* Les instances judiciaires sont : la Cour suprême, unique pour l'ensemble du pays, les cours, les tribunaux et les juges populaires.

*Art. 87.* La loi peut créer des juridictions spéciales pour des branches d'activité déterminées.

*Art. 91.* Devant toutes les juridictions de jugement, les débats sont publics, sauf dans les cas et sous les conditions prévus par la loi.

*Art. 92.* Le droit de la défense est garanti devant toutes les instances.

*Art. 93.* Dans l'exercice de leurs attributions, les juges de tous grades ne sont soumis qu'à la loi, et ils appliquent les lois d'une manière égale à tous les citoyens.

*Art. 95.* Dans la République populaire roumaine, le Parquet surveille l'application des lois pénales, tant à l'égard des fonctionnaires publics qu'à l'égard des autres citoyens.

*Art. 96.* Le Parquet veille en particulier à la poursuite et au châtement des crimes commis contre l'ordre et les libertés démocratiques, contre les intérêts économiques, l'indépendance nationale et la souveraineté de l'Etat roumain.

LOI SUR LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT<sup>1</sup>

du 3 août 1948

## CHAPITRE PREMIER

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article premier.* L'instruction publique constitue dans la République populaire de Roumanie un droit égal pour tous les citoyens de la République, sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion.

L'enseignement public est organisé exclusivement par l'Etat, sur la base de l'unité de structure, et il repose sur un fondement démocratique, populaire et de réalisme scientifique.

L'instruction publique est laïque.

*Art. 2.* L'enseignement public vise :

- a) A supprimer l'analphabétisme;
- b) A étendre et à démocratiser l'enseignement de base, de manière à ce qu'il atteigne tous les enfants d'âge scolaire, ainsi que les illettrés;
- c) A élever la jeunesse dans l'esprit de la démocratie populaire et à élever le niveau culturel du peuple;
- d) A guider les élèves dans l'utilisation de leurs loisirs, par l'organisation d'activités extrascolaires, qui unissent l'école à la famille et à la vie sociale du milieu environnant;
- e) A former sur une base scientifique les cadres intermédiaires et supérieurs de spécialistes, nécessaires pour consolider la démocratie populaire et pour édifier une société socialiste;
- f) A préparer le personnel enseignant nécessaire;
- g) A former des chercheurs et des créateurs dans tous les domaines de la science et de la culture.

*Art. 3.* La structure de l'enseignement public est la suivante :

- a) Enseignement pré-scolaire;
- b) Enseignement primaire (sept ans d'étude);
- c) Enseignement moyen;
- d) Enseignement supérieur;

<sup>1</sup> Texte mimeographié roumain dû à l'obligeance de M. I. Nitescu, Secrétaire de légation de la République populaire de Roumanie à Washington. Texte français traduit du roumain par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 3 août 1948.

*Art. 4.* Dans des écoles de tous les degrés, l'enseignement est donné aux groupes nationaux habitant le territoire dans leur langue maternelle, mais la langue roumaine sera enseignée à partir de la première année de l'enseignement primaire.

## CHAPITRE II

## I. ENSEIGNEMENT PRÉ-SCOLAIRE

*Art. 5.* L'enseignement pré-scolaire est facultatif. Il s'adresse aux enfants de 3 à 7 ans, et il est donné dans les garderies et jardins d'enfants.

Les garderies et jardins d'enfants dépendent directement du Ministère de l'instruction publique.

## II. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Art. 6.* Les cours de l'enseignement primaire durent sept ans et sont gratuits. En ce qui concerne les quatre premières années, l'enseignement est général et obligatoire. Pour l'enseignement primaire, les manuels seront les mêmes pour toutes les écoles, et le programme d'études fera une large place aux disciplines de base : langue, littérature, histoire et géographie nationales, mathématiques, sciences naturelles, éducation physique.

Dans les écoles des groupes nationaux habitant le territoire on tiendra compte de leur caractère spécifique.

A partir de la quatrième année de l'enseignement primaire, l'enseignement de la langue russe sera obligatoire.

*Art. 7.* Des écoles spéciales seront organisées pour les élèves qui sont dans l'impossibilité de suivre les cours normaux, tels que les aveugles, les sourds-muets, etc.

## III-IV

[Les articles 8 à 15, contiennent des dispositions relatives à l'enseignement secondaire<sup>2</sup>; les articles 16 à 24 concernent l'enseignement supérieur<sup>3</sup>. L'article 21 prévoit que : « Pour chaque matière, il sera mis à la disposition des étudiants les manuels et les traités qui leur sont indispensables. »]

<sup>2</sup> L'enseignement secondaire dure quatre ans et est donné dans les lycées, les établissements pour la formation des instituteurs, les écoles techniques et les écoles professionnelles.

<sup>3</sup> L'enseignement supérieur est donné dans les universités et les grandes écoles techniques, ainsi que dans les écoles supérieures spécialisées (écoles de médecine, d'ingénieurs, etc.).

## V. COURS SPÉCIAUX

*Art. 25.* En vue de supprimer l'analphabétisme, on organisera pour les personnes de 14 à 55 ans des cours de lecture et d'écriture d'une durée de un à deux ans, conduits d'après un programme analytique et un manuel unique spécial. La fréquentation de ces cours équivaldra, au point de vue des examens, à la fréquentation des quatre premières années de l'enseignement primaire.

*Art. 26.* Il sera créé dans certains centres, pour des personnes choisies parmi les travailleurs, des écoles spéciales dont les cours dureront deux ans. Ces écoles auront pour but de donner aux élèves une préparation équivalente à celle des écoles secondaires. Pourront fréquenter ces écoles ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée.

Les élèves de ces écoles seront exemptés de la participation à la production. Leur entretien pendant toute la durée de la scolarité sera à la charge des ministères compétents et des entreprises.

A la fin de leurs études dans ces écoles, les élèves auront le droit de se présenter aux examens d'admission à l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE III

## LE CORPS ENSEIGNANT

*Art. 27.* Le personnel enseignant nécessaire au bon fonctionnement des écoles de tous les degrés et de tous les types sera fourni par le Ministère de l'instruction publique, de concert avec les ministères compétents pour ce qui est des cadres techniques.

*Art. 28.* Dans les écoles techniques et dans les établissements d'enseignement supérieur, des spécialistes, ingénieurs, médecins, etc., pourront également faire partie du corps enseignant, sans pour cela quitter leur travail.

## CHAPITRE IV

SERVICES DE DIRECTION  
ET DE CONTROLE

*Art. 29.* A tous les degrés de l'enseignement, il sera institué un service de direction et de contrôle, composé d'inspecteurs de l'enseignement.

*Art. 30.* Pour faciliter le travail de direction du corps enseignant, il sera organisé, à côté des services de l'inspection scolaire, des bureaux pédagogiques destinés à soutenir efficacement l'activité pédagogique du corps enseignant et à améliorer de façon continue le travail scolaire, grâce à une documentation méthodologique, à des consultations pédagogiques, etc.

## CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES  
ET TRANSITOIRES

*Art. 31.* Pour les besoins urgents de la vie économique et sociale du pays, il pourra être créé des écoles à scolarité plus courte qu'il n'est prévu par la présente loi, dans des conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

*Art. 32.* Les écoles normales actuelles seront transformées en écoles pédagogiques.

*Art. 33.* Les facultés et les établissements d'enseignement supérieur existant actuellement seront réorganisés conformément à la présente loi. A cet effet, on pourra supprimer les chaires inutiles, les autres pourront être réorganisées dans la mesure nécessaire ou de nouvelles chaires pourront être créées.

*Art. 34.* La création, la modification ou la suppression des établissements de l'enseignement moyen et supérieur aura lieu par décision du Conseil des ministres.

*Art. 35.* Toutes les écoles confessionnelles ou privées, quelles qu'elles soient, deviennent des écoles d'Etat.

*Art. 36.* Les membres du corps enseignant des écoles confessionnelles ou privées transférées à l'Etat seront admis dans les cadres de l'enseignement d'Etat, selon les titres qu'ils possèdent et conformément aux dispositions législatives en vigueur, à la date de la promulgation de la présente loi.

*Art. 37.* Quiconque empêchera ou tentera d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, la mise en application de l'article 35 de la présente loi, sera puni d'une peine de cinq à dix ans de travaux forcés et de la confiscation de tous ses biens.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## SERVICES MÉDICAUX INDIVIDUELS DU ROYAUME-UNI

*Note liminaire.* Le présent exposé a été remis par la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte français a été traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Dans la note qui accompagne cet exposé, la délégation déclare que le Gouvernement de Sa Majesté est « parvenu à la conclusion que la façon la plus utile d'apporter sa contribution annuelle (à l'*Annuaire des droits de l'homme*) sera de présenter chaque année, sous forme de document complet, une étude approfondie touchant l'application de l'un des principes de la Charte internationale des droits de l'homme. En conséquence, le Gouvernement de sa Majesté soumet le présent document qui traite du droit à l'assistance médicale et de la manière dont ce droit est assuré et protégé dans le Royaume-Uni. Le Gouvernement a l'intention de soumettre chaque année un document de ce genre, de sorte qu'avec le temps les *annuaires* contiendront sous la forme la plus lisible, un exposé complet de l'application des droits de l'homme dans le Royaume-Uni ».

Des extraits de la loi sur la représentation du peuple de 1948 (11 et 12 Geo. 6. Ch. 65) sont publiés dans l'annexe « Droit électoral » à cette partie de l'*Annuaire*. Une loi sur la nationalité britannique (11 et 12 Geo. 6 Ch. 56) a été également adoptée en 1948. Dans la même année, des lois sur la nationalité ont été adoptées dans d'autres pays du Commonwealth britannique. Des extraits de la loi de Ceylan sur la nationalité (N° 18 de 1948) et de la loi de la Nouvelle-Zélande (N° 15 de 1948) sur la nationalité britannique et la citoyenneté néo-zélandaise sont publiés dans le présent *Annuaire* (pp. 50 et 185).

L'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa troisième session, est ainsi conçu :

« 1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour... le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires... »

« 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales... »

Le présent document donne un bref aperçu de la manière dont le droit aux soins médicaux est appliqué et sauvegardé au Royaume-Uni.

Il y a en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord, des ministères de la santé distincts (*Departments of Health*) et des législations également distinctes pour la plupart des questions de santé, mais les différences ne sont pas importantes et sont dues surtout à des conditions locales. On peut donc considérer la description suivante de ces services en Angleterre et au pays de Galles comme caractéristique de l'ensemble du Royaume-Uni.

Sans parler du développement normal de la pratique médicale et des hôpitaux, ni des impor-

tants progrès accomplis récemment en ce qui concerne les problèmes de la nutrition, la protection de la santé s'est développée, dans le Royaume-Uni, en trois étapes se chevauchant chronologiquement, à savoir : l'amélioration des conditions générales d'hygiène publique, la création de services spéciaux de santé et la création du Service national de santé (*National Health Service*).

### 1. Amélioration des conditions générales d'hygiène publique

En 1948, le pays a célébré le centenaire de la nomination du premier médecin de la santé publique (*Medical Officer of Health*). Au cours de ce siècle, on a constitué un système complet de protection de la santé publique, notamment un service de santé dans les ports (*Port Health Service*). Il n'y a aucune région d'Angleterre ou du pays de Galles qui n'ait actuellement un médecin qui consacre toute son activité à la santé publique. Des mesures législatives et d'autres mesures (dont le présent document n'a pas à traiter) ont également été prises pour améliorer les conditions de travail de l'ouvrier dans l'établissement qui l'emploie.



De nombreuses lois ont assuré l'amélioration des conditions générales d'hygiène publique. Ces lois ont été promulguées à diverses époques. Beaucoup d'entre elles ont été unifiées entre les guerres. Les principales lois promulguées avant le *National Health Service Act* de 1946 ont été les suivantes : *Public Health Act*, 1936; *Housing Act*, 1936; *Factories Act*, 1937; *Shops Act*, 1912 et 1934; *Food and Drugs Act*, 1938.

## 2. Création de services spéciaux de santé

Au cours du présent siècle plus particulièrement, les autorités locales ont créé des services spéciaux de santé, sous le contrôle du gouvernement central. Ces services ont souvent été créés à la suite de travaux préliminaires effectués par des particuliers ou par des organismes non gouvernementaux.

Parmi les services ainsi créés, voici les plus importants :

- Protection de la mère et de l'enfant
- Services médicaux scolaires
- Lutte contre la tuberculose
- Lutte contre les maladies vénériennes.

On pourra trouver les règlements qui régissent ces services spéciaux dans le *Public Health Act* de 1936 et dans les *Education Acts*. On avait également établi un service d'assurance médicale (*Insurance Medical Service*) qui permettait aux personnes assurées sous le régime du *National Insurance Act* d'être soignées par des praticiens de médecine générale.

## 3. Le Service national de santé (*National Health Service*)

Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus donnent un bref aperçu de la situation avant l'entrée en vigueur, le 5 juillet 1948, du *National Health Service Act* de 1946. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, de nombreux services prévus par des lois spéciales antérieures sont maintenant assurés en vertu des dispositions du *National Health Service Act*. On trouvera à la fin une note sur les services de l'hygiène dans les établissements scolaires.

Aux termes du *National Health Service Act*, qui a reçu la sanction royale le 6 novembre 1946, le Ministre de la santé est chargé de « favoriser la création en Angleterre et au pays de Galles d'un service de santé complet, destiné à assurer une amélioration de la santé physique et mentale des populations d'Angleterre et du pays de Galles et de prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies ».

Le Service national de santé (*National Health Service*) est à la disposition de tous — hommes, femmes et enfants — et les dépenses afférentes à

ce service sont imputées au revenu national, comme dans le cas de l'armée et des autres services indispensables. Le Service national de santé n'est pas un système d'assurances. Toute personne a le droit de l'accepter, en partie ou en totalité. Il n'y a aucune condition ni aucune « période d'attente ». La plupart des frais qu'entraîne le Service sont payés par le Trésor national sur une partie du produit des impôts, mais le Fonds national d'assurance (*National Insurance Fund*) participe aux frais, et le paiement de certaines dépenses est également couvert par les taxes locales.

Un Conseil central des services de santé (*Central Health Services Council*) donne des avis au ministre sur l'administration générale du service de santé. Le Conseil se compose de membres choisis parmi les diverses professions libérales et parmi les fonctionnaires des administrations centrales et locales qui s'occupent des différentes parties du système. Les présidents des six principales associations médicales du pays sont membres *ex officio*. Le Ministre peut également créer divers Comités consultatifs permanents (*Standing Advisory Committees*) chargés des différents aspects techniques du service.

Le Service national de santé se divise en trois parties :

- a) Hôpitaux et spécialistes;
- b) Services de médecine générale;
- c) Services locaux.

On trouvera ci-dessous de plus amples détails sur certaines parties de ces trois divisions principales. Etant donné que les modifications apportées à l'administration des services de santé mentale sont particulièrement importantes et à certains égards différentes de celles apportées aux services de santé ordinaires, un paragraphe spécial leur est consacré.

### Hôpitaux

Le 5 juillet 1948, tous les hôpitaux subventionnés par des contributions volontaires ainsi que les hôpitaux municipaux d'Angleterre et du pays de Galles sont, à de rares exceptions près, passés sous la juridiction du Ministère de la santé. Ce transfert s'appliquait également aux asiles d'aliénés.

Le Service des hôpitaux, auquel se rattachent les services de spécialistes, comprend les hôpitaux généraux et les hôpitaux spécialisés, les maternités, les sanatoriums pour tuberculeux, les établissements pour le traitement des maladies infectieuses, pour le traitement des maladies chroniques, les asiles d'aliénés et les institutions pour déficients mentaux, les maisons de convalescence et de réadaptation; les établissements

équipés pour toutes les formes de traitements spécialisés, comme la chirurgie esthétique, le traitement du cancer, les soins orthopédiques, et le traitement du nez, de la gorge et des oreilles.

Dans l'ensemble, cette partie du Service est organisée, sous la direction du Ministère de la santé, par des Conseils régionaux des hôpitaux (*Regional Hospital Boards*). Ces conseils sont au nombre de 14. Leurs membres, qui s'occupent tous de ce travail pendant leurs moments de loisir et sans rétribution, ont une expérience très variée acquise dans divers organismes et groupements officiels. Des Comités de direction locaux (*Local Management Committees*), généralement chargés d'un groupe d'hôpitaux connexes, assurent, sous la direction des Conseils, l'administration effective des hôpitaux. Les seuls hôpitaux qui ne relèvent pas de la compétence des Conseils sont ceux restés en dehors du Service national de santé (*National Health Service*), ainsi que ceux qui, chargés d'assurer l'enseignement médical ou dentaire scolaires ou post-scolaires, sont administrés séparément par des Conseils d'administration (*Boards of Governors*).

Les *spécialistes et consultants* du Service national de santé sont généralement affectés à un hôpital. Ils peuvent y avoir un emploi de toute la journée ou d'une partie de la journée et, dans ce dernier cas, ils peuvent accepter en outre des malades payants.

Certains hôpitaux disposent de salles communes et de chambres privées; si ces dernières ne sont pas occupées par des malades dont l'état exige qu'ils soient seuls, elles peuvent être mises à la disposition de malades qui le demandent; l'hôpital perçoit alors une somme égale aux frais supplémentaires que cela entraîne par rapport à l'hospitalisation en salle commune. Mais le malade ne paie pas les frais de traitement ni les frais normaux d'hospitalisation.

Dans certains hôpitaux, des lits pour malades payants ont été mis à la disposition des spécialistes qui travaillent à l'hôpital, pour être utilisés par la clientèle privée qui paie la totalité des frais d'hôpital et les honoraires personnels du spécialiste. Dans la plupart des cas, les honoraires que le spécialiste peut demander aux malades occupant à titre privé des lits payants ne peuvent dépasser une certaine somme; mais, dans certains cas, le montant des honoraires des spécialistes n'est pas limité.

Le malade peut, comme autrefois, bénéficier des services du spécialiste par l'intermédiaire du médecin de famille. Le spécialiste examine généralement le malade à l'hôpital ou à la clinique où il travaille, mais il peut aussi visiter le malade à domicile si cela est nécessaire pour des raisons médicales.

Enfin, un malade peut encore, s'il le désire, s'adresser à un spécialiste à titre de malade privé et payant.

#### *Services de médecine générale*

Le Service médical familial (*Family Doctor Service*) est organisé par des Conseils exécutifs (*Executive Councils*). Ceux-ci organisent également les services régionaux dentaires et pharmaceutiques et les services ophtalmologiques supplémentaires. Ces Conseils, au nombre de 138 en Angleterre et au pays de Galles, ont été créés dans chaque comté et chaque commune. En certains cas, pour faciliter l'administration, le même Conseil s'occupe de deux régions. La moitié des membres du Conseil exécutif local sont désignés par les docteurs, dentistes et pharmaciens locaux. Les Conseils exécutifs publient des listes de docteurs, dentistes et autres personnes qui participent au Service national de santé.

Tous les docteurs ont le droit de participer au Service médical familial dans les régions où ils exerçaient avant le 5 juillet 1948. Le fait de participer à ce service ne les oblige pas à renoncer à leurs malades privés payants. Depuis le 5 juillet 1948, ils doivent, avant de s'inscrire à ce service, obtenir l'approbation de la Commission de contrôle de l'exercice de la profession médicale (*Medical Practices Committee*), qui ne peut refuser son consentement que s'il y a déjà un nombre suffisant de docteurs dans la région, ou s'il y a plus de candidatures que de postes vacants.

Dès que l'on pourra disposer de matériaux de construction et de main-d'œuvre, des Centres sanitaires (*Health Centers*) seront construits, et les docteurs pourront, s'ils le désirent, y travailler ensemble, par équipes. Ces centres seront conçus de façon à assurer toute commodité aussi bien au docteur qu'à ses malades. Les salles de chirurgie et de consultation seront munies d'appareils les plus modernes et les plus perfectionnés. De confortables salles d'attente et d'autres installations seront également prévues pour les malades. Les dentistes pourront également exercer dans ces centres.

Les *dentistes*, comme les docteurs, sont libres de choisir entre un emploi complet et un emploi partiel et d'avoir une clientèle privée, tout en assurant le service public. Les malades n'ont pas à se faire inscrire chez un dentiste particulier; ils peuvent se faire soigner par n'importe quel dentiste de la région ou hors de la région, qui participe au service et accepte de les soigner.

Le malade n'est pas obligé de se procurer une formule ou une autorisation pour le dentiste avant de commencer un traitement. Le dentiste

peut entreprendre immédiatement tous les traitements normaux d'entretien (par exemple les obturations), les traitements d'urgence et les autres soins ordinaires. Il ne doit demander d'autorisation que dans le cas d'un traitement impliquant l'extraction de dents et leur remplacement par des appareils de prothèse; l'utilisation d'appareils de prothèse; un traitement important et prolongé des gencives et toute autre forme de travail spécial tel que les aurifications, *inlays*, couronnes, appareils spéciaux et chirurgie dentaire. Cette autorisation préalable est accordée par le *Dental Estimates Board*, composé d'un Président, de 6 dentistes et de 2 membres n'appartenant pas à la profession. Le Conseil approuve également les demandes de paiement présentées par les dentistes. Un dentiste peut également, avec l'approbation du *Board*, faire payer une somme supplémentaire à son malade pour certaines formes de traitement ou pour certains appareils plus coûteux que ceux qui sont normalement nécessaires, lorsque le malade désire obtenir ce traitement ou ces appareils. Etant donné le nombre insuffisant de dentistes, une priorité est accordée pendant les premières années de fonctionnement du Service aux femmes enceintes et aux jeunes enfants.

On peut se procurer les *produits pharmaceutiques, médicaments et appareils médicaux et chirurgicaux* chez les pharmaciens (sur ordonnance du docteur ou, pour certains médicaments, sur ordonnance du dentiste) ou encore dans les hôpitaux. Dans les régions rurales, les médicaments peuvent être fournis par les docteurs.

*Examen de la vue et fourniture de lunettes.* Outre les services ophtalmologiques que l'on est en train d'organiser dans les hôpitaux, les médecins ophtalmologistes et les spécialistes d'optique médicale sont habilités à procéder à l'examen de la vue et les opticiens diplômés à fournir des lunettes.

#### *Services de santé locaux et à domicile*

La responsabilité de cette série de services incombe aux 146 principales autorités locales d'Angleterre et du pays de Galles — les *County Councils* et les *County Borough Councils* — en leur qualité d'autorités locales chargées de la santé. Ils travaillent par l'intermédiaire des Comités de la santé (*Health Committees*). Dans de nombreux comtés, il existe des sous-comités locaux du Comité de la santé (*Local Area Sub-Committees of the County Health Committee*), qui s'occupent de l'administration quotidienne de certains de ces services ou de leur totalité. On peut se procurer, auprès des bureaux des *County Councils* et des *County Borough Councils*, tous les renseignements sur les services

locaux et sur la manière dont on peut en bénéficier. Sauf exceptions mentionnées ci-dessous, ces services sont gratuits.

Les services sont les suivants :

#### *1. Soins aux mères et aux jeunes enfants*

Les principaux services entrant sous cette rubrique sont :

- a) Dispensaires pour soins prénatals aux femmes enceintes;
- b) Dispensaires pour soins aux mères et aux nourrissons;
- c) Dispensaires pour jeunes enfants âgés de moins de cinq ans;
- d) Soins dentaires aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et aux jeunes enfants;
- e) Distribution de denrées alimentaires de secours et de médicaments simples (lait en poudre, jus d'orange, huile de foie de morue et bonbons vitaminés);
- f) Soins à domicile aux enfants nés avant terme;

Les autres services qui peuvent être classés sous cette rubrique sont :

- i) Crèches et registres de « gardes d'enfants à la journée »;
- ii) Soins aux filles mères et à leurs enfants.

#### *2. Service de sages-femmes à domicile*

Service assuré, directement ou après accord avec des organisations bénévoles ou des hôpitaux, par des sages-femmes diplômées, soignant à domicile les jeunes mères pendant l'accouchement et la période qui le suit.

#### *3. Infirmières visiteuses*

Service assuré, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations bénévoles d'infirmières visiteuses (c'est-à-dire des infirmières diplômées, ayant en outre fait des études d'obstétrique et d'hygiène publique). Ces infirmières donnent, à domicile, des conseils portant généralement sur des questions de santé et, en particulier, sur les soins à donner aux jeunes enfants, aux personnes malades, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, ainsi que sur la manière d'arrêter la propagation des maladies infectieuses.

#### *4. Soins à domicile*

Service assuré, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, par des infirmières chargées de soigner des personnes dont l'état nécessite la présence d'un garde-malade.

### 5. Vaccination et immunisation

Vaccination par les docteurs contre la variole (sauf en Irlande du Nord, où cette vaccination n'est plus obligatoire) et la diphtérie. Avec l'approbation du Ministre, on peut également vacciner contre d'autres maladies.

### 6. Mesures préventives contre la maladie, soins aux malades et aux convalescents

Mesures préventives contre la tuberculose — soins aux malades et aux convalescents atteints de tuberculose — conseils généraux et assistance aux foyers comprenant des personnes atteintes de tuberculose. Ces dispositions peuvent comporter des services tels que : fourniture de lits ou de literie, pour permettre aux malades de dormir seuls, facilités permettant de soigner le malade, aide apportée à la famille pour trouver des conditions de logement meilleures, mise en pension des enfants de parents tuberculeux, suppléments de denrées alimentaires et de vêtements, etc.

Soins aux malades et aux convalescents, y compris, le cas échéant, les malades mentaux et les anormaux.

Dans certains cas, des services figurant sous cette rubrique peuvent être payants.

### 7. Aide domestique

Les autorités locales de la santé *peuvent* assurer des services de domestiques aux foyers qui en ont besoin en raison de maladies ou de maternité, ou en raison de la présence de vieillards ou de jeunes enfants. Ces services peuvent être payants.

Aucun des services mentionnés ci-dessus n'est nouveau, mais maintenant les *County Councils* et les *County Borough Councils* en assument l'entière responsabilité, qui incombait avant, dans une mesure plus ou moins large, aux autorités moins importantes et disposant de moins de ressources. De même, les services énoncés sous les rubriques 1 à 5 (et 6 en ce qui concerne la tuberculose) constituent maintenant des devoirs impératifs, alors qu'autrefois les autorités locales pouvaient à leur gré dispenser ou non ces services. Certains de ces services sont déjà très développés, mais d'autres demanderont un certain temps pour devenir parfaitement efficaces. Naturellement, pendant quelque temps encore, le nombre de sages-femmes, d'infirmières visiteuses ou de gardes-malades à domicile dont on disposera ne sera pas plus élevé que celui dont on disposait avant le 5 juillet 1948. Les services d'aide domestique fonctionnent déjà dans un certain nombre de régions, et toutes les autorités locales de la santé, en Angleterre et au pays de Galles, ont décidé d'user des pouvoirs qui leur sont conférés

en vertu de la nouvelle loi, pour créer un service dès que possible. Dans quelle mesure chacun de ces services sera-t-il suffisant pour faire face à la demande du public ? Cela dépendra des possibilités d'aide à domicile dont on pourra disposer dans chaque région : il a toujours été difficile de recruter des femmes dont les services soient exactement ceux qui conviennent dans chaque cas, et il sera naturellement plus difficile d'assurer un tel service dans les régions rurales du pays que dans les centres urbains.

### 8. Services d'ambulances

Des ambulances pour malades couchés ou assis sont mises à la disposition des malades, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, pour le transport des malades qui ne peuvent voyager par les moyens de transport ordinaires. C'est un nouveau service qui incombe aux *County Councils* et aux *County Borough Councils*. Le nombre des véhicules dont on disposait au 5 juillet 1948 était insuffisant, et la plupart avaient été en usage pendant plus de dix ans, durée d'utilisation normale pour une ambulance. Des mesures ont été prises pour accélérer la fabrication et la livraison de nouvelles ambulances, mais l'acier est rare, et il faudra compter quelques années avant que les services puissent se développer et être pleinement efficaces. Des organisations bénévoles — telles que la *St. John's Ambulance Brigade* — apportent au public une assistance précieuse. Certains *County Councils* et *County Borough Councils* combinent leur service d'ambulance avec leur service d'incendie.

### 9. Centres sanitaires

Installation et entretien de centres sanitaires destinés à assurer, en un même lieu, la totalité ou une partie des services suivants :

Médecine générale, services dentaires et pharmaceutiques (en accord avec le Conseil exécutif local),

Services de spécialistes (en accord avec le Conseil régional des hôpitaux),

Services cliniques des autorités locales de la santé, enseignement de l'hygiène.

Depuis le 5 juillet 1948, quelques locaux ont été utilisés comme centres sanitaires. On projette d'en construire quelques autres au cours des deux ou trois prochaines années. D'autres seront construits dès que la situation du bâtiment le permettra.

### *Santé mentale*

Le 5 juillet 1948, le Ministre de la santé, en sa qualité d'autorité centrale chargée de la santé

mentale (*Central Authority for Mental Health*), a été chargé d'assurer :

- a) L'administration des asiles et des maisons de santé et tous les services, notamment les soins à donner aux malades ou aux déficients mentaux, sans distinction de classe et gratuitement (ces soins ne sont payants que si le malade est considéré comme malade privé). Les établissements exploités à titre privé, c'est-à-dire les établissements autorisés par le *Lunacy Act*, 1890, et reconnus par le *Mental Deficiency Act*, 1913, et la majorité des maisons de santé pour anormaux, autorisées par cette loi, restent en dehors du Service national.
- b) Services de spécialistes (gratuits) pour les malades ou les déficients mentaux.

Les Autorités locales de la santé sont chargées d'assurer les soins aux déficients mentaux vivant dans la commune, ainsi que les soins d'urgence, et, si besoin est, d'assurer le transport des malades à l'hôpital, ainsi que tous les soins de convalescence assurés par les hôpitaux.

Un comité consultatif de la santé mentale (*Mental Health Advisory Committee*) a été créé pour donner au Ministre et au Conseil central des services de santé (qui s'occupe de toutes les questions de santé et qui compte, parmi ses quarante et un membres, quatre médecins aliénistes) des avis sur toutes les questions concernant la santé mentale.

Chaque Conseil régional des hôpitaux nomme un comité permanent de la santé mentale (*Standing Mental Health Committee*), et c'est à ce Comité que le Conseil confie l'inspection des asiles d'aliénés, des établissements pour anormaux et des services de médecins aliénistes, situés dans la région.

En 1913, le Conseil de contrôle nouvellement constitué avait été chargé de la surveillance des autorités locales dans les fonctions qui leur incombaient en vertu des *Lunacy Acts*. En même temps, le Conseil avait été chargé du contrôle général des questions se rapportant aux déficients mentaux auxquels on accordait pour la première fois un statut juridique distinct. Le 1<sup>er</sup> juillet 1947, le Ministre a pris en charge ces fonctions d'inspection, ainsi que le pouvoir de délivrer les licences ou d'approuver officiellement la gestion des asiles d'aliénés, ce qui permet de contrôler les conditions de fonctionnement des établissements pour déficients mentaux ne relevant pas du Service national de santé.

Toutefois, le Conseil de contrôle, considéré comme organe indépendant exerçant des fonctions quasi juridiques, reste chargé des questions se rapportant à la liberté du malade.

Les principales modifications apportées en vertu du nouveau projet sont :

- a) L'administration et les fonctions du Conseil de contrôle, à l'exception de ses fonctions quasi judiciaires, sont transférées au Ministre.
- b) Le pouvoir d'autoriser les personnes atteintes de maladies mentales ou les déficients mentaux à bénéficier des services et du traitement dans les hôpitaux ou dans les établissements, est transféré des autorités locales au Ministre.
- c) Les premiers soins, le transport et, lorsque cela n'est pas prévu par les services de l'hôpital, les soins aux malades et aux déficients mentaux convalescents incombent aux Autorités de santé locales.

d) Les soins aux déficients mentaux vivant dans la communauté incombent aux Autorités de santé locales.

e) Les parents d'un malade qui doit être soigné par application des dispositions du *Lunacy Act* de 1890 (sauf le cas de délivrance d'un permis d'internement d'urgence) peuvent, soit demander eux-mêmes un permis d'internement (méthode qui n'était jusqu'ici applicable qu'aux malades privés), soit agir par l'intermédiaire du fonctionnaire compétent, au moyen d'un permis sommaire d'internement. On n'établit aucune distinction entre les malades privés et les autres malades.

f) Sous le régime du *Lunacy Act* de 1890, la personne ayant demandé l'internement d'un malade dans un asile d'aliénés peut, dans tous les cas, demander son *exeat*. Ce dernier peut être demandé par les parents, et, dans le cas d'un malade privé, s'il n'y a pas de requérant ou si ce dernier n'agit pas, l'*exeat* peut être obtenu par la personne qui a effectué le dernier paiement des frais d'entretien. Ainsi, pour la première fois, l'obtention de l'*exeat* est régie par des principes analogues pour les malades privés et pour les autres malades.

g) Il est actuellement contraire à la loi de garder dans un asile de pauvres toute personne atteinte d'aliénation ou de déficience mentale.

#### *Services de santé dans les établissements scolaires*

En 1895 fut promulguée une loi instituant un enseignement spécial pour certains types d'enfants déficients. En 1906 et 1907 furent promulguées des lois relatives à l'alimentation scolaire, à l'inspection et au traitement médical des écoliers. L'*Education Act* de 1944 a remanié et amplifié la législation antérieure.

#### *Service sanitaire des écoles*

En vertu des dispositions des sections 48 et 79 de cette loi, les autorités locales chargées de

l'éducation sont tenues : i) d'assurer, à intervalles réguliers, prescrits par les Ministres, l'inspection médicale de tous les élèves des écoles subventionnées, ii) de prendre des dispositions pour assurer gratuitement à ces élèves l'usage de toutes les installations de traitement médical, soit par application des dispositions de l'*Education Act*, soit autrement, et iii) d'encourager et d'aider les élèves à faire usage de ces installations. D'autres dispositions donnent aux Autorités tous pouvoirs pour étendre ce service, par exemple, aux étudiants des établissements d'enseignement complémentaire (collèges techniques, etc.) et, après accord avec les directeurs des écoles, à toutes les écoles qu'elles ne subventionnent pas (notamment les écoles privées).

En 1948, lorsque le Service national de santé a été créé, le Service sanitaire des écoles était devenu, au cours des derniers 40 ans, un système efficace bien qu'incomplet, permettant d'assurer, sans frais pour les parents, les services suivants : inspection médicale; lutte contre la vermine (inspection et traitement); thérapie de la parole; traitement des maladies bénignes; inspection et traitement dentaires; consultations et soins divers de spécialistes, notamment l'examen et le traitement des défauts de la vue et de l'ouïe, des maladies des yeux et des oreilles, du nez et de la gorge, des défauts orthopédiques, des rhumatismes, etc.; traitement des malades hospitalisés; orientation de l'enfance.

Ces services ont été assurés dans les écoles par un personnel de docteurs, dentistes et infirmières, grâce à un vaste système d'infirmières scolaires, en utilisant directement les services de spécialistes, ou grâce à des arrangements très complets avec les hôpitaux. Ce service est maintenant étroitement rattaché au Service national de santé. Les fonctions des autorités locales chargées de l'éducation ne sont pas modifiées, mais désormais pour obtenir les services de spécialistes ou d'hôpitaux, ainsi que pour les examens de la vue, les fournitures de lunettes, il faut passer par l'intermédiaire du Service national; toutefois, ce dernier utilise au maximum les installations des infirmières scolaires. Afin de réserver aux enfants une priorité en matière de service dentaire, les autorités locales continueront à assurer ce service et à le développer; ce service comporte à l'heure actuelle l'inspection dentaire annuelle de la majorité des enfants et le traitement de plus de 70 pour 100 des enfants qui en ont besoin. De même, les autorités locales continueront à maintenir et à développer le service d'orientation qui a grandement besoin d'être développé.

#### *Elèves déficients*

En vertu des dispositions des articles 33 et 34 de la loi de 1944, les autorités locales chargées

de l'éducation ont le devoir de désigner les enfants qui ont besoin d'un enseignement spécial, de leur assurer cette éducation dans des écoles spéciales et appropriées et de prendre des dispositions particulières pour les autres élèves qui se trouvent dans les écoles ordinaires; à cet effet, elles peuvent, le cas échéant, les mettre en pension ou les placer dans des maisons d'enfants. Le règlement prévoit onze catégories d'élèves mentalement ou physiquement déficients : enfants aveugles, enfants partiellement aveugles, enfants sourds, enfants partiellement sourds, enfants de constitution délicate, enfants diabétiques, enfants épileptiques, enfants arriérés, enfants inadaptés, enfants physiquement déficients, enfant ayant un défaut de prononciation.

Les règlements définissent les diverses mesures à prendre. En ce qui concerne les aveugles et les sourds, les règlements sont très détaillés; pour les autres catégories, il est nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions, dans une plus ou moins grande mesure, selon les catégories. Des améliorations importantes sont en cours ou en projet.

Les institutions d'enseignement spéciales varient de l'enseignement donné dans les hôpitaux mêmes, à de véritables écoles, telles que des écoles pour enfants de constitution délicate; dans ce dernier cas, le régime n'est pas très différent du régime des écoles ordinaires. Ces écoles comportent à la fois des internats et des externats, selon les besoins des enfants et la distance à laquelle se trouve leur foyer. De nombreux internats sont dirigés par des organismes bénévoles et, dans ce cas, les frais de pension sont, après approbation, payés par l'Autorité locale chargée de l'éducation. Les parents n'ont rien à payer pour l'éducation dans un internat ou un externat spécial lorsque l'on estime que cette éducation spéciale est nécessaire.

C'est aux Autorités locales chargées de l'éducation et aux directeurs de ces écoles qu'il incombe de s'assurer que les enfants bénéficient de tous les soins médicaux qu'exige leur état. Par exemple, les écoles pour enfants physiquement déficients sont en rapport étroit avec les services orthopédiques des hôpitaux.

#### *Cantines scolaires*

Jusqu'en 1939, l'alimentation à l'école était peu développée; elle était principalement destinée aux cas graves de sous-alimentation. Toutefois, la distribution de lait à l'école, qui tendait aux mêmes fins, s'était déjà généralisée; 55 pour 100 des écoliers recevaient du lait à l'école, à la moitié du prix normal. Les enfants pauvres et sous-alimentés ne payaient ni pour les repas

ni pour le lait. Pendant la guerre, les services de distribution de lait et de repas à l'école ont pris de l'extension et sont entrés dans le cadre d'un service général d'alimentation, destiné à maintenir la génération nouvelle en bonne condition physique, malgré la guerre.

En vertu des dispositions de l'article 49 de l'*Education Act* de 1944 et en vertu des règlements, c'est aux Autorités locales chargées de l'éducation qu'il incombe de fournir le lait et les repas scolaires aux écoliers des établissements subventionnés; elles sont autorisées à fournir d'autres repas et rafraîchissements et à étendre ce service aux écoles non subventionnées, après accord avec les autorités scolaires. Ce service est considéré comme un service auxiliaire du système des « indemnités familiales en espèces », inauguré en 1946. Les distributions scolaires de lait sont donc gratuites, et actuellement 90 pour 100 des enfants en bénéficient. Les repas scolaires ne peu-

vent être gratuits tant que les approvisionnements ne seront pas suffisants pour faire face à la demande, mais, sur 30.000 écoles subventionnées, 28.000 ont une cantine et 52 pour 100 des enfants, c'est-à-dire 2.702.000 enfants reçoivent chaque jour un repas à l'école. Pour être en mesure de faire face à la demande, que l'on estime à 75 ou 80 pour 100 du nombre des enfants présents, on prépare un important programme de construction qui permettra de disposer de nouveaux locaux, agrandis et aménagés pour abriter les cantines. Actuellement les repas sont payants; leur prix ne doit pas dépasser celui des denrées alimentaires utilisées, et il est généralement de 5 pence (le prix des denrées alimentaires est en moyenne de 5 pence 1/2), mais lorsque les parents de l'élève se trouvent dans une situation pécuniaire difficile, ces repas sont gratuits. Les repas doivent être servis à midi et doivent avoir une haute valeur nutritive.

# SALVADOR

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution du Salvador de 1886 amendée n'a pas subi de modifications au cours de l'année 1948<sup>2</sup>.

Pendant l'année 1948, le gouvernement du Salvador a rédigé des projets d'un code de tra-

vail (*Codigo de Trabajo*) et d'un code d'éducation (*Codigo de Educación*). Le projet du code de travail a été soumis à l'Assemblée nationale des députés en vue de son adoption par cette Assemblée.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Charles A. Siri, Chargé d'affaires *ad interim*, à l'Ambassade du Salvador, à Washington.

<sup>2</sup> Au début de l'année 1949, le projet d'une nouvelle constitution était en préparation.



NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Le texte des articles se rapportant aux droits de l'homme de la Constitution sarroise a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1947<sup>2</sup>.

Une « loi de transition » adoptée par le *Landtag* le 7 février 1948, qui est entrée en vigueur le 25 février 1948 (*Bulletin officiel de la Sarre*, n° 11, du 25 février 1948, p. 205) prévoit dans son article premier que :

« Le Gouvernement de la Sarre est habilité à publier des ordonnances ayant pour but, d'une part, de conformer aux dispositions de la Constitution toute la législation existante ainsi que toutes les prescriptions juridiques et, d'autre part, de garantir les attributions transférées au Gouvernement de la Sarre par le Haut Commissaire de la République française en Sarre, notamment celles qui, à la suite du changement de la monnaie, s'avèrent nécessaires dans les domaines de l'économie et de la prévoyance sociale. »

Sur la base de la Constitution et de la loi de

transition susmentionnée, ou de l'un de ces deux textes, les dispositions suivantes se rapportant aux droits de l'homme ont été promulguées :

Ordonnance du 24 février 1948 concernant les réunions en Sarre.

Ordonnance du 9 mars 1948 portant règlement provisoire de la presse.

Loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise.

Des extraits de ces trois textes sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Ordonnance du 10 octobre 1947 relative à l'indemnisation du chômage partiel au profit des ouvriers d'entreprises industrielles.

Cette ordonnance, publiée au *Bulletin officiel de la Sarre*, n° 11, du 25 février 1948, p. 206, prévoit dans son article premier que, si les conditions de la température ou la pénurie en matières premières ou autres produits indispensables provoquent dans une entreprise industrielle un chômage partiel inévitable, on accordera une indemnité aux ouvriers subissant de ce fait une perte de salaire. Les modalités du calcul et du versement de cette indemnité par l'employeur, ainsi que celles du remboursement par le « Fonds pour les tâches du marché du Travail » sont réglées par cette ordonnance.

<sup>1</sup> Les textes français sur lesquels cette note est fondée sont dus à l'obligeance de M. Guy de la Tournelle, Ministre plénipotentiaire, Représentant en exercice de la République française auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Page 318.

ORDONNANCE DU 24 FÉVRIER 1948 CONCERNANT LES RÉUNIONS EN SARRE<sup>1</sup>

*Art. 1.* Toute réunion et manifestation publique ou privée, qui est projetée, devra être déclarée auprès du maire ou du *Verwaltungsvorsteher*, en qualité d'autorité de la Police communale, dans la commune dans laquelle la réunion ou la manifestation est prévue. De ce fait, ne seront nullement touchées les dispositions qui concernent des manifestations ayant un

caractère particulier (telles que les bals, les représentations théâtrales, etc.). En faisant la déclaration conformément à la phrase 1, l'organisateur ne sera nullement dispensé des obligations qui découlent de ces dispositions particulières.

Il en est de même en ce qui concerne celles des dispositions juridiques qui servent à des fins fiscales.

La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux manifestations des cultes de celles des églises et des communautés religieuses qui sont mentionnées à l'article 37 de la Constitution sarroise<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Textes allemand et français dans le *Bulletin officiel de la Sarre - Amtsblatt des Saarlandes*, n° 13, du 2 mars 1948, p. 223. Conformément à l'article 11, l'ordonnance est entrée en vigueur le 2 mars, jour de sa publication au *Bulletin officiel*. Cette ordonnance est fondée sur l'article 1 de la « loi de transition » (voir la note sur le développement des droits de l'homme, alinéa 2).

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 321.

*Art. 2.* Toutes les manifestations et réunions en plein air sont soumises à l'autorisation du *Landrat* en qualité d'autorité de Police du Cercle (*Kreis*).

L'article 1, alinéa 2, s'applique également aux réunions et manifestations en plein air.

*Art. 3.* La déclaration exigée conformément à l'article 1 devra être présentée par écrit, au moins trois jours avant le délai auquel la réunion ou la manifestation est projetée.

La demande d'autoriser une réunion ou une manifestation en plein air (article 2) devra être présentée au moins une semaine avant le délai prévu.

[Les articles 4 et 5 traitent de la forme de la déclaration et de l'autorisation.]

*Art. 6.* L'autorité de Police (l'autorité régionale de Police, l'autorité de Police du Cercle, l'autorité de Police communale) est en droit de déléguer dans celles des réunions et manifestations qui sont sujettes à l'obligation de déclaration ou d'autorisation aux termes de la présente ordonnance, des fonctionnaires, sauf, toutefois, dans le cas où il s'agit d'une réunion politique privée. Seront considérées comme réunions politiques privées les réunions auxquelles participent exclusivement les membres inscrits du parti politique qui organise la réunion.

*Art. 7.* Le fonctionnaire de Police délégué à une manifestation ou réunion en vertu de l'ar-

ticle 6 est habilité à déclarer comme dissoute, sous indication du motif, toute réunion ou manifestation

a) dont il ne pourra pas lui être présentée la déclaration faite en bonne et due forme;

b) à laquelle on lui aurait refusé l'accès;

c) à laquelle seraient discutées des résolutions ou des propositions contenant une excitation ou une provocation à des crimes ou à délits autres que ceux qui ne peuvent être poursuivis qu'à la requête des intéressés;

d) sur demande du président.

*Art. 8.* Le Ministre de l'intérieur pourra interdire des réunions et des manifestations de toute nature dès qu'il y a une suspicion justifiée qu'elles pourraient entraîner de graves troubles de l'ordre et de la sécurité publics. La décision devra être communiquée par écrit.

Si une interdiction a été prononcée par le Ministre de l'intérieur, l'organisateur est en droit de porter plainte contre ladite interdiction.

La plainte n'a aucun effet suspensif. Le Gouvernement de la Sarre statuera au sujet de la plainte. Dans la décision les motifs devront être exposés.

*Art. 9.* Les contraventions contre la présente ordonnance seront punies de prison jusqu'à trois mois et d'une amende jusqu'à 15.000 francs ou de l'une de ces deux sanctions.

## ORDONNANCE DU 9 MARS 1948 PORTANT RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA PRESSE<sup>1</sup>

### I. DISPOSITIONS D'INTRODUCTION

*Art. 1.* Jusqu'à la mise en vigueur d'une loi sur la Presse pour la Sarre, l'industrie de l'imprimerie ainsi que la Presse seront soumises au règlement suivant :

*Art. 2.* L'édition de périodiques est soumise à l'autorisation du Gouvernement. Les autorisations déjà accordées sont maintenues en vigueur.

### II. RÈGLEMENT DE LA PRESSE

*Art. 3.* Chaque ouvrage imprimé paraissant sur le territoire où cette ordonnance est applicable devra porter nom et domicile de l'imprimeur et, s'il est destiné aux librairies ou à une autre diffusion, nom et domicile de l'éditeur ou, s'il est vendu par l'auteur lui-même, nom et domicile de celui-ci. A la place du nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, il suffira de faire mention du nom de la firme inscrite au registre du commerce.

Font exception à cette disposition, les imprimés servant exclusivement aux fins professionnelles ou des transports ou bien aux fins de la vie domestique et sociale, tels que : formulaires, prix courants, cartes de visite, annonces de fiançailles ou de mariage, annonces mortuaires, etc.

<sup>1</sup> Textes allemand et français dans le *Bulletin officiel de la Sarre - Amtsblatt des Saarlandes*, n° 17, du 16 mars 1948, p. 276. Conformément à l'article 21, l'ordonnance est entrée en vigueur le 16 mars 1948, jour de sa publication au *Bulletin officiel*. L'article 5 de la Constitution sarroise, sur lequel la présente ordonnance est fondée, est reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 318.

*Art. 4.* Tous les journaux et revues qui paraissent dans des délais mensuels ou plus courts, fût-ce dans des délais irréguliers (publications périodiques au sens de la présente ordonnance), devront faire mention dans chaque exemplaire, numéro ou fascicule du nom et du domicile du rédacteur responsable.

Il ne sera admis de nommer comme rédacteurs responsables plusieurs personnes que lorsqu'il ressort, sans aucun doute possible, de la forme et de la teneur de l'indication pour quelle partie de la publication chacune des personnes assume la rédaction.

*Art. 5.* Ne pourront faire fonction de rédacteurs responsables aux publications périodiques que des Sarrois en possession d'une carte d'identité « A »<sup>1</sup>, en jouissance de leur pleine capacité d'affaires, en possession des droits civiques et reconnus sans charge par l'épuration politique. Des exceptions pourront être admises par une commission instituée par le Gouvernement. Les rédacteurs responsables devront obligatoirement avoir en Sarre leur domicile ou leur résidence permanente.

*Art. 6.* L'éditeur sera tenu, aussitôt que commencera la diffusion ou l'expédition, de soumettre de chaque numéro (fascicule, exemplaire) d'une publication périodique un exemplaire à l'autorité de Police compétente pour le lieu d'édition, contre reçu qui lui sera délivré immédiatement, ainsi qu'un exemplaire à l'Office des Informations du Gouvernement à Sarrebruck, cette remise se faisant gratuitement.

L'alinéa 1 s'appliquera par analogie également à l'édition de livres et de brochures.

*Art. 7.* Tout rédacteur responsable d'une publication périodique qui publie des annonces sera tenu de publier également des avis officiels pour lesquels la demande lui serait faite par les autorités publiques, étant entendu que les frais d'insertion usuels seraient payés et que l'annonce paraîtrait dans l'un des deux prochains numéros du périodique.

*Art. 8.* Tout rédacteur responsable d'une publication périodique sera tenu de publier, sans additions ni omissions, une rectification des faits publiés dans ladite publication, si la demande lui est présentée par une autorité publique ou une personne privée intéressée, à condition que ladite rectification soit signée par le demandeur, qu'elle ne comporte aucun texte répréhensible et qu'elle se borne strictement à des données de faits.

L'insertion devra avoir lieu dans le prochain

numéro non encore clôturé pour l'imprimerie, qui suivra la réception de l'envoi; elle se fera dans la même partie de la publication et avec les mêmes caractères que l'article faisant l'objet de la rectification.

L'insertion se fera sans frais, à condition que la réplique ne dépasse pas l'ampleur de la communication à rectifier; pour les lignes qui la dépasseraient les frais habituels d'insertion seraient perçus.

*Art. 9.* Les dispositions des articles 3 à 8 ne seront pas applicables aux publications émanant du *Landtag* de la Sarre, du Gouvernement ainsi que des autorités de l'Etat et des communes de la Sarre, dans la mesure où leur contenu se borne à des avis officiels.

*Art. 10.* Le Ministre de l'intérieur pourra interdire jusqu'à la durée d'un mois l'impression et la diffusion de toute publication périodique paraissant en Sarre, qui aura fait paraître dans une des éditions des indications contraires à la vérité concernant le Haut Commissaire de la République française en Sarre, le Gouvernement de la Sarre ou l'un de ses membres ou les autorités d'Etat ou encore les mesures prises par les susnommés, ces indications étant susceptibles de ridiculiser les institutions en question, ou lorsqu'il y a excitation à des actes punissables. Il en est de même lorsque la publication contient des articles dédaigneux ou insultants à l'égard d'un Souverain étranger.

Dans les mêmes conditions que celles énumérées à l'alinéa 1 pourra intervenir une interdiction d'une publication périodique paraissant en dehors de la Sarre, la durée de cette interdiction pouvant aller jusqu'à trois mois.

L'interdiction s'étendra automatiquement à toutes les publications périodiques qui constitueraient de fait un produit se substituant à la publication interdite. Cette supposition sera admise surtout lorsque le rédacteur responsable, l'imprimeur ou l'éditeur seront les mêmes personnes que celles de la publication interdite. Il ne sera pas permis de faire aux abonnés de la publication interdite, pour la durée de l'interdiction, le service gratuit d'une autre publication périodique.

[Les articles 11 et 12 traitent des peines pour les contraventions contre les dispositions des articles précédents.]

### III. RESPONSABILITE CONCERNANT LES ACTES PUNISSABLES COMMIS PAR LA PRESSE

*Art. 13.* La responsabilité quant aux actes dont la pénalité est constituée par le contenu d'une publication sera déterminée conformément à la loi pénale générale en vigueur.

<sup>1</sup> Les conditions de la remise de la carte d'identité sont énumérées à l'article 2 de l'ordonnance portant institution d'une pièce d'identité sarroise (*Bulletin officiel de la Sarre*, n° 17, du 16 mars 1948, p. 274).

Si la publication en question est une publication périodique, la sanction frappera le rédacteur responsable, à moins que des circonstances spéciales ne démontrent qu'il ne peut en être considéré comme l'auteur.

*Art. 14.* Si c'est le contenu d'un imprimé qui constitue l'état de cause d'un acte punissable, ce sont le rédacteur responsable et l'éditeur qui — dans la mesure où ils ne sont pas punissables comme auteurs ou comme complices en vertu de l'article 13 — seront punis pour négligence d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs ou d'une peine d'emprisonnement pour une période qui n'excédera pas une année, à moins qu'ils ne puissent prouver d'avoir usé de toute la diligence professionnelle indispensable ou invoquer des circonstances ayant rendu celle-ci impossible. Toutefois, toute sanction à l'encontre de chacune des personnes en question sera exclue si celles-ci peuvent nommer, avant la publication du jugement en première instance, une personne qui est à considérer comme l'auteur ou l'envoyeur avec l'assentiment duquel la publication a été faite et que cette personne, soit, se trouve dans le domaine de la capacité juridique de la Sarre, soit, en cas de son décès, s'y est trouvée au moment où la publication a eu lieu. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un imprimé non périodique. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront par analogie à toute personne diffusant des publications étrangères comportant un contenu punissable.

#### IV. CONFISCATION

*Art. 15.* Une confiscation d'imprimés sans décision du juge ne pourra avoir lieu que lorsqu'un imprimé ne correspond pas aux dispositions des articles 3 et 4 ou lorsqu'il est diffusé contrairement aux dispositions de l'article 10.

*Art. 16.* Concernant le maintien ou l'abrogation des mesures provisoires c'est le tribunal compétent qui statue définitivement.

*Art. 17.* La confiscation provisoire, confirmée par le tribunal, sera abrogée si la poursuite pénale quant au fond n'est pas introduite dans les deux semaines à compter de la confirmation.

*Art. 18.* La confiscation des imprimés ne frappera les exemplaires qu'aux endroits où ils se trouvent aux fins de leur diffusion. Lors de la confiscation, les passages de l'ouvrage qui la motivent seront désignés en même temps que les dispositions juridiques qui sont lésées.

*Art. 19.* Pour la durée de la confiscation, toute diffusion de l'imprimé qui en est frappé ou toute reproduction des passages ayant motivé la confiscation est inadmissible.

Quiconque, ayant connaissance de la confiscation prononcée, contrevient à cette disposition sera puni d'une amende jusqu'à 30.000 francs ou de prison jusqu'à six mois.

## LOI RELATIVE A LA NATIONALITÉ SARROISE<sup>1</sup>

du 15 juillet 1948

### PREMIERE PARTIE

#### *Article premier*

#### POSSESSION DE LA NATIONALITÉ DU FAIT DE LA LOI

Possède la nationalité sarroise du fait de la loi :

- a) toute personne née en Sarre;
- b) toute personne née hors de Sarre, dont le père (ou, pour l'enfant naturel, la mère) est lui-même né en Sarre;

c) toute personne établie en Sarre avant le 30 janvier 1933 et ayant conservé pendant 10 ans sa résidence permanente dans ce territoire;

d) l'épouse (ou la veuve) d'un homme ayant la nationalité sarroise en vertu de la lettre a) ou b) ci-dessus;

e) l'enfant dont le père remplit les conditions prévues à la lettre b) ou c) ci-dessus;

f) l'enfant naturel dont la mère remplit les conditions prévues à la lettre b) ou c) ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aux personnes établies en Sarre au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes remplissant les conditions de l'alinéa 1, lettre a) ou b), et ayant obtenu du Gouvernement sarrois, dans le délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'au-

<sup>1</sup> Textes allemand et français dans le *Bulletin officiel de la Sarre - Amtsblatt des Saarlandes*, n° 61 (S) du 14 août 1948, p. 947. Conformément à l'article 21, la loi est entrée en vigueur le 14 août, jour de sa promulgation. L'article 66 de la Constitution, sur lequel cette loi est fondée, est reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 323.

torisation de rentrer en Sarre, acquièrent la nationalité sarroise de plein droit, au jour de leur rentrée en Sarre.

Les personnes remplissant les conditions de l'alinéa 1, lettre *a*) ou *b*), et résidant à l'étranger, acquièrent la nationalité sarroise de plein droit si elles ont émigré ou ont été déportées postérieurement au 30 janvier 1933 pour motif politique.

Les personnes ayant été déplacées de force ou évacuées pour motif politique ou par suite des événements de guerre, peuvent réclamer la nationalité sarroise lorsqu'elles remplissent les conditions de l'alinéa 1, mais non celles de l'alinéa 2. La réclamation doit être adressée au Gouvernement sarrois dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'acquisition de la nationalité sarroise en vertu des alinéas 1 à 5 s'étend également aux enfants mineurs, lorsque ceux-ci partagent le domicile de leurs parents.

On entend par territoire de la Sarre au sens de l'alinéa 1 la totalité du territoire dans son état à la date du 17 décembre 1947, jour de l'entrée en vigueur de la Constitution.

#### Article 2

##### PERTE DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE

Les personnes qui possèdent ou acquièrent la nationalité sarroise en vertu de l'article 1 et qui jusqu'à présent possédaient la nationalité allemande, seront désormais, dans leurs rapports avec l'Etat sarrois, considérées uniquement comme ressortissants sarrois.

[L'article 3 traite de la renonciation à la nationalité.]

## DEUXIEME PARTIE

#### Article 4

##### OCTROI

La nationalité sarroise peut être octroyée sur demande aux Allemands ou apatrides qui, antérieurement au 13 janvier 1935, étaient établis en Sarre depuis au moins un an et qui ont pris une part active dans la lutte contre le régime national-socialiste, jusqu'à la fin des opérations du plébiscite.

La demande d'octroi ne peut être faite que dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 5

##### ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ

##### PAR LA NAISSANCE

Par la naissance, l'enfant légitime d'un Sarrois acquiert la nationalité de son père; l'enfant naturel d'une Sarroise, la nationalité de sa mère.

L'enfant né en Sarre de parents inconnus est considéré jusqu'à la preuve du contraire comme né de parents sarrois. Il en est de même pour un enfant trouvé sur le territoire sarrois.

#### Article 6

##### AUTRES MOTIFS D'ACQUISITION

Outre les cas prévus à l'article 5, la nationalité sarroise s'acquiert :

1. par la légitimation ou l'adoption (art. 7);
2. par le mariage (art. 8);
3. par la naturalisation (art. 9);
4. par la réintégration (art. 10).

#### Article 8

##### ACQUISITION PAR LE MARIAGE

La femme par son mariage avec un Sarrois acquiert la nationalité de son mari, à moins qu'elle ne déclare avant le mariage vouloir conserver sa nationalité d'origine.

[L'article 10 traite des conditions dans lesquelles la veuve ou l'épouse divorcée d'un étranger, qui était sarroise à la date de son mariage, et l'ancien Sarrois qui a perdu la nationalité sarroise par retrait alors qu'il était encore mineur, peuvent recouvrer la nationalité sarroise.]

[L'article 11 traite des effets de la naturalisation.]

#### Article 12

##### MOTIFS DE PERTE

La nationalité sarroise se perd :

1. par le retrait (art. 13 à 15);
2. par l'acquisition d'une nationalité étrangère (art. 16);
3. par décision officielle (art. 17);
4. par la légitimation, lorsque celle-ci est effectuée par un étranger, conformément aux lois sarroises; ou par l'adoption régulièrement effectuée par un étranger;
5. pour une Sarroise, par le mariage avec un étranger, à moins qu'elle ne déclare devant l'autorité compétente, au plus tard à la date du mariage, qu'elle désire conserver la nationalité sarroise.

#### Article 18

##### PERTE DE LA NATIONALITÉ SARROISE PAR DÉCHÉANCE

Les personnes ayant acquis la nationalité sarroise par naturalisation (art. 9) peuvent être déchues de cette nationalité par décision du Gouvernement sarrois lorsque :

- a) ces personnes ont été condamnées par un tribunal de la Sarre pour une infraction pénale

constituant un crime ou un délit contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat sarrois;

b) ces personnes ont été condamnées par un tribunal de la Sarre pour une infraction pénale réprimée par les articles 105 à 111 ou 113 à 116 du Code pénal;

c) ces personnes ont accompli au profit d'une puissance étrangère des actions incompatibles avec la nationalité sarroise et contraires aux intérêts de la Sarre;

d) ces personnes ont été condamnées en Sarre ou hors de Sarre, à une peine privative de liberté pour une durée d'au moins cinq ans en raison d'une infraction pénale considérée comme un crime.

La déchéance n'est licite que si les actions désignées à l'alinéa 1 ci-dessus ont été commises dans le délai de dix ans après la naturalisation. Elle est exclue lorsque dix ans au moins se sont écoulés depuis le jugement de condamnation au sens de l'alinéa 1 ou depuis l'infraction prévue audit alinéa.

La déchéance peut être étendue à l'épouse et aux enfants mineurs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas d'origine sarroise et ont conservé une nationalité étrangère. L'extension aux enfants n'est possible que si elle est en même temps prononcée pour l'épouse.

Les personnes déchues de la nationalité sarroise devront quitter la Sarre dans le délai de six mois.

## SUÈDE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Au cours de l'année 1948, le droit constitutionnel suédois n'a pas été modifié; les lois ayant trait aux droits de l'homme sont restées inchangées.

La révision de la loi constitutionnelle de 1812 relative à la liberté de la presse a été entreprise pendant l'année. Cette loi est une des quatre lois fondamentales qui ne peuvent être abolies ou amendées par le Gouvernement qu'avec l'appro-

bation de deux sessions du *Riksdag* séparées par une élection générale à la Seconde Chambre.

Un nouveau projet de loi a été rédigé par une Commission d'experts nommée par le Gouvernement suédois<sup>2</sup>; le projet préparé par le Gouvernement (n° 230 du 2 avril 1948) s'inspirait largement des propositions des experts, et les dispositions principales du projet ont été approuvées par le Comité constitutionnel (Rapport n° 30) et par le *Riksdag*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette note est basée sur des renseignements dus à l'obligeance du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède.

---

<sup>2</sup> Voir *Förslag till Tryckfrihetsförordning*, publié par le Département de la justice parmi les documents officiels de recherche 1947 : 60, Stockholm 1947.

<sup>3</sup> Le projet a été approuvé par une autre session du *Riksdag* après une élection générale, et la nouvelle loi constitutionnelle a été promulguée le 23 mars 1949.

Vaud, loi du 8 septembre 1948;

Zoug, loi du 29 décembre 1947 et arrêté du 2 mars 1948;

Zurich, loi du 14 mars 1948.

2. Dans plusieurs cantons, des arrêtés ont été émis par les autorités compétentes, destinés à encourager la construction de logements à bon marché par des subventions ou d'autres moyens, notamment pour des familles indigentes et des familles nombreuses.

Parmi ces textes il y a lieu de citer :

Berne, arrêtés des 17 février et 4 mars 1948;

Fribourg, arrêté du 2 avril 1948;

Lucerne, arrêté du 21 mai 1948;

Zoug, arrêté du 22 mars 1948;

Zurich, arrêtés des 22 janvier et 18 mars 1948.

3. En vue de protéger les familles nombreuses, d'autres arrêtés ont été publiés dans certains cantons. Ces arrêtés concernent des allocations cantonales pour les familles nombreuses et notamment le règlement des caisses cantonales de compensation pour allocations familiales. Il y a lieu de citer les textes suivants :

Fribourg, règlement d'exécution du 27 janvier 1948;

Lucerne, arrêtés des 29 janvier et 12 février 1948;

Neuchâtel, arrêté du 17 septembre 1948 modifiant le règlement du 23 novembre 1945.

4. Dans le canton de Bâle-Ville, une loi concernant les congés annuels pour les ouvriers et employés a été promulguée le 12 février 1948. On lira des extraits de cette loi dans le présent *Annuaire*.

5. Dans le domaine de l'hygiène publique, des lois, règlements et arrêtés concernant l'assurance-maladie (Nidwald, Thurgovie), la lutte contre la tuberculose (Nidwald), les vaccinations

(Fribourg), l'exercice de la profession médicale (Bâle-Campagne) et la visite sanitaire des écoles (Fribourg), ont été promulgués. Le règlement du 3 janvier sur la visite sanitaire des écoles primaires du canton de Fribourg est reproduit dans le présent *Annuaire*.

6. Dans le domaine de l'éducation, l'organisation des écoles professionnelles et les bourses d'apprentissage et de formation professionnelle ont particulièrement attiré l'intérêt des législateurs et des autorités d'exécution sur le plan cantonal. Pour donner un exemple de textes adoptés sur le plan de l'éducation, il y a lieu de citer les textes suivants du canton de Neuchâtel :

Règlement concernant les bourses de formation professionnelle du 21 avril 1942, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1948;

Loi sur l'enseignement pédagogique du 2 juin 1948;

Loi portant révision de la loi sur l'enseignement primaire du 2 juin 1948;

Arrêté concernant le fonds des bourses scolaires du 9 novembre 1948.

7. Dans le canton de Vaud, la loi du 2 décembre 1942 a réglé l'assistance judiciaire gratuite en matière civile. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

8. Dans le domaine de la protection économique, une loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles a été promulguée le 12 décembre 1940; elle a été suivie de deux ordonnances du 16 novembre 1945. En cette matière, des règlements d'exécution ou arrêtés cantonaux ont été pris dans les derniers mois de 1947 ou en 1948, dans les cantons suivants :

Fribourg, arrêté du 30 juillet 1948;

Lucerne, règlement d'exécution du 4 mars 1948;

Schwyz, arrêté du 9 mars 1948;

Valais, règlement d'exécution du 18 novembre 1947.



## Législation fédérale

### ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

#### RENFORÇANT LES DISPOSITIONS PÉNALES POUR LA PROTECTION DE L'ÉTAT<sup>1</sup> du 29 octobre 1948

*Note liminaire*<sup>2</sup>. Les efforts faits en 1932, 1933 et 1936 en vue de consigner dans une loi spéciale les dispositions surannées de la législation pénale fédérale en matière de protection de l'Etat n'ayant pas abouti, le Conseil fédéral adopta l'arrêté du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public et instituant des mesures pour protéger la démocratie. C'est en raison des circonstances extraordinaires de l'époque que le Conseil fédéral avait été amené à adopter un arrêté qui assurât mieux la protection de l'Etat que le code pénal suisse accepté par le peuple le 21 décembre 1937, qui n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Cet arrêté, qui se basait sur la Constitution, a été remplacé par les arrêtés ci-après, pris par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires : arrêté du Conseil fédéral du 27 février 1945 instituant des mesures pour protéger l'ordre constitutionnel et rapportant les interdictions de partis, arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 restreignant des dispositions édictées en vue de protéger l'ordre constitutionnel, arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1948 renforçant les dispositions pénales pour la protection de l'Etat.

Ces dispositions extraordinaires édictées par le Conseil fédéral ont une durée limitée. Les travaux tendant à insérer cette protection renforcée de l'Etat dans le droit ordinaire sont en cours. L'arrêté du 29 octobre 1948 complète comme suit le droit pénal ordinaire : il augmente les peines prévues pour la trahison et pour la pratique d'un service de renseignements militaires et il élargit les notions du service de renseignements politiques et de groupements illicites. Est nouvelle en partie la disposition aux termes de laquelle est punissable de cinq ans de prison au plus et, dans les cas graves, de la réclusion celui qui, dans le dessein de soutenir des entreprises ou menées politiques de l'étranger contre la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers ou autres organismes de l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses (article 2).

Ont été reproduites les dispositions de l'arrêté réprimant des actes contraires à l'ordre public et instituant des mesures pour protéger la démocratie, concernant la propagande subversive et le fait de décrier les institutions politiques : est punissable celui qui aura mené une propagande tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou celui qui aura favorisé une telle propagande, notamment si elle émane de l'étranger (article 6) et celui qui, publiquement, de façon vile ou continue, aura décrié les institutions politiques, celui, notamment, qui aura lancé ou propagé à ces fins des informations inexactes ou de nature à déformer des faits (article 8).

Les autres articles prévoient des peines pour les contraventions aux dispositions régissant les groupements étrangers (article 9) et pour la répression des actes commis à l'étranger (article 10), traitent de la perte des droits civiques (article 11) et de la compétence (article 12). Enfin, à l'article 13, le Conseil fédéral se réserve le droit d'interdire pour un temps déterminé les groupements ou entreprises qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération et d'édicter des dispositions réprimant leur activité.

*Art. 2.* Celui qui, dans le dessein de soutenir des entreprises ou menées politiques de l'étranger contre la Suisse, sera entré en rapport avec

un Etat étranger, ou avec des partis étrangers ou autres organismes de l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

<sup>1</sup> Texte de l'arrêté dû à l'obligeance du Département politique fédéral de la Confédération suisse et de M. Raymond Christinger, Secrétaire de légation, du Bureau de l'observateur suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Cette note a été rédigée par le Département politique fédéral de la Confédération suisse.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

*Art. 3.* L'article 272, chiffre 1, du code pénal, aura la teneur suivante :

Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, d'un parti étranger ou d'un autre organisme semblable de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants ou habitants, aura pratiqué un service de renseignements politiques, ou aura organisé un tel service, celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements, sera puni de l'emprisonnement.

*Art. 5.* Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illícite l'ordre fondé sur la Constitution de la Confédération ou d'un canton, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

*Art. 6.* Celui qui aura fait une propagande tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution de la Confédération ou d'un canton, celui qui aura favorisé une telle propagande, notamment si elle émane de l'étranger, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

*Art. 8.* Celui qui, publiquement, de façon vile ou continue, aura décrié les institutions politiques de la Confédération ou des cantons, en particulier les principes démocratiques qui sont à leur base, celui, notamment, qui aura lancé ou propagé à ces fins des informations inexactes ou de nature à déformer des faits, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinq mille francs au plus.

*Art. 9.* Celui qui aura contrevenu aux règles établies par les autorités fédérales au sujet des groupements politiques étrangers, sera puni des arrêts ou d'une amende de cinq mille francs au plus.

*Art. 10.* Les infractions prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont également punissables si elles ont été commises à l'étranger.

*Art. 11.* Le condamné à l'emprisonnement pourra être privé des droits civiques pour une durée de un à cinq ans, si le délit dénote chez son auteur la bassesse du caractère ou porte atteinte d'une manière particulièrement grave à l'ordre constitutionnel.

*Art. 12.* Les infractions prévues dans le présent arrêté relèvent de la juridiction fédérale. Le département fédéral de justice et police peut déléguer l'instruction et le jugement aux autorités cantonales...

*Art. 13.* Le Conseil fédéral se réserve d'interdire pour un temps déterminé les groupements ou entreprises qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, et d'édicter des dispositions réprimant leur activité.

*Art. 14.* Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 restreignant des dispositions édictées en vue de protéger l'ordre constitutionnel, et les dispositions encore en vigueur de celui du 27 février 1945, qui institue des mesures pour protéger l'ordre constitutionnel et rapporte les interdictions de partis.

## LOI FÉDÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 1946 SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS <sup>1</sup>

*Note liminaire* <sup>2</sup>. Les premiers essais d'introduire l'assurance-vieillesse et survivants eurent lieu dès 1886. On y renonça provisoirement en faveur d'une assurance-maladie et accidents. Lorsque le peuple suisse accepta, en 1925, un article complémentaire à la Constitution <sup>3</sup>, il fournit la base constitutionnelle à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le premier projet de loi fut rejeté par le peuple en 1931. Mais le régime des allocations aux mobilisés, la grande œuvre sociale de la seconde guerre mondiale, donna une nouvelle impulsion à l'assurance-vieillesse et survivants et ouvrit la voie à sa réalisation.

Le deuxième projet de loi, qui est l'actuelle loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, a été accepté à une majorité massive lors du vote populaire du 7 juillet 1947 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'ordonnance d'exécution de cette loi date du 31 octobre 1947.

<sup>1</sup> Texte français dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, janvier-février 1948, Suisse 1.

<sup>2</sup> Cette note a été rédigée par le Département politique fédéral de la Confédération suisse.

<sup>3</sup> Article 34 *quater*, reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 328.

## PREMIERE PARTIE

## L'ASSURANCE

*Chapitre I*

## LES PERSONNES ASSUREES

*Article premier.* 1. Sont assurés conformément à la présente loi :

a) Les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse;

b) Les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;

c) Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur...

*Chapitre II*

## LES COTISATIONS

## A. LES COTISATIONS DES ASSURÉS

*I. L'obligation de payer des cotisations*

3. 1. Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative et dans tous les cas du premier jour du semestre de l'année civile suivant celui où ils ont accompli leur 20<sup>e</sup> année jusqu'au dernier jour du semestre de l'année civile au cours duquel ils ont accompli leur 65<sup>e</sup> année...

*II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative*

4. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de toute activité dépendante et indépendante.

5. 1. Il est perçu sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé par la suite « salaire déterminant », une cotisation de 2 pour cent. L'article 6 est réservé.

6. Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 4 pour cent du salaire déterminant. Si le salaire déterminant est inférieur à 3.600 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

8. 1. Il est perçu, sur le revenu provenant d'une activité indépendante, une cotisation de 4 pour cent. Si ce revenu est inférieur à 3.600 francs, mais supérieur à 600 francs par an, le

taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

2. Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 600 francs par an, il sera perçu une cotisation fixe de 1 franc par mois.

9. 1. Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante...

*III. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative*

10. 1. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont, selon leur condition sociale, de 1 à 50 francs par mois. L'article 11 est réservé...

## B. LES COTISATIONS D'EMPLOYEURS

12. 1. Est considéré comme employeur qui-conque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

2. Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse. Sont tenus de payer des cotisations en faveur des salariés employés dans leur ménage tous les employeurs domiciliés ou résidant en Suisse.

3. Est réservée l'exemption de l'obligation de payer des cotisations, en vertu d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit des gens.

13. Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 2 pour cent du total des salaires déterminants, versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

*Chapitre III*

## LES RENTES

## A. LE DROIT A LA RENTE

*I. Dispositions générales*

18. 1. Ont droit aux rentes de vieillesse, de veuves et d'orphelins, conformément aux dispositions ci-après, tous les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides qui sont assurés.

2. Les ressortissants suisses qui, ayant cessé d'être obligatoirement assurés, ne le sont pas restés à titre facultatif, ainsi que les survivants de ces personnes, n'ont droit à une rente que si les cotisations ont été payées au moins pendant dix années entières.

3. Les ressortissants des Etats dont la législation n'accorde pas aux ressortissants suisses et aux survivants de ces personnes des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi, ainsi que les apatrides et leurs survivants, n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile civil en Suisse et que si les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières. Sont réservées les conventions internationales contraies.

### II. Le droit à la rente de vieillesse

21. 1. Ont droit à une rente de vieillesse simple les personnes célibataires, veuves ou divorcées, de l'un ou de l'autre sexe, ainsi que les hommes mariés qui n'ont pas droit, conformément à l'article 22, à une rente de vieillesse pour couple. Lorsque le mari n'a pas droit à une rente ordinaire, l'épouse peut prétendre à une rente de vieillesse simple, si elle a elle-même payé, durant le mariage, des cotisations d'au moins 12 francs par an en moyenne.

2. Le droit à une rente de vieillesse simple prend naissance le premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui où la 65<sup>e</sup> année a été accomplie. Pour les personnes qui deviennent veuves ou divorcent après cette date, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois faisant suite au décès du conjoint ou au divorce. Le droit à la rente de vieillesse simple s'éteint par l'ouverture du droit à une rente de vieillesse pour couple ou par le décès de l'ayant droit.

22. 1. Ont droit à une rente de vieillesse pour couple les hommes mariés qui ont accompli leur 65<sup>e</sup> année et dont l'épouse a accompli sa 60<sup>e</sup> année.

2. Si le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse, ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple, sous réserve de décision contraire du juge civil.

3. Le droit à la rente de vieillesse pour couple prend naissance le premier jour du semestre de l'année civile qui suit celui où les conditions énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa ont été remplies. Il s'éteint par le divorce ou la mort de l'un des conjoints.

### III. Le droit à la rente de veuve

23. 1. Ont droit à une rente de veuve :

a) Les veuves qui ont, au décès de leur conjoint, un ou plusieurs enfants de leur sang ou adoptés;

b) Les veuves qui n'ont pas d'enfants de leur sang ou adoptés, lorsque, au décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 40<sup>e</sup> année et ont été mariées pendant cinq années au moins; si

une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte, dans le calcul de ce chiffre, de la durée totale des différents mariages.

2. La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage avait duré dix ans au moins et si le mari était tenu envers elle à une pension alimentaire.

3. Le droit à une rente de veuve prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du mari; il s'éteint par le remariage, par l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple ou par le décès de la veuve.

24. Ont droit à une allocation unique les veuves qui, au décès de leur conjoint, ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une rente de veuve.

### IV. Le droit à la rente d'orphelin

25. 1. Ont droit à une rente d'orphelin simple, sous réserve de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, les enfants dont le père par le sang est décédé. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives au droit à la rente des enfants pour lesquels le décès de la mère entraîne un préjudice matériel notable.

2. Le droit à la rente d'orphelin simple prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père et s'éteint par l'ouverture du droit à la rente d'orphelin double, par l'accomplissement de la 18<sup>e</sup> année, ainsi que par le décès de l'orphelin. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ne sont pas capables d'exercer une activité lucrative ou ne le sont que pour 20 pour cent au maximum.

26. 1. On droit à une rente d'orphelin double, sous réserve de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, les enfants dont les parents par le sang sont décédés.

2. Le droit à la rente d'orphelin double prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du parent survivant et s'éteint par l'accomplissement de la 18<sup>e</sup> année, ainsi que par le décès de l'orphelin. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Le droit à la rente dure jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ne sont pas capables d'exercer une activité lucrative ou ne le sont que pour 20 pour cent au maximum.

27. 1. Les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables aux enfants naturels qui suivent la condition du père.

2. Les enfants naturels dont le père a été condamné par jugement ou s'est engagé par transaction extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien ont droit à une rente d'orphelin simple au décès d'un des parents et à une rente d'orphelin double au décès du parent survivant.

3. Ont droit à une rente d'orphelin double, au décès de leur mère, les enfants naturels dont le père est inconnu ou n'a pas payé les contributions aux frais d'entretien auxquelles il a été condamné par jugement ou qu'il s'est engagé à verser.

28. 1. Les enfants adoptés ont droit à une rente d'orphelin exclusivement au décès des parents adoptifs. Si un enfant a été adopté en commun par un couple, les articles 25 et 26 sont applicables par analogie; s'il a été en revanche adopté par une seule personne, il a droit, au décès de celle-ci, à une rente d'orphelin double.

2. Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin double.

3. Le Conseil fédéral peut, sous certaines conditions, assimiler les enfants recueillis aux enfants adoptés.

#### B. LES RENTES ORDINAIRES

29. 1. Peuvent prétendre à une rente ordinaire tous les ayants droit qui ont payé des cotisations pendant une année entière au moins, ainsi que leurs survivants.

2. Les rentes ordinaires sont servies sous forme de :

a) Rentes complètes aux assurés dont la classe d'âge a été soumise à l'obligation de payer des cotisations pendant vingt années entières au moins, et à leurs veuves, ainsi qu'à tous les orphelins d'assurés, si ces derniers ont payé des cotisations pendant une année entière au moins;

b) Rentes partielles aux assurés dont la classe d'âge a été soumise à l'obligation de payer des cotisations pendant une année entière au moins, mais pendant moins de vingt années entières, ainsi qu'à leurs veuves.

#### Chapitre IV

### L'ORGANISATION

#### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. L'assurance-vieillesse et survivants est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les employeurs et les employés ou ouvriers, les institutions d'assurance reconnues, les caisses de compensation professionnelles, les caisses de compensation cantonales, les caisses de compensation de la Confédération, et une centrale de compensation.

50. 1. Les personnes chargées d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants, de surveiller ou contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

2. Si aucun intérêt privé digne d'être protégé ne s'y oppose, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret.

## LOI FÉDÉRALE COMPLÉTANT ET MODIFIANT LA LOI FÉDÉRALE DU 13 JUIN 1911 SUR L'ASSURANCE EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENTS<sup>1</sup>

du 17 décembre 1947

*Article premier.* Un article 65 bis, ainsi rédigé, est ajouté à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents :

*Art. 65 bis.* Le Conseil fédéral peut prescrire aux chefs des entreprises mentionnées aux articles 60 et suivants, dans lesquelles les assurés sont exposés à des maladies professionnelles au sens de l'article 68, de prendre les mesures préventives d'ordre médical ou autres dont l'expé-

rience a montré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer. Il édictera en même temps les prescriptions relatives à la répartition des frais que ces mesures occasionnent aux chefs d'entreprise.

Le Conseil fédéral peut autoriser la caisse nationale à exclure de certains travaux les assurés qui, par suite de leur état de santé, sont particulièrement menacés par ces travaux. Il édictera à cette occasion des dispositions concernant le paiement d'une indemnité aux assurés dont les possibilités de gain sont réduites d'une manière sensible parce qu'ils ne peuvent continuer à

<sup>1</sup> Texte français dû à l'obligeance du Département politique fédéral de la Confédération suisse.

exercer la même activité; cette indemnité ne sera toutefois pas accordée à ceux qui ont droit à d'autres prestations au sens de la présente loi...

*Article 2.* L'article 68 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

*Art. 68.* Le Conseil fédéral dresse un état des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Est assimilée à un accident au sens de la présente loi toute maladie exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une de ces substances dans une entreprise soumise à l'assurance et qui s'est déclarée

après le jour où cette substance a été inscrite sur ledit état.

Le Conseil fédéral peut indiquer si et à quelles conditions les maladies qui se sont déclarées avant le jour de l'inscription de la substance les ayant engendrées, et qui durent encore ce jour-là, sont réputées maladies professionnelles dès le jour de l'inscription.

Le Conseil fédéral est autorisé à assimiler à des maladies professionnelles, par voie d'ordonnance et à des conditions qui devront être précisées, certaines maladies aiguës, résultant du travail mais non provoquées par l'action de substances nocives.

## Législation cantonale

### BALE-VILLE

#### LOI SUR LES CONGÉS ANNUELS<sup>1</sup>

du 12 février 1948

*Art. 2. Champ d'application.* La présente loi s'applique à toute personne occupant un emploi public ou privé sur le territoire du canton.

*Art. 5. Durée du congé annuel.* L'employeur est tenu d'accorder à son personnel (chaque année) un congé payé dont la durée minimum est fixée comme suit :

a) Pendant les trois premières années de service : 6 jours ouvrables;

b) De la quatrième à la dixième année de service : 9 jours ouvrables;

c) A partir de la onzième année de service : 12 jours ouvrables;

d) A partir de la seizième année de service : 15 jours ouvrables;

e) A partir de la vingt et unième année de service : 18 jours ouvrables.

Les bénéficiaires ayant quarante ans révolus ont droit à 12 jours ouvrables de congés payés dès leur sixième année de service. Ces congés prolongés doivent être accordés à partir de l'année de service au cours de laquelle le bénéficiaire atteint sa quarantième année.

Les jours de repos prévus par la loi fédérale sur le repos hebdomadaire et par la loi sur les jours fériés officiels, soit qu'ils s'ajoutent au congé ou qu'ils tombent au milieu de celui-ci ne sauraient être compris dans le congé annuel.

Les congés de convalescence consentis à la suite d'une maladie sont déduits du congé annuel.

*Art. 6. Vacances des jeunes gens.* Les bénéficiaires de la loi ont droit à 18 jours ouvrables de congé annuel jusques et y compris l'année de service dans laquelle ils atteignent leur dix-huitième année; les mêmes dispositions s'appliquent aux apprentis pendant la durée de leur apprentissage.

*Art. 7. Congés partiels.* Si le contrat de service prend fin avant l'expiration de l'année de service, la durée du congé est proportionnelle aux mois de service accomplis. Toutefois, il ne sera pas accordé de congé si la durée du service n'atteint pas deux mois au moins.

Les fractions inférieures à un demi jour de congé n'entrent pas en ligne de compte.

*Art. 11. Date des congés.* L'employeur peut accorder des congés soit au cours de l'année de service soit, le cas échéant, à l'expiration d'une année de service. Dans ce dernier cas, il est tenu de les accorder au plus tard au cours du dix-huitième mois qui suit le début de l'année dans laquelle est née l'obligation d'accorder des congés.

<sup>1</sup> Texte allemand dû à l'obligeance de M. Raymond Christinger, Secrétaire de légation, du Bureau de l'observateur suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. — Des détails ultérieurs ont été réglés par l'Ordonnance du 31 mars 1948 prise en exécution de la loi. Conformément à l'article 9 de cette ordonnance, la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1948.

sion à l'école, après un examen médical approfondi.

Lors de la visite sanitaire annuelle, le médecin-inspecteur consigne ses observations sur la fiche sanitaire de chaque élève.

*Art. 8.* Tout enfant atteint d'une affection ou d'une anomalie physique ou mentale est l'objet d'une note médicale spéciale.

Cette note indique l'affection constatée et signale la nécessité d'un traitement médical. Elle est communiquée aux parents par les soins du médecin scolaire.

*Art. 9.* L'examen médical des membres du corps enseignant est signalé à la Direction de l'Instruction publique. En cas de maladie, le médecin indique s'il y a danger de contagion et propose des mesures prophylactiques. Le maître a le libre choix du médecin pour la suite du traitement.

*Art. 10.* Le médecin-inspecteur dresse gratuitement un rapport général sur l'hygiène du bâtiment scolaire, selon un modèle mis à sa disposition.

Le rapport est rédigé en 4 exemplaires et envoyé à la préfecture du district. Celle-ci les transmet à la Direction de l'Instruction publique, à l'inspecteur scolaire et à l'autorité communale.

*Art. 11.* Il ne pourra être procédé à l'inspection de plus d'une école par jour.

Le médecin scolaire qui néglige ses fonctions d'inspecteur sera exclu de la visite sanitaire des écoles primaires par la Direction de l'Instruction publique.

[Les articles 12 et 13 traitent de la rémunération des médecins scolaires.]

#### CHAPITRE IV

#### COLLABORATION DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

*Art. 14.* En cas de changement de domicile d'un élève, le maître de classe joint la fiche sanitaire au livret scolaire.

Le maître de classe remet aux parents, sous pli fermé, la fiche sanitaire de chaque écolier, dès sa libération scolaire.

*Art. 15.* L'instituteur assiste à l'examen médical des élèves; dans les écoles mixtes, il est remplacé par la maîtresse d'ouvrages pour l'examen des jeunes filles.

*Art. 16.* Les membres du corps enseignant sont tenus de garder la plus complète discrétion sur toutes les observations faites par le médecin scolaire, lors de l'examen individuel des écoliers. Toute indiscretion sous ce rapport fera l'objet des mesures disciplinaires prévues par la loi du 17 mai 1884 sur l'Instruction primaire.

### CANTON DE VAUD

#### LOI DU 2 DÉCEMBRE 1947

#### SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE EN MATIÈRE CIVILE<sup>1</sup>

*Article premier.* L'assistance judiciaire gratuite est accordée sur requête, à celui qui ne peut faire face aux frais d'un procès devant la juridiction ordinaire sans compromettre gravement ses moyens d'existence ou ceux des personnes dont il assume la charge en vertu d'une obligation légale ou morale.

L'assistance judiciaire est refusée :

a) si l'état d'indigence n'est pas établi;

b) s'il apparaît clairement que les prétentions ou les moyens de défense du requérant sont mal fondés;

c) s'il apparaît clairement que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par un plaideur raisonnable plaidant à ses propres frais.

*Art. 2.* Les étrangers jouissent, au point de vue de l'assistance judiciaire, des mêmes avantages que les Suisses si, par un traité ou par des déclarations officielles, leur pays d'origine assure aux Suisses l'égalité de traitement avec les nationaux.

Exceptionnellement, si l'équité l'exige, l'assistance judiciaire peut être accordée à une per-

<sup>1</sup> Texte français et renseignements dus à l'obligeance de M. Raymond Christinger, Secrétaire de légation, du Bureau de l'observateur suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. La loi a été adoptée par le Grand Conseil du Canton de Vaud le 2 décembre 1947 et promulguée par le Conseil d'Etat le 3 décembre 1947. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

sonne qui n'est pas au bénéfice d'un traité ou d'une déclaration officielle assurant aux Suisses l'égalité de traitement avec les nationaux.

[Les articles 5-7 contiennent des détails sur le Bureau de l'assistance judiciaire gratuite et les requêtes à adresser à ce Bureau.]

*Art. 8.* L'assistance judiciaire comporte notamment, suivant les circonstances :

1. la dispense des frais de timbre;
2. l'avance de tout ou partie des émoluments de justice et l'avance de la totalité des débours du greffe;
3. l'assistance d'office d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté;
4. l'avance de tout ou partie des frais d'expertise;
5. l'avance de tout ou partie des frais d'inspection locale;
6. l'avance de tout ou partie des frais d'assignation et de comparution de témoins.

L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux frais du procès et pour la durée de celui-ci.

Si l'assistance d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté, désigné d'office, est accordée,

le requérant est en tout cas dispensé des frais de timbre et de l'avance des émoluments de justice.

Sous réserve de l'article 12, la décision du Bureau accordant l'assistance judiciaire est valable jusqu'à la dernière juridiction cantonale.

Lorsque les prétentions du requérant sont fondées sur la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, l'article 121 de cette loi est applicable.

*Art. 17.* L'Etat demeure créancier pour ses avances et peut en récupérer le montant sur le bénéficiaire devenu solvable, la solvabilité pouvant notamment résulter d'avantages obtenus par voie de transaction ou de jugement.

Le droit de l'Etat se prescrit par cinq ans dès le jugement définitif ou dès l'acte mettant fin au procès.

Dans les procès plaidés en application de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, le plaideur qui bénéficie de l'assistance judiciaire est libéré entièrement et définitivement de tous frais et dépens du procès, sauf le cas où il serait établi, postérieurement, qu'il y a eu dol du requérant, soit fausses déclarations sur son état d'indigence.



## SYRIE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Pendant l'année 1948, la législation concernant les droits de l'homme en Syrie n'a pas subi de modifications.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Faiz El-Khoury, Ministre de la Syrie à Washington.

# TCHÉCOSLOVAQUIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE<sup>1</sup>

du 9 mai 1948

### DECLARATION

Nous, peuple tchécoslovaque, déclarons être fermement résolus à reconstruire notre Etat libéré sous forme d'une démocratie populaire qui nous donnera la garantie de pouvoir marcher paisiblement dans la voie qui mène au socialisme.

Nous sommes résolus à défendre de toutes nos forces les conquêtes de notre révolution nationale et démocratique contre tous les efforts de la réaction intérieure et extérieure, comme nous en avons à nouveau donné la preuve, au monde entier, en nous dressant pour défendre le régime populaire et démocratique en février 1948.

Nous nous jurons mutuellement que nos deux nations travailleront en commun et la main dans la main à cette grande œuvre, suivant ainsi les traditions progressistes et humanitaires de notre histoire.

Les Tchèques et les Slovaques, deux nations sœurs, membres de la grande famille slave, ont vécu il y a mille ans en commun dans un seul et même Etat et ont reçu en commun de l'Orient la création suprême de la civilisation de l'époque — le christianisme. Les premiers en Europe, ils ont inscrit sur leurs drapeaux, à l'époque de la Révolution hussite, les idées de liberté de pensée, de gouvernement par le peuple et de justice sociale.

Pendant des siècles, les peuples tchèque et slovaque ont ensuite lutté contre les exploiters féodaux et contre la dynastie allemande des Habsbourg pour leur liberté sociale et nationale. Les idées de liberté, de progrès et d'humanité ont été les principes dirigeants de nos deux nations, lorsqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle elles purent renaître, grâce aux efforts communs des « éveilleurs » slovaques et tchèques, issus du peuple. C'est sous les mêmes drapeaux que les deux

peuples entreprirent de lutter en commun contre l'impérialisme allemand dans la première guerre mondiale et, enflammés par la grande Révolution d'Octobre, ils établirent, le 28 octobre 1918, après des siècles d'assujettissement, leur Etat commun — la République démocratique tchécoslovaque.

Dès cette époque, dans le premier mouvement pour la libération, notre peuple, animé par le grand exemple de la lutte révolutionnaire des ouvriers et des paysans russes, désirait ardemment un ordre social meilleur, le socialisme. Mais ces efforts vers le progrès, se rattachant à nos meilleures traditions, subirent bientôt un échec, lorsque, après la scission du mouvement ouvrier en décembre 1920, le groupe peu nombreux de capitalistes et de grands propriétaires fonciers réussit, malgré la Constitution démocratique, à renverser l'évolution progressiste de notre République et à assurer le triomphe du régime économique capitaliste, avec tous les maux qui l'accompagnent, notamment le cauchemar du chômage.

Lorsque, plus tard, nos deux nations furent menacées de la ruine à la suite d'une nouvelle expansion impérialiste sous la forme criminelle du nazisme allemand, une fois de plus la classe dominante des temps modernes, la bourgeoisie — comme l'avait fait autrefois pendant la Révolution hussite la noblesse — se livra à la trahison. A l'heure du plus grand danger, elle s'associa à l'ennemi contre son propre peuple et permit ainsi à l'impérialisme mondial de régler provisoirement ses conflits aux dépens de nos deux nations par le honteux accord de Munich.

Ainsi se trouva ouverte la voie à une perfide invasion de notre Etat paisible par notre ennemi séculaire qu'aidèrent avec ferveur les descendants de colons étrangers, installés parmi nous et jouissant dans la même mesure que nous de tous les droits démocratiques aux termes de notre Constitution. Au cours des terribles événements de la seconde guerre mondiale, nos deux peuples engagèrent pour leur libération une lutte qui, après les innombrables sacrifices des meilleurs de nos fils et grâce à l'aide de nos alliés, en particulier de la grande puissance slave, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, trouva son point culminant dans l'insurrection slovaque et tchèque

<sup>1</sup> Texte tchécoslovaque dans *Recueil des lois et décrets de la République tchécoslovaque*, n° 150, de 1948. Texte français basé sur la traduction officielle française de la Constitution faite par M. F. O. Stein, publiée par le Ministère de l'Information, Prague, septembre 1948, et révisée pour l'Annuaire par M<sup>me</sup> Caroline Schwelb, docteur ès lettres à New-York. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante de la République tchécoslovaque, le 9 mai 1948, et promulguée le 9 juin 1948. Elle est entrée en vigueur le jour de sa promulgation.

en 1944, et, en 1945, dans la Révolution nationale et démocratique de notre peuple, et fut triomphalement achevée par la libération de Prague par l'Armée Rouge le 9 mai 1945.

Nous avons donc décidé que notre état libéré serait un Etat national, débarrassé de tous les éléments hostiles, vivant en fraternel accord avec la famille des Etats slaves et en amitié avec toutes les nations du monde éprises de paix. Nous voulons que ce soit un Etat de démocratie populaire, dans lequel le peuple ne se borne pas à se donner des lois par l'intermédiaire de ses représentants, mais les met aussi à exécution par leur entremise. Nous voulons que ce soit un Etat dans lequel l'économie nationale tout entière serve le peuple et soit dirigée de façon que le bien-être général s'accroisse, qu'il n'y ait pas de crises économiques et que le revenu national soit équitablement distribué. En suivant cette voie, nous voulons aboutir à un régime social où l'exploitation de l'homme par l'homme soit complètement éliminée — au socialisme.

C'est dans cet esprit que nous proclamons dans la deuxième partie de cette Constitution, ses articles fondamentaux et que, dans la troisième, nous en présentons le détail, voulant ainsi donner des bases solides aux normes légales de notre démocratie populaire.

## ARTICLES FONDAMENTAUX DE LA CONSTITUTION

*Art. I.* 1) L'Etat tchécoslovaque est une république populaire et démocratique.

2) Le peuple constitue la source unique de tout pouvoir dans l'Etat.

*Art. II.* 1) La République tchécoslovaque est l'Etat unitaire de deux nations slaves, jouissant de droits égaux, les Tchèques et les Slovaques.

2) Le territoire de l'Etat forme un tout un et indivisible.

*Art. III.* 1) La République populaire et démocratique ne reconnaît pas de privilèges. Le travail au profit de l'ensemble et la participation à la défense de l'Etat constituent un devoir commun.

2) L'Etat garantit à tous ses citoyens, tant aux hommes qu'aux femmes, la liberté de la personnalité humaine et de ses manifestations et se préoccupe d'assurer à chacun des possibilités égales et des occasions égales.

3) Tous les citoyens jouissent du droit de l'instruction, à une rémunération équitable du

travail accompli et au repos après le travail. L'assurance nationale garantit aux citoyens, en cas d'incapacité de travail, les moyens de subsistance.

*Art. IV.* 1) Le peuple souverain exerce les pouvoirs de l'Etat au moyen des corps de représentants, qui sont élus par le peuple, contrôlés par le peuple et responsables devant le peuple.

2) Le droit de suffrage pour les corps de représentants est universel, égal, direct et à scrutin secret. Chaque citoyen est électeur dès sa 18<sup>e</sup> année. Chaque citoyen est éligible dès sa 21<sup>e</sup> année.

3) En vue de la gestion des affaires publiques et de l'exercice de ses droits démocratiques, le peuple crée de sa propre initiative des organisations politiques, syndicales, coopératives, culturelles et autres, ainsi que des organisations féminines et de jeunesse et des organisations d'éducation physique.

[Les articles V à VII traitent de l'Assemblée nationale, du président de la République et du gouvernement.]

*Art. VIII.* 1) En Slovaquie, les pouvoirs de l'Etat et leur exercice sont confiés aux organes nationaux slovaques, qui représentent l'individualité de la nation slovaque.

2) Les organes nationaux slovaques assurent, dans l'esprit de la démocratie populaire, la jouissance de droits égaux aux Tchèques et aux Slovaques. Tous les organes de la République s'efforcent, d'accord avec eux, de créer des conditions identiques favorables à la vie économique, culturelle et sociale des deux nations.

[L'article IX traite des organes exerçant les pouvoirs législatif et exécutif en Slovaquie.]

*Art. X.* Dans les communes, les districts et les régions, les pouvoirs de l'Etat et leur exercice sont confiés aux comités nationaux qui sont les gardiens des droits et des libertés du peuple.

*Art. XI.* 1) Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants.

2) Les juges sont, d'une part, des juges professionnels, d'autre part, des juges pris dans le peuple; les uns et les autres sont égaux quand il s'agit de prendre une décision.

3) Les juges remplissent leurs fonctions en toute indépendance, n'étant liés que par les normes légales de la démocratie populaire.

*Art. XII.* 1) Le système économique de la République tchécoslovaque est fondé :

sur la nationalisation des richesses minérales, de l'industrie, du commerce de gros et des finances;

sur la propriété de la terre selon le principe « le sol appartient à celui qui le travaille »;

sur la protection des petites et moyennes entreprises et l'inviolabilité des biens personnels.

2) L'économie nationale tout entière doit, en Tchécoslovaquie, servir le peuple. Dans cet intérêt public, l'Etat dirige toute l'activité économique d'après un plan économique unique.

## DISPOSITIONS DETAILLEES DE LA CONSTITUTION

### CHAPITRE PREMIER

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

##### *Egalité*

1. 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

2) Les hommes et les femmes jouissent d'une condition égale dans la famille ainsi que dans la société et d'un accès égal à l'instruction, ainsi qu'à toutes les professions, fonctions et honneurs.

##### *Liberté de la personne*

2. La liberté de la personne est garantie. Elle ne peut être limitée ou supprimée qu'en vertu d'une loi.

3. 1) Nul ne peut être poursuivi, sauf dans les cas où la loi le permet, et cela seulement par un tribunal ou une autorité légalement compétents et en suivant une procédure légale.

2) Nul ne peut être arrêté, sauf en cas de flagrant délit, si ce n'est sur mandat écrit et motivé du juge. Le mandat doit être remis lors de l'arrestation, et, en cas d'impossibilité, dans les 48 heures qui suivent.

3) Nul ne peut être emprisonné par un organe officiel si ce n'est dans les cas prévus par la loi; toute personne emprisonnée doit être remise en liberté au plus tard 48 heures après ou déférée au tribunal ou à l'autorité qui, d'après les circonstances de la cause, est compétent pour connaître de l'affaire.

##### *Liberté du domicile*

4. La liberté du domicile est garantie. Elle ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi.

5. 1) Aucune visite domiciliaire ne doit être effectuée, excepté dans les cas où la loi le permet, et cela seulement par un tribunal ou un organe officiel légalement compétent et en suivant une procédure légale.

2) Une visite domiciliaire peut être effectuée, à moins que la loi n'en dispose autrement, seule-

ment sur un ordre écrit et motivé, délivré par un juge ou une autorité publique. L'ordre doit être remis lors de la visite, et, en cas d'impossibilité, dans les 48 heures qui suivent.

3) Celui qui opère la visite doit faire connaître son autorité et remet à la personne chez laquelle il a opéré la visite, à la demande de celle-ci, immédiatement, et si cela n'est pas possible, au plus tard 48 heures après, une attestation écrite confirmant les raisons de la visite et son résultat, et indiquant la liste des objets confisqués à cette occasion.

##### *Secret de la correspondance et des communications*

6. Il est interdit à quiconque de violer le secret des lettres fermées ou de tout autre écrit, soit qu'ils se trouvent en un lieu privé, ou qu'ils soient acheminés par la poste ou par un autre moyen de transport, excepté dans les cas prévus par la loi et selon les formes réglées par la loi. De manière analogue, est assuré le secret des communications transmises par télégraphe, téléphone ou par tout autre service public.

##### *Liberté de séjour*

7. 1) Tout citoyen peut s'installer ou séjourner en tout endroit de la République tchécoslovaque. Il n'est possible de limiter ce droit que dans l'intérêt public et par la loi.

2) Le droit d'émigrer à l'étranger ne peut être limité que par la loi.

##### *Liberté du patrimoine*

8. Dans le cadre des dispositions générales de la loi, tout citoyen a le droit d'acquérir en tout lieu de la République tchécoslovaque des immeubles et autres biens et d'y exercer des activités dans un but lucratif.

9. 1) La propriété privée ne peut être limitée que par la loi.

2) L'expropriation n'est possible que dans le cadre de la loi et contre indemnité, dans la mesure où la loi ne stipule pas ou ne stipulera pas dans l'avenir qu'il n'y a pas lieu à indemnité.

3) Il n'est permis à personne d'abuser du droit de propriété au détriment de la communauté.

##### *Protection de la famille et de la jeunesse*

10. 1) Le mariage, la famille et la maternité sont protégés par l'Etat.

2) L'Etat veille à ce que la famille reste la base saine sur laquelle doit évoluer la nation. Il accorde des allocations et des facilités spéciales aux familles nombreuses.

11. 1) L'Etat garantit aux enfants une protection et des soins spéciaux; il prend notamment des mesures systématiques dans l'intérêt de l'accroissement de la population.

2) L'origine de l'enfant ne doit pas porter préjudice à ses droits. Les détails en sont fixés par la loi.

3) L'Etat garantit à la jeunesse toutes les possibilités requises par son développement physique et mental.

#### *Droit à l'instruction*

12. 1) Tous les citoyens jouissent du droit à l'instruction.

2) L'Etat se charge d'assurer à chacun une instruction et une éducation selon ses capacités et compte tenu des besoins de la communauté.

13. 1) Toutes les écoles sont des écoles de l'Etat.

2) L'instruction scolaire de base est unique, obligatoire et gratuite.

3) Les détails et les exceptions sont fixés par la loi.

14. 1) Toute éducation et tout enseignement doivent se faire de manière à être conformes aux résultats des recherches scientifiques et à ne pas être en désaccord avec le régime populaire et démocratique.

2) La direction suprême de toute l'éducation et de tout l'enseignement ainsi que leur contrôle appartiennent à l'Etat.

#### *Liberté de conscience et de confession*

15. 1) La liberté de conscience est garantie.

2) Nulle conception du monde, nulle foi ou conviction ne peut porter préjudice à quiconque, mais ne peut pas non plus constituer une raison suffisante pour se refuser à remplir les devoirs civiques imposés par la loi.

16. 1) Chacun a le droit de pratiquer en privé et en public toute religion ou d'être sans confession.

2) Toutes les confessions religieuses ainsi que l'absence de confession sont égales devant la loi.

17. 1) Tout le monde jouit de la liberté de pratiquer des actes conformes à une confession religieuse quelconque ou à l'absence de confession. Mais l'exercice de ce droit ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il n'est pas permis d'en abuser en l'exerçant dans un but autre qu'un but religieux.

2) Il n'est pas permis de contraindre directement ou indirectement qui que ce soit à participer à un acte religieux.

#### *Liberté d'expression et protection des biens culturels*

18. 1) La liberté d'expression est garantie.

2) Chacun peut, dans le cadre de la loi, exprimer son opinion par la parole, par écrit, par voie de presse, par l'image ou de toute autre manière. L'exercice de ce droit ne doit causer préjudice à personne.

19. 1) La liberté de l'activité spirituelle créatrice est garantie. Les recherches scientifiques et la publication de leurs résultats ainsi que l'art et ses manifestations sont libres dans la mesure où ils ne constituent pas une infraction à la loi pénale.

2) Les biens culturels se trouvent sous la protection de l'Etat. L'Etat veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et il prête son appui à la science ainsi qu'à l'art dans l'intérêt de l'épanouissement de la culture nationale, du progrès et du bien-être général; en particulier il a soin d'assurer aux personnes ayant des dispositions créatrices des conditions favorables à leur travail.

20. 1) Chacun a le droit de faire connaître ses opinions et les résultats de son activité spirituelle créatrice, de les diffuser et présenter d'une manière quelconque.

2) Ce droit ne peut être limité que par la loi en considération de l'intérêt public et des besoins culturels du peuple.

21. 1) La liberté de la presse est garantie. Il est donc en principe interdit de soumettre la presse à une censure préalable.

2) La loi indique qui peut bénéficier du droit d'éditer des journaux et des revues et sous quelles conditions, en tenant compte, en particulier, du fait que le profit ne doit pas être le but de l'édition.

3) La loi stipule de quelle manière seront dirigées, selon un plan, l'édition et la diffusion des publications non périodiques, notamment des livres, des œuvres musicales et des reproductions d'œuvres de l'art plastique, en maintenant la liberté de la science et de l'art et en tenant compte de la protection des œuvres de valeur.

22. 1) Le droit de production, de diffusion, de projection publique ainsi que celui d'importation et d'exportation de films est réservé à l'Etat.

2) La radiodiffusion et la télévision constituent le droit exclusif de l'Etat.

3) L'exercice de ces droits est réglé par les lois qui y apportent également des exceptions.

*Droit de pétition*

23. Chacun a le droit de remettre une pétition à un organe public quelconque.

*Liberté de réunion et d'association*

24. 1) Le droit de réunion et d'association est garanti dans la mesure où les institutions populaires et démocratiques ou la paix et l'ordre publics ne s'en trouvent pas menacés.

2) L'exercice de ces droits est réglé par la loi.

25. 1) Les travailleurs peuvent se grouper dans l'Organisation syndicale unifiée pour assurer leurs droits, et ils ont le droit de défendre leurs intérêts par l'intermédiaire de celle-ci.

2) Une large participation au contrôle de l'économie et à la solution de toutes les questions concernant les intérêts des travailleurs est garantie à l'Organisation syndicale unifiée.

3) L'Organisation syndicale unifiée et ses organes représentent les intérêts des employés dans les diverses entreprises et bureaux.

*Droits sociaux*

26. 1) Tous les citoyens jouissent du droit au travail.

2) Ce droit est garanti notamment par l'organisation du travail dirigé par l'Etat selon les principes de l'économie planifiée.

3) Les femmes ont droit à un règlement spécial des conditions de travail en raison de la grossesse, de la maternité et des soins donnés aux enfants.

4) La loi établit des conditions spéciales de travail pour la jeunesse, en tenant compte des exigences de son développement physique et mental.

27. 1) Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable pour le travail accompli.

2) Ce droit est garanti par la politique des salaires de l'Etat, dirigée en accord avec l'Organisation syndicale unifiée et tendant à l'élévation progressive du niveau de vie des travailleurs.

3) La qualité et la quantité du travail, ainsi que l'utilité qu'il présente pour la communauté, sont les facteurs qui déterminent la rémunération du travail.

4) Dans les mêmes conditions, les hommes et les femmes ont droit à salaire égal pour travail égal.

28. 1) Tous les travailleurs ont droit au repos.

2) Ce droit est garanti par le règlement législatif des heures de travail et des congés payés,

ainsi que par les soins apportés à la réparation des forces des travailleurs.

29. 1) Chacun a droit à la protection de sa santé. Tous les citoyens ont le droit à des soins médicaux et à un revenu en cas de vieillesse, d'incapacité de travail et d'impossibilité de gagner leur vie.

2) Les femmes ont droit à des soins spéciaux pendant la grossesse et la maternité; les enfants et la jeunesse, à la garantie de leur plein développement physique et mental.

3) Ces droits sont garantis par les lois sur l'assurance nationale et par la prévoyance sanitaire et sociale publique.

4) La protection de la vie et de la santé pendant le travail est garantie notamment par le contrôle de l'Etat et par les prescriptions sur les mesures de sécurité à prendre sur les lieux de travail.

*Devoirs fondamentaux du citoyen envers l'Etat et la société*

30. 1) Chaque citoyen a le devoir d'être fidèle à la République tchécoslovaque, d'observer la Constitution et les lois et de tenir compte, dans tous ses actes, des intérêts de l'Etat.

2) En particulier, c'est un devoir patriotique de chaque citoyen, de contribuer à la préservation et à l'accroissement du patrimoine national et de veiller à ce que ce patrimoine ne soit pas diminué ou endommagé.

31. Les citoyens sont tenus de remplir consciencieusement et honnêtement, dans l'esprit du régime populaire et démocratique, les fonctions publiques dont ils sont chargés par le peuple.

32. Chaque citoyen a le devoir de travailler selon ses capacités et de contribuer par son travail à l'intérêt de la communauté.

33. Les impôts et les charges publiques ne peuvent être imposés que par la loi. De même, les pouvoirs locaux ne peuvent exiger de prestations personnelles que dans le cadre de la loi.

34. 1) La défense de l'Etat et de son régime populaire et démocratique constitue le devoir suprême de chaque citoyen. Le service dans l'armée populaire et démocratique de la République tchécoslovaque constitue pour chaque citoyen l'honneur suprême.

2) Chaque citoyen est tenu de prendre part à la préparation et à l'instruction militaires et de répondre aux appels invitant à la défense de l'Etat.

3) La coopération ainsi que la contribution matérielle à la défense de l'Etat et à la préparation de celle-ci peuvent être exigées de chacun;

chacun peut se voir imposer des restrictions aussi bien que des actes positifs.

4) Les autorités et organes officiels doivent également tenir compte, dans l'exercice de leur pouvoir, des intérêts de la défense nationale.

5) Les détails d'application seront fixés par la loi.

#### *Dispositions générales*

35. Il n'est possible de menacer d'une sanction et d'imposer une peine que dans le cadre de la loi.

36. 1) Tous les organes publics sont obligés de se conformer à la loi et aux principes du régime populaire et démocratique dans l'exécution de leurs fonctions ou de leurs services.

2) Si un fonctionnaire public enfreint ce devoir, il doit être puni conformément à la loi.

37. 1) Sont punissables les manifestations et les activités qui tendent à menacer l'indépendance, l'intégrité et l'unité de l'Etat, la Constitution, la forme républicaine de l'Etat et le régime populaire et démocratique.

2) Il est interdit d'abuser à ces fins des droits et des libertés de citoyen. Il est en particulier défendu de répandre d'une manière et sous une forme quelconques le nazisme et le fascisme, l'intolérance religieuse ou raciale et le chauvinisme national.

38. La loi stipule les limitations qui peuvent être apportées aux droits et aux libertés des citoyens en temps de guerre ou à un moment où se déroulent des événements présentant une menace grave pour l'indépendance, l'intégrité et l'unité de l'Etat, sa forme républicaine, la Constitution et le régime populaire et démocratique ou la paix et l'ordre public.

## CHAPITRE II

### ASSEMBLÉE NATIONALE

40. 1) Les détails relatifs aux conditions du droit de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale et à l'exercice de ce droit ainsi que ceux concernant les opérations électorales sont fixés par la loi.

2) La loi stipule les activités et les fonctions publiques qui sont incompatibles avec la fonction de député.

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX

134. Nul ne peut être soustrait à la compétence de son juge légal.

135. 1) Le pouvoir judiciaire en matière civile appartient aux tribunaux civils, soit tribunaux ordinaires, soit tribunaux spéciaux ou tribunaux d'arbitrage.

2) Le pouvoir judiciaire en matière criminelle appartient aux tribunaux criminels, dans la mesure où, d'après les règles générales, ces affaires ne doivent pas être soumises à la procédure criminelle administrative.

3) Des tribunaux extraordinaires peuvent être institués en matière criminelle, mais seulement pour une période limitée et dans les cas déterminés au préalable.

136. 1) Les attributions des tribunaux criminels militaires sont réglées par une loi spéciale.

2) La compétence des tribunaux militaires peut être étendue d'après la loi, à la population civile, seulement en temps de guerre ou lors d'un danger extrême menaçant l'Etat, et cela seulement pour des actes commis durant ce temps.

143. Les juges s'engagent sous serment à observer les lois et les décrets, à les interpréter dans l'esprit de la Constitution et des principes du régime populaire et démocratique et à rendre des décisions impartiales.

144. 1) Les débats devant les tribunaux sont en principe oraux et publics. Le public peut être exclu de l'audience seulement dans les cas prévus par la loi.

2) Les jugements sont prononcés au nom de la République.

3) Les jugements en matière pénale sont toujours prononcés publiquement.

4) Quant à la procédure devant les tribunaux criminels, elle est dominée par le principe de la mise en accusation. Le droit de défense de l'accusé est garanti.

145. La loi décide de quelle manière l'Etat et le juge répondent du dommage causé par ce dernier lorsqu'il enfreint la loi dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VIII

### ORGANISATION ÉCONOMIQUE

146. Les moyens de production sont soit des biens nationaux, soit des biens appartenant à des coopératives populaires, soit la propriété privée des producteurs particuliers.

147. Les biens nationaux comprennent notamment les valeurs économiques, nationalisées en vertu de lois spéciales (153), ainsi que tous les biens publics contribuant au bien-être de la communauté.

148. Les richesses minérales et leur extraction;

les sources d'énergie et les usines d'électricité et de gaz;

les mines et les forges;

les sources naturelles thérapeutiques;

la production de biens utiles à la santé du peuple;

les entreprises occupant au moins 50 salariés ou personnes travaillant dans leur cadre, à moins qu'il ne s'agisse de coopératives populaires;

les banques et les institutions d'assurance;

les transports ferroviaires publics et les transports routiers et aériens réguliers;

la poste, le télégraphe et le téléphone publics;

la radio, la télévision et le cinéma (22),

ne peuvent être que biens nationaux.

149. 1) Les biens nationaux sont en principe entre les mains de l'Etat (propriété de l'Etat).

2) Les parties des biens nationaux qui n'intéressent pas l'Etat tout entier et servent, dans leur ensemble ou pour la plus grande partie, aux habitants d'une unité administrative (commune, département, région) peuvent se trouver entre les mains d'organismes de l'administration populaire (propriété communale).

150. L'Etat administre les biens nationaux soit directement, soit par l'intermédiaire des entreprises nationales (155).

151. L'entreprise économique est soit publique (du domaine de l'Etat ou des organismes de l'administration populaire autonome), soit du domaine des coopératives populaires, soit privée.

152. 1) La propriété exclusive des entreprises économiques est réservée à l'Etat :

1. dans le secteur des biens nationaux exclusifs (148), si ces biens ne se trouvent pas, conformément à la loi, entre les mains des organismes de l'administration populaire (149, alinéa 2);

2. aux termes des lois sur la nationalisation (153);

3. aux termes des lois réglementant le commerce intérieur et extérieur, ainsi que les transports internationaux.

2) L'Etat peut, compte tenu de l'intérêt public et des besoins de l'économie nationale, céder l'exploitation de certains biens et autres aux organismes de l'administration populaire ou aux coopératives populaires ou bien à d'autres personnes morales.

153. 1) Les lois stipulent quelles branches économiques et quelles valeurs économiques ou

autres sont nationalisées et dans quelle mesure elles le sont.

2) L'étendue des nationalisations effectuées dans les limites de la loi ne peut être restreinte.

3) Par la nationalisation la propriété des entreprises et autres biens économiques, ainsi que des valeurs et titres de propriété, passent à l'Etat.

154. 1) L'Etat aménage, en principe, l'entreprise nationalisée sous forme d'entreprise nationale.

2) L'Etat peut aménager également sous cette forme d'autres entreprises de l'Etat, ainsi que des exploitations qui sont devenues ou deviendront sa propriété autrement que par la nationalisation.

155. 1) Les entreprises nationales font partie des biens nationaux et sont soumises à la direction supérieure et au contrôle de l'Etat.

2) Les entreprises nationales constituent des personnes morales indépendantes.

156. Les Comités nationaux dirigent l'économie des organismes de l'administration populaire. Cette économie ou ses éléments peuvent être organisés sous une forme analogue à celle des entreprises nationales.

157. 1) Les coopératives populaires sont des groupements de travailleurs réunis en vue d'activités communes, dont le but est d'élever le niveau de vie de leurs membres ainsi que des autres travailleurs, et non pas de retirer le plus grand profit possible du capital investi.

2) L'Etat soutient les coopératives populaires dans l'intérêt du développement de l'économie nationale et du bien-être général.

158. 1) La propriété privée des petites et moyennes entreprises occupant jusqu'à 50 employés est garantie.

2) La propriété personnelle des citoyens est inviolable. Il en est ainsi notamment pour les objets d'usage domestique et personnel, les maisons de famille et les économies acquises par le travail, ainsi que pour le droit de succession concernant ces biens.

159. 1) La superficie foncière maximum d'une propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires ou à une famille ne peut dépasser 50 hectares.

2) La propriété privée du sol est garantie aux agriculteurs qui le travaillent eux-mêmes, jusqu'à la limite de 50 hectares.

3) Les détails d'application du présent texte seront fixés par la loi.

160. L'Etat dirige, avec la collaboration des



agriculteurs, la politique agricole de façon à élever progressivement le niveau technique de la production dans les villages et à faire disparaître les différences sociales et culturelles entre les villes et la campagne.

161. Les organisations privées à but lucratif et visant au monopole, notamment les cartels, trusts et syndicats, sont interdits.

#### *Plan économique unique*

162. Par le plan économique unique, l'État dirige toute l'activité économique, notamment la production, le commerce et les transports, de manière à assurer la consommation nationale dans une mesure convenable, à accroître la quantité, la qualité et la continuité de la production et à relever ainsi progressivement le niveau de vie de la population.

163. 1) Le plan économique unique est toujours élaboré pour une certaine période et promulgué sous forme de loi.

2) La préparation ainsi que la réalisation du plan économique unique incombent au gouvernement comme une de ses tâches essentielles. Le gouvernement s'appuie à cet égard sur l'initiative créatrice des travailleurs et de leurs organisations.

3) Le gouvernement présente des rapports réguliers à l'Assemblée nationale sur l'exécution du plan économique unique.

164. 1) Chaque citoyen ayant à accomplir une tâche quelconque nécessaire à l'exécution et

à la réalisation du plan économique unique devra s'en acquitter avec conscience et avec économie selon sa situation personnelle et ses possibilités économiques.

2) Les personnes physiques et morales sont tenues d'adapter leurs activités économiques au plan économique unique.

#### CHAPITRE IX

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. 1) Il existe, dans la République tchécoslovaque, une seule et unique nationalité politique.

2) La loi stipule à quelles conditions on acquiert et on perd la nationalité.

#### CHAPITRE X

##### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

171. 1) Les différentes parties de cette Constitution (déclaration, articles fondamentaux et dispositions de détail) forment un tout.

2) Pour interpréter les différentes dispositions de cette Constitution, il faut s'inspirer de l'esprit de l'ensemble et des principes sur lesquels il est fondé.

3) L'interprétation et l'application de toutes les autres prescriptions de la loi doivent être toujours en accord avec la Constitution.

## THAÏLANDE

### NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL<sup>1</sup>

La Constitution provisoire du 9 novembre 1947<sup>2</sup> était encore en vigueur à la fin de l'année 1948. Le Parlement était en train de discuter le texte d'une nouvelle constitution, mais n'avait pas terminé sa tâche fin décembre 1948.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. M. C. Dulo-krit Kridakon, Premier secrétaire de l'Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington.

<sup>2</sup> Voir les dispositions de cette Constitution concernant les droits de l'homme dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 324.

## TURQUIE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

La Constitution turque n'a pas subi de modifications pendant l'année 1948.

Au cours de l'année, la loi électorale de 1946 a été amendée. On trouvera des passages de cette loi dans le présent *Annuaire*<sup>2</sup>.

D'autre part, vers la fin de l'année, le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale a soumis à la Grande Assemblée Nationale un projet de loi pour la protection des enfants abandonnés et anormaux. Jusqu'à la fin de l'année aucune décision n'a été prise concernant l'adoption de cette loi.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance du Groupe turc de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à Ankara.

<sup>2</sup> Voir p. 454.

# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

## Les Républiques fédérées<sup>1</sup>

### CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE)

#### DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE RUSSIE<sup>2</sup>

du 21 janvier 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 13 mars 1948

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION SOCIALE

*Article premier.* La République socialiste fédérative soviétique de Russie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* La base politique de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

*Art. 3.* Tout le pouvoir dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est

<sup>1</sup> Les textes suivants contiennent les dispositions relatives aux droits de l'homme des Constitutions de dix Républiques fédérées. Voir les dispositions relatives aux droits de l'homme de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 341-344; les dispositions correspondantes de la Constitution de la République socialiste soviétique d'Ukraine, *ibid.*, pp. 337-340, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, *ibid.*, pp. 48-51, et des Républiques socialistes soviétiques de Géorgie, d'Azerbaïdjan, d'Arménie et d'Estonie, *ibid.*, pp. 348-360. Voir également la « Note relative aux Constitutions des Républiques fédérées », *ibid.*, p. 347.

<sup>2</sup> Texte russe dans *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste fédérative soviétique de Russie*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.F.S.R. le 13 mars 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies et basé sur la traduction officielle de la Constitution de l'U.R.S.S.

constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune socialiste des kolkhoz et des organisations coopératives.

Chaque foyer kolkhozien, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison, et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie, la loi admet les petites économies privées des paysans et des artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas. »

Dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

## CHAPITRE X

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 113.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 114.* Dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie, la procédure judiciaire se fait soit en langue russe, soit dans la langue de la république autonome, de la région autonome ou du district national, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 115.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste fédérative soviétique de Russie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 116.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE XI

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 122.* Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 123.* Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 124.* Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 125.* Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 126.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 127.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 128.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la République socialiste fédérative soviétique de Russie est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 129.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie :

- a) La liberté de la parole;
- b) La liberté de la presse;
- c) La liberté des réunions et des meetings;
- d) La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T. et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 130.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchevik) qui est à l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 131.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 132.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 133.* La République socialiste fédérative soviétique de Russie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 134.* Tout citoyen de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 135.* Tout citoyen de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

*Art. 136.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie.

*Art. 137.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE XII

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 138.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, soviets des députés des travailleurs des régions et districts, soviets suprêmes des républiques autonomes, soviets des députés des travailleurs des régions autonomes, soviets des députés des travailleurs des districts nationaux et administratifs, des rayons, des villes et des villages (*stanitzas*, villages, hameaux, *ouls*), se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 139.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la République socialiste fédérative soviétique de

Russie et député au Soviet suprême d'une république socialiste soviétique autonome tout citoyen de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 140.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix, tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 141.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 142.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 143.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis ceux des villages et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Article 144.* Dans les élections de députés le scrutin est secret.

*Art. 145.* [Traite des règles gouvernant les élections des députés aux soviets provinciaux, soviets des rayons administratifs, soviets des villes et des villages, etc.]

*Art. 146.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 147.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

# CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'OUZBÉKIE<sup>1</sup>

du 23 juillet 1938

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 2 septembre 1946

## CHAPITRE I

### ORGANISATION SOCIALE

*Article premier.* La République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est un Etat socialiste des ouvriers et des *dekhkans*.

*Art. 2.* La base politique de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers, des capitalistes, des begs, des émirs et des *khans*, grâce à la conquête de la dictature du prolétariat, à la réunion des fractions disjointes du peuple ouzbek en un Etat des ouvriers et des *dekhkans*, à la libération du peuple ouzbek de l'oppression nationaliste du tsarisme, de la bourgeoisie impérialiste russe et à l'anéantissement de la contre-révolution nationaliste.

*Art. 3.* Tout le pouvoir de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe appartient aux travailleurs de la ville et du *kichlak* représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production établis à la suite de la liquidation du système féodal et capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune socialiste des kolkhoz et des organisations coopératives.

Chaque foyer kolkhozien, outre son revenu fondamental, qu'il tire de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison, et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe, la loi admet les petites économies privées des *dekhkans*, éleveurs et artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever

<sup>1</sup> Texte russe dans : *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe*, avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. d'Ouzbékïe le 2 septembre 1946. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies et basé sur la traduction officielle de la Constitution de l'U.R.S.S.



d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas. »

Dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

## CHAPITRE IX

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 108.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 109.* Dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe, la procédure judiciaire se fait en langue ouzbek, et, dans la République socialiste soviétique autonome Karakalpak, en langue karakalpak, et, dans les rayons des villes et des campagnes où la majorité de la population est russe, kazakh ou karakalpak, en langue russe, kazakh ou karakalpak, selon le cas, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de la population du rayon de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 110.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 111.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE X

### DROITS ET DEVOIRS

#### FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 117.* Les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 118.* Les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par la réduction au profit de l'écrasante majorité des ouvriers de la journée de travail à sept heures, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 119.* Les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 120.* Les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, par le système des bourses d'Etat au profit de l'écrasante majorité des élèves de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 121.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme des droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités,

de crèches et de jardins d'enfants. La loi punit le fait de s'opposer à l'émancipation effective de la femme [le fait de donner en mariage les enfants, la pratique du *kalym* (achat de la fiancée), l'organisation d'une opposition à l'accès de la femme à l'instruction, à la production agricole et industrielle, à l'administration de l'Etat et à la vie sociale et politique].

*Art. 122.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 123.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, les institutions religieuses dans la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe sont séparées de l'Etat, et l'école des mosquées et des institutions religieuses. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 124.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe :

- a) La liberté de la parole;
- b) La liberté de la presse;
- c) La liberté des réunions et des meetings;
- d) La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 125.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les

plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchevik) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 126.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 127.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 128.* La République socialiste soviétique d'Ouzbékïe accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 129.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 130.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

*Art. 131.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs de l'Armée rouge des ouvriers et des paysans est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe.

*Art. 132.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE XI

## SYSTEME ELECTORAL

*Art. 133.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe, Soviet suprême de la République socialiste soviétique autonome Karakalpak, soviets des députés des travailleurs des régions, des rayons, des villes, des *kichlaks* et des *aouls* se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 134.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation de fortune et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

*Art. 135.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 136.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 137.* Les citoyens servant dans les rangs de l'Armée rouge jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 138.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs depuis ceux des *kichlaks*, des *aouls* et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ouzbékïe sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Art. 139.* Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 140.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 141.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail, ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

*Art. 142.* [Cet article précise les modalités des élections.]

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE KAZAKHIE<sup>1</sup>

du 26 mars 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 13 mars 1948

## CHAPITRE PREMIER

## ORGANISATION SOCIALE

*Article premier.* La République socialiste soviétique de Kazakhie est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* La base politique de la République socialiste soviétique de Kazakhie est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers, des capitalistes et des begs, grâce à la

conquête de la dictature du prolétariat, à la libération du peuple Katak de l'oppression nationaliste du tsarisme, de la bourgeoisie impérialiste russe et à l'anéantissement de la contre-révolution nationaliste.

<sup>1</sup> Texte russe dans : *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique de Kazakhie* avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. de Kazakhie, le 13 mars 1948. Le texte a été reçu sous forme de manuscrit dactylographié certifié. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies et basé sur la traduction officielle de la Constitution de l'U.R.S.S.

*Art. 3.* Tout le pouvoir dans la République socialiste soviétique de Kazakhie appartient aux travailleurs de la ville, de l'aoul et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste soviétique de Kazakhie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production établis à la suite de la liquidation du système féodal et capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste soviétique de Kazakhie revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des kolkhoz et des organisations coopératives.

Chaque foyer kolkhozien, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain appartenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste soviétique de Kazakhie, la loi admet les petites économies privées des paysans et des artisans fondées sur le

travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique de Kazakhie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Kazakhie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas. »

Dans la République socialiste soviétique de Kazakhie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 87.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 88.* Dans la République socialiste soviétique de Kazakhie, la procédure judiciaire se fait en langue kazakh et, dans les rayons où la majorité de la population est russe, ouïgour ou ouzbek, en langue russe, ouïgour ou ouzbek, respectivement, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de la population du rayon de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 89.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Kazakhie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 90.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX  
DES CITOYENS

*Art. 95.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 96.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles ; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 97.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 98.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 99.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique de Kazakhie dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction ; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

La loi punit le fait de s'opposer à l'émancipation effective de la femme [le fait de donner en mariage et d'épouser des enfants, la pratique du *kalym* (achat de la fiancée), la polygamie, l'*amengerstvo*<sup>1</sup>, l'organisation de l'opposition à l'accès de la femme à l'instruction, à la production agricole et industrielle, à l'administration de l'Etat et à la vie sociale et politique].

*Art. 100.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 101.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, la Mosquée et l'Eglise dans la République socialiste soviétique de Kazakhie sont séparées de l'Etat, et l'école de la Mosquée et de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 102.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste soviétique de Kazakhie :

- a) La liberté de la parole ;
- b) La liberté de la presse ;
- c) La liberté des réunions et des meetings ;

<sup>1</sup> *Amengerstvo* constitue la pratique par laquelle le frère cadet est obligé d'épouser la veuve du frère aîné après le décès de ce dernier.

et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Moldavie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ».

Dans la République socialiste soviétique de Moldavie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 83.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon et de la ville au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 84.* Dans la République socialiste soviétique de Moldavie la procédure judiciaire se fait dans les langues moldave et russe, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas ces langues de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 85.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Moldavie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 86.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS

#### FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 91.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la

société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 92.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire; par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 93.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 94.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 95.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique de Moldavie dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme des droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères sans soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par

un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 96.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 97.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la République socialiste soviétique de Moldavie est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 98.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie :

- a) La liberté de la parole;
- b) La liberté de la presse;
- c) La liberté des réunions et des meetings;
- d) La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, des stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 99.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchevik) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien

des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 100.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 101.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 102.* La République socialiste soviétique de Moldavie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 103.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Moldavie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique de Moldavie et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 104.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Moldavie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 105.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie.

*Art. 106.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Moldavie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE IX

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 107.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet

*Art. 3.* Tout le pouvoir dans la République socialiste soviétique de Lettonie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste soviétique de Lettonie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production dans les grandes entreprises industrielles, de leur nationalisation et de celle des banques, des transports et des P.T.T., en vue de la suppression totale de l'exploitation de l'homme par l'homme et de l'instauration de la société socialiste.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste soviétique de Lettonie revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative.

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les grandes usines et fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et les grandes maisons d'habitation dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des organisations coopératives.

*Art. 8.* A côté du système socialiste de l'économie, la loi admet dans la République socialiste soviétique de Lettonie, les petites économies privées des paysans, des gens de métier et des artisans, les petites entreprises industrielles et commerciales privées, cela dans les limites fixées par la loi.

*Art. 9.* La terre occupée par les économies paysannes dans les limites fixées par la loi, leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien,

des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique de Lettonie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Lettonie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas. »

Dans la République socialiste soviétique de Lettonie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 82.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens des villes et des cantons, au suffrage universel direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 83.* Dans la République socialiste soviétique de Lettonie, la procédure judiciaire se fait en langue lettonne, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 84.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Lettonie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 85.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS

#### FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 90.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Lettonie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.



issement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 99.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste soviétique de Lettonie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 100.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 101.* La République socialiste soviétique de Lettonie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 102.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Lettonie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique de Lettonie et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 103.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Lettonie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 104.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique de Lettonie.

*Art. 105.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Lettonie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE IX

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 106.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lettonie, soviets des députés des travailleurs des districts, des villes, des bourgs, des cantons et des villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 107.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Lettonie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation de fortune et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lettonie, tout citoyen de la République socialiste soviétique de Lettonie ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 108.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 109.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 110.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 111.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs depuis ceux des villages, des cantons, des bourgs, des villes et des districts jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lettonie sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Art. 112.* Dans les élections de députés le scrutin est secret.

*Art. 113.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste soviétique de Kirghizie, la loi admet les petites économies privées des paysans, des éleveurs et des artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique de Kirghizie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Kirghizie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ».

Dans la République socialiste soviétique de Kirghizie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 81.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 82.* Dans la République socialiste soviétique de Kirghizie, la procédure judiciaire se fait en langue kirghiz et dans les rayons où la majorité de la population est russe ou ouzbek, en langue russe ou ouzbek, selon le cas, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de la population du

rayon de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 83.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Kirghizie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 84.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 89.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 90.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 91.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 102.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Kirghizie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste sont les ennemis du peuple.

*Art. 103.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie.

*Art. 104.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE IX

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 105.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Kirghizie, soviets des députés des travailleurs des régions, des rayons, des villes, des bourgs, des *ouls* et des villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 106.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Kirghizie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation de fortune et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condam-

nées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Kirghizie tout citoyen de la République socialiste soviétique de Kirghizie ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 107.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 108.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 109.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 110.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs depuis ceux des villages et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Kirghizie sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Art. 111.* Dans les élections de députés le scrutin est secret.

*Art. 112.* [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 113.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs; aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 114.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviets des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

nale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Tadjikie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ».

Dans la République socialiste soviétique de Tadjikie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

## CHAPITRE VIII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 96.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 97.* Dans la République socialiste soviétique de Tadjikie, la procédure judiciaire se fait en langue tadjik, et dans les rayons où la majorité de la population est ouzbek ou kirghiz, en langue ouzbek ou kirghiz respectivement, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de la population du rayon, de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète, et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 98.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Tadjikie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 99.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE IX

### DROITS ET DEVOIRS

#### FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 105.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Tadjikie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de

la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 106.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Tadjikie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles, et à quatre heures dans des ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 107.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Tadjikie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 108.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Tadjikie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 109.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique de Tadjikie dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés

## CHAPITRE X

## SYSTEME ELECTORAL

*Art. 121.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Tadjikie, Soviet des députés des travailleurs de la région autonome du Badakhchan montagneux, soviets des rayons, des villes, des villages et des *kichlacks*, se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 122.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Tadjikie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Tadjikie, tout citoyen de la République socialiste soviétique de Tadjikie ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 123.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous

les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 124.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 125.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 126.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis ceux des *kichlaks* et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Tadjikie sont élus par les citoyens directement, au suffrage direct.

*Art. 127.* Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 128.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 129.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

*Art. 130.* [Traite des règles gouvernant les élections des députés aux soviets provinciaux, soviets des rayons administratifs, soviets des villes et des villages, etc.]

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE TURKMÉNIE <sup>1</sup>

du 2 mars 1937

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 6 mars 1948

## CHAPITRE PREMIER

## ORGANISATION SOCIALE

*Article premier.* La République socialiste soviétique de Turkménie est un État socialiste des ouvriers et des *daïkhans*.

*Art. 2.* La base politique de la République socialiste soviétique de Turkménie est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renver-

sement du pouvoir des grands propriétaires fonciers, des capitalistes, des *khans* et des *baïs*, et

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique de Turkménie* avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. de Turkménie. Le texte a été reçu sous forme de manuscrit dactylographié certifié. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies et basé sur la traduction officielle de la Constitution de l'U.R.S.S.

grâce à la conquête de la dictature du prolétariat, à la libération du peuple turkmène de l'oppression nationaliste du tsarisme, de la bourgeoisie impérialiste russe, à l'anéantissement de la contre-révolution nationaliste et à la réunion des fractions disjointes du peuple turkmène en un Etat des ouvriers et des *daïkhans*.

*Art. 3.* Tout le pouvoir, dans la République socialiste soviétique de Turkménie, appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste soviétique de Turkménie est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système féodal et capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste soviétique de Turkménie revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété commune socialiste des kolkhoz et des organisations coopératives.

Chaque foyer kolkhozien, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison, et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste soviétique de Turkménie, la loi admet les petites économies privées des paysans et des artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique de Turkménie est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique de Turkménie est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ».

Dans la République socialiste soviétique de Turkménie se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 87.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 88.* Dans la République socialiste soviétique de Turkménie, la procédure judiciaire se fait en langue turkmène et, dans les rayons de la ville et de la campagne où la majorité de la population est russe, ouzbek ou kazakh, en langue russe, ouzbek ou kazakh selon le cas, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas la langue de la majorité de la population du rayon de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 89.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique de Turk-

ménie sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 90.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS

#### FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 95.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 96.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maisons de repos, de clubs.

*Art. 97.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 98.* Les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants

de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 99.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique de Turkménie dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

La loi punit le fait de s'opposer à l'émancipation effective de la femme [le fait de donner en mariage les enfants, la pratique du *kalym* (achat de la fiancée), l'organisation d'une opposition à l'accès de la femme à l'instruction, à la production agricole et industrielle, à l'administration de l'Etat et à la vie sociale et politique].

*Art. 100.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 101.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, les institutions religieuses dans la République socialiste soviétique de Turkménie sont séparées de l'Etat, et l'école est séparée des Mosquées, de l'Eglise et des institutions religieuses. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 102.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie :

a) La liberté de la parole;

- b) La liberté de la presse;
- c) La liberté des réunions et des meetings;
- d) La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P. T. T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 103.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie de se grouper en organisations sociales : syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchevik) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 104.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 105.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 106.* La République socialiste soviétique de Turkménie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 107.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Turkménie est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique de Turkménie et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 108.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique de Turkménie est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du

régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

*Art. 109.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie.

*Art. 110.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## СІАПІТРЕ ІХ

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 111.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Turkménie, soviets des députés des travailleurs des régions, des rayons, des villes et des villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 112.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Turkménie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation de fortune et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Turkménie, tout citoyen de la République socialiste soviétique de Turkménie ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 113.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.



*Art. 114.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 115.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 116.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs depuis ceux des villages et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Turkménie, sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Art. 117.* Dans les élections de députés le scrutin est secret.

*Art. 118.* [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 119.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 120.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

## CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE)

### DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE CARÉLO-FINNOISE<sup>1</sup>

du 9 juillet 1940

avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 22 avril 1948

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION SOCIALE

*Article premier.* La République socialiste soviétique carélo-finnoise est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

*Art. 2.* La base politique de la République socialiste soviétique carélo-finnoise est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, grâce à la conquête de la dictature du prolétariat, à la libération du peuple carélo-finnois de l'oppression nationaliste du tsarisme et de la bourgeoisie impérialiste russe et de l'anéantissement de la contre-révolution nationaliste.

*Art. 3.* Tout le pouvoir dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne représentés par les soviets des députés des travailleurs.

*Art. 4.* La base économique de la République socialiste soviétique carélo-finnoise est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

*Art. 5.* La propriété socialiste dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative et kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

*Art. 6.* La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P.T.T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.) ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

*Art. 7.* Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs, constituent la propriété commune socialiste des kolkhoz et des organisations coopératives.

<sup>1</sup> Texte russe dans *Constitution (Loi fondamentale) de la République socialiste soviétique carélo-finnoise avec les amendements et additions adoptés par le Soviet suprême de la R.S.S. carélo-finnoise le 22 avril 1948.* Le texte a été reçu sous forme de manuscrit dactylographié certifié. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alexandre P. Morozov, représentant en exercice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français établi par le Secrétariat des Nations Unies et basé sur la traduction officielle de la Constitution de l'U.R.S.S.

Chaque foyer kolkhozien, outre son revenu fondamental qu'il tire de l'économie kolkhozienne commune a, conformément au statut de l'*artel* agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain attenant à la maison, et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

*Art. 8.* La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

*Art. 9.* A côté du système socialiste de l'économie, qui est la forme dominante de l'économie dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise, la loi admet les petites économies privées des paysans et des artisans fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

*Art. 10.* Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et d'épargnes provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

*Art. 11.* La vie économique de la République socialiste soviétique carélo-finnoise est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'Etat socialiste et de renforcer sa capacité de défense.

*Art. 12.* Le travail dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ».

Dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

## CHAPITRE VII

### TRIBUNAUX ET PARQUETS

*Art. 83.* Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon, au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

*Art. 84.* Dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise la procédure judiciaire se fait dans les langues russe et finnoise, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas ces langues de prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

*Art. 85.* Les débats dans tous les tribunaux de la République socialiste soviétique carélo-finnoise sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

*Art. 86.* Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

## CHAPITRE VIII

### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

*Art. 91.* Les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par le développement continu des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

*Art. 92.* Les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par l'établissement au profit des ouvriers et des employés de la journée de travail de huit heures et par la réduction de la journée de travail à sept et six heures pour certaines professions comportant des conditions de travail pénibles et à quatre heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles; par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, de maison de repos, de clubs.

*Art. 93.* Les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des

employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure.

*Art. 94.* Les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement d'une durée de sept ans, par le système des bourses d'Etat au profit des élèves méritants de l'enseignement supérieur, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

*Art. 95.* Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction; par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'aide de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères privées de soutien, par l'octroi à la femme de congés de grossesse avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

*Art. 96.* L'égalité de droits des citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique, est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

*Art. 97.* Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise dans la République socialiste soviétique carélo-finnoise est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

*Art. 98.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste,

sont garanties par la loi aux citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise :

- a) La liberté de la parole;
- b) La liberté de la presse;
- c) La liberté des réunions et des meetings;
- d) La liberté des cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des P.T.T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 99.* Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise de se grouper en organisations sociales: syndicats, unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations de sport et de défense, sociétés culturelles, techniques et scientifiques; les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste (bolchevik) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations d'Etat.

*Art. 100.* L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

*Art. 101.* L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

*Art. 102.* La République socialiste soviétique carélo-finnoise accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou en raison de leur activité scientifique ou pour leur lutte de libération nationale.

*Art. 103.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique carélo-finnoise est tenu d'observer la Constitution de la République socialiste soviétique carélo-finnoise et d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

*Art. 104.* Tout citoyen de la République socialiste soviétique carélo-finnoise est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété sociale, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

*Art. 105.* Le service militaire obligatoire est une loi.

Le service militaire dans les rangs des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise.

*Art. 106.* La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise. La trahison de la patrie — violation du serment, passage à l'ennemi, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, espionnage — est punie selon toute la rigueur de la loi comme le crime le plus grave.

## CHAPITRE IX

### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 107.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la République socialiste soviétique carélo-finnoise, soviets des députés des travailleurs des rayons, des villes, des bourgs et des villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 108.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, de leur statut de résidence, de leur origine sociale, de leur situation de fortune et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu au Soviet suprême de la République socialiste soviétique carélo-finnoise, tout citoyen de la République socialiste soviétique carélo-finnoise ayant atteint l'âge de 21 ans, sans distinction de race et de nationalité, de sexe, de religion, quels que soient son degré d'instruction, son statut de résidence, son origine sociale, sa situation de fortune et son activité passée.

*Art. 109.* Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 110.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 111.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'union des Républiques socialistes soviétiques jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 112.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis ceux des villages et des villes jusqu'au Soviet suprême de la République socialiste soviétique carélo-finnoise, sont élus par les citoyens directement au suffrage direct.

*Art. 113.* Dans les élections de députés le scrutin est secret.

*Art. 114.* [Cet article précise les modalités des élections.]

*Art. 115.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 116.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviets des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

## UNION SUD-AFRICAINE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Le *South Africa Act 1909* n'a pas été modifié au cours de l'année 1948. Aucune loi nouvelle ayant trait aux droits de l'homme n'a été adoptée ni par le Parlement de l'Union Sud-Africaine ni par les conseils provinciaux.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. L. H. Wessels, Docteur en droit, Conseiller juridique au Département de la justice à Prétoria.

## URUGUAY

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En Uruguay, la Constitution n'a pas subi de modification au cours de l'année 1948. La législation concernant les droits de l'homme n'a pas été changée d'une façon sensible au cours de l'année.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Justino Jiménez de Aréchaga, Docteur en droit, Professeur de Droit constitutionnel à Montevideo.

# ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA

## NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL <sup>1</sup>

La Constitution du 5 juillet 1947, dont les dispositions relatives aux droits de l'homme ont été publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947* <sup>2</sup> a cessé d'être en vigueur le 24 novembre 1948. Il a été alors annoncé officiellement que le Gouvernement constitué à cette date se conformerait à la Constitution du 20 juillet 1936, dans le texte révisé en 1945 <sup>3</sup> et se réservait le

droit de mettre en vigueur celles des dispositions de la Constitution de 1947 qui seraient jugées favorables au progrès.

Avant ce changement de Gouvernement, les Assemblées législatives des Etats du Venezuela avaient adopté, au cours de 1948, de nouvelles Constitutions conformément à l'article 128 de la Constitution fédérale du 5 juillet 1947 et au deuxième paragraphe des dispositions transitoires de ladite Constitution. Ces Constitutions étaient encore en vigueur au 31 décembre 1948. Les clauses relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les Constitutions des Etats de Cojedes, Miranda, Tachira et Trujillo ainsi qu'une note sur la Constitution de l'Etat de Portuguesa sont publiées dans le présent *Annuaire*.

<sup>1</sup> Cette note a été établie d'après les renseignements dus à l'obligeance de M. Carlos A. Kolster, Secrétaire de la délégation permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir pp. 364-371 de l'*Annuaire pour 1947*.

<sup>3</sup> Voir les dispositions de cette Constitution relatives aux droits de l'homme dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 465-467.

### Etats-Unis du Venezuela : Etats

#### CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE COJEDES <sup>1</sup>

du 17 février 1948

##### TITRE III

##### DEVOIRS ET DROITS DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 7.* Les Vénézuéliens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat ont le devoir de défendre la Patrie, d'obéir à la Constitution et aux lois de l'Etat ainsi qu'aux décrets, ordonnances et résolutions que les pouvoirs publics promulguent en vertu de leurs attributions. En aucun cas, ils ne peuvent porter les armes contre le Venezuela ni, en cas de conflit international, contre ses alliés; s'ils le font, ils sont considérés comme traités à la Patrie.

Les étrangers sont tenus de respecter les prescriptions légales dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens, tant qu'ils résident sur le territoire de l'Etat.

*Art. 8.* Les droits et les devoirs des étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'Etat sont ceux définis par leurs lois nationales respectives; mais, en aucun cas, ils ne seront plus étendus que ceux des Vénézuéliens.

*Art. 9.* L'Etat garantit à tous les Vénézuéliens qui se trouvent sur son territoire les mêmes droits que ceux que leur garantit la Nation, et en conséquence, il leur assure :

1. L'inviolabilité de la vie. Aucune loi ne peut établir la peine de mort, aucune autorité ne peut l'appliquer.

2. La liberté et la sécurité personnelles, et en conséquence :

a) Nul ne peut être soumis au recrutement forcé.

Le service militaire est obligatoire et s'effectue conformément à la loi.

b) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf en cas de flagrant délit, sans avoir au préalable fait l'objet d'une information sommaire établissant qu'il a été commis un fait répréhensible, passible d'une peine privative de liberté et sans

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Gaceta Oficial del Estado Cojedes* du 18 mars 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Etat de Cojedes le 16 février 1948 et promulguée par le gouverneur de l'Etat le 17 février 1948.

un ordre écrit du fonctionnaire que la loi autorise à ordonner la détention, cet ordre devant toujours indiquer le motif de l'arrestation.

c) Nul ne restera détenu si les raisons de la détention ont disparu par l'effet d'une décision judiciaire définitive (*firme*) ou si la mise en liberté sous caution a été accordée dans les cas où la loi le permet.

L'octroi de la liberté sous caution et la procédure y afférente ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

d) Nul ne peut être mis au secret, ni contraint de prêter serment ou de subir un interrogatoire en matière criminelle contre soi-même, ni contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'alliance, ni contre son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement.

e) Nul ne peut être jugé par des tribunaux ou commissions spécialement créés, mais seulement par ses juges naturels et en vertu d'une loi préexistante.

f) Nul ne peut être condamné en matière criminelle sans avoir auparavant reçu notification personnelle des accusations formulées contre lui et sans avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi.

g) Nul ne peut être privé de sa liberté pour non-accomplissement de ses obligations civiles, à moins que la loi ne l'érige en délit.

h) Nul ne peut être condamné à une peine privative de liberté pour une durée supérieure à vingt ans.

i) Nul ne peut être condamné à des peines infamantes ou perpétuelles, ni soumis à des tortures ou autres traitements qui causent des souffrances physiques.

j) Nul ne peut continuer à être privé de sa liberté après avoir purgé la peine qui lui avait été infligée.

k) Nul ne peut être jugé pour les mêmes faits que ceux qui ont servi de base à un jugement antérieur.

3. Chacun peut se déplacer librement sur le territoire de l'Etat, changer de domicile, quitter l'Etat et y revenir, faire entrer ses biens sur son territoire ou les en faire sortir, sans autres restrictions que celles prévues par les lois.

4. L'inviolabilité du domicile, dans lequel on ne pourra pénétrer que pour empêcher qu'un délit y soit commis ou pour exécuter les décisions rendues par les autorités de justice en conformité de la loi. Le domicile pourra faire l'objet de visites d'ordre sanitaire ou fiscal, sur avis préalable des autorités ou des fonctionnaires qui ordonnent l'inspection ou qui y procèdent.

5. L'inviolabilité de la correspondance, orale, écrite ou de toute autre forme. Les lettres, télégrammes, documents privés et tout autre moyen de correspondance ne peuvent être saisis que par l'autorité judiciaire, dans les formes légales, et à condition que soit respecté le secret des faits domestiques ou privés étrangers à l'affaire. Les livres, pièces justificatives et documents de comptabilité restent soumis au contrôle ou à l'examen des autorités compétentes, conformément aux lois.

6. La liberté de la pensée, que celle-ci se manifeste par la parole, l'écrit, l'imprimé, la radio ou tout autre moyen, sans qu'il puisse être imposé de censure préalable; sont toutefois passibles de sanction, conformément aux prescriptions de la loi, les expressions qui constituent une atteinte à la morale publique, une injure, une diffamation, un outrage, ou une instigation à un délit.

7. La liberté de conscience et la liberté des cultes, cette dernière étant soumise au contrôle suprême du Pouvoir Exécutif national, conformément à la loi.

8. Le droit de réunion publique ou privée, à des fins licites et sans armes, selon la réglementation établie par la loi.

9. Le droit d'association et le droit de se syndiquer dans un but licite, conformément aux lois.

10. La liberté de pétition devant tout fonctionnaire public ou tout organisme officiel, avec le droit d'obtenir une réponse en temps utile.

11. Le droit de suffrage actif et passif, dans les termes prévus par la Constitution nationale, la présente Constitution et les lois.

12. Le droit de porter accusation devant les tribunaux compétents contre les fonctionnaires qui auraient manqué à leurs devoirs.

13. L'égalité, en vertu de laquelle :

a) Tous sont jugés selon les mêmes lois et jouissent au même titre de leur protection;

b) Il n'est pas accordé de titre de noblesse ni de distinction héréditaire, et aucune discrimination raciale n'est permise;

c) L'indication de l'identité d'une personne dans les actes de la vie civile ne comporte aucune mention se rapportant à la nature de la filiation, établissant une différence entre les naissances ou indiquant l'état civil des parents;

d) Il n'est pas donné officiellement d'autre appellation que celle de « citoyen » et de « vous », sauf dans les formules diplomatiques.

14. Le droit de propriété. En raison de sa fonction sociale, la propriété est soumise aux



impositions, restrictions et obligations que la loi prescrit pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social.

Tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre ou invention, et le créateur d'une marque de fabrique a le droit de l'exploiter, le tout dans les conditions établies par les lois.

La loi peut imposer des interdictions spéciales en ce qui concerne l'acquisition, la transmission, l'usage et la jouissance de catégories déterminées de biens, en raison soit de leur nature, soit de leur état, soit de leur emplacement sur le territoire de l'Etat.

15. Chacun peut se consacrer librement au commerce, à l'industrie ou à l'exercice de toute autre occupation lucrative, sans autres limites que celles que fixent les lois, pour des raisons de santé ou de sécurité publiques.

*Art. 10.* L'énumération de ces droits ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres droits qui appartiennent aux citoyens et qui n'y seraient pas inclus.

*Art. 11.* Aucune loi de l'Etat, aucun arrêté municipal, aucun règlement ne pourront porter atteinte aux droits qui sont garantis aux citoyens.

*Art. 12.* Quiconque promulgue, signe, exécute ou fait exécuter des décrets, résolutions ou ordonnances qui violeraient l'un quelconque des droits garantis par la présente Constitution, est coupable et sera puni conformément à la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure destinée à défendre l'Etat ou la République, à maintenir

ou à rétablir la paix et prise par des fonctionnaires publics compétents dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas prévus par la Constitution nationale.

## TITRE IV

### DE LA SOUVERAINETE ET DU POUVOIR PUBLIC

*Art. 13.* La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce au moyen du suffrage et par l'organe des pouvoirs publics.

*Art. 14.* Le suffrage est un droit et une fonction publique, réservée aux seuls Vénézuéliens. Il peut toutefois s'étendre, dans le cas des élections municipales et conformément à la loi, aux étrangers qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue dans le pays.

*Art. 15.* Sont électeurs tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui n'ont pas été privés de leurs droits civils par un jugement définitif et qui n'ont pas subi de condamnation entraînant la déchéance de leurs droits politiques.

*Art. 16.* Sont éligibles et aptes à remplir toute fonction publique, les électeurs qui savent lire et écrire et qui sont âgés de plus de vingt et un ans, sans autre restriction que celles qu'imposent la Constitution nationale et la présente Constitution et celles qui découlent des conditions requises par les lois pour l'exercice de certaines fonctions.

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE MIRANDA<sup>1</sup>

du 14 février 1948

### TITRE III

#### DROITS ET DEVOIRS DES HABITANTS DE L'ETAT

*Art. 8.* Les Vénézuéliens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat ont le devoir de défendre la Patrie, d'obéir à la Constitution et aux lois de la Nation et de l'Etat ainsi qu'aux décrets,

ordonnances et résolutions que les pouvoirs publics promulguent en vertu de leurs attributions. En aucun cas, ils ne peuvent porter les armes contre le Venezuela ni, en cas de conflit international, contre ses alliés; s'ils le font, ils sont considérés comme traîtres à la Patrie. Les étrangers sont tenus de respecter les prescriptions légales dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens, tant qu'ils résident sur le territoire de l'Etat.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Estados Unidos de Venezuela, Gobierno del Estado Miranda, Constitución del Estado, Los Teques 1948*. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Etat de Miranda le 11 février 1948 et promulguée par le gouverneur de l'Etat le 14 février 1948.

*Art. 9.* Les droits et les devoirs des étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'Etat seront ceux définis par leurs lois nationales respectives; mais, en aucun cas, ils ne seront plus étendus que ceux des Vénézuéliens.

Art. 10. L'Etat garantit à tous les Vénézuéliens qui se trouvent sur son territoire, les mêmes droits que ceux que leur garantit la Nation et en conséquence, il leur assure :

1. L'inviolabilité de la vie. Aucune loi ne peut établir la peine de mort, aucune autorité ne peut l'appliquer.

2. La liberté et la sécurité personnelles, et en conséquence :

a) Nul ne peut être soumis au recrutement forcé. Le service militaire est obligatoire et s'effectue conformément à la loi.

b) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf en cas de flagrant délit, sans avoir au préalable fait l'objet d'une information sommaire établissant qu'il a été commis un fait répréhensible, passible d'une peine privative de liberté et sans un ordre écrit du fonctionnaire que la loi autorise à ordonner la détention, cet ordre devant toujours indiquer le motif de l'arrestation. L'instruction ne pourra en aucun cas se prolonger pendant plus de trente jours à compter de l'arrestation. Pour les délits d'injures, de diffamation, d'insulte ou d'outrage à des personnes ou à des institutions judiciaires, politiques ou administratives, investies de l'autorité publique, l'inculpé comparaitra devant les tribunaux et ne pourra quitter le lieu du procès avant que l'affaire n'ait été jugée. La détention ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement définitif (*firme*).

c) Nul ne restera détenu si les raisons de la détention ont disparu par l'effet d'une décision judiciaire définitive (*firme*) ou si la mise en liberté sous caution a été accordée dans les cas où la loi le permet. L'octroi de la liberté sous caution et la procédure y afférente ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

d) Nul ne peut être mis au secret, ni contraint de prêter serment ou de subir un interrogatoire en matière criminelle contre soi-même, ni contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'alliance, ni contre son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement.

e) Nul ne peut être jugé par des tribunaux ou commissions spécialement créés, mais seulement par ses juges naturels et en vertu d'une loi préexistante.

f) Nul ne peut être condamné en matière criminelle sans avoir auparavant reçu notification personnelle des accusations formulées contre lui et sans avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi.

g) Nul ne peut être privé de sa liberté pour non-accomplissement de ses obligations civiles, à moins que la loi ne l'érige en délit.

h) Nul ne peut être condamné à une peine privative de liberté pour une durée supérieure à vingt ans.

i) Nul ne peut être condamné à des peines infamantes ou perpétuelles, ni soumis à des tortures ou autres traitements qui causent des souffrances physiques.

j) Nul ne peut continuer à être privé de sa liberté après avoir purgé la peine qui lui avait été infligée.

k) Nul ne peut être jugé pour les mêmes faits que ceux qui ont servi de base à un jugement antérieur.

3. Le recours du *habeas corpus*, qui est ouvert à toute personne détenue ou arrêtée en violation des garanties établies par la présente Constitution pour la sauvegarde de la liberté individuelle. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par toute autre personne agissant en son nom; il est légitime si la loi ne prévoit aucun recours judiciaire ordinaire contre l'ordre, l'acte ou la procédure qui le motivent.

La loi désignera les tribunaux qui connaîtront et décideront, selon une procédure sommaire, des requêtes de ce genre, ainsi que les autres conditions d'exercice de ce recours.

4. Chacun peut se déplacer librement sur le territoire de l'Etat, changer de domicile, quitter l'Etat et y revenir, faire entrer ses biens sur son territoire ou les en faire sortir, sans autres restrictions que celles que définissent les lois.

5. L'inviolabilité du domicile, dans lequel on ne pourra pénétrer que pour empêcher qu'un délit y soit commis ou pour exécuter les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en conformité de la loi. Le domicile pourra faire l'objet de visites d'ordre sanitaire ou fiscal, conformément à la loi, sur avis préalable des autorités ou des fonctionnaires qui ordonnent l'inspection ou qui y procèdent.

6. L'inviolabilité de la correspondance, orale, écrite ou de toute autre forme. Les lettres, télégrammes, documents privés et tout autre moyen de correspondance ne peuvent être saisis que par l'autorité judiciaire, dans les formes légales et à condition que soit respecté le secret des faits domestiques ou privés étrangers à l'affaire.

Les livres, pièces justificatives et documents de comptabilité restent soumis au contrôle ou à l'examen des autorités compétentes, conformément aux lois.

7. La liberté de la pensée, que celle-ci se manifeste par la parole, l'écrit, l'imprimé, la radio ou tout autre véhicule, sans qu'il puisse être imposé de censure préalable; sont toutefois passibles de

sanctions, conformément aux prescriptions de la loi, les expressions qui constituent une atteinte à la morale publique, une injure, une diffamation, un outrage ou une instigation à un délit. Ne sont autorisés ni l'anonymat, ni la propagande belliste, ni celle qui a pour objet d'inciter à la désobéissance aux lois, sans que cette disposition puisse s'interpréter comme restreignant l'analyse ou la critique des dispositions législatives.

8. La liberté de conscience et la liberté des cultes, cette dernière étant soumise au contrôle suprême du Pouvoir exécutif national, conformément à la loi.

9. Nul ne saurait être tenu de déclarer ses croyances religieuses ou son idéologie politique, sauf dans les cas prévus par la loi; nul ne peut invoquer des croyances ou des règles religieuses pour se dérober à l'application des lois de la République ou pour empêcher autrui d'exercer ses droits.

10. Le droit de réunion publique ou privée, à des fins licites et sans armes, selon la réglementation établie par la loi.

11. Le droit d'association et le droit de se syndiquer dans un but licite, conformément aux lois.

12. La liberté de pétition devant tout fonctionnaire public ou tout organisme officiel, avec le droit d'obtenir une réponse en temps utile.

13. Le droit de suffrage actif et passif, dans les termes prévus par la Constitution nationale, la présente Constitution et les lois.

14. Le droit de porter accusation devant les tribunaux compétents contre les fonctionnaires qui auraient manqué à leurs devoirs.

15. L'égalité, en vertu de laquelle :

a) Tous sont jugés selon les mêmes lois et jouissent au même titre de leur protection;

b) Il n'est pas accordé de titre de noblesse ni de distinction héréditaire, et aucune discrimination raciale n'est permise.

c) L'indication de l'identité d'une personne dans les actes de la vie civile ne comporte aucune mention se rapportant à la nature de la filiation, établissant une différence entre les naissances ou indiquant l'état civil des parents;

d) Il n'est pas donné officiellement d'autre appellation que celle de « citoyen » et de « vous », sauf dans les formules diplomatiques.

16. Le droit de propriété. En raison de sa fonction sociale, la propriété est soumise aux impositions, restrictions et obligations que la loi prescrit pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social.

L'expropriation ne pourra être déclarée que

dans les cas et selon les formes prévues par la législation nationale.

17. Tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre ou invention, et le créateur d'une marque de fabrique a le droit de l'exploiter, le tout dans les conditions établies par les lois.

La loi peut imposer des interdictions spéciales en ce qui concerne l'acquisition, la transmission, l'usage et la jouissance de catégories déterminées de biens, en raison soit de leur nature, soit de leur état, soit de leur emplacement sur le territoire de l'Etat.

18. Chacun peut se consacrer librement au commerce, à l'industrie ou à l'exercice de toute autre occupation lucrative, sans autres limitations que celles que fixent les lois, pour des raisons de santé ou de sécurité publiques.

*Art. 11.* L'énumération de ces droits ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres droits qui appartiennent aux citoyens et qui n'y seraient pas inclus.

*Art. 12.* Aucune loi de l'Etat, aucun arrêté municipal, aucun règlement ne pourront porter atteinte aux droits qui sont garantis aux citoyens.

*Art. 13.* Quiconque promulgue, signe, exécute ou fait exécuter des décrets, résolutions ou ordonnances qui violeraient l'un quelconque des droits garantis par la présente Constitution, est coupable et sera puni conformément à la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure destinée à défendre l'Etat ou la République, à maintenir ou à rétablir la paix, et prise par des fonctionnaires publics compétents dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas prévus par la Constitution nationale.

#### TITRE IV

### DE LA SOUVERAINETE ET DU POUVOIR PUBLIC

*Art. 14.* La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce au moyen du suffrage et par l'organe des pouvoirs publics.

*Art. 15.* Le suffrage est un droit et une fonctions publique, réservée aux seuls Vénézuéliens. Il peut toutefois s'étendre, dans le cas des élections municipales et conformément à la loi, aux étrangers qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue dans le pays.

*Art. 16.* Sont électeurs tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui n'ont pas été privés de leurs droits civils

par un jugement définitif et qui n'ont pas subi de condamnation entraînant la déchéance de leurs droits politiques.

*Art. 17.* Sont éligibles et aptes à remplir toute fonction publique, les électeurs qui savent

lire et écrire et qui sont âgés de plus de vingt et un ans, sans autre restriction que celles qu'imposent la Constitution nationale et la présente Constitution, et celles qui découlent des conditions requises par les lois pour l'exercice des diverses fonctions.

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE TACHIRA <sup>1</sup>

du 2 mars 1948

### TITRE III

#### DEVOIRS ET DROITS DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 9.* Les Vénézuéliens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat ont le devoir de défendre la Patrie, d'obéir à la Constitution et aux lois de l'Etat ainsi qu'aux décrets, ordonnances et résolutions que les pouvoirs publics promulguent en vertu de leurs attributions. En aucun cas ils ne peuvent porter les armes contre le Venezuela ni en cas de conflit international, contre ses alliés; s'ils le font, ils sont considérés comme traîtres à la Patrie.

Les étrangers sont tenus de respecter les prescriptions légales dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens, tant qu'ils résident sur le territoire de l'Etat.

*Art. 10.* Tous les habitants de l'Etat ont le droit de faire ce qui ne peut nuire à autrui. Nul n'est tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas et nul ne peut être empêché de faire ce qu'elle n'interdit point.

*Art. 11.* L'Etat s'emploiera à la protection de l'ouvrier et du paysan en prenant des mesures tendant à l'amélioration de ses moyens d'existence.

*Art. 12.* L'Etat garantit à tous les habitants de son territoire les mêmes droits que ceux que leur garantit la Nation par la Constitution nationale, et en conséquence il leur assure :

1. L'inviolabilité de la vie, sans qu'aucune loi ni l'ordre d'aucune autorité puisse établir ou appliquer la peine de mort.

2. La liberté et la sécurité personnelles, et en conséquence :

a) Nul ne peut être soumis au recrutement forcé. Le service militaire est obligatoire et s'effectue conformément à la loi.

b) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf en cas de flagrant délit, sans avoir au préalable fait l'objet d'une information sommaire établissant qu'il a été commis un fait répréhensible, passible d'une peine privative de liberté et sans un ordre écrit du fonctionnaire que la loi autorise à ordonner la détention, cet ordre devant toujours indiquer le motif de l'arrestation.

c) Nul ne restera détenu si les raisons de la détention ont disparu par l'effet d'une décision judiciaire définitive (*firme*) ou si la mise en liberté sous caution a été accordée dans les cas où la loi le permet. L'octroi de la liberté sous caution et la procédure y afférente ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

d) Nul ne peut être mis au secret, ni contraint de prêter serment ou de subir un interrogatoire en matière criminelle contre soi-même ou contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'alliance, ni contre son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement.

e) Nul ne peut être jugé par des tribunaux ou commissions spécialement créés, mais seulement par ses juges naturels et en vertu d'une loi pré-existante.

f) Nul ne peut être condamné en matière criminelle sans avoir auparavant reçu notification personnelle des accusations formulées contre lui et sans avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi.

g) Nul ne peut être privé de sa liberté pour non-accomplissement de ses obligations civiles, à moins que la loi ne l'érige en délit.

h) Nul ne peut être condamné à une peine infamante ou perpétuelle, ni soumis à des tortures ou à d'autres traitements qui causent des souffrances physiques.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución del Estado Táchira*, San Cristóbal 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Etat de Táchira le 19 février 1948 et promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 2 mars 1948.

i) Nul ne peut être condamné à une peine privative de liberté pour une durée supérieure à vingt ans.

j) Nul ne peut continuer à être privé de la liberté après avoir purgé la peine qui lui avait été infligée.

k) Nul ne peut être jugé pour les mêmes faits que ceux qui ont servi de base à un jugement antérieur.

l) Le recours du *habeas corpus* est ouvert, dans les formes prévues par la loi nationale, à toute personne détenue ou arrêtée en violation des garanties établies par la présente Constitution.

3. La liberté de se déplacer, celle de changer de domicile, de quitter l'Etat ou d'y revenir, d'y faire entrer ses biens ou de les en faire sortir, sauf les restrictions établies par les lois.

4. L'inviolabilité du domicile, dans lequel on ne pourra pénétrer que pour empêcher qu'un délit y soit commis ou pour exécuter les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en conformité de la loi.

Le domicile pourra faire l'objet de visites d'ordre sanitaire ou fiscal, conformément à la loi, sur avis préalable des autorités qui ordonnent l'inspection ou qui y procèdent.

5. L'inviolabilité de la correspondance, orale, écrite ou de toute autre forme. Les lettres, télégrammes, documents privés et tout autre moyen de correspondance ne peuvent être saisis que par l'autorité judiciaire, dans les formes légales et à condition que soit respecté le secret des faits domestiques ou privés étrangers à l'affaire. Les livres, pièces justificatives et documents de comptabilité restent soumis au contrôle ou à l'examen des autorités compétentes, conformément aux lois.

6. La liberté de la pensée, que celle-ci se manifeste par la parole, l'écrit, l'imprimé, la radio ou tout autre moyen, sans qu'il puisse être imposé de censure préalable; sont toutefois passibles de sanction, conformément aux prescriptions de la loi, les expressions qui constituent une atteinte à la morale publique, une injure, une diffamation, un outrage ou une instigation à un délit.

Ne sont autorisés ni l'anonymat, ni la propagande belliciste ni celle qui a pour objet d'inciter à la désobéissance aux lois, sans que cette disposition puisse s'interpréter comme restreignant les commentaires ou la critique des dispositions législatives.

7. La liberté de conscience et la liberté des cultes, cette dernière étant soumise au contrôle suprême du Pouvoir exécutif national pour tout ce qui concerne l'ordre public.

8. Le droit de réunion publique ou privée, à des fins licites et sans armes, selon la réglementation établie par la loi.

9. Le droit d'association et le droit de se syndiquer dans un but licite, conformément aux lois.

10. La liberté de pétition devant tout fonctionnaire public ou tout organisme officiel, avec le droit d'obtenir une réponse en temps utile.

11. Le droit de suffrage actif et passif, dans les termes prévus par la Constitution nationale, la présente Constitution et les lois.

12. Le droit de porter accusation devant les tribunaux contre les fonctionnaires qui auraient manqué à leurs devoirs.

13. L'égalité, en vertu de laquelle :

a) Tous sont jugés selon les mêmes lois et jouissent au même titre de leur protection.

b) Il n'est pas accordé de titre de noblesse ni de distinction héréditaire, et aucune discrimination raciale n'est permise.

c) L'indication de l'identité d'une personne dans les actes de la vie civile ne comporte aucune mention se rapportant à la nature de la filiation, établissant une différence entre les naissances ou indiquant l'état civil des parents.

d) Il n'est pas donné officiellement d'autre appellation que celle de « citoyen » et de « vous » sauf dans les formules diplomatiques.

14. La liberté de l'enseignement. L'éducation morale et civique de l'enfant est obligatoire; elle s'inspire de la grandeur nationale et de la solidarité humaine.

15. La liberté du commerce, de l'industrie et du travail, qui ne pourront être soumis à d'autres limitations que celles que permet la Constitution nationale.

16. Le droit de propriété. En raison de sa fonction sociale, la propriété sera soumise aux impositions, restrictions et obligations que la loi prescrit pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social.

L'expropriation ne pourra être prononcée que dans les cas et selon les formes prévues par la législation nationale.

Tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre ou invention, et le créateur d'une marque de fabrique a le droit de l'exploiter, le tout dans les conditions établies par les lois.

La loi peut imposer des interdictions spéciales en ce qui concerne l'acquisition, la transmission, l'usage et la jouissance des divers genres de biens, en raison soit de leur nature, soit de leur état,

soit de leur emplacement sur le territoire de l'Etat.

*Art. 13.* Nul ne peut exercer les professions qui exigent des titres spéciaux sans posséder ces titres et sans avoir rempli les formalités requises par la loi.

*Art. 14.* Le principe de la représentation proportionnelle des minorités sera appliqué à tous les corps élus par le peuple dans l'Etat, dans la forme et selon les modalités déterminées par la loi nationale sur la matière.

*Art. 15.* L'énumération des droits qui précède ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres droits qui appartiennent aux citoyens et qui n'y seraient pas inclus.

*Art. 16.* Aucune loi, décret, résolution, règlement ou ordonnance ne pourront porter atteinte aux droits qui sont garantis aux citoyens.

*Art. 17.* Quiconque promulgue, signe, exécute ou fait exécuter des décrets, résolutions ou ordonnances qui violeraient l'un quelconque des droits garantis par la présente Constitution, est coupable et sera puni conformément à la loi.

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE TRUJILLO <sup>1</sup>

du 5 mars 1948

### TITRE III

#### DEVOIRS ET DROITS DES HABITANTS DE L'ÉTAT

*Art. 9.* Les Vénézuéliens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat de Trujillo ont le devoir de défendre la Patrie, d'obéir à la Constitution et aux lois de la nation et de l'Etat, ainsi qu'aux décrets, ordonnances et résolutions que les pouvoirs publics promulguent pour leur exécution, en vertu de leurs attributions.

Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'Etat sont tenus de respecter les prescriptions légales, dans les mêmes conditions que les Vénézuéliens.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Gaceta Oficial del Estado Trujillo* du 15 mars 1948. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Etat de Trujillo le 26 février 1948 et promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 5 mars 1948.

### TITRE IV

#### DE LA SOUVERAINETE ET DU POUVOIR PUBLIC

*Art. 18.* La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce au moyen du suffrage et par l'organe des pouvoirs publics.

*Art. 19.* Le suffrage est un droit et une fonction publique, réservée aux seuls Vénézuéliens. Il peut toutefois s'étendre, dans le cas des élections municipales et conformément à la loi, aux étrangers qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue dans le pays.

*Art. 20.* Sont électeurs tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui n'ont pas été privés de leurs droits civils par un jugement définitif et qui n'ont pas subi de condamnation entraînant la déchéance de leurs droits politiques.

*Art. 21.* Sont éligibles et aptes à remplir toute fonction publique, les électeurs qui savent lire et écrire et qui sont âgés de plus de vingt et un ans, sans autre restriction que celles qu'imposent la Constitution nationale et la présente Constitution, et celles qui découlent des conditions requises par les lois pour l'exercice de certaines fonctions.

*Art. 10.* L'Etat garantit à tous les habitants les droits individuels et sociaux que la Constitution nationale consacre dans les chapitres II, III, IV, V, VI et VII du Titre III <sup>2</sup>, réserve faite des droits sociaux dont la garantie est de la compétence exclusive du pouvoir national.

*Art. 11.* Aucune loi de l'Etat, aucun décret, aucune résolution ni arrêté municipal ne pourront retirer ni diminuer les droits garantis aux habitants de l'Etat par la présente Constitution, ni y faire obstacle.

*Art. 12.* Quiconque promulgue, signe, exécute ou fait exécuter des décrets, résolutions, ordres ou ordonnances qui violeraient l'un quelconque des droits garantis aux habitants de l'Etat, est coupable et sera puni conformément à la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 365-369, et la note sur la situation au point de vue constitutionnel, p. 291 du présent *Annuaire*.

destinée à défendre l'Etat ou la République, à maintenir ou à rétablir la paix, et prise par des fonctionnaires publics compétents dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas prévus par la Constitution nationale.

#### TITRE IV

### DE LA SOUVERAINETE ET DU POUVOIR PUBLIC

*Art. 13.* La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce au moyen du suffrage et par l'organe des pouvoirs publics.

*Art. 14.* Le suffrage est un droit et une fonction publique, réservée aux seuls Vénézuéliens.

Il peut toutefois s'étendre, dans le cas des élections municipales et conformément à la loi, aux étrangers qui comptent plus de dix ans de résidence ininterrompue dans le pays.

*Art. 15.* Sont électeurs tous les Vénézuéliens, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui n'ont pas été privés de leurs droits civils par un jugement définitif et qui n'ont pas subi de condamnation entraînant la déchéance de leurs droits politiques.

*Art. 16.* Sont éligibles et aptes à remplir toute fonction publique, les citoyens âgés de plus de vingt et un ans, qui savent lire et écrire, sans autre restriction que celles qu'imposent la Constitution nationale et la présente Constitution et celles qui découlent des conditions requises par les lois pour l'exercice de certaines fonctions.

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE PORTUGUESA <sup>1</sup> du 30 janvier 1948

#### NOTE

Le Titre III, relatif aux droits et devoirs des habitants de l'Etat de Portuguesa (articles 8

<sup>1</sup> Texte espagnol de la Constitution dans *Gaceta Oficial del Estado Portuguesa*, n° 88, janvier 1948. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée législative le 22 janvier 1948 et promulguée par le Gouverneur de l'Etat le 30 janvier 1948.

à 13), correspond au Titre III (articles 7 à 12) de la Constitution de l'Etat de Cojedes<sup>2</sup>.

Le Titre IV, concernant la souveraineté et les pouvoirs publics (articles 14 à 25), correspond au Titre IV (articles 13 à 25) de la Constitution de l'Etat de Cojedes, dont les articles 13 à 16 sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> Voir p. 291 du présent *Annuaire*.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

## LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI SUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT<sup>1</sup>

### RESUME

Le texte modifié et complété de la loi sur les fonctionnaires de l'Etat contient des dispositions d'ordre général, aux termes desquelles toutes les fonctions publiques de l'Etat sont également accessibles, dans les conditions prévues par la loi, à tous les ressortissants de la République fédérative populaire de Yougoslavie (article 4), et le

---

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 44, du 29 mai 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.

droit légal de se grouper dans des syndicats et de participer à la création et à l'action d'organisations sociales est garanti aux fonctionnaires (article 9). La loi garantit aux fonctionnaires des congés payés hebdomadaires et annuels (article 31). En cas d'accouchement, les fonctionnaires femmes ont droit à un congé payé de douze semaines, à savoir six semaines avant et six semaines après l'accouchement; pendant une période d'un an après l'accouchement, elles ne peuvent être occupées ni en dehors des heures de travail normal, ni pendant la nuit (article 32). Tous les fonctionnaires bénéficient de l'assurance sociale de l'Etat pour les cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (assurance-pension) ainsi que pour les cas de maladie, de grossesse, d'accouchement et d'accident du travail.

## LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES<sup>1</sup>

### RESUME

Cette loi innove en ce qu'elle prévoit la création d'institutions pénitentiaires de réforme : maisons de correction, maisons de réforme pour jeunes délinquants, maisons d'accueil pour les accouchées condamnées et maisons centrales (article 6). La loi garantit au détenu le droit de correspondre deux fois par mois avec son conjoint, ses enfants, ses père et mère, ses frères et sœurs; elle l'autorise à recevoir des colis contenant des denrées alimentaires, du linge et des articles analogues (article 13). En outre, la loi garantit au détenu le droit de recevoir des visites une fois par mois (article 14). Pour les condam-

nés aux travaux forcés, la durée du travail quotidien est fixée à 8 heures, et il leur est garanti un jour de repos par semaine (article 32). Le détenu peut être rémunéré pour son travail; les heures supplémentaires lui sont toujours payées (article 35).

La loi prévoit la création d'entreprises industrielles et artisanales de l'Etat où seront mises au travail les personnes qui subissent leur peine dans une institution pénitentiaire (article 56). Dans chaque institution pénitentiaire, on organisera des activités éducatives et culturelles ainsi que des cours d'éducation physique (article 59). En exécution de cette loi, les institutions pénitentiaires établiront des cours pour les illettrés, des écoles spécialisées et, à l'intention des mineurs, des écoles d'instruction générale. Ces écoles seront assimilées aux écoles analogues existant dans le pays (article 60). La création de bibliothèques est également prévue, et les détenus seront autorisés à se procurer des livres à leurs frais et à les lire (article 61).

---

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 92, du 27 octobre 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.



LOI SUR LA PROCÉDURE PÉNALE<sup>1</sup>

## RESUME

Cette loi impose aux tribunaux, au ministère public et aux organes d'instruction criminelle l'obligation d'établir sincèrement et complètement les faits qui sont importants pour aboutir à une décision conforme à la loi. Ils doivent examiner et établir avec la même diligence et le même soin, tant les circonstances à la charge du prévenu que les faits pouvant servir à sa défense. Ils sont tenus de veiller, au cours de l'instance pénale, à ce que l'ignorance ou l'inexpérience du prévenu ne porte pas préjudice aux droits que la loi lui accorde (article 2). Le prévenu se voit garantir le droit d'assurer sa défense et de choisir un défenseur (articles 3, 49, 54). L'indépendance des tribunaux (article 9) et la publicité des débats judiciaires (article 12) sont garanties. Il ne peut y avoir privation de la liberté que dans les conditions prévues par la loi (article 140); l'arrestation est subordonnée à un ordre écrit de l'organe d'instruction ou du ministère public, et les personnes privées de leur liberté doivent être entendues dans les vingt-quatre heures; s'il n'y a pas de motifs légitimes pour les maintenir en état d'arrestation, elles doivent être remises en liberté. La loi détermine la durée de l'arrestation et celle de la détention préventive (articles 142 à 145). Les visites domiciliaires ne sont autorisées qu'à la suite d'un ordre écrit

émanant du ministère public ou d'un organe d'instruction, et doivent avoir lieu en présence de la personne chez laquelle a lieu la perquisition (article 147).

Le prévenu est convoqué devant le tribunal par une citation écrite; lors de l'interrogatoire, l'identité du prévenu est constatée; il est interdit d'employer à l'égard du prévenu des violences, menaces, manœuvres frauduleuses ou mesures analogues, pour obtenir des dépositions ou un aveu (article 157). Le tribunal fonde son jugement uniquement sur les faits et les preuves produits au cours de l'instruction définitive; il examine avec conscience et attention chaque preuve, tant en elle-même qu'en relation avec les autres preuves et examine ensuite le résultat de l'instruction définitive (article 245).

La loi garantit le droit d'appel, avec effet suspensif en ce qui concerne l'exécution du jugement (article 255). La peine peut être réduite, même après un jugement définitif, si, après que la sentence est passée en force de chose jugée, il se produit des faits qui n'existaient pas ou on révèle des faits qui n'étaient pas connus lors du prononcé du jugement, et qui auraient manifestement causé une réduction de la peine (article 296).

Une procédure spéciale est prévue au profit des mineurs (articles 310 à 317), et le droit de réhabilitation est garanti (articles 330 à 334).

La loi prévoit l'entraide judiciaire internationale, conformément aux dispositions des conventions et traités internationaux (article 335). Elle prévoit également l'extradition en vertu de conventions ou d'accords internationaux ou conformément à ses propres dispositions (article 339).

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 97, du 6 novembre 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRESSE<sup>1</sup>

## RESUME

Cette loi prévoit que les livres et autres publications imprimés à l'étranger pourront être introduits et distribués dans la République fédérative

populaire de Yougoslavie sans autorisation préalable. Auront le droit de diffuser la presse étrangère les entreprises nationales et étrangères habilitées à cet effet par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie (article 1).

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 105, du 4 décembre 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat

des Nations Unies. Voir le texte de la loi sur la presse dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 375-379, notamment les articles 15 et 16 (p. 378) sur les imprimés étrangers.

LOI SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL <sup>1</sup>

## RESUME

D'après cette loi, l'inspection du travail a pour but de surveiller l'application de toutes les dispositions et mesures relatives aux rapports de travail et aux conditions du travail, ainsi que l'exécution fidèle et complète des obligations ayant trait à la protection du travailleur et d'assurer l'inspection des chaudières à vapeur et autres engins sous pression. L'inspection du travail surveille également les conditions du travail et les mesures techniques et sanitaires destinées à la protection des personnes effectuant un travail volontaire (article premier). Les organes de l'ins-

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 108, du 15 décembre 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.

pection du travail sont des organes d'Etat de la Fédération, des républiques membres, des districts, des villes, des rayons (article 6). Sont passibles d'une peine d'amende et de travaux forcés les directeurs d'entreprise, gérants, employeurs et toutes autres personnes responsables qui empêchent les organes de l'inspection du travail d'exercer leur surveillance ou qui ne remédient pas aux défauts et aux irrégularités qui leur sont signalés (article 28). Sont passibles d'une peine d'amende les personnes responsables qui omettent d'aviser l'inspection du travail en cas de réorganisation de l'entreprise, de l'atelier, etc., en cas d'accident grave ou d'accident pouvant avoir des conséquences préjudiciables à la vie et à la santé du travailleur; les personnes qui négligent d'informer l'inspection du travail de tout conflit pouvant troubler la régularité du travail, de lui signaler les heures supplémentaires, ou de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auront prises, conformément à la loi, en vue de remédier aux défauts et aux irrégularités (article 29).

ORDONNANCE RELATIVE AUX SALAIRES  
DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE MINIÈRE <sup>1</sup>

## RESUME

L'ordonnance garantit à l'ouvrier un salaire pour les périodes d'interruption du travail dont il n'est pas responsable et pendant lesquelles il n'a pu trouver un autre emploi; dans ce cas, il aura droit à 70 pour 100 du salaire horaire correspondant, jusqu'à concurrence de 80 heures par mois (article 11). L'ouvrier a droit au salaire normal pendant le temps consacré au déplacement à la suite d'un changement d'affectation, ainsi qu'au

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 74, du 28 août 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.

remboursement de ses frais de transport (article 12). L'ouvrier occupé pendant plus d'un an dans des entreprises minières se voit accorder un supplément de salaire dont le taux s'accroît avec l'ancienneté; en outre, ceux qui ont travaillé dans l'industrie minière pendant dix années ou plus ont droit à une prime annuelle s'élevant à la moitié ou à la totalité du salaire mensuel (articles 13 et 14); de plus, les ouvriers ont droit à un supplément pour les travaux effectués dans des conditions particulièrement pénibles (article 15), à une indemnité de cherté de vie par régions et à une majoration de salaire de 50 pour 100 pour les heures supplémentaires (articles 17 et 18). Enfin, l'ordonnance garantit à l'ouvrier une majoration de salaire de 50 pour 100 pour les heures de travail effectuées un jour de repos hebdomadaire, ainsi que des allocations familiales (articles 19 et 20).

ORDONNANCE RELATIVE AUX SALAIRES DES OUVRIERS DES TRANSPORTS<sup>1</sup>

## RESUME

L'ordonnance garantit aux ouvriers des transports les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ouvriers de l'industrie minière (voir ci-dessus), en ce qui concerne le salaire pour les périodes d'interruption du travail, le changement d'affectation, les heures supplémentaires, le supplément pour les heures de travail effectuées un jour de repos hebdomadaire, l'indemnité de cherté de vie

par régions et les allocations familiales (articles 10 à 18), et, en outre, un supplément pour le travail de nuit (article 14).

---

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 74, du 28 août 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.

ORDONNANCE RELATIVE AUX SALAIRES DES OUVRIERS ET APPRENTIS OCCUPÉS DANS L'INDUSTRIE GRAPHIQUE<sup>1</sup>

## RESUME

Aux termes de cette ordonnance, les apprentis occupés dans l'industrie graphique doivent recevoir un salaire (article 9), et les ouvriers doivent bénéficier des mêmes droits que les ouvriers des transports (voir ci-dessus), ceci en ce qui concerne le salaire pour les périodes d'interruption du travail, les heures supplémentaires, le travail de nuit, les heures de travail effectuées un jour de

repos hebdomadaire et les allocations familiales (articles 10 à 17).

---

<sup>1</sup> Textes serbe et croate dans le *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 58, du 7 juillet 1948. Résumé dû à l'obligeance de M. Joza Vilfan, Docteur en droit, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française par le Secrétariat des Nations Unies.



ANNEXE A LA PARTIE I

**DROIT ÉLECTORAL**



# AFGHANISTAN

## LOI CONSTITUTIONNELLE DU HAUT ÉTAT D'AFGHANISTAN<sup>1</sup>

du 31 octobre 1931

### LE CONSEIL NATIONAL

#### ORGANISATION DE LA « MADJELESSE »

*Art. 28.* Ce Conseil<sup>2</sup> tout entier est composé de personnes qui se réunissent pour régler les affaires économiques et politiques de l'Afghanistan, en sorte qu'ils sont les représentants de tous les habitants du pays.

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Daresté et P. Daresté, *Les Constitutions modernes*, 4<sup>e</sup> édition, entièrement refondue par Joseph Delpech et Julien Laferrière, Paris, 1928-1934, vol. V, pp. 501-512.

*Art. 29.* Le Conseil national est composé de membres qui sont élus par la province de Caboul et par les autres provinces et districts; le lieu de réunion est la capitale.

*Art. 30.* Le nombre des députés du Conseil national sera fixé conformément à la loi organique sur les élections.

<sup>2</sup> Un autre organe, la Chambre des notables, est prévu par l'article 67 de la Loi constitutionnelle. Les membres de la Chambre des notables sont nommés par le roi (*Note de la rédaction*).

## LOI SUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL<sup>1</sup>

de 1931

### CHAPITRE 2

#### CONDITIONS DE L'ELECTORAT

*Art. 3.* Les électeurs devront remplir les conditions suivantes :

- a) Etre sujets afghans;
- b) Etre âgés de plus de vingt ans;
- c) Etre domiciliés dans la circonscription électorale ou y résider depuis un an au moins avant les élections.

*Art. 4.* Ne sont pas électeurs :

- a) Les personnes placées sous tutelle par la loi;
- b) Les commerçants qui ont fait faillite;
- c) Les personnes condamnées pour crime ou délit.

*Art. 5.* Ne peuvent être électeurs, à raison de leurs occupations ou de leurs fonctions :

- a) Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée;

<sup>1</sup> Texte persan dû à l'obligeance de M. Sultan Ahmed, Secrétaire de la Délégation de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du persan par le Secrétariat des Nations Unies.

b) Les officiers, sous-officiers et agents de la police municipale, au lieu de leur service.

### CHAPITRE 3

#### CONDITIONS DE L'ELIGIBILITE

*Art. 6.* Les candidats aux élections, c'est-à-dire les députés, devront remplir les conditions suivantes :

- a) Etre sujets afghans;
- b) S'ils sont d'origine étrangère, avoir résidé en Afghanistan pendant dix ans au moins depuis l'acquisition de la nationalité afghane;
- c) Autant que possible, savoir lire et écrire;
- d) Etre âgés d'au moins 25 ans pour les quatre premières élections et d'au moins trente ans pour les élections suivantes, et avoir moins de 70 ans;
- e) Etre connus pour leur honnêteté et leur droiture.

*Art. 7.* Sont inéligibles au Conseil national :

- a) Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée et de la police municipale;
- b) Lorsqu'un fonctionnaire cherche à être élu dans la circonscription où il exerce ses fonctions,

il devra donner sa démission avant de poser sa candidature; tout fonctionnaire peut être candidat dans une circonscription autre que celle où il exerce ses fonctions, à condition de donner sa démission après son élection;

c) Les commerçants qui ont fait faillite;

d) Les personnes condamnées pour crime ou délit.

## CHAPITRE 5

### OPERATIONS ELECTORALES

*Art. 12.* Les élections des députés au Conseil national sont directes et à un seul degré dans toutes les provinces de l'Afghanistan.

*Art. 13.* Les électeurs d'une circonscription électorale se réunissent en collège (*jirga*) électoral du chef-lieu de la circonscription et délibèrent au sujet de l'élection du député; ils élisent leurs représentants parmi les habitants de la circonscription, en présence du magistrat du lieu et du tribunal *chariat* et font dresser un procès-verbal de l'élection.

*Art. 14.* L'élection des députés se fait par l'accord général des électeurs ou, à défaut d'accord général, à la majorité des voix.

*Art. 15.* Lorsque, pour l'élection d'un député, il n'y a pas d'accord général ni unanimité des voix des électeurs d'une circonscription électorale et qu'il y a partage des voix, entre deux ou plusieurs candidats, le député est désigné par tirage au sort.

*Art. 16.* Nul électeur ne peut voter plus qu'une fois, sauf s'il est procédé à de nouvelles élections.

*Art. 17.* Suivant l'importance de la localité, la durée du collège électoral et de l'élection d'un député fixée par le magistrat du lieu, sera de un ou de deux jours. A l'expiration du délai fixé pour l'élection du député par le magistrat du lieu, le tribunal *chariat* prononcera la clôture de l'élection.

*Art. 18.* Chacune des grandes tribus énumérées au tableau annexé<sup>1</sup> à la présente loi, élira directement un député au Conseil national. Les autres tribus nomades, qui ne figurent pas au tableau annexé, voteront dans le cadre de la cir-

conscription électorale dans laquelle elles se trouvent.

*Art. 19.* Le greffier du tribunal *chariat* rédigera le procès-verbal de l'élection en trois exemplaires, munis du sceau du tribunal et de celui du magistrat du lieu; il adressera un exemplaire au Gouverneur, un exemplaire au Conseil national, par l'intermédiaire du Gouverneur et du Ministre de l'intérieur, et le troisième exemplaire au conseil de *Naib-ol-hokouma* ou du *Hokoumet-i-Ala*<sup>2</sup>.

*Art. 20.* Les candidats élus au Conseil national devront déposer au bureau du Conseil leurs pouvoirs, munis du sceau et de la signature des membres du tribunal *chariat* et du magistrat local.

## CHAPITRE 6

### DES PROTESTATIONS ELECTORALES

*Art. 21.* La réclamation ou l'objection qu'un électeur ou un candidat pourraient avoir à formuler pendant les élections au sujet de celles-ci, ne constitueront pas un obstacle à la poursuite des opérations électorales, mais il en sera fait mention dans le procès-verbal de l'élection dressé par le tribunal *chariat*.

*Art. 22.* Les réclamations au sujet des élections seront reçues par le magistrat local et le tribunal *chariat* pendant la semaine qui suivra la clôture de l'élection; passé ce délai, les réclamants seront forclos. Il devra être accusé réception des réclamations dans les huit jours.

*Art. 23.* Les auteurs d'une protestation, relative aux élections ou visant le tribunal *chariat*, pourront la présenter au Conseil national pendant le mois qui suivra l'ouverture de la session; la décision du Conseil sera définitive.

*Art. 24.* Toute élection obtenue par des faits d'intimidation ou de corruption sera invalidée, sans préjudice des sanctions pénales encourues par les auteurs des faits d'intimidation ou de corruption.

*Art. 25.* Le droit de protester contre une élection n'appartient qu'à ceux qui possèdent le droit de vote.

<sup>1</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> Divisions administratives du pays.



# RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE<sup>1</sup>

du 15 mars 1946

*Art. 14.* Tous les citoyens âgés de dix-huit ans révolus ont le droit de vote et sont éligibles à tous les organes du pouvoir de l'Etat sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de religion, de degré d'instruction ou de résidence.

Ce droit est également reconnu à ceux qui servent dans les forces armées.

Le suffrage est universel, direct, égal et a lieu au scrutin secret.

Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en ont été privés par la loi.

---

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 3.

## ALLEMAGNE

### DISPOSITIONS ÉLECTORALES

*Note de la rédaction :* Pendant l'année 1948, il n'existait pas de loi électorale applicable aux élections d'un territoire plus grand que celui de l'un quelconque des Etats allemands. Les dispositions électorales des Constitutions ou de certains actes législatifs des Etats allemands ont été publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947* et dans le présent *Annuaire* <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 10, 11, 17, 24, 27, 32, 35, et le présent *Annuaire*, pp. 9, 12, 17.

# ARABIE SAOUDITE

## CONSTITUTION DU HEDJAZ

du 29 août 1926

*Note de la rédaction :* L'article 28 de la Constitution prévoit une Assemblée législative dont les membres sont nommés par le roi.

# ARGENTINE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE<sup>1</sup>

du 1<sup>er</sup> mai 1853

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 37.* La Chambre des Députés sera composée de représentants élus directement par les habitants des provinces et de la capitale, considérés à cette fin comme des districts électoraux de même Etat, et à la simple majorité des suffrages...

*Art. 40.* Pour être élu député, il faut être âgé

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Dareste et P. Dareste (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. IV, p. 7. Voir aussi la note sur le développement des droits de l'homme, p. 25 du présent *Annuaire*, concernant la situation au point de vue constitutionnel.

de vingt-cinq ans révolus, avoir exercé les droits civiques pendant au moins quatre ans, être originaire de la province représentée, ou y avoir résidé pendant les deux années précédant l'élection.

### CHAPITRE II

#### DU SENAT

*Art. 47.* Pour être élu sénateur, il faut être âgé de trente ans révolus, avoir exercé les droits civiques pendant six ans, jouir d'une rente annuelle de deux mille pesos, ou d'un revenu équivalent, être originaire de la province représentée ou y avoir résidé pendant les deux années précédant l'élection.

## LOI SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES<sup>1</sup>

du 13 février 1912, avec les amendements ultérieurs

### TITRE PREMIER

#### DES ÉLECTEURS, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS

##### *Chapitre premier*

##### DES ÉLECTEURS

*Article premier.* Sont électeurs aux élections nationales, les Argentins de naissance ou par naturalisation, âgés de dix-huit ans révolus, à condition qu'ils soient inscrits sur les listes électorales.

*Art. 2.* Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1. En raison de leur incapacité :

a) Les aliénés déclarés tels par décision judiciaire;

b) Les sourds-muets incapables de s'exprimer par écrit.

2. En raison de leur état et de leur condition :

a) Les membres du clergé régulier;

b) Les membres des forces armées, les agents de la police et les membres de la gendarmerie;

c) Les personnes détenues en vertu d'une ordonnance d'un juge compétent, aussi longtemps que dure leur détention;

d) Les aliénés et les mendiants internés dans des asiles publics et généralement tous les pensionnaires des hospices publics ou ceux qui sont d'une manière habituelle à la charge d'institutions charitables.

3. En raison de leur indignité :

a) Pendant cinq ans après qu'ils ont purgé leur peine, les récidivistes condamnés pour des délits commis contre les biens;

b) Pendant une période de cinq ans, les personnes condamnées pour faux témoignage ou pour des infractions électorales;

<sup>1</sup> Texte espagnol dû à l'obligeance de M. Cesar Barros Hurtado, Docteur en droit, membre du Barreau de Buenos-Aires. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

c) Ceux que l'autorité compétente a déclarés incapables de s'acquitter de fonctions politiques;

d) Les personnes condamnées pour faillite frauduleuse, jusqu'à leur réhabilitation;

e) Les personnes qui ont été déchues d'une tutelle ou d'une curatelle pour avoir détourné les biens du mineur ou de l'incapable, jusqu'à restitution des biens détournés;

f) Toutes les personnes frappées d'une peine temporaire, tant qu'elles n'ont pas purgé cette peine;

g) Les insoumis tant qu'ils n'ont pas purgé la peine qu'ils ont encourue;

h) Ceux qui ont été exclus de l'armée, lorsque l'exclusion est accompagnée de dégradation ou prononcée pour cause de désertion, pendant une période de dix ans à partir de la date de la condamnation;

i) Ceux qui ont soustrait ou détourné des deniers publics, jusqu'au remboursement du montant dû par eux;

j) Les propriétaires et tenanciers de maisons de prostitution.

## Chapitre II

### DES DROITS DES ÉLECTEURS

*Art. 3.* Aucune autorité ne peut mettre un électeur en état d'arrestation pendant les heures durant lesquelles se déroulent les opérations électorales, sauf en cas de flagrant délit ou en exécution d'un mandat émanant d'un juge compétent. En dehors de ces cas, il ne peut pas être empêché de se rendre de son domicile au bureau de vote, et il ne peut être gêné dans l'exercice de ses fonctions électorales.

*Art. 4.* Toute personne qui se trouve légalement sous la dépendance d'une autre a le droit de demander à être protégée pour pouvoir émettre son vote et de faire appel à cet effet aux magistrats visés à l'article 93<sup>1</sup> ou, à défaut, au Président du bureau de vote où elle est inscrite.

*Art. 5.* Le suffrage est un acte individuel; aucune autorité, personne ou association, aucun parti ou groupement politique ne peut contraindre les électeurs à voter en groupe, qu'elle qu'en soit la nature ou la dénomination.

## Chapitre III

### DES DEVOIRS DE L'ÉLECTEUR

*Art. 6.* Tout électeur est tenu de voter à toutes les élections nationales qui ont lieu dans sa circonscription.

*Art. 7.* Sont exempts de cette obligation :

1. Les électeurs âgés de 70 ans révolus.

2. Les juges et leurs assistants qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doivent se tenir au tribunal, prêts à exercer leurs fonctions pendant les heures de l'élection.

*Art. 8.* Nul ne peut refuser d'exercer les fonctions que la présente loi confère à ceux qui doivent en assurer l'application.

## TITRE IX

### INTERDICTIONS ET PEINES

#### Chapitre II

##### INFRACTIONS A LA LOI ÉLECTORALE

*Art. 75.* Quiconque, particulier ou fonctionnaire, par action ou par abstention, directement ou indirectement, empêche ou aide à empêcher que les opérations électorales se déroulent conformément à la Constitution et à la présente loi, se rend coupable d'une infraction aux lois électorales. Dans les cas d'infraction aux lois électorales, l'intention délictueuse est toujours présumée.

<sup>1</sup> Les juges nationaux dans les capitales et les grandes villes et les juges professionnels et les juges de paix de chaque collège électoral.

## LOI SUR LE VOTE DES FEMMES<sup>1</sup>

n° 13010 du 23 septembre 1947

*Art. 1.* Les Argentines jouiront de tous les droits politiques et seront soumises à tous les devoirs que les lois accordent ou imposent aux Argentins.

*Art. 2.* Les femmes de nationalité étrangère qui résident en Argentine jouiront de tous les

droits politiques et seront soumises à toutes les obligations que les lois accordent ou imposent aux hommes de nationalité étrangère, dans le cas où ces derniers jouiraient de tels droits politiques.

*Art. 3.* La même loi électorale sera applicable aux femmes et aux hommes; les femmes devront recevoir un livret civique qui leur servira de pièce d'identité indispensable à l'accomplissement de tous les actes civiques et électoraux.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 40.

# AUSTRALIE

## NOTE SUR LE DROIT ÉLECTORAL<sup>1</sup>

Le droit de vote en Australie est fondé d'abord sur les dispositions de la Constitution du Commonwealth, ensuite sur la loi électorale du Commonwealth (*Commonwealth Electoral Act of 1908 - 1948*), et enfin sur les dispositions des lois électorales de l'Etat dans lequel la personne réside.

Les textes imprimés dans le présent *Annuaire* contiennent certaines dispositions de la Constitution du Commonwealth et de la loi électorale du Commonwealth. Les lois respectives de chacun des Etats sont énumérés ci-après :

### *Australie-Méridionale*

*Electoral Act 1929-1937*  
*Electoral Act Amendment Act 1941*  
*Electoral Act Amendment Act 1942*  
*Electoral Act Amendment Act 1943*  
*Electoral Act Amendment Act 1946*

<sup>1</sup> Cette note est basée sur des textes et des renseignements dus à l'obligeance de M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra.

### *Australie-Occidentale*

*Electoral Act 1907-1940*  
*Electoral Act Amendment Act 1948*  
*Natives (Citizenship Rights) Act 1944*

### *Nouvelle-Galles du Sud*

*Parliamentary Electorates and Elections Act 1912-1946*

### *Queensland*

*The Elections Act 1915-1948*

### *Tasmanie*

*Electoral Act 1907*  
*Electoral Act 1941*  
*Electoral Act 1945*

### *Victoria*

*Constitution Act Amendment Act 1928*  
*Legislative Council Elections Act 1935*  
*Legislative Council Electors Act 1938*

## CONSTITUTION DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE<sup>1</sup> de 1900

### CHAPITRE I

#### LE PARLEMENT

##### *Section II*

##### LE SÉNAT

7. Le Sénat sera composé de sénateurs pour chaque Etat, choisis directement par le peuple de l'Etat votant, jusqu'à ce que le Parlement en dispose autrement, comme un seul électorat...

8. Les conditions requises pour être électeur des sénateurs seront, dans chaque Etat, celles prescrites par la présente Constitution ou par le

Parlement pour être électeur des membres de la Chambre des représentants; toutefois dans l'élection des sénateurs chaque électeur ne disposera que d'une voix.

9. Le Parlement du Commonwealth peut adopter des lois fixant le mode d'élection des sénateurs, mais de façon que ce mode soit uniforme pour tous les Etats. Sous réserve des dispositions d'une telle loi, le Parlement de chaque Etat peut adopter des lois prescrivant le mode d'élection des sénateurs de cet Etat...

10. Jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement, mais sous réserve de la présente Constitution, les lois en vigueur dans chaque Etat pour les élections à la Chambre la plus nombreuse du Parlement de cet Etat seront, autant que possible, appliquées aux élections des sénateurs pour cet Etat.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Constitution of the Commonwealth of Australia*, Canberra, Imprimerie du Gouvernement du Commonwealth (sans date). Texte français basé sur F.-R. Dareste et P. Dareste (*op. cit.*, p. 307), vol. V, pp. 195-237.

16. Les conditions requises pour être sénateur seront les mêmes que celles requises pour être membre de la Chambre des représentants.

### Section III

#### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

24. La Chambre des représentants sera composée de membres directement élus par le peuple du Commonwealth; le nombre en sera, autant que possible, double de celui des sénateurs...

30. Jusqu'à disposition contraire du Parlement, les conditions nécessaires pour être électeur des membres de la Chambre des représentants seront, dans chaque Etat, celles prescrites par la loi de l'Etat pour les électeurs de la Chambre la plus nombreuse du Parlement de l'Etat; toutefois, pour l'élection des membres, chaque électeur ne disposera que d'une voix.

31. Jusqu'à disposition contraire du Parlement, mais sous réserve de la présente Constitution, les lois actuellement en vigueur dans chaque Etat relativement aux élections à la Chambre la plus nombreuse du Parlement de l'Etat s'appliqueront, autant que possible, aux élections dans l'Etat des membres de la Chambre des représentants.

34. Jusqu'à disposition contraire du Parlement, les conditions requises pour être membre de la Chambre des représentants seront les suivantes :

1. Avoir vingt et un ans révolus, être électeur ayant droit de vote aux élections des membres de la Chambre des représentants, ou remplir les conditions requises pour être électeur, et avoir résidé pendant au moins trois ans dans les limites de la Confédération telles qu'elles existaient au moment de son élection;

2. Etre sujet de la Reine<sup>1</sup>, soit de naissance, soit par naturalisation depuis cinq ans au moins, conformément à la législation, soit du Royaume-Uni, soit d'une colonie devenue ou devenant un Etat, soit du Commonwealth, soit d'un Etat.

### Section IV

#### LES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT

41. Aucune personne adulte qui possède ou qui acquiert le droit de vote aux élections de la Chambre la plus nombreuse du Parlement d'un Etat ne pourra, tant que ce droit lui appartient, être empêchée par aucune loi du Commonwealth de voter aux élections de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement de la Confédération.

44. Ne pourra être élu ou siéger comme sénateur ou comme membre de la Chambre des représentants :

1. Quiconque doit allégeance ou obéissance ou a adhéré à une puissance étrangère, ou est sujet ou citoyen ou admis à la jouissance des droits ou privilèges d'un sujet ou d'un citoyen d'une puissance étrangère; ou

2. Quiconque a été déclaré coupable de trahison, ou a été convaincu et condamné ou sur le point d'être condamné en raison d'une infraction punissable, en vertu des lois du Commonwealth ou d'un Etat, d'un emprisonnement d'une année ou plus; ou

3. Quiconque est failli ou insolvable non réhabilité; ou

[Les alinéas 4 et 5 se rapportant aux incompatibilités entre la fonction de membre du Parlement et d'autres fonctions publiques ou intérêts personnels.]

<sup>1</sup> Voir la section 2 : « Les dispositions de cette Loi concernant la Reine s'étendront aux héritiers et successeurs de Sa Majesté dans la souveraineté du Royaume-Uni ».

## LOI ÉLECTORALE DU COMMONWEALTH<sup>1</sup> 1918-1948

### LOI UNIFIANT ET MODIFIANT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS AU PARLEMENT ET PORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### CHAPITRE III

#### CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

15. Chaque Etat est divisé en circonscriptions électorales, en nombre égal à celui des membres de la Chambre des représentants qui doivent être élus dans l'Etat; chaque circonscription élit un membre de la Chambre des représentants.

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *The Commonwealth Electoral Act 1918-1940*, Canberra, Imprimerie du Gouvernement du Commonwealth. La loi électorale du Commonwealth de 1918-1940 a été modifiée par la loi n° 42 de 1946 et la loi n° 17 de 1948; elle est maintenant intitulée *The Commonwealth Electoral Act 1918-1948*. Texte anglais dû à l'obligeance de M. H. F. E. Wiltam, *Crown Solicitor*, Canberra. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

## CHAPITRE VI

## CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES ET L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET INCAPACITES CORRESPONDANTES

39. 1) Sous réserve des causes d'incapacité indiquées au présent chapitre et des dispositions du chapitre VII de la présente loi, a le droit d'être inscrit sur une liste électorale quiconque, homme ou femme, marié ou célibataire, est âgé de vingt et un ans au moins et remplit les conditions suivantes :

a) Avoir vécu en Australie pendant six mois consécutifs;

b) Etre sujet du Roi, de naissance ou par naturalisation.

3) Toute personne dont le nom figure sur les listes électorales d'une circonscription a, sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit de prendre part à l'élection des sénateurs de l'Etat dont la circonscription fait partie, ainsi qu'à l'élection des représentants de la circonscription à la Chambre; mais nul n'a le droit de voter plus d'une fois à une élection sénatoriale ou à une élection à la Chambre des Représentants, ni de prendre part le même jour à plus d'une élection sénatoriale ou à plus d'une élection à la Chambre des représentants.

En outre, nul ne peut voter dans la circonscription où il est inscrit s'il n'y a eu sa résidence réelle, à un moment quelconque au cours des trois mois précédant les élections. Aux fins du présent alinéa, l'expression « résidence réelle » s'applique aussi au lieu auquel une personne qui réside temporairement ailleurs, a la ferme intention de revenir pour continuer d'y vivre.

4) Nul ne peut se faire inscrire ou demeurer inscrit sur une liste électorale, ni prendre part à l'élection de Sénateurs ou de Membres de la Chambre des représentants, s'il est atteint de démence, s'il est accusé de trahison ou s'il a été déclaré coupable et condamné pour une infraction punissable en vertu des lois de l'un quelconque des territoires du Roi, d'un emprisonnement d'un an ou plus.

5) Aucun aborigène de l'Australie, de l'Asie, de l'Afrique ou des îles du Pacifique (à l'exception de la Nouvelle-Zélande) ne peut se faire inscrire ou demeurer inscrit sur une liste électorale, ni prendre part à l'élection de sénateurs ou de membres de la Chambre des représentants, à moins :

a) D'y avoir droit en vertu de l'article 41 de la Constitution<sup>1</sup> :

b) D'être originaire de l'Inde britannique, ou

c) D'être titulaire d'un certificat de naturalisation valide, délivré en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'un Etat, ou d'avoir acquis la nationalité britannique en vertu d'un tel certificat.

## CHAPITRE XI

## CANDIDATURES

68. Nul ne peut être élu sénateur ou membre de la Chambre des représentants si sa candidature n'a été posée en bonne et due forme.

69. Les conditions requises pour devenir membre de la Chambre des représentants sont les suivantes :

a) Etre âgé de vingt et un ans révolus;

b) Etre sujet du Roi de naissance, ou avoir été naturalisé tel depuis cinq ans au moins, en vertu d'une loi du Royaume-Uni ou du Commonwealth;

c) Résider depuis trois ans au moins à l'intérieur des frontières du Commonwealth telles qu'elles existent au moment de l'élection; et

d) Remplir l'une des conditions suivantes :

i) être électeur admis à voter à l'élection des membres de la Chambre des représentants, ou

ii) remplir les conditions nécessaires pour le devenir, ou

iii) résider dans le district fédéral et y avoir résidé un mois.

Nul ne peut poser sa candidature aux élections sénatoriales ou aux élections à la Chambre des représentants s'il ne remplit les conditions énumérées ci-dessus.

70. Nul ne peut être désigné comme candidat au Sénat ou à la Chambre des représentants :

a) S'il est, à la date de sa candidature, membre du Parlement d'un Etat; ou

b) S'il a été, à un moment quelconque, pendant les quatorze jours précédant la date de sa candidature, membre du Parlement d'un Etat; ou

c) S'il a démissionné du Parlement d'un Etat et si, en vertu des lois de cet Etat, il a le droit, s'il n'est pas élu au Parlement du Commonwealth, de reprendre son siège, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau scrutin.

<sup>1</sup> Reproduit ci-dessus.



## CHAPITRE XIII

## OPERATIONS DE VOTE

101. Les salles de vote doivent comprendre des isolements aménagés pour soustraire les électeurs aux regards pendant qu'ils remplissent leur bulletin; chaque isolement sera muni d'un crayon, à l'usage des électeurs.

119. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'électeur doit, après avoir reçu son bulletin procéder sans délai aux opérations suivantes :

a) Se retirer seul dans l'un des isolements inoccupés de la salle de vote et remplir, sans témoin, son bulletin de vote de la manière indiquée ci-après;

b) Plier le bulletin de vote de façon à cacher son vote et à laisser voir clairement le paraphe

du président du bureau électoral; montrer au président le bulletin de vote ainsi plié et l'introduire immédiatement et ouvertement dans l'urne, sans le déplier; et

c) Quitter la salle de vote.

## CHAPITRE XVI

(modifié par la loi n° 42 de 1946)

## LIMITES DES FRAIS ELECTORAUX

[Aucun candidat ne peut faire ni autoriser de dépenses dépassant au total 500 livres pour une élection sénatoriale et 250 livres pour une élection à la Chambre des représentants. Le texte précise les buts pour lesquels un candidat peut faire ou autoriser des dépenses électorales; aucune dépense ne peut être faite ou autorisée pour d'autres motifs.]

## AUTRICHE

### CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE<sup>1</sup>

Texte de 1929

*Art. 26.* 1) Le Conseil national est élu par la nation entière sur la base du suffrage égal, direct, secret et personnel des hommes et femmes âgés de 21 ans révolus, et d'après les principes de la représentation proportionnelle. La loi fédérale sur les élections déterminera si et à quelles conditions, en vertu d'une réciprocité garantie par traité international, le droit de vote pourrait appartenir légalement à des personnes qui ne possèdent pas la nationalité fédérale. Le vote est obligatoire dans les provinces dont la législation établit cette obligation. Une loi fédérale édictera des dispositions détaillées sur la procédure électorale et l'obligation de voter dans les cas où une telle obligation existerait. La même loi déterminera, notamment, les motifs pour lesquels la non participation à l'élection, malgré le caractère obligatoire du vote, sera considérée comme excusable...

2) Le territoire fédéral est divisé en circonscriptions électorales, dont les limites ne peuvent dépasser celles de la province. Le nombre total des mandats à attribuer à chaque circonscription électorale est déterminé par le rapport du nombre des électeurs de chaque circonscription au nombre des citoyens de la Fédération, c'est-à-dire des citoyens de la Fédération qui avaient leur domicile dans les circonscriptions d'après les résultats du dernier recensement.

Il ne peut être formé de collèges électoraux sur une autre base.

3) Les élections doivent avoir lieu un dimanche ou autre jour férié.

4) Est éligible tout électeur âgé de 29 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

5) Nul ne peut être déchu de l'électorat ou de l'éligibilité qu'à la suite d'une condamnation ou d'une décision judiciaire.

6) Des autorités électorales seront instituées pour la direction des élections au Conseil national du Président de la Fédération, des referendums prévus à l'article 46, ainsi que pour l'examen des pétitions pour consultations populaires. Ces autorités seront assistées de représentants des partis concurrents, prenant part au vote délibératif, et, en outre, pour l'autorité électorale centrale, de membres ou anciens membres du corps judiciaire. Ces assesseurs, dont le nombre sera fixé par la loi électorale, seront répartis — abstraction faite des membres du corps judiciaire — entre les partis proportionnellement à leur force évaluée d'après les résultats des dernières élections au Conseil national.

7) Il sera procédé aux élections, referendums et pétitions pour consultations populaires sur la base de listes électorales permanentes. Ces listes doivent être affichées en un lieu public chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin, pendant un mois. Pendant cette période, les citoyens de la Fédération (alinéa 1, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrases) ont le droit de demander la rectification des listes électorales. Toutes contestations relatives au droit de vote doivent être tranchées avant la fin de la période pendant laquelle les listes sont affichées. Les détails seront réglés par une loi fédérale qui déterminera également la date jusqu'à laquelle les rectifications peuvent être effectuées avant chaque élection.

8) Les listes électorales seront affichées soit par les communes, soit par la police fédérale en collaboration avec la commune, pour les communes dans lesquelles une telle autorité s'exerce.

<sup>1</sup> Texte français basé sur le texte de l'*Annuaire de l'Institut international de Droit public*, Paris, 1930, pp. 440 et 441.

## LOI CONSTITUTIONNELLE DU 19 OCTOBRE 1945

ÉTABLISSANT LE SYSTÈME DES ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL<sup>1</sup>

## II. DROIT DE VOTE; ELECTORAT

*Art. 6.* 1) Sont électeurs au Conseil national tous les hommes et femmes possédant la nationalité autrichienne, âgés de vingt et un ans révolus et n'ayant pas été privés du droit de vote.

2) Sont électeurs au *Landtag* d'un *Land* tous les hommes et femmes possédant la nationalité autrichienne, âgés de vingt et un ans révolus, non exclus du droit de vote et ayant leur domicile permanent dans une commune dudit *Land*.

*Art. 7.* Sont exclus du droit de vote :

A. En raison d'une condamnation judiciaire :

1. Les personnes condamnées par le tribunal populaire.

2. Les personnes condamnées pour l'un des crimes visés à l'article 6, alinéas 1 à 12, de la loi du 15 novembre 1867 (*Reichsgesetzblatt*, n° 131) jusqu'à l'expiration de la peine.

3. Les personnes condamnées pour tout autre crime, pendant un délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

4. Les personnes condamnées pour un délit ou une contravention commis par esprit de lucre ou considérées comme souteneurs, ou condamnées pour infraction à la loi sur le vagabondage (à l'exception de l'article 2) ou pour ivresse, dans ce dernier cas au moins trois fois, pendant trois ans après l'expiration de la peine.

La décision du Président de la Confédération en date du 16 février 1938 (*Bundesgesetzblatt*, n° 35), concernant l'amnistie pour délits politiques (amnistie de 1938) est applicable pour déterminer s'il y a déchéance du droit de vote en raison d'une condamnation judiciaire, même si le condamné se trouvait à l'étranger à l'époque de la publication de cette décision ou s'il s'est dérobé à l'application de la peine en s'enfuyant à l'étranger.

<sup>1</sup> Texte allemand tel que modifié par la loi électorale supplémentaire du 16 novembre 1945 dans *Staatsgesetzblatt*, n° 229, de 1945. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil Allié pour l'Autriche a approuvé la validité de cette loi par décision du 30 octobre 1945. (Voir *Gazette de la Commission Alliée pour l'Autriche*, Vienne, n° 1, décembre 1945-janvier 1946.) Une nouvelle loi électorale était en préparation pour être appliquée aux élections générales prévues pour 1949.

Les motifs d'exclusion prévus aux paragraphes A, 2 à 4, ne sont valables que si la condamnation n'a pas été effacée antérieurement (loi du 10 juillet 1945, *Staatsgesetzblatt*, n° 62).

B. En raison de mesures de police prises à la suite de condamnations judiciaires :

Les personnes placées sous la surveillance de la police ou internées dans une maison de force, pendant un délai d'un an après la fin de ces mesures.

C. En raison d'une limitation de leur capacité juridique :

1. Les personnes frappées d'interdiction totale ou partielle.

2. Les personnes déchues de la puissance paternelle.

D. Pour avoir appartenu au Parti national-socialiste ouvrier allemand (N.S.D.A.P.) ou à ses groupements armés :

1. Les personnes qui ont, à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> juillet 1933 et le 27 avril 1945, appartenu soit au Parti national-socialiste ouvrier allemand en qualité de membre du parti ou candidat au parti, soit aux « sections de protection » (S. S.) ou aux « sections d'assaut » (S. A.) en qualité de membre.

2. Les personnes qui ont appartenu à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> juillet 1933 et le 13 mars 1938 aux unités nationales-socialistes motorisées (N.S.K.K.) ou aux unités nationales-socialistes d'aviation (N.S.F.K.) en qualité de membre.

3. Les personnes qui, à un moment quelconque entre le 13 mars 1938 et le 27 avril 1945, ont exercé à la N.S.K.K. ou la N.S.F.K. des fonctions de *Führer* au-dessus du grade d'*Untersturmführer* ou d'un grade assimilé inclusivement.

Les personnes visées aux paragraphes D, 1 à 3, pourront néanmoins obtenir le droit de vote si, pendant l'annexion forcée de l'Autriche, elles ont été persécutées pour des raisons politiques par les autorités d'Etat du Troisième Reich. Des dispositions détaillées à cet égard figurent à l'article 17, alinéa 4.

Le motif de déchéance du droit de vote énoncé sub D, 1 à 3, ne peut être invoqué à l'encontre

des personnes pour lesquelles le Gouvernement provisoire admet une dérogation (article 27 de la loi d'interdiction) au traitement prévu par l'article II de la loi constitutionnelle du 8 mai 1945 (*Staatsgesetzblatt*, n° 13). Il est fait renvoi à l'article 21, alinéa 4.

Quiconque aura, sur la formule d'inscription aux listes électorales (article 10), donné des indications contraires à la vérité en réponse aux questions relatives aux motifs de déchéance du droit de vote énoncés sous D, 1 à 3, sera coupable du délit d'escroquerie et puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

#### IV. ELIGIBILITE, CANDIDATURES

*Art. 36.* Sont éligibles au Conseil national

tous les hommes et femmes possédant le droit de vote au Conseil national (article 6, alinéa 1) et ayant vingt-neuf ans révolus à la date de référence.

Quiconque a, à un moment quelconque, appartenu à la N.S.D.A.P. ou à l'un de ses groupements armés (S.S., S.A., N.S.K.K., N.S.F.K.) sera inéligible au Conseil national ou à un *Landtag*.

#### V. PROCEDURE ELECTORALE

*Art. 46.* L'isoloir doit être aménagé de telle façon que les électeurs puissent y remplir leur bulletin de vote et l'insérer dans l'enveloppe sans être vus des autres personnes présentes au lieu du vote.

### DÉCISION CONCERNANT L'ACTIVITÉ POLITIQUE DES PARTIS DÉMOCRATIQUES EN AUTRICHE<sup>1</sup>

prise par la Commission Alliée pour l'Autriche le 11 septembre 1945

Le Conseil Allié décide :

1. A partir de ce jour, les partis politiques démocratiques reçoivent la liberté la plus grande de déployer leur activité politique dans toute l'Autriche, aux conditions suivantes :

a) s'engager à maintenir et à défendre une Autriche libre et indépendante;

b) maintenir les principes démocratiques et lutter résolument contre l'idéologie nazie sous tous ses aspects et formes, dans la vie sociale, politique, intellectuelle et économique;

c) ne pas troubler l'ordre public tel qu'il est établi par les règlements des Autorités occupantes;

d) ne poursuivre aucune activité dirigée contre les Puissances occupantes ou l'une d'elles, ou contre leurs troupes sur le territoire autrichien.

2. Le parti socialiste autrichien, le parti communiste autrichien et le *Volkspartei* autrichien, qui sont des partis antinazis et démocratiques, sont autorisés à exercer leur activité sur tout le territoire autrichien, en observant les conditions indiquées à l'article 1.

3. Les autres partis politiques démocratiques autrichiens, existants ou à venir, devront, pour être autorisés et pour pouvoir exercer leur activité sur l'ensemble du territoire autrichien, soumettre leur programme à l'examen du Conseil Allié et remplir les conditions établies à l'article 1.

4. L'organisation des réunions et manifestations publiques sera réglementée dans les zones d'occupation par les Autorités d'occupation compétentes, et à Vienne par la *Kommandatura* inter-alliée. Pour les réunions privées n'ayant pas lieu dans des locaux publics, l'autorisation ne sera pas nécessaire.

<sup>1</sup> Texte français dans la *Gazette de la Commission Alliée pour l'Autriche*. Vienne, n° 1, décembre 1945-janvier 1946, pp. 44-45. Voir également les deux textes précédents dans le présent *Annuaire*.

# BELGIQUE

## CONSTITUTION DU ROYAUME DE BELGIQUE<sup>1</sup>

du 7 février 1831

### TITRE III

#### DES POUVOIRS

##### CHAPITRE I. — DES CHAMBRES

###### Section 1. — De la Chambre des Représentants

*Art. 49.* La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; le nombre ne

peut excéder la proportion d'un député pour 40.000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

<sup>1</sup> Texte français dans *Code des Lois politiques et administratives*, par J. Berta et Ernest Vandeveld, Bruxelles, 1937, tome I, p. 9.

### CODE ÉLECTORAL<sup>1</sup>

*Titres I et II révisés par la loi du 11 août 1928 et coordonnés par arrêté royal du 12 août 1928, avec les amendements du 27 mars 1948*

*Art. 1.* Pour être électeur pour les Chambres législatives, il faut :

1. Etre citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
2. Etre âgé de 21 ans accomplis;
3. Etre domicilié dans la même commune depuis six mois au moins.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

*Art. 2 (modifié le 27 mars 1948).* Les femmes sont admises au vote dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile.

<sup>1</sup> Texte français dans *Code des Lois politiques et administratives* par J. Berta et Ernest Vandeveld, Bruxelles, 1937, tome I, pp. 167 à 249. Texte de l'article 2, modifié en 1948, et renseignements dus à l'obligeance de M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des Sciences administratives, Directeur général honoraire au Ministère de l'intérieur.

La loi du 27 mars 1948, en vertu de laquelle les femmes ont été admises au vote dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile que les hommes, a modifié l'article 4 de la loi électorale communale. La disposition prescrivant que le Collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des électeurs communaux du sexe masculin a été amendée par la suppression des mots « du sexe masculin ». Voir l'ancien texte de la loi électorale communale, *op. cit.*, p. 284.

[Ancien texte :

*Art. 2.* Sont également admises au vote pour les Chambres législatives, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

1. Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919, et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des militaires célibataires;

2. Les veuves non remariées des citoyens belges fusillés ou tués à l'ennemi, au cours de la guerre, et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires;

3. Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie, pour des motifs d'ordre patriotique.]

*Art. 3.* La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

*Art. 4.* Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées aux articles 1 et 2, et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par la présente loi.

*Art. 6.* Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1. Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2. Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3. Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle <sup>1</sup>.

*Art. 7.* Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1. Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés.

2. Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ...

[Suit l'énumération d'autres crimes et délits.] <sup>2</sup>

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins.

3. Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après la condamnation si la peine est d'un an au moins.

[Suit l'énumération des cas auxquels l'incapacité ne s'applique pas.]

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux numéros 2 et 3 est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure.

[D'autres incapacités visées aux numéros 4-11 se rapportant aux cas d'infraction, aux lois militaires, aux lois relatives à la protection de l'enfance, à l'ivresse publique, etc.]

<sup>1</sup> La déchéance à perpétuité peut résulter également de l'article 123 *sexies* du Code pénal et de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique.

<sup>2</sup> Voir en outre les dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique.

12. Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite.

13. Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal en vertu des dispositions pénales contenues dans les lois électorales ou qui tombent sous l'application de l'article 210, 5<sup>e</sup> alinéa.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des numéros 2 à 13 du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes...

*Art. 8.* Aucune des infractions mentionnées à l'article 7 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

*Art. 9.* Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

### Titres III à IX

révisés par la loi du 26 avril 1929

## TITRE VI

### DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE

*Art. 207.* Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

*Art. 208.* Il n'y a pas lieu à poursuite si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police, ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

*Art. 209.* Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les

excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix, par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

*Art. 210.* Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

## TITRE VIII

### DE L'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES

*Art. 223.* Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

1. Etre belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis;
4. Avoir son domicile en Belgique.

*Art. 224.* Pour être élu sénateur, il faut :

1. Etre belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre domicilié en Belgique;
4. Etre âgé au moins de quarante ans.

*Art. 225.* Pour être élu sénateur par le corps électoral ordinaire, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes :

[Suit l'énumération de ces catégories.]

*Art. 227.* Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 6;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 de l'article 7.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

## CONSTITUTION

### DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE<sup>1</sup>

du 19 février 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 11 juillet 1947

#### CHAPITRE IX

#### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 109.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs — Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, soviets des députés des travailleurs des régions, rayons, villes, localités rurales et villages — se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 110.* Les élections des députés se font au suffrage universel. Tous les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la Biélorussie tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 21 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de sa situation matérielle ou de son activité passée.

*Art. 111.* Les élections des députés se font

au suffrage égal : chaque citoyen a une voix, tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 112.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 113.* Les citoyens servant dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 114.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, sont élus par les citoyens directement, au suffrage direct.

*Art. 115.* Dans les élections des députés le scrutin est secret.

*Art. 116.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 117.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 50 et 51.



# BIRMANIE

## CONSTITUTION DE L'UNION BIRMANE <sup>1</sup>

du 24 septembre 1947

### CHAPITRE VI

#### LE PARLEMENT

##### *Section première*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. 1) Sont frappés de l'incapacité d'être élus comme membre ou d'être membre de l'une ou l'autre Chambre :

i) Les personnes qui sont au service d'une puissance étrangère, qui sont des ressortissantes d'une puissance étrangère ou qui jouissent des droits et des privilèges inhérents à la qualité de ressortissant d'une puissance étrangère;

ii) Les faillis non réhabilités et les débiteurs insolvables;

iii) Les aliénés déclarés tels par un tribunal compétent;

iv) Les personnes titulaires d'emplois rémunérés au service de l'Union ou d'une collectivité quelconque, sauf s'il s'agit d'un emploi qui, en vertu d'une loi du Parlement, n'entraîne pas l'incapacité de son titulaire;

v) Les personnes qui ont été condamnées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ou qui, au cours de poursuites portant sur la validité ou la régularité d'une élection ont été reconnues coupables d'une infraction ou d'un acte de corruption ou illégal, commis à l'occasion d'une élection et qui, en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de Birmanie ou du Parlement, entraîne pour son auteur l'incapacité de devenir membre de l'Assemblée législative ou du Parlement, à moins qu'il ne se soit écoulé depuis tel délai qui pourrait être spécifié dans les dispositions de ladite loi;

vi) Les personnes qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ont été condamnées dans l'un des territoires qui font partie de l'Union, pour toute autre infraction et ont, dans l'un et l'autre cas, été condamnées à

la peine de relégation ou à une peine de prison de deux ans au minimum, à moins que, depuis leur libération, il ne se soit écoulé une période de cinq ans ou une période de durée moindre, suivant ce que le Président pourra décider dans chaque cas d'espèce;

vii) Les personnes qui, après avoir été désignées comme candidats au Parlement ou après avoir exercé les fonctions d'agent électoral pour le compte de toute personne ainsi désignée, ont omis de produire un état des dépenses électorales dans les délais et de la manière prescrite par une ordonnance prise en vertu de la présente Constitution ou par toute autre loi du Parlement, à moins qu'il ne se soit écoulé une période de cinq ans depuis la date à laquelle cet état aurait dû être remis au Président ou que ce dernier ne les ait relevé de leur incapacité. Il est entendu que l'incapacité prévue au présent paragraphe ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour où cet état aurait dû être remis ou de tout autre délai plus long que le Président pourra fixer dans chaque cas d'espèce.

2) Les personnes qui subissent une peine de relégation ou de prison encourue pour une infraction pénale ne pourront être élues comme membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Sous la réserve que, si la durée de cette peine n'excède pas deux ans, le Président pourra les relever de leur incapacité...

76. 1) Tout citoyen qui a atteint l'âge de 21 ans révolus et que la présente Constitution ou la loi ne frappe d'aucune déchéance ou incapacité peut être élu membre du Parlement.

2) Tout citoyen qui a atteint l'âge de 18 ans révolus, à qui la loi ne retire pas le droit de vote, et qui se conforme aux dispositions de la loi réglementant l'élection des membres du Parlement, a le droit de voter dans chacune des élections au Parlement.

3) Le droit de devenir membre du Parlement ou de voter aux élections au Parlement n'est subordonné à aucune condition de fortune.

4) Aucune loi qui, pour des considérations de sexe, de race ou de religion, frapperait un citoyen de déchéance ou d'incapacité l'empêchant de

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Constituent Assembly of Burma, The Constitution of the Union of Burma*, Rangoon, Imprimerie du Gouvernement, 1947. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

devenir membre du Parlement ou qui retirerait à un citoyen le droit de voter aux élections au Parlement, ne peut être promulguée ou maintenue en vigueur;

Sous la réserve que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 3) de l'article 21, la loi peut interdire aux membres de tout ordre religieux de voter à chacune de ces élections ou de devenir membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

5) Le vote a lieu au scrutin secret 1.

77. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toutes les questions relatives aux élections parlementaires, notamment la délimitation des circonscriptions électorales, les élections partielles ainsi que les litiges et les différends relatifs à ces élections, seront réglées conformément à la loi.

78. Le Parlement pourra, par une loi, déterminer dans quelles conditions et de quelle manière un membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement pourra être relevé de son mandat.

### *Deuxième Section*

#### LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

83. 1) La Chambre des Députés sera composée de membres qui représenteront les circonscrip-

<sup>1</sup> Il convient de signaler que l'Union birmane comprend des régions montagneuses fort étendues dont les habitants n'ont jamais participé aux élections. En vue de faciliter les opérations électorales, on a institué le vote par jetons, conformément à la loi et au règlement relatifs aux élections parlementaires. Dans ce système, une urne de couleur différente est prévue pour chacun des candidats et chaque électeur reçoit un jeton qu'il introduit dans l'urne du candidat de son choix. Cette urne sera placée dans un isolement afin d'assurer le secret

tions déterminées par la loi. Des dispositions seront prises pour réserver aux représentants des Karens un nombre de sièges proportionnel au chiffre de la population des Karens.

### *Troisième Section*

#### LA CHAMBRE DES NATIONALITÉS

87. La Chambre des Nationalités comprendra 125 sièges, qui seront répartis conformément à la deuxième annexe à la présente Constitution.

#### DEUXIÈME ANNEXE

### COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES NATIONALITÉS

(Voir l'article 87)

Les 125 sièges de la Chambre des Nationalités seront répartis comme suit :

- a) 25 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Shan;
- b) 12 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Kachin;
- c) 8 sièges seront réservés aux représentants de la Division spéciale des Chins;
- d) 3 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Karenni;
- e) 20 sièges seront réservés aux représentants des Karens;
- f) 53 sièges seront réservés aux représentants des habitants des autres territoires de l'Union birmane.

du vote. On se propose toutefois d'employer des bulletins de vote lorsque les électeurs seront suffisamment instruits. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Chan Htoon, *Attorney-General* à Rangoon.)

## LOI SUR LES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES, 1948<sup>1</sup>

### CHAPITRE PREMIER

#### *Deuxième Section*

#### COMPOSITION DU PARLEMENT

3. La Chambre des Députés comprendra 250 sièges qui seront répartis comme suit :

- a) 25 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Shan;

- b) 7 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Kachin;
- c) 6 sièges seront réservés aux représentants de la Division spéciale des Chins;

<sup>1</sup> Texte anglais : *Parliamentary Election Act*, Rangoon, 1948. Texte anglais et renseignements dus à l'obligeance de M. Chan Htoon, *Attorney-General* à Rangoon. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

- d) 2 sièges seront réservés aux représentants de l'Etat de Karenni;
- e) 20 sièges seront réservés aux représentants des Karens<sup>1</sup>;
- f) 190 sièges seront réservés aux représentants (autres que ceux des Karens) des habitants des autres territoires de l'Union birmane.

Total 250

4. Les sièges de la Chambre des Nationalités seront répartis conformément à la deuxième annexe<sup>2</sup> à la Constitution.

### Quatrième Section

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU PARLEMENT

9. Peut être choisi pour siéger dans chacune des deux Chambres du Parlement tout citoyen ayant atteint l'âge de 21 ans révolus et qui :

- a) N'est pas frappé d'incapacité aux termes de l'article 74 de la Constitution;
- b) Remplit la ou les conditions spécifiées dans la présente loi qui seraient requises dans son cas particulier; et
- c) N'est pas frappé d'incapacité aux termes des dispositions de la présente loi.

10. A l'expiration de la période pour laquelle une personne a été élue membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, cette personne pourra être élue pour une nouvelle période si rien ne s'oppose à sa réélection.

11. Les membres des ordres religieux ne pourront être choisis et ne pourront pas siéger en qualité de membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement.

12. Seules les personnes qui jouissent du droit de vote pourront devenir membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement.

## CHAPITRE II

### SUFFRAGE

22. Sous réserve des dispositions de la Constitution, les conditions requises des électeurs

<sup>1</sup> Aux termes de la Constitution, les Karens constituent la seule minorité dont les représentants siègent à part et pour laquelle des élections séparées doivent avoir lieu. Cette disposition a été édictée en raison du fait que les Karens constituent la seule minorité dont l'effectif soit supérieur à un dixième du nombre des habitants de n'importe quel groupe et que la grande majorité des Karens habitent dans des régions où ils sont en minorité. Pour cette raison, il a été établi deux règlements électoraux distincts, l'un pour les Karens et l'autre pour

seront les mêmes pour les élections aux deux Chambres du Parlement.

23. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout citoyen aura le droit de se faire inscrire sur les listes électorales, s'il réside habituellement dans la circonscription électorale et s'il a atteint l'âge de 18 ans révolus à la date fixée par le Président.

24. Les aliénés, déclarés tels par un tribunal compétent, ne pourront se faire inscrire sur les listes électorales ou participer aux élections.

25. Nul ne pourra être inscrit sur les listes électorales ou participer aux élections s'il a été frappé d'incapacité en vertu des dispositions du chapitre V de la loi du fait d'actes de corruption ou d'autres délits électoraux. Le nom de toute personne ainsi frappée d'incapacité sera immédiatement rayé des listes électorales sur lesquelles elle aurait pu être inscrite.

26. Les personnes qui, au moment où ont lieu les élections, se trouvent en prison en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal compétent, ne pourront participer aux élections.

27. Les membres des ordres religieux ne pourront se faire inscrire sur les listes électorales ni participer aux élections parlementaires.

28. Nul ne pourra voter dans plus d'une circonscription électorale, et les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'une même personne se fasse inscrire sur les listes électorales de plusieurs circonscriptions.

29. Quiconque votera plus d'une fois dans une même circonscription à l'occasion d'une même élection ou quiconque votera dans plusieurs circonscriptions à l'occasion d'une même élection, sera passible d'une peine de prison d'un an au maximum et d'une amende, ou bien de l'une ou l'autre de ces peines; s'il y a plus d'un siège à pourvoir, toute personne ayant le droit de vote aura droit à une voix pour chacun des sièges à pourvoir, mais ne pourra donner plus d'une seule voix à l'un quelconque des candidats.

## CHAPITRE V

### INCAPACITÉ RESULTANT D'ACTES DE CORRUPTION

53. Quiconque —

a) A été condamné, en vertu du chapitre IX A du Code pénal pour avoir commis un délit pas-

les autres habitants. De plus, des circonscriptions électorales distinctes ont été instituées pour les Karens (renseignements communiqués par M. Chan Htoon, *Attorney-General* à Rangoon).

<sup>2</sup> Reproduite ci-dessus.

sible d'une peine de prison supérieure à six mois; ou en vertu de l'article 29 de la présente loi, ou

b) A été reconnu coupable, à la suite d'une enquête effectuée en vertu du chapitre IV de la présente loi, de l'un des actes de corruption énoncés dans l'annexe à la présente loi<sup>1</sup>, ne pourra, sous réserve des dispositions de la Constitution, devenir membre du Parlement ou participer à une élection pendant une période de cinq ans à dater du jour de sa condamnation ou de la publication des résultats de l'enquête.

<sup>1</sup> L'annexe (non reproduite ici) contient l'énumération de tels actes.

54. Si la personne qui avait été désignée comme candidat à une élection à laquelle sont applicables les dispositions du chapitre III de la présente loi n'a pas remis un état des dépenses électorales encourues ou si cet état a été jugé inexact par les commissaires effectuant une enquête sur une élection ou par un tribunal au cours d'un procès, le candidat et son agent électoral ne pourront, sous réserve des dispositions de l'article 74 (1) (vii) de la Constitution, participer aux élections pendant une période de cinq ans à dater du jour où ledit état aurait dû être remis.

## BOLIVIE

### CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE<sup>1</sup>

du 23 novembre 1945, amendée les 20 septembre et 26 novembre 1947

#### SECTION IV

##### NATIONALITE ET CITOYENNETE

*Art. 42.* La qualité de citoyen bolivien comporte : 1) la participation, à titre d'électeur ou d'élu, à la constitution des pouvoirs publics ou à l'exercice de l'autorité publique; 2) le droit d'exercer les fonctions publiques, sans autre condition requise que celle de l'aptitude, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

*Art. 43.* Pour être citoyen bolivien, il faut : 1) être de nationalité bolivienne; 2) être âgé de 21 ans révolus; 3) savoir lire et écrire; 4) être inscrit au registre civique.

*Art. 44 (modifié le 26 novembre 1947).* Entraînent la suspension des droits dérivant de la qualité de citoyen : 1) le fait de porter les armes ou d'exercer un emploi dans une armée ennemie en temps de guerre; 2) le fait d'être déclaré en état de faillite frauduleuse ou d'être condamné, par décision judiciaire exécutoire, à une peine privative de liberté; 3) le fait d'accepter d'un gouvernement étranger, sans en avoir reçu l'autorisation du Sénat, des fonctions autres que des charges universitaires ou autres fonctions culturelles.

*Art. 45.* Le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales sont reconnus à la femme bolivienne aux mêmes conditions qu'à l'homme;

---

<sup>1</sup> Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

il en est de même des droits attachés à la qualité de citoyen, qui font l'objet du second point de l'article 42 de la présente Constitution.

#### SECTION VII

##### LA CHAMBRE DES DEPUTES

*Art. 64.* Les députés sont élus directement par le peuple, à la simple majorité des votes. Ils sont élus pour une durée de quatre ans; des élections auront lieu tous les deux ans pour la moitié des députés. A l'occasion du premier renouvellement de la Chambre, le tirage au sort décidera. La loi réglementera les élections et fixera le nombre des députés.

*Art. 65.* Pour être député, il faut :

- 1) Etre bolivien de naissance;
- 2) Avoir fait son service militaire;
- 3) Etre inscrit sur le registre civique;
- 4) Avoir atteint l'âge de 25 ans révolus;
- 5) N'avoir pas été condamné par un tribunal à une peine privative de liberté, ni être sous le coup d'une poursuite criminelle ou d'une peine non purgée.

#### SECTION VIII

##### LA CHAMBRE DES SENATEURS

*Art. 70.* Pour être sénateur, il faut être âgé de 35 ans révolus et avoir les autres qualifications requises pour être député.

LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

du 31 janvier 1924, avec les amendements ultérieurs

## CHAPITRE PREMIER

## CITOYENNETE ET REGISTRE CIVIQUE

*Article premier.* La qualité de citoyen bolivien autorise :

I. A participer, à titre d'électeur ou d'élu, à la constitution des pouvoirs publics ou à l'exercice de l'autorité publique.

II. A accéder aux fonctions publiques, sans autre condition que l'aptitude, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution politique de l'Etat.

III. Le vote n'est obligatoire que pour les citoyens qui ont la capacité électorale.

*Art. 2.* Tout citoyen jouissant du droit de vote est tenu de participer, à titre d'électeur, à la constitution des pouvoirs publics.

*Art. 4.* Pour être inscrit sur les registres civiques, il faut :

- a) Etre bolivien de naissance ou par naturalisation;
- b) Etre âgé de 21 ans si l'on est célibataire et de 18 ans si l'on est marié;
- c) Savoir lire et écrire le castillan. N'est pas considéré comme sachant écrire, celui qui ne sait que signer et écrire certaines lettres;
- d) Posséder des biens immobiliers ou un revenu annuel de deux cents *bolivianos*.

*Art. 5.* Ne peuvent être inscrits :

I. A raison de leur incapacité physique ou politique :

- a) Les fous, les aliénés et les sourds-muets;
- b) Les vagabonds, déclarés tels conformément à la loi;
- c) Les traîtres à la patrie, condamnés par une décision judiciaire;
- d) Les alcooliques invétérés, reconnus tels sur le témoignage de trois personnes dignes de foi.

II. A raison de leur incapacité légale :

- a) Les personnes qui ont obtenu la naturalisation dans un pays étranger;

- b) Les personnes qui ont perdu la qualité de citoyen pour avoir accepté, sans l'autorisation nécessaire, des fonctions ou des décorations d'un pays étranger;

- c) Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision définitive de mise en accusation;

- d) Les membres du clergé régulier.

III. A raison de leur incapacité résultant d'une décision judiciaire ou d'actes contraires aux bonnes mœurs :

- a) Jusqu'à leur réhabilitation, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou destituées de fonctions ou de charges publiques;

- b) Jusqu'à leur réhabilitation, les personnes condamnées pour faux témoignage ou pour délits électoraux;

- c) Les personnes déchues, par décision judiciaire, de la tutelle ou de la curatelle de mineurs;

- d) Jusqu'à leur réhabilitation, les personnes exclues de l'armée, lorsque l'exclusion est accompagnée de dégradation ou prononcée pour cause de désertion;

- e) Les personnes condamnées, par décision judiciaire ou administrative, pour détournement de deniers publics;

- f) Les propriétaires ou tenanciers de maisons de prostitution;

- g) Les personnes qui ont à l'égard du fisc une dette échue et contre lesquelles a été émis un ordre de paiement exécutoire.

IV. A raison d'incompatibilité résultant de leurs fonctions.

## CHAPITRE XVII

## DES DEPUTES

*Art. 124.* Les députés sont élus à la majorité des suffrages.

I. S'il n'y a qu'un siège à pourvoir, celui qui a obtenu la majorité des voix est élu député titulaire, et celui qui a obtenu, après lui, le nombre de voix le plus élevé est élu député suppléant, pourvu que ce dernier nombre ne soit pas inférieur au quart des voix obtenues par le titulaire;

II (*amendé le 1 février 1929*). S'il y a lieu de pourvoir en même temps, dans une même circonscription, deux sièges ou davantage, l'élection se fait selon le système du vote limité, de la manière suivante : quand il y a deux députés à élire, l'électeur vote pour un seul candidat; quand il

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ministerio de Gobierno, Justicia e Inmigración, Ley Electoral*, édition officielle, La Paz, 1949, pp. 1-5. Texte dû à l'obligeance de M. Eduardo Anze Matienzo, Docteur en droit, Ambassadeur, Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

y a trois ou quatre députés à élire, l'électeur ne vote que pour deux candidats; sont proclamés députés titulaires tous les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Pour la représentation des minorités, ce nombre doit atteindre au moins le quart du nombre de voix le plus élevé obtenu par un candidat au cours de l'élection.

III (*amendé le 4 février 1929*). Dans les circonscriptions qui élisent deux députés ou davantage, on procède à l'élection des suppléants selon le même système du vote limité s'il n'a pas été élu de députés suppléants parce que les autres candidats n'ont pas recueilli un nombre de voix égal au quart des voix obtenues par le député titulaire de la première catégorie le moins favorisé.

*Art. 127.* Pour être député, il faut :

- I. Etre inscrit sur les registres civiques;
- II. Avoir atteint l'âge de 25 ans révolus, être bolivien de naissance ou par naturalisation et compter dans ce dernier cas cinq ans de résidence permanente dans le pays;
- III. Posséder un revenu annuel de quatre cents

*bolivianos*, provenant de l'exercice d'une profession ou d'un métier, ou de biens immobiliers;

IV. N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté par les tribunaux de droit commun.

## CHAPITRE XVIII

### DES SENATEURS

*Art. 132.* Pour être sénateur, il faut :

I. Etre bolivien de naissance ou par naturalisation, compter dans ce dernier cas cinq ans de résidence permanente dans le pays, jouir de ses droits civiques et être inscrit sur les listes électorales;

II. Avoir atteint l'âge de 35 ans révolus;

III. Posséder un revenu de huit cents *bolivianos*, provenant soit de biens immobiliers, soit de l'exercice d'un métier ou d'une profession;

IV. N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté par une sentence prononcée par un tribunal de droit commun.

*Art. 134.* Les sénateurs sont élus directement, à la majorité des suffrages...

## DÉCRET SUPRÊME DU 4 OCTOBRE 1947

### DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET DE CONVOCATION AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 13 MARS, AJOURNÉES AU DEUXIÈME DIMANCHE DE DÉCEMBRE 1947<sup>1</sup>

*Considérant :*

Qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application du décret de convocation aux élections municipales du 13 mars de l'année en cours, ajournées au deuxième dimanche de décembre par le décret n° 803 en date du 19 juin dernier;

Que la Constitution politique de l'Etat reconnaît à la femme bolivienne le droit de voter et d'être élue aux élections municipales, dans les mêmes conditions que l'homme<sup>2</sup>, ainsi que les droits civiques reconnus dans ladite Charte politique;

*Décète :*

*Article premier.* Les notaires publics tiendront des registres spéciaux pour les femmes.

*Art. 2.* Les femmes devront, pour être inscrites, satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 de la loi électorale<sup>3</sup>, sauf que le livret militaire sera remplacé par la carte d'identité individuelle. Les causes d'incapacité seront celles établies aux articles 5 et 6 de la même loi.

*Art. 4.* Conformément à l'article 13 de la loi organique sur les municipalités, le nombre des membres à élire pour constituer les municipalités

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ministerio de Gobierno, Justicia e Inmigración, Ley Electoral*, pp. 108 et 109, édition officielle, La Paz, 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'article 45 de la Constitution, p. 329 du présent *Annuaire*.

<sup>3</sup> Voir le texte précédent. En ce qui concerne la référence au livret militaire, l'article 4 de la loi électorale se rapporte à l'inscription au registre civique, et l'article 21 énumère les conditions d'une telle inscription, prévoyant, entre autres, la présentation du livret militaire.

et les assemblées municipales sera de douze pour les chefs-lieux de département, de six pour les chefs-lieux de province et de quatre pour les circonscriptions municipales; les membres seront élus au suffrage universel selon le système du vote limité; dans les chefs-lieux de département, huit sièges seront pourvus par la majorité et quatre par la minorité; dans les chefs-lieux de pro-

vince, quatre seront pourvus par la majorité et deux par la minorité et, dans les circonscriptions municipales, trois seront pourvus par la majorité et un par la minorité.

Le Ministre de l'intérieur, de la justice et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret.



# ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

## CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL<sup>1</sup>

du 18 septembre 1946

### TITRE I

#### DE L'ORGANISATION FEDERALE

##### CHAPITRE II

###### DU POUVOIR LÉGISLATIF

###### Section I. — Dispositions préliminaires

*Art. 37.* Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, qui se compose de la Chambre des Députés et du Sénat fédéral.

*Art. 38.* ... Les conditions d'éligibilité pour le Congrès national sont les suivantes :

I. Etre brésilien (art. 129, n<sup>os</sup> I et II);

II. Jouir des droits politiques;

III. Etre majeur de vingt et un ans pour la Chambre des Députés, et de trente-cinq ans pour le Sénat fédéral.

###### Section II. — De la Chambre des Députés

*Art. 56.* La Chambre des Députés est composée de représentants du peuple, élus suivant le système de la représentation proportionnelle, par les Etats, le District fédéral et les Territoires.

###### Section III. — Du Sénat fédéral

*Art. 60.* Le Sénat fédéral est composé de représentants des Etats et du District fédéral, élus conformément au principe majoritaire.

### TITRE IV

#### DE LA DECLARATION DES DROITS

##### CHAPITRE I

###### DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

*Art. 129.* Sont brésiliens :

I. Les personnes nées au Brésil, même de parents étrangers qui n'y résident pas s'ils sont au service de leur pays;

II. Les enfants de Brésiliens ou de Brésiliennes, nés à l'étranger, si leurs parents y étaient au service du Brésil, ou, n'y étant pas, s'ils viennent résider dans le pays. Dans ce dernier cas, à leur majorité, ils devront, pour conserver la nationalité brésilienne, opter pour celle-ci dans les quatre ans; ...

*Art. 130.* Perd sa nationalité le Brésilien

I. Qui, par naturalisation volontaire, acquiert une autre nationalité;

II. Qui, sans autorisation du Président de la République, accepte d'un gouvernement étranger, une commission, un emploi, ou une pension;

III. Auquel sa naturalisation aura été retirée, suivant une procédure que la loi établira, pour activité préjudiciable à l'intérêt national.

*Art. 131.* Sont électeurs, les Brésiliens majeurs de dix-huit ans, qui s'inscrivent sur les listes électorales en la forme légale.

*Art. 132.* Ne peuvent s'inscrire comme électeurs :

I. Ceux qui ne savent ni lire, ni écrire;

II. Ceux qui ne savent pas parler la langue nationale;

III. Ceux qui sont privés, temporairement ou définitivement, de leurs droits politiques.

Ne peuvent également s'inscrire comme électeurs les soldats, à l'exception des aspirants-officiers, des sous-officiers, des sous-lieutenants, et des élèves des écoles militaires d'enseignement supérieur.

*Art. 133.* L'inscription et le vote sont obligatoires pour les Brésiliens des deux sexes, sauf les exceptions prévues par la loi.

*Art. 134.* Le suffrage est universel et direct; le vote est secret; et la représentation proportionnelle des partis politiques est garantie, sous la forme que la loi établira.

<sup>1</sup> Texte français, *Constitution des Etats-Unis du Brésil, 1946*, dû à l'obligeance de Madame S. Robin, Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Paris.

*Art. 135.* Les droits politiques ne sont suspendus, ou ne se perdent que dans les cas prévus par cet article.

1. Il sont suspendus :

- a) Pour incapacité civile absolue;
- b) A la suite d'une condamnation criminelle, aussi longtemps que durent ses effets.

2. Ils se perdent :

- a) Dans les cas prévus par l'article 130;
- b) Par la récusation prévue à l'article 141, paragraphe 8<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> L'article 41, paragraphe 8, a la teneur suivante : « Personne ne peut être privé d'aucun de ses droits pour ses idées religieuses, philosophiques ou politiques, sauf si celles-ci sont invoquées pour se soustraire à des obligations, à des charges ou à des services imposés par la

c) Par l'acceptation d'un titre de noblesse, ou d'une décoration étrangère, entraînant une restriction de droits ou de devoirs vis-à-vis de l'Etat.

*Art. 136.* La perte des droits politiques entraîne en même temps celle de la charge ou de la fonction publique.

*Art. 137.* La loi fixera les conditions de recouvrement des droits politiques et de la nationalité.

*Art. 138.* Sont inéligibles ceux qui ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, et les personnes mentionnées dans le dernier alinéa de l'article 132.

---

loi aux Brésiliens en général, ou pour refuser ceux qu'elle établira aux lieu et place de ces devoirs, afin de répondre à un scrupule de conscience. »

# BULGARIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE<sup>1</sup>

du 4 décembre 1947

### CHAPITRE I

#### LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

*Art. 2.* Dans la République populaire de Bulgarie, tout pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Le peuple exerce ce pouvoir par des organes représentatifs librement élus et par référendum.

Tous les organes représentatifs du pouvoir de l'Etat sont élus par les citoyens sur la base du droit électoral universel, égal et direct, au scrutin secret.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 108.

*Art. 3.* Sont électeurs et éligibles tous les citoyens de la République populaire, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'instruction, de profession, d'origine sociale ou d'état de fortune, ayant 18 ans révolus, à l'exception des interdits et des personnes condamnées à la privation des droits civils et politiques.

Les militaires en activité de service dans l'armée populaire jouissent du droit d'élire et d'être élus, au même titre que tous les autres citoyens.

*Art. 4.* Les représentants du peuple, dans tous les organes représentatifs, sont responsables devant les électeurs. Les élus peuvent être rappelés avant l'expiration de leur mandat.

La procédure électorale ainsi que le mode de rappel des élus du peuple sont établis par la loi.

## DÉCRET-LOI DU 8 JUIN 1945 RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A L'ASSEMBLÉE POPULAIRE ORDINAIRE<sup>1</sup>

avec les modifications et additifs jusqu'au 24 septembre 1946

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Les représentants du peuple à l'Assemblée nationale ordinaire sont élus de la manière fixée par le présent décret-loi.

[L'article 5 prévoit que pendant les cinq jours qui précèdent l'élection, ainsi que le jour même de l'élection, aucun électeur ne peut être mobilisé ni convoqué pour une période d'instruction militaire ou pour un service obligatoire quelconque.]

<sup>1</sup> Texte bulgare publié par les Editions de l'Imprimerie d'Etat, Sofia, 1946. Texte français traduit du bulgare par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte original et les renseignements sont dus à l'obligeance de M. Anguel Angueloff, Professeur à l'Université de Sofia, Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères.

### CHAPITRE II

#### DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES

*Art. 8.* Sont électeurs, en vertu du présent décret-loi, tous les ressortissants bulgares des deux sexes, ayant atteint l'âge de 19 ans révolus.

*Art. 9.* Ne peuvent être électeurs :

1. Les personnes condamnées à la privation des droits civils et politiques.
2. Les interdits.

*Art. 10.* L'électeur exerce son droit de vote dans la commune où il réside ou, si elle est divisée en plusieurs sections, dans la section à laquelle il appartient d'après la liste électorale...

*Art. 11.* Le vote a lieu conformément aux listes électorales.

[Les articles 12 à 35 contiennent des dispositions détaillées sur les listes électorales.]

[Le chapitre III (articles 36 et 37) a trait aux collèges électoraux.]

#### CHAPITRE IV

##### DE L'ELIGIBILITE

*Art. 38.* Sont éligibles tous les électeurs ayant atteint l'âge de 23 ans révolus.

(Ajouté le 24 septembre 1946.) Quiconque occupe, en qualité de fonctionnaire, un emploi au service de l'Etat, d'une subdivision autonome de l'Etat ou d'une commune, a le droit de se porter candidat aux fonctions de représentant du peuple, à la condition de quitter son emploi avant de poser sa candidature. Les ministres et les professeurs de l'enseignement supérieur d'Etat peuvent être candidats sans renoncer à leurs fonctions.

(Amendé le 14 septembre 1945.) Ne peuvent être élues les personnes qui se sont fait connaître comme des fascistes.

#### CHAPITRE VII

##### DES LISTES DE CANDIDATS

##### AUX FONCTIONS

##### DE REPRESENTANT DU PEUPLE

*Art. 72.* Tout citoyen bulgare éligible peut être candidat aux fonctions de représentant du peuple, dans le collège électoral de son choix, quel que soit son lieu de résidence.

(Ajouté le 24 juillet 1945.) Nul ne peut figurer comme candidat sur plus d'une liste de candidatures.

#### CHAPITRE IX

##### DE LA PROCEDURE DU VOTE

*Art. 84.* Le vote est personnel et secret. Nul n'est autorisé à voter plus d'une fois, ni à la place d'un autre électeur. L'électeur est tenu de pénétrer dans la cabine non éclairée et d'y mettre son bulletin de vote dans l'enveloppe, faute de quoi il ne sera pas admis à voter.

## CANADA

### LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938<sup>1</sup>

modifiée en 1944 et 1948

#### LOI CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A LA CHAMBRE DES COMMUNES ET LE DROIT DE VOTE

##### CONDITIONS

##### ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE

14 (*modifié le 30 juin 1948*). 1) Sauf les dispositions ci-dessous, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation :

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

c) si elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,

d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être inscrits, savoir :

[a)-d) se rapportent aux incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

e) Tout Esquimau né au Canada ou ailleurs;

f) (*ajouté le 24 juillet 1944 et modifié le 30 juin 1948*). Tout Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-

1918 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf. (Pour les fins de la présente disposition, l'expression « Indien » signifie une personne entièrement ou partiellement de sang indien ayant droit de recevoir une annuité ou autre avantage en vertu d'un traité avec la Couronne.)

g) Tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

h) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;

i) Dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de cette province;

i) <sup>2</sup> [Toute personne inhabile à voter en vertu de sa race à une élection d'un député à l'assemblée législative de la province dans laquelle elle réside ordinairement et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918, ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939 ;]

j) Toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

k) <sup>2</sup> [Dans une province, toute personne gardée dans une institution maintenue par un gouvernement ou une municipalité pour le logement et le maintien des indigents, si telle personne est inhabile à voter en vertu d'une loi de cette province à une élection d'un député à l'assemblée législative de cette province et n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918.]

l) <sup>2</sup> [Toute personne inhabile à voter à raison de son emploi, en vue d'une rémunération ou rétribution, relativement à une élection dans le district électoral où elle serait autrement habile à voter.]

<sup>1</sup> Texte français dans *Statut du Canada, 1938, 2 Geo. VI, chap. 46*, sanctionné le 1<sup>er</sup> juillet 1938, tel que modifié par *8 Geo. VI, sanctionné le 24 juillet 1944*, et *11/12 Geo. VI, 1947-48, chap. 46*, sanctionné le 30 juin 1948. Voir également le résumé, p. 42 du présent *Annuaire*. Texte et renseignements dus à l'obligeance de la Délégation du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Abrogé le 30 juin 1948.

## CEYLAN

### ORDONNANCE RENDUE EN CONSEIL (CONSTITUTION DE CEYLAN), 1946<sup>1</sup>

#### TROISIÈME PARTIE

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 7.* L'île de Ceylan possède un Parlement, composé de Sa Majesté, représentée par le Gouverneur, et de deux Chambres, respectivement dénommées Sénat et Chambre des représentants.

*Art. 8.* Le Sénat sera composé de trente sénateurs dont quinze (dénommés « sénateurs élus ») seront élus par la Chambre des représentants et quinze (dénommés « sénateurs nommés ») seront nommés par le Gouverneur, à sa discrétion...

*Art. 9.* L'élection des sénateurs se fera conformément aux principes de la représentation proportionnelle toutes les fois qu'une élection est contestée; chaque électeur aura un vote transmissible.

*Art. 12.* Sous réserve des dispositions de cet Ordre-en-Conseil, toute personne qui a le droit de vote a le droit d'être élue ou nommée à l'une des deux Chambres.

*Art. 13.* 1) Aucun sénateur ne peut être élu ou nommé à la Chambre des représentants ni siéger ou voter à la Chambre des représentants.

2) Personne ne peut être élu ou nommé sénateur ou siéger ou voter au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

3) Personne ne peut être élu ou nommé sénateur ni siéger ou voter à la Chambre des représentants

a) S'il n'est pas sujet britannique<sup>2</sup> ou s'il a volontairement accepté de se soumettre, d'obéir ou d'appartenir à une puissance ou à un Etat étranger;

[Les alinéas b) à k) énumèrent les autres causes empêchant l'éligibilité.]

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Ceylon Government Gazette Extraordinary*, n° 9554, du 17 mai 1946. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> La définition de « sujet britannique » est donnée dans l'article 3 de l'Ordonnance (élections au Parlement) de 1946, reproduite ci-dessous.

### ORDONNANCE RENDUE EN CONSEIL (ÉLECTIONS AU PARLEMENT DE CEYLAN), 1946<sup>1</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

3. On entend par sujet britannique toute personne qui possède cette qualité en vertu de la législation actuelle du Royaume-Uni, toute personne qui a été naturalisée en vertu d'une quelconque loi de l'un quelconque des Dominions de

Sa Majesté et toute personne qui est citoyen ou sujet de l'un quelconque des Etats indiens tels qu'ils sont définis aux fins de la loi de 1935 relative au Gouvernement des Indes.

4. Nul n'est en droit de faire inscrire ou maintenir son nom sur un registre d'électeurs pour une année quelconque :

a) S'il n'est pas sujet britannique ou s'il a volontairement accepté de se soumettre, d'obéir, ou d'appartenir à une puissance ou à un Etat étranger; ou

b) S'il a moins de 21 ans le premier jour du mois de juin de cette année; ou

c) S'il n'a pas, d'une manière continue pendant une période de 6 mois au cours des 18 mois qui précèdent immédiatement le premier jour du

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Ceylon Statutory Rules and Orders*, 1946, p. 2279. La loi n° 19 de 1948 sur les élections au Parlement (amendement), sanctionnée le 30 septembre 1948, ne modifie pas les parties de la loi de 1948 reproduites ici. La loi n° 19 de 1948 prévoit le droit d'appel, portant sur les questions de droit, de décisions rendues par les juges électoraux, à l'occasion de pétitions électorales.

mois de juin de cette année, résidé dans le district électoral auquel le registre se rapporte; ou

d) S'il subit une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal sur le territoire d'un quelconque des Dominions de Sa Majesté ou sur l'un quelconque des territoires sous la protection de Sa Majesté ou sur l'un quelconque des territoires sur lequel Sa Majesté exerce de temps à autre sa juridiction, pour un crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 12 mois, ou si un tel tribunal a prononcé contre lui la peine de mort qui a été commuée en une peine d'emprisonnement; ou

e) S'il est, par application d'une loi en vigueur dans l'île de Ceylan, trouvé ou déclaré atteint d'aliénation mentale; ou

f) S'il ne peut être inscrit en qualité d'électeur en raison d'une condamnation pour pratiques de corruption ou pratiques illégales ou en vertu du rapport d'un juge électoral, conformément à la présente ordonnance, ou d'une condamnation pour une infraction prévue à l'article 52 de la présente Ordonnance<sup>1</sup>; ou

g) S'il n'avait pas pu être inscrit en qualité d'électeur en raison d'une condamnation pour pratiques de corruption ou pratiques illégales, si l'Ordonnance rendue en Conseil de Ceylan concernant les élections au Conseil d'Etat de 1931 était restée en vigueur.

6. Toute personne qui ne se trouve pas dans un cas d'incapacité a droit à être inscrite en qualité d'électeur sur un registre électoral si

a) Elle sait lire et écrire l'anglais, le cingalais ou le tamil; et

b) Si elle remplit l'une des conditions suivantes :

I. posséder ou jouir d'un revenu net annuel

<sup>1</sup> L'article 52 énumère les fraudes électorales et les peines à prononcer en cas de condamnation pour fraude électorale.

qui n'est pas inférieur à 600 roupies, d'une manière ininterrompue pendant une période de six mois précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> juin de cette année;

II. posséder des biens immeubles autrement qu'en qualité de tenancier ou d'usufruitier, si ces biens sont situés dans le district électoral auquel le registre se rapporte, d'une manière ininterrompue pendant une période de six mois au cours des dix-huit mois précédant le 1<sup>er</sup> juin de la même année, si la valeur de ces biens après déduction des hypothèques dont ils seraient grevés, n'est pas inférieure à 1.500 roupies;

III. occuper en qualité de propriétaire ou de tenancier, d'une manière ininterrompue pendant une période de six mois, au cours des dix-huit mois précédant le 1<sup>er</sup> juin de la même année, toute maison, magasin, comptoir, atelier ou autre bâtiment... situé dans le district électoral auquel le registre se rapporte, d'une valeur annuelle qui n'est pas inférieure à 200 roupies, s'il est situé dans les limites administratives d'un comité de village ou de 400 roupies s'il est situé ailleurs;...

#### PARTIE IV

#### DES ELECTIONS

28. Toute personne pouvant être élue membre du Parlement peut être présentée comme candidat.

42. 3) L'électeur... se rendra à l'endroit du bureau électoral que lui indiquera le président du bureau et marquera secrètement le ou les documents aussi exactement que possible conformément aux indications qui seraient données aux électeurs par application de la présente ordonnance. L'électeur pliera ensuite le document ou les documents de manière à dissimuler son vote...

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI<sup>1</sup>

du 18 septembre 1925

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITE  
ET DE LA CITOYENNETE

*Art. 5.* ...Les naturalisés ne pourront être investis de charges publiques conférées à l'élection populaire que cinq ans après avoir obtenu les lettres de naturalisation.

*Art. 6.* La nationalité chilienne se perd :

1. Par la naturalisation en pays étranger;
2. Par le retrait des lettres de naturalisation;
3. Par le fait de fournir des services, pendant une guerre, aux ennemis du Chili ou à leurs alliés.

Ceux qui auront perdu la nationalité chilienne pour l'une des causes énumérées à cet article n'y pourront être réintégrés que par une loi.

*Art. 7.* Sont citoyens avec droit de suffrage les Chiliens âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et inscrits sur les registres électoraux.

Ces registres seront publiés et vaudront pour le temps fixé par la loi.

Les inscriptions seront continues et ne seront suspendues que pendant les périodes que la loi déterminera.

Dans les élections populaires le vote sera toujours secret.

*Art. 8.* L'exercice du droit de vote est suspendu :

1. Pour inaptitude physique ou mentale empêchant d'agir librement et avec réflexion, et
2. Lorsque le citoyen est accusé d'un crime comportant une peine afflictive.

*Art. 9.* La qualité de citoyen ainsi que le droit de vote, se perdent :

1. Par la perte de la nationalité chilienne, et
2. Par une condamnation à une peine afflictive.

Ceux qui, pour ce motif, auront perdu la qualité de citoyen pourront solliciter leur réhabilitation du Sénat.

<sup>1</sup> Texte français dans F.-R. Daresté et P. Daresté (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. IV, p. 80. — Le vote des femmes a été introduit par une loi électorale de 1949.

CHAPITRE III

DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

*Art. 10.* La Constitution garantit à tous les habitants :

- .....
- 8) L'admission à tous les emplois et fonctions publiques, sans autres conditions que celles exigées par les lois.

CHAPITRE IV

DU CONGRES NATIONAL

*Art. 24.* Le Congrès national se compose de deux Chambres : la Chambre des députés et le Sénat.

*Art. 25.* Les élections des députés et sénateurs auront lieu suivant une procédure ayant pour résultat pratique une proportionnalité effective dans la représentation des opinions et des partis politiques.

*Art. 27.* Pour être élu député ou sénateur il faut remplir les conditions requises pour être citoyen avec droit de vote et n'avoir jamais été condamné pour un délit comportant une peine afflictive.

Les sénateurs doivent, en outre, avoir trente-cinq ans accomplis.

[Les articles 28 et 29 établissent certaines incompatibilités entre les fonctions de député ou de sénateur et d'autres fonctions publiques.]

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 37.* La Chambre des députés se compose de membres élus par les départements ou par les groupes de départements adjacents, établis par la loi à l'intérieur de chaque province, au suffrage direct et dans la forme fixée par la loi sur les élections.

Il sera élu un député par 30.000 habitants et par fraction non inférieure à 15.000.

DU SÉNAT

*Art. 40.* Le Sénat se compose de membres élus au suffrage direct par les neuf groupes de provinces établis par la loi, eu égard aux particularités et aux intérêts des différentes régions du territoire de la République. Chaque groupe élit cinq sénateurs.



# CHINE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE <sup>1</sup>

du 1<sup>er</sup> janvier 1947

### CHAPITRE XII

#### ELECTION, REVOCATION, INITIATIVE ET REFERENDUM

*Art. 129.* Les élections prévues par la Constitution ont lieu, sauf disposition contraire de la Constitution elle-même, au suffrage universel, égal pour tous, direct et au scrutin secret.

*Art. 130.* Tout citoyen de la République de Chine ayant atteint l'âge de 20 ans est électeur, conformément à la loi. Sauf disposition constitutionnelle ou législative contraire, tout citoyen ayant atteint l'âge de 23 ans est éligible, conformément à la loi.

*Art. 131.* Tous les candidats aux élections prévues par la Constitution doivent faire leur campagne électorale au grand jour.

*Art. 132.* La contrainte ou la pression sont strictement interdites en matière électorale. Les procès auxquels donnent lieu les élections sont soumis aux tribunaux ordinaires.

*Art. 133.* Toute personne élue peut, conformément à la loi, être révoquée par ses électeurs.

*Art. 134.* Le nombre minimum de femmes devant être élues au cours des diverses élections sera fixé par la loi, qui prescrit les mesures nécessaires à cet effet.

*Art. 135.* Les mesures relatives au nombre et au mode d'élection des représentants des citoyens des régions intérieures qui ont des conditions de vie et des coutumes particulières sont prescrites par la loi.

*Art. 136.* Les conditions d'exercice par le peuple de son droit d'initiative et de son droit de referendum sont fixées par la loi.

---

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1947, p. 118.

# COLOMBIE

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE <sup>1</sup>

du 5 août 1886

### TITRE II

#### DES HABITANTS : NATIONAUX ET ETRANGERS

*Art. 14.* Sont citoyens les Colombiens majeurs de 21 ans.

La citoyenneté se perd avec la perte de la nationalité. Elle peut être perdue ou suspendue également par une décision judiciaire dans les cas déterminés par la loi.

Ceux qui ont perdu la citoyenneté peuvent solliciter leur réintégration.

*Art. 15.* La qualité de citoyen actif est la condition préalable indispensable pour exercer les droits électoraux et pour pouvoir remplir des emplois publics comportant autorité ou juridiction. Les fonctions électorales et le droit d'être élu par suffrage public sont réservés aux hommes.

### TITRE V

#### DES POUVOIRS NATIONAUX ET DU SERVICE PUBLIC

*Art. 56.* Le Congrès est composé du Sénat et de la Chambre des Représentants.

### TITRE VIII

#### DU SENAT

*Art. 94.* Pour être sénateur il faut être colombien de naissance, citoyen ayant la jouissance de ses droits, être âgé de 30 ans révolus et avoir rempli une des fonctions suivantes : Président

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política de la República de Colombia*, Bogotá, 1945. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. L'organisation générale des élections est régie par la loi n° 39 du 16 décembre 1948 (*Diario Oficial* du 27 décembre 1948, pp. 948-953). L'article premier déclare que la loi a pour but de créer une organisation électorale indépendante des influences des partis dont les partis et groupes politiques particuliers ne pourraient tirer profit et qui garantirait, par ses règles, l'entière responsabilité et l'impartialité politique des fonctionnaires qui l'exécuteraient.

de la République, Président désigné, membre du Congrès, ministre du Cabinet, chef de mission diplomatique, gouverneur de département, juge à une cour ou à un tribunal supérieur, conseiller d'Etat, procureur général de la nation, président de la Cour des comptes de la République, professeur d'université pendant au moins cinq ans, ou avoir exercé une profession libérale avec un diplôme universitaire.

### TITRE IX

#### DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

*Art. 100.* Pour être représentant, il faut être citoyen ayant la jouissance de ses droits, n'avoir pas été condamné pour un crime ou délit emportant une peine privative de liberté et être âgé de 25 ans révolus.

### TITRE XVII

#### DES ELECTIONS

*Art. 171.* Tous les citoyens de sexe masculin élisent directement les conseillers municipaux, les députés aux assemblées municipales, les représentants, les sénateurs et le Président de la République.

*Art. 172.* Toute élection portant sur plus de deux sièges aura lieu selon le système du vote incomplet, ou du quotient électoral, ou du vote cumulatif, ou suivant tout autre système assurant la représentation proportionnelle des partis. La loi déterminera la manière de rendre ce droit effectif.

*Art. 179.* Le suffrage s'exerce comme fonction constitutionnelle. Celui qui vote ou élit n'impose pas d'obligation au candidat ni ne confère de mandat à la personne élue.

*Art. 180.* La loi réglera toutes autres questions concernant les élections, ainsi que la façon de compter les votes garantissant l'indépendance de ces deux fonctions. La loi définira les infractions susceptibles de porter atteinte à la sincérité et à la liberté du suffrage et établira des peines appropriées.

## CORÉE

### NOTE

Voir la loi du 17 mars 1948 sur l'élection des représentants du peuple coréen à la page 68 du présent *Annuaire*.

# COSTA-RICA

## CODE ÉLECTORAL<sup>1</sup>

Décret législatif n° 500 du 18 janvier 1946, modifié

*Article premier.* Sont électeurs tous les individus du sexe masculin, costa-riciens de naissance ou par naturalisation et âgés de 20 ans révolus, ou de 18 ans révolus s'ils sont mariés ou s'ils enseignent une science quelconque, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Les aliénés frappés d'incapacité par décision judiciaire;
- b) Ceux qui ont été condamnés à une peine entraînant la perte des droits civiques;
- c) Les sourds-muets, inaptes à se faire comprendre par écrit;
- d) Les insolvables et les faillis.

*Art. 2.* Tout électeur est tenu de se faire inscrire sur les listes électorales nationales et de prendre part au vote dans toute élection publique.

*Art. 3.* Le vote est un acte strictement personnel; il a lieu au suffrage direct, universel et égal et au scrutin secret, sous réserve des exceptions prévues par la loi, entre les mains de scru-

tateurs chargés de recueillir les bulletins, pour les élections du Président de la République, des députés au Congrès constitutionnel, des maires, adjoints et conseillers municipaux et, le cas échéant, des représentants à une assemblée nationale constituante.

*Art. 4.* Tout électeur sachant lire et écrire est éligible aux fonctions énumérées à l'article précédent, à condition de remplir en outre, dans chaque cas, les conditions énoncées aux paragraphes suivants :

... ..  
b) Pour être député au Congrès constitutionnel ou, le cas échéant, à une assemblée nationale constituante, il faut :

1. Etre costa-ricien de naissance ou par naturalisation et avoir résidé dans le pays au moins quatre ans consécutifs depuis la naturalisation;
2. Etre laïc;
3. Etre âgé de 21 ans révolus;
4. Posséder au moins 500 colons ou jouir d'un revenu annuel d'au moins 200 colons.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Republica de Costa Rica, Publicaciones Oficiales, Código Electoral, Decreto Legislativo No 500 de 18 Enero de 1946 y sus reformas*, San-José, novembre 1948. Texte dû à l'obligeance de la délégation permanente du Costa-Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également la note sur la situation au point de vue constitutionnel, p. 79 du présent *Annuaire*.

# CUBA

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA<sup>1</sup>

du 5 juillet 1940

### TITRE VII

#### DU SUFFRAGE ET DES SERVICES PUBLICS

##### Section première

##### DU SUFFRAGE

*Art. 97.* Le suffrage universel, égalitaire et secret est établi pour tous les citoyens cubains, comme un droit, un devoir et une fonction.

Cette fonction est obligatoire et quiconque, sauf empêchement reconnu par la loi, s'abstient de voter lors d'une élection ou d'un référendum, sera passible des peines prévues par la loi et sera frappé d'incapacité d'occuper une charge de magistrat ou une charge publique quelconque, pendant deux ans à compter de la date de l'infraction.

*Art. 98.* Par le référendum le peuple exprime son opinion sur les questions qui lui sont soumises.

Dans toute élection ou référendum, c'est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés qui décidera, sous réserve des exceptions prévues dans la présente Constitution. Les résultats seront proclamés officiellement dès que l'organe compétent les aura déterminés.

Un vote sera attribué exclusivement à la personne en faveur de qui il a été émis et ne pourra bénéficier à un autre candidat. En outre, dans les cas de représentation proportionnelle, on tiendra compte du suffrage émis en faveur du candidat pour déterminer le nombre de sièges du parti.

*Art. 99.* Sont électeurs tous les Cubains des deux sexes, âgés de vingt ans révolus, à l'exception :

- a) Des individus internés dans des asiles;
- b) Des individus en état d'incapacité mentale, après déclaration judiciaire de leur incapacité;
- c) Des individus privés de leur droit de vote par jugement, en raison d'une infraction;

d) Des individus qui appartiennent aux forces armées ou aux forces de police et sont en service actif.

*Art. 100.* Le Code électoral prévoira un carnet d'identité contenant la photographie de l'électeur, sa signature et ses empreintes digitales et les autres indications nécessaires pour faciliter l'identification.

*Art. 101.* Est punissable toute forme de contrainte tendant à obliger un citoyen à s'affilier à un parti, à voter ou à manifester sa volonté dans toute opération électorale.

Cette infraction sera punie; l'incapacité permanente d'exercer des charges publiques sera prononcée, et une peine double sera appliquée lorsque la contrainte aura été exercée, directement ou par personne interposée, par une autorité ou son agent, fonctionnaire ou employé.

*Art. 102.* L'organisation de partis et d'associations politiques est libre. Toutefois, on ne pourra constituer des groupements politiques de race, de sexe ou de classe.

Pour la constitution de nouveaux partis politiques, il faut joindre à la demande un nombre d'adhésions égal ou supérieur à deux pour cent du corps électoral national, provincial ou municipal, suivant qu'il s'agit de partis nationaux, provinciaux ou municipaux. Le parti qui, à une élection générale ou partielle, n'a pas obtenu un nombre de voix représentant ce pourcentage, cessera d'exister, et on procédera d'office à sa radiation du registre des partis. Seuls pourront présenter des candidatures les partis politiques qui possèdent un nombre d'affiliés qui n'est pas inférieur à celui fixé dans le présent article et qui se sont organisés ou réorganisés, suivant le cas, avant l'élection.

Les partis politiques se réorganiseront en un seul jour, six mois avant chaque élection à la présidence ou chaque élection de gouverneurs, de maires ou de conseillers ou de délégués à une convention constituante. Le tribunal électoral suprême prononcera la radiation d'office du registre des partis, de ceux qui ne se seront pas réorganisés à cette occasion.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución de la República de Cuba*, La Havane, 1944. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

Les assemblées des partis conserveront tous leurs pouvoirs et elles ne pourront être dissoutes que par une réorganisation légale. Dans tous les cas, elles seront les seuls organismes chargés d'accepter les candidatures sans qu'elles puissent jamais déléguer cette faculté.

*Art. 103.* La loi établira les règles et les procédures qui garantiront la participation des minorités à la formation du corps électoral, à l'organisation et à la réorganisation des associations et des partis politiques et aux autres opérations électorales, et assureront leur représentation dans les organes électifs de l'Etat, des provinces et des municipalités.

*Art. 104.* Sont nulles toutes les dispositions modifiant la législation électorale prises après la convocation d'une élection ou d'un référendum, avant que les élus aient pris possession de leur siège ou avant que le résultat définitif du référendum soit connu.

Cette disposition ne concerne pas les modifications demandées formellement par le Tribunal électoral suprême et approuvées par les deux tiers des membres du Congrès.

Depuis le jour de la convocation du corps électoral jusqu'à l'entrée en fonction des élus, le Tribunal électoral suprême exercera sa juridiction sur les forces armées et sur les corps de police à seule fin de garantir la pureté de la fonction électorale.

## TITRE IX

### DU POUVOIR LEGISLATIF

#### *Deuxième Section*

DU SÉNAT, DE SA COMPOSITION ET DE SES POUVOIRS

*Art. 121.* Pour être sénateur, il faut :

1. Etre cubain de naissance;
2. Avoir atteint l'âge de 30 ans révolus;
3. Avoir la pleine jouissance de ses droits civils et politiques;
4. N'avoir pas été membre des forces armées de la République en service actif pendant les deux années qui ont immédiatement précédé la date de sa désignation comme candidat.

#### *Troisième Section*

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,  
DE SA COMPOSITION ET DE SES POUVOIRS

*Art. 124.* Pour être représentant, il faut :

1. Etre cubain de naissance ou par naturalisation, et, dans ce dernier cas, avoir résidé dans la République sans interruption pendant dix années consécutives depuis la date de la naturalisation;
2. Avoir atteint l'âge de 21 ans révolus;
3. Avoir la pleine jouissance de ses droits civils et politiques;
4. N'avoir pas été membre des forces armées de la République en service actif pendant les deux années qui ont immédiatement précédé la date de sa désignation comme candidat.

## CODE ÉLECTORAL <sup>1</sup>

Loi n° 17 du 31 mai 1943

### TITRE PREMIER

#### DES DROITS ELECTORAUX

##### *Chapitre II*

##### DU DROIT DE VOTE

*Art. 2.* Sont électeurs, tous les Cubains de l'un ou l'autre sexe, âgés de 20 ans révolus. Seuls ne sont pas électeurs :

- a) Les pensionnaires des hospices;
- b) Les aliénés interdits judiciaires;
- c) Les délinquants privés du droit de vote par décision judiciaire;
- d) Les membres des forces armées ou de police en service actif.

*Art. 3.* Tous les Cubains de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt ans révolus, qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues par l'article précédent, sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales. Le vote est obligatoire pour tous les électeurs.

Constituent des excuses valables justifiant qu'un électeur ne se soit pas fait inscrire sur les listes électorales ou n'ait pas voté dans des élections ou dans un référendum :

[Suit la liste des empêchements valables.]

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Código Electoral de Cuba*, La Havane, 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Raúl Roa, Docteur en droit, Doyen de la Faculté des sciences sociales et de droit public à l'Université de La Havane. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

### Chapitre III

#### DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 5.* Est éligible tout Cubain sachant lire et écrire, ayant la pleine jouissance de ses droits civils et politiques, qui n'a pas été en service actif dans les forces armées de la République au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la date de sa candidature — sauf pour les candidats à la présidence et à la vice-présidence, pour lesquels ce délai est d'une année seulement — et qui réunit les conditions énumérées dans les paragraphes suivants :

b) Pour être sénateur, il faut :

- 1) Etre cubain de naissance, et
- 2) Etre âgé de trente ans révolus.

c) Pour être représentant ou délégué à la Convention constituante, il faut :

1) Etre cubain de naissance ou par naturalisation; dans ce dernier cas, le candidat doit avoir résidé sur le territoire de la République pendant dix années consécutives depuis la date de sa naturalisation; et

2) Etre âgé de vingt et un ans révolus.

*Art. 6.* Ne peuvent être élues :

1. Les personnes qui rentrent dans l'une quelconque des catégories exclues par l'article 2 du présent code.

2. Les personnes qui ne réunissent pas les conditions légales prévues par l'article 5 du présent code pour les diverses fonctions énumérées.

[Les paragraphes 3, 4, 5 et 7 traitent des incompatibilités entre les mandats de sénateur et de représentant et d'autres fonctions publiques.]

6. Les personnes qui, ne se trouvant pas dans l'un des cas d'empêchement prévus par l'article 3 du présent code, se sont abstenues de voter dans des élections ou dans un référendum, s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la date à laquelle elles se sont abstenues de voter pour la dernière fois, quelle que soit la fonction ou la charge publique dont il s'agit.

### TITRE II

#### DES PARTIS POLITIQUES

##### Chapitre premier

#### DE L'ORGANISATION DES PARTIS

*Art. 27.* Les partis politiques peuvent être librement organisés. Néanmoins, ils ne peuvent être constitués ni subsister s'ils ont pour objet de grouper des adhérents uniquement à raison de leur race, de leur sexe ou de leur classe sociale, ou s'ils sont constitués à des fins racistes, ou pour servir les intérêts d'une classe, ou s'ils sont opposés au régime de gouvernement représentatif démocratique de la République, ou encore s'ils portent atteinte à la souveraineté nationale.

Sous réserve de ces exceptions, tous les citoyens jouissant des droits électoraux peuvent se grouper en « parti politique », pour élire ou être élus lors des élections, ou pour répondre aux référendums qui auront lieu après la promulgation du présent code.

[Les articles suivants contiennent des dispositions détaillées relatives à la constitution, aux statuts, etc., des partis politiques et au rôle qui incombe au Tribunal électoral suprême dans l'autorisation de la création de nouveaux partis.]

##### Chapitre V

#### DE LA PROPAGANDE POLITIQUE ET DE SES GARANTIES

*Art. 62.* Jusqu'au huitième jour qui précède les élections, les partis politiques peuvent se livrer à tous actes de propagande doctrinale ou électorale, tels que réunions, manifestations, et autres actes de même nature, sous réserve qu'il ne soit commis, à l'occasion de ces actes de propagande, aucun délit ni aucune contravention contre l'autorité de l'Etat, les droits individuels, l'immunité parlementaire, l'ordre public ou les bonnes mœurs, ni aucune autre infraction sanctionnée par le Code de défense sociale...

[Le titre III traite de la compétence électorale et le titre VI des irrégularités et infractions électorales.]

# DANEMARK

## CONSTITUTION DU 5 JUIN 1915<sup>1</sup>

*Art. 29.* Le *Rigsdag* se compose du *Folketing* et du *Landsting*.

*Art. 30.* Sont électeurs au *Folketing* tous les hommes et femmes régnicoles, âgés de vingt-cinq ans accomplis et ayant domicile fixe dans le pays, à moins :

a) qu'ils n'aient été trouvés coupables par jugement d'une action infamante dans l'opinion publique sans être réhabilités;

b) qu'ils ne reçoivent ou n'aient reçu des secours de l'assistance publique dont il ne leur ait pas été fait remise, ou qu'ils n'aient pas remboursés;

c) qu'ils n'aient pas la disposition de leurs biens à cause de faillite ou d'interdiction.

*Art. 31.* Est éligible au *Folketing* toute personne qui remplit les conditions exigées pour le droit électoral au *Folketing* (voir l'article 30).

<sup>1</sup> Texte français dans *Constitution du Royaume de Danemark*, du 5 juin 1915, avec modifications du 10 septembre 1920, publiée par le Bureau du *Rigsdag*, Copenhague. Renseignements dus à l'obligeance de M. Max Sørensen, Professeur à l'Université d'Aarhus. Voir aussi la note sur le développement des droits de l'homme, par. 1 et 2, p. 80 du présent *Annuaire*.

*Art. 32 (modifié le 10 septembre 1920).* Le nombre des membres du *Folketing* sera fixé par la loi électorale, mais il ne devra pas dépasser 152.

Pour assurer une représentation égale des différentes opinions des électeurs, le mode de l'élection et les règles spéciales pour l'exécution du droit électoral seront déterminés par la loi électorale qui décidera également si le système de la représentation proportionnelle sera ou non cumulé avec le scrutin majoritaire uninominal.

Lors de la répartition des circonscriptions il sera tenu compte non seulement du nombre des habitants, mais aussi du nombre des électeurs et de la densité de la population...

*Art. 34.* Est électeur au *Landsting* tout électeur au *Folketing* âgé de 35 ans accomplis, et ayant domicile dans la circonscription électorale en question.

*Art. 35.* Est éligible au *Landsting* toute personne qui remplit les conditions exigées pour le droit électoral à cette Chambre, pourvu qu'elle ait son domicile dans la circonscription en question...

## LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

du 9 juin 1948

### I. CHAMBRE DES DEPUTES (*FOLKETING*)

#### DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Article premier.* Sont électeurs au *Folketing* les citoyens, hommes et femmes, âgés de vingt-

cinq ans révolus et domiciliés dans le pays, à l'exclusion des personnes ci-après :

<sup>1</sup> Texte danois dans *Lovtidenden A*, n° 56, du 23 juin 1948. Texte français traduit du danois par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 123 prévoit l'abrogation des dispositions électorales antérieures promulguées entre 1920 et 1947; l'article 124 dispose que la loi entre en vigueur immédiatement après sa publication.

a) Quiconque a été déclaré par jugement coupable d'un acte que l'opinion publique considère comme infamant, à moins que les effets de ce jugement ne soient couverts par la prescription. Un acte punissable autre qu'un acte de trahison ou autre acte préjudiciable au pays au sens des Annexes au Code pénal ne peut être considéré comme infamant que si le condamné avait atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment du délit, s'il a été condamné à une peine ferme d'au moins quatre mois de prison ou



à l'internement dans une institution pour mendiants habituels (*Arbejdshus*) ou un établissement de sécurité pour criminels dangereux (*Sikkerhedsforvaring*) et si un délai de cinq ans ne s'est pas écoulé depuis l'imposition de sa peine ou depuis son élargissement définitif de l'institution pénitentiaire ou bien de l'établissement de sécurité.

b) Quiconque bénéficie ou a bénéficié de secours publics constituant, au regard de la législation, des secours d'assistance publique, à moins que la déchéance des droits électoraux qui s'attache à ces secours n'ait cessé de produire ses effets.

c) Quiconque a été privé de la libre disposition de ses biens en vertu d'un jugement déclaratif de faillite ou d'une interdiction judiciaire.

Nul ne peut exercer son droit d'électeur s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

*Art. 2.* Est éligible au *Folketing* toute personne ayant le droit de vote à cette Chambre, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier

#### DES LISTES ÉLECTORALES

*Art. 3.* L'électeur qui a une résidence dans deux ou plusieurs communes sera inscrit sur la liste électorale de la commune où il séjournait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours; toutefois, l'intéressé pourra jusqu'au 10 février, par demande écrite, adressée à la municipalité de l'une des autres communes dans lesquelles il a une résidence fixe, solliciter son inscription sur la liste électorale de cette commune; cette demande sera accompagnée d'une déclaration indiquant le lieu où l'intéressé résidait à la date du 1<sup>er</sup> janvier. A la suite de cette demande, l'électeur sera inscrit sur la liste électorale de la commune en question et la municipalité en avisera par écrit la commune où l'électeur résidait au 1<sup>er</sup> janvier; après quoi, l'électeur ne pourra plus être inscrit sur la liste électorale de cette dernière commune.

[L'article 15 traite du recours contre des décisions administratives concernant les listes électorales.]

#### DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

*Art. 24.* Nul ne peut être éligible aux élections du *Folketing* s'il ne s'est porté candidat dans une circonscription et s'il n'est pas désigné par au moins 25 électeurs de cette circonscription. Un candidat ne peut être désigné par plus de 50 électeurs.

#### II. CHAMBRE HAUTE (*LANDSTING*)

##### DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

[Les articles 35 et 112 traitent du droit de vote par correspondance.]

*Art. 55.* Nul ne peut participer aux élections à la Chambre haute en qualité d'électeur ou d'électeur du second degré (*Valgmand*) s'il ne satisfait aux conditions générales prévues par l'article 30 de la Constitution (article premier de la loi électorale) pour l'électorat à la Chambre des députés; en outre, l'intéressé doit être âgé de 35 ans révolus.

Celui qui a une résidence dans plusieurs communes ne peut participer aux élections à la Chambre haute que dans la localité où il exerce son droit d'électeur à la Chambre des députés (article 3).

Aux îles Féroé, les élections à la Chambre haute seront faites par une assemblée électorale composée des membres du *Lagting*<sup>1</sup>.

*Art. 56.* Est éligible à la Chambre haute, tout électeur à la Chambre haute dans le district dans lequel il est domicilié.

Lors de l'élection prévue par l'article 89 des 19 membres complémentaires de la Chambre haute, tout électeur à la Chambre haute est éligible.

<sup>1</sup> Sur le droit de vote et l'éligibilité des habitants des îles Féroé, voir également les articles 10 et 14 de la loi n° 137 du 23 mars 1948, pp. 81-82 du présent *Annuaire*.

LOI N° 368 DU 6 JUILLET 1946 COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU CODE  
PÉNAL RELATIVES A LA TRAHISON ET A D'AUTRES ACTES CONTRAIRES  
AUX INTÉRÊTS DE LA NATION<sup>1</sup>

*Art. 6.* 1. Les personnes reconnues coupables d'un acte puni par le présent code sont déchues des droits ci-après :

1) Droit de vote et éligibilité aux fonctions publiques;

---

<sup>1</sup> Texte danois dû à l'obligeance de M. Christian D. Holten-Eggert, Conseiller de la délégation permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du danois par le Secrétariat des Nations Unies. Renseignements dus à l'obligeance de M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus.

.....

3. La déchéance des droits est prononcée pour cinq ans, si la peine fixée par le jugement est inférieure à quatre ans d'emprisonnement. Si la peine est de quatre ans d'emprisonnement ou plus, le tribunal décide si la déchéance des droits sera permanente ou si elle sera limitée à une certaine période, qui ne pourra être inférieure à cinq ans. La déchéance des droits prend effet le jour où le jugement devient définitif. Le jugement indique s'il emporte perte des droits et fixe la durée de la déchéance.

# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE<sup>1</sup>

du 10 janvier 1942

### TITRE III

#### DES DROITS POLITIQUES

##### Section II

###### DE LA CITOYENNETÉ

*Art. 9.* Sont citoyens tous les Dominicains de l'un et de l'autre sexe, âgés de dix-huit ans, et les Dominicains qui sont ou qui ont été mariés, même s'ils n'ont pas atteint cet âge.

*Art. 10.* Les citoyens ont le droit :

1. D'être électeurs;
2. D'être éligibles aux fonctions électives, sous réserve des restrictions prévues par la présente Constitution.

*Art. 11.* Les droits des citoyens se perdent :

1. S'ils prennent les armes contre la République ou prêtent leur concours à un attentat dirigé contre elle;
2. En cas de condamnation à une peine criminelle, pour la durée de la peine;
3. En cas de privation des droits civils par décision judiciaire;
4. S'ils acceptent, sur le territoire dominicain, un emploi d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation préalable du Pouvoir exécutif;
5. S'ils adoptent une autre nationalité.

### TITRE V

##### Section I

###### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 14.* L'élection des sénateurs, de même que celle des députés, aura lieu au suffrage direct.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Legislación electoral vigente* (édition officielle), Ciudad-Trujillo, octobre 1946. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Horacio Vicioso, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

##### Section II

###### DU SÉNAT

*Art. 18.* Pour être sénateur il faut :

Etre dominicain, avoir la pleine jouissance de tous les droits civils et politiques et avoir atteint l'âge requis par la présente Constitution.

Les naturalisés ne pourront être élus sénateurs que dix ans après avoir acquis la nationalité dominicaine et à condition d'avoir résidé d'une manière ininterrompue dans le pays pendant les deux années qui précèdent leur élection.

##### Section III

###### DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 21.* Pour être député il faut :

Etre dominicain, avoir la pleine jouissance de tous les droits civils et politiques et avoir atteint l'âge requis par la présente Constitution.

Les naturalisés ne pourront être élus députés que huit ans après avoir acquis la nationalité dominicaine et à condition d'avoir résidé d'une manière ininterrompue dans le pays pendant les deux années qui précèdent leur élection.

### TITRE XIII

#### DES ASSEMBLEES ELECTORALES

*Art. 84 (amendé le 10 janvier 1947).* Les élections auront lieu au suffrage direct avec inscription des électeurs et avec représentation des minorités lorsqu'il s'agit d'élire plus d'un candidat, dans les formes prévues par la loi.

### TITRE XV

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 101.* L'âge minimum pour exercer les fonctions de député, de sénateur, de membre de l'Assemblée de revision est de trente ans.

LOI ÉLECTORALE N° 386<sup>1</sup>du 1<sup>er</sup> avril 1926

avec les amendements ultérieurs

## CHAPITRE PREMIER

## DU DROIT DE SUFFRAGE

*Art. 1 (amendé par la Loi n° 1134 du 23 mai 1929).* Tous les citoyens jouissent du droit de suffrage, à l'exception de :

1. Ceux qui ont perdu les droits de citoyen en

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Legislación electoral vigente* (édition officielle), Ciudad-Trujillo, octobre 1946. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Horacio Vicioso, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

vertu de l'article 11 de la Constitution, c'est-à-dire :

a) Ceux qui ont pris les armes contre la République ou ont prêté leur concours à un attentat dirigé contre elle;

b) Ceux qui ont été condamnés à une peine privative de liberté, entraînant l'incapacité civile, pour la durée de la peine;

c) Ceux qui ont été condamnés par un tribunal à la perte de leurs droits civils;

d) Ceux qui ont accepté, sur le territoire dominicain, un emploi d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation de la Chambre compétente.

# ÉGYPTE

## RESCRIT ROYAL N° 42

### ÉTABLISSANT LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT ÉGYPTIEN<sup>1</sup>

du 19 avril 1923

#### DU PARLEMENT

#### II. DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

82. La Chambre des Députés est composée de membres élus sur la base du suffrage universel, conformément aux dispositions de la loi électorale.

85. Pour être député, il faut, outre les conditions prévues à la loi électorale, être âgé d'au moins 30 ans calculés d'après le calendrier grégorien.

<sup>1</sup> Texte français dans : Gouvernement égyptien, *Rescrit royal* n° 42 de 1923, Le Caire, Imprimerie nationale, 1935.

### LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

Décret-loi n° 148 promulguant la loi électorale  
du 19 décembre 1935

#### TITRE PREMIER

#### CORPS ELECTORAL

1. Sont électeurs tous les Egyptiens du sexe masculin, âgés de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien, selon qu'il s'agit des élections à la Chambre des Députés ou au Sénat.

3. Aucun électeur ne peut exercer son droit de vote plus d'une fois pour la même élection.

4. Sont déchus des droits électoraux :

1) ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2) ceux qui ont été condamnés pour crime à une peine correctionnelle.

Sont également déchus des droits électoraux pour les périodes ci-après indiquées respectivement :

1) Pour une période de quinze ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, vagabondage, ainsi que pour délits

commis en vue d'échapper au service militaire. Il en est de même de ceux qui sont condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévues par la loi.

2) Pour une période de cinq ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour un des délits ou tentatives des délits électoraux prévus aux articles 65, 66, 70, 71, 73 et 74 de la présente loi<sup>2</sup>.

3) Pour une période de cinq ans à partir de l'expiration de la peine, ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits prévus à la loi n° 21 de 1928 sur les stupéfiants. Les condamnations prononcées par des juridictions autres que la juridiction ordinaire n'entraînent pas la déchéance du droit électoral.

5. Sont frappés de la suspension de l'exercice des droits électoraux :

1) ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés, pendant leur interdiction ou leur internement;

2) ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant cinq ans à partir de la date de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

<sup>1</sup> Texte français dans : Gouvernement égyptien, *Rescrit royal* n° 148 de 1935, Le Caire, Imprimerie nationale, 1935.

<sup>2</sup> Ces articles énumèrent les cas de fraude électorale, de propagande électorale illicite, d'allégations mensongères portant sur la conduite ou l'honorabilité d'un candidat, de fausses nouvelles, etc.

## TITRE II

DE L'ELECTION DES MEMBRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

23. Pour être élu membre de la Chambre des Députés, il faut :

1) être âgé de trente ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien;

2) être inscrit sur l'une des listes électorales et savoir bien lire et écrire;

3) ne pas être officier en disponibilité ni soldat en permission libre;

4) se présenter comme candidat et déposer à la caisse de la moudirieh ou du gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, une somme de 150 livres égyptiennes qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance dans la circonscription électorale si le candidat retire sa candidature, ou s'il n'obtient pas aux élections

au moins le dixième des voix régulièrement émises. Cette somme sera réduite de moitié pour les candidats du markaz d'El Derr et des régions relevant actuellement de l'Administration des frontières.

## TITRE III

DE L'ELECTION  
DES MEMBRES DU SENAT

55. Pour être sénateur, il faut :

1) Etre âgé au moins de 40 ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien.

2) Appartenir à l'une des catégories suivantes:

[Certaines catégories sont énumérées.]

3) Savoir bien lire et écrire. Le sénateur élu doit également : a) être inscrit sur l'une des listes électorales...

# ÉQUATEUR

## NOTE SUR LE DROIT ÉLECTORAL<sup>1</sup>

L'article 20 de la Constitution politique de l'Équateur consacre le droit de vote, dans les termes suivants : il y aura des élections directes et indirectes, conformément à la Constitution et aux lois.

L'article 1 de la loi électorale définit le droit de vote comme un droit politique et un devoir civique.

Tous les Equatoriens, de naissance ou par naturalisation, hommes ou femmes, ont le droit de voter. Pour être électeur, il faut avoir 18 ans révolus et posséder la qualité de citoyen. Tout citoyen doit savoir lire et écrire.

Le vote est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme.

La capacité requise pour exercer les droits politiques est différente de la capacité civile; alors qu'il suffit d'être âgé de 18 ans révolus dans le premier cas, il faut avoir atteint l'âge de 21 ans dans le second; en outre, pour exercer les droits politiques, il est indispensable de posséder la qualité de citoyen, alors que cette qualité n'est pas requise pour l'exercice des droits civils, tels que le droit d'exécuter des actes juridiques et de conclure des contrats, par exemple.

Le suffrage est universel et secret dans les

<sup>1</sup> Résumé (en espagnol) dû à l'obligeance de M. Arturo Meneses Pallares, Docteur en droit, Conseiller de la Délégation de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

élections directes; celles-ci ont lieu pour l'élection du président, des membres des organes législatifs, des maires, des conseillers cantonaux et provinciaux.

Le suffrage est indirect et s'exerce par l'intermédiaire des membres des organes législatifs, des conseillers municipaux ou des personnes morales de droit public ou de droit privé reconnues par la Constitution, pour le choix des employés et des fonctionnaires.

L'article 21 de la Constitution garantit la représentation des minorités lorsqu'il s'agit d'élire plus de deux personnes aux organes législatifs ou aux conseils municipaux.

La Constitution accorde en outre une représentation organique à certaines institutions, aux universités, à l'armée et aux organisations de travailleurs. Ces organismes élisent leurs représentants par l'intermédiaire de collèges électoraux.

La force publique garantit la régularité des élections populaires; ses membres ne jouissent pas du droit de vote.

La loi prescrit des sanctions contre les personnes tenues de voter qui s'abstiennent de le faire.

Afin d'assurer l'exercice du droit de suffrage, des organismes prévus par la loi électorale, indépendants du Pouvoir exécutif, ont été créés. Il existe dans chaque province un tribunal électoral : le tribunal électoral suprême siège dans la capitale de la République.

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR<sup>1</sup>

du 31 décembre 1946

### TITRE III

#### DE LA CITOYENNETÉ

*Art. 17.* Tout Equatorien, homme ou femme, âgé de dix-huit ans révolus, et sachant lire et écrire, est citoyen, et peut, en règle générale, élire, être élu ou nommé aux fonctions publiques.

*Art. 18.* Il y a déchéance des droits de citoyenneté :

1. En cas de déclaration de faillite frauduleuse;

2. En cas de condamnation pour malversation dans la gestion des fonds publics;

3. En cas de condamnation pour violation des dispositions constitutionnelles, lorsqu'il s'agit d'employés ou de fonctionnaires publics;

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Registro Oficial*, Quito, 31 décembre 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

4. Dans les autres cas prévus par la Constitution et les lois.

*Art. 19.* Il y a suspension des droits de citoyenneté :

1. En cas d'attentat à la liberté du vote;
2. En cas d'interdiction judiciaire, pendant la durée de cette interdiction;
3. En exécution d'un jugement motivé, jusqu'à ce que le jugement devienne définitif s'il s'agit d'un acquittement, ou jusqu'à l'extinction de la peine, s'il s'agit d'une condamnation;
4. Pour défaut de reddition, dans les délais légaux, des comptes relatifs aux fonds publics, ou pour défaut de paiement des soldes de compte qui y figurent jusqu'à l'exécution de ces obligations ;
5. Dans les autres cas fixés par la loi.

## TITRE IV

### DU SUFFRAGE

#### *Chapitre premier*

##### DES ÉLECTIONS

*Art. 20.* Les élections ont lieu au suffrage direct ou indirect, conformément à la Constitution et aux lois.

*Art. 21.* La représentation des minorités est garantie dans les élections ayant lieu au suffrage direct, lorsqu'il s'agit d'élire plus de deux personnes au même scrutin. La loi déterminera la manière de réaliser cette représentation et elle indiquera en outre les cas dans lesquels cette représentation s'appliquera aux élections ayant lieu au suffrage indirect.

*Art. 22.* Pour être électeur, il faut avoir la pleine jouissance des droits de citoyen et satisfaire aux autres conditions exigées par la loi.

Ces conditions étant remplies, le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme. La loi déterminera la sanction à appliquer à ceux qui n'accomplissent pas ce devoir.

La force publique garantit la sincérité des élections. Les membres de la force publique n'ont pas le droit de vote au suffrage universel. Ils ont une représentation spéciale.

#### *Chapitre II*

##### DES TRIBUNAUX ÉLECTORAUX

*Art. 23.* Un tribunal électoral suprême ayant compétence pour le pays entier sera créé dans la capitale et composé de la façon suivante :

Trois membres seront désignés par le Congrès;

Deux membres seront désignés par le Président de la République;

Deux membres seront désignés par la Cour suprême.

Des membres suppléants seront nommés en double de ce chiffre.

Les membres du tribunal rempliront leurs fonctions pendant quatre ans et pourront être réélus indéfiniment. Leurs fonctions seront obligatoires, et ils recevront pour chaque session des honoraires fixés par la loi.

*Art. 24.* Les attributions et les devoirs du tribunal électoral suprême sont les suivants :

a) Régler et surveiller la procédure électorale directement ou par des commissaires, donner les instructions et prendre les mesures nécessaires pour l'application appropriée de la procédure électorale.

b) Décider des cas douteux dont ils seront saisis concernant l'interprétation et l'application correcte de la loi électorale.

c) Décider en seconde et dernière instance des plaintes qui pourront être présentées par chaque citoyen concernant des violations de la loi ou des inexactitudes dans la procédure du vote et imposer ou ordonner les sanctions appropriées.

d) Procéder aux vérifications des scrutins conformément à la loi électorale, et proclamer les chiffres respectifs.

e) Elire des fonctionnaires parmi ses membres, édicter les statuts et désigner les membres des tribunaux électoraux provinciaux.

*Art. 25.* Tous les fonctionnaires du pouvoir exécutif sont tenus de coopérer avec les tribunaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE V

### DU POUVOIR LEGISLATIF

#### *Chapitre II*

##### DE LA CHAMBRE DU SÉNAT

*Art. 42.* La Chambre du Sénat est composée de deux sénateurs pour chaque province de la *sierra* et du *littoral*, élus au suffrage populaire direct...

*Art. 44.* Pour être sénateur, il faut :

1. Etre équatorien de naissance et avoir la pleine jouissance de ses droits de citoyen.
2. Ne pas être frappé d'incapacité conformément à la présente Constitution et à la loi électorale.
3. Etre âgé de trente-cinq ans révolus.



*Chapitre III*

## DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 47.* La Chambre des députés est composée de citoyens élus par les provinces de la République conformément à la loi électorale.

*Art. 48.* Pour être député il faut :

1. Etre équatorien de naissance;
2. Avoir la pleine jouissance de ses droits de citoyen;
3. Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;
4. Ne pas être frappé d'incapacité conformément à la Constitution et à la loi électorale.

LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

du 18 février 1947

## TITRE PREMIER

## DU DROIT DE VOTE

*Article premier.* Le vote est un droit politique et un devoir civique. L'exercice en sera soumis aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* Est électeur tout Equatorien, homme ou femme, majeur de 18 ans, sachant lire et écrire, jouissant des droits civiques et réunissant les conditions fixées par la présente loi.

Le vote est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme.

*Art. 3.* La qualité d'électeur donne droit :

1. A élire ceux qui doivent exercer les fonctions publiques;
2. A être élu à ces fonctions et à exercer toutes les charges qui découlent desdites fonctions, conformément à la présente loi.

*Art. 4.* Les élections seront, soit directes, soit indirectes : aux premières participeront les citoyens inscrits sur les listes électorales appropriées; aux secondes, participeront le Congrès national, les organisations qui ont droit à représentation en raison de leur nature et les personnes morales de droit public ou de droit privé auxquelles la Constitution ou la loi accorde ce droit.

*Art. 5.* Seront élus au suffrage populaire, direct et secret, le Président et le Vice-Président de la République, les sénateurs provinciaux et les députés au Congrès national, les conseillers provinciaux, les conseillers municipaux et les maires.

Seront élus au suffrage indirect les fonctionnaires et employés pour lesquels la loi prévoit ce mode de désignation.

## TITRE IV

## DES PARTIS POLITIQUES

*Chapitre premier*

## DE L'ORGANISATION DES PARTIS

*Art. 54.* La constitution et l'existence d'organisations politiques sont licites, et l'Etat est tenu de les protéger.

Est passible de sanctions tout acte tendant à interdire au citoyen de participer à la vie politique de l'Etat ou à limiter cette participation, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution de la République.

*Art. 55.* L'organisation et le fonctionnement des partis politiques sont libres.

*Art. 56.* En vue des élections, les partis politiques devront s'inscrire au registre des partis qui sera tenu par le tribunal électoral suprême.

*Art. 57.* Chaque parti, pour obtenir son inscription au registre des partis, présentera au tribunal électoral suprême une requête signée par deux mille membres au moins, accompagnée d'une copie de son programme dans lequel sera exposé le point de vue du parti sur les problèmes qui se posent pour la République, sans que ce programme puisse en aucun cas s'écarter des principes de la morale et des institutions républicaines garanties par la Constitution.

Le tribunal électoral suprême procédera à l'inscription du parti lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent auront été remplies, et il lui donnera le numéro d'ordre qui lui revient conformément à la date à laquelle son inscription est acceptée.

L'inscription ainsi que le numéro d'ordre seront valables pour une durée de six années.

*Art. 58.* Si une inscription devient caduque, elle peut être renouvelée en remplissant à nouveau les formalités prévues à l'article précédent.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, page 126.

TITRE VI  
DES ELECTIONS

*Chapitre premier*

DU SUFFRAGE POPULAIRE DIRECT

*Section I. Des bureaux électoraux*

*Art. 82.* Seront élus au suffrage populaire

direct le Président de la République, le Vice-Président de la République, les sénateurs provinciaux, les députés, les conseillers provinciaux, les conseillers municipaux et les maires.

*Art. 83.* Le vote est secret et personnel...

[Le Titre XI traite des garanties du vote.]

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS DE 1789<sup>1</sup>

### *Article 1, section 2, clauses 1 et 2*

La Chambre des Représentants sera composée de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des différents Etats; dans chaque Etat les électeurs devront posséder les qualifications requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'Etat.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des Etats-Unis, et s'il n'habite, à l'époque de son élection, l'Etat dans lequel il est élu.

### *Article 1, section 3, clauses 1 et 3*

Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, choisis par la législature de l'Etat, pour six ans; chaque sénateur aura une voix.

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est citoyen des Etats-Unis depuis neuf ans, et s'il n'habite au moment de son élection dans l'Etat pour lequel il est élu.

### *Article 1, section 4, clause 1*

Les époques, le lieu et le mode des élections des sénateurs et des représentants seront fixés dans chaque Etat par la législature de cet Etat; mais le Congrès pourra, à tout moment, par une loi, faire ou modifier de tels règlements, sauf en ce qui concerne le lieu de l'élection des sénateurs.

### *Article IV, section 4*

Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de l'Union une forme républicaine de gouvernement...

### *Quatorzième amendement, sections 1 et 5*

*Sect. 1.* Quiconque est né ou naturalisé aux Etats-Unis et soumis à leur juridiction est

<sup>1</sup> Texte français dans F.-R. Dareste et P. Dareste (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. VI, p. 34.

citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où il réside. Aucun Etat ne pourra faire ou appliquer de loi qui restreindrait les privilèges ou immunités des citoyens des Etats-Unis. Aucun Etat ne pourra priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans une procédure conforme au droit (*due process of law*) ni refuser à quiconque relève de sa juridiction l'égal protection des lois.

.....

*Sect. 5.* Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'application des dispositions de cet article par une législation appropriée.

### *Quinzième amendement*

*Sect. 1.* Le droit du suffrage des citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint par les Etats-Unis ni par aucun Etat, à raison de la race, de la couleur, ou d'un état antérieur de servitude.

*Sect. 2.* Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'application des dispositions de cet article par une législation appropriée.

### *Dix-septième amendement, clause 1*

Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque Etat, élus par le peuple de cet Etat, pour six ans; chaque sénateur aura une voix. Dans chaque Etat les électeurs devront avoir les qualités requises des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'Etat.

### *Dix-neuvième amendement*

*Sect. 1.* Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint par les Etats-Unis ou par aucun Etat à raison du sexe.

*Sect. 2.* Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'application des dispositions de cet article par une législation appropriée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIONS DES CONSTITUTIONS ET DES LEGISLATIONS  
DES ETATS CONCERNANT LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR AUX ETATS-UNIS\*

Etat ou territoire	Age minimum	Citoyen- né améri- caine **	Durée de la résidence			Epreuve d'aptitude à lire et à écrire	Impôt de capita- tion <sup>a</sup>	Inscription	Vote des électeurs absents
			Dans l'Etat ou le territoire	Dans le comté	Dans la cir- conscrip- tion électorale				
Alabama.....	21	oui	2 ans	1 an	3 mois	oui	oui	oui	oui
Alaska.....	21	oui	1 an	—	30 jours	oui	non	oui	non
Arizona.....	21	oui	1 an	30 jours	30 jours	oui	non	oui	oui
Arkansas.....	21	oui	1 an	6 mois	30 jours	non	oui	non	oui
Californie.....	21	oui	1 an	90 jours	40 jours	oui	non	oui	oui
Caroline du Nord	21	oui	1 an	4 mois	4 mois	oui	non	oui	oui
Caroline du Sud.	21	oui	2 ans	1 an	4 mois	oui <sup>j</sup>	oui	oui	non
Colorado.....	21	oui	1 an	90 jours	15 jours	non	non	oui	oui
Connecticut.....	21	oui	1 an	—	<sup>b</sup>	oui	non	oui	oui
Dakota du Nord.	21	oui	1 an	90 jours	30 jours	non	non	non	oui
Dakota du Sud...	21	oui	1 an	90 jours	30 jours	non	non	oui	oui
Delaware.....	21	oui	1 an	3 mois	30 jours	oui	non	oui	oui
Floride.....	21	oui	1 an	6 mois	—	non	non	oui	oui
Georgie.....	18	oui	1 an	6 mois	—	oui <sup>c</sup>	non	oui	oui
Hawai.....	21	oui	1 an	—	3 mois	oui	non	oui	non
Idaho.....	21	oui	6 mois	30 jours	—	non	non	oui	oui
Illinois.....	21	oui	1 an	90 jours	30 jours	non	non	oui	oui
Indiana.....	21	oui	6 mois	60 jours <sup>d</sup>	30 jours	non	non	oui	oui
Iowa.....	21	oui	6 mois	60 jours	10 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Kansas.....	21	oui	6 mois	30 jours <sup>d</sup>	30 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Kentucky.....	21	oui	1 an	6 mois	60 jours	non	non	oui	oui
Louisiane.....	21	oui	2 ans	1 an	3 mois	oui <sup>c</sup>	non	oui	oui
Maine.....	21	oui	6 mois	—	<sup>f</sup>	oui	non	oui	oui
Maryland.....	21	oui	1 an	6 mois	6 mois	non	non	oui	non
Massachusetts...	21	oui	1 an	—	<sup>b</sup>	oui	non	oui	oui
Michigan.....	21	oui	6 mois	20 jours <sup>g</sup>	—	non	non	oui	oui
Minnesota.....	21	oui	6 mois	—	30 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Mississippi.....	21	oui	2 ans	—	1 an	oui	oui	oui	oui
Missouri.....	21	oui	1 an	60 jours	60 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Montana.....	21	oui	1 an	30 jours	30 jours	non	non	oui	oui
Nebraska.....	21	oui	6 mois	40 jours	10 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Nevada.....	21	oui	6 mois	30 jours	10 jours	non	non	oui	oui
New-Hampshire..	21	oui	6 mois	—	6 mois	oui	non	oui	oui
New-Jersey.....	21	oui	1 an	5 mois	—	non	non	oui	non <sup>h</sup>
New-York.....	21	oui	1 an	4 mois	30 jours	oui	non	oui	oui
Nouveau-Mexique	21	oui	1 an	90 jours	30 jours	non	non	oui	non <sup>h</sup>
Ohio.....	21	oui	1 an	30 jours	28 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Oklahoma.....	21	oui	1 an	6 mois	30 jours	non	non	oui	oui
Oregon.....	21	oui	6 mois	..	..	oui	non	oui	oui
Pennsylvanie....	21	oui	1 an	2 mois	2 mois	non	non	oui	non
Porto-Rico.....	21	oui	1 an	1 an <sup>i</sup>	..	non	non	oui	non
Rhode-Island...	21	oui	2 ans	..	<sup>b</sup>	non	non	oui	oui
Tennessee.....	21	oui	1 an	6 mois	..	non	oui	oui	oui
Texas.....	21	oui	1 an	6 mois	..	non	oui	non	oui
Utah.....	21	oui	1 an	4 mois	60 jours	non	non	oui	oui
Vermont.....	21	oui	1 an	30 jours	30 jours	non	non	oui	oui
Iles Vierges....	21	oui	1 an	6 mois <sup>i</sup>	60 jours	oui	non	oui	non
Virginie.....	21	oui	1 an	6 mois	30 jours	oui	oui	oui	oui
Virginie-Occident.	21	oui	1 an	60 jours	..	non	non	oui	oui
Washington.....	21	oui	1 an	90 jours	30 jours	oui	non	oui	oui
Wisconsin.....	21	oui	1 an	..	10 jours	non	non	<sup>e</sup>	oui
Wyoming.....	21	oui	1 an	60 jours	10 jours	oui	non	oui	oui

<sup>a</sup> Plusieurs Etats perçoivent des impôts de capitation ou impôts personnels. Ne sont mentionnés ici que les impôts de cette nature dont le paiement est exigé pour exercer le droit de vote.

<sup>b</sup> Six mois de résidence dans la ville ou la commune.

<sup>c</sup> Une bonne réputation et la compréhension des principes qui régissent la forme républicaine de gouvernement et des droits et des devoirs qui en découlent peuvent remplacer cette condition.

<sup>d</sup> Commune.

<sup>e</sup> Dans certaines villes.

<sup>f</sup> Trois mois de résidence dans la ville ou la commune.

<sup>g</sup> Dans le comté, la ville ou la commune.

<sup>h</sup> Sauf pour les membres des forces armées.

<sup>i</sup> Municipalité.

<sup>j</sup> L'aptitude à lire et à écrire peut être remplacée par la qualité de propriétaire.

\* Renseignements tirés de la Constitution et de la législation des Etats et territoires mentionnés; lorsqu'il s'agit des lois fondamentales des Territoires, les renseignements sont tirés du titre 48 du Code des Etats-Unis.

\*\* Droit de vote des Indiens d'Amérique. Avant 1887, les Indiens nés aux Etats-Unis n'étaient pas considérés comme citoyens mais pouvaient être naturalisés par loi ou par traité. Une loi du Congrès en date du 8 février 1887 a reconnu la qualité de citoyen à certaines catégories d'Indiens, notamment ceux qui avaient abandonné leurs tribus et adopté un mode de vie civilisé (24 Stat. 388). Une loi en date du 6 novembre 1919 accorde le privilège de devenir citoyen, s'il le désire, à tout Indien non citoyen ayant servi dans les forces armées des Etats-Unis dans la première guerre mondiale et ayant été démobilisé avec un certificat de bonne conduite (41 Stat. 350). Par une loi en date du 2 juin 1924, tous les Indiens nés aux Etats-Unis d'Amérique et qui n'étaient pas encore naturalisés — on en comptait environ 125.000 — ont été déclarés citoyens (43 Stat. 253). Citoyens des Etats-Unis, les Indiens devenaient automatiquement citoyens de l'Etat dans lequel ils résidaient. Toutefois, ils ne recevaient pas automatiquement le droit de vote. En 1947, tous les Etats, à l'exception de l'Arizona et du Nouveau-Mexique, avaient accordé le droit de vote aux Indiens dans les mêmes conditions qu'aux autres habitants. Dans les deux derniers Etats cités, le droit de vote a été reconnu aux Indiens en 1948 en vertu de décisions de justice.

# ÉTHIOPIE

## CONSTITUTION DU 16 JUILLET 1931

*Note de la rédaction sur les dispositions électorales :* Conformément à l'article 31 de la Constitution, les membres du Sénat sont désignés par l'Empereur parmi les dignitaires ayant longtemps servi son empire dans les grades de prince, de ministre, de juge ou de chef de l'armée.

Conformément à l'article 32, provisoirement, et jusqu'à ce que le peuple soit à même d'élire les membres de la Chambre des députés, ces députés seront choisis par les chefs locaux.

# FINLANDE

## LOI ORGANIQUE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS<sup>1</sup>

du 13 janvier 1928  
avec les amendements ultérieurs

### CHAPITRE PREMIER

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Art. 4.* Les députés sont élus au suffrage direct et proportionnel; en vue de ces élections, le pays doit être divisé en arrondissements au nombre de douze au minimum et dix-huit au maximum.

Lorsque les circonstances locales nécessitent une exception à la procédure proportionnelle, un ou plusieurs arrondissements, en plus du nombre indiqué ci-dessus, peuvent être constitués en vue de l'élection d'un seul député.

Aux élections, tous les électeurs ont le même droit de vote.

Le droit de vote ne peut être exercé par mandataire.

Des dispositions détaillées relativement aux arrondissements, aux dates et à la procédure des élections seront prises par une loi spéciale.

*Art. 5.* Quiconque aura cherché à entraver la liberté du vote par persuasion ou subornation est passible de trois mois d'emprisonnement au maximum. S'il a employé la violence ou la menace, il est passible d'emprisonnement d'un mois jusqu'à un an; s'il est fonctionnaire, il sera en outre destitué.

Un fonctionnaire qui aura cherché à influencer l'élection de députés en abusant de ses fonctions officielles sera destitué.

Un employeur qui ne donne pas à un électeur

salarié par lui la possibilité d'user de son droit de vote est passible d'amende.

*Art. 6 (modifié le 24 novembre 1944).* Est électeur tout citoyen finlandais, homme ou femme, qui a atteint l'âge de 21 ans avant l'année où l'élection a lieu.

Est privé du droit de vote quiconque

1. Est sous tutelle;

2. N'a pas été porté présent sur les listes de l'état civil en qualité de citoyen finlandais pendant les trois dernières années;

3. A été condamné pour vagabondage, à l'internement dans une institution pour mendiants habituels ou au travail forcé, jusqu'à expiration de la troisième année à compter de l'année où il a été libéré;

4. A été privé du droit de vote ou des droits civiques par décision judiciaire ou a été déclaré indigne de servir le pays ou d'être le mandataire d'autrui, que la décision soit définitive ou non;

5. A été déclaré coupable d'avoir, lors d'une élection au Parlement, acheté ou vendu des voix ou d'avoir fait des tentatives en ce sens, ou a voté dans plus d'un lieu ou a troublé la liberté du vote par violences ou menaces; il est privé du droit de vote jusqu'à expiration de la sixième année à compter de celle où le jugement définitif a été rendu.

*Art. 7 (modifié le 24 novembre 1944).* Est éligible comme député tout électeur, sans condition de domicile.

N'est pas éligible quiconque est au service militaire actif.

*Art. 8.* Toute personne élue député qui cesse d'être éligible perd son mandat.

<sup>1</sup> Texte suédois dans *Lilla Lagsamlingen*, n° 13, *Regeringsformen, Riksdagsordningen ävensom andra Riksdagen berörande lagar*, 1946, pp. 38-41. Texte français dans *Loi organique de la Chambre des représentants* (édition officielle), Helsinki, 1930.

## LOI SUR LES ÉLECTIONS AU RIKSDAG <sup>1</sup>

du 31 janvier 1935

*Art. 39.* Il appartient au Bureau électoral de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des élections.

En particulier, des mesures spéciales seront prises pour que nul n'obtienne un bulletin de vote avant de se voir reconnaître le droit de vote, pour que l'électeur ait la possibilité d'indiquer son suffrage sur son bulletin de vote dans le res-

pect total du secret du vote et pour que les moyens nécessaires à cet effet soient mis à sa disposition.

Le Bureau veillera à ce qu'auprès de la salle du scrutin un espace suffisant soit assigné aux électeurs qui attendent leur tour d'entrée, et à ce que cet espace soit fermé au moment où sonne l'heure de la fermeture ou de l'interruption du scrutin. Si un arrêt se produit durant la journée, il appartiendra au Bureau électoral de décider si cet espace doit être fermé.

Le Conseil d'Etat fait procéder à l'achat, aux frais de l'Etat, d'une urne pour chaque section de vote.

---

<sup>1</sup> Texte suédois dans *Lilla Lagsamlingen*, n° 27, *Lagar angående Riksdagsmannaval, och val av Republikens President*, Helsinki, 1948, dû à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies.

# FRANCE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<sup>1</sup>

du 27 octobre 1946

### PREAMBULE

...La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme...

### Des institutions de la République

#### TITRE PREMIER

#### DE LA SOUVERAINETE

*Art. 3.* La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

*Art. 4.* Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### TITRE II

#### DU PARLEMENT

*Art. 5.* Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

*Art. 6.* La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départe-

mentales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins, l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

*Art. 8.* Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

#### TITRE VIII

#### DE L'UNION FRANÇAISE

##### Section III

#### DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Art. 77.* Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

*Art. 78.* Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

*Art. 79.* Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 80.* Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

<sup>1</sup> Texte français au *Journal officiel*, n° 253, du 28 octobre 1946 (supplément). Voir également l'exposé « Droits électoraux » dans la note sur le développement des droits de l'homme, p. 110 du présent *Annuaire*.



# LOI N° 46-2173 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1946, FIXANT A VINGT-TROIS ANS L'AGE DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX ASSEMBLÉES OU COLLÈGES ÉLECTORAUX ÉLUS AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET DIRECT <sup>1</sup>

*Article unique.* Tout Français et toute Fran-

çaise ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct...

<sup>1</sup> Texte français au *Journal officiel*, n° 237, du 10 octobre 1946.

## LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE <sup>1</sup>

n° 46-2151 du 5 octobre 1946

### TITRE I

#### GENERALITES

*Art. 1.* Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

*Art. 3.* Le vote a lieu par circonscriptions...

### TITRE III

#### OPERATIONS ELECTORALES ET ATTRIBUTION DES SIEGES

##### Chapitre I

#### OPÉRATIONS ÉLECTORALES

*Art. 9.* Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste, donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGERIE

*Art. 19.* Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine... sont applicables à

l'Algérie dans les conditions indiquées aux articles suivants.

*Art. 20.* Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

*Art. 21.* Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Art. 38.* Les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 <sup>2</sup> annexé à la présente loi.

*Art. 39.* Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et

<sup>1</sup> Texte français au *Journal officiel*, n° 253, du 28 octobre 1946 (Supplément).

<sup>2</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi<sup>1</sup>.

*Art. 40*<sup>2</sup>. Sont électeurs :

1) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2) Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

*a) (modifié le 13 juillet 1948)*. En Afrique-Occidentale française et au Togo, en Afrique-Equatoriale française, au Cameroun français et en Côte française des Somalis, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1) Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2) Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3) Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4) Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer;

5) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7) Ministres des cultes;

8) Les militaires et anciens militaires des

armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10) Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

11) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12) Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

13) (*ajouté par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947*). Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe.

*b)* Dans les établissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales.

*c)* A Madagascar et aux Comores :

1) Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales;

2) Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

*Art. 41.* Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

*Art. 42.* Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au

<sup>1</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> Cet article a été complété par les lois citées dans la « Note sur le développement des droits de l'homme », p. 110 du présent *Annuaire*.

scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut

total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

*Art. 43.* Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3<sup>1</sup> figurant en annexe de la présente loi.

<sup>1</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

## LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DE LA RÉPUBLIQUE<sup>1</sup>

n° 48-1471 du 23 septembre 1948

### TITRE I

#### COMPOSITION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

*Art. 1.* Le Conseil de la République comprend 320 membres :

1) 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

2) 14 conseillers élus par les départements algériens;

3) 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

4) 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

5) 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc;

6) 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

*Art. 4.* Nul ne peut être élu Conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

### TITRE IV

#### ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

*Art. 51.* Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales,

ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième, la majorité relative suffit.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3<sup>2</sup> annexé à la présente loi.

Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix.

<sup>1</sup> Texte français au *Journal officiel*, n° 227, du 24 septembre 1948.

<sup>2</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

## TITRE V

ELECTION DES CONSEILLERS  
REPRESENTANT LES CITOYENS  
FRANÇAIS RESIDANT EN TUNISIE,  
AU MAROC ET EN INDOCHINE

*Art. 55.* Les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du Grand Conseil de la Tunisie et les membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

L'élection a lieu au vote par correspondance spécialement organisé le jour fixé pour les élections dans la métropole.

*Art. 56.* Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale, sur présentation soit des Français, membres du Conseil de Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

*Art. 57.* A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens fran-

çais résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit cette présentation.

Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine.

## TITRE VI

ELECTION DES CONSEILLERS  
REPRESENTANT LES CITOYENS  
FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

*Art. 58.* Des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des Chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

*Art. 59.* L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

# GUATEMALA

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA<sup>1</sup>

du 13 mars 1945

### TITRE II

#### NATIONALITE ET CITOYENNETE

*Art. 9.* Sont citoyens :

1. Les Guatémaltèques du sexe masculin, majeurs de dix-huit ans;
2. Les femmes guatémaltèques, majeures de dix-huit ans, qui savent lire et écrire.

Sont inhérents à la qualité de citoyen, les droits et les devoirs suivants : élire, être élu et avoir accès aux fonctions publiques.

Le vote est obligatoire et le scrutin est secret pour les citoyens qui savent lire et écrire; le vote est facultatif et le scrutin est secret pour les femmes qui sont citoyennes; le vote est facultatif et le scrutin est public pour les citoyens illettrés.

Tous les hommes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui savent lire et écrire sont tenus de se faire inscrire sur le registre civique dans l'année au cours de laquelle ils acquièrent la qualité de citoyen. Pour les femmes et les illettrés, cette inscription constitue seulement un droit. Les illettrés peuvent exercer le droit de vote six mois après leur inscription.

Les personnes sachant lire et écrire doivent se présenter, aux fins d'inscription, sur le registre civique, devant les autorités compétentes, munies de leurs pièces d'identité, et signer l'inscription. Les illettrés doivent présenter les documents mentionnés à l'alinéa précédent et en outre se faire accompagner de deux témoins honorables, citoyens domiciliés dans la localité, qui garantissent la capacité civique de l'intéressé et son désir d'exercer le droit de vote.

Nul ne peut obliger une femme qui est citoyenne ou un illettré à se faire inscrire sur le registre civique ou à voter. On ne peut non plus

contraindre un citoyen à voter pour une personne déterminée. Les fonctionnaires, employés publics et employeurs qui contreviendraient aux dispositions du présent alinéa se verront infliger les peines privatives de liberté et les amendes que la loi déterminera; ils seront frappés de suspension des droits civiques et déclarés incapables d'exercer des fonctions publiques pendant le temps que fixera ladite loi.

Les illettrés ne peuvent être élus qu'aux seules fonctions municipales.

*Art. 11.* Emportent suspension des droits de citoyenneté :

1. Un mandat d'arrêt émis en cas de délit passible d'un emprisonnement auquel la mise en liberté moyennant caution n'est pas applicable; cette disposition ne s'applique pas aux délits politiques.
2. Une condamnation définitive prononcée par un tribunal en cas de délit.
3. La déchéance des droits civiques prononcée par un jugement.
4. Les autres cas prévus par la présente Constitution.

*Art. 15.* Emportent réintégration dans les droits de citoyenneté :

1. Une ordonnance de mise en liberté révoquant la décision ordonnant la détention.
2. La suspension des poursuites.
3. Le jugement d'acquiescement définitif.
4. L'accomplissement de la peine si la réhabilitation n'est pas nécessaire.
5. L'amnistie.
6. La réhabilitation.

*Art. 16.* Emportent perte de la citoyenneté :

1. La perte de la nationalité.
2. Le fait de prêter concours à un gouverne-

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución de la República de Guatemala*, Guatemala, 1946. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

ment étranger contre le Guatemala ou à un ressortissant étranger à l'occasion d'une protestation diplomatique ou d'un litige devant un tribunal international.

3. Les autres cas prévus par la présente Constitution.

*Art. 17.* Emportent la réintégration dans la citoyenneté :

1. La résidence dans le territoire de la République pendant la période fixée par la loi après le recouvrement de la nationalité.

2. Une décision administrative, au cas de la clause 2 de l'article précédent.

3. Les autres cas prévus par les lois.

## TITRE V

### DU POUVOIR LEGISLATIF

#### Chapitre premier

##### DU CONGRÈS

*Art. 111.* Le Congrès est composé de députés élus conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi électorale...

*Art. 112.* Pour être député, il faut être guatémalien de naissance, en possession de ses droits civiques, être laïc et être âgé de vingt et un ans révolus.

[L'article 113 se rapporte aux incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

## LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

du 9 juillet 1946

### CHAPITRE PREMIER

#### DU SUFFRAGE

*Article premier.* Le vote est secret et obligatoire pour les citoyens de sexe masculin sachant lire et écrire; en conséquence, ils ont l'obligation de s'inscrire au registre civique au cours de l'année où ils ont obtenu la citoyenneté et de se présenter aux élections pour émettre leur vote.

*Art. 2.* Le vote est secret et facultatif pour les femmes qui sont citoyennes; il est public et facultatif pour les citoyens illettrés, même s'ils savent signer. Par conséquent aucune personne, aucun parti politique ni aucune autorité ne peut les obliger à s'inscrire comme électeurs au registre civique ou à émettre leur vote.

*Art. 3.* Le vote est acte *strictement personnel* et doit être accompli par les citoyens eux-mêmes de l'un ou l'autre sexe qui ont l'obligation ou le droit de voter, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

*Art. 4.* Les électeurs sont libres de voter pour le candidat de leur choix, et nul ne peut les contraindre à le faire.

*Art. 5.* Les citoyens illettrés ne peuvent exer-

cer leur droit de vote que six mois après leur inscription en qualité de citoyen au registre civique, inscription dont fera foi la carte de citoyenneté où sera indiquée la date de l'inscription.

### CHAPITRE II

#### DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE

##### Section première

##### DES ÉLECTEURS

*Art. 6.* Sont électeurs :

a) Les Guatémaltèques de sexe masculin, âgés de 18 ans révolus;

b) Les Guatémaltèques de sexe féminin, âgées de 18 ans révolus, qui savent lire et écrire.

*Art. 7.* La qualité d'électeur est établie par l'inscription au registre civique, et la carte de citoyenneté délivrée par le service du registre civique en constitue une preuve suffisante.

*Art. 8.* Ne sont pas électeurs :

1. Les personnes frappées d'une peine d'emprisonnement prononcée en raison d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement et pour lequel la mise en liberté sous caution n'est pas prévue, sauf lorsqu'il s'agit de délits politiques;

2. Les personnes contre qui a été prononcé un jugement de condamnation en raison d'un délit, sauf si elles ont déjà purgé la peine imposée,

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ley electoral* (publications du Ministère de l'intérieur), Guatemala, 1948. Texte dû à l'obligeance de M. Julio Camey Herrera, chef du département juridique du Ministère des relations extérieures, Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

lorsque la réhabilitation n'est pas nécessaire, ou si elles ont été réhabilitées ou amnistiées;

3. Les personnes qui ont été privées de leurs droits civils par un tribunal;

4. Les personnes qui ont perdu la citoyenneté guatémaltèque dans les cas mentionnés à l'article 16 de la Constitution de la République et qui ne l'ont pas recouvrée comme il est prévu à l'article 17 de ladite Constitution;

5. Les personnes qui appartiennent à la force armée;

6. Les personnes condamnées comme traîtres à la patrie pour violation du principe de l'alternance de la présidence de la République énoncé à l'article 133 de la Constitution;

7. Les personnes dont les droits de citoyen ont été suspendus conformément à l'article 14 de la Constitution.

*Art. 9.* Les électeurs qui ont l'obligation de voter peuvent s'abstenir de le faire pour l'un quelconque des motifs suivants : maladie, impossibilité physique ou cas de force majeure, dûment prouvés, qui les empêchent de se présenter devant le bureau électoral.

Les fonctionnaires ou les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, empêcher leurs subalternes qui possèdent la qualité d'électeur d'émettre leurs votes.

*Art. 10.* Le fait d'être détenu dans des établissements prévus à cet effet sera une excuse valable pour ne pas exercer le droit de suffrage. Toutefois, les directeurs de ces établissements devront fournir aux internés qualifiés pour voter les facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur droit de suffrage.

## Section II

### DES CANDIDATS

*Art. 11.* Les candidats doivent réunir toutes les qualités que la Constitution de la République

et les lois spéciales exigent pour chacune des fonctions respectives; aucun candidat ne pourra être déclaré élu s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi.

*Art. 12.* Pour être candidat, il faut : savoir lire et écrire, avoir une bonne réputation et posséder les qualités nécessaires pour exercer la fonction recherchée. Toutefois, pour les charges municipales, les illettrés inscrits comme citoyens peuvent également être candidats.

Ne pourront être candidats aux fonctions de Président de la République, de député, de maire ou de conseiller, les citoyens à l'égard desquels il sera prouvé qu'ils ont reçu ou reçoivent de l'argent de compagnies étrangères ou d'associations ou de partis internationaux pour leur propagande électorale ou pour celle de leur parti.

De même ne pourront être élus à ces fonctions les citoyens qui représentent ou ont représenté, pendant l'année qui précède immédiatement celle de l'élection, des compagnies étrangères qui fonctionnent ordinairement dans le pays ou qui y ont fonctionné l'année qui a précédé l'élection et qui, par leur puissance économique, peuvent mettre en danger la souveraineté de l'Etat.

Les faits visés au paragraphe 2 du présent article, et l'acceptation de candidatures dans les circonstances énoncées au paragraphe 3 sont considérés comme des manquements à l'honneur au sens de l'article 10 de la Constitution de la République.

*Art. 13.* Tout citoyen peut contester par écrit les qualités des candidats, en présentant des documents à l'appui de ses allégations. Les objections peuvent être présentées avant que le candidat soit déclaré élu et elles seront examinées par le Congrès ou le tribunal électoral compétent, selon l'élection dont il s'agit.

# HAÏTI

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI <sup>1</sup>

du 22 novembre 1946

### TITRE II. — DES DROITS

#### CHAPITRE II

##### DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*Art. 7.* Tout Haïtien âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques : s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

*Art. 9.* L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

### TITRE III

#### CHAPITRE II

##### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### OU

##### DE LA REPRESENTATION NATIONALE

#### Section I

##### DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 38.* Le député est élu à la majorité rela-

tive des votes émis dans les assemblées primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

*Art. 39.* Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut :

1. Etre haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
2. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
3. Jouir de ses droits civils et politiques;
4. Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

#### Section II

##### DU SÉNAT

*Art. 42.* Le Sénat se compose de vingt et un membres élus par les assemblées primaires de chaque département...

*Art. 43.* Pour être élu sénateur, il faut :

1. Etre haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
2. Etre âgé de trente ans accomplis;
3. Jouir de ses droits civils et politiques;
4. Avoir résidé au moins deux ans dans le département à représenter.

<sup>1</sup> Texte français dans *Constitution de la République d'Haïti, Port-au-Prince, Imprimerie de l'Etat, 1946.*

## DÉCRET SUR LES ÉLECTIONS ET LA PROCÉDURE ÉLECTORALE <sup>1</sup>

du 12 février 1946, modifié par le décret du 18 février 1946

#### CHAPITRE PREMIER

##### Section première

##### DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

*Art. 1.* Sont électeurs, tous les haïtiens mâles, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

*Art. 2.* L'exercice du droit électoral se perd avec la qualité de citoyen haïtien par les mêmes

<sup>1</sup> Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, Docteur en Droit, Professeur à la Faculté de Droit de Port-au-Prince. Le présent décret, qui était en vigueur pendant l'année 1948, a été émis par le Comité exécutif militaire qui avait été provisoirement investi de pouvoirs après la Révolution de janvier 1946 et qui a adapté la législation antérieure aux circonstances de l'heure.



causes qui font perdre cette qualité et par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

*Art. 3.* L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension;

1. Par suite de l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

2. Par l'état d'interdiction judiciaire;

3. Par l'état d'accusation légalement prononcé;

4. Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles, emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;

5. Par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques;

6. Par suite de condamnation pour fraude électorale.

Cette suspension durera dans ce cas pendant trois ans.

*Art. 4.* Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du droit électoral qu'après justification de cinq années de résidence sur le territoire de la République.

*Art. 5.* La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription sur la liste électorale, soit de la commune de son domicile civil, soit de la commune de son domicile politique actuel et par sa carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, par suite de fonctions

publiques qu'ils y exercent, pourront y être inscrits sur la liste électorale en dehors de toute préoccupation de résidence.

## CHAPITRE II

### DES CANDIDATS ET DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

*Art. 20.* Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut :

1. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2. Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques;

3. Avoir résidé pendant au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

[Les alinéas suivants déterminent les incompatibilités entre les fonctions de député et d'autres fonctions publiques.]

Sont également inéligibles, les individus se trouvant dans l'un des cas prévus dans l'article 3 du présent décret.

## CHAPITRE IV

### Section première

#### DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

*Art. 12.* ... Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Si l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au Bureau sur les deux faces.

*Art. 13.* ... Le bulletin sera plié et remis au Président, qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres.

# HONDURAS

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS<sup>1</sup>

du 28 mars 1936

### TITRE II

#### DE LA NATIONALITE ET DE LA SOUVERAINETE

##### *Chapitre III*

##### DES CITOYENS

*Art. 24.* Sont citoyens :

1. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 21 ans;
2. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 18 ans et mariés;
3. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 18 ans et sachant lire et écrire.

*Art. 25.* Les droits civiques comportent l'exercice du droit de vote et l'accès aux fonctions publiques, conformément à la loi.

Les personnes occupant un rang supérieur et se trouvant en service actif dans l'armée ou dans la police ne peuvent exercer le droit de vote; elles sont toutefois éligibles, sauf les cas où la loi l'interdit.

*Art. 26.* La suspension, la perte et le recouvrement de la citoyenneté sont régis par les dispositions suivantes :

Emportent suspension de la citoyenneté :

1. Le mandat d'arrêt, la condamnation judiciaire ou la déclaration qu'il y a lieu à poursuites.
2. Le jugement définitif emportant privation des droits politiques.
3. L'interdiction légale, la faillite frauduleuse, ou le vagabondage légalement déclaré.

Emportent perte de la citoyenneté :

1. Le fait d'accepter, sans autorisation requise, des décorations qui impliquent obéissance ou soumission au gouvernement qui les a conférées.

2. L'exercice dans le pays, sans en être dûment autorisé, de fonctions de caractère militaire ou politique, au service d'un pays étranger.

3. Le fait de prêter son concours, contre la nation, à un ressortissant ou à un gouvernement étranger, à l'occasion d'une protestation diplomatique ou d'un litige devant un tribunal international.

Emportent recouvrement de la citoyenneté :

1. La suspension des poursuites.
2. Le jugement d'acquiescement définitif.
3. L'accomplissement de la peine.
4. L'amnistie ou la grâce.
5. La réhabilitation prononcée conformément à la loi.

*Art. 27.* Le vote est une fonction publique obligatoire, à laquelle on ne peut renoncer.

*Art. 28.* Le scrutin est direct et secret.

Les élections ont lieu suivant la procédure et dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 29.* Sont seuls éligibles, sauf les exceptions prévues par la loi, les citoyens majeurs de 21 ans, qui jouissent de leurs droits civiques.

### TITRE V

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### *Chapitre premier*

##### DE L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 89.* Le pouvoir législatif est exercé par un Congrès des députés...

Les députés au Congrès doivent être des citoyens ayant la pleine jouissance de leurs droits civiques, majeurs de 25 ans, honduriens de naissance et, soit originaires du département où ils sont élus, soit domiciliés dans ce département.

[L'article 97 se rapporte aux incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución política de la República de Honduras*, Tegucigalpa, 1936. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

causes qui font perdre cette qualité et par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

*Art. 3.* L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension;

1. Par suite de l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

2. Par l'état d'interdiction judiciaire;

3. Par l'état d'accusation légalement prononcé;

4. Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles, emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;

5. Par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques;

6. Par suite de condamnation pour fraude électorale.

Cette suspension durera dans ce cas pendant trois ans.

*Art. 4.* Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du droit électoral qu'après justification de cinq années de résidence sur le territoire de la République.

*Art. 5.* La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription sur la liste électorale, soit de la commune de son domicile civil, soit de la commune de son domicile politique actuel et par sa carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, par suite de fonctions

publiques qu'ils y exercent, pourront y être inscrits sur la liste électorale en dehors de toute préoccupation de résidence.

## CHAPITRE II

### DES CANDIDATS ET DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

*Art. 20.* Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut :

1. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
2. Avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques;
3. Avoir résidé pendant au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

[Les alinéas suivants déterminent les incompatibilités entre les fonctions de député et d'autres fonctions publiques.]

Sont également inéligibles, les individus se trouvant dans l'un des cas prévus dans l'article 3 du présent décret.

## CHAPITRE IV

### Section première

#### DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

*Art. 42.* ... Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Si l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au Bureau sur les deux faces.

*Art. 43.* ... Le bulletin sera plié et remis au Président, qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres.

# HONDURAS

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS<sup>1</sup>

du 28 mars 1936

### TITRE II

#### DE LA NATIONALITE ET DE LA SOUVERAINETE

##### *Chapitre III*

##### DES CITOYENS

*Art. 24.* Sont citoyens :

1. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 21 ans;
2. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 18 ans et mariés;
3. Tous les Honduriens de sexe masculin, majeurs de 18 ans et sachant lire et écrire.

*Art. 25.* Les droits civiques comportent l'exercice du droit de vote et l'accès aux fonctions publiques, conformément à la loi.

Les personnes occupant un rang supérieur et se trouvant en service actif dans l'armée ou dans la police ne peuvent exercer le droit de vote; elles sont toutefois éligibles, sauf les cas où la loi l'interdit.

*Art. 26.* La suspension, la perte et le recouvrement de la citoyenneté sont régis par les dispositions suivantes :

Emportent suspension de la citoyenneté :

1. Le mandat d'arrêt, la condamnation judiciaire ou la déclaration qu'il y a lieu à poursuites.

2. Le jugement définitif emportant privation des droits politiques.

3. L'interdiction légale, la faillite frauduleuse, ou le vagabondage légalement déclaré.

Emportent perte de la citoyenneté :

1. Le fait d'accepter, sans autorisation requise, des décorations qui impliquent obéissance ou soumission au gouvernement qui les a conférées.

2. L'exercice dans le pays, sans en être dûment autorisé, de fonctions de caractère militaire ou politique, au service d'un pays étranger.

3. Le fait de prêter son concours, contre la nation, à un ressortissant ou à un gouvernement étranger, à l'occasion d'une protestation diplomatique ou d'un litige devant un tribunal international.

Emportent recouvrement de la citoyenneté :

1. La suspension des poursuites.
2. Le jugement d'acquiescement définitif.
3. L'accomplissement de la peine.
4. L'amnistie ou la grâce.
5. La réhabilitation prononcée conformément à la loi.

*Art. 27.* Le vote est une fonction publique obligatoire, à laquelle on ne peut renoncer.

*Art. 28.* Le scrutin est direct et secret.

Les élections ont lieu suivant la procédure et dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 29.* Sont seuls éligibles, sauf les exceptions prévues par la loi, les citoyens majeurs de 21 ans, qui jouissent de leurs droits civiques.

### TITRE V

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### *Chapitre premier*

##### DE L'ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 89.* Le pouvoir législatif est exercé par un Congrès des députés...

Les députés au Congrès doivent être des citoyens ayant la pleine jouissance de leurs droits civiques, majeurs de 25 ans, honduriens de naissance et, soit originaires du département où ils sont élus, soit domiciliés dans ce département.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución política de la República de Honduras*, Tegucigalpa, 1936. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

[L'article 97 se rapporte aux incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

# HONGRIE

## LOI ÉLECTORALE

Loi n° VIII de 1945, avec les modifications contenues dans la loi n° XXII de 1947<sup>1</sup>

*Article premier (amendé par la loi n° XXII de 1947).* A l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, constituée à la suite des élections qui ont eu lieu le 4 novembre 1945 en vertu de la loi n° VIII de 1945, les attributions de l'Assemblée nationale (*Nemzetgyűlés*) seront transférées à une assemblée du pays (*országgyűlés*) comprenant une seule chambre.

.....

Les premières élections à l'Assemblée du pays auront lieu dans un délai de soixante jours à compter de la dissolution de l'Assemblée nationale constituée le 4 novembre 1945, en vertu de la loi n° VIII de 1945.

*Art. 2 (amendé par la loi n° XXII de 1947).* La durée du mandat de l'Assemblée du pays est de quatre ans à compter du jour de sa première réunion. Une partie des députés à l'Assemblée du pays seront élus sur les listes locales des partis, au suffrage universel, secret, direct et égal des électeurs des communes, à raison d'un député par quatorze mille suffrages valablement exprimés; soixante autres députés seront élus au même scrutin, sur les listes nationales des partis. Dans les cas où la loi n° VIII de 1945 prévoit douze mille suffrages pour l'attribution d'un siège de député, il y aura lieu de remplacer ce chiffre par celui de quatorze mille, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Seuls pourront prendre part aux élections les partis auxquels le Comité national de Hongrie aura reconnu ce droit, après avoir examiné, d'un point de vue démocratique, leurs buts, leurs dirigeants et leur composition...

*Art. 4 (amendé par la loi n° XXII de 1947).* Sont électeurs à l'Assemblée du pays tous les citoyens hongrois âgés de vingt ans révolus ou devant atteindre cet âge au cours de l'année de l'établissement ou de la rectification des listes électorales, à condition d'avoir au 1<sup>er</sup> mai de l'année de l'établissement ou de la rectification

des listes électorales une résidence fixe à l'intérieur des frontières de la Hongrie telles qu'elles ont été déterminées par le traité de paix. Pour la détermination du droit d'être électeur à l'Assemblée du pays, la captivité des prisonniers de guerre rapatriés ne sera pas considérée comme ayant mis fin à leur résidence antérieure.

Possèdent également le droit de vote, lorsqu'elles remplissent les autres conditions énoncées à l'alinéa premier, les personnes qui se sont établies en Hongrie en application de l'accord hungaro-slovaque relatif à l'échange des populations, à condition d'avoir été complètement réhabilitées au cours de la procédure d'épuration (*igazolási eljárás*).

Pour la détermination du droit de vote seront également considérées comme citoyens hongrois, à défaut d'indication contraire, les personnes nées à l'intérieur du territoire de la Hongrie tel qu'il était délimité à la date du 31 octobre 1918, et qui ont leur résidence à l'intérieur des frontières de la Hongrie telles qu'elles existaient au 31 décembre 1937.

Possèdent le droit de vote les personnes qui ont pris les armes dans la lutte contre les Allemands ou les fascistes et qui peuvent en justifier devant le Comité national de Hongrie, si elles sont âgées de dix-neuf ans révolus ou si elles atteignent cet âge dans l'année de l'établissement des listes électorales.

*Art. 5.* Sont exclus du droit de vote :

1) Les personnes interdites en raison d'une maladie mentale, lorsque cette interdiction est prononcée par jugement;

2) Les aliénés même non interdits, lorsque leur état mental est attesté par un jugement d'interdiction provisoire ou par un certificat délivré par un médecin de l'Etat;

3) Les personnes prévenues ou accusées d'un crime ou d'un délit commis par désir de lucre et détenues en vertu d'un mandat judiciaire ou les personnes frappées d'une peine privative de liberté;

4) Les personnes privées de l'exercice de leurs droits politiques par une décision judiciaire définitive, pendant la période fixée par le jugement, à l'exception de celles dont la réhabilitation doit

<sup>1</sup> Textes hongrois dans *Évi Országos Törvénytar* (Recueil des lois), du 16 septembre 1945, pp. 53-73, et du 24 juillet 1947, pp. 255-261. Texte dû à l'obligeance de M. Andrew Sik, Ministre de Hongrie à Washington. Texte français traduit du hongrois par le Secrétariat des Nations Unies.

être prononcée en vertu des ordonnances 200/1945 M.E. et 285/1945 M.E.;

5) Les personnes condamnées par le tribunal du peuple ou inculpées par le procureur du peuple;

6 a) (*amendé par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes placées sous la garde de l'autorité de police (internées) au moment des élections;

b) Les personnes qui, pour des raisons politiques, avaient été placées sous la garde de l'autorité de police (internées), après la libération et antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1947, à moins que cette mesure de police n'ait pris fin pour défaut de motifs;

c) Les personnes qui étaient placées sous la surveillance de la police, pour des raisons politiques, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1947;

7) Les personnes placées sous la surveillance de la police des mœurs en raison de leur activité professionnelle et les personnes qui cohabitent avec les premières;

8) (*amendé par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes dont la propriété a été confisquée par une décision définitive, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 600/1945 M.E. sur l'abolition du régime de la grande propriété et l'attribution de la terre aux cultivateurs...

9) Les personnes qui ont exercé des fonctions dans l'une des organisations, associations ou partis énumérés à l'article 3 de l'ordonnance n° 529/1945 M.E.,

[suit l'énumération de ces organisations, associations et partis]

à l'exception de celles qui ont été complètement réhabilitées au cours de la procédure d'épuration ou de celles qui ont démissionné de leurs postes avant le 22 juin 1941 et qui ont eu par la suite une attitude antifasciste;

10) (*amendé par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes faisant l'objet de mesures d'échange des populations en vertu de l'ordonnance n° 12330/1945 M.E.;

11) Les personnes à l'égard desquelles l'une des commissions d'épuration constituées conformément aux dispositions régissant la matière a rendu une décision de mise à la retraite ou de révocation, ou une décision leur interdisant l'exercice de leur profession ou leur retirant la jouissance de leurs titres pour une durée supérieure à un an;

12) Les membres de l'ancienne gendarmerie royale hongroise qui ne se sont pas soumis à la procédure d'épuration instituée par l'ordonnance n° 1690/1945 M.E. ou qui, s'étant soumis à cette procédure, n'ont pas été réhabilités.

13) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui ont exercé des fonctions dirigeantes dans l'une des organisations (partis, associations, sociétés, etc.) énumérées ci-dessous, qui ont été dissoutes en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 529/1945 M.E...

Toutefois, ce motif d'exclusion n'est pas opposable aux personnes qui ont démissionné de leurs postes antérieurement au 22 juin 1941 et qui ont eu par la suite une attitude antifasciste (démocratique).

14) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui ont été contraintes de démissionner de leurs postes, en vertu de l'article 2, alinéa a), de l'ordonnance n° 5000/1946 M.E., à moins d'avoir été réintégrées en vertu de l'ordonnance n° 9050/1946 M.E. ou de l'ordonnance n° 6030/1947 M.E. ou à moins que la décision rendue à leur sujet par application de l'ordonnance n° 5000/1946 M.E. n'ait été annulée en vertu de l'ordonnance n° 11.000/1946 M.E.

15) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision supprimant ou réduisant leurs droits à une pension de retraite, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 6800/1946 M.E.

16) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui ont été congédiées par une entreprise privée en vertu de l'article premier, alinéa 3 de l'ordonnance n° 8660/1946 M.E.

17) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui, à l'approche de l'armée libératrice, ont quitté le territoire national pour se rendre en Allemagne ou dans un territoire occupé par les Allemands, à moins qu'elles ne soient rentrées en Hongrie avant le 31 octobre 1945.

18) (*ajouté par la loi n° XXII de 1947*). Les personnes qui ont donné des indications fausses sur des points essentiels, en remplissant les feuilles de recensement prévues par l'article 10, alinéa 2, de la loi n° VIII de 1945 ou qui ont omis de donner des renseignements essentiels pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° VIII de 1945, modifiée par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Les causes d'exclusion aux alinéas 6 a), 6 b), 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 énumérant les causes d'exclusion, cesseront d'être applicables le 1<sup>er</sup> août 1951, et l'alinéa 18 cessera d'être applicable à la fin de l'année civile consécutive à l'acte incriminé.

*Art. 6. 1)* Peuvent être élus députés à l'Assemblée du pays ceux qui possèdent le droit de vote à l'époque des élections, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes électorales. Sont inéligibles les militaires de carrière en service actif dans l'armée et la police.

2) (ajouté par la loi n° XXII de 1947). Ne peuvent être élus députés ceux qui ont été membres, députés ou représentants à l'Assemblée du pays (*országgyűlés*) des partis suivants : *Nyilas-keresztes Part Hungarista Mozgalom* (Parti hongrois de la Flèche et de l'Arc), *Magyar Nemzeti Szocialista Part* (Parti hongrois national socialiste), *Népakarát Partja* (Parti de la Volonté populaire), *Kaszaskeresztes Part* (Parti de l'Arc

et de la Faucille), *Magyar Megújulás Partja* (Parti de la renaissance hongroise), ni ceux qui ont été députés ou représentants à l'Assemblée du pays, du *Nemzeti Egység Partja* (Parti de l'unité nationale), ou du *Magyar Elet Partja* (Parti de la vie hongroise), ni ceux qui ont été directeurs, rédacteurs en chef, gérants responsables ou éditeurs de journaux ou de périodiques à tendances fascistes.

# INDE

## PROJET DE CONSTITUTION DE L'INDE

Articles approuvés par l'Assemblée constituante au stade de délibération  
au 8 janvier 1949<sup>1</sup>

### TROISIÈME PARTIE

#### DROITS FONDAMENTAUX

##### DROIT A L'ÉGALITÉ

10. 1) Tous les citoyens ont la possibilité d'accéder, dans des conditions égales, à un emploi ou à un poste d'Etat.

2) Aucun citoyen ne peut, en raison de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance, ou de son lieu de résidence, se voir refuser, en droit ou en fait, le droit d'occuper un emploi ou un poste d'Etat.

2 a) Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à ce que le Parlement adopte une loi qui, pour une ou plusieurs catégories d'emplois ou de postes relevant d'un Etat qui figure actuellement dans la Première Annexe, ou de toute autorité, locale ou autre, sur le territoire de cet Etat, exige un délai de résidence dans cet Etat, comme condition à la nomination à cet emploi ou à ce poste...

### CINQUIÈME PARTIE

#### L'UNION

##### Chapitre II — Le Parlement

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Le Parlement de l'Union se compose du Président et de deux assemblées, dénommées le Conseil des Etats et la Chambre du peuple, respectivement.

67. 1) Le Conseil des Etats se compose de deux cent cinquante membres au plus, dont :

a) Douze membres sont nommés par le Président...

b) Les autres membres représentent les Etats.

3) Pour chaque Etat qui figure actuellement dans la première ou la troisième partie de la Première Annexe<sup>2</sup>, les représentants au Conseil des Etats,

a) Lorsque la législature de l'Etat se compose de deux assemblées, sont élus par les membres élus de la Chambre basse conformément au système de la représentation proportionnelle au moyen du vote unique transmissible.

b) Lorsque la législature de l'Etat se compose d'une seule assemblée, sont élus par les membres élus de celle-ci conformément au système de la représentation proportionnelle au moyen du vote unique transmissible; et

c) Lorsque l'Etat n'a pas d'assemblée législative, sont désignés selon le mode que le Parlement pourra déterminer par une loi...

5. a) Sous réserve des dispositions des articles 292 et 293<sup>2</sup> de la présente Constitution, la Chambre du peuple se compose de cinq cents membres au plus, élus au suffrage direct par les électeurs dans les divers Etats.

6) Les élections à la Chambre du peuple ont lieu sur la base du suffrage adulte; c'est-à-dire que tout citoyen âgé de 21 ans révolus est qualifié pour se faire inscrire sur les listes électorales, à moins d'avoir été frappé d'incapacité par la présente Constitution ou par une loi du Parlement en raison de défaut de résidence, d'aliénation mentale ou d'agissements criminels, ou d'autres actes illégaux ou frauduleux.

7) Le Parlement peut, par une loi, organiser la représentation à la Chambre du peuple de territoires autres que les Etats.

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *Constituent Assembly of India, Draft Constitution of India, Articles agreed to by the Constituent Assembly up to 8 January 1949, at the consideration stage, New-Delhi, Government of India Press, 1949.* La Constitution n'avait pas encore été adoptée à la fin de l'année 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de Sir Benegal N. Rau, conseiller constitutionnel du Gouvernement de l'Inde.

<sup>2</sup> Ces dispositions n'avaient pas encore été adoptées à la date mentionnée et ne figurent pas dans le texte imprimé cité dans la note 1.



# IRAK

## CONSTITUTION DE L'IRAK<sup>1</sup>

du 21 mars 1925, avec les modifications ultérieures

### TITRE III

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

*Art. 28.* Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement et le roi. Le Parlement est composé du Sénat<sup>2</sup> et de la Chambre des Députés...

*Art. 30 (amendé le 27 octobre 1943).* Ne peut être membre du Sénat ou de la Chambre des Députés quiconque :

1. N'est pas ressortissant irakien, en raison de sa naissance ou en vertu du traité de Lausanne, ou par naturalisation, sous réserve qu'une personne naturalisée doit appartenir à une famille ottomane qui résidait habituellement en Irak avant l'année 1914, et que dix années doivent s'être écoulées depuis la naturalisation.

2. Est âgé de moins de trente ans dans le cas d'un député, et de quarante ans dans le cas d'un sénateur.

3. A été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité.

4. A été interdit sans que l'interdiction ait été levée.

5. A été condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour un crime ou délit non politique ou à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, corruption, abus de confiance, faux, fraude. ou tout autre crime ou délit portant atteinte à son honneur.

6. Est fonctionnaire du gouvernement ou d'un des départements gouvernementaux ou d'un bureau, ou est employé dans un bureau sous les ordres d'une personne ou d'une institution sous contrat avec un département public ou a des intérêts pécuniaires, directs ou indirects, dans un

contrat avec une telle personne, à moins que ces intérêts ne proviennent de sa qualité d'actionnaire d'une société composée de plus de vingt-cinq membres. Sont exemptés de cette règle les concessionnaires des terres et des biens du gouvernement et ceux qui remplissent les devoirs mentionnés au paragraphe 2) de l'article 31 de cette loi.

7. Est un aliéné ou un faible d'esprit.

8. Est apparenté au roi jusqu'à tel degré qui sera fixé par la loi.

Personne ne peut être membre des deux Assemblées du Parlement.

*Art. 36.* La Chambre des Députés est élue à raison d'un député par 20.000 citoyens mâles de l'Irak.

*Art. 37 (amendé le 27 octobre 1943).* L'élection des députés sera régie par une loi spéciale, qui déterminera la manière de proposer des candidats, assurera le secret du vote aux élections et la représentation nécessaire des minorités chrétienne et juive.

*Art. 42 (amendé le 27 octobre 1943).* Tout ressortissant irakien mâle âgé de trente ans révo-lus et ne se trouvant sous le coup d'aucune des incapacités énumérées à l'article 30, peut être élu député. Il ne peut représenter qu'une seule des circonscriptions électorales prévues par la loi électorale. Si un candidat est élu dans plus d'une circonscription, il doit dans les huit jours, à compter du jour où il en a reçu la notification, choisir la circonscription qu'il désire représenter. Les personnes exerçant des fonctions publiques qui ne sont ni ministres ni sénateurs délégués ou députés, peuvent choisir, en cas de leur élection, entre l'acceptation et le refus de leur mandat. Ceux qui l'acceptent doivent, dans le délai mentionné ci-dessus, renoncer à leur situation de fonctionnaire gouvernemental.

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Daresté et P. Daresté (*op. cit.*, p. 307, vol. V, p. 782).

<sup>2</sup> L'article 31 dispose que les membres du Sénat sont nommés par le roi (Note de la rédaction).

## IRAN

Voir la note sur le développement des droits de l'homme, alinéa 2, à la page 146 du présent *Annuaire*.

# IRLANDE

## CONSTITUTION DE L'IRLANDE<sup>1</sup>

du 29 décembre 1937

### DU PARLEMENT NATIONAL

#### DE LA CONSTITUTION ET DES POUVOIRS PUBLICS

*Art. 15. 1. 1.* Le Parlement national sera dénommé et connu dans cette Constitution sous le nom d'*Oireachtas*, et c'est sous ce nom qu'il y sera généralement référé.

2. L'*Oireachtas* se composera du Président et de deux Chambres, à savoir une Chambre des Représentants qui se nommera *Dáil Eireann* et un Sénat qui se nommera *Séanad Eireann*.

#### DU DAIL EIREANN

*Art. 16. 1. 1.* Sont éligibles au *Dáil Eireann* tous les citoyens sans distinction de sexe, âgés de vingt et un ans, qui ne sont atteints d'aucune inhabilité, ni frappés d'aucune incapacité résultant des dispositions de la présente Constitution ou d'une loi.

2. Tout citoyen, sans distinction de sexe, âgé de vingt et un ans révolus, qui n'est pas frappé d'une incapacité en vertu d'une loi et qui remplit les conditions fixées par la loi sur l'élection des membres du *Dáil Eireann*, a le droit de participer à l'élection des membres du *Dáil Eireann*.

3. Aucune loi ne sera promulguée déclarant un citoyen inhabile à ou incapable d'être membre du *Dáil Eireann* en raison de son sexe ou disqualifiant un citoyen comme électeur à une élection des membres du *Dáil Eireann* pour cette raison.

4. Chaque électeur aux élections au *Dáil Eireann* ne dispose que d'une seule voix; le vote est secret...

5. Les membres seront élus d'après le système de la représentation proportionnelle au moyen du simple vote transmissible

#### DU SÉANAD EIREANN

*Art. 18. 1.* Le *Séanad Eireann* est composé de soixante membres, dont onze seront nommés et quarante-neuf élus.

2. Pour pouvoir devenir membre du *Séanad Eireann*, il faut remplir les conditions d'éligibilité au *Dáil Eireann*.

4. Les membres élus du *Séanad Eireann* seront élus de la manière suivante :

i. Trois seront élus par l'Université nationale d'Irlande.

ii. Trois seront élus par l'Université de Dublin.

iii. Quarante-trois seront élus sur les listes de candidats établies conformément aux dispositions ci-dessous :

5. Toute élection des membres élus du *Séanad Eireann* aura lieu selon le système de la représentation proportionnelle au moyen du vote unique transmissible et au scrutin postal secret.

6. L'élection des membres du *Séanad Eireann* élus par les universités aura lieu au suffrage, de la façon prévue par la loi.

7. 1. Avant toute élection générale des membres du *Séanad Eireann* à élire sur les listes de candidats, cinq listes de candidats seront établies de la façon prévue par la loi, contenant les noms des personnes qui ont des connaissances et une expérience pratique dans les domaines des intérêts et services suivants, à savoir :

i. Langue et culture nationale, littérature, arts, éducation, et toute autre connaissance professionnelle qui pourrait être déterminée par la loi aux fins de cette liste.

ii. L'agriculture et les intérêts de même ordre, pêcheries;

iii. La main-d'œuvre organisée ou non;

iv. L'industrie et le commerce, y compris les banques, les finances, la comptabilité, l'industrie mécanique et l'architecture.

v. L'administration publique et les services sociaux, y compris les activités sociales volontaires.

2. Le nombre des candidats élus sur chacune de ces listes ne doit pas comprendre plus de onze, ni, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente Constitution, moins de cinq membres du *Séanad Eireann*.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Constitution of Ireland* (en gaélique et en anglais), Dublin, Stationery Office, 1946. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI ÉLECTORALE DE 1923<sup>1</sup>

avec les amendements ultérieurs

LOI RÉGLEMENTANT LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS DU *Dáil* ET DU *Séanad* DE L'IRLANDE (*Saorstát Éireann*); MODIFIANT ET UNIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET A LA PROCÉDURE DES ÉLECTIONS AU *Dáil*; RÉGLEMENTANT LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES ET LES RÉFÉRENDUMS ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

(17 avril 1923)

## CHAPITRE I

## DROITS ELECTORAUX

1. 1) Tout citoyen du *Saorstát Éireann*, âgé de vingt et un ans révolus, sans distinction de sexe, qui n'est frappé d'aucune incapacité juridique en vertu de la présente loi ou autrement, a le droit d'être inscrit une fois pour les élections au *Dáil*, sur les listes électorales d'une seule circonscription du *Saorstát Éireann*.

2) Quiconque réunit les conditions ci-dessus peut être inscrit sur une liste électorale pour les élections au *Dáil*, dans l'une quelconque des circonscriptions suivantes :

a) Circonscription où il a sa résidence habituelle au moment où ses droits électoraux sont établis;

b) Circonscription dans laquelle, au moment où ses droits électoraux sont établis, il occupe des locaux commerciaux;

c) Circonscription universitaire dans laquelle se trouve une université où il a obtenu un diplôme autre qu'un titre *honoris causa*, ou, s'il s'agit de l'Université de Dublin, où il a obtenu soit un tel diplôme, soit une bourse attribuée par une fondation, ou toute autre bourse si l'intéressée est une femme.

2. Tout citoyen du *Saorstát Éireann* âgé de trente ans, sans distinction de sexe, s'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique en vertu de la présente loi ou autrement, a le droit d'être inscrit, pour les élections sénatoriales, sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit pour les élections au *Dáil*.

3. 1) Quiconque est inscrit, pour les élections au *Dáil*, sur les listes électorales d'une circonscription, a le droit de prendre part à toute élection au *Dáil* pour cette circonscription, et à tout référendum.

2) Quiconque est inscrit, pour les élections sénatoriales, sur les listes électorales d'une circonscription, a le droit de prendre part à toute élection sénatoriale pour cette circonscription.

4. 1) Ni l'inscription sur une liste électorale ni le droit de prendre part soit aux élections au *Dáil* ou au *Séanad*, soit à un référendum ne peuvent être retirés à quiconque pour avoir reçu des secours comme indigent ou toute autre forme d'assistance publique ou parce qu'une personne à sa charge a reçu une telle assistance.

2) Les dispositions de la présente loi ne peuvent, sauf si elles le prévoient expressément, conférer à quiconque a été frappé d'incapacité légale, le droit d'être inscrit ou de prendre part soit aux élections au *Dáil* ou au *Séanad*, soit à un référendum.

3) Nul ne peut être privé du droit de prendre part à une élection au *Dáil* ou au *Séanad* pour la raison qu'il est employé, contre rémunération, par un candidat, ou pour le compte d'un candidat, à l'occasion de cette élection, à condition qu'il soit employé légalement.

## CHAPITRE III

## MODE DE SCRUTIN

## ET DEPENSES ELECTORALES

17. 1) Lorsqu'il y a plus d'un candidat, les députés du *Dáil* et du *Séanad* sont élus à la représentation proportionnelle, chaque électeur ayant une voix transmissible.

28. 1) Tout fonctionnaire, secrétaire ou agent, qui exerce ses fonctions dans un bureau de vote, doit y assurer et aider à y assurer le secret du vote et, sauf à des fins autorisées par la loi, ne doit communiquer à personne, avant la clôture du scrutin, aucune indication sur le nom ou le numéro d'ordre sur la liste électorale d'un électeur quel qu'il soit, qu'il ait ou non demandé un bulletin de vote, qu'il ait ou non voté dans ce bureau, ni aucune indication sur le pointage officiel des bulletins; aucun fonctionnaire, employé

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Saorstát Éireann*, n° 12 de 1923, *Electoral Act*, 1923, Dublin, *Stationery Office*. Texte dû à l'obligeance de M. F. A. Coffey, troisième secrétaire de la Légation d'Irlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

ou agent, ni aucune autre personne, ne troublera ni ne tentera de troubler un électeur au moment où celui-ci remplit son bulletin, ni ne cherchera à obtenir dans le bureau de vote des indications sur le nom du candidat pour lequel un électeur, se trouvant dans le bureau de vote, va voter, ou a voté, ni ne communiquera à qui que ce soit, à un moment quelconque, des indications obtenues dans un bureau de vote, soit sur le nom du candidat pour lequel un électeur, se trouvant dans ledit bureau, va voter ou a voté, soit sur le numéro qui figure au verso du bulletin de vote remis à un électeur dans le bureau.

.....

## CHAPITRE VI

### CIRCONSCRIPTIONS

#### POUR LES ELECTIONS AU *DAIL*

50 (*modifié par la loi n° 31 de 1947, article 2*). Le *Dáil Eireann* comprend cent quarante-sept membres.

51 (*modifié par la loi n° 14 de 1933*). 1) Tout citoyen majeur du *Saorstát Eireann*, sans distinction de sexe, qui n'est pas frappé d'incapacité pour l'une des causes énumérées dans le présent article, a le droit d'être élu et (à condition de se conformer aux règlements du *Dáil Eireann*) de siéger comme membre du *Dáil*.

2) Ne peuvent être élus ni siéger comme membres du *Dáil* :

a) Quiconque subit une peine d'emprisonnement avec travail forcé d'une durée supérieure à six mois, ou une peine de travaux forcés, quelle qu'en soit la durée, infligée par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*;

b) Les idiots ou les aliénés;

c) Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été prononcée par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*;

d) Quiconque a, en vertu des dispositions législatives en vigueur en Irlande relatives aux actes de corruption et autres délits électoraux, été privé du droit d'être membre du *Dáil*, du fait qu'il a été reconnu coupable d'agissements ou de délits de cette nature par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*<sup>1</sup>.

Toutefois, l'incapacité prévue au présent paragraphe, en raison d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés, prononcée contre une personne qui est membre du *Dáil* au moment où cette incapacité la frappe, ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter

de la date du jugement ou, en cas d'appel, à compter de la date de la décision confirmant le jugement initial.

3) Ne peut être élu ni siéger au *Dáil*, quiconque :

a) fait partie des forces armées du *Saorstát Eireann* à solde entière;

b) fait partie de la police du *Saorstát Eireann* à plein traitement;

c) fait partie du corps des fonctionnaires du *Saorstát Eireann*, à titre temporaire ou permanent, à moins d'être, aux termes des conditions de son emploi, expressément autorisé à siéger au *Dáil*.

4) Quiconque, dûment élu au *Dáil*, est frappé, pendant la durée de son mandat, de l'une des incapacités prévues au présent article, cesse immédiatement de faire partie du *Dáil*.

## CHAPITRE VII

### COMPOSITION DU *SEANAD EIREANN*

57 (*modifié par la loi n° 14 de 1933*). 1) Tout citoyen du *Saorstát Eireann*, âgé de trente-cinq ans au moins, sans distinction de sexe, qui n'est frappé d'aucune des incapacités prévues au présent article, a le droit d'être élu et (à condition de se conformer aux règlements du *Séanad*) de siéger au *Séanad*.

2) Ne peut être élu ni siéger au *Séanad* :

a) Quiconque subit une peine d'emprisonnement avec travail forcé, d'une durée supérieure à six mois, ou une peine de travaux forcés, quelle qu'en soit la durée, prononcée par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*;

b) Les idiots ou les aliénés;

c) Les faillis, non réhabilités, dont la faillite a été prononcée par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*;

d) Quiconque a, en vertu des dispositions législatives en vigueur dans le *Saorstát Eireann*, relatives aux actes de corruption et autres délits électoraux, été privé du droit d'être sénateur, du fait qu'il a été reconnu coupable, par un tribunal compétent du *Saorstát Eireann*, d'agissements ou de délits de cette nature.

Toutefois, l'incapacité prévue au présent paragraphe, en raison d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés prononcée contre une personne qui est membre du *Séanad* au moment où cette incapacité la frappe, ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du jugement ou, en cas d'appel, à compter de la date de la décision confirmant le jugement initial.

<sup>1</sup> La loi relative à la lutte contre les abus électoraux (n° 38 de 1923), mise en vigueur le 8 août 1923, définit ces délits.

3) Ne peut être élu ni siéger au *Séanad*, quiconque

a) fait partie des forces armées du *Saorstát Eireann*, à solde entière;

b) fait partie de la police du *Saorstát Eireann* à plein traitement;

c) fait partie du corps des fonctionnaires du

*Saorstát Eireann*, à titre temporaire ou permanent, à moins d'être, aux termes des conditions de son emploi, expressément autorisé à siéger au *Séanad*.

4) Quiconque, dûment élu au *Séanad*, est frappé pendant la durée de son mandat, de l'une des incapacités prévues au présent article, cesse immédiatement de faire partie du *Séanad*.

## ISRAËL

### NOTE

Des extraits de l'ordonnance du 18 novembre 1948 relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante sont publiés à la page 298 du présent *Annuaire*.

# ITALIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE<sup>1</sup>

du 27 décembre 1947

### PREMIÈRE PARTIE

#### DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

##### TITRE IV

##### DES RAPPORTS POLITIQUES

*Art. 48.* Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint leur majorité.

Le vote est personnel, égal, libre et secret. L'exercice du droit de vote est un devoir civique.

Le droit de vote ne peut être limité que par l'incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale définitive ou dans les cas d'indignité morale prévus par la loi.

*Art. 49.* Tous les citoyens ont le droit de se grouper librement en partis, pour concourir selon les méthodes démocratiques à déterminer la politique nationale.

*Art. 51.* Tous les citoyens des deux sexes peuvent, dans des conditions d'égalité, accéder aux fonctions publiques et aux charges électives, en satisfaisant aux conditions requises par la loi.

Pour l'admission aux fonctions publiques et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens qui ne résident pas sur le territoire de la République.

Quiconque est appelé à remplir des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice sans perdre son emploi.

### DEUXIÈME PARTIE

#### DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE

##### TITRE I

##### DU PARLEMENT

##### Section I

##### DES CHAMBRES

*Art. 55.* Le Parlement se compose de la Chambre des Députés et du Sénat de la République.

*Art. 56.* La Chambre des Députés est élue au suffrage universel et direct, à raison d'un

député pour quatre-vingt mille habitants ou pour une fraction excédant quarante mille.

Est éligible à la Chambre des Députés tout électeur qui, au jour des élections, est âgé de vingt-cinq ans révolus.

*Art. 57.* Le Sénat de la République est élu sur une base régionale.

Chaque région peut élire un sénateur pour deux cent mille habitants ou pour une fraction excédant cent mille.

Aucune région ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieurs à six. Le val d'Aoste a un seul sénateur.

*Art. 58.* Les Sénateurs sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus.

Est éligible au Sénat tout électeur âgé de quarante ans révolus.

*Art. 59.* Sont sénateurs de plein droit et à vie, sauf renonciation de leur part, les anciens Présidents de la République.

Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie cinq citoyens qui ont honoré leur Patrie par de très hauts mérites dans les domaines social, scientifique, artistique ou littéraire.

*Art. 65.* La loi détermine les cas d'inéligibilité pour et d'incompatibilité avec la fonction de député ou de sénateur.

Personne ne peut appartenir en même temps aux deux Chambres.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

XII. La réorganisation, sous n'importe quelle forme, de l'ancien parti fasciste est interdite.

A titre d'exception à la règle de l'article 48, des

<sup>1</sup> Texte français des articles 48, 49, 51 et des dispositions finales XII et XIII dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 201-202; texte français des articles 55-59 et 65 basé sur la publication suivante : *Constitution de la République italienne*, publiée par le Secrétariat général de la Chambre des Députés de la République italienne (sans date).



limitations temporaires peuvent être imposées, conformément à la loi, au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste pour un maximum de cinq années après l'entrée en vigueur de la Constitution.

XIII. Les membres et les descendants de la Maison de Savoie ne sont pas électeurs et ne peuvent occuper ni des fonctions publiques ni des charges électives.

## LOI N° 1058 DU 7 OCTOBRE 1947 PORTANT RÉGLEMENTATION DU DROIT DE VOTE, DE LA TENUE DES LISTES ÉLECTORALES ET DE LEUR REVISION ANNUELLE <sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### DU DROIT DE VOTE

*Article premier.* Sont électeurs tous les citoyens italiens âgés de 21 ans révolus et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 2.

*Art. 2.* Ne sont pas électeurs :

1) Les interdits et les aliénés mentaux frappés d'incapacité;

2) Les faillis, tant qu'ils sont en état de faillite, sans que cette période puisse dépasser cinq années à dater du jugement de faillite;

3) Ceux qui sont soumis aux mesures de la relégation ou de l'avertissement pendant la durée de ces mesures;

4) Ceux qui sont détenus par mesure de sécurité ou qui sont placés sous la surveillance de la police conformément à l'article 215 du Code pénal, pendant la durée de ces mesures;

5) Les condamnés à une peine qui comporte l'exclusion perpétuelle des charges publiques;

6) Ceux qui sont soumis à l'exclusion tempo-

raire des charges publiques, pendant la durée de la peine;

7) [Dans ce paragraphe sont énumérés tous les cas d'exclusion du droit de vote; il vise ceux qui ont été condamnés pour spéculation, malversation au détriment de particuliers, diffamation, faux témoignage, faux serment, fraude en justice (*frode processuale*), attentat à la pudeur, homicide, vol simple et vol qualifié, extorsion et beaucoup d'autres crimes et délits de droit commun];

8) Ceux qui ont été condamnés pour les infractions prévues au titre premier du décret législatif n° 159 du 27 juillet 1944 <sup>2</sup>, relatif aux sanctions contre le fascisme, et pour les infractions prévues à l'article premier du décret législatif n° 142 du 22 avril 1945, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour les infractions prévues au décret législatif n° 195 du 26 avril 1945, relatif à la punition de l'activité fasciste;

9) Les tenanciers de maisons de tolérance;

10) Les concessionnaires de maisons de jeu.

Les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 ne sont pas applicables si le jugement de condamnation a été annulé ou déclaré nul et de nul effet par application de dispositions législatives de caractère général, ou si l'infraction a été couverte par une amnistie, ou si les condamnés ont été réhabilités. Dans le cas d'une amnistie, on ne peut procéder à l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales tant que la sentence déclaratoire de l'autorité judiciaire compétente n'est pas intervenue.

<sup>1</sup> Texte italien dans *Ministero dell'Interno, Norme per la disciplina dell'elettorato attivo e per la tenuta e la revisione annuale delle liste elettorali*, Rome, 1947. La loi a été promulguée par le Chef provisoire de l'Etat, le 7 octobre 1947, et publiée dans le supplément au n° 235 de la *Gazzetta Ufficiale*, du 13 octobre 1947. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. G. Vitelli, Consul général adjoint d'Italie à Washington et de M. Oronzo Reale, avocat à la cour, Rome.

<sup>2</sup> Voir Egidio Reale, « Les droits de l'homme en Italie », dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 303.

LOI SUR LES ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS<sup>1</sup>

approuvée par décret présidentiel n° 26 du 5 février 1948

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* La Chambre des Députés est élue au suffrage universel; le vote est direct, libre et secret, et a lieu au scrutin de liste.

La représentation est proportionnelle.

*Art. 3.* L'exercice du vote est une obligation à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire sans manquer à un de ses devoirs stricts envers le pays...

## TITRE II

## DE L'ÉLECTORAT

*Chapitre premier*

## DU DROIT DE VOTE

*Art. 4.* Le droit de vote, la tenue et la révision annuelle des listes électorales, la répartition des communes en circonscriptions électorales et le choix des lieux de vote sont régis par les dispositions de la loi n° 1058 du 7 octobre 1947<sup>2</sup> et de la loi 1453 du 23 décembre 1947.

*Chapitre II*

## DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 5.* Est éligible à la Chambre des Députés tout électeur âgé de 25 ans révolus au jour des élections.

## TITRE IV

## DU VOTE

*Art. 31.* Le jour des élections, les réunions et rassemblements de propagande électorale, directe ou indirecte, sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public.

Toute propagande électorale est interdite dans

<sup>1</sup> Texte italien dans *Ministero dell'Interno, Le leggi elettorali*, Rome, 1948, pp. 5-60. La loi a été promulguée par le Président de la République le 5 février 1948, et publiée dans la *Gazetta Ufficiale*, n° 30, du 6 février 1948 (supplément). Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. G. Vitelli, Consul général adjoint d'Italie à Washington, et de M. Oronzo Reale, avocat à la Cour, Rome. Texte français traduit de l'italien par le Secréariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir le texte précédent.

un rayon de 200 mètres de l'entrée du bureau de vote.

## TITRE VII

[Traité des dispositions pénales.]

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

*Art. 90.* La liste de ceux qui, sans motif valable, se sont abstenus de voter lors des élections à la Chambre des Députés, est affichée pendant un mois au tableau de la commune.

Pendant une période de cinq ans, la mention « n'a pas voté » est portée sur les certificats de bonne conduite délivrés à ceux qui, sans motif valable, se sont abstenus de voter...

[Suit l'énumération des motifs considérés comme valables.]

## TITRE IX

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 93.* Outre les personnes privées du droit de vote, ne sont pas éligibles pendant cinq années à dater de l'entrée en vigueur de la Constitution, les électeurs qui rentrent dans les catégories suivantes :

1) Les anciens membres des directorats fédéraux du parti national fasciste, à l'exception de ceux qui en ont fait partie de droit ou dont les fonctions étaient de pure administration ou de pure assistance;

2) Les anciennes *fiduciarie* ou *vicefiduciarie* des fédérations des faisceaux féminins;

3) Les anciens secrétaires politiques des faisceaux communaux dans les communes dont la population était supérieure à 10.000 habitants au recensement de 1936, et les anciennes secrétaires des faisceaux féminins des mêmes communes;

4) Les anciens préfets ou questeurs nommés en raison de services rendus au régime fasciste;

5) Les anciens « Mousquetaires du Duce » et les anciens officiers de la milice volontaire de sécurité nationale engagés en service permanent et rétribués, à l'exception des aumôniers, des membres des services médicaux et des services d'assistance et des membres des légions de Libye,

des milices des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des milices universitaires... ainsi que des membres des milices des forêts, des routes et des ports;

6) Tous ceux qui ont rempli une fonction politique au parti fasciste républicain.

7) Les anciens officiers qui ont été en service actif dans les forces armées de la prétendue « République sociale », les anciens membres des brigades noires, des légions autonomes et des unités spéciales de la police politique de la prétendue « République sociale »;

8) Les gouverneurs (*presidi*) des provinces et les maires (*podesta*) des communes de plus de 10.000 habitants, à l'exception des gouverneurs et des maires nommés après le 25 juillet 1943 par le Gouvernement législatif de l'Italie;

9) Les officiers supérieurs et les généraux des forces armées de l'Etat qui, en vertu d'un jugement d'épuration, ont été mis en congé avec ou sans pension et les officiers de tout grade qui, pour avoir collaboré depuis le 8 septembre 1943 avec les forces armées qui combattaient contre l'Italie, ont été rayés des cadres avec dégradation militaire;

10) Les fonctionnaires des administrations publiques d'un grade supérieur au grade 7 de la hiérarchie de l'Etat ou assimilés, qui, en vertu d'un jugement d'épuration, ont été mis en congé avec ou sans pension;

11) Ceux qui, en vertu d'une condamnation pénale ou d'une décision administrative définitive, ont été reconnus coupables de collaboration avec l'envahisseur allemand;

12) Les membres de l' « Organisation volontaire pour la répression de l'antifascisme » (O.V.R.A.);

13) Les directeurs, co-directeurs, sous-directeurs et rédacteurs en chef des journaux et revues politiques fascistes;

14) Les commissaires préfectoraux (*commissari prefettizi*) préposés aux communes de plus de 10.000 habitants situées dans la région dite du Littoral adriatique et dans l'ancienne zone des Préalpes, pendant la période de la prétendue « République sociale italienne »;

15) Les auteurs d'ouvrages et de textes scolaires de propagande fasciste et les professeurs des écoles de mystique fasciste.

Ne sont pas frappés d'inéligibilité, ceux qui ont été déclarés non punissables au sens de la dernière phrase de l'article 7 du décret législatif n° 159 du 27 juillet 1944<sup>1</sup> et ceux qui, avant le 26 janvier 1948, ont été réhabilités par la Commission spéciale pour les sanctions électorales instituée par le décret législatif 149 du 26 avril 1945.

De même, ne sont pas frappés d'inéligibilité pour les motifs indiqués aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 8, ceux qui, ayant rempli, avant le 3 janvier 1925, les charges et les fonctions prévues audit paragraphe, ont ensuite fait partie de la *Consulta Nazionale* ou de l'Assemblée constituante.

<sup>1</sup> Voir Egidio Reale « Les droits de l'homme en Italie », dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 303.

## LOI N° 28 DU 6 FÉVRIER 1948

### SUR LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE<sup>1</sup>

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Le Sénat de la République est élu conformément aux dispositions prévues par la Constitution et la présente loi.

*Art. 5.* Peut être élu sénateur tout électeur âgé de 40 ans révolus au jour des élections, qui n'est pas inéligible par application des articles 6, 7, 8 et 93 de la loi sur les élections à la Chambre

des Députés approuvée par le décret présidentiel n° 26 du 5 février 1948<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Texte italien dans *Ministero dell'Interno, Le leggi elettorali*, Rome, 1948, pp. 61-75. La loi a été promulguée par le Président de la République le 6 février 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. G. Vitelli, Consul général adjoint d'Italie à Washington, et de M. Oronzo Reale, avocat à la Cour, Rome. Texte français traduit de l'italien par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> L'article 93 est reproduit ci-dessus. Les articles 6 à 8 traitent des incompatibilités entre la fonction de membre du Parlement et d'autres fonctions publiques.

# JAPON

## CONSTITUTION DU 3 NOVEMBRE 1946<sup>1</sup>

### CHAPITRE III

#### DES DROITS ET DES DEVOIRS DU PEUPLE

*Art. 15.* Le peuple a le droit inaliénable de choisir ses fonctionnaires publics et de leur retirer leur mandat.

Tous les fonctionnaires publics sont au service de l'ensemble de la communauté et non d'un groupe particulier.

Le suffrage universel des citoyens majeurs est garanti en ce qui concerne l'élection des fonctionnaires publics.

Dans toute élection, le secret inviolable du scrutin devra être respecté. Nul électeur ne sera tenu de répondre, en public ou en privé, du choix qu'il a fait.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *The Constitution of Japan, effective May 3, 1947*, publiée par le Department of State, Washington, D. C., publication n° 2836, *Far Eastern Series*, 22 (sans date).

### CHAPITRE IV

#### DE LA DIÈTE

*Art. 42.* La Diète sera composée de deux Chambres, à savoir la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers.

*Art. 43.* Les Chambres seront composées de membres élus qui seront les représentants du peuple entier.

Le nombre des membres de chacune des deux Chambres sera fixé par la loi.

*Art. 44.* Les conditions requises des membres des deux Chambres et de leurs électeurs seront fixées par la loi. Toutefois, aucune mesure discriminatoire basée sur la race, la religion, le sexe, la condition sociale, l'origine, le degré d'éducation, la propriété ou les revenus ne sera admise.

*Art. 47.* Les circonscriptions électorales, la procédure du vote et les autres matières concernant la procédure électorale des membres des deux Chambres seront fixées par la loi.

## LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS<sup>1</sup>

du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec les amendements ultérieurs

### CHAPITRE PREMIER

#### CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

*Art. 1.* Les membres de la Chambre des Représentants seront élus dans chacune des circonscriptions électorales...

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *Acts relating to House of Representatives' General Election*, publiés par la Section administrative du Quartier général du Commandant en chef des Puissances alliées, 1948 (miméographié), pp. 10-34. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. Alva C. Carpenter, chef de la Section juridique du Quartier général du Commandant en chef des Puissances alliées au Japon. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Une ordonnance concernant l'application de la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des Représentants, modifiée par le décret ministériel n° 190 du 29 juillet 1948 (publié en anglais dans le volume indiqué ci-dessus), est actuellement en vigueur.

### CHAPITRE II

#### ELECTORAT ET ELIGIBILITE

*Art. 5.* Est électeur tout ressortissant japonais âgé de vingt ans révolus.

Est éligible tout ressortissant japonais âgé de vingt-cinq ans révolus.

*Art. 6.* Ne sont ni électeurs ni éligibles les personnes frappées d'une incapacité de jouissance ou d'exercice, et celles condamnées à la peine de travaux forcés ou de réclusion, tant que cette peine n'aura pas été complètement purgée ou reste à exécuter.

[Les articles 8 et 9 traitent de l'incompatibilité entre le mandat de représentant à la Chambre et d'autres fonctions publiques.]

## CHAPITRE III

## LISTES ELECTORALES

*Art. 12.* Les Commissions électorales de chaque cité, ville et village entreprennent, le 15 septembre de chaque année, le recensement des personnes qui ont eu leur domicile pendant plus de six mois sans interruption dans leurs ressorts respectifs et en dressent la liste avant le 31 octobre.

L'âge dont il est tenu compte est celui de chaque électeur à la date à laquelle la liste électorale est arrêtée.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence requises à l'alinéa 1 ne sont pas inscrites sur les listes électorales...

## CHAPITRE IV

ELECTION, SCRUTIN ET SECTIONS  
DE VOTE

*Art. 19.* L'élection a lieu au scrutin. Chaque électeur dispose d'une seule voix.

*Art. 39.* Nul électeur n'est tenu de révéler à qui que ce soit le nom du candidat pour lequel il a voté.

*Art. 42.* Lorsque, dans une section de vote, une personne prononce un discours, engage une discussion, provoque un tumulte, tient une conférence, cherche à influencer le vote ou trouble l'ordre de toute autre manière, le président du Bureau électoral lui donne un avertissement et, si elle n'en tient pas compte, il la fait expulser.

*Art. 43.* Une personne expulsée d'une section de vote comme il est prévu à l'article précédent, peut être admise à voter à la fin du scrutin ou avant cela si le président du Bureau électoral estime que l'ordre ne risque pas d'être troublé.

## CHAPITRE VII

## CANDIDATS ET ELUS

*Art. 68.* Toute personne qui désire se présenter aux élections ou présenter un candidat doit déposer, pour chaque candidature, 30.000 yens en espèces ou en titres d'Etat de même valeur nominale.

Le dépôt effectué en conformité des dispositions de l'alinéa précédent est acquis à l'Etat lorsque le total des voix obtenues par le candidat est inférieur au cinquième du quotient du nombre des suffrages valables réunis par les différents candidats divisé par le nombre des membres à élire dans la circonscription électorale en question...

*Art. 69.* Le candidat qui réunit le plus grand nombre de suffrages valables est déclaré élu. Toutefois, le nombre de voix obtenu ne doit pas être inférieur au quart du quotient du nombre total des suffrages réunis par les différents candidats divisé par le nombre des membres à élire dans la circonscription.

[Le Chapitre X (Campagne électorale) et le Chapitre XI (Dépenses électorales) traitent des restrictions imposées quant aux fonds qui peuvent être dépensés et à l'emploi qui peut en être fait, ainsi que des contributions versées aux candidats et aux partis politiques. Des restrictions sont imposées sur l'utilisation de circulaires électorales, affiches et autres moyens analogues. Pendant la campagne, les candidats doivent déclarer leurs dépenses à intervalles déterminés; ces renseignements sont rendus publics.]

## CHAPITRE XII

## SANCTIONS PENALES

[Toutes les violations possibles des lois électorales entraînent, à titre de sanction, des amendes et des condamnations pénales. Les infractions punissables comprennent la corruption, le faux, les violences, l'intimidation, le rapt, les négligences de service ou l'abus d'autorité de la part des fonctionnaires, et autres faits semblables. Lorsque les candidats élus ou leurs représentants autorisés sont reconnus coupables d'infractions à la loi électorale, les élections sont annulées. Les plaintes sont portées devant le tribunal compétent, qui peut prononcer l'annulation d'une élection. En pareil cas, le Procureur public peut intenter des poursuites pénales.]

# LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS<sup>1</sup>

du 24 février 1947, avec les amendements ultérieurs

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* La Chambre des Conseillers comprendra 250 membres; 150 membres seront élus dans le collège électoral des préfectures et 100 membres dans le collège électoral national.

Les membres qui seront élus dans le collège électoral des préfectures seront élus dans chacune des circonscriptions électorales. Les circonscriptions électorales et le nombre des membres pour chacune de ces circonscriptions sont indiqués dans l'annexe<sup>2</sup>.

Les membres qui seront élus dans le collège électoral national seront élus dans une seule circonscription englobant la métropole, le district (*do*) et toutes les préfectures.

## CHAPITRE II

### ELECTORAT ET ELIGIBILITE

*Art. 3.* Quiconque jouit du droit de vote pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants jouira du même droit pour l'élection des membres de la Chambre des Conseillers.

*Art. 4.* Est éligible à la Chambre des Conseillers tout ressortissant japonais âgé de trente ans révolus.

*Art. 5.* Ne sont pas éligibles les personnes frappées d'une incapacité de jouissance ou d'exercice, et celles condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion dont la peine n'est pas complètement purgée ou reste à exécuter.

<sup>1</sup> Texte anglais miméographié dû à l'obligeance de M. Alva C. Carpenter, chef de la Section juridique du Quartier général du Commandant en chef des Puissances alliées au Japon. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Non reproduit dans le présent *Annuaire*.

## CHAPITRE III

### ELECTIONS

*Art. 10.* L'élection a lieu au scrutin.

*Art. 11.* Les listes électorales dressées pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants sont utilisées pour l'élection des membres de la Chambre des Conseillers.

## CHAPITRE VII

### CANDIDATS ET ELUS

#### Section I

#### CANDIDATS ET ÉLUS DANS LE CADRE

#### DE LA PRÉFECTURE

*Art. 56.* Le candidat qui réunit le plus grand nombre de suffrages valables est déclaré élu; étant entendu, toutefois, que le nombre de voix obtenu doit atteindre un quart au moins du quotient du nombre total des suffrages valables exprimés dans la circonscription électorale considérée, divisé par le nombre de membres à élire dans cette circonscription pour une élection ordinaire.

#### Section II

#### CANDIDATS ET ÉLUS DU COLLÈGE ÉLECTORAL NATIONAL

*Art. 67.* Le candidat qui réunit le plus grand nombre de suffrages valables est déclaré élu, étant entendu, toutefois, que le nombre de voix obtenu doit atteindre un huitième au moins du quotient du nombre total des suffrages valables, divisé par le nombre des membres à élire pour une élection ordinaire.

## LOI DU 30 AVRIL 1948

RÉGLEMENTANT LES CONTRIBUTIONS ET LES DÉPENSES POLITIQUES<sup>1</sup>

## RESUME

La loi relative à la réglementation des contributions et des dépenses politiques, désignée également sous le titre de « Loi sur la corruption » a été promulguée afin d'assurer la loyauté et l'impartialité des élections tant nationales que locales. Elle a aggravé les peines applicables en

---

<sup>1</sup> Texte anglais miméographié dans *Acts relating to House of Representatives' General Election*, publiées par la Section administrative du Quartier général du Commandant en chef des Puissances alliées, 1948, pp. 7 et 87 à 101. Texte et résumé dus à l'obligeance de M. Alva C. Carpenter, chef de la Section juridique du Quartier général du Commandant en chef des Puissances alliées au Japon. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

cas de violation des dispositions de la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des Représentants, en les portant environ au triple et dans certains cas, au delà. Aux termes des dispositions de cette loi, tous les partis politiques, les organisations politiques et les candidats sont tenus de déclarer les contributions qu'ils reçoivent et les dépenses qu'ils effectuent; la loi prescrit aux partis et aux organisations politiques de conserver certains documents comptables et pièces justificatives relatives aux contributions et dépenses. Elle interdit certaines catégories de contributions; elle modifie, d'autre part, les lois électorales actuelles de manière à aggraver les peines applicables en cas d'infraction.

# ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

## CONSTITUTION<sup>1</sup>

du 7 décembre 1946

### PARTIE III

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

*Art. 33.* Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Roi. L'Assemblée nationale est composée du Sénat et de la Chambre des Députés. La Chambre des Députés est composée de députés élus conformément à la loi électorale dans laquelle compte est dûment tenu de la représentation équitable des minorités. La Chambre des Députés est élue pour une durée de quatre ans.

*Art. 35.* Ne pourra être membre du Sénat ou de la Chambre des Députés quiconque

- a) N'est pas jordanien;
- b) Revendique une nationalité étrangère ou la protection d'un Etat étranger;

---

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Middle East Journal*, Washington, vol. I, n° 3, juillet 1947, pp. 322-331. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

c) N'est pas âgé de trente ans révolus s'il s'agit d'un député, ou de quarante ans révolus, s'il s'agit d'un sénateur;

d) A été déclaré failli et n'a pas été réhabilité;

e) A été frappé d'interdiction par un tribunal compétent, lorsque l'interdiction n'a pas été rapportée;

f) A été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an pour une infraction non politique, s'il n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce;

g) Possède un intérêt pécuniaire résultant d'un contrat, autre qu'un bail portant sur des terres, conclu avec un des départements administratifs publics de la Jordanie, à moins que cet intérêt ne résulte de sa qualité d'actionnaire d'une société composée de plus de dix personnes;

h) Est atteint de démence ou de faiblesse d'esprit;

i) Est apparenté au Roi jusqu'à tel degré qui sera fixé par une loi spéciale.



# LIBAN

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE <sup>1</sup>

du 23 mai 1926, avec les amendements ultérieurs

### TITRE II

#### DES POUVOIRS PUBLICS

##### *Chapitre premier*

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 21.* Est électeur tout citoyen libanais âgé de vingt et un ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

##### *Chapitre II*

###### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 24 (amendé le 21 janvier 1947).* La Chambre des Députés est composée de membres élus. Leur nombre et les modalités de leurs élec-

tions sont déterminés par les lois électorales en vigueur.

##### *Chapitre III*

###### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAMBRE

*Art. 29 (amendé le 17 octobre 1927).* Les cas d'inaptitude à la qualité de député sont déterminés par la loi.

*Art. 30 (amendé le 21 janvier 1947).* La Chambre des Députés est seule compétente pour juger la validité du mandat de ses membres. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée entière.

<sup>1</sup> Texte français dans *Revue égyptienne de droit international* (publiée par la Société égyptienne de droit international), vol. 3, 1947.

## LOI ÉLECTORALE <sup>1</sup>

Arrêté n° 2/LR du 2 janvier 1934 concernant l'élection des députés de la République libanaise

### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'ATTRIBUTION ET DE LA REPARTITION DES SIEGES ET DU MODE DE SUFFRAGE ET DE SCRUTIN

*Article premier.* La Chambre des Députés de la République libanaise comprend 18 membres élus.

Le district forme la circonscription électorale.

L'attribution des sièges est faite par décret du Président de la République proportionnellement au nombre des adhérents aux différents rites dans toute la République libanaise.

*Art. 2.* Pour répartir les sièges entre les districts il est établi un quotient électoral qui s'obtient en divisant le chiffre total de la population par le nombre des membres de la Chambre des Députés à élire.

Dans chaque district, un siège au moins est attribué à tout rite comportant le quotient électoral. Lorsque la division du total des ressortissants d'un rite par le quotient électoral donne une fraction supérieure à la moitié de l'unité, le rite a cependant droit à un représentant.

De même, si le résultat donne un nombre entier augmenté d'une fraction supérieure à la moitié de l'unité, le chiffre des députés attribué est égal à ce nombre entier augmenté d'une unité.

Un siège de député prélevé sur le chiffre prévu à l'article premier sera accordé aux rites minoritaires non représentés et attribué à Beyrouth.

Aucun rite ne peut avoir, pour l'ensemble des circonscriptions, ni plus ni moins de représentants que le nombre auquel lui donne droit le

<sup>1</sup> Texte français dû à l'obligeance du Ministère des affaires étrangères à Beyrouth. On trouvera le texte français complet de la loi dans Helen Miller Davis, *Constitutions, electoral laws, treaties of States in the Near and Middle East*, Durham, N.-C. Duke University Press, 1947, pp. 186-201.

chiffre total de ses ressortissants dans l'Etat divisé par le quotient électoral.

Si la somme des représentants d'un rite dans l'ensemble des circonscriptions de l'Etat dépasse le chiffre fixé par l'alinéa précédent, le siège supplémentaire sera supprimé dans le district auquel il est attribué par la fraction la plus faible et où le rite est déjà représenté.

Au cas contraire, le siège à pourvoir est attribué à la fraction la plus forte.

*Art. 3.* L'ensemble des électeurs de la circonscription électorale dans chaque collège, sans distinction de rite, vote pour le ou les candidats à élire.

*Art. 4.* Le chiffre de la population est composé des inscriptions des citoyens du Grand Liban sur les registres « A » et « B » du recensement auxquels sont ajoutées les inscriptions de tous ceux qui, portés sur le registre « E », paient un impôt direct à l'Etat.

*Art. 5.* Le décret pris par application du troisième alinéa de l'article premier restera en vigueur jusqu'après la clôture d'un nouveau recensement général de la population.

*Art. 6.* Le suffrage est universel et direct.

Le scrutin est secret.

Selon que le district a droit à un ou plusieurs élus, les députés sont nommés au scrutin nominal ou au scrutin de liste dans les conditions déterminées ci-après.

*Art. 7.* Nul ne peut être élu à la Chambre des Députés s'il n'est citoyen de la République libanaise, électeur âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne sait lire et écrire.

Sera déchu de la qualité de député tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de l'article 13, la privation du droit d'être inscrit sur les listes électorales. La déchéance sera nécessairement constatée par la Chambre des Députés sur le vu des pièces justificatives transmises par le Gouvernement.

## CHAPITRE II

### FORMATION ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

*Art. 13.* Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) Les individus condamnés à l'interdiction des droits civiques, à titre de peine spéciale ou conjointement avec d'autres peines.

2) Les individus condamnés à la privation perpétuelle de tous grades de fonctions publiques. Ceux qui auront été privés à temps de leurs fonctions ne pourront être inscrits qu'à l'expiration de leur peine.

3) Les individus condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour un délit infamant. Sont considérés comme infamants les délits suivants : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, le vagabondage, la banqueroute simple.

4) Les condamnés pour crime, à l'emprisonnement au moins.

5) Les interdits judiciaires pendant la durée de leur interdiction.

6) Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

7) Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave pour l'une quelconque des infractions prévues au présent arrêté.

## CHAPITRE III

### DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

*Art. 24.* Sont inscrits sur les listes électorales des cazas et peuvent, en conséquence, exercer leurs droits électoraux au lieu de leur principal et réel établissement, tous les citoyens de la République libanaise âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, qui, ayant leur principal et réel établissement dans le caza, se trouveront y résider depuis six mois au moins.

Seront également inscrits sur les listes électorales des cazas, sous les précédentes conditions, mais sans durée de résidence :

1) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité soit de ministres de cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics;

2) ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive de ces listes...

# LIBÉRIA

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA<sup>1</sup>

du 26 juillet 1847

### Article 1

*Sect. 11.* Toutes les élections ont lieu au scrutin, et tout citoyen, homme ou femme, âgé de 21 ans et propriétaire d'immeuble, a le droit de suffrage.

### Article 2

*Sect. 1.* Le pouvoir législatif est exercé par le parlement du Libéria, qui est composé de deux chambres distinctes, la Chambre des Représentants et le Sénat. Il sera dénommé « Législature de Libéria »...

*Sect. 2.* Les représentants seront élus par et pour les habitants des divers comtés de Libéria...

Pour être représentant il faut avoir résidé dans le comté pendant deux années entières, précédant immédiatement l'élection, posséder dans le comté de la résidence une propriété immobilière non hypothéquée d'une valeur minimum de 1.000 dollars, résider dans le comté au moment de son élection et avoir atteint l'âge de 23 ans révolus. Les représentants seront élus tous les quatre ans

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Dareste et P. Dareste (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. V, pp. 485-495.

et resteront en fonction pendant quatre ans à partir du jour de leur élection.

*Sect. 5.* Le sénat est composé de deux membres du comté de Montserrado, deux du comté de Bassa, deux du comté de Sinoe et deux de chacun des comtés qui pourraient être ultérieurement incorporés dans la République.

Les sénateurs resteront en fonction pendant six ans et seront élus tous les quatre ans; ceux élus au mois de mai 1905 resteront en fonction pendant six ans à compter du jour de leur élection; ceux qui sont élus après cette date resteront en fonction pendant six ans. Pour être sénateur il faut avoir résidé dans la République de Libéria pendant trois années entières, précédant immédiatement l'élection, résider au moment de l'élection dans le comté représenté, avoir atteint l'âge de 25 ans révolus et posséder une propriété immobilière non hypothéquée d'une valeur de 1.200 dollars au moins dans le comté de la résidence.

### Article 5

*Sect. 8.* Toutes les élections aux fonctions publiques auront lieu à la majorité des voix, sauf dans les cas expressément prévus par la Constitution ou par la loi.

## LOI DU 19 DÉCEMBRE 1945 PORTANT RÉGLEMENTATION DE TOUTES LES ÉLECTIONS DANS LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA<sup>1</sup>

### TROISIÈME PARTIE

#### INSCRIPTION

13. 1) Sous réserve des cas d'incapacité énumérés ci-après, tout individu âgé de 21 ans révolus qui :

a) Est citoyen du Libéria [*de sexe masculin*]<sup>2</sup>, de naissance ou par naturalisation;

b) Jouit de la propriété pleine et entière d'un bien immobilier ou d'une hutte dans l'arrière-pays dans la région côtière occupée par les tribus, a droit, sous réserve des dispositions de la pré-

sente loi, de se faire inscrire sur la liste des électeurs et, lorsqu'il est inscrit et tant qu'il continue à vivre dans la circonscription électorale dans la-

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1945-46, Monrovia, Government Printing Office, 1946*. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication. Texte anglais dû à l'obligeance de M. George B. Stevenson, premier secrétaire de l'ambassade de Libéria à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> En ce qui concerne l'octroi, en 1946, du droit de vote aux femmes (art. 1, sect. 11, de la Constitution), voir p. 166 du présent *Annuaire*.

quelle il est inscrit, de voter dans tout bureau de vote de ladite circonscription à chacune des élections qui y ont lieu.

Un électeur qui a changé son lieu de résidence ou qui vit dans une autre circonscription, continue à voter dans la circonscription où il était inscrit jusqu'à ce que son nom soit porté sur la liste d'une autre circonscription...

3) Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales en même temps.

14. Néanmoins, ne peut être inscrit sur la liste des électeurs ou, s'il y est inscrit, ne peut voter à une élection quelle qu'elle soit, tout individu qui :

- a) N'est pas sain d'esprit;
- b) Est entièrement à la charge de l'Etat ou d'une institution de bienfaisance subventionnée par l'Etat, sauf s'il s'agit d'un malade ou d'un blessé en traitement dans un hôpital; étant expressément entendu que quiconque se trouve dans cette situation a été complètement dépossédé des biens dont la possession est une condition de l'électorat;
- c) A été privé de ses droits d'électeur.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### ELECTIONS

##### VOTE

##### i) *Electeurs absents*

56. 1) Tout électeur qui a des raisons de penser qu'il sera absent de sa circonscription au jour des élections peut, lorsque la liste des candidats aura été publiée, demander au *Sheriff* de sa circonscription un bulletin de vote, le remplir en indiquant les candidats pour lesquels il veut voter, le revêtir de sa signature ou de son signe habituel et le placer dans une enveloppe, qu'il cachètera et déposera entre les mains du *Sheriff*; celui-ci ne l'ouvrira pas avant le jour du scrutin; ce moment venu, il la remettra aux scrutateurs pour qu'elle soit ouverte et déposée dans l'urne.

2) Ce bulletin de vote peut également être rempli, puis envoyé au *Sheriff* par la poste ou autrement.

##### ii) *Electeurs présents aux urnes*

62. Les salles de vote doivent être munies d'isoloirs disposés de manière à soustraire l'électeur aux regards pendant qu'il remplit son bulletin de vote.

#### SIXIÈME PARTIE

#### RESTRICTIONS EN MATIERE DE DEPENSES ELECTORALES

90. Ni un candidat ni son agent électoral ne peuvent faire ou autoriser, à l'occasion d'une candidature, des dépenses dépassant :

- 1) cinq cents dollars dans le cas d'un représentant et de son agent ;
- 2) huit cents dollars dans le cas d'un sénateur;

91. Les « dépenses électorales » comprennent toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom à l'occasion d'une élection; à l'exception seulement des frais de papeterie, d'impression, de poste et de télégraphe, des locations de salles de réunion et des frais personnels raisonnables de subsistance et de déplacement du candidat.

92. Aucune dépense électorale ne peut être faite ou autorisée, si ce n'est pour :

- 1) imprimer, annoncer, publier, distribuer et mettre en circulation les discours prononcés par le candidat et les avis de réunions;
- 2) tenir des réunions publiques et utiliser des salles à cet effet ;
- 3) faire face aux frais des agents électoraux.

93. Les candidats ou leurs agents sont tenus de présenter un état de leurs dépenses électorales à la Commission électorale.

[La septième partie traite des délits électoraux.]

LOI DU 17 JANVIER 1946 PRÉVOYANT LA CRÉATION DE CIRCONSCRIPTIONS  
ÉLECTORALES ET RÉGLEMENTANT LE VOTE DANS L'ARRIÈRE-PAYS  
DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA<sup>1</sup>

*Article premier.* A dater de l'adoption de la présente loi, le Président est autorisé par les présentes à établir, par voie de Proclamation, des circonscriptions électorales dans les provinces de l'est, du centre et de l'ouest, afin que les citoyens de la République qui résident dans ces provinces

et qui peuvent bénéficier du droit de suffrage soient à même de l'exercer.

---

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1945-46. Monrovia, Government Printing Office 1946.* Texte anglais dû à l'obligeance de M. George B. Stevenson, premier secrétaire de l'ambassade du Libéria à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 2.* Les lois électorales actuellement en vigueur dans la République relatives à l'inscription seront applicables aux nouvelles circonscriptions électorales, et le Président est autorisé, par les présentes, à nommer des Commissaires aux élections dans chacune des provinces, conformément à la loi susvisée.

*Art. 3.* La présente loi entre en vigueur immédiatement, et le texte doit en être distribué.

# LIECHTENSTEIN

## RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION ÉLECTORALE<sup>1</sup>

Toutes les élections, nationales et communales, ont lieu au suffrage universel et direct. Dans les élections à la Diète, le vote ne peut avoir lieu que par le dépôt dans l'urne d'un bulletin écrit.

Le scrutin est secret. Pour les élections à la Diète, la salle de vote doit être pourvue d'isoloirs; seuls peuvent être utilisés, les listes et les bulletins de vote officiels, mis sous enveloppe. L'enveloppe fermée doit être déposée dans l'urne. Les bulletins portant des marques permettant de les reconnaître sont considérés comme nuls.

Le droit de vote et celui d'être élu n'appartiennent qu'aux hommes; les femmes en sont exclues. Ne peuvent être électeurs et éligibles que les Liechtensteiniens, ayant 21 ans révolus, qui ont établi leur résidence dans le pays un mois au moins avant l'élection.

La représentation proportionnelle a été insti-

<sup>1</sup> Résumé dû à l'obligeance de M. Joseph Buechel, secrétaire du Gouvernement à Vaduz. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

tuée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1939.

Les dispositions actuellement en vigueur en matière électorale figurent dans les textes suivants :

Constitution du 5 octobre 1921 amendée les 18 janvier 1939 et 30 décembre 1947.

Loi du 31 août 1922, amendée le 30 décembre 1947, relative à l'exercice des droits politiques du peuple dans les affaires du pays.

Loi du 18 janvier 1939 instituant la représentation proportionnelle.

Ordonnance du 19 avril 1945 instituant la carte électorale pour les élections à la Diète et les référendums.

Loi du 1<sup>er</sup> juin 1922 portant modification de la législation pénale.

Loi du 4 décembre 1935 relative aux mesures à prendre à l'égard des personnes qui se dérobent au travail.

## CONSTITUTION<sup>1</sup>

du 5 octobre 1921

*Art. 46 (modifié le 18 janvier 1939).* La Diète se compose de 15 députés élus par le peuple au suffrage universel, égal, secret et direct, selon le principe de la représentation proportionnelle...

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Verfassung des Fürstentums Liechtenstein* (texte officiel), Vaduz. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Voir aussi la loi du 18 janvier 1939 dans *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, 1939, n° 3, 20 janvier 1939.

## LOI DU 31 AOUT 1922 RELATIVE A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DU PEUPLE DANS LES AFFAIRES DU PAYS<sup>1</sup>

amendée le 30 décembre 1947

*Art. 2.* 1. Ont le droit de voter et d'être élus, tous les citoyens du Liechtenstein du sexe masculin, âgés de plus de 21 ans, qui ne sont pas

frappés d'incapacité légale, ont résidé dans le pays pendant un mois avant l'élection ou le référendum et ne sont pas privés de leurs droits électoraux...

<sup>1</sup> Texte allemand dans *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, 1922, n° 28, 6 septembre 1922. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

3. Sont exclues ou privées temporairement du droit de voter et d'être élues les personnes :

a) Qui ne jouissent pas de la plénitude des droits civils (mineurs, personnes en tutelle ou en curatelle pourvues d'un administrateur);

b) Dont les biens sont l'objet d'une procédure de faillite, pendant toute la durée de la procédure;

c) Qui sont entièrement à la charge de l'assistance publique;

d) Qui, en vertu d'une loi pénale, ou en vertu d'une condamnation définitive prononcée par un tribunal criminel ou par une autorité administra-

tive, ont été privées temporairement des droits électoraux conformément à la loi <sup>1</sup>.

4. [Contient des dispositions concernant la réintégration dans les droits électoraux, dans des cas déterminés.]

---

<sup>1</sup> L'article 20 de la loi contient des dispositions détaillées sur l'incapacité encourue à ce titre. La loi du 4 décembre 1935 (*Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, 1935, n° 14, 12 décembre 1935) dispose en outre que les personnes qui mènent une vie déréglée ou se dérobent au travail, et qui sont internées dans des établissements de travail obligatoire ou de réforme, sont privées du droit de voter et d'être élues pendant une durée double du temps d'internement initialement prévu.

# LUXEMBOURG

## CONSTITUTION

Voir les articles 51, 52 et 53 à la page 170 du présent *Annuaire*.

### RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS ÉLECTORALES<sup>1</sup>

Pour être électeur, il faut : 1) être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2) jouir des droits civils et politiques; 3) être âgé de vingt et un ans accomplis; 4) être domicilié dans le Grand-Duché. Les conditions de l'électorat, hormis celle de l'âge, doivent exister à la date du 1<sup>er</sup> avril de l'année de la revision des listes électorales, la condition d'âge, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

*Ne peuvent être électeurs* : 1) ceux qui ont perdu la qualité de luxembourgeois; 2) ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle; 3) ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie ou abus de confiance et ceux qui ont subi une condamnation pour faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ou pour l'une des infractions prévues aux art. 372 à 382, resp. 387 à 391 du Code pénal et à l'art. 7 de la loi du 6 avril 1881, et leurs complices; 4) ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation; 5) ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour contravention aux arrêtés du Gouvernement sur les maisons de débauche et sur les personnes qui se livrent à la prostitution; 6) ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle; 7) ceux qui sont en état de faillite déclarée et les banqueroutiers, et aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers, ceux qui ont fait cession judiciaire de leurs biens ou qui sont

en déconfiture; 8) ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés.

Le droit de vote peut pourtant être rendu par la voie de grâce aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour vol, escroquerie ou abus de confiance. — Sont en outre exclues de l'électorat en vertu de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945 (*Mémorial* 1945, p. 320) et de l'arrêté grand-ducal du 7 août 1945 (*Mémorial*, 1945, p. 460) :

1) Les personnes condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2) Les personnes révoquées en vertu de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945 portant institution de l'enquête administrative; celles qui se sont vu interdire l'exercice de leur profession à raison de leur attitude anti-patriotique par une décision entrée en force de chose jugée et celles dont l'entreprise commerciale, industrielle ou artisanale a été fermée définitivement par décision du tribunal cantonal;

3) Les personnes qui se trouvent sous le coup d'une poursuite du chef d'infraction contre la sûreté de l'Etat;

4) Les femmes des personnes énumérées sub 1 à 3 lorsqu'elles ne sont pas Luxembourgeoises par filiation.

(La disposition relative aux personnes internées n'était applicable que pour la confection des listes électorales établies en 1945 et valables pour les années 1945 et 1946.)

<sup>1</sup> Texte français de ce résumé dans : Grand-Duché de Luxembourg, *Annuaire officiel* 1949, Luxembourg, 1949, pp. 612-613. La loi électorale date du 31 juillet 1924. Renseignements dus à l'obligeance de M. Ferdinand Wirtgen, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg.



# ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

## CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE<sup>1</sup>

du 5 février 1917, avec les amendements ultérieurs

### TITRE I

#### Chapitre IV

##### DES CITOYENS MEXICAINS

*Art. 34.* Sont citoyens de la République tous ceux qui, ayant la qualité de mexicain, réunissent, en outre, les conditions suivantes :

1. Avoir dix-huit ans révolus, s'ils sont mariés, ou sinon, vingt et un ans;
2. Avoir d'honnêtes moyens d'existence.

*Art. 35.* Le citoyen jouit des prérogatives suivantes :

1. Voter aux élections populaires;
2. Pouvoir être élu à toutes les charges électorales, et nommé à tout autre emploi ou commission, à la condition de réunir les qualités requises par la loi...

*Art. 36.* Le citoyen de la République a les obligations suivantes :

3. Voter aux élections populaires dans la circonscription électorale où il est inscrit;

*Art. 37...* II. La qualité de citoyen mexicain se perd :

1. Par le fait d'accepter des titres de noblesse qui entraînent la soumission à un gouvernement étranger;
2. Par le fait de servir officiellement le gouvernement d'un autre pays, sans autorisation du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente;
3. Par le fait d'accepter ou de porter des décorations étrangères sans autorisation du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente.
4. Par le fait d'accepter des titres ou des fonctions d'un gouvernement étranger sans autorisation du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente à l'exception des honneurs littéraires, scientifiques et humanitaires, qui peuvent être librement acceptés.

5. Par le fait de prêter concours à un étranger ou à un gouvernement étranger contre la Nation à l'occasion d'une protestation diplomatique ou devant un tribunal international.

6. Dans les autres cas prévus par la loi.

*Art. 38.* Les droits ou privilèges des citoyens peuvent être suspendus :

1. Pour n'avoir pas satisfait, sans motif valable, à l'une des obligations imposées par l'article 36. Cette suspension durera un an et sera imposée en plus des autres peines prévues par la loi pour la même infraction;
  2. En cas de poursuites pénales à raison d'un crime ou délit passible d'une peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel;
  3. Pendant la durée de l'emprisonnement;
  4. Pour avoir été déclaré vagabond ou alcoolique invétéré, dans les conditions fixées par les lois;
  5. Par le fait de s'être soustrait à l'action de la justice, à compter de la date à laquelle le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale;
  6. En cas d'une décision judiciaire exécutoire, infligeant cette suspension à titre de peine.
- La loi déterminera les cas de perte et de suspension des droits de citoyen et les conditions de réhabilitation.

### TITRE III

#### Chapitre II

##### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 50.* Le pouvoir législatif des Etats-Unis du Mexique est exercé par un Congrès général composé de deux Chambres, à savoir la Chambre des Députés et la Chambre du Sénat.

*Art. 51 (modifié le 29 avril 1933).* La Chambre des Députés se compose de représentants de la Nation, élus tous les deux ans par les citoyens mexicains.

*Art. 52.* Un député sera élu par tranche de 150.000 habitants ou par une fraction de ce chiffre si celle-ci dépasse 75.000 sur la base du

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución Política Mexicana*, publiée et annotée par M. Manuel Andrade, Docteur en droit, Mexico, 1945. Texte français basé sur F.-R. Dareste et P. Dareste (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. IV, p. 208.

recensement général du district fédéral et de chaque Etat et territoire. Toutefois, aucun Etat ne doit être représenté par moins de deux députés; chaque territoire élira un député, même si le chiffre de sa population est inférieur à celui fixé par cet article.

*Art. 54.* L'élection des députés aura lieu au suffrage direct dans les formes fixées par la loi électorale.

*Art. 55.* Pour être député il faut :

1. Etre citoyen mexicain de naissance et avoir la jouissance de ses droits.

2. Avoir vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection.

3. Etre originaire de l'Etat ou du Territoire pour lequel il est élu, ou y avoir été domicilié pendant plus de six mois précédant la date des élections. Le domicile ne se perd pas par l'absence due à l'exercice de fonctions publiques conférées par l'élection populaire.

[Les paragraphes 4<sup>a</sup> à 7 se rapportent aux incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

*Art. 56.* Le Sénat sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat et de deux sénateurs pour le district fédéral, élus tous les deux ans au suffrage direct.

L'organe législatif de chaque Etat certifiera l'élection du candidat qui aura obtenu la majorité du nombre total des votes.

*Art. 58.* Pour être sénateur, il faut être âgé de 35 ans révolus et remplir les autres conditions requises pour la fonction de député.

## TITRE V

### DES ETATS DE LA FEDERATION

*Art. 115 (ajouté le 12 février 1947)...* Les femmes participeront aux élections municipales dans les mêmes conditions que les hommes; elles auront le droit de vote et seront éligibles...

## LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DU CONGRÈS FÉDÉRAL ET A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

du 31 décembre 1945<sup>1</sup>

### CHAPITRE IV

#### DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

*Art. 40.* Sont électeurs les Mexicains du sexe masculin âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils ne le sont pas, qui jouissent de leurs droits politiques et qui sont inscrits sur le registre du recensement et sur les listes électorales.

*Art. 41.* Tout électeur est tenu de voter dans la circonscription électorale où se trouve son domicile. Son vote n'est valable que dans cette circonscription, sauf les exceptions prévues par la loi.

*Art. 42.* Les électeurs sont également tenus :

1. De se faire inscrire sur le registre du recensement et sur les listes électorales, en usant, en cas de besoin, des recours prévus par la loi.

2. De s'acquitter des fonctions électorales dont ils seraient chargés en veillant toujours à la régularité du scrutin.

Les fonctions électorales ne peuvent être refusées.

*Art. 43.* Ne peuvent être électeurs :

1. Les interdits judiciaires.

2. Les internés dans les établissements pour toxicomanes ou malades mentaux.

3. Ceux qui font l'objet de poursuites pénales à raison d'un crime ou délit emportant peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt formel.

4. Ceux qui purgent une peine privative de liberté.

5. Ceux qui se soustraient à l'action de la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale.

6. Ceux dont le droit de vote a été suspendu à titre de peine, par décision judiciaire définitive.

7. Ceux qui ont été condamnés pour soustraction ou falsification de bulletins de vote.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 217. Le 11 février 1949, une nouvelle loi électorale a été adoptée par le Congrès fédéral. Certaines dispositions de cette loi seront reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*.

8. Ceux qui ont été destitués d'une tutelle pour mauvaise gestion de fonds ou pour abus de confiance.

9. Les alcooliques invétérés, les vagabonds et les personnes de mauvaise vie, lorsque leur état aura été constaté dans les formes prévues par les lois.

10. Les mendiants professionnels et ceux qui vivent de la charité publique ou privée.

11. Ceux qui tiennent ou ont tenu des maisons de prostitution publique ou clandestine.

12. Les joueurs.

13. Ceux qui vivent aux dépens d'une prostituée.

*Art. 44.* Peut être élu député tout électeur qui remplit les conditions énumérées à l'article 55 de la Constitution fédérale.

Peut être élu sénateur tout électeur qui remplit les conditions énumérées à l'article 58 de la Constitution fédérale.

2. Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3. Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 471 du Code pénal;

4. Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 306, 435 et 437 du Code pénal;

5. Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 325 et 331 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6. Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les outrages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois concernant la presse;

7. Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 71 et 72 de la présente ordonnance<sup>1</sup>;

8. Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

9. Les condamnés pour vagabondage et mendicité;

10. Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 451, 452, 453, 454, 455 et 460 du Code pénal;

11. Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 417 et 422 du Code pénal;

12. Ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement;

13. Ceux qui auront été condamnés pour délit d'usure;

14. Les interdits;

15. Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux monégasques, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires dans la Principauté.

Les condamnations prononcées avec sursis n'entraînent pas la privation du droit de vote tant qu'elles ne sont pasvenues exécutoires.

*Art. 8.* Les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages

et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juge supplémentaire au tribunal criminel à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par les articles 170, al. 3 et 4 et 171 du Code pénal, et ceux qui ont été condamnés à plus de deux mois de prison pour coups et blessures volontaires par application de l'article 298, même Code, ne peuvent exercer le droit de vote pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine...

*Art. 9.* Sont éligibles au Conseil communal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, qui sont portés sur la liste électorale de l'année en cours et sur celle de l'année précédente comme ayant leur résidence dans la Principauté.

Aucune condition de résidence ne sera requise pour la première élection qui suivra la promulgation de la présente ordonnance.

*Art. 10.* Ne peuvent être élus conseillers communaux :

.....

5. Ceux qui sont secourus par les services de l'assistance publique;

6. Les domestiques exclusivement attachés à la personne;

7. Les individus qui ne savent ni lire ni écrire.

### SECTION III

#### DES OPERATIONS ELECTORALES

*Art. 35.* Le vote est secret.

Les électeurs remettent au président leur bulletin préalablement placé sous une enveloppe fermée.

Peuvent seules être employées, à peine de nullité des bulletins, les enveloppes délivrées pour cet objet au secrétariat de la mairie.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS PENALES

*Art. 65.* Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

<sup>1</sup> Ces articles prévoient des peines pour la fraude électorale, et d'autres délits portant atteinte à la liberté et l'honnêteté du vote. Voir le texte de quelques-uns de ces articles ci-dessous.

La peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

*Art. 66.* Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à deux mille francs.

*Art. 67.* Lorsque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du

vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

*Art. 68.* Toute irruption dans une salle de scrutin, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

*Art. 69.* Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion avec travaux forcés.

*Art. 70.* Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE**  
**CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE**  
**DE MONGOLIE<sup>1</sup>**

du 30 juin 1940

CHAPITRE IX

DU SYSTEME ELECTORAL.

*Art. 70.* L'élection de tous les organes du pouvoir a lieu au *khoural*, au scrutin public. Tout membre d'un *khoural* peut proposer des candidats aux postes des organes exécutifs et aux postes de députés dans les *khourals*. Toute proposition de candidature doit faire l'objet d'un débat au *Khoural* avant le scrutin. Le droit de se prononcer librement pour ou contre le candidat proposé est garanti à toute personne prenant part au *khoural*. Les candidats qui ont obtenu la majorité simple des suffrages sont déclarés élus.

*Art. 71 (modifié le 28 septembre 1944).* Prennent part aux élections et peuvent être élus tous les citoyens de la République populaire de Mongolie qui ont atteint l'âge de 18 ans,

quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur religion, leur instruction, leur mode de vie, nomade ou sédentaire, et leur situation matérielle, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à des peines entraînant la privation des droits électoraux.

*Art. 72.* Dans les élections, tous les électeurs jouissent de droits égaux; chaque électeur dispose d'une voix. Les militaires jouissent des droits électoraux à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 73.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 74.* Pour la conduite des élections, il est créé des commissions électorales centrales et locales, qui agissent selon les instructions et les règlements approuvés par le Présidium du *Petit khoural*.

---

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 284.

## NICARAGUA

### NOTE

Voir les dispositions électorales de la Constitution du 22 janvier 1948 aux pages 175 et 180-181 du présent *Annuaire*.

# NORVÈGE

## CONSTITUTION

Voir les articles de la Constitution norvégienne se rapportant au droit électoral aux pages 182-183 du présent *Annuaire*.

### LOI SUR LES ÉLECTIONS AU *STORTING*<sup>1</sup>

en date du 17 décembre 1920, avec des modifications ultérieures

#### CHAPITRE 2

##### DES ELECTIONS

[Les articles 31-33 contiennent des dispositions concernant le secret du vote au *Storting*, le droit de vote des personnes inscrites sur les listes électorales, la question du vote des personnes auxquelles le droit de vote a été refusé par une commission électorale et la forme et le contenu des bulletins de vote.]

<sup>1</sup> Texte norvégien dans *Lover om Stortingsvalg*, Oslo, 1945, dû à l'obligeance du Département des affaires municipales et de travail à Oslo. Texte français traduit du norvégien par le Secrétariat des Nations Unies.

#### CHAPITRE 3

##### DES ELECTIONS NON VALABLES

*Art. 50.* Sous réserve des conditions énoncées à l'article 51, les résultats du scrutin dans une circonscription électorale seront déclarés nuls lorsque :

.....  
6) Une personne a tenté d'influencer l'élection d'une façon illicite.

### LOI SUR LA SUSPENSION DU DROIT DE VOTE DES CITOYENS<sup>1</sup>

du 28 mars 1912, avec des modifications ultérieures

Le droit de vote est suspendu en cas d'action publique intentée pour :

1) Des faits punissables pouvant entraîner une peine supérieure à un emprisonnement d'un an ou, par application du Code de justice militaire, une peine supérieure à un emprisonnement de deux ans;

2) Des faits punissables prévus par les articles 105 à 108 du Code pénal.

La suspension des droits électoraux prend effet du jour de la notification de la mise en accusation et dure jusqu'au jugement définitif, à moins que les poursuites n'aient été discontinuées, ou

<sup>1</sup> Texte norvégien dans *Lover om Stortingsvalg*, Oslo, 1945, dû à l'obligeance du Département des affaires municipales et de travail à Oslo. Texte français traduit du norvégien par le Secrétariat des Nations Unies.

jusqu'à ce qu'il paraisse établi que l'inculpé ne sera pas privé de son droit de vote par le jugement définitif.

(Ajouté par la loi provisoire du 21 février 1947.) S'il s'agit de la violation de l'une des prohibitions édictées par la loi (Ordonnance provisoire) sur la procédure judiciaire en matière de trahison, article premier, alinéas 1 a) à c), la suspension produit ses effets à partir de la notification de la mise en accusation, prévue par l'article 18 (article 10) de ladite loi (Ordonnance provisoire). Si cette déclaration n'est pas annulée ou si les poursuites ne sont pas discontinuées, la suspension subsiste jusqu'à l'imposition définitive de l'amende ou jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit établi que l'intéressé ne sera pas privé de son droit de vote à la suite de l'imposition de l'amende ou du jugement définitif.



# NOUVELLE-ZÉLANDE

## LOI ÉLECTORALE DE 1927<sup>1</sup>

(1927, n° 44)

[11 novembre 1927]

LOI UNIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROMULGUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RELATIVES A LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, 11 NOVEMBRE 1927

### CHAPITRE PREMIER

#### COMPOSITION DE LA CHAMBRE

3. *Pouvoir de convoquer une Chambre des Représentants.* 1) Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouverneur général peut, par une proclamation faite au nom de Sa Majesté, légalement convoquer et réunir en Nouvelle-Zélande une Chambre des Représentants de la Nouvelle-Zélande, composée de 76 membres, plus les 4 représentants maoris<sup>2</sup> visés à la quatrième partie de la présente loi.

7. 2) c) La Nouvelle-Zélande est divisée en autant de circonscriptions qu'il y a de représentants à élire, plus les représentants maoris.

#### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

15. *Electeurs inscrits, femmes, fonctionnaires et entrepreneurs publics.* 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne inscrite sur les listes électorales a qualité pour poser sa candidature et être élue au Parlement dans une circonscription électorale quelconque.

Toutefois ne peut être élu :

a) quiconque est privé du droit de vote en vertu d'une des dispositions de la présente loi;

b) quiconque a fait faillite au sens de la loi de 1908 sur la faillite (*Bankruptcy Act, 1908*) et n'a pas bénéficié d'une ordonnance de réhabilitation en application de cette loi;

c) quiconque est membre du Conseil législatif;

d) quiconque est fonctionnaire ou entrepreneur public.

2) Nonobstant toute disposition contraire de

<sup>1</sup> Texte anglais dans *The Public Acts of New Zealand, Electoral, Wellington, 1932*, dû à l'obligeance de M. W. B. Sutch, Secrétaire général de la délégation permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 350.

toute autre loi, une femme ne peut être privée, en raison de son sexe ou du fait de son mariage, du droit d'être élue à la Chambre des Représentants, et d'y siéger ou d'y voter en qualité de membre.

### CHAPITRE II

#### OPERATIONS PRELIMINAIRES AUX ELECTIONS

##### CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

28. *Suffrage des adultes.* 1) Dans chaque circonscription électorale, les membres du Parlement sont élus par les habitants de la Nouvelle-Zélande qui rentrent dans les catégories ci-après, à savoir :

a) Les personnes légalement inscrites, au titre de propriétaire, sur la liste des électeurs de la circonscription, aussi longtemps qu'elles remplissent cette condition;

b) Les personnes légalement inscrites sur la liste des électeurs de la circonscription, comme le prévoit le paragraphe ci-après.

2) Tout adulte qui réside depuis un an en Nouvelle-Zélande et qui a résidé dans une circonscription électorale quelconque, au moins pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé sa demande d'inscription sur la liste des électeurs de cette circonscription, et qui est sujet britannique de naissance ou par naturalisation en Nouvelle-Zélande, a le droit, sous réserve des dispositions de la présente loi, de se faire inscrire sur la liste des électeurs de cette circonscription;

Etant entendu que les Maoris (autres que les métis) n'ont pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux termes du présent paragraphe...

32. *Etrangers, aliénés, délinquants, etc.* 1) L'inscription sur les listes électorales est refusée aux étrangers, aux aliénés ou à quiconque a été condamné dans un des territoires de Sa Majesté pour crime ou délit passible de peine de

mort ou d'un emprisonnement d'un an au moins, ou a été reconnu coupable en Nouvelle-Zélande de détournement de fonds publics ou, en vertu de la loi de 1927 sur les infractions de police (*Police Offences Act 1927*), d'oisiveté et de conduite contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou de vagabondage, à moins que le délinquant n'ait été gracié ou n'ait purgé la peine qui lui avait été infligée pour un crime ou délit de cette nature.

[37-50. Ces articles se rapportent à l'inscription des électeurs. L'inscription est obligatoire; le défaut d'inscription constitue un fait punissable.]

[79. Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont été reconnues coupables de corruption ou d'agissements illicites, doivent être rayées de la liste électorale.]

### TENUE DU SCRUTIN

128. *L'après-midi du jour des élections doit être férié (modifié en 1946)*. 1) Sous réserves des dispositions du présent article, toutes les usines, magasins, bureaux et entreprises dans lesquels des employés ou ouvriers sont occupés doivent être fermés au jour des élections, au moins à partir de 2 heures de l'après-midi pour le reste de la journée. Aucun employeur n'a le droit d'opérer une déduction quelconque d'une rémunération, quelle qu'en soit la nature, payable à un employé ou ouvrier pour une période de temps quelconque après l'heure de la fermeture conformément à la disposition précédente...

3) Si un travailleur est obligé de travailler après 2 heures de l'après-midi au jour des élections afin de continuer un travail ou un service essentiel, l'employeur doit lui fournir la possibilité de quitter son travail pour une période appropriée de temps et d'aller voter, sans que son salaire subisse de déduction pour le temps qu'il consacre au vote, pourvu qu'il n'interrompe pas son travail pendant plus de trois heures...

### BULLETINS DE VOTE

136. *Usage des bulletins de vote et leur dépôt dans l'urne*. 1) Après avoir reçu un bulletin de vote l'électeur doit se retirer dans l'isoloir réservé à cet effet. Etant seul, il vote en secret en biffant sur son bulletin de vote les noms des candidats pour lesquels il ne désire pas voter.

### INFRACTIONS AUX ELECTIONS

166. *Violation du secret du vote*. 1) Tout membre du bureau, secrétaire, scrutateur, interprète, agent de police, qui se trouve en service dans un bureau de vote, doit assurer et aider à assurer le secret du vote dans ledit bureau, et, sauf à des fins autorisées par la loi, ne doit

communiquer à personne, avant la clôture du scrutin, aucune indication qui risque de porter atteinte au secret du vote.

2) Nul ne doit, si ce n'est dans les conditions prévues ci-dessus, s'immiscer dans les opérations électorales ou tenter, de quelque autre manière que ce soit, d'obtenir dans le bureau de vote des indications concernant le nom du candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté, ou communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des informations obtenues dans un bureau de vote, soit sur le nom du candidat pour lequel un électeur se trouvant dans le bureau va voter ou a voté, soit sur le numéro qui figure au verso du bulletin de vote remis à un électeur dans le bureau de vote.

3) Quiconque assiste au dépouillement du scrutin doit assurer et aider à assurer le secret du vote et ne doit communiquer aucune indication obtenue au cours du dépouillement, sur le nom du candidat qui a recueilli une voix dans un bulletin donné.

4) Nul ne doit directement ou indirectement inviter un électeur à lui montrer son bulletin de vote, une fois rempli, en vue de révéler à un tiers le nom du candidat pour lequel ou contre lequel l'électeur a voté.

5) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, si deux juges le reconnaissent coupable au résultat d'une procédure sommaire.

### CHAPITRE IV<sup>1</sup>

#### REPRESENTATION DES MAORIS

180. *Election de quatre représentants maoris*. 1) Outre les 76 membres de la Chambre des Représentants visés à l'article 3 de la présente loi, quatre membres de la Chambre doivent y représenter les habitants de la Nouvelle-Zélande de race maorie.

2) Ces représentants sont désignés respectivement par les suffrages des Maoris qui habitent dans chacune des circonscriptions électorales maories énumérées ci-après.

181. *Cas dans lesquels les métis et les Maoris ne peuvent exercer le droit de vote (texte modifié par la loi n° 71 de 1948)*. 1) Un métis, lorsqu'il est inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription européenne, n'a pas le droit de prendre part à l'élection d'un représentant dans une circonscription électorale maorie. Un métis qui, lors

<sup>1</sup> Voir également la loi de 1948, modifiant la loi électorale publiée ci-dessous.

d'une élection quelconque (générale ou partielle), a exercé son droit de vote dans une circonscription électorale européenne, ne peut exercer son droit de vote dans une circonscription électorale maorie lors d'une élection quelconque précédant l'élection générale qui suit immédiatement l'élection à laquelle il a ainsi pris part.

2) Le droit de vote est refusé à tout Maori atteint de troubles mentaux ou condamné dans un des territoires de Sa Majesté pour crime ou délit passible de peine de mort ou d'un emprisonnement d'un an au moins, ou qui a été reconnu coupable, en Nouvelle-Zélande, de détournement de fonds publics ou, en vertu de la loi de 1927 sur les infractions de police (*Police Offences Act, 1927*), d'oisiveté et de conduite contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de vagabondage, à moins que le délinquant n'ait été gracié ou n'ait purgé la peine qui lui avait été infligée pour un crime ou délit de cette nature.

182. *Conditions que doivent remplir les Maoris pour être électeurs.* Tout Maori adulte, qui n'est pas privé du droit de vote en vertu de la présente loi, peut exercer ce droit à chaque élection d'un membre du Parlement représentant la circonscription électorale maorie du lieu de sa résidence.

183. *Conditions d'éligibilité requises des Maoris.* Tout Maori qui a le droit de vote est éligible au Parlement pour une circonscription électorale maorie quelconque.

186. *Tenue du scrutin pour les électeurs maoris.* 1) Le jour du scrutin, les électeurs doivent entrer l'un après l'autre dans le bureau de vote et chaque électeur doit, lorsque le fonction-

naire électoral ou son adjoint le lui demande, indiquer son nom complet, sa tribu, son *hapu* et son domicile. Le fonctionnaire électoral (ou son adjoint comme il est dit plus haut) transcrit ces renseignements sur la souche du bulletin de vote, après quoi l'électeur est prié de dire le nom du candidat pour lequel il désire voter; le fonctionnaire électoral porte ensuite sur le bulletin de vote le nom qui lui est indiqué et, après avoir apposé sur ledit bulletin sa signature ou son paraphe, il le passe à son adjoint qui, en qualité de témoin, y appose sa signature ou son paraphe.

192. *Maintien du secret du vote.* 1) Tout membre du bureau, secrétaire, scrutateur, assesseur ou agent de police qui se trouve en service dans un bureau de vote, doit assurer et aider à assurer le secret du vote dans ledit bureau et, sauf à des fins autorisées par la loi, ne doit communiquer à personne, avant ou après la clôture du scrutin, aucune indication qui risque de porter atteinte au secret du vote.

2) Nul ne doit, si ce n'est dans les conditions prévues ci-dessus, troubler ou tenter de troubler un électeur occupé à exprimer son vote, ou chercher à obtenir dans le bureau de vote des indications sur le nom du candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté, ou communiquer à qui que ce soit, à un moment quelconque, des indications obtenues dans un bureau de vote sur le nom du candidat pour lequel un électeur se trouvant dans ledit bureau va voter ou a voté.

3) Quiconque assiste au dépouillement du scrutin doit assurer et aider à assurer le secret du vote et ne doit communiquer aucune indication, obtenue au cours du dépouillement, sur le nom du candidat qui a recueilli une voix dans un bulletin donné.

## LOI N° 71 DE 1948 MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

(2 décembre 1948)

### CHAPITRE PREMIER

#### REPRESENTATION DES MAORIS

3. Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi principale, les dispositions de la loi principale relatives à l'inscription des électeurs seront étendues et rendues applicables à l'inscription des électeurs visés par le chapitre IV

de la loi principale, avec les modifications nécessaires et comme si le fonctionnaire électoral était le fonctionnaire chargé de l'inscription dans chacune des circonscriptions électorales maories.

4. 1) Un métis maori qui répond aux conditions requises à cette fin dans les chapitres II et IV de la loi principale a, sous réserve des dispositions de ladite loi, le droit de se faire inscrire soit sur la liste des électeurs d'une circonscription maorie, soit sur la liste des électeurs d'une circonscription européenne.

2) Un métis qui a pris part à l'élection d'un

<sup>1</sup> Texte anglais : 1948, n° 71, *An Act to amend the electoral Act, 1927*, Wellington, Imprimerie du Gouvernement, 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

représentant d'une circonscription électorale européenne (qu'il s'agisse d'une élection générale ou partielle) n'a pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs d'une circonscription maorie en vue d'une élection quelconque précédant l'élection générale qui suit immédiatement l'élection à laquelle il a ainsi pris part.

3) Un métis inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription européenne n'a pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs d'une circonscription maorie, à moins que son nom n'ait été, sur sa demande écrite, rayé de la liste des électeurs européens.

4) Un métis qui a pris part à l'élection d'un représentant d'une circonscription électorale maorie (qu'il s'agisse d'une élection générale ou partielle) n'a pas le droit de se faire inscrire sur

la liste des électeurs d'une circonscription européenne en vue d'une élection quelconque précédant l'élection générale qui suit immédiatement l'élection à laquelle il a ainsi pris part.

5) Un métis inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription maorie n'a pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs d'une circonscription européenne, à moins que son nom n'ait été, sur sa demande écrite, rayé de la liste des électeurs maoris.

6. Tout Maori adulte qui a le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale maorie (qu'il y soit inscrit ou non) remplit les conditions requises pour représenter au Parlement cette circonscription ou toute autre circonscription électorale maorie.

# PAKISTAN

## NOTE SUR LES DISPOSITIONS ÉLECTORALES<sup>1</sup>

### A. ASSEMBLEE CONSTITUANTE

En 1947, le sub-continent de l'Inde a été partagé entre deux dominions autonomes, dénommés Inde et Pakistan. Ce partage fut approuvé par les deux grands partis politiques de l'Inde (le « Congrès » et la « Ligue musulmane ») d'une part, et par le Gouvernement britannique d'autre part. Après le partage, une Assemblée constituante fut établie dans chacun des dominions avec mission de rédiger une nouvelle constitution. La procédure pour les élections aux Assemblées constituantes était basée sur le paragraphe 18 d'une déclaration faite par certains membres du Cabinet britannique le 16 mai 1946. Il eût été souhaitable d'obtenir une représentation aussi exacte et aussi ample que possible de l'ensemble de la population, sur la base du suffrage de tous les adultes, mais cette méthode aurait évidemment entraîné des retards considérables, ce qui fut jugé inadmissible. Il a donc paru que la procédure la plus appropriée consisterait à utiliser comme corps électoraux les Assemblées législatives provinciales qui venaient d'être élues, et d'éliminer les inégalités qui auraient pu résulter de la différence de composition des législatures provinciales, par l'adoption des propositions suivantes :

a) Attribuer à chaque province un nombre total de sièges proportionnel au chiffre de sa population, à raison d'un représentant pour un million d'habitants environ — système qui semblait le plus propre à remplacer une représentation élue au suffrage universel des adultes;

b) Répartir les sièges ainsi attribués aux provinces entre les principales communautés (musulmans, hindous et sikhs) de chaque province, proportionnellement au nombre de leurs membres;

c) Stipuler que les représentants auxquels chaque communauté aurait droit dans une province donnée seraient élus par les membres de cette communauté siégeant à l'Assemblée législative de la province.

<sup>1</sup> Les renseignements sur lesquels cette note est basée, ainsi que les textes, ont été obtenus grâce à l'obligeance du Colonel Rahat Saïd Chhatari, suppléant du représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Conformément à ces propositions, l'Assemblée constituante du Pakistan, chargée de rédiger la Constitution en même temps qu'elle fait fonction de Parlement du Dominion, a été élue au suffrage indirect par les Assemblées législatives provinciales, à raison d'un représentant pour un million d'habitants environ.

### B. ASSEMBLEES LEGISLATIVES PROVINCIALES

Le droit d'élire les députés aux Assemblées législatives provinciales est régi par le chapitre 61 et les annexes 5 et 6 de l'Acte de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde (*Government of India Act, 1935*), amendé et modifié par l'Ordonnance de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan [*Pakistan (Provisional Constitution) Order*].

Voici le texte du chapitre 61, qui traite de la composition des législatures provinciales :

« 61. *Composition des législatures provinciales.*

1) La composition de l'Assemblée législative d'une province est régie par les dispositions de l'annexe 5 de la présente loi qui concernent cette province.

2) L'Assemblée législative de chaque province siège, sauf dissolution antérieure, pendant cinq ans à dater du jour fixé pour sa première réunion, l'expiration de ladite période de cinq ans valant dissolution de l'Assemblée. »

L'annexe 5 contient dans sa première partie les règles suivantes concernant les conditions générales d'éligibilité aux législatures provinciales :

« 1. Nul n'a qualité pour être élu à une législature provinciale s'il ne remplit les conditions suivantes :

a) Etre soit sujet britannique, soit souverain ou sujet d'un Etat indien ayant accédé à la Fédération, soit, si cette disposition a été prise à l'égard d'une province, souverain ou sujet d'un Etat indien désigné;

b) Etre âgé de vingt-cinq ans au moins; et

c) Posséder les autres qualités énumérées dans la présente annexe ou prescrites en vertu des dispositions de ladite annexe, qui seraient applicables dans chaque cas particulier.

2. A l'expiration de son mandat de député à une législature provinciale, le membre sortant, s'il réunit par ailleurs les qualités requises, est rééligible pour un nouveau mandat. »

L'annexe 6 contient des dispositions détaillées relatives au suffrage; celles qui sont reproduites ci-dessous figurent dans la première partie (Généralités) de l'annexe 6.

« 1. Il y aura une liste électorale pour chaque circonscription électorale (*territorial constituency*); n'a pas le droit de vote dans une telle circonscription quiconque n'est pas inscrit sur la liste électorale de ladite circonscription à l'époque de l'élection; est admis à prendre part au vote dans une circonscription, sauf dispositions contraires exprimées dans la présente annexe, quiconque y est inscrit, à l'époque de l'élection, sur la liste électorale;

2. Les listes des électeurs des circonscriptions électorales sont dressées et, de temps en temps, révisées en tout ou en partie; elles seront arrêtées, dans chaque cas, à la date qualifiée de « date prescrite » dans la présente annexe, qui aura été fixée par le Gouverneur.

3. Nul ne peut être inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans et s'il n'est

a) sujet britannique ou

b) souverain ou sujet d'un Etat fédéré ou

c) souverain ou sujet de quelque autre Etat indien, s'il en est ainsi disposé pour une province donnée, et sous réserve des conditions qui pourraient être prévues.

4. Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription territoriale ni voter dans une telle circonscription, s'il n'est pas sain d'esprit et si son état a été constaté par un tribunal compétent.

5. Nul ne peut être inscrit sur la liste d'un collège électoral (*constituency*) de sikhs, de mahométans, d'anglo-indiens ou de chrétiens indiens, s'il n'est lui-même, selon le cas, sikh, mahométan, anglo-indien ou chrétien indien.

6. Nul ne peut être inscrit sur la liste du collège électoral général d'une province s'il est inscrit, ou s'il a qualité pour être inscrit, dans ladite province, sur la liste d'un collège électoral de sikhs, de mahométans, d'anglo-indiens ou de chrétiens indiens.

7. Nul ne peut voter à une élection générale dans plus d'une circonscription électorale d'une province; dans chaque province, les dispositions qui pourraient avoir été prescrites relativement à la province auront pour effet d'empêcher l'inscription d'un électeur sur les listes électorales de plus d'une circonscription de la province.

Etant entendu, toutefois, que, dans toute province où des circonscriptions électorales auront été constituées spécialement en vue de l'élection de députés femmes, aucune disposition, soit du présent paragraphe, soit du règlement pris à cet effet, ne fera obstacle à l'inscription d'un électeur à la fois sur la liste électorale d'une circonscription ainsi constituée et sur la liste d'une autre circonscription électorale, ni au vote d'un tel électeur, lors de l'élection générale, dans l'une et l'autre circonscription.

Lorsqu'une personne vote dans plus d'une circonscription contrairement aux dispositions du présent paragraphe, son vote sera nul dans chacune des circonscriptions.

8. Nul ne peut être inscrit sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale, ni prendre part à une élection, s'il est, à l'époque, frappé d'incapacité électorale par une disposition de tout ordre en conseil, loi de la législature provinciale ou arrêté du Gouverneur, qui serait pris ou adopté, conformément à la présente loi, relativement à des actes de corruption ou autres infractions électorales; les noms des personnes ainsi frappées d'incapacité seront immédiatement rayés de toutes les listes électorales des circonscriptions sur lesquelles ils auraient pu figurer.

9. Nul ne peut prendre part aux élections dans une circonscription électorale si, à l'époque de l'élection, il est en train de purger une peine de relégation, de travaux forcés ou de prison.

10. En ce qui concerne le droit de suffrage accordé aux femmes en raison de l'électorat de leur mari, les dispositions suivantes seront applicables :

a) La femme dont le nom figure, à la date de la mort de son mari, et en raison de l'électorat de celui-ci, sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale, demeure inscrite sur la liste de ladite circonscription, nonobstant toute disposition subséquente de la présente annexe, à moins qu'elle ne se remarie ou qu'elle ne cesse de réunir les qualités exigées par les dispositions précédentes de la présente annexe pour l'inscription sur ladite liste;

b) Il ne peut être inscrit sur les listes d'électeurs des circonscriptions électorales d'une province, à un moment donné et en raison de l'électorat d'un homme donné, que le nom d'une seule femme; la question de savoir laquelle des épouses sera retenue pour l'inscription sera tranchée de la manière prescrite.

Toutefois, lorsqu'une femme ayant le droit, en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, de demeurer inscrite sur la liste électorale d'une circonscription, change de résidence, elle pourra, à son gré, lors de toute révision ultérieure des

listes électorales, être transférée sur les listes de l'autre circonscription électorale appropriée.

11. Aux fins de la présente annexe, et sauf dispositions contraires y contenues, il ne sera tenu compte d'aucun bien possédé, détenu ou occupé par une personne, ni d'aucun paiement effectué par une personne, ni d'aucune contribution immobilière frappant une personne, lorsque ladite personne agit ou paie l'impôt en qualité de tuteur, curateur, administrateur ou en toute autre qualité de mandataire... »

Le texte de la loi contient, en outre, des dispositions particulières au Bengale oriental (quatrième partie), au Pendjab occidental (sixième partie), à la Province de la frontière du Nord-Ouest (dixième partie) et au Sind (douzième partie) <sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, les dispositions électorales peuvent se résumer comme suit :

Dans toute la mesure du possible, des circonscriptions territoriales sont prévues pour les Hindous (sièges dits généraux), les Musulmans et les autres. Une liste électorale est dressée pour chaque circonscription. Nul ne peut voter lors d'une élection générale dans plus d'une circonscription électorale. L'appartenance à une circonscription

territoriale dépend du lieu de résidence mais les conditions à remplir varient. Dans les circonscriptions électorales, le droit de suffrage est fondé sur la propriété, qui peut être définie par le revenu foncier, par différentes formes de baux ruraux, par l'impôt sur le revenu, et, dans les agglomérations urbaines, par le montant du loyer. En ce qui concerne les collèges électoraux sans base territoriale, les électeurs doivent satisfaire à certaines conditions spécifiées.

Ont également droit à l'inscription sur la liste des électeurs d'une circonscription électorale les personnes qui justifient avoir subi avec succès les épreuves d'un examen prescrit, dont le niveau est au moins égal à celui de l'*Intermediate School Examination*. En outre, tous les officiers des forces armées et de la police jouissent du droit de vote s'ils sont pensionnés ou retraités, ou s'ils ont quitté le service.

Les femmes appartenant aux catégories ci-dessous ont généralement le droit de vote : celles qui remplissent de leur propre chef les conditions de propriété exigées des hommes; les épouses ou veuves des hommes qui remplissent ces conditions; les femmes dont les maris ont acquis des titres de service dans les forces armées ou de la police; les veuves ou mères pensionnées de membres des forces armées ou de la police; les femmes possédant l'instruction requise.

<sup>1</sup> Non reproduites ici.

# PANAMA

## CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA<sup>1</sup>

du 1<sup>er</sup> mars 1946

### TITRE IV

#### DES DROITS POLITIQUES

##### Chapitre I

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 97.* Sont citoyens tous les Panamiens âgés de plus de vingt et un ans, sans distinction de sexe.

*Art. 98.* La citoyenneté consiste dans le droit d'élire des candidats et de se faire élire aux fonctions publiques qui sont attribuées par voie d'élection populaire, ainsi que le droit des fonctions publiques comportant autorité et pouvoir, sous réserve des dispositions de l'article 192<sup>2</sup>.

*Art. 99.* Perd la qualité de citoyen quiconque :

1. Perd la nationalité panamienne conformément à la présente Constitution;

2. Est l'objet d'une sanction qui entraîne cette perte par application de la loi.

*Art. 100.* La qualité de citoyen est recouvrée par une mesure de réhabilitation adoptée par l'Assemblée nationale.

*Art. 101.* La qualité de citoyen est suspendue :

1) En vertu d'une décision judiciaire, dans les cas prévus par la loi;

2) Du fait d'une instance pénale en cours dès que le juge a rendu une ordonnance instituant l'ouverture de poursuites, dans les cas où la mise en liberté provisoire n'est pas admise.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Constitución de la República de Panama* (édition officielle), Panama, 1946. Texte obligamment communiqué par le Ministère des relations extérieures du Panama. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> L'article 192 traite du droit des étrangers de voter aux élections aux conseils municipaux après un délai déterminé de résidence.

### Chapitre II

#### DU SUFFRAGE

*Art. 102.* Le suffrage constitue un droit et un devoir de chaque citoyen. La loi régleme le droit de vote, conformément aux principes suivants :

1) Le vote est libre. Tout appui officiel en faveur des candidats aux fonctions attribuées par voie d'élection populaire est interdit, alors même que les moyens employés à cette fin seraient cachés.

2) Les pouvoirs publics doivent garantir, en toute impartialité, la liberté du vote et ne doivent pas servir, directement ou indirectement, d'instruments de pression politique. Il leur est interdit de demander aux fonctionnaires publics de verser des cotisations ou des contributions à des fins politiques, ou de les percevoir sous prétexte qu'elles sont volontaires.

3) Toute élection populaire, et celles auxquelles les personnes morales de droit public procèdent, ont lieu suivant un système assurant la représentation proportionnelle des partis lorsqu'il s'agit d'élire plus de deux citoyens.

4) Tout citoyen doit obtenir une carte d'électeur personnelle et permanente, aux fins d'identification lors des élections populaires et dans tous autres actes relatifs à ces élections.

5) Le suffrage est universel, égal, direct et secret.

*Art. 103.* La loi régleme la procédure à suivre pour constituer des partis politiques. Il est interdit de créer des partis fondés sur des distinctions de sexe, de race ou de religion ou ayant pour objet de mettre fin au régime démocratique de gouvernement.

*Art. 104.* La violation des dispositions de l'article 102 constitue une infraction. La loi établira les sanctions correspondantes, sous réserve des dispositions de l'article 148<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'article 148 énumère les cas dans lesquels le Président de la République seul est responsable. Le paragraphe 2 de cet article énumère « les actes de violence ou de coercition commis au cours de la procédure électorale ou qui empêchent l'Assemblée nationale de se réunir ».



## Chapitre III

## DE L'ORGANISATION ÉLECTORALE

*Art. 105.* Il est créé un jury national des élections dans la République, dont la sélection, la composition et les pouvoirs seront fixés par la loi sur la base du principe de la représentation proportionnelle; le droit de surveillance sur l'activité dudit jury sera garanti aux partis et aux groupes politiques non représentés dans ce jury, ainsi qu'aux autres corps électoraux.

## TITRE V

## DU POUVOIR LEGISLATIF

## Chapitre premier

## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Art. 108.* Les députés et les suppléants sont élus au suffrage direct et populaire; la durée de leur mandat est de quatre ans.

*Art. 112.* Pour être député à l'Assemblée nationale, il faut avoir la jouissance de ses droits civils et avoir vingt-cinq ans révolus.

LOI N° 39 DU 19 SEPTEMBRE 1946 SUR LES ÉLECTIONS POPULAIRES<sup>1</sup>

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Toutes les élections populaires ont lieu au suffrage universel et égal pour tous. Le scrutin est direct et secret.

*Art. 2.* Le vote est un droit et un devoir pour tous les citoyens panamien de l'un et l'autre sexe qui ont la pleine jouissance de leurs droits civiques. Le droit de vote est exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont éligibles les citoyens qui remplissent les conditions requises par la Constitution et par les lois.

Par exception, les étrangers sont électeurs et éligibles aux élections municipales, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la présente loi.

*Art. 3.* Le droit de vote est personnel; il ne peut être délégué et doit être exercé dans les formes prévues par la loi. Le vote est inconditionnel, et les instructions, restrictions ou réserves dont il pourrait être accompagné seront considérées comme nulles; toutefois, le bulletin qui les contiendrait sera valable.

*Art. 4.* Les électeurs peuvent voter en un point quelconque du territoire national, même s'ils ne s'y trouvent que de façon forfuite.

*Art. 5.* Ne peuvent exercer aucun droit électoral :

1. Ceux qui, par une décision définitive, ont été déchus de leurs droits civiques ou privés de l'exercice du droit de vote;

2. Ceux qui purgent une peine privative de liberté;

3. Ceux contre qui une instance pénale est en cours à raison d'une inculpation pour un crime ou délit dont la nature ne permet pas la mise en liberté provisoire;

4. Ceux dont l'exercice des droits civils a été suspendu par une décision judiciaire.

## TITRE II

## ORGANISATION DES ÉLECTIONS

## CHAPITRE II

## DES CANDIDATURES PAR PARTIS

*Art. 17.* Sont interdites la constitution et l'existence de partis politiques tendant à détruire la forme démocratique de gouvernement. Sont également interdits les partis dont l'organisation serait fondée sur la race, le sexe ou la religion.

*Art. 28.* Sera déclaré dissous tout parti politique qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, présenterait des candidats à des élections et n'obtiendrait pas au moins sept mille cinq cents voix.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Ley 39 (le 19 de Septiembre de 1946) sobre elecciones populares y sentencias dictadas por la honorable Corte Suprema de Justicia en relación con esta Ley*, Edition officielle révisée, Panama, 1948. Texte espagnol obligeamment communiqué par le Ministère des relations extérieures du Panama. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

## TITRE III

## OPERATIONS ELECTORALES

## CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERSES  
ELECTIONS

## Section 2

## ÉLECTION DES DÉPUTÉS

*Art. 142.* Peuvent être élus députés ou députés suppléants les citoyens panamiens âgés de

vingt-cinq ans révolus au jour de l'installation de l'Assemblée nationale.

Ne peuvent être élus ceux qui ne remplissent pas ces conditions ou se trouvent dans l'un quelconque des cas d'incapacité définis à l'article 143 de la présente loi.

*Article 143.* Ne peut être élu député ni suppléant à l'Assemblée nationale quiconque a exercé, au cours des trois mois qui ont précédé la date des élections, des fonctions lui donnant autorité et pouvoir dans la circonscription où il est candidat.

# PARAGUAY

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY<sup>1</sup>

du 10 juillet 1940

### NATIONALITE ET CITOYENNETE

*Art. 39.* Sauf les cas prévus à l'article suivant, tous les citoyens ont le devoir de voter à partir de l'âge de 18 ans révolus.

*Art. 40.* Le droit de vote est suspendu :

1. En cas d'incapacité physique ou mentale empêchant d'agir librement et avec discernement;

2. Pour les soldats, caporaux ou sergents de l'armée permanente, de la garde nationale et de la police;

3. En cas de poursuites pour infraction passible d'une peine privative de liberté.

*Art. 41.* Entraînent la perte des droits civiques :

1. La banqueroute frauduleuse;

2. Le fait d'avoir, sans l'autorisation du pouvoir exécutif, accepté des subsides ou des subventions ou porté des décorations d'un gouvernement étranger.

3. Le fait d'avoir attenté directement à l'indépendance et à la sécurité de la République, ou d'avoir participé à une action dirigée contre cette indépendance et cette sécurité.

4. Le fait d'avoir obtenu sa naturalisation dans un pays étranger.

Les personnes qui ont perdu leurs droits civiques pour l'un des motifs précités, autre que celui indiqué au paragraphe 4), peuvent être réintégrées dans leurs droits par la Chambre des Représentants.

### LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

*Art. 67.* La Chambre des Représentants sera composée de membres élus directement par le peuple, conformément aux dispositions de la loi électorale qui sera dûment promulguée, à raison d'un représentant pour 25.000 habitants.

*Art. 68.* Pour être représentant ou suppléant, il faut être âgé de 25 ans révolus et être citoyen de naissance.

<sup>1</sup> Texte espagnol dans : Andrés María Lazcano y Mazón, *Constituciones Políticas de América*. La Havane, 1942, tome II, pp. 309-330. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

# PAYS-BAS

## CONSTITUTION

Voir les dispositions électorales de la Constitution à la page 191 du présent *Annuaire*.

### LOI ÉLECTORALE

du 7 septembre 1896, avec les modifications ultérieures <sup>1</sup>

#### TITRE PREMIER DE L'ÉLECTORAT

##### *Chapitre premier*

##### DES ÉLECTEURS

*Art. 1.* Les membres de la Deuxième Chambre des Etats généraux sont élus par les Néerlandais ou par les personnes reconnues comme sujets néerlandais par la loi, qui habitent dans le Royaume et qui ont atteint l'âge de 23 ans.

Pour l'application de la présente loi, la qualité d'habitant est déterminée par la résidence effective.

*Art. 3.* Sont exclus de l'exercice du droit de vote :

Ceux qui ont été privés du droit de vote par décision judiciaire définitive;

Ceux qui ont été privés de leur liberté, conformément à la loi;

Ceux qui, en vertu d'une décision judiciaire définitive, ont perdu le droit de disposer ou d'administrer leurs biens pour cause d'aliénation ou de débilité mentale ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de la tutelle sur un ou plusieurs de leurs enfants;

Ceux qui ont été condamnés par décision judiciaire définitive, à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pendant trois années suivant l'expiration de leur peine, ou à perpétuité s'ils ont fait l'objet d'une seconde condamnation à une peine de même nature;

Ceux qui, par décision judiciaire définitive, ont été condamnés pour mendicité ou vagabondage, à savoir : pendant les trois années suivant l'expiration de leur peine; pendant six années, s'ils ont

été condamnés une seconde fois, et à perpétuité, s'ils ont été condamnés une troisième fois pour la même infraction;

Ceux qui, par décision judiciaire définitive, ont été condamnés plus de deux fois en trois ans pour infractions impliquant l'ivresse publique, pendant trois années à partir du moment où le dernier jugement est devenu définitif.

Est assimilée à une décision judiciaire définitive, la prescription de l'action pénale prévue à l'alinéa premier de l'article 74 du Code pénal.

*Art. 4.* L'exercice du droit de vote par les militaires en service actif dans l'armée de mer ou de terre peut être suspendu par Nous dans l'ensemble du Royaume ou dans une partie déterminée du territoire, tant que les personnes assujetties au service militaire sont maintenues, à titre exceptionnel, sous les drapeaux, dans leur ensemble ou en partie, par application de l'article 185 (actuellement 187) de la Constitution.

*Art. 5.* Le droit d'élire les membres des Etats provinciaux est régi par les mêmes règles que celles énoncées dans les articles 1 à 4 a), en ce qui concerne le droit d'élire les membres de la Deuxième Chambre des Etats généraux, étant entendu que la condition de résidence dans le Royaume est remplacée par celle de résidence dans la province.

*Art. 6.* Le droit d'élire les membres des conseils municipaux est régi par les mêmes règles que celles énoncées dans les articles 1 à 4 a), en ce qui concerne le droit d'élire les membres de la Deuxième Chambre des Etats généraux, étant entendu que la condition de résidence dans le Royaume est remplacée par celle de résidence dans la commune.

#### *Chapitre III*

##### DE L'ÉLECTION

*Art. 67.* En dehors du local destiné au public, la salle du scrutin comporte un pupitre ou plusieurs pupitres, complètement séparés les uns des

<sup>1</sup> Texte néerlandais dans *Kieswet (Nederlandsche Staatswetten)*, 1935 (avec additifs contenant les modifications subséquentes), obligeamment communiqué par le Bureau néerlandais d'information à New-York. Renseignements dus à l'obligeance de M. G. van den Bergh, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

autres, dont l'accès doit être visible du bureau électoral et au public, et sur lequel les électeurs procèdent, en secret, au remplissage de leur bulletin de vote.

*Art. 81.* Le président du bureau électoral est chargé du maintien de l'ordre dans la salle de scrutin.

Nulle force armée ne peut être placée dans la salle du scrutin, ni aux abords de ce lieu, si ce n'est à sa demande et à seule fin de rétablir l'ordre. Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition faite à cet effet par le président du bureau électoral.

## TITRE II

### DE LA NOMINATION ET DE LA DEMISSION DES DEPUTES A LA PREMIERE ET A LA DEUXIEME CHAMBRE DES ETATS GENERAUX

#### *Chapitre premier*

##### DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE CHAMBRE

*Art. 111.* Seuls peuvent être membres de la Première Chambre les citoyens néerlandais, ou les personnes reconnues comme sujets néerlandais par la loi, qui sont âgés de 30 ans révo-

lus et qui n'ont été privés ni de leur éligibilité, ni de l'exercice du droit de vote par application des dispositions de l'article 3, à l'exception des cas de privation de liberté par décision judiciaire ou de condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction autre que la mendicité, le vagabondage ou des agissements impliquant l'ivresse publique.

*Art. 112.* Les membres de la Première Chambre sont élus par les membres des Etats provinciaux...

#### *Chapitre 2*

##### DES DÉPUTÉS A LA DEUXIÈME CHAMBRE

*Art. 123.* Seuls peuvent être membres de la Deuxième Chambre les citoyens néerlandais ou les personnes reconnues comme sujets néerlandais par la loi qui sont âgés de 30 ans révolus et qui n'ont été privés ni de leur éligibilité, ni de l'exercice du droit de vote par application des dispositions de l'article 3, à l'exception des cas de privation de liberté par décision judiciaire ou de condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction autre que la mendicité, le vagabondage ou des agissements impliquant l'ivresse publique.

*Art. 124.* Les membres de la Deuxième Chambre sont élus par les personnes inscrites sur la liste électorale établie en vue des élections à cette Chambre.

# PÉROU

## NOTE SUR LE DROIT ÉLECTORAL<sup>1</sup>

Le Gouvernement du Pérou a nommé une commission chargée de rédiger la loi qui régira la prochaine élection. Les élections antérieures étaient régies par les articles 84 à 88 de la Constitution du Pérou du 9 avril 1933.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Carlos Holguin de Lavalle, Ambassadeur, représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir également la note sur la situation au point de vue constitutionnel dans le présent *Annuaire*, p. 202.

# PHILIPPINES

## CONSTITUTION DES PHILIPPINES<sup>1</sup>

de 1935

### *Article V*

#### DU SUFFRAGE

1. Jouissent du droit de vote les citoyens des Philippines de sexe masculin que la loi ne prive pas de ce droit, âgés de 21 ans au moins, sachant lire et écrire et ayant résidé aux Philippines pendant un an et, dans la commune où ils se proposent d'exercer leur droit de vote, pendant six mois au moins avant la date des élections. L'Assemblée nationale étendra la jouissance de ce droit aux femmes si, lors d'un plébiscite qui devra avoir lieu à ce sujet dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente Constitution, trois cent mille femmes au moins, possédant les qualités requises, répondent à la question par l'affirmative<sup>2</sup>.

### *Article VI*

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

1. Le pouvoir législatif sera exercé par un Congrès des Philippines qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants.

---

<sup>1</sup> Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Le droit de vote a été accordé aux femmes, conformément à cette disposition, après un plébiscite qui a été organisé dans les deux ans ayant suivi l'adoption de la présente Constitution. Renseignements dus à l'obligeance du général de brigade Carlos P. Romulo, chef de la mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir également la section 98 de la loi de la République n° 180, publiée ci-après.

2. Le Sénat sera composé de 24 sénateurs qui seront choisis par les électeurs qualifiés des Philippines conformément à la loi.

3. Les sénateurs resteront en fonction pendant six ans et commenceront à exercer leurs mandats le 30 décembre suivant leur élection. Les premiers sénateurs élus conformément à la présente Constitution seront divisés en trois groupes égaux en nombre, conformément à la loi; les sénateurs du premier groupe resteront en fonction pendant six ans, ceux du deuxième groupe pendant quatre ans et ceux du troisième groupe pendant deux ans.

4. Pour être sénateur, il faut être citoyen des Philippines de naissance, être âgé de 35 ans révolus au jour des élections, avoir le droit de vote et avoir résidé aux Philippines pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement les élections.

5. La Chambre des Représentants sera composée de 120 membres au plus. Les mandats seront répartis entre les provinces, autant que possible proportionnellement au chiffre de la population des provinces, chaque province devant être représentée par un membre au moins...

7. Pour être membre de la Chambre des Représentants il faut être citoyen des Philippines de naissance, être âgé de 25 ans révolus au jour des élections et avoir résidé dans la province représentée pendant un an au moins précédant immédiatement les élections.

8. 1) Les élections des sénateurs et des membres de la Chambre des Représentants auront lieu de la façon et aux dates prévues par la loi.

LOI N° 180 DE LA RÉPUBLIQUE<sup>1</sup>

du 21 juin 1947

## CODE REVISÉ DES ÉLECTIONS

*Article III*

## CONTRIBUTIONS ET AUTRES PRATIQUES

[Les sections 40 à 42 contiennent des dispositions prescrivant aux trésoriers des comités, associations ou organisations, de tenir des comptes exacts et détaillés relatifs aux contributions ou dépenses ayant pour but d'exercer une influence sur l'élection des candidats, avec mention du nom et de l'adresse des personnes ayant versé des contributions. Les déclarations relatives aux contributions et aux dépenses devront être adressées à la Commission des élections qui contrôle la conduite de celles-ci, chaque mois pendant les six mois qui précèdent une élection et dans un délai de trente jours après celle-ci.]

*Sect. 43. Déclarations des candidats.* Dans les trente jours qui suivent l'élection, tout candidat devra déposer auprès de la Commission des élections, à qui il appartient de prendre à ce sujet telle décision qu'elle pourra juger opportune, une déclaration complète couvrant la période allant jusqu'à l'avant-veille de la date du dépôt et contenant :

1. Une liste des contributions reçues par lui ou par toute autre personne à son su et avec son consentement, de quelque source que ce soit, pour aider ou appuyer sa candidature ou en vue d'exercer une influence sur le résultat de son élection, avec mention du nom et de l'adresse de la personne qui a versé la contribution.

2. Un relevé des dépenses faites par lui-même ou par toute autre personne à son su et avec son consentement, pour aider ou appuyer sa candidature en ou vue d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, avec mention du nom de la personne au profit de laquelle cette dépense a été faite.

*Sect. 46. Appels de fonds interdits.* Il est interdit à quiconque d'organiser des bals, des concours de beauté, des divertissements, des représentations cinématographiques, dramatiques ou autres, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement une élection ordinaire ou partielle, en vue de réunir des fonds au profit de quiconque, ou pour une campagne électorale, ou pour appuyer une candidature.

*Sect. 47. Contributions interdites.* Il est interdit à toute société ou personne morale qui gère

un service d'utilité publique, possède ou exploite des ressources naturelles de la nation, de verser une contribution ou de faire des dépenses à l'occasion d'une campagne électorale.

*Sect. 48. Limitations des dépenses des candidats.* Aucun candidat ne doit dépenser pour sa campagne électorale plus que le total des émoluments que comporte, pour une année, la fonction à laquelle il est candidat.

*Sect. 49. Dépenses interdites par la loi.* Il est interdit par la loi à toute personne de faire une dépense ou d'offrir de faire une dépense ou de faire faire une dépense ou de faire offrir à quiconque de faire une dépense pour inciter autrui soit à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter pour ou contre un candidat ou pour ou contre une personne aspirant à être nommée ou choisie comme candidat d'un parti politique, et il est interdit à quiconque de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent pour l'un quelconque des motifs ci-dessus énumérés.

*Sect. 51. Interventions actives de fonctionnaires ou employés des services publics.* Aucun juge, magistrat, procureur, trésorier ou contrôleur des contributions de quelque province que ce soit, aucun officier ou agent civil de l'armée, aucun membre de la police nationale, provinciale, urbaine, municipale ou rurale, aucun fonctionnaire ou employé des services publics de l'Etat ne devra aider un candidat ou exercer une influence quelconque dans une élection, ou y prendre part, si ce n'est pour voter, s'il y a droit, ou pour préserver l'ordre public s'il est agent de la sûreté (*peace officer*).

*Article VII*

## LISTE ELECTORALE

*Sect. 98. Conditions de l'électorat.* Tout citoyen des Philippines, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans ou plus, sachant lire et écrire, résidant aux Philippines depuis un an au moins et ayant résidé dans la municipalité où il est

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 306.



inscrit pendant les six mois précédant immédiatement l'élection, qui ne sera pas d'autre part frappé d'incapacité, peut voter dans la susdite circonscription lors de toute élection.

*Sect. 99. Incapacités électorales.* Les personnes suivantes n'auront pas qualité pour voter :

a) Toute personne condamnée par jugement définitif à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus si cette incapacité n'a pas été levée par une mesure de grâce;

b) Toute personne déclarée coupable d'un crime ou délit contre la propriété par jugement définitif;

c) Toute personne coupable d'avoir manqué à son serment de fidélité et d'obéissance à la République des Philippines;

d) Les aliénés et les faibles d'esprit;

e) Les personnes qui ne peuvent préparer leurs bulletins de vote elles-mêmes.

### Article XIII

#### DISPOSITIONS PENALES

*Sect. 183. Infractions électorales et leur classification.* Toute infraction à l'une quelconque des dispositions des sections 43, 47, 48, 49, 98, 99 sera considérée comme infraction électorale grave; toute infraction aux dispositions des sections... 54... sera d'une gravité moindre.

*Sect. 185. Sanctions pénales.* Toute personne reconnue coupable d'une infraction électorale grave sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et un jour au moins et de cinq ans au plus; toute personne coupable d'un délit d'une gravité moindre sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus; le coupable sera en outre, dans les deux cas, frappé de l'incapacité d'occuper toute fonction publique et déchu du droit de vote pendant un an au moins et neuf ans au plus; et condamné aux dépens;...

## POLOGNE

### RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ÉLECTIONS A LA DIÈTE CONSTITUANTE

#### NOTE

La loi du 22 septembre 1946, réglementant les élections à la Diète constituante, et prévue dans le manifeste du Comité polonais de la Libération nationale<sup>2</sup> du 22 juillet 1944, constituait une mesure préparatoire en vue des élections à la Diète constituante fixées au dimanche 19 janvier 1947 par l'ordonnance du 12 novembre 1946 du Conseil national d'Etat (*Journal des lois*, n° 58, sect. 322). Cette loi électorale constitue une loi *ad hoc* destinée à réglementer seulement les élections à la Diète constituante<sup>3</sup>.

Les articles 1, 2 et 3 de la loi électorale ont trait aux qualifications des électeurs, aux personnes qui sont privées du droit de vote et aux conditions d'éligibilité à la Diète constituante<sup>4</sup>.

Le système électoral est basé sur la représentation proportionnelle et prévoit l'élection immé-

<sup>1</sup> Exposé rédigé par le professeur Aleksander W. Rudzinski, Docteur en Droit, Docteur en Philosophie, Conseiller juridique de la Délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 369.

<sup>3</sup> Avant l'entrée en vigueur de cette loi, une autre loi avait été adoptée le 27 avril 1946, relative au référendum qui devait avoir lieu le 30 juin 1946 (*Journal des lois de la République de Pologne*, n° 15, sect. 104 et 105). Un décret du 14 juin 1946 (*Journal des lois de la République de Pologne*, n° 26, sect. 166) contenait des dispositions supplémentaires et de légères modifications à cette loi. Le référendum avait été ordonné pour permettre au peuple « de s'exprimer directement sur les principes de la future Constitution et sur d'importants changements sociaux, économiques et politiques concernant les fondations de l'existence nationale après la guerre victorieuse contre l'agresseur hitlérien », plus spécialement sur les questions suivantes : a) Etes-vous en faveur de l'abolition du Sénat ? b) Désirez-vous que la Constitution future établisse l'ordre économique introduit par la réforme agraire et par la nationalisation des secteurs fondamentaux de l'économie nationale tout en préservant les droits légitimes de l'entreprise privée ? c) Désirez-vous que les frontières occidentales de l'Etat polonais soient établies à la mer Baltique et à l'Odra et à la Nysa ?

Tous les citoyens, sans distinction de sexe, ayant atteint l'âge de 21 ans révolus à la date du référendum, avaient le droit de vote, à l'exception : 1) des personnes privées en tout ou en partie de leur capacité civile ; 2) des personnes privées depuis le 22 juillet 1944 de leurs droits civiques par décision judiciaire exécutoire ; et 3) des personnes privées de leur liberté par un tribunal ou par un autre organe judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>4</sup> Ces articles sont reproduits ci-après.

diée de 372 députés sur les listes de candidats des circonscriptions et l'élection de 72 députés sur les listes de l'Etat. Un système électoral semblable était appliqué en Pologne sous la Constitution du 17 mars 1921, introduit par la loi du 28 juillet 1922 portant réglementation des élections à la Diète (*Journal des lois*, n° 66, sect. 590).

Le système électoral proportionnel choisi est le système dit d'Hondt ; il a été adopté pour empêcher que la Diète ne soit divisée en nombreux partis et petits groupes. Il accorde aux partis qui ont été victorieux dans les circonscriptions des sièges supplémentaires pris dans les listes d'Etat, proportionnellement aux sièges obtenus.

La loi prévoit la création d'une Commission électorale d'Etat, composée de représentants des six partis membres du Conseil national d'Etat et d'un commissaire électoral général, qui est juge à la Cour suprême. Les commissions électorales des circonscriptions et des sections sont composées de membres nommés par des organes autonomes (Conseils nationaux). Le président de la commission électorale de la circonscription est nommé par le commissaire électoral général ; le président de la commission électorale de la section est nommé par le président de la commission de la circonscription.

L'heure et le lieu où les listes des électeurs peuvent être examinées, les dates-limites pour la présentation des candidats aux postes de députés et des objections et des appels doivent être rendus publics par affiches. Les listes des électeurs sont dressées par les autorités municipales. Les décisions concernant les objections et les appels présentés tant par ceux qui ont été omis des listes que contre l'inclusion de personnes non qualifiées sont prises par le Presidium du Conseil national de la circonscription.

Cent signatures de personnes résidant dans les circonscriptions électorales sont nécessaires pour la nomination d'un candidat. Le représentant d'une liste de candidats de circonscription peut déclarer qu'il rattache la liste de circonscription à une liste déterminée d'Etat. Cinq cents signatures de personnes résidant dans deux circonscriptions électorales (au moins 250 dans chaque circonscription) sont nécessaires pour la présentation d'une liste nationale de candidats. Les noms des personnes nommées sont rendus publics

par affiches par la commission électorale de la circonscription.

Le jour du vote, aucune propagande électorale n'est permise à une distance de 100 mètres du bureau électoral, et la vente d'alcools est interdite pendant les deux jours qui précèdent les élections. Le président de la commission électorale de la section est obligé d'assurer le secret du vote et le maintien d'une procédure de vote appropriée. Les bulletins de vote ne peuvent porter que le numéro de la liste des candidats pour laquelle l'électeur désire voter. Le bulletin doit être mis dans une enveloppe officielle en papier opaque. Des représentants autorisés des différentes listes de candidats peuvent être présents pendant le dépouillement des votes. Ils ont le droit de présenter des objections contre la véracité du procès-verbal rédigé par la commission électorale.

La répartition des sièges entre les listes des candidats à la Diète se fait proportionnellement au nombre de votes obtenus par chacune de ces listes. Après la répartition des 372 sièges par les commissions électorales de circonscription, la Commission électorale nationale procède à la répartition des 72 sièges restants entre les listes

d'Etat. Seules les listes d'Etat des partis qui ont obtenu des sièges dans six circonscriptions électorales au moins peuvent bénéficier de la répartition. La répartition se fait proportionnellement au nombre de sièges obtenus dans les circonscriptions par les listes respectives. En cas de démission d'un député, la personne qui le suit sur la liste devient député.

Tout électeur a le droit de contester l'élection d'un député ou la validité des élections. La Cour suprême décide du bien-fondé de la contestation. La Diète elle-même a le droit de mettre en question une élection en alléguant que la personne élue ne remplit pas les conditions d'éligibilité. La Cour suprême peut décider d'annuler un mandat ainsi qu'une élection nationale ou de circonscription, s'il est prouvé que des dispositions essentielles de la loi ont été violées ou que des infractions ont été commises qui ont exercé une influence décisive sur le vote ou le décompte des votes. Un mandat prend fin par le décès d'un député, sa démission, la perte de son éligibilité, en cas de son absence sans motif de cinq séances consécutives de la Diète ou de son refus de prêter le serment de député.

## LOI SUR LES ÉLECTIONS A LA DIÈTE CONSTITUANTE<sup>1</sup>

du 22 septembre 1946

### CHAPITRE PREMIER

#### ELECTORAT

*Article premier.* 1. Le droit d'élire les députés à la Diète constituante appartient à tout citoyen de la République de Pologne, sans distinction de sexe, qui a atteint l'âge de 21 ans révolus au jour de la publication de l'ordonnance convoquant les électeurs et qui n'est pas privé du droit de vote aux termes de la présente loi.

2. Chaque électeur a le droit de voter dans la circonscription de vote sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, conformément aux dispositions de la présente loi.

3. Le vote ne peut être que personnel.

*Art. 2.* 1. Ne sont pas électeurs :

a) Les personnes privées de leur capacité civile, ou dont la capacité civile est restreinte;

b) Les personnes privées de leurs droits civils par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée, rendue après la date du 22 juillet 1944;

c) Les personnes qui, étant citoyens polonais, ont, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 9 mai 1945, déclaré appartenir au groupe ethnique allemand ou à un groupe ethnique favorisé par les envahisseurs, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées ou qu'on ne se trouve en présence des circonstances prévues par les articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1946 sur la responsabilité pénale encourue pour la répudiation de la nationalité au cours de la guerre 1939-1945 (*Journal des lois de la République de Pologne*, n° 41, sect. 237);

d) Les personnes qui, pendant l'occupation et au préjudice manifeste de la nation polonaise, ont réalisé des profits en collaborant avec l'autorité occupante dans le domaine économique.

2. Ne prennent pas part au vote les personnes qui sont de connivence avec les organisations fascistes clandestines ou avec les bandes qui tendent au renversement du régime démocratique de l'Etat.

<sup>1</sup> Texte polonais dans *Dziennik Ustaw* (Journal des lois), n° 48, du 11 octobre 1946, sect. 274. Texte français traduit du polonais par le Secrétariat des Nations Unies. Voir aussi la note précédente concernant cette loi.

## DÉCRET-LOI N° 35:426 DU 31 DÉCEMBRE 1945

FIXANT LES RÈGLES A OBSERVER LORS DU RECENSEMENT DES ÉLECTEURS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Article premier.* Sont électeurs aux élections du Président de la République et de l'Assemblée nationale :

1. Les citoyens portugais du sexe masculin, majeurs ou mineurs émancipés, qui savent lire et écrire le portugais.

2. Les citoyens portugais majeurs du sexe masculin, jouissant de la capacité civile, qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, paient à l'Etat et aux autorités administratives une somme non inférieure à 100 escudos à titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt professionnel et impôt sur l'emploi des capitaux.

3. Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, ayant au moins le degré d'instruction qui correspond aux cours ci-après :

- a) Cours généraux des lycées;
- b) Cours des écoles normales de l'enseignement primaire;
- c) Cours des écoles des beaux-arts;
- d) Cours du Conservatoire national ou du Conservatoire de musique de Porto;
- e) Cours des écoles industrielles et commerciales.

4. Les citoyens portugais du sexe féminin, majeurs ou mineurs émancipés, qui, étant chefs de famille, remplissent les autres conditions fixées au paragraphe 2.

*Art. 2.* Ne peuvent être électeurs :

1. Les personnes qui n'ont pas la jouissance de leurs droits civils et politiques;

2. Les personnes frappées d'interdiction par décision judiciaire définitive et celles atteintes d'aliénation mentale, en l'absence de décision judiciaire prononçant leur interdiction.

3. Les faillis et les insolubles, tant qu'ils n'auront pas été réhabilités;

4. Ceux qui ont été déclarés coupables d'un crime ou d'un délit par décision judiciaire définitive ou condamnés par un tribunal, tant qu'ils n'auront pas expié leur peine, même s'ils sont en liberté conditionnelle;

5. Les indigents et, particulièrement, ceux qui sont hospitalisés dans des institutions de bienfaisance;

6. Ceux qui ont acquis depuis moins de deux ans la nationalité portugaise, par naturalisation ou par mariage;

7. Ceux qui professent des opinions contraires à l'existence du Portugal en tant qu'Etat indépendant et à la discipline sociale.

## ROUMANIE

*Note.* Voir les dispositions électorales de la Constitution de la République populaire de Roumanie du 13 avril 1948 aux pages 209-210 du présent *Annuaire*.

### LOI ÉLECTORALE DU 15 JUILLET 1946<sup>1</sup>

avec les modifications du 22 janvier 1948

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* L'élection des députés est faite par des citoyens roumains âgés d'au moins 20 ans révolus.

*Art. 2.* Peuvent être élus députés les citoyens roumains âgés d'au moins 23 ans révolus et ayant leur domicile en Roumanie.

*Art. 3.* Les femmes ont le droit de vote et peuvent être élues à la Chambre des députés dans les mêmes conditions que les hommes.

*Art. 4.* Les fonctionnaires publics et les militaires peuvent être élus à la Chambre des députés.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre l'exercice du mandat de député et l'exercice d'autres fonctions publiques.

*Art. 5.* Ceux qui ont acquis la citoyenneté roumaine par naturalisation n'obtiennent le droit de vote et celui d'être élus à la Chambre des députés que six ans après la date de leur naturalisation.

*Art. 6.* N'ont pas le droit de vote et l'éligibilité ceux qui sont frappés d'interdiction ou mis sous tutelle ou curatelle conformément à la loi XX de 1877, ainsi que ceux qui ont été déclarés en état de faillite et n'ont pas été réhabilités.

*Art. 7.* Sont indignes d'être électeurs ou élus :

a) les condamnés pour crimes ou pour l'une des infractions suivantes prévues au Code pénal :

[Suit une liste des articles en question.]

*Art. 8.* Ceux qui sont déclarés indignes, par application des dispositions de l'article 7, n'ont

<sup>1</sup> Le texte roumain n'a pu être obtenu. Texte français basé sur la traduction dans : *République populaire Roumaine, Loi électorale* (publiée par le Ministère de l'information), Bucarest, 1948. Texte et renseignements dus à l'obligeance de M. I. Nitescu, Secrétaire de Légation à Washington. Sur la base de cette loi, des élections ont eu lieu le 28 mars 1948.

le droit de faire, sous aucune forme, de propagande politique, en vue des élections, en faveur ou contre l'une quelconque des listes des candidats ou des groupes politiques ou d'influencer la volonté des électeurs en les incitant à s'abstenir de voter ou à annuler leur vote.

*Art. 9.* Les élections se font par circonscriptions électorales, au vote universel, égal, direct et secret, au scrutin de liste et sur la base de la représentation proportionnelle.

Nul n'a le droit de chercher à découvrir le secret du vote ni par voie judiciaire, ni par enquête parlementaire ou autrement.

*Art. 10.* Chaque département constitue une circonscription électorale. La municipalité de Bucarest constitue une circonscription différente de celle du département d'Ilfov.

Le nombre des députés pour chaque circonscription électorale est basé sur le chiffre de la population, constaté par les dernières statistiques officielles. Un député est élu pour chaque groupe de 40.000 habitants faisant partie du nombre total de la population de la circonscription. Si le groupe qui reste dépasse 20.000 habitants, il a droit à un siège, alors que les fractions inférieures à ce chiffre ne sont pas prises en considération.

[Chapitre II traite du registre électoral et des certificats d'électeurs; Chapitre III traite de la procédure préparatoire des élections; Chapitre IV traite de la procédure des élections; Chapitre V traite de la répartition des mandats et de la proclamation des candidats élus.]

#### CHAPITRE VI

##### VALIDATION DES ÉLECTIONS

*Art. 59.* Le mandat de député cesse de plein droit si le député démissionne ou s'il est exclu du groupement politique sur la liste duquel il a été élu.

Dans ce cas, la constatation de la vacance sera faite par le bureau de la Chambre des députés.

[Chapitre VII traite des peines et Chapitre VIII contient des dispositions finales et transitoires.]

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## LOI DE 1948<sup>1</sup> SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS AU PARLEMENT ET LES ÉLECTIONS DES AUTORITÉS LOCALES, AINSI QUE SUR LES ACTES DE CORRUPTION ET LES PRATIQUES ILLÉGALES, ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

(30 juillet 1948)

### CHAPITRE PREMIER

#### JOUISSANCE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU PARLEMENT

##### *Droit de vote aux élections du Parlement et répartition des sièges*

1. 1) Sous réserve des dispositions de tout ordre en conseil qui seraient ultérieurement promulguées en vertu de la loi de 1944 sur la nouvelle répartition des sièges de la Chambre des Communes, les élections au Parlement ont lieu dans les seules circonscriptions rurales et urbaines (*county and borough constituencies*) définies dans l'annexe I de la présente loi<sup>2</sup>, chacune d'elles élisant un seul député.

2) Le droit de voter dans une circonscription lors d'une élection au Parlement appartient à quiconque réside dans la circonscription au moment où les droits électoraux sont établis et qui, à cette date et à la date du scrutin, est sujet britannique majeur et n'est pas frappé d'une incapacité légale qui l'empêche de voter<sup>3</sup> :

Sous la réserve que nul n'a le droit de voter dans aucune circonscription s'il n'y est inscrit sur le registre des électeurs du Parlement dont il sera fait usage lors du scrutin, et que nul n'a le droit

de voter à une élection générale dans plus d'une circonscription.

3) Pour les élections au Parlement, la date à laquelle les droits électoraux sont établis est déterminée, par rapport à la date fixée pour le scrutin, de la manière suivante :

a) En Grande-Bretagne :

i) Lorsque la date fixée pour le scrutin tombe entre le quinze mars et le deux octobre, les droits électoraux sont établis, en Angleterre et au Pays de Galles au vingt novembre précédent, et en Ecosse au premier décembre précédent;

ii) Lorsque la date fixée pour le scrutin tombe entre le premier octobre et le seize mars de l'année suivante, les droits électoraux sont établis au quinze juin précédent dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne;

b) En Irlande du Nord (sous réserve des dispositions subséquentes de la présente loi) :

i) Lorsque la date fixée pour le scrutin tombe entre le premier avril et le deux octobre, les droits électoraux sont établis au trente et un octobre de l'année précédente;

ii) Lorsque la date fixée pour le scrutin tombe entre le premier octobre et le deux avril de l'année suivante, les droits électoraux sont établis au trente avril précédent.

#### *Dispositions supplémentaires*

19. 1) L'article 4 de la loi de 1872 sur le scrutin (qui punit la violation du secret du vote) est applicable aux candidats et à leurs agents électoraux, présents à la section de vote dans l'exercice des droits qui leur sont respectivement conférés par la susdite loi et par les présentes, ainsi qu'à toutes les personnes qui assistent au dépouillement du scrutin, comme à tout fonctionnaire ou secrétaire présent dans les mêmes conditions; lorsqu'une personne, à laquelle l'article susvisé est applicable, en vertu du présent para-

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Representation of the People Act, 1948, 11 and 12 Geo. 6 Ch. 65*, Londres, *H. M. Stationery Office*, 1948. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétaire des Nations Unies.

<sup>2</sup> Non reproduite dans le présent *Annuaire*.

<sup>3</sup> Sont frappées d'incapacité légale les personnes condamnées pour crime ou atteintes d'aliénation mentale. Sont également frappés d'incapacité juridique les pairs et les fonctionnaires électoraux (les fonctionnaires responsables de la conduite des élections). Les personnes déclarées coupables d'actes de corruption ou de pratiques illégales relatifs à une élection sont déchus de leurs droits électoraux pendant cinq ans (art. 52). Avant l'adoption du *Representation of the People Act* de 1948, cette durée était de sept ans au cas d'actes de corruption (*Note de la rédaction*).

graphe, prend l'engagement, conformément à la loi susmentionnée, de garder le secret du vote, il lui est donné lecture dudit article avec les changements nécessaires pour indiquer comment il s'applique dans son propre cas.

2) Toute personne présente aux opérations relatives à l'envoi ou à la réception des bulletins de vote destinés aux électeurs votant par correspondance pour des élections au Parlement doit assurer et aider à assurer le secret du vote, et il lui est interdit :

a) Sauf à des fins autorisées par la loi, de communiquer à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, les indications qu'elle a pu obtenir sur le pointage officiel, au cours des opérations;

b) Sauf à des fins autorisées par la loi, de communiquer à qui que ce soit et à un moment quelconque les indications qu'elle a pu obtenir au cours des opérations sur le numéro qui figure au verso du bulletin de vote envoyé par un électeur quelconque;

c) Sauf à des fins autorisées par la loi, de chercher, lors des opérations relatives à la réception des bulletins de vote, à prendre connaissance des numéros figurant au verso d'un de ces bulletins;

d) De chercher à connaître, lors des opérations relatives à la réception de bulletins de vote, le nom du candidat qui a recueilli une voix dans un bulletin donné, ou de communiquer les indications qu'elle a pu obtenir à ce sujet au cours desdites opérations.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus si elle est reconnue coupable à la suite d'une procédure sommaire.

3) Lorsqu'une personne lacère ou détruit frauduleusement, ou tente de lacérer ou de détruire une déclaration d'identité, ou une enveloppe officielle utilisée à l'occasion du vote par correspondance lors d'une élection au Parlement, il est fait application de l'article 3 de la loi de 1872 sur le scrutin (qui punit les infractions de cette nature, touchant aux bulletins de vote) en assimilant la déclaration ou l'enveloppe à un bulletin de vote.

4) La disposition dudit article 3, visant les secrétaires présents à la section de vote, s'applique également à tout secrétaire présent aux opérations relatives à l'envoi ou à la réception des bulletins de vote destinés aux électeurs votant par correspondance lors d'une élection au Parlement.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES DE CORRUPTION, AUX PRATIQUES ILLEGALES ET AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES

##### *Elections au parlement*

32. 1) Les chapitres III et IV de l'annexe I de la loi sur les actes de corruption électorale (qui limitent le montant des dépenses électorales) sont abrogés, et toute référence de ladite loi au montant maximum fixé au chapitre IV susmentionné (qui a trait au montant global des dépenses autorisées) doit être interprétée comme s'il s'agissait du montant maximum suivant, savoir :

a) Pour les élections dans une circonscription rurale, quatre cent cinquante livres sterling plus deux pence pour chaque inscription au registre des électeurs du Parlement dont il sera fait usage lors du scrutin;

b) Pour les élections dans une circonscription urbaine, quatre cent cinquante livres sterling plus un penny et demi pour chaque inscription comme ci-dessus.

Sous la réserve que si ledit registre n'est pas publié avant l'annonce officielle de l'élection, toute référence dans le présent paragraphe à une inscription au registre doit être remplacée par la référence à une inscription sur les listes électorales publiées en premier lieu et où figure le nom de la personne qui, d'après lesdites listes, aurait le droit d'être inscrite sur le registre.

2) Ledit montant maximum n'est pas censé englober les dépenses personnelles du candidat telles que ladite loi les définit, mais il comprend le montant global de toute rémunération versée à l'agent électoral du candidat.

37. 1) Il est interdit à quiconque, dans le dessein de déterminer des électeurs à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat lors d'une élection au Parlement, d'utiliser, d'aider ou de participer à l'utilisation, ou de conseiller ou procurer l'utilisation d'un poste de radiodiffusion situé hors du Royaume-Uni, pour une émission ayant trait à l'élection, si ce n'est en vertu d'arrangements aux termes desquels la *British Broadcasting Corporation* doit en assurer le relais.

2) Il est interdit à quiconque, dans le dessein de faciliter ou d'assurer le succès d'un candidat à une élection au Parlement, de mettre en circulation des cartes électorales ou des documents dont la ressemblance avec les cartes électorales ou les documents officiels aurait pour but de tromper les électeurs.

3) Toute infraction aux dispositions du pré-

sent article constitue des agissements illégaux aux termes de la loi sur les actes de corruption électorale.

Sous la réserve que le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction aux dispositions du présent article peut, s'il le juge équitable dans le cas d'espèce, réduire ou lever toute incapacité résultant des dispositions de l'article 10 de ladite loi.

4) Lorsqu'un acte ou une omission imputable à une association ou à un groupement doté ou non de la personnalité morale constitue des agissements illégaux aux termes du présent article, quiconque était, au moment de l'acte ou de l'omission, administrateur, directeur général, secrétaire ou autre agent de rang analogue de l'association ou du groupement, ou prétendait agir à ce titre, est présumé coupable des agissements illégaux à moins qu'il ne prouve que l'acte ou l'omission se sont produits sans qu'il y ait consenti ou en ait été complice et que, pour empêcher les agissements illégaux, il a fait preuve de toute la diligence qui lui incombait eu égard à la nature des fonctions attachées à son titre et à toutes les circonstances de fait.

*Dispositions applicables aux élections au Parlement et des autorités locales*

42. 1) Nul ne peut faire de dépenses en vue de faciliter ou d'assurer le succès d'un candidat à une élection au Parlement ou à l'élection d'autorités locales, excepté le candidat lui-même, son agent électoral et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'agent électoral, si ces dépenses sont destinées à :

a) Tenir des réunions publiques ou organiser une manifestation publique;

b) Publier des annonces, des circulaires ou des imprimés;

c) Présenter aux électeurs de toute autre manière le candidat ou ses conceptions ou l'importance et la nature des appuis dont il bénéficie, ou déprécier un autre candidat;

Sous la réserve que l'alinéa c) du présent paragraphe ne doit pas :

i) restreindre aucune publication relative à l'élection dans un journal d'information ou un autre périodique; ou

ii) s'appliquer aux dépenses ne dépassant pas la somme globale de dix shillings qui peuvent être faites par un particulier en dehors de toute campagne entreprise à l'incitation de tiers ou de concert avec eux, ou des dépenses faites par quiconque à raison de frais de voyage ou de séjour en dehors de son domicile, ou toutes dépenses personnelles de même nature.

2) Lorsqu'une personne fait des dépenses qui, aux termes du présent article, doivent être autorisées par l'agent électoral, cette personne est tenue, dans les quatorze jours suivant la date de la publication du résultat de l'élection, d'adresser au fonctionnaire compétent un relevé desdites dépenses, en indiquant l'élection à laquelle elles se rapportent et le candidat en faveur duquel elles ont été faites; ledit relevé doit être accompagné d'une déclaration établie par ladite personne, ou, dans le cas d'une association ou d'un groupement, par l'administrateur, le directeur général, le secrétaire ou tout autre agent de rang analogue attestant l'exactitude du relevé et donnant des précisions sur l'affectation des dépenses;

Sous la réserve que le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne engagée ou employée contre rémunération ou promesse de rémunération par le candidat ou son agent électoral.

45. 1) Si, lors d'une élection au Parlement ou de l'élection d'autorités locales, un candidat ou son agent électoral engage personnellement un agent de propagande à domicile ou un agent chargé d'organiser l'élection, sachant ou ayant des raisons suffisantes de soupçonner que cette personne est frappée de l'incapacité de voter à l'élection :

a) Parce qu'elle a été condamnée ou signalée comme s'étant rendue coupable d'actes de corruption ou d'agissements illégaux aux termes de la loi sur les actes de corruption ou de la législation relative aux élections du Parlement de l'Irlande du Nord; ou

b) Parce qu'elle a été condamnée plus d'une fois pour infraction aux dispositions de la loi de 1889 sur les actes de corruption dans les organismes publics, le candidat sera inéligible au siège ou à l'un des sièges que l'élection est destinée à pourvoir...

46. 1) Lorsque, dans une plainte en matière électorale, il est établi que, parmi les infractions prévues par la loi sur les actes de corruption, celles commises lors de l'élection, en vue de faciliter ou d'assurer le succès d'un candidat, ont atteint une ampleur telle qu'il est raisonnable de penser qu'elles ont influé sur le résultat de l'élection, le candidat, s'il est élu, verra son élection invalidée et il sera inéligible au siège ou à l'un des sièges que l'élection était destinée à pourvoir.

47. 1) Il est interdit à tout membre de la police de chercher, par paroles, messages, écrits, ou de toute autre manière, à persuader une personne de voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat, que ce soit en qualité d'électeur ou de mandataire, lors d'une élection au Parlement



dans une circonscription comprise en totalité ou en partie dans le secteur de police, ou lors de l'élection d'autorités locales dans une circonscription comprise en totalité ou en partie dans le secteur de police, et quiconque contreviendra aux dispositions du présent paragraphe sera passible d'une amende de cent livres sterling au plus, s'il

est reconnu coupable à la suite d'une procédure sommaire.

Sous la réserve qu'aucune disposition du présent paragraphe ne rend un membre de la police passible de peines en raison d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

## LOI SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES AU PARLEMENT, 1918<sup>1</sup>

### LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A L'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES AU PARLEMENT

(21 novembre 1918)

1. Une femme ne peut être privée, en raison de son sexe ou de son mariage, du droit d'être élue à la Chambre des Communes et d'y siéger ou d'y voter en qualité de membre.

<sup>1</sup> Texte anglais dans : *The Public General Acts...* (8<sup>e</sup> session du 30<sup>e</sup> Parlement), Londres, *King's Printer of Acts of Parliament*, 1918, p. 349. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Les causes générales d'inéligibilité, communes aux hommes et aux femmes, sont énumérées dans divers textes juridiques.

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et

un ans sont inéligibles. En outre, les personnes suivantes sont frappées d'incapacité d'être élues : ceux qui sont atteints d'aliénation mentale, les faillis, les personnes trouvées coupables et condamnées à une peine de réclusion ou d'emprisonnement d'une durée de plus de douze mois pour trahison ou un autre crime. Les pairs (à l'exception des pairs irlandais, qui ne sont pas membres de la Chambre des Lords) et les membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre, de l'Eglise d'Ecosse et de l'Eglise catholique sont inéligibles. D'autres personnes sont inéligibles en raison des fonctions qu'elles exercent ou des emplois qu'elles tiennent, par exemple certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les gouverneurs coloniaux, les entrepreneurs publics, etc. (*Note de la rédaction.*)

## SAN-SALVADOR

### NOTE

A la fin de l'année 1948, aucune loi électorale n'était en vigueur au Salvador<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Renseignements dus à l'obligeance de M. Hector David Castro, Docteur en droit, Ambassadeur extraordinaire du Salvador à Washington.

# SARRE

## CONSTITUTION DE LA SARRE<sup>1</sup>

du 15 décembre 1947

### ELECTIONS ET REFERENDUMS

*Art. 65.* Les élections et les référendums reposent sur le suffrage universel, égal et direct. Le vote est libre et secret.

Les opérations de scrutin ont obligatoirement lieu un dimanche ou un jour officiellement férié.

*Art. 66.* Sont électeurs tous les Sarrois âgés de plus de 20 ans, ayant leur domicile en Sarre et non exclus des droits électoraux. Les modalités d'application seront fixées par une loi.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité sarroise seront déterminées par la loi<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte français au *Bulletin officiel de la Sarre* (*Amtsblatt des Saarlandes*), n° 67, du 17 décembre 1947, pp. 1077-1092.

---

<sup>2</sup> Voir la loi relative à la nationalité sarroise dans le présent *Annuaire*, p. 226.

# SUÈDE

## LOI ORGANIQUE DU RIKSDAG<sup>1</sup>

du 22 juin 1866 avec les modifications ultérieures

### CONSTITUTION DES CHAMBRES

#### a) PREMIÈRE CHAMBRE

*Art. 9.* Ne peuvent être élus membres de la Première Chambre que les hommes et les femmes ayant atteint l'âge de 35 ans qui ont le droit de vote aux élections municipales. Lorsque, après son élection, un membre du *Riksdag* cesse d'être éligible à la Chambre, il doit se démettre de ses fonctions.

#### b) SECONDE CHAMBRE

*Art. 16.* Sont électeurs tous les hommes et femmes, citoyens suédois qui ont atteint l'âge de 21 ans au plus tard au cours de l'année civile précédant immédiatement les élections.

Le droit de vote ne peut être exercé par les personnes sous tutelle.

Une liste électorale sera dressée pour servir aux opérations du vote; le droit électoral sera déterminé par application de la loi électorale, d'après les circonstances existant lors de l'établissement de cette liste, quelles que soient les modifications qui pourraient survenir ultérieurement jusqu'à l'élection.

*Art. 18.* Les élections à la Seconde Chambre ont lieu au suffrage direct, et, lorsqu'il y a deux ou plusieurs membres à élire, suivant le système de la représentation proportionnelle. A ces élections, tous les électeurs ont un suffrage égal.

Des dispositions de détail concernant les élections figureront dans la loi électorale.

*Art. 19.* Ne peuvent être élus membres de la Seconde Chambre que les hommes ou femmes ayant atteint l'âge de 25 ans qui ont le droit de vote dans le district électoral ou, s'il s'agit d'une ville comprenant plusieurs circonscriptions, dans l'une d'elles.

#### c) DISPOSITIONS COMMUNES

*Art. 21.* Le droit de vote ne peut être exercé

<sup>1</sup> Texte suédois dans Robert Malmgren, *Sveriges Grundlagar och tillhörande författningar*, 5<sup>e</sup> édition, Stockholm, 1947. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies.

que par l'électeur qui se présente personnellement pour voter conformément aux dispositions de la loi électorale. L'électeur qui est empêché de comparaître du fait qu'il réside hors du Royaume ou par suite de ses obligations professionnelles ou officielles, peut déposer son bulletin de vote avant l'élection dans les cas et sous les conditions prévus par la loi susmentionnée; de même, un conjoint peut, de la manière établie par ladite loi, faire déposer son bulletin par l'autre époux, si ce dernier a le droit de vote.

*Art. 25.* Les fonctions de membre du *Riksdag* ne peuvent être exercées que par des citoyens suédois.

Ne peut être confirmé membre du *Riksdag* :

a) Quiconque est sous tutelle;

b) Quiconque est en état de faillite;

c) Quiconque a été reconnu coupable d'avoir cherché lors de l'élection au *Riksdag* à acquérir des suffrages à prix d'argent ou par des libéralités, ou d'avoir donné son suffrage moyennant rémunération, ou d'avoir troublé la liberté du vote par des violences ou des menaces.

Les dispositions des lois générales ou spéciales selon lesquelles, dans certains cas, les personnes condamnées à une peine sont déclarées déchues de toute fonction publique ou incapables d'occuper une telle fonction, seront également applicables à la fonction de membre du *Riksdag*.

### DES LISTES ELECTORALES

*Art. 38.* Une liste électorale est dressée chaque année avant le 30 juin; elle comprend tous les habitants de la circonscription électorale qui figurent sur le rôle de recensement pour l'année et qui ont atteint, ou qui atteindront avant la fin de l'année civile, l'âge de 21 ans. Toute personne, à l'exception de celles qui ne remplissent pas, au 10 juin, les conditions prévues par la loi pour le droit de vote, est inscrite sur la liste comme ayant le droit de vote, sous la réserve que les personnes qui n'atteignent l'âge de 21 ans qu'au cours de l'année civile, n'acquerront le droit de vote qu'à l'issue de l'année civile en cours.

Des règles détaillées relatives à l'établissement des listes électorales ainsi qu'à l'obligation des autorités compétentes de fournir les indications qui doivent figurer sur la liste seront édictées par le Roi.

*Art. 42.* Si une personne qui, d'après la liste électorale, ne possède pas le droit de vote désire réclamer ce droit, ou si un tiers estime qu'une autre personne ne doit pas figurer sur la liste comme ayant le droit de vote, de telles objections peuvent être présentées, par écrit et accompagnées des preuves à l'appui, au Président de la Commission électorale ou à l'autorité municipale, le 18 juillet au plus tard.

Après que la possibilité aura été donnée, au cours d'une réunion, de réfuter les objections présentées (celui dont le droit de vote a été contesté conformément à l'article 42 étant autorisé à faire état des faits même postérieurs au 18 juillet), la Commission électorale ou l'autorité municipale statuera sur chacune des objections présentées dans les délais requis, immédiatement ou au plus tard le lendemain de la clôture des débats; sa décision, qui indiquera brièvement les motifs, sera inscrite sur la pétition examinée.

#### DE LA PREPARATION, DE L'ANNONCE ET DE LA CONDUITE DES ELECTIONS

*Art. 60.* Lors de l'élection, on utilisera des enveloppes spéciales; l'article 96 en régleme la nature et la remise aux électeurs.

Les formules des bulletins de vote seront fournies dans les sections de vote.

Dans les sections de vote, il y aura un nombre suffisant de compartiments distincts, destinés à permettre à l'électeur de placer son bulletin de

vote dans l'enveloppe en gardant le secret du vote. A cet effet, ces compartiments seront pourvus d'écrans ou de dispositifs analogues, de telle sorte que le Président de la section de vote et le public puissent voir si un compartiment est occupé. Il incombe au Président de la section de vote de veiller à ce que personne ne puisse observer les gestes de l'électeur.

Lors de l'élection, on utilisera des urnes pour le dépôt des enveloppes. Immédiatement avant le commencement des opérations, le Président montrera aux personnes présentes que l'urne est vide.

*Art. 61.* ...L'électeur qui, en raison d'une infirmité physique, est dans l'impossibilité de remettre son bulletin de la manière prescrite, a le droit de s'adresser à une personne qu'il désignera lui-même pour l'aider à voter.

*Art. 62.* Si les deux époux possèdent le droit électoral, l'un des deux peut remettre le bulletin électoral de l'autre. Si l'un des époux entend se prévaloir de ce droit, le bulletin de vote sera expédié au plus tôt 18 jours avant l'élection.

*Art. 66.* Si le scrutin est interrompu, l'urne électorale sera soigneusement scellée du sceau d'au moins deux des personnes présentes, puis placée en lieu sûr; lors de la reprise du scrutin, le Président de la section de vote s'assurera publiquement que les sceaux sont intacts avant de les enlever.

*Art. 67.* Lorsque le scrutin est interrompu par un service religieux ou pour une autre raison ou qu'il est sur le point de se terminer, les électeurs qui se trouvent dans la salle du scrutin ou, si la place y fait défaut, à un endroit désigné à proximité, et qui n'ont pas eu le temps de prendre part au scrutin, ont le droit de déposer leurs bulletins de vote.

## SUISSE

### CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE<sup>1</sup>

du 29 mai 1874

#### CHAPITRE II

#### AUTORITES FEDÉRALES

##### I. Assemblée fédérale

##### A. CONSEIL NATIONAL

*Art. 73.* Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral.

La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.

---

<sup>1</sup> Texte français dans *Constitution fédérale de la Confédération suisse* (publiée par la Chancellerie fédérale), 1947 (avec supplément).

*Art. 74.* A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

*Art. 75.* Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

##### B. CONSEIL DES ETATS

*Art. 80.* Le Conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat en élit un.

### LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉLECTIONS ET VOTATIONS FÉDÉRALES<sup>1</sup>

du 19 juillet 1872

*Article premier.* Les élections au Conseil national suisse (articles 72 à 76 de la Constitution fédérale), l'élection des jurés fédéraux (article 112) et les votations sur la revision de la Constitution fédérale (articles 122 et 123) ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale.

*Art. 2.* A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile (article 74 de la Constitution fédérale).

---

<sup>1</sup> Texte français dû à l'obligeance de M. Raymond Christinger, Secrétaire de Légation, du Bureau de l'observateur suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Art. 3.* Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton soit comme citoyen établi ou en séjour.

*Art. 8.* Les élections au Conseil national et les votations sur des changements à la Constitution se font par écrit et au scrutin secret;...

Le vote par procuration est interdit.

*Art. 12.* Les élections pour le Conseil national sont directes (article 73 de la Constitution fédérale).

*Art. 13.* Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter.

# SYRIE

## CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SYRIE<sup>1</sup>

du 14 mai 1930

### TITRE II

#### DES POUVOIRS PUBLICS

##### Chapitre I

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 35.* La Chambre des Députés est composée de membres élus conformément à la loi électorale qui sera basée sur les principes formulés dans les articles suivants.

*Art. 36.* Est électeur tout citoyen âgé de vingt

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Daresté et P. Daresté (*op. cit.*, p. 307 ci-dessus), vol. V, pp. 676-702.

ans révolus, qui a la jouissance de ses droits civils et qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

*Art. 37.* La loi électorale instituera le système du vote secret et assurera la représentation des minorités confessionnelles.

*Art. 38.* Les députés doivent être âgés de trente ans révolus et remplir les conditions prévues par la loi.

*Art. 41.* Le mode de scrutin est déterminé par la loi. Tout candidat a le droit de participer au contrôle des opérations électorales dans les conditions prévues par la loi.

## LOI ÉLECTORALE<sup>1</sup>

du 21 mai 1947

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Les députés de la République syrienne sont élus au suffrage universel et direct à un degré.

*Art. 2.* Le scrutin est secret.

### TITRE II

#### DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DES DÉPUTÉS

*Art. 5.* Chaque circonscription électorale élit un député par 6.000 électeurs ou fraction de 6.000 supérieure à 3.000.

Lorsque le nombre des électeurs d'un *caza*<sup>2</sup> n'atteint pas le chiffre précité, ce *caza* est rattaché au chef-lieu du *caza* le plus proche à l'intérieur du *mouhafazat*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 330-332.

<sup>2</sup> Petite ville.

<sup>3</sup> Circonscription administrative.

*Art. 6.* Chaque communauté religieuse élit un ou plusieurs députés proportionnellement au nombre de ses électeurs et en conformité des dispositions de l'article précédent. Si le nombre des électeurs d'une communauté n'atteint pas, à l'intérieur d'un *caza*, le chiffre fixé, les électeurs de cette communauté sont groupés avec ceux de la même communauté dans le *caza* ou les *cazas* voisins du même *mouhafazat*. Si le nombre requis n'est pas encore atteint, les électeurs dudit *mouhafazat* sont groupés avec ceux du *mouhafazat* voisin; au besoin, on groupe tous les électeurs de la communauté dans l'ensemble du territoire de l'Etat. Si le nombre requis est atteint, il est attribué à la communauté un ou plusieurs sièges de député; les sièges ainsi créés sont affectés aux circonscriptions électorales qui comptent le plus grand nombre d'électeurs de ladite communauté.

Si le nombre des électeurs d'une communauté n'atteint pas, dans l'ensemble de l'Etat, le chiffre fixé à l'article 4, la communauté est groupée avec les autres communautés qui sont dans le même cas, et l'ensemble élit un ou plusieurs députés.

Lorsqu'il y a groupement des électeurs d'une communauté ou groupement de plusieurs communautés, tout électeur desdites communautés

pourra se porter candidat sans être lié par la condition de résidence, sous réserve d'être éligible dans sa propre circonscription électorale.

*Art. 8.* Il est réservé, à titre provisoire et jusqu'à ce que leur recensement soit achevé, dix sièges de député aux tribus de Bédouins nomades de la République syrienne; l'un de ces sièges sera attribué aux tribus du Djebel-Druze.

### TITRE III

#### Section 1

##### CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Art. 9.* Tout Syrien de sexe masculin âgé de 20 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection est électeur dans la circonscription électorale où il est recensé, à condition d'avoir la jouissance de ses droits civiques et politiques et de ne pas être déchu du droit de vote.

*Art. 10.* Sont déchus à perpétuité du droit de vote :

- a) Ceux qui ont été condamnés à la perte des droits civiques;
- b) Ceux qui ont été condamnés à une peine pour un crime ou délit;
- c) Ceux qui ont été condamnés à la déchéance perpétuelle de leurs fonctions.

Sont privés du droit de vote pour une période de huit ans à partir de la date de leur condamnation définitive:

Ceux qui ont été condamnés pour crime ou délit infamant (vol, escroquerie, abus de confiance, faux témoignage, faux serment, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche ou vagabondage).

Sont déchus du droit de vote pour une période de quatre ans à partir de la date de leur condamnation définitive :

- a) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
- b) Ceux qui ont été condamnés pour infraction à la réglementation sur les stupéfiants;
- c) Ceux qui ont été condamnés pour faillite frauduleuse.

*Art. 11.* Sont suspendus de l'exercice du droit de vote :

- a) Ceux qui ont été condamnés à la déchéance

temporaire de leurs fonctions, pendant la durée de leur déchéance;

b) Ceux qui sont frappés d'incapacité civile, pendant la durée de cette mesure;

c) Ceux qui sont atteints de maladie mentale, pendant la durée de leur maladie;

d) Ceux qui ont été déclarés en état de faillite, en vertu des dispositions de la loi sur le commerce, tant qu'ils n'ont pas été réhabilités;

e) Les officiers, sous-officiers, hommes de troupe, les employés de la gendarmerie, les agents de la police et de la force publique, et tous ceux qui appartiennent à un corps organisé militairement, quel que soit leur grade.

#### Section 2

##### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 12.* Pour être candidat, il faut :

- a) Avoir été ressortissant syrien depuis dix ans au moins;
- b) Avoir le droit de voter et d'être inscrit sur les listes électorales;
- c) Avoir atteint l'âge de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les élections ont lieu;
- d) Être capable de lire et d'écrire...

[Les articles 13-16 se rapportent aux incompatibilités entre la fonction de député à la Chambre et d'autres fonctions publiques.]

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS PROVISOIRES

*Art. 59.* Les *moudjahids*<sup>1</sup> syriens qui, ayant été condamnés par les autorités étrangères et ayant quitté le pays pour cette raison, n'auront été recensés qu'au dernier recensement, sont inscrits sur les listes électorales de leur circonscription électorale et peuvent se porter candidats à la Chambre des Députés.

*Art. 62.* Si le nombre de leurs électeurs respectifs n'atteint pas le quotient légal, la communauté grecque orthodoxe se verra réserver un siège de député à Damas et un second à Alep, les communautés chrétiennes du Djebel-Druze auront un siège, et les minorités non représentées auront un siège à Damas et un siège à Alep.

<sup>1</sup> Emigrants.



# TCHÉCOSLOVAQUIE

## CONSTITUTION

On trouvera aux pages 243 et 247 du présent *Annuaire* les dispositions électorales de la Constitution du 9 mai 1948.

### LOI CONSTITUTIONNELLE N° 74<sup>1</sup>

du 16 avril 1948

*Article premier.* 1. Lorsque les fonctions de l'Assemblée nationale constituante, élue conformément à la loi constitutionnelle du 11 avril 1946 sur l'Assemblée nationale constituante, auront pris fin, le pouvoir législatif sera exercé par l'Assemblée nationale élue par application de la présente loi soit conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, soit, tant que la nouvelle Constitution ne sera pas entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la présente loi.

2. L'Assemblée nationale est formée par une seule Chambre de 300 membres (députés).

<sup>1</sup> Texte tchèque des lois n° 74 et 75 dans *Sbírka zákonu a nařízení republiky Československé* (Recueil des lois et décrets de la République tchécoslovaque), n° 30, du 24 avril 1948. Texte français traduit du tchèque par le Secrétariat des Nations Unies.

3. L'Assemblée est élue pour une période de six ans.

*Art. 2.* 1. L'élection à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Les élections sont faites suivant le principe de la représentation proportionnelle.

2. Est électeur tout citoyen de la République tchécoslovaque, âgé de dix-huit ans révolus et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

3. Peut être élu député tout citoyen de la République tchécoslovaque, âgé de vingt et un ans révolus et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

### LOI N° 75 SUR LES ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 16 avril 1948

#### TITRE III

#### DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

##### *Article 10*

#### DE L'ÉLECTORAT

Ont le droit de voter aux élections des députés tous les citoyens de la République tchécoslovaque qui remplissent les conditions exigées pour l'inscription sur les listes électorales, conformément à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 28/1946 du Recueil des lois, et qui ne sont pas privés du droit de vote par application de l'article 11. L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur lesdites listes électorales.

##### *Article 11*

#### PRIVATION DU DROIT DE VOTE

1. Sont privées du droit de vote les personnes exclues de l'inscription sur les listes électorales ou celles qui ne se sont pas fait inscrire sur ces listes (articles 3, 22 et 25 de la loi n° 28/1946 du Recueil des lois).

2. Ne peuvent exercer le droit de vote les personnes inscrites sur les listes électorales permanentes comme faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ce droit (article 55).

##### *Article 13*

#### EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Chaque électeur ne peut émettre qu'un seul vote.

2. L'électeur ne possède le droit de vote que dans une seule commune, et il doit l'exercer en personne.

### Article 15

#### DE L'ÉLIGIBILITÉ

1. Sont éligibles comme députés ou députés suppléants tous les citoyens de la République tchécoslovaque qui, au jour de l'élection, remplissent les conditions prévues par la Constitution et qui ne sont pas privés du droit de vote par application de l'alinéa premier de l'article 11.

2. Ne peuvent être portées sur les listes de candidats les personnes inscrites sur la liste électorale dès avant la date de présentation des listes de candidats (article 19), comme faisant l'objet d'une interdiction d'exercer le droit de vote (article 55).

### Article 16

#### OBLIGATION DE VOTER

1. Tout électeur est tenu de participer à l'élection.

2. Sont exemptes de cette obligation :

- a) Les personnes âgées de plus de 70 ans;
- b) Les personnes qui, par suite de maladie ou d'invalidité, ne peuvent se rendre à la salle du scrutin;
- c) Les personnes qui, par suite des obligations pressantes de leurs fonctions ou de leur profession, n'ont pu se rendre à la salle de scrutin en temps utile;
- d) Les personnes qui, le jour de l'élection, se trouvent à une distance d'au moins 100 km. du lieu du scrutin;
- e) Les personnes qui sont retenues par une interruption des communications ou par d'autres empêchements insurmontables;

3. Les employeurs sont tenus d'organiser le travail dans leurs entreprises de manière à permettre aux employés de participer à l'élection ou de remplir les fonctions de membre titulaire ou suppléant des organes électoraux.

4. Le jour de l'élection, dans la mesure où le permettent les circonstances, le service dans les corps de troupe doit être organisé de manière à permettre aux militaires non munis de la carte d'électeur d'exercer leur droit de suffrage en dehors de leur lieu de stationnement. La présente disposition s'applique, *mutatis mutandis*, au Corps de la sûreté nationale.

### Article 24

3. Le président de la Commission électorale de la circonscription prend les mesures nécessaires pour faire imprimer des bulletins de vote (article 32) ne portant d'autre indication que l'entête « bulletin blanc » et, dans le bas, le sceau de la Commission électorale de la circonscription. L'espace qui reste du bulletin est barré de deux lignes diagonales. Ces bulletins sont établis sur du papier de même couleur, qualité et format que les bulletins de vote; leur nombre est conforme à celui qui est prévu au paragraphe précédent.

### Article 29

#### VOTE

1. Le bureau électoral de district veille à ce que la remise des bulletins de vote s'effectue correctement, et il assure le maintien de l'ordre dans la salle du scrutin. Les membres du bureau électoral ne peuvent ni corriger ni compléter un bulletin de vote, même à la demande d'un électeur. Les membres du bureau portent la mention de la remise du bulletin de vote sur la liste électorale établie en double exemplaire, en regard du nom de l'électeur et dans la colonne prévue pour l'enregistrement des votes remis au cours de l'élection.

2. Aussitôt constitué, et avant le commencement du scrutin, le bureau électoral de district procède à l'inspection de l'urne électorale. Ne peuvent être employées à cet usage, que des boîtes de dimensions suffisantes et fermant à clef.

4. L'électeur met lui-même son bulletin de vote dans l'enveloppe. A cet effet, il peut s'éloigner suffisamment pour se soustraire aux regards. Il introduit ensuite l'enveloppe dans l'urne, en présence des membres du bureau, et dépose les listes de candidats non utilisées dans une boîte spéciale disposée de manière qu'il soit impossible de déterminer pour qui il a voté. Les premiers à voter de cette manière sont les membres du bureau de vote et leurs suppléants, les représentants de l'organe de contrôle et le personnel auxiliaire. Votent ensuite les autres électeurs, dans l'ordre de leur arrivée dans la salle de scrutin.

5. Les aveugles et ceux qui ne peuvent remettre eux-mêmes leur bulletin de vote en raison de leur invalidité exercent leur droit électoral en se faisant assister d'un électeur dont ils partagent le domicile, ou d'un autre électeur qu'ils ont librement choisi. Ce dernier remet le bulletin de vote, ou, le cas échéant, la carte d'électeur de son

mandant; le bureau électoral interpelle l'électeur sur le point de savoir s'il a librement choisi son assistant et s'il en connaît les nom et prénom; mention est faite de cette procédure de vote dans le procès-verbal de l'élection.

### Article 32

#### CONTENU DES BULLETINS DE VOTE ET DES BULLETINS BLANCS

1. L'électeur peut remettre la liste de candidats de tout groupe participant aux élections. Il n'est pas tenu compte des ratures, réserves ou autres modifications.

2. L'électeur peut remettre un bulletin blanc (article 24, alinéa 3).

### Article 55

#### INTERDICTION D'EXERCER LE DROIT DE VOTE

1. Il est fait mention sur les listes électorales permanentes de l'interdiction d'exercer le droit de vote en regard des noms des personnes :

a) Qui ont été condamnées pour une infraction prévue par l'une des dispositions de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 28/1946 du Recueil des lois, par la loi du 19 mars 1923 (n° 50 du Recueil des lois) sur la protection de la République, avec les modifications et additions promulguées avant la date du 30 septembre 1938, par la loi du 13 mai 1936 (n° 131 du Recueil des lois) sur la défense de l'Etat, ou par la loi du 13 février 1947 (n° 15 du Recueil des lois) sur la poursuite des agissements relatifs au marché noir et autres infractions analogues, ou par la loi du 13 février 1949 (n° 27 du Recueil des lois) sur les peines établies en vue de protéger le plan de deux ans, si la privation du droit de vote (déchéance des droits civiques, indignité civique) a été prononcée, mais que le jugement n'est pas encore devenu définitif;

b) Qui ont été condamnées pour une infraction prévue par l'une des dispositions de l'article 22, alinéa 2, de la loi n° 28/1946 du Recueil des lois, par une décision ou sentence pénale n'ayant pas encore acquis autorité de chose jugée;

c) Qui ont été condamnées par une décision ayant autorité de chose jugée, après le 5 mai 1945, pour une infraction d'ordre pénal ou administratif, prévue par l'une des dispositions des alinéas a) ou b), même si la privation du droit de vote n'a pas été prononcée par le tribunal ou si la durée de la déchéance électorale a expiré;

d) Qui ont été condamnées en vertu du décret du Président de la République en date du 4 octobre 1945 (n° 105 du Recueil des lois) relatif aux commissions d'épuration chargées d'enquêter sur

l'activité des fonctionnaires publics, sous sa forme modifiée par les lois du 16 mai 1946 (n° 130 du Recueil des lois), et du 19 décembre 1946 (n° 247 du Recueil des lois), même si la décision n'est pas encore devenue définitive; en Slovaquie, les personnes pour lesquelles la procédure d'enquête sur l'activité des fonctionnaires de l'Etat ou des autres collectivités publiques n'a pas abouti à une décision de maintien dans leurs fonctions, avec conservation de tous les droits d'ancienneté et de traitement, ainsi que les personnes qui, bénéficiaires d'une pension de retraite ou de vieillesse, n'ont pas conservé, à la suite d'une telle enquête, leur pension à l'ancien taux, même si la décision intervenue à l'issue de l'enquête n'est pas encore devenue définitive;

e) Qui ont été écartées de la vie publique et politique par les comités d'action du Front national pour avoir été condamnées par un tribunal ou pour avoir fait l'objet d'une procédure pénale conformément à la loi sur la protection de la République, ou pour s'être rendues coupables d'un crime ou délit contre le régime de la démocratie populaire, ou pour avoir activement et délibérément tenté de désorganiser l'économie nationale, ou pour avoir abusé de leurs fonctions publiques ou politiques en vue de s'enrichir, notamment en acceptant des dons ou présents.

2. Il peut être fait mention de l'interdiction d'exercer le droit de vote, si l'intérêt public l'exige, en regard du nom des personnes qui font l'objet de poursuites pénales pour un acte punissable, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, ou d'une procédure en revision intentée aux termes de la loi du 25 mars 1948 (n° 34 du Recueil des lois) sur la revision de la procédure pénale dans certains cas d'infractions contre l'honneur national.

3. En ce qui concerne l'insertion de la mention de l'interdiction d'exercer le droit de vote, aux termes du paragraphe 2, la décision est rendue, à la diligence du Comité du peuple local, par la Commission électorale du lieu (article 56). La Commission statue à la majorité simple des voix; ses décisions sont sans appel.

4. La mention prévue par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'interdiction d'exercer le droit de vote est portée sur les listes électorales permanentes, à la diligence du Comité du peuple local, par les soins de la Commission électorale locale (article 56). Sont applicables à cette mention les dispositions pertinentes de l'article 16 de la loi n° 28/1946 du Recueil des lois.

5. L'interdiction d'exercer le droit de vote est prononcée, et mention en est faite sur les listes électorales au plus tard la veille de l'élection. Si les circonstances qui l'ont motivée cessent d'exister, la mention est effacée, d'office ou sur la

demande de la partie intéressée, mais au plus tard le 31 décembre 1948.

6. Tant que la mention de l'interdiction d'exercer le droit de vote figure sur la liste, la carte d'électeur ne peut être délivrée à l'intéressé. Sont nulles les cartes d'électeur délivrées à des personnes dont l'inscription sur les listes électorales permanentes comporte la mention d'une telle interdiction, même si ladite mention y a été portée après la remise de la carte d'électeur, ainsi que celles délivrées à des personnes à l'égard des-

quelles cette interdiction a été prononcée au moment de leur inscription. Le Comité du peuple de la localité indiquée sur la carte d'électeur comme étant celle où l'intéressé se propose de voter est immédiatement avisé de la nullité de la carte d'électeur; si aucune localité n'est indiquée sur la carte d'électeur, les cartes d'électeur entachées de nullité font immédiatement l'objet d'une publication dans le *Journal officiel de la République tchécoslovaque*, et en Slovaquie également dans le Bulletin.

# THAÏLANDE

## CONSTITUTION PROVISoire DE THAÏLANDE<sup>1</sup>

du 9 novembre 1947

### CHAPITRE II

#### DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

*Art. 37.* La Chambre des Représentants est

composée de membres élus par le peuple conformément aux dispositions de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des Représentants.

---

<sup>1</sup> Texte anglais dû à l'obligeance de M. M. C. Dilokrit Kridakon, premier secrétaire d'Ambassade à Washington. Le texte de la loi électorale n'a pu être obtenu. Conformément aux renseignements ultérieurs communiqués par M. Dilokrit Kridakon, toutes les personnes, hommes et femmes, âgées de 20 ans révolus, ont le droit de vote.

# TURQUIE

## CONSTITUTION TURQUE<sup>1</sup>

du 24 mai 1924, avec les modifications ultérieures

### CHAPITRE II

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

*Art. 9.* La Grande Assemblée Nationale de Turquie est composée de députés élus par la Nation, conformément à la loi électorale.

*Art. 10 (amendé le 5 décembre 1934).* Tout Turc, homme ou femme, âgé de vingt-deux ans

<sup>1</sup> Texte français basé sur la traduction dans B. Mirkine-Guetzévitch, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, Paris, 1938, vol. II, pp. 547-556.

## LOI SUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA NATION<sup>1</sup>

Loi n° 4918 du 5 juin 1946, modifiée par la loi n° 5258 du 9 juillet 1948

*Article premier.* Dans la République turque, l'élection des députés a lieu par province. Chaque province forme une circonscription électorale.

*Art. 2.* Dans la République turque, un député est élu à raison de 40.000 citoyens. Une circonscription électorale a le droit d'élire un député, même si le chiffre de sa population est inférieur à 40.000. En ce qui concerne les circonscriptions électorales de plus de 40.000 habitants, il est procédé de la façon suivante : Jusqu'à 55.000 habitants : un député; de 55.001 à 95.000 : deux députés; de 95.001 à 135.000 : trois députés; de 135.001 à 175.000 : quatre députés. Lorsque le chiffre de la population s'élèvera, le nombre des députés sera augmenté dans la même proportion.

<sup>1</sup> Texte turc de la loi de 1946 dans *Resmi Gazete*, n° 6326, du 6 juin 1946, et de la loi de 1948, *ibid.*, n° 6957, du 14 juillet 1948. Textes et renseignements dus à l'obligeance de M. Nâzim Poroy, Président du Groupe turc des Nations Unies pour l'établissement et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Texte français traduit du turc par le Secrétariat des Nations Unies.

révolus, a le droit de vote aux élections des députés turcs.

*Art. 11 (amendé le 5 décembre 1934).* Peut être élu député tout Turc, homme ou femme, âgé de trente ans révolus.

*Art. 12.* Ne peuvent être élus députés les personnes qui se trouvent au service officiel d'une puissance étrangère, celles qui ont été condamnées à des peines afflictives pour vol, faux, escroquerie, abus de confiance ou faillite frauduleuse, les interdits, les personnes qui se prévalent d'une nationalité étrangère, les individus qui ont été privés de leurs droits civiques et ceux qui ne savent pas lire et écrire le turc.

#### CONDITIONS D'ÉLECTORAT

*Art. 7.* Pour être électeur, il faut :

1. Être turc;
2. Avoir atteint l'âge de vingt-deux ans;
3. Ne pas avoir été exclu de l'exercice d'une fonction publique;
4. Ne pas être interdit;
5. Ne pas être au service officiel d'un gouvernement étranger;
6. Ne pas se prévaloir d'une nationalité étrangère.

*Art. 8.* Les soldats sous les armes, les gendarmes, les officiers, les fonctionnaires de la police, les employés de l'armée, les juges militaires et les élèves des écoles militaires ne peuvent être électeurs.

#### CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ A LA FONCTION DE DÉPUTÉ

*Art. 10.* Ne peuvent être élus députés :

1. Ceux qui sont au service officiel d'un étranger;

2. Ceux qui ont été condamnés avec bénéfice du sursis et ceux qui ont été reconnus coupables d'un des crimes ou délits suivants : vol, faux, escroquerie, abus de confiance, faillite frauduleuse;

3. Ceux qui ont été privés de leurs droits civils;

4. Ceux qui se prévalent d'une nationalité étrangère;

5. Ceux qui ont été exclus de l'exercice d'une fonction publique;

6. Ceux qui ne savent pas lire et écrire le turc;

7. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans révolus.

*Art. 24 (modifié le 9 juillet 1948).*

#### *Résumé*

[Lorsque la boîte électorale aura été fermée, une enveloppe timbrée sera remise à chaque électeur dûment identifié. Le bulletin de vote doit être placé dans l'enveloppe timbrée, qui sera

cachetée et introduite dans la boîte. Les bulletins de vote peuvent être fournis par les électeurs, ou bien de tels bulletins ou d'autres papiers préparés au bureau de vote à l'avance pourront être utilisés.

Le comité électoral aménagera un nombre d'isoloirs fermés, suffisant pour le nombre de votants; dans ces isoloirs, les électeurs rempliront leurs bulletins de vote et les placeront dans les enveloppes. Les dimensions et les types des isoloirs peuvent varier selon les besoins du lieu. Chaque électeur devra introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe lorsqu'il se trouve dans l'isoloir, à l'abri des regards. Personne ne sera autorisé à entrer dans l'isoloir pendant qu'un électeur s'y trouve. Toutefois, si un électeur semble rester dans l'isoloir pendant un temps plus long que le temps nécessaire pour l'inscription des noms des candidats, il en sera averti par le président du comité électoral. S'il continue à demeurer dans l'isoloir, il pourra en être expulsé par décision du comité électoral, et il sera dressé procès-verbal de ce fait.]

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE<sup>1</sup>

du 30 janvier 1937, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 28 juin 1947

### CHAPITRE IX

#### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 114.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine et soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, localités rurales et villages se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 115.* Les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ayant atteint l'âge de dix-huit ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine âgé de vingt et un ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

*Art. 116.* Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous

les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 117.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 118.* Les citoyens servant dans les forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 119.* Les élections de tous les députés se font au suffrage direct: les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, sont élus par les citoyens au suffrage direct.

*Art. 120.* Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 122.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 123.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs; il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi.

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 339-340.



# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

## CONSTITUTION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES<sup>1</sup>

du 5 décembre 1936, avec les amendements et additions adoptés jusqu'au 25 février 1947

### CHAPITRE III

#### ORGANES SUPERIEURS DU POUVOIR D'ETAT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

*Art. 33.* Le Soviet suprême de l'U.R.S.S. se compose de deux chambres : le Soviet de l'Union et le Soviet des Nationalités.

*Art. 34.* Le Soviet de l'Union est élu par les citoyens de l'U.R.S.S. dans le cadre des circonscriptions électorales, à raison d'un député par 300.000 habitants.

*Art. 35.* Le Soviet des Nationalités est élu par les citoyens de l'U.R.S.S. dans le cadre des républiques fédérées et autonomes, des régions autonomes et arrondissements nationaux, à raison de vingt-cinq députés par république fédérée, de onze députés par république autonome, de cinq députés par région autonome et d'un député par arrondissement national.

*Art. 37.* Les deux chambres du Soviet suprême de l'U.R.S.S., le Soviet de l'Union et le Soviet des Nationalités, sont égales en droits.

### CHAPITRE XI

#### SYSTEME ELECTORAL

*Art. 134.* Les élections des députés à tous les soviets des députés des travailleurs : Soviet suprême de l'U.R.S.S., Soviets suprêmes des républiques fédérées, soviets des députés des travailleurs des territoires et régions, Soviets suprêmes des républiques autonomes, soviets des députés

des travailleurs des régions autonomes, soviets des députés des travailleurs des arrondissements, rayons, villes et localités rurales (*stanitsas*, villages, hameaux, *kichlaks*, *avuls*), se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

*Art. 135.* Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à la privation des droits électoraux.

Tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 23 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit d'être élus au Soviet suprême de l'U.R.S.S.

*Art. 136.* Les élections des députés se font au suffrage égal : chaque citoyen a une voix ; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

*Art. 137.* Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

*Art. 138.* Les citoyens servant dans les forces armées jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

*Art. 139.* Les élections des députés se font au suffrage direct : les membres de tous les soviets des députés des travailleurs, depuis les soviets des députés des travailleurs des localités rurales et des villes jusqu'au Soviet suprême de l'U.R.S.S., sont élus par les citoyens au suffrage direct.

<sup>1</sup> Texte français basé sur *Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, publiée par les Editions politiques d'Etat, 1938. Voir également *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 343 et 344.

*Art. 140.* Dans les élections de députés, le scrutin est secret.

*Art. 141.* Les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti commu-

niste, aux syndicats, aux coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux sociétés culturelles.

*Art. 142.* Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet des députés des travailleurs: il peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

# UNION SUD-AFRICAINE

## LOI CONSTITUANT L'UNION SUD-AFRICAINE DE 1909<sup>1</sup>

(*South Africa Act, 1909*)

### IV. PARLEMENT

#### DU SÉNAT

26. Pour être sénateur, il faut :

- a) Avoir atteint l'âge de trente ans;
- b) Remplir les conditions requises pour l'inscription comme électeur aux élections des membres de l'Assemblée (*House of Assembly*) dans l'une des provinces;

c) Avoir résidé depuis cinq ans dans les limites de l'Union telles qu'elles existent au jour de la nomination ou de l'élection, suivant le cas;

d) Etre sujet britannique de descendance européenne;

e) Pour les sénateurs élus, être inscrit comme propriétaire de biens immeubles, situés dans l'Union, d'une valeur excédant de 500 livres au moins le montant des hypothèques spéciales la grevant.

Aux fins du présent article, la résidence dans et les biens immeubles situés dans une colonie avant son incorporation à l'Union équivaudront à la résidence ou à la propriété dans l'Union.

#### DE L'ASSEMBLÉE

35. 1) Le Parlement peut fixer par une loi les conditions de l'électorat pour les élections des membres de l'Assemblée. Toutefois, aucune personne de la province du Cap de Bonne-Espérance qui, d'après les lois en vigueur dans cette colonie lors de l'établissement de l'Union, possède ou peut acquérir le droit d'être inscrite comme électeur, ne pourra être privée par une telle loi du

<sup>1</sup> Texte français basé sur F.-R. Daresté et P. Daresté (*op. cit.*, p. 307), vol. V, p. 155.

droit d'être ainsi inscrite dans la province du Cap de Bonne-Espérance, à raison seulement de sa race ou de sa couleur, à moins que la loi ne soit adoptée par les deux Chambres siégeant en séance commune, et qu'à la troisième lecture elle ne soit adoptée par les deux tiers au moins du nombre total des membres des deux chambres. Une loi ainsi adoptée en séance commune sera considérée comme dûment adoptée par les deux Chambres du Parlement.

2) Quiconque est inscrit comme électeur dans une province au jour de l'adoption d'une loi de cette nature ne peut être rayé des listes à raison seulement d'une incapacité basée sur la race ou la couleur.

36. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les conditions de l'électorat pour le Parlement, existant dans chaque colonie lors de l'établissement de l'Union, seront celles requises des citoyens des provinces correspondantes pour le vote aux élections à l'Assemblée, sous la réserve qu'aucun membre des troupes régulières de Sa Majesté à solde entière n'aura le droit d'être inscrit comme électeur.

44. Pour être éligible à l'Assemblée, il faut :

a) Remplir les conditions requises pour être inscrit comme électeur aux élections à l'Assemblée dans une des provinces;

b) Avoir résidé depuis cinq ans à l'intérieur des frontières de l'Union existant au jour de l'élection;

c) Etre sujet britannique de descendance européenne.

Pour l'application du présent article, la résidence dans une colonie avant son incorporation à l'Union équivalra à la résidence dans l'Union.

LOI DE 1936 SUR LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES<sup>1</sup>

Loi n° 12 de 1936

AYANT POUR OBJET DE POURVOIR A LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES AU PARLEMENT ET AU CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, ET MODIFIANT A CET EFFET LA LOI EN VIGUEUR DANS CETTE PROVINCE RELATIVE A L'INSCRIPTION DES INDIGÈNES COMME ÉLECTEURS AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU PARLEMENT OU D'UN CONSEIL PROVINCIAL, CRÉANT UN CONSEIL REPRÉSENTATIF DES INDIGÈNES DE L'UNION, ET RÉGLANT D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES

*Art. 2.* 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l'Union est divisée, aux fins de l'élection des sénateurs en vertu de la présente loi et de l'élection des membres du Conseil, en quatre régions électorales comme suit :

- a) La Province du Natal;
- b) Les Provinces du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange;
- c) Les Territoires transkéiens;
- d) La Province du Cap de Bonne-Espérance, à l'exclusion des Territoires transkéiens.

2) Chaque fois que le Gouverneur général aura acquis l'assurance que la civilisation et l'administration locale ont atteint, chez les indigènes, un développement justifiant une augmentation de la représentation des indigènes au Sénat, il pourra, par proclamation publiée au journal officiel (*Gazette*), augmenter le nombre des régions électorales de l'Union, aux fins tant des élections sénatoriales par application de la présente loi que des élections au Conseil représentatif, et il déterminera, dans cette proclamation, les limites de chaque région électorale — le tout sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le nombre des régions électorales ne pourra être augmenté avant l'expiration d'une période de sept années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) Le nombre total des régions électorales ne pourra jamais être supérieur à six;
- c) Le Gouverneur général ne devra en aucun cas déterminer la région électorale des Territoires transkéiens de façon à y inclure des territoires autres que ceux qui ressortissent au Conseil général des Territoires transkéiens unis (*United Transkeian Territories General Council*).

*Art. 3.* Le collège électoral de chaque région électorale sera constitué par les sections de vote de ladite région électorale.

[*Art. 4.* Traite des sections de vote des quatre régions électorales originaires, aux fins des élections sénatoriales en vertu de la présente loi ou des élections au Conseil.]

*Art. 6.* 1) Par une proclamation publiée au journal officiel (*Gazette*) et sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le Gouverneur général divisera la Province du Cap de Bonne-Espérance —

- a) En trois cercles électoraux, aux fins des élections des membres de l'Assemblée (*House of Assembly*) en vertu de la présente loi.

*Art. 7.* 2) Tous les indigènes qui, sans l'adoption de la présente loi, auraient le droit, à une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et en vertu de la législation en vigueur dans la Province du Cap de Bonne-Espérance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'être inscrits dans cette province comme électeurs aux élections des membres de l'Assemblée, seront autorisés, sur leur demande faite selon les règles prescrites, à être inscrits sur la liste des électeurs indigènes de la Province du Cap.

5) Le nom d'aucun indigène ne devra figurer sur aucune liste (à l'exception de la liste des électeurs indigènes de la Province du Cap) de personnes qualifiées pour voter aux élections des membres de l'Assemblée ou d'un Conseil provincial, dressée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 8.* Le collège électoral de chaque région électorale aura le droit d'élire un sénateur.

*Art. 11.* 1) Les conditions requises pour être éligible comme sénateur en vertu de la présente loi sont les mêmes que celles qui sont exigées des sénateurs élus par application de l'article vingt-six du *South Africa Act*.

*Art. 12.* Les personnes dont les noms figurent sur la partie de la liste des électeurs indigènes de la Province du Cap correspondant à un cercle électoral auront le droit d'élire un membre de l'Assemblée.

*Art. 15.* 1) Les conditions requises pour être éligible comme membre de l'Assemblée en vertu de la présente loi sont les mêmes que celles qui sont prescrites par l'article quarante-quatre du *South Africa Act*.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Representation of Natives Act, 1936*, Prétoria (Imprimerie du Gouvernement). Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI DE 1946 UNIFIANT LES DISPOSITIONS ÉLECTORALES<sup>1</sup>

(Loi n° 46 de 1946)

(approuvée le 20 juin 1946)

## UNIFIANT LES LOIS RELATIVES AU DROIT DE SUFFRAGE, A L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES ET AUX ÉLECTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE (HOUSE OF ASSEMBLY) ET DES CONSEILS PROVINCIAUX

## CHAPITRE PREMIER

## DROIT DE SUFFRAGE

*Art. 3.* 1) A le droit d'être inscrit comme électeur, après avoir satisfait aux dispositions de la présente loi, tout blanc, ressortissant de l'Union, âgé de vingt et un ans révolus et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité visés aux paragraphes 1) et 3) de l'article 6.

2) Est considéré comme « blanc » au sens du paragraphe 1) tout individu qui était classé comme Européen sur une liste électorale existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1931 portant amendement de la législation sur le droit de suffrage (*Franchise Laws Amendment Act, 1931* — loi n° 41 de 1931) et qui n'avait été classé dans une autre catégorie sur aucune liste électorale antérieure.

*Art. 4.* 1) Dans la Province du Cap de Bonne-Espérance, a le droit d'être inscrit comme électeur, après avoir satisfait aux dispositions de la présente loi et sous réserve des dispositions des paragraphes 2) à 8) inclusivement, tout non-Européen du sexe masculin qui :

a) Est ressortissant de l'Union, est âgé de vingt et un ans révolus, et ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité visés à l'article six; et

b) Est capable de signer son nom et d'écrire son adresse et sa profession sans que personne ne lui guide la main; et qui, soit

c) A occupé effectivement, dans une partie de l'Union ou du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, pendant les douze mois précédant immédiatement la présentation de sa demande, une maison, un magasin, une boutique ou tout autre bâtiment, dont la valeur, séparément ou avec les terres occupées avoisinantes, atteint ou dépasse soixante-quinze livres; soit

d) A gagné réellement et de bonne foi, pendant ladite période, dans une partie de l'Union ou dudit Territoire, un traitement ou salaire annuel non inférieur à cinquante livres; soit

e) A été, pendant les six mois précédant immédiatement la présentation de sa demande, titulaire

d'une licence dûment enregistrée l'autorisant à faire des fouilles et à chercher des diamants dans une concession ou partie de concession sise dans la Province du Cap de Bonne-Espérance; soit

f) A été, pendant ladite période de six mois, habilité, en vertu d'une autorisation écrite à lui accordée par le titulaire d'un certificat délivré conformément à la clause restrictive du paragraphe 1) de l'article 2 de la loi de 1927 relative aux pierres précieuses (*Precious Stones Act, 1927* — loi n° 44 de 1927), à faire des fouilles, pour y chercher des diamants, dans le terrain sis dans ladite Province, pour lequel ce certificat avait été délivré, et possède un certificat de bonnes mœurs, délivré par le magistrat (*magistrate*) du district où se trouve ledit terrain, après consultation avec le Commissaire aux mines du district minier où se trouve ledit terrain, attestant que l'intéressé est de bonne vie et mœurs et qu'il travaille et a travaillé, de bonne foi, pendant ladite période de six mois, à la fouille des terrains alluviaux pour y chercher des diamants.

2) Tout individu qui, pendant toute la période mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe 1), aura effectivement occupé, successivement et sans interruption, plusieurs locaux différents de la nature et de la valeur requises, sera considéré comme remplissant les conditions prescrites audit alinéa.

3) Un individu qui participe à l'occupation communale ou tribale de terres ou de bâtiments n'a le droit d'être inscrit comme électeur, par application des dispositions dudit alinéa, que s'il a occupé effectivement, pendant la période mentionnée audit paragraphe, une maison ou bâtiment, situé ou non sur une terre de tenure communale ou tribale, dont la valeur, séparément ou avec les terres (non soumis à la tenure communale ou tribale) occupées avoisinantes, atteint ou dépasse soixante-quinze livres.

[Les paragraphes 4 à 8 inclusivement contiennent d'autres dispositions de détail.]

*Art. 5.* 1) Dans la province du Natal, a le droit d'être inscrit comme électeur, après avoir satisfait aux dispositions de la présente loi et sous réserve des dispositions des paragraphes 2), 3) et 4), tout non-Européen de sexe masculin qui :

a) Est ressortissant de l'Union, est âgé de vingt et un ans révolus et ne se trouve dans

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Electoral Consolidation Act, 1946*, Prétoria (Imprimerie du Gouvernement). Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

aucun des cas d'incapacité visés à l'article 6); et

b) A, s'il s'agit d'un indigène, obtenu le certificat prévu par l'alinéa 5) du présent article ou par l'article 5 de la loi du Natal n° 11 de 1865; et

c) Possède des biens immobiliers d'une valeur de cinquante livres au moins ou est locataire d'un bien immobilier dont le loyer annuel n'est pas inférieur à dix livres, situés dans la division en question; ou

d) A un revenu annuel atteignant, y compris les allocations, quatre-vingt-seize livres au minimum, et a résidé dans une partie quelconque de l'Union ou du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain pendant une période de trois années ou pendant plusieurs périodes dont le total se monte à trois années.

[Les paragraphes 2, 3 et 4 contiennent d'autres dispositions de détail.]

5) a) Dans ladite province, tout non-Européen de sexe masculin qui est indigène peut solliciter du Gouverneur général un certificat l'habilitant à se faire inscrire comme électeur, s'il remplit les conditions suivantes :

i) Avoir résidé dans ladite province pendant une période ininterrompue d'au moins douze années ou pendant plusieurs périodes dont le total se monte à douze années au moins; et

ii) Remplir soit la condition prévue à l'alinéa c), soit celle prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1; et

iii) Avoir été exempté de l'application des lois, coutumes et usages relatifs aux indigènes pendant une période ininterrompue d'au moins sept années.

*Art. 6.* 1) Nul n'a le droit d'être inscrit ou de continuer à figurer sur la liste électorale, ni de voter dans aucune circonscription —

a) S'il a été déclaré coupable, dans l'Union ou dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain :

i) De trahison, si la condamnation est postérieure au 10 juin 1931; ou

ii) De meurtre; ou

iii) De toute autre infraction, pour laquelle il a été condamné à une peine de prison (à l'exclusion de la détention préventive) non convertible en amende, ou pour laquelle il a fait l'objet d'une ordonnance de dépôt en vertu de l'une quelcon-

que des lois relatives aux colonies de travail, à moins que ladite peine n'ait été purgée ou que ladite ordonnance n'ait définitivement cessé d'être exécutoire trois ans au moins avant : soit la date de la présentation de la demande d'inscription, soit la date à laquelle doit être prise la décision de rayer ou de maintenir son nom sur la liste électorale, soit la date des élections, selon le cas; ou

b) Si, ayant été déclaré coupable d'un acte de corruption ou de tout autre acte qualifié d'illégal par la présente loi, il a été déchu du droit d'être inscrit sur une liste électorale ou de voter lors d'une élection pendant une période déterminée et que ladite période ne soit pas encore venue à expiration; ou

c) S'il a fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant en état de démence, d'aliénation ou de déficience mentale, ou qu'il soit légalement interné pour aliénation ou déficience mentale en vertu de la loi de 1916 relative à l'aliénation (*Mental Disorders Act*, Loi n° 38 de 1916).

### CHAPITRE III

#### CONDUITE DES ELECTIONS

*Art. 95.* 1) Tout membre du bureau, candidat ou préposé, présent à une section de vote, est tenu de respecter et d'aider à faire respecter le secret du vote dans ladite section et de s'abstenir, si ce n'est aux fins prévues par la loi, de communiquer à quiconque avant la clôture du scrutin, des renseignements risquant de compromettre le secret du vote...

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET GENERALES

*Art. 174.* Une femme blanche ne peut, en raison de son sexe ou de son mariage, être privée du droit d'être candidate aux élections, d'être élue sénateur, membre de l'Assemblée ou membre d'un Conseil provincial, ni du droit de siéger ou de voter en cette qualité.

Aux fins du paragraphe e) de l'article 26 de la loi constituant l'Union Sud-Africaine de 1909 (*South Africa Act, 1909*), une femme mariée sous le régime de la communauté des biens sera considérée comme étant la propriétaire dûment enregistrée de tout bien immeuble immatriculé au nom de son mari.

## LOI SUR LA TENURE DES TERRES PAR DES ASIATIQUES ET SUR LA REPRÉSENTATION DES INDIENS<sup>1</sup>

Loi n° 28 de 1946 (approuvée le 3 juin 1946)

**LOI AYANT POUR OBJET D'IMPOSER DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ACQUISITION ET D'OCCUPATION DE BIENS-FONDS DANS LA PROVINCE DU NATAL, ET MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ ET A L'OCCUPATION DE BIENS-FONDS DANS LA PROVINCE DU TRANSVAAL, DE POURVOIR A LA REPRÉSENTATION AU PARLEMENT DES INDIENS DES PROVINCES DU NATAL ET DU TRANSVAAL ET A LA REPRÉSENTATION AU CONSEIL PROVINCIAL DU NATAL DES INDIENS DE CETTE PROVINCE, ET RÉGLANT D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES**

*Art. 40.* Sauf indication contraire dans le texte, le terme « Indien » employé au présent chapitre désigne tout membre d'une race ou d'une tribu dont le foyer national se trouve dans l'Inde ou à Ceylan...

*Art. 41.* Dans les Provinces du Natal et du Transvaal, les Indiens peuvent être représentés :

- a) Au Sénat, par deux sénateurs;
- b) A l'Assemblée (*House of Assembly*), par trois membres; et
- c) Au Conseil provincial du Natal, par deux membres.

*Art. 43.* A le droit d'être inscrit comme électeur, dans la circonscription électorale dans laquelle il a résidé ou a eu son domicile pendant une période d'au moins six mois, et de voter lors de toute élection ayant lieu dans une circonscription en vertu des dispositions du présent chapitre, à condition d'en faire la demande (qui peut être expédiée en franchise postale) selon les règles prescrites :

Tout Indien de sexe masculin qui remplit les conditions suivantes :

- a) Etre un ressortissant de l'Union, avoir vingt et un ans révolus et ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité visés aux paragraphes 2 ou 4)<sup>2</sup>;
- b) Avoir une scolarité de six années dans une école gouvernementale ou provinciale de l'Union, ou avoir subi un examen reconnu comme équiva-

lent à ladite scolarité par une proclamation du Gouvernement fédéral publiée au Journal officiel (*Gazette*); et soit

- c) Avoir un revenu annuel d'au moins 84 livres, soit
- d) Etre le propriétaire immatriculé d'un bien immeuble situé dans la circonscription électorale en question dont la valeur, franche d'hypothèque, atteint ou dépasse 250 livres.

Sous la réserve que, dans le cas d'un Indien qui présente sa demande dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, la durée de la scolarité, prévue à l'alinéa b), sera réduite à quatre années.

*Art. 46.* 1) Les conditions exigées pour la candidature ou pour l'éligibilité au Sénat, en application du présent chapitre, sont celles prévues à l'article 26 du *South Africa Act, 1909*.

*Art. 47.* Les électeurs de chaque division électorale... ont le droit d'élire un membre de l'Assemblée.

Les membres qui seraient ainsi élus :

- a) Sont élus en plus des membres de l'Assemblée dont l'élection est prévue par les dispositions du *South Africa Act, 1909* et de la loi de 1936 sur la représentation des indigènes (Loi n° 12 de 1936); et
- b) N'ont pas le droit de voter, lors des élections sénatoriales prévues par le paragraphe 2 de l'article 25 du *South Africa Act, 1909*.

*Art. 48.* 1) Les conditions exigées pour l'éligibilité à l'Assemblée en application du présent chapitre, sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 44 du *South Africa Act, 1909*.

<sup>1</sup> Texte anglais dans *Statutes of the Union of South Africa, 1946*, Le Cap (Imprimerie du Gouvernement), 1947, pp. 160-225. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les paragraphes 2 et 4 prévoient la perte du droit de suffrage en raison de certains crimes ou délits.

# URUGUAY

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY<sup>1</sup>

du 18 mai 1934, avec les modifications ultérieures

### TITRE III

#### DE LA CITOYENNETE, DES DROITS DU CITOYEN, DE LEUR SUSPENSION ET DE LEUR PERTE

##### Chapitre II

*Art. 68.* La souveraineté de la nation réside dans ses citoyens. De ce fait, chaque citoyen est électeur et éligible dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés.

Le droit de vote s'exerce selon les modalités fixées par la loi; toutefois, les principes suivants doivent être respectés :

1. Inscription obligatoire sur le registre civique;
2. Scrutin secret et obligatoire;
3. Représentation proportionnelle intégrale;

[Les numéros 4 et 5 énumèrent certaines activités politiques dont les personnes qui exercent des fonctions judiciaires et administratives sont tenues de s'abstenir.]

6. Pour l'élection de tous les organes électifs chargés des questions de suffrage, les garanties prévues dans le présent article doivent être respectées.

7. Toute loi nouvelle relative au registre civique ou aux élections, ainsi que toute modification ou interprétation des lois en vigueur, doit être approuvée par la majorité des deux tiers de la totalité des membres de chacune des Chambres. Cette majorité spéciale n'est requise que pour les garanties qui entourent le droit de vote et les élections, la composition et les fonctions du Tribunal électoral et des bureaux de vote, ainsi que pour les règles de procédure applicables. Pour les décisions relatives aux dépenses et au budget de ces organismes et à toutes les questions d'ordre intérieur les intéressant, la majorité simple suffit...

##### Chapitre III

*Art. 70.* Les droits civiques sont suspendus :

1. En cas d'incapacité physique ou mentale empêchant d'agir librement et avec discernement;

2. Pour les soldats de l'armée permanente... d'un grade inférieur à celui de caporal...;

3. En cas de poursuites pénales pour un acte délictueux passible d'une peine d'emprisonnement;

4. Pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

5. A la suite d'un jugement prononçant une peine de bannissement, de prison, de détention dans un pénitencier, ou la privation des droits politiques pendant la durée de la peine;

6. Pour ceux qui se livrent de façon habituelle à l'une des activités déshonorantes déterminées par la loi, conformément à l'alinéa 7 de l'article 68;

7. Pour les personnes qui font partie d'organisations sociales ou politiques qui cherchent à détruire, par la violence, les bases fondamentales de la Nation. Seront considérées comme telles, aux fins de la présente disposition, les principes énoncés aux titres I et II de la présente Constitution<sup>2</sup>;

8. A défaut d'avoir rempli l'une des conditions requises aux termes de l'article 66, pour l'octroi de la « citoyenneté légale »<sup>3</sup>.

Les deux derniers motifs de suspension des droits civiques ne produisent leurs effets que s'il s'agit de citoyens naturalisés.

### TITRE V

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

##### Chapitre II

*Art. 78.* La Chambre des représentants est composée de quatre-vingt dix-neuf membres, élus directement par le peuple selon le système de

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *República Oriental del Uruguay, Constitución de la República* (Edition officielle) (sans date). Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Le Titre I traite de la nation et de la souveraineté; le Titre II traite des droits, des devoirs et des garanties (*Note de la rédaction*).

<sup>3</sup> La citoyenneté légale est accordée aux étrangers dans certaines conditions prévues à l'article 66 (*Note de la rédaction*).



représentation proportionnelle, dans lequel il est tenu compte des votes émis en faveur de chacun des partis politiques du pays.

Chaque département a deux représentants au moins.

Le nombre des représentants peut être modifié par la loi; à cet effet, la majorité des deux tiers de la totalité des membres de chacune des Chambres est requise.

*Art. 81.* Pour être représentant, il faut être citoyen d'origine et jouir de ses droits civiques, ou être « citoyen légal » ayant la pleine jouissance de ses droits civiques depuis cinq ans au moins et, dans l'un et l'autre cas, être âgé de vingt-cinq ans révolus.

[Les articles 82 et 83 se rapportent aux incompatibilités entre certaines fonctions électives et d'autres fonctions publiques.]

### Chapitre III

*Art. 85.* La Chambre des sénateurs est composée de 30 membres élus directement par le peuple dans une seule circonscription électorale, conformément aux garanties de suffrage prévues par le Titre III et aux dispositions des articles suivants...

*Art. 86.* Les trente sénateurs seront élus suivant le système de la représentation proportionnelle.

*Art. 89.* Pour être sénateur il faut être citoyen de naissance, ou « citoyen légal », ayant la pleine jouissance de ses droits depuis sept ans et être âgé de trente ans révolus.

*Art. 90.* Les restrictions imposées aux représentants par les articles 82 et 83 s'appliquent également aux sénateurs.

## LOI RELATIVE AU REGISTRE CIVIQUE NATIONAL <sup>1</sup>

du 9 janvier 1924, avec les amendements ultérieurs

### TITRE PREMIER

#### DU REGISTRE CIVIQUE NATIONAL

##### Chapitre Premier

#### DÉFINITION DU REGISTRE CIVIQUE NATIONAL

*Article premier.* Le registre civique national est constitué par la liste des noms de tous les citoyens qui jouissent du droit de vote.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION DES ARCHIVES ELECTORALES

##### Chapitre VII

#### ARCHIVES NATIONALES

*Art. 64.* Le « registre électoral national » est constitué par l'ensemble des fiches électorales concernant les personnes qui ont obtenu leur inscription sur le registre civique national ou

pour lesquelles les formalités d'inscription sont en cours.

Les fiches électorales sont groupées en trois sections. La première section comprend l'ensemble des fiches électorales concernant les personnes pour lesquelles les formalités d'inscription sur le registre civique national sont en cours; la deuxième comprend celles qui concernent les personnes frappées d'incapacité électorale par une décision définitive d'un tribunal ou par une décision rendue par le tribunal électoral conformément aux dispositions de la présente loi; la troisième section enfin comprend l'ensemble des fiches concernant les personnes possédant le droit de vote.

Dans chacune de ces trois sections, les fiches doivent être groupées par séries, chaque série correspondant à un bureau d'inscription.

Dans chaque série, les fiches sont numérotées de telle manière que, connaissant le numéro d'ordre d'une inscription, on puisse retrouver sans difficulté la fiche correspondant à chaque personne inscrite.

### Chapitre XI

#### DES CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION

*Art. 78.* Au jour et à l'heure fixés pour l'inscription, l'intéressé doit se rendre au bureau

<sup>1</sup> Texte espagnol dans *Corte Electoral, Secretaria, Leyes Electorales*, Montevideo, 1948. Texte espagnol dû à l'obligeance de M. Justino Jiménez de Aréchaga, Docteur en droit, Professeur de droit constitutionnel à Montevideo. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

d'inscription et soumettre les preuves suivantes :

A) « Preuve de la citoyenneté », établissant que celui qui demande à être inscrit sur le registre :

1. Est né en un point quelconque du territoire de la République ou est né d'un père uruguayen ou d'une mère uruguayenne quel que soit le lieu de naissance, ou encore possède un certificat de citoyenneté légale.

2. Est âgé de 18 ans révolus ou aura atteint cet âge à la date des prochaines élections.

B) « Preuve de l'identité », établissant que la personne qui sollicite son inscription est notoirement connue sous les nom et prénom indiqués dans la pièce qui constitue la preuve de la citoyenneté.

C) « Preuve du domicile », établissant que la personne qui sollicite son inscription a sa résidence habituelle, qu'il s'agisse ou non de son foyer familial, dans la circonscription dans laquelle elle demande à être inscrite sur le registre.

D) « Preuve de la résidence », établissant que la personne qui sollicite son inscription a résidé dans le pays pendant les trois mois précédant la date de l'inscription.

## Chapitre XVI

### DES MOTIFS D'EXCLUSION

*Art. 125.* Constituent des motifs d'exclusion permanente ou temporaire :

1. L'incapacité physique ou mentale empêchant d'agir librement et avec discernement.

2. La condition de simple soldat dans l'armée permanente ou dans la marine nationale.

3. Le fait d'être l'objet de poursuites pénales pour des actes délictueux, passibles d'une peine privative de liberté. Ce motif ne peut être invoqué si le prévenu a été mis en liberté sous caution ou sous cautionnement.

4. Le fait d'avoir été condamné par décision définitive d'un tribunal à une peine d'emprisonnement ou à la perte des droits politiques. La durée de l'incapacité sera celle de la peine.

5. Le fait de ne pas être âgé de 18 ans révolus à la date des prochaines élections.

6. Le fait de ne pas être uruguayen de naissance ou citoyen légal.

7. Le fait de n'avoir pas résidé habituellement au domicile indiqué au moment de l'inscription ou des transcriptions ultérieures...

8. Le fait de n'avoir pas résidé dans le pays pendant les trois mois précédant l'inscription.

9. Le fait pour l'intéressé de ne pas avoir valablement prouvé, au moment de l'inscription, qu'il remplit les conditions de citoyenneté, d'identité et de domicile requises par le Chapitre XI de la présente loi.

*Art. 126.* Le décès, les inscriptions fausses ou multiples, la perte ou la suspension des droits de celui qui a obtenu ou qui sollicite son inscription sur le registre civique national, sont des motifs suffisants d'exclusion ou de radiation; ces faits devront être vérifiés selon une procédure sommaire.

*Art. 127.* Les exclusions et radiations sont prononcées par des jugements d'exclusion sur requête des autorités compétentes.

## LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS<sup>1</sup>

du 16 janvier 1925, avec les amendements ultérieurs

### TITRE PREMIER

#### Chapitre premier

### DES ÉLECTEURS

*Article premier.* Sont électeurs tous les citoyens inscrits sur le registre civique national

qui, en vertu d'une décision définitive du tribunal, figurent, au moment de l'élection, dans la section des « personnes possédant le droit de vote », prévue à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1924<sup>2</sup>.

*Art. 2.* Le droit de vote est exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

<sup>1</sup> Texte espagnol, *op. cit.*, p. 115. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir aussi la loi du 16 décembre 1932, reproduite ci-après.

*Art. 3.* Ont qualité pour voter aux élections du Président de la République, du Conseil national d'administration, des collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs, des représentants nationaux, des conseils départementaux, des assemblées représentatives et des comités électoraux, les citoyens qui remplissent les conditions prévues à l'article premier.

*Art. 5.* Le droit de suffrage doit être exercé personnellement.

TITRE III  
DES OPERATIONS ELECTORALES

*Chapitre VIII*

DU VOTE

*Art. 84.* En entrant dans l'isoloir, l'électeur en ferme la porte, insère immédiatement le bulletin de vote au nom des candidats qu'il a choisis dans l'enveloppe prévue à cet effet et ferme ladite enveloppe.

LOI RELATIVE AU VOTE DES FEMMES<sup>1</sup>

du 16 décembre 1932

TITRE PREMIER

*Chapitre premier*

DES ÉLECTEURS

*Article premier.* Les femmes ont qualité pour voter et pour être élues aux élections nationales et municipales.

*Art. 2.* Toutes les dispositions législatives relatives aux élections sont applicables aux femmes.

---

<sup>1</sup> Texte espagnol, *op. cit.*, p. 115, note 2. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

# VENEZUELA

## NOTE

Voir la note sur la situation au point de vue constitutionnel à la page 291 du présent *Annuaire*.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE <sup>1</sup>

du 31 janvier 1946

### CHAPITRE II

#### LE POUVOIR POPULAIRE

*Art. 6.* Dans la République fédérative populaire de Yougoslavie, tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des organes représentatifs du pouvoir d'Etat élus librement, des comités populaires qui, depuis les comités populaires locaux jusqu'aux assemblées des Républiques populaires et l'Assemblée populaire de la R.F.P.Y., ont été créés et ont grandi dans la lutte pour la libération nationale contre le fascisme et la réaction et qui représentent les résultats fondamentaux de cette lutte.

*Art. 7.* Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens, sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Les représentants du peuple dans tous les organes du pouvoir d'Etat sont responsables devant leurs électeurs. Il sera prescrit par la loi dans quels cas, à quelles conditions et de quelle façon les électeurs peuvent révoquer leurs représentants avant même l'expiration de leur mandat.

### CHAPITRE V

#### DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

*Art. 23.* Tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction et de domicile, ayant dix-huit ans révolus, ont le droit de voter et d'être élus à tous les organes du pouvoir d'Etat.

<sup>1</sup> Texte français basé sur la traduction dans *Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie* (édition officielle), Belgrade, 1946.

Les citoyens servant dans les rangs de l'Armée yougoslave ont le droit de voter et d'être élus comme les autres citoyens.

Le droit de vote est universel, égal et direct et s'exerce au scrutin secret.

Ne jouissent pas du droit de vote les personnes sous tutelle, celles qui ont été privées du droit de vote par décision judiciaire, pour la durée de leur peine et celles qui ont perdu le droit de vote en vertu de la législation fédérale.

*Art. 24.* Les femmes sont égales en droit aux hommes dans tous les domaines de la vie de l'Etat, de l'économie et de la politique sociale.

### CHAPITRE VII

#### ORGANES FEDERAUX SUPREMES DE L'ETAT

a) *L'Assemblée populaire de la République fédérative populaire de Yougoslavie*

*Art. 52.* L'Assemblée populaire de la R.F.P.Y. est composée de deux Chambres : Le Conseil fédéral et le Conseil des Nationalités.

*Art. 53.* Le Conseil fédéral est élu par tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Un député est élu sur 50.000 habitants.

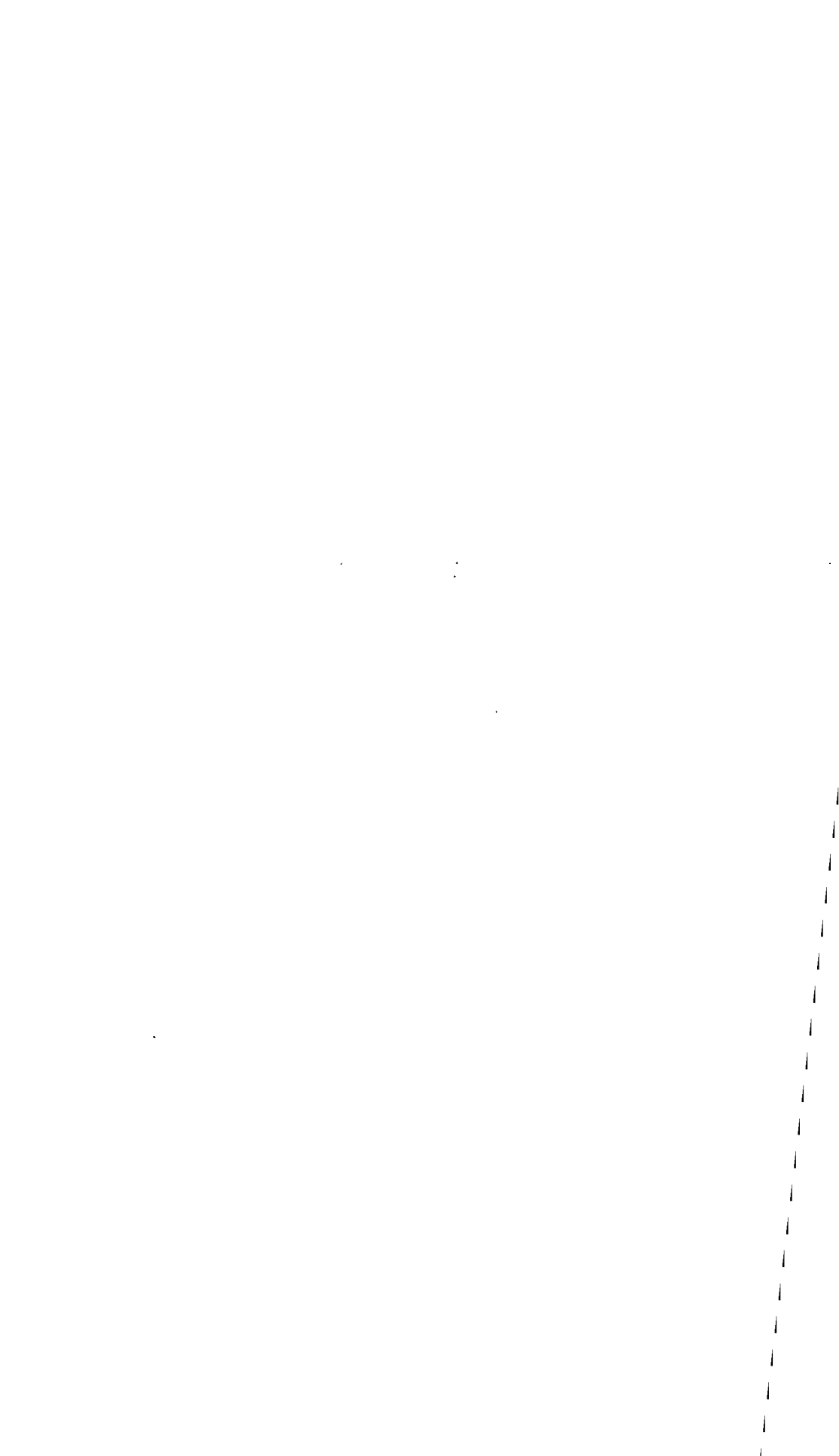
*Art. 54.* Le Conseil des Nationalités est élu par les républiques, les provinces autonomes et les régions autonomes. Les citoyens de chaque république élisent trente députés, ceux de chaque province autonome vingt députés et ceux de chaque région autonome quinze députés.

*Art. 57.* Les deux Chambres de l'Assemblée populaire de la R.F.P.Y. sont égales en droits.



DEUXIÈME PARTIE

**TRAITÉS ET ACCORDS  
INTERNATIONAUX**





# INSTRUMENTS FONDAMENTAUX DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

## CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL <sup>1</sup>

modifiée par la Conférence internationale du Travail à sa 29<sup>e</sup> session,  
Montréal, 19 septembre - 9 octobre 1946

### PREAMBULE

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal », l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les Hautes Parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

### CHAPITRE PREMIER ORGANISATION

Art. 1. 1) Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans *l'Annuaire des Nations Unies 1948*, pp. 674-682.

programme exposé dans le préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et les objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

### ANNEXE

#### *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

### I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment :

- a) Le travail n'est pas une marchandise ;
- b) La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu ;
- c) La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous ;
- d) La lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

### II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix

durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que :

a) Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

b) La réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale ;

c) Tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental ;

d) Il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier ;

e) En s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

### III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser :

a) La plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie ;

b) L'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun ;

c) Pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons ;

d) La possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection ;

e) La reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique ;

f) L'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets ;

g) Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations ;

h) La protection de l'enfance et de la maternité ;

i) Un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture ;

j) La garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

### IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus larges des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

### V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

## ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE <sup>1</sup>

signé le 16 octobre 1945, à l'ouverture de la première session de la Conférence de l'Organisation,  
tenue à Québec

### *PREAMBULE*

Les Nations qui adhèrent au présent Acte, résolues à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin :

D'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective,

D'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles,

D'améliorer la condition des populations rurales, et de contribuer ainsi à l'expansion de l'économie mondiale,

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ci-après désignée sous le nom l' « Organisation », par laquelle les Membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.  
.....

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans l'*Annuaire des Nations Unies 1948*, pp. 698-702.

## CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE <sup>1</sup>

adoptée par la Conférence pour l'établissement d'une Organisation des Nations Unies  
pour l'Education, la Science et la Culture, Londres, 1<sup>er</sup> - 16 novembre 1945

Les Gouvernements des Etats parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'Histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des Gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre-échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples, en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

EN CONSÉQUENCE, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, afin d'atteindre

graduellement, par la coopération des nations du monde, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

### *Article I*

#### BUTS ET FONCTIONS

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

2. A ces fins, l'Organisation :

a) Favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses; elle recommande à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;

b) Imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :

En collaborant avec les Etats membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice,

En instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction économique ou sociale,

En suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;

c) Aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :

En veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scien-

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans l'*Annuaire des Nations Unies 1948*, pp. 717-721.

tifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

En encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile,

En facilitant par des méthodes de coopéra-

tion internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3. Soucieuse d'assurer aux Etats membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

.....

ARTICLES DE L'ACCORD RELATIF AU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL <sup>1</sup>adoptés lors de la Conférence tenue à Bretton Woods, 1<sup>er</sup> - 22 juillet 1944*Article 1*

## OBJECTIFS

Le Fonds monétaire international a pour objectifs :

i) De promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux ;

ii) De faciliter l'expansion et la croissance harmonieuse du commerce international et de contribuer par là à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel ainsi qu'au développement des ressources productives de tous les Etats membres, tels devant être les objectifs primordiaux de la politique économique ;

iii) De promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des arrangements de change ordonnés entre les Etats membres et d'éviter la course à la dévaluation ;

iv) D'aider à l'établissement d'un système multilatéral de règlements, en ce qui concerne les opérations courantes entre les Etats membres, et à l'élimination des restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial ;

v) D'inspirer confiance aux Etats membres, en mettant à leur disposition, moyennant des précautions adéquates, les ressources du Fonds et en leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements, sans recourir à des mesures ruineuses pour la prospérité nationale ou internationale ;

vi) Conformément à ce qui précède, d'abréger la durée et de réduire l'ampleur des déséquilibres affectant les balances des paiements des Etats membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article.

.....

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans l'*Annuaire des Nations Unies 1948*, pp. 778-794.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS <sup>1</sup>

Atlantic City, 1947

## CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
RELATIVES AUX  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

## Article 29

## ARRÊT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée, qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## Article 32

## SECRET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunica-

<sup>1</sup> Texte français : « Convention internationale des télécommunications » dans *Actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications*, Atlantic City, 1947, pp. 1-31.

tion employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

## Article 44

## BROUILLAGES NUISIBLES

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute sorte ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques visés au paragraphe 1 du présent article.

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS <sup>1</sup>

Atlantic City, 1947

## CHAPITRE IX

## Art. 21. Secret

485. Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

<sup>1</sup> Texte français : « Règlements des radiocommunications » dans *Actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications*, Atlantic City, 1947, p. 104.

486. a) L'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage générale du public,

487. b) La divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des informations de toute nature obtenues en interceptant les radiocommunications visées au numéro 486.

## CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ<sup>1</sup>

adoptée par la Conférence internationale de la Santé, Paris, 18 mars - 5 avril 1946

Les Etats parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité :

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.

Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous. Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale ; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les Gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

ACCEPTANT CES PRINCIPES, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Parties contractantes acquiescent à ladite Constitution et établissent par les présentes l'Organisation mondiale de la Santé comme une institution spécialisée aux termes de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

### CHAPITRE I

#### BUT

*Art. 1.* Le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans l'*Annuaire des Nations Unies 1948*, pp. 799-807.



## CHARTRE DE LA HAVANE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi <sup>1</sup>,  
La Havane, 21 novembre 1947 - 24 mars 1948

### CHAPITRE I

#### BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS

##### *Article premier*

Reconnaissant que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Les Parties à la présente Charte s'engagent à coopérer entre elles et avec les Nations Unies dans les domaines du commerce et de l'emploi

En se proposant le but général suivant :

Atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social envisagés à l'Article 55 de cette Charte.

.....

### CHAPITRE II

#### EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE

##### *Article 2*

##### IMPORTANCE DE L'EMPLOI, DE LA PRODUCTION ET DE LA DEMANDE AU REGARD DU BUT DE LA PRÉSENTE CHARTE

1. Les Etats membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi, en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer, ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'ar-

ticle premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.

.....

##### *Article 3*

##### MAINTIEN DE L'EMPLOI A L'INTÉRIEUR DU PAYS

1. Chaque Etat membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.

2. Les mesures mises en œuvre pour maintenir l'emploi, la production et la demande seront compatibles avec les autres objectifs et dispositions de la présente Charte. Les Etats membres chercheront à éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays.

.....

##### *Article 7*

##### NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

1. Les Etats membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les Etats membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque Etat membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire.

<sup>1</sup> On trouvera le texte français complet de ce document dans : *Acte final et documents connexes* de la Conférence, La Havane, Cuba, mars 1948, pp. 1-66.

2. Les Etats membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution.

3. Pour toutes les questions relatives aux nor-

mes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les articles 94 et 95 de la Charte sont partie du Chapitre VIII intitulé « Règlement des Différends ». Ce Chapitre prévoit certaines procédures à suivre pour le règlement des différends qui pourraient surgir de l'application de la Charte.

# ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

## CONVENTION SUR LA POLITIQUE SOCIALE (TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS), 1947<sup>1</sup>,

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 30<sup>e</sup> session, Genève, 19 juin-11 juillet 1947

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session.

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 :

### PARTIE I

#### OBLIGATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION

*Art. 1.* 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à ce que la politique et les mesures exposées dans cette convention soient appliquées dans les territoires non métropolitains pour lesquels il a ou assume des responsabilités, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels il serait l'autorité chargée de l'administration, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve de l'accord des gouvernements des territoires intéressés lorsqu'il s'agit de questions entrant dans le cadre de la compétence de ces territoires.

2. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent entièrement ou princi-

palement dans le cadre de compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de cette convention.

3. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) Par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

### PARTIE II

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Art. 2.* 1. Toute politique destinée à être appliquée aux territoires non métropolitains doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples de ces territoires ainsi qu'à encourager leurs aspirations vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être des peuples des territoires non métropolitains.

*Art. 3.* 1. En vue de favoriser l'avancement économique et de poser ainsi les bases du progrès social, tous efforts seront faits sur le plan international, régional, national ou territorial pour assurer une assistance financière et technique aux autorités locales afin de promouvoir le

<sup>1</sup> Le texte français est reproduit dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, Vol. XXX, N° 1, 31 juillet 1947, pp. 18-29.

développement économique des territoires non métropolitains.

2. Les conditions de l'octroi de cette assistance devront prévoir tel contrôle ou telle coopération des autorités locales qui seraient nécessaires à la sauvegarde des intérêts des peuples des territoires non métropolitains, lors de la détermination de la nature du développement économique poursuivi et des conditions régissant l'accomplissement des travaux qui en résulteraient.

3. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables de faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour l'affectation au développement économique de capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice possible de ce développement.

4. Lorsqu'il y aura lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageront une production d'un rendement élevé et rendront possible d'assurer un niveau de vie raisonnable dans les territoires non métropolitains.

*Art. 4.* Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général.

*Art. 5.* Toutes initiatives possibles seront prises pour intéresser et associer d'une manière effective les peuples des territoires non métropolitains à l'élaboration et à l'exécution de mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus, là où cette méthode est appropriée et possible.

### PARTIE III

#### AMELIORATION DES NIVEAUX DE VIE

*Art. 6.* L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

*Art. 7.* Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce

développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par :

a) L'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées ;

b) L'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population ;

c) La prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines ;

d) L'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

*Art. 8.* Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles :

a) Eliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique ;

b) Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du territoire ;

c) Contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du territoire en tenant dûment compte des droits traditionnels ;

d) Contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix ;

e) Réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

*Art. 9.* 1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

vailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives s'il en existe.

PARTIE IV

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

*Art. 10.* Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

*Art. 11.* Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région d'un territoire non métropolitain, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région dudit territoire, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

*Art. 12.* 1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un territoire soumis à une administration différente, les autorités compétentes des territoires intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

*Art. 15.* 1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

*Art. 13.* Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

PARTIE V

REMUNERATION DES TRAVAILLEURS  
ET QUESTIONS CONNEXES

*Art. 14.* 1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les tra-

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :

- a) D'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire ;
- b) D'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires ;
- c) De limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

*Art. 16.* 1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi ; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

*Art. 17.* 1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

## PARTIE VI

### NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE A UN GROUPEMENT TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

*Art. 18.* 1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :

a) Législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le territoire ;

b) Admission aux emplois tant publics que privés ;

c) Conditions d'embauchage et d'avancement ;

d) Facilités de formation professionnelle ;

e) Conditions de travail ;

f) Mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ;

g) Discipline ;

h) Participation à la négociation de conventions collectives ;

i) Taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise, dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe précédent, toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un territoire engagés pour travailler dans un autre territoire pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

## PARTIE VII

### EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Art. 19.* 1. Des dispositions appropriées seront prises dans les territoires non métropolitains, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements des territoires fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

*Art. 20.* 1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé dans les territoires non métropolitains, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra, lorsqu'il y aura lieu, être dispensé au moyen de centres de formation professionnelle sur le plan local, régional ou métropolitain.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de ces centres de formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

## PARTIE VIII

### MESURES DIVERSES

*Art. 21.* 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1 de la présente convention, tout Membre de l'Organisation qui ratifie celle-ci doit joindre à sa ratification ou communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

*Art. 22.* 1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la présente convention doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de la convention.

*Art. 23.* En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la présente convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

*Art. 24.* Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la Conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) Soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amende-

ment à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946,

b) Soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

## PARTIE IX

### DISPOSITIONS FINALES

*Art. 25.* Les ratifications de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Art. 26.* 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Art. 27.* 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

*Art. 28.* 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront

communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Art. 29.* Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Art. 30.* A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Art. 31.* 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 27 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Art. 32.* Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



## CONVENTION SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS), 1947<sup>1</sup>

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 30<sup>e</sup> session, Genève, 19 juin - 11 juillet 1947

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au droit d'association et au règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947 :

*Art. 1.* La présente convention s'applique aux territoires non métropolitains.

*Art. 2.* Le droit des employeurs et des salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti par des mesures appropriées.

*Art. 3.* Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour assurer aux organisations syndicales représentant les travailleurs intéressés le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

*Art. 4.* Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'institution et de l'application de dispositions destinées à assurer la protection des travailleurs et l'observation de la législation du travail et pour les y associer.

*Art. 5.* Toutes les procédures d'examen des conflits entre employeurs et travailleurs seront aussi simples et aussi rapides que possible.

*Art. 6.* 1. Employeurs et travailleurs seront encouragés à éviter les conflits et, s'il s'en produit, à les régler équitablement par des moyens de conciliation.

2. En conséquence, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les repré-

sentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les associer à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation.

3. Sous réserve du fonctionnement de ces organismes, il incombera à des fonctionnaires publics de procéder à l'examen des conflits, de s'efforcer d'encourager la conciliation et d'aider les parties à aboutir à un règlement équitable.

4. Là où cela sera pratique et possible, des fonctionnaires seront affectés spécialement à ces fonctions.

*Art. 7.* 1. Il sera institué aussi rapidement que possible des méthodes de règlement des conflits entre employeurs et travailleurs.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, seront associés, autant que possible, à l'application de ces méthodes, sous la forme et dans la mesure fixée par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

*Art. 8.* 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit joindre à sa ratification ou communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article

<sup>1</sup> Le texte français est reproduit dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, Vol. XXX, N° 1, 31 juillet 1947, pp. 49-55.

seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

*Art. 9.* 1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) Par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe.

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au Directeur général

une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

*Art. 10.* En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

*Art. 11.* Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la Conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) Soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946,

b) Soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

*Art. 12.* Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Art. 13.* 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Art. 14.* 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

*Art. 15.* 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Art. 16.* Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Art. 17.* A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Art. 18.* 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur :

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Art. 19.* Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## CONVENTION CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948<sup>1</sup>

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31<sup>e</sup> session,  
San-Francisco, 17 juin - 10 juillet 1948

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale » ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu » ;

Considérant que la Conférence internationale du Travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale ;

Considérant que l'Assemblée générale des

<sup>1</sup> Le texte français est reproduit dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, Vol. XXXI, N° 1, 31 août 1948, pp. 1-7.

Voir aussi p. 599 du présent *Annuaire*.

Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du Travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales ;

Adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## PARTIE I

### LIBERTE SYNDICALE

*Art. 1.* Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

*Art. 2.* Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

*Art. 3.* 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

*Art. 4.* Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

*Art. 5.* Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

*Art. 6.* Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

*Art. 7.* L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

*Art. 8.* 1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

*Art. 9.* 1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

*Art. 10.* Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

## PARTIE II

### PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

*Art. 11.* Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

## PARTIE III

### MESURES DIVERSES

*Art. 12.* 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, en même temps que sa ratification, ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

*Art. 13.* 1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) Par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appli-

quées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

#### PARTIE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

*Art. 14.* Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Art. 15.* 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Art. 16.* 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

*Art. 17.* 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Art. 18.* Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies au fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Art. 19.* A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport

sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Art. 20.* 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Art. 21.* Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## RÉSOLUTION CONCERNANT UN ORGANISME INTERNATIONAL DE SAUVEGARDE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE <sup>1</sup>

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31<sup>e</sup> session,  
San-Francisco, 17 juin - 10 juillet 1948

La Conférence,

Rappelant la résolution concernant un organisme international de sauvegarde de la liberté syndicale adoptée par la Conférence à sa trentième session (juillet 1947) et aux termes de laquelle le Conseil d'administration avait été invité à examiner cette question sous tous ses aspects et à faire rapport à la Conférence lors de sa trente et unième session;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration conformément à la résolution mentionnée ci-dessus ;

Ayant pris connaissance également de la résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies à sa cinquième session (août 1947), aux termes de laquelle le Secrétaire

général des Nations Unies a été invité à prendre telles dispositions qui permettront à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans la question de la mise en vigueur des droits syndicaux ;

Ayant pris en outre connaissance de la résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies à sa deuxième session (septembre-novembre 1947) recommandant à l'Organisation internationale du Travail de poursuivre d'urgence, en collaboration avec les Nations Unies et conformément à la résolution de la Conférence internationale du Travail, l'étude des questions concernant le contrôle de l'application des droits syndicaux ;

Considérant que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail offre des garanties adéquates pour l'application des conventions internationales du travail en général ;

<sup>1</sup> Le texte français est reproduit dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, Vol. XXXI, N° 1, 31 août 1948, pp. 39-40.

Reconnaissant toutefois que l'exercice de la liberté syndicale, tel qu'il est prévu dans la convention, pourrait être mis en cause par une atteinte portée à d'autres libertés fondamentales dont la sauvegarde ne relève pas de la compétence de l'Organisation internationale du Travail, mais de celle des Nations Unies, notamment de la Commission des droits de l'homme ;

Considérant qu'un organisme international complémentaire de sauvegarde de la liberté syndicale sous tous ses aspects, institué en collaboration avec les Nations Unies peut être nécessaire

pour compléter effectivement les garanties offertes par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, garanties qui ne sauraient être ni abrogées ni suspendues ;

Invite en conséquence le Conseil d'administration à engager des consultations avec les organes compétents des Nations Unies en vue d'examiner les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux organismes internationaux existants, pour assurer la sauvegarde de la liberté syndicale et à faire rapport à la Conférence à l'une de ses prochaines sessions.

## ACCORD VISANT A FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL <sup>1</sup>

approuvé le 10 décembre 1948 par la Troisième Conférence générale  
de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, à Beyrouth

Les Gouvernements des Etats signataires du présent accord,

Convaincus que faciliter la circulation internationale du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel concourt à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favorise ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Art. I.* Le présent accord s'applique au matériel visuel et auditif rentrant dans les catégories spécifiées à l'article II et présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel visuel et auditif

a) Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect d'un sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationales ; et

b) Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique ; et

c) Dont la qualité technique est telle qu'elle

ne peut faire obstacle à l'utilisation de ces matériels.

*Art. II.* Les dispositions de l'article I s'appliquent au matériel visuel et auditif des catégories et types suivants :

a) Films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés ;

b) Enregistrement du son, de toutes formes et de tous genres ;

c) Diapositifs sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches ;

Dans le texte du présent accord, tous ces types et toutes ces catégories sont désignés sous le terme générique de « matériel ».

*Art. III.* 1. Chacun des Etats signataires s'engage à assurer dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de la nécessité d'introduire une demande de licence d'importation en ce qui concerne l'importation définitive ou temporaire de matériel produit sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats signataires.

2. Aucun article du présent accord n'exempte le matériel des taxes, frais, charges et droits frappant l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, alors même qu'il s'agit d'articles exemptés de droits de douane ; ces taxes, frais, charges et droits comprennent les droits de statistique et de timbre, mais non ces seuls droits.

<sup>1</sup> Texte français dans *Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Troisième session, Beyrouth, 1948, Vol. II, Résolutions, Paris, 1949, p. 118.*

3. Le matériel bénéficiant des privilèges résultant du présent article est exempté dans le territoire du pays importateur de toutes taxes, frais, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables de ce pays. Le traitement accordé à ce matériel ne sera pas moins favorable que le traitement accordé aux articles semblables de ce pays, conformément à toutes les lois intérieures, règlements ou nécessités en affectant la vente, le transport ou la distribution, ou la reproduction, l'exposition et autres usages.

4. Rien dans le présent accord n'obligera une Partie contractante à refuser les privilèges prévus par le présent article en faveur du matériel éducatif, scientifique et culturel originaire de tout Etat n'étant pas partie au présent accord, si le refus de l'octroi de pareils privilèges est contraire à une obligation internationale, ou à la politique commerciale de cet Etat signataire.

*Art. IV.* 1. Pour que le matériel dont l'importation dans un Etat signataire est demandée bénéficie de l'exemption prévue par le présent accord, un certificat doit attester le caractère éducatif, scientifique et culturel de ce matériel, dans le sens de l'article I.

2. Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat où le matériel aura été produit, ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et dans les formes ci-dessous mentionnées. Les formes prescrites pour les certificats peuvent être amendées ou révisées après commun accord des Hautes Parties contractantes, et pourvu que ces amendements ou révisions soient conformes aux stipulations du présent accord.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque de leurs institutions spécialisées.

4. Au vu de ce certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, décidera si ce matériel justifie l'octroi des privilèges prévus par le présent accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'article I. Si, à la suite de cet examen, les autorités de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, conformément au présent accord, refusaient d'accorder à ce matériel les privilèges prévus par l'article III, paragraphe 1, parce qu'elles contesteraient le caractère éducatif, scientifique ou culturel de ce

matériel, le gouvernement de l'Etat signataire qui a établi un certificat pour ce matériel, ou s'il y a lieu l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, sera notifié avant qu'une décision finale ne soit prise, pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exemption, des représentations amicales au gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé.

5. Les autorités de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé pourront obliger l'importateur de ce matériel à observer certaines prescriptions en vue de s'assurer que le matériel sera montré ou employé uniquement à des fins non lucratives.

6. La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat signataire dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel, mais ladite autorité devra, préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de l'Etat signataire ayant établi le certificat, ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, suivant le cas.

*Art. V.* Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit des Etats signataires d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre public.

*Art. VI.* Chacun des Etats signataires enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son pays et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des décisions prises et des raisons qui ont dicté tout refus de certains matériaux certifiés provenant d'autres Etats signataires qui auraient demandé leur importation dans leur pays. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture transmettra ces renseignements à tous les Etats signataires et publiera et tiendra à jour un catalogue rédigé en anglais et en français dans lequel sera inscrit le matériel, mention y étant faite de tous les certificats et décisions s'y rapportant.

*Art. VII.* Les Etats signataires s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par le présent accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'article I.

*Art. VIII.* Dans une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord,



chacun des Etats signataires informera l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture des mesures qu'il aura prises pour assurer sur son territoire la mise à exécution des dispositions du présent accord. A mesure qu'ils lui parviendront, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture communiquera ces renseignements à tous les Etats signataires.

*Art. IX.* 1. Tous les différends qui pourraient survenir entre des Etats qui sont sous la juridiction de la Cour de Justice internationale et qui concernent l'interprétation ou l'application du présent accord, exception faite pour les dispositions des articles III et V, seront soumis à la Cour de Justice internationale, sauf si les Parties s'entendent pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les Etats signataires entre lesquels surgit un différend ne sont pas Parties, ou si l'un d'entre eux n'est pas Partie au Statut de la Cour de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907 pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

*Art. X.* Le présent accord est ouvert à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

*Art. XI.* 1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ou après cette date, tout Membre des Nations Unies, non signataire du présent accord, et tout Etat non membre, ayant reçu communication d'une copie certifiée du présent accord, pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général qui notifiera le dépôt et la date de chacun de ces derniers à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats visés à l'alinéa précédent.

*Art. XII.* 1. Le présent accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle, conformément au présent alinéa, le présent accord entrera en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

3. Le présent accord sera enregistré par les soins du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte et aux règlements institués sous ce chef par le Secrétaire général.

*Art. XIII.* 1. Tout Etat signataire pourra dénoncer le présent accord à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit Etat.

2. La dénonciation de l'accord par tout Etat signataire s'effectuera par une notification écrite adressée par cet Etat au Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous Etats visés à l'article XI de chaque notification, ainsi que de la réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

*Art. XIV.* 1. Chacun des Etats signataires peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent accord, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne tous ou certains des territoires pour lesquels cette Partie contractante assume des obligations internationales. Dans ce cas, le présent accord ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Les Etats signataires, en acceptant le présent accord, n'assurent aucune responsabilité en ce qui concerne les territoires non autonomes pour lesquels ils sont responsables, mais peuvent notifier leur acceptation de l'accord pour tout territoire non autonome, au moment de leur propre acceptation, ou à toute époque ultérieure. Dans ce cas, l'accord s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après réception de cette notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des Etats signataires peut, à tout moment, après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent accord pour l'ensemble ou pour une partie des territoires pour lesquels ces Etats assument des obligations internationales, ou pour tout territoire non autonome pour lequel ils sont responsables. Le présent accord cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six

mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les Membres des Nations Unies et à tous les Etats non membres visés à l'article XI les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

*Art. XV.* Rien dans le présent accord n'empêchera les Etats signataires de conclure avec les Nations Unies ou leurs institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exemptions, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel émanant de, ou pré-

paré sous les auspices des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées.

*Art. XVI.* L'original du présent accord sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et pourra être signé à Lake Success le 15 juillet 1949, où il pourrait être signé jusqu'au 31 décembre 1949. Des copies certifiées conformes du présent accord seront remises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à tout autre gouvernement qui pourra être désigné à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

## FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

## ACCORDS AVEC DES GOUVERNEMENTS

## NOTE

Le Fonds international de Secours à l'Enfance fut établi par décision unanime de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1</sup> prise à la 56<sup>e</sup> séance plénière le 11 décembre 1946.

Conformément à cette décision, le Fonds sera utilisé et géré en vue :

a) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et d'assurer leur rééducation ;

b) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'UNRRA ;

c) D'assurer l'hygiène de l'enfance en général.

Le Fonds doit prendre, en accord avec les gouvernements intéressés, les mesures propres à assurer l'utilisation et la distribution nationale des approvisionnements et autres secours qu'il fournit. Ces approvisionnements et autres secours doivent être mis à la disposition des gouvernements après l'approbation par le Fonds des programmes de mise en œuvre établis par ces gouvernements et comprenant les dispositions suivantes :

i) Rapport au Fonds, lorsque celui-ci le jugera nécessaire, sur l'utilisation des approvisionnements et autres secours ;

ii) Répartition ou distribution équitable et bien ordonnée des approvisionnements et autres

secours, compte tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

L'œuvre du Fonds se poursuit sur la base d'un accord entre le Fonds et chaque gouvernement intéressé. Pendant les années 1947 et 1948, des accords furent conclus avec les Gouvernements des Etats suivants, aux dates suivantes :

Albanie	20 novembre 1947
Autriche	7 novembre 1947
Bulgarie	23 août 1947
Chine	21 mai 1948
Finlande	23 août 1947
France	19 février 1948
Grèce	14 octobre 1947
Hongrie	28 août 1947
Italie	29 septembre 1947
Philippines	20 novembre 1948
Pologne	23 août 1947
Roumanie	28 août 1947
Tchécoslovaquie	3 octobre 1947
Thaïlande	1 <sup>er</sup> décembre 1948
Yougoslavie	20 novembre 1947

Chacun de ces accords contient un article précisant que « le Gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fasse équitablement et fructueusement en prenant comme critère les besoins, sans distinction fondée sur la race, la religion, l'origine ou les opinions politiques ».

<sup>1</sup> Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de la première session du 23 octobre au 15 décembre 1946, Lake Success, 1947, pp. 90-93.

# TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX

## TRAITÉ DE COLLABORATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE, ET DE DÉFENSE COLLECTIVE<sup>1</sup>

signé à Bruxelles le 17 mars 1948

Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique, Monsieur le Président de la République française, Président de l'Union française, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires britanniques au delà des mers.

Etant résolus

A affirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans les autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies ;

A confirmer et à défendre les principes démocratiques, les libertés civiques et individuelles, les traditions constitutionnelles et le respect de la loi, qui forment leur patrimoine commun ;

A resserrer, dans cet esprit, les liens économiques, sociaux et culturels qui les unissent déjà ;

A coopérer loyalement et à coordonner leurs efforts pour constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie européenne ;

A se prêter mutuellement assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer la paix et la sécurité internationales et faire obstacle à toute politique d'agression.

A prendre les mesures jugées nécessaires en

cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ;

A associer progressivement à leurs efforts d'autres Etats s'inspirant des mêmes principes et animés des mêmes résolutions ;

Désireux de conclure à cet effet un Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective;...

*Art. II.* Les Hautes Parties contractantes associeront leurs efforts, par la voie de consultations directes et au sein des institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'institutions spécialisées, auxquelles Elles ont donné leur approbation au sein de ces institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat.

Elles s'efforceront de conclure entre Elles, aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale.

*Art. III.* Les Hautes Parties contractantes associeront leurs efforts pour amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et pour développer leurs échanges culturels, notamment par le moyen de conventions entre Elles.

## CONVENTION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE<sup>1</sup>

signée à Paris, 16 avril 1948

Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxem-

bourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, et les Commandants en chef des Zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique :

Considérant qu'une économie européenne forte

<sup>1</sup> Texte français dans *Notes documentaires et études N° 857 (Série Textes et documents diplomatiques CXIV)*, publiées par la Direction de la Documentation (Présidence du Conseil), Paris.

<sup>1</sup> Texte français dans *Convention de Coopération économique européenne*, Paris, Imprimerie nationale, 16 avril 1948.

et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles, accroître le bien-être général et qu'elle contribuera au maintien de la paix ;

Reconnaissant que leurs économies sont interdépendantes et que la prospérité de chacune d'elles dépend de la prospérité de toutes ;

Estimant que seule une coopération étroite et durable des Parties contractantes permet de restaurer et de maintenir la prospérité de l'Europe et de relever les ruines de la guerre ;

Résolus à mettre en œuvre les principes du rapport général du Comité de Coopération économique européenne et à atteindre les objectifs qu'il définit, notamment à établir rapidement des conditions économiques saines qui permettront aux Parties contractantes de parvenir aussitôt que possible et de se maintenir à un niveau d'activité satisfaisant sans aide extérieure d'un caractère exceptionnel, ainsi que d'apporter leur pleine contribution à la stabilité économique du monde ;

Déterminés à conjuguer à ces fins leurs forces économiques, à s'entendre sur l'utilisation la plus complète de leurs capacités et de leurs possibilités particulières, à augmenter leur production, développer et moderniser leur équipement industriel et agricole, accroître leurs échanges, réduire progressivement les entraves à leur commerce mutuel, favoriser le plein emploi de la main-d'œuvre, restaurer ou maintenir la stabilité de leurs économies ainsi que la confiance dans leurs devises nationales ;

Prenant acte de la volonté généreuse du Peuple américain exprimée par les mesures prises pour apporter l'aide sans laquelle les objectifs assignés ne pourraient pleinement être atteints ;

Décidés à créer les conditions et à établir les institutions nécessaires au succès de la coopération économique européenne et à l'usage efficace de l'aide américaine et à conclure une convention à cette fin ;...

## CHARTRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS<sup>1</sup>

signée à la Neuvième Conférence internationale américaine, Bogotá, 30 mars - 2 mai 1948

Au nom de leurs peuples, les Etats représentés à la IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,

Convaincus que la mission historique de l'Amérique est d'offrir à l'homme une terre de liberté et un milieu favorable au plein développement de sa personnalité et à la réalisation de ses justes aspirations ;

Conscients de ce que cette mission a déjà inspiré plusieurs traités et accords, dont la vertu essentielle réside dans le désir unanime de vivre en paix et, grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit ;

Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

Persuadés que le bien-être de tous, de même que leur contribution au progrès et à la civilisation du monde, exigent chaque jour davantage une coopération continentale plus étroite ;

Déterminés à poursuivre cette noble entreprise que l'humanité a confiée à l'Organisation des Nations Unies, dont ils réaffirment solennellement les principes et les buts ;

Pénétrés du fait que l'organisation juridique est nécessaire à la sécurité et à la paix fondée sur l'ordre moral et la justice ; et

Conformément à la Résolution IX de la Conférence sur les Problèmes de guerre et de paix tenue à Mexico, ont convenu de signer la Charte suivante :

### PREMIÈRE PARTIE

#### Chapitre I

##### NATURE ET BUTS

*Art. 4.* En vue de réaliser les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, d'accord

<sup>1</sup> Texte français dans : Union panaméricaine, *Charte de l'Organisation des Etats américains*, Série sur le droit et les traités, N° 5, Washington, 1948.

avec la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des Etats américains décide de poursuivre les buts essentiels qui suivent :

a) Garantir la paix et la sécurité du continent ;

b) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres ;

e) Favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel.

### Chapitre II

#### PRINCIPES

*Art. 5.* Les Etats américains réaffirment les principes suivants :

a) Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles.

d) La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative.

h) La justice et la sécurité sociales sont la base d'une paix durable.

i) La coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général des peuples du continent.

j) Les Etats américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe.

k) L'unité spirituelle du continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine.

l) L'éducation des peuples doit être dirigée vers la justice, la liberté et la paix.

*Chapitre III*

## DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES ÉTATS

*Art. 12.* La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants, nationaux ou étrangers.

*Art. 13.* Chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle.

*Chapitre VII*

## NORMES SOCIALES

*Art. 28.* Les Etats membres décident de coopérer entre eux en vue d'assurer des conditions de vie justes et humaines à leurs populations respectives.

*Art. 29.* Les Etats membres sont d'accord sur la nécessité de développer leur législation sociale sur les bases suivantes :

a) Tous les êtres humains, sans distinction de race, nationalité, sexe, croyance ou condition sociale, ont droit au bien-être matériel et au développement spirituel, dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité, d'opportunité et de sécurité économique.

b) Le travail constitue un droit et un devoir social ; il ne sera pas considéré comme un article de commerce ; il implique le respect de la liberté d'association et de la dignité de celui qui l'accomplit, et il doit s'effectuer dans des conditions qui assurent à l'homme la vie, la santé et un niveau économique convenable, tant au cours des années de travail que pendant la vieillesse et dans le cas d'incapacité de travail.

*Chapitre VIII*

## NORMES CULTURELLES

*Art. 30.* Les Etats membres décident de favoriser, conformément à leurs préceptes constitutionnels et dans la mesure de leurs ressources matérielles, l'exercice du droit à l'éducation sur les bases suivantes :

a) L'enseignement primaire sera obligatoire et gratuit lorsqu'il est dispensé par l'Etat ;

b) Les études supérieures seront accessibles à tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, de croyance ou de condition sociale.

*Art. 31.* Les Etats membres s'engagent à faciliter en tenant compte du respect dû à la personnalité de chacun d'eux, le libre-échange culturel au moyen de tous les modes d'expression.

## CONVENTION INTERAMÉRICAINNE

SUR LA CONCESSION DES DROITS POLITIQUES A LA FEMME <sup>1</sup>

signée à la Neuvième Conférence internationale américaine, Bogotá, 30 mars - 2 mai 1948

NOTE LIMINAIRE <sup>2</sup>

La Commission interaméricaine des femmes a préparé à l'intention de la Neuvième Conférence internationale américaine (Bogotá, Colombie, 1948) le texte de deux conventions sur la concession des droits politiques et des droits civils à la femme, les membres de la Commission ayant estimé que « nos gouvernements ont atteint un degré de maturité suffisant pour assumer la responsabilité de leurs déclarations » au sujet des droits de la femme. Depuis 1923, les conférences internationales américaines ont approuvé des résolutions et des recommandations invitant instamment les Etats membres à accorder aux femmes les mêmes droits civils et politiques qu'aux hommes. Sur le continent américain, la condition de la femme est en voie d'amélioration progressive depuis plus de vingt ans et, en 1948, la Commission interaméricaine des femmes a estimé que le moment était venu pour les gouvernements de prendre des mesures plus décisives en ce qui concerne les droits civils et politiques des femmes.

<sup>1</sup> Texte français dans : Union Panaméricaine, *Convention interaméricaine sur la Concession des Droits politiques à la Femme*, Série sur le droit et les traités, N° 8, Washington, 1948, pp. 7-8.

<sup>2</sup> Note rédigée par le Bureau de la Commission des femmes de l'Union panaméricaine, Washington.

Une fois déjà, la Commission interaméricaine des femmes avait pris l'initiative d'un traité concernant la condition de la femme, savoir la Convention sur la nationalité de la femme, adoptée à la Septième Conférence internationale américaine, tenue à Montevideo en 1933. Cette Convention a été signée par 19 pays et, bien que 11 républiques américaines seulement l'aient ratifiée, 14 d'entre elles ont adapté aux nouvelles normes interaméricaines leur législation en matière de nationalité. Cette expérience a incité la Commission interaméricaine des femmes à conclure qu'une convention multilatérale, en plus de l'effet qu'on lui reconnaît de donner un caractère formel aux engagements internationaux, pourrait s'imposer davantage qu'une résolution ou une recommandation.

Une convention unique, conforme au projet de la Commission interaméricaine des femmes, a été proposée en vue d'accorder aux femmes l'égalité civile et politique. Ce projet de convention, que l'Uruguay a présenté à la Neuvième Conférence internationale américaine, a finalement pris la forme de deux conventions, l'une relative aux droits politiques et l'autre relative aux droits civils. Quatorze pays ont signé, sans formuler de réserves, la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, et vingt pays ont signé la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme. La ratification de ces deux Conventions est en cours.

Les Gouvernements représentés à la Neuvième Conférence internationale américaine,

Considérant :

Que la majorité des Républiques américaines, inspirée par les principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège des droits politiques ;

Que ce fut le désir réitéré de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques ;

Que la Résolution XX de la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine stipule expressément :

« Que la femme a droit au même traitement politique que l'homme » ;

Que la femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme ;

Que le principe d'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies ;

*Ont résolu :*

D'autoriser leurs représentants respectifs, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants :

*Art. 1.* Les Hautes Parties contractantes, conviennent que le droit de vote et celui d'éligibilité à une fonction nationale ne devra pas être refusé ou limité pour des raisons de sexe.

*Art. 2.* La présente Convention est ouverte à la signature des Etats américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, laquelle enverra aux gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, qui en notifiera le dépôt aux gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

*Réserve de la Délégation du Honduras*

La Délégation du Honduras fait une réserve au sujet du privilège des droits politiques de la femme, en vertu de ce que la Constitution politique de son pays ne reconnaît le droit de cité qu'aux citoyens mâles.

*Déclaration de la Délégation du Mexique*

La Délégation du Mexique déclare que, tout en reconnaissant la valeur de l'esprit qui préside à la présente Convention, elle s'abstient d'y souscrire en vertu des dispositions de l'article deuxième qui laisse la Convention ouverte à la signature des Etats américains. Le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'adhérer à la Convention lorsque, compte tenu des dispositions constitutionnelles en vigueur au Mexique, il jugera opportun de le faire.



## CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA CONCESSION DES DROITS CIVILS A LA FEMME <sup>1</sup>

signée à la Neuvième Conférence internationale américaine, Bogotà, 30 mars - 2 mai 1948

Les Gouvernements représentés à la IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,

Considérant,

Que la majorité des Républiques américaines, inspirée par des principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège de ses droits civils;

Que ce fut une aspiration de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice de leurs droits civils ;

Que la Résolution XX de la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine stipule expressément :

« Que la femme a le droit d'être considérée comme égale à l'homme sur le plan civil » ;

Que la femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme ;

<sup>1</sup> Texte français dans : Union Panaméricaine, *Convention interaméricaine sur la Concession des Droits civils à la Femme*, Série sur le droit et les traités, N<sup>o</sup> 9, Washington, 1948, p. 7. Voir également la note précédant le texte de la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, p. 503 du présent *Annuaire*.

Que le principe de l'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies ;

*Ont résolu :*

D'autoriser leurs représentants respectifs, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants :

*Art. 1.* Les Etats américains conviennent d'octroyer à la femme les mêmes droits civils que ceux dont jouit l'homme.

*Art. 2.* La présente convention est ouverte à la signature des Etats américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, laquelle en enverra aux gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains qui en notifiera le dépôt aux gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

## DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME <sup>1</sup>

### NOTE LIMINAIRE <sup>2</sup>

La résolution XL de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945, a chargé le Comité juridique interaméricain de « rédiger un avant-projet de Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme, qui sera soumis, par l'intermédiaire de l'Union panaméricaine, à tous les gouvernements du continent », de façon à leur permettre de présenter les observations qu'ils jugeront utiles afin que le Comité puisse établir le projet définitif de cet instrument interaméricain.

Conformément à cette requête, le Comité juridique a rédigé un avant-projet, dit « Projet de Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme ».

Ce projet de Déclaration a été accompagné d'un rapport très étudié qui expose en détail 1) les circonstances dans lesquelles le Comité juridique a entrepris l'élaboration d'un projet de Déclaration; 2) l'historique de la demande relative à l'adoption d'une Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme; 3) les mesures précises tendant à développer sur le plan international le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

<sup>1</sup> Texte français dans l'*Acte final* de la Neuvième Conférence internationale américaine, Bogotà, 30 mars - 2 mai 1948, Washington, Union panaméricaine, 1948, pp. 40-46.

<sup>2</sup> Note rédigée par le professeur Charles G. Fenwick, Directeur du Département de droit international et d'organisation internationale de l'Union panaméricaine, Washington.

4) les déclarations antérieurement rédigées par des associations privées ; 5) la portée d'une Déclaration internationale des droits ; 6) un relevé analytique de tous les droits et devoirs ; 7) les idéaux politiques et les pratiques politiques ; et 8) la mise en œuvre d'une norme internationale des droits fondamentaux.

Neuf Gouvernements, ceux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de Cuba, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay et du Venezuela, ont présenté des observations sur le projet de Déclaration élaboré par le Comité juridique; tenant compte des opinions ainsi exprimées, le Comité a procédé à une révision de son projet et a établi un « projet définitif ». Il a rédigé en même temps un rapport explicatif sur les modifications apportées au texte initial. Le rapport se limite aux modifications et renvoie au premier rapport, considéré comme « l'exemple d'une étude complète de la question ».

Le Comité n'a malheureusement pas pu tenir compte du travail préparatoire entrepris par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les renseignements concernant ce travail ne lui étant parvenus qu'après l'achèvement de ses propres travaux.

Le texte provisoire élaboré par le Comité juridique a servi de base à la résolution XXX adoptée au cours de la Neuvième Conférence internationale américaine tenue à Bogotà en 1948 et désignée sous le nom de « Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ». Le texte adopté par la Conférence se différencie quant à la forme et quant au fond du projet du Comité juridique. Du point de vue de la forme, il en diffère en ce que les devoirs et les droits font l'objet de chapitres distincts ; du point de vue du fond, il s'en écarte en érigeant en devoirs explicites certains devoirs que le projet n'imposait qu'implicitement.

Il convient de se reporter, en relation avec la Déclaration américaine, à la recommandation XXXI adoptée par la Conférence et intitulée « Cour interaméricaine destinée à protéger les droits de l'homme ». Cette recommandation a été adoptée du fait que certaines délégations à la Conférence ont préconisé qu'une disposition soit introduite pour assurer l'application effective de la Déclaration. La recommandation proclame que la protection des droits doit être garantie par un organisme juridique et « que, s'agissant de droits internationalement reconnus, la protection juridique doit, pour être efficace, émaner d'un organisme international ». La recommandation invite le Comité juridique interaméricain à élaborer un projet de statut portant création d'une Cour interaméricaine destinée à garantir les droits de l'homme.

### PREAMBULE

Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits, et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement, les uns envers les autres.

L'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté.

Les devoirs d'ordre juridique en présupposent d'autres, d'ordre moral, dont la conception et les fondements sont identiques.

Comme la vie spirituelle est la fin suprême de l'humanité et sa plus haute catégorie, l'homme a pour devoir de servir l'esprit, de toutes ses forces et de toutes ses ressources.

Comme la culture, du point de vue social et historique, est la plus haute manifestation de l'esprit, l'homme a pour devoir de se cultiver, d'entretenir et d'encourager la culture, par tous les moyens dont il dispose.

Enfin, puisque la morale et les bonnes mœurs constituent les fruits les plus nobles de la culture, l'homme a pour devoir de toujours les vénérer.

### CHAPITRE PREMIER

#### DROITS

*Art. I.* Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

*Art. II.* Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette Déclaration.

*Art. III.* Toute personne a le droit de professer librement une croyance religieuse, de la manifester et de la pratiquer en public ou en privé.

*Art. IV.* Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

*Art. V.* Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et sa vie privée et familiale.

*Art. VI.* Toute personne a le droit de fonder une famille, élément fondamental de la société, et de recevoir protection en sa faveur.

*Art. VII.* Toute femme enceinte ou nourrissant un enfant et tout enfant ont droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale.

*Art. VIII.* Toute personne a le droit de fixer sa résidence sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté.

*Art. IX.* Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

*Art. X.* Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance.

*Art. XI.* Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux, qui seront établies proportionnellement aux ressources publiques et à celles de la communauté.

*Art. XII.* Toute personne a droit à l'éducation, laquelle doit être basée sur les principes de liberté, de moralité et de solidarité humaine.

De même, elle a droit à ce qu'on la prépare, au moyen de cette éducation, à une existence digne et à ce qu'on lui permette d'améliorer son niveau de vie et son utilité vis-à-vis de la société.

Le droit à l'éducation comprend celui de l'égalité d'opportunités dans tous les cas, conformément aux dons naturels, aux mérites et au désir de l'individu de profiter des avantages qui lui sont offerts par la communauté et l'Etat.

Toute personne a le droit de recevoir gratuitement, et pour le moins, l'instruction primaire.

*Art. XIII.* Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques.

De même elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur.

*Art. XIV.* Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent.

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habileté et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille.

*Art. XV.* Toute personne a droit au repos, à des loisirs honnêtes et doit avoir la possibilité d'employer utilement son temps libre au profit de son perfectionnement spirituel, culturel et physique.

*Art. XVI.* Toute personne a droit à l'assurance sociale qui la protège contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de l'incapacité résultant d'une cause quelconque indépendante de sa volonté, la rendant physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses moyens d'existence.

*Art. XVII.* Toute personne a droit à être reconnue partout comme sujette à des droits et obligations et à jouir des droits civils fondamentaux.

*Art. XVIII.* Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la Constitution.

*Art. XIX.* Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder.

*Art. XX.* Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement, ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

*Art. XXI.* Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

*Art. XXII.* Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.

*Art. XXIII.* Toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.

*Art. XXIV.* Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses à n'importe

quelle autorité compétente, pour des raisons d'intérêt général ou d'intérêt particulier et d'obtenir une décision rapide.

*Art. XXV.* Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes.

Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil.

Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, à être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

*Art. XXVI.* Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée.

Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.

*Art. XXVII.* Toute personne a droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun, et conformément à la législation de chaque pays et aux accords internationaux.

*Art. XXVIII.* Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.

## CHAPITRE II

### DEVOIRS

*Art. XXIX.* Toute personne a le devoir d'entretenir avec ses semblables des relations permettant à chacun, comme à tous, de former et développer intégralement sa personnalité.

*Art. XXX.* Toute personne a le devoir d'aider, de nourrir, d'éduquer et de protéger ses enfants mineurs, et les enfants ont le devoir de respecter à tout moment leurs parents et de les aider, de les nourrir, et de les protéger en cas de nécessité.

*Art. XXXI.* Toute personne a le devoir d'acquiescer, pour le moins, l'instruction primaire.

*Art. XXXII.* Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet.

*Art. XXXIII.* Toute personne a le devoir de se soumettre à la loi et aux autres dispositions légitimes des autorités du pays où elle se trouve.

*Art. XXXIV.* Toute personne bonne pour le service a le devoir de rendre les services civils et militaires dont la Patrie aurait besoin pour sa défense et sa préservation, et, dans le cas de calamité publique, de rendre les services dont elle est capable.

Elle a de même le devoir de remplir les obligations d'élection populaire qui lui reviennent dans l'Etat dont elle est ressortissante.

*Art. XXXV.* Toute personne est obligée de collaborer avec l'Etat et la communauté pour l'entraide et la sécurité sociales, selon ses possibilités et les circonstances.

*Art. XXXVI.* Toute personne a le devoir de payer les impôts fixés par la loi pour le soutien des services publics de son pays.

*Art. XXXVII.* Toute personne a le devoir de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, afin de se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance ou pour le bénéfice de la communauté.

*Art. XXXVIII.* Toute personne a le devoir de s'abstenir de prendre part aux activités politiques qui, selon la loi, sont réservées aux citoyens de l'Etat dans lequel elle réside comme étranger.

## RECOMMANDATION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SANTÉ ET AUX INFORMATIONS SUR LES COOPÉRATIVES <sup>1</sup>

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,  
Considérant :

Que le but commun poursuivi par les Etats américains est l'établissement de la démocratie sur des bases politiques, économiques et sociales, susceptibles de consolider la paix du continent ;

Que la Charte économique des Amériques, signée à la Conférence de Mexico en 1945, déclare en substance, que « le bien-être des peuples doit constituer l'objectif principal de toute activité économique » ;

Que les nombreuses résolutions prises aux Congrès et Conférences spécialisées, notamment la Résolution XLIX de la Conférence de Buenos-Aires de 1936 ;

Que les Républiques américaines ont déjà fait

de très louables efforts en vue d'améliorer les conditions d'existence des masses ouvrières et qu'il y a lieu de faciliter la diffusion des renseignements sur les progrès réalisés en cette matière et de coordonner les mesures prises en vue de donner le bien-être au plus grand nombre de travailleurs américains,

Recommande :

1. La création, au sein du Bureau sanitaire panaméricain, d'un service qui s'occupera spécialement de rechercher les moyens propres à faire bénéficier la masse des travailleurs de tous les progrès réalisés dans l'art de prévenir et de guérir les maladies ;

2. La création, au sein du Conseil économique et social interaméricain, d'un service spécial chargé de réunir et de diffuser toutes les informations relatives à l'établissement et au développement des sociétés coopératives.

<sup>1</sup> Texte français dans *Acte final* (cité p. 505), p. 19.

## RECOMMANDATION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET A L'AMÉLIORATION DES SERVICES D'ASSISTANCE SOCIALE <sup>1</sup>

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,  
Considérant :

Que toutes les Républiques américaines ont intérêt à ce qu'une aide soit fournie à tous les groupes de population qui ont à faire face aux problèmes résultant de la pauvreté, de l'ignorance, de la sous-alimentation et de la maladie ;

Que, pour affronter ces problèmes, les gouvernements ont pour devoir de développer des programmes d'assistance publique comprenant l'assistance sociale et les services qui en relèvent, l'assurance sociale, la santé, l'éducation et d'autres services en faveur du bien-être de l'individu ;

Que les Républiques américaines, pour développer et améliorer leurs programmes d'assistance publique, auront besoin d'aide technique, d'échanges d'informations, de connaissances théoriques et pratiques, et d'adopter des programmes bilatéraux par l'intermédiaire des organisa-

tions interaméricaines, des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées,

Recommande :

I. Que les Gouvernements des Républiques américaines établissent, dans leurs pays respectifs, des programmes efficaces d'assistance publique, comprenant l'assistance sociale, les assurances sociales et d'autres programmes comportant des services pouvant contribuer à consolider la famille, tels que des services pour l'enfance et pour la jeunesse et des services d'assistance destinés à des groupes et des régions déterminés.

En acceptant cette responsabilité, les gouvernements doivent établir des organismes nationaux officiels, constitués d'une manière telle qu'il leur soit possible de mettre sur pied, de développer et d'exécuter des programmes efficaces d'assistance publique, et disposer des moyens nécessaires à la formation de leur personnel.

II. Que les Gouvernements des Républiques américaines développent et amplifient des programmes internationaux d'assistance mutuelle et

<sup>1</sup> Texte français dans *Acte final* (cité p. 505), pp. 20-22.

d'échanges d'informations et de connaissances théoriques et pratiques en matière d'assistance publique, grâce aux moyens suivants :

1. Echange bilatéral d'informations et de connaissances théoriques et pratiques entre les Républiques américaines.

Les Républiques américaines doivent continuer et étendre les programmes coopératifs de consultation, d'échanges d'informations et de connaissances théoriques et pratiques, entrepris en vertu des résolutions et des recommandations de la Conférence pour le Maintien de la Paix, tenue à Buenos-Aires en 1936, et de la Huitième Conférence internationale américaine, tenue à Lima en 1938, programmes qui comprennent l'assistance sociale et les services qui en relèvent, les assurances sociales, l'aide à la famille et à l'enfance, la santé, l'alimentation, l'éducation, les normes de travail et la formation des techniciens et des spécialistes.

2. Coopération au moyen des Organismes spécialisés interaméricains.

Les organismes interaméricains auxquels incombent certaines questions sociales, doivent étudier attentivement les catégories de services dont ont besoin les pays de cet hémisphère; ces organismes doivent recevoir l'appui et la collaboration des gouvernements, afin d'être à même d'organiser ces services; et leurs activités devront être coordonnées d'une manière telle qu'elles facilitent le maintien et le développement harmonieux des services en question.

3. Renforcement des facilités et services de l'Union panaméricaine.

a) L'Union panaméricaine doit tenir compte du désir d'évolution sociale qu'éprouvent les peuples de l'Amérique et son programme de travail doit mettre suffisamment en relief les questions se rapportant à l'assistance publique.

b) Le personnel de l'Union panaméricaine, en particulier celui du Département des Questions économiques et sociales, doit être augmenté dans une mesure qui permette à l'Union panaméricaine de remplir efficacement sa mission de coordination en ce qui concerne le développement et l'amélioration des services d'assistance publique, et ses facilités pour échanger des informations à ce sujet doivent être accrues.

c) L'Union panaméricaine doit, avec l'aide des gouvernements, des organismes pertinents et de spécialistes et de concert avec eux, entreprendre l'étude des besoins sociaux les plus urgents des pays d'Amérique ainsi que des mesures propres à y faire face.

d) L'Union panaméricaine doit étudier les moyens dont disposent les organismes interaméricains spécialisés pour aider les pays désireux de développer et d'améliorer leurs services d'assistance publique, ainsi que les méthodes propres à les renforcer, à les coordonner ou à les compléter.

e) L'Union panaméricaine devra favoriser activement la collaboration directe et l'assistance mutuelle entre les nations américaines en ce qui a trait au développement et à l'amélioration des services d'assistance publique.

4. Coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées.

Les Etats membres de l'Organisation devront, dans la mesure du possible, coordonner leurs efforts pour donner effet aux principes énoncés ci-dessus ainsi qu'aux programmes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, lesquels sont basés sur des efforts analogues entrepris dans le domaine social ;

Et demande

Que le Conseil interaméricain économique et social fasse des études et des recommandations pour l'application de cette résolution.

## DÉCISION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE RELATIVE AU STATUT ORGANIQUE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES <sup>1</sup>

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,  
Considérant :

Que la Commission interaméricaine des Femmes est une institution officielle créée par la VI<sup>e</sup> Conférence internationale américaine de La

Havane de 1928, et établie sur des bases permanentes par la VIII<sup>e</sup> Conférence de Lima de 1938;

Que la Conférence interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, tenue à Mexico en 1945, a exprimé le désir de voir la Commission interaméricaine des Femmes faire partie des institutions dont est composée l'Union panaméricaine ;

<sup>1</sup> Texte français dans *Acte final* (cité p. 505), pp. 22-23.

Que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi en l'égalité des droits de l'homme et de la femme ;

Que la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale américaine a confié à l'Union panaméricaine l'établissement d'un statut organique, destiné à régler le fonctionnement de la Commission et l'a chargée, en outre, de le soumettre à l'approbation de la IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,

Décide :

D'approuver le Statut organique suivant :

CHAPITRE I

COMMISSION INTERAMERICAINE  
DES FEMMES

*Art. 1.* La Commission interaméricaine des Femmes est une entité permanente qui fonctionne dans le cadre du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

CHAPITRE II

FONCTIONS

*Art. 2.* Les fonctions de la Commission interaméricaine des Femmes sont les suivantes :

a) S'employer à faire reconnaître les droits civils, politiques, économiques et sociaux de la femme d'Amérique ; étudier leurs problèmes et proposer des mesures en vue de les résoudre ;

b) Appeler l'attention des gouvernements sur l'exécution des résolutions adoptées aux Conférences interaméricaines relatives aux problèmes de la femme ;

c) Agir comme organisme consultatif de l'Organisation des Etats américains et de ses organes, au sujet des questions qui concernent les buts de la Commission ;

d) Etablir des relations étroites avec les organismes interaméricains, ainsi qu'avec ceux de caractère mondial qui ont un rapport avec les buts de la Commission ;

e) Envoyer au Conseil de l'Organisation des Etats américains des rapports sur les principales activités qui existent, concernant le travail de la Commission ;

f) Donner des renseignements officiels aux Conférences interaméricaines sur le statut civil, politique, économique et social de la femme en Amérique, ainsi que sur les problèmes qui, à son avis, doivent être examinés, et lui soumettre les résolutions permettant de les résoudre.

.....

DÉCLARATION  
DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE  
RELATIVE A LA JUSTICE SOCIALE <sup>1</sup>

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,  
Considérant :

Que l'un des objectifs principaux de l'Etat est de parvenir à la paix sociale ;

Que cette paix ne pourra être établie qu'au moyen d'un équilibre, entre ses différentes classes sociales, basé sur leur bien-être respectif ;

Que le bien-être moral et matériel des indi-

vidus ou des groupes sociaux ne peut être obtenu qu'en supprimant la coexistence de l'opulence et de la misère ;

Déclare :

Son intention ferme et résolue de réaliser un état de justice sociale qui, par l'action concurrente de tous les facteurs nationaux et au moyen de la législation progressiste nécessaire, éliminera la misère, l'abandon des êtres sans ressources et l'exploitation de l'homme par l'homme, et garantira la dignité du travail et l'humanisation du capital.

<sup>1</sup> Texte français dans *Acte final* (cité p. 505), p. 26.

## RECOMMANDATION DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE RELATIVE A LA CONDITION ÉCONOMIQUE DE L'OUVRIÈRE <sup>1</sup>

La IX<sup>e</sup> Conférence internationale américaine,  
Considérant :

Que l'élévation du niveau de vie des classes ouvrières, dont la femme représente une part importante, est une aspiration des Etats américains solennellement consacrée dans la « Charte économique des Amériques » et dans la « Déclaration des Principes sociaux de l'Amérique » ;

Que les gouvernements et les associations de travailleurs et de patrons ont le droit de disposer de renseignements détaillés et complets sur la condition économique de l'ouvrière,

Décide

De charger la Commission interaméricaine des Femmes de procéder à des études et des enquêtes sur la condition économique de l'ouvrière dans

<sup>1</sup> Texte français dans *Acte final* (cité p. 505), pp. 26-27.

les Républiques américaines ainsi que sur les droits dont jouissent chacune d'elles pendant la période de la maternité, — études et enquêtes qui s'effectueront avec l'aide financière de l'Union panaméricaine,

Recommande :

a) Que les études et enquêtes en question se réalisent de concert avec le Conseil interaméricain économique et social, le Bureau international du Travail, la Commission du *Status* de la Femme des Nations Unies, la Conférence interaméricaine de Sécurité sociale, l'Institut interaméricain de Statistique et avec n'importe quel autre organisme intéressé en la matière;

b) Que ces études soient soumises à la X<sup>e</sup> Conférence interaméricaine pour que celle-ci les considère, lorsqu'elle discutera des problèmes relatifs aux droits et aux mesures de protection accordés aux travailleuses.

## CHARTRE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE DES GARANTIES SOCIALES <sup>1</sup>

### NOTE LIMINAIRE <sup>2</sup>

La Conférence qui a eu lieu à Mexico en février et mars 1945 s'est beaucoup préoccupée des problèmes économiques et sociaux qui confrontent les Républiques américaines. Elle s'est surtout attachée à l'amélioration de la condition des classes ouvrières, à l'élévation du niveau de vie et au développement de la stabilité et de la sécurité sociale du travailleur.

La « Déclaration des Principes sociaux de l'Amérique » adoptée lors de la Conférence contient des plans détaillés de coopération interaméricaine pour résoudre les problèmes sociaux, proclame les idéaux des Etats américains dans ce domaine et recommande des mesures précises pour atteindre les buts visés. La résolution invite ensuite le Comité juridique interaméricain à formuler une « Charte internationale américaine des garanties sociales », en collaboration avec le Bureau international du Travail, compte tenu des conventions et des recommandations dudit Bureau et de la législation sociale des pays américains.

En exécution des dispositions de cette résolution, le Comité juridique interaméricain a rédigé un projet de Charte énonçant certains principes fondamentaux censés représenter les buts visés par les Etats interaméricains dans le domaine de l'amélioration de la condition des classes ouvrières, et posant d'une manière plus ou moins détaillée les règles particulières qui devraient régir les rapports entre travailleurs et employeurs. Le représentant des Etats-Unis auprès du Comité a soulevé des objections contre la forme donnée à la Charte, déclarant qu'elle ressemblait plus à un « code du travail » qu'à une déclaration de principes fondamentaux. Il estimait que le soin de préciser la durée et les conditions de

<sup>1</sup> Texte français dans *l'Acte final de la Neuvième Conférence internationale américaine*, Bogotà, 30 mars-2 mai 1948, Washington, Union panaméricaine, 1948, p. 30.

<sup>2</sup> Note rédigée par le professeur Charles G. Fenwick, Directeur du Département de droit international et d'organisation internationale de l'Union panaméricaine, Washington.



travail devait être laissé à l'Organisation internationale du Travail. Il faisait savoir, en outre, que la Charte ne pourrait être acceptée par les Etats-Unis, où la réglementation détaillée des conditions de travail relève de la compétence des divers Etats de l'Union.

La Conférence de Bogotà a adopté sans en modifier le fond le projet de Charte rédigé par le Comité juridique qui lui a été présenté. Seule la délégation des Etats-Unis a formulé une réserve, indiquant que, « tout en donnant sa ferme adhésion aux principes d'action internationale suivis dans l'intérêt du travail », elle ne se considérait pas comme liée par les clauses précises de ladite Charte des garanties sociales. Malgré son titre, la « Charte » ne constitue pas un traité mais une résolution, et elle est entrée en vigueur à l'égard de toutes les autres Républiques américaines du fait de son incorporation dans l'Acte final. Aucun moyen n'a été prévu pour assurer l'application effective des dispositions de la Charte. Chaque Etat s'engage à donner effet aux dispositions de la Charte sans y être tenu par aucune autre obligation juridique.

Les Etats américains, désireux de répondre effectivement à l'aspiration continue et généreuse des Conférences interaméricaines, de faire pour le continent, des règles qui protègent largement les travailleurs ;

Inspirés du dessein de contribuer à la réhabilitation vitale, économique, morale et sociale des peuples américains, en renforçant leur valeur en tant qu'unité humaine, en augmentant leur capacité de travail, en accroissant leur productivité et en étendant leur pouvoir de consommation, afin de leur permettre de jouir d'un niveau de vie plus élevé ;

Convaincus que l'Etat ne peut atteindre ses objectifs par la seule reconnaissance des droits du citoyen, mais qu'il doit également se préoccuper du sort des hommes et des femmes, considérés non plus en tant que citoyens mais en tant que personnes ;

Se trouvant ainsi d'accord avec le fait qu'à son stade présent, l'évolution juridique exige à la fois de la part des régimes démocratiques la garantie du respect des libertés politiques et de leur esprit et la mise en application des postulats de la justice sociale ;

Animés par le fait que la conquête de cette justice sociale est un désir ardent des pays d'Amérique ;

Unis dans la pensée que l'un des objectifs principaux de l'Organisation internationale actuelle est d'arriver à la coopération des divers Etats pour la solution des problèmes posés par le travail, et qu'il est d'intérêt public, du point de vue international, d'élaborer une législation sociale, la plus complète possible, accordant aux travailleurs des garanties et des droits, dans une mesure au moins égale à celle qui est fixée dans les Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail ;

D'accord sur le point que la coopération économique, si importante pour les Républiques américaines, ne peut être véritablement efficace, si des mesures ne sont pas prises pour assurer

les droits des travailleurs, et si les conditions de vie, comme celles du travail, ne sont pas améliorées dans la mesure du possible ;

Unanimes à reconnaître que l'aggravation des problèmes sociaux est un facteur évident de malaise intérieur, et que, sur le plan international, il devient un phénomène qui peut avoir des répercussions préjudiciables au maintien de la paix ;

Conscients du fait que les principes chrétiens enseignent le devoir de contribuer au bien-être matériel de l'homme et de la femme, et à leur développement spirituel, en leur permettant un niveau de vie décent, compte tenu de leur liberté, de leur dignité et de leur sécurité, et que cette orientation concilie avec succès l'initiative individuelle et l'indéniable valorisation obtenue par le travail humain dans les sociétés modernes ;

D'accord à donner forme à la Résolution LVIII de la Conférence interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, qui prévoit l'élaboration d'une « Charte de Garanties sociales » ;

Adoptent, comme déclaration des droits sociaux du travailleur, la Charte internationale américaine de Garanties sociales suivante :

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Art. 1.* La présente Charte de Garanties sociales a pour objet la déclaration des principes fondamentaux qui doivent protéger les travailleurs de toutes catégories ; elle constitue le minimum des droits dont ils doivent jouir dans les Etats américains, sans empêcher pour cela que les lois de chaque Etat étendent ces droits ou en reconnaissent d'autres plus favorables.

Cette Charte de Garanties sociales protège également les hommes et les femmes.

Il est reconnu que la jouissance de ces droits et l'amélioration progressive des niveaux de vie de la communauté en général, dépendent, dans

une grande mesure, du développement des activités économiques, de l'accroissement de la productivité et de la coopération des travailleurs et des entrepreneurs, réalisée à l'aide de relations harmonieuses entre eux, grâce au respect et à l'accomplissement mutuel de leurs droits et devoirs.

*Art. 2.* Les principes fondamentaux du droit social des pays américains sont les suivants :

a) Le travail est une fonction sociale, il jouit de la protection spéciale de l'Etat et ne peut être considéré comme article de commerce.

b) Tout travailleur doit avoir la possibilité d'une existence digne et le droit à des conditions équitables au cours de l'exercice de son activité.

c) Le travailleur intellectuel, de même que le technicien et le travailleur manuel, doivent jouir des garanties établies par la législation du travail, avec les différences provenant de ses modalités d'application.

d) A travail égal doit correspondre une rémunération égale, quel que soit le sexe, la race, la croyance ou la nationalité du travailleur.

e) Les droits établis en faveur des travailleurs sont irrévocables et les lois qui les reconnaissent s'appliquent à tous les habitants du territoire, nationaux ou étrangers, qui tous doivent en bénéficier.

*Art. 3.* Tout travailleur a le droit de suivre sa vocation et de se consacrer à l'activité de son choix. Il a également la liberté de changer d'emploi.

*Art. 4.* Tout travailleur a le droit de recevoir l'éducation professionnelle et technique lui permettant de développer ses aptitudes, d'accroître ses connaissances, d'obtenir de son travail de plus grands profits et de contribuer d'une façon efficace au développement de la production. A cet effet, l'Etat organisera des cours de perfectionnement pour les adultes et des cours d'apprentissage pour les mineurs, de telle sorte que leur soit assuré l'enseignement effectif d'un métier ou d'un travail déterminé, aussi bien qu'une formation culturelle, morale et civique.

*Art. 5.* Les travailleurs ont le droit de participer à une distribution équitable du bien-être national, en obtenant à des prix raisonnables, les produits alimentaires, l'habillement et le logement indispensables.

Pour parvenir à ces fins, l'Etat doit accepter la création et le fonctionnement de fermes et de restaurants populaires, de coopératives de consommation et de crédit, et créer des institutions destinées à développer et financer ces fermes et

établissements, aussi bien qu'à assurer la répartition de logements à bon marché, pratiques et hygiéniques, aux ouvriers, employés et paysans.

## CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

*Art. 6.* La loi établira les règles du contrat individuel de travail en vue de garantir les droits des travailleurs.

## CONVENTIONS

### ET CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL

*Art. 7.* La loi reconnaîtra et réglera les conventions et les contrats collectifs de travail. Ceux-ci s'appliqueront dans les entreprises qui auront été représentées au moment de leur signature, non seulement aux travailleurs affiliés à l'organisation professionnelle qui y aura souscrit, mais aussi aux autres travailleurs qui font ou viennent à faire partie de ces entreprises. La loi fixera la procédure permettant d'appliquer les conventions et les contrats collectifs à tous les domaines pour lesquels ils ont été envisagés et d'étendre leur validité à une plus grande partie du territoire.

## SALAIRES

*Art. 8.* Tout travailleur a droit à un salaire minimum, fixé périodiquement de concert entre l'Etat, les travailleurs et les employeurs, et suffisant pour lui permettre de subvenir aux besoins normaux de son foyer, envisagé suivant l'ordre matériel, moral et culturel, et répondant aux modalités de chaque travail, au coût de la vie, à l'aptitude particulière des travailleurs, ainsi qu'au système de rémunération des entreprises.

Il sera également établi un salaire professionnel minimum pour les activités au sujet desquelles ce salaire n'a pas été fixé par une convention ou un contrat collectif.

*Art. 9.* Le travailleur a droit à une prime annuelle proportionnelle au nombre de jours qu'il a travaillé dans l'année.

*Art. 10.* Les salaires et les prestations sociales, dans la mesure déterminée par la loi, sont insaisissables, sans préjudice des pensions alimentaires auxquelles le travailleur aura été condamné.

Le salaire doit être payé en monnaie légale. Le salaire et les prestations sociales sont l'objet d'un privilège en cas de faillite ou de réunion des créanciers de l'employeur.

*Art. 11.* Les travailleurs ont le droit de participer aux bénéfices des entreprises dans lesquelles ils prêtent leurs services, sur une base équitable et suivant la forme, les modalités et les circonstances déterminées par la loi.

## JOURNÉE DE TRAVAIL, REPOS ET VACANCES

*Art. 12.* La journée ordinaire de travail effectif ne doit pas dépasser huit heures par jour, ou quarante heures par semaine. La durée maximum de la journée, pour les travaux agricoles, d'élevage ou forestiers, n'excédera pas neuf heures par jour, ou 54 heures par semaine. La durée de la journée pourra être augmentée d'une heure de plus chaque jour, chaque fois que la journée de travail d'un ou plusieurs jours sera inférieure à celle indiquée, sans préjudice des dispositions établies au sujet du repos hebdomadaire. La durée du travail nocturne et de celui qui est réalisé dans des conditions dangereuses ou insalubres, sera inférieure à celle du travail diurne.

La limitation de la journée ne s'appliquera pas dans les cas de force majeure.

Les heures supplémentaires n'excéderont pas le maximum de la journée de travail et de la semaine de travail. Les travaux qui, par leur nature, sont dangereux ou insalubres, ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires.

Les lois de chaque pays fixeront la durée des pauses qui devront avoir lieu pendant la journée pour des raisons d'ordre biologique et lorsque le rythme du travail l'exigera, ainsi que celles qui devront séparer deux journées.

Les travailleurs ne pourront pas, au delà des limites de la journée de travail, prêter leurs services au même employeur ou à un autre.

Le travail de nuit et les heures supplémentaires donneront lieu à une rémunération extraordinaire.

*Art. 13.* Tout travailleur a droit à un repos hebdomadaire payé, suivant la forme fixée par la loi de chaque pays.

Les travailleurs qui ne bénéficient pas du repos pendant les journées dont il est fait mention au paragraphe précédent, auront droit à une rémunération spéciale pour les services qu'ils prêteront pendant lesdites journées, ainsi qu'à un repos de compensation.

*Art. 14.* Les travailleurs auront également droit au congé payé, les jours fériés civils et religieux reconnus par la loi, réserves faites des exceptions prévues par celle-ci, en prenant en considération les mêmes motifs qui justifient le

travail au cours des journées de repos hebdomadaire. Ceux qui ne bénéficient pas de repos pendant lesdites journées, ont droit à une rémunération spéciale.

*Art. 15.* Tout travailleur qui prêtera un minimum de ses services pendant une période donnée, aura droit en jours ouvrables à un congé annuel payé dont la durée sera proportionnelle au nombre des années de service. Les vacances ne pourront être compensées en espèces, et l'obligation pour l'employeur de les accorder entraînera pour le travailleur celle de les prendre.

## TRAVAIL DES MINEURS

*Art. 16.* Les mineurs de moins de 14 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, sont soumis à l'instruction obligatoire, en vertu de la législation nationale, ne pourront être employés à aucun genre de travail. Les autorités chargées de la surveillance du travail de ces mineurs, pourront autoriser l'emploi de ces derniers lorsqu'elles le jugeront indispensable pour permettre la subsistance des intéressés, de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, chaque fois que ce travail ne privera pas le mineur du minimum d'instruction obligatoire.

La journée de travail des mineurs de 16 ans ne pourra dépasser six heures quotidiennes ou trente-six heures hebdomadaires, quel que soit le genre de travail fourni.

*Art. 17.* Le travail de nuit est interdit, ainsi que les travaux insalubres ou dangereux, aux mineurs de 18 ans; les exceptions relatives au repos hebdomadaire, prévues par les législations de chaque pays, ne pourront s'appliquer à cette catégorie de travailleurs.

## TRAVAIL DE LA FEMME

*Art. 18.* D'une façon générale, le travail de nuit est interdit aux femmes dans les établissements industriels, publics ou privés, et lorsqu'il est dangereux ou insalubre, sauf dans le cas où seuls les membres d'une même famille sont employés, dans le cas de force majeure qui le rend nécessaire, ou lorsqu'il s'agit de femmes qui remplissent des postes de direction ou qui possèdent des responsabilités qui, normalement, n'exigent pas un travail manuel, ainsi que dans d'autres cas spécialement prévus par la loi.

L'on entend par établissements industriels et par travaux dangereux ou insalubres, ceux qui sont définis par la loi ou par les conventions internationales du travail.

Les exceptions ayant trait au repos hebdomadaire, contenues dans les législations de chaque pays, ne seront pas applicables aux femmes.

### STABILITE

*Art. 19.* La loi garantira aux travailleurs la stabilité de l'emploi, en tenant compte des traits particuliers, propres aux industries et professions, et des motifs valables de renvoi. Lorsque se produira un renvoi injustifié, le travailleur aura droit à une indemnité.

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE

*Art. 20.* Les lois régleront le contrat d'apprentissage en vue d'assurer à l'apprenti l'enseignement d'un métier ou d'une profession, un traitement digne, une rétribution équitable et le bénéfice de la prévoyance et de l'assurance sociales.

### TRAVAIL A DOMICILE

*Art. 21.* Le travail à domicile relève de la législation sociale. Le travailleur à domicile a droit à un salaire minimum officiellement reconnu, au paiement d'une indemnité pour le temps qu'il perd en raison du retard mis par l'employeur à faire ses commandes, à prendre livraison, ou, lorsque celui-ci suspend le travail d'une manière arbitraire ou injustifiée. Un statut juridique analogue à celui des autres travailleurs sera reconnu au travailleur à domicile, compte tenu des particularités de son travail.

### TRAVAIL DOMESTIQUE

*Art. 22.* Les travailleurs domestiques ont droit à la protection de la loi en ce qui concerne les salaires, les heures de travail, le repos, les vacances, les indemnités de renvoi et, d'une manière générale, à toutes les prestations sociales dont la nature et l'étendue seront fixées conformément aux conditions et à la nature particulière de leur travail. Ceux qui fournissent un travail à caractère domestique dans des établissements industriels, commerciaux, sociaux et autres analogues, seront considérés comme travailleurs manuels et jouiront des droits reconnus à ces derniers.

### TRAVAIL DANS LA MARINE MARCHANDE ET DANS L'AVIATION CIVILE

*Art. 23.* La loi régira les contrats des travailleurs de la Marine marchande et de l'Aviation civile en tenant compte de leurs modalités particulières.

### FONCTIONNAIRES PUBLICS

*Art. 24.* Les fonctionnaires publics ont le droit d'être protégés dans leur carrière administrative, de manière à ce que leur soit garanti, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions, la permanence de leur emploi, ainsi que le droit à la promotion et aux avantages de l'assurance sociale. L'employé a également le droit d'être protégé par une juridiction spéciale, contentieuse et administrative, et, en cas de sanction, celui de se défendre au moyen de la procédure qui s'y applique.

### TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

*Art. 25.* Les travailleurs intellectuels indépendants et le produit de leur travail devront faire l'objet d'une législation protectrice.

### DROIT D'ASSOCIATION

*Art. 26.* Tous les travailleurs et employeurs, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou d'idées politiques, ont le droit de s'unir librement pour la défense de leurs intérêts respectifs, en formant des associations professionnelles ou des syndicats, qui, à leur tour, peuvent se grouper entre eux. Ces organisations ont le droit de posséder une personnalité juridique et d'être dûment protégées dans l'exercice de leurs droits. Leur suspension ou leur dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une procédure judiciaire appropriée.

Les conditions requises, quant au fond et à la forme, pour la constitution et le fonctionnement des organisations professionnelles et syndicales, ne doivent pas restreindre la liberté d'association.

La formation, le fonctionnement et la dissolution de fédérations et de confédérations seront sujettes aux mêmes formalités que celles prévues pour les syndicats.

Les membres des directions syndicales, suivant le nombre fixé par la loi correspondante et pendant la période de leur élection et de leur mandat, ne pourront être remerciés, transférés à un autre emploi, ni subir d'altération de leurs conditions de travail, sauf pour des raisons valables, reconnues préalablement par les autorités compétentes.

### DROIT DE GREVE

*Art. 27.* Les travailleurs ont droit de faire la grève. La loi réglemente ce droit, quant à ses conditions et à son exercice.

## PREVOYANCE ET ASSURANCE SOCIALES

*Art. 28.* Il est du devoir de l'Etat d'établir, au profit des travailleurs, des mesures de prévoyance et d'assurance sociales.

*Art. 29.* Les Etats doivent encourager et pourvoir à l'existence de centres de récréation et de bien-être dont les travailleurs puissent profiter librement.

*Art. 30.* L'Etat doit assurer, par des mesures appropriées, l'hygiène, la sécurité et la moralité dans les lieux de travail.

*Art. 31.* Les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles, les travailleurs à domicile, les travailleurs domestiques, les fonctionnaires publics, les apprentis, même s'ils ne reçoivent pas de salaire, et les travailleurs libres, lorsque leur affiliation est possible, ont droit à un système d'assurance sociale obligatoire ayant pour but la réalisation des objectifs suivants :

a) Organiser la prévention des accidents qui privent le travailleur de sa capacité de travail et de ses moyens de subsistance.

b) Rétablir, le plus rapidement et le plus complètement possible, la capacité perdue ou amoindrie par suite de maladie ou d'accident.

c) Procurer les moyens d'existence, en cas de cessation ou d'interruption de l'activité professionnelle survenue à la suite de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité temporaire ou permanente, de renvoi, de vieillesse ou de mort prématurée du chef de famille.

L'assurance sociale obligatoire devra tendre à protéger les membres de la famille du travailleur et à prévoir des prestations additionnelles pour les assurés de familles nombreuses.

*Art. 32.* Dans les pays où n'existe pas encore un système d'assurance ou de prévoyance sociales, et dans ceux où, lorsqu'il existe, il ne couvre par la totalité des risques professionnels ou sociaux, les prestations nécessaires de prévoyance et d'aide seront à la charge des employeurs.

*Art. 33.* L'ouvrière aura droit à un congé payé qui ne sera pas inférieur à six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à la conservation de son poste, aux soins médicaux, pour elle et pour l'enfant, et à une prime d'allaitement.

Les lois obligeront les employeurs à installer et faire fonctionner des crèches et des garderies pour les enfants des travailleurs.

*Art. 34.* Les travailleurs libres auront droit à la coopération de l'Etat, en vue de leur affilia-

tion aux institutions de protection sociale qui s'organiseront pour accorder des prestations égales à celles des travailleurs salariés. Le même droit sera accordé aux personnes exerçant des professions libérales et qui ne dépendent pas de tiers.

## INSPECTION DU TRAVAIL

*Art. 35.* Les travailleurs ont droit à ce que l'Etat maintienne un service d'inspection technique chargé de veiller au fidèle accomplissement des lois ou des règlements de travail, d'assistance, de prévoyance et d'assurance sociales, d'en contrôler les résultats et de suggérer les réformes nécessaires.

## JURIDICTION DU TRAVAIL

*Art. 36.* Il doit exister, dans chaque Etat, une juridiction spéciale du travail et une procédure adéquate pour la solution rapide des conflits.

## CONCILIATION ET ARBITRAGE

*Art. 37.* Il est du devoir de l'Etat de favoriser la conciliation et l'arbitrage comme moyens de solution pacifique des conflits collectifs du travail.

## TRAVAIL RURAL

*Art. 38.* Les travailleurs ruraux ou les paysans ont droit à ce qu'on leur garantisse une amélioration de leur niveau de vie, à ce qu'on leur accorde des conditions appropriées d'hygiène et qu'on organise pour eux, ainsi que leur famille, une assistance sociale efficace.

L'Etat exécutera un plan systématique, tendant à rationaliser l'exploitation du bétail, à organiser et distribuer le crédit, à améliorer les conditions de vie des centres ruraux et assurer l'émancipation économique et sociale progressive de la population paysanne.

D'accord avec l'intérêt national de chaque Etat, la Loi fixera les conditions techniques et autres qui permettront que l'exercice du droit reconnu par l'Etat aux associations de paysans et aux individus aptes au travail agricole et à l'élevage, devienne effectif et efficace, et que ceux qui manquent de terres, ou n'en possèdent pas suffisamment, en soient dotés, ainsi que des moyens nécessaires pour les rendre productives.

*Art. 39.* Dans les pays où existe le problème d'une population aborigène, les mesures néces-

saires seront adoptées en vue de prêter à l'Indien protection et assistance, de sauvegarder sa vie, sa liberté et sa propriété, de le défendre contre l'extermination, de le soustraire à l'oppression, à l'exploitation et à la misère, et de lui donner l'éducation nécessaire.

L'Etat exercera sa tutelle pour préserver, maintenir et développer le patrimoine des Indiens ou de leurs tribus et il favorisera l'exploitation des richesses naturelles, industrielles, minières ou autres, provenant dudit patrimoine ou en rapport avec lui, en vue d'assurer, le moment venu, l'émancipation économique des groupes autochtones.

Des institutions ou des services devront être créés pour la protection des Indiens et, en particulier, pour faire respecter leurs terres, en consacrer légalement la possession et éviter que celles-ci ne soient accaparées par les étrangers.

*Réserve de la Délégation des Etats-Unis*

« En raison du vote négatif des Etats-Unis et des raisons alléguées à cet égard, ce pays, tout en donnant sa ferme adhésion aux principes d'action internationale suivis dans l'intérêt du Travail, ne se considère pas lié par les termes précis de cette Charte internationale américaine des Garanties sociales. »

# TRAITÉS BILATÉRAUX

## TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE CHINE <sup>1</sup>

signé à Nankin le 4 novembre 1946

L'échange des ratifications a eu lieu le 30 novembre 1948

### NOTE LIMINAIRE <sup>2</sup>

Ce traité a été signé à Nankin le 4 novembre 1946 ; il a été soumis au Sénat des Etats-Unis le 20 mars 1947, accompagné d'un message du Président de même date ; le Sénat a exprimé son avis et donné son assentiment le 2 juin 1948 ; le traité a été ratifié par les Etats-Unis le 8 novembre 1948, avec des réserves ; les instruments de ratification ont été échangés à Nankin le 30 novembre 1948 ; et le traité a été proclamé le 12 janvier 1949. L'article 30 stipule qu'il « entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications ».

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Italie, qui a été signé à Rome le 2 février 1948, mais qui n'était pas encore entré en vigueur le 31 décembre 1948, contient des dispositions tout à fait semblables à celles du traité avec la Chine reproduites ci-après ; il contient de plus une disposition relative à la liberté de la presse et au libre-échange des informations (*Senate Executive Document E*, 80<sup>e</sup> Congrès, deuxième session, articles 5, 6 et 11). De nombreux traités des Etats-Unis, depuis celui qui a été conclu avec les Pays-Bas le 8 octobre 1782, contiennent des clauses garantissant la liberté de conscience et de culte aux nationaux de l'une des Parties dans les territoires de l'autre Partie.

*Art. VI.* 1. Dans toute l'étendue des territoires de chacune des Hautes Parties contractantes, les ressortissants de l'autre Haute Partie contractante bénéficieront de la protection et de la sécurité les plus constantes pour leurs personnes et leurs biens, et ils jouiront entièrement, à cet égard, de la protection et de la sécurité exigées par le droit international. A cet effet, les personnes inculpées d'infraction pénale seront sans délai traduites en justice et jouiront de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés par les lois et règlements édictés par les pouvoirs régulièrement établis ; et les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités d'une manière équitable et humaine lorsqu'ils seront détenus par les autorités de l'autre Haute Partie contractante...

*Art. VII.* Les habitations, entrepôts, usines, magasins et autres locaux, utilisés à des fins industrielles ou commerciales, ainsi que toutes leurs dépendances, appartenant aux ressortissants, sociétés et associations de l'une des Hautes

Parties contractantes et situés dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, ne feront pas l'objet de violations ou de déprédations illégales. Il ne sera procédé dans ces habitations, immeubles ou locaux, à aucune visite ni perquisition, et les livres, documents ou comptes qui s'y trouvent ne pourront être examinés ou inspectés que dans des conditions et selon des procédures qui ne devront pas être moins favorables que les conditions et les procédures applicables aux ressortissants, sociétés et associations de l'autre Haute Partie contractante en vertu des lois et règlements édictés par les pouvoirs régulièrement établis dans les territoires de celle-ci. Les ressortissants, sociétés ou associations de l'une des Hautes Parties contractantes se trouvant dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante ne seront en aucun cas traités moins favorablement, en ce qui concerne les questions ci-dessus, que les ressortissants, sociétés ou associations d'un pays tiers. Toute visite, perquisition, examen ou inspection, autorisé en vertu de l'exception prévue au présent article, sera effectué avec le souci de gêner

<sup>1</sup> Texte français dans : Nations Unies, *Recueil des traités*, Vol. 25.I-359, p. 91. Voir également p. 91 du présent *Annuaire*.

<sup>2</sup> Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis.

le moins possible les occupants des habitations, immeubles ou locaux et la marche normale des affaires commerciales, industrielles ou autres.

*Art. XII.* 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre Haute Partie contractante, de la liberté de conscience et du droit de pratiquer librement leur religion et de fonder des écoles destinées à l'instruction de leurs enfants ; ils pourront, soit individuellement, soit collectivement, soit au sein de sociétés ou d'associations religieuses ou éducatives, et

sans s'exposer à des vexations ou à des molestations sous quelque forme que ce soit en raison de leurs croyances religieuses ou pour tout autre motif, célébrer des services religieux et donner un enseignement religieux ou autre, soit dans leurs propres demeures, soit dans tous autres immeubles appropriés, à condition que leurs activités religieuses et éducatives ne soient pas contraires à la moralité publique et que leurs activités éducatives s'exercent en conformité des lois et règlements applicables, s'il en existe, qui sont ou seront édictés par les pouvoirs régulièrement établis.



## TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR<sup>1</sup>

conclu à Manille le 24 mars 1948

La République des Philippines et la République de l'Equateur, animées du désir de renforcer les relations amicales existant entre elles et de favoriser les intérêts réciproques de leurs peuples, ont décidé de conclure un traité d'amitié...

*Art. II.* Les Hautes Parties contractantes régleront par des moyens pacifiques tout différend ou contestation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait surgir entre elles. Si un différend ou une contestation ne peut être réglé par les voies diplomatiques normales, les Hautes Parties contractantes le soumettront à un arbitrage ou à un règlement judiciaire. Cet engagement ne s'appliquera pas aux différends concernant des questions que les Philippines ou l'Equateur jugeront relever essentiellement du domaine de leur compétence nationale. Chacune des Hautes Parties contractantes convient par la présente qu'en aucun cas elle ne prendra de mesures hostiles à l'égard de l'autre Partie.

*Art. V.* Les ressortissants des Philippines en Equateur et les ressortissants de l'Equateur aux Philippines jouiront, sur la base de la réciprocité,

et sous réserve des dispositions de leurs constitutions respectives, ainsi que des lois et règlements de police, de sécurité et autres, adoptés par chaque Partie contractante, dans les territoires des Philippines d'une part et dans les territoires de l'Equateur d'autre part, du droit d'acquérir, de posséder des biens meubles et immeubles et d'en disposer, d'établir et d'entretenir des établissements d'enseignement, ainsi que du privilège de résider, de voyager et de se livrer au commerce, à l'industrie et à d'autres activités pacifiques et légales.

*Art. VI.* Chaque Partie contractante reconnaîtra à l'autre la possession du statut de personne juridique légalement constituée et lui accordera les mêmes droits qu'à toutes les autres personnes juridiques établies dans son territoire, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans ledit territoire.

*Art. VIII.* Les Hautes Parties contractantes ratifieront le présent traité conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

---

<sup>1</sup> Le texte anglais de ce traité est dû à l'obligeance du Département des affaires étrangères des Philippines et de la Mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

TRAITÉ CONCERNANT LES DROITS CIVILS  
ET LES PRÉROGATIVES CONSULAIRES,  
CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET L'ÉTAT ESPAGNOL <sup>1</sup>  
signé à Manille le 20 mai 1948

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'Etat espagnol, désireux de définir les droits, privilèges, exemptions et immunités des ressortissants et des fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ont décidé de conclure un traité à cette fin et sont convenues de ce qui suit :...

*Art. II.* Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes qui sont légalement admis à une résidence permanente peuvent s'établir dans les territoires de l'autre, en tout endroit qu'ils jugeront approprié pour l'exercice de n'importe quelle activité pacifique ou légale, sous

réserve qu'ils se conformeront dans tous les cas aux lois et aux règlements locaux. En matière juridique, ils jouiront du même traitement que les ressortissants de l'autre partie, en ce qui concerne la protection et la sécurité de leur personne et de leurs biens et pour tout acte de procédure judiciaire, administrative et autre.

*Art. III.* Les biens des citoyens philippins situés en Espagne et les biens des ressortissants espagnols situés aux Philippines ne seront pas expropriés dans l'intérêt public sans une juste indemnité, si ce n'est comme sanction pour crime.

---

<sup>1</sup> Le texte anglais de ce traité est dû à l'obligeance du Département des affaires étrangères des Philippines et de la Mission des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

TROISIÈME PARTIE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES DROITS DE L'HOMME**



LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

On sait que la Commission des droits de l'homme, au cours de sa deuxième session, tenue à Genève du 2 au 17 décembre 1947 (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, III<sup>e</sup> Partie, p. 453) <sup>2</sup>, avait fixé une terminologie pour désigner les *trois documents* dont l'ensemble formerait « La Charte internationale des droits de l'homme », à savoir :

1° Une *Déclaration des droits de l'homme* dont elle avait adopté un projet <sup>3</sup> ;

2° Un *Pacte des droits de l'homme* devant prendre la forme d'une convention internationale <sup>4</sup> ;

3° Des *mesures d'application* (en anglais : *implementation*) pour lesquelles la Commission réservait la question de savoir si elles seraient ou non incorporées au Pacte des droits de l'homme et qui avaient été étudiées par un des trois groupes de travail que la Commission avait constitués en son sein <sup>5</sup>.

Les faits nouveaux survenus au cours de l'année 1948 dans ces trois domaines font l'objet des chapitres I, II et III de cette Partie, et ceux qui concernent la Déclaration universelle font l'objet du premier chapitre.

## SECTION I

## LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Sixième session) <sup>6</sup>

Le Conseil économique et social, au cours de sa sixième session, n'a pas pris de décision concernant le projet de Déclaration des droits de

<sup>1</sup> C'est sous ce titre que la Déclaration a été finalement approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

<sup>2</sup> Dans l'Annexe à la III<sup>e</sup> Partie, pages 567 et suivantes, on trouve des extraits du rapport de la Commission des droits de l'homme.

<sup>3</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, voir page 572, Annexe A au rapport de la Commission.

<sup>4</sup> *Ibid.*, voir p. 578, Annexe B au rapport de la Commission.

<sup>5</sup> *Ibid.*, voir p. 584, Annexe C au rapport de la Commission.

<sup>6</sup> Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session, 2 février-11 mars 1948 (E/777, 12 mars 1948). Comptes rendus analytiques (E/SR, 122 à 174).

l'homme élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session tenue en décembre 1947. La raison en est que ce projet était soumis aux gouvernements pour observations <sup>7</sup>.

## SECTION II

LE COMITE DE REDACTION  
DE LA COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME

(Deuxième session) <sup>8</sup>

Le Comité de rédaction a préparé une nouvelle rédaction du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme qu'il a transmis à la Commission des droits de l'homme.

Il est dit, dans le rapport du Comité de rédaction, que celui-ci au cours de ses travaux a tenu compte :

a) Des observations, suggestions et propositions des gouvernements concernant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme préparé par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session (E/CN.4/82/Rev.1 et E/CN.4/82/Add. 1 à 10).

b) De l'opinion de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information concernant les articles 17 et 18 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme ;

c) Des suggestions présentées par la Commission de la condition de la femme concernant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme (E/CN.4/81).

Le projet de Déclaration fut discuté au cours des 34<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances.

Le nouveau texte de Déclaration est ainsi conçu :

*Art. 1.* [Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps.]

<sup>7</sup> La partie du rapport concernant le projet de Déclaration des droits de l'homme donna lieu à un échange de vues au Conseil au cours de sa 128<sup>e</sup> séance tenue le 5 février 1948 (E/SR.128), 6 février 1948.

<sup>8</sup> Rapport du Comité (E/CN.4/95, 21 mai 1948). Compte rendu analytique des séances (E/CN.4/AC.1/SR.20 à 44).

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

*Art. 2.* [Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps.]

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, son esprit et son corps.

*Art. 3.* [Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps.]

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faite en violation de la présente Déclaration.

*Art. 4.* Tout individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sûreté de sa personne.

*Art. 5.* (ancien article 8). L'esclavage, sous toutes ses formes, est interdit.

*Art. 6* (ancien article 5). (*Texte de Genève*)

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

*Art. 7* (ancien article 6). (*Texte de Genève*)

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle peut parler.

*Art. 8* (ancien article 7). (*Texte de Genève*)

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public, dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue, pour une infraction donnée, par la loi en vigueur, au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

[*Note 1* : Le Comité de rédaction a élaboré l'article dont le texte suit en remplacement des articles 6, 7 et 8 reproduits ci-dessus et, bien que ce nouveau texte ait été rejeté par les membres du Comité par 3 voix contre 2 et deux abstentions, le Comité a néanmoins décidé de le transmettre à la Commission :

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les lois en vigueur et suivant les formes prescrites.

2. Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des motifs des mesures dont il est l'objet. Tout individu arrêté, détenu ou emprisonné est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable, ou à défaut, d'être remis en liberté.

3. Nul ne sera emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

4. Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas d'arrestation illégale ou de privation illégale de liberté.

5. Les droits et les obligations de toute personne et les accusations pénales doivent être déterminés ou jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux, toute personne jouit du droit d'égalité devant ces tribunaux.

6. Toute personne accusée d'infraction doit être jugée dans un délai raisonnable, par des juridictions créées avant l'infraction, conformément

ment à la législation antérieure et en audience publique. La disposition précédente ne fait pas obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

7. Au cours des poursuites, toute personne peut se prévaloir :

a) Du droit à un jugement régulier ;

b) Du droit d'être présumée innocente en toute matière pénale jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée ;

c) Du droit de défense. Lorsque l'individu qui fait l'objet de poursuites ne connaît pas la langue nationale, la pleine connaissance de tous les matériaux de la cause lui sera assurée par les soins d'un interprète et il aura le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.]

(Article séparé. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.)

[Note 2 : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 8 après le mot « procès », les mots suivants :

« sous réserve des exceptions prescrites par la loi garantissant à l'accusé le droit de se défendre » (traduction provisoire ).]

Art. 9. Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance.

Art. 10. Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Toute personne a le droit de quitter un pays quelconque, y compris le sien.

Art. 11. 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d'obtenir asile dans un autre pays.

2. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

[Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé de substituer à l'article 11 ci-dessus le texte suivant :

« Le droit d'asile sera accordé à toute personne persécutée en raison de l'activité déployée par lui à la défense des intérêts de la démocratie, ou en raison de son activité scientifique ou par suite de sa participation à la lutte pour la liberté nationale » (traduction provisoire).]

Art. 12. Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Art. 13. 1. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi. Aucun mariage ne sera contracté sans le plein consentement des futurs époux et avant l'âge de la puberté.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

Art. 14. Toute personne a droit à la possession des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux d'une existence décente qui contribue au maintien de la dignité de l'individu et de son foyer. Personne ne sera arbitrairement privé de ce droit.

Art. 15. Tout individu a droit à une nationalité.

[Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter après la première phrase de l'article 15 la phrase suivante :

« Les cas et la procédure de déchéance de nationalité doivent être déterminés par la législation nationale. »]

Art. 16. 1. La liberté personnelle de pensée et de conscience et celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.

2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester, publiquement ou en privé, ses croyances par leur enseignement et leur pratique, par le culte et l'accomplissement des rites.

[Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique » (traduction provisoire).]

Art. 17 et 18.

I. Texte proposé par la Conférence des Nations Unies sur la Liberté de l'Information

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

## II. Texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1. Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de la parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit de libre expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de la parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le dessein d'inciter à la guerre entre les nations.

2. En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques.

*Art. 19.* Toute personne a le droit de participer librement à des réunions paisibles et de faire partie soit d'associations, soit d'organisations syndicales, locales, nationales ou internationales, en vue de favoriser, de défendre et de protéger des fins et des intérêts non contraires à ceux de la présente Déclaration.

[*Note :* Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 19 par le texte suivant :

« Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de réunion, de manifestations publiques, de processions et d'organisation d'associations et d'unions volontaires et autres organisations ayant un caractère nazi, fasciste ou anti-démocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, sont interdites par la loi sous peine de sanction » (traduction provisoire).]

### *Art. 20.*

[*Note :* Le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte ci-dessous (texte de Genève) que lorsque les articles sur la mise en œuvre auront été rédigés :

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications, soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.]

### *Art. 21 et 22. (Texte de Genève)*

1. Toute personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale, et qui n'est pas frappée d'incapacité juridique, a le droit de prendre une part effective au gou-

vernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle se manifeste par des élections qui doivent être périodiques, libres et sincères et avoir lieu au scrutin secret.

2. Tous les individus ont également droit aux fonctions et aux emplois publics de l'Etat dont ils sont les citoyens ou les ressortissants.

3. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

### *Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique*

Toute personne peut se prévaloir :

a) Du droit de prendre une part effective aux affaires publiques de l'Etat dont elle est ressortissante, y compris le droit de participer à des élections libres et sincères, ayant lieu périodiquement et au scrutin secret, y compris la possibilité d'accéder aux fonctions et aux emplois publics ;

b) Du droit à avoir un gouvernement qui se conforme à la volonté du peuple, la minorité gardant l'entière liberté de conserver ses opinions et, si telle est la volonté du peuple, de devenir la majorité.

[*Note :* Le Comité de rédaction, n'ayant pas pu étudier en détail les articles 23 à 33 inclusivement par manque de temps, tels qu'ils avaient été rédigés par la Commission à Genève, accompagnés des variantes proposées par les membres du Comité de rédaction aux fins d'examen, a décidé de les transmettre à la Commission des droits de l'homme.]

### *Art. 23. (Texte de Genève)*

1. Toute personne a droit au travail.

2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, la possibilité d'accomplir un travail utile.

3. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

### *Variante suggérée par la France*

Toute personne a droit au travail.

Il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures en leur pouvoir en vue de prévenir le chômage et d'assurer la possibilité d'accomplir un travail utile à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Tout travailleur a droit à une rémunération, correspondant à ses capacités et à son habileté, qui puisse lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie pleinement humaine dans la décence et la dignité. Il a également droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes. Il peut s'affi-



lier librement à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

Les femmes ont droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et doivent recevoir salaire égal à travail égal.

*Variante suggérée par le Royaume-Uni*

Chacun a droit au travail ou aux moyens de subsistance qui lui sont nécessaires.

*Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique pour les articles 23 et 24*

Toute personne peut se prévaloir du droit de travailler dans des conditions justes et équitables, de choisir librement une profession, d'adhérer au syndicat de son choix pour protéger ses intérêts en assurant à sa famille et à elle-même un niveau de vie convenable.

*Art. 24. (Texte de Genève)*

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec ses capacités et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal, un salaire égal.

[*Note.* Voir les variantes suggérées ci-dessus pour l'article 23.]

*Art. 25. (Texte de Genève)*

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

L'Etat et la collectivité ne peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

*Variante suggérée par la France*

Toute personne a droit à la sécurité sociale.

Les Etats ont le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les divers risques sociaux. L'individu doit être notamment garanti contre les conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et de la privation de ses moyens de subsistance par circonstances indépendantes de sa volonté.

Aide et assistance spéciales sont dues à la maternité et à l'enfance.

Chacun a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à la préservation de sa santé par tous moyens appropriés touchant l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

C'est un devoir pour l'Etat et la communauté de prendre toutes mesures sanitaires ou sociales appropriées en vue de faire face à la responsabilité qui leur incombe.

*Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique pour les articles 25 et 26*

Toute personne a le droit de se voir assurer le niveau de vie nécessaire à sa santé et à son bien-être, y compris le droit à la sécurité sociale, et la possibilité d'obtenir l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux nécessaires.

*Art. 26. (Texte de Genève)*

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et à une assistance spéciales.

[*Note.* Voir les variantes suggérées ci-dessus pour l'article 25.]

*Art. 27. (Texte de Genève)*

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la collectivité en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

*Variante proposée par la France*

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique, selon les possibilités de l'Etat ou de la collectivité.

*Variante proposée par les Etats-Unis d'Amérique*

Toute personne peut se prévaloir du droit à l'instruction élémentaire gratuite et à des chan-

ces égales d'accéder, en fonction de son mérite, aux études supérieures.

*Art. 28. (Texte de Genève)*

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

*Texte proposé par la France*

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations, des groupes ethniques ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

*Art. 29. (Texte de Genève)*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

*Variante proposée par la France*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par la loi ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail ainsi que des congés périodiques et payés.

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

*Art. 30. (Texte de Genève)*

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

*Variante proposée par la France*

L'auteur de toute œuvre de l'esprit et l'inventeur demeurent investis, indépendamment des droits d'ordre pécuniaire, d'un droit moral sur leur œuvre ou leur découverte qui survit à l'extinction de ces droits pécuniaires.

*Art. 31.*

*Texte du Comité de rédaction (première session)*

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes, de race, de langue ou de

religion autres que celles de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

*Texte proposé par la Sous-Commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités*

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement spécial, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.

*Variante proposée par la France*

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement spécial, les ressortissants appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics et compte tenu du degré d'unité législative de l'Etat, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles et d'user de leur langue et de leur écriture.

*Variante proposée par le Royaume-Uni*

Les minorités auront le droit de conserver leur culture, leur religion et leur langue.

*Variante proposée par les Etats-Unis d'Amérique*

Pour remplacer les articles 29 et 30, ainsi que l'article 31 :

Toute personne peut se prévaloir du droit au repos et aux loisirs, du droit de prendre part aux activités traditionnelles et à la vie culturelle de la communauté et des groupes qui la constituent, de jouir des arts, et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

*(Article additionnel proposé par la France)*

Chaque Etat a le devoir d'organiser un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif pour prévenir, réprimer et réparer toute violation des principes proclamée par la présente Déclaration.

L'Organisation des Nations Unies, reconnaissant la nécessité d'instituer un recours international recommande l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendre, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

*Art. 32. (Texte de Genève)*

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

*Variante proposée par la France*

En tous Etats, il n'est de loi juste concernant les droits de l'homme que conforme aux buts et principes formulés dans la Charte.

*Art. 33. (Texte de Genève)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*Variante proposée par la France*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

[*Note.* Le Comité de rédaction a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, soumis par le représentant de la Chine. :

*Article premier.* Toute personne a droit à la vie.

*Art. II.* Toute personne a droit à la liberté de conscience et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information, de parole et d'expression.

*Art. III.* Toute personne a droit à des conditions de vie décentes, au travail et au repos, à la santé, à l'instruction, à la sécurité économique et sociale.

*Art. IV.* Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques de son pays directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

*Art. V.* Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

*Art. VI.* Toute personne a le droit de chercher asile contre la persécution.

*Art. VII.* Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance ou d'atteintes à sa réputation.

*Art. VIII.* Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

*Art. IX.* Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude involontaire, ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

*Art. X.* Toute personne peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion. L'exercice de ces droits implique pour toute personne la reconnaissance des droits d'autrui et des justes exigences de la communauté dans laquelle elle vit.]

### SECTION III

#### LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

##### (Troisième session)<sup>1</sup>

La Commission des droits de l'homme a consacré presque entièrement sa troisième session à la Déclaration des droits de l'homme ; elle a examiné article par article le projet présenté par le Comité de rédaction<sup>2</sup> et elle a adopté un nouveau texte qui est reproduit ci-dessous. Ce nouveau projet a été adopté par douze voix contre zéro avec quatre abstentions<sup>3</sup>.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait, le 18 juin 1948, une déclaration sur les résultats des travaux de la Commission. Dans cette déclaration, la délégation de l'U.R.S.S. indique quels sont à son avis

<sup>1</sup> Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/800, 28 juin 1948).

Compte rendu analytique des séances (E/CN.4/SR.46 à 81).

<sup>2</sup> (E/CN.4/95, 21 mai 1948, pp. 4 à 16).  
Ce document est reproduit plus haut.

<sup>3</sup> Ont voté pour, les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Panama, Royaume-Uni, Uruguay.

Se sont abstenus, les représentants des pays suivants : République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

les défauts ou les insuffisances du projet adopté par la Commission et elle mentionne les propositions faites par elle concernant tels ou tels articles de la Convention <sup>1</sup>.

PROJET DE DÉCLARATION INTERNATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

*Considérant* que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit, dans la période qui a précédé la deuxième guerre mondiale et durant cette guerre, à des actes de barbarie révoltants pour la conscience de l'humanité et qu'il est bien apparu qu'un des enjeux suprêmes du conflit était les libertés fondamentales de l'homme ;

*Considérant* qu'il est essentiel, pour éviter que l'humanité ne soit contrainte en dernier ressort à se révolter contre la tyrannie et l'oppression, que les droits de l'homme soient protégés par le règne de la loi ;

*Considérant* que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète ;

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation de cet engagement ;

*L'Assemblée générale*

Proclame la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser, afin que tous les individus et tous les groupes sociaux, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance

et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction.

*Art. 1.* Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Art. 2.* Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, qu'elle soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune ou autre, d'origine nationale ou sociale.

*Art. 3.* Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Art. 4.* Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Art. 5.* Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

*Art. 6.* Tous sont égaux devant la loi et ont droit indistinctement à une égale protection de la loi contre toute discrimination violant la présente Déclaration et contre toute provocation à cette discrimination.

*Art. 7.* Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

*Art. 8.* Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial, pour la détermination soit de ses droits et obligations en matière civile, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale prononcée contre elle.

*Art. 9.* 1. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction aux termes du droit national ou international.

<sup>1</sup> Voir Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/800, 28 juin 1948, pp. 29 à 35).

*Art. 10.* Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni l'objet d'atteintes abusives à sa réputation.

*Art. 11.* 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

*Art. 12.* 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en un autre pays.

2. Ne constituent pas une persécution les poursuites authentiquement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

*Art. 13.* Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

*Art. 14.* 1. L'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le plein consentement des deux époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à protection.

*Art. 15.* 1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

*Art. 16.* Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance ainsi que la liberté de manifester sa religion ou croyance seul ou en commun, tant en public que d'une façon privée, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

*Art. 17.* Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considérations de frontières.

*Art. 18.* Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations.

*Art. 19.* 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'elle a librement choisis.

2. Toute personne a le droit d'accès aux fonctions publiques de son pays.

3. Toute personne a le droit à ce que les pouvoirs publics de son pays se conforment à la volonté du peuple.

*Art. 20.* Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation, par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous.

*Art. 21.* 1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

3. Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

*Art. 22.* 1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux, à un niveau de vie et à des services sociaux suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

*Art. 23.* 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement élémentaire et fondamental doit être gratuit et obligatoire et l'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de chacun.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations et à l'égard des groupes raciaux et religieux en quelque lieu que ce soit.

*Art. 24.* Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

*Art. 25.* Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de

jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques.

*Art. 26.* Toute personne a droit à ce que règne le bon ordre sur le plan social et sur le plan international, de façon que puissent trouver plein effet les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.

*Art. 27. 1.* L'individu a des devoirs envers la communauté qui lui permet de développer librement sa personnalité.

2. Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

*Art. 28.* Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

[*Note.* La Commission n'a pas pu étudier l'article suivant, les mesures d'application n'ayant pas fait l'objet d'un examen lors de la troisième session :

« Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications, soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies. » ]

#### SECTION IV

### LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Septième session)

Au cours de sa septième session, vu le manque de temps dont disposait le Conseil, la Charte des droits de l'homme donna simplement lieu à un débat général en séance plénière. Au cours de ce débat, les membres du Conseil, ont exprimé leur opinion sur le projet de déclaration présenté par la Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>. Il a été convenu que le Conseil ne se prononcerait pas sur le projet qu'il se bornait à transmettre à l'Assemblée générale.

La résolution 15 (VII) du 26 août 1948 est ainsi conçue :

« Le Conseil économique et social décide de

transmettre à l'Assemblée générale le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme lui a présenté dans le rapport de sa troisième session;... » (E/1065, p. 15.)

#### SECTION V

### L'ASSEMBLEE GENERALE

(Troisième session, première partie)

Les travaux de l'Assemblée générale se dérouleront à la Troisième Commission et à l'Assemblée plénière.

#### A. Troisième Commission

On lit dans le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée (A/777) :

3. A sa 142<sup>e</sup> séance tenue le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 13 de la liste supplémentaire de l'ordre du jour de la troisième session ordinaire relatif au projet de déclaration et aux documents connexes.

4. La Troisième Commission, à sa 94<sup>e</sup> séance, décida de ne considérer que le projet de déclaration, les deux autres documents (convention et procédure de mise en œuvre) n'étant pas en état de faire l'objet d'un examen utile.

5. Le projet élaboré par la Commission des droits de l'homme fut examiné et discuté au cours de quatre-vingt-quatre séances de la Troisième Commission. La majorité des articles furent adoptés à l'unanimité des votants, un large usage de l'explication de votes a été fait, ce qui a permis à toutes les délégations soit de formuler des réserves, soit d'indiquer le sens de leur vote ou l'acceptation qu'elles attachaient à certaines expressions. Les comptes rendus de ces séances (contenus dans les documents A/C.3/SR. 86 à 116, A/C.3/SR.119 à 170 et A/C.3/SR.174 à 178) mentionnent toutes ces déclarations et réserves.

6. L'adoption de plusieurs amendements, la difficulté d'assurer dans les différentes langues officielles une concordance exacte des textes adoptés, le souci d'une certaine ordonnance logique, déterminèrent la Troisième Commission à constituer une sous-commission dont le mandat fut d'examiner l'ensemble de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les vingt-neuf articles et le préambule, du seul point de vue de la présentation, de la comptabilité et de l'uniformité.

<sup>1</sup> Le Conseil discuta les questions relatives à la Charte des droits de l'homme au cours de ses 180<sup>e</sup>, 201<sup>e</sup>, 202<sup>e</sup>, 215<sup>e</sup>, 218<sup>e</sup> séances (voir document E/SR. 180, 201, 202, 215 et 218).

7. C'est le résultat du travail de cette sous-commission qui fut de nouveau examiné, discuté et adopté par la Troisième Commission de sa 174<sup>e</sup> à sa 178<sup>e</sup> séance, et qui constitue le projet suivant de Déclaration universelle des droits de l'homme (texte A ci-après), dont la Troisième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

Le projet de Déclaration présenté à l'Assemblée générale comprend 31 articles. L'Assemblée générale ayant adopté, avec un seul changement <sup>1</sup>, le projet présenté par la Troisième Commission, il a paru inutile de reproduire ce texte.

### B. Assemblée générale, en séance plénière

L'Assemblée générale, saisie du rapport de la Troisième Commission, discuta au cours de ses 181<sup>e</sup>, 182<sup>e</sup> et 183<sup>e</sup> séances <sup>2</sup> la première partie du rapport qui concernait la Déclaration des droits de l'homme. A la fin de la 183<sup>e</sup> séance, qui fut tenue le 10 décembre 1948, eurent lieu des votes.

On vota d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble.

#### 1. Vote par articles

##### Préambule

Le premier considérant fut adopté à l'unanimité, moins deux abstentions. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième considérants furent adoptés à l'unanimité.

Art. 1 : Adopté par 45 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Art. 2. <sup>3</sup>

1<sup>er</sup> paragraphe : Adopté à l'unanimité.

2<sup>e</sup> paragraphe : Adopté par 36 voix contre une, avec 8 abstentions.

Art. 4 (devenu art. 3) : <sup>4</sup> ad. à l'unanimité.

Art. 5 (devenu art. 4) : ad. à l'unanimité.

Art. 6 (devenu art. 5) : ad. à l'unanimité.

<sup>1</sup> Ce changement concerne l'article 3 du projet de la Commission que l'Assemblée supprima, et l'article 2 auquel elle ajouta un nouveau paragraphe (voir plus loin, note 3).

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Séances plénières, pp. 852 à 934.

<sup>3</sup> Le premier paragraphe reproduit simplement le texte de l'article 2 du projet présenté par la Troisième Commission.

Le second paragraphe de l'article 2 fut ajouté en conformité d'un amendement britannique que vota l'Assemblée. Aux termes de cet amendement, ce second paragraphe était ajouté à l'article 2, et l'article 3 était supprimé.

L'article 3 du projet présenté par la Troisième Commission était ainsi conçu : « Les Droits énoncés dans la présente Déclaration s'étendent en pleine égalité à tous les habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. »

<sup>4</sup> L'article 3 ayant été supprimé par suite du vote d'un amendement britannique, l'article 4 est devenu l'article 3 et le numéro de tous les articles suivants a été diminué d'une unité.

Art. 7 (devenu art. 6) : ad. à l'unanimité.

Art. 8 (devenu art. 7) : ad. à l'unanimité.

Art. 9 (devenu art. 8) : ad. à l'unanimité.

Art. 10 (devenu art. 9) : ad. à l'unanimité.

Art. 11 (devenu art. 10) : ad. à l'unanimité.

Art. 12 (devenu art. 11) : ad. à l'unanimité.

Art. 13 (devenu art. 12) : ad. à l'unanimité.

Art. 14 (devenu art. 13) : adopté par 44 voix contre 6, avec 2 abstentions.

Art. 15 (devenu art. 14) : ad. à l'unanimité.

Art. 16 (devenu art. 15) : ad. à l'unanimité.

Art. 17 (devenu art. 16) : ad. à l'unanimité.

Art. 18 (devenu art. 17) : ad. à l'unanimité.

Art. 19 (devenu art. 18) : adopté par 45 voix, avec 4 abstentions.

Art. 20 (devenu art. 19) : adopté par 44 voix contre 7, avec 2 abstentions.

Art. 21 (devenu art. 20) : ad. à l'unanimité.

Art. 22 (devenu art. 21) : ad. à l'unanimité.

Art. 23 (devenu art. 22) : ad. à l'unanimité.

Art. 24 (devenu art. 23) : ad. à l'unanimité.

Art. 25 (devenu art. 24) : ad. à l'unanimité.

Art. 26 (devenu art. 25) : ad. à l'unanimité.

Art. 27 (devenu art. 26) : adopté par 53 voix, avec 3 abstentions.

Art. 28 (devenu art. 27) : ad. à l'unanimité.

Art. 29 (devenu art. 28) : adopté par 47 voix, avec 8 abstentions.

Art. 30 (devenu art. 29) : ad. à l'unanimité.

Art. 31 (devenu art. 30) : ad. à l'unanimité.

#### 2. Vote sur l'ensemble

Pour : 48 voix :

Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Contre : Zéro

Abstentions : 8 :

République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

TEXTE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME

telle qu'elle a été approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 par sa Résolution 217 (III) A<sup>1</sup>.

*Préambule*

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

*L'Assemblée générale*

*Proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des

mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

*Article premier.* Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Art. 2.* Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

*Art. 3.* Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Art. 4.* Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

*Art. 5.* Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Art. 6.* Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

*Art. 7.* Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

*Art. 8.* Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

*Art. 9.* Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

*Art. 10.* Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

<sup>1</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, 1<sup>re</sup> Partie, p. 71.



*Art. 11.* 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

*Art. 12.* Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

*Art. 13.* 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

*Art. 14.* 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

*Art. 15.* 1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

*Art. 16.* 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

*Art. 17.* 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

*Art. 18.* Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

*Art. 19.* Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

*Art. 20.* 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

*Art. 21.* 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

*Art. 22.* Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

*Art. 23.* 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

*Art. 24.* Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

*Art. 25.* 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

*Art. 26.* 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

*Art. 27.* 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

*Art. 28.* Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

*Art. 29.* 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits, et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

*Art. 30.* Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## CHAPITRE II

## LE PACTE DES DROITS DE L'HOMME

## SECTION I

## LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Sixième session)* <sup>1</sup>

Le Conseil économique et social au cours de sa sixième session n'a pas pris de décision concernant le projet de Pacte des droits de l'homme élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de la deuxième session tenue en décembre 1947 <sup>2</sup>. La raison en est que ce projet était soumis aux gouvernements pour observations.

## SECTION II

LE COMITE DE REDACTION  
DE LA

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*(Deuxième session)* <sup>3</sup>

Le Comité de rédaction prépara une nouvelle rédaction du Pacte international relatif aux droits de l'homme.

Il est dit dans le rapport du Comité de rédaction que celui-ci a tenu compte au cours de ses travaux :

a) Des observations, suggestions et propositions des Gouvernements concernant le projet de Pacte international, relatif aux droits de l'homme, préparé par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session (E/CN.4/82/Rev. 1 et E/CN.4/82/Add. 1 à 10) ;

b) De l'opinion de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information concernant

l'article 17 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/84).

Le projet de Pacte fut discuté au cours des 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances.

Le nouveau texte de Pacte est ainsi conçu :

## PREMIERE PARTIE

*Préambule* <sup>4</sup>

Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration internationale des droits de l'homme sont convenues d'appliquer effectivement, ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration :

*Art. 1.* Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

*Art. 2.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

a) A édicter les lois et à prendre les mesures nécessaires garantissant à tous les individus relevant de leur souveraineté respective, qu'il s'agisse de citoyens ou de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte et en outre, dans le cas où ces droits et libertés ne sont pas encore institués dans les lois et la pratique existantes, à leur donner effet dans leur législation

<sup>1</sup> Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session, 2 février-11 mars 1948 (document E/777, 12 mars 1948) ; comptes rendus analytiques (E/SR. 122 à 174).

<sup>2</sup> La partie du rapport concernant le projet de Pacte des droits de l'homme donna lieu à un échange de vues au Conseil au cours de sa 128<sup>e</sup> séance, tenue le 5 février 1948 (E/SR. 128, 6 février 1948).

<sup>3</sup> Rapport du Comité (E/CN.4/95, 21 mai 1948).

Compte rendu analytique des séances (E/CN.4/AC/SR. 20 à 44).

<sup>4</sup> [Cette petite note accompagnait le texte.] Le Comité de rédaction a décidé que les idées contenues dans le présent texte devraient figurer dans un préambule. Il a également décidé d'attirer l'attention de la Commission sur le texte suivant soumis par le représentant de la France : « Les Etats parties au présent instrument, décidés à appliquer effectivement les principes généraux proclamés dans la Charte des Nations Unies et précisés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le..., sont convenus de conclure une convention préliminaire précisant la portée pratique de certains de ces principes. »

intérieure en adoptant des lois et procédures adéquates :

b) A garantir à tout individu dont les droits ou libertés définis dans le présent Pacte auront été violés, une réparation suffisante alors même que l'infraction aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

c) A garantir que cette mesure de réparation sera rendue exécutoire par un corps judiciaire indépendant.

d) A garantir que la police et les agents d'exécution agiront de manière à assurer la jouissance de ces droits et libertés.

*Art. 3. [Note. Le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte ci-après (texte de Genève) que lorsque les articles sur la mise en œuvre auront été rédigés.]*

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

*Art. 1. [Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants.]*

#### I. Texte primitivement présenté par la Commission des droits de l'homme

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, l'Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. [Réservé pour examen après rédaction des articles sur la mise en œuvre.]

#### II. Texte proposé par le Représentant des Etats-Unis

Les obligations imposées par les articles 1 et 2 ne porteront pas préjudice au droit qu'ont les Hautes Parties contractantes de prendre les mesures raisonnables nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité ou au développement du bien-être général. Conformément à l'article 20 du présent Pacte, ces mesures ne pourront être prises que par mesure législative ou en application de la loi.

[*Note.* La délégation des Etats-Unis fait observer :

1) Que les restrictions énoncées au Pacte sans les additions suggérées par d'autres gouvernements ne sont pas limitatives ;

2) Que certains gouvernements qui ont suggéré d'autres restrictions ont déclaré que leurs listes n'étaient pas limitatives ;

3) Que la restriction des droits et libertés énumérés dans le Pacte a de nombreuses sources juridiques et que la Commission des droits de l'homme devra trouver le moyen de résoudre le problème posé par l'omission d'autres limitations probables non encore énumérées.]<sup>1</sup>

## DEUXIEME PARTIE

*Art. 5. Nul ne peut être privé de la vie qu'en exécution d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime puni de la peine capitale par la loi.*

[*Note.* Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Répression des insurrections et des émeutes (Union Sud-Africaine) ; mise à mort par des militaires ou des agents de la force publique en cas de péril national (Etats-Unis d'Amérique) ;

2. Légitime défense et défense d'autrui (Etats-Unis d'Amérique et Union Sud-Africaine) ;

3. Mort infligée en tentant d'effectuer une arrestation pour certaines infractions (Union Sud-Africaine) ;

4. Mort infligée par accident (Etats-Unis d'Amérique) ;

5. Mort infligée pour venger l'honneur (Etats-Unis d'Amérique) ;

6. Mort infligée à des personnes surprises en train de commettre un crime (Etats-Unis d'Amérique) ;

7. Mort infligée pour empêcher une évasion (Etats-Unis d'Amérique) ;

8. Mort provoquée par une opération chirurgicale en l'absence de négligence grave ou de faute professionnelle (Etats-Unis d'Amérique) ;

9. Mort provoquée au cours d'une expérience médicale librement consentie (Etats-Unis d'Amérique) ;

10. Mort infligée par des officiers de police pour empêcher la perpétration d'un crime (voir également n° 6 ci-dessus) (Etats-Unis d'Amérique) ;

<sup>1</sup> [Cette petite note accompagnait le texte.] Toutes ces restrictions ont été soumises par les Etats-Unis d'Amérique à titre d'exemple des problèmes qui se poseront en l'absence d'une clause limitative générale, que les Etats-Unis préféreraient.

11. Mort infligée par des officiers de police au cours de troubles locaux (Etats-Unis d'Amérique);

12. Mort infligée par des militaires en temps de guerre (Etats-Unis d'Amérique).]

*Art. 6.* Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit.

[*Note.* Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Vaccination obligatoire (Etats-Unis d'Amérique);

2. Expérience médicale et scientifique légitime effectuée dans des services hospitaliers pour malades mentaux avec le consentement des parents ou du tuteur du malade (Etats-Unis d'Amérique);

3. Opération tentée d'urgence pour sauver la vie du malade, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de donner son consentement, ou avec le consentement de la personne compétente pour consentir en son nom (Etats-Unis d'Amérique);

4. D'autres restrictions pourront être établies par la suite (Etats-Unis d'Amérique).

*Art. 7.* Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements cruels et dégradants.

*Art. 8.<sup>1</sup>* 1. Nul ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul ne peut être tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent.

3. Aux fins du présent article, les termes « travail forcé ou obligatoire » ne s'appliquent pas :

a) A un service de caractère purement militaire ou, dans le cas des objecteurs de conscience, au service requis en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, pourvu que le service des objecteurs de conscience soit rémunéré par des allocations et payes au moins égales à celles d'un soldat du grade le moins élevé ;

b) A un service requis en cas de calamité ou de danger menaçant la vie ou le bien-être de la communauté ;

c) Aux services secondaires dans le cadre local considérés comme rentrant dans le cadre des obligations civiles incombant normalement aux membres de la communauté, pourvu que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

[*Note.* 1) Le texte suivant reproduisant la rédaction de l'article correspondant de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930, a été proposé par le représentant de l'Organisation internationale du Travail et renvoyé par le Comité à la Commission, à titre de variante pour le paragraphe 3 c : « Tout service secondaire dans le cadre local étant accompli par les membres de la communauté dans l'intérêt direct de celle-ci, susceptible d'être considéré comme obligation civile normale incombant aux membres de la communauté, pourvu que celle-ci ou ses représentants directs aient le droit d'être consultés sur de tels services ».

2) Le Comité a décidé également de renvoyer à titre d'addition éventuelle au paragraphe 3 deux autres restrictions possibles proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

d) Le service requis de marins déserteurs regagnant leur navire, qui ont contracté des engagements volontaires pour une période de service.

e) Services accomplis par des mineurs, soit dans le cours normal de la vie de famille, soit en exécution de contrats passés en leur nom par leurs parents ou tuteurs.]

*Art. 9.* [Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des trois textes ci-dessous.]

I. *Texte primitivement renvoyé par la Commission des droits de l'homme, amendé comme suit :*

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

2. En conséquence nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

a) S'il a fait l'objet d'une arrestation en vue de l'amener devant un tribunal lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité immédiate de l'empêcher de commettre une infraction ;

b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou à une décision régulièrement rendue par un tribunal ;

c) S'il a fait l'objet d'une détention régulière .

<sup>1</sup> [Cette petite note accompagnait le texte.] Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 1 : « La traite d'esclaves est interdite sous toutes ses formes. »

après condamnation à une peine privative de liberté ;

d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné ;

e) S'il s'agit de la détention d'un mineur à la demande des parents ou du tuteur ;

f) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ;

g) S'il s'agit de l'arrestation et de la détention régulières d'étrangers contre lesquels une procédure d'expulsion est en cours.

3. Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui. Tout individu arrêté en application des alinéas a) ou b) du paragraphe 2 du présent article sera immédiatement traduit devant un juge pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.

4. Tout individu privé de sa liberté, par arrestation ou détention, jouira d'un recours efficace de même nature que l'*habeas corpus*, permettant à un tribunal de statuer rapidement sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu a le droit d'obtenir des réparations en justice en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégale.

[*Note.* La liste de toutes les restrictions éventuelles suggérées par divers gouvernements ainsi que l'analyse de cette liste figure ci-dessous à la suite du texte proposé par les Etats-Unis pour cet article.]

## II. Texte proposé par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

L'inviolabilité de la personne humaine est garantie par la loi.

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation sauf par ordonnance d'un tribunal ou du Ministère public.

Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui.

Tout individu privé de sa liberté sera immédiatement traduit devant un tribunal pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.

Tout individu arrêté ou privé de sa liberté illégalement a le droit d'obtenir des réparations en justice.

## III. Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

Nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des voies légales régulières.

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention et sans avoir le droit

d'être régulièrement entendu dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être libéré.

Nul ne peut se voir refuser le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui statuera sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations.

Nul ne peut être reconnu coupable ou puni pour infraction pénale si ce n'est après jugement public rendu dans un délai raisonnable par un tribunal équitable, indépendant et impartial.

[*Note.* On observera que ce texte contient également le principe figurant maintenant à l'article 13 ci-après.]

## LISTE ET ANALYSE DES RESTRICTIONS

### PROPOSÉES A L'ARTICLE 9

#### DU PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

1. Le document E/CN.4/AC.1/23, daté du 7 mai 1948, et que l'on a fait distribuer, comprenait une liste des points que certains gouvernements ont proposé d'ajouter à la liste de ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de Pacte (document E/600); cette liste comprenait les points présentés sous forme d'observations écrites par certains gouvernements ainsi que les points présentés verbalement par certains représentants à la vingt-troisième séance du Comité, qui s'est tenue le 6 mai 1948. Ces restrictions sont les suivantes :

1. Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Pays-Bas, Royaume-Uni, Norvège) ;

2. Arrestation et détention des alcooliques (Norvège) ;

3. Arrestation en flagrant délit (Brésil) ; rentre probablement dans le point a) de l'article 9, 2 ;

4. Arrestation pour déplacement d'un individu d'une province à une autre (Union Sud-Africaine) ;

5. Arrestation, pour déplacement d'individus autres que des étrangers (Union Sud-Africaine) ;

6. Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal (Union Sud-Africaine) ou en vue d'assurer leur sécurité (Etats-Unis) ;

7. Détention d'enfants délaissés (Union Sud-Africaine) ;

8. Arrestation pour infraction à la discipline militaire (Chili ; observation orale faite à la vingt-troisième séance de la Commission, le 5 mai 1948) ;

9. Arrestation dans les affaires civiles comportant généralement des actes illicites (fraudes, etc.) pour l'introduction d'une instance (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);

10. Arrestation en exécution d'un jugement rendu dans une desdites instances ou de sanctions prononcées dans une affaire de ce genre (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);

11. Détention de personnes visées par l'article 8, paragraphe 3, du projet de Pacte, texte de Genève (ceci vise la catégorie de personnes qui peuvent être soumises au travail forcé ou obligatoire à propos du service militaire ou en cas de calamités, etc.) (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);

12. Détention de ressortissants de pays ennemis (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948).

Ultérieurement, le projet de Pacte rédigé par la France a été présenté au Comité (document E/CN.4/82/Add.8) et, au cours de la séance du Comité de rédaction qui s'est tenue le 12 mai 1948, la Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis a proposé d'autres restrictions spécifiques aux droits garantis par l'article 9 du projet de Pacte.

II. La liste des restrictions énumérées à l'article VIII du projet français s'établit comme suit:

a) Arrestation et détention en vue d'assurer la comparution d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ou afin de prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit;

b) Arrestation et détention dans les cas prévus par la loi pour désobéissance à une injonction régulière d'un tribunal;

c) Détention en vertu d'une peine privative de liberté;

d) Détention régulière des aliénés;

e) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

f) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

g) Surveillance éducative des mineurs.

III. La liste des restrictions spécifiques supplémentaires, préparée par le représentant des Etats-Unis et soumise le 12 mai 1948, s'établit comme suit:

h) Arrestation et détention d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave;

i) Arrestation et détention d'un alcoolique;

j) Arrestation de témoins en vue de les faire

comparaître devant un tribunal ou en vue d'assurer leur sécurité;

k) Arrestation et détention pour infraction à la discipline militaire;

l) Arrestation et détention au cours de procès civils (dommages, cas contractuels dans lesquels un acte délictueux a été commis, tel qu'une fraude, etc.) au début de l'instance, en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans de pareils cas ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans de pareils cas;

m) Détention de ressortissants de pays ennemis;

n) Détention en vertu de l'article VIII, paragraphe 3, du Pacte (qui a trait aux catégories de personnes pouvant être astreintes à un travail obligatoire lorsqu'il est question de service d'un caractère militaire ou de services imposés dans les cas de calamités);

o) Autres cas qui seront énumérés ultérieurement.

IV. La délégation chinoise a proposé la liste suivante de restrictions éventuelles (E/CN.4/AC.1/23/Add.2);

1. Arrestation de personnes qui violent les dispositions du Pacte;

2. Arrestation de personnes soupçonnées d'espionnage;

3. Arrestation de personnes qui pénètrent dans des propriétés ou des zones interdites;

4. Arrestation de personnes qui détruisent ou essaient de détruire des biens qui sont propriété publique;

5. Arrestation de personnes qui troublent l'ordre public, par exemple, en criant « au feu ! » dans un théâtre, alors qu'il n'y a pas d'incendie;

6. Arrestation de personnes conduisant à une vitesse excessive dans une rue encombrée;

7. Arrestation de personnes qui tentent de se suicider.

V. L'analyse que voici est établie d'après l'énumération de restrictions ci-après:

1. Restrictions qui figurent déjà à l'article 9, alinéa 2 a) à g) du projet de Pacte, tel qu'il a été adopté par la Commission, à Genève, au cours de sa deuxième session;

2. Points proposés par des gouvernements et qui sont énumérés dans le document E/CN.4/AC.1/23;

3. Restrictions spécifiques supplémentaires proposées par les Etats-Unis d'Amérique, le 12 mai 1948;

4. Restrictions proposées par la France;

5. Restrictions proposées par la Chine;

Selon ces différentes listes, le Pacte contiendrait les restrictions ci-après du droit à la liberté :

a) *Arrestation opérée afin d'engager des poursuites pénales ou de prévenir un crime.*

Ce point se rapporte au point a) du projet de Genève, au point a) du projet français et à la proposition brésilienne concernant l'arrestation en cas de flagrant délit, qui constitue le point 3 du document E/CN.4/AC.1/23.

En rédigeant le texte définitif, la Commission désirera peut-être tenir compte des points 2, 3, 4, 5 et 6 des restrictions proposées par la Chine.

b) *Arrestation et détention pour désobéissance à l'injonction d'un tribunal.*

Ce point concerne le point b) du projet de Genève et le point b) du projet français. Quand on en établira le texte, il conviendra de tenir compte du point 10 du document E/CN.4/AC.1/23, « arrestation opérée en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans des instances civiles ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans des procès de cette nature » (Etats-Unis), du point analogue 1) de la liste des Etats-Unis, ainsi que du point 9) du document E/CN.4/AC.1/23, « arrestation au cours de procès civils ».

c) *Détention d'une personne condamnée par jugement à une peine privative de liberté.*

Ce point se rapporte au point c) du projet de Genève et au point c) du projet français. En rédigeant le texte, le Comité désirera peut-être tenir compte de la proposition chilienne qui figure au point 8 du document E/CN.4/AC.1/23 et de la proposition des Etats-Unis qui figure au point k), propositions qui tendent à ce que le texte vise également les arrestations et les détentions pour infractions à la discipline militaire.

d) *Détention d'aliénés.*

Ce point se rapporte au point d) du projet de Genève et au point d) de la proposition française. En ce qui le concerne, il conviendra de tenir compte de la proposition norvégienne, document E/CN.4/AC.1/23, point 2, et de la proposition des Etats-Unis, point i) ci-dessus, tendant à ce que le Pacte vise également les cas d'arrestation et de détention d'alcooliques.

e) *Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs.*

Ce point correspond au point e) du projet de Genève et au point g) de la proposition française. Lorsqu'on établira le texte, il conviendra de tenir compte du point 7 du document E/CN.4/AC.1/23, proposition de l'Union Sud-Africaine relative à la détention d'enfants délaissés.

*Mesures restrictives concernant les étrangers*

f) *Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays ;*

g) *Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.*

En formulant ces deux points, le Comité dési-rera peut-être tenir compte des points e) et f) de la proposition française et du point m) de la liste des Etats-Unis. Les propositions de l'Union Sud-Africaine, points 4 et 5 du document E/CN.4/AC.1/23, selon lesquelles ces dispositions s'appliqueraient aussi aux arrestations effectuées en vue d'un déplacement d'une province à une autre ou en vue du déplacement de personnes autres que des étrangers, se rattachent étroitement aux deux points précités.

#### VI. Points qui subsistent

Les trois autres points suivants subsistent :

1. *Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni).*

Ce point se rapporte au point 1 du document E/CN.4/AC.1/23 et au point h) de la liste des Etats-Unis.

2. *Arrestation de témoins (Etats-Unis et Union Sud-Africaine).*

Point 6 du document E/CN.4/AC.1/23 et point g) de la liste des Etats-Unis.

3. *Arrestation et détention se rapportant aux services exigés aux termes de l'article 8, 3).*

La proposition des Etats-Unis, point 11 du document E/CN.4/AC.1/23 et point n) de la liste des Etats-Unis, concerne la détention de personnes astreintes au service militaire, à des services imposés dans des cas de calamités et à des services secondaires dans le cadre local.

Il se peut que le Comité désire ici examiner dans quelle mesure cette restriction est couverte par la disposition à prévoir relativement aux détentions pour infractions à la discipline militaire, et qu'il désire aussi examiner si les services imposés en cas de calamités ou les « services secondaires dans le cadre local » peuvent être considérés comme des exceptions à une règle interdisant les arrestations ou les détentions arbitraires.

La liste des Etats-Unis contient également le point suivant :

4. *Autres cas à énumérer.*

*Art. 10.* Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.



*Art. 11.* [Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants.]

*(Texte de Genève)*

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une peine privative de liberté régulièrement infligée, ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

*Variante*

1. Nul ne peut être privé du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat signataire.

2. Tout individu est libre de quitter un pays quelconque y compris le sien.

[*Note 1.* Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste de limitations possibles. Cette liste est la suivante :

1. Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être des personnes à charge d'autrui ou incapables de se subvenir à elles-mêmes (Etats-Unis d'Amérique) ;

2. Restrictions imposées au sujet d'une route de grande circulation par voie de terre ou voie fluviale (Etats-Unis d'Amérique) ;

3. Restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale, de la santé (par exemple la quarantaine) ou de la sécurité (Etats-Unis d'Amérique) ;

4. Restrictions imposées conformément aux articles 8 et 9 (Etats-Unis d'Amérique) ;

5. Restrictions imposées en raison d'une détention légale (France) ;

6. Restrictions imposées en raison de procédures criminelles en cours contre l'intéressé (France) ;

7. Restrictions motivées par la nécessité d'empêcher le départ de l'intéressé en vue de prévenir la perpétration imminente d'un crime ou d'une infraction (France) ;

8. Restrictions imposées aux individus faisant l'objet d'une peine privative de liberté régulièrement infligée ou qui ont encore des obligations nationales en matière fiscale ou des obligations contractées volontairement envers le gouvernement (Pays-Bas) ;

9. Restrictions imposées à l'individu en raison

de service national ou d'une ordonnance de justice faisant obstacle à son départ, à moins qu'il ne donne caution, à raison d'autres obligations auxquelles il serait encore astreint (Royaume-Uni) ;

10. Restrictions à l'émigration destinées à permettre à un pays voisin de contenir l'immigration illégale (Royaume-Uni) ;

11. Restrictions apportées à l'émigration dans l'intérêt des collectivités primitives ou non averties qui risqueraient d'être exploitées à l'étranger (Royaume-Uni) ;

12. Restrictions imposées dans des cas où l'emploi de la main-d'œuvre doit être soumis à une haute surveillance et où des personnes sont tenues de travailler dans des industries ou même des localités déterminées (Union Sud-Africaine) ;

13. Restrictions imposées lorsque, dans l'intérêt de la paix et d'un bon gouvernement, il est nécessaire de proclamer des zones réservées en faveur des différents groupes de la population et de limiter et surveiller la libre circulation d'individus appartenant à différents groupes de la population et leur liberté de choisir leur résidence (Union Sud-Africaine) ;

14. Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être général et d'un bon gouvernement en vue de limiter l'afflux massif de travailleurs non qualifiés dans certaines régions urbaines dans lesquelles il y a déjà assez de main-d'œuvre et où les conditions de logement sont insuffisantes (Union Sud-Africaine)

[*Note 2.* Le représentant de l'U.R.S.S. a proposé d'ajouter au second paragraphe de cet article les mots « sous réserve des lois de son propre pays ».]

*Art. 12.* Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, si ce n'est conformément à la procédure prescrite par la loi.

*Art. 13.* Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des textes suivants :

A.

1. Tout individu a le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations civiles.

2. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les accusations pénales portées contre lui, tout individu a droit :

a) A un jugement public, encore que la presse et le public puissent être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences, sauf lors du prononcé du jugement, pour des considérations de sécurité

ou de morale ou lorsque le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exige. Exception peut être faite dans l'intérêt de mineurs ;

b) A l'assistance légale de son choix;

c) Aux services d'un interprète pour l'assister lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.

#### B. *Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

1. Tous les individus sont égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'aux lois. Dans tous les pays la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques. Dans tous les tribunaux l'audience des affaires doit être publique, sous réserve des exceptions prescrites par la loi pour la protection de la morale publique et de la sécurité nationale et le droit de défense doit être garanti à l'accusé.

2. Lorsque les poursuites sont intentées contre un individu qui ne connaît pas la langue nationale, tous les éléments de l'affaire doivent être portés à sa connaissance par le truchement d'un interprète. Il doit avoir également le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

*Art. 14.* 1. Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis et n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2. Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent article, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

*Art. 15.* Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

*Art. 16.* 1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de croyance, de conscience ou de religion, y compris la liberté de professer toute religion et autre croyance ou d'en changer.

2. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, la liberté de manifester ses croyances par des pratiques, un culte ou un rite et nul ne peut être contraint à accomplir un acte contraire à ce culte ou à ce rite.

3. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, le droit de donner ou de recevoir un enseignement religieux sous une forme quelconque et de s'efforcer de convaincre autrui de la vérité de ses croyances.

4. Les droits et libertés ci-dessus ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par les lois pour la protection de l'ordre et de la santé publique, de la morale et des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

[*Note.* Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique » (traduction provisoire).]

*Art. 17.* Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants :

#### A. *Texte soumis par le représentant de la France*

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes mœurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

#### B. *Texte soumis par le représentant de l'Union soviétique*

« Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale, et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les peuples.

En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques ».

*C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement ;

c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels ;

d) Les expressions obscènes ;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;

f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique ;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté ;

h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

[*Note.* Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. La divulgation illégale de secrets professionnels ;

2. La révélation de faits tenant aux rapports entre époux et aux relations personnelles ;

3. Les propos frauduleux ou faisant partie d'une fraude ;

4. Les expressions nuisibles à la décence ou à la morale publique (tel que le compte rendu des crimes, des exécutions et des suicides ou les comptes rendus judiciaires sensationnels) ;

5. Les questions contractuelles ;

6. Le contrôle des annonces ou des affaires économiques ;

7. La conduite normale des élections ou des campagnes politiques ;

8. Les questions touchant à l'administration publique ;

9. La divulgation de renseignements gouvernementaux (sauf dans les cas intéressant la sécurité nationale, par exemple en matière économique et sociale, tels que les comptes rendus sur les récoltes, le rendement de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires des allocations de chômage et les instances judiciaires en cours) ;

10. Les communications avec les gouvernements étrangers ;

11. Les propos profanes tenus en public ;

12. L'utilisation de la radiodiffusion et autres moyens d'expression similaires sans autorisation ;

13. Les déclarations de sociétés anonymes ou en nom collectif ou d'individus à l'occasion de l'émission d'obligations ou d'actions ;

14. Les questions imprévisibles se rapportant au développement de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles habitudes sociales.

(La liste des 14 limitations possibles figurant ci-dessus a été établie d'après les discussions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

15. Les propos se rapportant aux autorités publiques ou gouvernementales ou à des groupes de personnes en tout ou partie ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes ou appartenant en tout ou partie à une certaine race (Pays-Bas) ;

16. L'interdiction de répandre des nouvelles propres à susciter l'hostilité entre les habitants de différentes races (Union Sud-Africaine) ;

17. L'interdiction d'annoncer les réunions interdites par la loi (Union Sud-Africaine) ;

18. L'interdiction des épithètes injurieuses, des moqueries et des provocations à raison du fait qu'un individu a continué de travailler ou a repris son travail ou s'est refusé à travailler pour un employeur quelconque ou à l'envoi de nouvelles se rapportant à de pareils faits à une personne quelconque en vue d'empêcher un tiers d'obtenir ou de conserver un emploi, etc. (Union Sud-Africaine) ;

19. Toutes autres déclarations, expressions, ou publications qui constituent des infractions ou font partie d'infractions aux termes du droit coutumier (*Common Law*) ou des lois écrites telles que les blasphèmes, les propos constituant trahison, l'expression d'un document falsifié, d'un parjure, du mépris de la justice (visé dans les projets uniquement dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou au cours régulier de la justice), l'emploi en public de propos indécents, injurieux ou menaçants, les déclarations frauduleuses, les déclarations constituant *crimen injuriae*, les fausses déclarations dans un prospectus, les sollicitations en vue de l'adhésion à un accord de location-vente (Union Sud-Africaine) ;

20. Les restrictions imposées à la publication de l'enquête préparatoire et des procédures judiciaires lorsque l'infraction envisagée comporte des actes indécents ou impliquant des extorsions ou à la publication de nouvelles de nature à révéler l'identité d'un accusé de moins de 19 ans ou d'un enfant impliqué dans une procédure devant un tribunal pour enfants (Union Sud-Africaine) ;

21. L'interdiction de divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles ou semi-officielles, alors même que la divulgation n'affecterait pas la sécurité nationale ou les « intérêts vitaux » de l'Etat (Union Sud-Africaine) ;

22. Les restrictions à la publication d'images ou à des réjouissances publiques lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte aux convictions religieuses ou aux sentiments d'une partie du public, ou à les tourner en ridicule, ou à les exposer au mépris, ou sont contraires à l'intérêt et aux bonnes mœurs publiques (Union Sud-Africaine) ;

23. Les restrictions à certaines publications électorales (Union Sud-Africaine) ;

24. Les restrictions imposées par les lois relatives aux droits d'auteur (Union Sud-Africaine) ;

25. Les restrictions qui peuvent être considérées comme nécessaires pour supprimer ou contrôler la propagande idéologique subversive (Union Sud-Africaine).]

*Art. 18.* Les individus ont le droit de s'assembler paisiblement pour tout motif licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle tout individu a, aux termes de l'article 17, le droit d'exprimer et de publier ses idées. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Pour assurer la sécurité nationale ;

b) Pour assurer la protection des individus ou des biens ;

c) Pour empêcher qu'il soit fait obstacle à la circulation et au libre déplacement d'autrui ;

d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale ;

[*Note 1.* La restriction suivante a été proposée :

Restriction tendant à empêcher l'ingérence politique de l'étranger (Pays-Bas).

*Note 2.* Le Gouvernement néerlandais a également suggéré :

a) D'ajouter une clause subordonnant les réunions publiques à l'obtention d'une autorisation officielle ;

b) Qu'il soit entendu que le droit de réunion ne comporte pas le droit d'organiser des cavalcades et des processions dans les rues.

*Note 3.* Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait observer que les exceptions ne couvrent pas le cas d'interdiction de réunion publique lorsque le Ministre de la Justice a des motifs de craindre que la réunion n'engendre des sentiments d'hostilité entre les différents éléments de la population de l'Union Sud-Africaine.]

*Art. 19.* Le droit d'association est reconnu, pourvu qu'il s'exerce, sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi de l'Etat et qu'il ait un but licite ; ce droit comprend la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article 17. Les associations jouiront des droits de libertés énoncés aux articles 16 et 17.

*Art. 20.* Nul ne peut se voir refuser le régime légal applicable à tous en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés énoncés à la deuxième partie du présent Pacte en raison de sa race (y compris la couleur), son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques, sa situation de fortune ou ses origines nationales ou sociales.

*Art. 21. (supprimé).* (Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.)

*Art. 22.* Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme accordant à quelque individu ou quelque Etat que ce soit le droit d'entreprendre une activité quelconque ayant pour but de détruire les droits et libertés prescrits au présent Pacte.

## TROISIEME PARTIE

*Art. 23.* 1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaîtra, par résolution, le droit d'être admis.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que . . . . Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

*Art. 24.* Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption.

*Art. 25.* [Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants.]

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales ; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent, en ce

qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

*Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique*

Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.

*Art. 26.* [Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en œuvre n'ait été discutée.]

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreranno en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreranno en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés, les autres Parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

*Art. 27. (supprimé).* (Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.)

*Projet d'article additionnel.* [Le Comité de rédaction n'a pris aucune décision au sujet du texte ci-après qui a été proposé comme article additionnel par la représentante des Etats-Unis.]

Les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte s'ajoutent, sans s'y opposer, aux droits et libertés garantis à tous par les lois de tout Etat contractant. En acceptant le présent Pacte, les Parties contractantes reconnaissent qu'il existe d'autres droits et libertés qui pourront faire l'objet de pactes ou conventions ultérieurs.

SECTION III  
LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME

(Troisième session) <sup>1</sup>

La Commission décida de renvoyer au Conseil économique et social le projet de pacte relatif aux droits de l'homme qui lui était soumis par le Comité de rédaction et qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner <sup>2</sup>.

SECTION IV  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Septième session)

Au cours de la septième session, la Charte des droits de l'homme, vu le manque de temps dont disposait le Conseil, donna seulement lieu à un débat général en séance plénière. Au cours de ce débat, des membres du Conseil donnèrent leur opinion sur le projet de Pacte des droits de l'homme.

Le Conseil économique et social, par une résolution N° 151 (VII) en date du 26 août 1948 <sup>3</sup>, décida de transmettre à l'Assemblée générale, en même temps que le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme « la partie restante » du rapport de la Commission des droits de l'homme pour sa troisième session. Cette partie restante contenait le projet de pacte

<sup>1</sup> Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/800, 28 juin 1948). Compte rendu analytique des séances (E/CN.4/SR. 46 à 81).

<sup>2</sup> On lit dans le rapport :

« 14. La Commission a également décidé de renvoyer au Conseil économique et social le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, préparé par le Comité de rédaction chargé de la Charte internationale des droits de l'homme, tel qu'il figurait à l'Annexe B du rapport de la deuxième session; ce projet de pacte international relatif aux droits de l'homme que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner est joint au présent rapport comme Annexe B. »

La question du pacte des droits de l'homme fut abordée par la Commission au cours de sa 80<sup>e</sup> séance (E/CN.4/SR. 80, pp. 14 et suivantes).

<sup>3</sup> Résolutions adoptées par le Conseil économique et social, pendant sa septième session (E/1065, p. 15).

Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément N° 2, ainsi que les documents E/SR. 180, 201, 202, 215 et 218, correspondant aux séances portant ces numéros.

relatif aux droits de l'homme élaboré par le Comité de rédaction.

SECTION V

L'ASSEMBLEE GENERALE

(Troisième session, première partie)

On lit dans le rapport de la Troisième Commission :

« 4. La Troisième Commission, à sa 94<sup>e</sup> séance, décida de ne considérer que le projet de déclaration, les deux autres documents (convention et procédure de mise en œuvre) n'étant pas en état de faire l'objet d'un examen utile. » (A/777.)

Cependant, au cours de la discussion de caractère général, qui précéda le vote de la Déclaration des droits de l'homme à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, divers orateurs parlèrent du pacte des droits de l'homme et de sa place dans la Charte internationale des droits de l'homme <sup>4</sup>.

Dans la même résolution par laquelle l'Assemblée générale adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, il était dit *in fine* :

PRÉPARATION D'UN PROJET DE PACTE RELATIF  
AUX DROITS DE L'HOMME ET DE MESURES  
DE MISE EN ŒUVRE

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre ;

*Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre <sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie — Séances plénières de l'Assemblée générale — 180<sup>e</sup>, 181<sup>e</sup>, 182<sup>e</sup> et 183<sup>e</sup> séances (pp. 852 à 935).

<sup>5</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Résolutions, p. 79.

## CHAPITRE III

## LES MESURES D'APPLICATION

## SECTION I

## LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Sixième session)*

Le Conseil économique et social, au cours de sa sixième session, prit la décision suivante (116 (VI)) :

« Le Conseil économique et social

*Invite* la Commission des droits de l'homme à considérer tout particulièrement, par l'intermédiaire de son comité de rédaction, lors de sa prochaine session, la question de la mise en vigueur de la Déclaration des droits de l'homme, de façon que les projets d'articles relatifs à cette mise en vigueur puissent être soumis aux Gouvernements Membres à une date aussi rapprochée que possible »<sup>1</sup>.

## SECTION II

## LE COMITE DE REDACTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*(Deuxième session)*<sup>2</sup>

Le Comité de rédaction, au cours de sa deuxième session, faute de temps, ne put s'occuper de la question des mesures d'application.

## SECTION III

## LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*(Troisième session)*<sup>3</sup>

Faute de temps, la Commission décida de ren-

<sup>1</sup> Résolutions des 1<sup>er</sup> et 2 mai 1948 : voir *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa sixième session, document E/777, 12 mars 1948, p. 19.

Le vote de la résolution et la discussion qui précéda eurent lieu au cours de la 159<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 2 mars 1948 (E/SR. 159, 5 mars 1948).

<sup>2</sup> Rapport du Comité (document E/CN.4/95, 21 mai 1948). Compte rendu analytique des séances, E/CN.4/AC.1/SR. 20 à 44.

<sup>3</sup> Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme, E/800/28 juin 1948. Compte rendu analytique des séances, E/CN.4/SR. 46 à 81).

voyer le Conseil à l'Annexe C, relative aux mesures d'application contenues dans le rapport de sa deuxième session (document E/600, 17 décembre 1947), ainsi qu'aux autres propositions relatives au même objet. Ces dernières propositions sont réunies dans l'Annexe C du rapport pour la troisième session<sup>4</sup>.

La question des mesures d'application fut posée au cours de la 73<sup>e</sup> séance ; elle fut abordée au cours de la 80<sup>e</sup> séance et elle fut plus longuement discutée au cours de la 81<sup>e</sup> séance.

## SECTION IV

## LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Septième session)*

Au cours de la septième session, la Charte des droits de l'homme, vu le manque de temps, donna seulement lieu à un débat général en séance plénière du Conseil. Au cours de ce débat, il fut souvent question des mesures d'application.

<sup>4</sup> Voici la liste de ces propositions :

*Australie.* Propositions relatives à une Cour internationale des droits de l'homme (E/CN.4/AC.1/27).

*Chine et Etats-Unis d'Amérique.* Proposition relative à la mise en œuvre du pacte relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/145).

*France.* Exposé de M. René Cassin sur la mise en œuvre des droits de l'homme (E/CN.4/147 et E/CN.4/82/Add. 10).

*Inde.* Projet d'amendement à la proposition de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique relative à la mise en œuvre (E/CN.4/151).

*Inde.* Proposition relative à la mise en œuvre des droits de l'homme (1/CN.4/153).

*Compte rendu analytique* de la quatre-vingt-unième séance plénière de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle la question de la mise en œuvre a été discutée (E/CN.4/SR. 81).

Après l'ajournement de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que l'exposé sur les projets et propositions relatifs à la mise en œuvre, qu'il a fait lors de la quatre-vingt-unième séance de la Commission, le 18 mai, soit reproduit sous forme de document séparé et que la présente annexe en fasse mention. Cet exposé a été publié séparément sous la cote E/CN.4/154.

Le Conseil économique et social, par une résolution 151 (VIII) en date du 26 août 1948<sup>1</sup>, décida de transmettre à l'Assemblée générale, en même temps que le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, « la partie restante » du rapport de la Commission des droits de l'homme pour sa troisième session. Cette partie restante renvoyait le Conseil à l'Annexe C du rapport de la Commission des droits de l'homme pour sa deuxième session et à l'Annexe C du rapport de la Commission pour sa troisième session, annexes qui l'une et l'autre concernaient les mesures d'application.

## SECTION V

### L'ASSEMBLEE GENERALE

*(Troisième session, première partie)*

On lit dans le rapport de la troisième Commission :

« 4. La troisième Commission, à sa 94<sup>e</sup> séance, décida de ne considérer que le projet de déclaration, les deux autres documents, convention et procédure de mise en œuvre, n'étant pas en état de faire l'objet d'un examen utile. » (A/777.)

Cependant, au cours de la discussion de caractère général qui précéda le vote de la Déclaration des droits de l'homme à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, divers orateurs parlèrent des mesures d'exécution et de leur place dans la Charte internationale des droits de l'homme<sup>2</sup>.

Dans la même résolution par laquelle l'Assemblée générale adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, il était dit *in fine* :

<sup>1</sup> Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session (E/1065, p. 15).

Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session (E/SR.180, 201, 202, 215 et 218).

<sup>2</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Séances plénières de l'Assemblée générale, 180<sup>e</sup>, 181<sup>e</sup>, 182<sup>e</sup> et 183<sup>e</sup> séances (pp. 852 à 935).

### PRÉPARATION D'UN PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre ;

*Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre<sup>3</sup>.

L'Assemblée générale a également adopté, à la même session, une résolution relative au droit de pétition. Le texte de cette résolution<sup>4</sup> est le suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les Constitutions de nombreux pays,

*Ayant examiné* le projet d'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposé par Cuba et la France,

*Décide* de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session ;

*Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

<sup>3</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Résolutions, p. 79.

<sup>4</sup> Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Résolutions, p. 77.



## CHAPITRE IV

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE

Dans sa résolution 96 (I), du 16 décembre 1946, l'Assemblée générale a affirmé que « le génocide est un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne », et a chargé le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui devait être soumis à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session ordinaire <sup>1</sup>.

Par sa résolution 47 (IV), du 28 mars 1947, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général d'établir un projet de Convention sur le crime de génocide. En application de cette résolution, le Secrétaire général a élaboré un projet de Convention (E/447), qu'il a transmis le 7 juillet 1947 aux gouvernements des Etats Membres pour observations, et qu'il a présenté, ainsi que les observations reçues à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 180 (II), du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution précédente sur le crime de génocide, et invité le Conseil économique et social à poursuivre ses travaux sur le génocide et notamment l'étude du projet de Convention élaboré par le Secrétaire <sup>2</sup>.

## SECTION I

## COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

En application de la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, par sa résolution 117 (VI) du 3 mars 1948, a créé un Comité spécial du génocide. Cette résolution est ainsi conçue :

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte de la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale, prise le 23 novembre 1947,*

*Invite les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à adresser le plus tôt possible leurs observations sur le projet de Conven-*

*tion (document E/447) élaboré par le Secrétaire général*

*Institue un comité spécial, composé des membres suivants du Conseil économique et social : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela ;*

*Donne pour mandat à ce Comité :*

*a) De se réunir au siège de l'Organisation pour élaborer un projet de Convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut, et de présenter ce projet de Convention, ainsi que la recommandation faite à son sujet par la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social lors de sa prochaine session ; et*

*b) De prendre en considération, en élaborant ce projet de Convention, le projet de Convention élaboré par le Secrétaire général, les observations faites par les Etats Membres sur ce projet de Convention, et tous autres projets relatifs à la question que pourraient présenter des Etats Membres ;*

*Invite le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées pour permettre au Comité de remplir efficacement les tâches qui lui ont été confiées.*

Le Comité spécial du génocide s'est réuni à Lake Success, du 5 avril au 10 mai 1948, et a rédigé un rapport (E/794) où figure un projet de Convention pour la prévention et la répression du génocide. Le texte du projet de Convention est le suivant :

*Préambule*

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Déclarant que le génocide est un crime atroce contre le genre humain qui est en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;*

*Révoltées par de nombreux cas récents de génocide ;*

*Tenant compte du fait que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, par sa*

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, pp. 483 et 484.

<sup>2</sup> Ibid., pp. 555 et 556.

sentence en date du 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1946, a condamné sous une qualification juridique différente certains individus qui avaient commis des actes similaires à ceux que la présente Convention vise à réprimer ;

Convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide ;

*Convient de prévenir et de réprimer ce crime comme il est prévu ci-dessous :*

*Article premier.* Le génocide est un crime du droit des gens, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre.

*Art. II.* Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique, en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

1. Meurtre ;
2. Atteinte à l'intégrité physique ;
3. Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort ;
4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

*Art. III.* Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :

1. L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe ;
2. La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage.

*Art. IV.* Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide tel qu'il est défini aux articles I et III ;
- b) L'entente en vue de l'accomplissement du génocide ;
- c) L'incitation directe, publique ou non publique, à commettre le génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets ;
- d) La tentative ;
- e) La complicité dans tous les actes énumérés au présent article.

*Art. V.* Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

*Art. VI.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

*Art. VII.* Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.

*Art. VIII.* 1. Toute Partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.

2. Toute Partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention.

*Art. IX.* Le génocide et les autres actes énumérés à l'article IV ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

Les parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

*Art. X.* Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été désérée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.

*Art. XI.* La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, portera la date du...

*Art. XII.* 1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 ..... 194., ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. A partir du 1<sup>er</sup> ..... 194., il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de

tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Art. XIII.* 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins vingt instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Art. XIV.* 1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite vis-à-vis des Hautes Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

*Art. XV.* Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

*Art. XVI.* 1. Dès que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu d'un quart des Hautes Parties contractantes des communications écrites demandant que l'on étudie la révision de la présente Convention et que l'on transmette cette requête à l'Assemblée générale, le Secrétaire général transmettra ces communications à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de ces demandes.

*Art. XVII.* Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XII, toutes signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles XII et XIII, la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, les dénonciations reçues en application de l'article XIV, l'abrogation de la Convention opérée suivant les dispositions de l'article XV, ainsi que les demandes de révision

de la Convention présentées en application de l'article XVI.

*Art. XVIII.* L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XII.

*Art. XIX.* La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

## SECTION II

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### *(Troisième session)*

A sa septième session, le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 153 (VII), du 26 août 1948, de transmettre à la troisième session de l'Assemblée générale le projet de Convention pour la prévention et la répression du génocide ainsi que le compte rendu des débats consacrés par le Conseil à ce sujet.

L'Assemblée générale, se fondant sur le rapport de sa sixième Commission, a adopté, le 9 décembre 1948, la résolution 260 (III), relative à la prévention et à la répression du crime de génocide. Cette résolution était divisée en trois parties, consacrées respectivement au texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la question d'une juridiction criminelle internationale et à l'application de la Convention aux Territoires non autonomes.

#### *A. Texte de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide*

Aux termes de sa résolution 260 (III) A, l'Assemblée générale a approuvé le texte ci-après de la Convention sur le génocide et l'a soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, conformément à l'article XI de la Convention.

Le texte de la Convention est le suivant :

#### *Les Parties contractantes,*

*Considérant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;

*Reconnaissant* qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

*Convaincues* que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

*Convient* de ce qui suit :

*Article premier.* Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

*Art. II.* Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

*Art. III.* Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

*Art. IV.* Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

*Art. V.* Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs Constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

*Art. VI.* Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à

l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

*Art. VII.* Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

*Art. VIII.* Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

*Art. IX.* Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

*Art. X.* La présente Convention dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

*Art. XI.* La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Art. XII.* Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

*Art. XIII.* Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

*Art. XIV.* La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Art. XV.* Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

*Art. XVI.* Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

*Art. XVII.* Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI ;

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;

b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;

e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV ;

f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

*Art. XVIII.* L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

*Art. XIX.* La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

#### B. Question d'une juridiction criminelle internationale

Dans sa résolution 260 (III) B, l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner cette question en liaison avec la Convention sur le génocide. Le texte de cette résolution est le suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

*Considérant* qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,

*Invite* la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales ;

*Invite* la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

#### C. Application aux territoires non autonomes de la Convention sur le génocide

Dans sa résolution 260 (III) C, l'Assemblée générale a recommandé « aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des Territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces Territoires dans le plus bref délai ».

## CHAPITRE V

## CONDITION DE LA FEMME

## SECTION I

COMMISSION DE LA CONDITION  
DE LA FEMME*(Deuxième session)*

La Commission de la condition de la femme a tenu sa deuxième session à Lake Success, du 5 au 19 janvier 1948. Elle a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions (E/615) relatives aux droits politiques de la femme, à l'accès des femmes aux études, aux droits économiques de la femme, aux amendements au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, au mariage, etc. Ces résolutions sont reproduites ci-après sous les rubriques A à N :

A. *Droits politiques de la femme**La Commission de la condition de la femme,*

*Reconnaissant* que la dignité et la valeur de la personne humaine, et l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, dont fait mention la Charte des Nations Unies, exigent l'abolition de l'inégalité politique dont les femmes souffrent encore dans de nombreux pays ;

*Considérant* que la participation des femmes à la vie nationale, économique, culturelle, sociale et politique sur un pied d'égalité avec les hommes est impossible si on ne leur accorde pas les mêmes droits qu'aux hommes ;

*Prenant acte* de la décision de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, relative aux droits politiques de la femme, et des réponses envoyées par les gouvernements de certains Etats Membres,

*Constata* que, si la plupart de ces Etats ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit de vote et l'accès aux fonctions publiques, quelques-uns observent encore des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans ce domaine ;

*Recommande* au Conseil économique et social :

a) *De charger* le Secrétaire général d'adresser une note spéciale à tous les gouvernements qui n'ont pas envoyé leur réponse et qui n'accordent pas tous les droits politiques aux femmes, pour

leur demander ce qu'ils comptent faire pour réaliser l' « égalité de droits des hommes et des femmes », affirmée par la Charte, dans le domaine du droit de vote et de l'accès aux fonctions publiques, et pour les inviter instamment à prendre sans délai les mesures appropriées ;

b) *De demander* aux Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore accordé aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, de leur accorder ces droits dans tous les domaines de la vie économique, nationale, culturelle, sociale et politique. La Commission attire également l'attention sur le fait que la possibilité pour les femmes d'exercer ces droits, ainsi que leur participation plus active aux élections, et leur désignation plus fréquente aux postes importants des institutions nationales, publiques, municipales et autres, aideront à intéresser effectivement les femmes aux élections, leur permettront de s'intéresser davantage à la vie politique et sociale et les inciteront à user plus pleinement de leur droit de prendre part aux élections ; et

*Demande*, conformément à la résolution 56 (1) relative aux droits politiques de la femme, résolution présentée par le Danemark lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale, que le document E/CN.6/30, concernant les droits politiques de la femme et son accès aux fonctions publiques, préparé pour la Commission par le Secrétariat, soit mis à jour, en y mentionnant les mesures prises par les gouvernements depuis la signature de la Charte et présente à l'Assemblée générale à sa troisième session ordinaire et qu'une documentation semblable soit soumise annuellement à chaque session de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que toutes les femmes, dans le monde entier, jouissent des mêmes droits politiques que les hommes.

B. *Participation des femmes à l'action gouvernementale internationale**La Commission de la condition de la femme,*

*Considérant* que l'Article 8 de la Charte des Nations Unies stipule que : « Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans ces organes principaux et subsidiaires »,

*S'inquiète* du fait que le Secrétaire général n'a jusqu'à présent nommé que très peu de femmes aux situations importantes du Secrétariat ;

*Recommande* au Conseil économique et social :

a) D'inviter le Secrétaire général à nommer des femmes aux situations importantes du Secrétariat des Nations Unies ;

b) De proposer que les Gouvernements des Etats Membres nomment des femmes, en nombre croissant, pour les représenter auprès des organes et institutions des Nations Unies et dans les organismes internationaux et les conférences internationales ;

c) De proposer que, dans les organisations qui ne comprennent actuellement pas de femmes, on envisage de nommer des femmes dès que des vacances se présenteront.

### C. *Accès des femmes, dans des conditions égales, à tous les échelons des fonctions publiques*

*La Commission de la condition de la femme,*

*Prenant note* que, dans certains pays, les femmes n'ont pas accès à toutes les fonctions administratives, et qu'elles ne sont pas représentées dans les commissions d'examen et de nomination des administrations et que des distinctions sont faites entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les titres requis, le choix dans les nominations, les traitements, les possibilités d'avancement de promotion et certaines incapacités, telles que l'impossibilité pour les femmes mariées d'obtenir un poste ou de conserver leur emploi ; et

*Considérant* que, dans certains pays, les femmes sont l'objet de pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'exercice des professions libérales et l'accès aux postes diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'aux fonctions judiciaires, même si elles sont parfaitement qualifiées pour remplir ces fonctions,

*Recommande* au Conseil économique et social de charger le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la condition de la femme lorsqu'ils ont signé la Charte des Nations Unies, afin que ces Etats accordent aux femmes, mariées ou célibataires, la possibilité, sur un pied de complète égalité avec les hommes, d'accéder aux emplois dans l'administration, dans toutes les professions libérales, dans toutes les carrières diplomatiques, consulaires et judiciaires, ainsi qu'à tous les échelons des fonctions publiques.

### D. *Nationalité*

*La Commission de la condition de la femme,*

*Constatant* que les femmes sont fréquemment

l'objet de diverses mesures discriminatoires résultant du conflit de lois nationales sur la nationalité, le domicile, le mariage et le divorce, et

*Prenant note* de la Convention de La Haye sur le conflit des lois sur la nationalité (1930) et de la Convention de Montevideo sur la nationalité de la femme (1933), ainsi que des études entreprises par la Société des Nations dans ce domaine,

*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général :

a) A demander à tous les Etats Membres un rapport sur les lois et pratiques administratives actuellement en vigueur dans leur pays en matière de nationalité, de domicile, de mariage et de divorce, en tant qu'elles intéressent directement les femmes mariées — ou qui ont été mariées — à un époux de nationalité différente, avec indication des anomalies qui en résultent, et en tant qu'elles intéressent les enfants nés de parents de nationalités différentes ; à préparer un rapport sur ce sujet pour la prochaine session de la Commission ; et à faire rapport sur les traités et conventions en vigueur en matière de nationalité et sur les signataires de ces traités et conventions.

b) A demander sur ce point l'avis de la Commission du droit international, de la Commission des questions sociales, de la Commission des droits de l'homme et de divers autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, et à communiquer ces renseignements à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle en tienne compte en faisant des recommandations pour l'établissement d'une convention satisfaisante en matière de nationalité ;

c) A transmettre aux Etats Membres une demande tendant à accorder aux femmes mariées les mêmes droits en matière de nationalité qu'aux hommes et aux femmes non mariés.

### E. *Accès des femmes aux études*

*La Commission de la condition de la femme,*

*Partant du principe* de l'égalité de droits des hommes et des femmes en matière d'instruction et de la nécessité d'assurer l'instruction élémentaire à toutes les femmes dans tous les pays ;

*Constatant* que ces objectifs sont loin d'être atteints, étant donné que le degré d'instruction des femmes est inférieur à celui des hommes dans un grand nombre de pays où l'on n'accorde pas assez d'attention à l'instruction des femmes ;

*Notant*, d'autre part, qu'en ce qui concerne la formation professionnelle et technique, les femmes sont sujettes, dans de nombreux pays, à des mesures discriminatoires fondées sur le sexe et que les difficultés qui s'opposent à l'éducation des

femmes sont dues principalement aux conditions économiques et sociales régnant dans lesdits pays, ainsi qu'à l'absence de textes constitutionnels garantissant le droit des femmes à l'instruction,

*Estime* de son devoir d'attirer l'attention du Conseil économique et social sur un tel état de choses existant dans certains pays en matière d'instruction des femmes et recommande au Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres des Nations Unies à accorder aux femmes, par la voie législative, des droits égaux à ceux des hommes en matière d'instruction et de faire en sorte qu'il leur soit réellement possible de bénéficier de cette instruction; et, en outre,

*Recommande* de garantir ce droit aux femmes, quelles que soient leur nationalité ou leur race, au moyen d'un enseignement général obligatoire, d'un enseignement primaire gratuit, d'un système de bourses accordées par l'Etat aux étudiants méritants des écoles supérieures, d'un enseignement scolaire dans la langue indigène et d'un enseignement professionnel, technique et agricole gratuit organisé à l'intention des femmes dans les entreprises et les régions rurales.

#### F. *Projet de charte du corps enseignant*

##### *La Commission de la condition de la femme*

*Appuie* la proposition de l'UNESCO de faire figurer dans le projet de charte du corps enseignant la phrase : « qu'aucune exclusive fondée sur des distinctions de race, de couleur, de sexe ou de religion ne puisse peser sur aucune branche du corps enseignant » ;

*Demande* instamment qu'étant donné certains usages trop répandus, l'on propose en outre de faire appuyer par cette charte les principes de l'égalité de salaire pour l'homme et la femme, ainsi que l'abolition des mesures discriminatoires contre les femmes mariées ; et

*Propose* en outre, vu l'intérêt commun des deux organismes dans ce domaine, d'inviter l'UNESCO à donner, dans son rapport annuel, des renseignements sur le progrès de ses travaux et sur ses projets touchant l'amélioration des facilités accordées aux femmes pour leur instruction.

#### G. *Droits économiques*

##### *La Commission de la condition de la femme,*

*Reconnaissant* que toute restriction en matière d'égalité de droits des hommes et des femmes constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et s'avère incompatible avec les obligations assumées par les Etats Membres des Nations Unies aux termes de la Charte;

*Constatant* l'existence, dans un certain nombre de pays, d'une discrimination relative à la condition économique et sociale des femmes, d'où il résulte que la dignité et la valeur de la femme ainsi que son rôle actif dans la société ne sont pas légalement reconnus et favorisés comme il conviendrait, et que le progrès social et l'amélioration du niveau de vie des habitants de ces pays s'en trouvent retardés,

*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour que

a) Quelles que soient leur nationalité, leur race, leur langue ou leur religion, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le travail et sa rémunération, les loisirs, les assurances sociales et la formation professionnelle ;

b) Dans chaque pays, les droits des mères et des enfants soient garantis par la loi.

#### H. *Egalité de salaire*

##### *La Commission de la condition de la femme,*

*Déclare* appuyer le principe de l'égalité de salaire pour l'homme et la femme et *recommande* au Conseil économique et social de :

a) Faire appel aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils encouragent l'établissement de ce principe par tous les moyens possibles, en particulier dans les services subventionnés par l'Etat et dans l'administration publique ;

b) Inviter l'Organisation internationale du Travail, et les organisations non gouvernementales de la catégorie A à rédiger des mémorandums sur les mesures qu'elles se proposent de prendre pour assurer l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes et mettre ainsi en application le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies, suivant lequel il ne sera fait aucune distinction fondée sur le sexe, et à présenter ces mémorandums à la Commission, lors de sa prochaine session.

#### I. *Droits de propriété de la femme mariée*

##### *La Commission de la condition de la femme*

*Affirme* sa conviction que toutes les femmes doivent jouir de la plénitude des droits économiques, quel que soit leur état civil au point de vue du mariage ;

*Attire* l'attention sur les divergences des législations dans ce domaine, certaines apportant des restrictions notamment au droit de la femme mariée d'agir en qualité de tutrice, de disposer librement de ses biens et de son salaire, et d'entreprendre un commerce indépendant ;

*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à compléter aussi



rapidement que possible les diverses sections du questionnaire concernant les droits économiques de la femme mariée, questionnaire qui est en cours d'élaboration pour être présenté aux divers gouvernements.

#### J. Amendements au projet de Déclaration des droits de l'homme

La Commission a examiné le projet de Déclaration des droits de l'homme élaboré par la Commission des droits de l'homme lors de sa deuxième session et elle a décidé de recommander les amendements ci-après à l'article premier et à l'article 13 du projet de Déclaration :

*Article premier.* « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité. »

*Article 13.* « L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi. »

#### K. Mariage

La Commission de la condition de la femme a décidé d'attirer l'attention du Conseil économique et social sur l'extrait suivant de la déclaration de principes qu'elle a adoptée à sa première session :

« Egalité complète de tous les droits civils, sans distinction de nationalité, de race, de langue, ou de religion, englobant : a) Mariage — liberté de choix, dignité de la femme, monogamie, égalité de droits en matière de dissolution du mariage... »

A cette déclaration de principe, la Commission a tenu à ajouter les observations suivantes :

« 1. *Monogamie.* La Commission tient à souligner qu'elle soutient le principe de la monogamie et prie instamment l'Organisation des Nations Unies de diriger ses efforts dans le sens de l'adoption de ce principe.

« 2. *Liberté de choix.* Ce droit ne saurait être pleinement garanti que si l'on admet que les individus ont le droit de quitter leurs pays d'origine en contractant mariage et de résider avec leur conjoint dans tout autre pays d'où il n'y aurait pas de raison légale de les exclure. En conséquence, la Commission est heureuse de prendre acte des termes du deuxième alinéa de l'article 10 du projet de Déclaration des droits de l'homme (document E/600), qui consacre un droit indispensable à la protection de la liberté du choix dans le mariage. »

#### L. Questionnaire du Conseil de tutelle

A la demande du Conseil économique et social, la Commission a examiné le questionnaire du

Conseil de tutelle (T/44)<sup>1</sup> et a décidé de recommander au Conseil économique et social de proposer d'apporter certaines modifications au texte ou questionnaire en ce qui concerne la condition juridique des femmes et leur situation dans les Territoires sous tutelle (pp. 13 à 15 du document E/615).

#### M. Moyens d'action sur l'opinion publique

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à demander à la presse, à la radiodiffusion, au cinéma et aux autres organes d'information du monde entier de contribuer à faire disparaître les préjugés dont on aura constaté l'existence en ce qui concerne l'égalité entre l'homme et la femme. Elle a recommandé la publication, à l'usage du grand public, d'une brochure sur les droits politiques accordés ou refusés à la femme. Enfin, elle a recommandé au Conseil économique et social de l'autoriser à aider les électrices à recueillir les renseignements dont elles ont besoin et à exercer au mieux le droit de vote.

#### N. Prostitution commercialisée et maladies vénériennes

La Commission a examiné un projet de résolution sur les maladies vénériennes. Etant donné que la question relève de la compétence de la Commission des questions sociales et de l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission a décidé de l'incorporer en annexe à son rapport (E/615), pour renvoi aux organes en question. Ce projet de résolution est ainsi conçu :

##### *La Commission de la condition de la femme,*

*Considérant* que la prostitution commercialisée et la réglementation officielle de la prostitution constituent une violation des droits de l'homme et des principes des Nations Unies et qu'elles abaissent la femme à la condition la plus déshonorante, la plus dégradante et la plus humiliante ;

*Considérant* que c'est un fait connu que, dans de nombreux pays, de gros et puissants intérêts sont engagés dans l'exploitation du vice commercialisé et de la traite des femmes et font obstacle à tous les efforts tentés pour faire disparaître ce fléau social ;

*Considérant* que l'existence de maisons de prostitution fournit un marché pour le commerce des femmes, encourageant ainsi la traite des femmes, ce qui est contraire aux conventions internationales ;

*Considérant* que la réglementation des maisons

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 496-501.

de tolérance et le système d'inscription des prostituées créent un sentiment illusoire de protection contre la contamination vénérienne ;

*Considérant* qu'actuellement l'opinion des milieux les plus éclairés est que la lutte contre les maux causés par la prostitution et les maladies vénériennes devrait être menée par les assistantes et assistants sociaux et les médecins et que le moyen le plus efficace de prévenir ces maladies consiste dans le traitement gratuit et secret, accompagné d'une éducation appropriée,

*Invite* le Conseil économique et social à communiquer la présente résolution, pour information, à la Commission des questions sociales et à l'Organisation mondiale de la Santé.

## SECTION II

### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### (Sixième session)

A sa sixième session, tenue du 2 février au 11 mars 1948, le Conseil économique et social a examiné le rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme (E/615), et a adopté la résolution 120 (VI), relative aux droits politiques des femmes, à l'accès des femmes aux études et à la Déclaration internationale des droits de l'homme. Le Conseil a également adopté la résolution 121 (VI), relative au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine. Ces résolutions (E/777) sont ainsi conçues :

#### A. Droits politiques des femmes

##### *Le Conseil économique et social*

*Invite* le Secrétaire général :

i) A mettre à jour, en y faisant mention des mesures prises en cette matière par les gouvernements depuis la signature de la Charte, le mémorandum annexé à son rapport préliminaire sur les droits politiques de la femme et sur son admission aux fonctions publiques et à le présenter à l'Assemblée générale lors de sa troisième session ordinaire, conformément à la résolution relative aux droits politiques de la femme, proposée par le Danemark à l'Assemblée générale lors de sa première session ordinaire ;

ii) A communiquer chaque année des renseignements analogues aux Membres des Nations Unies jusqu'à ce que toutes les femmes, dans le monde entier, jouissent des mêmes droits politiques que les hommes.

#### B. Accès des femmes aux études

##### *Le Conseil économique et social*

*Invite* le Secrétaire général :

i) A demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre pour le 1<sup>er</sup> juin 1948 à la section D (Accès aux études) de la première partie du questionnaire concernant le statut juridique et le traitement de la femme ;

ii) A rédiger, d'après ces réponses et toute autre documentation dont il dispose pour les compléter, quand il y aura lieu, un rapport détaillé comparant par rubrique les incapacités existant pour les femmes dans le domaine auquel s'applique cette section du questionnaire, rapport qui devra être distribué six semaines au moins avant la troisième session de la Commission ; et

iii) A mettre ces réponses à la disposition de l'UNESCO, avec le consentement des gouvernements intéressés, pour faciliter l'action de cette Organisation dans les régions où les femmes et les jeunes filles sont frappées d'incapacité dans le domaine des études.

#### C. Déclaration internationale des droits de l'homme

##### *Le Conseil économique et social*

*Transmet* à la Commission des droits de l'homme et à son Comité de rédaction d'une Déclaration internationale des droits de l'homme les propositions suivantes, émanant de la Commission de la condition de la femme et tendant à amender deux articles du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme :

*Article premier.* « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité. »

*Art. 13.* « L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi. »

#### D. Principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine

##### *Le Conseil économique et social*

*Ayant examiné* la question de l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, inscrite à son ordre du jour à la demande de la Fédération syndicale mondiale, ainsi que le mémorandum relatif à la question, présenté par cette fédération ;

*Ayant examiné également la recommandation tendant à l'égalité de salaire, adoptée par la Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirme le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes déjà formulé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et approuve le principe de l'égalité de rémunération, pour un travail de qualité égale, entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine ;*

*Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer ce principe dans tous les domaines, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion ;*

*Décide de transmettre le mémorandum de la Fédération syndicale mondiale à l'Organisation internationale du Travail, en invitant cette dernière à procéder le plus rapidement possible à un examen complémentaire de cette question et à faire rapport au Conseil sur les mesures qu'elle a prises ;*

*Décide également de transmettre le mémorandum de la Fédération syndicale mondiale à la Commission de la condition de la femme, pour que celle-ci l'examine et présente au Conseil les propositions qu'elle peut désirer faire ;*

*Invite les organisations non gouvernementales intéressées qui appartiennent à la catégorie A à faire connaître à l'Organisation internationale du Travail et au Conseil leur opinion sur la question.*

### SECTION III

#### COMMISSION

#### DES DROITS DE L'HOMME

*(Troisième session)*

Lors de sa troisième session, tenue du 24 mai au 18 juin 1948, la Commission des droits de l'homme a examiné les amendements que la Commission de la condition de la femme proposait d'apporter à l'article premier et à l'article 13 du projet de Déclaration des droits de l'homme. Le texte final (E/800) élaboré par la Commission des droits de l'homme reflète le point de vue de la Commission de la condition de la femme.

La Commission a donné à l'article premier la nouvelle rédaction suivante : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

L'article 13 est devenu l'article 14, dont le paragraphe premier est ainsi conçu : « L'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier

et de fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage. »

### SECTION IV

#### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Septième session)*

Lors de sa septième session, tenue du 19 juillet au 29 août 1948, le Conseil économique et social a repris l'examen du rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme (E/615) ; il a adopté la résolution 154 (VII), relative aux droits politiques de la femme, à l'accès aux fonctions publiques, à la nationalité, au mariage, aux moyens d'action sur l'opinion publique, à l'accès des femmes aux études et aux droits sociaux et économiques de la femme (E/1065).

#### A. Droits politiques de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant que la dignité et la valeur de la personne humaine, et l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites, dont fait mention la Charte des Nations Unies, exige l'abolition de l'inégalité politique dont les femmes souffrent encore dans de nombreux pays.*

*Considérant que la participation des femmes à la vie nationale, économique, culturelle, sociale et politique sur un pied d'égalité avec les hommes est impossible si on ne leur accorde pas les mêmes droits qu'aux hommes,*

*Prenant acte de la résolution 56 (1) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, relative aux droits politiques de la femme, et des réponses envoyées par les gouvernements de certains Etats Membres,*

*Constata que, si la majorité de ces Etats ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité aux fonctions publiques, quelques-uns observent encore, dans ce domaine, des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ;*

*Demande aux Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore accordé aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, de leur accorder ces droits dans tous les domaines de la vie nationale, économique, culturelle, sociale et politique ;*

*Demande au Secrétaire général d'adresser à tous les gouvernements qui n'ont pas répondu à la communication qu'il leur a envoyée à la suite de la résolution 56 (1) b) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, et pour autant que*

ces gouvernements n'accordent pas tous les droits politiques aux femmes, une note spéciale leur demandant ce qu'ils comptent faire pour traduire dans les actes « l'égalité des droits des hommes et des femmes » affirmée par la Charte, dans le domaine du droit de vote et de l'éligibilité aux fonctions publiques, et pour les inviter instamment à prendre sans délai les mesures appropriées ;

*Souligne* que la possibilité pour les femmes d'exercer ces droits, ainsi que leur participation plus active aux élections et leurs désignation plus fréquente aux postes importants des institutions nationales, publiques, municipales et autres, contribueront efficacement à intéresser les femmes aux élections, leur permettront de s'intéresser davantage à la vie politique et sociale, et les inciteront à user plus pleinement de leur droit de prendre part aux élections ; et

*Invite* en outre le Secrétaire général à poursuivre, dans l'intérêt des femmes qui ont récemment acquis le droit de vote, la constitution d'une documentation relative à un programme efficace d'éducation politique et à envisager favorablement la possibilité de fournir des conseils techniques à ces pays ; à faire établir, à l'usage du grand public, une brochure qui exposerait dans quelle mesure l'égalité des droits politiques a été accordée aux femmes.

## B. Accès aux fonctions publiques

### *Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que, dans certains pays, les femmes ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne leur accès aux fonctions de l'administration publique et à l'exercice de toutes les professions,

*Considérant* que l'Article 8 de la Charte des Nations Unies prévoit que « aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires »,

*Décide* de recommander aux Etats Membres :

a) D'accorder aux femmes, mariées ou non, au même titre qu'aux hommes, l'accès aux fonctions de l'administration publique à tous les échelons, notamment aux postes diplomatiques, consulaires et judiciaires, ainsi qu'à toutes les professions libérales et autres ;

b) De prendre en considération, au même titre, la candidature des femmes et des hommes, lorsqu'ils nomment leurs délégations auprès des organes et institutions des Nations Unies, des organismes internationaux et des conférences internationales.

## C. Nationalité

### *Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des idées exprimées par la Commission de la condition de la femme au sujet des nombreuses et diverses mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet et qui résultent du conflit des lois sur la nationalité, le domicile, le mariage et le divorce ; et

*Prenant note* de la Convention de La Haye de 1930 sur le conflit des lois de nationalité et de la Convention de Montevideo de 1933 sur la nationalité de la femme, ainsi que des études entreprises par la Société des Nations dans ce domaine,

*Invite* le Secrétaire général à faire établir, pour que la Commission les examine lors de sa troisième session :

a) Un rapport établi d'après les réponses faites à la première partie de la section G du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme, ainsi qu'un rapport sur les traités et conventions en vigueur en matière de nationalité ; et

b) Une liste de questions conçue de façon à provoquer les renseignements supplémentaires qui, après examen des réponses fournies par les divers gouvernements, s'avèreraient nécessaires aux termes de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la nationalité.

## D. Mariage

### *Le Conseil économique et social*

*Condamne* toutes les dispositions législatives portant interdiction des mariages mixtes entre personnes de couleur, de race, de nationalité, de citoyenneté ou de religion différentes ; et d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou administratives restreignant la liberté de choisir un époux (sous réserve des restrictions fondées sur la parenté, l'âge, la nature des fonctions exercées ou autres raisons semblables), ainsi que les dispositions législatives ou administratives qui dénie à la femme le droit de quitter son pays d'origine et de résider avec son mari dans tout autre pays ; et

*Décide* de communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations de la Commission de la condition de la femme qui figurent au paragraphe 29 du rapport, ainsi que la proposition du Chili qui constitue le document E/AC.27/W.16 et la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui constitue le document E/AC.27/W.18.

## E. Moyens d'action sur l'opinion publique

*Le Conseil économique et social,*

Ayant considéré la nécessité d'agir sur l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité des hommes et des femmes,

Invite le Secrétaire général :

a) A demander à la presse, à la radiodiffusion, au cinéma et aux autres organes d'information du monde entier, de contribuer à faire disparaître les préjugés dont on aura constaté l'existence dans ce domaine ; et

b) A apporter en cette matière, et dans toute la mesure de ses moyens et de ses possibilités, son aide à ces organes d'information et de faire établir toute documentation utile à cet égard.

## F. Accès des femmes aux études

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies doit s'appliquer également à toutes les branches de l'instruction,

Ayant noté que ce principe n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante dans certains pays, spécialement en ce qui concerne l'instruction technique et professionnelle de la femme, soit parce qu'il n'existe pas une législation garantissant le droit de la femme à l'instruction, soit parce que la législation existante n'est pas appliquée,

Demande aux Etats Membres des Nations Unies d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'instruction, et de faire en sorte qu'il leur soit réellement possible de profiter des possibilités d'instruction, sans distinction de nationalité, de race ou de religion ; et

Propose en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fournisse dans ses rapports annuels des renseignements sur ses travaux et ses plans relatifs au développement des facilités accordées aux femmes pour leur instruction ; et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour pouvoir, au cas où elle y serait invitée, faire des propositions au sujet des programmes d'instruction des adultes dans les différents pays où de tels programmes aideraient à résoudre le problème de l'analphabétisme et au sujet d'autres programmes d'enseignement, en tenant compte dans l'élaboration de chacun de ces programmes du fait qu'il est essentiel de donner la publicité la plus large aux droits politiques, sociaux et civiques de la femme, ainsi qu'à leur évolution historique et à leurs résultats pratiques, de façon à inculquer aux élèves le principe de l'égalité entre les sexes.

## G. Droits sociaux et économiques de la femme

*Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant que les restrictions en matière d'égalité des droits des hommes et des femmes constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et sont incompatibles avec les obligations assumées par les Etats Membres des Nations Unies aux termes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que dans un certain nombre de pays les femmes sont, en ce qui concerne leur condition économique et sociale, l'objet de pratiques discriminatoires qui sont incompatibles avec leur dignité et leur rendent plus difficile la participation à la vie économique de ces pays,

Invite les Etats Membres des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour que :

a) Quelles que soient leur nationalité, leur race, leur langue ou leur religion, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le travail et sa rémunération, conformément aux dispositions de la résolution 121 (VI) du Conseil, les loisirs, la sécurité sociale et la formation professionnelle ; et que

b) Dans chaque pays, la loi garantisse les droits des mères et des enfants ;

Signale les divergences des législations dans ce domaine dont certaines apportent des restrictions au droit de la femme mariée d'agir en qualité de tutrice, de disposer de ses biens et de ses gains, d'exploiter une entreprise pour son propre compte et de se consacrer à certaines autres tâches.

## SECTION V

## ASSEMBLEE GENERALE

*(Première partie de la troisième session)*

Lors de sa septième session, le Conseil économique et social a été saisi du projet de Déclaration des droits de l'homme élaboré par la Commission des droits de l'homme au cours de sa troisième session. Par sa résolution 151 (VII), le Conseil a transmis le projet de Déclaration à l'Assemblée générale pour examen au cours de la première partie de la troisième session ordinaire.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée le 10 décembre 1948, énonce le principe de l'égalité complète entre l'homme et la femme, tel qu'il figurait dans les amendements proposés par la Commission de la condition de la femme. C'est surtout à l'article premier et au paragraphe 1 de

l'article 16 qu'apparaît la contribution apportée par la Commission de la condition de la femme;

L'article premier est ainsi conçu : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Le paragraphe 1 de l'article 16 est ainsi conçu : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. »

## CHAPITRE VI

## LIBERTÉ DE L'INFORMATION

## SECTION I

## SOUS-COMMISSION

DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION  
ET DE LA PRESSE*(Deuxième session)*

La Sous-Commission a tenu sa deuxième session à Lake Success, du 19 janvier au 3 février 1948. Elle a examiné les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme, l'article 17 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les droits, devoirs et usages que doit comprendre la notion de liberté de l'information <sup>1</sup>.

*A. Articles 17 et 18 du projet de déclaration des droits de l'homme*

A sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a renvoyé pour examen les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme <sup>2</sup> à la Sous-Commission en lui demandant de faire un rapport à ce sujet. La Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission le texte suivant :

« Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression : ceci implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières. »

La Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission la suppression des mots « de pensée et », à l'article 16 du projet de Déclaration <sup>3</sup>. Au cas où il s'avérerait impossible de supprimer ces mots, la Sous-Commission a recommandé à la Commission de remplacer le mot « pensée » par le mot « opinion » dans l'article ci-dessus, qu'elle proposait à la Commission.

<sup>1</sup> Le rapport de cette session figure dans le document E/CN.4/80, du 6 février 1948, ou dans les documents officiels de la sixième session du Conseil économique et social, supplément N° 1. Les comptes rendus analytiques figurent dans les documents E/CN.4/Sub.1/SR.24 à 47.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, p. 573.

<sup>3</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, pp. 580-581.

*B. Article 17 du projet de pacte relatif aux droits de l'homme*

A sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a renvoyé devant la Sous-Commission, en lui recommandant de les examiner et de donner son avis à leur sujet, deux textes de l'article 17 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, présentés, l'un par les Etats-Unis d'Amérique, l'autre par le Comité de rédaction <sup>3</sup>. La Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission les articles ci-après :

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale : ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, oralement, par écrit, ou par la voie de presse, sous forme artistique ou par dispositifs visuels ou auditifs fonctionnant selon la loi.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités. Des sanctions, des obligations ou des restrictions limitant ce droit peuvent par conséquent être imposées pour des motifs qui auront été clairement définis par la loi, mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt vital de l'Etat ;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement ;

c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels ;

d) Les expressions obscènes ;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;

f) Les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique ;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ou lui nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche un Etat d'établir, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue.

3. La censure préalable de la chose écrite ou imprimée, de la radio et des actualités cinématographiques est interdite.

4. Des mesures seront prises pour favoriser la liberté de l'information par la suppression des obstacles politiques, économiques, techniques et autres qui sont de nature à gêner la libre diffusion des nouvelles.

La Sous-Commission a décidé de communiquer à la Commission des droits de l'homme la note ci-après, concernant les rapports entre l'article 17 du projet de Pacte et le droit d'expulsion :

1. La Sous-Commission a compris le Pacte comme n'ayant pas pour objet de régler le droit, pour un Etat partie au Pacte, de déterminer quels étrangers peuvent pénétrer ou séjourner sur son territoire, si ce n'est que l'article 12 interdit le recours à des méthodes arbitraires d'expulsion. La Sous-Commission a donc estimé que l'article 17, tel qu'il est présenté ci-dessus, ne porte pas atteinte au droit pour les Etats en question de refuser le visa à des journalistes étrangers ou autres écrivains et d'ordonner leur départ en faisant montre d'humanité.

2. Si cette interprétation est erronée et si la première phrase de l'article 17 affecte réellement les droits des Etats, parties au Pacte, envers les étrangers, la Sous-Commission recommande alors un nouvel examen des restrictions apportées par cet article et l'insertion de dispositions complémentaires qui permettent aux Etats en question de conserver, à l'égard des journalistes étrangers et autres écrivains, le pouvoir d'exercer leur autorité dans la mesure où la Commission des droits de l'homme pourra le juger souhaitable.

3. Tout en écartant de l'article 17 les problèmes posés par l'immigration, la Sous-Commission estime qu'ils sont des plus importants pour la liberté de l'information.

4. La Sous-Commission espère que, par la suite, un organisme approprié des Nations Unies portera toute l'attention souhaitable aux problèmes que pose l'adoption d'une attitude libérale en ce qui concerne l'admission temporaire des journalistes, auteurs, artistes, savants, érudits et étudiants qui se rendent dans un pays étranger pour recueillir et communiquer des faits et des idées.

#### C. Droits, devoirs et usages que doit comprendre la notion de liberté de l'information

La Sous-Commission de l'information et de la presse a présenté, à titre provisoire, un bref rapport sur les droits, devoirs et usages qui devraient être compris dans la notion de liberté

de l'information. Elle a déclaré que la phraséologie employée dans ce rapport ne devait pas être interprétée comme donnant aux dispositions qu'il contenait un caractère obligatoire, juridique ou limitatif. Cet exposé constituait uniquement une large déclaration de principes dont il convenait de souligner le caractère provisoire ; néanmoins, la Sous-Commission espérait qu'il pourrait aider à serrer les discussions futures et servir d'introduction au sujet traité. L'exposé était rédigé dans les termes suivants :

1. La liberté de l'information constitue un droit fondamental ; c'est la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se voue l'Organisation des Nations Unies.

2. Il est indispensable, pour préserver, développer et répandre la connaissance, d'instituer cette liberté et, en l'affermissant, on donnera une impulsion nouvelle à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture.

3. La liberté de l'information implique le droit de penser librement et de posséder une opinion sans être inquiété, de rechercher, de recevoir et de communiquer les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit, sans entraves et sans considération de frontières.

4. Pour les membres de la presse surtout, mais aussi pour tous, dans la mesure où les contingences d'ordre pratique le permettent, cette liberté implique le droit d'avoir l'accès le plus large aux sources d'information, de se déplacer sans entraves pour y accéder et de sauvegarder également toutes les sources d'information dont il aura été fait un usage honorable.

5. Le droit à la liberté d'information et d'expression entraîne des devoirs et des responsabilités entre lesquels existent des liens si étroits qu'ils justifient :

a) Certaines restrictions d'ordre juridique dont la définition, avec celle du droit lui-même, devrait être incorporée dans un pacte international ou autres accords plurilatéraux ou bilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Certaines obligations morales d'égale importance.

6. Les restrictions, sanctions ou obligations dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe précédent ne devraient cependant être imposées que pour des motifs nettement définis par la loi. Elles devraient se limiter aux affaires qui doivent demeurer secrètes dans l'intérêt vital de l'Etat ; à des manifestations d'opinion qui incitent à changer par la violence un système de gouvernement, sauf s'il s'agit de résistance à l'oppression ; aux expressions qui poussent directement à commettre des actes criminels ; aux expres-



sions obscènes ; à des manifestations d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice, qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire et artistique et qui nuisent à autrui dans sa réputation ou de quelque autre manière sans avantage pour la communauté. La censure préalable d'un texte écrit ou imprimé, de la radio ou des actualités cinématographiques est interdite. Dans les limites dont on vient d'indiquer les grandes lignes, le droit à la liberté d'information devrait être, du point de vue juridique, considéré comme absolu. Toute restriction à ce droit, comme, par exemple, la censure préalable, devrait être considérée comme contraire à la liberté.

7. Le droit à la liberté d'expression confère à tous ceux qui en jouissent l'obligation morale de dire la vérité sans préjugé, de faire connaître les faits sans arrière-pensée tendancieuse, de faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires de l'ensemble du monde, grâce au libre échange de nouvelles les concernant, de contribuer à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction arbitraire, de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de contrecarrer la diffusion persistante d'informations erronées ou déformées qui engendrent la haine ou la malveillance envers des Etats, des personnes ou des groupements de race, de langue, de convictions religieuses ou philosophiques différentes, qui troublent les peuples, compromettent les relations entre nations ou, de toute autre manière, menacent de détruire le fruit de la lutte menée victorieusement en commun par les nations contre les agresseurs nazis, fascistes et japonais pendant la dernière guerre mondiale.

8. La forme juridique de censure à laquelle sont soumis les moyens d'information des masses est un élément qui doit être pris en considération tout autant que l'esprit qui en anime les propriétaires. Il est essentiel pour la sauvegarde de la liberté de l'information que le souci d'offrir toute liberté d'expression à des points de vue nettement différents préside à l'usage qui est fait des moyens d'information, notamment pour les questions importantes, de manière que le public dispose de données suffisantes pour pouvoir se former une opinion. Faire de ces moyens un instrument de puissance et non d'information, c'est détruire leurs possibilités de servir à informer le public de la manière complète et objective qui vient d'être indiquée.

9. Pour empêcher les organes d'information de se transformer en instruments d'exploitation de l'opinion publique, que ce soit au service du gouvernement, des puissances d'argent ou d'autres intérêts privés, les précautions ou garanties sui-

vantes, à prendre en totalité ou en partie, devraient être étudiées :

a) Nomination de *boards of trustees* ;

b) Mesures ayant pour but de rendre effective la responsabilité des directeurs des organes d'information et des agents d'information en cas de faute professionnelle grave ;

c) Transformation obligatoire ou volontaire des organes quotidiens d'information en sociétés coopératives, fondations (*trust foundations*), sociétés anonymes ou toute autre forme de propriété qui en facilite la direction dans l'intérêt public ;

d) Mesures ayant pour objet l'application, par l'Etat, d'un traitement préférentiel et discriminatoire en ce qui concerne l'approvisionnement en papier-journal et en matériel, l'activité du personnel des entreprises d'information, la transmission ou la diffusion des publications ou des nouvelles ;

e) Mesures ayant pour objet d'empêcher l'établissement de liens spéciaux entre des organes d'information et des entreprises financières, commerciales ou industrielles qui pourraient avoir une influence indésirable sur les organes d'information ou risqueraient de les corrompre ;

f) Organisations de conseils de discipline dans la profession journalistique et promulgation de codes de l'honneur professionnel ;

g) Formation du personnel des entreprises d'information destinée à développer ses qualités professionnelles ainsi que sa connaissance et sa compréhension des questions d'intérêt public qui se rattachent à ses écrits.

10. L'expérience démontre que des dangers surgissent lorsque les moyens d'information sont l'objet d'un monopole ou quasi-monopole, soit public, soit privé. Dans le premier cas, l'Etat doit s'interdire d'exercer une action effective sur tout moyen d'information ; autrement, la fonction critique risque d'être supprimée. Dans le second cas, il peut y avoir toute latitude de limiter ou de déformer les nouvelles au détriment de l'intérêt public.

11. Les remèdes à apporter aux deux situations méritent un examen approfondi. Dans le cas où les moyens d'information sont propriété privée, il conviendrait d'envisager des mesures telles que :

a) L'établissement de comités d'appel qui puissent recevoir les plaintes et dont les constatations soient assurées d'une publicité suffisante ;

b) Révélation obligatoire de la personnalité du propriétaire et d'autres données d'ordre financier ;

c) Réglementation concernant l'origine des capitaux ;

d) Mesures ayant pour objet de supprimer toute pression exercée par la publicité ;

e) Mesures ayant pour objet de réglementer ou d'empêcher la formation de cartels, tant nationaux qu'internationaux ;

f) Maintien de la pluralité des sources d'information et mesures préventives contre l'uniformisation des nouvelles, notamment de la part des services d'information gouvernementaux.

Dans tous les cas, il faudrait que des dispositions soient prises pour étudier d'une manière continue et impartiale la façon dont fonctionnent effectivement tous les moyens d'information des masses.

12. Les installations et l'outillage technique servant à la diffusion des nouvelles, aussi bien à l'intérieur de chaque pays qu'entre les différents pays, devraient être répartis raisonnablement et avec équité. Faute de cela, les nouvelles ne seront ni complètes ni objectives comme elles doivent l'être. Il faudrait aussi assurer partout, de façon raisonnable et équitable, l'accès aux moyens de diffusion des nouvelles.

13. Il est reconnu qu'en temps de guerre ou en cas de proclamation de situation critique mettant la nation en danger, l'Etat peut prendre des dispositions dérogeant aux principes indiqués dans le présent document, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre aux exigences de la situation.

Lors de l'examen qu'elle a consacré aux droits, devoirs et usages que doit comprendre la notion de liberté de l'information, la Sous-Commission, se référant en particulier aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus, s'est prononcée en faveur d'un projet de résolution concernant les droits et devoirs des organes de l'information et de la presse, que M. J. M. Lomakin (Union des Républiques socialistes soviétiques) avait présenté et qui était rédigé dans les termes suivants :

#### La Sous-Commission

1. Estime qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la diffusion d'informations honnêtes, d'assurer aux agences télégraphiques, aux journaux et aux compagnies de radiodiffusion un large accès aux sources et aux moyens d'information sur le territoire de leur pays ainsi que sur celui des autres pays, dans les limites compatibles avec les intérêts de la sécurité nationale.

2. Estime qu'il est indispensable d'élaborer des mesures de ce genre, qui assureront des facilités plus grandes pour la transmission d'informations vraiment honnêtes et objectives.

## SECTION II

### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Le texte suivant est le texte de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/CONF.6/79) :

1. Conformément à la résolution 74<sup>1</sup> de la cinquième session du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information s'est réunie au siège européen de l'Organisation des Nations Unies, à Genève (Suisse), du 23 mars au 21 avril 1948.

2. Ont pris part à la Conférence les délégations représentant les Gouvernements suivants :

- |   |   |
|---|---|
| 1. Afghanistan                                      | 28. Italie  |
| 2. Albanie  | 29. Liban   |
| 3. Argentine  | 30. Luxembourg                                    |
| 4. Australie  | 31. Mexique                                       |
| 5. Autriche   | 32. Nicaragua                                     |
| 6. Belgique   | 33. Norvège                                       |
| 7. Biélorussie République socialiste soviétique de) | 34. Nouvelle-Zélande                              |
| 8. Brésil   | 35. Pakistan                                      |
| 9. Bulgarie   | 36. Panama  |
| 10. Canada  | 37. Pays-Bas                                      |
| 11. Chili   | 38. Pérou   |
| 12. Chine   | 39. Philippines                                   |
| 13. Colombie  | 40. Pologne                                       |
| 14. Costa-Rica                                      | 41. Portugal                                      |
| 15. Cuba  | 42. Roumanie                                      |
| 16. Danemark  | 43. Royaume-Uni                                   |
| 17. République Dominicaine                          | 44. Salvador                                      |
| 18. Egypte  | 45. Suède   |
| 19. Equateur  | 46. Suisse  |
| 20. Etats-Unis d'Amérique                           | 47. Tchécoslovaquie                               |
| 21. Ethiopie  | 48. Turquie                                       |
| 22. Finlande  | 49. Ukraine (République socialiste soviétique d') |
| 23. France  | 50. Union des Républiques socialistes soviétiques |
| 24. Grèce   | 51. Union Sud-Africaine                           |
| 25. Guatemala                                       | 52. Uruguay                                       |
| 26. Hongrie   | 53. Venezuela                                     |
| 27. Inde  | 54. Yougoslavie                                   |

Les Gouvernements suivants étaient représentés par des observateurs :

Bolivie                      Iran                      Irlande

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs et des conseillers :

*Intergouvernementales :*

Bureau international du Travail

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, pp. 537-541.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Union internationale des Télécommunications.

*Non gouvernementales :*

Alliance coopérative internationale

Organisation internationale des employeurs industriels

Organisation internationale des journalistes

Union interparlementaire

Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies.

3. La Conférence a élu Président S.E. l'Ambassadeur Carlos P. ROMULO (Philippines). Ont été élus Vice-Présidents, les délégués représentant les pays suivants : Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le Conseil économique et social en y ajoutant les deux résolutions renvoyées à la Conférence par l'Assemblée générale, concernant respectivement les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, et les nouvelles fausses ou déformées, ainsi que deux propositions présentées par l'Organisation internationale des journalistes.

5. La Conférence a adopté le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général à la demande du Conseil économique et social. La décision du Conseil selon laquelle le droit de vote à la Conférence n'appartiendrait qu'aux Etats Membres des Nations Unies a été contestée, mais la Conférence l'a confirmée.

6. La Conférence a constitué les Commissions suivantes :

a) Un Bureau, comprenant le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des quatre grandes Commissions ;

b) Quatre grandes Commissions auxquelles chaque délégation a été appelée à se faire représenter :

i) La *Première Commission*, chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes Commissions.

Cette commission a tenu trente et une séances. M. G. J. van Heuven GOEDHART (Pays-Bas) en a été élu Président, M. Franco ROSSI (Uruguay) Vice-Président, et M. Nihat ERIM (Turquie) Rapporteur.

ii) La *Deuxième Commission*, chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre.

Cette commission a tenu vingt-deux séances. M. Vladislav RIBNIKAR (Yougoslavie) en a été élu Président, M. Jamil MIKAOUTI (Liban) Vice-Président, et M. Sven DAHLMAN (Suède) Rapporteur.

iii) La *Troisième Commission*, chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations.

Cette commission a tenu dix-huit séances. M. Raul NORIEGA (Mexique) en a été élu Président, M. Christian CHRISTIENSEN (Norvège) Vice-Président, et M. S. M. IKRAM (Pakistan) Rapporteur.

iv) La *Quatrième Commission*, chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent.

Cette commission a tenu vingt-sept séances. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) en a été élu Président, M. Alexei ROMANOV (R.S.S. de Biélorussie) Vice-Président, et M. Fernand DEHOUSSE (Belgique) Rapporteur.

c) Une Commission de vérification des pouvoirs, comprenant les délégués de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, de la R.S.S. de Biélorussie, du Danemark, de l'Égypte, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela, dont M. Emilio D. CIPOLETTI (Argentine) a été élu Président et Rapporteur. Cette commission a tenu trois séances et a présenté à la Conférence un rapport sur les pouvoirs des délégués.

7. La Conférence a décidé :

i) De renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence (résolutions et projets de conventions) au Conseil économique et social pour que le Conseil les examine à sa prochaine session ;

ii) De prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les projets de conventions proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de conventions s'inspirant des recommandations de la Conférence ;

iii) D'inviter le Conseil économique et social à examiner, à sa septième session, les projets de conventions qui lui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations, ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de conventions dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, des projets de conventions qui pourront recevoir, au cours de cette session ou ultérieurement, la signature

ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir parties auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.

8. Sur la base des délibérations de la Conférence et de ses Commissions, telles qu'elles sont reproduites dans les comptes rendus et rapports des séances plénières et des séances des diverses Commissions, la Conférence a rédigé et transmis au Conseil économique et social les projets de conventions mentionnés ci-dessus, qui constituent l'Annexe A au présent Acte final.

9. A la requête du Conseil économique et social, la conférence a également rédigé des projets d'articles pour le projet de Déclaration des droits de l'homme et le projet de Pacte des droits de l'homme. Ces projets d'articles constituent l'Annexe B au présent Acte final.

10. En outre, la Conférence a adopté les résolutions qui constituent l'Annexe C au présent Acte final.

11. La Conférence a autorisé son Secrétaire exécutif à porter le présent Acte final à l'attention du Conseil économique et social.

12. EN FOI DE QUOI le Président et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé à Genève, ce 22 avril 1948, le présent Acte final en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi. Les textes dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en enverra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

*Le Président de la Conférence :*

(Signé) Carlos P. ROMULO

*Le Secrétaire exécutif de la Conférence :*

(Signé) John P. HUMPHREY

#### *Annexe A*

#### PROJETS DE CONVENTIONS

##### I. *Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre*

*Les Etats contractants,*

*Désireux* de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète,

*Désireux* d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

*Après avoir décidé* de signer une Convention à cet effet,

*Se sont mis d'accord* sur les dispositions suivantes :

*Article premier.* Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes doivent être interprétées de la façon ci-après :

##### A. *Entreprise d'information*

Une entreprise de presse, de radiodiffusion ou de cinématographe, publique ou privée, créée ou organisée conformément aux lois et règlements applicables à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant, et dont l'activité régulière consiste à recueillir et à répandre les informations (y compris les opinions), cette définition s'appliquant notamment aux associations de presse, aux agences d'information, aux journaux, aux périodiques, aux organisations de radiodiffusion et de télévision et aux sociétés d'actualités cinématographiques.

##### B. *Correspondant étranger*

Toute personne employée par une agence d'information, ou tout ressortissant d'un des Etats contractants qui, dans l'un ou l'autre cas, fait profession de recueillir les nouvelles (y compris les opinions) et de les faire connaître au grand public, et qui est titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant ou d'un document analogue accepté internationalement et qui l'identifie comme tel.

##### C. *Documents d'information*

Tous documents d'information, qu'ils portent sur des informations proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, destinés à être répandus dans le public.

*Art. 2.* Afin de faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, les formalités administratives relatives à l'entrée, au séjour et aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, non plus qu'au transit ou au séjour de ces correspondants.

*Art. 3.* Les Etats contractants permettront et encourageront l'accès le plus large possible aux informations officielles et non officielles pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux, et ne feront aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce que concerne cet accès.

*Art. 4.* Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants étrangers et d'agences d'infor-

mation étrangères sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards ; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement au maintien de la sécurité militaire nationale. Cette réglementation devra cependant être communiquée aux correspondants étrangers et s'appliquer d'une manière uniforme à tous les correspondants étrangers et à toutes les agences d'information étrangères.

Si les exigences de la sécurité militaire nationale amènent, en temps de paix, un Etat contractant à établir la censure pour une période de temps donnée, il devra :

1) Déterminer à l'avance les catégories de documents d'information destinés à être utilisés par une agence d'information dans un autre pays qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits ;

2) Effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du correspondant étranger :

3) Dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé :

a) Fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie ;

b) Prescrire la remise directe au correspondant étranger ou à l'agence de presse de la copie soumise à la censure afin que l'intéressé puisse savoir immédiatement ce qui a été censuré dans son texte et quel usage il peut faire de l'information censurée ;

c) Calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots qui subsistent après la censure ;

d) Rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission aura été retardée de plus de six heures.

*Art. 5.* Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants étrangers doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants étrangers légalement admis sur leurs territoires ne devront pas être expulsés parce qu'ils auront légitimement exercé leur droit de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations ou des opinions.

*Art. 6.* Les Etats contractants reconnaissent que les correspondants étrangers auront libre accès à tous les moyens de communication généralement et publiquement utilisés pour la transmission de leur documentation dans les autres pays et qu'ils pourront transmettre celle-ci d'un pays à l'autre dans les mêmes conditions et au même tarif que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

*Art. 7.* Chacun des Etats contractants s'engage à accorder l'accès de son territoire à toute la documentation des correspondants étrangers et des agences d'information des autres Etats contractants ; cette documentation pourra parvenir aux agences d'information fonctionnant sur ce territoire dans les mêmes conditions pour toutes les agences de presse étrangères.

*Art. 8.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des dispositions interdisant les publications obscènes.

*Art. 9.* La présente Convention ne s'appliquera pas aux correspondants étrangers qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un Etat contractant, sont néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre ledit Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre les travaux de celle-ci ou en vertu de dispositions particulières prises par l'Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

*Art. 10.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme exemptant les correspondants étrangers ou les agences étrangères d'information de l'application des lois et règlements promulgués par un Etat contractant et destinés à assurer la sécurité nationale.

*Art. 11.* La présente Convention sera ratifiée au nom des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la Convention.

*Art. 12.* La présente Convention restera ouverte à la signature de tous les Etats qui ne sont pas signataires. Les instruments d'adhésion à la présente Convention seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la présente Convention.

*Art. 13.* La présente Convention entrera en vigueur dès que deux Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion respectifs. La présente Convention entrera ensuite en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats à la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Art. 14.* a) Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente

Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification.

Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des Gouvernements desdits territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente Convention sur ces territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom de chacun desdits territoires et en ce qui les concerne.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du Gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification.

*Art. 15.* La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par tout Etat contractant qui en aura donné notification par écrit six mois à l'avance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel transmettra cette notification à chacun des autres Etats contractants. A l'expiration de cette période de six mois, la présente Convention cessera d'être en vigueur en ce qui concerne l'Etat qui la dénonce, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à ....., le ..... 1948, en langues....., chaque texte faisant également foi; les textes originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré.

## II. *Projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale*

*Les Gouvernements signataires de la présente Convention,*

*Considérant* le danger que présente la publication de nouvelles inexactes pour le maintien de la bonne entente entre les peuples et la sauvegarde de la paix;

*Considérant* que, lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures ayant pour objet

de favoriser les relations amicales entre les nations et de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées de nature à nuire aux bons rapports entre Etats;

*Considérant*, toutefois, qu'il n'apparaît pas actuellement possible ni souhaitable d'envisager l'institution, sur le plan international, d'une procédure de contrôle de l'exactitude d'une information pouvant aboutir à une répression pénale de la publication d'informations fausses ou déformées;

*Considérant*, au surplus, que, pour prévenir la publication des informations fausses ou déformées ou en réduire les effets pernicieux, il convient essentiellement d'aviser le sens de la responsabilité des différents organes d'information et de favoriser l'abondante circulation des nouvelles;

Qu'un moyen efficace d'y parvenir consiste à donner à tous ceux qui sont directement affectés par une information qu'ils estiment fausse ou déformée et qui est répandue par un organe d'information la possibilité d'assurer à leurs rectifications ou à leurs réponses une publicité appropriée;

Que le droit de réponse ou de rectification a été inscrit dans la législation d'un grand nombre d'Etats et que sa légitimité est reconnue dans le projet de l'article 17 du Pacte des droits de l'homme que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a décidé, lors de sa deuxième session, de recommander à la Commission des droits de l'homme;

Qu'à défaut de l'adoption, par l'ensemble des Etats, dans leur législation propre, d'un droit analogue ouvert aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, il est particulièrement souhaitable d'instituer sur le plan international un droit de rectification;

Qu'il est nécessaire, cependant, pour prévenir tout abus, de délimiter étroitement l'étendue du droit de rectification et de fixer de façon précise les conditions dans lesquelles il pourra être exercé,

*Se sont mis d'accord* sur les dispositions suivantes:

*Article premier.* Dans les cas où un Etat contractant prétendrait fausses ou déformées des informations susceptibles de nuire à ses relations avec d'autres Etats, transmises d'un pays à un autre par des correspondants étrangers ou des agences d'information et diffusées à l'étranger, cet Etat pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après par les termes « le communiqué ») aux Etats contractants sur le territoire desquels ces informations ont été publiées par un ou plusieurs journaux ou périodiques ou diffusées par la radio. Seules des informations peuvent donner lieu à de tels communiqués; ceux-ci ne devront comprendre ni commentaire, ni expression d'opinion. Dans la mesure du possible, le communiqué ne devra pas comprendre plus de mots que les informations incriminées, et

en aucun cas plus du double du nombre de ces mots. Le communiqué devra être accompagné du texte intégral des informations publiées ou diffusées et de la preuve que les informations incriminées ont été transmises d'un pays à un autre par un correspondant étranger ou une agence d'information.

*Art. 2. 1.* Tout Gouvernement d'un Etat contractant qui reçoit un tel communiqué doit, quel que soit son point de vue en ce qui concerne les faits en cause, mettre à la disposition des entreprises d'information fonctionnant sur le territoire où il exerce son autorité le communiqué du Gouvernement qui exerce le droit de rectification, et, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, faciliter sa diffusion par les voies habituelles et conformément à la procédure qu'il suit habituellement pour la publication des nouvelles concernant les affaires internationales.

2. Au cas où un Etat contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent article à l'égard des communiqués émanant d'un autre Etat contractant, il sera loisible à ce dernier Etat d'observer le principe de réciprocité dans l'exécution de ses obligations concernant les communiqués que lui soumettrait par la suite l'Etat qui a manqué à ses engagements.

*Art. 3.* Si l'un des Etats contractants auxquels ce communiqué a été transmis ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, de l'obligation prévue à l'article précédent, le Gouvernement qui exerce le droit de rectification peut soumettre le même communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui devra, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, lui donner la publicité appropriée.

Ce paragraphe entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné à son Secrétaire général le mandat de s'acquitter de cette tâche.

*Art. 4.* Tout Etat contractant peut, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, déroger aux obligations que lui impose la présente Convention :

a) Tant qu'un état de guerre ou de danger public existe sur son propre territoire ;

b) Tant qu'une telle situation existe sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants, cette dérogation n'étant possible qu'en ce qui concerne ces derniers.

*Art. 5.* Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

*Art. 6.* La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Art. 7.* Lorsque deux Etats mentionnés à l'article 6 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

*Art. 8.* Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

*Art. 9. 1.* Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des Gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente Convention sur lesdits territoires et s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom de chacun d'eux et en ce qui les concerne.

2. Tout Etat qui, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du Gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification ; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification.

*Art. 10.* Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 6 de la date du

dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui, conformément aux dispositions de l'article 5, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 7 ou 8.

### III. *Projet de convention relatif à la liberté de l'information*

#### *Les Etats parties à la présente Convention,*

Considérant que le libre échange des informations et des opinions, sur le plan national comme sur le plan international, est un droit fondamental de l'homme, essentiel à la cause de la paix et au progrès dans les domaines politique, social et économique, et

Désireux d'établir entre eux une collaboration complète en vue d'assurer par ce moyen la paix et le progrès de l'humanité,

Ont adopté les dispositions suivantes :

*Article premier.* Sous réserve des dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente Convention,

a) Tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants et aux ressortissants des autres Etats contractants résidant légalement sur son territoire la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis, sans intervention de la part du gouvernement ;

b) Aucun Etat contractant ne réglementera ou ne contrôlera l'emploi ou la possibilité d'utilisation de l'un quelconque des moyens de communication mentionnés à l'alinéa précédent d'une manière qui implique, à l'égard de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'un autre Etat contractant, une discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou personnel, ou sur la race, le sexe, la langue ou la religion ;

c) Tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants, ainsi qu'aux ressortissants de tout autre Etat contractant, la liberté de transmettre et d'écouter les informations et opinions par des moyens légaux à l'intérieur de son territoire et au delà de ses frontières, sans ingérence de la part du gouvernement ;

d) Tout Etat contractant accordera aux ressortissants des autres Etats contractants, en ce qui concerne la recherche des informations, une liberté égale à celle dont jouissent ses propres ressortissants ;

e) Les Etats contractants encourageront et faciliteront l'échange entre leurs territoires respectifs de ceux de leurs ressortissants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions et à les répandre dans le public et prendront des décisions rapides au sujet des demandes d'admission sur leur territoire présentées par ces personnes.

*Art. 2.* 1. Les libertés mentionnées aux alinéas a), c) et d) de l'article premier comportent des devoirs et des responsabilités et peuvent en conséquence être soumises à des sanctions, conditions et restrictions nécessaires, clairement définies par la loi, mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système de gouvernement ou suscitent des troubles ;

c) Les expressions d'opinion incitant à commettre des actes criminels ;

d) Les expressions obscènes ou qui sont dangereuses pour la jeunesse et figurent dans des publications qui lui sont destinées ;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;

f) Les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique ;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ou lui nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté ;

h) Les obligations légales, résultant des relations professionnelles ou d'autres relations, y compris la divulgation de renseignements confidentiels dont l'intéressé a eu communication à titre officiel ou professionnel ;

i) Les moyens de prévenir des agissements frauduleux ;

j) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

2. Tout Etat contractant peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un correctif analogue.

*Art. 3.* Chacun des Etats contractants encouragera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes dont l'activité consiste à répandre des informations dans le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment :

a) A rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante ;

b) A faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes ;

c) A contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

d) A aider à maintenir la paix et la sécurité internationales ;



e) A faire échec à la diffusion persistante de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine ou le parti pris contre des Etats, personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

*Art. 4.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte au droit qu'a tout Etat contractant de prendre les mesures qui lui semblent nécessaires :

- a) Pour équilibrer sa balance des paiements ;
  - b) Pour développer ses entreprises nationales d'information jusqu'à ce que lesdites entreprises aient atteint leur plein développement ;
  - c) Pour mettre obstacle à la conclusion d'accords qui gêneraient la libre circulation des informations, ainsi qu'à la formation de cartels dans le domaine de l'information,
- étant entendu que ces mesures ne doivent pas servir à mettre obstacle à l'admission sur son territoire de ressortissants d'autres Etats contractants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions pour les répandre dans le public.

*Art. 5.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne s'oppose à ce qu'un Etat contractant réserve à ses propres ressortissants, en vertu de sa législation, le droit de diriger la rédaction des journaux ou des périodiques d'information publiés sur son territoire.

*Art. 6.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire, pour tout Etat contractant, de refuser à n'importe quelle personne donnée l'accès de son territoire, ou de réduire la durée de son séjour.

*Art. 7.* En ce qui concerne les Etats contractants qui adhéreraient à un accord général sur les droits de l'homme, conclu sous les auspices des Nations Unies, et comportant des dispositions relatives à la liberté de l'information, ledit accord se substituera à la présente Convention dans la mesure où les deux instruments seront incompatibles.

*Art. 8.* En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, des dispositions dérogeant aux obligations que lui impose la présente Convention.

Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera sans retard le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées. Il l'informer également de l'abrogation desdites mesures.

*Art. 9.* Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera

porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

*Art. 10.* 1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

2. Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Art. 11.* Lorsque deux des Etats mentionnés à l'article 10 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

*Art. 12.* Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

*Art. 13.* a) Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international; la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des Gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente Convention sur lesdits territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom de chacun d'eux et en ce qui les concerne.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du Gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification ; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification.

*Art. 14.* Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 10 de la date du dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui en application des dispositions de l'article 11, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 12 ou 13.

### *Annexe B*

#### PROJET DE DÉCLARATION ET PROJET DE PACTE DES DROITS DE L'HOMME

##### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Ayant examiné* la résolution en date du 3 mars 1948 par laquelle le Conseil économique et social renvoie devant elle, en lui demandant son avis à leur sujet, les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme, et l'article 17 du projet de Pacte des droits de l'homme, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

*Estime que :*

I. Les articles 17 et 18 de la Déclaration peuvent être groupés en un seul article rédigé comme suit :

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

II. L'article 17 du projet de Pacte des droits de l'homme pourrait être rédigé comme suit :

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système de gouvernement ;

c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels ;

d) Les expressions obscènes ;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;

f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique ;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté ;

h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

III. *La Conférence*, ayant examiné les articles ci-dessus de la Déclaration et du Pacte, ainsi que le second rapport de la Sous-Commission,

*Estime* que l'article 17 du Pacte vise la liberté d'expression des individus aussi bien que la liberté des moyens d'information, et

*Considérant*, en outre qu'un grand nombre de systèmes juridiques comportent des dispositions particulières restreignant la liberté d'expression et d'information autres que celles que prévoit le projet d'article 17 ci-dessus,

*Décide* d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le problème que pose l'absence de ces dispositions.

### *Annexe C*

#### RÉSOLUTIONS

##### CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### *Résolution N° 1*

##### *Considérant*

Que la liberté de l'information est un droit fondamental des peuples et que, par elle, se mesurent toutes les libertés dont les Nations Unies ont entrepris la défense et sans lesquelles la paix ne peut être maintenue dans le monde ;

Que la liberté de l'information renferme en elle le droit de recueillir, transmettre et publier des informations sans entraves et partout dans le monde ;

Que la liberté de l'information, pour être effective, exige l'existence de nombreuses sources d'information et d'opinion accessibles au public ;

Que la liberté de l'information dépend, en outre, de l'attitude mesurée dont la presse et les autres entreprises d'information feront preuve dans l'exercice des privilèges que leur confère la volonté générale, ce qui implique pour elles l'obligation morale de rechercher les faits sans parti pris et de répandre les informations sans intention de nuire ; et

Que la liberté de l'information dépend, en outre, de la mise en jeu effective de responsabilités reconnues,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information décide que :*

1. La liberté de la pensée et de l'expression fait partie du patrimoine de tous ; elle implique le droit pour tous d'exprimer des opinions sans crainte de poursuites et le droit de rechercher, recueillir et transmettre informations et idées par tous les moyens et sans considération de frontières.

2. Le droit, pour le personnel de la presse et des autres entreprises d'information, d'accéder dans la plus large mesure possible aux sources d'information, de voyager sans entraves pour rechercher les informations, de transmettre les documents d'information sans restrictions injustifiées ou de caractère discriminatoire doit être garanti par des mesures prises sur le plan national et sur le plan international.

3. L'exercice de ces droits ne doit être limité que par la reconnaissance et le respect des droits d'autrui, et par la protection légale des libertés, du bien-être et de la sécurité de tous.

4. Pour prévenir les abus auxquels donne lieu la liberté de l'information, les divers Gouvernements doivent donner tout l'appui possible à des mesures qui contribueront à améliorer la qualité des informations et à faciliter au public l'accès à des informations et à des opinions de sources diverses.

5. La presse et les autres organes d'information ont l'obligation morale de rechercher la vérité et de rendre compte des faits ; en effet, grâce au libre échange des informations ayant trait aux problèmes mondiaux, la presse collabore à leur solution, contribue à faire respecter, sans discrimination, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, développe la compréhension et la coopération entre les peuples et aide au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

6. L'action des organisations et associations de journalistes et de membres individuels de la presse, stimulée par l'opinion publique, peut contribuer à assurer le respect de cette obligation morale.

7. La création et le fonctionnement, sur le territoire d'un Etat, d'une ou de plusieurs organisations non officielles groupant des personnes faisant profession de recueillir et de diffuser des informations dans le public doivent être encouragés, et cette organisation ou ces organisations doivent encourager toutes les personnes ou entreprises qui ont pour tâche de recueillir et de dif-

fuser des informations à s'acquitter notamment des obligations suivantes :

a) Rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante ;

b) Faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes ;

c) Contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationales ;

e) Faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine et le parti pris contre des Etats, des personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

8. L'observation des obligations qui incombent à la presse et aux autres organes d'information, à l'exception de celles qui tombent sous le coup des dispositions de la loi, peut aussi être efficacement assurée par le public qu'elles servent, pourvu qu'informations et commentaires lui parviennent de sources multiples et que le public dispose des moyens nécessaires pour obtenir que la presse et les autres organes d'information s'acquittent mieux de leur tâche, et contribuer lui-même à ce résultat.

#### *Résolution N° 2*

*Considérant* que les peuples du monde, en créant l'Organisation des Nations Unies, ont donné une forme concrète à leur détermination de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre et d'empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre ;

*Considérant* que la réalisation d'une paix juste et durable dépend en grande partie de la libre communication, à tous les peuples, d'informations fidèles et honnêtement conçues ainsi que du sens de la responsabilité avec lequel tout le personnel de presse et des autres organes d'information cherche la vérité et rapporte les faits ; et

*Considérant* que des comptes rendus inexacts, une présentation défectueuse ou déformée et une interprétation délibérément fautive ou malveillante des faits en diverses parties du monde ont induit en erreur les peuples et sérieusement compromis leur bonne entente,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*S'associe* aux résolutions de la deuxième session de l'Assemblée générale relatives à la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, et à la diffusion des informations fausses ou déformées ;<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir les résolutions 110 (II) et 127 (II) de l'Assemblée générale, qui sont reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 554.

*Déclare* que toute propagande et toutes nouvelles de ce genre :

a) Sont contraires aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte ;

b) Constituent un problème d'importance primordiale qui appelle de toute urgence des mesures correctives dans le domaine national et dans le domaine international ;

*Condamne* solennellement toute propagande destinée ou de nature à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, et toute déformation et falsification de nouvelles, par tout organe, quel qu'il soit, privé ou gouvernemental ; elle constate en effet que de tels actes ne peuvent que favoriser la méfiance et la méfiance entre les peuples du monde et mettre ainsi en danger la paix durable au maintien de laquelle l'Organisation des Nations Unies est consacrée ;

*Adresse un appel vigoureux* au personnel de presse et des autres organes d'information de tous les pays du monde et aux personnes qui sont responsables de son activité, pour qu'ils aident la cause de l'amitié, de la compréhension et de la paix en accomplissant leur tâche dans un esprit d'exactitude et d'impartialité et avec le sens de leurs responsabilités ;

*Exprime* sa conviction profonde que seuls des organes d'information où qu'ils soient dans le monde, qui puissent librement rechercher et diffuser la vérité et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis des hommes, sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande nazie, fasciste ou toute autre propagande d'agression ainsi que les discriminations, pour des motifs de race, de nationalité et de religion, et à empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre ; et

*Pour ces raisons, recommande* que tous les pays prennent sur leur territoire respectif les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

#### Résolution N° 3

*Considérant* que la Première Commission de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté, à l'unanimité, le 9 avril 1948, une résolution déclarant que toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, de même que la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, de nature à nuire aux relations amicales entre les Etats, constituent un problème d'importance primordiale qui appelle de toute urgence des correctifs dans le domaine national et dans le domaine international ;

*Considérant* que, dans la susdite résolution, la Première Commission a exprimé sa conviction profonde que, partout dans le monde, seuls des organes d'information qui puissent librement poursuivre la recherche et la diffusion de la vérité

et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis du public sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande d'agression, qu'elle soit fasciste, nazie ou autre, et toute discrimination d'ordre racial, national ou religieux, et à empêcher le renouvellement d'une agression nazie, fasciste ou autre ; et

*Considérant* que, ladite résolution ayant été adoptée par la Conférence, il est souhaitable de prendre toutes mesures appropriées pour l'application de cette résolution,

#### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Transmet* ladite résolution au Conseil économique et social et

*Recommande* que tous les pays informent sans retard le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises par eux pour donner suite à la présente résolution,

*Recommande* que les organismes nationaux compétents complètent l'activité des agences de presse et des associations de journalistes et d'autres personnes qui s'occupent de recueillir, publier et diffuser les nouvelles, en assurant la présentation impartiale des nouvelles et des opinions,

*Recommande* que l'Organisation des Nations Unies étudie les moyens qui permettraient d'aider à donner suite à cette résolution, et

*Recommande*, en outre, que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, en s'acquittant des fonctions qui pourront lui être attribuées en vertu des recommandations de la Conférence, étudie les moyens de coordonner efficacement toutes les mesures prises pour l'application de la résolution.

#### Résolution N° 4

*Considérant* que, dans certains pays, il existe des moyens d'information qui propagent la haine d'une race et d'une nation,

#### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* que les Gouvernements desdits pays :

a) Encouragent la plus large diffusion possible des informations libres par un grand nombre d'organes différents, ce qui constitue la meilleure sauvegarde contre la haine et les préjugés qui peuvent naître à l'égard d'une race ou d'une nation ;

b) Encouragent, de concert avec les organisations professionnelles de journalistes, et indépendamment de leurs dispositions législatives, l'adoption de mesures appropriées et efficaces contre la propagation de cette haine et de ces préjugés ; et

c) Prennent, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles, des mesures conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et propres à encourager la propagation d'informations qui favoriseront les relations amicales entre les races et les nations.

CHAPITRE II. MESURES DESTINÉES A FACILITER  
L'ACCÈS AUX INFORMATIONS  
ET LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE

Résolution N° 5

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Décide que :*

1. Les Gouvernements devraient faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions et que

2. Les Gouvernements devraient, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, hâter les formalités relatives à l'entrée, au séjour, aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Les Gouvernements ne devraient imposer aucune restriction spéciale de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée ou à la sortie de leur territoire non plus qu'au transit ou au séjour de ces correspondants.

Résolution N° 6

*Considérant* qu'il n'existe pas de définition claire des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information qui doivent être considérés comme correspondants professionnels étrangers des journaux, agences de presse, périodiques, entreprises de radiodiffusion et journaux filmés ;

*Considérant* que les différentes recommandations adoptées par la présente Conférence sont particulièrement importantes pour que l'exercice libre et sans entraves de leur profession soit garanti aux correspondants étrangers ; et

*Considérant* qu'il sera plus facile aux Gouvernements de tenir l'engagement qu'ils ont pris d'encourager la libre circulation des informations, s'ils disposent de moyens appropriés permettant d'identifier les correspondants professionnels étrangers,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à :

1. Etudier la possibilité d'établir une définition claire et applicable des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information à qui l'on reconnaîtra la qualité de correspondants professionnels étrangers ;

2. Examiner s'il y aurait lieu de prendre des mesures pour fournir aux correspondants étrangers des pièces d'identité appropriées établissant le caractère professionnel de leur activité ;

3. Examiner les facilités administratives et techniques supplémentaires qui pourraient être accordées aux correspondants étrangers porteurs de pièces d'identité de ce genre ;

4. Mener cette tâche en étroite collaboration avec les organisations professionnelles, internationales et nationales, de la presse, de la radio-diffusion et de la presse filmée, notamment en faisant appel à l'expérience de membres du personnel des organes d'information s'occupant effectivement de recueillir et de transmettre des informations ;

5. Examiner si le soin d'appliquer les mesures pratiques qui seraient prises pourrait être confié, en totalité ou en partie, à un organisme permanent, collaborant avec les organisations professionnelles de la presse, de la radio et de la presse filmée, ou à ces organisations professionnelles elles-mêmes.

Résolution N° 7

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Tout en reconnaissant* que tout membre du personnel des entreprises de presse étrangères, doit se conformer aux lois en vigueur dans les pays où il exerce son activité,

*Déclare* qu'aucun membre du personnel de presse étranger légalement admis sur le territoire d'un pays étranger ne doit être expulsé en raison du fait qu'il aura exercé dans des conditions licites son droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des opinions.

Résolution N° 8

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Décide :*

Que les Gouvernements devront permettre et faciliter l'accès le plus large possible aux sources officielles ou non officielles d'information pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux, et

*Décide, en outre :*

Que les Gouvernements ne devront faire aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce qui concerne l'accès aux sources d'information prévu au paragraphe ci-dessus.

Résolution N° 9

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, conformément au but et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation internationale, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution demandant que

le personnel accrédité des organes d'information de tous les pays ait libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de toutes conférences convoquées par elles, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les Gouvernements des pays en question; et

b) A toutes les sources d'information au sujet de ces réunions, sauf dans les cas où, conformément au règlement intérieur, les séances sont privées.

#### Résolution N° 10

*Considérant* que l'un des buts et des principes des Nations Unies, tels que les énonce la Charte des Nations Unies, est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction de race ;

*Convaincue* que toute discrimination raciale est incompatible avec la liberté de l'information, et que celle-ci peut être favorisée par l'application sans réserve du principe de l'égalité raciale ;

*Considérant* qu'il est indispensable que les correspondants étrangers — dans le cadre des lois et règlements en vigueur — aient accès, sans distinction de race, à toutes les sources d'information et aux services mis par les Etats à la disposition du public,

#### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Déclare* qu'il est essentiel, en vue de l'application de ce principe, que les Gouvernements et les services publics accordent aux correspondants étrangers, sans distinction de race :

a) L'accès à toutes les sources d'information, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

b) L'accès aux conférences de presse, aux séances des corps législatifs, aux réunions et manifestations publiques, aux théâtres, concerts, expositions, conférences publiques, établissements d'enseignement, etc. ;

c) L'accès aux moyens de communication ;

d) L'accès aux moyens de transport ;

e) Toutes facilités en ce qui concerne le logement et le ravitaillement.

#### Résolution N° 11

#### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Invite* les Gouvernements à conclure des accords bilatéraux ou plurilatéraux en vue de supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences étrangères d'information ou des représentants de la presse ou des autres organes d'information étrangers, en s'inspirant notamment des conclusions de la Commission fiscale du Conseil économique et social en matière de double imposition.

#### Résolution N° 12

#### *La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

#### *Décide :*

Que les Gouvernements devraient permettre que tous les documents émanant de correspondants étrangers et d'agences d'information étrangères, que ces documents portent sur des nouvelles proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards ; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions directement nécessaires au maintien de la sécurité militaire nationale, auquel cas ces dispositions devraient cependant être portées à la connaissance des correspondants étrangers et s'appliquer d'une manière uniforme à tous les correspondants étrangers et à toutes les agences d'information étrangères ; et

#### *Décide, en outre :*

Qu'au cas où les exigences de la sécurité militaire nationale amèneraient les Gouvernements, en temps de paix, à instaurer une censure pour une période de temps donnée, ceux-ci devraient :

1. Déterminer à l'avance les catégories d'informations ou photographies destinées à un journal, à une agence, à une station de radiodiffusion ou à un journal filmé d'un autre pays qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits ;

2. Effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du journaliste ;

3. Dans le cas où les opérations de censure n'ont pu être effectuées en présence de l'intéressé :

a) Fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie ou de la photographie ;

b) Prescrire la remise directe aux journalistes ou aux agences d'information de la copie soumise à la censure afin que les journalistes puissent savoir immédiatement ce qui a été censuré dans leur texte et quel usage ils peuvent faire de l'information censurée ;

c) Calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots qui subsistent après la censure ; et

d) Rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission a été retardée plus de six heures.

#### Résolution N° 13

*Fermement convaincue* que la liberté de l'information doit être garantie à tous ;

*Jugeant* que toute forme de censure constitue une restriction de cette liberté ;

*Considérant* que la censure enlève leur crédit aux informations qu'elle autorise, et donne à des

informations de source anonyme une valeur souvent injustifiée,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Condamne solennellement le recours en temps de paix à la censure, qui restreint ou contrôle la liberté de l'information,

Invite les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter son abolition progressive, et

Considère que rien dans la présente résolution ne fait cependant obstacle au maintien, par les divers Gouvernements, d'une réglementation s'appliquant aux actualités cinématographiques, à condition que la projection de ces actualités ne puisse être interdite que dans l'intérêt de la moralité publique.

*Résolution N° 14*

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande au Conseil économique et social de suggérer à l'Union internationale des télécommunications que, là où sont installées entre deux ou plusieurs agences d'information des lignes de téléscripteurs loués à long terme, non seulement les agences liées par contrats puissent échanger leurs informations sur ces lignes, mais encore que les correspondants des agences affiliées puissent utiliser ces lignes sans frais supplémentaires pour fournir les nouvelles aux agences pour lesquelles ils travaillent.

*Résolution N° 15*

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Décide que les correspondants étrangers devraient avoir accès à tous les moyens de communication d'un usage général et public pour la transmission des documents d'information d'un pays à l'autre et devraient pouvoir transmettre cette documentation dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

*Résolution N° 16*

Convaincue que la publication, la circulation, la transmission et l'échange aussi large que possible de nouvelles, journaux, périodiques d'information, actualités cinématographiques et, d'une façon générale, de toutes informations quels que soient les moyens employés, sont absolument nécessaires pour assurer la liberté de l'information,

Reconnaissant que les Gouvernements doivent, dans la mesure de leurs possibilités, et dans les limites qu'impose leur situation monétaire, faciliter l'achat des matières premières et de l'équipement nécessaires pour le développement de leurs agences et organisations de presse nationales,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande que les Gouvernements, lorsqu'ils pourront se procurer en plus grandes quantités et plus librement des devises fortes et des monnaies étrangères, encouragent et, autant que possible, facilitent les initiatives nécessaires pour assouplir les mesures de contingentement, de contrôle des changes et les tarifs qui restreignent l'entrée des informations, des publications et des programmes consacrés aux actualités ainsi que des matières premières et de l'équipement nécessaires, et

Recommande, en outre, que les Gouvernements des pays qui possèdent des devises fortes facilitent par des moyens appropriés les initiatives ci-dessus mentionnées.

*Résolution N° 17*

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des mesures concernant la libre réception et la libre présentation au public des actualités cinématographiques,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande que tous les Etats, compte tenu de leur capacité de production, prennent des mesures de nature à favoriser les échanges d'actualités cinématographiques, étudient en même temps les différences que l'on constate dans le degré de développement des entreprises de production des différents pays et examinent la possibilité de développer les entreprises nationales par des mesures provisoires ; et

Recommande, en outre, que soient éliminées, en ce qui concerne la projection de ces films, toutes pratiques présentant d'une manière quelconque, apparente ou occulte, le caractère d'un monopole, afin d'écarter tous privilèges, restrictions ou exclusions.

*Résolution N° 18*

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Estime que les Gouvernements devraient autoriser la libre entrée des informations émanant de correspondants étrangers et d'agences étrangères d'information, et la transmission de ces informations à des agences d'information fonctionnant sur leur territoire, aux mêmes conditions que celles qui sont accordées aux autres agences étrangères d'information.

*Résolution N° 19*

Afin de favoriser une circulation d'informations plus libre et plus ample, grâce au développement d'agences nationales de presse dans les pays où ces agences sont insuffisamment développées,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande que toute agence étrangère d'information fonctionnant sur le territoire d'un

pays dont les agences nationales de presse sont insuffisamment développées, bien qu'elle doive jouir d'une complète liberté en ce qui concerne la transmission de ses informations vers d'autres pays, s'abstienne cependant de communiquer, dans la partie du pays où elle exerce son activité, des nouvelles relatives aux affaires intérieures du pays, et s'abstienne, en outre, de les transmettre en d'autres lieux du pays où elle est établie, pour qu'elles y soient publiées, sauf en vertu d'arrangements réciproques avec les agences nationales de presse ou les journaux de l'endroit.

#### Résolution N° 20

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Tout en affirmant sa conviction*

Que l'efficacité des agences d'information dépend essentiellement de l'activité et de l'esprit de collaboration des organes de presse qu'elles servent, et

Que le fait, pour les agences d'information, de dépendre de ces organes eux-mêmes contribue pour beaucoup à assurer l'objectivité des informations qu'elles fournissent,

Estime cependant que, dans les pays où les agences de presse sont encore insuffisamment développées, les Gouvernements pourront prendre les mesures provisoires qui conviendront pour faciliter leur développement en tant qu'agences indépendantes, et estime, en outre, que le développement des agences étrangères par des procédés insolites ou déloyaux ne devra à aucun moment ni en aucune façon porter préjudice au développement normal des agences nationales.

#### Résolution N° 21

Considérant que tous les pays sans exception doivent bénéficier dans la même mesure de l'augmentation du volume des informations, afin que la connaissance de leurs problèmes, de leurs réalisations et de leurs apports à la cause de la collaboration internationale et de la paix mondiale soit toujours plus étendue et précise ; et

Considérant que, jusqu'ici, ce but n'a pas été pleinement atteint en ce qui concerne toutes les nations, le monde ne possédant sur certaines d'entre elles que de rares informations, bien souvent déformées ou tendancieuses ; qu'en conséquence on ignore trop souvent le véritable caractère de leur civilisation, et l'importance de leur apport au progrès matériel, de leurs réalisations dans le domaine de l'esprit et de leur contribution à la justice sociale, à la défense de la liberté et à l'harmonie universelle,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande que les entreprises de presse et les agences d'information soient invitées à assurer un service efficace de publication et de diffusion d'informations, qui renseigne sur tous les pays et notamment sur leurs réalisations et l'intérêt

qu'ils prennent au progrès humain, à leur propre indépendance politique, économique et sociale, et au développement de l'entente et de l'amitié entre les peuples ; et

Recommande, en outre, que soit signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Gouvernements de tous pays mettent de façon permanente à la disposition desdites entreprises et agences toute la documentation qui serait utile pour atteindre les buts énoncés ci-dessus et pour tirer au clair ou rectifier les nouvelles et les commentaires qui tendent à faire obstacle ou à nuire à l'accomplissement de ces tâches.

#### Résolution N° 22

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

Considérant qu'il est opportun d'assurer dans tous les pays la pleine liberté de l'information,

Décide que tous les pays devraient collaborer à la création et à l'amélioration des moyens de transmission et de diffusion des informations.

#### Résolution N° 23

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Prend acte du document du Secrétariat sur les communications internationales et la liberté de l'information (E/Conf.6/29) et

Recommande que, en raison du caractère essentiellement technique de cette question, le Conseil économique et social la renvoie à l'Union internationale des télécommunications, aux fins d'examen.

#### Résolution N° 24

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

Après avoir examiné les problèmes soulevés par la création de services gouvernementaux et semi-gouvernementaux d'information chargés de mettre des informations à la disposition des pays étrangers,

Invite le Conseil économique et social à renvoyer l'examen de cette question à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à attirer l'attention de celle-ci sur les vues exprimées au cours de la présente Conférence et sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni à ce sujet.

### CHAPITRE III. MESURES RELATIVES A LA LIBRE PUBLICATION ET A LA LIBRE RÉCEPTION DES INFORMATIONS

#### Résolution N° 25

Considérant que les Gouvernements ne devraient pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'exprimer au moyen des grands organes d'information,



*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* que tous les Gouvernements, dans la mesure où ils mettent à la disposition des grands organes d'information une documentation et des moyens techniques, s'engagent à ne prendre aucune mesure discriminatoire motivée par des raisons d'ordre politique ou personnel ou fondée sur des considérations de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion, ou dirigée contre les minorités.

*Résolution N° 26**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Considérant* qu'en raison de la diversité de la législation sur la diffamation en vigueur dans les différents pays et de la diversité des systèmes juridiques et des conditions en fonction desquelles les lois sont faites, la Conférence n'est pas en mesure de procéder à une étude minutieuse de cette législation qui lui permette de recommander son amélioration sur des points particuliers ; et

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de maintenir toutes les branches du droit en harmonie avec l'opinion publique et que ceci est particulièrement vrai de la législation relative à la liberté de discussion.

*Recommande* que les Etats revisent périodiquement leurs lois sur la diffamation, en tenant compte des conclusions d'ordre général auxquelles la présente Conférence aura abouti, pour en faire disparaître les anomalies et pour garantir à toutes les personnes la plus grande liberté d'expression compatible avec le maintien de l'ordre et le respect dû aux droits d'autrui ; et

*Considérant* qu'il est nécessaire de fixer, en cette matière, les principes fondamentaux qui peuvent servir de base commune aux lois des divers pays,

*Recommande, en outre :*

1. Que le Conseil économique et social invite un comité de juristes ou une organisation internationale (telle que l'Institut international de droit pénal) à :

a) Etudier les législations des différents pays en matière de diffamation pour en relever les défauts et les anomalies ; et

b) Formuler un ensemble de règles et de principes fondamentaux en matière de diffamation, en tenant compte du rôle que joue la presse dans un Etat démocratique.

2. Que le Conseil économique et social attire l'attention des divers Gouvernements sur l'ensemble de ces règles afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs lois nationales sur la diffamation.

*Résolution N° 27**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Tenant compte* du fait qu'il existe une grande diversité de régime dans les différents pays en matière de propriété et de contrôle des moyens d'information et que la liberté peut prospérer sous des régimes très différents,

*Recommande* que les Gouvernements s'engagent à ne pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'exprimer au moyen des grands organes d'information et que, dans toute la mesure du possible, ils s'assurent que, dans l'emploi des moyens d'information, aucune personne n'est soumise à des mesures discriminatoires pour des motifs d'ordre politique ou personnel, ou en raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion, et

*Recommande, en outre,* que chaque pays procède de son côté à une enquête sur les monopoles publics ou privés en matière de propriété et de contrôle des organes d'information, là où ces monopoles existent.

*Résolution N° 28**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Considérant* que le libre échange des informations et des opinions contribue au bien-être de toutes les nations et est indispensable à la paix du monde,

*Recommande* que les Gouvernements accordent à tous leurs ressortissants le droit de posséder et de faire fonctionner à l'abri de toute intimidation ou pression et à condition seulement qu'ils respectent les réglementations ordinaires concernant les autorisations et les droits de reproduction, des postes récepteurs de T. S. F. utilisables sur toutes les longueurs d'ondes employées pour les émissions nationales et internationales.

*Résolution N° 29**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information**Est d'avis qu'il convient :*

1. De réduire au minimum l'impôt sur la vente des postes récepteurs, des lampes et des pièces détachées d'appareils de radio ;

2. De considérer que la possession d'un appareil récepteur n'a pas le caractère d'un luxe, mais est nécessaire pour que soit assurée la libre diffusion des informations ;

3. De consacrer exclusivement les redevances annuelles ou mensuelles acquittées par les propriétaires d'appareils récepteurs au financement de l'exploitation des organisations nationales de radiodiffusion,

4. D'exempter, dans tous les pays, les appareils récepteurs installés dans les écoles de tous impôts et taxes.

*Résolution N° 30*

*Considérant* que, dans beaucoup de pays, les appareils récepteurs sont d'un prix indûment élevé,

*Considérant, en outre,* que l'un des buts de la Conférence est de recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations intérieures et internationales mises à la disposition de tous les peuples,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* au Conseil économique et social d'étudier toutes les mesures permettant d'assurer au grand public la possibilité de se procurer des appareils récepteurs à bas prix.

*Résolution N° 31*

*Considérant* que l'un des moyens de développer les échanges d'informations consiste dans la réception des émissions radiophoniques de presse à destinataires multiples, et

*Considérant* que trente-sept nations autorisent actuellement la réception par les particuliers des services d'informations à destinataires multiples,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Prend note* de cette pratique de la réception par les particuliers des émissions d'information à destinataires multiples et

*Propose* au Conseil économique et social de renvoyer ce problème au fins d'études à l'Union internationale des télécommunications ou à tout autre organisme compétent.

*Résolution N° 32**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Ayant examiné* les résultats de l'enquête menée par l'UNESCO au sujet des besoins techniques des pays dévastés par la guerre :

1. *Exprime* l'espoir que l'UNESCO poursuivra avec la plus grande célérité l'exécution des programmes qu'elle a préparés à cet égard;

2. *Prend note* avec satisfaction des mesures que prend l'UNESCO pour déterminer rapidement les besoins d'autres pays dont la situation n'a pas encore fait l'objet d'une enquête détaillée, mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre matériel, lorsqu'ils cherchent à prendre des dispositions satisfaisantes pour assurer la diffusion des informations nationales et internationales;

3. *Recommande* au Conseil économique et social de donner toutes instructions utiles à ses commissions économiques régionales et de demander aux institutions spécialisées compétentes de prêter leur concours à l'UNESCO dans la tâche qui consiste à réduire les inégalités dues, pour ce qui est des moyens matériels d'information, aux ravages de la guerre ou à tous autres facteurs adverses;

4. *Recommande, en outre,* que des dispositions soient prises dans le plus bref délai par l'UNESCO, avec l'aide des autres institutions spécialisées compétentes, pour que les besoins de ces pays soient satisfaits.

*Résolution N° 33*

*Ayant pris connaissance* des conclusions relatives au papier-journal auxquelles a abouti l'UNESCO à l'issue de l'enquête conduite par cet organisme en 1947, dans douze pays d'Europe et d'Extrême-Orient dévastés par la guerre et de la décision prise par l'UNESCO de poursuivre cette enquête en 1948, dans d'autres parties du monde,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Attire* l'attention du Conseil économique et social sur les inconvénients et dangers qui peuvent résulter pour la liberté de l'information d'une production insuffisante et d'une répartition inégale du papier-journal;

*Recommande* au Conseil économique et social d'envisager aussi rapidement que possible, compte tenu du résultat des enquêtes conduites par le Conseil<sup>1</sup> et par l'UNESCO, des mesures pratiques pour remédier à cette situation;

*Recommande* aux Gouvernements de fournir tout leur appui à l'exécution du plan de l'UNESCO pour venir en aide aux pays dévastés par la guerre; et

*Invite* l'UNESCO à rendre ce même service aux autres pays qui souffrent d'une pénurie aiguë de papier-journal.

*Résolution N° 34**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Prenant note* du projet présenté par l'UNESCO en vue de la création, sous les auspices de cette organisation, d'un Institut international de l'information et de la presse, et

*Considérant* qu'un tel Institut tendrait à améliorer la qualité des informations,

*Demande* au Conseil économique et social d'inviter les Gouvernements et les organisations professionnelles, nationales et internationales, à étudier en commun la possibilité d'exécuter ce projet et, s'ils le jugent réalisable, à coopérer à sa mise en œuvre.

<sup>1</sup> Conformément à la résolution 74 (V) du Conseil économique et social en date du 15 août 1947, le Secrétaire général a transmis aux Membres de l'Organisation des Nations Unies un questionnaire relatif au manque de papier de journal (document E/598) en même temps qu'un questionnaire statistique (document E/598/Add. 1). Les réponses des gouvernements au questionnaire se trouvent dans le document E/727 et les *addenda*.

*Résolution N° 35**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Désirant* améliorer la qualité des informations,  
*Recommande* :

1. Que les programmes des écoles de journalisme, tant gouvernementales que privées, comportent :

- a) L'étude approfondie de l'histoire et de la civilisation des autres peuples pour servir à l'interprétation exacte des informations et des événements internationaux;
- b) Le développement, chez les futurs journalistes, d'un sens aigu des responsabilités morales et sociales de la profession et fassent ressortir qu'il faut bannir la commercialisation, le goût du sensationnel et l'intolérance raciale ou religieuse; et
- c) Le développement de l'objectivité, de l'exactitude et de la largeur de vues dans la rédaction des comptes rendus et des articles;

2. Que les organisations de presse procèdent à un échange de vues au sujet des aptitudes et de la compétence techniques qu'il est souhaitable d'exiger des correspondants étrangers, ainsi que des conditions de travail dans leur profession;

3. Que des prix soient institués à l'intention des journalistes qui auront contribué d'une façon notable au maintien des idéaux élevés de leur profession et qui se seront signalés par la valeur de leurs articles, notamment dans le domaine des informations de caractère international et de leur interprétation, et par le concours qu'ils auront apporté aux idéaux des Nations Unies, renforçant ainsi l'amitié entre les peuples.

*Résolution N° 36*

*Considérant* que la tâche qui consiste à rédiger et à mettre en application un code d'honneur international des journalistes professionnels et des autres membres des entreprises d'information exige, comme condition essentielle, un examen préalable par les organisations professionnelles dont l'activité s'exerce dans ce domaine;

*Considérant* également qu'un tel code d'honneur devrait être rédigé en termes suffisamment larges pour s'appliquer à tous les journalistes professionnels et s'étendre à toutes les activités des entreprises d'information, y compris les activités des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs desdites entreprises,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Recommande* :

1. Que la question de l'établissement d'un code d'honneur international des journalistes et autres membres des entreprises d'information ainsi que l'étude de la possibilité de créer un tribunal d'honneur international soient renvoyées

à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

2. Que la Sous-Commission étudie également, à cette occasion, le projet de convention relatif à un tribunal d'honneur international des journalistes qui a été présenté par les délégations de la Colombie et du Pérou et dont la Conférence a pris acte sans se prononcer sur le fond, et tous autres projets de convention ayant trait à la question mentionnée au paragraphe 1 qui pourront être proposés.

3. Que les organisations professionnelles, nationales et internationales, soient invitées à fournir la documentation qu'elles peuvent juger utile pour les délibérations de la Sous-Commission; et

4. Que la Sous-Commission soit invitée à présenter le résultat de ses études au Conseil économique et social, aux fins d'examen par une conférence internationale des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs qui pourra être convoquée par les Nations Unies pour examiner ces questions particulières.

*Résolution N° 37**La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,*

*Considérant* qu'il est opportun d'encourager l'adoption de mesures qui garantissent l'indépendance du personnel de presse et, par conséquent, la liberté de l'information;

*Considérant* que, pour atteindre ce but, on devrait mettre ceux qui tirent la plus grande partie de leurs ressources de l'exercice de la profession à l'abri du besoin dans leur vieillesse, dans le cas d'invalidité, maladie, chômage, et agir de même à l'égard de leur famille en cas de décès,

*Recommande* :

Que les Gouvernements soient invités à inclure dans leurs législations un système de sécurité sociale qui garantisse au personnel de presse, indépendamment des droits acquis en vertu du contrat de travail,

a) Le versement d'une pension ou d'un capital dans leur vieillesse et en cas d'invalidité;

b) Une indemnité pendant une certaine période en cas de chômage ou de maladie, ainsi qu'un préavis suffisant en cas de licenciement;

c) Le versement d'une pension ou d'un capital à la veuve et aux enfants à charge; et

*Recommande, en outre,* que ces prestations soient financées par des contributions versées, d'une part, par les employeurs, d'autre part, par le personnel d'information lui-même, et, éventuellement, par des contributions de l'Etat.

*Résolution N° 38*

*Considérant* que le problème de la liberté de l'information, en ce qui concerne la réception et la transmission de nouvelles véridiques et

objectives, est étroitement lié aux conditions économiques dans lesquelles travaillent les journalistes professionnels,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Recommande que, dans tous les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, on examine s'il est opportun d'assurer, au moyen de libres négociations entre employeurs et salariés, ou, si cela est nécessaire, par des dispositions législatives, la protection du personnel de presse qui tire la plus grande partie de ses ressources de la recherche et de la diffusion d'informations ou d'opinions, qu'il travaille pour les publications quotidiennes ou périodiques, les agences d'information, les services d'information, les organismes de radiodiffusion ou les entreprises cinématographiques; et

Recommande, en outre, que les mesures envisagées portent sur les points suivants, sans préjudice d'autres avantages :

1. Rémunération initiale du journaliste professionnel;
2. Régime automatique d'augmentation des salaires à l'ancienneté, compte tenu de l'expérience antérieure;
3. Stabilité de l'emploi et indemnisation en cas de congédiement injustifié;
4. Retraite et pension;
5. Congés payés;
6. Régime d'indemnisation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles;
7. Règlement des différends d'ordre professionnels.

CHAPITRE IV. CRÉATION D'UN ORGANISME

PERMANENT CHARGÉ DE FAVORISER

LA LIBRE CIRCULATION DES INFORMATIONS

*Résolution N° 39*

Considérant que les travaux des différentes Commissions ont montré la nécessité d'instituer un organisme international permanent chargé de poursuivre l'œuvre entreprise par la Conférence sur la liberté de l'information et notamment d'étudier les problèmes que posent l'application des résolutions adoptées par cette Conférence et l'exécution des projets de conventions recommandés par elle;

Considérant que, pour éviter la multiplication des institutions spécialisées, il convient de confier cette tâche à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

*Décide :*

1. Que le Conseil économique et social sera invité à proroger pour une période de trois ans

l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

2. Que le mandat de la Sous-Commission devra comprendre l'examen des questions et des problèmes que pose la diffusion des informations par les journaux, les périodiques, les émissions radiophoniques et les actualités cinématographiques;

3. Que, pour remplir ce mandat, la Sous-Commission aura qualité pour :

a) Etudier les questions suivantes et présenter des rapports au Conseil économique et social à leur sujet :

- 1) Barrières politiques, économiques et autres s'opposant à la libre diffusion des informations;
- 2) Mesure dans laquelle les divers peuples du monde jouissent de la liberté d'information;
- 3) Valeur des informations dont ils disposent;
- 4) Adoption d'une éthique professionnelle élevée;
- 5) Diffusion persistante de nouvelles fausses ou déformées ou qui, de toute autre manière, portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies;
- 6) Application de tous les accords intergouvernementaux qui touchent le domaine de la liberté de l'information.

b) Recevoir, pour les besoins de sa propre documentation, d'entreprises ou d'associations nationales ou internationales de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées, des communications relatives aux points énumérés dans le paragraphe 3 a) ci-dessus, en vue de l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en ce qui concerne la liberté de l'information.

c) Remplir, avec l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, telles autres fonctions qui lui seraient confiées en vertu d'accords intergouvernementaux sur l'information.

d) Entreprendre des études et formuler des recommandations au Conseil économique et social concernant :

- 1) L'accroissement du degré de la liberté de l'information et la réduction ou l'élimination des entraves qui s'opposent à cette liberté;
- 2) Les mesures à prendre pour favoriser la diffusion d'informations exactes en vue de combattre la propagande nazie ou fasciste, ou toute autre propagande en faveur de l'agression, ou des discriminations pour motif de race, de nationalité ou de religion;

3) La conclusion ou l'amélioration des accords intergouvernementaux relatifs à la liberté de l'information;

4) Les mesures destinées à faciliter le travail du personnel de presse étranger.

4. Qu'il sera demandé à l'Assemblée générale de mettre à la disposition de la Sous-Commission les crédits qui lui seront nécessaires pour accomplir sa tâche et en particulier ceux qui permettront de la pourvoir dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies du personnel qualifié et permanent dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses importantes fonctions.

#### CHAPITRE V. RÉSOLUTIONS DIVERSES

##### Résolution N° 40

Ayant examiné la proposition de l'Organisation internationale des journalistes visant l'institution d'une Journée de l'amitié, et de la compréhension mutuelle dans la presse,

*La conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Demande au Conseil économique et social de renvoyer la proposition de l'Organisation internationale des journalistes à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, aux fins d'examen et en vue de l'adoption des mesures qui pourront être jugées souhaitables.

##### Résolution N° 41

La Conférence prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire savoir au docteur Lov Sychrava combien elle a apprécié son mémorandum sur les principes régissant le libre échange des informations (*document E/CN.4/Sub.1/50*), tout en regrettant qu'il n'ait pu assister à ses séances.

#### CHAPITRE VI. MEILLEURS MOYENS D'APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE

##### Résolution N° 42

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Décide que certaines des recommandations de la Conférence recevraient une meilleure application si elles prenaient la forme de conventions.

##### Résolution N° 43

*La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*

Décide :

1. De renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence (résolutions et projets de conventions) au Conseil économique et social, pour examen par celui-ci à sa prochaine session;

2. De prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les

projets de conventions proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de conventions s'inspirant des recommandations de la Conférence;

3. D'inviter le Conseil économique et social à examiner, lors de sa septième session, les projets de conventions qui lui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations, ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de conventions dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, des projets de conventions qui pourront recevoir, au cours de cette session ou ultérieurement, la signature ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir parties auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.

#### SECTION III

#### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Septième session)

En application de la résolution 43 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, le Conseil économique et social, lors de sa septième session, tenue du 19 juillet au 29 août 1948, a examiné l'Acte final de la Conférence. Le Conseil a adopté la résolution 152 (VII), relative à l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. Cette résolution (*document E/1065, pp. 15-16*) est ainsi conçue :

#### A

##### *Le Conseil économique et social*

Décide d'ajourner à sa huitième session l'examen de la résolution 39 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Invite le Secrétaire général :

1. A rassembler les réponses des Gouvernements à la demande de renseignements qui leur a été adressée conformément à la résolution 74 (V) du Conseil<sup>1</sup>; et

2. A préparer un projet de programme de travail et d'ordre de priorité, à soumettre à la troisième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

<sup>1</sup> Cette demande de renseignements a été établie d'après l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à tous les Etats non membres invités à la Conférence. Les réponses reçues ont été reproduites dans les documents E/CONF. 6/9 et *addenda*, et leur ensemble fera l'objet d'une publication ultérieure.

## B

*Le Conseil économique et social*

Décide de transmettre à l'Assemblée générale les projets de convention qui figurent dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, à savoir :

1. Le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, tel qu'il a été remanié par le Comité des droits de l'homme du Conseil;

2. Le projet de convention relatif à l'institution d'un droit de rectification en matière internationale;

3. Le projet de convention relatif à la liberté de l'information; ainsi que le reste de l'Acte final de cette Conférence (à l'exception de la résolution 39, dont le Conseil a ajourné l'examen à sa huitième session) et le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa septième session, consacrés à ce sujet <sup>1</sup>.

*Annexe*

PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCÈS  
AUX INFORMATIONS ET A LEUR TRANSMISSION  
D'UN PAYS A L'AUTRE

tel que le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social l'a remanié

*Les Etats contractants,*

*Désireux* de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète,

*Désireux* d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

*Après avoir décidé* de signer une Convention à cet effet,

*Se sont mis d'accord* sur les dispositions suivantes :

*Art. 1.* Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « agence d'information » s'applique à toute entreprise de presse, de radiodiffusion ou de cinéma, créée ou organisée conformément aux lois et règlements d'un Etat contractant, et dont l'activité régulière consiste à recueillir et à répandre les documents d'information, cette définition s'appliquant notamment aux agences d'information, aux agences d'articles, aux journaux, aux périodiques, aux organisations d'émissions radiophoniques, de télévision et de téléphotocopie, et à toutes autres organisations de radiodiffusion, ainsi qu'aux sociétés d'actualités cinématographiques;

2. Le mot « correspondant » s'applique à toute personne employée par une agence d'information ou à tout ressortissant d'un Etat contractant qui, dans l'un ou l'autre cas, fait profession de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public, et qui, lorsqu'il se trouve à l'étranger, est titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant, ou d'un document analogue ayant une valeur internationale reconnue et qui l'identifie comme tel.

3. L'expression « documents d'information » s'applique à tous documents d'information — qu'ils portent sur des informations proprement dites ou sur des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif — qui sont destinés à être répandus dans le public.

*Art. 2.* Pour faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs, les formalités administratives nécessaires pour permettre aux correspondants des autres Etats contractants d'entrer, de séjourner ou de se déplacer dans leur territoire et d'en sortir, avec leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire à l'égard de ces correspondants en ce qui concerne leur entrée, leur transit, leur séjour dans ledit territoire, ou leur sortie de ce territoire.

*Art. 3.* Chaque Etat contractant, dans les limites compatibles avec sa sécurité nationale, permettra et encouragera l'accès aux informations officielles et non officielles pour tous les correspondants des autres Etats contractants, autant que possible dans les mêmes conditions que pour ses propres correspondants, et ne fera aucune discrimination entre les correspondants des autres Etats contractants en ce qui concerne cet accès.

*Art. 4.* Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants et d'agences d'information d'autres Etats contractants sortent de leurs territoires sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement au maintien de la sécurité nationale. Les dispositions de cet ordre, relatives à la transmission des documents d'information, seront communiquées par ledit Etat aux correspondants et aux agences d'information d'autres Etats contractants, exerçant leur activité sur son territoire, et s'appliqueront d'une manière uniforme à tous les correspondants et à toutes les agences d'information des autres Etats contractants.

Si les exigences de la sécurité nationale amènent en temps de paix un Etat contractant à établir la censure, il devra :

<sup>1</sup> Voir documents E/SR. 180, 201, 202, 219, 221, 223 et documents E/AC.27/SR. 13 à 26 inclusivement.

1. Déterminer à l'avance les catégories de documents d'information qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

2. Effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du correspondant ou d'un représentant de l'agence d'information intéressée;

3. Dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé :

a) Fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie au correspondant ou à l'agence d'information intéressée;

b) Prescrire la remise directe, au correspondant ou à l'agence d'information intéressée, de la copie soumise à la censure, afin que le correspondant ou l'agence d'information puisse savoir immédiatement ce qui a été censuré dans le texte et quel usage peut être fait de l'information censurée;

c) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme, en calculer le prix selon le nombre de mots qui subsistent après la censure;

d) Rembourser la totalité des taxes télégraphiques perçues pour les dépêches soumises à la censure, lorsque la transmission aura été retardée de plus de six heures en raison des opérations de censure, et que l'expéditeur aura annulé la dépêche avant sa transmission.

*Art. 5.* Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants d'autres Etats contractants, légalement admis sur leur territoire, ne devront pas en être expulsés parce qu'ils auront légalement exercé leur droit de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations ou des opinions.

*Art. 6.* Les correspondants et les agences d'information d'un Etat contractant, exerçant leur activité sur le territoire d'un autre Etat contractant, auront libre accès dans ce territoire à tous les moyens de transmission utilisés généralement et publiquement pour la transmission à l'étranger de documents d'information. Ils pourront effectuer leurs transmissions de ce pays vers un autre pays dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que ceux qui sont appliqués aux autres usagers de ces moyens de transmission pour une utilisation à des fins analogues. Cette disposition s'appliquera à toute transmission effectuée d'un territoire métropolitain vers un territoire non métropolitain et inversement.

*Art. 7.* Chaque Etat contractant accordera l'accès de son territoire à tous les documents d'information des correspondants et des agences d'information d'autres Etats contractants de telle

façon qu'ils puissent parvenir aux agences d'information fonctionnant sur ce territoire dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles qui sont accordées à tout correspondant ou à toute agence d'information d'un autre Etat contractant ou non contractant.

*Art. 8.* La présente Convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant, qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un autre Etat contractant, est néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre cet autre Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre les travaux de celle-ci ou en vertu de dispositions particulières prises par cet autre Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

*Art. 9.* Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements promulgués en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements interdisant les publications obscènes.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire pour tout Etat contractant de refuser l'accès de son territoire à n'importe quelle personne donnée ou de réduire la durée de son séjour, à condition que de telles restrictions ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'article 5.

*Art. 10 1.*

1 [Cette petite note accompagnait le texte.] Les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'introduire l'article additionnel ci-après :

« Tout différend qui surgirait, entre deux ou plusieurs Etats contractants, à propos de la présente Convention, et qui ne serait ni réglé, ni en cours de règlement, par voie de négociations ou d'une autre façon, pourra être porté devant un comité par l'un quelconque des Etats qu'oppose ce différend. Chacun des Etats qu'oppose ce différend désignera un des membres de ce comité, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera, pour faire partie du comité et en assumer la présidence, un ressortissant d'un Etat ayant adhéré à la Convention, mais étranger au différend. Ce comité étudiera le différend et présentera à ce sujet un rapport et une recommandation qui seront rendus publics par les soins du Secrétaire général. »

Au cours des délibérations du Comité des droits de l'homme, que résumait les documents E/AC.27/SR. 23 et 24, les trois délégations qui l'avaient présentée ont retiré cette proposition. Le Comité a décidé d'attirer l'attention du Conseil sur cette proposition et sur le compte rendu des débats, afin de permettre au Conseil de décider s'il devait appeler sur ces textes l'attention de l'Assemblée générale.

*Art. 11.* En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, des dispositions dérogeant aux obligations que lui impose la présente Convention.

Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera sans délai le Secrétaire général des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées.

Il l'informera également de l'abrogation desdites mesures.

*Art. 12.* La présente Convention sera ratifiée au nom des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la Convention.

*Art. 13.* La présente Convention restera ouverte à la signature de tous les Etats qui ne sont pas signataires. Les instruments d'adhésion à la présente Convention seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la présente Convention.

*Art. 14.* La présente Convention entrera en vigueur dès que . . . Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion respectifs. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats à la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Art. 15.* 1. Chacun des Etats contractants s'engage à prendre, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour étendre les dispositions de la présente Convention aux territoires dont il assure les relations internationales.

A cet effet, tenant compte de la situation particulière de chaque territoire, et notamment des dispositions constitutionnelles qui lui sont applicables, tout Etat contractant pourra, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. La Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification.

2. Tout Etat qui, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'appli-

cation de la présente Convention, pourra, dans les mêmes conditions, déclarer à une date ultérieure quelconque, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification. La Convention cessera de s'appliquer audit territoire à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification<sup>1</sup>.

*Art. 16.* La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par tout Etat contractant qui en aura donné notification par écrit six mois à l'avance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel transmettra cette notification à chacun des

<sup>1</sup> [Cette petite note accompagnait le texte.]. Le Comité a décidé de faire figurer dans son rapport le résultat du vote auquel il a procédé en ce qui concerne le texte ci-dessus et la note qui suit. Le texte ci-dessus a été approuvé par 9 voix contre 4, et 5 abstentions.

Les délégations du Liban, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient proposé de remplacer par le texte ci-après l'article 14 (nouvel article 15) tel que l'a adopté la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information :

« Les dispositions de la présente Convention se rapportent aux territoires métropolitains des Etats signataires de la présente Convention et à tous les territoires placés sous l'autorité ou l'administration de ces Puissances métropolitaines (territoires non autonomes, sous tutelle et coloniaux), et les dispositions en question seront également applicables tant aux territoires des puissances métropolitaines qu'aux territoires susmentionnés qui en dépendent.

« a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies donnera sans délai connaissance de la présente Convention aux Etats qui représentent dans leurs relations internationales d'autres Etats et territoires, en leur qualité de représentants de ces autres Etats. Cette communication sera transmise sans délai aux autorités des territoires non autonomes ou similaires.

« b) Tout Etat ou territoire dont les relations internationales sont assurées par un autre Etat pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise de l'Etat qui le représente dans ses relations internationales, cette notification d'adhésion devant être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sans délai.

« c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Etat ou territoire mentionné à l'alinéa précédent, à dater du dépôt de l'instrument d'adhésion, même dans le cas où l'Etat qui assure ses relations internationales ne ratifierait pas lui-même la Convention.

« d) Un Etat ou territoire, ayant adhéré à la présente Convention conformément à l'alinéa précédent, pourra dénoncer celle-ci à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise de l'Etat qui le représente dans ses relations internationales.



autres Etats contractants. A l'expiration de cette période de six mois, la présente Convention cessera d'être en vigueur en ce qui concerne l'Etat qui la dénonce, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à ..... le ..... 1948, en langues ....., chaque texte faisant également foi ; les textes originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré.

## SECTION IV

## ASSEMBLEE GENERALE

*(Troisième session, première partie)*

Les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, à l'exception de la résolution 39, et les trois projets de convention ont été inscrits à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale, qui les a renvoyés à sa Troisième Commission. Faute de temps, l'Assemblée, pendant la première partie de sa troisième session, n'a pris aucune décision concernant ces textes, qui ont donc été inscrits à l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session.

## CHAPITRE VII

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET PROTECTION DES MINORITÉS

Se fondant sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/52), la Commission des droits de l'homme, lors de sa deuxième session, a demandé (chapitre VIII du document E/600) au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à étudier les principales catégories de mesures discriminatoires ainsi que les principales causes de ces dernières et elle a également demandé au Conseil de prier l'UNESCO de prêter son concours en vue de l'élaboration de programmes d'éducation en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités ; la Commission a appelé l'attention du Conseil sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités, qui figurent dans le document CL.110.1927.1 (Annexe) <sup>1</sup> de la Société des Nations.

## SECTION I

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Sixième session)*A. *Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités*

Après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/600), le Conseil économique et social, lors de sa sixième session, a adopté la résolution 116 (VI) B, relative à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. Cette résolution est ainsi conçue :

*Le Conseil économique et social*A. *Invite le Secrétaire général :*

i) A organiser des études et à préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission [de] la lutte contre les mesures discriminatoires et [de] la protection des minorités à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires, le résultat de ces études et analyses devant être communiqué aux membres de la Sous-Commission ;

ii) A se souvenir, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes constatations de nature à aider la Sous-Commission à formuler les recommandations appropriées à cet effet ;

B. *Informe l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à l'établissement de programmes d'éducation efficaces dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ; et*

i) *Demande à l'UNESCO de mettre à la disposition de la Sous-Commission tous les documents ou analyses pertinents qui pourront résulter de l'enquête sur les tensions sociales envisagée par cette Organisation, ou de tous autres programmes de l'UNESCO ;*

ii) *Suggère l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, en vue de l'élaboration de tels programmes ;*

iii) *Suggère à l'UNESCO d'envisager l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption d'un programme de diffusion de faits scientifiques destinés à faire disparaître ce qu'on est convenu d'appeler les préjugés de race ; et*

iv) *Invite l'UNESCO à envisager la création d'un comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique, dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle, afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'ini-  
mitié entre nations et entre groupes.*

B. *Traité relatifs aux minorités*

En même temps, le Conseil a adopté la résolution 116 (VI) C, concernant les traités relatifs aux minorités. Cette résolution est ainsi conçue :

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 569-571.

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du paragraphe 37 du chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme,

*Invite* le Secrétaire général à étudier la question de savoir si, et dans quelle mesure, les traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités, dont les textes figurent dans le document de la Société des Nations CL.110.1927.1 (Annexe), doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacraient entre Etats contractants des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations ; et à faire son rapport sur les résultats de cette étude à une session ultérieure de la Commission des droits de l'homme en joignant, s'il y a lieu, à ce rapport des recommandations concernant toute autre mesure à prendre pour élucider la question dont il s'agit.

## SECTION II

### ASSEMBLEE GENERALE

*(Première partie de la troisième session)*

Au cours des débats que la Troisième Commission a consacrés au projet de Déclaration des droits de l'homme, pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations ont proposé des

articles concernant la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques (A/C.3/307/Rev.2). Aucun des articles proposés n'a été incorporé dans la Déclaration universelle. Le 10 décembre 1948, toutefois, l'Assemblée générale a adopté la résolution 217 C (III), relative au sort des minorités. Le texte de cette résolution est le suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

*Considérant* qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose,

*Considérant* le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

*Décide* de ne pas traiter avec une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités ;

*Renvoie* au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev.2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

## CHAPITRE VIII

## PROCÉDURE A APPLIQUER AUX COMMUNICATIONS

Au cours de sa cinquième session, le Conseil économique et social a, le 5 août 1947, adopté les résolutions 75 (V) et 76 (V), qui définissaient la procédure que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme devaient suivre respectivement en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme et les communications relatives à la condition de la femme<sup>1</sup>. En 1948, le Conseil a apporté certaines modifications à la résolution 75 (V).

## SECTION I

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*(Sixième session)*

Au cours de sa sixième session, le Conseil économique et social a examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/600), dont les paragraphes 29 et 30 étaient ainsi conçus :

« La Commission a décidé que la tâche de la Sous-Commission [de] la lutte contre les mesures discriminatoires et [de] la protection des minorités serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social acceptait de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, pour assurer aux membres de la Sous-Commission, en ce qui concerne les communications qui portent sur la discrimination et les minorités, et sur demande de la Commission des droits de l'homme en chaque cas, les facilités dont jouissent les membres de la Commission.

« La Commission a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question de la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est fixée dans sa résolution du 5 août 1947 en particulier en ce qui a trait aux points *a*) et *b*). Elle a suggéré que le Secrétaire général soit prié de dresser, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues qui ont trait aux droits de l'homme, avec un bref résumé de

la teneur de chacune : 1) Une liste non confidentielle de communications dans lesquelles les auteurs font connaître qu'ils ont déjà publié ou entendent publier leur nom, ou qu'ils n'ont aucune objection à ce que leur nom soit publié ; et 2) Une liste confidentielle qui sera communiquée à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications. »

Le 1<sup>er</sup> mars 1948, le Conseil a adopté la résolution 116 (VI) A, concernant les communications relatives aux droits de l'homme. Le texte de cette résolution est le suivant :

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant réexaminé la procédure suivie pour les communications relatives aux droits de l'homme et énoncée dans la résolution 75 (V), en ce qui concerne les points *b*) et *e*),*

*Décide de modifier la procédure prévue au point *b*) de la résolution ci-dessus en ajoutant au texte du point *b*) les mots suivants : « sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms » ; et au point *e*), en ajoutant les mots suivants : « sauf dans les cas prévus au paragraphe *b*) ci-dessus » ;*

*Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission [de] la lutte contre les mesures discriminatoires et [de] la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission en vertu de la résolution 75 (V) et de la présente résolution.*

## SECTION II

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*(Troisième session)*

Lors de sa troisième session, la Commission a recommandé « au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de demander, à l'avenir, aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications qui leur ont été soumises conformément au paragraphe *e*) de la résolution 75 (V) du Conseil économique et

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, pp. 541-542.

social, s'ils désirent que leurs réponses soient transmises à la Commission des droits de l'homme sous une forme résumée, ou intégralement sous forme de documents, confidentiels ou non ».

### SECTION III

#### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Dans sa résolution 39, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a

prié le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à recevoir, pour les besoins de sa propre documentation, d'entreprises ou d'associations nationales ou internationales de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées, des communications relatives aux questions concernant la liberté de l'information, en vue de l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en ce qui concerne la liberté de l'information <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour le texte de la résolution, voir pp. 588-589 ci-dessus.

## CHAPITRE IX

## QUESTIONS PARTICULIÈRES

## SECTION I

## APATRIDES

Comme suite à la résolution que la Commission des droits de l'homme avait adoptée au sujet des apatrides (paragraphe 46 du document E/600), le Conseil économique et social, lors de sa sixième session, a adopté la résolution 116 D (VI), ainsi conçue :

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte de la résolution que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa deuxième session au sujet des apatrides,*

*Reconnaissant que ce problème exige, en premier lieu, l'adoption de mesures provisoires destinées à assurer la protection des apatrides et, en second lieu, une action conjointe et une action séparée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité;*

*Invite le Secrétaire général, en consultation avec les commissions et les institutions spécialisées intéressées :*

*a) A entreprendre l'étude de la façon dont est actuellement assurée la protection des apatrides, par la délivrance des papiers officiels nécessaires et autres moyens, et à présenter des recommandations, à une prochaine session du Conseil sur les mesures temporaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour réaliser cette protection ;*

*b) A entreprendre une étude des législations nationales et des conventions et accords internationaux relatifs à l'apatridie et à présenter des recommandations au Conseil sur l'avantage qu'il y aurait à conclure une nouvelle convention à ce sujet.*

## SECTION II

## DROIT D'ASILE

Lors de sa deuxième session, en décembre 1947, la Commission des droits de l'homme a décidé « d'examiner aussitôt que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des droits de

l'homme, ou dans une Convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions » (paragraphe 48 du document E/600).

En même temps, le Groupe de travail de la Déclaration des droits de l'homme a élaboré le premier projet de la Déclaration, dont l'article 11 était ainsi conçu : « Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies » (Annexe A du document E/600).

Au cours de sa troisième session, tenue du 24 mai au 18 juin 1948, la Commission a examiné et révisé le projet de Déclaration, et elle a présenté au Conseil économique et social le projet révisé. Par sa résolution 151 (VII), le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le projet de Déclaration des droits de l'homme. L'article 12 de ce projet était ainsi conçu : « 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en un autre pays. 2) Ne constituent pas une persécution les poursuites authentiquement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies. » (Annexe A du document E/800.)

Au cours de sa troisième session (première partie), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 14 de la Déclaration universelle est consacré au droit d'asile et déclare : « 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

A la fin de 1948, la question du droit d'asile restait inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Le problème se posait toujours de savoir s'il fallait comprendre le droit d'asile parmi les droits définis dans le Pacte relatif aux droits de l'homme ou consacrer à ce droit une convention internationale distincte.

## SECTION III

DROITS SYNDICAUX (LIBERTE  
D'ASSOCIATION)

Dans sa résolution 128 (II), du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a déclaré que la « liberté syndicale d'association » est essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique; elle a fait siens les principes énoncés par la Conférence internationale du travail en ce qui concerne les droits syndicaux; elle a transmis le rapport de l'Organisation internationale du Travail à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci examine les aspects de la question qui pourraient trouver place dans la Déclaration des droits de l'homme et elle a recommandé à l'O.I.T. de poursuivre, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'étude de la surveillance de l'exercice des droits syndicaux<sup>1</sup>.

Le projet de Déclaration des droits de l'homme, que la Commission des droits de l'homme avait élaboré au cours de sa troisième session, contenait deux articles relatifs aux droits syndicaux (liberté d'association).

L'article 18 déclarait : « Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations ». Le paragraphe 3 de l'article 21 portait : « Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts » Annexe A du document E/800).

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, contient deux articles relatifs aux droits syndicaux (liberté d'association). L'article 20 est ainsi conçu : « 1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ». Le paragraphe 4 de l'article 23 est ainsi conçu : « Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

En application du Préambule de la Constitution de l'O.I.T. et de la Déclaration de Philadelphie, ainsi que de la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence générale de l'O.I.T. a adopté, le 17 juin 1948, la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1947, pp. 554-555.

<sup>2</sup> Le texte de la Convention figure aux pp. 491 à 494 ci-dessus.

## SECTION IV

DECLARATION DES DROITS  
DES VIEILLARDS

Au cours de sa troisième session (première partie), l'Assemblée générale a adopté, le 4 décembre 1948, la résolution 213 (III) relative à une Déclaration des droits des vieillards. Le texte de cette résolution est le suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Décide de communiquer au Conseil économique et social le projet de Déclaration des droits des vieillards déposé par la délégation de l'Argentine (A/C.3/213/Rev. 1) pour que le Conseil l'étudie et fasse rapport à l'Assemblée générale au cours d'une de ses prochaines sessions.*

Le projet de Déclaration des droits des vieillards, déposé par la délégation de l'Argentine, énumère dix droits : 1) droit à l'assistance; 2) droit au gîte; 3) droit à l'alimentation; 4) droit aux vêtements; 5) droit à la santé physique; 6) droit à la santé morale; 7) droit à la distraction; 8) droit au travail; 9) droit à la tranquillité; 10) droit au respect.

## SECTION V

DECLARATION DES DROITS  
DE L'ENFANT

Lors de sa deuxième session, tenue du 28 août au 13 septembre 1947, la Commission des questions sociales a adopté une résolution relative à la protection de l'enfance, dans laquelle elle pria, notamment, le Secrétariat d'établir une documentation relative à la Déclaration des droits de l'enfant, connue généralement sous le nom de Déclaration de Genève (1924), portant notamment sur les modifications ou compléments que l'on pourrait juger nécessaire d'y apporter en vue de sa consécration comme Charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant (paragraphe 25 du document E/578).

Au cours de sa troisième session, tenue du 5 au 23 avril 1948, la Commission des questions sociales, après avoir examiné la documentation relative à la Déclaration de Genève que le Secrétariat avait préparée (paragraphe 99-117 du document E/CN.5/44), a adopté une résolution ainsi conçue :

*La Commission des questions sociales,*

*Ayant étudié la documentation relative à un projet de Charte pour la Déclaration des droits de l'enfant, et tenant compte de l'évolution de*

la conception de la protection de l'enfance depuis la Déclaration de Genève,

*Recommande* que le Secrétaire général poursuive l'étude du sujet en liaison avec les Gouvernements et les organisations intéressées, de telle sorte que, tout en attribuant une grande importance aux principes de la Déclaration de Genève, il prenne en considération d'autres principes marquants qui transformeraient ce document en une Charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant, comprenant les caractères principaux de la conception nouvelle de la protection de l'enfance, et qu'il fasse rapport sur ce sujet à la Commission des questions sociales, pour sa quatrième session.

Lors de sa septième session, le Conseil économique et social a approuvé cette résolution, comme définissant une partie du programme de travail de la Commission des questions sociales.

## SECTION VI

### REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Comme suite à une proposition de la Commission des questions sociales (E/779), le Conseil économique et social, lors de sa septième session, a adopté, le 13 août 1948, la résolution 155 (VII) E, relative à la répression de la traite des femmes et des enfants. Cette résolution est ainsi conçue :

#### I

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il a chargé le Secrétaire général, dans la résolution 43 (IV) du 29 mars 1947, de reprendre, entre autres tâches, l'étude du projet de Convention de 1937 relatif à l'exploitation de la prostitution d'autrui, d'y apporter tous amendements nécessaires pour le mettre à jour et d'y introduire toutes améliorations exigées par l'évolution générale depuis 1937.

*Considérant* que, dans sa résolution 83 (V), du 14 août 1947, le Conseil a prié la Commission des questions sociales d'étudier la possibilité d'unification du projet de Convention de 1937 et des instruments en vigueur relatifs à la suppression de la traite des femmes et des enfants, à savoir :

1. L'Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches;
2. La Convention internationale du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches;
3. La Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants; et
4. La Convention internationale du 11 octobre

1933, pour la répression de la traite des femmes majeures;

*Considérant* que l'évolution de la situation générale depuis 1937 permet d'élaborer et de conclure immédiatement une convention nouvelle et d'une portée générale en vue de la suppression de la traite des femmes et des enfants et de la prévention de la prostitution, et que cette convention devrait unifier les instruments ci-dessus mentionnés en y incorporant le projet de Convention de 1937 et en y introduisant toutes améliorations désirables,

*Invite* le Secrétaire général à préparer un projet de ladite convention, à se renseigner sur l'opinion que les Gouvernements et les organisations internationales spécialisées dans le domaine ont sur ce projet, et à soumettre ce projet de convention et toutes les observations présentées à la Commission des questions sociales lors de sa quatrième session;

*Invite* la Commission des questions sociales à accorder une priorité absolue à l'examen de ce projet de convention et à faire connaître au Conseil ses idées à ce sujet, au plus tard à la neuvième session du Conseil;

*Propose* à la Commission des questions sociales, au cas où elle considérerait qu'elle ne peut achever sa tâche dans le temps dont elle dispose, de soumettre pour examen au Conseil à sa neuvième session, un texte révisé du projet de Convention de 1937, en y faisant figurer tous amendements de forme nécessaires et tous amendements supplémentaires que la Commission jugerait utile de proposer, mais sans y faire figurer des amendements sur lesquels la Commission estime qu'un accord général serait très difficile à réaliser.

#### II

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* qu'à titre préliminaire, et pour préparer la conclusion de la convention mentionnée plus haut au titre I, les Gouvernements des Etats Membres soient priés d'adopter ou de favoriser, s'ils ne l'ont pas déjà fait, l'adoption par leurs services sociaux, publics ou privés, de mesures propres à combattre le fléau de la prostitution, au point de vue à la fois de la prévention et du relèvement, y compris le traitement gratuit et confidentiel des maladies vénériennes, dans la mesure où des soins médicaux ne sont pas assurés autrement, et, en ce qui concerne l'enfance et la jeunesse, d'envisager l'introduction d'une législation, si elle n'existe pas déjà, qui confère à l'Etat le pouvoir de prendre des mesures de rééducation et de relèvement en faveur des enfants et des adolescents qui ont besoin de soins et qui risquent de se livrer ou se livrent déjà à la prostitution.



## CHAPITRE X

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME  
DANS CERTAINS TERRITOIRES

## SECTION I

PROJET DE STATUT DE LA VILLE  
DE JERUSALEM

Dans sa résolution 181 (II), du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du plan de partage avec l'union économique<sup>1</sup>. Dans ce plan, l'Assemblée chargeait le Conseil de tutelle d'élaborer et d'approuver un statut de la Ville de Jérusalem. En décembre 1947, le Conseil de tutelle a nommé un Comité de travail chargé de la question de Jérusalem, pour rédiger un statut de la Ville. Le 23 janvier 1948, le Comité a adopté un projet de statut, qu'il a soumis au Conseil de tutelle. Par sa résolution du 21 avril 1948, le Conseil a transmis le projet de statut à l'Assemblée générale.

L'article 7 du projet de statut (T/118/Rev.2) est intitulé « Droits de l'homme et libertés fondamentales ». Il est ainsi conçu :

1. Dans la Ville, toute personne jouira de la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques, de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, notamment de la liberté de religion et de culte, de la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, de la liberté d'enseignement, de la liberté de parole et de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association et de la liberté de présenter des pétitions (y compris la liberté de présenter des pétitions au Conseil de tutelle).

2. Aucune discrimination d'aucune sorte ne sera faite pour des motifs de race, de religion, de langue ou de sexe, entre les personnes qui se trouvent dans la Ville.

3. Dans la Ville, toute personne aura un droit égal à la protection des lois de la Ville.

4. Dans la Ville, personne ne pourra être arrêté, détenu, reconnu coupable ni puni, si ce n'est conformément à la loi.

5. Dans la Ville, aucune personne ni aucune propriété ne pourront faire l'objet de perquisition ni de saisie, si ce n'est conformément à la loi.

6. La législation de la Ville assurera à tous les accusés des droits de défense adéquats.

7. La législation de la Ville n'imposera et n'admettra aucune restriction à l'usage, par quelque personne que ce soit, d'une langue quelconque au cours d'entretiens privés, à l'occasion d'affaires religieuses, dans le commerce, dans la presse et dans les publications de toute sorte, ni dans les réunions publiques.

8. Sauf dans la mesure où l'exigeront le maintien de l'ordre public, la bonne administration et la santé publique, aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leur activité. Aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une mesure discriminatoire pour des motifs de religion ou de nationalité contre un représentant ou un membre quelconque de ces organismes.

9. Le droit familial et le statut personnel des diverses personnes et communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, devront être respectés.

## SECTION II

## TERRITOIRES SOUS TUTELLE

*A. Rapports annuels sur les territoires sous tutelle.*

Au cours de sa deuxième session (première partie), tenue du 20 novembre au 16 décembre 1947, et au cours de sa troisième session, tenue du 16 juin au 5 août 1948, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels sur le Ruanda-Urundi, la Nouvelle-Guinée et le Tanganyika; il a adopté des conclusions et fait des recommandations (A/603), dont certaines ont trait aux questions relatives aux droits de l'homme, et dont on trouvera ci-après des exemples :

En ce qui concerne le *Ruanda-Urundi*, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'instituer « un système élec-

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 556-559.

toral sous une forme quelconque » et « d'accorder à la population autochtone une participation progressive dans la gestion de ses propres affaires et de celles du Territoire dans son ensemble ». Le Conseil a invité « l'Autorité chargée de l'administration à étudier l'opportunité et la possibilité d'instituer, par étapes successives, un système de gouvernement auquel participeraient à la fois les Européens et les autochtones, et dans lequel les habitants autochtones finiraient par assumer les principales fonctions et responsabilités ». Le Conseil a également recommandé à « l'Autorité chargée de l'administration d'instituer un système de paiement pour le travail effectué par les prisonniers condamnés à des peines prolongées, en vue de permettre à ceux-ci de recommencer une vie nouvelle à leur sortie de prison ». En outre, le Conseil a estimé que « l'Autorité chargée de l'Administration devrait entreprendre, dans l'ensemble du Territoire, la création d'écoles primaires en nombre suffisant pour recevoir les enfants d'âge scolaire ».

En ce qui concerne la *Nouvelle-Guinée*, le Conseil a recommandé de « créer des conditions conduisant à l'établissement d'organes qui permettront aux habitants indigènes de s'administrer eux-mêmes »; le Conseil a recommandé « à l'Autorité chargée de l'administration d'établir à l'avenir des taux de salaires qui non seulement permettront aux habitants indigènes de faire face au coût de la vie en fonction de leur niveau actuel, mais encore d'élever ce niveau de vie »; il a recommandé en outre que, « lorsqu'elle fixe le taux des salaires des travailleurs indigènes et non indigènes, l'Autorité chargée de l'administration soit guidée en tout temps par le principe du salaire égal pour un travail égal ».

En ce qui concerne le *Tanganyika*, le Conseil a exprimé l'espoir « que l'Autorité chargée de l'administration continuera à prendre les mesures appropriées pour encourager la participation de la population indigène à l'évolution politique, de manière à atteindre les objectifs mentionnés à l'Article 76 b de la Charte et à l'article 6 de l'Accord de tutelle », et a recommandé « que l'Autorité chargée de l'administration prenne l'initiative de mesures législatives en matière électorale et accélère l'éducation politique de la population indigène de façon à atteindre, dans ce domaine précis, les objectifs de l'Article 76 b de la Charte et de l'article 6 de l'Accord de tutelle, de telle sorte que soient établis des organes locaux de gouvernement autonome et que soit assurée, sur la base d'un régime électoral démocratique, la participation de la population indigène aux organes législatifs et exécutifs du Territoire »; il a souligné « l'importance qu'il y a à éviter toute discrimination à l'égard de la population indigène, notamment dans des

domaines tels que l'emploi, la fixation des salaires... et la fourniture de services médicaux et hospitaliers »; il a recommandé d'interdire l'emploi du travail des enfants et de limiter l'emploi des mineurs dans les plantations; il a attiré l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur les « différences qui séparent les enfants européens, asiens et africains en ce qui concerne les dépenses d'enseignement et l'accès à l'instruction »; il a proposé que l'Autorité chargée de l'administration « prenne des mesures efficaces pour développer l'enseignement primaire et secondaire ».

### B. Pétitions

Au cours de sa troisième session, le Conseil de tutelle a reçu et examiné un certain nombre de pétitions relatives a) au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française, b) au Cameroun sous administration britannique, c) au Tanganyika, et d) au Samoa occidental. La plupart de ces pétitions avaient trait, à quelque égard, aux droits de l'homme, et l'une d'entre elles intéressait directement la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. Dans une pétition en date du 28 novembre 1947, la *St. Joan's Social and Political Alliance* de Londres a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur les coutumes du mariage forcé et du mariage des enfants qui existent au Cameroun sous administration britannique. Au cours de sa troisième session, le Conseil a adopté, le 7 juillet 1948, une résolution (T/189), dans laquelle il condamnait ces coutumes et invitait l'Autorité chargée de l'administration à le tenir au courant des mesures prises pour mettre fin à de telles pratiques. Le Conseil a également transmis copie de cette pétition à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme. En ce qui concerne le *Samoa occidental*, « le Conseil a décidé que le peuple du Samoa occidental devrait maintenant se voir accorder les mesures d'autonomie indiquées dans le rapport de la Mission de visite du Conseil de tutelle, et que le peuple du Samoa occidental devrait être encouragé et aidé à assumer des responsabilités croissantes en matière d'autonomie, et finalement se voir accorder l'autonomie complète dès qu'il serait capable d'assumer les responsabilités qu'elle comporte ».

### C. Mission de visite en Afrique orientale

Lors de sa troisième session, le Conseil de tutelle a envoyé une Mission de visite au Ruanda-Urundi et au Tanganyika pour étudier l'évolution des conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement dans les deux Territoires sous tutelle. Dans ses rapports

(T/217 et T/217/Add.1 relatifs au Ruanda-Urundi, et T/218 et T/218/Add.1 relatifs au Tanganyika), la Mission a formulé des observations et des conclusions, dont certaines portaient sur des questions relatives aux droits de l'homme.

En ce qui concerne le *Ruanda-Urundi*, la Mission de visite a exprimé l'opinion que « l'Autorité chargée de l'administration pourrait aider les autorités indigènes à instituer ou à organiser des conseils locaux à divers échelons — colline, chefferie, territoire, pays. Ces conseils seraient composés de représentants choisis par la population, et il leur serait attribué, par des textes législatifs, certains pouvoirs et certaines fonctions en matière d'affaires locales »; la Mission a estimé que « les populations du Ruanda-Urundi jouissent des avantages d'un régime de paix et de sécurité, sans toutefois que l'atmosphère soit aussi libre qu'elle pourrait l'être », et elle a exprimé l'espoir « que l'idéal de liberté sera favorisé de manière progressive ». La Mission a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration « étudiera à brève échéance les moyens d'encourager les Africains à participer à l'activité commerciale et industrielle du pays »; elle a estimé « qu'il y a lieu d'envisager la suppression des sanctions pénales pour manquement au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes »; elle a insisté « sur la nécessité d'examiner aussi rapidement que possible le problème des salaires payés aux travailleurs indigènes, dans le but de provoquer un relèvement considérable de ces salaires ». La Mission a déploré « la pratique illégale et arbitraire du fouet pour contraindre les gens à l'obéissance », et elle a recommandé « que l'Autorité chargée de l'administration prenne des dispositions énergiques et efficaces pour l'empêcher ». Elle a également recommandé la suppression du fouet dans tous les cas où il est légalement autorisé, sauf en ce qui concerne le fouet dans les prisons. En outre, la Mission a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration devrait « revoir la législation qui consacre une discrimination légale à l'égard des Asiatiques, notamment en matière de résidence, de régime foncier, de boissons alcooliques, d'armes et de régime pénitentiaire ». La Mission a également exprimé l'espoir « qu'il sera possible d'établir au Ruanda-Urundi, et cela aussi rapidement que possible, trois écoles secondaires complètes, de préférence officielles et non confessionnelles et une école secondaire latine permettant l'accès aux universités belges ».

En ce qui concerne le *Tanganyika*, la Mission de visite a émis l'opinion « qu'un système complet de conseils de district et de province devrait être institué aussitôt que possible afin de

rapprocher les Africains et les autres communautés ethniques et de les amener à coopérer au règlement des affaires d'intérêt commun »; elle a exprimé l'opinion que « les conseils de province proposés devraient être des organes importants, munis de pouvoirs financiers, législatifs et exécutifs étendus »; elle a estimé que « les Africains devraient être représentés beaucoup plus largement que la communauté européenne ou la communauté indienne dans les conseils de province projetés »; elle s'est rangée à l'opinion de nombreux Africains et d'autres personnes qui estiment que les membres africains actuels ne représentent pas véritablement tous les Africains du Territoire; elle a estimé « qu'il conviendrait d'instaurer un régime électoral permettant de choisir des membres africains du Conseil qui seraient vraiment représentatifs de la population du Territoire et sensibles à ses besoins et à ses désirs »; elle a été d'avis que « la politique suivie en matière de représentation au Conseil législatif devrait tendre progressivement à ce que le Conseil fût formé de membres choisis grâce à un système électoral fondé sur la représentation proportionnelle » et elle a exprimé l'espoir « que la composition du Conseil sera graduellement modifiée dans ce sens ».

La Mission a proposé que « parallèlement à l'élargissement du Conseil législatif, des membres africains siègent également au Conseil exécutif »; elle a estimé que « on pourrait envisager la nomination d'un certain nombre d'Africains aux comités et conseils spéciaux du Gouvernement »; elle a approuvé « la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration, consistant à nommer des Africains aux postes administratifs supérieurs, dès qu'elle dispose de personnes possédant les titres nécessaires » et elle a estimé « que cette politique devrait être développée et son exécution accélérée ».

La Mission s'est félicitée « de l'intention que manifeste l'Autorité chargée de l'administration de construire des collectivités modèles dans les régions de culture des arachides et de traiter la main-d'œuvre d'une façon qui puisse servir d'exemple aux entreprises privées », et elle a proposé « que le Conseil de tutelle reçoive des rapports annuels sur le progrès réalisé en matière de : 1) salaires et rations; 2) conditions de logement; 3) services médicaux; 4) services sociaux et services d'enseignement, et 5) administration autonome ».

La Mission a exprimé l'opinion qu'« il semble peu douteux que la main-d'œuvre du Tanganyika ait, en général, un rendement inférieur à celui des ouvriers européens et peut-être même à celui des travailleurs africains d'autres territoires ». On peut attribuer cette situation « à plusieurs facteurs dont les plus importants, de l'avis de

la Mission, sont les suivants : le niveau de vie relativement bas ainsi que le manque d'instruction de la plupart des Africains, et par suite le niveau peu élevé de leurs besoins; l'état sanitaire généralement mauvais, dû dans une large mesure à la mauvaise alimentation et à la prédominance de maladies débilitantes; le taux peu élevé des salaires et des conditions de vie généralement mauvaises et dépourvues d'agrément; enfin des traditions qui ne permettent pas aux Africains moyens d'attacher autant d'importance que les Européens moyens à l'application de règles de travail rigoureuses ». La Mission a estimé qu' « une amélioration des services scolaires, médicaux et sanitaires contribuerait sans aucun doute à augmenter le rendement »; la Mission a exprimé l'avis « que l'un des facteurs de progrès les plus importants serait le relèvement du taux actuellement bas des salaires » et que « les Africains sont actuellement insuffisamment payés, et qu'une augmentation des salaires pourrait contribuer à encourager les employeurs à faire les efforts nécessaires pour organiser la formation professionnelle des travailleurs et transformer le manœuvre actuel en un ouvrier spécialisé, habile, robuste et enclin à garder son emploi ».

La Mission a demandé instamment que l'on envisage « immédiatement l'application de l'ordonnance relative aux salaires minima en vue d'aboutir à un relèvement général des salaires actuels dans le Territoire »; elle a jugé qu'il serait « souhaitable d'instituer un organisme juridique chargé de réglementer et de contrôler la durée maximum du travail quotidien et hebdomadaire, pour toutes les classes de travailleurs »; elle a émis l'avis « qu'il conviendrait d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à envisager l'abolition des sanctions pénales prévues par les lois à l'égard de la main-d'œuvre africaine »; elle a estimé que « les buts, la structure et le fonctionnement du syndicalisme sont en général peu connus dans le Territoire »; elle a eu « le regret de constater que certaines des dispositions du projet de loi relatif à l'offre et à la demande de main-d'œuvre semblent menacer les droits des travailleurs »; elle a exprimé l'espoir que « si ce projet est adopté, l'Autorité chargée de l'administration en surveillera de près l'application et les conséquences »; elle a recommandé « que le Conseil de tutelle demande des rapports annuels sur les effets de cette mesure législative »; elle a noté également, avec une vive inquiétude, « que la Commission qui serait créée en vertu de ce projet serait apparemment dominée par les représentants de l'industrie privée »; elle a demandé avec insistance « que les représentants africains

de la main-d'œuvre y soient plus nombreux de même que des fonctionnaires du Gouvernement versés dans les questions de protection de la main-d'œuvre ».

La Mission a constaté qu'il existait au Tanganyika des distinctions fondées sur la race et elle a suggéré que la Mission de visite soit chargée « d'étudier particulièrement ce problème »; elle a estimé que « l'Autorité chargée de l'administration devrait examiner les déclarations relatives aux mesures discriminatoires qui seraient prises dans les prisons » et elle a demandé avec insistance « que les châtiments corporels soient abolis dès que possible dans les prisons ».

La Mission a eu connaissance « des conditions qui jusqu'à présent ont conduit à l'existence d'établissements scolaires distincts pour chacune des trois communautés du Tanganyika, et elle a suggéré que l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de créer, à Dar-es-Salaam et dans d'autres centres urbains, un système interraciel d'enseignement primaire et secondaire ».

#### D. Développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle

Dans sa résolution 225 (III), du 18 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé aux Autorités chargées de l'administration d'assurer « la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources » (A/810). Dans sa résolution 226 (III), en date du 18 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé aux Autorités chargées de l'administration « de prendre toutes les dispositions possibles en vue de hâter l'évolution progressive des territoires sous tutelle qu'elles administrent vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ».

### SECTION III

#### TERRITOIRES NON AUTONOMES

Aux termes de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes se sont engagés à communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires.

En 1948, un certain nombre d'Etats Membres assurant l'administration de territoires non autonomes ont communiqué des renseignements rela-

tifs aux droits de l'homme. Ces renseignements ont été résumés comme suit <sup>1</sup> :

*Maroc* sous administration française : « Les droits civils des Marocains touchant à la personne sont fixés par la loi religieuse musulmane ou mosaïque. Les droits civils touchant aux biens sont fixés par la loi coranique pour les propriétés immobilières non immatriculées et par un dahir du 2 juin 1915 pour les immeubles immatriculés qui donne compétence dans ce cas aux tribunaux français.

« Nul ne peut être privé de son droit de propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

« Les non-Marocains qui sont ressortissants d'une Puissance musulmane conservent leur statut personnel dans les conditions définies par leur loi nationale.

« Au point de vue de la liberté individuelle, aucune arrestation ne peut être effectuée qu'en vertu d'un mandat régulièrement délivré par l'autorité compétente. Un code pénal et un code d'instruction criminelle sont actuellement à l'étude.

« Le principe de l'autorisation préalable pour les réunions publiques existe pour les Français comme pour les Marocains.

« Le contrôle des informations seul subsiste après que la censure militaire a été supprimée le 31 octobre 1945. Les journaux de langue arabe doivent être autorisés par arrêté viziriel.

« La création d'une association est soumise au principe du dépôt préalable des statuts comme en France. »

*Tunisie* sous administration française : « Les droits civils touchant à la personne sont réglementés par la loi religieuse musulmane ou mosaïque. La propriété immobilière non immatriculée est régie par la loi coranique. La propriété immobilière immatriculée est régie par un code foncier. Nul ne peut être privé de son droit de propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

« Les non-Tunisiens ressortissants d'une Puissance musulmane conservent leur statut personnel tel qu'il est défini par leur loi nationale.

« La liberté individuelle est garantie par le code pénal et le code de procédure pénale. La procédure d'internement administratif a été abolie depuis la date légale de cessation des hostilités.

« Les réunions publiques, autres que celles tenues sur la voie publique, sont libres.

« Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement. La censure établie pendant les hostilités a été supprimée.

« Toute association peut se constituer sans autorisation, mais déclaration doit en être faite aux autorités compétentes. »

*Curaçao* sous administration néerlandaise : « Les droits de l'homme garantis dans le Territoire sont énumérés comme suit : liberté de culte, de la presse et de réunion ; droit de pétition ; protection contre les arrestations et les perquisitions sans mandat. »

*Surinam* sous administration néerlandaise : « Les droits civiques, institués par la Constitution du Surinam, sont : la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement et le droit à la propriété privée. »

*Indonésie* sous administration néerlandaise : « La Constitution des Pays-Bas et la loi organique sur le Gouvernement des Indes néerlandaises contiennent diverses dispositions garantissant et réglementant les droits de l'homme tels qu'ils existent dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme est en train de préparer.

« Ces dispositions comprennent :

« a) La protection des personnes, y compris la garantie du droit à la vie, la garantie du droit à l'inviolabilité corporelle, l'interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains ; l'interdiction de l'esclavage ; l'interdiction de toute arrestation arbitraire ; l'interdiction de toute arrestation pour rupture de contrat ; la liberté de déplacement ; l'interdiction de toute expulsion arbitraire ; la garantie du droit à un jugement équitable ; l'interdiction de toute punition arbitraire ; l'interdiction de priver quiconque de ses droits civils ; la liberté de religion et de culte ; la liberté d'opinion et d'expression ; le droit d'association et de réunion.

« b) La protection de la propriété, comprenant la protection du droit de propriété, et la liberté dans le choix des professions et métiers.

« c) La protection des droits de l'homme, comprenant l'interdiction des mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits de l'homme, l'interdiction de propager des sentiments d'hostilité entre différents groupes de la population, le droit de porter plainte et le droit de pétition.

« Lorsque la guerre éclata et que la loi martiale fut proclamée, des restrictions furent apportées à certains de ces droits ; de telles restrictions sont encore en vigueur à Java et à Sumatra. Toutefois, dans la majeure partie de l'Indonésie orientale et de Bornéo, la loi martiale a été rap-

<sup>1</sup> Voir *Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948.*

portée. Les plus importantes de ces restrictions temporaires portent sur : a) l'interdiction des arrestations arbitraires : toute personne peut être arrêtée et détenue par les autorités militaires pour une période maximum de 10 jours ; b) le droit à la liberté de mouvement : les autorités militaires sont habilitées à interdire à toute personne de résider dans un territoire où la loi martiale a été proclamée ou à lui imposer une résidence déterminée ; et c) la liberté d'association et de réunion : toutes les réunions politiques publiques ont été interdites et les réunions politiques privées ne peuvent se tenir qu'avec le consentement des autorités locales. »

*Ile Nioue* sous administration néo-zélandaise : « Les habitants de l'île jouissent de tous les droits civils, et il n'existe aucune discrimination fondée sur les différences de race ou de croyance. »

*Samoa* américaines sous administration des Etats-Unis d'Amérique : « La liberté de parole, de religion et de réunion, la liberté de la presse ainsi que les autres droits fondamentaux sont garantis par une déclaration des droits qui fait partie intégrante de la loi organique des Samoa américaines. Tout chef samoan qui, en raison de son rang, empêche une autre personne d'exercer librement ses droits, est passible d'amende et d'emprisonnement. »

*Guam* sous administration des Etats-Unis d'Amérique : « La liberté de parole et de religion,

la liberté de la presse et les autres droits fondamentaux sont garantis par une déclaration des droits. »

*Hawaï* sous administration des Etats-Unis d'Amérique : « La protection de la liberté individuelle et des droits de la personne humaine est assurée de la même façon qu'aux Etats-Unis. Les habitants jouissent de tous les droits qui sont garantis par la Constitution ou qui sont protégés par les lois des Etats-Unis, y compris les lois relatives aux droits de l'homme. »

*Porto-Rico* sous administration des Etats-Unis d'Amérique : « Les dispositions de la loi organique garantissent les droits civils. »

*Iles Vierges* sous administration des Etats-Unis d'Amérique : « La loi organique de 1936 garantit, notamment, les droits de l'homme suivants : droit à une procédure légale régulière (*due process of law*) et à une égale protection de la loi ; droit à l'assistance d'un défenseur ; droit à la mise en liberté sous caution, sauf pour crime capital ; nul ne peut être emprisonné pour dettes ; garanties contre les perquisitions et saisies abusives ; liberté de parole, liberté de la presse et du culte ; droit d'accès à tous les lieux et établissements publics. L'embauchage des enfants de moins de 14 ans et l'esclavage sont interdits, de même que l'inégalité de traitement fondée sur la race. »

## INDEX

*NOTE EXPLICATIVE.* L'Index renvoie aux dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme, contenues dans la première partie (Etats — Droit Interne) de la présente édition de l'*Annuaire*. Le chiffre qui suit le nom de l'Etat indique l'article de la Constitution, siège de la matière. Pour les références aux Constitutions reproduites dans les *Annuaire*s antérieurs, le lecteur doit se rapporter à l'Index de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 475-491 et à l'Index de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 603-616.

Plusieurs parmi les Constitutions qui figurent aux *Annuaire*s pour 1946 ou 1947 ont subi des revisions en 1948 ou ont été remplacées par des Constitutions nouvelles. On trouvera dans la présente édition de l'*Annuaire* les textes nouveaux ou révisés des dispositions concernant les droits de l'homme des Constitutions du Luxembourg, du Mexique (en partie), du Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

Dans l'Index, les références aux Etats membres d'un Etat fédéral contiennent le nom de l'Etat membre, suivi de celui de l'Etat fédéral, placé entre parenthèses. Pour la commodité du lecteur, nous donnons ci-dessous la liste alphabétique de tous les Etats figurant à l'Index, avec l'indication de la page à laquelle figurent les dispositions constitutionnelles de l'Etat considéré.

Comme les Constitutions des Etats membres d'un Etat fédéral ne contiennent pas toujours des dispositions traitant directement des droits de l'homme, mais renvoient souvent aux dispositions correspondantes de la Constitution fédérale, ou bien ont besoin d'être interprétées, le lecteur aura intérêt à consulter les textes des Constitutions fédérales reproduits dans une des éditions antérieures de l'*Annuaire*, ainsi que les notes qui précèdent les textes des dispositions constitutionnelles de ces Etats. (Voir pour l'Allemagne, l'*Annuaire pour 1947*, p. 4 ; Brésil, l'*Annuaire pour 1946*, p. 73, l'*Annuaire pour 1947*, p. 63 ; Union des Républiques Socialistes Soviétiques, l'*Annuaire pour 1947*, pp. 341, 347 ; Venezuela, l'*Annuaire pour 1947*, p. 364, l'*Annuaire pour 1948*, p. 291).

### ETATS INCLUS DANS L'INDEX

	Pages		Pages
Brandebourg (Allemagne).....	9	Norvège .....	182
Carélie (U.R.S.S.).....	285	Ouzbékïe (U.R.S.S.).....	256
Cojedes (Venezuela).....	291	Pays-Bas .....	190
Corée .....	68	Piauí (Brésil).....	37
Kazakhïe (U.R.S.S.).....	259	Rio-de-Janeiro (Brésil).....	40
Kirghizie (U.R.S.S.).....	274	Roumanie .....	209
Lettonie (U.R.S.S.).....	270	République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.).....	252
Lithuanie (U.R.S.S.).....	263	Saxe-Anhalt (Allemagne).....	17
Luxembourg .....	168	Tachira (Venezuela).....	296
Mecklembourg (Allemagne).....	12	Tadjikïe (U.R.S.S.).....	278
Mexique .....	171	Tchécoslovaquie .....	242
Miranda (Venezuela).....	293	Trujillo (Venezuela).....	298
Moldavie (U.R.S.S.).....	267	Turkménïe (U.R.S.S.).....	281
Nicaragua .....	174		

### A

ACCUSATIONS CRIMINELLES : Garanties légales (*voir aussi* ARRESTATION; HABEAS CORPUS; JURY; LOI; PEINES; TORTURE) :

Brandebourg (Allemagne) 41, 43, 44; Carélie (U.R.S.S.) 84-86, 100; Corée 9, 22-24, 83; Cojedes (Venezuela) 9;

Kazakhïe (U.R.S.S.) 88-90, 104; Kirghizie (U.R.S.S.) 82-84; 98; Lettonie (U.R.S.S.) 83-85, 99; Lithuanie (U.R.S.S.) 83-85, 99; Luxembourg 12-14, 24, 86, 88, 89; Mecklembourg (Allemagne) 8, 65, 66; Mexique 20; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 84-86, 100; Nicaragua 36-40, 42, 45-54, 57, 104, 105, 107, 183; Norvège 96, 99; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 109-111,

126; Pays-Bas 161-164, 167, 168, 207-210; Roumanie 28, 29, 30, 33, 86, 90-96; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 114-116, 131; Saxe-Anhalt (Allemagne) 9, 65-67; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 97-99, 114; Tchécoslovaquie XI, 3, 5, 134-136, 143-145; Turkménie (U.R.S.S.) 88-90, 104.

**AGRICULTURE : Liberté de l' ; Protection de l' :**

Brandebourg (Allemagne) 49; Carélie (U.R.S.S.) 5-9; Kazakhie (U.R.S.S.) 5-9; Kirghizie (U.R.S.S.) 5-9; Lettonie (U.R.S.S.) 5-9; Lithuanie (U.R.S.S.) 5-9; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 73; Moldavie (U.R.S.S.) 5-9; Nicaragua 90; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 5-9; Piaui (Brésil) 7, 126, 129, 130, 132; Rio-de-Janeiro (Brésil) 133, 134, 135; Roumanie 9; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 5-9; Saxe-Anhalt (Allemagne) 72; Tachira (Venezuela) 11; Tadjikie (U.R.S.S.) 5-9; Tchécoslovaquie 160; Turkménie (U.R.S.S.) 5-9.

**ARRESTATION ARBITRAIRE (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERQUISITIONS ET SAISIES; PERSONNE : Inviolabilité de la) :**

Carélie (U.R.S.S.) 100; Corée 9; Cojedes (Venezuela) 9; Kazakhie (U.R.S.S.) 104; Kirghizie (U.R.S.S.) 98; Lettonie (U.R.S.S.) 99; Lithuanie (U.R.S.S.) 99; Luxembourg 12; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 100; Norvège 99; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 126; Pays-Bas 164; Roumanie 28; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 131; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 114; Tchécoslovaquie 3; Turkménie (U.R.S.S.) 104.

**ARTS ET SCIENCES : Liberté; Protection; Encouragement des :**

Brandebourg (Allemagne) 6; Corée 14; Mecklembourg (Allemagne) 11, 75; Nicaragua 59; Roumanie 23; Saxe-Anhalt (Allemagne) 13; Tchécoslovaquie 19, 20.

**ASILE : Droit d' (voir aussi ETRANGERS; EXTRADITION; DÉLITS POLITIQUES) :**

Carélie (U.R.S.S.) 102; Kazakhie (U.R.S.S.) 106; Kirghizie (U.R.S.S.) 100; Lettonie (U.R.S.S.) 101; Lithuanie (U.R.S.S.) 101; Norvège 103; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 128; Roumanie 35; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 133; Tadjikie (U.R.S.S.) 116; Turkménie (U.R.S.S.) 106.

**ASSISTANCE PUBLIQUE :**

Mecklembourg (Allemagne), 15; Pays-Bas 201; Piaui (Brésil) 7; Rio-de-Janeiro (Brésil) 141; Saxe-Anhalt (Allemagne) 17.

**ASSOCIATION : Liberté d' :**

Brandebourg (Allemagne) 6, 64; Carélie (U.R.S.S.) 99; Corée 13, 18; Cojedes (Venezuela) 9; Kazakhie (U.R.S.S.) 103; Kirghizie (U.R.S.S.) 97; Lettonie (U.R.S.S.) 98; Lithuanie (U.R.S.S.) 98; Luxembourg 26; Mecklembourg (Allemagne) 14, 88, 94; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 99; Nicaragua 29, 81; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 125; Pays-Bas 9; Roumanie

32; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 130; Saxe-Anhalt (Allemagne) 16, 91; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 113; Tchécoslovaquie IV, 24; Turkménie (U.R.S.S.) 103.

**ASSURANCES SOCIALES : Dispositions générales :**

Carélie (U.R.S.S.) 93, 95; Kazakhie (U.R.S.S.) 97, 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 91, 93; Lettonie (U.R.S.S.) 92, 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 92, 94; Luxembourg II, 23; Mecklembourg (Allemagne) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 93, 95; Nicaragua 83, 85; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 119, 121; Rio-de-Janeiro (Brésil) 141; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 124, 126; Tadjikie (U.R.S.S.) 107, 109; Tchécoslovaquie III, 29; Turkménie (U.R.S.S.) 97, 99.

**Accident :**

Nicaragua 83; Roumanie 25.

**Chômage :**

Mecklembourg (Allemagne) 16; Nicaragua 85; Saxe-Anhalt (Allemagne) 18; Tchécoslovaquie 29.

**Incapacité :**

Carélie (U.R.S.S.) 93; Kazakhie (U.R.S.S.) 97; Kirghizie (U.R.S.S.) 91; Lettonie (U.R.S.S.) 92; Lithuanie (U.R.S.S.) 92; Mecklembourg (Allemagne) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 93; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 119; Piaui (Brésil) 134; Roumanie 25; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 124; Tadjikie (U.R.S.S.) 107; Tchécoslovaquie 29; Turkménie (U.R.S.S.) 97.

**Invalidité :**

Corée 19; Mecklembourg (Allemagne) 16; Nicaragua 85; Saxe-Anhalt (Allemagne) 18; Tchécoslovaquie 29.

**Maladie :**

Carélie (U.R.S.S.) 93; Kazakhie (U.R.S.S.) 97; Kirghizie (U.R.S.S.) 91; Lettonie (U.R.S.S.) 92; Lithuanie (U.R.S.S.) 92; Mecklembourg (Allemagne) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 93; Nicaragua 85; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 119; Roumanie 25; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 124; Saxe-Anhalt (Allemagne) 18; Tadjikie (U.R.S.S.) 107; Tchécoslovaquie 29; Turkménie (U.R.S.S.) 97.

**Maternité :**

Mecklembourg (Allemagne) 16; Nicaragua 83; Tchécoslovaquie 29.

**Vieillesse :**

Carélie (U.R.S.S.) 93; Corée 19; Kazakhie (U.R.S.S.) 97; Kirghizie (U.R.S.S.) 91; Lettonie (U.R.S.S.) 92; Lithuanie (U.R.S.S.) 92; Mecklembourg (Allemagne) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 93; Nicaragua 85; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 119; Roumanie 25; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 124; Saxe-Anhalt (Allemagne) 18; Tadjikie (U.R.S.S.) 107; Tchécoslovaquie 29; Turkménie (U.R.S.S.) 97

**AUTEUR : Droits d' (voir PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).**



## C

## CAUTIONNEMENT EXCESSIF :

Mexique 20.

CENSURE (*voir aussi* PRESSE : Liberté de la) :

Luxembourg 24; Nicaragua 97; Tchécoslovaquie 21.

CITOYENNETÉ (*voir* NATIONALITÉ, CITOYENNETÉ).

## COMMERCE ET INDUSTRIE : Liberté du; Protection du :

Brandebourg (Allemagne) 49; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 87; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 73; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 77; Norvège 101; Roumanie 14; Saxe-Anhalt (Allemagne) 72; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 161.

## CONCÈS PAYÉS :

Carélie (U.R.S.S.) 92; Kazakhie (U.R.S.S.) 96; Kirghizie (U.R.S.S.) 90; Lettonie (U.R.S.S.) 91; Lithuanie (U.R.S.S.) 91; Moldavie (U.R.S.S.) 92; Nicaragua 83; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 118; Roumanie 20; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 123; Saxe-Anhalt (Allemagne) 18; Tadjikie (U.R.S.S.) 106; Tchécoslovaquie 28; Turkménie (U.R.S.S.) 96.

## CONSCIENCE : Liberté de :

Brandebourg (Allemagne) 6, 62; Carélie (U.R.S.S.) 97; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 12; Kazakhie (U.R.S.S.) 101; Kirghizie (U.R.S.S.) 95; Lettonie (U.R.S.S.) 96; Lithuanie (U.R.S.S.) 96; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 97; Nicaragua 93; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 123; Roumanie 27; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 128; Saxe-Anhalt (Allemagne) 89; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 111; Tchécoslovaquie 15; Turkménie (U.R.S.S.) 101.

## COOPÉRATIVES :

Carélie (U.R.S.S.) 5, 7, 99; Kazakhie (U.R.S.S.) 5, 7, 103; Kirghizie (U.R.S.S.) 5, 7, 97; Lettonie (U.R.S.S.) 5, 7, 98; Lithuanie (U.R.S.S.) 5, 7, 98; Moldavie (U.R.S.S.) 5, 7, 99; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 5, 7, 125; Piauí (Brésil) 126, 135; Rio-de-Janeiro (Brésil) 136; Roumanie 5, 9, 14; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 5, 7, 130; Tadjikie (U.R.S.S.) 5, 7, 113; Tchécoslovaquie IV, 146, 148, 151, 157; Turkménie (U.R.S.S.) 5, 7, 103.

## CORRESPONDANCE : Secret de la :

Brandebourg (Allemagne) 6; Carélie (U.R.S.S.) 101; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 11; Kazakhie (U.R.S.S.) 105; Kirghizie (U.R.S.S.) 99; Lettonie (U.R.S.S.) 100; Lithuanie (U.R.S.S.) 100; Luxembourg 28; Mecklembourg (Allemagne) 13; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 101; Nicaragua 110; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 127; Roumanie 33; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 132; Saxe-Anhalt (Allemagne) 15; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 115; Tchécoslovaquie 6; Turkménie (U.R.S.S.) 105.

## D

## DÉLITS POLITIQUES :

Luxembourg 18; Nicaragua 27, 64.

## DÉMOCRATIE : Défense de la :

Nicaragua 19, 96, 100; Roumanie 32; Saxe-Anhalt (Allemagne) 7; Tchécoslovaquie 34, 37.

## DETTE : Emprisonnement pour :

Nicaragua 43.

DISCRIMINATION : Prohibition de (*voir aussi* EGALITÉ DEVANT LA LOI) :

## De naissance; d'origine :

Corée 8; Nicaragua 109; Tchécoslovaquie 11.

Femmes, contre les (*voir aussi* FEMMES) :

Corée 8; Mecklembourg (Allemagne) 20; Roumanie 16, 18.

Langue, de (*voir* LANGUE) :

## Nationalité, à cause de la :

Brandebourg (Allemagne) 8; Carélie (U.R.S.S.) 96, 108; Kazakhie (U.R.S.S.) 100, 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 94, 106; Lettonie (U.R.S.S.) 95, 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 95, 107; Moldavie (U.R.S.S.) 96, 108; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 122, 135; Roumanie 16-18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 127, 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 110, 122; Turkménie (U.R.S.S.) 100, 112.

## Raciale :

Carélie (U.R.S.S.) 96, 108; Cojedes (Venezuela) 9; Kazakhie (U.R.S.S.) 100, 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 94, 106; Lettonie (U.R.S.S.) 95, 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 95, 107; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 96, 108; Nicaragua 109; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 122, 134; Roumanie 16-18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 127, 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 8; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 110, 122; Turkménie (U.R.S.S.) 100, 112.

## Religieuse :

Brandebourg (Allemagne) 8, 63; Carélie (U.R.S.S.) 108; Corée 8; Kazakhie (U.R.S.S.) 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 106; Lettonie (U.R.S.S.) 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 107; Mecklembourg (Allemagne) 97; Moldavie (U.R.S.S.) 108; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 134; Pays-Bas 176; Rio-de-Janeiro (Brésil) 152; Roumanie 16, 18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 8, 87, 90; Tadjikie (U.R.S.S.) 122; Tchécoslovaquie 15, 37; Turkménie (U.R.S.S.) 112.

DOMICILE : Inviolabilité du (*voir aussi* PERQUISITIONS ET SAISIES) :

Brandebourg (Allemagne) 6; Carélie (U.R.S.S.) 101; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 10; Kazakhie (U.R.S.S.) 105; Kirghizie (U.R.S.S.) 99; Lettonie (U.R.S.S.) 100;

Lithuanie (U.R.S.S.) 100; Luxembourg 15; Mecklembourg (Allemagne) 12; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 101; Nicaragua 54; Norvège 102; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 127; Pays-Bas 165; Roumanie 29; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 132; Saxe-Anhalt (Allemagne) 14; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikïe (U.R.S.S.) 115; Tchécoslovaquie 4, 5; Turkménïe (U.R.S.S.) 105.

**DROIT ÉLECTORAL : Dispositions générales :**

Brandebourg (Allemagne) 6, 10-12, 24; Carélie (U.R.S.S.) 107, 115, 116; Cojedes (Venezuela) 9, 13, 14, 16; Corée 25, 32; Kazakhïe (U.R.S.S.) 111, 118, 119; Kirghizie (U.R.S.S.) 105, 112, 113; Lettonie (U.R.S.S.) 106, 113, 115; Lithuanie (U.R.S.S.) 106, 113, 115; Luxembourg 51, 52, 53; Mecklembourg (Allemagne) 2, 23, 24, 25, 26; Miranda (Venezuela) 10, 14, 15, 17; Moldavie (U.R.S.S.) 107, 114; Nicaragua 29-31, 33, 136, 138, 141, 142; Norvège 50, 59, 61; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 133, 140, 142; Pays-Bas 81-87, 93, 94; Roumanie 3, 4, 18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 138, 145, 146; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25, 26, 28; Tachira (Venezuela) 12, 18, 19, 21; Tadjikïe (U.R.S.S.) 121, 128, 130; Tchécoslovaquie IV, 40; Trujillo (Venezuela) 13, 14; Turkménïe (U.R.S.S.) 111, 118, 119.

**Age minimum :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 108; Cojedes (Venezuela) 15, 16; Kazakhïe (U.R.S.S.) 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 106; Lettonie (U.R.S.S.) 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 107; Luxembourg 52; Mecklembourg (Allemagne) 24; Miranda (Venezuela) 16, 17; Moldavie (U.R.S.S.) 108; Norvège 50, 61; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 134; Pays-Bas 83, 87, 93; Roumanie 18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 26; Tachira (Venezuela) 20, 21; Tadjikïe (U.R.S.S.) 122; Tchécoslovaquie IV; Trujillo (Venezuela) 15, 16; Turkménïe (U.R.S.S.) 112.

**Direct :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 83, 107, 112; Corée 32; Kazakhïe (U.R.S.S.) 87, 111, 116; Kirghizie (U.R.S.S.) 81, 105, 110; Lettonie (U.R.S.S.) 82, 106, 111; Lithuanie (U.R.S.S.) 82, 106, 111; Luxembourg 51; Mecklembourg (Allemagne) 23; Moldavie (U.R.S.S.) 83, 107, 112; Nicaragua 32, 136, 141; Norvège 59; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 108, 133, 138; Pays-Bas 83; Roumanie 3; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 113, 138, 143; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25; Tadjikïe (U.R.S.S.) 96, 121, 126; Tchécoslovaquie IV; Turkménïe (U.R.S.S.) 87, 111, 116.

**Egal :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 83, 107, 109-111; Corée 32; Kazakhïe (U.R.S.S.) 87, 111, 113-115; Kirghizie (U.R.S.S.) 81, 105, 107-109; Lettonie (U.R.S.S.) 82, 106, 108-110; Lithuanie (U.R.S.S.) 82, 106, 108-110; Mecklembourg (Allemagne) 23; Moldavie (U.R.S.S.) 83, 107, 109-111; Nicaragua 32; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 108, 133, 135-137; Roumanie 3; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 113, 138, 140-142; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25; Tadjikïe (U.R.S.S.) 96, 121, 123-125; Tchécoslovaquie IV; Turkménïe (U.R.S.S.) 87, 111, 113-115.

**Femmes, des :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 110; Cojedes (Venezuela) 15; Kazakhïe (U.R.S.S.) 114; Kirghizie (U.R.S.S.) 108; Lettonie (U.R.S.S.) 109; Lithuanie (U.R.S.S.) 109; Mecklembourg (Allemagne) 20, 23; Miranda (Venezuela) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 110; Nicaragua 30; Norvège 50, 53; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 136; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 141; Saxe-Anhalt (Allemagne) 22, 25; Tachira (Venezuela) 20; Tadjikïe (U.R.S.S.) 124; Trujillo (Venezuela) 15; Turkménïe (U.R.S.S.) 114.

**Incapacité :**

Brandebourg (Allemagne) 8, 24; Carélie (U.R.S.S.) 108; Kazakhïe (U.R.S.S.) 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 106; Lettonie (U.R.S.S.) 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 107; Luxembourg 53; Moldavie (U.R.S.S.) 108; Norvège 52, 53; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 134; Pays-Bas 83, 87; Roumanie 18; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 8; Tadjikïe (U.R.S.S.) 122; Turkménïe (U.R.S.S.) 112.

**Obligatoire :**

Nicaragua 30.

**Représentation proportionnelle :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Luxembourg 51; Mecklembourg (Allemagne) 23; Norvège 59; Pays-Bas 84, 85; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25.

**Secret :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 83, 107, 113; Corée 32; Kazakhïe (U.R.S.S.) 87, 111, 117; Kirghizie (U.R.S.S.) 81, 105, 111; Lettonie (U.R.S.S.) 82, 106, 112; Lithuanie (U.R.S.S.) 82, 106, 112; Mecklembourg (Allemagne) 23, 25; Moldavie (U.R.S.S.) 83, 107, 113; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 108, 133, 139; Roumanie 3; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 113, 138, 144; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25, 26; Tadjikïe (U.R.S.S.) 96, 121, 127; Tchécoslovaquie IV; Turkménïe (U.R.S.S.) 87, 111, 117.

**Universel :**

Brandebourg (Allemagne) 10; Carélie (U.R.S.S.) 83, 107, 108; Corée 32; Kazakhïe (U.R.S.S.) 87, 111, 112; Kirghizie (U.R.S.S.) 81, 105, 106; Lettonie (U.R.S.S.) 82, 106, 107; Lithuanie (U.R.S.S.) 82, 106, 107; Luxembourg 51; Mecklembourg (Allemagne) 2, 23; Moldavie (U.R.S.S.) 83, 107, 108; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 108, 133, 134; Roumanie 3; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 113, 138, 139; Saxe-Anhalt (Allemagne) 25; Tadjikïe (U.R.S.S.) 96, 121, 122; Tchécoslovaquie IV; Turkménïe (U.R.S.S.) 87, 111, 112.

**E**

**EDUCATION : Dispositions générales; liberté d'enseignement et de recherche :**

Brandebourg (Allemagne) 58-61; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 19, 95-98; Nicaragua 69, 70, 88-92; Norvège 106; Pays-Bas 201; Piaui (Brésil) 139, 143; Rio-de-Janeiro (Brésil) 141, 142, 147, 148, 150, 151; Roumanie 24, 27; Saxe-Anhalt (Allemagne) 85-88; Tachira (Venezuela) 14; Tchécoslovaquie 12-14.

*Droit à l'éducation (voir aussi EDUCATION : publique, gratuite) :*

Brandebourg (Allemagne) 58; Carélie (U.R.S.S.) 94, 95; Corée 16; Kazakhie (U.R.S.S.) 98, 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 92, 93; Lettonie (U.R.S.S.) 93, 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 93, 94; Mecklembourg (Allemagne) 18; Moldavie (U.R.S.S.) 94, 95; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120, 121; Rio-de-Janeiro (Brésil) 129; Roumanie 22; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125, 126; Saxe-Anhalt (Allemagne) 20; Tadjikie (U.R.S.S.) 108, 109; Tchécoslovaquie III, 1, 12; Turkménie (U.R.S.S.) 98, 99.

*Obligatoire :*

Brandebourg (Allemagne) 58-59; Carélie (U.R.S.S.) 94; Corée 16; Kazakhie (U.R.S.S.) 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 92; Lettonie (U.R.S.S.) 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 93; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 95, 96; Moldavie U.R.S.S.) 94; Nicaragua 87; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120; Roumanie 22; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125; Saxe-Anhalt (Allemagne) 85, 86; Tachira (Venezuela) 14; Tadjikie (U.R.S.S.) 108; Tchécoslovaquie 13, Turkménie (U.R.S.S.) 98.

*Primaire :*

Brandebourg (Allemagne) 58-60; Carélie (U.R.S.S.) 94; Corée 16; Kazakhie (U.R.S.S.) 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 92; Lettonie (U.R.S.S.) 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 93; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 95-97; Moldavie (U.R.S.S.) 94; Nicaragua 86, 87, 90; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120; Pays-Bas 201; Piaui (Brésil) 142; Rio-de-Janeiro (Brésil) 143; Roumanie 22; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125; Saxe-Anhalt (Allemagne) 85-86; Tadjikie (U.R.S.S.) 108; Turkménie (U.R.S.S.) 98.

*Privée :*

Piaui (Brésil) 140, 142

*Professionnelle, technique :*

Brandebourg (Allemagne) 59, 60; Carélie (U.R.S.S.) 98; Kazakhie (U.R.S.S.) 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 92; Lettonie (U.R.S.S.) 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 93; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 96, 97; Moldavie (U.R.S.S.) 94; Nicaragua 86; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120; Piaui (Brésil) 141; Rio-de-Janeiro (Brésil) 144; Roumanie 22; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125; Saxe-Anhalt (Allemagne) 86, 87; Tadjikie (U.R.S.S.) 108; Turkménie (U.R.S.S.) 98.

*Publique, gratuite :*

Brandebourg (Allemagne) 58, 60; Carélie (U.R.S.S.) 94; Corée 16; Kazakhie (U.R.S.S.) 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 92; Lettonie (U.R.S.S.) 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 93; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 18, 95-97; Moldavie (U.R.S.S.) 94; Nicaragua 87; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120; Pays-Bas 201; Rio-de-Janeiro (Brésil) 146; Roumanie 22; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125; Saxe-Anhalt (Allemagne) 20, 85, 87; Tadjikie (U.R.S.S.) 120; Tchécoslovaquie 13; Turkménie (U.R.S.S.) 98.

*Religieuse :*

Brandebourg (Allemagne) 66; Mecklembourg (Allemagne) 93; Rio-de-Janeiro (Brésil) 149; Roumanie 27; Saxe-Anhalt (Allemagne) 93.

*Secondaire :*

Brandebourg (Allemagne) 59; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 96, 97; Nicaragua 86; Pays-Bas 201; Piaui (Brésil) 140, 141; Rio-de-Janeiro (Brésil) 145; Saxe-Anhalt (Allemagne) 86, 87.

*Supérieure :*

Brandebourg (Allemagne) 59; Carélie (U.R.S.S.) 94; Kazakhie (U.R.S.S.) 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 92; Lettonie (U.R.S.S.) 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 93; Luxembourg 23; Mecklembourg (Allemagne) 96, 97; Moldavie (U.R.S.S.) 94; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 120; Piaui (Brésil) 143; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 125; Saxe-Anhalt (Allemagne) 86, 87; Tadjikie (U.R.S.S.) 108; Turkménie (U.R.S.S.) 98.

*EMIGRATION : Droit à l' :*

Mecklembourg (Allemagne) 9; Nicaragua 55; Tchécoslovaquie 7.

*EGALITÉ DEVANT LA LOI :*

Brandebourg (Allemagne) 4; Carélie (U.R.S.S.) 96; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 5, 8; Kazakhie (U.R.S.S.) 100; Kirghizie (U.R.S.S.) 94; Lettonie (U.R.S.S.) 95; Lithuanie (U.R.S.S.) 95; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 7; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 96; Nicaragua 109; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 122; Pays-Bas 4; Rio-de-Janeiro (Brésil) 152; Roumanie 16, 93; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 127; Saxe-Anhalt (Allemagne) 8; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 110; Tchécoslovaquie VIII, 1; Turkménie (U.R.S.S.) 100.

*EMPLOYEURS, EMPLOYÉS, Rapports entre :*

Corée 18.

*ENFANTS (voir MINEURS).**Illégitimes :*

Mecklembourg (Allemagne) 20; Nicaragua 23, 31, 72, 73; Roumanie 26; Saxe-Anhalt (Allemagne) 22.

*ETRANGERS : Traitement des :*

Cojedes (Venezuela) 7, 8, 14; Corée 7; Luxembourg 111; Miranda (Venezuela) 8, 9, 15; Nicaragua 22, 23, 27, 64; Pays-Bas 4-6; Rio-de-Janeiro (Brésil) 128; Tachira (Venezuela) 9, 19; Trujillo (Venezuela) 9, 14.

*EXCEPTION : Etat d' (voir GUERRE : Etat de).**EXPROPRIATION : Dispositions générales; Conditions de l' :*

Brandebourg (Allemagne) 50; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 15, 89; Luxembourg 17; Mecklembourg (Allemagne) 79, 80; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 58, 64; Norvège 105; Pays-Bas 158; Rio-de-Janeiro (Brésil) 130, 132; Roumanie 10; Saxe-Anhalt (Allemagne) 12, 78; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 9.

*EXTRADITION (voir aussi ETRANGERS) :*

Nicaragua 23, 27, 50; Pays-Bas 4.

## F

FAMILLE : Protection de la ; Droit de la :

Corée 20; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 19; Nicaragua 67, 68, 71; Piaui (Brésil) 7, 138; Rio-de-Janeiro (Brésil) 129, 139, 140; Roumanie 26; Saxe-Anhalt (Allemagne) 21; Tchécoslovaquie 10.

FEMME : Egalité des droits de la (voir aussi EGALITÉ DEVANT LA LOI) :

Brandebourg (Allemagne) 4; Carélie (U.R.S.S.) 95, 110; Kazakhie (U.R.S.S.) 99, 114; Kirghizie (U.R.S.S.) 93, 108; Lettonie (U.R.S.S.) 94, 109; Lithuanie (U.R.S.S.) 94, 109; Mecklembourg (Allemagne) 20; Moldavie (U.R.S.S.) 95, 110; Norvège 92; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 121, 136; Roumanie 21; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 126, 141; Saxe-Anhalt (Allemagne) 8, 22; Tadjikie (U.R.S.S.) 109, 124; Tchécoslovaquie III, 2, 27; Turkménïe (U.R.S.S.) 99.

Protection de la (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :

Corée 17; Mecklembourg (Allemagne) 20; Nicaragua 83; Saxe-Anhalt (Allemagne) 22; Tchécoslovaquie 26.

FERMES COLLECTIVES (voir aussi AGRICULTURE) :

Carélie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Kazakhie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Kirghizie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Lettonie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Lithuanie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Moldavie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 5, 7, 8; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Tadjikie (U.R.S.S.) 5, 7, 8; Turkménïe (U.R.S.S.) 5, 7, 8.

FONCTION PUBLIQUE : Admission à la :

Brandebourg (Allemagne) 4, 10, 39, 63; Corée 26; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 5, 24, 87; Nicaragua 29, 30, 100; Norvège 23, 92; Pays-Bas 5; Saxe-Anhalt (Allemagne) 4; Trujillo (Venezuela) 16.

FONCTIONNAIRES PUBLICS : Protection des; Responsabilité des; Garanties contre mesures illégales :

Brandebourg (Allemagne) 4, 8, 43; Cojedes (Venezuela) 9, 11; Corée 27; Luxembourg 30, 31; Mecklembourg (Allemagne) 7, 68; Miranda (Venezuela) 10, 13; Nicaragua 30, 88, 184, 286; Norvège 50, 99; Roumanie 34; Saxe-Anhalt (Allemagne) 5, 7, 67; Tachira (Venezuela) 12, 17; Tchécoslovaquie 31, 36, 164; Trujillo (Venezuela) 12.

## G

GRÈVES, LOCKOUTS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS) :

Brandebourg (Allemagne) 6; Mecklembourg (Allemagne) 14; Saxe-Anhalt (Allemagne) 16.

GUERRE, SIÈGE, EXCEPTION : Etat de :

Corée 64; Nicaragua 184; Pays-Bas 194, 195; Roumanie 33; Tchécoslovaquie 38, 136.

## H

HABEAS CORPUS :

Cojedes (Venezuela) 9; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 38; Tachira (Venezuela) 12.

HÉRITAGE : Droit d' :

Carélie (U.R.S.S.) 10; Kazakhie (U.R.S.S.) 10; Kirghizie (U.R.S.S.) 10; Lettonie (U.R.S.S.) 10; Lithuanie (U.R.S.S.) 10; Mecklembourg (Allemagne) 75, 82; Moldavie (U.R.S.S.) 10; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 10; Roumanie 8; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 10; Saxe-Anhalt (Allemagne) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 10; Tchécoslovaquie 158; Turkménïe (U.R.S.S.) 10.

## I

IMMIGRATION : Droit à l' :

Nicaragua 55.

IMPÔT : Egalité devant l'; Légalité de l' :

Brandebourg (Allemagne) 53; Corée 29; Luxembourg 24; Mecklembourg (Allemagne) 81, 82, 88; Nicaragua 22, 76, 102, 103, 184; Norvège 98; Pays-Bas 181; Piaui (Brésil) 126, 132, 139; Rio-de-Janeiro (Brésil), 136, 137, 142; Saxe-Anhalt (Allemagne) 80, 84, 91; Tchécoslovaquie 33.

INCAPACITÉ PHYSIQUE (voir ASSURANCES SOCIALES).

INDUSTRIE (voir COMMERCE ET INDUSTRIE).

INVENTIONS (voir PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

## J

JURY :

Mexique 20; Nicaragua 41.

## L

LANGUE :

Carélie (U.R.S.S.) 84, 94; Kazakhie (U.R.S.S.) 88, 98; Kirghizie (U.R.S.S.) 82, 92; Lettonie (U.R.S.S.) 83, 93; Lithuanie (U.R.S.S.) 83, 93; Luxembourg 29; Moldavie (U.R.S.S.) 84, 94; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 109, 120; Rio-de-Janeiro (Brésil) 143; Roumanie 24; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 114, 125; Tadjikie (U.R.S.S.) 97, 108; Turkménïe (U.R.S.S.) 88, 98.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE :

Brandebourg (Allemagne) 6; Corée 9, 84; Luxembourg 12; Mecklembourg (Allemagne) 8; Nicaragua 35; Roumanie 28; Saxe-Anhalt (Allemagne) 9; Tchécoslovaquie III, 2.

LOCKOUTS (*voir* GRÈVES, LOCKOUTS).

LOGEMENT : Droit au :

Piaui (Brésil) 126; Rio-de-Janeiro (Brésil) 137.

LOI : Non-rétroactivité de la (*voir aussi* ACCUSATIONS CRIMINELLES) :

Brandebourg (Allemagne) 41; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 33; Luxembourg 14; Mecklembourg (Allemagne) 66; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 44, 107, 184; Norvège 97; Tachira (Venezuela) 12.

LOISIR (*voir* REPOS, LOISIR).

## M

MARIAGE :

Corée 20; Luxembourg 21; Mecklembourg (Allemagne) 19; Nicaragua 17, 67; Piaui (Brésil) 138; Rio-de-Janeiro (Brésil) 140; Roumanie 26; Saxe-Anhalt (Allemagne) 21; Tchécoslovaquie 10.

MATERNITÉ (*voir aussi* ASSURANCES SOCIALES) :

Carélie (U.R.S.S.) 95; Kazakhie (U.R.S.S.) 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 93; Lettonie (U.R.S.S.) 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 94; Moldavie (U.R.S.S.) 95; Nicaragua 67, 83; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 121; Piaui (Brésil) 7; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 126; Tadjik (U.R.S.S.) 109; Tchécoslovaquie 26, 29; Turkménïe (U.R.S.S.) 99.

MÈRE : Protection de la :

Carélie (U.R.S.S.) 95; Kazakhie (U.R.S.S.) 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 93; Lettonie (U.R.S.S.) 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 94; Mecklembourg (Allemagne) 16, 20; Moldavie (U.R.S.S.) 95; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 121; Rio-de-Janeiro (Brésil) 139; Roumanie 26; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 126; Saxe-Anhalt 18, 22; Tadjikie (U.R.S.S.) 109; Tchécoslovaquie 10; Turkménïe (U.R.S.S.) 99.

MINEURS : Protection des enfants et des mineurs :

Brandebourg (Allemagne) 68; Carélie (U.R.S.S.) 95; Corée 17; Kazakhie (U.R.S.S.) 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 93; Lettonie (U.R.S.S.) 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 94; Mecklembourg (Allemagne) 19, 21, 92; Moldavie (U.R.S.S.) 95; Nicaragua 31, 83; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 121; Piaui (Brésil) 7; Rio-de-Janeiro (Brésil) 139; Roumanie 26; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 126; Saxe-Anhalt (Allemagne) 23, 95; Tadjik (U.R.S.S.) 109; Tchécoslovaquie 11, 26, 29; Turkménïe (U.R.S.S.) 99.

MINORITÉS, GROUPES, NATIONALITÉS : Protection des :

Carélie (U.R.S.S.) 96; Kazakhie (U.R.S.S.) 100; Kirghizie (U.R.S.S.) 94; Lettonie (U.R.S.S.) 95; Lithuanie (U.R.S.S.) 95; Moldavie (U.R.S.S.) 96; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 122; Roumanie 24; République socialiste fédérative de Russie (U.R.S.S.) 127; Tadjikie (U.R.S.S.) 110; Turkménïe (U.R.S.S.) 100.

MONOPOLES :

Mecklembourg (Allemagne) 74; Nicaragua 78; Piaui (Brésil) 137; Saxe-Anhalt (Allemagne) 73; Tchécoslovaquie 161.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE : Liberté de de :

Brandebourg (Allemagne) 6; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 10; Mecklembourg (Allemagne) 9; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 55; Saxe-Anhalt (Allemagne) 10; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 7.

## N

NATIONALISATION (*voir* PROPRIÉTÉ NATIONALE).

NATIONALITÉS (*voir* MINORITÉS).

NATIONALITÉ, CITOYENNETÉ :

Corée 3; Luxembourg 9, 10; Mecklembourg (Allemagne) 4; Nicaragua 14-20, 28, 31; Pays-Bas 6; Saxe-Anhalt (Allemagne) 6; Tchécoslovaquie 165.

Femmes :

Nicaragua 16; Pays-Bas 6.

## O

OPINION : Expression libre de l' (*voir aussi* PAROLE; PRESSE : Liberté de la) :

Brandebourg (Allemagne) 6; Cojedes (Venezuela) 9; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 96, 97; Saxe-Anhalt (Allemagne) 11; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 18-22.

## P

PAROLE : Liberté de la (*voir aussi* OPINION) :

Carélie (U.R.S.S.) 98; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 13; Kazakhie (U.R.S.S.) 102; Kirghizie (U.R.S.S.) 96; Lettonie (U.R.S.S.) 97; Lithuanie (U.R.S.S.) 97; Luxembourg 24; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 98; Nicaragua 97; Norvège 100; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 124; Roumanie 31; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 129; Saxe-Anhalt (Allemagne) 11; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 112; Tchécoslovaquie 18; Turkménïe (U.R.S.S.) 102.

PEINE : Arbitraire; Illégale; Excessive :

Cojedes (Venezuela) 9; Luxembourg 18; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 34, 47, 52, 184; Pays-Bas 167; Tachira (Venezuela) 12.

PERQUISITIONS ET SAISIES (*voir aussi* ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERSONNE : Inviolabilité de la) :

Corée 9; Luxembourg 15; Nicaragua 54; Norvège 102; Tchécoslovaquie 5.

## PERSONNE : Inviolabilité de la :

Carélie (U.R.S.S.) 100; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 9; Kazakhie (U.R.S.S.) 104; Kirghizie (U.R.S.S.) 98; Lettonie (U.R.S.S.) 99; Lithuanie (U.R.S.S.) 99; Mecklembourg (Allemagne) 8; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 100; Nicaragua 184; Ouzbékique (U.R.S.S.) 126; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 131; Saxe-Anhalt (Allemagne) 9; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 114; Turkménie (U.R.S.S.) 104.

## PÉTITION : Droit de :

Brandebourg (Allemagne) 2; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 21, 27; Luxembourg 27; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 29, 101; Pays-Bas 8; Roumanie 34; Saxe-Anhalt (Allemagne) 11; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 23.

## PRESSE : Liberté de la :

Carélie (U.R.S.S.) 98; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 13; Kazakhie (U.R.S.S.) 102; Kirghizie (U.R.S.S.) 96; Lettonie (U.R.S.S.) 97; Lithuanie (U.R.S.S.) 97; Luxembourg 24; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 98; Nicaragua 97; Norvège 100; Ouzbékique (U.R.S.S.) 124; Pays-Bas 7; Roumanie 31; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 129; Saxe-Anhalt (Allemagne) 11; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 112; Tchécoslovaquie 18, 21; Turkménie (U.R.S.S.) 102.

## PRISE DE CORPS (voir DETTE : Emprisonnement pour).

## PRODUCTION : Moyens de :

Brandebourg (Allemagne) 5; Carélie (U.R.S.S.) 4; Kazakhie (U.R.S.S.) 4; Kirghizie (U.R.S.S.) 4; Lettonie (U.R.S.S.) 4; Lithuanie (U.R.S.S.) 4; Moldavie (U.R.S.S.) 4; Ouzbékique (U.R.S.S.) 4; Roumanie 5, 11; République fédérative socialiste soviétique de Russie (U.R.S.S.) 4; Tadjikie (U.R.S.S.) 4; Tchécoslovaquie 146; Turkménie (U.R.S.S.) 4.

## PROPRIÉTÉ : Droits de la; Abus de la :

Brandebourg (Allemagne) 50; Carélie (U.R.S.S.) 4, 10; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 15; Kazakhie (U.R.S.S.) 4, 10; Kirghizie (U.R.S.S.) 4, 10; Lettonie (U.R.S.S.) 4, 10; Lithuanie (U.R.S.S.) 4, 10; Luxembourg 16; Mecklembourg (Allemagne) 75, 108; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 4, 10; Nicaragua 58, 60-62, 65, 66, 74, 108; Norvège 107; Ouzbékique (U.R.S.S.) 4, 10; Pays-Bas 4, 160; Roumanie 8; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 4, 10; Saxe-Anhalt (Allemagne) 12, 75, 76; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 4, 10; Tchécoslovaquie XII, 8, 9, 158, 159; Turkménie (U.R.S.S.) 4, 10.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : Limitation de l'étendue de la :

Mecklembourg (Allemagne) 76; Rio-de-Janeiro (Brésil) 130.

## PETITE PROPRIÉTÉ : Encouragement de la :

Brandebourg (Allemagne) 50; Corée 86; Mecklembourg (Allemagne) 76, 77; Piaui (Brésil) 126, 128, 129;

Rio-de-Janeiro (Brésil) 130, 131; Roumanie 9; Saxe-Anhalt (Allemagne) 75, 76; Tchécoslovaquie 159.

## PROPRIÉTÉ NATIONALE, DE LA COLLECTIVITÉ, NATIONALISATION :

Brandebourg (Allemagne) 51, 52; Carélie (U.R.S.S.) 4-6, 104; Corée 85, 87, 88; Kazakhie (U.R.S.S.) 4-6, 108; Kirghizie (U.R.S.S.) 4-6, 102; Lettonie (U.R.S.S.) 4-6, 103; Lithuanie (U.R.S.S.) 4-6, 103; Luxembourg 16; Mecklembourg (Allemagne) 80; Moldavie (U.R.S.S.) 4-6, 104; Nicaragua 58, 63; Norvège 105; Ouzbékique (U.R.S.S.) 4-6, 130; Pays-Bas 159; Piaui (Brésil) 135; Roumanie 5, 6, 7, 11; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 4-6, 135; Saxe-Anhalt (Allemagne) 77-79; Tadjikie (U.R.S.S.) 4-6, 118; Tchécoslovaquie XII, 30, 146-155; Turkménie (U.R.S.S.) 4-6, 108.

## PROPRIÉTÉ SOCIALISTE :

Carélie (U.R.S.S.) 104; Kazakhie (U.R.S.S.) 108; Kirghizie (U.R.S.S.) 102; Lettonie (U.R.S.S.) 103; Lithuanie (U.R.S.S.) 103; Moldavie (U.R.S.S.) 104; Ouzbékique (U.R.S.S.) 130; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 135; Tadjikie (U.R.S.S.) 118; Turkménie (U.R.S.S.) 108.

## R

## RELATIONS INTERNATIONALES :

Brandebourg (Allemagne) 37; Corée 7; Mecklembourg (Allemagne) 100; Nicaragua 7; Saxe-Anhalt (Allemagne) 60.

## RELIGION : Liberté de; Exercice de la (voir aussi RELIGION D'ÉTAT) :

Brandebourg (Allemagne) 62-68; Carélie (U.R.S.S.) 97; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 12; Kazakhie (U.R.S.S.) 101; Kirghizie (U.R.S.S.) 95; Lettonie (U.R.S.S.) 96; Lithuanie (U.R.S.S.) 96; Luxembourg 19, 20, 22, 25, 26; Mecklembourg (Allemagne) 86-92; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 97; Nicaragua 6, 76, 93, 94, 95; Norvège 2, 106; Ouzbékique (U.R.S.S.) 123; Pays-Bas 174-180; Rio-de-Janeiro (Brésil) 152; Roumanie 27; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 128; Saxe-Anhalt (Allemagne) 89-95; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 111; Tchécoslovaquie 16, 17; Turkménie (U.R.S.S.) 101.

## RELIGION D'ÉTAT :

Nicaragua 6; Norvège 2.

## REPOS, LOISIRS : Droit au :

Brandebourg (Allemagne) 7; Carélie (U.R.S.S.) 92, 95; Kazakhie (U.R.S.S.) 96, 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 90, 93; Lettonie (U.R.S.S.) 91, 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 91, 94; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 16; Moldavie (U.R.S.S.) 92, 95; Nicaragua 83; Ouzbékique (U.R.S.S.) 118, 121; Roumanie 20; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 123, 126; Saxe-Anhalt (Allemagne) 17; Tadjikie (U.R.S.S.) 106, 109; Tchécoslovaquie III, 28; Turkménie (U.R.S.S.) 96, 99.

## RESSOURCES NATURELLES :

Carélie (U.R.S.S.) 6; Corée 85; Kazakhie (U.R.S.S.) 6; Kirghizie (U.R.S.S.) 6; Lettonie (U.R.S.S.) 6; Lithuanie (U.R.S.S.) 6; Moldavie (U.R.S.S.) 6; Nicaragua 78; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 6; Roumanie 6; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 6; Tadjikie (U.R.S.S.) 6; Tchécoslovaquie 148; Turkménie (U.R.S.S.) 6.

## RÉUNION : Droit de :

Brandebourg (Allemagne) 6; Carélie (U.R.S.S.) 98; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 13; Kazakhie (U.R.S.S.) 102; Kirghizie (U.R.S.S.) 96; Lettonie (U.R.S.S.) 97; Lithuanie (U.R.S.S.) 97; Luxembourg 25; Mecklembourg (Allemagne) 10; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 98; Nicaragua 29, 98, 99; Norvège 99; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 124; Pays-Bas 9; Roumanie 31; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 129; Saxe-Anhalt (Allemagne) 11; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 112; Tchécoslovaquie 24; Turkménie (U.R.S.S.) 102.

## S

## SALAIRES :

Brandebourg (Allemagne) 5; Mecklembourg (Allemagne) 17, 21; Nicaragua 79, 83; Roumanie 21; Saxe-Anhalt (Allemagne) 22, 23; Tchécoslovaquie III, 27.

## SANTÉ PUBLIQUE :

Mecklembourg (Allemagne) 16; Nicaragua 68; Piaui (Brésil) 7, 126, 135; Rio-de-Janeiro (Brésil) 133, 141; Roumanie 25; Tchécoslovaquie 29.

## SCIENCES (voir ARTS ET SCIENCES).

## SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT :

Carélie (U.R.S.S.) 97; Corée 12; Kazakhie (U.R.S.S.) 101; Kirghizie (U.R.S.S.) 95; Lettonie (U.R.S.S.) 96; Lithuanie (U.R.S.S.) 96; Luxembourg 22; Moldavie (U.R.S.S.) 97; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 123; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 128; Tadjikie (U.R.S.S.) 111; Turkménie (U.R.S.S.) 101.

## SERVICE MILITAIRE :

Carélie (U.R.S.S.) 105, 106; Cojedes (Venezuela) 9; Corée 30; Kazakhie (U.R.S.S.) 109, 110; Kirghizie (U.R.S.S.) 103, 104; Lettonie (U.R.S.S.) 104, 105; Lithuanie (U.R.S.S.) 104, 105; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 105, 106; Nicaragua 21, 53; Norvège 109; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 131, 132; Pays-Bas 83, 187, 188, 189, 194; Roumanie 36; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 136, 137; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 119, 120; Tchécoslovaquie 34; Turkménie (U.R.S.S.) 109, 110.

## SIÈGE (voir GUERRE : Etat de).

## SYNDICATS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS) :

Brandebourg (Allemagne) 5; Carélie (U.R.S.S.) 99, 116; Kazakhie (U.R.S.S.) 103, 119; Kirghizie (U.R.S.S.) 97, 114; Lettonie (U.R.S.S.) 98, 113; Lithuanie (U.R.S.S.) 98, 113; Luxembourg 11; Mecklembourg

(Allemagne) 17; Moldavie (U.R.S.S.) 99, 115; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 125, 140; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 130, 146; Saxe-Anhalt (Allemagne) 19; Tadjikie (U.R.S.S.) 113, 130; Tchécoslovaquie 25; Turkménie (U.R.S.S.) 103, 120.

## Droit d'organisation syndicale :

Carélie (U.R.S.S.) 99; Cojedes (Venezuela) 9; Kazakhie (U.R.S.S.) 103; Kirghizie (U.R.S.S.) 97; Lettonie (U.R.S.S.) 98; Lithuanie (U.R.S.S.) 98; Mecklembourg (Allemagne) 14; Miranda (Venezuela) 10; Moldavie (U.R.S.S.) 99; Nicaragua 81; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 125; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 130; Saxe-Anhalt (Allemagne) 16; Tachira (Venezuela) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 113; Turkménie (U.R.S.S.) 103.

## T

## TORTURE : Prohibition de la :

Cojedes (Venezuela) 9; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 48, 184; Norvège 96; Tachira (Venezuela) 12.

## TRAVAIL : Contrat du (voir aussi SYNDICATS) :

Nicaragua 84.

## TRAVAIL : Droit au :

Carélie (U.R.S.S.) 91, 95; Corée 17; Kazakhie (U.R.S.S.) 95, 99; Kirghizie (U.R.S.S.) 89, 93; Lettonie (U.R.S.S.) 90, 94; Lithuanie (U.R.S.S.) 90, 94; Luxembourg 11; Mecklembourg (Allemagne) 15, 21; Moldavie (U.R.S.S.) 91, 95; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 117 121; Roumanie 19; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 122, 126; Saxe-Anhalt (Allemagne) 17, 20; Tadjikie (U.R.S.S.) 105, 109; Tchécoslovaquie III, 32; Turkménie (U.R.S.S.) 95, 99.

## Heures de :

Carélie (U.R.S.S.) 92; Kazakhie (U.R.S.S.) 96; Kirghizie (U.R.S.S.) 90; Lettonie (U.R.S.S.) 91; Lithuanie (U.R.S.S.) 91; Moldavie (U.R.S.S.) 92; Nicaragua 83; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 118; Roumanie 20; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 123; Tadjikie (U.R.S.S.) 106; Turkménie (U.R.S.S.) 96.

## Liberté du : travail comme obligation sociale :

Carélie (U.R.S.S.) 12; Corée 17; Kazakhie (U.R.S.S.) 12; Kirghizie (U.R.S.S.) 12; Lettonie (U.R.S.S.) 12; Lithuanie (U.R.S.S.) 12; Mecklembourg (Allemagne) 15; Moldavie (U.R.S.S.) 12; Ouzbékïe (U.R.S.S.) 12; Roumanie 12; République socialiste fédérative soviétique de Russie (U.R.S.S.) 12; Tadjikie (U.R.S.S.) 12; Tchécoslovaquie III; Turkménie (U.R.S.S.) 12.

## Protection du (voir aussi ASSURANCES SOCIALES; ASSISTANCE PUBLIQUE) :

Corée 18; Nicaragua 82, 84; Piaui (Brésil) 126, 131; Roumanie 12; Saxe-Anhalt (Allemagne) 16, 19.

## TRIBUNAUX : Extraordinaires (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; DÉLITS POLITIQUES) :

Brandebourg (Allemagne) 41; Cojedes (Venezuela) 9; Luxembourg 86; Mecklembourg (Allemagne) 66; Miranda (Venezuela) 10; Nicaragua 45, 51, 184; Roumanie 87; Saxe-Anhalt (Allemagne) 65; Tachira (Venezuela) 12; Tchécoslovaquie 135.